

REVISED STATUTES
OF NEW BRUNSWICK, 2011

LOIS RÉVISÉES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK DE 2011

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>
100	Absconding Debtors Act	100	Loi sur les débiteurs en fuite
101	Adult Education and Training Act	101	Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes
102	Advisory Council on the Status of Women Act	102	Loi créant le Conseil consultative sur la condition de la femme
103	Age of Majority Act	103	Loi sur l'âge de la majorité
104	Agricultural Associations Act	104	Loi sur les associations agricoles
105	Agricultural Commodity Price Stabilization Act	105	Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles
106	Agricultural Development Act	106	Loi sur l'aménagement agricole
107	Agricultural Operation Practices Act	107	Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles
108	Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act	108	Loi sur l'enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles
109	Air Space Act	109	Loi sur l'espace aérien
110	Anatomy Act	110	Loi sur l'anatomie
111	Apiary Inspection Act	111	Loi sur l'inspection des ruchers
112	Aquaculture Act	112	Loi sur l'aquaculture
113	Arts Development Trust Fund Act	113	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts
114	Assessment and Planning Appeal Board Act	114	Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
115	Assignments and Preferences Act	115	Loi sur les cessions et préférences
116	Attorney General, An Act Respecting the Role of the	116	Loi sur le rôle du procureur général
117	Auctioneers Licence Act	117	Loi sur les licences d'encanteurs
118	Auditor General Act	118	Loi sur le vérificateur général
119	Beaverbrook Art Gallery Act	119	Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook
120	Beaverbrook Auditorium Act	120	Loi sur la Salle Beaverbrook
121	Beverage Containers Act	121	Loi sur les récipients à boisson
122	Boiler and Pressure Vessel Act	122	Loi sur les chaudières et appareils à pression
123	Canadian Judgments Act	123	Loi sur les jugements canadiens
124	Charitable Donation of Food Act	124	Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance
125	Class Proceedings Act	125	Loi sur les recours collectifs
126	Collection Agencies Act	126	Loi sur les agences de recouvrement

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>
127	Commissioners for Taking Affidavits Act	127	Loi sur les commissaires à la prestation des serments
128	Common Business Identifier Act	128	Loi sur les identificateurs communs
129	Conflict of Interest Act	129	Loi sur les conflits d'intérêts
130	Conservation Easements Act	130	Loi sur les servitudes écologiques
131	Contributory Negligence Act	131	Loi sur la négligence contributive
132	Corrections Act	132	Loi sur les services correctionnels
133	Council of Maritime Premiers Act	133	Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes
134	Criminal Prosecution Expenses Act	134	Loi sur les frais de poursuites criminelles
135	Crown Debts Act	135	Loi sur les créances de la Couronne
136	Crown Grant Restrictions Act	136	Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne
137	Custody and Detention of Young Persons Act	137	Loi sur la garde et la détention des adolescents
138	Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace, An Act Respecting a	138	Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail
139	Defamation Act	139	Loi sur la diffamation
140	Degree Granting Act	140	Loi sur l'attribution de grades universitaires
141	Direct Sellers Act	141	Loi sur le démarchage
142	Diseases of Animals Act	142	Loi sur les maladies des animaux
143	Easements Act	143	Loi sur les servitudes
144	Electrical Installation and Inspection Act	144	Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques
145	Electronic Transactions Act	145	Loi sur les opérations électroniques
146	Emergency 911 Act	146	Loi sur le service d'urgence 911
147	Emergency Measures Act	147	Loi sur les mesures d'urgence
148	Employment Development Act	148	Loi sur le développement de l'emploi
149	Energy Efficiency Act	149	Loi relative à l'efficacité énergétique
150	Entry Warrants Act	150	Loi sur les mandats d'entrée
151	Environmental Trust Fund Act	151	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement
152	Executive Council Act	152	Loi sur le Conseil exécutif
153	Factors and Agents Act	153	Loi sur les facteurs et agents
154	Family Income Security Act	154	Loi sur la sécurité du revenu familial
155	Farm Improvement Assistance Loans Act	155	Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles
156	Farm Income Assurance Act	156	Loi sur la garantie du revenu agricole
157	Federal Courts Jurisdiction Act	157	Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>
158	Fees Act	158	Loi sur les droits à percevoir
159	Film and Video Act	159	Loi sur le film et la vidéo
160	Financial Administration Act	160	Loi sur l'administration financière
161	Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act	161	Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré
162	Foreign Judgments Act	162	Loi sur les jugements étrangers
163	Fredericton – Moncton Highway Financing Act	163	Loi sur le financement de la route Fredericton – Moncton
164	Frustrated Contracts Act	164	Loi sur les contrats inexécutables
165	Gift Cards Act	165	Loi sur les cartes-cadeaux
166	Great Seal Act	166	Loi sur le grand sceau
167	Guardianship of Children Act	167	Loi sur la tutelle des enfants
168	Health Care Funding Guarantee Act	168	Loi sur la garantie du financement des soins de santé
169	Higher Education Foundation Act	169	Loi sur les fondations pour les études supérieures
170	Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick, An Act to Proclaim	170	Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick
171	Human Rights Act	171	Loi sur les droits de la personne
172	Innkeepers Act	172	Loi sur les aubergistes
173	Inquiries Act	173	Loi sur les enquêtes
174	Inshore Fisheries Representation Act	174	Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière
175	International Child Abduction Act	175	Loi sur l'enlèvement international d'enfants
176	International Commercial Arbitration Act	176	Loi sur l'arbitrage commercial international
177	International Sale of Goods Act	177	Loi sur la vente internationale de marchandises
178	International Trusts Act	178	Loi sur les fiducies internationales
179	International Wills Act	179	Loi sur les testaments internationaux
180	Interprovincial Subpoena Act	180	Loi sur les subpoenas interprovinciaux
181	Judges Disqualification Removal Act	181	Loi sur la non-récusation des juges
182	Labour and Employment Board Act	182	Loi sur la Commission du travail et de l'emploi
183	Labour Market Research Act	183	Loi sur la recherche consacrée au marché du travail
184	Law Reform Act	184	Loi sur la réforme du droit
185	Legislative Library Act	185	Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative
186	Livestock Incentives Act	186	Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

<i>Chap.</i>	<i>Title</i>	<i>Chap.</i>	<i>Titre</i>
187	Maritime Provinces Higher Education Commission Act	187	Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes
188	Marriage Act	188	Loi sur le mariage
189	Marshland Reclamation Act	189	Loi sur l'assèchement des marais
190	Mental Health Services Act	190	Loi sur les services à la santé mentale
191	National Parks Act	191	Loi sur les parcs nationaux
192	New Brunswick Arts Board Act	192	Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick
193	New Brunswick Museum Act	193	Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick
194	New Brunswick Public Libraries Act	194	Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
195	New Brunswick Public Libraries Foundation Act	195	Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
196	Northumberland Strait Crossing Act	196	Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland
197	Notaries Public Act	197	Loi sur les notaires
198	Official Linguistic Communities in New Brunswick, An Act Recognizing the Equality of the Two	198	Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick
199	Order of New Brunswick Act	199	Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick
200	Ownership of Minerals Act	200	Loi sur la propriété des minéraux
201	Pari-Mutuel Tax Act	201	Loi de la taxe sur le pari mutuel
202	Parks Act	202	Loi sur les parcs
203	Pesticides Control Act	203	Loi sur le contrôle des pesticides
204	Plant Health Act	204	Loi sur la protection des plantes
205	Postal Services Interruption Act	205	Loi sur l'interruption des services postaux
206	Potato Disease Eradication Act	206	Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre
207	Poultry Health Protection Act	207	Loi sur la protection sanitaire des volailles
208	Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act	208	Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées
209	Private Investigators and Security Services Act	209	Loi sur les détectives privés et les services de sécurité
210	Protection of Persons Acting Under Statute Act	210	Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi
211	Public Landings Act	211	Loi sur les lieux de débarquement publics
212	Public Purchasing Act	212	Loi sur les achats publics
213	Public Records Act	213	Loi sur les archives publiques
214	Queen's Printer Act	214	Loi sur l'Imprimeur de la Reine
215	Real Estate Agents Act	215	Loi sur les agents immobiliers

216	Regional Development Corporation Act	216	Loi sur la Société de développement régional
217	Regional Health Authorities Act	217	Loi sur les régies régionales de la santé
218	Regulations Act	218	Loi sur les règlements
219	Scalars Act	219	Loi sur les mesureurs
220	Shortline Railways Act	220	Loi sur les chemins de fer de courtes lignes
221	Silicosis Compensation Act	221	Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose
222	Smoke-free Places Act	222	Loi sur les endroits sans fumée
223	Sport Development Trust Fund Act	223	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport
224	Statute Revision Act	224	Loi sur la révision des lois
225	Storer's Lien Act	225	Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur
226	Surveys Act	226	Loi sur l'arpentage
227	Survival of Actions Act	227	Loi sur la survie des actions en justice
228	Telephone Companies Act	228	Loi sur les compagnies de téléphone
229	Time Definition Act	229	Loi sur l'heure réglementaire
230	Topsoil Preservation Act	230	Loi sur la protection de la couche arable
231	Tortfeasors Act	231	Loi sur les auteurs de délits
232	Transportation of Dangerous Goods Act	232	Loi sur le transport des marchandises dangereuses
233	Unconscionable Transactions Relief Act	233	Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes
234	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act	234	Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées
235	Wage Earners Protection Act	235	Loi sur la protection des salariés
236	Warehouse Receipts Act	236	Loi sur les récépissés d'entrepôt

Table of Concordance

Schedule A - Acts consolidated in the Revised Statutes of New Brunswick, 2011

Schedule B - Non-consolidated and non-repealed Acts since 1903

Schedule C - Public Acts and parts of public Acts included in this Revision to be brought into force by proclamation, but for which no proclamation had been issued up to April 1, 2011

Table de concordance

Annexe A – Lois refondues dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011

Annexe B - Lois édictées depuis 1903 qui ne sont ni refondues ni abrogées

Annexe C - Lois et parties de lois d'intérêt public visées par la présente révision devant entrer en vigueur par proclamation mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une proclamation au 1er avril 2011



CHAPTER 100

CHAPITRE 100

Absconding Debtors Act

Loi sur les débiteurs en fuite

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions judge — juge property or estate — biens ou actif
2	Proceedings against absconding debtor
3	Notice of proceedings
4	Proceedings against absent debtor
5	Trial of claim to seized property
6	Requirement of payment to sheriff
7	Sale by debtor void
8	Application by debtor to set warrant aside
9	Meeting of creditors
10	Adjudication and settlement of claims
11	Stay of warrant
12	When judge's award void
13	Defence to action
14	Officers of the court
15	Fees
16	Death or absence of judge
17	Appeal
18	Regulations

1	Définitions biens ou actif — property or estate juge — judge
2	Poursuites contre les débiteurs en fuite
3	Avis de poursuite
4	Poursuites contre les débiteurs absents
5	Réclamation de biens saisis
6	Païement au shérif
7	Nullité des ventes faites par le débiteur
8	Demande du débiteur en vue du rejet du mandat
9	Assemblée des créanciers
10	Adjudication et règlement des créances contestées
11	Suspension du mandat
12	Nullité de l'adjudication
13	Moyens de défense
14	Auxiliaires de la justice
15	Honoraires
16	Décès ou absence du juge
17	Appel
18	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*judge*)

“property” or “estate” means real and personal property and includes *choses in action*. (*biens*) (*actif*)

R.S.1973, c.A-2, s.1; 1979, c.41, s.2.

Proceedings against absconding debtor

2 If any person indebted or any persons jointly indebted in a sum not less than \$50 above all discounts depart from or keep concealed within the Province with intent to defraud the creditors of that person or persons, a creditor may make an affidavit in the form prescribed by regulation, the departure or concealment of the debtor or debtors to be verified by affidavit of two witnesses, of whom the creditor may be one, stating the reasons for their belief to the satisfaction of a judge, after which the judge may issue a warrant in the form prescribed by regulation to one or more of the sheriffs, and any sheriff to whom it is delivered shall execute it without delay, and the warrant on delivery to a sheriff has priority over all other processes not actually executed.

R.S.1973, c.A-2, s.2; 1987, c.6, s.1.

Notice of proceedings

3 The judge who issues the warrant shall immediately after that issue a notice in the form prescribed by regulation and order the applicant to publish it once in *The Royal Gazette* and may direct any part of or all the property seized to be sold, if in the judge’s opinion advisable, and the proceeds held by the sheriff to be applied for the benefit of the estate.

R.S.1973, c.A-2, s.3; 1983, c.7, s.1.

Proceedings against absent debtor

4(1) The estate of the debtor or debtors if jointly or severally indebted to the amount stated in section 2 may be proceeded against by a creditor in like manner as nearly as possible as against an absent or concealed debtor if one of the following conditions exists:

(a) a person severally indebted was not at the time of contracting the debt nor at the time set for its payment resident in the Province otherwise than by reason of

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« biens » ou « actif » Biens réels et personnels, notamment les biens incorporels. (*property*) (*estate*)

« juge » Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

L.R. 1973, ch. A-2, art. 1; 1979, ch. 41, art. 2.

Poursuites contre les débiteurs en fuite

2 Si une personne endettée, ou plusieurs personnes endettées conjointement, d’une somme d’au moins 50 \$ au-delà de tout rabais quittent la province ou s’y cachent dans l’intention de frustrer leurs créanciers, un de ceux-ci peut faire un affidavit selon la formule réglementaire. Le fait que les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent est attesté par l’affidavit de deux témoins dont l’un peut être le créancier, établissant d’une manière jugée satisfaisante par un juge leurs raisons de croire que les débiteurs ont quitté la province ou s’y cachent. Ce juge peut alors délivrer un mandat, établi selon la formule réglementaire, à un ou à plusieurs shérifs et tout shérif à qui il est délivré l’exécute aussitôt. Dès que ce mandat est délivré à un shérif, il a priorité sur tout autre acte de procédure non encore exécuté.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 2; 1987, ch. 6, art. 1.

Avis de poursuite

3 Le juge qui délivre le mandat donne aussitôt un avis selon la formule réglementaire et ordonne au requérant de le publier une fois dans la *Gazette royale*. Il peut ordonner que tout ou partie des biens saisis soient vendus, s’il l’estime opportun, et que le produit de la vente soit retenu par le shérif pour être versé à l’actif du débiteur.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 3; 1983, ch. 7, art. 1.

Poursuites contre les débiteurs absents

4(1) L’actif du débiteur ou des débiteurs, s’ils sont responsables conjointement ou individuellement de la dette prévue à l’article 2, peut faire l’objet de poursuites, de la part d’un créancier, intentées autant que possible de la même manière que les poursuites contre un débiteur absent ou caché, si l’une des situations suivantes existe :

a) un débiteur individuel n’était pas résident de la province au moment où il a contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement parce qu’il y faisait

carrying on business in the Province, and the debt was contracted in respect of that business, and the debtor was not within the Province during the month next preceding the application;

(b) the debtors are joint debtors and were not at the time of contracting the debt nor at the time set for its payment resident in the Province otherwise than by reason of carrying on business in the Province, and the debt was contracted in respect of that business, and one of the joint debtors was not within the Province during the month next preceding the application;

(c) a person severally indebted was not at the time of contracting the debt resident in the Province but became a resident of the Province after contracting the debt, and has been absent from the Province for the six months next preceding the application; or

(d) the debtors are joint debtors who were not at the time of contracting the debt resident in the Province but became residents of the Province after contracting the debt, and one of them has been absent from the Province for six months next preceding the application.

4(2) In the above cases the absence may be proved by the oath of any person familiar with the facts.

4(3) There shall also be submitted a sworn allegation that there is danger that the property of the debtor or debtors may be removed from the Province or alienated by the debtor or debtors before execution can issue in an ordinary action.

R.S.1973, c.A-2, s.4.

Trial of claim to seized property

5(1) If a sheriff, through ignorance, takes property claimed by any other person, the person whose property is taken may, within 60 days after the taking and on affidavit of the facts, apply to a judge for a summons returnable not less than four clear days after service of it on the sheriff, and on the return of the summons the judge shall determine the ownership of the property.

5(2) If the judge finds that the property belongs to the claimant, the judge may order the costs to be paid by the sheriff personally or out of the estate of the debtor, but no other action arises against the sheriff for the erroneous taking unless it was malicious.

des affaires, cette dette a été contractée relativement à ces mêmes affaires et le débiteur ne se trouvait pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande;

b) les débiteurs sont débiteurs conjoints et n'étaient pas résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette ou au moment fixé pour son remboursement parce qu'ils y faisaient des affaires, cette dette a été contractée relativement à ces mêmes affaires et l'un des débiteurs ne se trouvait pas dans la province pendant le mois qui a précédé la demande;

c) un débiteur individuel n'était pas résident de la province au moment où il a contracté la dette, mais il en est devenu résident par la suite, et il en a été absent pendant les six mois qui ont précédé la demande;

d) les débiteurs sont débiteurs conjoints et n'étaient pas résidents de la province au moment où ils ont contracté la dette, mais ils en sont devenus résidents après avoir contracté la dette, et l'un d'eux en a été absent pendant les six mois qui ont précédé la demande.

4(2) Dans les cas susmentionnés, l'absence peut être prouvée au moyen d'un serment prêté par toute personne au courant des faits.

4(3) Il doit également être fait une allégation sous serment qu'il est à craindre que les débiteurs enlèvent leurs biens de la province ou les aliènent avant que l'exécution puisse être effectuée par voie d'une action ordinaire.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 4.

Réclamation de biens saisis

5(1) Si, par ignorance, un shérif saisit des biens réclamés par une autre personne, la personne dont les biens sont ainsi saisis peut, dans les soixante jours de la saisie et sur affidavit établissant les faits, demander à un juge de lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification au shérif. Au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge décide qui est propriétaire des biens.

5(2) Si le juge conclut que les biens appartiennent à la personne qui les réclame, il peut ordonner que les dépens soient payés par le shérif lui-même ou sur l'actif du débiteur. Cependant, aucune autre action ne peut être intentée contre le shérif pour la saisie faite par erreur à moins que cette erreur n'ait été malveillante.

5(3) If the verdict is otherwise, the sheriff shall recover his or her costs, charges and expenses from the claimant by attachment on the order of the judge.

R.S.1973, c.A-2, s.5.

Requirement of payment to sheriff

6 If a person indebted to, or having the custody of any property of, an absconding, concealed or absent debtor, after the notice mentioned in section 3 is published, pays a debt or delivers the property to any person other than the sheriff, that person shall be deemed to have acted fraudulently and is liable to answer for the property or its value to the sheriff for the benefit of the estate, and if that person is sued by the debtor or on the debtor's behalf, that person may plead the general issue and give the special matter in evidence.

R.S.1973, c.A-2, s.6; 1983, c.7, s.1.

Sale by debtor void

7 After publication of the notice mentioned in section 3, every sale, conveyance, power of attorney and other act by the debtor affecting the debtor's estate is void.

R.S.1973, c.A-2, s.7.

Application by debtor to set warrant aside

8(1) Before the end of the 60 days mentioned in section 9, the debtor may by petition under oath in the form prescribed by regulation apply to the judge who issued the warrant and the judge may make an order directing the parties and their witnesses to appear before him or her that the judge may hear and determine the matter in a summary way.

8(2) If any witness neglects to appear, the judge on proof of the service of the order and of payment or tender of expenses may grant an attachment against the witness in the form prescribed by regulation.

8(3) On hearing the parties the judge may grant a stay of the warrant or dismiss the application, and he or she may award costs to the successful party to be recovered by attachment.

8(4) If the judge grants the stay and certifies that there was probable cause for the proceeding and no malice, that decision is a bar to any action against the creditor.

R.S.1973, c.A-2, s.8.

5(3) Si le verdict est différent, le shérif recouvre ses frais et dépens auprès de la personne qui réclame les biens par saisie pratiquée sur ordonnance du juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 5.

Paiement au shérif

6 Si une personne qui est endettée envers un débiteur en fuite, caché ou absent, ou qui a la garde des biens de ce débiteur, acquitte une dette ou remet ces biens à une autre personne que le shérif après la publication de l'avis prévu à l'article 3, elle est réputée avoir agi frauduleusement et est responsable de ces biens ou de leur valeur en argent devant le shérif au profit de l'actif du débiteur. Si cette personne est poursuivie par le débiteur, ou en son nom, elle peut plaider dénégation générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 6; 1983, ch. 7, art. 1.

Nullité des ventes faites par le débiteur

7 Après la publication de l'avis prévu à l'article 3, toute vente, tout transfert, toute procuration ou autre acte du débiteur qui porte atteinte à son actif est nul.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 7.

Demande du débiteur en vue du rejet du mandat

8(1) Avant l'expiration du délai de soixante jours prévu à l'article 9, le débiteur peut, par requête sous serment établie selon la formule réglementaire, présenter une demande au juge qui a décerné le mandat. Celui-ci peut rendre une ordonnance enjoignant aux parties et à leurs témoins de comparaître devant lui pour qu'il entende et juge l'affaire selon la procédure sommaire.

8(2) Si un témoin néglige de comparaître, le juge peut, sur preuve de la signification de l'ordonnance et du paiement ou de l'offre de paiement des dépenses, rendre contre lui une ordonnance de contrainte par corps établie selon la formule réglementaire.

8(3) Après avoir entendu les parties, le juge peut rendre une ordonnance suspendant le mandat ou rejeter la demande. Il peut accorder les dépens, recouvrables par saisie, à la partie qui a eu gain de cause.

8(4) Si le juge suspend le mandat et atteste que la poursuite était justifiée et exempte d'intention malveillante, cette décision fait obstacle à toute action contre le créancier.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 8.

Meeting of creditors

9(1) If the debtor does not within 60 days after the publication of the notice satisfy the debtor's creditors and if the warrant is not stayed, the sheriff shall, within ten days after the end of the 60 days, call a meeting of the creditors to be held in the sheriff's office or other convenient place to be named in the notice, not later than 12 days after the last publication of the notice of the meeting.

9(2) Notice of the meeting shall be published once in *The Royal Gazette* and once each week for three consecutive weeks in a newspaper published in the county where the debtor resided, and where no newspaper is published in that county then in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county, and shall be sent by mail, postage paid, to all creditors so far as they can be ascertained by the sheriff.

9(3) The notice calling the first meeting of creditors shall contain a notice that all creditors are required to file their claims, duly proved by affidavit, with the sheriff within 60 days after the date of the notice, and that all claims not filed within the time limited, or such further time if any as may be allowed by a judge, are wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate, and that the sheriff is at liberty to distribute the proceeds of the estate as if any claim not so filed did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor for it.

9(4) Any claim not filed within the time limited, or any extension allowed by a judge, is wholly barred of any right to share in the proceeds of the estate, and after the end of the time for proving, unless an order extending the time is previously served on the sheriff and then at the end of the extension, the sheriff may distribute the proceeds of the estate as if the claim did not exist, but without prejudice to the liability of the debtor for it.

R.S.1973, c.A-2, s.9; 1983, c.7, s.1.

Adjudication and settlement of claims

10(1) If the debtor within the time limited satisfies the creditors who have filed their respective claims with the sheriff, a judge, on being satisfied by proof that the debtor has so satisfied the creditors, shall grant a stay of the warrant.

Assemblée des créanciers

9(1) Si, dans les soixante jours de la publication de l'avis, le débiteur ne paye pas ses créanciers, et si le mandat n'est pas suspendu, le shérif convoque, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de soixante jours, une assemblée des créanciers qui a lieu dans son bureau ou dans un autre endroit convenable désigné dans l'avis, au plus tard douze jours après la dernière publication de l'avis de cette assemblée.

9(2) L'avis de l'assemblée est publié une fois dans la *Gazette royale* et une fois par semaine pendant trois semaines consécutives dans un journal publié dans le comté où résidait le débiteur et si aucun journal n'est publié dans ce comté, dans un journal publié dans la province et ayant une diffusion générale dans ce comté. Cet avis est aussi envoyé par courrier affranchi à tous les créanciers que le shérif peut déterminer.

9(3) L'avis de la première assemblée des créanciers annonce que tous les créanciers sont tenus de remettre leurs créances, dûment prouvées par affidavit, au shérif dans les soixante jours de la date de cet avis, et que toutes les créances qui ne sont pas remises dans le délai prescrit, ou dans tout délai supplémentaire accordé par un juge, ne seront pas recevables en ce qui a trait au partage du produit provenant de l'actif du débiteur, et que le shérif sera libre de distribuer le produit provenant de l'actif du débiteur comme si les créances non remises dans les conditions susmentionnées n'existaient pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

9(4) Toute créance qui n'est pas remise dans le délai prescrit ou tout délai supplémentaire accordé par un juge est irrecevable en ce qui a trait au partage du produit de l'actif du débiteur. Après l'expiration du délai prescrit pour faire la preuve, et à moins qu'une ordonnance prorogeant le délai ne lui soit signifiée, et, dans ce cas, à l'expiration de ce nouveau délai, le shérif peut distribuer les produits de l'actif du débiteur comme si la créance n'existait pas, mais sans atténuer en aucune façon la responsabilité du débiteur en ce qui concerne ces créances.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 9; 1983, ch. 7, art. 1.

Adjudication et règlement des créances contestées

10(1) Si le débiteur paie, dans le délai prescrit, les créanciers qui ont chacun remis leurs créances au shérif, un juge rend, lorsqu'il lui a été prouvé de façon satisfaisante que le débiteur a ainsi payé les créanciers, une ordonnance suspendant le mandat.

10(2) If the debtor claims to have a set-off to any claim so filed, or the amount of any claim or its validity is disputed by the debtor, and the parties are unable to adjust their mutual claims or settle their dispute, a judge may, on application of the debtor at any time before the end of the 60 days limited in the notice, grant a summons returnable not less than four clear days after service, and on the return of the summons the judge shall determine the rights of the parties.

10(3) If the creditor served does not appear on the return of the summons, the judge, on being satisfied that the summons has been duly served on the creditor or the creditor's solicitor or agent, may make an order that even though the claim filed by that party is not satisfied by the debtor a stay of the warrant may be granted, and the stay shall be granted accordingly, if no other claim is unsettled, though the 60 days from the notice may have then elapsed.

10(4) The summons, if served on the solicitor of the creditor who instituted the proceedings, acts as a stay of all further proceedings until it is disposed of.

R.S.1973, c.A-2, s.10.

Stay of warrant

11 If the debtor pays to the opposite party or that party's solicitor the amount awarded by the judge and costs, if any awarded (should any sum be awarded against the debtor), at any time within one week after the order for it is served, even though the 60 days limited in the notice may have sooner expired, the debtor, on complying with the other requirements of this Act, is entitled to have the warrant stayed, and the stay shall, on application, be so ordered.

R.S.1973, c.A-2, s.11.

When judge's award void

12 If the warrant is stayed, the award made under the provisions of section 10 is void and in no way binding on the parties or of any evidential value in any court for or against them.

R.S.1973, c.A-2, s.12.

Defence to action

13 If any person is sued for anything done under the authority of this Act, that person may plead the general issue

10(2) Si le débiteur prétend avoir droit à une demande en compensation touchant une créance ainsi remise, ou s'il conteste le montant d'une créance ou sa validité, et que les parties ne peuvent s'entendre sur le montant de leurs créances respectives ou régler leur différend entre elles, un juge peut, sur demande faite par le débiteur en tout temps avant l'expiration du délai de soixante jours fixé dans l'avis, lancer une assignation rapportable au plus tôt quatre jours francs après sa signification. Au jour prévu pour le rapport de l'assignation, le juge statue sur les droits des parties.

10(3) Si le créancier qui a reçu la signification ne comparait pas au jour fixé pour le rapport de l'assignation, le juge, lorsqu'il est convaincu que celle-ci a été dûment signifiée au créancier, à son avocat ou à son représentant, peut rendre une ordonnance prévoyant que, bien que la créance remise par cette partie n'ait pas été acquittée par le débiteur, une ordonnance suspendant le mandat peut être rendue, et cette ordonnance est rendue en conséquence, si aucune autre créance ne reste à régler même si les soixante jours depuis la publication de l'avis se sont écoulés.

10(4) Lorsque l'assignation est signifiée à l'avocat du créancier qui a engagé les procédures, elle a pour effet de suspendre l'instance jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 10.

Suspension du mandat

11 Si le débiteur paie à la partie adverse ou à son avocat le montant adjugé par le juge, ainsi que les dépens, s'il en est (dans le cas d'une somme qu'il est condamné à payer), dans le délai d'une semaine après la signification de l'ordonnance y relative, bien que le délai de soixante jours fixé dans l'avis soit déjà expiré, il a le droit de faire suspendre le mandat en se conformant aux autres prescriptions de la présente loi. Cette suspension est ordonnée à sa demande.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 11.

Nullité de l'adjudication

12 Si le mandat est suspendu, l'adjudication faite en application de l'article 10 est nulle. Elle ne lie pas les parties et n'a pas valeur probante devant un tribunal en faveur de ces parties ou contre elles.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 12.

Moyens de défense

13 Si une personne est poursuivie pour un acte accompli en application de la présente loi, elle peut plaider dénégation

and give the special matter in evidence, and this Act shall receive a liberal construction in favour of the creditors.

R.S.1973, c.A-2, s.14.

Officers of the court

14 Every trustee, sheriff, public officer, party and minister of the law is subject to the jurisdiction of the court out of which the warrant issued, and the performance of the duties of that person may be compelled and enforced by that court under the penalty of imprisonment as for contempt of court.

R.S.1973, c.A-2, s.15.

Fees

15 The fees to be paid to the solicitors, clerks, witnesses and sheriffs for anything done under and by virtue of this Act shall be the same as in corresponding proceedings in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as near as may be, and shall in all cases be taxed by the judge.

R.S.1973, c.A-2, s.16; 1979, c.41, s.2.

Death or absence of judge

16 If a judge before whom any proceedings are taken under this Act, by reason of death, resignation or otherwise, ceases to hold office, is incapacitated by illness or is absent from the Province, the proceedings may be continued, and any other proceedings in the matter may be instituted and carried on by and before any other judge.

R.S.1973, c.A-2, s.17.

Appeal

17 An appeal lies to the Court of Appeal from all decisions of a judge under this Act.

R.S.1973, c.A-2, s.18; 1979, c.41, s.2.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

R.S.1973, c.A-2, s.19.

tion générale et présenter ultérieurement en preuve ses moyens particuliers de défense. La présente loi reçoit une interprétation large et favorable aux créanciers.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 14.

Auxiliaires de la justice

14 Tout fiduciaire, shérif, fonctionnaire, auxiliaire de la justice ainsi que toute partie relèvent de la compétence du tribunal qui a décerné le mandat et qui peut imposer l'exercice de leurs fonctions sous peine d'emprisonnement pour outrage au tribunal.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 15.

Honoraires

15 Les honoraires à verser aux avocats, greffiers, témoins et shérifs pour les actes accomplis en vertu de la présente loi sont, autant que possible, les mêmes que dans le cas des procédures correspondantes devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Ils sont, dans tous les cas, taxés par le juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 16; 1979, ch. 41, art. 2.

Décès ou absence du juge

16 Si un juge devant qui des poursuites sont engagées en application de la présente loi cesse d'exercer ses fonctions pour cause de décès, de démission ou pour tout autre motif, ou est incapable d'agir par suite de maladie ou d'absence de la province, les procédures peuvent se poursuivre, et d'autres procédures peuvent être engagées et poursuivies relativement à cette affaire devant un autre juge.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 17.

Appel

17 Toutes les décisions rendues par un juge en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 18; 1979, ch. 41, art. 2.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les formules requises pour l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-2, art. 19.



CHAPTER 101

CHAPITRE 101

Adult Education and Training Act

Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes

Table of Contents

1	Definitions Department — ministère institution — établissement Minister — ministre prescribed training services — services de formation prescrits
2	Administration
3	Duties of Minister
4	Training Services Account
5	Order prescribing training services
6	Acquisition of funds by Minister
7	Powers of Minister respecting lands and buildings
8	Advisory committees
9	Regulations

Table des matières

1	Définitions établissement — institution ministère — Department ministre — Minister services de formation prescrits — prescribed training services
2	Application
3	Fonctions du ministre
4	Compte des services de formation
5	Décret prescrivant des services de formation
6	Acquisition de fonds par le ministre
7	Pouvoirs du ministre concernant les biens-fonds et les bâtiments
8	Comités consultatifs
9	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Department” means the Department of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministère*)

“institution” means an institution established or operated under this Act. (*établissement*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministre*)

“prescribed training services” means the training services that are prescribed as training services by the Board of Management. (*services de formation prescrits*)

1980, c.N-4.01, s.1; 1983, c.57, s.1; 1986, c.59, s.1; 1988, c.27, s.2; 1992, c.2, s.3; 1992, c.91, s.1; 1998, c.41, s.3; 2000, c.26, s.6; 2006, c.16, s.6; 2007, c.10, s.6.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1980, c.N-4.01, s.2.

Duties of Minister

3(1) The Minister

(a) shall determine the appropriate patterns of development of post-secondary non-university education in New Brunswick;

(b) shall coordinate the development of programs of post-secondary non-university education in New Brunswick;

(c) shall establish and operate the institution named “New Brunswick College of Craft and Design” for the offering of post-secondary non-university programmes;

(d) may, alone or in cooperation with one or more organizations, establish and operate institutions, other than those referred to in paragraph (1)(c), for the offering of post-secondary non-university programs;

(e) may, alone or in cooperation with one or more organizations, operate the institutions prescribed by reg-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« établissement » Établissement créé ou exploité en vertu de la présente loi. (*institution*)

« ministère » Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Department*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Minister*)

« services de formation prescrits » Les services de formation que le Conseil de gestion prescrit comme tels. (*prescribed training services*)

1980, ch. N-4.01, art. 1; 1983, ch. 57, art. 1; 1986, ch. 59, art. 1; 1988, ch. 27, art. 2; 1992, ch. 2, art. 3; 1992, ch. 91, art. 1; 1998, ch. 41, art. 3; 2000, ch. 26, art. 6; 2006, ch. 16, art. 6; 2007, ch. 10, art. 6.

Application

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1980, ch. N-4.01, art. 2.

Fonctions du ministre

3(1) Le ministre

(a) détermine les structures appropriées de développement de l'enseignement supérieur non universitaire au Nouveau-Brunswick;

(b) coordonne la mise en place de programmes d'enseignement supérieur non universitaire au Nouveau-Brunswick;

(c) crée et exploite des établissements sous le nom de « Collège communautaire du Nouveau-Brunswick » offrant des programmes d'enseignement supérieur non universitaire;

(d) peut, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs organismes, créer et exploiter des établissements, autres que ceux visés à l'alinéa (1)c), offrant des programmes d'enseignement supérieur non universitaire;

(e) peut, seul ou en collaboration avec un ou plusieurs organismes, exploiter les établissements prescrits par

ulation for the offering of post-secondary non-university programs;

(f) may subsidize the operation of a post-secondary non-university program that is offered by an organization other than the Department;

(g) shall determine the official language of each institution;

(h) shall establish policies with respect to

(i) the post-secondary non-university programs to be offered by the Department,

(ii) the provision of post-secondary non-university programs by the Department according to the needs of the population within the Province,

(iii) the admission requirements for the post-secondary non-university programs offered by the Department, and

(iv) the certificates or diplomas to be awarded by the Department for successful completion of the programs offered by the Department;

(i) shall establish fees to be charged for the programs offered by the Department;

(j) shall maintain liaison with other educational institutions; and

(k) shall publish reports and studies as the Minister sees fit.

3(2) Despite paragraph (1)(g), the Minister may use the facilities of an institution for the purpose of providing post-secondary non-university programs in the official language which is not the official language of the institution.

3(3) The Minister may make rules or regulations with respect to any matter referred to in subsection (1).

3(4) The Minister may enter into contracts with a municipality, the Government of Canada or any other government or person for any purpose within the scope of this Act.

règlement offrant des programmes d'enseignement supérieur non universitaire;

f) peut subventionner l'exploitation d'un programme d'enseignement supérieur non universitaire offert par un organisme autre que le ministère;

g) détermine la langue officielle de chaque établissement;

h) établit des politiques en ce qui concerne :

(i) les programmes d'enseignement supérieur non universitaire offerts par le ministère,

(ii) la création, par le ministère, de programmes d'enseignement supérieur non universitaire répondant aux besoins de la population de la province,

(iii) les conditions d'admission aux programmes d'enseignement supérieur non universitaire offerts par le ministère,

(iv) les certificats ou diplômes décernés par le ministère aux personnes qui ont suivi avec succès les programmes qu'il offre;

i) établit les droits à acquitter pour suivre les programmes offerts par le ministère;

j) garde le contact avec d'autres établissements d'enseignement;

k) publie les rapports et études qu'il juge opportuns.

3(2) Malgré l'alinéa (1)g), le ministre peut utiliser les installations d'un établissement pour offrir des programmes d'enseignement supérieur non universitaire dans la langue officielle qui n'est pas celle de l'établissement.

3(3) Le ministre peut prendre des règles ou des règlements concernant toute affaire mentionnée au paragraphe (1).

3(4) Le ministre peut conclure des contrats avec une municipalité, le gouvernement du Canada ou tout autre gouvernement ou personne à des fins entrant dans le cadre de la présente loi.

3(5) Money earned under a contract entered into by the Minister under this section for prescribed training services shall be credited to the Training Services Account.

1980, c.N-4.01, s.3; 1983, c.57, s.2; 1988, c.27, s.3; 1992, c.91, s.2; 2010, c.N-4.05, s.55.

Training Services Account

4(1) There is established an account called the Training Services Account.

4(2) The Minister shall be the custodian of the Training Services Account and the Training Services Account shall be held in trust by the Minister.

4(3) The Training Services Account shall be held for the purposes of this section in a separate account in the Consolidated Fund.

4(4) The purpose of the Training Services Account is to provide funding for the expeditious response by the Minister for requests for prescribed training services.

4(5) The assets of the Training Services Account shall be used to provide prescribed training services.

4(6) Payments for the purposes of subsection (4) are a charge on and payable out of the Training Services Account.

4(7) Despite the *Financial Administration Act* but subject to a maximum amount set by the Board of Management, the Comptroller may for the purposes of subsection (4) make payments out of the Consolidated Fund.

4(8) When the revenue in the Training Services Account exceeds the expenditures made for the purposes of the Training Services Account, the excess revenue shall, subject to paragraph (10)(a), be paid into the Consolidated Fund.

4(9) When expenditures out of the Training Services Account exceed revenue earned at the end of the fiscal year, the excess expenditure shall be charged to an ordinary account appropriation.

4(10) The Board of Management

(a) may authorize the Minister to retain revenue in the Training Services Account, and

3(5) Les fonds acquis aux termes d'un contrat conclu par le ministre en vertu du présent article pour les services de formation prescrits sont crédités au compte des services de formation.

1980, ch. N-4.01, art. 3; 1983, ch. 57, art. 2; 1988, ch. 27, art. 3; 1992, ch. 91, art. 2; 2010, ch. N-4.05, art. 55.

Compte des services de formation

4(1) Il est créé un compte appelé le compte des services de formation.

4(2) Le ministre est le dépositaire du compte des services de formation qu'il tient en fiducie.

4(3) Le compte des services de formation figure, aux fins du présent article, dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

4(4) L'objectif du compte des services de formation consiste à permettre au ministre de fournir promptement le financement en réponse aux demandes de services de formation prescrits.

4(5) L'actif du compte des services de formation est utilisé pour fournir des services de formation prescrits.

4(6) Les paiements aux fins du paragraphe (4) sont imputés et prélevés sur le compte des services de formation.

4(7) Malgré la *Loi sur l'administration financière*, mais sous réserve d'un montant maximum établi par le Conseil de gestion, le contrôleur peut, aux fins du paragraphe (4), faire des paiements prélevés sur le Fonds consolidé.

4(8) Lorsque les revenus du compte des services de formation dépassent les dépenses faites pour atteindre ses objectifs, l'excédent des revenus est, sous réserve de l'alinéa (10)a), versé au Fonds consolidé.

4(9) Lorsque les dépenses prélevées sur le compte des services de formation dépassent les revenus gagnés à la fin de l'exercice financier, l'excédent des dépenses est imputé à un compte ordinaire des affectations.

4(10) Le Conseil de gestion :

a) peut autoriser le ministre à retenir des revenus au compte des services de formation;

(b) shall prescribe the time by which excess revenue is to be deposited into the Consolidated Fund.

1992, c.91, s.3.

Order prescribing training services

5(1) The Board of Management may by order prescribe training services for the purposes of this Act.

5(2) The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Board of Management under subsection (1).

1992, c.91, s.3.

Acquisition of funds by Minister

6 Despite the *Financial Administration Act* and subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may acquire funds for purposes of this Act by gift, donation, bequest or otherwise and may hold and apply those funds to any of the purposes of this Act, including the payment of grants, the awarding of scholarships and the provision of other financial assistance to students, and may invest those funds in securities authorized by the *Trustees Act* as investments in which trustees or executors may invest money.

1980, c.N-4.01, s.4.

Powers of Minister respecting lands and buildings

7(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for the purposes of offering and administering programs of post-secondary non-university education under this Act, the Minister may

- (a) purchase or accept gifts of lands or buildings, and
- (b) construct buildings.

7(2) The Minister may enter into a lease for the rental of facilities as required for the purposes of offering and administering programs of post-secondary non-university education under this Act.

7(3) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may grant a lease or, by deed of conveyance executed under the Minister's hand and the Great Seal of the Province, sell or dispose of any lands or buildings acquired under this Act, or any interest

b) prescrit la date du dépôt de l'excédent des revenus au Fonds consolidé.

1992, ch. 91, art. 3.

Décret prescrivant des services de formation

5(1) Le Conseil de gestion peut, par décret, prescrire des services de formation aux fins d'application de la présente loi.

5(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret pris par le Conseil de gestion en vertu du paragraphe (1).

1992, ch. 91, art. 3.

Acquisition de fonds par le ministre

6 Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par voie de dons, donations, legs ou de toute autre façon, acquérir des fonds pour la réalisation des objets de la présente loi, notamment pour le versement de subventions, l'octroi de bourses et d'autres formes d'aide financière fournie aux étudiants, et placer ces fonds dans des valeurs mobilières dans lesquelles la *Loi sur les fiduciaires* autorise les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires à investir des fonds.

1980, ch. N-4.01, art. 4.

Pouvoirs du ministre concernant les biens-fonds et les bâtiments

7(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, en vue d'offrir et d'administrer des programmes d'enseignement supérieur non universitaire en application de la présente loi, prendre les mesures suivantes :

- a) acheter ou recevoir en donation des biens-fonds ou des bâtiments;
- b) construire des bâtiments.

7(2) Le ministre peut conclure un bail afin de louer les installations nécessaires pour offrir et administrer des programmes d'enseignement supérieur non universitaire en vertu de la présente loi.

7(3) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut donner à bail ou, par un acte formaliste de transport revêtu de sa signature et du grand sceau de la province, vendre ou aliéner tout bien-fonds ou bâtiment acquis en vertu de la présente loi,

in them, and shall deposit the proceeds of any lease or conveyance under this Act in the Consolidated Fund.

1980, c.N-4.01, s.5; 1983, c.57, s.3; 1991, c.11, s.1.

Advisory committees

8 The Minister may establish advisory committees that the Minister considers necessary for the better administration of this Act.

1980, c.N-4.01, s.6.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations generally for the better administration of this Act.

1980, c.N-4.01, s.13; 1983, c.57, s.10; 1986, c.59, s.3.

ou tout intérêt dans ceux-ci, et il dépose au Fonds consolidé le revenu de tout bail ou de tout transport effectué en vertu de la présente loi.

1980, ch. N-4.01, art. 5; 1983, ch. 57, art. 3; 1991, ch. 11, art. 1.

Comités consultatifs

8 Le ministre peut créer les comités consultatifs qu'il estime nécessaires à une meilleure application de la présente loi.

1980, ch. N-4.01, art. 6.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

1980, ch. N-4.01, art. 13; 1983, ch. 57, art. 10; 1986, ch. 59, art. 3.



CHAPTER 102

Advisory Council on the Status of Women Act

Table of Contents

1	Definitions Council — Conseil Minister — ministre
2	Establishment of Council
3	Duties and powers of Council
4	Appointment of members
5	Reappointment or replacement of members
6	Vacancies
7	Duties of chair
8	Remuneration of chair and vice-chair
9	Action plan
10	Financing of Council
11	Audit
12	Annual report
13	Employment of persons
14	Duties of chief executive officer
15	Meetings
16	Vice-chair to replace chair
17	By-laws

CHAPITRE 102

Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme

Table des matières

1	Définitions Conseil — Council ministre — Minister
2	Création du Conseil
3	Fonctions et pouvoirs du Conseil
4	Nomination des membres
5	Reconduction du mandat ou remplacement des membres
6	Postes vacants
7	Fonctions de la personne nommée à la présidence
8	Rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence
9	Plan d'action
10	Financement du Conseil
11	Vérification comptable
12	Rapport annuel
13	Engagement du personnel
14	Fonctions de la directrice générale
15	Réunions
16	Fonctions de la présidence assumées par la vice-présidence
17	Règlement intérieur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Council” means the Council established under section 2. (*Council*)

“Minister” means the Premier or a minister designated by the Premier. (*ministre*)

1975, c.A-3.1, s.1.

Establishment of Council

2 A body for study and consultation is established under the name of the “Advisory Council on the Status of Women” in English and “le Conseil consultatif sur la condition de la femme” in French.

1975, c.A-3.1, s.2.

Duties and powers of Council

3(1) The Council shall do the following:

(a) advise the Minister on those matters relating to the status of women that the Minister refers to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate; and

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to women.

3(2) The Council, in carrying out its functions under subsection (1), may do any of the following:

(a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of women;

(b) undertake research on matters relevant to the status of women and suggest research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business and universities;

(c) recommend and participate in programs concerning the status of women;

(d) propose legislation, policies and practices to improve the status of women; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil créé en application de l’article 2. (*Council*)

« ministre » Le premier ministre ou le ministre qu’il désigne. (*Minister*)

1975, ch. A-3.1, art. 1.

Création du Conseil

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français le Conseil consultatif sur la condition de la femme et en anglais Advisory Council on the Status of Women.

1975, ch. A-3.1, art. 2.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

3(1) Le Conseil prend les mesures suivantes :

a) donner son avis au ministre sur les questions relatives à la condition de la femme dont il estime utile de se saisir ou que le ministre lui renvoie pour étude;

b) porter à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les femmes.

3(2) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) recevoir et entendre les requêtes et les suggestions émanant de particuliers ou de groupes à propos de la condition de la femme;

b) entreprendre des recherches sur toute question concernant la condition de la femme et proposer des sujets d’étude dont pourraient se charger les gouvernements, les organisations bénévoles, les entreprises privées ou les universités;

c) recommander la mise en oeuvre de programmes relatifs à la condition de la femme et y participer;

d) proposer des réformes législatives, des plans d’action ou des mesures visant à améliorer la condition de la femme;

(e) publish those reports, studies and recommendations that the Council considers necessary.

1975, c.A-3.1, s.3; 1982, c.3, s.1.

Appointment of members

4(1) The Council shall consist of 13 members appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chair and a vice-chair.

4(3) With respect to the members of the Council other than the chair, one member shall be appointed from each of the 12 regions in the Province determined by the Minister; the chair shall be appointed from any of the 12 regions.

4(4) The *Regulations Act* does not apply to a determination by the Minister under subsection (3).

4(5) The members of the Council, including the chair and the vice-chair, shall be appointed for a term of three years.

1975, c.A-3.1, s.4; 1998, c.15, s.1.

Reappointment or replacement of members

5(1) The members of the Council shall remain in office, despite the expiry of their term, until they are reappointed or replaced.

5(2) Within three months after the expiry of a member's term, the Lieutenant-Governor in Council shall reappoint or replace that member in accordance with subsection 4(3).

1975, c.A-3.1, s.5; 1998, c.15, s.2.

Vacancies

6 If a vacancy occurs during the term of office of a member, that position shall be filled by an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council, in accordance with subsection 4(3), for the remainder of the term of that person.

1975, c.A-3.1, s.6; 1998, c.15, s.3.

e) publier les rapports, les études et les recommandations qu'il estime utiles.

1975, ch. A-3.1, art. 3; 1982, ch. 3, art. 1.

Nomination des membres

4(1) Le Conseil se compose de treize membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à la présidence et une autre à la vice-présidence.

4(3) Pour ce qui est des membres du Conseil autres que la personne nommée à la présidence, un membre est nommé en provenance de chacune des 12 régions de la province que détermine le ministre; la personne nommée à la présidence provient de l'une de ces 12 régions.

4(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la détermination du ministre prévue au paragraphe (3).

4(5) Le mandat des membres du Conseil, y compris celui de la personne nommée à la présidence et celui de la personne nommée à la vice-présidence, est de trois ans.

1975, ch. A-3.1, art. 4; 1998, ch. 15, art. 1.

Reconduction du mandat ou remplacement des membres

5(1) Les membres du Conseil demeurent en fonctions malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(3), nomme de nouveau ou remplace un membre dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de son mandat.

1975, ch. A-3.1, art. 5; 1998, ch. 15, art. 2.

Postes vacants

6 En cas de vacance du poste d'un membre du Conseil en cours de mandat, le lieutenant-gouverneur en conseil, conformément au paragraphe 4(3), nomme un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

1975, ch. A-3.1, art. 6; 1998, ch. 15, art. 3.

Duties of chair

7 The chair shall direct the activities of the Council and coordinate its work.

1975, c.A-3.1, s.7; 1998, c.15, s.4.

Remuneration of chair and vice-chair

8 The Lieutenant-Governor in Council shall fix the remuneration of the chair and vice-chair.

1975, c.A-3.1, s.8.

Action plan

9(1) Before the commencement of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an action plan in accordance with the by-laws of the Council.

9(2) The Council may revise an action plan at any time during the fiscal year and shall submit the revised action plan to the Minister.

1998, c.15, s.5.

Financing of Council

10(1) On or before July 31 of each year, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

10(2) Each year the Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Council those amounts that are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

1975, c.A-3.1, ss.9(1), ss.9(2); 1998, c.15, s.6.

Audit

11 The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General and the report of the Auditor General shall be included in the annual report of the Council.

1975, c.A-3.1, ss.9(3).

Annual report

12(1) Within three months after the end of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an annual report that shall contain the following:

(a) a report of all meetings conducted by the Council during the year;

Fonctions de la personne nommée à la présidence

7 La personne nommée à la présidence dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

1975, ch. A-3.1, art. 7; 1998, ch. 15, art. 4.

Rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence

8 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération des personnes nommées à la présidence et à la vice-présidence.

1975, ch. A-3.1, art. 8.

Plan d'action

9(1) Avant le début de chaque exercice financier, le Conseil présente au ministre un plan d'action conformément au règlement intérieur du Conseil.

9(2) Le Conseil peut réviser le plan d'action en tout temps au cours de l'exercice financier et présente le plan d'action révisé au ministre.

1998, ch. 15, art. 5.

Financement du Conseil

10(1) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Conseil présente au ministre un projet de budget indiquant les crédits dont il a besoin pour assurer son fonctionnement au cours de l'exercice financier suivant.

10(2) Chaque année, le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé et verse au Conseil les crédits que la Législature a affectés au fonctionnement du Conseil.

1975, ch. A-3.1, par. 9(1), (2); 1998, ch. 15, art. 6.

Vérification comptable

11 Le vérificateur général effectue la vérification des comptes du Conseil et son rapport est joint au rapport annuel du Conseil.

1975, ch. A-3.1, par. 9(3).

Rapport annuel

12(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Conseil présente au ministre un rapport annuel qui contient les éléments suivants :

a) un compte rendu de toutes les réunions que le Conseil a tenues au cours de l'exercice;

(b) a report of the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year; and

(c) the report of the Auditor General referred to in section 11.

12(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then in session, or, if not, at the next session.

1975, c.A-3.1, ss.9(4), ss.9(5); 1982, c.3, s.1.

Employment of persons

13 Subject to the funds appropriated under section 10, the Council may do the following:

(a) engage a chief executive officer in accordance with the by-laws of the Council; and

(b) employ or engage other persons in accordance with the by-laws of the Council.

1975, c.A-3.1, s.10; 1998, c.15, s.7.

Duties of chief executive officer

14(1) The chief executive officer is responsible to the Council for carrying out the directives of the Council within the guidelines established by the Council.

14(2) The *Regulations Act* does not apply to guidelines under subsection (1).

1998, c.15, s.8.

Meetings

15(1) The Council may hold its meetings at any place in the Province.

15(2) Six members of the Council constitute a quorum.

15(3) The Council shall meet at least four times in each year.

15(4) Meetings of the Council may be conducted in both official languages.

1975, c.A-3.1, s.11.

b) un compte rendu de toutes les constatations, conclusions et recommandations que le Conseil a adressées au ministre au cours de l'exercice;

c) le rapport du vérificateur général visé à l'article 11.

12(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

1975, ch. A-3.1, par. 9(4), (5); 1982, ch. 3, art. 1.

Engagement du personnel

13 Dans les limites des crédits votés en application de l'article 10, le Conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) engager une directrice générale conformément au règlement intérieur du Conseil;

b) employer ou engager d'autres personnes conformément au règlement intérieur du Conseil.

1975, ch. A-3.1, art. 10; 1998, ch. 15, art. 7.

Fonctions de la directrice générale

14(1) La directrice générale relève du Conseil pour l'exécution des directives du Conseil conformément aux lignes directrices qu'il a établies.

14(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux lignes directrices visées au paragraphe (1).

1998, ch. 15, art. 8.

Réunions

15(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit de la province.

15(2) Le quorum du Conseil est de six membres.

15(3) Le Conseil se réunit quatre fois par année au moins.

15(4) Les réunions du Conseil peuvent se tenir dans les deux langues officielles.

1975, ch. A-3.1, art. 11.

Vice-chair to replace chair

16 The vice-chair shall act when the chair is unable to act by reason of absence or inability.

1975, c.A-3.1, s.12.

By-laws

17 Subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make by-laws for its internal management.

1975, c.A-3.1, s.13.

Fonctions de la présidence assumées par la vice-présidence

16 En cas d'absence ou d'empêchement de la personne nommée à la présidence, celle qui assume la vice-présidence la remplace.

1975, ch. A-3.1, art. 12.

Règlement intérieur

17 Le Conseil peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, arrêter son règlement intérieur.

1975, ch. A-3.1, art. 13.



CHAPTER 103

CHAPITRE 103

Age of Majority Act

Loi sur l'âge de la majorité

Table of Contents

Table des matières

1	Age of majority
2	Meaning of words
3	Particular age attained at birthday
4	Effect of Act on deeds, wills and other instruments
5	Law of perpetuities unaffected
6	Effect of Act on actions
7	Effect of Act on period of limitation
8	“Minor” described

1	Âge de la majorité
2	Sens des expressions
3	Calcul de l'âge
4	Effet de la Loi sur les actes formalistes, les testaments et autres instruments
5	Effet de la Loi sur le droit régissant les perpétuités
6	Effet de la Loi sur les droits d'action
7	Effet de la Loi sur les délais de prescription
8	Qualité de mineur

Age of majority

1(1) A person attains the age of majority and ceases to be a minor on attaining the age of 19 years.

1(2) Subject to the provisions of this Act, this section applies with respect to every law that is within the legislative competence of the Legislature and in force in the Province on or after August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.1.

Meaning of words

2(1) The words “child”, except when used only to indicate a child-parent relationship, “infant”, “infancy”, “minor”, “minority”, and similar words shall be construed as referring to a person who has not attained the age of majority, and the words “adult”, “full age” and similar words shall be construed as referring to a person who has attained the age of majority when they are used in any of the following:

(a) an Act of the Legislature, or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature, enacted or made before, on or after August 1, 1972;

(b) an Act of Parliament or a provision of an Act of Parliament that, by an Act of the Legislature enacted before, on or after August 1, 1972, is made to apply in respect of any Act, matter or thing that is within the legislative competence of the Legislature;

(c) a deed, will or any other instrument made on or after August 1, 1972; and

(d) an order or direction of a court made before, on or after August 1, 1972.

2(2) Subsection (1) does not apply when it is expressed or implied in the enactment, regulation, order, by-law, direction or instrument that a meaning was intended by the use of a word that is inconsistent with the construction required to be placed on the word by that subsection.

2(3) A reference in any of the following to any age between the ages of 19 years and 21 years, inclusive, shall be deemed to be a reference to the age of 19 years:

Âge de la majorité

1(1) Une personne atteint l'âge de la majorité et cesse d'être mineure le jour de ses 19 ans.

1(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le présent article s'applique à toute loi qui relève de la compétence législative de la Législature et qui est en vigueur dans la province le 1^{er} août 1972 ou qui entrera en vigueur après cette date.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 1.

Sens des expressions

2(1) L'expression « enfant », sauf lorsque celle-ci ne sert qu'à désigner une relation parents-enfants, les expressions « mineur », « minorité » et les expressions similaires s'interprètent comme si elles se rapportaient à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité et les expressions « adulte », « âge légal », « majeur », « majorité », et les expressions similaires s'interprètent comme si elles se rapportaient à une personne qui a atteint l'âge de la majorité, lorsqu'elles sont utilisées dans :

a) une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date, ou dans un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté pris en application d'une telle loi;

b) une loi du Parlement ou l'une de ses dispositions qui, en vertu d'une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date, s'applique à l'égard d'une loi, d'une affaire ou d'une chose relevant de la compétence législative de la Législature;

c) un acte formaliste, un testament ou dans tout autre instrument quel qu'il soit, fait le 1^{er} août 1972 ou après cette date;

d) une ordonnance ou une directive d'un tribunal rendue avant le 1^{er} août 1972 ou après cette date.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'il est expressément ou implicitement reconnu dans le texte législatif, le règlement, le décret, l'ordonnance, l'arrêté, la directive ou l'instrument, qu'on voulait donner à une expression qui y est utilisée un sens qui est incompatible avec l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cette expression en vertu de ce paragraphe.

2(3) Est considérée comme une mention de l'âge de 19 ans toute mention d'un âge se situant entre 19 et 21 ans inclusivement, dans :

(a) an Act of the Legislature or any regulation, order or by-law made under an Act of the Legislature enacted or made before August 1, 1972; or

(b) an order or direction of a court made before August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.2.

Particular age attained at birthday

3 A person attains a particular age expressed in years at the commencement of that anniversary of the date of his or her birth.

R.S.1973, c.A-4, s.3.

Effect of Act on deeds, wills and other instruments

4(1) Every provision in a deed, will or any other instrument executed before August 1, 1972, shall have effect and be construed as if this Act is not in force.

4(2) Despite any rule of law, a will or codicil executed before August 1, 1972, shall not be considered, for the purpose of this Act, as having been made on or after that day by reason only that the codicil or will is confirmed by a codicil executed on or after that day.

R.S.1973, c.A-4, s.4.

Law of perpetuities unaffected

5 This Act does not affect the law relating to perpetuities.

R.S.1973, c.A-4, s.5.

Effect of Act on actions

6 This Act does not affect a right of action or a defence to an action that is based on the age of a party and that existed on August 1, 1972.

R.S.1973, c.A-4, s.6.

Effect of Act on period of limitation

7 The period of limitation in respect of a right of action commences to run on August 1, 1972, in the case of a person who, on August 1, 1972,

(a) has attained the age of 19 years but has not attained the age of 21 years, and

a) une loi de la Législature édictée avant le 1^{er} août 1972 ou dans un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté pris en application d'une telle loi;

b) une ordonnance ou une directive d'un tribunal rendue avant le 1^{er} août 1972.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 2.

Calcul de l'âge

3 Une personne atteint un âge déterminé, exprimé en années, au premier instant du jour anniversaire de sa naissance.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 3.

Effet de la Loi sur les actes formalistes, les testaments et autres instruments

4(1) Toute disposition d'un acte formaliste, d'un testament ou de tout autre instrument passé ou signé avant le 1^{er} août 1972 a effet et s'interprète comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

4(2) Malgré toute règle de droit, un testament ou un codicille signé avant le 1^{er} août 1972 n'est pas considéré, aux fins d'application de la présente loi, comme ayant été fait ce jour-là ou à une date postérieure au seul motif que le codicille ou le testament a été confirmé par un codicille signé ce jour-là ou à une date postérieure.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 4.

Effet de la Loi sur le droit régissant les perpétuités

5 La présente loi ne porte pas atteinte au droit régissant les perpétuités.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 5.

Effet de la Loi sur les droits d'action

6 La présente loi ne porte pas atteinte à un droit d'action qui est fondé sur l'âge d'une partie ni à une défense à une telle action qui existait le 1^{er} août 1972.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 6.

Effet de la Loi sur les délais de prescription

7 Le délai de prescription à l'égard d'un droit d'action commence à courir le 1^{er} août 1972 dans le cas où, à cette date, une personne :

a) a atteint l'âge de 19 ans, mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans;

(b) has a right of action in respect of which the period of limitation applicable to the bringing of the action would have, but for this Act, commenced to run on the person attaining the age of 21 years.

R.S.1973, c.A-4, s.7.

“Minor” described

8 A person who has not attained the age of 19 years may be described as a minor.

R.S.1973, c.A-4, s.9.

b) possède un droit d'action à l'égard duquel le délai de prescription applicable pour intenter l'action n'aurait commencé à courir, n'était-ce l'édiction de la présente loi, qu'à partir du jour auquel elle atteint l'âge de 21 ans.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 7.

Qualité de mineur

8 Quiconque n'a pas atteint l'âge de 19 ans peut être qualifié de mineur.

L.R. 1973, ch. A-4, art. 9.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 104

CHAPITRE 104

Agricultural Associations Act

Loi sur les associations agricoles

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	agricultural fair association — association de foires agricoles
	agricultural society — société agricole
	associations — associations
	district — région
	district farmers association — association régionale d'agriculteurs
	Minister — ministre
	Provincial farmers association — association provinciale d'agriculteurs
	society — société
	specialized agricultural association — association agricole spécialisée
2	Powers and duties of Minister
3	Incorporation of societies and associations
4	Existing agricultural societies
5	Borrowing powers
6	Regulations

1	Définitions
	association agricole spécialisée — specialized agricultural association
	association de foires agricoles — agricultural fair association
	association provinciale d'agriculteurs — Provincial farmers association
	association régionale d'agriculteurs — district farmers association
	associations — associations
	ministre — Minister
	région — district
	société — society
	société agricole — agricultural society
2	Pouvoirs et fonctions du ministre
3	Constitution des sociétés et associations
4	Sociétés agricoles existantes
5	Pouvoirs d'emprunt
6	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agricultural fair association” means an organization of district, county or provincial scope whose purpose is to hold exhibitions of livestock, poultry, agricultural produce and the products of kindred agricultural and homemaking arts. (*association de foires agricoles*)

“agricultural society” means a community group of farmers organized for the general promotion of agriculture within that community. (*société agricole*)

“associations” includes district farmers associations, Provincial farmers association, agricultural fair associations and specialized agricultural associations. (*associations*)

“district” means any portion of the Province defined by the Lieutenant-Governor in Council as an agricultural district under this Act. (*région*)

“district farmers association” means an organization whose function is to coordinate the educational, promotional and other non-commercial activities of the various local agricultural organizations operating within a specified district. (*association régionale d’agriculteurs*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“Provincial farmers association” means an organization constituted as the central coordinating agent of the several district farmers associations and of such other agricultural organizations as may be determined. (*association provinciale d’agriculteurs*)

“society” means an agricultural society incorporated under this or any Act relating to agriculture previously passed. (*société*)

“specialized agricultural association” means an organization of local, district or provincial scope devoted to the improvement and promotion, by education, demonstration or other non-commercial means, of one particular breed or kind of livestock or any other one special phase of agriculture. (*association agricole spécialisée*)

R.S.1973, c.A-5, s.1; 1986, c.8, s.2; 1996, c.25, s.1; 2000, c.26, s.8; 2007, c.10, s.7; 2010, c.31, s.6.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« association agricole spécialisée » Organisation dont le champ d’action est la localité, la région ou la province et qui se consacre à l’amélioration et à la promotion d’une race ou d’une espèce déterminée de bétail ou de tout autre aspect particulier de l’agriculture par l’éducation, la démonstration ou tout autre moyen non commercial. (*specialized agricultural association*)

« association de foires agricoles » Organisation dont le champ d’action est la région, le comté ou la province et dont l’objet est d’organiser des foires pour le bétail, la volaille, les produits agricoles et les produits apparentés des arts agricoles et ménagers. (*agricultural fair association*)

« association provinciale d’agriculteurs » Organisation qui sert de centre de coordination pour les diverses associations régionales d’agriculteurs et pour les autres organisations agricoles qui peuvent être déterminées. (*Provincial farmers association*)

« association régionale d’agriculteurs » Organisation qui a pour fonction la coordination de l’action des diverses organisations agricoles locales intervenant dans une région donnée dans le domaine de l’éducation et de la promotion et dans les autres activités non commerciales. (*district farmers association*)

« associations » Sont assimilées aux associations les associations régionales ou provinciales d’agriculteurs, les associations de foires agricoles et les associations agricoles spécialisées. (*associations*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aqua-culture et des Pêches. (*Minister*)

« région » Partie de la province que le lieutenant-gouverneur en conseil définit comme une région agricole en application de la présente loi. (*district*)

« société » Société agricole personnalisée en application de la présente loi ou de toute autre loi relative à l’agriculture précédemment adoptée. (*society*)

« société agricole » Groupement communautaire d'agriculteurs formé pour promouvoir l'agriculture en général dans la communauté. (*agricultural society*)

L.R. 1973, ch. A-5, art. 1; 1986, ch. 8, art. 2; 1996, ch. 25, art. 1; 2000, ch. 26, art. 8; 2007, ch. 10, art. 7; 2010, ch. 31, art. 6.

Powers and duties of Minister

2 The supervision and control of the societies and associations and the administration of grants to them is vested in the Minister.

R.S.1973, c.A-5, s.2.

Incorporation of societies and associations

3 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) grant letters patent of incorporation under the Great Seal for the incorporation of:

- (i) agricultural societies;
- (ii) district farmers associations;
- (iii) a Provincial farmers association;
- (iv) agricultural fair associations;
- (v) specialized agricultural associations,

which societies and associations so incorporated shall have all the privileges and be subject to all the obligations made incident to corporations by law, with power to acquire and hold real estate to such value as may be limited in the letters patent;

(b) grant supplementary letters patent of incorporation;

(c) revoke and cancel the incorporation of any society now existing, or the letters patent or supplementary letters patent of any society or association incorporated under this Act, at which point the legal title to the property and assets of the society or association shall vest in the Crown, who shall convey it as directed by Order in Council;

Pouvoirs et fonctions du ministre

2 Le ministre surveille et administre les sociétés et les associations et gère les subventions qui leur sont accordées.

L.R. 1973, ch. A-5, art. 2.

Constitution des sociétés et associations

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) accorder des lettres patentes de constitution en personne morale revêtues du grand sceau de la province :

- (i) aux sociétés agricoles,
- (ii) aux associations régionales d'agriculteurs,
- (iii) à une association provinciale d'agriculteurs,
- (iv) aux associations de foires agricoles,
- (v) aux associations agricoles spécialisées;

lesquelles, de par leur constitution en personne morale, jouissent de tous les privilèges et sont assujetties à toutes les obligations appartenant aux personnes morales selon la loi, y compris le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens réels jusqu'à concurrence d'une valeur qui est fixée dans les lettres patentes;

b) accorder des lettres patentes supplémentaires de constitution en personne morale;

c) révoquer et annuler la constitution en personne morale d'une société existante ou les lettres patentes, ou les lettres patentes supplémentaires d'une société ou d'une association personnalisée en application de la présente loi, ce qui entraîne la dévolution du titre en common law des biens et de l'actif de la société ou de l'association à la Couronne qui les transporte selon les instructions reçues par décret en conseil;

(d) suspend the corporate rights and powers of a society or association under its letters patent for such time and under such conditions as he or she may prescribe.

R.S.1973, c.A-5, s.3; 1985, c.4, s.2.

Existing agricultural societies

4 All agricultural societies previously established under any Act of the Legislature relating to agriculture subsist and continue as fully and effectually as if they had been incorporated under this Act, subject, however, to the provisions of this Act and to the powers and authorities conferred on the Lieutenant-Governor in Council by this Act.

R.S.1973, c.A-5, s.4.

Borrowing powers

5 A society or association incorporated under section 3 is empowered to borrow money to meet current indebtedness and to give its promissory note signed by the president and secretary for such amount as the directors may authorize.

R.S.1973, c.A-5, s.5.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, make and prescribe orders, rules and regulations relating to

(a) the organization and incorporation of the societies and associations, and the granting, suspending and revoking of letters patent of incorporation and of supplementary letters patent;

(b) the division or subdivision of the Province into agricultural districts;

(c) the assignment of districts or subdistricts to any society or association;

(d) the objects and purposes of the societies and associations, the conditions of membership in them, the payment of annual dues and subscriptions, the officers of the societies and associations, their election, their duties and the security to be given by them, the expenditure of the societies or associations' funds, the mode and purposes for which the expenditure may be made, the holding of exhibitions, the keeping of the accounts,

d) suspendre les droits et les pouvoirs sociaux conférés à une société ou à une association par les lettres patentes pendant la période et aux conditions qu'il peut prescrire.

L.R. 1973, ch. A-5, art. 3; 1985, ch. 4, art. 2.

Sociétés agricoles existantes

4 Toutes les sociétés agricoles créées antérieurement en application d'une loi de la Législature relatives à l'agriculture sont maintenues et se perpétuent aussi complètement et effectivement que si elles avaient été personnalisées en application de la présente loi, sous réserve toutefois des dispositions de la présente loi et des pouvoirs et attributions qu'elle confère au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. A-5, art. 4.

Pouvoirs d'emprunt

5 Une société ou une association personnalisée en application de l'article 3 est autorisée à emprunter pour faire face à ses dettes courantes et à donner des billets à ordre signés par le président et le secrétaire, au montant que les administrateurs peuvent autoriser.

L.R. 1973, ch. A-5, art. 5.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret en conseil, prendre des décrets, des règles et des règlements concernant :

a) l'organisation et la constitution en personne morale des sociétés et des associations, ainsi que l'octroi, la suspension et la révocation des lettres patentes de constitution en personne morale ou des lettres patentes supplémentaires;

b) la division ou la subdivision de la province en régions agricoles;

c) l'affectation de régions ou de sous-régions à une société ou à une association;

d) les objets des sociétés et des associations, les conditions d'admission, le versement des cotisations annuelles et des souscriptions, leurs dirigeants, leur élection ainsi que leurs obligations et les garanties qu'ils doivent donner, l'utilisation des fonds des sociétés ou des associations, ainsi que la façon de les utiliser et les fins auxquelles ils sont destinés, la tenue d'expositions, la comptabilité et la façon de rendre compte des opéra-

the mode of reporting the transactions of the societies or associations to the Minister and the acquiring and holding of lands for society or association purposes, including the erection of buildings;

(e) the payment of provincial grants to societies or associations, and the mode in which and purposes for which the grants may be expended;

(f) generally but not to be restricted by reason of the particularity of the above paragraphs, all matters relating to societies and associations and the government of them, and the administration of the laws relating to agriculture within the Province.

R.S.1973, c.A-5, s.6.

tions des sociétés ou des associations au ministre, l'acquisition et la possession de terrains pour les objets de la société ou de l'association, y compris la construction de bâtiments;

e) le versement de subventions provinciales aux sociétés ou aux associations, leur mode d'établissement et les fins pour lesquelles elles sont établies;

f) d'une manière générale, mais qui ne peut être restreinte par suite de la substance des alinéas ci-dessus, tout ce qui a trait aux sociétés et aux associations, à leur administration et à l'application des lois relatives à l'agriculture dans la province.

L.R. 1973, ch. A-5, art. 6.



CHAPTER 105

Agricultural Commodity Price Stabilization Act

Table of Contents

- 1 Definitions
Advisory Board — comité consultatif
agricultural commodity — produit agricole
board — office
Minister — ministre

PART 1 PRICE STABILIZATION SCHEMES

- 2 Price stabilization agreements

PART 2 PRICE STABILIZATION SCHEMES WITH BOARDS

- 3 Price stabilization agreements with boards
4 Establishment of stabilization account
5 Credits to stabilization account
6 Amounts in Consolidated Fund to be credited to stabilization
account
7 Interest
8 Charges to stabilization account
9 Advances

CHAPITRE 105

Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles

Table des matières

- 1 Définitions
comité consultatif — Advisory Board
ministre — Minister
office — board
produit agricole — agricultural commodity

PARTIE 1 PROGRAMMES DE STABILISATION DES PRIX

- 2 Accords de stabilisation des prix

PARTIE 2 PROGRAMMES DE STABILISATION DES PRIX AVEC LES OFFICES

- 3 Accords de stabilisation des prix avec les offices
4 Établissement d'un compte de stabilisation
5 Sommes versées au crédit du compte de stabilisation
6 Montants dans le Fonds consolidé à porter au crédit du compte
de stabilisation
7 Intérêts
8 Sommes débitées au compte de stabilisation
9 Avances

**PART 3
ADMINISTRATION**

- 10 Administration
11 Advisory Board

**PARTIE 3
APPLICATION**

- 10 Application
11 Comité consultatif

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Advisory Board” means the Board appointed under section 11. (*comité consultatif*)

“agricultural commodity” means any natural or processed product of agriculture. (*produit agricole*)

“board” means a board established under the *Natural Products Act*. (*office*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)
1988, c.A-5.01, s.1; 1996, c.25, s.2; 1999, c.N-1.2, s.115; 2000, c.26, s.11; 2007, c.10, s.8; 2010, c.31, s.7.

**PART 1
PRICE STABILIZATION
SCHEMES**

Price stabilization agreements

2(1) The Minister, for and on behalf of Her Majesty in right of the Province, may, if authorized to do so by the Lieutenant-Governor in Council,

(a) enter into agreements with Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food for Canada and with producers, or

(b) enter into agreements with Her Majesty in right of Canada as represented by the Minister of Agriculture and Agri-Food for Canada,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« comité consultatif » Le comité nommé en vertu de l’article 11. (*Advisory Board*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« office » Office constitué en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. (*board*)

« produit agricole » Tout produit agricole naturel ou transformé. (*agricultural commodity*)
1988, ch. A-5.01, art. 1; 1996, ch. 25, art. 2; 1999, ch. N-1.2, art. 115; 2000, ch. 26, art. 11; 2007, ch. 10, art. 8; 2010, ch. 31, art. 7.

**PARTIE 1
PROGRAMMES DE
STABILISATION DES PRIX**

Accords de stabilisation des prix

2(1) Avec l’autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le compte et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le ministre peut :

a) conclure des accords avec Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada et avec les producteurs;

b) conclure des accords avec Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada,

to provide for a price stabilization scheme for an agricultural commodity produced in the Province.

2(2) An agreement referred to in subsection (1)

(a) shall specify

- (i) the agricultural commodity or agricultural commodities to which the price stabilization scheme applies,
- (ii) the basis of eligibility of producers to participate in the scheme and the procedure by which they may register in the scheme,
- (iii) the circumstances in which a stabilization payment will be made to a producer, the method of determining the amount of a stabilization payment, and the manner in which a stabilization payment will be made,
- (iv) the maximum volume of production in respect of which a stabilization payment may be made to any producer,
- (v) the method of determining the support price and the market price of the agricultural commodity in question,
- (vi) the period during which the support price will be effective,
- (vii) the method of determining the level of premiums to be paid, which level shall be such as will make the price stabilization scheme self-sustaining,
- (viii) the share of the premiums to be paid by Canada, by the Province and by the producers,
- (ix) the method of adjusting the premiums,
- (x) the times at which and the manner in which premiums are to be paid, and
- (xi) the duration of the agreement and the conditions under which a producer who has registered may opt out; and

(b) may contain such further terms and conditions as are approved by the Lieutenant-Governor in Council.

1988, c.A-5.01, s.2.

afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer un programme de stabilisation des prix d'un produit agricole produit dans la province.

2(2) L'accord visé au paragraphe (1) :

a) précise :

- (i) les produits agricoles auxquels le programme de stabilisation des prix s'applique,
- (ii) les conditions d'admissibilité des producteurs au programme ainsi que les formalités d'inscription,
- (iii) les circonstances se rapportant au versement d'un paiement de stabilisation à un producteur, la méthode pour calculer le montant du paiement de stabilisation et ses modalités de versement,
- (iv) le volume maximal de production à l'égard duquel un paiement de stabilisation peut être fait à un producteur,
- (v) la méthode pour calculer le prix de soutien et le prix du marché du produit agricole en question,
- (vi) la période pendant laquelle le prix de soutien sera en vigueur,
- (vii) la façon de déterminer le niveau des primes à payer qui permet au programme d'être autosuffisant,
- (viii) la part des primes que paient le Canada, la province et les producteurs,
- (ix) le mode d'ajustement des primes,
- (x) les dates et les modalités de versement des primes,
- (xi) la durée de l'accord et les conditions en vertu desquelles un producteur inscrit au programme peut se retirer de celui-ci;

b) peut contenir les autres modalités et conditions qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

1988, ch. A-5.01, art. 2.

PART 2**PRICE STABILIZATION
SCHEMES WITH BOARDS****Price stabilization agreements with boards**

3(1) The Minister, for and on behalf of Her Majesty in right of the Province, may, if authorized to do so by the Lieutenant-Governor in Council, enter into agreements with boards to provide for a price stabilization scheme for an agricultural commodity produced in the Province.

3(2) An agreement referred to in subsection (1)

(a) shall specify

(i) the agricultural commodity or agricultural commodities to which the price stabilization scheme applies,

(ii) the basis of eligibility of producers to participate in the scheme and the procedure by which they may register in the scheme,

(iii) the circumstances in which a stabilization payment will be made to a producer, the method of determining the amount of a stabilization payment, and the manner in which a stabilization payment will be made,

(iv) the maximum volume of production in respect of which a stabilization payment may be made to any producer,

(v) the method of determining the support price and the market price of the agricultural commodity in question,

(vi) the period during which the support price will be effective,

(vii) the method of determining the level of premiums to be paid, which level shall be such as will make the price stabilization scheme self-sustaining,

(viii) the share of the premiums to be paid by the Province and by the producers,

(ix) the method of adjusting the premiums,

(x) the times at which and the manner in which premiums are to be paid, and

PARTIE 2**PROGRAMMES DE
STABILISATION DES PRIX AVEC LES OFFICES****Accords de stabilisation des prix avec les offices**

3(1) Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le compte et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le ministre peut conclure des accords avec des offices afin de prendre les mesures nécessaires pour assurer un programme de stabilisation des prix pour un produit agricole produit dans la province.

3(2) L'accord visé au paragraphe (1) :

a) précise :

(i) les produits agricoles auxquels le programme de stabilisation des prix s'applique,

(ii) les conditions d'admissibilité des producteurs au programme ainsi que les formalités d'inscription,

(iii) les circonstances se rapportant au versement d'un paiement de stabilisation à un producteur, la méthode pour calculer le montant du paiement de stabilisation et ses modalités de versement,

(iv) le volume maximal de production à l'égard duquel un paiement de stabilisation peut être fait à un producteur,

(v) la méthode pour calculer le prix de soutien et le prix du marché du produit agricole en question,

(vi) la période pendant laquelle le prix de soutien sera en vigueur,

(vii) la façon de déterminer le niveau des primes à payer qui permet au programme d'être autosuffisant,

(viii) la part des primes que paient la province et les producteurs,

(ix) le mode d'ajustement des primes,

(x) les dates et les modalités de versement des primes,

(xi) the duration of the agreement and the conditions under which a producer who has registered may opt out;

(b) may stipulate that stabilization payments are limited to the portion of the production of an agricultural commodity that corresponds to the volume of that commodity determined by the Minister to be consumed in the Province, and, if an agreement so stipulates, the agreement shall specify the method of determining that portion;

(c) shall specify, for the purposes of the agreement, the powers and duties of the board;

(d) shall provide for the amount of remuneration to be paid to a board for administrative costs; and

(e) may contain such further terms and conditions as are approved by the Lieutenant-Governor in Council.

3(3) Under an agreement, the share of the premiums to be paid by the Province may not, in any given year, exceed 5% of the average aggregate market value of the agricultural commodity to which the agreement relates, or of such related group of agricultural commodities as is described in the agreement for the purpose of this subsection, sold by participating producers during that year and the two preceding years.

1988, c.A-5.01, s.3; 1999, c.N-1.2, s.115.

Establishment of stabilization account

4 When an agreement is entered into under section 3 in respect of an agricultural commodity, there shall be established in the Consolidated Fund a stabilization account for that commodity.

1988, c.A-5.01, s.4.

Credits to stabilization account

5 All amounts received by Her Majesty in right of the Province under an agreement in respect of an agricultural commodity as or on account of payments of premiums and interest shall be paid into the Consolidated Fund and credited to the stabilization account for that particular agricultural commodity.

1988, c.A-5.01, s.5.

(xi) la durée de l'accord et les conditions en vertu desquelles un producteur inscrit au programme peut se retirer de celui-ci;

b) peut prévoir que les paiements de stabilisation sont limités à la partie de la production d'un produit agricole correspondant au volume de ce produit qui, selon le ministre, est consommé dans la province, auquel cas il précise le mode de détermination de cette partie;

c) précise, aux fins d'interprétation de l'accord, les pouvoirs et les obligations de l'office;

d) prévoit le montant de rémunération à être versé à un office pour les frais d'administration;

e) peut contenir les autres modalités et conditions qu'approuve le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(3) En vertu de cet accord, la quote-part des primes payées par la province ne peut excéder 5 % de la moyenne globale des prix du marché au cours d'une année donnée provenant de la vente du produit agricole visé par l'accord ou de tout groupe de produits agricoles décrit dans l'accord pour l'application du présent paragraphe qui sont vendus par les producteurs participants durant l'année et les deux années précédentes.

1988, ch. A-5.01, art. 3; 1999, ch. N-1.2, art. 115.

Établissement d'un compte de stabilisation

4 Est établi un compte de stabilisation au Fonds consolidé pour un produit agricole lorsqu'un accord est conclu en vertu de l'article 3.

1988, ch. A-5.01, art. 4.

Sommes versées au crédit du compte de stabilisation

5 Toutes les sommes reçues par Sa Majesté du chef de la province en vertu d'un accord relativement à un produit agricole au titre des paiements des primes et des intérêts sont versées au Fonds consolidé et portées au crédit du compte de stabilisation pour ce produit agricole.

1988, ch. A-5.01, art. 5.

Amounts in Consolidated Fund to be credited to stabilization account

6(1) An amount equal to the Province's share of the premiums under the agreement to which a stabilization account relates, reduced in proportion to any unpaid portion of the share of the premiums payable by the producers, shall be credited to that stabilization account and charged to the Consolidated Fund, as of the end of each quarter.

6(2) Despite subsection (1), the Minister of Finance may credit and charge the amounts to be credited and charged under subsection (1) at such later time as the Minister of Finance may fix.

1988, c.A-5.01, s.6.

Interest

7 The Minister of Finance may authorize, in accordance with such terms and conditions and at such rates as the Minister of Finance may fix, after considering any advice furnished to the Minister of Finance by the Minister, the payment of interest on the amount that represents the producer's share of any accumulated surplus and the interest shall be credited to the stabilization account and charged to the Consolidated Fund.

1988, c.A-5.01, s.7.

Charges to stabilization account

8 There shall be paid out of the Consolidated Fund and charged to the stabilization account for a particular commodity all amounts paid under an agreement in respect of that agricultural commodity as or on account of stabilization payments.

1988, c.A-5.01, s.8.

Advances

9(1) When the amount standing to the credit of a stabilization account in the Consolidated Fund is not sufficient for the payment of stabilization payments required to be charged to the stabilization account, the Minister of Finance, if requested to do so by the Minister, may authorize an advance to the stabilization account from the Consolidated Fund of an amount sufficient to meet the payments required to be made in the operation of the agreement.

9(2) An advance made under subsection (1) shall be credited to the stabilization account and repaid in such manner and on such terms and conditions, including the payment of interest, as the Minister of Finance may fix, after considering any advice furnished to the Minister of Finance by the Minister.

Montants dans le Fonds consolidé à porter au crédit du compte de stabilisation

6(1) Un montant égal à la quote-part des primes de la province en vertu d'un accord concernant un compte de stabilisation réduit en proportion de toute partie non payée de la quote-part des producteurs est porté au crédit du compte de stabilisation et au débit du Fonds consolidé à la fin de chaque trimestre.

6(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Finances peut créditer et débiter les montants à une date ultérieure qu'il peut fixer.

1988, ch. A-5.01, art. 6.

Intérêts

7 Le ministre des Finances peut autoriser, selon les conditions et au taux qu'il peut fixer après avoir pris en considération tout avis que lui donne le ministre, le versement d'intérêts sur le montant qui représente la part des producteurs de tout surplus accumulé et ces intérêts sont portés au crédit du compte de stabilisation et au débit du Fonds consolidé.

1988, ch. A-5.01, art. 7.

Sommes débitées au compte de stabilisation

8 Toutes les sommes versées en vertu de l'accord concernant un produit agricole spécifique au titre des paiements de stabilisation sont prélevées sur le Fonds consolidé et portées au débit du compte de stabilisation pour ce produit agricole.

1988, ch. A-5.01, art. 8.

Avances

9(1) Lorsque le solde créditeur d'un compte de stabilisation ouvert au Fonds consolidé est insuffisant pour effectuer les paiements de stabilisation et acquitter les autres montants débités de ce compte, le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, autoriser le prélèvement sur le Fonds consolidé d'une somme suffisante à titre d'avance au compte de stabilisation pour régler les paiements exigés par l'application de l'accord.

9(2) Les avances consenties en vertu du paragraphe (1) sont portées au crédit du compte de stabilisation et sont remboursées de la manière et selon les conditions, y compris le paiement des intérêts, que fixe le ministre des Finances après avoir pris en considération tout avis que lui donne le ministre.

9(3) An amount advanced to a stabilization account under subsection (1) and any interest on it shall be included in any deficit estimated for the purpose of the stabilization account.

9(4) The repayment of an amount advanced under subsection (1) shall be charged to the stabilization account.

1988, c.A-5.01, s.9.

PART 3 ADMINISTRATION

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.A-5.01, s.10.

Advisory Board

11(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an Advisory Board consisting of a chair and five additional members to advise the Minister in matters relating to agricultural commodity price stabilization schemes.

11(2) A member of the Advisory Board shall hold office for three years from the date of appointment.

11(3) Despite subsection (2), in the case of members first appointed under this section, other than the Chair, one shall be appointed for two years, two shall be appointed for three years and two shall be appointed for four years.

11(4) The members of the Advisory Board shall be paid a daily allowance to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and shall be paid reasonable and necessary expenses incurred by them in the performance of their duties.

1988, c.A-5.01, s.11.

9(3) Les avances consenties à un compte de stabilisation en vertu du paragraphe (1) et les intérêts qu'elles portent sont pris en compte dans l'estimation du déficit du compte de stabilisation.

9(4) Le remboursement des avances prévues au paragraphe (1) est porté au débit du compte de stabilisation.

1988, ch. A-5.01, art. 9.

PARTIE 3 APPLICATION

Application

10 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. A-5.01, art. 10.

Comité consultatif

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un comité consultatif comprenant un président et cinq autres membres pour conseiller le ministre au sujet de questions se rapportant aux programmes de stabilisation des prix d'un produit agricole.

11(2) Un membre du comité consultatif exerce un mandat de trois ans à compter de la date de sa nomination.

11(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas des premières nominations faites en vertu du présent article, sauf celle du président, une nomination est faite pour une période de deux ans, deux nominations sont faites pour une période de trois ans et deux nominations sont faites pour une période de quatre ans.

11(4) Les membres du comité consultatif reçoivent une indemnité quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et reçoivent les frais raisonnables et nécessaires qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

1988, ch. A-5.01, art. 11.



CHAPTER 106

Agricultural Development Act

Table of Contents

1	Definitions
	agriculture lease — bail agricole
	agricultural linkage operation — opération de couplage agricole
	agriculture occupation permit — permis d'occupation agricole
	Board — Commission
	farming operation — exploitation agricole
	lease area — périmètre
	Minister — ministre
2	Continuation of Board
3	Appointment of members
4	Term of office
5	Vacancy or temporary absence
6	Quorum
7	Remuneration and expenses
8	Board responsible to Minister
9	Management of Board
10	Powers of Board
11	Recommendations of Board re applications for financial assistance
12	Applications for \$25,000 or less
13	Provision of financial assistance
14	Minister's report re financial assistance
15	Annual charge
16	Acquired property vested in Board
17	Lease not assignable
18	Cancellation of lease
19	Agreement of sale, forfeiture and repossession
20	Abandonment of lease
21	Death of lessee or purchaser
22	Agreement for sale, status of defaulting purchaser
23	Agriculture occupation permit
24	Term of agriculture occupation permit
25	Terms and conditions of agriculture occupation permit

CHAPITRE 106

Loi sur l'aménagement agricole

Table des matières

1	Définitions
	Commission — Board
	bail agricole — agriculture lease
	exploitation agricole — farming operation
	ministre — Minister
	périmètre — lease area
	opération de couplage agricole — agricultural linkage operation
	permis d'occupation agricole — agriculture occupation permit
2	Maintien de la Commission
3	Nomination des membres
4	Mandat
5	Vacance ou empêchement temporaire
6	Quorum
7	Rémunération et remboursement des frais
8	Responsabilité de la Commission à l'égard du ministre
9	Gestion de la Commission
10	Pouvoirs de la Commission
11	Recommandations de la Commission relatives aux demandes d'aide financière
12	Demandes d'aide financière de 25 000 \$ ou moins
13	Aide financière
14	Rapport du ministre sur l'aide financière
15	Frais annuels
16	Biens acquis dévolus à la Commission
17	Bail non cessible
18	Annulation du bail
19	Convention de vente, déchéance et reprise de possession
20	Abandon du bail
21	Décès du preneur à bail ou de l'acheteur
22	Convention de vente, statut de l'acheteur défaillant
23	Permis d'occupation agricole
24	Période de validité du permis d'occupation agricole
25	Modalités et conditions du permis d'occupation agricole

26	No assignment or transfer of agriculture occupation permit	26	Inaccessibilité du permis d'occupation agricole
27	Liability for damage	27	Responsabilité des dommages
28	Cancellation of agriculture occupation permit	28	Annulation du permis d'occupation agricole
29	Grant of agriculture lease	29	Octroi d'un bail agricole
30	Term of agriculture lease	30	Durée d'un bail
31	Terms, covenants and conditions of agriculture lease	31	Modalités, covenants et conditions
32	Rent	32	Loyer
33	Assignment, transfer, sublet and set over of agriculture lease	33	Cession, transfert, sous-location ou disposition d'un bail agricole
34	Borrowing	34	Emprunt
35	Liability for damage	35	Responsabilité pour dommages
36	Renewal of agriculture lease	36	Renouvellement du bail agricole
37	Surrender of agriculture lease	37	Rétrocession du bail agricole
38	Cancellation of agriculture lease	38	Annulation du bail agricole
39	Obligation to pay rent after agriculture lease expires, is surrendered or cancelled	39	Obligation de payer le loyer après l'expiration, la rétrocession ou l'annulation du bail agricole
40	Obligation to pay rent after death of holder of agriculture lease	40	Obligation de payer le loyer après le décès du titulaire du bail agricole
41	Inspections	41	Inspections
42	Obstruction	42	Entrave
43	Prior leases	43	Baux antérieurs
44	Regulations	44	Règlements
45	Transitional	45	Dispositions transitoires

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agriculture lease” means a lease granted under section 29. (*bail agricole*)

“agricultural linkage operation” means an operation which in the opinion of the Board involves the marketing, storing, grading or other preprocessing operation of farm produce, or any farm input operation intended to maximize the return to the commercial farmer but does not include any processing operation or facility that is eligible for financial assistance under any Act or program of Canada or the Province. (*opération de couplage agricole*)

“agriculture occupation permit” means an agriculture occupation permit issued under section 23. (*permis d'occupation agricole*)

“Board” means the body corporate constituted under the name Farm Adjustment Board and continued under the name Agricultural Development Board. (*Commission*)

“farming operation” means

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La personne morale constituée sous le nom de Commission sur l'aménagement des exploitations agricoles est maintenue sous le nom de Commission de l'aménagement agricole. (*Board*)

« bail agricole » Le bail octroyé en vertu de l'article 29. (*agriculture lease*)

« exploitation agricole » s'entend :

a) d'une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) une opération de démarrage d'exploitation agricole donnant suite à un plan administratif approuvé par le ministre. (*farming operation*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

(a) a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), or

(b) a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister. (*exploitation agricole*)

“lease area” means the land covered by an agriculture lease. (*périmètre*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

R.S.1973, c.F-3, s.1; 1980, c.21, s.1; 1985, c.28, s.2; 1988, c.54, s.1; 1996, c.25, s.3; 2000, c.26, s.12; 2009, c.24, s.1; 2009, c.36, s.1; 2010, c.31, s.8.

Continuation of Board

2(1) The body corporate called the Farm Adjustment Board previously constituted is continued as a body corporate under the name Agricultural Development Board.

2(2) The change of the name of the Board does not affect the rights and obligations of the Board, and all proceedings may be continued or commenced by and against the Board under its new name that might have been continued or commenced by or against the Board under its former name.

2(3) A member of the Board who held office immediately before the commencement of this subsection continues in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

R.S.1973, c.F-3, ss.2(1); 1985, c.28, s.3; 2009, c.36, s.1.

Appointment of members

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a minimum of five members and a maximum of nine members to the Board, all or some of whom may be employees of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*.

« périmètre » Terrain visé par un bail agricole. (*lease area*)

« opération de couplage agricole » Opération qui, de l’avis de la Commission, comprend la commercialisation, l’entreposage, la classification ou autre opération de pré-transformation des produits agricoles, ou toute opération d’agrofourniture destinée à porter à leur maximum les revenus de l’agriculteur professionnel mais ne comprend pas les opérations ou les établissements de transformation qui peuvent faire l’objet d’une aide financière en vertu d’une loi ou de tout programme du Canada ou de la province. (*agricultural linkage operation*)

« permis d’occupation agricole » Le permis d’occupation agricole délivré en vertu de l’article 23. (*agriculture occupation permit*)

L.R. 1973, ch. F-3, art. 1; 1980, ch. 21, art. 1; 1985, ch. 28, art. 2; 1988, ch. 54, art. 1; 1996, ch. 25, art. 3; 2000, ch. 26, art. 12; 2009, ch. 24, art. 1; 2009, ch. 36, art. 1; 2010, ch. 31, art. 8.

Maintien de la Commission

2(1) La personne morale constituée antérieurement sous le nom de Commission sur l’aménagement des exploitations agricoles est maintenue comme personne morale sous le nom de Commission de l’aménagement agricole.

2(2) Le changement de nom de la Commission ne porte pas atteinte à ses droits ni à ses obligations. Toutes les instances qui auraient pu être continuées ou engagées par ou contre elle sous son ancien nom peuvent l’être sous son nouveau nom.

2(3) Tout membre de la Commission qui était en fonction immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe demeure en fonction jusqu’à ce qu’il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

L.R. 1973, ch. F-3, par. 2(1); 1985, ch. 28, art. 3; 2009, ch. 36, art. 1.

Nomination des membres

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission de cinq à neuf membres dont tous ou certains peuvent être choisis au sein de la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Chair and Vice-Chair from among the members of the Board.

R.S.1973, c.F-3, ss.2(2); 1980, c.21, s.2; 1985, c.28, s.3; 2009, c.36, s.1.

Term of office

4(1) The members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for reappointment.

4(2) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

4(3) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), a member of the Board shall remain in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

2009, c.36, s.1.

Vacancy or temporary absence

5(1) When a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Board, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

5(3) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act.

2009, c.36, s.1.

Quorum

6 A majority of the members of the Board, one of whom shall be the Chair or the Vice-Chair, constitutes a quorum.

2009, c.36, s.1.

Remuneration and expenses

7(1) Each member of the Board who is not an employee of the Civil Service as defined in the *Civil Service Act* is entitled to be paid remuneration in accordance with the regulations.

7(2) Each member of the Board is entitled to be reimbursed in accordance with the regulations for the travelling

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

L.R. 1973, ch. F-3, par. 2(2); 1980, ch. 21, art. 2; 1985, ch. 28, art. 3; 2009, ch. 36, art. 1.

Mandat

4(1) Le mandat maximal des membres de la Commission est de trois ans et est renouvelable.

4(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable toute nomination à la Commission.

4(3) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé à nouveau ou remplacé.

2009, ch. 36, art. 1.

Vacance ou empêchement temporaire

5(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour la combler pour le reste du mandat du membre à remplacer.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, lui nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

5(3) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2009, ch. 36, art. 1.

Quorum

6 La majorité des membres de la Commission, dont l'un est le président ou le vice-président, constitue le quorum.

2009, ch. 36, art. 1.

Rémunération et remboursement des frais

7(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés dans la Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* ont droit à la rémunération réglementaire.

7(2) Les membres de la Commission ont le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et de séjour

and living expenses incurred by the member in the performance of his or her duties.

2009, c.36, s.1.

Board responsible to Minister

8 The Board is responsible to the Minister.

R.S.1973, c.F-3, s.3; 1986, c.8, s.3; 1988, c.54, s.2.

Management of Board

9 The Board may

- (a) make by-laws
 - (i) defining its policies and procedures, and
 - (ii) governing the conduct of its affairs and business, and
- (b) delegate by resolution such of its functions and powers as it sees fit to persons employed under the Board.

R.S.1973, c.F-3, s.4.

Powers of Board

10 The Board

- (a) may acquire, hold, deal with, lease, sell or otherwise dispose of land;
- (b) may, with the approval of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council as prescribed by regulation, make loans to farmers for
 - (i) the purchase of farms,
 - (ii) the purchase of land to be added to existing farms,
 - (iii) the erection of farm buildings and facilities,
 - (iv) the purchase of essential farming equipment and livestock, and
 - (v) the conversion of short-term liabilities to medium- or long-term obligations as warranted by income probabilities and the security to be taken;

qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions selon ce qui est prévu par les règlements.

2009, ch. 36, art. 1.

Responsabilité de la Commission à l'égard du ministre

8 La Commission est responsable à l'égard ministre.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 3; 1986, ch. 8, art. 3; 1988, ch. 54, art. 2.

Gestion de la Commission

9 La Commission peut :

- a) prendre des règlements administratifs :
 - (i) définissant ses politiques et ses procédures,
 - (ii) régissant la conduite de ses affaires et de ses travaux;
- b) déléguer, par résolution, à ses employés les fonctions et les pouvoirs qu'elle estime utiles.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 4.

Pouvoirs de la Commission

10 La Commission peut :

- a) acquérir, détenir, gérer, louer, vendre ou aliéner de toute autre façon des terrains;
- b) accorder des prêts aux agriculteurs avec l'approbation du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil selon ce qui est prescrit par règlement, pour :
 - (i) l'achat d'exploitations agricoles,
 - (ii) l'achat de terrains afin de les réunir à des exploitations agricoles existantes,
 - (iii) la construction de bâtiments et d'installations agricoles,
 - (iv) l'achat de matériel agricole et de bétail essentiels,
 - (v) la conversion d'engagements à court terme en engagements à moyen ou à long terme selon ce que permettent les probabilités de revenus et les garanties à prendre;

(c) may, with the approval of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council as prescribed by regulation, make loans and grants for

- (i) the conversion of the ineffective use of land to a more effective use, and
- (ii) the purpose of establishing and improving woodlots;

(d) may, with the approval of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council as prescribed by regulation, make loans and grants to persons affected by land use and agricultural development projects;

(e) may, with the approval of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council as prescribed by regulation, make loans and grants to persons engaged in agricultural linkage operations, for purposes of financing those operations;

(f) may, with the approval of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council as prescribed by regulation, guarantee all or any part of a loan made to a farmer or to a person engaged in an agricultural linkage operation;

(g) may undertake research and investigations prerequisite to the formulation of programs and projects; and

(h) may undertake or assist in any projects involving land use or land management and aimed at substantially increasing income and employment opportunities in rural areas.

R.S.1973, c.F-3, s.5; 1980, c.21, s.3; 1985, c.28, s.4; 1988, c.54, s.3.

Recommendations of Board re applications for financial assistance

11(1) The Board shall consider all applications for financial assistance for more than \$25,000 made to it under this Act and the regulations and shall transmit to the Minister, within a reasonable time after considering each application, a recommendation setting out its approval or disapproval of each application.

11(2) The Minister shall, in respect of applications for assistance that have been recommended for approval by the Board and that require the approval of the Lieutenant-Governor in Council, transmit the recommendation re-

c) accorder des prêts et des subventions avec l'approbation du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil selon ce qui est prescrit par règlement, pour :

- (i) permettre une meilleure utilisation de terrains utilisés de façon inefficace,
- (ii) l'établissement et l'amélioration de terrains boisés;

d) accorder des prêts et des subventions aux personnes visées par les projets d'utilisation de terrains et d'aménagement agricole avec l'approbation du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil selon ce qui est prescrit par règlement;

e) accorder des prêts et des subventions aux personnes se livrant à des opérations de couplage agricole, avec l'approbation du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil selon ce qui est prescrit par règlement, afin de financer ces opérations;

f) garantir tout ou partie d'un prêt accordé à un agriculteur ou à une personne se livrant à une opération de couplage agricole avec l'approbation du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil selon ce qui est prescrit par règlement;

g) entreprendre les recherches et les enquêtes nécessaires à l'élaboration de programmes et de projets;

h) entreprendre tous projets d'utilisation ou de gestion des terrains destinés à accroître considérablement les revenus et les possibilités d'emploi dans les régions rurales ou collaborer à ces projets.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 5; 1980, ch. 21, art. 3; 1985, ch. 28, art. 4; 1988, ch. 54, art. 3.

Recommandations de la Commission relatives aux demandes d'aide financière

11(1) La Commission examine les demandes d'aide financière de plus de 25 000 \$ qui lui sont faites en vertu de la présente loi et de ses règlements et transmet au ministre, dans un délai raisonnable après avoir examiné chacune des demandes, une recommandation favorable ou défavorable pour chaque demande.

11(2) Le ministre, relativement aux demandes d'aide qui ont reçu une recommandation favorable de la Commission et qui requièrent l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, transmet la recommandation reçue

ceived under subsection (1) to the Lieutenant-Governor in Council.

11(3) The Minister and the Lieutenant-Governor in Council are not bound by a recommendation of the Board made under this section.

1988, c.54, s.4; 2007, c.16, s.1.

Applications for \$25,000 or less

12(1) The Board shall refer to the Minister all applications for financial assistance for \$25,000 or less made to it under this Act and the regulations.

12(2) The Board is not required to make a recommendation with respect to an application referred to the Minister under subsection (1).

2007, c.16, s.2.

Provision of financial assistance

13 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, may provide financial assistance to aid and encourage agricultural development in the Province and such financial assistance shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

2007, c.16, s.2.

Minister's report re financial assistance

14 The Minister shall submit to the Lieutenant-Governor in Council each month a report, in accordance with the regulations, in respect of any loan, grant or guarantee or any other financial assistance approved by the Minister in the preceding month.

1988, c.54, s.4.

Annual charge

15(1) Any person who receives financial assistance under this Act shall pay to the Minister an annual charge in accordance with the terms and conditions prescribed by regulation.

15(2) The annual charges received by the Minister under this section shall be paid into the Consolidated Fund.

2007, c.16, s.3.

en vertu du paragraphe (1) au lieutenant-gouverneur en conseil.

11(3) Le ministre et le lieutenant-gouverneur en conseil ne sont pas liés par une recommandation de la Commission faite en vertu du présent article.

1988, ch. 54, art. 4; 2007, ch. 16, art. 1.

Demandes d'aide financière de 25 000 \$ ou moins

12(1) La Commission remet au ministre toutes demandes d'aide financière de 25 000 \$ ou moins qui lui sont faites en vertu de la présente loi et de ses règlements.

12(2) Une demande remise au ministre aux termes du paragraphe (1) n'exige pas une recommandation de la Commission.

2007, ch. 16, art. 2.

Aide financière

13 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou conformément aux règlements, accorder une aide financière en vue de faciliter et de favoriser l'aménagement agricole dans la province. Cette aide financière est assortie des modalités et des conditions fixées par le ministre ou par le lieutenant-gouverneur en conseil dans son approbation.

2007, ch. 16, art. 2.

Rapport du ministre sur l'aide financière

14 Conformément aux règlements, le ministre soumet chaque mois au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport sur tout prêt, toute subvention ou toute garantie ou toute autre aide financière approuvés par le ministre au cours du mois précédent.

1988, ch. 54, art. 4.

Frais annuels

15(1) Toute personne qui reçoit une aide financière en vertu de la présente loi verse au ministre des frais annuels selon les modalités et conditions réglementaires.

15(2) Les frais annuels payés au ministre en vertu du présent article sont versés au Fonds consolidé.

2007, ch. 16, art. 3.

Acquired property vested in Board

16 Property acquired for the purposes of this Act is vested in the Board as agent for Her Majesty in right of the Province and may be held, dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Board.

R.S.1973, c.F-3, s.6; 1980, c.21, s.4.

Lease not assignable

17 Unless authorized by the Board, a lessee shall not sublet, assign or transfer in whole or in part any lease granted under this Act.

R.S.1973, c.F-3, s.7.

Cancellation of lease

18 If a lessee under this Act fails to carry out any term or condition of the lease, the Board may cancel the lease at any time by notice served on the lessee by registered mail sent to the lessee's latest known address and the lessee shall vacate the leased premises within 30 days after the mailing of notice.

R.S.1973, c.F-3, s.8.

Agreement of sale, forfeiture and repossession

19(1) If a purchaser under this Act fails to carry out any term or condition of the agreement of sale, the Board, in addition to any other remedy provided by law or by the agreement of sale, may

(a) terminate the agreement of sale and declare the interest of the purchaser in the agreement of sale to be forfeited, and

(b) repossess the property on giving the purchaser 30 days' notice in writing of the forfeiture and intention to repossess or, if neither the purchaser nor any of the purchaser's legal representatives is within the Province or if the purchaser's whereabouts is unknown, by posting the notice on the dwelling house or other conspicuous place on the premises of the defaulting purchaser, or of the purchaser's legal representative,

19(2) On taking possession of the premises under the authority of subsection (1), the Board may deal with, lease, sell or otherwise dispose of lands so repossessed.

Biens acquis dévolus à la Commission

16 Les biens acquis pour les besoins de la présente loi sont dévolus à la Commission en sa qualité de mandataire de sa Majesté du chef de la province et elle peut les détenir, les gérer, les louer, les vendre ou les aliéner de toute autre façon.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 6; 1980, ch. 21, art. 4.

Bail non cessible

17 Sauf s'il y est autorisé par la Commission, un preneur à bail ne peut pas sous-louer, céder, ni transférer en totalité ou en partie un bail accordé en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 7.

Annulation du bail

18 Si un preneur à bail aux termes de la présente loi néglige d'exécuter une modalité ou une condition du bail, la Commission peut en tout temps annuler le bail en lui signifiant un avis par courrier recommandé à sa dernière adresse connue, et celui-ci doit quitter les lieux transportés à bail dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avis.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 8.

Convention de vente, déchéance et reprise de possession

19(1) Si un acheteur aux termes de la présente loi néglige d'exécuter une modalité ou une condition de la convention de vente, la Commission peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi ou par la convention de vente :

a) résilier la convention de vente et déclarer l'acheteur déchu des droits qu'elle lui confère;

b) reprendre possession du bien, après avoir donné à l'acheteur un préavis écrit de trente jours pour l'informer de cette déchéance et de son intention de reprendre possession du bien ou, si l'acheteur et ses représentants légaux sont absents de la province, ou si l'on ignore où l'acheteur se trouve, en affichant l'avis sur la maison de l'acheteur défaillant ou à un autre endroit bien en vue dans ses locaux ou dans ceux de son représentant légal.

19(2) Après avoir repris possession des locaux en vertu du paragraphe (1), la Commission peut gérer, louer ou vendre de toute autre façon les terrains ainsi repris ou en disposer.

19(3) No overt act of repossession is necessary but the repossession is deemed to have taken place immediately at the end of 30 days after the giving or posting of the notice as the case may be.

R.S.1973, c.F-3, s.9.

Abandonment of lease

20 When it appears to the Board that a lessee or purchaser under this Act has abandoned the lessee's or purchaser's premises and a loss with regard to livestock or crops is likely, the Board may do such things as it considers necessary to avert that loss.

R.S.1973, c.F-3, s.10.

Death of lessee or purchaser

21(1) When a lessee or purchaser dies indebted to the Board with respect to any property, the lessee's or purchaser's rights acquired under this or any former Act devolve on the lessee's or purchaser's heirs, devisees or personal representatives subject to

(a) all rights, claims and charges of the Board respecting the property, and

(b) the performance by the heirs, devisees or personal representatives of all obligations of the lessee or purchaser with respect to that property.

21(2) Default on the part of the heirs, devisees or personal representatives with respect to any obligation has the same effect as would default on the part of the lessee or purchaser but for the lessee's or purchaser's death, even if the heirs, devisees or personal representatives, or any one or more of them are under the disability of infancy or any other disability.

R.S.1973, c.F-3, s.11.

Agreement for sale, status of defaulting purchaser

22 A purchaser against whom repossession is carried out by the Board is deemed to have been a tenant at will at a rental equivalent to the instalments paid under the agreement of sale.

R.S.1973, c.F-3, s.12.

19(3) Un acte manifeste de reprise de possession n'est pas nécessaire, mais la reprise de possession est réputée avoir eu lieu à la fin du délai de trente jours qui suit la date où l'avis a été donné ou affiché, selon le cas.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 9.

Abandon du bail

20 Lorsque la Commission estime qu'un preneur à bail ou un acheteur aux termes de la présente loi a abandonné ses locaux et que le bétail ou les récoltes risquent de subir des pertes, elle peut prendre les mesures nécessaires pour éviter ces pertes.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 10.

Décès du preneur à bail ou de l'acheteur

21(1) Lorsque, à son décès, un preneur à bail ou un acheteur est endetté envers la Commission à l'égard d'un bien, les droits qu'il a acquis en vertu de la présente loi ou d'une loi antérieure sont dévolus à ses héritiers, à ses légataires ou à ses représentants personnels :

a) sous réserve des droits, des réclamations et des frais de la Commission à l'égard du bien;

b) sous réserve de l'exécution des engagements du preneur à bail ou de l'acheteur à l'égard de ce bien par ses héritiers, ses légataires ou ses représentants personnels.

21(2) Le fait que les héritiers, les légataires ou les représentants personnels aient négligé de satisfaire à un engagement a le même effet que si le preneur à bail ou l'acheteur, n'eût été son décès, avait manqué lui-même à l'engagement, et il en est ainsi même si ces héritiers, ces légataires ou ces représentants personnels, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, sont frappés d'incapacité en raison de leur minorité ou pour toute autre raison.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 11.

Convention de vente, statut de l'acheteur défaillant

22 L'acheteur dont la Commission a repris possession du bien est réputé avoir été preneur à bail à discrétion à raison d'une location égale aux versements acquittés aux termes de la convention de vente.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 12.

Agriculture occupation permit

23 The Minister may issue an agriculture occupation permit authorizing a person to use and occupy land under the administration and control of the Minister if the person

(a) makes an application on a form provided by the Minister,

(b) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and

(c) pays the fee, if any, prescribed by regulation.

2009, c.24, s.2.

Term of agriculture occupation permit

24 An agriculture occupation permit is valid for one year or for such shorter period as is specified by the Minister in the permit.

2009, c.24, s.2.

Terms and conditions of agriculture occupation permit

25 An agriculture occupation permit is subject to the terms and conditions imposed by the Minister.

2009, c.24, s.2.

No assignment or transfer of agriculture occupation permit

26 An agriculture occupation permit is not assignable or transferable.

2009, c.24, s.2.

Liability for damage

27 The holder of an agriculture occupation permit is liable for actual damage to property caused by the holder of the agriculture occupation permit or any person acting on behalf of the holder of the agriculture occupation permit on the land covered by the agriculture occupation permit.

2009, c.24, s.2.

Cancellation of agriculture occupation permit

28 The Minister may cancel an agriculture occupation permit if the holder of the agriculture occupation permit

(a) violates or fails to comply with this Act or the regulations,

Permis d'occupation agricole

23 Le ministre peut délivrer à une personne un permis d'occupation agricole l'autorisant à occuper et à utiliser un terrain placé sous son administration et sa surveillance aux conditions suivantes :

a) elle présente une demande au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) elle lui fournit les documents et les renseignements qu'il exige;

c) elle paie les droits réglementaires, le cas échéant.

2009, ch. 24, art. 2.

Période de validité du permis d'occupation agricole

24 Le permis d'occupation agricole est valide pour une période d'un an ou pour la période plus courte que fixe le ministre sur le permis.

2009, ch. 24, art. 2.

Modalités et conditions du permis d'occupation agricole

25 Le permis d'occupation agricole est assujéti aux modalités et aux conditions que fixe le ministre.

2009, ch. 24, art. 2.

Incessibilité du permis d'occupation agricole

26 Le permis d'occupation agricole est incessible et ne peut être transféré.

2009, ch. 24, art. 2.

Responsabilité des dommages

27 Le titulaire du permis d'occupation agricole est responsable des dommages réels aux biens causés par lui ou par son représentant sur le terrain que vise le permis.

2009, ch. 24, art. 2.

Annulation du permis d'occupation agricole

28 Le ministre peut annuler le permis d'occupation agricole, si son titulaire :

a) contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s'y conformer;

(b) violates or fails to comply with a term or condition of the agriculture occupation permit, or

(c) requests in writing that the agriculture occupation permit be cancelled.

2009, c.24, s.2.

Grant of agriculture lease

29 The Minister may grant an agriculture lease to a person for the purpose of carrying out a farming operation on land under the administration and control of the Minister if the person

(a) makes an application on a form provided by the Minister,

(b) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and

(c) pays the fee, if any, prescribed by regulation.

2009, c.24, s.2.

Term of agriculture lease

30 An agriculture lease shall be for a period not exceeding 20 years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for such period of time as the Minister considers appropriate.

2009, c.24, s.2.

Terms, covenants and conditions of agriculture lease

31 An agriculture lease is subject to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister.

2009, c.24, s.2.

Rent

32(1) The holder of an agriculture lease shall pay rent in the amount, at the time and in the manner determined by the Minister.

32(2) From the date on which the amount of rent under this Act with respect to an agriculture lease is to be paid by any person, the amount bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

32(3) The amount of rent payable under this Act with respect to an agriculture lease, together with interest on the amount, that is due and unpaid by any person is a debt due

b) contrevient à une modalité ou à une condition du permis ou omet de s'y conformer;

c) sollicite son annulation par écrit.

2009, ch. 24, art. 2.

Octroi d'un bail agricole

29 Le ministre peut octroyer à une personne un bail agricole aux fins d'exploitation agricole sur un terrain placé sous son administration et sa surveillance aux conditions suivantes :

a) elle présente une demande au moyen de la formule qu'il lui fournit;

b) elle lui fournit les documents et les renseignements qu'il exige;

c) elle paie les droits réglementaires, le cas échéant.

2009, ch. 24, art. 2.

Durée d'un bail

30 Le bail agricole est octroyé pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour toute période que le ministre estime appropriée.

2009, ch. 24, art. 2.

Modalités, covenants et conditions

31 Le bail agricole est assujéti aux modalités, aux covenants et aux conditions que fixe le ministre.

2009, ch. 24, art. 2.

Loyer

32(1) Le titulaire du bail agricole paie un loyer dont le ministre fixe le montant, le moment du paiement et les modalités de paiement.

32(2) À compter de la date à laquelle un loyer est exigible en application de la présente loi relativement au bail agricole, le montant qu'il représente porte intérêt au taux que fixe le paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*

32(3) Le loyer à payer en application de la présente loi relativement au bail agricole qui demeure impayé ainsi que les intérêts sur ce montant constituent une créance de Sa

to Her Majesty in right of the Province and may be recovered by action in her name in any court of competent jurisdiction.

2009, c.24, s.2.

Assignment, transfer, sublet and set over of agriculture lease

33(1) The holder of an agriculture lease may, in accordance with the terms, covenants and conditions of the agriculture lease, assign, transfer, sublet or set over the agriculture lease.

33(2) The transfer of an agriculture lease shall be

(a) signed by the transferor or by the agent of the transferor, and

(b) accompanied by the fee, if any, prescribed by regulation.

2009, c.24, s.2.

Borrowing

34 The holder of an agriculture lease shall not, without the prior written approval of the Minister, mortgage, hypothecate, pledge or otherwise encumber the lease area.

2009, c.24, s.2.

Liability for damage

35 The holder of an agriculture lease is liable for actual damage to property caused by the holder of the agriculture lease or any person acting on behalf of the holder of the agriculture lease on the lease area.

2009, c.24, s.2.

Renewal of agriculture lease

36(1) The Minister may renew an agriculture lease for a period not exceeding 20 years or, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, for such period of time as the Minister considers appropriate if

(a) before the agriculture lease expires, the holder of the lease

(i) makes an application on a form provided by the Minister,

(ii) provides the Minister with such documentation and information as the Minister requires, and

Majesté du chef de la province et peuvent être recouverts en justice par voie d'action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

2009, ch. 24, art. 2.

Cession, transfert, sous-location ou disposition d'un bail agricole

33(1) Le titulaire du bail agricole peut, conformément aux modalités, aux covenants et aux conditions du bail, le céder, le transférer, le sous-louer ou en disposer.

33(2) Le transfert du bail agricole :

a) est signé par le cédant ou par son mandataire;

b) s'accompagne du paiement des droits réglementaires, le cas échéant.

2009, ch. 24, art. 2.

Emprunt

34 Le titulaire du bail agricole ne peut l'hypothéquer, le donner en garantie ou le grever de toute autre manière sans obtenir au préalable l'approbation écrite du ministre.

2009, ch. 24, art. 2.

Responsabilité pour dommages

35 Le titulaire du bail agricole est responsable des dommages réels aux biens causés par lui ou par son représentant dans les limites du périmètre.

2009, ch. 24, art. 2.

Renouvellement du bail agricole

36(1) Le ministre peut renouveler le bail agricole pour une période maximale de vingt ans ou, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour toute période qu'il estime appropriée, si sont remplies les conditions suivantes :

a) avant l'expiration du bail agricole, son titulaire :

(i) présente une demande au moyen de la formule que lui fournit le ministre,

(ii) fournit les documents et les renseignements qu'exige le ministre,

(iii) pays the fee, if any, prescribed by regulation, and

(b) the Minister is satisfied that this Act, the regulations and the terms, covenants and conditions of the agriculture lease have been complied with.

36(2) An agriculture lease may be renewed more than once.

2009, c.24, s.2.

Surrender of agriculture lease

37 The holder of an agriculture lease may surrender the agriculture lease by giving the Minister written notice of the surrender.

2009, c.24, s.2.

Cancellation of agriculture lease

38(1) The Minister may cancel an agriculture lease if the holder of the agriculture lease

(a) violates or fails to comply with this Act or the regulations,

(b) violates or fails to comply with a term, covenant or condition of the agriculture lease, or

(c) surrenders the agriculture lease.

38(2) The Minister shall serve notice of the cancellation on the holder of the agriculture lease

(a) in a manner in which personal service may be made under the Rules of Court, or

(b) by mailing the notice by registered mail to the latest known address of the holder of the agriculture lease.

38(3) Service by registered mail shall be deemed to be effected seven days after the date of mailing.

38(4) The cancellation takes effect on the date the notice of cancellation is served.

38(5) The person who held the agriculture lease shall, within the period of time specified by the Minister,

(a) vacate the lease area, and

(iii) paie les droits réglementaires, le cas échéant;

(b) le ministre est convaincu qu'ont été respectés la présente loi, ses règlements ainsi que les modalités, les covenants et les conditions du bail.

36(2) Le bail agricole peut être renouvelé plus d'une fois.

2009, ch. 24, art. 2.

Rétrocession du bail agricole

37 Le titulaire du bail agricole peut le rétrocéder en donnant au ministre un avis écrit de rétrocession.

2009, ch. 24, art. 2.

Annulation du bail agricole

38(1) Le ministre peut annuler le bail agricole, si son titulaire :

(a) contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou omet de s'y conformer;

(b) contrevient à une modalité, à un covenant ou à une condition du bail agricole ou omet de s'y conformer;

(c) le rétrocède.

38(2) Le ministre signifie un avis d'annulation au titulaire du bail agricole :

(a) soit de la manière que prévoient les Règles de procédure pour la signification à personne;

(b) soit en envoyant l'avis par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

38(3) La signification par courrier recommandé est réputée être effectuée le septième jour après sa mise à la poste.

38(4) L'annulation prend effet à la date à laquelle est signifié l'avis d'annulation.

38(5) La personne qui était titulaire du bail agricole doit, dans le délai que fixe le ministre :

(a) quitter le périmètre;

(b) rehabilitate the lease area to the satisfaction of the Minister.

38(6) If the person who held the agriculture lease fails to rehabilitate the lease area to the satisfaction of the Minister, the Minister may rehabilitate the lease area at the expense of that person.

2009, c.24, s.2.

Obligation to pay rent after agriculture lease expires, is surrendered or cancelled

39 When an agriculture lease expires or is surrendered or cancelled, the person who held the agriculture lease continues to be liable for any money owing with respect to rents, including interest on any amounts due and payable for which the person was liable immediately before the expiry, surrender or cancellation of the agriculture lease.

2009, c.24, s.2.

Obligation to pay rent after death of holder of agriculture lease

40 When the holder of an agriculture lease dies, the heirs, executors, administrators or assigns of the holder of the agriculture lease are liable for any money owing with respect to rents, including interest on any amounts due and payable for which the holder of the agriculture lease was liable immediately before his or her death.

2009, c.24, s.2.

Inspections

41 For the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations, the terms and conditions of an agriculture permit or the terms, covenants and conditions of an agriculture lease, the Minister may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any land covered by an agriculture occupation permit or any lease area, and

(b) conduct tests, make inquiries and take samples, measurements, photographs or audio or visual recordings that the Minister considers necessary.

2009, c.24, s.2.

Obstruction

42 The holder of an agriculture occupation permit or an agriculture lease or any person acting on behalf of the

b) remettre en état le périmètre d'une façon que le ministre juge satisfaisante.

38(6) Si la personne qui était titulaire du bail agricole omet de remettre en état le périmètre d'une façon qu'il juge satisfaisante, le ministre peut le remettre en état aux frais de cette personne.

2009, ch. 24, art. 2.

Obligation de payer le loyer après l'expiration, la rétrocession ou l'annulation du bail agricole

39 Lorsqu'un bail agricole expire ou est rétrocedé ou annulé, la personne qui en était titulaire continue d'être tenue de toute créance due au titre des loyers, y compris les intérêts sur toutes les sommes dues et payables pour lesquelles elle était tenue immédiatement avant l'expiration, la rétrocession ou l'annulation.

2009, ch. 24, art. 2.

Obligation de payer le loyer après le décès du titulaire du bail agricole

40 Lorsque le titulaire d'un bail agricole décède, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou ayants droit sont tenus de toute créance due au titre des loyers, y compris les intérêts sur toutes les sommes dues et payables pour lesquelles il était tenu immédiatement avant son décès.

2009, ch. 24, art. 2.

Inspections

41 Afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements, des modalités et des conditions du permis d'occupation agricole ou des modalités, des covenants et des conditions du bail agricole, le ministre peut, à toute heure raisonnable :

a) pénétrer sur le terrain visé par le permis d'occupation agricole ou dans le périmètre et en faire l'inspection;

b) effectuer les analyses, obtenir les renseignements, prendre les échantillons, les mesures, les photos ou les enregistrements audios ou vidéos qu'il estime nécessaires.

2009, ch. 24, art. 2.

Entrave

42 Le titulaire du permis d'occupation agricole ou du bail agricole ou son représentant ne peut entraver ou gêner

holder of the agriculture occupation permit or agriculture lease shall not obstruct or interfere with the Minister while he or she is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act.

2009, c.24, s.2.

Prior leases

43(1) Any lease granted by the Minister for agricultural purposes after December 31, 1992, and before the commencement of this section shall be deemed to have been validly granted and is confirmed and ratified.

43(2) Any act or thing done after December 31, 1992, and before the commencement of this section by the Minister with respect to a lease referred to in subsection (1) shall be deemed to have been validly done and is confirmed and ratified.

43(3) No action, application or any other proceeding to question or in which is questioned the validity of a lease referred to in subsection (1) or the authority of the Minister to grant that lease, shall lie or be instituted against Her Majesty in right of the Province or the Minister or any person appointed, assigned, designated or requested to assist the Minister with respect to the lease, if the Minister or person acted in good faith in granting the lease.

43(4) Sections 31 to 42 apply with the necessary modifications to a lease referred to in subsection (1).

2009, c.24, s.2.

Regulations

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the terms and conditions under which land is to be acquired, held, dealt with, leased, sold and otherwise disposed of;

(b) prescribing the circumstances under which the approval of the Minister is required before the Board may make any loan, grant or guarantee or give any other financial assistance under this Act;

(c) prescribing the circumstances under which the approval of the Lieutenant-Governor in Council is required before the Minister may make any loan, grant or guarantee or give any other financial assistance under this Act;

le ministre pendant qu'il procède ou tente de procéder à l'inspection que prévoit la présente loi.

2009, ch. 24, art. 2.

Baux antérieurs

43(1) Les baux qu'octroie le ministre à des fins agricoles après le 31 décembre 1992 et avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été valablement octroyés et sont confirmés et ratifiés.

43(2) Toute action ou toute chose que le ministre accomplit après le 31 décembre 1992 et avant l'entrée en vigueur du présent article relativement aux baux mentionnés au paragraphe (1) est réputée avoir été valablement accomplie et est confirmée et ratifiée.

43(3) Sont irrecevables les actions, requêtes ou autres actes de procédure mettant en question ou dans lesquels est contestée la validité des baux mentionnés au paragraphe (1) ou l'autorité du ministre d'octroyer ces baux introduits contre Sa Majesté du chef de la province, le ministre ou toute personne nommée, affectée, désignée ou requise pour assister le ministre relativement à ces baux, si le ministre ou l'autre personne a agi de bonne foi en procédant à cet octroi.

43(4) Les articles 31 à 42 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, aux baux visés au paragraphe (1).

2009, ch. 24, art. 2.

Règlements

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les modalités et conditions auxquelles un terrain peut être acquis, détenu, géré, loué, vendu ou aliéné de toute autre façon;

b) prescrire les circonstances dans lesquelles l'approbation du ministre est requise avant que la Commission ne puisse accorder tout prêt, toute subvention ou toute garantie ou toute autre aide financière en vertu de la présente loi;

c) prescrire les circonstances dans lesquelles l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise avant que le ministre ne puisse accorder tout prêt, toute subvention, toute garantie ou toute autre aide financière en vertu de la présente loi;

(d) prescribing the circumstances under which the approval of the Lieutenant-Governor in Council is required before the Board may make any loan, grant or guarantee or give any other financial assistance under this Act;

(e) respecting the information to be contained in the report submitted under section 14;

(f) prescribing the qualifications of applicants for loans, grants, guarantees, leases and agreements of sale;

(g) respecting the terms and conditions on which loans, grants and guarantees are to be made;

(h) respecting the rate of interest and the rebate of interest;

(i) respecting the annual charges and the terms and conditions applicable to annual charges;

(j) prescribing the terms and conditions on which financial assistance is to be given to persons affected by land use and agricultural development projects;

(k) respecting remuneration for members of the Board;

(l) respecting travelling and living expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;

(m) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of the regulations;

(n) prescribing fees payable under this Act;

(o) generally for the better administration of this Act.

44(2) A regulation made under paragraph (1)(i) may be retroactive to February 15, 2003, or to any date after February 15, 2003.

R.S.1973, c.F-3, s.13; 1980, c.21, s.5; 1984, c.43, s.1; 1985, c.28, s.5; 1988, c.54, s.5; 2007, c.16, s.4; 2009, c.24, s.3; 2009, c.36, s.1.

Transitional

45 All agreements and obligations entered into under the *Farm Settlement Act*, chapter 80 of the Revised Statutes,

d) prescrire les circonstances dans lesquelles l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise avant que la Commission ne puisse accorder tout prêt, toute subvention, toute garantie ou toute autre aide financière en vertu de la présente loi;

e) déterminer les renseignements que doit renfermer le rapport soumis en vertu de l'article 14;

f) fixer les qualités requises des demandeurs de prêts, de subventions, de garanties, de bail et d'une convention de vente;

g) prescrire les modalités et conditions d'octroi des prêts, des subventions et des garanties;

h) fixer le taux d'intérêt et la diminution du taux d'intérêt;

i) prescrire les frais annuels ainsi que les modalités et conditions qui leur sont applicables;

j) prescrire les modalités et conditions d'octroi d'aide financière aux personnes touchées par les projets d'utilisation des terrains et d'aménagement agricole;

k) fixer la rémunération des membres de la Commission;

l) fixer les frais de déplacement et de séjour pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;

m) définir, pour les fins d'application des règlements, tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

n) fixer les droits payables en vertu de la présente loi;

o) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

44(2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)i) peut être rétroactif au 15 février 2003 ou à toute date ultérieure au 15 février 2003.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 13; 1980, ch. 21, art. 5; 1984, ch. 43, art. 1; 1985, ch. 28, art. 5; 1988, ch. 54, art. 5; 2007, ch. 16, art. 4; 2009, ch. 24, art. 3; 2009, ch. 36, art. 1.

Dispositions transitoires

45 Toutes les conventions et tous les engagements passés sous l'autorité de la loi intitulée *Farm Settlement Act*,

1952, remain in force and are to be carried out by the Board, but a new agreement may be negotiated under this Act in substitution for the original.

R.S.1973, c.F-3, s.14.

chapitre 80 des Statuts révisés de 1952, demeurent en vigueur et sont exécutés par la Commission, mais une nouvelle convention remplaçant la première peut être négociée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-3, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 107

Agricultural Operation Practices Act

Table of Contents

1	Definitions acceptable farm practice — pratique agricole admise agricultural operation — activité agricole board — Commission complaint — plainte farm organization — organisme agricole Minister — ministre
2	Protection from liability
3	Farm Practices Review Board
4	Chair and vice-chair
5	Responsibilities of chair and vice-chair
6	Term of appointment
7	Rules of procedure
8	Quorum
9	Remuneration and reimbursement
10	Provision of supplies and services by the Minister
11	Board to conduct studies
12	Professional assistance
13	Application containing complaint
14	Parties to the application
15	Notice of the application
16	No action commenced unless application made
17	Subsequent nuisance action not required
18	Similar applications
19	Investigation and settlement of complaint
20	Refusal to consider an application
21	Mediation

CHAPITRE 107

Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles

Table des matières

1	Définitions activité agricole — agricultural operation Commission — board ministre — Minister organisme agricole — farm organization plainte — complaint pratique agricole admise — acceptable farm practice
2	Protection contre la responsabilité
3	Commission de révision des pratiques agricoles
4	Président et vice-président
5	Fonctions du président et du vice-président
6	Durée du mandat
7	Règles de procédure
8	Quorum
9	Rémunération et remboursement
10	Approvisionnement en fournitures et en services par le ministre
11	Études effectuées par la Commission
12	Aide professionnelle
13	Demande contenant une plainte
14	Parties à la demande
15	Avis de la demande
16	Interdiction d'introduire une action sans demande préalable
17	Introduction d'une action pour nuisance subséquente non nécessaire
18	Demandes semblables
19	Enquête et règlement relatifs à la plainte
20	Refus d'examiner une demande
21	Médiation

22	Determination by the board
23	Determination shall be considered by court
24	Regulations

22	Décision de la Commission
23	Prise en considération de la décision par le tribunal
24	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“acceptable farm practice” means a practice that is carried on

(a) in a manner consistent with proper and accepted customs and standards as established and followed by similar agricultural operations under similar circumstances, including the use of innovative technology used with advanced management practices, and

(b) in conformity with any standards set out in the regulations. (*pratique agricole admise*)

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

(a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,

(b) the raising of livestock, including poultry,

(c) the raising of fur-bearing animals,

(d) the raising of bees,

(e) the production of agricultural field crops,

(f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(g) the production of eggs and milk,

(h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« activité agricole » Activité agricole exercée en vue d’un gain ou d’une rétribution ou dans l’espoir ou l’attente d’un gain ou d’une rétribution et comprend, selon le cas :

a) le défrichement, le drainage, l’irrigation ou la culture de la terre;

b) l’élevage du bétail, y compris la volaille;

c) l’élevage des animaux à fourrure;

d) l’apiculture;

e) la production de grandes cultures;

f) la production de fruits et de légumes et d’autres cultures horticoles spécialisées;

g) la production d’oeufs et de lait;

h) l’utilisation de machines et de matériel agricoles, y compris les pompes d’irrigation;

i) la préparation d’un produit agricole en vue de sa distribution depuis la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l’emballage;

j) la transformation chez l’exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les préparer à la vente en gros ou à la consommation au détail;

k) l’entreposage, l’utilisation ou l’élimination de déchets organiques à des fins agricoles;

l) l’exploitation de fermes auto-cueillette, d’étalages routiers, d’étalages de produits agricoles ainsi que de fermes agrotouristiques;

- (i) the preparation of a farm product for distribution from the farm gate, including cleaning, grading and packaging,
- (j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,
- (k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,
- (l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations as part of a farm operation,
- (m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes, or
- (n) any other agricultural activity or process prescribed by regulation,

that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward. (*activité agricole*)

“board” means the Farm Practices Review Board established under section 3. (*Commission*)

“complaint” means a complaint contained in an application under section 13. (*plainte*)

“farm organization” means an organization designated by regulation as a farm organization. (*organisme agricole*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

1999, c.A-5.3, s.1; 2000, c.26, s.15; 2007, c.10, s.11; 2010, c.31, s.13.

Protection from liability

2(1) A person who carries on an agricultural operation using acceptable farm practices is not liable in nuisance to any person for any odour, noise, dust, vibration, light, smoke or other disturbance resulting from the agricultural operation and shall not be prevented by injunction or other order of a court from carrying on the agricultural operation because it causes or creates odour, noise, vibration, dust, light, smoke or other disturbance that constitutes a nuisance.

m) l'épandage d'engrais, d'amendements synthétiques, d'insecticides, de pesticides, de fongicides et d'herbicides, y compris la vaporisation au sol et l'épandage aérien à des fins agricoles;

n) toute autre activité ou tout autre procédé agricole réglementaire. (*agricultural operation*)

« Commission » La Commission de révision des pratiques agricoles constituée à l'article 3. (*board*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« organisme agricole » Organisme agricole réglementaire. (*farm organization*)

« plainte » Plainte figurant dans une demande prévue à l'article 13. (*complaint*)

« pratique agricole admise » Pratique exercée :

a) selon les coutumes et les normes acceptées, reconnues, établies et suivies à l'égard d'activités agricoles comparables dans des circonstances similaires, y compris le recours à des technologies novatrices associées à une gestion moderne;

b) conformément aux normes réglementaires. (*acceptable farm practice*)

1999, ch. A-5.3, art. 1; 2000, ch. 26, art. 15; 2007, ch. 10, art. 11; 2010, ch. 31, art. 13.

Protection contre la responsabilité

2(1) L'exploitant d'une activité agricole qui exerce des pratiques agricoles admises est dégagé de toute responsabilité pour nuisance envers une personne quelconque pour l'odeur, le bruit, la poussière, les vibrations, la lumière, la fumée ou autre perturbation résultant de l'activité agricole et ne peut faire l'objet d'une injonction ou autre ordonnance du tribunal qui lui interdirait de poursuivre son activité agricole en raison des perturbations mentionnées plus haut qui constituent une nuisance.

2(2) Subsection (1) shall not be construed so as to exempt any person from compliance with any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada or any regulation under an Act of the Legislature or of the Parliament of Canada.

1999, c.A-5.3, s.2.

Farm Practices Review Board

3 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Farm Practices Review Board consisting of no fewer than

(a) four members recommended by farm organizations, and

(b) two members who do not carry on agricultural operations.

1999, c.A-5.3, s.3.

Chair and vice-chair

4 The Lieutenant-Governor in Council shall designate

(a) one of the board members as chair, and

(b) one of the board members as vice-chair.

1999, c.A-5.3, s.4.

Responsibilities of chair and vice-chair

5(1) The chair of the board is responsible for the general supervision and direction over the conduct and affairs of the board.

5(2) In the absence of the chair or if the chair is unable to carry out the duties conferred by this Act, the vice-chair shall have all the powers of the chair.

1999, c.A-5.3, s.5.

Term of appointment

6 The members of the board shall be appointed for a term of office not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

1999, c.A-5.3, s.6.

Rules of procedure

7 Subject to the regulations, the board may make rules of procedure for the conduct and management of its affairs

2(2) Le paragraphe (1) ne peut être interprété de façon à exempter une personne de l'application d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ou de tout règlement pris sous leur régime.

1999, ch. A-5.3, art. 2.

Commission de révision des pratiques agricoles

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une Commission de révision des pratiques agricoles composée d'au moins :

a) quatre membres recommandés par les organismes agricoles;

b) deux membres qui n'exercent aucune activité agricole.

1999, ch. A-5.3, art. 3.

Président et vice-président

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission :

a) un président;

b) un vice-président.

1999, ch. A-5.3, art. 4.

Fonctions du président et du vice-président

5(1) Le président de la Commission est chargé de la surveillance et de la direction générales des affaires de la Commission.

5(2) Le vice-président détient tous les pouvoirs conférés au président en vertu de la présente loi en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

1999, ch. A-5.3, art. 5.

Durée du mandat

6 Les membres de la Commission exercent un mandat maximal renouvelable de trois ans.

1999, ch. A-5.3, art. 6.

Règles de procédure

7 Sous réserve des règlements, la Commission peut prendre des règles de procédure pour la direction et la gestion de ses affaires ainsi que pour la pratique et la procé-

and for the practice and procedure to be observed in matters before it.

1999, c.A-5.3, s.7.

Quorum

8 A quorum of the board shall include

- (a) either the chair or vice-chair,
- (b) two members appointed under paragraph 3(a), and
- (c) one member appointed under paragraph 3(b).

1999, c.A-5.3, s.8.

Remuneration and reimbursement

9 The members of the board may be remunerated for their services and receive reimbursement for expenses at rates established by regulation.

1999, c.A-5.3, s.9.

Provision of supplies and services by the Minister

10 The Minister may provide the board with any supplies and the services of any employees that the Minister considers necessary for the board to exercise its powers and carry out its duties under this Act.

1999, c.A-5.3, s.10.

Board to conduct studies

11 The Minister may direct the board to study any matter related to farm practices and the board shall conduct the study and report its findings and recommendations to the Minister.

1999, c.A-5.3, s.11.

Professional assistance

12 The board may appoint one or more persons having technical or special knowledge of any matter to assist the board in any capacity in respect of a matter before it.

1999, c.A-5.3, s.12.

Application containing complaint

13(1) A person who is aggrieved by any odour, noise, dust, vibration, light, smoke or other disturbance resulting from an agricultural operation may make an application in

dure à suivre relativement aux questions dont elle est saisie.

1999, ch. A-5.3, art. 7.

Quorum

8 Le quorum de la Commission est constitué par :

- a) le président ou le vice-président;
- b) deux membres nommés en vertu de l'alinéa 3a);
- c) un membre nommé en vertu de l'alinéa 3b).

1999, ch. A-5.3, art. 8.

Rémunération et remboursement

9 Les membres de la Commission peuvent être rémunérés pour leurs services et sont remboursés de leurs frais au taux réglementaire.

1999, ch. A-5.3, art. 9.

Approvisionnement en fournitures et en services par le ministre

10 Le ministre peut approvisionner la Commission en fournitures et lui fournir les services des employés qu'il estime nécessaires à l'exercice des pouvoirs et des fonctions de la Commission en vertu de la présente loi.

1999, ch. A-5.3, art. 10.

Études effectuées par la Commission

11 Le ministre peut ordonner à la Commission d'étudier toute question relative aux pratiques agricoles. Elle effectue l'étude et remet au ministre ses conclusions et ses recommandations.

1999, ch. A-5.3, art. 11.

Aide professionnelle

12 La Commission peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances techniques ou particulières pour la seconder de quelque manière que ce soit sur toute question dont elle est saisie.

1999, ch. A-5.3, art. 12.

Demande contenant une plainte

13(1) Toute personne lésée par une odeur, du bruit, de la poussière, des vibrations, de la lumière, de la fumée ou autre perturbation résultant d'une activité agricole peut

writing to the board on a form provided by the board for a determination as to whether the odour, noise, dust, vibration, light, smoke or other disturbance results from an acceptable farm practice.

13(2) The board shall acknowledge receipt of the application within seven days after receiving the application.

1999, c.A-5.3, s.13.

Parties to the application

14 The parties to an application are the applicant, the person who carries on the agricultural operation and any other person added as a party by the board.

1999, c.A-5.3, s.14.

Notice of the application

15 The board may require that the applicant give notice of the application, in the form and manner specified by the board, to the Minister, the person who carries on the agricultural operation and any other person specified by the board.

1999, c.A-5.3, s.15.

No action commenced unless application made

16 A person shall not commence an action in nuisance for any odour, noise, dust, vibration, light, smoke or other disturbance resulting from an agricultural operation unless the person has, at least 90 days previously, applied to the board under this Act for a determination as to whether the disturbance complained of results from an acceptable farm practice.

1999, c.A-5.3, s.16.

Subsequent nuisance action not required

17 A person may apply to the board for a determination under this section whether or not an action in nuisance is subsequently commenced.

1999, c.A-5.3, s.17.

Similar applications

18 The board may consider two or more applications together if

(a) the facts of the applications are determined by the board to be similar, and

demander par écrit à la Commission, au moyen de la formule fournie par celle-ci, de décider si ces perturbations résultent ou non d'une pratique agricole admise.

13(2) La Commission accuse réception de la demande dans les sept jours qui en suivent la réception.

1999, ch. A-5.3, art. 13.

Parties à la demande

14 Le demandeur, la personne qui exerce l'activité agricole et toute autre personne ajoutée comme partie par la Commission sont parties à la demande.

1999, ch. A-5.3, art. 14.

Avis de la demande

15 La Commission peut exiger du demandeur qu'il donne au ministre, à la personne qui exerce l'activité agricole ainsi qu'à toute autre personne que désigne la Commission, un avis de la demande, selon la forme et de la manière qu'elle prévoit.

1999, ch. A-5.3, art. 15.

Interdiction d'introduire une action sans demande préalable

16 Une personne ne peut introduire une action pour nuisance pour une odeur, du bruit, de la poussière, des vibrations, de la lumière, de la fumée ou autre perturbation résultant d'une activité agricole que si elle a, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'introduction de l'action, demandé à la Commission, en vertu de la présente loi, de décider si la perturbation faisant l'objet de la plainte résulte ou non d'une pratique agricole admise.

1999, ch. A-5.3, art. 16.

Introduction d'une action pour nuisance subséquente non nécessaire

17 Une personne peut demander à la Commission de rendre une décision en vertu du présent article, qu'une action pour nuisance soit par la suite introduite ou non.

1999, ch. A-5.3, art. 17.

Demandes semblables

18 La Commission peut examiner simultanément deux ou plusieurs demandes si :

a) elle estime que les faits indiqués dans les demandes sont similaires;

(b) the complaint is made against the same agricultural operation.

1999, c.A-5.3, s.18.

Investigation and settlement of complaint

19 On receipt of an application, the board may inquire into and endeavour to settle a complaint between the aggrieved person and a person who carries on an agricultural operation.

1999, c.A-5.3, s.19.

Refusal to consider an application

20(1) The board may refuse to consider an application or to make a determination if, in its opinion,

- (a) the subject matter of the application is trivial,
- (b) the application is frivolous or vexatious or is not in good faith,
- (c) the complaint in question has already been before the board and a determination has been made by the board, or
- (d) the applicant does not have a sufficient personal interest in the subject matter of the application.

20(2) The board shall notify the parties of its refusal to consider an application or to make a determination under subsection (1) and give written reasons for its actions.

1999, c.A-5.3, s.20.

Mediation

21(1) On receiving an application, the Board may

- (a) refer the matter to mediation, and
- (b) appoint a mediator to carry out the mediation and establish terms and conditions for the mediation.

21(2) When a mediator has completed a mediation, the mediator shall

- (a) file a report regarding the outcome of the mediation with the board, and
- (b) distribute a copy of the report to the parties.

b) la plainte est déposée contre la même activité agricole.

1999, ch. A-5.3, art. 18.

Enquête et règlement relatifs à la plainte

19 La Commission peut, lorsqu'elle est saisie d'une demande, enquêter sur la plainte portée par la personne lésée contre celle qui exerce l'activité agricole et s'efforcer de la régler.

1999, ch. A-5.3, art. 19.

Refus d'examiner une demande

20(1) La Commission peut refuser d'examiner une demande ou de rendre une décision lorsqu'elle estime, selon le cas, que :

- a) les motifs à l'appui de la demande sont négligeables;
- b) la demande est frivole ou vexatoire ou n'est pas présentée de bonne foi;
- c) la plainte a déjà été examinée par la Commission qui a déjà décidé de l'affaire;
- d) le demandeur n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la demande.

20(2) La Commission avise les parties de son refus d'examiner la demande ou de rendre une décision en vertu du paragraphe (1) avec motifs écrits à l'appui.

1999, ch. A-5.3, art. 20.

Médiation

21(1) Sur réception d'une demande, la Commission peut :

- a) avoir recours à la médiation;
- b) nommer un médiateur et établir les modalités et conditions de la médiation.

21(2) Lorsque la médiation a pris fin, le médiateur :

- a) dépose auprès de la Commission un rapport sur les résultats de la médiation;
- b) distribue aux parties une copie du rapport.

21(3) The board shall consider the report before making a determination regarding the application.

1999, c.A-5.3, s.21.

Determination by the board

22(1) If the mediation does not result in the settlement of the complaint, the board may make a determination as to whether the disturbance complained of results from an acceptable farm practice.

22(2) The board shall give a copy of its determination to the parties together with written reasons for the determination.

1999, c.A-5.3, s.22.

Determination shall be considered by court

23 A determination of the board respecting a complaint that is the subject of an application under section 13 shall be considered by the court in any subsequent action in nuisance in respect of that particular disturbance.

1999, c.A-5.3, s.23.

Regulations

24 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting standards for the purpose of the definition “acceptable farm practice”;
- (b) respecting matters that the board must have regard to in determining what constitutes an acceptable farm practice for agricultural operations;
- (c) respecting remuneration and reimbursement of expenses for board members;
- (d) respecting an application made under section 13 and fees payable in respect of the application;
- (e) prescribing an agricultural activity or process for the purposes of the definition “agricultural operation”;
- (f) designating organizations as farm organizations;

21(3) La Commission tient compte du rapport avant de rendre une décision à l’égard de la demande.

1999, ch. A-5.3, art. 21.

Décision de la Commission

22(1) Lorsque la médiation échoue, la Commission peut elle-même décider si la perturbation faisant l’objet de la plainte résulte ou non d’une pratique agricole admise.

22(2) La Commission remet une copie de sa décision aux parties avec motifs écrits à l’appui.

1999, ch. A-5.3, art. 22.

Prise en considération de la décision par le tribunal

23 Le tribunal prend en considération la décision rendue par la Commission à l’égard de la plainte qui fait l’objet de la demande prévue à l’article 13 dans toute action pour nuisance introduite par la suite à l’égard de la même perturbation.

1999, ch. A-5.3, art. 23.

Règlements

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les normes prévues à la définition de « pratique agricole admise »;
- b) déterminer les questions dont la Commission doit tenir compte lorsqu’elle décide ce qui constitue une pratique agricole admise;
- c) établir la rémunération et le remboursement des frais des membres de la Commission;
- d) prévoir les demandes présentées en vertu de l’article 13 et les droits payables leur égard;
- e) prescrire une activité ou un procédé agricole au sens de la définition de « activité agricole »;
- f) désigner des organismes à titre d’organismes agricoles;

(g) respecting practices and procedures of the board.
1999, c.A-5.3, s.24.

g) prescrire les règles de conduite et la procédure de
la Commission.
1999, ch. A-5.3, art. 24.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 108

Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act

Table of Contents

1	Definitions
	Account — Compte
	farm business — entreprise agricole
	Minister — ministre
	register — registre
	Registrar — registraire
2	Register of farm businesses
3	Registration and renewal of registration of farm businesses
4	Use of the designation “Registered Professional Agricultural Producer”
5	False statements
6	Accreditation of farm organization
7	Renewal of accreditation
8	Notice of application for accreditation or for renewal of accreditation
9	Hearing
10	Decision of Registrar
11	Accreditation period
12	Organization deemed to be accredited farm organization
13	Review of accreditation
14	Voluntary withdrawal of accreditation
15	Financial statements, books, records and accounts
16	Appeals
17	Accredited Farm Organizations Funding Account
18	Administration
19	Registrar of Farms

CHAPITRE 108

Loi sur l’enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles

Table des matières

1	Définitions
	Compte — Account
	entreprise agricole — farm business
	ministre — Minister
	registraire — Registrar
	registre — register
2	Registre des entreprises agricoles
3	Enregistrement d’entreprises agricoles et renouvellement
4	Utilisation de la désignation « producteur agricole professionnel inscrit »
5	Fausse déclarations
6	Agrément d’un organisme agricole
7	Renouvellement de l’agrément
8	Avis de demande d’agrément ou de renouvellement d’agrément
9	Audience
10	Décision du registraire
11	Durée de l’agrément
12	Organisme réputé être un organisme agricole agréé
13	Révision de l’agrément
14	Retrait volontaire de l’agrément
15	États financiers, livres, registres et comptes
16	Appels
17	Compte pour le financement d’organismes agricoles agréés
18	Application
19	Registraire des fermes

20	Delegation of duties of Registrar
21	Notice sent by mail
22	Regulations

20	Délégation des fonctions du registraire
21	Réception d'un avis mis à la poste
22	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Account” means the Accredited Farm Organizations Funding Account established under section 17. (*Compte*)

“farm business” means a farming operation registered as a farm business under section 3. (*entreprise agricole*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“register” means the register of farm businesses established under section 2. (*registre*)

“Registrar” means the Registrar of Farms appointed under section 19. (*registraire*)
2006, c.A-5.6, s.1; 2007, c.10, s.12; 2010, c.31, s.14.

Register of farm businesses

2(1) The Minister may establish and maintain a register of farm businesses.

2(2) The register shall include the information that the Registrar considers necessary.

2(3) Information in the register, in the applications for registration and applications for renewal of registration may be used

(a) by the Minister, or by any other minister of the Crown, to verify the eligibility of a farm business for government programs involving agricultural activities, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Compte » Le Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés constitué à l'article 17. (*Account*)

« entreprise agricole » Exploitation agricole enregistrée en tant qu'entreprise agricole en vertu de l'article 3. (*farm business*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« registraire » Le registraire des fermes nommé en vertu de l'article 19. (*Registrar*)

« registre » Le registre des entreprises agricoles créé à l'article 2. (*register*)

2006, ch. A-5.6, art. 1; 2007, ch. 10, art. 12; 2010, ch. 31, art. 14.

Registre des entreprises agricoles

2(1) Le ministre peut créer et tenir un registre des entreprises agricoles.

2(2) Le registre contient les renseignements que le registraire juge nécessaires.

2(3) Les renseignements contenus dans le registre, dans les demandes d'enregistrement et dans les demandes de renouvellement d'enregistrement peuvent servir :

a) à la vérification par le ministre ou tout autre ministre de la Couronne de l'admissibilité d'une entreprise agricole à des programmes gouvernementaux touchant l'activité agricole;

(b) for consultations between the Province and industry on governmental policy involving agricultural activities.

2006, c.A-5.6, s.2.

Registration and renewal of registration of farm businesses

3(1) A person who carries on a farming operation may apply to the Registrar to have the farming operation registered as a farm business or to renew the farming operation's registration as a farm business.

3(2) An application shall

- (a) be accompanied by the fee prescribed by regulation,
- (b) be made to the Registrar on a form provided by the Registrar, and
- (c) contain the information prescribed by regulation.

3(3) The Registrar shall register a farming operation as a farm business or renew the registration of a farming operation as a farm business if the Registrar is convinced that the farming operation

- (a) is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), or
- (b) is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister.

3(4) The Registrar may examine any book, record and account of an applicant for the purpose of verifying the information provided under subsection (2).

3(5) When the Registrar registers a farming operation as a farm business, the Registrar shall

- (a) assign a registration number to the farm business and enter in the register the information that the Registrar considers necessary, and
- (b) if the applicant indicates in the application that the applicant is seeking membership in an accredited farm organization, provide to that accredited farm organization the information that the Registrar considers necessary.

b) aux consultations entre la province et l'industrie agricole sur les politiques gouvernementales touchant l'activité agricole.

2006, ch. A-5.6, art. 2.

Enregistrement d'entreprises agricoles et renouvellement

3(1) Un exploitant agricole peut demander au registraire d'enregistrer son exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole ou de renouveler l'enregistrement.

3(2) La demande :

- a) contient les renseignements réglementaires;
- b) est présentée au registraire au moyen de la formule qu'il fournit;
- c) est accompagnée des droits réglementaires.

3(3) Le registraire enregistre une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole ou renouvelle l'enregistrement lorsqu'il est convaincu que l'exploitation agricole :

- a) est une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) est une activité de démarrage d'une exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre.

3(4) Le registraire peut examiner les livres, les registres et les comptes du demandeur afin de vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du paragraphe (2).

3(5) Lorsqu'il enregistre une exploitation agricole en tant qu'entreprise agricole, le registraire :

- a) attribue un numéro d'enregistrement à l'entreprise agricole et inscrit dans le registre les renseignements qu'il juge nécessaires;
- b) si le demandeur indique dans sa demande qu'il veut devenir membre d'un organisme agricole agréé, fournit à cet organisme les renseignements qu'il juge nécessaires.

3(6) When the Registrar renews the registration of a farming operation as a farm business, the Registrar shall

- (a) maintain the same registration number assigned to the farm business, and
- (b) if the applicant indicates in the application that the applicant is seeking membership in an accredited farm organization, provide to that accredited farm organization the information that the Registrar considers necessary.

3(7) The registration or renewal of registration of a farming operation as a farm business shall be valid for the period prescribed by regulation.

2006, c.A-5.6, s.3.

Use of the designation “Registered Professional Agricultural Producer”

4(1) A person who carries on a farm business is entitled to use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.”.

4(2) No person, other than a person who carries on a farm business, shall use the designation “Registered Professional Agricultural Producer”, “RPAP” or “R.P.A.P.”.

4(3) Any person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

2006, c.A-5.6, s.4.

False statements

5(1) No person shall make a false statement in any application made under section 3.

5(2) Any person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

2006, c.A-5.6, s.5.

Accreditation of farm organization

6(1) Any organization representing farmers in the Province that meets the criteria prescribed by regulation may apply to the Registrar to be accredited as a farm organization for the purposes of this Act.

3(6) Lorsqu’il renouvelle l’enregistrement d’une exploitation agricole en tant qu’entreprise agricole, le registraire :

- a) conserve le numéro d’enregistrement attribué à l’entreprise agricole;
- b) si le demandeur indique dans sa demande qu’il veut devenir membre d’un organisme agricole agréé, fournit à cet organisme les renseignements qu’il juge nécessaires.

3(7) L’enregistrement ou le renouvellement d’enregistrement d’une exploitation agricole en tant qu’entreprise agricole est valide pour la période réglementaire.

2006, ch. A-5.6, art. 3.

Utilisation de la désignation « producteur agricole professionnel inscrit »

4(1) L’exploitant d’une entreprise agricole a le droit d’utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. ».

4(2) Sauf l’exploitant d’une entreprise agricole, nul ne peut utiliser la désignation « producteur agricole professionnel inscrit », « PAPI » ou « P.A.P.I. ».

4(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

2006, ch. A-5.6, art. 4.

Fausses déclarations

5(1) Il est interdit de faire une fausse déclaration dans la demande en vertu de l’article 3.

5(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

2006, ch. A-5.6, art. 5.

Agrément d’un organisme agricole

6(1) Tout organisme représentant des agriculteurs de la province qui remplit les critères réglementaires peut demander au registraire de l’agréer en tant qu’organisme agricole aux fins d’application de la présente loi.

6(2) The application for accreditation shall be made on a form provided by the Registrar and shall contain the information that the Registrar considers necessary.

2006, c.A-5.6, s.6.

Renewal of accreditation

7(1) An accredited farm organization may apply to the Registrar, within the time prescribed by regulation, for renewal of accreditation.

7(2) An application for renewal of accreditation shall be made on a form provided by the Registrar and shall contain the information that the Registrar considers necessary.

7(3) Despite section 11, if a farm organization applies for renewal of accreditation, the accreditation of the farm organization remains valid until the Registrar advises the farm organization in writing of the Registrar's decision to accept or refuse to accept the application for renewal of accreditation.

2006, c.A-5.6, s.7.

Notice of application for accreditation or for renewal of accreditation

8 The Registrar shall advise the accredited farm organizations in writing of any application for accreditation or for renewal of accreditation made under this Act.

2006, c.A-5.6, s.8.

Hearing

9(1) The Registrar may, within a reasonable time, hold a hearing with respect to an application for accreditation of an organization representing farmers in the Province or with respect to an application for renewal of accreditation of a farm organization.

9(2) The Registrar shall publish a notice of the hearing

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Registrar's opinion, the notice is likely to come to the attention of a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister, and

(b) in one issue of *The Royal Gazette*.

6(2) La demande d'agrément est présentée au moyen de la formule fournie par le registraire et contient les renseignements qu'il juge nécessaires.

2006, ch. A-5.6, art. 6.

Renouvellement de l'agrément

7(1) Tout organisme agricole agréé peut présenter au registraire une demande de renouvellement d'agrément dans le délai réglementaire.

7(2) Une demande de renouvellement d'agrément est présentée au moyen de la formule fournie par le registraire et contient les renseignements qu'il juge nécessaires.

7(3) Malgré l'article 11, l'agrément d'un organisme agricole qui présente une demande de renouvellement demeure valide jusqu'à ce que le registraire avise par écrit l'organisme agricole de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de renouvellement d'agrément.

2006, ch. A-5.6, art. 7.

Avis de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément

8 Le registraire avise par écrit les organismes agricoles agréés de toute demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément présentée en vertu de la présente loi.

2006, ch. A-5.6, art. 8.

Audience

9(1) Le registraire peut tenir une audience, dans un délai raisonnable, relativement à la demande d'agrément d'un organisme représentant des agriculteurs de la province ou à la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme agricole.

9(2) Le registraire publie un avis d'audience :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les endroits où, selon lui, il est probable que l'avis sera porté à l'attention de tout exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une activité de démarrage d'une exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre;

b) dans une édition de la *Gazette royale*.

9(3) The notice of the hearing shall

- (a) state the name of the organization applying for accreditation or for renewal of accreditation,
- (b) indicate that any person who is carrying on a farming operation referred to in paragraph (2)(a) or any accredited farm organization may raise questions and comments relating to the farm organization's application for accreditation or for renewal of accreditation,
- (c) indicate the time by which the questions and comments referred to in paragraph (b) shall be raised and the address where the questions or comments shall be sent, and
- (d) include any other information that the Registrar considers appropriate in the circumstances.

9(4) Any person or any organization referred to in paragraph (3)(b) may make representations at a hearing held under this section.

2006, c.A-5.6, s.9.

Decision of Registrar

10 The Registrar shall advise the applicant in writing, within the time prescribed by regulation, of the Registrar's decision to accept or refuse to accept the application for accreditation or for renewal of accreditation.

2006, c.A-5.6, s.10.

Accreditation period

11 Accreditation of a farm organization given under this Act shall be valid for a period of four years from the date the Registrar grants the accreditation.

2006, c.A-5.6, s.11.

Organization deemed to be accredited farm organization

12 Any organization representing farmers in the Province and that is prescribed by regulation shall be deemed to be an accredited farm organization for the purposes of this Act until November 8, 2011.

2006, c.A-5.6, s.12.

9(3) L'avis d'audience :

- a) indique le nom de l'organisme qui présente la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément;
- b) souligne le fait que l'exploitant d'une exploitation agricole mentionnée à l'alinéa (2)a) ou que tout organisme agricole agréé peut soumettre des questions ou des commentaires concernant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de l'organisme;
- c) fixe le délai dans lequel les questions et les commentaires mentionnés à l'alinéa b) sont soumis et indique l'adresse à laquelle ils sont envoyés;
- d) contient tout autre renseignement que le registraire juge approprié dans les circonstances.

9(4) Toute personne ou tout organisme mentionné à l'alinéa (3)b) peut faire des observations à une audience tenue en vertu du présent article.

2006, ch. A-5.6, art. 9.

Décision du registraire

10 Le registraire avise le demandeur par écrit dans le délai réglementaire de sa décision d'accepter ou de refuser sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

2006, ch. A-5.6, art. 10.

Durée de l'agrément

11 L'agrément d'un organisme agricole donné en vertu de la présente loi est valide pour une période de quatre ans à partir de la date à laquelle le registraire accorde l'agrément.

2006, ch. A-5.6, art. 11.

Organisme réputé être un organisme agricole agréé

12 Tout organisme représentant des agriculteurs de la province qui est visé par règlement est réputé être un organisme agricole agréé aux fins d'application de la présente loi jusqu'au 8 novembre 2011.

2006, ch. A-5.6, art. 12.

Review of accreditation

13(1) If the Registrar is of the opinion that an accredited farm organization no longer meets any of the criteria prescribed by regulation, the Registrar may undertake a review of the accreditation of the farm organization.

13(2) The Registrar may, within a reasonable time, hold a hearing to determine if an accredited farm organization meets or does not meet any of the criteria prescribed by regulation.

13(3) The Registrar shall publish a notice of the hearing

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Registrar's opinion, the notice is likely to come to the attention of a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister, and

(b) in one issue of *The Royal Gazette*.

13(4) The notice of the hearing shall

(a) state the name of the accredited farm organization under review,

(b) indicate that any person who is carrying on a farming operation referred to in paragraph (3)(a) or any accredited farm organization may raise questions and comments relating to the accreditation of the farm organization,

(c) indicate the time by which the questions and comments referred to in paragraph (b) must be raised and the address where the questions or comments should be sent, and

(d) include any other information that the Registrar considers appropriate in the circumstances.

13(5) Any person or any organization referred to in paragraph (4)(b) may make representations at a hearing held under this section.

13(6) If, following the review of the accreditation, the accredited farm organization no longer meets, in the opinion of the Registrar, the criteria prescribed by regulation, the Registrar

Révision de l'agrément

13(1) Si le registraire est d'avis qu'un organisme agricole agréé ne remplit plus les critères réglementaires, il peut procéder à une révision de son agrément.

13(2) Le registraire peut tenir une audience dans un délai raisonnable afin de déterminer si un organisme agricole agréé remplit ou non les critères réglementaires.

13(3) Le registraire publie un avis d'audience :

(a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les endroits où, selon lui, il est probable que l'avis sera porté à l'attention de tout exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une activité de démarrage d'une exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre;

(b) dans une édition de la *Gazette royale*.

13(4) L'avis d'audience :

(a) indique le nom de l'organisme agricole agréé faisant l'objet de la révision;

(b) souligne le fait que l'exploitant d'une exploitation agricole mentionnée à l'alinéa (3)a) ou que tout organisme agricole agréé peut soumettre des questions ou des commentaires concernant l'agrément de l'organisme agricole;

(c) fixe le délai dans lequel les questions et les commentaires mentionnés à l'alinéa b) sont soumis et indique l'adresse à laquelle ils sont envoyés;

(d) contient tout autre renseignement que le registraire juge approprié dans les circonstances.

13(5) Toute personne ou tout organisme mentionné à l'alinéa (4)b) peut faire des observations à une audience tenue en vertu du présent article.

13(6) Si, après révision de l'agrément, il est d'avis que l'organisme agricole agréé ne remplit plus les critères réglementaires, le registraire :

(a) shall revoke the accreditation of the farm organization and advise the farm organization in writing of the revoking of accreditation, or

(b) shall notify the farm organization in writing that the farm organization must, within 30 days after the receipt of the notice, correct the deficiency if the farm organization wishes to maintain its accreditation.

13(7) If the deficiency referred to in subsection (6) is not corrected by the farm organization within the time referred to in paragraph (6)(b), the Registrar shall revoke the accreditation of the farm organization.

2006, c.A-5.6, s.13.

Voluntary withdrawal of accreditation

14(1) An accredited farm organization may, on application to the Registrar, seek the withdrawal of the accreditation of the farm organization.

14(2) The Registrar shall, within 30 days after the receipt of the application, withdraw the accreditation of the farm organization and notify the farm organization in writing that the accreditation of the farm organization has been withdrawn.

14(3) The Registrar shall send a copy of the written notice referred to in subsection (2) to all other accredited farm organizations.

2006, c.A-5.6, s.14.

Financial statements, books, records and accounts

15(1) An accredited farm organization shall, within 90 days after the end of its fiscal year, forward to the Registrar a copy of the farm organization's audited financial statements for the preceding fiscal year.

15(2) An accredited farm organization shall provide the Registrar with access, during regular business hours, to the books, records and accounts of the accredited farm organization.

2006, c.A-5.6, s.15.

Appeals

16(1) The following persons or organizations, if affected by a decision made by the Registrar under this Act, may appeal the decision to an appeal board established under subsection (4):

a) révoque son agrément et l'en avise par écrit;

b) l'avise par écrit qu'il doit, dans les trente jours de la réception de l'avis, remédier à la lacune s'il désire conserver son agrément.

13(7) Si l'organisme agricole ne remédie pas à l'insuffisance visée au paragraphe (6) dans le délai prévu à l'alinéa (6)b), le registraire révoque son agrément.

2006, ch. A-5.6, art. 13.

Retrait volontaire de l'agrément

14(1) Un organisme agricole agréé peut demander au registraire de retirer son agrément.

14(2) Le registraire retire l'agrément de l'organisme agricole dans les trente jours de la réception de la demande et l'en avise par écrit.

14(3) Le registraire envoie aux autres organismes agricoles agréés copie de l'avis écrit mentionné au paragraphe (2).

2006, ch. A-5.6, art. 14.

États financiers, livres, registres et comptes

15(1) L'organisme agricole agréé fait parvenir au registraire, dans les quatre-vingt-dix jours de la fin de son exercice financier, une copie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice financier précédent.

15(2) Pendant les heures normales d'ouverture, l'organisme agricole agréé met ses livres, ses registres et ses comptes à la disposition du registraire.

2006, ch. A-5.6, art. 15.

Appels

16(1) Peuvent interjeter appel de la décision devant une commission d'appel créée en vertu du paragraphe (4) s'ils sont visés par une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi, les personnes ou les organismes suivants :

(a) a person who is carrying on a farming operation that is a farming business within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada) or that is a start-up farming operation that is following a management plan approved by the Minister; and

(b) an accredited farm organization.

16(2) If an accredited farm organization appeals a decision of the Registrar to revoke the accreditation of the farm organization, the accreditation of the farm organization shall be valid until the conclusion of the appeal process.

16(3) Any person or any organization who seeks to appeal a decision of the Registrar shall file with the Registrar, within the time prescribed by regulation, a written notice containing the information prescribed by regulation.

16(4) On receipt of the written notice by the Registrar, the Minister shall establish an appeal board composed of

(a) an employee of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries appointed by the Minister, and

(b) two persons appointed by the Minister from a list of persons carrying on a farm business that is provided to the Minister by the accredited farm organizations.

16(5) The Minister may remove a member of an appeal board from office for cause or for any incapacity.

16(6) An appeal board shall hear, determine or deal with any matter appealed to it and may confirm, revoke or vary the decision of the Registrar.

2006, c.A-5.6, s.16; 2007, c.10, s.12; 2010, c.31, s.14.

Accredited Farm Organizations Funding Account

17(1) There is established an account called the Accredited Farm Organizations Funding Account.

17(2) The Minister shall be the custodian and trustee of the Account.

17(3) The Account shall be a separate account in the Consolidated Fund.

17(4) All interest arising from the Account shall be paid into and form part of the Account.

a) l'exploitant d'une exploitation agricole qui est une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui est une activité de démarrage d'une exploitation agricole qui suit un plan administratif approuvé par le ministre;

b) un organisme agricole agréé.

16(2) Dans le cas où un organisme agricole agréé interjette appel de la décision du registraire de révoquer son agrément, l'agrément demeure valide jusqu'à la fin de la procédure d'appel.

16(3) La personne ou l'organisme qui entend interjeter appel d'une décision du registraire dépose auprès de lui dans le délai réglementaire un avis écrit contenant les renseignements réglementaires.

16(4) Dès réception par le registraire de l'avis écrit, le ministre crée une commission d'appel composée :

a) d'un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches qu'il nomme;

b) de deux personnes qu'il nomme à partir d'une liste d'exploitants d'entreprises agricoles fournie par les organismes agricoles agréés.

16(5) Le ministre peut démettre un membre de la commission d'appel pour motif valable ou le relever de ses fonctions en raison d'une incapacité quelconque.

16(6) La commission d'appel instruit et tranche la question en appel et peut confirmer, révoquer ou modifier la décision du registraire.

2006, ch. A-5.6, art. 16; 2007, ch. 10, art. 12; 2010, ch. 31, art. 14.

Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés

17(1) Est constitué le Compte pour le financement d'organismes agricoles agréés.

17(2) Le ministre est dépositaire et fiduciaire du Compte.

17(3) Le Compte est détenu dans un compte distinct au sein du Trésor public.

17(4) Tous les intérêts produits par le Compte sont versés dans le Compte et en font partie intégrante.

17(5) The fees referred to in subsection 3(2) shall be paid into the Account.

17(6) The Minister may make payments out of the Account only for the purposes of providing funding to accredited farm organizations.

17(7) The Minister shall distribute the funds paid from the Account to the accredited farm organizations,

(a) in a case where there are instructions given on the application made under section 3, according to those instructions, or

(b) in a case where there are no instructions given on the application made under section 3, proportionally according to the number of members in each accredited farm organization.

2006, c.A-5.6, s.17.

Administration

18 The Minister is responsible for the administration of this Act.

2006, c.A-5.6, s.18.

Registrar of Farms

19(1) The Minister may appoint any employee of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries as Registrar of Farms.

19(2) If for any reason the Registrar becomes unable to act, the Minister may appoint an employee of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries to act as Registrar until such time as a new Registrar is appointed or until the Registrar is able to act.

19(3) The person appointed under subsection (2) to act as Registrar shall have all the rights, duties and obligations of the Registrar.

2006, c.A-5.6, s.19; 2007, c.10, s.12; 2010, c.31, s.14.

Delegation of duties of Registrar

20(1) The Registrar may, in writing, delegate to a Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of the Province any specific power, authority, right, duty or responsibility that is given to the Registrar by the Minister or given to the Registrar under a provision of this Act or the regulations.

17(5) Les droits mentionnés au paragraphe 3(2) sont versés dans le Compte.

17(6) Le ministre ne peut prélever des sommes sur le Compte que pour le financement des organismes agricoles agréés.

17(7) Le ministre distribue les sommes prélevées sur le Compte parmi les organismes agricoles agréés de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) selon les instructions données dans les demandes présentées en vertu de l'article 3;

b) dans le cas où aucune instruction n'est donnée dans une demande présentée en vertu de l'article 3, de façon proportionnelle, selon le nombre de membres que compte chaque organisme agricole agréé.

2006, ch. A-5.6, art. 17.

Application

18 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

2006, ch. A-5.6, art. 18.

Registraire des fermes

19(1) Le ministre peut nommer un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches à titre de registraire des fermes.

19(2) En cas d'empêchement du registraire, le ministre peut nommer un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches à titre de registraire suppléant, qui demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau registraire ou jusqu'à ce que le registraire soit de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions.

19(3) Le registraire suppléant est investi de l'ensemble des droits, des fonctions et des obligations du registraire.

2006, ch. A-5.6, art. 19; 2007, ch. 10, art. 12; 2010, ch. 31, art. 14.

Délégation des fonctions du registraire

20(1) Le registraire peut déléguer par écrit à un ministre de la Couronne ou au dirigeant d'une personne morale mandataire de la province tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute obligation ou toute responsabilité spécifique qui lui a été attribué par le ministre ou en vertu d'une disposition de la présente loi ou ses règlements.

20(2) The Registrar shall, in a written delegation under this section,

- (a) establish the manner in which the delegate is to exercise or carry out the delegated matter,
- (b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Registrar considers appropriate to impose on the delegate, and
- (c) authorize the delegate to subdelegate the power, authority, right, duty or responsibility to an employee of the department or corporation administered by that delegate, and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Registrar's written delegation.

20(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in the manner established in, and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the Registrar's written delegation.

20(4) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated powers, authority and rights and carry out the delegated duties and responsibilities in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

2006, c.A-5.6, s.20.

Notice sent by mail

21 Any notice or other document sent by mail under this Act or the regulations shall be deemed to have been received by the person or organization to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

2006, c.A-5.6, s.21.

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the information required to be contained in an application made under section 3;
- (b) prescribing the period for which a registration or renewal of registration of a farm business shall be valid;

20(2) Dans une délégation écrite prévue au présent article, le registraire :

- a) précise la manière selon laquelle le délégué exerce ou accomplit ce qui lui a été délégué;
- b) énonce les restrictions, les modalités, les conditions et les exigences qu'il juge utiles d'imposer au délégué;
- c) autorise le délégué à sous-déléguer le pouvoir, l'autorité, le droit, l'obligation ou la responsabilité à un employé du ministère ou de la personne morale administrée par ce délégué et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué juge utiles, en plus de celles énoncées dans la délégation écrite du registraire.

20(3) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et accomplit les obligations et les responsabilités déléguées de la manière établie dans les restrictions, les modalités, les conditions et les exigences qui sont imposées dans la délégation écrite du registraire et conformément à celles-ci.

20(4) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce les pouvoirs, l'autorité et les droits délégués et s'acquitte des obligations et des responsabilités déléguées conformément aux restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

2006, ch. A-5.6, art. 20.

Réception d'un avis mis à la poste

21 Tout avis ou autre document mis à la poste en vertu de la présente loi ou de ses règlements est réputé avoir été reçu par le destinataire au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

2006, ch. A-5.6, art. 21.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les renseignements que doit contenir une demande présentée à l'article 3;
- b) établir la période de validité de l'enregistrement d'une entreprise agricole ou du renouvellement de l'enregistrement d'une entreprise agricole;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) prescribing the criteria for accreditation as a farm organization;</p> <p>(d) prescribing the period within which an accredited farm organization may apply for renewal of accreditation;</p> <p>(e) prescribing the period within which a notice accepting or refusing to accept an application for accreditation or for renewal of accreditation shall be given by the Registrar;</p> <p>(f) prescribing the organizations representing farmers in the Province for the purposes of section 12;</p> <p>(g) respecting the information required to be contained in the notice referred to in subsection 16(3) and prescribing the period within which the notice shall be filed with the Registrar;</p> <p>(h) respecting appeal boards, including the appointment of the chair of an appeal board, the decision-making of an appeal board, the reimbursement of expenses of the members of an appeal board and any other question concerning the operation of an appeal board;</p> <p>(i) respecting the fees payable under this Act.</p> | <p>c) énoncer les critères à remplir afin d'être agréé en tant qu'organisme agricole;</p> <p>d) prescrire le délai dans lequel un organisme agricole agréé peut demander le renouvellement de son agrément;</p> <p>e) prescrire le délai dans lequel est donné un avis d'acceptation ou de refus de la demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément;</p> <p>f) viser les organismes qui représentent des agriculteurs de la province aux fins d'application de l'article 12;</p> <p>g) prévoir les renseignements que doit contenir l'avis visé au paragraphe 16(3) et prescrire le délai dans lequel l'avis est déposé auprès du registraire;</p> <p>h) prendre des mesures concernant la commission d'appel, notamment la nomination de son président, la prise de décision de la commission, le remboursement des dépenses engagées par ses membres et toute autre question relative à son fonctionnement;</p> <p>i) fixer les droits exigibles en vertu de la présente loi.</p> |
|--|--|
- 2006, c.A-5.6, s.22. 2006, ch. A-5.6, art. 22.



CHAPTER 109

CHAPITRE 109

Air Space Act

Loi sur l'espace aérien

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions air space parcel — parcelle d'espace aérien air space plan — plan d'espace aérien development officer — agent d'aménagement Director of Surveys — directeur de l'arpentage geodetic elevation — élévation géodésique registry office and registrar — bureau de l'enregistrement et conservateur surveyor — arpenteur
2	Air space as land
3	Creation of air space parcel
4	Requirements of air space plan
5	Filing of air space plan
6	Conveyance of air space parcel
7	Assessment and taxation
8	Regulations

1	Définitions agent d'aménagement — development officer arpenteur — surveyor bureau de l'enregistrement et conservateur — registry office and registrar directeur de l'arpentage — Director of Surveys élévation géodésique — geodetic elevation parcelle d'espace aérien — air space parcel plan d'espace aérien — air space plan
2	Espace aérien en tant que bien-fonds
3	Création de parcelles d'espace aérien
4	Conditions requises d'un plan d'espace aérien
5	Dépôt d'un plan d'espace aérien
6	Transfert de parcelles d'espace aérien
7	Évaluation et taxation
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“air space parcel” means a volumetric parcel of air space, whether or not occupied in whole or in part by a building or other structure, created under section 3. (*parcelle d'espace aérien*)

“air space plan” means a plan that complies with the requirements of sections 4 and 5. (*plan d'espace aérien*)

“development officer” means a development officer under the *Community Planning Act*. (*agent d'aménagement*)

“Director of Surveys” means the Director of Surveys under the *Surveys Act*. (*directeur de l'arpentage*)

“geodetic elevation” means an established elevation approved by the Director of Surveys and based on

(a) the Canadian Geodetic Datum, authorized by Privy Council Order 630, dated March 11, 1935, and appearing in an official publication of the Geodetic Survey of Canada, and

(b) a benchmark derived from the Canadian Geodetic Datum. (*élévation géodésique*)

“registry office” means the registry office established under the *Registry Act* for the county in which the land affected is situated and “registrar” means the registrar of deeds of that county. (*bureau de l'enregistrement*) (*conservateur*)

“surveyor” means a land surveyor registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986*. (*arpenteur*)
1982, c.A-7.01, s.1; 1983, c.11, s.1.

Air space as land

2 Air space constitutes land and may be dealt with as land.

1982, c.A-7.01, s.2.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'aménagement » Agent d'aménagement nommé en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*. (*development officer*)

« arpenteur » Arpenteur-géomètre immatriculé en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick*. (*surveyor*)

« bureau de l'enregistrement » Le bureau de l'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* dans le comté où est situé le bien-fonds visé et « conservateur » désigne le conservateur des titres de propriété de ce comté. (*registry office*) (*registrar*)

« directeur de l'arpentage » Le directeur de l'arpentage nommé en vertu de la *Loi sur l'arpentage*. (*Director of Surveys*)

« élévation géodésique » Élévation établie approuvée par le directeur de l'arpentage, basée sur ce qui suit :

a) le Plan de référence géodésique canadien autorisé par le décret 630 du Conseil privé du 11 mars 1935 et figurant dans une publication officielle du Service géodésique du Canada;

b) un repère provenant du Plan de référence géodésique canadien. (*geodetic elevation*)

« parcelle d'espace aérien » Parcelle volumétrique d'espace aérien créée en vertu de l'article 3, qu'elle soit ou non occupée en tout ou en partie par un édifice ou un autre ouvrage. (*air space parcel*)

« plan d'espace aérien » Plan satisfaisant aux conditions requises des articles 4 et 5. (*air space plan*)

1982, ch. A-7.01, art. 1; 1983, ch. 11, art. 1.

Espace aérien en tant que bien-fonds

2 L'espace aérien constitue un bien-fonds et peut être considéré comme tel.

1982, ch. A-7.01, art. 2.

Creation of air space parcel

3 The owner of a freehold or leasehold estate may, by filing an air space plan in the registry office, create one or more air space parcels separated by surfaces.

1982, c.A-7.01, ss.4(1).

Requirements of air space plan

4 An air space plan shall

(a) identify the parcel of land of which the air space parcel is part and shall indicate that the plan is a subdivision of the whole or part of that parcel of land,

(b) have its side boundary limits consist of vertical or inclined surfaces conforming to or lying within the boundaries of the parcel of land referred to in paragraph (a),

(c) have as its upper and lower limit a horizontal or inclined plane or arc of a circle, or combination of them,

(d) have noted on it the geodetic elevation of one corner of the ground surface of the parcel of land referred to in paragraph (a) and the geodetic elevation of every corner or angle of the air space parcel, and

(e) include

(i) a plot to scale of the parcel of land referred to in paragraph (a), and

(ii) a three-dimensional paraline drawing of the air space parcel contained between the planes or arcs, and, if the surfaces of the air space parcel are both horizontal and vertical the plan shall so state, otherwise all boundaries of the air space parcel shall be fully dimensioned for length and direction.

1982, c.A-7.01, ss.6(1).

Filing of air space plan

5(1) An air space plan shall not be accepted by the registrar for filing unless

Création de parcelles d'espace aérien

3 Le propriétaire d'un droit de tenure en fief simple ou à bail peut créer une ou plusieurs parcelles d'espace aérien séparées par leurs surfaces, en déposant un plan d'espace aérien au bureau de l'enregistrement.

1982, ch. A-7.01, par. 4(1).

Conditions requises d'un plan d'espace aérien

4 Un plan d'espace aérien comporte les conditions requises suivantes :

a) il détermine la parcelle de bien-fonds dont fait partie la parcelle d'espace aérien et il indique que ce plan est une subdivision de l'ensemble ou d'une partie de cette parcelle de bien-fonds;

b) il a des bornes latérales, faites de surfaces verticales ou inclinées, se conformant aux limites de la parcelle de bien-fonds visée à l'alinéa a) ou y étant incluses;

c) il a comme limites supérieure et inférieure un plan horizontal ou incliné ou un arc de cercle, ou une combinaison d'entre eux;

d) il comporte la notation de l'élévation géodésique d'un coin de la surface terrestre de la parcelle de bien-fonds visée à l'alinéa a) et de l'élévation géodésique de tous les coins ou angles de la parcelle d'espace aérien;

e) il comprend :

(i) un croquis à l'échelle de la parcelle de bien-fonds visée à l'alinéa a),

(ii) un dessin à paralignes tridimensionnelles de la parcelle d'espace aérien enclose entre les plans ou les arcs et, si les surfaces de la parcelle d'espace aérien sont à la fois horizontales et verticales, il en est fait mention dans le plan, sinon sont comprises de façon complète les dimensions quant à l'étendue et à la direction de toutes les limites de la parcelle d'espace aérien.

1982, ch. A-7.01, par. 6(1).

Dépôt d'un plan d'espace aérien

5(1) Le conservateur ne peut accepter le dépôt d'un plan d'espace aérien que si le plan satisfait aux conditions suivantes :

- (a) it bears the certificate and seal of a surveyor certifying its correctness and compliance with section 4,
- (b) it has been approved by a development officer as complying with paragraph 4(a), and
- (c) it has been approved by the Director of Surveys.

5(2) If the land of which an air space parcel is part is affected by a subdivision by-law or subdivision regulation under the *Community Planning Act*, an air space plan in relation to the air space parcel shall not be accepted by the registrar for filing unless a development officer has certified that the requirements of subsection 47(3) or paragraph 77(8)(c) of the *Community Planning Act* have been met.

1982, c.A-7.01, s.5, ss.6(2); 1983, c.11, s.2.

Conveyance of air space parcel

6(1) An air space parcel shall devolve and may be conveyed or otherwise dealt with in the same manner and form as other land.

6(2) A conveyance of an air space parcel does not convey an easement of any kind, or imply a covenant restrictive of use or a covenant to convey another portion of the transferor's land.

6(3) Unless expressly conveyed, the title to the air space above the upper limits and below the lower limits of an air space parcel remains in the transferor.

1982, c.A-7.01, s.3, ss.4(2).

Assessment and taxation

7 An air space parcel, if separately owned, constitutes real property for the purposes of assessment and taxation.

1982, c.A-7.01, s.7.

Regulations

8 The Director of Surveys may make regulations respecting the standards of survey and the content of an air space plan.

1982, c.A-7.01, s.8; 1983, c.11, s.3.

a) il porte le certificat et le sceau d'un arpenteur certifiant son exactitude et sa conformité à l'article 4;

b) il a été approuvé par un agent de développement comme étant conforme à l'alinéa 4a);

c) il a été approuvée par le directeur de l'arpentage.

5(2) Si un arrêté ou un règlement de lotissement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* vise le bien-fonds dont fait partie la parcelle d'espace aérien, le conservateur ne peut accepter le dépôt d'un plan d'espace aérien relatif à une telle parcelle d'espace aérien sans qu'un agent d'aménagement ait certifié que les conditions requises du paragraphe 47(3) ou de l'alinéa 77(8)c) de la *Loi sur l'urbanisme* ont été satisfaites.

1982, ch. A-7.01, art. 5, par. 6(2); 1983, ch. 11, art. 2.

Transfert de parcelles d'espace aérien

6(1) Une parcelle d'espace aérien est dévolue et peut être transférée ou autrement traitée, de la même façon qu'un autre bien-fonds.

6(2) Un transfert de parcelles d'espace aérien n'opère pas le transfert de quelque servitude que ce soit ni n'implique un engagement pour un usage restrictif ou un engagement de transférer une autre partie du bien-fonds de l'auteur du transfert.

6(3) À moins d'un transfert exprès, le titre de l'espace aérien situé au-dessus et au-dessous des limites d'une parcelle d'espace aérien reste entre les mains de l'auteur du transfert.

1982, ch. A-7.01, art. 3, par. 4(2).

Évaluation et taxation

7 Une parcelle d'espace aérien, si elle fait l'objet de propriétés distinctes, constitue un bien réel aux fins d'évaluation et de taxation.

1982, ch. A-7.01, art. 7.

Règlements

8 Le directeur de l'arpentage peut, par règlement, prescrire les normes d'arpentage et le contenu d'un plan d'espace aérien.

1982, ch. A-7.01, art. 8; 1983, ch. 11, art. 3.



CHAPTER 110

CHAPITRE 110

Anatomy Act

Loi sur l'anatomie

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions death notice — avis de décès inspector — inspecteur Minister — ministre school — école
2	Designation of schools
3	Death notice
4	Disposal of body
5	Duties of inspector
6	Duties of undertaker
7	Receipt of body
8	Duties of school
9	Inspection by Minister
10	Certificate of medical practitioner or coroner
11	Offences and penalties

1	Définitions avis de décès — death notice école — school inspecteur — inspector ministre — Minister
2	Désignation des écoles
3	Avis de décès
4	Inhumation du corps
5	Obligations de l'inspecteur
6	Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres
7	Réception du corps
8	Obligations de l'école
9	Inspection faite par le ministre
10	Certificat d'un médecin ou d'un coroner
11	Infractions et peines

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“death notice” means a notice sent to the inspector under section 3. (*avis de décès*)

“inspector” means the inspector of anatomy appointed under section 2. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“school” means a medical school or other institution designated under section 2 as a school to receive bodies under this Act. (*école*)

R.S.1973, c.A-8, s.1; 1986, c.8, s.8; 2000, c.26, s.18; 2006, c.16, s.10.

Designation of schools

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate a medical school or other institution as a school to receive bodies under this Act, if the medical school or other institution

(a) admits students from this Province for the purpose of attending courses in anatomical or pathological science, and

(b) expresses a willingness to enter into an agreement with the Minister by which it agrees to

(i) pay all expenses in connection with the removal, delivery and burial of any body coming into its possession under this Act,

(ii) pay the inspector the remuneration for his or her services that the Minister determines, and

(iii) comply with this Act and any other terms and conditions that the Minister considers expedient.

2(2) When a designation is made under subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may also

(a) authorize the Minister to execute an agreement referred to in paragraph (1)(b), and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis de décès » Avis envoyé à l'inspecteur conformément à l'article 3. (*death notice*)

« école » École de médecine ou autre établissement désigné, en application de l'article 2, comme école apte à recevoir des corps en vertu de la présente loi. (*school*)

« inspecteur » L'inspecteur de l'anatomie nommé en application de l'article 2. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

L.R. 1973, ch. A-8, art. 1; 1986, ch. 8, art. 8; 2000, ch. 26, art. 18; 2006, ch. 16, art. 10.

Désignation des écoles

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner une école de médecine ou un autre établissement comme école apte à recevoir des corps en application de la présente loi, si l'école de médecine ou l'autre établissement :

a) admet des étudiants de cette province désireux de suivre des cours d'anatomie ou de pathologie;

b) manifeste le désir de conclure un accord avec le ministre par lequel l'école s'engagerait :

(i) à payer toutes les dépenses relatives au déplacement, à la livraison et à l'inhumation d'un corps dont elle entre en possession en application de la présente loi,

(ii) à payer à l'inspecteur pour ses services la rémunération que fixe le ministre,

(iii) à se conformer aux dispositions de la présente loi et aux autres modalités et conditions que le ministre estime utiles.

2(2) Lorsqu'il fait une désignation en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi :

a) autoriser le ministre à signer l'accord mentionné à l'alinéa (1)b);

(b) appoint an inspector of anatomy for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.11.

Death notice

3(1) Subject to subsection (3), when the body of a dead person, on which a coroner considers no further inquiry or examination is necessary, is found publicly exposed, the coroner for the district in which the body is found shall send to the inspector a death notice in writing setting out as far as possible the name, age, sex, marital status, religion and nationality of the deceased and the date and cause of death.

3(2) Subject to subsection (3), when the body of a dead person, who immediately before death was maintained in and by a public institution, is to be buried at the public expense, the person in charge of that public institution shall send to the inspector a death notice in writing setting out as far as possible the name, age, sex, marital status, religion and nationality of the deceased and the date and cause of death.

3(3) Subsections (1) and (2) do not apply if, within 48 hours after the date of death, a relative or friend of the deceased claims the body for burial.

R.S.1973, c.A-8, s.2.

Disposal of body

4 When the inspector receives a death notice, the inspector shall,

(a) if the body is required at the school, immediately instruct an undertaker to take charge of the body, or

(b) if the body is not required at the school, immediately notify the person from whom the inspector received the death notice to cause the body to be disposed of as in cases which do not come under this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.3.

Duties of inspector

5 The inspector

(a) shall enter in a register kept by the inspector for the purpose

b) nommer un inspecteur de l'anatomie pour l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 11.

Avis de décès

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le corps d'une personne décédée à l'égard de laquelle un coroner estime qu'il est inutile d'effectuer une enquête ou un examen complémentaire est trouvé dans un lieu public, le coroner du district où le corps est trouvé envoie à l'inspecteur un avis de décès par écrit indiquant dans la mesure du possible le nom, l'âge, le sexe, la situation de famille, la religion et la nationalité du défunt ainsi que la date et la cause du décès.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le corps d'une personne décédée qui, immédiatement avant son décès, était gardée par et dans un établissement public doit être inhumé aux frais de l'État, la personne responsable de l'établissement public envoie à l'inspecteur un avis de décès par écrit indiquant dans la mesure du possible le nom, l'âge, le sexe, la situation de famille, la religion et la nationalité du défunt ainsi que la date et la cause du décès.

3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si, dans les quarante-huit heures du décès, un parent ou un ami réclame le corps pour l'inhumer.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 2.

Inhumation du corps

4 Lorsque l'inspecteur reçoit un avis de décès, il prend l'une des mesures suivantes :

a) si l'école réclame le corps, il donne immédiatement des instructions à un entrepreneur de pompes funèbres pour que celui-ci prenne en charge le corps;

b) si l'école ne réclame pas le corps, il avise immédiatement la personne qui lui a envoyé l'avis de décès de faire inhumer le corps comme dans les cas qui ne relèvent pas de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 3.

Obligations de l'inspecteur

5 L'inspecteur :

a) inscrit sur un registre qu'il tient à cet égard, l'information :

(i) the particulars contained in each death notice, and

(ii) the particulars sent to the inspector under paragraph 8(e) relating to the receipt and disposal of the body, and

(b) shall preserve all bonds, certificates and other papers which come into his or her possession in connection with his or her office.

R.S.1973, c.A-8, s.6.

Duties of undertaker

6 When the undertaker takes charge of the body under instructions given under paragraph 4(a), the undertaker shall

(a) prepare the body for shipment in the manner that the inspector directs, and

(b) ship the body to the school by the means that the inspector directs.

R.S.1973, c.A-8, s.4.

Receipt of body

7 When the body is received at the school, the inspector

(a) shall send a receipt for the body to the person from whom the death notice was received, and

(b) shall send two copies of the death notice to the school.

R.S.1973, c.A-8, s.5.

Duties of school

8 The school

(a) by its President and Business Manager, shall give to the inspector a bond with two sureties in the penal sum of \$100 for each body received by it under this Act for the purpose of ensuring

(i) that the body will be used only for the promotion of anatomical or pathological science,

(ii) that proper attention will be given for the preservation of the remains, and

(i) contenue dans chaque avis de décès,

(ii) qui lui est envoyée en application de l'alinéa 8e) relativement à la réception et à l'utilisation du corps;

b) garde tous les cautionnements, les certificats et les autres documents dont il entre en possession dans le cadre de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 6.

Obligations de l'entrepreneur de pompes funèbres

6 Lorsque l'entrepreneur de pompes funèbres prend en charge le corps par suite des instructions données en application de l'alinéa 4a), il est tenu de prendre les mesures suivantes :

a) il prépare le corps pour son envoi de la manière que lui indique l'inspecteur;

b) il envoie le corps à l'école par les moyens que lui indique l'inspecteur.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 4.

Réception du corps

7 Lorsque l'école reçoit le corps, l'inspecteur prend les mesures suivantes :

a) il envoie un accusé de réception du corps à la personne qui lui a envoyé l'avis de décès;

b) il envoie à l'école deux exemplaires de l'avis de décès.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 5.

Obligations de l'école

8 L'école :

a) par l'intermédiaire de son président et de son directeur administratif, donne à l'inspecteur un cautionnement, signé par deux cautions, d'une somme pénale de 100 \$ pour chaque corps reçu par elle en application de la présente loi, afin d'assurer que :

(i) le corps ne sera utilisé que pour le progrès de l'anatomie et de la pathologie,

(ii) des soins appropriés seront employés pour la conservation des restes,

(iii) that the remains, after being used in accordance with subparagraph (i), will be decently buried in a cemetery or cremated, in accordance with the religious faith of the deceased;

(b) shall keep and preserve any body received under this Act for at least 14 days;

(c) if a relative or friend claims the body within the time referred to in paragraph (b), shall deliver the body to the relative or friend on receipt of \$50 for the reasonable costs and charges incurred in preserving and keeping the body;

(d) shall enter in a register kept by the school for the purpose

(i) the particulars contained in each death notice sent to it under section 7,

(ii) the date each body was received by the school,

(iii) the date each body was delivered for burial, and

(iv) the name and description of the cemetery in which the body was buried; and

(e) shall return one copy of the death notice to the inspector, together with any other information that is entered in its register under paragraph (d) relating to the receipt and disposal of the body.

R.S.1973, c.A-8, s.7; 1976, c.4, s.1.

Inspection by Minister

9 The Minister may cause to be inspected at the times and in the manner that the Minister considers fit

(a) the anatomy rooms of the school,

(b) the methods used by the school for preserving bodies,

(c) the register kept by the school under section 8, and

(d) the register, bonds, certificates and other papers which come into possession of the inspector under this Act.

R.S.1973, c.A-8, s.10.

(iii) les restes, après avoir servi en conformité avec le sous-alinéa (i), seront décentement inhumés dans un cimetière ou incinérés, suivant la croyance religieuse du défunt;

b) garde et conserve un corps reçu en application de la présente loi pendant quatorze jours au moins;

c) si un parent ou un ami réclame le corps dans le délai fixé à l'alinéa b), remet le corps au parent ou à l'ami sur réception de 50 \$, ce qui correspond aux frais et dépenses raisonnables qu'ont occasionné la conservation et la garde du corps;

d) inscrit dans un registre tenu par l'école à cette fin, les renseignements suivants :

(i) l'information contenue dans chaque avis de décès qui est envoyé à l'école en application de l'article 7,

(ii) la date à laquelle l'école a reçu chaque corps,

(iii) la date à laquelle chaque corps a été remis aux fins d'inhumation,

(iv) le nom et la description du cimetière où le corps a été inhumé;

e) renvoie un exemplaire de l'avis de décès à l'inspecteur, en y joignant les renseignements inscrits dans son registre en application de l'alinéa d) relativement à l'accusé de réception et à l'utilisation du corps.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 7; 1976, ch. 4, art. 1.

Inspection faite par le ministre

9 Le ministre peut faire inspecter au moment voulu et comme il le juge à propos :

a) les salles d'anatomie de l'école;

b) les méthodes de conservation des corps utilisées par l'école;

c) le registre tenu par l'école conformément à l'article 8;

d) le registre, les cautionnements, les certificats et autres documents dont l'inspecteur entre en possession en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 10.

Certificate of medical practitioner or coroner

10 No person shall accept for shipment or ship a dead body that is within the scope of this Act from any place within this Province to any place outside the Province unless a certificate of a medical practitioner or a coroner has been obtained certifying

(a) that the cause of death has been definitely ascertained, and

(b) that there exists no other cause for inquiry or examination.

R.S.1973, c.A-8, s.8.

Offences and penalties

11(1) A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 8(a) or (e) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

11(2) A person who knowingly violates or fails to comply with paragraph 8(d) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

11(3) A person who knowingly violates or fails to comply with section 6, paragraph 8(b) or (c) or section 10 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.A-8, s.9; 1990, c.61, s.6.

Certificat d'un médecin ou d'un coroner

10 Il est interdit d'accepter d'expédier ou d'expédier un corps auquel s'applique la présente loi d'un endroit de la province à un endroit situé à l'extérieur de celle-ci à moins de détenir un certificat d'un médecin ou d'un coroner attestant :

a) que la cause du décès a été nettement établie;

b) qu'il n'existe aucun motif justifiant une enquête ou un examen.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 8.

Infractions et peines

11(1) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 8a) ou e) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

11(2) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'alinéa 8d) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

11(3) Quiconque sciemment contrevient ou omet de se conformer à l'article 6, à l'alinéa 8b) ou c) ou à l'article 10 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. A-8, art. 9; 1990, ch. 61, art. 6.



CHAPTER 111

CHAPITRE 111

Apiary Inspection Act

Loi sur l'inspection des ruchers

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions apiary — rucher bee-keeper — apiculteur inspector — inspecteur Minister — ministre
2	Appointment of inspectors and Provincial Apiarist
3	Registration of bee-keepers
4	Posting of name, address of bee-keeper
5	Prohibition against possession of equipment
6	Quarantine of bees
7	Restrictions respecting diseased colonies
8	Annual inspection and report
9	Power of inspector
10	Application for entry warrant
11	Duty of inspector respecting diseased colonies
12	Order for transfer of bees
13	Notice to Provincial Apiarist of disease
14	Rearing of queen bees
15	Spraying of fruit trees
16	Offences and penalties
17	Immunity
18	Regulations
	Schedule A

1	Définitions apiculteur — bee-keeper inspecteur — inspector ministre — Minister rucher — apiary
2	Nomination des inspecteurs et de l'apiculteur provincial
3	Inscription des apiculteurs
4	Affichage du nom et de l'adresse de l'apiculteur
5	Interdiction de posséder du matériel apicole usagé
6	Quarantaine des abeilles
7	Restrictions relatives aux colonies malades
8	Inspection annuelle et rapport
9	Pouvoir de l'inspecteur
10	Demande d'un mandat d'entrée
11	Devoir d'un inspecteur concernant les colonies malades
12	Ordre de transfert des abeilles
13	Notification des maladies à l'apiculteur provincial
14	Élevage de reines
15	Arrosage des arbres fruitiers
16	Infractions et peines
17	Exemption de responsabilité
18	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“apiary” means a place where bees are kept. (*rucher*)

“bee-keeper” means a person who owns bees or is in possession of bees. (*apiculteur*)

“inspector” means an inspector of apiaries. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

R.S.1973, c.A-9, s.1; 1986, c.8, s.9; 1996, c.25, s.5; 2000, c.26, s.19; 2007, c.10, s.13; 2010, c.31, s.17.

Appointment of inspectors and Provincial Apiarist

2(1) The Minister may appoint qualified persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations and may appoint an inspector as Provincial Apiarist.

2(2) When the position of Provincial Apiarist is vacant or the Provincial Apiarist is unable to act by reason of illness, absence or any other cause, the Minister may designate an inspector to perform the duties and exercise the powers of the Provincial Apiarist for the time specified in the designation or until the designation is revoked.

2(3) Subject to the direction and supervision of the Minister, the Provincial Apiarist

(a) shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors, and

(b) may recommend to the Minister the suspension or removal from office of an inspector.

R.S.1973, c.A-9, s.2; 1974, c.1(Supp.), s.1.

Registration of bee-keepers

3(1) No person shall be a bee-keeper unless the person and the apiary are registered for the current year.

3(2) Before May 31 of each year, every bee-keeper shall make those returns that the Provincial Apiarist requires.

3(3) A person procuring or coming into possession of bees after the month of May in any year shall within ten

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apiculteur » Celui qui est propriétaire d'abeilles ou les a en sa possession. (*bee-keeper*)

« inspecteur » Inspecteur des ruchers. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« rucher » Endroit où sont élevées des abeilles. (*apiary*)

L.R. 1973, ch. A-9, art. 1; 1986, ch. 8, art. 9; 1996, ch. 25, art. 5; 2000, ch. 26, art. 19; 2007, ch. 10, art. 13; 2010, ch. 31, art. 17.

Nomination des inspecteurs et de l'apiculteur provincial

2(1) Le ministre peut nommer des personnes compétentes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements et peut nommer un inspecteur à titre d'apiculteur provincial.

2(2) Lorsque le poste d'apiculteur provincial est vacant ou que l'apiculteur provincial ne peut agir pour cause de maladie, d'absence ou pour tout autre motif, le ministre peut désigner un inspecteur qui exerce les fonctions et pouvoirs de l'apiculteur provincial pendant la durée fixée dans la désignation ou jusqu'à révocation de cette dernière.

2(3) Sous réserve des directives et de la surveillance du ministre, l'apiculteur provincial a les pouvoirs suivants :

a) il agit comme surveillant des inspecteurs;

b) il peut recommander au ministre de suspendre ou de révoquer un inspecteur.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 2; 1974, ch. 1(suppl.), art. 1.

Inscription des apiculteurs

3(1) Nul ne peut être apiculteur à moins d'être inscrit, ainsi que son rucher, pour l'année en cours.

3(2) Tout apiculteur fait, avant le 31 mai de chaque année, la déclaration qu'exige l'apiculteur provincial.

3(3) Quiconque acquiert des abeilles ou entre en possession de celles-ci après le mois de mai de chaque année

days after that make application to the Provincial Apiarist for a registration form, which the person shall complete and return without delay.

R.S.1973, c.A-9, s.3; 1974, c.1(Supp.), s.2.

Posting of name, address of bee-keeper

4 Every bee-keeper shall maintain in a conspicuous location at the site of each of the bee-keeper's apiaries a sign no smaller than 15 cm by 10 cm in size clearly stating the bee-keeper's name and residential address.

1986, c.10, s.1.

Prohibition against possession of equipment

5 No person shall have in the person's possession any used bee-keeping equipment that is accessible to bees other than bees in the possession, care or control of a bee-keeper.

1986, c.10, s.1.

Quarantine of bees

6 All bees imported into the Province in hives or in combs and all bees amongst which a contagious or infectious disease exists shall be in quarantine on the premises of the owner, who, within three days after coming into possession of the bees or of the outbreak of the disease, as the case may be, shall notify the Provincial Apiarist and shall not allow the removal from the premises of the bees, or of any used apiary appliances or apparatus, until the owner has been granted a certificate from the Provincial Apiarist that the bees, used apiary appliances or apparatus have been properly disinfected or are free from disease.

R.S.1973, c.A-9, s.4; 1974, c.1(Supp.), s.3.

Restrictions respecting diseased colonies

7(1) No person shall keep bees infected with the disease known as American Foul Brood, European Foul Brood, Sacbrood, Nosema, Honey Bee Mite, Varroa Mite, Chalkbrood or any other infectious or contagious disease harmful to honey bees in the egg, larval, pupal or adult stage, except as provided by section 11, and every bee-keeper, when the bee-keeper becomes aware of the existence of such disease among the bee-keeper's bees, shall notify an inspector immediately of the existence of the disease.

7(2) No person, knowing that a contagious or infectious disease exists among the person's bees, shall sell, barter, give away, move or in any other way dispose of those bees

demande à l'apiculteur provincial, dans les dix jours, une formule d'inscription qu'il remplit et retourne sans délai.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 3; 1974, ch. 1(suppl.), art. 2.

Affichage du nom et de l'adresse de l'apiculteur

4 Tout apiculteur maintient, bien en évidence, sur l'emplacement de chacun de ses ruchers, une enseigne d'au moins 15 cm sur 10 cm établissant clairement son nom et l'adresse de sa résidence.

1986, ch. 10, art. 1.

Interdiction de posséder du matériel apicole usagé

5 Il est interdit d'avoir en sa possession du matériel apicole usagé accessible à d'autres abeilles que celles se trouvant en la possession, sous la garde ou la surveillance d'un apiculteur.

1986, ch. 10, art. 1.

Quarantaine des abeilles

6 Toutes les abeilles importées dans la province dans des ruches ou sur des rayons ainsi que toutes celles atteintes d'une maladie contagieuse ou infectieuse sont maintenues en quarantaine dans les locaux de leur propriétaire, qui en informe l'apiculteur provincial dans les trois jours qui suivent son entrée en possession des abeilles ou la manifestation de la maladie, selon le cas, et le propriétaire ne permet pas le retrait de ces abeilles ou de tout appareil ou accessoire apicole hors de ses locaux avant d'avoir obtenu de l'apiculteur provincial un certificat constatant que les abeilles et les appareils ou accessoires apicoles utilisés ont été dûment désinfectés ou sont indemnes de toute maladie.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 4; 1974, ch. 1(suppl.), art. 3.

Restrictions relatives aux colonies malades

7(1) Il est interdit, sauf dans les conditions prévues à l'article 11, de garder des abeilles atteintes de la maladie appelée « loque américaine », « loque européenne », « couvain sacciforme », « nosérose », « acariose », « varroase », « ascosphérose » ou toute autre maladie infectieuse ou contagieuse préjudiciable aux abeilles domestiques, qu'elles soient au stade de l'oeuf, de la larve, de la nymphe ou adulte; tout apiculteur, lorsqu'il se rend compte de la présence d'une telle maladie chez ses abeilles, est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur.

7(2) Nul ne peut, s'il sait que ses abeilles sont atteintes d'une maladie contagieuse ou infectieuse, vendre, échanger, donner, déplacer ou aliéner de quelque façon que ce

in whole or in part, or any product of them other than honey, or any bee-keeping equipment in such a manner as to cause the spread of the disease.

R.S.1973, c.A-9, s.5; 1974, c.1(Supp.), s.4; 1986, c.10, s.2.

Annual inspection and report

8(1) An inspector shall make annually those inspections of the apiaries throughout the Province that may be considered necessary to discover and suppress all bee diseases of a contagious or infectious nature.

8(2) An inspector shall report to the Provincial Apiarist showing particulars of every inspection, the number of colonies inspected, the number destroyed or any other particulars that may be required by the regulations.

R.S.1973, c.A-9, s.6; 1974, c.1(Supp.), s.5.

Power of inspector

9 For the purpose of administering this Act, an inspector has access to all places where bees, bee products, supplies or appliances used in apiaries are kept, and the inspector shall on entering on the premises produce, if required, a certificate of the inspector's appointment.

R.S.1973, c.A-9, s.7; 1986, c.6, s.1.

Application for entry warrant

10 Before or after attempting to gain access to any place under section 9, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.2.

Duty of inspector respecting diseased colonies

11(1) When an inspector has reasonable cause to believe that a person has in that person's possession, care or control bees that may be infected with a disease referred to in subsection 7(1), the inspector may seize the bees and detain them in quarantine until the inspector is satisfied as to whether the bees are infected.

11(2) When an inspector has reasonable cause to believe that a person has in that person's possession, care or control bees that are infected with a disease referred to in subsection 7(1) or bee-keeping equipment that may contain

soit, l'ensemble ou une partie de ses abeilles ou tout produit de celles-ci autre que le miel, ou tout autre matériel apicole étant de nature à provoquer la propagation de la maladie.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 5; 1974, ch. 1(suppl.), art. 4; 1986, ch. 10, art. 2.

Inspection annuelle et rapport

8(1) Les inspecteurs procèdent chaque année, sur tout le territoire de la province, à l'inspection des ruchers lorsqu'ils la considèrent nécessaire pour découvrir et supprimer toutes les maladies des abeilles à caractère contagieux ou infectieux.

8(2) Les inspecteurs remettent à l'apiculteur provincial un rapport mentionnant les détails de chaque inspection, le nombre de colonies inspectées et de celles détruites ou les autres renseignements réglementaires.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 6; 1974, ch. 1(suppl.), art. 5.

Pouvoir de l'inspecteur

9 Pour les fins d'application des dispositions de la présente loi, les inspecteurs ont droit d'accès à tous lieux où sont gardés les abeilles, les produits apicoles, les provisions ou les accessoires employés dans les ruchers et, lorsqu'ils y pénètrent, ils présentent sur demande un certificat constatant leur nomination.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 7; 1986, ch. 6, art. 1.

Demande d'un mandat d'entrée

10 Avant de tenter d'obtenir ou après avoir tenté d'obtenir le droit d'accès aux lieux visés à l'article 9, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 2.

Devoir d'un inspecteur concernant les colonies malades

11(1) Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou sa surveillance des abeilles qui peuvent être atteintes d'une maladie mentionnée au paragraphe 7(1), il peut saisir les abeilles et les détenir en quarantaine jusqu'à ce qu'il puisse déterminer si elles sont contaminées ou non.

11(2) Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a en sa possession, sous sa garde ou sa surveillance des abeilles atteintes d'une maladie mentionnée au paragraphe 7(1) ou du matériel apicole

the causal organism of that disease, the inspector may in writing order the person having possession, care or control of the bees to do the following within the time specified in the order:

- (a) disinfect the bees and bee-keeping equipment; or
- (b) destroy by fire the bees and bee-keeping equipment.

11(3) If a person to whom an order is given under subsection (2) fails to carry out the order within the time specified, the inspector may take the action that the inspector considers necessary to disinfect or destroy the bees or bee-keeping equipment, and that person shall pay the cost of the disinfection or destruction which may be recovered by action in a court of competent jurisdiction.

11(4) An inspector may take any action that he or she considers necessary to disinfect or destroy bees or bee-keeping equipment when he or she is satisfied that the bees are infected with a disease referred to in subsection 7(1) or that the bee-keeping equipment contains the causal organism of such a disease, as the case may be, and

- (a) the inspector is of the opinion that immediate disinfection or destruction of the bees or bee-keeping equipment is necessary in order to prevent the spread of the disease,
- (b) it is not practicable for the inspector to make an order under subsection (2), or
- (c) the bees are detained by the inspector in quarantine.

R.S.1973, c.A-9, s.8; 1974, c.1(Supp.), s.6; 1986, c.10, s.3; 1991, c.27, s.1.

Order for transfer of bees

12 Subject to the approval of the Provincial Apiarist, the inspector may order an owner or possessor of bees dwelling in a box or in immovable frame hives to transfer the bees to movable frame hives within a specified time; and in default of the transfer, the inspector may cause the bees to be transferred or may destroy or order the destruction of the box or immovable frame hives and of the bees dwelling in them.

R.S.1973, c.A-9, s.9; 1974, c.1(Supp.), s.7.

pouvant contenir l'organisme qui provoque cette maladie, il peut, par écrit, ordonner à la personne de prendre, dans les délais qu'il indique, l'une des mesures suivantes :

- a) soit désinfecter les abeilles et le matériel apicole;
- b) soit détruire par le feu les abeilles et le matériel apicole.

11(3) Si une personne à laquelle un ordre est donné en application du paragraphe (2) ne s'y conforme pas dans les délais indiqués, l'inspecteur peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour désinfecter ou détruire les abeilles ou le matériel apicole, et cette personne est tenue d'en acquitter les frais qui peuvent être recouverts par voie d'action devant tout tribunal compétent.

11(4) Lorsqu'un inspecteur est convaincu que des abeilles sont atteintes d'une maladie mentionnée au paragraphe 7 (1) ou que du matériel apicole contient l'organisme qui provoque cette maladie, il peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour désinfecter ou détruire les abeilles ou le matériel apicole, selon le cas, dans l'une des circonstances suivantes :

- a) il est d'avis que la désinfection ou la destruction immédiate des abeilles ou du matériel apicole est nécessaire afin de prévenir la propagation de la maladie;
- b) il lui est impossible de donner un ordre en vertu du paragraphe (2);
- c) il détient les abeilles en quarantaine.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 8; 1974, ch. 1(suppl.), art. 6; 1986, ch. 10, art. 3; 1991, ch. 27, art. 1.

Ordre de transfert des abeilles

12 L'inspecteur peut, sous réserve de l'approbation de l'apiculteur provincial, ordonner au propriétaire ou possesseur des abeilles demeurant dans des boîtes ou ruches à cadres fixes, de les transférer dans des ruches à cadres mobiles dans un délai déterminé; à défaut du transfert, l'inspecteur peut détruire la boîte ou les ruches à cadres fixes ainsi que les abeilles qui s'y trouvent ou en ordonner la destruction ou faire transférer lui-même les abeilles.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 9; 1974, ch. 1(suppl.), art. 7.

Notice to Provincial Apiarist of disease

13 Every bee-keeper, or other person, who is aware of the existence of foul brood or other infectious or contagious disease, either in the bee-keeper's own apiary or elsewhere, shall notify the Provincial Apiarist immediately of the existence of the disease.

R.S.1973, c.A-9, s.10; 1974, c.1(Supp.), s.8; 1990, c.61, s.7.

Rearing of queen bees

14(1) A person engaged in the rearing of queen bees for sale shall use honey which has been boiled for at least 30 minutes to make candy for use in mailing cages, unless candy which contains no honey at all is used.

14(2) A person engaged in the rearing of queen bees shall

(a) have the queen-rearing and queen-mating apiaries that are in that person's possession, care or control inspected at least twice during each summer season by an inspector, and

(b) on the discovery of the existence of any disease that is infectious or contagious in its nature and injurious to bees in their egg, larval, pupal or adult stages, at once cease to ship queen bees from the diseased apiary until an inspector declares in writing that the apiary is free from disease.

R.S.1973, c.A-9, s.11; 1974, c.1(Supp.), s.9; 1990, c.61, s.7.

Spraying of fruit trees

15 Every person who sprays fruit trees by a sprinkler or otherwise while the trees are in full bloom, is forbidden to use, or permit to be used for that spraying, any mixture containing any compound of arsenic or any other poison injurious to bees.

R.S.1973, c.A-9, s.12.

Offences and penalties

16(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

16(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of

Notification des maladies à l'apiculteur provincial

13 Un apiculteur ou une autre personne qui a connaissance de l'existence de la loque ou de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse, que ce soit dans son propre rucher ou ailleurs, est tenu d'aviser immédiatement l'apiculteur provincial de l'existence de cette maladie.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 10; 1974, ch. 1(suppl.), art. 8; 1990, ch. 61, art. 7.

Élevage de reines

14(1) Quiconque se livre à l'élevage des reines pour les vendre est tenu, lorsqu'il fabrique du sucre candi pour l'employer dans les cages postales, d'utiliser du miel bouilli pendant au moins trente minutes sauf si le sucre candi utilisé ne contient pas de miel.

14(2) Quiconque se livre à l'élevage des reines :

a) fait inspecter par un inspecteur, les ruchers d'élevage et de fécondation en sa possession, sous sa garde ou sa surveillance, deux fois au moins au cours de l'été;

b) cesse immédiatement toute expédition de reines provenant de ce rucher infecté, si l'on y découvre une maladie de nature infectieuse ou contagieuse, dangereuse pour les abeilles, qu'elles soient au stade de l'oeuf, de la larve, de la nymphe ou adulte, jusqu'à ce que l'inspecteur déclare par écrit ce rucher libre de toute maladie.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 11; 1974, ch. 1(suppl.), art. 9; 1990, ch. 61, art. 7.

Arrosage des arbres fruitiers

15 Il est interdit à quiconque arrose des arbres fruitiers au pulvérisateur ou d'une autre façon pendant l'époque où ces arbres sont en pleine floraison, d'employer ou de permettre que soit employé pour cet arrosage un mélange contenant des composés arsénieux ou toute autre substance vénéneuse nuisible aux abeilles.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 12.

Infractions et peines

16(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition qui figure dans la colonne I de l'annexe A de la présente loi commet une infraction.

16(2) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque

Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.A-9, s.13; 1974, c.1(Supp.), s.10; 1990, c.61, s.7.

Immunity

17 In the absence of negligence, no action lies against the Provincial Apiarist, an inspector or the Crown in right of the Province with respect to the quarantine, disinfection, destruction or transfer of bees or bee-keeping equipment by the Provincial Apiarist or an inspector in accordance with this Act.

1986, c.10, s.4.

Regulations

18 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the records to be kept and the returns to be made by a bee-keeper;
- (b) prescribing the fee to be paid by persons registering under section 3;
- (c) prescribing the records to be kept and the returns to be made by persons renting bee colonies for pollination;
- (d) prescribing the requirements in addition to those imposed by this Act with respect to the sale of used bee equipment;
- (e) respecting the detention and quarantine of bees;
- (f) respecting the quarantine of apiaries;
- (g) respecting the importation of bees into the Province;
- (h) respecting the issuance of importation permits;
- (i) prescribing requirements in addition to those imposed by this Act for the shipping of bees;

infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 13; 1974, ch. 1(suppl.), art. 10; 1990, ch. 61, art. 7.

Exemption de responsabilité

17 En l'absence de négligence, aucune action ne peut être intentée contre l'apiculteur provincial, un inspecteur ou la Couronne du chef de la province relativement à la mise en quarantaine, à la désinfection, à la destruction ou au transfert des abeilles ou du matériel apicole par l'apiculteur provincial ou un inspecteur en conformité avec la présente loi.

1986, ch. 10, art. 4.

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) déterminer les registres et déclarations qu'un apiculteur doit tenir ou faire;
- b) fixer le droit que doivent acquitter les personnes qui s'inscrivent en application de l'article 3;
- c) déterminer les registres et déclarations que doivent tenir ou faire les personnes qui louent des colonies d'abeilles pour la pollinisation;
- d) prescrire des exigences en sus de celles qu'impose la présente loi en matière de vente de matériel apicole usagé;
- e) prévoir la détention et la mise en quarantaine des abeilles;
- f) prévoir la mise en quarantaine des ruchers;
- g) régir l'importation des abeilles dans la province;
- h) prescrire la délivrance des permis d'importation;
- i) prescrire des exigences en sus de celles qu'impose la présente loi en matière d'expédition d'abeilles;

(j) respecting any other matter considered necessary or advisable for the efficient carrying out of the purposes of this Act.

R.S.1973, c.A-9, s.14; 1974, c.1(Supp.), s.11; 1986, c.10, s.5.

j) prévoir toute autre question jugée nécessaire ou souhaitable pour une application efficace des objets de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-9, art. 14; 1974, ch. 1(suppl.), art. 11; 1986, ch. 10, art. 5.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
3(1).....	.E	3(1).....	.E
3(2).....	.B	3(2).....	.B
3(3).....	.B	3(3).....	.B
4.....	.B	4.....	.B
5.....	.C	5.....	.C
6.....	.F	6.....	.F
7(1).....	.F	7(1).....	.F
7(2).....	.F	7(2).....	.F
13(a).....	.E	13(a).....	.E
13(b).....	.C	13(b).....	.C
14(1).....	.C	14(1).....	.C
14(2)(a).....	.C	14(2)(a).....	.C
14(2)(b).....	.F	14(2)(b).....	.F
15.....	.C	15.....	.C

1990, c.61, s.7.

1990, ch. 61, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 112

Aquaculture Act

Table of Contents

1	Definitions
	aquacultural produce — produit aquacole
	aquaculture — aquaculture
	aquaculture lease — bail aquacole
	aquaculture licence — permis d'aquaculture
	aquaculture occupation permit — autorisation d'occupation aquacole
	aquaculture site — site aquacole
	aquatic plants and animals — plantes et animaux aquatiques
	designated aquaculture land — terre aquacole désignée
	fallow period — période de jachère
	inspector — inspecteur
	land — terre
	lessee — preneur à bail
	licensee — titulaire de permis
	Minister — ministre
	permittee — titulaire d'autorisation
	person — personne
	prescribed — prescrit
	Registrar — registraire
	water — eau
2	Strain of aquatic plants or animals
3	Interference with navigation
4	Application
5	Aquaculture bay management area
6	Prohibition against carrying on aquaculture without aquaculture licence
7	Application for aquaculture licence
8	Issuance of aquaculture licence
9	Application for renewal of aquaculture licence
10	Renewal of aquaculture licence
11	Application for amendment of aquaculture licence
12	Amendment of aquaculture licence
13	Additional terms and conditions the Registrar may impose
14	Additional terms and conditions the Minister may impose

CHAPITRE 112

Loi sur l'aquaculture

Table des matières

1	Définitions
	aquaculture — aquaculture
	autorisation d'occupation aquacole — aquaculture occupation permit
	bail aquacole — aquaculture lease
	eau — water
	inspecteur — inspector
	ministre — Minister
	période de jachère — fallow period
	permis d'aquaculture — aquaculture licence
	personne — person
	plantes et animaux aquatiques — aquatic plants and animals
	preneur à bail — lessee
	prescrit — prescribed
	produit aquacole — aquacultural produce
	registraire — Registrar
	site aquacole — aquaculture site
	terre — land
	terre aquacole désignée — designated aquaculture land
	titulaire d'autorisation — permittee
	titulaire de permis — licensee
2	Souche de plantes ou d'animaux aquatiques
3	Immixtion dans la navigation
4	Champ d'application
5	Zone de gestion aquacole d'une baie
6	Interdiction de pratiquer l'aquaculture sans permis
7	Demande de permis d'aquaculture
8	Délivrance du permis d'aquaculture
9	Demande de renouvellement du permis d'aquaculture
10	Renouvellement du permis d'aquaculture
11	Demande de modification du permis d'aquaculture
12	Modification du permis d'aquaculture
13	Conditions additionnelles que peut imposer le registraire
14	Conditions additionnelles que peut imposer le ministre

15	Terms and conditions to which aquaculture licence is subject	15	Conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujéti
16	Assignment or transfer of aquaculture licence	16	Cession ou transfert du permis d'aquaculture
17	Restriction on issue of aquaculture licence	17	Restriction reliée à la délivrance d'un permis d'aquaculture
18	Restriction of aquaculture licence to an aquaculture site	18	Restriction du permis à un site aquacole
19	Display of aquaculture licence number	19	Affichage du numéro de permis d'aquaculture
20	Duration of aquaculture licence	20	Durée du permis d'aquaculture
21	Restriction of aquaculture licence to specified species and strains	21	Restriction du permis d'aquaculture à des espèces et à des souches indiquées
22	Ownership of aquacultural produce	22	Propriété du produit aquacole
23	Books, records, accounts and documents	23	Livres, dossiers, comptes et documents
24	Health, genetic and grade standards	24	Normes de santé, normes de classement et normes génétiques
25	Reporting of disease, parasites, toxins and contaminants	25	Rapport sur la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines et les contaminants
26	Direction to prevent the spread of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants	26	Directive pour prévenir la propagation de la maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants
27	Designation of a controlled aquaculture area	27	Désignation d'une zone aquacole contrôlée
28	Harvesting of aquacultural produce	28	Récolte des produits aquacoles
29	Suspension or revocation of aquaculture licence	29	Suspension ou révocation d'un permis d'aquaculture
30	Inspection	30	Inspection
31	Sale, destruction, disposal, transfer, transport, introduction and possession of aquatic plants and animals	31	Vente, destruction, élimination, transfert, transport, introduction et possession de plantes et d'animaux aquatiques
32	Designation of land as aquaculture land	32	Désignation d'une terre comme terre aquacole
33	Lease of designated aquaculture land	33	Bail de terre aquacole désignée
34	Aquaculture occupation permit	34	Autorisation d'occupation aquacole
35	Alteration of boundaries of land under aquaculture lease or aquaculture occupation permit	35	Modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole
36	Cancellation of aquaculture lease or aquaculture occupation permit	36	Annulation du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole
37	Appeals	37	Appels
38	Confidentiality	38	Renseignements confidentiels
39	Offences and penalties	39	Infractions et peines
40	Continuing offence	40	Infraction continue
41	Administration	41	Application
42	Public consultation	42	Consultation publique
43	Agreements	43	Accords
44	Advisory committees	44	Comités consultatifs
45	Appointment of Registrar	45	Nomination du registraire
46	Maintenance of records by Registrar	46	Conservation des dossiers par le registraire
47	Appointment of inspectors	47	Nomination des inspecteurs
48	Immunity	48	Immunité
49	Regulations	49	Règlements
	Schedule A		Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“aquacultural produce” means aquatic plants and animals raised or being raised by aquaculture. (*produit aquacole*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aquaculture » Culture des plantes et des animaux aquatiques. Est exclu de la présente définition la culture des plantes et des animaux aquatiques dans un laboratoire

“aquaculture” means the cultivation of aquatic plants and animals, but does not include the cultivation of aquatic plants and animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium. (*aquaculture*)

“aquaculture lease” means a lease issued under section 33. (*bail aquacole*)

“aquaculture licence” means an aquaculture licence issued under section 8, and includes a renewal or an amendment of such a licence. (*permis d’aquaculture*)

“aquaculture occupation permit” means an aquaculture occupation permit issued under section 34. (*autorisation d’occupation aquacole*)

“aquaculture site” means a site, specified in an aquaculture licence, at which aquaculture is to be carried on, is carried on or was carried on. (*site aquacole*)

“aquatic plants and animals” means plants and animals that have water as their natural habitats at all stages of their life cycles. (*plantes et animaux aquatiques*)

“designated aquaculture land” means land under the administration and control of the Minister that has been designated by the Minister under section 32 as aquaculture land. (*terre aquacole désignée*)

“fallow period” means a period of time during which aquacultural produce shall not be present and aquaculture shall not be carried on at an aquaculture site. (*période de jachère*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 47. (*inspecteur*)

“land” includes land covered by water and the water column superjacent to land. (*terre*)

“lessee” means the holder of an aquaculture lease. (*preneur à bail*)

“licensee” means the holder of an aquaculture licence. (*titulaire de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permittee” means the holder of an aquaculture occupation permit. (*titulaire d’autorisation*)

à des fins expérimentales ou dans un aquarium. (*aquaculture*)

« autorisation d’occupation aquacole » Autorisation d’occupation aquacole délivrée en vertu de l’article 34. (*aquaculture occupation permit*)

« bail aquacole » Bail délivré en vertu de l’article 33. (*aquaculture lease*)

« eau » S’entend notamment de l’eau douce, de l’eau saumâtre et de l’eau de mer, qu’elle provienne ou non de marées. (*water*)

« inspecteur » Personne nommée au poste d’inspecteur en vertu de l’article 47. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« période de jachère » Période durant laquelle l’aquaculture n’est pas pratiquée sur un site aquacole et aucun produit aquacole n’y est présent. (*fallow period*)

« permis d’aquaculture » Permis d’aquaculture délivré en vertu de l’article 8, y compris un renouvellement ou une modification de ce permis. (*aquaculture licence*)

« personne » S’entend notamment d’une association coopérative personnalisée en vertu de la *Loi sur les associations coopératives* ou à laquelle cette loi s’applique. (*person*)

« plantes et animaux aquatiques » Plantes et animaux qui ont l’eau comme habitat naturel durant toutes les phases de leur cycle de vie. (*aquatic plants and animals*)

« preneur à bail » Titulaire d’un bail aquacole. (*lessee*)

« prescrit » Prescrit par les règlements pris en vertu de la présente loi. (*prescribed*)

« produit aquacole » Plantes et animaux aquatiques élevés ou étant élevés en aquaculture. (*aquacultural produce*)

« registraire » Personne nommée au poste de registraire en vertu de l’article 45. (*Registrar*)

« site aquacole » Lieu indiqué sur un permis d’aquaculture, où l’aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou sera pratiquée. (*aquaculture site*)

“person” includes a co-operative association incorporated under or to which the *Co-operative Associations Act* applies. (*personne*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 45. (*registraire*)

“water” includes fresh, brackish and marine water, both tidal and non-tidal. (*eau*)

1988, c.A-9.2, ss.1(1); 2000, c.26, s.22; 2005, c.24, s.1; 2007, c.10, s.15; 2010, c.31, s.18.

Strain of aquatic plants or animals

2 For the purposes of this Act a reference to a strain of aquatic plants or animals is a reference to aquatic plants or animals that possess or have been bred to possess special genetically determined characteristics that distinguish them from other members of the same species.

1988, c.A-9.2, ss.1(2).

Interference with navigation

3 Nothing in this Act or the regulations authorizes any interference with the navigation of navigable waters.

1988, c.A-9.2, s.2.

Application

4(1) Subject to subsection (2), this Act and the regulations apply to all aquaculture whether begun before or after the commencement of this Act.

4(2) This Act and the regulations, and a provision of this Act or the regulations, shall not apply to the following if exempted by the regulations from the application of the Act and the regulations or the provision:

- (a) a person or class of persons;
- (b) land or a class of lands;
- (c) an aquaculture site or class of aquaculture sites;
- (d) an activity or class of activities; or

« terre » S'entend notamment de la terre recouverte d'eau et de la colonne d'eau qui la coiffe. (*land*)

« terre aquacole désignée » Terre placée sous l'autorité du ministre, qui a été désignée comme terre aquacole par le ministre en vertu de l'article 32. (*designated aquaculture land*)

« titulaire d'autorisation » Titulaire d'une autorisation d'occupation aquacole. (*permittee*)

« titulaire de permis » Titulaire d'un permis d'aquaculture. (*licensee*)

1988, ch. A-9.2, par. 1(1); 2000, ch. 26, art. 22; 2005, ch. 24, art. 1; 2007, ch. 10, art. 15; 2010, ch. 31, art. 18.

Souche de plantes ou d'animaux aquatiques

2 Pour l'application de la présente loi, un renvoi à une souche de plantes ou d'animaux aquatiques vaut renvoi aux plantes ou aux animaux aquatiques qui possèdent ou qui ont été élevés pour posséder des caractéristiques spéciales génétiquement déterminées qui les distinguent des autres membres de la même espèce.

1988, ch. A-9.2, par. 1(2).

Immixtion dans la navigation

3 Rien dans la présente loi ou ses règlements n'autorise une immixtion dans la navigation des eaux navigables.

1988, ch. A-9.2, art. 2.

Champ d'application

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi et ses règlements s'appliquent à l'aquaculture dans son ensemble, peu importe qu'elle ait commencé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

4(2) La présente loi et ses règlements ainsi qu'une disposition de l'un d'eux ne s'appliquent pas lorsqu'une exemption réglementaire existe à l'égard :

- a) d'une personne ou d'une catégorie de personnes;
- b) d'une terre ou d'une catégorie de terres;
- c) d'un site aquacole ou d'une catégorie de sites aquacoles;
- d) d'une activité ou d'une catégorie d'activités;

(e) aquatic plants or animals or strains of aquatic plants or animals.

1988, c.A-9.2, s.3.

Aquaculture bay management area

5(1) The Minister may designate an area in a body of water as an aquaculture bay management area.

5(2) The Minister may designate the following for an aquaculture bay management area:

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated in the area; and

(b) the length of a fallow period for the area.

5(3) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), on issuing, renewing or amending an aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area, the Registrar shall, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on the aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

5(4) Subject to subsection (6), if the Minister makes a designation under subsection (2), the Registrar shall amend the aquaculture licence respecting an aquaculture site located in an aquaculture bay management area.

5(5) In an amendment under subsection (4), the Registrar shall, in addition to any terms or conditions established by or in accordance with the regulations, impose terms and conditions on an aquaculture licence requiring the licensee to comply with a designation under subsection (2).

5(6) The Minister may exempt a licensee from complying with a designation made under paragraph (2)(a).

5(7) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under this section.

5(8) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under this section.

2005, c.24, s.2.

e) de plantes ou d'animaux aquatiques ou de leurs souches.

1988, ch. A-9.2, art. 3.

Zone de gestion aquacole d'une baie

5(1) Le ministre peut désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone de gestion aquacole d'une baie.

5(2) Le ministre peut désigner ce qui suit pour une zone de gestion aquacole d'une baie :

a) la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés dans la zone;

b) la durée de la période de jachère pour la zone.

5(3) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2) lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie, le registraire, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, impose des conditions dans le permis enjoignant au titulaire de permis de se conformer à la désignation faite en vertu du paragraphe (2).

5(4) Sous réserve du paragraphe (6), si le ministre fait une désignation en vertu du paragraphe (2), le registraire modifie le permis d'aquaculture pour un site aquacole qui se trouve dans une zone de gestion aquacole d'une baie.

5(5) Lors d'une modification faite en vertu du paragraphe (4), le registraire, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, impose des conditions dans un permis d'aquaculture enjoignant au titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu du paragraphe (2).

5(6) Le ministre peut exempter un titulaire de permis de se conformer à une désignation faite en vertu de l'alinéa (2)a).

5(7) Le ministre peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du présent article.

5(8) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 2.

Prohibition against carrying on aquaculture without aquaculture licence

6 A person who does not hold an aquaculture licence shall not carry on aquaculture.

1988, c.A-9.2, s.4.

Application for aquaculture licence

7(1) A person who wishes to carry on aquaculture may apply to the Registrar for an aquaculture licence.

7(2) A person who is applying for an aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

7(3) A person who is applying for an aquaculture licence shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

7(4) A person who is applying for an aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.5; 1991, c.47, s.1.

Issuance of aquaculture licence

8(1) The Registrar, on being satisfied that the applicant has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for an aquaculture licence, may issue to the applicant an aquaculture licence.

8(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to issue an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.6.

Application for renewal of aquaculture licence

9(1) A licensee may apply to the Registrar for a renewal of the licensee's aquaculture licence.

9(2) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

9(3) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall provide to the Regis-

Interdiction de pratiquer l'aquaculture sans permis

6 Quiconque ne détient pas un permis d'aquaculture ne peut pratiquer l'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 4.

Demande de permis d'aquaculture

7(1) Quiconque veut pratiquer l'aquaculture peut présenter au registraire une demande de permis d'aquaculture.

7(2) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

7(3) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture fournit au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

7(4) Quiconque fait une demande de permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 5; 1991, ch. 47, art. 1.

Délivrance du permis d'aquaculture

8(1) Le registraire peut délivrer au demandeur un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le demandeur a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements en ce qui concerne la demande d'un permis d'aquaculture.

8(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de délivrer un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 6.

Demande de renouvellement du permis d'aquaculture

9(1) Le titulaire de permis peut présenter une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture au registraire.

9(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

9(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture fournit au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui

trar the information required by or in accordance with the regulations.

9(4) A licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.7.

Renewal of aquaculture licence

10(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application for a renewal of the licensee's aquaculture licence, may renew the aquaculture licence.

10(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to renew an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.8.

Application for amendment of aquaculture licence

11(1) A licensee may apply to the Registrar to have the licensee's aquaculture licence amended.

11(2) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall pay the prescribed application fee to the Registrar at the time the application is made.

11(3) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall provide to the Registrar the information required by or in accordance with the regulations.

11(4) A licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.9; 1991, c.47, s.2.

Amendment of aquaculture licence

12(1) The Registrar, on being satisfied that the licensee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have an aquaculture licence amended, may amend the aquaculture licence.

sont exigés en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

9(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 7.

Renouvellement du permis d'aquaculture

10(1) Le registraire peut renouveler un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements concernant la demande de renouvellement d'un permis d'aquaculture.

10(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de renouveler un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 8.

Demande de modification du permis d'aquaculture

11(1) Le titulaire de permis peut demander au registraire de modifier son permis d'aquaculture.

11(2) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture paye au registraire, au moment de la demande, les droits de demande prescrits.

11(3) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture est tenu de fournir au registraire les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

11(4) Le titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 9; 1991, ch. 47, art. 2.

Modification du permis d'aquaculture

12(1) Le registraire peut modifier un permis d'aquaculture dès qu'il est convaincu que le titulaire du permis a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements concernant la demande de modification d'un permis d'aquaculture.

12(2) The Registrar may, in accordance with the regulations, refuse to amend an aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, s.10.

Additional terms and conditions the Registrar may impose

13(1) On issuing, renewing or amending an aquaculture licence, the Registrar may, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make the licence subject to terms and conditions in relation to

- (a) adherence to an aquaculture site development plan approved by the Registrar,
- (b) standards relating to site utilization, stocking densities and production at aquaculture sites,
- (c) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated,
- (d) the length of a fallow period for an aquaculture site,
- (e) measures to be taken to minimize the risk of environmental degradation,
- (f) measures to be taken to prevent the escape of aquacultural produce,
- (g) measures to be taken to minimize the risk of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants spreading to other aquaculture sites,
- (h) measures to be taken to ensure the maintenance of applicable health, grade and genetic standards, and
- (i) any other matter the Registrar considers necessary for the purposes of this Act and the regulations.

13(2) The Registrar may, under subsection (1), make different aquaculture licences subject to different terms and conditions that reflect the particular characteristics of the sites specified under subsection 18(1) in the licences.

1988, c.A-9.2, s.11; 2005, c.24, s.3.

12(2) Le registraire peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de modifier un permis d'aquaculture.

1988, ch. A-9.2, art. 10.

Conditions additionnelles que peut imposer le registraire

13(1) Lors de la délivrance, du renouvellement ou de la modification d'un permis d'aquaculture, le registraire peut, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir le permis à des conditions relativement :

- a) au respect du plan de développement d'un site aquacole approuvé par le registraire;
- b) aux normes d'utilisation du site, aux densités d'empeusement et à la production sur les sites aquacoles;
- c) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;
- d) à la durée de la période de jachère d'un site aquacole;
- e) aux mesures à prendre afin de minimiser les risques de dégradation écologique;
- f) aux mesures à prendre afin de prévenir les fuites des produits aquacoles;
- g) aux mesures à prendre afin de minimiser les risques de propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants vers d'autres sites aquacoles;
- h) aux mesures à prendre pour assurer le maintien des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques qui s'appliquent;
- i) à toute autre question que le registraire estime nécessaire pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

13(2) Le registraire peut, en vertu du paragraphe (1), assujettir différents permis d'aquaculture à des conditions différentes qui reflètent les caractéristiques particulières des sites indiqués sur les permis en vertu du paragraphe 18(1).

1988, ch. A-9.2, art. 11; 2005, ch. 24, art. 3.

Additional terms and conditions the Minister may impose

14 The Minister may, at any time, in addition to any terms and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture licence subject to terms and conditions in relation to

(a) the year class of the aquacultural produce that may be cultivated, and

(b) the length of a fallow period for the aquaculture site.

2005, c.24, s.4.

Terms and conditions to which aquaculture licence is subject

15 An aquaculture licence is subject to the following terms and conditions:

(a) those established by or in accordance with the regulations, whenever established;

(b) those imposed by the Registrar under section 5;

(c) those imposed by the Registrar under section 13; and

(d) those imposed by the Minister under section 14, whenever imposed.

1988, c.A-9.2, s.12; 2005, c.24, s.5.

Assignment or transfer of aquaculture licence

16 An aquaculture licence may be assigned or transferred with the prior written consent of the Registrar.

1988, c.A-9.2, s.13.

Restriction on issue of aquaculture licence

17 The Registrar shall not issue, renew or amend an aquaculture licence in relation to an aquaculture site on other than designated aquaculture land unless the applicant is the owner or lessee of the aquaculture site and has a right to occupy the site.

1988, c.A-9.2, ss.14(1).

Conditions additionnelles que peut imposer le ministre

14 Le ministre peut, en tout temps, en plus des conditions réglementaires ou de celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir un permis d'aquaculture à des conditions relativement :

a) à la classe d'âge des produits aquacoles qui peuvent être cultivés;

b) à la durée de la période de jachère pour le site aquacole.

2005, ch. 24, art. 4.

Conditions auxquelles un permis d'aquaculture est assujetti

15 Un permis d'aquaculture est assujetti aux conditions suivantes :

a) celles qui sont réglementaires ou qui sont imposées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, lorsqu'elles sont imposées;

b) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 5;

c) celles imposées par le registraire en vertu de l'article 13;

d) celles imposées par le ministre en vertu de l'article 14, lorsqu'elles sont imposées.

1988, ch. A-9.2, art. 12; 2005, ch. 24, art. 5.

Cession ou transfert du permis d'aquaculture

16 Un permis d'aquaculture peut être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du registraire.

1988, ch. A-9.2, art. 13.

Restriction reliée à la délivrance d'un permis d'aquaculture

17 Le registraire ne peut délivrer, renouveler ni modifier un permis d'aquaculture à l'égard d'un site aquacole autre qu'une terre aquacole désignée sauf si le demandeur est le propriétaire ou le preneur à bail du site aquacole et a le droit de l'occuper.

1988, ch. A-9.2, par. 14(1).

Restriction of aquaculture licence to an aquaculture site

18(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the site at which aquaculture is to be carried on under the licence.

18(2) A licensee shall not carry on aquaculture at a site other than the one specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

1988, c.A-9.2, ss.14(2), (3).

Display of aquaculture licence number

19 The Registrar may require that a licensee display the licensee's aquaculture licence number at all times at the site specified under subsection 18(1) in the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, ss.14(4); 1991, c.47, s.3.

Duration of aquaculture licence

20(1) An aquaculture licence is valid for 20 years or for such shorter period as is specified by the Registrar in the licence.

20(2) The term of an aquaculture licence shall not extend beyond the period of time during which the licensee has a right to occupy the site specified under subsection 18(1) in the licence.

1988, c.A-9.2, s.15.

Restriction of aquaculture licence to specified species and strains

21(1) The Registrar shall specify in an aquaculture licence the species and strains of aquatic plants and animals that are to be cultivated under the licence.

21(2) A licensee shall not cultivate species or strains of aquatic plants and animals other than those specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

21(3) The Minister may direct a licensee to destroy or otherwise dispose of, in accordance with the direction of the Minister, aquatic plants and animals in the possession of a licensee that are not of the species or strains specified under subsection (1) in the licensee's aquaculture licence.

Restriction du permis à un site aquacole

18(1) Le registraire indique sur le permis d'aquaculture le site aquacole où l'aquaculture sera pratiquée en vertu du permis.

18(2) Le titulaire de permis ne peut pratiquer l'aquaculture sur un site autre que le site indiqué sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

1988, ch. A-9.2, par. 14(2), (3).

Affichage du numéro de permis d'aquaculture

19 Le registraire peut exiger que le titulaire de permis affiche le numéro de son permis d'aquaculture en tout temps sur le site indiqué sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe 18(1), en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, par. 14(4); 1991, ch. 47, art. 3.

Durée du permis d'aquaculture

20(1) Un permis d'aquaculture est valide pour vingt ans ou pour une durée moindre telle que l'indique le registraire sur le permis.

20(2) Un permis d'aquaculture ne s'étend pas au-delà de la période durant laquelle le titulaire de permis a le droit d'occuper le site indiqué sur le permis en vertu du paragraphe 18(1).

1988, ch. A-9.2, art. 15.

Restriction du permis d'aquaculture à des espèces et à des souches indiquées

21(1) Le registraire indique sur le permis d'aquaculture les espèces et les souches des plantes et des animaux aquatiques qui seront cultivées en vertu du permis.

21(2) Le titulaire de permis se limite à ne cultiver que les espèces ou les souches de plantes et d'animaux aquatiques indiquées sur son permis d'aquaculture en vertu du paragraphe (1).

21(3) Le ministre peut ordonner à un titulaire de permis de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon, conformément à ses directives, les plantes et les animaux aquatiques que possède le titulaire de permis et qui n'appartiennent pas aux espèces ou aux souches indiquées sur le permis en vertu du paragraphe (1).

21(4) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

1988, c.A-9.2, ss.16(1)-(4).

Ownership of aquacultural produce

22 All aquacultural produce of the species and strains specified in an aquaculture licence, while contained within the boundaries of the aquaculture site, are the exclusive personal property of the licensee until sold, traded, transferred or otherwise disposed of by the licensee.

1988, c.A-9.2, ss.16(5).

Books, records, accounts and documents

23(1) A licensee shall prepare and maintain the books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations.

23(2) A licensee shall forward to the Registrar the information, books, records, accounts and other documents required by or in accordance with the regulations, at the times and in the forms required by the regulations.

1988, c.A-9.2, s.17.

Health, genetic and grade standards

24 A licensee shall maintain the health, genetic and grade standards for aquacultural produce established by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.18.

Reporting of disease, parasites, toxins and contaminants

25 A licensee shall immediately report to the Minister or to an inspector the presence of disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants at the licensee's aquaculture site.

1988, c.A-9.2, s.19; 2005, c.24, s.6.

21(4) Le titulaire de permis est tenu de se conformer immédiatement aux directives que donne le ministre en vertu du présent article.

1988, ch. A-9.2, par. 16(1) à (4).

Propriété du produit aquacole

22 Tous les produits aquacoles des espèces et des souches indiquées sur un permis d'aquaculture, lorsqu'ils sont contenus à l'intérieur des limites du site aquacole, appartiennent exclusivement au titulaire de permis jusqu'à leur vente, leur échange, leur transfert ou autre disposition par le titulaire de permis.

1988, ch. A-9.2, par. 16(5).

Livres, dossiers, comptes et documents

23(1) Le titulaire de permis est tenu de préparer et de conserver les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

23(2) Le titulaire de permis est tenu d'envoyer au registraire les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, dans les délais et en la forme réglementaires.

1988, ch. A-9.2, art. 17.

Normes de santé, normes de classement et normes génétiques

24 Le titulaire de permis est tenu de maintenir pour les produits aquacoles des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques réglementaires ou celles établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 18.

Rapport sur la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines et les contaminants

25 Le titulaire de permis est tenu d'avertir immédiatement le ministre ou un inspecteur de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur son site aquacole.

1988, ch. A-9.2, art. 19; 2005, ch. 24, art. 6.

Direction to prevent the spread of disease, disease agents, parasites, toxins and contaminants

26(1) If satisfied on reasonable grounds that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at a licensee's aquaculture site, the Minister may direct the licensee to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

26(2) Under subsection (1), the Minister may direct a licensee to quarantine, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

26(3) A licensee shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, c.24, s.7.

Designation of a controlled aquaculture area

27(1) The Minister may designate an area in a body of water as a controlled aquaculture area for the purpose of subsections (4) to (7).

27(2) The Minister may amend, cancel or reinstate at any time a designation made under subsection (1).

27(3) The *Regulations Act* does not apply to a designation made under subsection (1).

27(4) If the Minister has reason to believe that disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present at an aquaculture site, the Minister may designate the aquaculture site and the area surrounding the aquaculture site as a controlled aquaculture area under subsection (1).

27(5) The Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to take such measures as the Minister considers necessary to prevent the spread of the disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants.

27(6) Under subsection (5), the Minister may direct a licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area to quarantine, destroy or otherwise dis-

Directive pour prévenir la propagation de la maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants

26(1) Si, en se fondant sur des motifs raisonnables, le ministre est convaincu de la présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur le site aquacole d'un titulaire de permis, il peut donner la directive au titulaire de permis de prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

26(2) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), donner la directive à un titulaire de permis de mettre en quarantaine, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon un produit aquacole, conformément à ses directives.

26(3) Le titulaire de permis est tenu de se conformer immédiatement aux directives du ministre données en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 7.

Désignation d'une zone aquacole contrôlée

27(1) Le ministre peut, pour l'application des paragraphes (4) à (7), désigner une zone dans une étendue d'eau comme zone aquacole contrôlée.

27(2) Le ministre peut modifier, annuler ou rétablir en tout temps une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

27(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

27(4) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il y a présence de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants sur un site aquacole, le ministre peut, en vertu du paragraphe (1), désigner le site aquacole et la zone qui l'entoure comme zone aquacole contrôlée.

27(5) Le ministre peut donner la directive à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée de prendre les mesures que le ministre considère nécessaires pour prévenir la propagation de maladie, d'agents pathogènes, de parasites, de toxines ou de contaminants.

27(6) Le ministre peut, en vertu du paragraphe (5), donner la directive à un titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée, de mettre en

pose of aquacultural produce in accordance with the direction of the Minister.

27(7) A licensee whose aquaculture site is located in a controlled aquaculture area shall immediately comply with directions of the Minister under this section.

2005, c.24, s.7.

Harvesting of aquacultural produce

28 A licensee shall harvest the aquacultural produce cultivated under the licensee's aquaculture licence in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.20.

Suspension or revocation of aquaculture licence

29(1) The Registrar may suspend or revoke an aquaculture licence if the Registrar is satisfied that

- (a) the licensee has made a false statement in applying for the licence or for a renewal or amendment of the licence, or in any information, book, record, account or other document furnished by the licensee under this Act or the regulations,
- (b) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a term or condition to which the licence is subject,
- (c) the licensee violates, or fails or refuses to comply with, a provision of this Act or the regulations,
- (d) the licensee does not, to the satisfaction of the Registrar, show due diligence in fulfilling the terms and conditions to which the licence is subject and in complying with the provisions of this Act and the regulations, or
- (e) the licensee ceases to have a right to occupy the site specified under subsection 18(1) in the licence.

29(2) The Registrar may revoke an aquaculture licence on surrender of the licence by the licensee.

1988, c.A-9.2, s.21.

quarantaine, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon un produit aquacole conformément à sa directive.

27(7) Le titulaire de permis dont le site aquacole se trouve dans une zone aquacole contrôlée est tenu de se conformer immédiatement aux directives du ministre données en vertu du présent article.

2005, ch. 24, art. 7.

Récolte des produits aquacoles

28 Le titulaire de permis récolte les produits aquacoles cultivés en vertu de son permis d'aquaculture en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 20.

Suspension ou révocation d'un permis d'aquaculture

29(1) Le registraire peut suspendre ou révoquer un permis d'aquaculture s'il est convaincu que l'une des circonstances suivantes existe :

- a) le titulaire de permis a fait une fausse déclaration soit dans sa demande de permis, de renouvellement ou de modification de permis, soit dans les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes ou les autres documents qu'il a fournis en application de la présente loi ou de ses règlements;
- b) le titulaire de permis enfreint une des conditions auxquelles le permis est assujéti ou omet ou refuse de s'y conformer;
- c) le titulaire de permis enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet ou refuse de s'y conformer;
- d) le titulaire de permis ne fait pas suffisamment preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du registraire, lorsqu'il s'agit de remplir les conditions auxquelles le permis est assujéti, ainsi que de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;
- e) le titulaire de permis cesse d'avoir le droit d'occuper le site aquacole indiqué sur le permis en vertu du paragraphe 18 (1).

29(2) Le registraire peut révoquer un permis d'aquaculture lors de sa remise par le titulaire de permis.

1988, ch. A-9.2, art. 21.

Inspection

30(1) An inspector may at any reasonable time enter and inspect any vehicle, trailer or boat and any place or premises, except a private dwelling, that the inspector has reason to believe are being used for or in connection with aquaculture.

30(2) For the purposes of inspection, an inspector may open and inspect any container that the inspector has reason to believe contains aquatic plants or animals.

30(3) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

30(4) An inspector may at any time require a licensee to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any records, books, accounts or other documents, other than financial records, books, accounts or documents, relating to aquaculture or to the aquaculture site.

30(5) A licensee shall immediately on demand by an inspector produce the records, books, accounts and other documents relating to aquaculture and to the aquaculture site required by an inspector under this section.

30(6) An inspector may require a licensee to provide such samples and to carry out such tests as the inspector specifies.

30(7) A licensee shall provide the samples and carry out the tests required by an inspector under this section.

30(8) An inspector may seize any book, record, account, document, container or aquatic plant or animal that the inspector believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence in the following circumstances:

- (a) during an inspection under this section;
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*; or

Inspection

30(1) Un inspecteur peut, à tout moment opportun, entrer dans tout véhicule ou toute remorque ou monter à bord de tout bateau et visiter tout endroit ou tout lieu et l'inspecter, sauf s'il s'agit d'un logement privé, lorsqu'il a des raisons de croire qu'il en est fait usage pour l'aquaculture ou relatif à l'aquaculture.

30(2) Pour les fins d'inspection, un inspecteur peut ouvrir et inspecter tout contenant lorsqu'il a des raisons de croire qu'il contient des plantes ou des animaux aquatiques.

30(3) Avant ou après avoir tenté d'effectuer une entrée en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

30(4) Un inspecteur peut, en tout temps, exiger d'un titulaire de permis qu'il produise pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits, tous dossiers, livres, comptes ou autres documents, à l'exception des dossiers, des livres, des comptes ou des documents financiers, reliés à l'aquaculture ou au site aquacole.

30(5) Le titulaire de permis est tenu, à la demande d'un inspecteur, de produire immédiatement les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents reliés à l'aquaculture et au site aquacole exigés par l'inspecteur en vertu du présent article.

30(6) Un inspecteur peut exiger qu'un titulaire de permis fournisse des échantillons et effectue les tests qu'il lui indique.

30(7) Le titulaire de permis est tenu de fournir les échantillons et d'effectuer les tests exigés par un inspecteur en vertu du présent article.

30(8) Lorsqu'il croit, pour des motifs raisonnables, que cela peut fournir la preuve qu'une infraction a été commise, un inspecteur peut saisir tout livre, tout dossier, tout compte, tout document, tout contenant, toute plante ou tout animal aquatique :

- a) lors d'une inspection effectuée en vertu du présent article;
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(c) in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

1988, c.A-9.2, s.22; 2008, c.11, s.2.

Sale, destruction, disposal, transfer, transport, introduction and possession of aquatic plants and animals

31(1) No person shall sell, destroy or otherwise dispose of aquacultural produce, including parts or portions of aquacultural produce, in which disease, disease agents, parasites, toxins or contaminants are present except in accordance with the direction of the Minister.

31(2) No person shall transfer or transport live aquacultural produce from one body of water or aquaculture site in the Province to another in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(3) No person shall introduce live aquacultural produce to a body of water or aquaculture site in the Province except in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(4) No person shall have possession of live aquatic plants or animals directly or indirectly for the purposes of aquaculture other than in accordance with the regulations or in accordance with a prior written approval of the Minister.

31(5) The Minister may give directions and approvals for the purposes of this section and may make the directions and approvals subject to such terms and conditions as the Minister considers advisable for the maintenance of health, genetic and grade standards.

31(6) A person to whom the Minister gives a direction or an approval under this section shall comply with the terms and conditions to which the direction or approval is subject.

1988, c.A-9.2, s.23; 2005, c.24, s.8.

Designation of land as aquaculture land

32 The Minister may designate land that is under the Minister's administration and control as aquaculture land.

1988, c.A-9.2, s.24; 1991, c.47, s.4.

c) en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1988, ch. A-9.2, art. 22; 2008, ch. 11, art. 2.

Vente, destruction, élimination, transfert, transport, introduction et possession de plantes et d'animaux aquatiques

31(1) Il est interdit de vendre, de détruire ou d'éliminer de quelque autre façon, un produit aquacole, y compris les parties ou les portions d'un produit aquacole, dans lequel la maladie, les agents pathogènes, les parasites, les toxines ou les contaminants sont présents, sauf en conformité avec la directive du ministre.

31(2) Il est interdit de transférer ou de transporter un produit aquacole vivant d'une étendue d'eau ou d'un site aquacole dans la province à une autre étendue d'eau ou à un autre site aquacole dans la province, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(3) Il est interdit d'introduire un produit aquacole vivant dans une étendue d'eau ou sur un site aquacole dans la province, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(4) Il est interdit d'avoir en sa possession des plantes ou des animaux aquatiques pour des fins directes ou indirectes d'aquaculture, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou avec une approbation préalable écrite du ministre.

31(5) Le ministre peut donner des directives et des approbations pour l'application du présent article et les assujettir à des conditions qu'il estime souhaitables pour le maintien des normes de santé, des normes de classement et des normes génétiques.

31(6) Une personne à qui le ministre donne une directive ou une approbation en vertu du présent article est tenue de se conformer aux conditions auxquelles la directive ou l'approbation est assujettie.

1988, ch. A-9.2, art. 23; 2005, ch. 24, art. 8.

Désignation d'une terre comme terre aquacole

32 Le ministre peut désigner comme terre aquacole une terre qui se trouve sous son autorité.

1988, ch. A-9.2, art. 24; 1991, ch. 47, art. 4.

Lease of designated aquaculture land

33(1) On application the Minister may, in accordance with the regulations, lease designated aquaculture land for the purposes of aquaculture.

33(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture lease subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

33(3) An aquaculture lease

- (a) shall be for a period not exceeding 20 years,
- (b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, or, if there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the rental value of similar land on the open market,
- (c) shall be subject to the terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the lease, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and
- (d) may be assigned or transferred with the prior written consent of the Minister.

33(4) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has given public notice of the application in accordance with the regulations.

33(5) The Minister shall not issue an aquaculture lease unless the applicant for the lease has provided, to the satisfaction of the Minister, a certificate of survey of the land to be covered by the lease.

33(6) Subject to subsections (6) and (7), an aquaculture lease conveys the right to the exclusive use of the land covered by the lease.

33(7) An aquaculture lease does not convey a right to any mines or minerals in, on or under the land.

Bail de terre aquacole désignée

33(1) Sur demande, le ministre peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, donner à bail une terre aquacole désignée à des fins d'aquaculture.

33(2) Le ministre peut, en plus des engagements et des conditions réglementaires ou ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir un bail aquacole à des engagements et à des conditions qu'il estime appropriés.

33(3) Un bail aquacole doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être d'une durée maximale de vingt ans;
- b) procurer un loyer réglementaire ou un loyer fixé en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ou s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer fixé par le ministre, qui tient compte de la valeur locative de terres semblables se trouvant sur le marché libre;
- c) être assujetti aux engagements et aux conditions réglementaires ou à ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance du bail, ainsi qu'aux engagements et aux conditions imposés par le ministre en vertu du paragraphe (2);
- d) pouvoir être cédé ou transféré avec le consentement écrit préalable du ministre.

33(4) Le ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

33(5) Le ministre ne peut délivrer un bail aquacole que si le demandeur du bail a fourni, à la satisfaction du ministre, un certificat d'arpentage de la terre qui fait l'objet du bail.

33(6) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), un bail aquacole transfère le droit à l'usage exclusif de la terre qui fait l'objet du bail.

33(7) Un bail aquacole ne transfère pas un droit aux mines ou aux minéraux qui sont en surface ou souterrains.

33(8) An aquaculture lease may make provision for access through and over the land by adjacent landowners.

1988, c.A-9.2, s.25; 1991, c.47, s.5.

Aquaculture occupation permit

34(1) On application the Minister may, in accordance with the regulations, issue an aquaculture occupation permit authorizing a person to occupy and use specified designated aquaculture land.

34(2) The Minister may, in addition to any terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, make an aquaculture occupation permit subject to such terms, covenants and conditions as the Minister considers appropriate.

34(3) An aquaculture occupation permit

- (a) shall be for a period not exceeding three years,
- (b) shall be at a rent fixed by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, or, if there is no applicable regulation, at a rent fixed by the Minister having regard to the occupational and use value of similar land on the open market, and
- (c) shall be subject to terms, covenants and conditions established by or in accordance with the regulations, whether before or after the issuance of the permit, and to the terms, covenants and conditions imposed by the Minister under subsection (2), and
- (d) is not assignable or transferable.

34(4) The Minister shall not issue an aquaculture occupation permit unless the applicant for the permit has given public notice of the application in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.26; 1991, c.47, s.6.

Alteration of boundaries of land under aquaculture lease or aquaculture occupation permit

35(1) A lessee or permittee may apply to the Minister to have the boundaries of land altered under the lessee's

33(8) Un bail aquacole peut prévoir des dispositions d'accès au terrain ou à travers celui-ci pour les propriétaires de terrains adjacents.

1988, ch. A-9.2, art. 25; 1991, ch. 47, art. 5.

Autorisation d'occupation aquacole

34(1) Sur demande, le ministre peut, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, délivrer une autorisation d'occupation aquacole autorisant une personne à occuper et à utiliser une terre aquacole désignée et spécifiée.

34(2) Le ministre peut, en plus des engagements et des conditions réglementaires ou de ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, assujettir une autorisation d'occupation aquacole à des engagements et à des conditions qu'il estime appropriés.

34(3) Une autorisation d'occupation aquacole doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être d'une durée maximale de trois ans;
- b) procurer un loyer réglementaire ou un loyer fixé en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation ou, s'il n'existe pas de règlement qui s'applique, un loyer fixé par le ministre qui tient compte de la valeur de l'occupation et de l'usage de terres semblables se trouvant sur le marché libre;
- c) être assujettie aux engagements et aux conditions réglementaires ou à ceux qui sont établis conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant ou après la délivrance de l'autorisation, ainsi qu'aux engagements et aux conditions imposés par le ministre en vertu du paragraphe (2);
- d) ne pouvoir être ni cédée ni transférée.

34(4) Le ministre ne peut délivrer une autorisation d'occupation aquacole que si le demandeur de l'autorisation a donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 26; 1991, ch. 47, art. 6.

Modification des limites d'une terre faisant l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole

35(1) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation peut demander au ministre de modifier les limites de la terre qui

aquaculture lease or the permittee's aquaculture occupation permit.

35(2) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall provide to the Minister the information required by or in accordance with the regulations.

35(3) A lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit shall comply with the terms and conditions established by or in accordance with the regulations.

35(4) The Minister shall not grant an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit unless public notice of the application has been given by the lessee or permittee in accordance with the regulations.

35(5) The Minister, on being satisfied that the lessee or permittee has fulfilled all of the requirements of this Act and the regulations in relation to an application to have the boundaries of land altered under an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit, may alter the boundaries of land under the lease or permit.

35(6) The Minister may, in accordance with the regulations, refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit.

1991, c.47, s.7.

Cancellation of aquaculture lease or aquaculture occupation permit

36(1) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit if

(a) the lessee or the permittee has made a false statement in applying for the lease or permit,

(b) the lessee or the permittee violates or fails or refuses to comply with a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject,

fait l'objet de son bail aquacole ou de son autorisation d'occupation aquacole.

35(2) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole est tenu de fournir au ministre les renseignements réglementaires ou ceux qui sont exigés conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(3) Le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole est tenu de se conformer aux conditions réglementaires ou à celles qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(4) Le ministre accepte une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole seulement si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a donné un avis public de la demande conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

35(5) Le ministre peut modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole lorsqu'il est convaincu que le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a satisfait à toutes les exigences de la présente loi et de ses règlements reliées à la demande de modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail ou de l'autorisation.

35(6) Le ministre peut, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole.

1991, ch. 47, art. 7.

Annulation du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole

36(1) Le ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole dans l'une des circonstances suivantes :

a) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation a fait une fausse déclaration dans sa demande de bail ou d'autorisation;

b) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint un engagement ou une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti, ou omet ou refuse de s'y conformer;

(c) the lessee or permittee violates or fails or refuses to comply with a provision of this Act or the regulations,

(d) the lessee or the permittee does not, to the satisfaction of the Minister, show due diligence in fulfilling a term, covenant or condition to which the lease or permit is subject, or

(e) the lessee or the permittee ceases to hold an aquaculture licence in relation to the land covered by the lease or permit.

36(2) The Minister may cancel an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit on surrender of the lease or permit by the lessee or permittee.

1988, c.A-9.2, s.27.

Appeals

37(1) An applicant for an aquaculture licence or a licensee who is dissatisfied with a decision of the Registrar under this Act or the regulations may appeal the decision to the Minister in accordance with the regulations.

37(2) A decision or direction of the Minister under this Act or the regulations is final and conclusive and, except on the grounds of an excess of jurisdiction or denial of natural justice, shall not be questioned or reviewed in any court, and no order shall be made or proceedings taken in any court, whether by way of injunction, declaratory judgment, order on judicial review or otherwise to question, review, prohibit or restrain the Minister.

1988, c.A-9.2, s.28.

Confidentiality

38(1) Subject to subsections (3) and (4), all information, books, records, accounts and documents obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30 are confidential.

38(2) Subject to subsections (3) and (4), no person shall disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30.

38(3) A person may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30 generally for the

c) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou omet ou refuse de s'y conformer;

d) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation ne fait pas suffisamment preuve de diligence raisonnable, à la satisfaction du ministre, pour se conformer à un engagement ou à une condition auxquels le bail ou l'autorisation est assujéti;

e) si le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation cesse de détenir un permis d'aquaculture relié à la terre qui fait l'objet du permis ou de l'autorisation.

36(2) Le ministre peut annuler un bail aquacole ou une autorisation d'occupation aquacole à la remise du bail ou de l'autorisation par le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation.

1988, ch. A-9.2, art. 27.

Appels

37(1) Un demandeur de permis d'aquaculture ou un titulaire de permis qui n'est pas satisfait d'une décision du registraire rendue en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du ministre en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

37(2) Une décision ou une directive du ministre en vertu de la présente loi est définitive et sans appel et elle ne peut être contestée ou révisée par un tribunal sauf pour excès de juridiction ou déni de justice naturelle et aucun tribunal ne peut rendre une ordonnance ni être saisi d'une procédure par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, d'ordonnance en révision judiciaire ou par tout autre moyen, visant à contester, à réviser, à gêner ou à limiter le ministre.

1988, ch. A-9.2, art. 28.

Renseignements confidentiels

38(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), sont confidentiels tous les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les documents obtenus en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30.

38(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit de divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30, ou d'autoriser sa divulgation.

38(3) Une personne peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 ou autoriser sa divulgation d'une

purposes of the administration and enforcement of this Act, and may disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30

- (a) on a confidential basis to a person employed by the Government of Canada or by a province or territory of Canada,
- (b) in publications and programs in relation to aquaculture if the disclosure does not identify the person to whom the information, book, record, account or document relates,
- (c) to any person when necessary to prevent or combat disease or to maintain genetic standards,
- (d) to members of advisory committees established by the Minister under section 44,
- (e) to any person in the course of consultation, public or otherwise, undertaken in relation to any application under this Act, and
- (f) to any person in accordance with the regulations.

38(4) A person may, with the consent of the person to whom it relates, disclose or allow to be disclosed any information, book, record, account or document obtained under section 7, 9, 11, 23 or 30.

1988, c.A-9.2, s.29.

Offences and penalties

39(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

39(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of an aquaculture licence commits an offence.

39(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

39(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1988, c.A-9.2, s.30; 1990, c.61, s.9.

façon générale aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et peut divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 :

- a) de façon confidentielle, à une personne employée par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire du Canada;
- b) aux publications et programmes se rapportant à l'aquaculture, si la divulgation n'identifie pas la personne à laquelle le renseignement, le livre, le dossier, le compte ou le document se rapporte;
- c) à toute personne, lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou combattre une maladie ou pour maintenir les normes génétiques;
- d) aux membres des comités consultatifs établis par le ministre en vertu de l'article 44;
- e) à toute personne au cours d'une consultation publique ou autre, reliée à toute demande en vertu de la présente loi;
- f) à toute personne conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

38(4) Une personne peut, avec le consentement de la personne à laquelle la divulgation se rapporte, divulguer tout renseignement, livre, dossier, compte ou document obtenu en vertu de l'article 7, 9, 11, 23 ou 30 ou autoriser sa divulgation.

1988, ch. A-9.2, art. 29.

Infractions et peines

39(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

39(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une condition d'un permis d'aquaculture commet une infraction.

39(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

39(4) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est

punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

1988, ch. A-9.2, art. 30; 1990, ch. 61, art. 9.

Continuing offence

40 If an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1988, c.A-9.2, s.32; 1990, c.61, s.9.

Administration

41 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.A-9.2, s.34.

Public consultation

42 The Minister shall undertake such public consultation in relation to aquaculture as the Minister considers appropriate or as is required by or in accordance with the regulations.

1988, c.A-9.2, s.35.

Agreements

43 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with Canada, a provincial government or a person for any purpose related to this Act and the regulations.

1988, c.A-9.2, s.36.

Advisory committees

44(1) The Minister may establish advisory committees to advise the Minister generally in relation to aquaculture and in relation to the issuance of aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and to advise the Registrar in relation to the issuance, renewal and amendment of aquaculture licences.

Infraction continue

40 Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est le montant de l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est le montant de l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

1988, ch. A-9.2, art. 32; 1990, ch. 61, art. 9.

Application

41 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. A-9.2, art. 34.

Consultation publique

42 Le ministre entreprend les consultations publiques concernant l'aquaculture qu'il estime appropriées ou celles qui sont prescrites ou exigées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1988, ch. A-9.2, art. 35.

Accords

43 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne pour toute fin reliée à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 36.

Comités consultatifs

44(1) Le ministre peut établir des comités consultatifs pour le conseiller de façon générale sur les questions reliées à l'aquaculture et à la délivrance des baux aquacoles et des autorisations d'occupation aquacole, ainsi que pour conseiller le registraire sur les questions reliées à la déli-

44(2) Despite subsection (1) the Minister shall establish advisory committees to advise the Minister in relation to health standards for aquacultural produce and in relation to site selection criteria for designated aquaculture land.

44(3) The Minister may pay such allowances and expenses as may be authorized by the regulations to persons who serve on advisory committees established under this section.

1988, c.A-9.2, s.37.

Appointment of Registrar

45 The Minister shall appoint a person employed in the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries as the Registrar for the purposes of this Act and the regulations.

1988, c.A-9.2, s.38; 2000, c.26, s.22; 2007, c.10, s.15; 2010, c.31, s.18.

Maintenance of records by Registrar

46 The Registrar shall maintain copies and records of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits, and such other documents as the Minister may require.

1988, c.A-9.2, s.39.

Appointment of inspectors

47(1) The Minister may appoint persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

47(2) An inspector in carrying out the duties of an inspector under this Act and the regulations has and may exercise all the powers and duties of a peace officer.

1988, c.A-9.2, s.40.

Immunity

48 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on behalf of the Minister, the Registrar, an inspector, an advisory committee or a member of an advisory committee with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1988, c.A-9.2, s.41.

vance, au renouvellement et à la modification des permis d'aquaculture.

44(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre établit des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions reliées aux normes de santé des produits aquacoles ainsi qu'aux critères de sélection de sites d'une terre aquacole désignée.

44(3) Le ministre peut payer aux personnes qui siègent aux comités consultatifs établis en vertu du présent article les indemnités et les dépenses réglementaires.

1988, ch. A-9.2, art. 37.

Nomination du registraire

45 Le ministre nomme une personne employée au ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches au poste de registraire pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 38; 2000, ch. 26, art. 22; 2007, ch. 10, art. 15; 2010, ch. 31, art. 18.

Conservation des dossiers par le registraire

46 Le registraire conserve des copies et des dossiers de permis d'aquaculture, de baux aquacoles, d'autorisations d'occupation aquacole et d'autres documents comme le ministre peut l'exiger.

1988, ch. A-9.2, art. 39.

Nomination des inspecteurs

47(1) Le ministre peut nommer des personnes aux postes d'inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

47(2) Lors de l'exercice des fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur a tous les pouvoirs et les attributions d'un agent de la paix et peut les exercer.

1988, ch. A-9.2, art. 40.

Immunité

48 Nulle action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le ministre ou une personne désignée pour le représenter, le registraire, un inspecteur, un comité consultatif ou un membre d'un comité consultatif à l'égard de tout acte accompli, ou censé l'avoir été, ou de

toute omission, aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

1988, ch. A-9.2, art. 41.

Regulations

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees payable under this Act and the regulations;
- (b) respecting forms for use under this Act and the regulations;
- (c) exempting persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (d) establishing classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits;
- (e) respecting the method of allocating aquaculture licences;
- (f) respecting the preparation of, modification of and adherence to site development plans in relation to aquaculture sites;
- (g) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a person who is applying for an aquaculture licence;
- (h) respecting the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for an aquaculture licence;
- (i) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to issue an aquaculture licence;
- (j) respecting the information that is to be provided to the Registrar by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;
- (k) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying for a renewal of the licensee's aquaculture licence;

Règlements

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) indiquer les formules à utiliser en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- c) exempter les personnes, les catégories de personnes, les terres, les catégories de terres, les sites aquacoles, les catégories de sites aquacoles, les activités et les catégories d'activités, ainsi que les plantes et les animaux aquatiques et les souches de plantes et d'animaux aquatiques, de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'application d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
- d) établir les catégories de permis d'aquaculture, de baux aquacoles et d'autorisations d'occupation aquacole;
- e) préciser la méthode d'attribution des permis d'aquaculture;
- f) prévoir la préparation et la modification des plans d'aménagement de sites en ce qui concerne les sites aquacoles, ainsi que le respect de ces plans;
- g) préciser les renseignements que doit fournir une personne qui fait une demande pour un permis d'aquaculture;
- h) établir les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui fait une demande pour un permis d'aquaculture;
- i) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de délivrer un permis d'aquaculture;
- j) énumérer les renseignements que doit fournir au registraire un titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture;
- k) établir les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de permis qui fait une demande de renouvellement de son permis d'aquaculture;

- | | |
|---|---|
| <p>(l) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to renew an aquaculture licence;</p> | <p>l) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de renouveler un permis d'aquaculture;</p> |
| <p>(m) respecting the information to be provided to the Registrar by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;</p> | <p>m) énumérer les renseignements que doit fournir au registraire un titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture;</p> |
| <p>(n) respecting the terms and conditions to be complied with by a licensee who is applying to have the licensee's aquaculture licence amended;</p> | <p>n) établir les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de permis qui fait une demande de modification de son permis d'aquaculture;</p> |
| <p>(o) respecting the grounds on which the Registrar may refuse to amend an aquaculture licence;</p> | <p>o) établir les motifs pour lesquels le registraire peut refuser de modifier un permis d'aquaculture;</p> |
| <p>(p) respecting the terms and conditions to which an aquaculture licence is subject;</p> | <p>p) établir les conditions auxquelles est assujéti un permis d'aquaculture;</p> |
| <p>(q) respecting the books, records, accounts and other documents to be prepared and maintained by a licensee and respecting the information, books, records, accounts and other documents to be forwarded by a licensee to the Registrar, and the times at which and the forms in which they are to be forwarded;</p> | <p>q) prévoir les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents que doit préparer et conserver un titulaire de permis et prévoir les renseignements, les livres, les dossiers, les comptes et les autres documents que doit envoyer un titulaire de permis au registraire ainsi que les délais et les formes d'envoi;</p> |
| <p>(r) respecting the display of an aquaculture licence number at an aquaculture site;</p> | <p>r) prescrire l'affichage du numéro d'un permis d'aquaculture sur un site aquacole;</p> |
| <p>(s) respecting health standards for aquacultural produce;</p> | <p>s) établir les normes de santé pour les produits aquacoles;</p> |
| <p>(t) respecting genetic standards for aquacultural produce;</p> | <p>t) établir les normes génétiques pour les produits aquacoles;</p> |
| <p>(u) respecting grade standards for aquacultural produce;</p> | <p>u) établir les normes de classement pour les produits aquacoles;</p> |
| <p>(v) respecting the quarantine of aquacultural produce;</p> | <p>v) prescrire la quarantaine des produits aquacoles;</p> |
| <p>(w) respecting the harvesting of aquacultural produce;</p> | <p>w) régir la récolte des produits aquacoles;</p> |
| <p>(x) respecting the destruction or disposal of aquatic plants and animals and aquacultural produce, including parts or portions;</p> | <p>x) prescrire la destruction ou l'élimination des plantes et des animaux aquatiques et des produits aquacoles, y compris les parties ou les portions;</p> |
| <p>(y) respecting the transport, transfer and introduction of aquatic plants and animals and aquacultural produce;</p> | <p>y) prévoir le transport, le transfert et l'introduction des plantes et des animaux aquatiques et des produits aquacoles;</p> |
| <p>(z) respecting the possession of live aquatic plants and animals for the purposes of aquaculture;</p> | <p>z) prescrire la possession de plantes et d'animaux aquatiques vivants pour fins d'aquaculture;</p> |

(aa) respecting the method of allocating designated aquaculture land for the purposes of aquaculture;

(bb) respecting the surveying of designated aquaculture land;

(cc) respecting the conduct of aquaculture on designated aquaculture land;

(dd) respecting the leasing of designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture lease;

(ee) respecting the public notice to be given in relation to an application for an aquaculture lease or an aquaculture occupation permit;

(ff) respecting rent payable in relation to an aquaculture lease;

(gg) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture lease is subject;

(hh) respecting the issuance of aquaculture occupation permits in relation to designated aquaculture land, including the grounds on which the Minister may refuse to issue an aquaculture occupation permit;

(ii) respecting the rent payable in relation to an aquaculture occupation permit;

(jj) respecting the terms, covenants and conditions to which an aquaculture occupation permit is subject;

(kk) respecting the information to be provided to the Minister by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;

(ll) respecting the terms and conditions to be complied with by the lessee or permittee who is applying to have the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit altered;

(mm) respecting the public notice to be given in relation to an application to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

aa) élaborer la méthode d'attribution des terres aquacoles désignées pour fins d'aquaculture;

bb) prévoir l'arpentage des terres aquacoles désignées;

cc) établir la façon de pratiquer l'aquaculture sur les terres aquacoles désignées;

dd) prescrire le bail de terres aquacoles désignées, y compris les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de délivrer un bail aquacole;

ee) prévoir l'avis public qui doit être donné à l'égard d'une demande de bail aquacole ou d'autorisation d'occupation aquacole;

ff) fixer le loyer payable à l'égard d'un bail aquacole;

gg) établir les engagements et les conditions auxquels est assujetti un bail aquacole;

hh) prescrire la délivrance des autorisations d'occupation aquacole à l'égard de terres aquacoles désignées, y compris les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de délivrer une autorisation d'occupation aquacole;

ii) fixer le loyer payable à l'égard d'une autorisation d'occupation aquacole;

jj) établir les engagements et les conditions auxquels est assujettie une autorisation d'occupation aquacole;

kk) préciser les renseignements que doit fournir au ministre le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole;

ll) établir les conditions auxquelles doit se conformer le preneur à bail ou le titulaire d'autorisation qui demande la modification des limites de la terre qui fait l'objet du bail aquacole ou de l'autorisation d'occupation aquacole;

mm) prescrire l'avis public à donner à l'égard d'une demande de modification des limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

(nn) respecting the grounds on which the Minister may refuse to alter the boundaries of land under an aquaculture lease or aquaculture occupation permit;

(oo) respecting appeals from decisions of the Registrar under this Act and the regulations including the grounds for appeal, the procedures on appeal, the effect of a decision of the Registrar pending the outcome of an appeal and the powers and authority of the Minister in relation to the appeal;

(pp) respecting public consultation to be undertaken by the Minister;

(qq) respecting the disclosure of confidential information;

(rr) respecting allowances and expenses payable to persons who serve on advisory committees;

(ss) defining any word or expression used in but not defined in this Act.

49(2) Regulations under this Act may contain different provisions for different classes of aquaculture licences, aquaculture leases and aquaculture occupation permits and for different persons, classes of persons, land, classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals.

49(3) Regulations exempting persons, classes of persons, land or classes of lands, aquaculture sites, classes of aquaculture sites, activities, classes of activities, aquatic plants and animals and strains of aquatic plants and animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations

(a) may be limited to their duration,

(b) may provide that this Act and the regulations or that a provision of this Act or the regulations will apply, despite a previous exemption, at a future time fixed in the regulations, and

nn) établir les motifs pour lesquels le ministre peut refuser de modifier les limites d'une terre qui fait l'objet d'un bail aquacole ou d'une autorisation d'occupation aquacole;

oo) prescrire les appels des décisions rendues par le registraire en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris les moyens d'appel, la procédure d'appel, l'effet d'une décision du registraire durant l'appel ainsi que les pouvoirs et l'autorité du ministre en ce qui a trait à l'appel;

pp) prévoir la consultation publique que devra entreprendre le ministre;

qq) prescrire la divulgation de renseignements confidentiels;

rr) fixer les indemnités et les dépenses payables aux personnes qui siègent aux conseils consultatifs;

ss) définir les mots et les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis.

49(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent contenir différentes dispositions applicables à différentes catégories de permis d'aquaculture, de baux aquacoles et d'autorisations d'occupation aquacole, ainsi que des dispositions se rapportant à des personnes, à des catégories de personnes, à des terres, à des catégories de terres, à des sites aquacoles, à des catégories de sites aquacoles, à des activités, à des catégories d'activités, à des plantes et à des animaux aquatiques et à des souches de plantes et d'animaux aquatiques différents.

49(3) Les règlements qui exemptent des personnes, des catégories de personnes, des terres, des catégories de terres, des sites aquacoles, des catégories de sites aquacoles, des activités, des catégories d'activités, des plantes et des animaux aquatiques de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'application de l'une de leurs dispositions :

a) peuvent être limités dans leur durée;

b) peuvent prévoir que la présente loi ou ses règlements ou que l'une de leurs dispositions s'appliquera à l'avenir, malgré toute exemption antérieure, à la date réglementaire;

(c) may include terms and conditions to which any exemption is subject.

1988, c.A-9.2, s.42; 1991, c.47, s.8.

c) peuvent comprendre des conditions auxquelles est soumise toute exemption.

1988, ch. A-9.2, art. 42; 1991, ch. 47, art. 8.

SCHEDULE A**ANNEXE A**

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
6.E	6.E
18(2).E	18(2).E
19.B	19.B
21(2).E	21(2).E
21(4).E	21(4).E
23(1).C	23(1).C
23(2).C	23(2).C
24.E	24.E
25.F	25.F
26(3).F	26(3).F
27(7).F	27(7).F
28.E	28.E
30(5).E	30(5).E
30(7).E	30(7).E
31(1).F	31(1).F
31(2).F	31(2).F
31(3).F	31(3).F
31(4).F	31(4).F
38(2).F	38(2).F
39(1).B	39(1).B
39(2).C	39(2).C

1988, c.A-9.2, Schedule A; 1990, c.61, s.9; 2005, c.24, s.9; 2005, c.32, s.1.

1988, ch. A-9.2, annexe A; 1990, ch. 61, art. 9; 2005, ch. 24, art. 9; 2005, ch. 32, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 113

CHAPITRE 113

Arts Development Trust Fund Act

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts

Table of Contents

1	Establishment and administration of Arts Development Trust Fund
2	Use of assets of Fund
3	Minister may provide grants
4	Certification of grants

Table des matières

1	Constitution et administration du Fonds en fiducie pour l'avancement des arts
2	Utilisation de l'actif du Fonds
3	Pouvoir du ministre d'octroyer des subventions
4	Attestation des subventions

Establishment and administration of Arts Development Trust Fund

1(1) There is established a fund called the Arts Development Trust Fund.

1(2) Payments into the Arts Development Trust Fund shall be made in accordance with the *Gaming Control Act*.

1(3) The Minister of Finance shall be the custodian of the Arts Development Trust Fund and the Arts Development Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

Constitution et administration du Fonds en fiducie pour l'avancement des arts

1(1) Il est constitué un fonds appelé Fonds en fiducie pour l'avancement des arts.

1(2) Les paiements faits au Fonds en fiducie pour l'avancement des arts sont faits conformément à la *Loi sur la réglementation des jeux*.

1(3) Le ministre des Finances est le gardien du Fonds en fiducie pour l'avancement des arts qu'il détient en fiducie.

1(4) Payments for the purposes of section 2 shall be a charge on and payable out of the Arts Development Trust Fund.

1(5) All interest arising from the Arts Development Trust Fund shall be paid into and form part of the Arts Development Trust Fund.

1(6) The Minister of Finance may invest the money in the Arts Development Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

1990, c.A-13.1, s.1; 1993, c.1, s.2; 2003, c.E-4.6, s.160; 2008, c.G-1.5, s.87.

Use of assets of Fund

2 The assets of the Arts Development Trust Fund shall be used to provide grants to individuals, arts organizations and the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick so as to promote artistic creation and excellence in the Arts.

1990, c.A-13.1, s.2; 1998, c.24, s.1.

Minister may provide grants

3 For the purposes of section 2, the Minister of Wellness, Culture and Sport may,

(a) after consultation with the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick or a jury established by the Board, provide grants to individuals and arts organizations, and

(b) provide grants to the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

1990, c.A-13.1, s.3; 1990, c.N-3.1, s.17; 1992, c.2, s.7; 1998, c.24, s.2; 1998, c.41, s.10; 2000, c.26, s.24; 2007, c.10, s.17.

Certification of grants

4(1) The Minister of Wellness, Culture and Sport shall certify to the Minister of Finance the amount of the grants provided under section 3.

1(4) Les paiements effectués aux fins de l'article 2 sont imputés au Fonds en fiducie pour l'avancement des arts et payables sur celui-ci.

1(5) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

1(6) Le ministre des Finances peut investir l'argent du Fonds en fiducie pour l'avancement des arts de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises en application de la *Loi sur les emprunts de la province*.

1990, ch. A-13.1, art. 1; 1993, ch. 1, art. 2; 2003, ch. E-4.6, art. 160; 2008, ch. G-1.5, art. 87.

Utilisation de l'actif du Fonds

2 L'actif du Fonds en fiducie pour l'avancement des arts est utilisé pour l'octroi de subventions à des particuliers, à des organismes voués aux arts et au Conseil des arts du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Arts Board afin de promouvoir la création artistique et l'excellence dans le domaine des arts.

1990, ch. A-13.1, art. 2; 1998, ch. 24, art. 1.

Pouvoir du ministre d'octroyer des subventions

3 Aux fins d'application de l'article 2, le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport peut :

a) après consultation avec le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Arts Board ou avec un jury établi par le Conseil, octroyer des subventions à des particuliers ou à des organismes voués aux arts;

b) octroyer des subventions au Conseil des arts du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Arts Board.

1990, ch. A-13.1, art. 3; 1990, ch. N-3.1, art. 17; 1992, ch. 2, art. 7; 1998, ch. 24, art. 2; 1998, ch. 41, art. 10; 2000, ch. 26, art. 24; 2007, ch. 10, art. 17.

Attestation des subventions

4(1) Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport atteste auprès du ministre des Finances le montant des subventions octroyées en vertu de l'article 3.

4(2) When the Minister of Wellness, Culture and Sport certifies the amounts of the grants provided, the Minister of Finance may rely on the amount so certified.

1990, c.A-13.1, s.4; 1992, c.2, s.7; 1998, c.41, s.10; 2000, c.26, s.24; 2007, c.10, s.17.

4(2) Lorsque le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport atteste le montant des subventions octroyées, le ministre des Finances peut se fier au montant des subventions ainsi attesté.

1990, ch. A-13.1, art. 4; 1992, ch. 2, art. 7; 1998, ch. 41, art. 10; 2000, ch. 26, art. 24; 2007, ch. 10, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 114

Assessment and Planning Appeal Board Act

Table of Contents

1	Definitions Board — Commission Chair — président Minister — ministre region — région Vice-Chair — vice-président
2	Establishment of Board and appointments
3	Terms of office and revocation of appointments
4	Remuneration and expenses
5	Duties, functions and powers of the Board
6	Panels of the Board
7	Duties of the Chair
8	Authorization of Vice-Chair to act as Chair
9	Alternate members
10	Hearing of appeal by less than a full panel
11	Hearings to be public
12	Powers under the <i>Inquiries Act</i>
13	Right to counsel
14	Orders and decisions
15	Office of the Board
16	Seal of the Board
17	Regulations

CHAPITRE 114

Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

Table des matières

1	Définitions Commission — Board ministre — Minister président — Chair région — region vice-président — Vice-Chair
2	Constitution de la Commission et nominations
3	Mandat et révocation des nominations
4	Rémunération et frais
5	Pouvoirs et fonctions de la Commission
6	Comités de la Commission
7	Obligations du président
8	Le vice-président est autorisé à agir comme président
9	Membres remplaçants
10	Audition de l'appel en cas d'absence au sein du comité
11	Audiences publiques
12	Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>
13	Droit de se faire représenter par un représentant ou un avocat
14	Ordonnances et décisions
15	Bureau de la Commission
16	Sceau de la Commission
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under this Act. (*Commission*)

“Chair” means the Chair of the Board. (*président*)

“Minister” means the Minister of Local Government. (*ministre*)

“region” means a region of the Board established by regulation. (*région*)

“Vice-Chair” means a Vice-Chair of the Board. (*vice-président*)

2001, c.A-14.3, s.1; 2006, c.16, s.14.

Establishment of Board and appointments

2(1) There shall be an Assessment and Planning Appeal Board consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chair, who shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment; and

(b) two members from each region.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a maximum of three Vice-Chairs to the Board

(a) none of whom shall be members of the Board appointed under paragraph (1)(b), and

(b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

2(3) No person shall be eligible to hold office as the Chair, a Vice-Chair or other member of the Board if the person is employed within the civil service of the Province.

2001, c.A-14.3, s.2; 2005, c.25, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« ministre » Le ministre des Gouvernements locaux. (*Minister*)

« président » Le président de la Commission. (*Chair*)

« région » Région réglementaire de la Commission. (*region*)

« vice-président » Vice-président de la Commission. (*Vice-Chair*)

2001, ch. A-14.3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 14.

Constitution de la Commission et nominations

2(1) Il est constitué la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme composée de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont :

a) un président, qui est un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination;

b) deux membres de chaque région.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission un maximum de trois vice-présidents dont :

a) aucun n'est membre nommé à la Commission en vertu de l'alinéa (1)b);

b) chacun est avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

2(3) Un fonctionnaire provincial ne peut exercer les fonctions de président, de vice-président ou de membre de la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 2; 2005, ch. 25, art. 1.

Terms of office and revocation of appointments

3(1) The Chair shall be appointed to the Board for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

3(2) A Vice-Chair shall be appointed to the Board for a term not exceeding five years and may be reappointed.

3(3) All other members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed.

3(4) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2001, c.A-14.3, s.3; 2001, c.37, s.1.

Remuneration and expenses

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair and each Vice-Chair.

4(2) All other members of the Board are entitled to remuneration as established by regulation.

4(3) The Chair, each Vice-Chair and the other members of the Board are entitled to be reimbursed for expenses incurred by them while acting on behalf of the Board at a rate established by regulation.

2001, c.A-14.3, s.4.

Duties, functions and powers of the Board

5(1) The Board shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

5(2) The Board may exercise any power conferred on the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

Mandat et révocation des nominations

3(1) Le président de la Commission est nommé pour un mandat renouvelable maximal de dix ans.

3(2) Un vice-président de la Commission est nommé pour un mandat renouvelable maximal de cinq ans.

3(3) Les autres membres de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer toute nomination à la Commission pour motif valable.

2001, ch. A-14.3, art. 3; 2001, ch. 37, art. 1.

Rémunération et frais

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et de chaque vice-président.

4(2) Les autres membres de la Commission ont droit à une rémunération réglementaire.

4(3) Le président, chaque vice-président et les autres membres de la Commission ont droit à un remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission à un taux réglementaire.

2001, ch. A-14.3, art. 4.

Pouvoirs et fonctions de la Commission

5(1) La Commission exerce les obligations et les fonctions auxquelles elle est tenue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, y compris :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(2) La Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, y compris :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(3) The Board shall perform such other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council to be performed by the Board and may exercise such other powers as may be conferred on the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

2001, c.A-14.3, s.5; 2010, c.H-4.05, s.113.

Panels of the Board

6(1) Appeals to the Board shall be heard by a panel of the Board consisting of the Chair and the two members appointed from the region from which the appeal originates.

6(2) Any order, ruling or decision of, or any act or thing done by, a panel of the Board shall be an order, ruling or decision of, or an act or thing done by, the Board.

6(3) Despite subsections (1) and 9(2), the Chair may, if he or she considers it necessary, designate a member appointed under paragraph 2(1)(b) or an alternate member appointed under section 9 to sit on a panel hearing an appeal originating from any region, but in no case shall a panel of the Board consist of more than three members.

2001, c.A-14.3, s.6; 2004, c.40, s.1.

Duties of the Chair

7(1) The Chair shall preside at sittings of the Board and the Chair's opinion on a question of law raised during a hearing shall prevail.

7(2) The Chair shall determine the time and place of sittings of the Board.

2001, c.A-14.3, s.7.

Authorization of Vice-Chair to act as Chair

8(1) The Minister may authorize a Vice-Chair to act as Chair in the absence of the Chair or in the case of a vacancy and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

8(2) The Chair may authorize a Vice-Chair to preside at a sitting or sittings of the Board and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

2001, c.A-14.3, s.8.

5(3) La Commission exerce d'autres obligations et d'autres fonctions exigées par le lieutenant-gouverneur en conseil et peut exercer d'autres pouvoirs que peut lui conférer le lieutenant-gouverneur en conseil.

2001, ch. A-14.3, art. 5; 2010, ch. H-4.05, art. 113.

Comités de la Commission

6(1) Les appels devant la Commission sont entendus par un comité de la Commission composé du président et des deux membres de la région d'où provient l'appel.

6(2) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité, ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

6(3) Malgré les paragraphes (1) et 9(2), le président peut, s'il le juge nécessaire, désigner un membre nommé en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou un membre remplaçant nommé en vertu de l'article 9 pour siéger à un comité saisi d'un appel de n'importe quelle région. Toutefois, le comité n'est en aucun cas composé de plus de trois membres.

2001, ch. A-14.3, art. 6; 2004, ch. 40, art. 1.

Obligations du président

7(1) Le président préside les séances de la Commission et son avis sur une question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

7(2) Le président détermine les date, heure et lieu des séances de la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 7.

Le vice-président est autorisé à agir comme président

8(1) Le ministre peut autoriser un vice-président à agir comme président en l'absence du président ou en cas de vacance et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

8(2) Le président peut autoriser un vice-président à présider une séance ou des séances de la Commission et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

2001, ch. A-14.3, art. 8.

Alternate members

9(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint an alternate member from each region to the Board.

9(2) If for any reason a member of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) cannot act as a member, the alternate member from the same region shall act in place of the member.

2001, c.A-14.3, s.9.

Hearing of appeal by less than a full panel

10(1) If one or both of the members of a panel of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or an alternate member appointed under section 9 fails to attend at the hearing of an appeal, the appeal may be heard, if the parties agree,

(a) by one member of the panel and the Chair, or

(b) by the Chair.

10(2) When an appeal is heard in accordance with paragraph (1)(a), the Chair shall have the deciding vote in the event of a tie on any matter decided during the hearing.

2001, c.A-14.3, s.10.

Hearings to be public

11 All hearings before the Board shall be held in public.

2001, c.A-14.3, s.11.

Powers under the *Inquiries Act*

12 The Board has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any appeals to the Board.

2001, c.A-14.3, s.12.

Right to counsel

13 A party to an appeal to the Board shall be given a full right to be heard and may be represented at the hearing by an agent or counsel.

2001, c.A-14.3, s.13.

Membres remplaçants

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission un membre remplaçant de chaque région.

9(2) Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la Commission nommé en vertu de l'alinéa 2(1)(b) est incapable d'agir, le membre remplaçant de la même région agit à sa place.

2001, ch. A-14.3, art. 9.

Audition de l'appel en cas d'absence au sein du comité

10(1) Si un ou plusieurs membres d'un comité de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 2(1)(b) ou un membre remplaçant nommé en vertu de l'article 9 omettent de se présenter à l'audition d'un appel, l'appel peut être entendu, si les parties y consentent, par les personnes suivantes :

a) un membre du comité et le président;

b) le président.

10(2) En cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition d'un appel entendu conformément à l'alinéa (1)a), le président a voix prépondérante.

2001, ch. A-14.3, art. 10.

Audiences publiques

11 Toutes les audiences de la Commission sont publiques.

2001, ch. A-14.3, art. 11.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

12 La Commission possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties de procédure réglementaires prises en vertu de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 12.

Droit de se faire représenter par un représentant ou un avocat

13 Une partie à un appel devant la Commission a le droit d'être entendue et peut se faire représenter à l'audience par un représentant ou par un avocat.

2001, ch. A-14.3, art. 13.

Orders and decisions

14(1) On disposition of an appeal, the Board shall give its decision in writing along with the reasons for its decision.

14(2) The Chair shall send a copy of the Board's decision, including its reasons, by mail to all parties involved in an appeal and

(a) in the case of an appeal commenced under the *Community Planning Act*, to the Minister, or

(b) in the case of an appeal commenced under the *Heritage Conservation Act*, to the council of the municipality or the rural community council, as the case may be.

14(3) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by the Board shall be signed by the Chair.

2001, c.A-14.3, s.14; 2005, c.7, s.4; 2010, c.H-4.05, s.113.

Office of the Board

15 The office of the Board shall be in Fredericton.

2001, c.A-14.3, s.15.

Seal of the Board

16 The seal of the Board shall be in a form adopted by the Board and shall include the words "ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK" and "COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK".

2001, c.A-14.3, s.16.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) establishing regions of the Board;

(b) respecting the practice and procedure of the Board;

(c) respecting remuneration of members of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or subsection 9(1);

Ordonnances et décisions

14(1) À la suite de la décision d'un appel, la Commission rend sa décision par écrit avec les motifs à l'appui.

14(2) Le président envoie par courrier une copie de la décision de la Commission, y compris les motifs à l'appui, à toutes les parties à l'appel et :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, au ministre;

b) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, au conseil municipal ou au conseil de la collectivité rurale, selon le cas.

14(3) Toutes les ordonnances, tous les jugements ou toutes les décisions rendus par la Commission ou tous les documents produits par celle-ci sont signés par le président.

2001, ch. A-14.3, art. 14; 2005, ch. 7, art. 4; 2010, ch. H-4.05, art. 113.

Bureau de la Commission

15 Le bureau de la Commission se trouve à Fredericton.

2001, ch. A-14.3, art. 15.

Sceau de la Commission

16 La Commission arrête le modèle de son sceau, qui comporte les mots « COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK » et « ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK ».

2001, ch. A-14.3, art. 16.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir les régions de la Commission;

b) prévoir la pratique et la procédure de la Commission;

c) fixer la rémunération des membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 2(1)b) ou du paragraphe 9(1);

- (d) respecting expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;
 - (e) respecting duties and functions to be performed by the Board;
 - (f) conferring powers on the Board;
 - (g) generally for the better administration of this Act.
- 2001, c.A-14.3, s.17.

- d) déterminer les frais pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;
 - e) prévoir l'exercice des obligations et des fonctions de la Commission;
 - f) conférer des pouvoirs à la Commission;
 - g) assurer une meilleure application de la présente loi.
- 2001, ch. A-14.3, art. 17.



CHAPTER 115

CHAPITRE 115

Assignments and Preferences Act

Loi sur les cessions et préférences

Table of Contents

Table des matières

1	Confession of judgment as preference
2	Unjust preferences
3	Assignments and payments protected
4	Effect of <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada)

1	Acquiescement à la demande
2	Préférences injustifiées
3	Protection des cessions et des paiements
4	Application de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada)

Confession of judgment as preference

1 If a person, being at the time in insolvent circumstances or unable to pay that person's debts in full, or knowing that person to be on the eve of insolvency, voluntarily or by collusion with a creditor or creditors, gives a confession of judgment, *cognovit actionem* or warrant of attorney to confess judgment, to defeat or delay that person's creditors wholly or in part, or with intent to give one or more of that person's creditors a preference over that person's other creditors or over any one or more of those creditors, the confession, *cognovit actionem* or warrant of attorney to confess judgment, is void as against the creditors of the party giving it, and is invalid and ineffectual to support any judgment or writ of execution.

R.S.1973, c.A-16, s.1.

Acquiescement à la demande

1 Quand une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable, volontairement ou en collusion avec un ou plusieurs créanciers, reconnaît les droits du demandeur ou donne une *cognovit actionem* ou une procuration portant reconnaissance des droits du demandeur, soit en vue de frustrer ou de tenir en suspens totalement ou partiellement ses créanciers, soit avec l'intention par ce moyen de donner à un ou à plusieurs de ses créanciers une préférence sur ses autres créanciers ou sur un ou plusieurs de ceux-ci, cette reconnaissance des droits du demandeur, cette *cognovit actionem* ou cette procuration portant reconnaissance des droits du demandeur est inopposable aux créanciers de la partie qui les

donne, est nulle et est inefficace pour soutenir un jugement ou un bref d'exécution.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 1.

Unjust preferences

2(1) Subject to the provisions of section 3, every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, made by a person at a time when that person is in insolvent circumstances, or is unable to pay that person's debts in full, or knows that that person is on the eve of insolvency, with intent to defeat, delay or prejudice that person's creditors, or any one or more of them, is void, as against a creditor injured, delayed or prejudiced.

2(2) Subject to the provisions of section 3, every gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, made by a person at a time when that person is in insolvent circumstances, or is unable to pay that person's debts in full, or knows that that person is on the eve of insolvency, to or for a creditor with intent to give that creditor an unjust preference over the other creditors, or over any of them, is void, as against a creditor injured, delayed, prejudiced or postponed.

2(3) Subject to the provisions of section 3, if a transaction with or for a creditor has the effect of giving that creditor a preference over the other creditors of the debtor, or over any of them, it shall, with respect to any suit or proceeding that, within 60 days after the transaction, is brought to impeach or set aside the transaction, be presumed to have been made with that intent, and to be an unjust preference within the meaning of this Act, whether it is made voluntarily or under pressure.

2(4) If a gift, conveyance, assignment or transfer, delivery over or payment of goods, chattels or effects, or of bills, bonds, notes or securities, or of shares, dividends, premiums or bonus in any bank, company or corporation, or of any other property, real or personal, is made to or for any surety or endorser of any promissory note or bill of exchange, who would on payment by that person of the debt, promissory note, or bill of exchange, in respect of which the suretyship was entered into or the endorsement given,

Préférences injustifiées

2(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, les donations, transferts, cessions, remises ou paiements, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels qu'effectue une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable, avec l'intention de frustrer, de tenir en suspens ou de léser ses créanciers ou l'un quelconque ou plusieurs d'entre eux sont inopposables aux créanciers frustrés, tenus en suspens ou lésés.

2(2) Sous réserve des dispositions de l'article 3, les donations, transferts, cessions, remises ou paiements, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels, effectués à un créancier ou à son profit par une personne qui se trouve en état d'insolvabilité ou dans l'impossibilité de payer intégralement ses dettes ou qui se sait sur le point d'être insolvable avec l'intention de lui procurer une préférence non justifiée sur les autres créanciers ou sur l'un quelconque d'entre eux, sont inopposables aux créanciers frustrés, tenus en suspens, lésés ou rétrogradés.

2(3) Sous réserve des dispositions de l'article 3, si une opération réalisée avec un créancier ou en sa faveur a pour effet de lui procurer une préférence sur les autres créanciers du débiteur ou sur l'un quelconque d'entre eux, elle est, dans une action ou une procédure intentée dans les soixante jours qui suivent pour la contester ou la faire annuler, présumée avoir été faite avec cette intention et constitue une préférence non justifiée au sens de la présente loi, qu'elle soit accordée volontairement ou sous la contrainte.

2(4) Lorsqu'une donation, un transfert, une cession, une remise ou un paiement, soit d'objets ou de biens personnels, soit de lettres, d'obligations, de billets ou de valeurs, soit d'actions, de dividendes, de primes ou de bonis d'une banque, d'une compagnie ou d'une personne morale, soit de tous autres biens réels ou personnels est effectué en faveur ou au profit d'un garant ou d'un endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, qui, après paiement par lui-même de la dette, du billet à ordre ou de la lettre de

become a creditor of the person giving the preference within the meaning of the previous subsections, the transaction is void in cases where it would be void if given to or for a creditor.

R.S.1973, c.A-16, s.2; 2005, c.13, s.1.

Assignments and payments protected

3(1) Nothing in section 2 applies to any assignment made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nor to any sale or payment made in good faith in the ordinary course of trade or calling to innocent purchasers or parties, nor to any payment of money to a creditor, nor to any genuine gift, conveyance, assignment, transfer, or delivery over of any goods, securities or property of any kind as above mentioned, that is made in consideration of any present actual payment in money made in good faith, or by way of security for any present actual advance of money made in good faith, or in consideration of any present actual sale and delivery of goods or other property made in good faith, if the money paid, or the goods or other property sold or delivered, bears a fair and reasonable relative value to the consideration for it.

3(2) In case of a valid sale of goods, securities or property, and payment or transfer of the consideration, or part of it, by the purchaser to a creditor of the vendor under circumstances that would render void such a payment or transfer by the debtor personally and directly, the payment or transfer, even though valid as respects the purchaser, is void as respects the creditor to whom it is made.

3(3) If a payment has been made that is void under this Act, and any valuable security was given up in consideration of the payment, the creditor is entitled to have the security restored or its value made good to the creditor before or as a condition of the return of the payment.

3(4) Nothing in this Act affects the *Wage-Earners Protection Act*, or prevents a debtor from providing for payment of wages due by the debtor in accordance with provisions of that Act; nor does anything in this Act affect any payment of money to a creditor if that creditor, by reason of the payment, has lost or been deprived of, or has, in good faith, given up any valuable security that that creditor held for the payment of the debt so paid, unless the valuable security is restored to the creditor, nor the substitution in good faith of one security for another security for the same debt, so far as the debtor's estate is not by the substitution lessened in value to the other creditors; nor does anything

change qui a donné lieu à la sûreté ou à l'endossement, deviendrait un créancier de la personne qui a donné une préférence au sens des paragraphes précédents, l'opération est nulle dans les cas où elle l'aurait été si la préférence avait été accordée à un créancier ou à son profit.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 2; 2005, ch. 13, art. 1.

Protection des cessions et des paiements

3(1) Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent ni à une cession faite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), ni aux ventes ou paiements faits de bonne foi, dans le cadre normal de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une activité, à des personnes ou parties de bonne foi, ni au paiement d'une somme à un créancier, ni aux donations, transferts, cessions ou remises d'objets, valeurs ou biens du genre susmentionné, qui sont effectués en contrepartie du paiement actuel, effectif et de bonne foi d'une somme ou en garantie du versement actuel, effectif et de bonne foi d'un acompte ou en contrepartie de la vente et de la livraison actuelles, effectives et de bonne foi d'objets ou autres biens, s'il existait un rapport juste et raisonnable entre la somme payée, les objets ou les autres biens vendus ou livrés et la contrepartie.

3(2) Dans le cas d'une vente valable d'objets, de valeurs ou de biens et du paiement ou du transfert de tout ou partie de la contrepartie par l'acheteur à un créancier du vendeur dans des circonstances qui entraîneraient la nullité d'un paiement ou d'un transfert effectué personnellement et directement par le débiteur, le paiement ou le transfert, même s'il est valable à l'égard de l'acheteur, est nul à l'égard du créancier au profit duquel il est effectué.

3(3) Lorsqu'un paiement effectué est nul en application de la présente loi et qu'une sûreté valable a été donnée en contrepartie, le créancier a le droit de se faire restituer la sûreté ou de s'en faire rendre la valeur, soit avant de restituer la somme versée, soit comme condition de sa restitution.

3(4) Les dispositions de la présente loi n'ont pas d'incidence sur celles de la *Loi sur la protection des salariés* et n'empêchent pas un débiteur de verser les salaires dont il est tenu en conformité avec les dispositions de cette loi. Elles n'ont pas d'incidence non plus sur le paiement d'une somme d'argent à un créancier lorsque celui-ci, par suite de ce paiement, a perdu une sûreté valable qu'il détenait en garantie du paiement de la dette ainsi acquittée, en a été privé ou l'a abandonnée de bonne foi, sauf si la sûreté valable a été restituée au créancier. Elles ne s'appliquent pas au remplacement de bonne foi d'une sûreté par une autre pour la même dette du moment que la valeur

in this Act invalidate a security given to a creditor for a pre-existing debt, if on account of the giving of the security, an advance of money is made to the debtor by the creditor in the *bona fide* belief that the advance will enable the debtor to continue the debtor's trade or business and pay the debtor's debts in full.

R.S.1973, c.A-16, s.3; 1988, c.42, s.16; 2005, c.13, s.2.

Effect of *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada)

4 The provisions of this Act apply only in so far as they are not inconsistent with the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

R.S.1973, c.A-16, s.34.

de l'actif du débiteur n'a pas été amoindrie au détriment des autres créanciers. Les dispositions de la présente loi n'entraînent pas non plus l'annulation d'une sûreté donnée à un créancier en garantie d'une créance préexistante lorsqu'en contrepartie de la constitution de la sûreté, le créancier a consenti une avance au débiteur en croyant de bonne foi qu'elle permettrait à ce dernier de continuer à exploiter son commerce ou son entreprise et de payer intégralement ses dettes.

L.R. 1973, ch. A-16, art. 3; 1988, ch. 42, art. 16; 2005, ch. 13, art. 2.

Application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)

4 Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celles de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

L.R. 1973, ch. A-16, art. 34.



CHAPTER 116

CHAPITRE 116

An Act Respecting the Role of the Attorney General

Loi sur le rôle du procureur général

Table of Contents

1	Definitions Attorney General — procureur général government department — ministère
2	Functions of Attorney General
3	Law officers
4	Independence of prosecutions

Table des matières

1	Définitions ministère — government department procureur général — Attorney General
2	Fonctions du procureur général
3	Avocats
4	Indépendance des poursuites publiques

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Attorney General” means the person who holds the office of the Attorney General of New Brunswick by virtue of his or her appointment to that office under the *Executive Council Act*. (*procureur général*)

“government department” means a department over which a member of the Executive Council presides. (*ministère*)

2008, c.A-16.5, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministère » Ministère présidé par un membre du Conseil exécutif. (*government department*)

« procureur général » Le procureur général du Nouveau-Brunswick dûment nommé à ce poste en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. (*Attorney General*)

2008, ch. A-16.5, art. 1.

Functions of Attorney General

2 The Attorney General is the law officer of the Executive Council and shall do the following:

- (a) see that the administration of public affairs is in accordance with the law;
- (b) perform the duties and have the powers that at common law belong to the Attorney General, so far as those duties and powers are applicable to New Brunswick, and perform the duties and have the powers that, until the *Constitution Act, 1867* came into effect, belonged to the Office of the Attorney General in the Province of New Brunswick and which are, under the provisions of that Act, within the scope of the powers of the Legislature;
- (c) carry out the duties and exercise the powers that are attendant to the prosecution of offences by and in proceedings under statutes and regulations in which offences are created;
- (d) advise the government on all matters of law connected with legislative enactments and on all matters of law referred to him or her by the government;
- (e) advise the heads of government departments on all matters of law connected with those departments;
- (f) conduct and regulate all litigation for and against the Crown;
- (g) advise government on all matters of a legislative nature and superintend and draft all government measures of a legislative nature;
- (h) perform such other functions as are assigned to him or her by the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

2008, c.A-16.5, s.2.

Law officers

3(1) Law officers who are employees of the Office of the Attorney General shall be appointed under the *Civil Service Act*.

3(2) The Attorney General may appoint one or more law officers who are employees of the Office of the Attorney General to be agents of the Attorney General for the purpose of performing those duties and exercising those pow-

Fonctions du procureur général

2 Le procureur général est l'avocat du Conseil exécutif et, à ce titre, il :

- a) s'assure que la gestion des affaires publiques respecte la loi;
- b) exerce les fonctions et est investi des pouvoirs qui lui sont dévolus par la common law dans la mesure où ils s'appliquent au Nouveau-Brunswick; en outre, il s'acquitte des attributions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, incombaient au Cabinet du procureur général de la province du Nouveau-Brunswick et qui relèvent de la compétence de la Législature en vertu des dispositions de cette loi;
- c) exerce les fonctions et s'acquitte des attributions afférentes aux poursuites intentées relativement aux infractions législatives et réglementaires;
- d) conseille le gouvernement sur toutes les questions de droit visant la législation et sur toutes les questions de droit que lui pose le gouvernement;
- e) conseille les sous-ministres sur toutes les questions de droit qui se rapportent à leur ministère respectif;
- f) assure et dirige tous les litiges pour ou contre la Couronne;
- g) conseille le gouvernement sur toutes les questions de nature législative et surveille et rédige toutes les mesures gouvernementales de nature législative;
- h) exerce les autres fonctions que lui confie la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

2008, ch. A-16.5, art. 2.

Avocats

3(1) Les avocats qui sont des employés du Cabinet du procureur général sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

3(2) Le procureur général peut nommer à titre de mandataires du procureur général un ou plusieurs des avocats qui sont des employés du Cabinet du procureur général pour exercer les attributions que leur confère le procureur général à titre d'avocats de la Couronne.

ers as law officers of the Crown that may be prescribed by the Attorney General.

3(3) The Attorney General may appoint a law officer from private practice as ad hoc counsel to serve as an agent of the Attorney General.

3(4) No person other than a person who is employed as a law officer of the Office of the Attorney General or who has otherwise been appointed by the Attorney General as a law officer shall provide legal advice or legal services to the Executive Council, members of the Executive Council or to government departments.

2008, c.A-16.5, s.3.

Independence of prosecutions

4(1) If the Attorney General, Deputy Attorney General or other member of government gives instructions to the Director of Public Prosecutions, or to a person who acts in a similar position regardless of the title of the position, with respect to the approval or conduct of a prosecution or appeal, that direction

(a) shall be given in writing to the Director of Public Prosecutions or such other person, and

(b) may, in the discretion of the Director of Public Prosecutions or such other person, be published in *The Royal Gazette*.

4(2) The Director of Public Prosecutions, or a person who acts in a similar position regardless of the title of the position, shall not be removed from his or her position except by address to and approval of the Legislative Assembly.

2008, c.A-16.5, s.4.

3(3) Le procureur général peut nommer à titre d'avocat spécial un avocat du secteur privé pour agir comme son mandataire.

3(4) Seuls les avocats employés du Cabinet du procureur général ou ceux nommés à ce titre par le procureur général peuvent donner des avis juridiques ou fournir des services juridiques au Conseil exécutif, aux membres du Conseil exécutif ou aux ministères.

2008, ch. A-16.5, art. 3.

Indépendance des poursuites publiques

4(1) Si le procureur général, le procureur général adjoint ou un autre membre du gouvernement donne une directive visant l'approbation ou la conduite d'une poursuite ou d'un appel au directeur des poursuites publiques ou à la personne occupant, à toutes fins utiles, le même poste, cette directive :

a) est donnée par écrit au directeur des poursuites publiques ou à cette autre personne;

b) peut être publiée dans la *Gazette royale* à la discrétion du directeur des poursuites publiques ou de cette autre personne.

4(2) Le directeur des poursuites publiques ou la personne occupant, à toutes fins utiles, le même poste ne peut être démis de ses fonctions que sur adresse préalable à l'Assemblée législative et avec le consentement de celle-ci.

2008, ch. A-16.5, art. 4.



CHAPTER 117

CHAPITRE 117

Auctioneers Licence Act

Loi sur les licences d'encanteurs

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of "Minister"
2	Auctioneer's licence required
3	Security or bond
4	Statutory declaration respecting encumbrance of property sold
5	Auction sales to be by a licensed auctioneer
6	Fees
7	Expiry of licence
8	Minister's signature on a licence
9	Fees imposed by municipality or rural community
10	Suspension or revocation of licence
11	Offence and penalty
12	Administration
13	Regulations

1	Définition de « ministre »
2	Licence d'encanteur obligatoire
3	Garantie ou police de cautionnement
4	Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus
5	Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences
6	Droits
7	Expiration des licences
8	Signature du ministre sur les licences
9	Droits imposés par une municipalité ou une communauté rurale
10	Suspension ou révocation des licences
11	Infractions et peines
12	Application de la Loi
13	Règlements

Definition of "Minister"

1 In this Act, "Minister" means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.A-17, s.1; 1978, c.D-11.2, s.2; 1988, c.5, s.1; 2006, c.16, s.15.

Auctioneer's licence required

2 No person shall act as an auctioneer without a licence from the Minister.

R.S.1973, c.A-17, s.2.

Security or bond

3(1) No licence shall be issued under this Act to a person unless that person has delivered to the Minister one of the following:

(a) such security as may be approved by the Minister; or

(b) a bond issued by a company authorized to carry on the business of guarantee and fidelity insurance in the Province in the form that may be approved by the Minister and which complies with subsection (2).

3(2) A bond referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) be to the effect that, in the event of the applicant for the licence making default in performing the obligations of the applicant to any person by whom the applicant is employed as an auctioneer, the company binds itself to pay the sum of \$1,000 to the Minister on behalf of that person without delay on the happening of any such event, and

(b) contain a provision that the bond shall not be cancelled by the company until the company has given notice to the Minister of its intention to cancel the bond and until the expiry of 30 days after that notice has been given.

3(3) Subject to subsection (4), a person having a claim against an auctioneer arising out of any default on the part of the auctioneer in the performance of the auctioneer's obligation as an auctioneer to that person at any time during which a bond issued in accordance with this section in respect of the auctioneer is uncanceled, despite that the person is not a party to the bond, shall be entitled on recovering judgment for the claim against the auctioneer to have the sum of \$1,000 payable under the bond applied in

Définition de « ministre »

1 Dans la présente loi, « ministre » désigne le ministre de la Justice et de la Consommation et s'entend notamment de toute personne qu'il désigne pour le représenter.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 2; 1988, ch. 5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 15.

Licence d'encanteur obligatoire

2 Nul ne peut exercer le métier d'encanteur sans détenir la licence délivrée par le ministre.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 2.

Garantie ou police de cautionnement

3(1) Nul ne peut obtenir une licence en application de la présente loi avant d'avoir fourni au ministre, selon le cas :

a) une garantie approuvée par le ministre;

b) une police de cautionnement émise par une compagnie autorisée à exercer dans la province le commerce de l'assurance de garantie et de l'assurance-cautionnement de la façon approuvée par le ministre et conformément au paragraphe (2).

3(2) La police de cautionnement visée à l'alinéa (1)b) :

a) prévoit qu'au cas où l'auteur de la demande de licence d'encanteur ne s'acquitterait pas de ses obligations envers la personne qui l'emploie à titre d'encanteur, la compagnie s'engage à verser sans délai au ministre la somme de 1 000 \$ pour le compte de cette personne;

b) contient une clause prévoyant que la compagnie ne peut annuler la police qu'après avoir avisé le ministre de son intention de le faire et qu'après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la remise de cet avis.

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui fait une réclamation contre un encanteur qui ne s'acquitte pas des engagements qu'il a contractés envers elle à titre d'encanteur alors qu'il était couvert par une police de cautionnement émise en application du présent article, a droit, même si elle n'est pas partie à la police de cautionnement et dès qu'elle obtient un jugement, à ce que la somme de 1 000 \$ dont la police de cautionnement prévoit le paiement soit affectée au règlement des sommes visées par ce

or towards the satisfaction of the amount for which the person has obtained judgment and of any other judgments for similar claims against the auctioneer, and may on the person's own behalf and on behalf of all persons having similar judgments maintain an action against the obligor under the bond to have the sum of \$1,000 payable under the bond so applied.

3(4) When money has been paid to the Minister under a bond issued in accordance with this section and is to be paid over or returned by the Minister to any person, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of any investigation of a claim made on the money.

R.S.1973, c.A-17, s.3; 1984, c.4, s.1.

Statutory declaration respecting encumbrance of property sold

4 It is the duty of a person who causes goods and chattels to be offered for sale by auction to deliver to the auctioneer before the sale is held, if the goods and chattels are in excess of \$10 in value, a statutory declaration, and in all other cases a statement in writing made or signed by that person, or by some other person authorized by that person who has knowledge of the facts, setting out whether or not any of the goods and chattels are subject to a mortgage, charge, lien or encumbrance, and if so, the full particulars of the mortgage, charge, lien or encumbrance.

R.S.1973, c.A-17, s.4.

Auction sales to be by a licensed auctioneer

5 All property both real and personal sold by auction in the Province shall be sold by an auctioneer duly licensed under this Act except:

- (a) the movable and immovable property of the Crown;
- (b) real property sold by the authority of a municipality or rural community;
- (c) real property sold under the authority of a court;
- (d) agricultural products sold under the auspices of an agricultural association; and

jugement ou au règlement de tout autre jugement obtenu par suite de réclamations semblables contre l'encan-teur. Elle peut, pour son propre compte et celui de toutes les personnes qui ont obtenu des jugements semblables, intenter une action contre le débiteur aux termes de la police de cautionnement afin d'obtenir le paiement de la somme de 1 000 \$ prévue par cette police.

3(4) Le ministre peut, lorsqu'il verse ou restitue à une personne une somme qui lui a été versée en vertu d'une police de cautionnement émise conformément au présent article, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête à l'égard de toute réclamation faite relativement à cette somme.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 3; 1984, ch. 4, art. 1.

Déclaration solennelle relative aux charges grevant les biens vendus

4 Toute personne qui fait vendre à l'encan des biens personnels fournit à l'encan-teur, avant la vente, une déclaration solennelle si les biens personnels valent plus de 10 \$ ou, dans tous les autres cas, une déclaration écrite rédigée ou signée par elle-même ou par une personne autorisée par elle et ayant connaissance des faits, et indiquant si certains de ces biens personnels sont grevés ou non d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une autre charge et, dans l'affirmative, donnant tous les renseignements y afférents.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 4.

Vente à l'encan réservée aux titulaires de licences

5 Tous les biens réels et personnels vendus à l'encan dans la province sont vendus par un encan-teur titulaire d'une licence en règle délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans les cas suivants :

- a) les biens meubles et immeubles de la Couronne;
- b) les biens réels vendus sur l'ordre d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- c) les biens réels vendus sur l'ordre d'un tribunal;
- d) les produits agricoles vendus sous les auspices d'une association agricole;

(e) goods sold for religious or charitable purposes.
R.S.1973, c.A-17, s.5; 2005, c.7, s.5.

Fees

6 Subject to section 3, there shall be paid to the Minister for licences issued under this Act the fees prescribed by regulation.

R.S.1973, c.A-17, s.6; 1984, c.36, s.1; 1988, c.5, s.2.

Expiry of licence

7 A licence issued under this Act expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.5, s.3.

Minister's signature on a licence

8 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1992, c.12, s.2.

Fees imposed by municipality or rural community

9 Nothing in this Act prevents a municipality or rural community from imposing a licence fee in addition to the provincial licence fee.

R.S.1973, c.A-17, s.7; 2005, c.7, s.5.

Suspension or revocation of licence

10 The Minister may at any time suspend or revoke a licence on account of the misconduct of the holder or on account of an infraction by the holder of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.A-17, s.8.

Offence and penalty

11 A person who sells lands, goods, wares or merchandise by auction without having first obtained a licence as directed by this Act, or contrary to the licence, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.A-17, s.9; 1990, c.61, s.13; 1996, c.79, s.2.

e) les effets vendus à des fins religieuses ou caritatives.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 5; 2005, ch. 7, art. 5.

Droits

6 Sous réserve de l'article 3, le ministre perçoit pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi les droits réglementaires.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 6; 1984, ch. 36, art. 1; 1988, ch. 5, art. 2.

Expiration des licences

7 Les licences délivrées en vertu de la présente loi expirent le dernier jour du douzième mois suivant leur délivrance.

1988, ch. 5, art. 3.

Signature du ministre sur les licences

8 La signature du ministre sur les licences délivrées en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur la licence.

1992, ch. 12, art. 2.

Droits imposés par une municipalité ou une communauté rurale

9 Rien dans la présente loi n'empêche une municipalité ou une communauté rurale d'imposer pour une licence un droit qui s'ajoute à celui imposé par la province.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 7; 2005, ch. 7, art. 5.

Suspension ou révocation des licences

10 Le ministre peut, à tout moment, suspendre ou révoquer la licence d'une personne qui fait preuve de mauvaise conduite ou qui enfreint les dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 8.

Infractions et peines

11 Quiconque vend à l'encan des biens-fonds, des effets, des denrées ou des marchandises sans avoir préalablement obtenu la licence que prescrit la présente loi ou contrairement aux conditions de sa licence commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. A-17, art. 9; 1990, ch. 61, art. 13; 1996, ch. 79, art. 2.

Administration

12 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.5, s.5.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee to be charged for the issuance of a licence under this Act;
- (b) respecting the books, records, accounts and documents to be maintained by auctioneers;
- (c) respecting the information to be included in the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b);
- (d) respecting the place or places where the books, records, accounts and documents referred to in paragraph (b) are to be kept;
- (e) respecting bonds under section 3, including the form, amount, terms and conditions of the bonds;
- (f) prescribing the period of time for which bonds are to be maintained by a person licensed under this Act;
- (g) respecting the forfeiture of a bond;
- (h) respecting the authority of the Minister in relation to the forfeiture of a bond including the realization of money under a bond;
- (i) respecting the distribution of money realized in relation to the forfeiture of a bond;
- (j) respecting the deduction and retention from money realized in relation to the forfeiture of a bond of the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the realization, administration and distribution of the money including the costs of an investigation of a claim made on the money;
- (k) respecting the refund of money realized in relation to the forfeiture of a bond when that money is not otherwise disposed of under this Act or the regulations.

Application de la Loi

12 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1988, ch. 5, art. 5.

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits pour la délivrance des licences en vertu de la présente loi;
- b) déterminer les livres, les registres, les comptes et les documents que doivent tenir les encanteurs;
- c) déterminer les renseignements à inclure dans les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b);
- d) fixer l'endroit ou les endroits où les livres, les registres, les comptes et les documents visés à l'alinéa b) sont conservés;
- e) prévoir les polices de cautionnement prévues à l'article 3, y compris leur forme, leur montant, leurs modalités et leurs conditions;
- f) fixer la période pendant laquelle les titulaires de licences en vertu de la présente loi sont tenus de maintenir leur police de cautionnement;
- g) prévoir la confiscation d'un cautionnement;
- h) préciser le pouvoir du ministre relativement à la confiscation d'un cautionnement, y compris la réalisation d'un cautionnement;
- i) prévoir l'usage des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement;
- j) fixer la déduction et la rétention sur les sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement des frais engagés par le ministre pour réaliser, administrer et distribuer ces sommes, y compris les frais d'enquête d'une réclamation faite à l'encontre de ces sommes;
- k) prévoir le remboursement des sommes réalisées à la suite de la confiscation d'un cautionnement lorsqu'il

n'est pas autrement fait usage de ces sommes en vertu de la présente loi ou des règlements.

13(2) Regulations under paragraph (1)(a) may prescribe different fees for different classes of licence.

1984, c.36, s.2; 1988, c.5, s.6; 1992, c.12, s.3.

13(2) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)a) peuvent fixer des droits différents pour différentes catégories de licences.

1984, ch. 36, art. 2; 1988, ch. 5, art. 6; 1992, ch. 12, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 118

CHAPITRE 118

Auditor General Act

Loi sur le vérificateur général

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	agency of the Crown — organisme de la Couronne
	appropriation — crédit budgétaire
	Auditor General — vérificateur général
	Consolidated Fund — Fonds consolidé
	fiscal year — exercice financier
	money — somme
	money paid to the Province for a special purpose — somme versée à la province à une fin spéciale
	negotiable instrument — effet de commerce négociable
	persons employed in the Office of the Auditor General — personnes employées au Bureau du vérificateur général
	Province — province
	public money — fonds publics
	qualified auditor — vérificateur compétent
2	Office of the Auditor General
3	Rules respecting the Auditor General
4	Rules governing employees
5	Prohibited activities
6	Delegation of powers and duties
7	Immunity
8	Preservation of secrecy
9	Audits
10	Powers respecting redeemed securities
11	Duty respecting Public Accounts
12	Power to inquire into financial affairs of Province
13	Access to information
14	Representatives in a department or agency
15	Annual report to Legislative Assembly
16	Duty respecting improper retention of public money
17	Reporting matters discovered during examinations
18	Assisting Standing Committee on Public Accounts

1	Définitions
	crédit budgétaire — appropriation
	effet de commerce négociable — negotiable instrument
	exercice financier — fiscal year
	Fonds consolidé — Consolidated Fund
	fonds publics — public money
	organisme de la Couronne — agency of the Crown
	personnes employées au Bureau du vérificateur général — persons employed in the Office of the Auditor General
	province — Province
	somme — money
	somme versée à la province à une fin spéciale — money paid to the Province for a special purpose
	vérificateur compétent — qualified auditor
	vérificateur général — Auditor General
2	Bureau du vérificateur général
3	Règles concernant le vérificateur général
4	Règles concernant les employés
5	Activités interdites
6	Délégation des pouvoirs et fonctions du vérificateur général
7	Immunité
8	Secret professionnel
9	Vérifications
10	Pouvoirs à l'égard des titres rachetés
11	Devoir relativement aux comptes publics
12	Pouvoir d'enquête sur les affaires financières de la province
13	Accès à l'information
14	Représentants dans les ministères ou organismes
15	Rapport annuel à l'Assemblée législative
16	Devoir en cas de rétention irrégulière de fonds publics
17	Communication des faits découverts au cours des examens
18	Aide au Comité permanent des comptes publics

19	Auditing accounts of the Office of the Auditor General
20	Submission of estimate of expenses to Board of Management
21	References to Auditor General in other Acts

19	Vérification des comptes du Bureau du vérificateur général
20	Présentation des prévisions budgétaires au Conseil de gestion
21	Mentions du vérificateur général dans les autres lois

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agency of the Crown” means an association, authority, board, commission, corporation, council, foundation, institution, organization or other body

(a) whose accounts the Auditor General is appointed to audit by its shareholders or by its board of management, board of directors or other governing body,

(b) whose accounts are to be audited by the Auditor General under any other Act or whose accounts the Auditor General is appointed by the Lieutenant-Governor in Council to audit,

(c) whose accounts are to be audited by an auditor, other than the Auditor General, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, or

(d) the audit of the accounts of which the Auditor General is required to review or in respect of which the auditor’s report and the working papers used in the preparation of the auditor’s statement are required to be made available to the Auditor General under any other Act,

and includes

(e) regional health authorities as defined in the *Regional Health Authorities Act*,

(f) the New Brunswick Securities Commission,

(g) the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) under the *New Brunswick Community Colleges Act*,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« crédit budgétaire » Autorisation de la Législature de prélever des sommes sur le Fonds consolidé. (*appropriation*)

« effet de commerce négociable » Sont compris parmi les effets de commerce négociables les chèques, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats et tout autre effet semblable. (*negotiable instrument*)

« exercice financier » Période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« Fonds consolidé » Malgré toute autre loi, l’ensemble de tous les fonds publics en caisse ou en dépôt au crédit de la province. (*Consolidated Fund*)

« fonds publics » Sommes reçues ou perçues pour le compte de la province et s’entend également :

a) des revenus de la province;

b) des sommes empruntées par la province ou reçues par suite de l’émission ou de la vente de titres;

c) des sommes versées à la province à une fin spéciale. (*public money*)

« organisme de la Couronne » Association, autorité, régie, commission, société, conseil, fondation, institution, organisation ou autre organisme dont la vérification des comptes est assujettie à l’une des mesures suivantes :

a) elle est confiée au vérificateur général par ses actionnaires, son conseil de gestion, son conseil d’administration ou un autre organisme dirigeant;

(h) the New Brunswick Community College (NBCC) under the *New Brunswick Community Colleges Act*,

(i) the New Brunswick Liquor Corporation established under the *New Brunswick Liquor Corporation Act*,

(j) the Workplace Health, Safety and Compensation Commission under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*,

(k) the Atlantic Lottery Corporation Inc.,

(l) the New Brunswick Power Holding Corporation under the *Electricity Act*,

(m) the New Brunswick Power Transmission Corporation under the *Electricity Act*,

(n) the New Brunswick Power Generation Corporation under the *Electricity Act*,

(o) the New Brunswick Power Nuclear Corporation under the *Electricity Act*,

(p) the New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation under the *Electricity Act*, and

(q) the New Brunswick Electric Finance Corporation under the *Electricity Act*,

but does not include a loan company or trust company carrying on business under the *Loan and Trust Companies Act* whose books are to be audited under any provision of that Act. (*organisme de la Couronne*)

“appropriation” means any authority of the Legislature to pay money out of the Consolidated Fund. (*crédit budgétaire*)

“Auditor General” means the Auditor General of New Brunswick appointed under subsection 3(1). (*vérificateur général*)

“Consolidated Fund” means, despite any other Act, the aggregate of all public money that is on hand and on deposit to the credit of the Province. (*Fonds consolidé*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice financier*)

b) elle est faite par le vérificateur général en vertu d’une autre loi ou par le vérificateur général par le fait de sa nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) elle est faite par un vérificateur, autre que le vérificateur général, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) il est exigé qu’elle soit examinée par le vérificateur général, ou que le rapport du vérificateur et les documents de travail qu’il utilise dans son compte rendu à l’égard de l’organisme soient mis à la disposition du vérificateur général en vertu d’une autre loi;

et s’entend également :

e) des régies régionales de la santé définies dans la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

f) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

g) du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*;

h) du New-Brunswick Community College (NBCC) constitué sous le régime de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*;

i) de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick créée en vertu de la *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*;

j) de la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail créée en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*;

k) de la Société des loteries de l’Atlantique Inc.;

l) de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*;

m) de la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*;

“money” includes negotiable instruments. (*somme*)

“money paid to the Province for a special purpose” includes all money paid to a public officer under an Act, trust, treaty, undertaking or contract, to be disbursed for a purpose specified in the Act, trust, treaty, undertaking or contract. (*somme versée à la province à une fin spéciale*)

“negotiable instrument” includes any cheque, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order and any other similar instrument. (*effet de commerce négociable*)

“persons employed in the Office of the Auditor General” means persons appointed by the Auditor General under subsection 4(1). (*personnes employées au Bureau du vérificateur général*)

“Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick. (*province*)

“public money” means all money received or collected on behalf of the Province and includes

- (a) revenues of the Province,
- (b) money borrowed by the Province or received through the issue or sale of securities,
- (c) money paid to the Province for a special purpose. (*fonds publics*)

“qualified auditor” means a person in good standing as a member of a recognized accounting association. (*vérificateur compétent*)

1981, c.A-17.1, s.1; 1982, c.3, s.4; 1987, c.L-11.2, s.278; 1988, c.56, s.1; 1991, c.59, s.51; 1992, c.52, s.4; 1994, c.70, s.1; 1995, c.24, s.1; 1997, c.42, s.1; 2002, c.1, s.3; 2003, c.E-4.6, s.161; 2004, c.S-5.5, s.220; 2010, c.N-4.05, s.56.

n) de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*;

o) de la Corporation d’énergie nucléaire Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*;

p) de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*;

q) de la Corporation financière de l’électricité du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur l’électricité*,

mais ne s’entend pas, notamment, d’une compagnie de prêt ou d’une compagnie de fiducie exerçant ses activités en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* dont les livres doivent être vérifiés conformément à une disposition de cette même loi. (*agency of the Crown*)

« personnes employées au Bureau du vérificateur général » Personnes nommées par le vérificateur général en vertu du paragraphe 4(1). (*persons employed in the Office of the Auditor General*)

« province » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick. (*Province*)

« somme » S’entend notamment des effets de commerce négociables. (*money*)

« somme versée à la province à une fin spéciale » S’entend notamment de toute somme versée à un fonctionnaire en application d’une loi, d’une fiducie, d’un traité, d’un engagement ou d’un contrat et qui doit être déboursée à une fin spécifiée dans la loi, la fiducie, le traité, l’engagement ou le contrat en question. (*money paid to the Province for a special purpose*)

« vérificateur compétent » Personne qui est membre en règle d’une association de comptables reconnue. (*qualified auditor*)

Office of the Auditor General

2 There is established the Office of the Auditor General.
1981, c.A-17.1, s.2.

Rules respecting the Auditor General

3(1) Despite the *Civil Service Act*, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint a qualified auditor to be the Auditor General of New Brunswick for a term, to be determined by the Lieutenant-Governor in Council, of not less than five years and not more than ten years.

3(2) The Auditor General is an officer of the Legislative Assembly.

3(3) The Auditor General is eligible for reappointment under subsection (1).

3(4) The Auditor General holds office during good behaviour and may be removed for cause only by the Lieutenant-Governor in Council on an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

3(5) In the event of the absence or incapacity of the Auditor General or if the office of Auditor General is vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to perform temporarily the duties of the Auditor General.

3(6) The Auditor General shall be paid an annual salary as determined by the Lieutenant-Governor in Council within the deputy head pay plan and is entitled to receive similar benefits to those provided to deputy heads.

3(7) The *Public Service Superannuation Act* applies to the Auditor General.

3(8) The Auditor General shall not be a member of the Legislative Assembly and shall not, without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or the Lieutenant-Governor in Council when the Legislative As-

« vérificateur général » Le vérificateur général du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du paragraphe 3(1).
(*Auditor General*)

1981, ch. A-17.1, art. 1; 1982, ch. 3, art. 4; 1987, ch. L-11.2, art. 278; 1988, ch. 56, art. 1; 1991, ch. 59, art. 51; 1992, ch. 52, art. 4; 1994, ch. 70, art. 1; 1995, ch. 24, art. 1; 1997, ch. 42, art. 1; 2002, ch. 1, art. 3; 2003, ch. E-4.6, art. 161; 2004, ch. S-5.5, art. 220; 2010, ch. N-4.05, art. 56.

Bureau du vérificateur général

2 Il est créé un bureau appelé Bureau du vérificateur général.

1981, ch. A-17.1, art. 2.

Règles concernant le vérificateur général

3(1) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un vérificateur compétent à titre de vérificateur général du Nouveau-Brunswick pour un mandat de cinq à dix ans pour la durée que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Le vérificateur général est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

3(3) Le mandat du vérificateur général est renouvelable en vertu du paragraphe (1).

3(4) Le vérificateur général occupe son poste à titre inamovible et il ne peut être révoqué que pour des motifs valables par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse qui a l'approbation des deux tiers des députés de l'Assemblée législative.

3(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir temporairement les fonctions du vérificateur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou si son poste est vacant.

3(6) Le vérificateur général reçoit un traitement annuel fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil suivant le régime de rémunération des administrateurs généraux et a droit aux mêmes avantages que ces derniers.

3(7) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique au vérificateur général.

3(8) Le vérificateur général ne peut être un député de l'Assemblée législative et doit, dans chaque cas, obtenir préalablement l'approbation de l'Assemblée législative ou du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque celle-ci ne

sembly is not in session, hold any office of trust or profit, other than his or her office as Auditor General, or engage in any occupation for reward outside the duties of his or her office.

3(9) Before entering on the exercise of the duties of his or her office the Auditor General shall take an oath, administered by the Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly, that he or she will faithfully and impartially perform the duties of his or her office, will observe and comply with the laws of Canada and New Brunswick, and will not disclose or give to any person any document or information received by him or her under this Act except as he or she may be legally required to do so.

1981, c.A-17.1, s.3; 1984, c.C-5.1, s.45; 2007, c.30, s.18.

Rules governing employees

4(1) Despite the *Civil Service Act*, the Auditor General may appoint those persons to positions in the Office of the Auditor General that he or she considers necessary to enable him or her to fulfil his or her responsibilities under this Act.

4(2) The Auditor General may contract for those professional services, for limited periods of time or in respect of particular matters, that he or she considers necessary to enable him or her to fulfil his or her responsibilities under this Act.

4(3) The Board of Management shall determine and regulate the pay to which persons employed in the Office of the Auditor General are entitled for services rendered, the hours of work and leave of those persons and any related matters.

4(4) The Auditor General shall

- (a) determine the manpower requirements of the Office of the Auditor General,
- (b) provide for the classification and organization of positions of persons employed in the Office of the Auditor General,
- (c) determine and regulate payments that may be made to persons employed in the Office of the Auditor General by way of reimbursement of travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment,

siège pas, pour occuper un poste de confiance ou rémunérateur ou pour occuper un emploi lucratif en plus de ses fonctions de vérificateur général.

3(9) Avant d'entrer en fonction, le vérificateur général fait le serment, devant le président ou le greffier de l'Assemblée législative, qu'il remplira ses fonctions avec fidélité et impartialité, qu'il se conformera aux lois du Canada et du Nouveau-Brunswick et qu'il ne divulguera ni ne donnera à quiconque aucun document ni aucun renseignement qu'il détient en vertu de la présente loi, sauf le cas où la loi le lui ordonne.

1981, ch. A-17.1, art. 3; 1984, ch. C-5.1, art. 45; 2007, ch. 30, art. 18.

Règles concernant les employés

4(1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le vérificateur général peut désigner les personnes à des postes au Bureau du vérificateur général qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

4(2) Le vérificateur général peut conclure les contrats de services professionnels pendant des périodes limitées ou à l'égard d'un travail particulier qu'il estime nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

4(3) Le Conseil de gestion détermine et fixe la rémunération pour services rendus des personnes employées au Bureau du vérificateur général, leurs heures de travail et leurs congés, ainsi que toutes les questions qui s'y rattachent.

4(4) Le vérificateur général :

- a) détermine les besoins en main-d'oeuvre pour le Bureau du vérificateur général;
- b) procède à la classification et à l'organisation des postes occupés par les personnes employées au Bureau du vérificateur général;
- c) détermine et fixe les sommes qui peuvent être versées aux personnes employées au Bureau du vérificateur général à titre de remboursement des frais de voyage ou d'autres dépenses et à titre d'indemnités à l'égard des dépenses et des conditions propres à leur emploi;

(d) determine requirements for the training and development of personnel in the Office of the Auditor General and fix the terms on which the training and development may be carried out,

(e) establish standards of competence and discipline in the Office of the Auditor General and prescribe the financial or other penalties including suspension and discharge that may be applied for incompetence, incapacity or for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances and manner in which the authority by which or whom those penalties may be applied or may be varied or rescinded in whole or in part, and

(f) subject to subsection (3), provide for any other matters, including terms and conditions of employment, not otherwise specifically provided for in this subsection, that he or she considers necessary for effective personnel management in the Office of the Auditor General.

4(5) The *Civil Service Act* and the provisions of the *Financial Administration Act* with respect to personnel management do not apply to persons employed in the Office of the Auditor General.

4(6) The *Public Service Superannuation Act* applies to all persons employed in the Office of the Auditor General.

4(7) Despite any other provision of this section, on September 17, 1981, the members of the Civil Service who were employed immediately before September 17, 1981, in the Auditor General's office established under the *Financial Administration Act* shall cease to be employed in the Civil Service under the *Civil Service Act* and each such person shall be deemed to be a person appointed by the Auditor General under subsection (1) at a salary of not less than the person was receiving immediately before September 17, 1981.

4(8) Despite subsection (7), the accumulated benefits of persons referred to in subsection (7) shall be maintained under this Act and shall continue to accumulate as the Board of Management shall determine.

4(9) Before performing any duty as an employee of the Auditor General, every person employed in the Office of the Auditor General shall, before the Auditor General or a person designated in writing by him or her,

(a) take and subscribe the following oath of office, or

d) détermine les besoins de formation et de perfectionnement du personnel du Bureau du vérificateur général et en fixe les modalités;

e) élabore des normes de compétence et de discipline pour le Bureau du vérificateur général et fixe les peines pécuniaires ou autres, y compris la suspension et le congédiement en cas d'incompétence, d'incapacité, d'indiscipline ou d'inconduite et les circonstances et modalités éventuelles d'application, de modification ou d'annulation partielle ou totale de ces peines par l'autorité compétente;

f) sous réserve du paragraphe (3), traite de toute autre question qu'il estime nécessaire pour une gestion efficace du personnel du Bureau du vérificateur général, y compris les conditions d'emploi qui ne sont pas autrement précisées dans le présent paragraphe.

4(5) La *Loi sur la fonction publique* et les dispositions de la *Loi sur l'administration financière* visant la gestion du personnel ne s'appliquent pas aux personnes employées au Bureau du vérificateur général.

4(6) La *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* s'applique à toutes les personnes employées au Bureau du vérificateur général.

4(7) Malgré toute autre disposition du présent article, dès le 17 septembre 1981, les membres de la fonction publique déjà à l'emploi du Bureau du vérificateur général créé en vertu de la *Loi sur l'administration financière* cessent d'être employés dans la fonction publique sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* et sont réputés chacun être nommés par le vérificateur général en vertu du paragraphe (1) avec traitement au moins égal à celui qu'ils gagnaient immédiatement avant cette même date.

4(8) Malgré le paragraphe (7), les prestations constituées par les personnes visées au paragraphe (7) sont maintenues en vertu de la présente loi et continuent à s'accumuler de la façon que détermine périodiquement le Conseil de gestion.

4(9) Avant d'exercer les fonctions de sa charge, toute personne employée au Bureau du vérificateur général prononce et souscrit devant le vérificateur général ou la personne qu'il désigne par écrit :

a) le serment professionnel,

(b) make and subscribe the following affirmation of office:

I, _____, do swear (or solemnly affirm) that I will faithfully discharge my duties as an employee of the Auditor General and will observe and comply with the laws of Canada and New Brunswick and, except as I may be legally required, I will not disclose or give to any person any information or document that comes to my knowledge or possession by reason of my being an employee of the Auditor General. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

4(10) The Auditor General may require any person or class of persons appointed under a contract for professional services to assist him or her for a limited period of time or in respect of a particular matter to take and subscribe the oath or make and subscribe the affirmation set out in subsection (9).

4(11) A copy of the oath or affirmation administered to an employee of the Office of the Auditor General under subsection (9) shall be kept in the file of the employee in the Office of the Auditor General.

4(12) The failure of a person employed in the Office of the Auditor General to do one of the following as required by subsection (9) may be considered as cause for dismissal:

(a) take and subscribe or adhere to the oath; or

(b) make and subscribe or adhere to the affirmation.

1981, c.A-17.1, s.4; 1983, c.4, s.1; 1984, c.44, s.12; 1985, c.4, s.7.

Prohibited activities

5(1) A person employed in the Office of the Auditor General shall not

(a) be a candidate in a provincial or federal election or in an election for any municipal or rural community office,

(b) solicit funds for a provincial, federal, municipal or rural community party or candidate, or

b) l'affirmation solennelle,

dont la teneur suit :

Moi, _____, je jure (ou j'affirme solennellement) que je remplirai fidèlement mes fonctions d'employé du vérificateur général et que je me conformerai aux lois du Canada et du Nouveau-Brunswick. Sauf le cas où la loi me l'ordonne, je ne divulguerai ni ne donnerai à quiconque aucun renseignement ni aucun document dont j'aurai connaissance ou que j'aurai en ma possession dans l'exercice de mes fonctions au Bureau du vérificateur général. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

4(10) Le vérificateur général peut, pour une période limitée ou à l'égard d'un travail particulier, exiger que toute personne ou catégorie de personnes nommées en vertu d'un contrat de services professionnels, prononce et souscrive le serment ou l'affirmation solennelle mentionnés au paragraphe (9).

4(11) Une copie du serment ou de l'affirmation solennelle d'un employé du Bureau du vérificateur général en vertu du paragraphe (9) est conservée dans le dossier de cet employé au Bureau du vérificateur général.

4(12) Peut constituer un motif de congédiement, le défaut pour une personne employée au Bureau du vérificateur général de prononcer et de souscrire ou de respecter, comme l'exige le paragraphe (9) :

a) le serment professionnel;

b) l'affirmation solennelle.

1981, ch. A-17.1, art. 4; 1983, ch. 4, art. 1; 1984, ch. 44, art. 12; 1985, ch. 4, art. 7.

Activités interdites

5(1) Il est interdit à toute personne employée au Bureau du vérificateur général de se livrer aux activités suivantes :

a) être candidat à une élection provinciale ou fédérale ou à une élection pour un poste au conseil municipal ou au conseil d'une communauté rurale;

b) solliciter des fonds pour un parti provincial, fédéral, municipal ou un parti de la communauté rurale ou pour un de leurs candidats;

(c) associate his or her position in the Office of the Auditor General with any political activity.

5(2) Contravention of any of the provisions of subsection (1) may be considered as cause for dismissal.

1981, c.A-17.1, s.5; 2005, c.7, s.6.

Delegation of powers and duties

6 The Auditor General may delegate in writing to any person employed in the Office of the Auditor General, or to any person appointed to assist him or her under a contract for professional services, authority to exercise any power or perform any duty of the Auditor General other than reporting to the Legislative Assembly.

1981, c.A-17.1, s.6.

Immunity

7 No proceedings lie against the Auditor General or any person employed in the Office of the Auditor General or any person appointed under a contract for professional services to assist the Auditor General for a limited period of time or in respect of a particular matter for anything he or she may do or report or say in the course of the exercise or the intended exercise of functions under this Act, unless it is shown that he or she acted in bad faith.

1981, c.A-17.1, ss.7(1).

Preservation of secrecy

8 The Auditor General and each person employed in the Office of the Auditor General or appointed under a contract for professional services to assist the Auditor General for a limited period of time or in respect of a particular matter shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her employment or duties under this Act and shall not communicate any of those matters to any person, except as may be required in connection with the administration of this Act or any proceedings under this Act or under the *Criminal Code* (Canada).

1981, c.A-17.1, ss.7(2).

Audits

9(1) The Auditor General shall audit on behalf of the Legislative Assembly and in the manner that he or she

c) associer une activité politique quelconque à son poste au Bureau du vérificateur général.

5(2) Toute violation de l'une quelconque des dispositions du paragraphe (1) peut constituer un motif de congédiement.

1981, ch. A-17.1, art. 5; 2005, ch. 7, art. 6.

Délégation des pouvoirs et fonctions du vérificateur général

6 Le vérificateur général peut déléguer par écrit à toute personne employée au Bureau du vérificateur général ou à toute personne nommée pour l'aider dans ses fonctions en vertu d'un contrat de services professionnels, l'autorité d'exercer tout pouvoir ou toute fonction du vérificateur général sauf celle de faire rapport à l'Assemblée législative.

1981, ch. A-17.1, art. 6.

Immunité

7 Sauf s'il est démontré qu'il a agi de mauvaise foi, aucune poursuite n'est recevable contre le vérificateur général, contre toute personne employée au Bureau du vérificateur général ou contre toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels pour l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'un travail particulier par suite de ce qu'il a pu faire, dire ou rapporter pendant qu'il exerçait ou qu'il était censé exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

1981, ch. A-17.1, par. 7(1).

Secret professionnel

8 Le vérificateur général et toute personne employée au Bureau du vérificateur général ou toute personne nommée en vertu d'un contrat de services professionnels pour l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'un travail particulier sont tenus de garder le secret sur tout ce qui vient à leur connaissance dans le cadre de leur emploi ou des fonctions que leur confère la présente loi et éviter de le divulguer à qui que ce soit, sauf comme l'exige l'application de la présente loi ou toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou du *Code Criminel* (Canada).

1981, ch. A-17.1, par. 7(2).

Vérifications

9(1) Le vérificateur général vérifie au nom de l'Assemblée législative, de la manière qu'il juge nécessaire, les comptes de la province qui concernent :

considers necessary the accounts of the Province relating to

- (a) the Consolidated Fund,
- (b) all public property, and
- (c) all trust or special purpose funds.

9(2) When the accounts of an agency of the Crown are not audited by another auditor, the Auditor General shall perform the audit.

9(3) When the accounts of an agency of the Crown are audited other than by the Auditor General, the person performing the audit shall

- (a) deliver to the Auditor General without delay after completing the audit a copy of the person's report of his or her findings and recommendations together with a copy of the audited financial statement of the agency of the Crown,
- (b) make available without delay to the Auditor General, when so requested by him or her, all working papers, reports, schedules and other documents in respect of the audit or in respect of any other audit of the agency of the Crown specified in the request, and
- (c) provide without delay to the Auditor General, when so requested by him or her, a full explanation of work performed, tests obtained and any other information within the person's knowledge in respect of the agency of the Crown.

9(4) If the Auditor General is of the opinion that any information, explanation or document that is provided, made available or delivered to him or her by the person referred to in subsection (3) is insufficient, he or she may conduct or cause to be conducted any additional examination and investigation of the records and operations of the agency of the Crown that he or she considers necessary.

1981, c.A-17.1, s.8.

Powers respecting redeemed securities

10 At his or her discretion, the Auditor General may

- a) le Fonds consolidé;
- b) tous les biens publics;
- c) tous les fonds en fiducie ou les fonds destinés à des fins spéciales.

9(2) Le vérificateur général vérifie les comptes d'un organisme de la Couronne lorsque ceux-ci ne sont pas vérifiés par un autre vérificateur.

9(3) Lorsque les comptes d'un organisme de la Couronne ne sont pas vérifiés par le vérificateur général, la personne qui les vérifie procède de la façon suivante :

- a) elle transmet au vérificateur général, dès la vérification terminée, une copie des conclusions de son rapport et de ses recommandations et la copie de l'état financier vérifié de l'organisme de la Couronne;
- b) elle met, sans délai, à la disposition du vérificateur général, à la demande de celui-ci, tous les documents de travail, les rapports, les bordereaux et les autres documents portant sur la vérification ou sur toute autre vérification de l'organisme de la Couronne que précise le vérificateur dans sa demande;
- c) elle communique, sans délai, au vérificateur général, à la demande de celui-ci, des explications complètes sur le travail accompli, les tests obtenus et tous les autres renseignements qu'elle possède à l'égard de l'organisme de la Couronne.

9(4) Si le vérificateur général est d'avis que les renseignements, les explications ou les documents qui lui sont fournis, qui sont mis à sa disposition ou qui lui sont transmis par la personne mentionnée au paragraphe (3) sont insuffisants, il peut procéder ou faire procéder à tout examen additionnel ou à toute enquête qu'il juge nécessaire, portant sur les dossiers et les opérations de l'organisme de la Couronne.

1981, ch. A-17.1, art. 8.

Pouvoirs à l'égard des titres rachetés

10 Le vérificateur général peut, à sa discrétion :

(a) examine debentures and other securities of the Province that have been redeemed and determine whether the securities have been properly cancelled, and

(b) participate in the destruction of redeemed, cancelled or unissued securities.

1981, c.A-17.1, s.9.

Duty respecting Public Accounts

11 The Auditor General shall examine the financial statements required by section 41 of the *Financial Administration Act* to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether they fairly present information in accordance with stated accounting policies of the Province and on a basis consistent with that of the preceding year, together with any reservations he or she may have.

1981, c.A-17.1, s.10.

Power to inquire into financial affairs of Province

12(1) When the Legislative Assembly, the Standing Committee on Public Accounts, the Lieutenant-Governor in Council, the Chair of the Board of Management or the Minister of Finance so requests, the Auditor General, if in his or her opinion the assignment does not interfere with his or her primary responsibilities, may inquire into and report on any matter related to the financial affairs of the Province or to public property or inquire into and report on any person or organization that has received financial assistance from the Province or in respect of which financial assistance from the Province is sought.

12(2) For the purposes of this section, the Auditor General has the powers of a commissioner under the *Inquiries Act*.

1981, c.A-17.1, s.11; 1984, c.44, s.12; 1988, c.56, s.2.

Access to information

13 Despite any other Act, the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to information, including files, documents and records, that relates to the fulfilment of his or her responsibilities, and he or she is also entitled to require and receive from members of the public service and from directors, officers, employees and agents of agencies of the Crown the information, reports

a) examiner les débetures dont dispose la province et les autres titres qui ont été rachetés et déterminer si ces titres ont été dûment annulés;

b) participer à la destruction des titres rachetés, annulés ou non émis.

1981, ch. A-17.1, art. 9.

Devoir relativement aux comptes publics

11 Le vérificateur général examine les états financiers dont l'inclusion dans les comptes publics est exigée en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'administration financière*; il indique ensuite s'il est d'avis que les états reflètent fidèlement les renseignements exigés en conformité avec les conventions comptables établies pour la province et selon une méthode compatible avec celle de l'année précédente, tout en exprimant les réserves qu'il peut avoir, le cas échéant.

1981, ch. A-17.1, art. 10.

Pouvoir d'enquête sur les affaires financières de la province

12(1) À la demande de l'Assemblée législative, du Comité permanent des comptes publics, du lieutenant-gouverneur en conseil, du président du Conseil de gestion ou du ministre des Finances et, s'il estime que pareille demande n'entrave pas l'exercice de ses principales attributions, le vérificateur général peut faire enquête et faire rapport sur toute question relative aux affaires financières de la province ou aux biens de la Couronne ou sur toute personne ou organisation qui a reçu ou qui sollicite une aide financière de la province.

12(2) Aux fins du présent article, le vérificateur général détient les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

1981, ch. A-17.1, art. 11; 1984, ch. 44, art. 12; 1988, ch. 56, art. 2.

Accès à l'information

13 Malgré toute autre loi, le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès, à toute heure convenable, aux renseignements se rapportant à l'exercice de ses fonctions, y compris les dossiers, les documents et les registres, et a le droit d'exiger et de recevoir des membres de la fonction publique et des directeurs, des fonctionnaires, des employés et des représentants des organismes de la Couronne

and explanations that he or she considers necessary for that purpose.

1981, c.A-17.1, ss.12(1).

Representatives in a department or agency

14(1) The Auditor General may station in any department or agency of the Crown one or more persons employed in the Office of the Auditor General, or one or more persons appointed under a contract for professional services to assist him or her for a limited period of time or in respect of a particular matter, to enable him or her to carry out his or her duties, and the department or agency of the Crown shall provide the necessary office accommodation for those persons.

14(2) The Auditor General shall require every person stationed in any department or agency of the Crown under subsection (1) who is to examine the accounts of a department or agency of the Crown under this Act to comply with any security requirements applicable to and to take an oath of secrecy required to be taken by persons employed in the department or agency of the Crown.

1981, c.A-17.1, ss.12(2), (3).

Annual report to Legislative Assembly

15(1) The Auditor General shall report annually to the Legislative Assembly

- (a) on the work of his or her office, and
- (b) on whether, in carrying on the work of his or her office, he or she received all the information and explanations he or she required.

15(2) A report of the Auditor General under subsection (1) shall indicate anything he or she considers to be of significance and of a nature that should be brought to the attention of the Legislative Assembly including any cases in which he or she has observed that

- (a) any person wilfully or negligently failed to collect or receive money belonging to the Province;
- (b) public money was not accounted for and paid into the Consolidated Fund;
- (c) an appropriation was exceeded or applied to a purpose or in a manner not authorized by the Legislature;

les renseignements, les rapports et les explications qu'il estime nécessaires à cette fin.

1981, ch. A-17.1, par. 12(1).

Représentants dans les ministères ou organismes

14(1) Le vérificateur général peut détacher dans un ministère ou un organisme de la Couronne une ou plusieurs personnes employées au Bureau du vérificateur général ou une ou plusieurs personnes nommées en vertu d'un contrat de services professionnels pour l'aider pendant une période limitée ou à l'égard d'un travail particulier, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et le ministère ou l'organisme de la Couronne est tenu de mettre les bureaux nécessaires à la disposition des employés ainsi détachés.

14(2) Le vérificateur général exige de toute personne détachée dans un ministère ou un organisme de la Couronne en vertu du paragraphe (1) pour y examiner les comptes en vertu de la présente loi, qu'elle observe toutes les normes de sécurité en vigueur et qu'elle prête un serment de discrétion auquel les personnes employées au ministère ou à l'organisme de la Couronne sont assujetties.

1981, ch. A-17.1, par. 12(2), (3).

Rapport annuel à l'Assemblée législative

15(1) Le vérificateur général soumet à l'Assemblée législative un rapport annuel dans lequel :

- a) il fournit des renseignements sur les activités du Bureau;
- b) il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ses fonctions, tous les renseignements et explications qu'il exigeait.

15(2) Le vérificateur général indique dans tout rapport préparé en vertu du paragraphe (1) tout fait qu'il estime significatif et qui, par sa nature, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative, notamment :

- a) une personne a, volontairement ou par négligence, omis de percevoir ou de recevoir des sommes appartenant à la province;
- b) des fonds publics n'ont pas été comptabilisés et ceux-ci n'ont pas été versés au Fonds consolidé;
- c) un crédit budgétaire a été dépassé ou a été affecté à une fin ou d'une manière non autorisée par la Législature;

(d) an expenditure was made without authority or without being properly vouched or certified;

(e) there has been a deficiency or loss through fraud, default or mistake of any person;

(f) money has been expended without due regard to economy or efficiency;

(g) procedures have not been established to measure and report on the effectiveness of programs, when, in the opinion of the Auditor General, the procedures could appropriately and reasonably be used; or

(h) procedures established to measure and report on the effectiveness of programs were not, in the opinion of the Auditor General, satisfactory.

15(3) An annual report by the Auditor General to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly on or before December 31 in the year to which the report relates, and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each report before the Legislative Assembly without delay after receipt of it by him or her or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days following the commencement of the next session of the Legislative Assembly.

15(4) If the Legislative Assembly is not in session when the Auditor General submits his or her annual report, the Speaker shall cause a copy of the report to be filed with the Chair of the Standing Committee on Public Accounts for review by that Committee if the Committee has been authorized to sit after prorogation by a resolution of the Legislative Assembly under the *Legislative Assembly Act*.

1981, c.A-17.1, s.13; 1988, c.56, s.3; 1991, c.27, s.4; 2007, c.30, s.18.

Duty respecting improper retention of public money

16 When it appears to the Auditor General that public money has been improperly retained by any person, he or she shall report the circumstances of the case to the Minister of Finance without delay.

1981, c.A-17.1, ss.14(1).

d) une dépense a été engagée sans autorisation ou sans avoir été dûment certifiée ou appuyée de pièces justificatives;

e) il y a eu manque ou perte par suite de fraude, de faute ou d'erreur d'une personne;

f) des sommes ont été dépensées sans souci de l'économie et de l'efficience;

g) une procédure n'a pas été établie pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport lorsque, de l'opinion du vérificateur général, une procédure aurait pu être utilisée de façon appropriée et raisonnable;

h) la procédure établie pour mesurer l'efficacité des programmes et en faire rapport n'était pas, de l'opinion du vérificateur général, satisfaisante.

15(3) Le rapport annuel du vérificateur général à l'Assemblée législative est remis au président de l'Assemblée législative au plus tard le 31 décembre de l'année à laquelle il se rapporte, et le président le dépose, sans délai, devant l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

15(4) Si l'Assemblée législative ne siège pas au moment du dépôt du rapport annuel par le vérificateur général, le président de l'Assemblée législative en fait déposer une copie auprès du président du Comité permanent des comptes publics pour étude par ce comité si celui-ci a été autorisé à siéger après prorogation par une résolution de l'Assemblée législative en conformité avec la *Loi sur l'Assemblée législative*.

1981, ch. A-17.1, art. 13; 1988, ch. 56, art. 3; 1991, ch. 27, art. 4; 2007, ch. 30, art. 18.

Devoir en cas de rétention irrégulière de fonds publics

16 Le vérificateur général adresse, sans délai, au ministre des Finances, un rapport circonstancié de tous les cas qui, à son avis, constituent une rétention irrégulière de fonds publics.

1981, ch. A-17.1, par. 14(1).

Reporting matters discovered during examinations

17 The Auditor General may advise appropriate officers and employees in the public service of New Brunswick of matters discovered in his or her examinations and, in particular, may draw those matters to the attention of officers and employees engaged in the conduct of the business of the Board of Management.

1981, c.A-17.1, ss.14(2); 1985, c.4, s.7.

Assisting Standing Committee on Public Accounts

18 At the request of the Standing Committee on Public Accounts, the Auditor General, or any employee of the Office of the Auditor General or any person appointed under a contract for professional services who is designated by the Auditor General, shall attend at the meetings of the Committee in order to assist the Committee

(a) in planning the agenda for review of the Public Accounts and the annual report of the Auditor General, and

(b) during its review of the Public Accounts and the annual report of the Auditor General.

1981, c.A-17.1, s.15; 1991, c.27, s.4.

Auditing accounts of the Office of the Auditor General

19(1) A qualified auditor appointed by the Speaker of the Legislative Assembly on the advice of the Board of Management shall audit the accounts of the Office of the Auditor General annually.

19(2) The auditor appointed under subsection (1) shall examine the accounts of the Office of the Auditor General and, not later than December 31, shall report the results of his or her audit to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall table the report without delay before the Legislative Assembly or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days following the commencement of the next session of the Legislative Assembly.

1981, c.A-17.1, s.16; 1984, c.44, s.12; 2007, c.30, s.18.

Submission of estimate of expenses to Board of Management

20(1) The Auditor General shall submit annually to the Board of Management an estimate of the sums that will be required to be provided by the Legislature for the salaries, allowances and expenses of the Office of the Auditor General during the ensuing fiscal year.

Communication des faits découverts au cours des examens

17 Le vérificateur général peut informer les cadres et les employés concernés de la fonction publique du Nouveau-Brunswick des faits découverts au cours de ses examens et notamment signaler ces faits aux cadres et aux employés affectés aux affaires du Conseil de gestion.

1981, ch. A-17.1, par. 14(2); 1985, ch. 4, art. 7.

Aide au Comité permanent des comptes publics

18 À la demande du Comité permanent des comptes publics, le vérificateur général, tout employé du Bureau du vérificateur général ou toute personne qu'il nomme en vertu d'un contrat de services professionnels et qu'il désigne à cette fin, doivent assister aux réunions du Comité pour l'aider à :

a) préparer l'ordre du jour pour l'examen des comptes publics et du rapport annuel du vérificateur général;

b) effectuer l'examen des comptes publics et du rapport annuel du vérificateur général.

1981, ch. A-17.1, art. 15; 1991, ch. 27, art. 4.

Vérification des comptes du Bureau du vérificateur général

19(1) Le président de l'Assemblée législative, sur l'avis du Conseil de gestion, nomme chaque année un vérificateur compétent pour vérifier les comptes du Bureau du vérificateur général.

19(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) vérifie les comptes du Bureau du vérificateur général et fait rapport des résultats de sa vérification au plus tard le 31 décembre au président de l'Assemblée législative qui le dépose devant l'Assemblée législative ou, si celle-ci ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

1981, ch. A-17.1, art. 16; 1984, ch. 44, art. 12; 2007, ch. 30, art. 18.

Présentation des prévisions budgétaires au Conseil de gestion

20(1) Le vérificateur général est tenu de présenter des prévisions budgétaires annuelles prévoyant les montants nécessaires pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses du Bureau du vérificateur général pour l'exercice financier suivant au Conseil de gestion.

20(2) The Board of Management shall review the estimate submitted under subsection (1) and shall determine the allocation of funds for the Office of the Auditor General for inclusion in the Main Estimates of Expenditure.

1981, c.A-17.1, s.17; 1984, c.44, s.12.

References to Auditor General in other Acts

21 Any reference in any other Act to the Auditor General appointed under this Act or any other Act shall be deemed to be a reference to the Auditor General appointed under this Act.

1981, c.A-17.1, s.18.

20(2) Le Conseil de gestion examine les prévisions présentées en vertu du paragraphe (1) et détermine les affectations de fonds pour le Bureau du vérificateur général à être incluses dans le budget principal des dépenses.

1981, ch. A-17.1, art. 17; 1984, ch. 44, art. 12.

Mentions du vérificateur général dans les autres lois

21 Toute mention, dans une autre loi, du vérificateur général nommé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi vaut mention du vérificateur général nommé en vertu de la présente loi.

1981, ch. A-17.1, art. 18.



CHAPTER 119

Beaverbrook Art Gallery Act

Table of Contents

1	Definitions Board of Governors — conseil d'administration Gallery — Galerie gift — don work of art — oeuvre d'art
2	Establishment
3	Designated as the Provincial Art Gallery
4	Objects
5	Custodians
6	Board of Governors
7	Powers of Board of Governors
8	Acquisition of or disposal of works of art
9	Acceptance of gift by Board of Governors
10	Financial statements
11	Vesting of property
12	Taxation of land
	Schedule A

CHAPITRE 119

Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook

Table des matières

1	Définitions conseil d'administration — Board of Governors don — gift Galerie — Gallery oeuvre d'art — work of art
2	Constitution en personne morale de la Galerie
3	Galerie désignée Galerie d'art provinciale
4	Objets
5	Gardiens
6	Conseil d'administration
7	Pouvoirs du conseil d'administration
8	Acquisition ou aliénation d'oeuvres d'art
9	Acceptation des dons par le conseil d'administration
10	États financiers
11	Dévolution de biens
12	Exemption de l'imposition municipale
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board of Governors” means the Board of Governors of the Gallery. (*conseil d'administration*)

“Gallery” means The Beaverbrook Art Gallery at The City of Fredericton. (*Galerie*)

“gift” includes grant, devise, bequest, trust and endowment. (*don*)

“work of art” includes painting, print, picture, book, sculpture, antique and other similar property. (*oeuvre d'art*)

R.S.1973, c.B-1, s.1.

Establishment

2 There is created a body corporate under the name of “The Beaverbrook Art Gallery”, the members of which shall be the members of the Board of Governors and any other persons who are members in good standing in accordance with the by-laws.

R.S.1973, c.B-1, s.2; 1986, c.15, s.1.

Designated as the Provincial Art Gallery

3 The Gallery is designated as the Provincial Art Gallery.

1994, c.96, s.1.

Objects

4 The objects of the Gallery are to foster and promote the study and the public enjoyment and appreciation of the arts of painting, drawing, sculpture and other graphic arts and similar creative and interpretative activities, including the exhibition and production of works of art, and in furtherance of those objects to operate and manage the Gallery.

R.S.1973, c.B-1, s.3.

Custodians

5(1) Sir John William Maxwell Aitken and Lady Beaverbrook are Custodians of the Gallery until his or her death or resignation and after the death or resignation of Sir John William Maxwell Aitken, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint another Custodian nom-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil d'administration » Le conseil d'administration de la Galerie. (*Board of Governors*)

« don » Sont assimilés à un don les subventions, les legs, les fiducies et les dotations. (*gift*)

« Galerie » La Galerie d'art Beaverbrook située dans The City of Fredericton. (*Gallery*)

« oeuvre d'art » Sont assimilés à une oeuvre d'art les peintures, les estampes, les images, les livres, les sculptures, les antiquités et autres biens semblables. (*work of art*)

L.R. 1973, ch. B-1, art. 1.

Constitution en personne morale de la Galerie

2 Il est constitué une personne morale appelée la Galerie d'art Beaverbrook dont les membres sont membres du conseil d'administration et toutes autres personnes qui sont des membres en règle conformément aux règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 2; 1986, ch. 15, art. 1.

Galerie désignée Galerie d'art provinciale

3 La Galerie est désignée Galerie d'art provinciale.

1994, ch. 96, art. 1.

Objets

4 La Galerie a pour objets d'encourager et de favoriser l'étude et l'appréciation par le public des arts de la peinture, du dessin, de la sculpture et d'autres arts graphiques et activités de création et d'interprétation semblables, notamment la tenue d'expositions et la production d'oeuvres d'art et elle a, pour la réalisation de ces objets, mission de diriger et d'administrer la Galerie.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 3.

Gardiens

5(1) Sir John William Maxwell Aitken et Lady Beaverbrook sont les gardiens de la Galerie jusqu'à leur décès ou leur démission. Après le décès ou la démission de Sir John William Maxwell Aitken, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un autre gardien désigné par

inated by the Beaverbrook Canadian Foundation as occasion requires.

5(2) A person appointed by the Lieutenant-Governor in Council to be a Custodian shall hold office for a term of three years or until his or her successor is appointed, but a Custodian is eligible for reappointment on the expiration of his or her term of office.

5(3) A Custodian may resign from office at any time.
R.S.1973, c.B-1, s.4.

Board of Governors

6(1) The affairs of the Gallery shall be managed by a Board of Governors.

6(2) The Board of Governors shall consist of the Custodian or Custodians and 18 Governors appointed by the Lieutenant-Governor in Council as follows:

(a) one Governor nominated by each of the following:

- (i) the Premier of New Brunswick;
- (ii) the Minister of Education and Early Childhood Development;
- (iii) the Minister of Wellness, Culture and Sport;
- (iv) the Leader of Her Majesty's Opposition in the Legislative Assembly;
- (v) the Chancellor of the University of New Brunswick;
- (vi) the Chancellor of Mount Allison University; and
- (vii) the Chancellor of the Université de Moncton;

(b) one Governor nominated by The New Brunswick Teachers' Federation;

(c) four Governors nominated by the Custodian or Custodians;

(d) four Governors nominated by The Tecolote Foundation; and

la Beaverbrook Canadian Foundation lorsque les circonstances l'exigent.

5(2) Chaque personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil au poste de gardien exerce ses fonctions pendant une période de trois ans ou jusqu'à la nomination de son successeur, mais un gardien peut être renommé à l'expiration de son mandat.

5(3) Un gardien peut démissionner de ses fonctions en tout temps.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 4.

Conseil d'administration

6(1) Le conseil d'administration gère les affaires de la Galerie.

6(2) Le conseil d'administration se compose du gardien ou des gardiens et de dix-huit administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la façon suivante :

a) un administrateur désigné par chacune des personnes suivantes :

- (i) le premier ministre du Nouveau-Brunswick,
- (ii) le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance,
- (iii) le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport,
- (iv) le chef de l'opposition de Sa Majesté à l'Assemblée législative,
- (v) le chancelier de l'Université du Nouveau-Brunswick,
- (vi) le chancelier de Mount Allison University,
- (vii) le chancelier de l'Université de Moncton;

b) un administrateur désigné par la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick;

c) quatre administrateurs désignés par le gardien ou les gardiens;

d) quatre administrateurs désignés par la Fondation Tecolote;

(e) two Governors nominated by the members of the Gallery from among their own number.

6(3) A person appointed to be a Governor shall hold office for a term of three years or until his or her successor is appointed, but a Governor is eligible for reappointment on the expiration of his or her term of office.

6(4) A Governor may resign his or her office at any time.

6(5) The Board of Governors shall elect from its members a Chair.

6(6) The term of office of the Chair of the Board of Governors shall be for one year, or until his or her term as Governor expires, whichever occurs first.

6(7) A Governor appointed under subsection (2) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council. R.S.1973, c.B-1, s.5; 1986, c.15, s.2; 1991, c.19, s.1; 1994, c.96, s.2; 1998, c.41, s.12; 2000, c.26, s.26; 2005, c.6, s.1; 2007, c.10, s.19; 2010, c.31, s.21.

Powers of Board of Governors

7 The Board of Governors

(a) may enter into contracts in the name of the Gallery;

(b) subject to section 8, may acquire any work of art or other property for the Gallery and may dispose of any work of art or property of the Gallery;

(c) shall manage, control and administer the property of the Gallery, including every gift to it and endowment made for its benefit, and all income received from it; and all the resources of the Gallery, including the income from them, shall be devoted to the charitable purposes mentioned in section 4 and shall not be payable to or otherwise available for the personal benefit of any member of the Gallery;

(d) may permit the Gallery to be used in the way and for the purposes that it considers suitable if that use is in furtherance of all or some of the charitable purposes of the Gallery;

e) deux administrateurs désignés par les membres de la Galerie parmi eux.

6(3) Chaque personne nommée au poste d'administrateur exerce ses fonctions pendant une période de trois ans ou jusqu'à la nomination de son successeur, mais un administrateur peut être renommé à l'expiration de son mandat.

6(4) Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps.

6(5) Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

6(6) Le mandat du président du conseil d'administration est d'un an ou jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur, selon la première de ces éventualités.

6(7) Un administrateur nommé en vertu du paragraphe (2) peut être relevé de ses fonctions pour motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 5; 1986, ch. 15, art. 2; 1991, ch. 19, art. 1; 1994, ch. 96, art. 2; 1998, ch. 41, art. 12; 2000, ch. 26, art. 26; 2005, ch. 6, art. 1; 2007, ch. 10, art. 19; 2010, ch. 31, art. 21.

Pouvoirs du conseil d'administration

7 Le conseil d'administration :

a) peut conclure des contrats au nom de la Galerie;

b) peut, sous réserve de l'article 8, acquérir toute oeuvre d'art ou tout autre bien au nom de la Galerie et aliéner toute oeuvre ou tout bien de cette dernière;

c) gère, surveille et administre les biens de la Galerie, y compris les dons et les dotations qui lui sont faits, ainsi que tous les revenus qui en résultent à condition que toutes les ressources de la Galerie, y compris les revenus qui en résultent, soient consacrées aux fins caritatives mentionnées à l'article 4 et qu'elles ne puissent être versées aux membres de la Galerie ni servir d'une autre façon à leur avantage personnel;

d) peut permettre d'utiliser la Galerie de la façon et pour les fins qu'il estime appropriées lorsqu'il s'agit de réaliser l'ensemble ou certaines des fins caritatives de la Galerie;

(e) may exhibit works of art and products of applied and industrial design;

(f) may employ a director and other officers and employees, and engage technical and professional advisers, on the terms and conditions that it considers expedient;

(g) may make by-laws for

(i) the regulation of proceedings of the meetings of the Board of Governors and of the members of the Gallery, including the fixing of a quorum in each case;

(ii) the selection from the Board of Governors of an executive committee and the delegation of powers and duties to it;

(iii) the election or appointment of officers and the definition of their duties;

(iv) the appointment of honorary officers and of advisory committees;

(v) the admission, suspension and expulsion of members of the Gallery and the establishment of various classes of those members;

(vi) the operation of the Gallery and the conduct and management of the affairs of the Gallery.

R.S.1973, c.B-1, s.6; 1986, c.15, s.3.

Acquisition of or disposal of works of art

8 No acquisition by or disposal of a work of art owned by the Gallery shall be made without a resolution of the Board of Governors.

R.S.1973, c.B-1, s.7.

Acceptance of gift by Board of Governors

9(1) Subject to section 8, the Board of Governors may accept any gift from a public or private body or person despite that it is made by the donor on terms and conditions, and may execute any instrument necessary or expedient to ensure the carrying into effect of those terms and conditions, but the acceptance and carrying out of those terms and conditions shall not in any way conflict with the carrying out of the charitable purposes of the Gallery.

e) peut exposer des oeuvres d'art et des objets de design industriel et appliqué;

f) peut engager un directeur et d'autres cadres et employés ainsi que retenir les services de conseillers techniques et professionnels selon les modalités et les conditions qu'il juge appropriées;

g) peut prendre des règlements administratifs relativement :

(i) à la réglementation des délibérations du conseil d'administration et des membres de la Galerie, y compris à la fixation du quorum dans chaque cas,

(ii) à la constitution d'un comité de direction en son sein et à la délégation de pouvoirs et fonctions à ce comité,

(iii) à l'élection ou à la nomination de cadres et à la définition de leurs fonctions,

(iv) à la nomination de cadres honoraires et à la constitution de comités consultatifs,

(v) à l'admission, à la suspension et à l'expulsion des membres de la Galerie et à l'établissement de différentes catégories de ces membres,

(vi) au fonctionnement de la Galerie et à la conduite et à la gestion de ses affaires.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 6; 1986, ch. 15, art. 3.

Acquisition ou aliénation d'oeuvres d'art

8 La Galerie ne peut acquérir une oeuvre d'art ni aliéner une oeuvre qui lui appartient sans une résolution du conseil d'administration.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 7.

Acceptation des dons par le conseil d'administration

9(1) Sous réserve de l'article 8, le conseil d'administration peut accepter tout don d'un organisme public ou privé ou d'une personne malgré le fait que le donateur l'ait assorti de modalités et de conditions. Il peut en outre passer tout instrument nécessaire ou utile en vue d'assurer la réalisation de ces modalités et de ces conditions mais leur acceptation et leur réalisation ne peuvent nullement s'opposer à la réalisation des fins caritatives de la Galerie.

9(2) If in making a gift to the Gallery the donor expresses the desire that the object of that gift shall be inalienable, the Board of Governors shall not transfer the object to a public or private body or person for consideration or otherwise, and any transfer made in violation of this subsection shall be null and void.

9(3) A gift made or to be made shall enure to the benefit of the Gallery if made under a name or for a purpose from which name or purpose it can be reasonably inferred that the Gallery was intended to be benefited.

R.S.1973, c.B-1, s.8.

Financial statements

10 The accounts and financial transactions of the Gallery shall be audited annually and a copy of the audited statement, signed on behalf of the Board of Governors by two of its members, shall be filed with the Minister of Finance.

R.S.1973, c.B-1, s.9.

Vesting of property

11(1) The property vested in the Board of Governors of the Lord Beaverbrook Art Gallery, including the Lord Beaverbrook Art Gallery at Fredericton, and the lands on which the same is located, the description of which lands is set out in Schedule A, being by virtue of section 4 of Chapter 10 of 6 Elizabeth II, 1957, *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, the property of Her Majesty in right of the Province is vested in the Gallery.

11(2) The Gallery is charged with and made liable for all obligations and liabilities of the body corporate created by Chapter 10 of 6 Elizabeth II, 1957, *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*.

11(3) All gifts previously or in the future made in favour of the body corporate called "The Board of Governors of the Lord Beaverbrook Art Gallery" shall avail to and be vested in the Gallery.

R.S.1973, c.B-1, s.10.

Taxation of land

12 The lands, buildings and other property of the Gallery shall be exempt from municipal taxation.

R.S.1973, c.B-1, s.11.

9(2) Lorsque le donateur, en faisant un don à la Galerie, exprime le désir que l'objet de son don soit inaliénable, le conseil ne peut pas le transférer à un organisme public ou privé ou à un particulier moyennant une contrepartie ou autrement et tout transfert fait en violation de ce paragraphe est nul et non avenu.

9(3) La Galerie bénéficie des dons qui lui sont faits ou qui lui seront faits si ces derniers sont faits sous un nom ou pour un objet dont on peut raisonnablement déduire que la Galerie était censée en bénéficier.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 8.

États financiers

10 Les comptes et les opérations financières de la Galerie sont vérifiés chaque année et une copie de l'état vérifié, signée au nom du conseil d'administration par deux de ses membres, est déposée auprès du ministre des Finances.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 9.

Dévolution de biens

11(1) Les biens dévolus au conseil d'administration de la Galerie, y compris la Galerie d'art Lord Beaverbrook à Fredericton, ainsi que les terrains sur lesquels celle-ci est située et dont la description figure à l'annexe A, qui sont la propriété de Sa Majesté du chef de la province en vertu de l'article 4 de la loi intitulée *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, chapitre 10, 6 Elizabeth II, 1957, sont dévolus à la Galerie.

11(2) La Galerie est tenue des responsabilités et des obligations de la personne morale créée par la loi intitulée *Lord Beaverbrook Art Gallery Act*, chapitre 10, 6 Elizabeth II, 1957.

11(3) Les dons faits jusqu'à présent ou ultérieurement en faveur de la personne morale appelée le conseil d'administration de la Galerie d'art Beaverbrook sont dévolus à la Galerie.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 10.

Exemption de l'imposition municipale

12 Les terrains, bâtiments et autres biens de la Galerie sont exemptés de l'imposition municipale.

L.R. 1973, ch. B-1, art. 11.

SCHEDULE A

A tract of land situated in The City of Fredericton in the County of York, in the Province of New Brunswick, and bounded as follows:

Beginning at a point in the Northeasterly limit of Queen Street, in The City of Fredericton, said point being marked by a drill mark in the cement sidewalk, and being distant fifty-nine feet and eight-tenths of a foot measured on a course South twenty-three degrees and four minutes East by the Magnet of the year 1957 from the intersection of said Northeasterly limit of Queen Street with the Northeasterly prolongation of the Northwesterly limit of Saint John Street; thence from said point of beginning and running by the Magnet of the aforesaid year South twenty-three degrees and four minutes East along said limit of Queen Street, a distance of three hundred and eighty-five feet and five-tenths of a foot to an iron pipe; thence North sixty-six degrees and fifty-six minutes East, a distance of one hundred and sixteen feet and four-tenths of a foot to an iron pipe placed in the top of the bank of the Saint John River; thence in a Northwesterly direction along said top of bank to an iron pin distant four hundred and thirty-five feet and four-tenths of a foot measured on a course North fourteen degrees and twenty-four minutes West from the last-mentioned iron pipe; and thence South fifty-three degrees West, a distance of one hundred and eighty-seven feet and three-tenths of a foot or to the point of beginning.

Containing one acre and four-tenths of an acre, more or less, and being a part of the lands shown as reserved for a Common in Grant Number 153, dated March, 1788, to Cornelius Ackerman and Others.

R.S.1973, c.B-1, Schedule A.

ANNEXE A

Une étendue de terre située dans The City of Fredericton, comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et dont les limites sont les suivantes :

Commençant à un point situé à la limite de la rue Queen vers le nord-est, dans The City of Fredericton, ce point étant marqué d'un repère foncé dans le ciment du trottoir à une distance de cinquante-neuf pieds et huit dixièmes, mesurés le long d'une ligne vingt-trois degrés sud et quatre minutes est, selon les relevés magnétiques de l'année 1957, du point d'intersection de cette limite de la rue Queen vers le nord-est et du prolongement nord-est de la limite de la rue Saint John vers le nord-ouest; de là, de ce point de départ et se dirigeant, selon les relevés magnétiques de cette même année, vingt-trois degrés sud et quatre minutes est le long de la ligne de la rue Queen, sur une distance de trois cent quatre-vingt-cinq pieds et cinq dixièmes jusqu'à un tuyau en fer; de là, soixante-six degrés nord et cinquante-six minutes est, sur une distance de cent seize pieds et quatre dixièmes jusqu'à un tuyau en fer placé sur le talus de la rive de la rivière Saint-Jean; de là, dans une direction nord-ouest le long de ce talus de la rive jusqu'à un tuyau en fer éloigné de quatre cent trente-cinq pieds et quatre dixièmes, mesurés le long d'une ligne quatorze degrés nord et vingt-quatre minutes ouest en partant du tuyau en fer susmentionné; et, de là, vers le sud, cinquante-trois degrés ouest, sur une distance de cent quatre-vingt-sept pieds et trois dixièmes ou jusqu'au point de départ.

Cette étendue de terre contient un acre et quatre dixièmes, plus ou moins, et est une partie des terres qui sont indiquées comme réservées à Cornelius Ackerman et autres pour en faire un terrain communal dans la concession numéro 153, datée du mois de mars 1788.

L.R. 1973, ch. B-1, annexe A.



CHAPTER 120

CHAPITRE 120

Beaverbrook Auditorium Act

Loi sur la Salle Beaverbrook

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Auditorium — Salle Board and Board of Governors — conseil et conseil d'administration
2	Establishment
3	Objects
4	Custodian
5	Board of Governors
6	Powers of Board of Governors
7	Expenses of Governors
8	Power to sell property
9	Financial statements
10	Grant of land
11	Taxation of land
12	Ratification of sale

1	Définitions conseil et conseil d'administration — Board and Board of Governors Salle — Auditorium
2	Constitution en personne morale de la Salle Beaverbrook
3	Objets
4	Gardien
5	Conseil d'administration
6	Pouvoirs du conseil d'administration
7	Dépenses des administrateurs
8	Pouvoir de vendre des biens
9	États financiers
10	Concession de terrains
11	Exemption de l'imposition municipale
12	Ratification de la vente

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Auditorium” means The Beaverbrook Auditorium at The City of Fredericton. (*Salle*)

“Board” and “Board of Governors” means the Board of Governors of the Auditorium. (*conseil*) (*conseil d’administration*)

R.S.1973, c.B-2, s.1; 2000, c.53, s.1.

Establishment

2 There is created a body corporate under the name of “The Beaverbrook Auditorium”, the members of which shall be the members of the Board of Governors.

R.S.1973, c.B-2, s.2.

Objects

3 The objects of the Auditorium are to foster and promote the study and the public enjoyment and appreciation of the arts and in particular the arts of the theatre and music and other similar creative and interpretative activities and the production of works there.

R.S.1973, c.B-2, s.3; 2000, c.53, s.2.

Custodian

4(1) There shall be a Custodian of the property of the Auditorium.

4(2) The appointment of Sir John William Maxwell Aitken as Custodian of the Auditorium is confirmed and continued.

4(3) When Sir John William Maxwell Aitken ceases to be Custodian,

(a) the Lieutenant-Governor in Council shall appoint as Custodian a person who shall be nominated for the office by the Beaverbrook Canadian Foundation,

(b) if no nomination is made under paragraph (a) within a period of two months after the vacancy occurs, the Lieutenant-Governor in Council shall appoint as Custodian a person who shall be nominated for the office by the Board of Governors, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » et « conseil d’administration » Le conseil d’administration de la Salle. (*Board*) (*Board of Governors*)

« Salle » La Salle Beaverbrook située dans The City of Fredericton. (*Auditorium*)

L.R. 1973, ch. B-2, art. 1; 2000, ch. 53, art. 1.

Constitution en personne morale de la Salle Beaverbrook

2 Il est constitué une personne morale appelée la Salle Beaverbrook dont les membres font partie du conseil d’administration.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 2.

Objets

3 La Salle a pour objets d’encourager et de favoriser l’étude et l’appréciation par le public des arts, en particulier des arts du théâtre, de la musique et d’autres activités de création et d’interprétation semblables, ainsi que la production d’oeuvres dans ces domaines.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 3; 2000, ch. 53, art. 2.

Gardien

4(1) Il est nommé un gardien des biens de la Salle.

4(2) Sir John William Maxwell Aitken est, par les présentes, confirmé et reconduit dans ses fonctions de gardien de la Salle Beaverbrook.

4(3) Lorsque Sir John William Maxwell Aitken cessera d’exercer ses fonctions de gardien :

a) le lieutenant-gouverneur en conseil nommera à sa place une personne désignée par la Beaverbrook Canadian Foundation;

b) si aucune désignation n’est effectuée en vertu de l’alinéa a) dans les deux mois de la vacance du poste, le lieutenant-gouverneur en conseil nommera gardien une personne désignée par le conseil d’administration;

(c) if no nomination is made under paragraph (a) or (b) within a period of four months after the vacancy occurs, the Lieutenant-Governor in Council may appoint any person as Custodian to fill the vacancy.

4(4) The person appointed by the Lieutenant-Governor in Council to be Custodian shall hold office for a term of three years or until his or her successor is appointed, whichever is longer.

4(5) The Custodian may resign from office at any time. R.S.1973, c.B-2, s.4; 1978, c.8, s.1; 1984, c.37, s.1; 2000, c.53, s.3.

Board of Governors

5(1) The affairs of the Auditorium shall be managed by a Board of Governors.

5(2) The Board of Governors shall consist of the Custodian and 24 Governors, six of whom and their successors in office shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, and the remaining 18 of whom shall be appointed by the Custodian.

5(3) In appointing Governors, the Custodian shall take into account any recommendations made to him or her by the Board, and, in relation to the appointment of Governors, the Board and the Custodian shall bear in mind the desirability of ensuring that at all times there is adequate representation on the Board from each of the following regions of the Province:

(a) The City of Fredericton and the Counties of York, Carleton, Queens and Sunbury;

(b) The City of Saint John and the Counties of Saint John, Kings and Charlotte;

(c) the city of Moncton and the Counties of Westmorland, Kent and Albert;

(d) the Counties of Gloucester and Restigouche;

(e) the Counties of Madawaska and Victoria; and

(f) the County of Northumberland.

5(4) The term of office to which each Governor is appointed shall be a term of three years, which term may be extended for successive periods of three years by resolution of the Board.

c) si aucune désignation n'est effectuée en vertu de l'alinéa a) ou b) dans les quatre mois de la vacance du poste, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra nommer gardien toute personne pour pourvoir à la vacance.

4(4) Le gardien nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil exerce ses fonctions pendant trois ans ou jusqu'à la nomination d'un successeur, la période la plus longue étant à retenir.

4(5) Le gardien peut se démettre de ses fonctions en tout temps.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 4; 1978, ch. 8, art. 1; 1984, ch. 37, art. 1; 2000, ch. 53, art. 3.

Conseil d'administration

5(1) Les affaires de la Salle sont gérées par le conseil d'administration.

5(2) Le conseil d'administration se compose du gardien et de vingt-quatre administrateurs dont six d'entre eux et leurs successeurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et les dix-huit autres sont nommés par le gardien.

5(3) Lorsqu'il nomme des administrateurs, le gardien prend en considération les recommandations que lui fait le conseil, et celui-ci et le gardien gardent à l'esprit, relativement à la nomination des administrateurs, la nécessité d'assurer à tout moment une représentation adéquate au sein du conseil de chacune des régions suivantes de la province :

a) The City of Fredericton et les comtés de York, de Carleton, de Queens et de Sunbury;

b) The City of Saint John et les comtés de Saint John, de Kings et de Charlotte;

c) la cité de Moncton et les comtés de Westmorland, de Kent et d'Albert;

d) les comtés de Gloucester et de Restigouche;

e) les comtés de Madawaska et de Victoria;

f) le comté de Northumberland.

5(4) Le mandat de chaque administrateur est de trois ans et peut être prolongé par des périodes successives de trois ans sur résolution du conseil.

5(5) A Governor may resign his or her office at any time.

5(6) A Governor may be removed from office by resolution of the Board if he or she has been absent from three successive meetings of the Board without providing to the Board in writing a reasonable excuse for his or her absence.

5(7) The Chair of the Board of Governors shall be the member of the Board that is selected by the Board.

R.S.1973, c.B-2, s.5; 1978, c.8, s.2; 1984, c.37, s.2; 1987, c.8, s.1; 2000, c.53, s.4.

Powers of Board of Governors

6(1) The Board of Governors

(a) may enter into contracts in the name of the Auditorium;

(b) may acquire property by gift, purchase or otherwise and dispose of the same;

(c) shall manage, control and administer the property of the Auditorium including every gift to it and endowment made for its benefit, and all income received from it, providing that all the resources of the Auditorium, including all income from it, shall be devoted to the charitable purposes mentioned in section 3 and shall not be payable to or otherwise available for the personal benefit of any member of the Auditorium;

(d) may employ a manager and assistants, clerks, employees and technical and professional advisers on the terms and conditions that it considers expedient;

(e) may make by-laws for

(i) the regulation of its proceedings;

(ii) the selection from its members of an executive committee and the delegation of powers and duties to it;

(iii) the election or appointment of officers and the definition of their duties;

(iv) the appointment of honorary officers and advisory committees;

5(5) Un administrateur peut se démettre de ses fonctions en tout temps.

5(6) Un administrateur peut être révoqué sur résolution du conseil s'il n'a pas assisté à trois réunions consécutives du conseil sans lui fournir par écrit une excuse valable justifiant son absence.

5(7) Le conseil d'administration choisit un président en son sein.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 5; 1978, ch. 8, art. 2; 1984, ch. 37, art. 2; 1987, ch. 8, art. 1; 2000, ch. 53, art. 4.

Pouvoirs du conseil d'administration

6(1) Le conseil d'administration :

a) peut conclure des contrats au nom de la Salle;

b) peut acquérir des biens par don, par achat ou de toute autre façon et en disposer;

c) gère, surveille et administre les biens de la Salle, y compris les dons et dotations qui lui sont faits, ainsi que tous les revenus qui en résultent à condition que toutes les ressources de la Salle, y compris les revenus qui en résultent, soient consacrées aux fins caritatives mentionnées à l'article 3 et qu'elles ne puissent être versées aux membres de la Salle ni servir d'une autre façon à leur avantage personnel;

d) peut engager un directeur ainsi que des assistants, des secrétaires, des employés et des conseillers techniques et professionnels selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées;

e) peut prendre des règlements administratifs relativement :

(i) à la réglementation de ses délibérations,

(ii) à la constitution d'un comité de direction en son sein et à la délégation de pouvoirs et de fonctions à ce comité,

(iii) à l'élection ou à la nomination de cadres et à la définition de leurs fonctions,

(iv) à la nomination de cadres honoraires et à la constitution de comités consultatifs,

(v) the conduct and management of the affairs of the Auditorium.

6(2) Any exercise of the powers conferred by subsection (1) shall only be with the approval of the Custodian.

R.S.1973, c.B-2, s.6; 2000, c.53, s.5.

Expenses of Governors

7 The Governors shall serve without remuneration but the Board of Governors may defray, or authorize the defraying of, the expenses incurred by a Governor in relation to that Governor's attendance at meetings of the Board.

1984, c.37, s.3; 1987, c.8, s.2.

Power to sell property

8 Despite any other provision of this Act, the Board of Governors may sell the Auditorium and the lands associated with it.

2000, c.53, s.6.

Financial statements

9 The accounts and financial transactions of the Auditorium shall be audited annually and a copy of the audited statement, signed on behalf of the Board of Governors by two of its members, shall be filed with the Minister of Finance.

R.S.1973, c.B-2, s.7.

Grant of land

10 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister of Transportation and Infrastructure may grant to the Auditorium, in fee simple, any lands required for its purposes.

R.S.1973, c.B-2, s.8; 2010, c.31, s.22.

Taxation of land

11 The lands, buildings and other property of the Auditorium shall be exempt from municipal taxation.

R.S.1973, c.B-2, s.9.

Ratification of sale

12 The sale and conveyance of the property in The City of Fredericton described in the deed from The Beaverbrook Auditorium as grantor to Fredericton Playhouse Inc. as grantee, dated June 29, 2000, and registered in the York County Registry Office on July 4, 2000, in Book 2236, at

(v) à la conduite et à la gestion des affaires de la Salle.

6(2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) ne peuvent être exercés qu'avec l'approbation du gardien.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 6; 2000, ch. 53, art. 5.

Dépenses des administrateurs

7 Les administrateurs servent à titre gracieux mais le conseil d'administration peut prendre à sa charge ou autoriser la prise en charge des dépenses engagées par un administrateur relativement à sa participation aux réunions du conseil.

1984, ch. 37, art. 3; 1987, ch. 8, art. 2.

Pouvoir de vendre des biens

8 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le conseil d'administration peut vendre la Salle ainsi que les terrains qui s'y rattachent.

2000, ch. 53, art. 6.

États financiers

9 Les comptes et les opérations financières de la Salle sont vérifiés chaque année et une copie de l'état vérifié, signé au nom du conseil d'administration par deux de ses membres, est déposée auprès du ministre des Finances.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 7.

Concession de terrains

10 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Transports et de l'Infrastructure peut concéder en fief simple à la Salle les terrains nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 8; 2010, ch. 31, art. 22.

Exemption de l'imposition municipale

11 Les terrains, les bâtiments et autres biens de la Salle sont exemptés de l'imposition municipale.

L.R. 1973, ch. B-2, art. 9.

Ratification de la vente

12 La vente et le transport des biens situés dans The City of Fredericton décrits dans l'acte de transport de la Salle Beaverbrook, à titre de concédant, à Fredericton Playhouse Inc., à titre de concessionnaire, l'acte de transport portant la date du 29 juin 2000 et enregistré au bureau

Pages 511-516, as Number 11162352 is ratified and confirmed, and the property is absolutely freed, released, acquitted and discharged from all trusts and conditions created by this Act.

2000, c.53, s.7.

d'enregistrement du comté de York le 4 juillet 2000, dans le livre 2236, aux pages 511 à 516 et portant le numéro 11162352, est ratifié et confirmé et, de ce fait, les biens sont francs, dégagés, quittes et libérés de façon absolue de toutes fiducies et de toutes conditions créées par la présente loi.

2000, ch. 53, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 121

CHAPITRE 121

Beverage Containers Act

Loi sur les récipients à boisson

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions	1	Définitions
	beverage — boisson		boisson — beverage
	beverage container — récipient à boisson		centre de remboursement — redemption centre
	distributor — distributeur		détaillant — retailer
	environmental fee — droit de protection de l'environnement		distributeur — distributor
	food service — service alimentaire		droit de protection de l'environnement — environmental fee
	inspector — inspecteur		inspecteur — inspector
	licence — permis		ministre — Minister
	Minister — ministre		permis — licence
	recyclable beverage container — récipient à boisson recyclable		récipient à boisson — beverage container
	redemption centre — centre de remboursement		récipient à boisson recyclable — recyclable beverage container
	refillable beverage container — récipient à boisson réutilisable		récipient à boisson réutilisable — refillable beverage container
	retailer — détaillant		service alimentaire — food service
	sell — vendre		vendre — sell
2	Status of certain persons as retailer and distributor, exemptions	2	Statut de certaines personnes en tant que détaillants et distributeurs, exemptions
3	Administration	3	Application de la Loi
4	Plan for refilling or recycling of beverage container	4	Plan de réutilisation ou de recyclage de récipients à boisson
5	Approval of type of beverage container	5	Approbation d'un type de récipient à boisson
6	Amendments to plan	6	Modifications du plan
7	Deposits	7	Consignes
8	Prohibition on plastic rings and other connectors	8	Interdiction des anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion
9	Prohibition on pull tabs	9	Interdiction des languettes de préhension
10	Prohibition on distributors respecting markings on beverage container	10	Obligation du distributeur concernant les marquages sur les récipients à boisson
11	Prohibition on retailer respecting markings on beverage container	11	Obligation du détaillant concernant les marquages sur les récipients à boisson
12	Prohibition on promoting recyclable over refillable	12	Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables
13	Prohibition from operating redemption centre without authority of licence, licences	13	Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis, permis

14	Returns of empty beverage containers	14	Retour des récipients à boisson vides
15	Collection of empty beverage containers	15	Collecte des récipients à boisson vides
16	Stop sale order	16	Ordonnance d'arrêt de la vente
17	Prohibition on distribution by unregistered distributor, registrations	17	Obligation d'enregistrement des distributeurs, enregistrements
18	Environmental fees and unclaimed deposits	18	Droits de protection de l'environnement et consignes non réclamées
19	Payment into Environmental Trust Fund	19	Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement
20	Inspectors	20	Inspecteurs
21	Offences and penalties	21	Infractions et peines
22	Regulations	22	Règlements
23	Bottle exchange bottle exchange — rachat de bouteilles	23	Rachat de bouteilles rachat de bouteilles — bottle exchange
Schedule A		Annexe A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“beverage” means a liquid intended for human consumption by drinking but does not include any liquid excluded by regulation. (*boisson*)

“beverage container” means a container that

- (a) holds five litres or less of a beverage, and
- (b) is delivered sealed to
 - (i) a retailer who sells the beverage without opening the container, or
 - (ii) a food service. (*récipient à boisson*)

“distributor” means a person

- (a) who sells, by wholesale or other means, beverages in beverage containers to a retailer or food service in the Province, and
- (b) who enters into a contract for the bottling of a beverage in a beverage container for sale to a retailer or food service in the Province. (*distributeur*)

“environmental fee” means the fee established to provide for the costs of administering programs for the reduction, reuse and recycling of waste produced by litter-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« boisson » Liquide destiné à la consommation humaine, à l'exception de tout liquide exclu par règlement. (*beverage*)

« centre de remboursement » Entreprise commerciale qui accepte les récipients à boisson vides provenant du public en échange d'un remboursement ou qui s'adonne à des activités qui comprennent l'entreposage, la conservation ou le retour des récipients à boisson vides pour un distributeur ou à un distributeur, ou le cas échéant, pour son représentant ou à son représentant, mais ne comprend pas la conservation des récipients à boisson vides par un détaillant aux seules fins de leur entreposage. (*redemption centre*)

« détaillant » Personne qui vend des boissons dans des récipients à boisson au public pour consommation à l'extérieur de l'établissement et une personne qui vend au moyen de distributeurs automatiques payants. (*retailer*)

« distributeur » Personne :

- a) qui vend en gros, ou d'une autre façon, des boissons dans des récipients à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province;
- b) qui conclut un contrat pour l'embouteillage d'une boisson dans un récipient à boisson en vue de la vente

ing, failing to reuse or recycle or other actions or inactions by individuals. (*droit de protection de l'environnement*)

“food service” means

(a) a restaurant or cafeteria, and

(b) a hospital facility, nursing home or other institution that, as part of the service it provides, also provides meals. (*service alimentaire*)

“inspector” means a person designated under subsection 20(1). (*inspecteur*)

“licence” means a valid and subsisting licence issued to the operator of a redemption centre under section 13 and includes any licence deemed under any other Act to be a licence under this Act. (*permis*)

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“recyclable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be recycled and is approved under subsection 5(2). (*réceptif à boisson recyclable*)

“redemption centre” means a business enterprise involving the acceptance of empty beverage containers from the public in exchange for a refund, or the storage, holding or return of empty beverage containers for or to a distributor or, if applicable, the distributor’s agent, but does not include the retention of empty beverage containers by a retailer solely for the purpose of storage. (*centre de remboursement*)

“refillable beverage container” means a type of beverage container that is intended to be used more than once for the sale of a beverage and is approved under subsection 5(2). (*réceptif à boisson réutilisable*)

“retailer” means a person who sells beverages in beverage containers to the public for consumption off the premises and a person who sells by a coin-operated vending machine. (*détaillant*)

“sell” includes offer for sale. (*vendre*)

1991, c.B-2.2, s.1; 1993, c.29, s.1; 1998, c.45, s.1; 2000, c.26, s.27; 2006, c.16, s.16.

à un détaillant ou à un service alimentaire dans la province. (*distributor*)

« droit de protection de l’environnement » Droit établi afin de payer les coûts de la gestion des programmes de diminution, de réutilisation et de recyclage des déchets causés par l’abandon des détritrus, le défaut de réutiliser ou de recycler, ou d’autres actions ou inactions des particuliers. (*environmental fee*)

« inspecteur » Personne désignée en vertu du paragraphe 20(1). (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l’Environnement et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis valide et toujours en vigueur délivré à l’exploitant d’un centre de remboursement en vertu de l’article 13 et comprend tout permis qui est réputé, en vertu de toute autre loi, être un permis en vertu de la présente loi. (*licence*)

« réceptif à boisson » Réceptif qui :

a) contient au plus cinq litres de boisson;

b) est livré scellé, selon le cas :

(i) au détaillant qui vend la boisson sans ouvrir le réceptif,

(ii) à un service alimentaire. (*beverage container*)

« réceptif à boisson recyclable » Type de réceptif à boisson destiné à être recyclé et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2). (*recyclable beverage container*)

« réceptif à boisson réutilisable » Type de réceptif à boisson destiné à être utilisé plus d’une fois pour la vente d’une boisson et qui est approuvé en vertu du paragraphe 5(2). (*refillable beverage container*)

« service alimentaire » Selon le contexte :

a) un restaurant ou une cafétéria;

b) un établissement hospitalier, un foyer de soins ou autre établissement qui, dans le cadre des services fournis, sert des repas. (*food service*)

Status of certain persons as retailer and distributor, exemptions

2(1) For the purposes of this Act, the New Brunswick Liquor Corporation is both the retailer and distributor of liquor as defined in the *Liquor Control Act*.

2(2) For the purposes of this Act, a person authorized under the *Liquor Control Act* to sell or purchase and sell wine for sacramental purposes is both a retailer and a distributor.

2(3) When there is a contract between two or more distributors for the sale of a beverage in a beverage container to a retailer or a food service in the Province, the Minister may exempt, on application, a distributor from all or part of the provisions of this Act and the regulations with respect to the beverage in the beverage container.

2(4) When the Minister exempts a distributor under subsection (3), the Minister shall

(a) exempt the distributor in writing with respect to the beverage in the beverage container named in the exemption, and

(b) designate the provisions of the Act or regulations to which the exemption applies and the conditions under which the exemption applies.

1991, c.B-2.2, s.2; 1993, c.29, s.2; 1998, c.45, s.2.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1991, c.B-2.2, s.3.

Plan for refilling or recycling of beverage container

4(1) No person shall sell a beverage in a beverage container unless the beverage container is of a type that is approved under this section.

« vendre » Y est assimilée l'offre de vente. (*sell*)

1991, ch. B-2.2, art. 1; 1993, ch. 29, art. 1; 1998, ch. 45, art. 1; 2000, ch. 26, art. 27; 2006, ch. 16, art. 16.

Statut de certaines personnes en tant que détaillants et distributeurs, exemptions

2(1) Aux fins d'application de la présente loi, la Société des alcools du Nouveau-Brunswick est à la fois le détaillant et le distributeur des boissons alcooliques au sens de la définition de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

2(2) Aux fins d'application de la présente loi, une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* à vendre ou à acheter, et à vendre du vin à des fins sacramentelles est à la fois un détaillant et un distributeur.

2(3) Lorsqu'il existe un contrat entre deux distributeurs ou plus pour la vente d'une boisson dans un récipient à boisson à un détaillant ou à un service alimentaire de la province, le ministre peut exempter, sur demande, un distributeur de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson.

2(4) Lorsqu'il exempte un distributeur en vertu du paragraphe (3), le ministre :

a) exempte le distributeur par écrit à l'égard de la boisson dans le récipient à boisson mentionnée dans l'exemption;

b) désigne les dispositions de la loi ou de ses règlements auxquelles l'exemption s'applique et les conditions d'application de l'exemption.

1991, ch. B-2.2, art. 2; 1993, ch. 29, art. 2; 1998, ch. 45, art. 2.

Application de la Loi

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1991, ch. B-2.2, art. 3.

Plan de réutilisation ou de recyclage de récipients à boisson

4(1) Nul ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui n'est pas d'un type approuvé en vertu du présent article.

4(2) A distributor may apply in writing to the Minister for approval of a type of beverage container.

4(3) At the time of application, the distributor shall submit to the Minister a plan for the recycling or refilling of the type of beverage container for which the application is made.

4(4) A plan submitted by a distributor under subsection (3) shall include:

- (a) a list of redemption centres that will accept empty beverage containers;
- (b) a description of the means of retrieval of empty beverage containers from the redemption centres;
- (c) a list of the facilities to be used for refilling or recycling;
- (d) a description of the means of delivery of empty beverage containers to the refilling or recycling facilities;
- (e) a statement of how the distributor proposes to dispose of broken or contaminated empty beverage containers;
- (f) a description of the composition and shape of the beverage container;
- (g) a description of the size, shape and location of
 - (i) the markings to be affixed to or form part of the beverage container, or
 - (ii) the markings to be affixed to or form part of the package containing refillable beverage containers;
- (h) a description of the means by which the beverage containers are packaged or held together so as not to present a hazard to wildlife;
- (i) a description of the distributor's contingency arrangements;
- (j) a description of the notice to be displayed with or near the beverage containers that identifies for the consumer the type of beverage container and the amount of

4(2) Le distributeur peut présenter au ministre une demande écrite d'approbation d'un type de récipient à boisson.

4(3) Au moment de la demande, le distributeur soumet au ministre un plan de recyclage ou de la réutilisation du type de récipient à boisson pour lequel la demande est présentée.

4(4) Le plan soumis par le distributeur en vertu du paragraphe (3) comprend :

- a) une liste des centres de remboursement qui accepteront les récipients à boisson vides;
- b) une description des moyens de récupération des récipients à boisson vides des centres de remboursement;
- c) une liste des établissements à utiliser pour la réutilisation ou le recyclage;
- d) une description des moyens de livraison des récipients à boisson vides aux établissements de réutilisation ou de recyclage;
- e) un énoncé de la manière dont le distributeur se propose d'éliminer des récipients à boisson vides brisés ou contaminés;
- f) une description de la composition et de la forme des récipients à boisson;
- g) une description de la dimension, de la forme et de l'endroit, selon le cas :
 - (i) des marquages à apposer ou à intégrer sur le récipient à boisson,
 - (ii) des marquages à apposer ou à intégrer sur l'emballage contenant des récipients à boisson réutilisables;
- h) une description des moyens par lesquels les récipients à boisson sont emballés ou tenus ensemble de façon à ne présenter aucun risque pour la faune;
- i) une description des mesures prises par le distributeur en cas d'imprévu;
- j) une description de l'avis à afficher avec les récipients à boisson ou à proximité qui identifie pour le consommateur le type de récipient à boisson et le mon-

the deposit and refund for the type of beverage container; and

(k) any other relevant information required by the Minister.

4(5) A distributor may assign all or part of the distributor's responsibilities under this Act to an agent acceptable to the Minister.

4(6) When a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor shall indicate on the plan submitted under subsection (3) the name of the agent as well as the nature and extent of the assignment.

4(7) When a distributor assigns all or part of the distributor's responsibilities under subsection (5), the distributor is responsible under this Act for the agent's violation of or failure to comply with the provisions of this Act and the regulations.

4(8) The Minister shall submit annually to the Legislature a report on

(a) the distributors' compliance with plans submitted under subsection (3), and

(b) the refilling and recycling of beverage containers in the Province.

1991, c.B-2.2, s.4; 1998, c.45, s.3.

Approval of type of beverage container

5(1) The Minister may issue an approval of a type of beverage container if the plan submitted under subsection 4(3) is acceptable to the Minister.

5(2) If the Minister issues an approval under subsection (1), the Minister shall

(a) approve the beverage container as either a refillable beverage container or a recyclable beverage container, and

(b) notify the distributor of the value of the deposit and refund prescribed by regulation and the notice shall form part of the plan.

5(3) The amount of the refund

tant de la consigne et du remboursement pour le type de récipient à boisson;

k) tout autre renseignement pertinent requis par le ministre.

4(5) Le distributeur peut céder la totalité ou une partie de ses responsabilités prévues par la présente loi à un représentant que le ministre juge acceptable.

4(6) Lorsqu'il cède la totalité ou une partie de ses responsabilités en vertu du paragraphe (5), le distributeur indique dans le plan soumis en vertu du paragraphe (3) le nom du représentant ainsi que la nature et l'étendue de la cession.

4(7) Lorsqu'il cède la totalité ou une partie de ses responsabilités en vertu du paragraphe (5), le distributeur est responsable, en vertu de la présente loi, de la violation par son représentant des dispositions de la présente loi et des règlements, ou de l'omission de s'y conformer.

4(8) Le ministre présente chaque année à la Législature un rapport :

a) établissant si les distributeurs respectent les plans présentés en vertu du paragraphe (3);

b) concernant la réutilisation et le recyclage des récipients à boisson dans la province.

1991, ch. B-2.2, art. 4; 1998, ch. 45, art. 3.

Approbation d'un type de récipient à boisson

5(1) Le ministre peut délivrer l'approbation d'un type de récipient à boisson s'il juge acceptable le plan soumis en vertu du paragraphe 4(3).

5(2) S'il délivre une approbation en vertu du paragraphe (1), le ministre :

a) approuve le récipient à boisson comme un récipient à boisson réutilisable ou comme un récipient à boisson recyclable;

b) avise le distributeur de la valeur de la consigne et du remboursement réglementaires et l'avis fait partie du plan.

5(3) Le montant du remboursement d'un récipient à boisson :

(a) for a refillable beverage container is equal to the amount of the deposit, and

(b) for a recyclable beverage container is equal to a percentage of the amount of the deposit prescribed by regulation.

5(4) At the time of the approval or at any subsequent time, the Minister may place any terms or conditions on the approval regarding the refilling or recycling of the beverage containers, including the minimum percentage of beverage containers to be recycled or refilled.

5(5) Subject to subsection (6), if the distributor or, if applicable, the agent of the distributor fails to comply with a plan approved under this section or a term or condition imposed under subsection (4), the Minister may withdraw, in accordance with the regulations, the approval issued under subsection (1).

5(6) The Minister shall not withdraw the approval issued under subsection (1), or add or amend any term or condition under subsection (4), without allowing the distributor an opportunity to be heard in the matter.

1991, c.B-2.2, s.5; 1998, c.45, s.4.

Amendments to plan

6(1) A distributor may apply to amend the plan submitted under subsection 4(3) by submitting the amendments to the Minister.

6(2) The Minister may approve the amendments to the plan and these amendments shall form part of the approved plan at the date of the approval.

1991, c.B-2.2, s.6.

Deposits

7(1) Every person in the Province who purchases from a retailer or a distributor a beverage in a recyclable or refillable beverage container shall pay the deposit for the beverage container as prescribed by regulation.

7(2) Every distributor registered under this Act shall collect the deposits payable on the beverage containers sold by the distributor.

1991, c.B-2.2, s.7; 1993, c.29, s.3.

a) réutilisable est égal au montant de la consigne;

b) recyclable est égal à un pourcentage du montant de la consigne réglementaire.

5(4) Au moment de l'approbation ou à tout moment ultérieur, le ministre peut imposer toute modalité ou toute condition d'approbation concernant la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson, y compris le pourcentage minimal des récipients à boisson à recycler ou à réutiliser.

5(5) Sous réserve du paragraphe (6), si le distributeur ou, le cas échéant, le représentant du distributeur, a omis de se conformer au plan approuvé en vertu du présent article ou à une modalité ou à une condition imposée en vertu du paragraphe (4), le ministre peut retirer, conformément aux règlements, l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1).

5(6) Le ministre ne peut retirer l'approbation délivrée en vertu du paragraphe (1), ou ajouter ou modifier toute modalité ou toute condition en vertu du paragraphe (4), sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

1991, ch. B-2.2, art. 5; 1998, ch. 45, art. 4.

Modifications du plan

6(1) Le distributeur peut présenter une demande de modification du plan soumis en vertu du paragraphe 4(3) en présentant les modifications au ministre.

6(2) Le ministre peut approuver les modifications du plan et ces modifications font partie du plan approuvé à la date de l'approbation.

1991, ch. B-2.2, art. 6.

Consignes

7(1) Chaque personne dans la province qui achète d'un détaillant ou d'un distributeur une boisson dans un récipient à boisson recyclable ou réutilisable paie la consigne réglementaire pour le récipient à boisson.

7(2) Chaque distributeur enregistré en vertu de la présente loi perçoit les consignes sur les récipients à boisson vendus par le distributeur.

1991, ch. B-2.2, art. 7; 1993, ch. 29, art. 3.

Prohibition on plastic rings and other connectors

8 No distributor shall sell a beverage in beverage containers connected by plastic rings or other connecting devices prohibited by the regulations.

1991, c.B-2.2, s.8.

Prohibition on pull tabs

9 No distributor shall sell a beverage in a metal beverage container with a detachable rigid metal pull tab.

1991, c.B-2.2, s.9; 1998, c.45, s.5.

Prohibition on distributors respecting markings on beverage container

10 No distributor shall sell or distribute a beverage in a beverage container that

(a) does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container, or

(b) does not comply with the Minister's approval under subsection 5(1).

1991, c.B-2.2, s.10.

Prohibition on retailer respecting markings on beverage container

11 No retailer shall sell a beverage in a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.11.

Prohibition on promoting recyclable over refillable

12 No retailer or distributor shall use as a means of encouraging the purchase of beverages in recyclable beverage containers in preference to refillable beverage containers a practice of advertising, pricing or discounting of prices that is prohibited by regulation.

1991, c.B-2.2, s.12.

Interdiction des anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion

8 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans des récipients à boisson reliés au moyen d'anneaux en plastique ou d'autres dispositifs de connexion interdits par les règlements pris en vertu de la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 8.

Interdiction des languettes de préhension

9 Nul distributeur ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson en métal avec une languette de préhension amovible de métal rigide.

1991, ch. B-2.2, art. 9; 1998, ch. 45, art. 5.

Obligation du distributeur concernant les marquages sur les récipients à boisson

10 Nul distributeur ne peut vendre ou distribuer une boisson dans un récipient à boisson qui, selon le cas :

a) ne comporte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson;

b) n'est pas conforme à l'approbation du ministre délivrée en vertu du paragraphe 5(1).

1991, ch. B-2.2, art. 10.

Obligation du détaillant concernant les marquages sur les récipients à boisson

11 Nul détaillant ne peut vendre une boisson dans un récipient à boisson qui ne comporte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui a rempli le récipient à boisson.

1991, ch. B-2.2, art. 11.

Interdiction de promouvoir les récipients recyclables plutôt que les récipients réutilisables

12 Nul détaillant ou nul distributeur ne peut utiliser comme moyen d'encourager l'achat de boissons dans des récipients à boisson recyclables plutôt que dans des récipients à boisson réutilisables, une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais de prix interdite par règlement.

1991, ch. B-2.2, art. 12.

Prohibition from operating redemption centre without authority of licence, licences

13(1) No person shall operate a redemption centre unless the person is operating it under the authority of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

13(2) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence, establish expiry dates for licences and, at any time, impose any reasonable terms and conditions on a licence that the Minister considers appropriate.

13(3) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may amend, transfer, substitute, supplement or repeal the terms and conditions imposed on a licence at any time.

13(4) In the Minister's discretion and in accordance with any regulations that may be made, the Minister may establish reasonable grounds that the Minister considers appropriate for exercising or for refusing to exercise the Minister's authority under subsection (2) or (3).

13(5) Without limiting the generality of subsections (2), (3) and (4), the Minister, when deciding whether or not to authorize the operation of a redemption centre in a specific location under a licence, may take into consideration the public interest in authorizing the operation of that centre in that location, having regard to the need for a redemption centre in the area and the impact of authorizing the operation of that centre on the redemption centre system as a whole.

13(6) The Minister shall not suspend or cancel a licence without giving the holder of the licence an opportunity to be heard in the matter.

13(7) An operator of a redemption centre shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister in the form required by the Minister.

1991, c.B-2.2, s.13; 1993, c.29, s.4; 1998, c.45, s.6.

Returns of empty beverage containers

14(1) Subject to subsection (6), a person may return an empty beverage container to a redemption centre.

Interdiction d'exploiter un centre de remboursement sans permis, permis

13(1) Une personne ne peut exploiter un centre de remboursement qu'en vertu d'un permis délivré conformément à la présente loi et à ses règlements.

13(2) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, délivrer, modifier, céder, renouveler ou rétablir un permis, y fixer une date d'échéance et y imposer, à tout moment, les modalités et les conditions raisonnables qu'il juge appropriées.

13(3) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, modifier, céder, remplacer et abroger les modalités et les conditions du permis ou y suppléer.

13(4) Le ministre peut, à son appréciation et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, déterminer ce qui constitue des motifs raisonnables pour exercer ou refuser d'exercer son autorité en vertu du paragraphe (2) ou (3).

13(5) Sans que soit limitée la portée générale des paragraphes (2), (3) et (4), le ministre peut, lorsqu'il décide ou non de permettre l'exploitation d'un centre de remboursement à un certain endroit en vertu du permis, tenir compte de l'intérêt public eu égard à l'endroit prévu pour l'exploitation du centre, à la nécessité d'exploiter un centre dans la région et à l'effet que peut avoir l'exploitation d'un tel centre sur le système des centres de remboursement en général.

13(6) Le ministre ne peut suspendre ou annuler un permis sans que le titulaire du permis n'ait été entendu.

13(7) L'exploitant d'un centre de remboursement fournit au ministre les dossiers et les rapports que celui-ci demande selon la formule qu'il exige.

1991, ch. B-2.2, art. 13; 1993, ch. 29, art. 4; 1998, ch. 45, art. 6.

Retour des récipients à boisson vides

14(1) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne peut retourner un récipient à boisson vide à un centre de remboursement.

14(2) Subject to subsection (6), an operator of a redemption centre shall accept all empty beverage containers of a type approved under this Act delivered by a person to the redemption centre.

14(3) Retailers shall prominently display a notice provided by the Minister advising the public of where the beverage containers may be returned.

14(4) An operator of a redemption centre shall prominently display a notice provided by the Minister advising the public of the daily period of time when empty beverage containers will be accepted.

14(5) An operator of a redemption centre who accepts an empty beverage container shall immediately pay in cash to a person who delivers the beverage container to the redemption centre the amount of the refund prescribed by regulation.

14(6) An operator of a redemption centre is not required to accept

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or
- (c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.14; 1998, c.45, s.7.

Collection of empty beverage containers

15(1) Subject to subsection (2), within a period of time prescribed by regulation and following a request by the holder or an agent of the holder of a licence, a distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall collect the empty beverage containers that contained a beverage distributed by that distributor from a location authorized under the licence for the collection.

15(2) A distributor or, if applicable, an agent of the distributor is not required to collect empty beverage containers under subsection (1) unless the holder or the agent of the holder of the licence has possession of empty beverage containers in amounts that are prescribed by regulation.

15(3) Within a period of time prescribed by regulation, the distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall pay in cash to the holder of the licence for each empty beverage container accepted by the distributor, the refund

14(2) Sous réserve du paragraphe (6), l'exploitant d'un centre de remboursement accepte tous les récipients à boisson vides du type approuvé en vertu de la présente loi livrés par une personne au centre de remboursement.

14(3) Les détaillants affichent, bien en vue, l'avis du ministre à l'intention du public indiquant les endroits où les récipients à boisson peuvent être retournés.

14(4) L'exploitant d'un centre de remboursement affiche bien en vue un avis fourni par le ministre informant le public de la période quotidienne pendant laquelle les récipients à boisson vides seront acceptés.

14(5) L'exploitant d'un centre de remboursement qui accepte un récipient à boisson vide verse immédiatement à la personne qui le lui livre le montant, en espèces, du remboursement réglementaire.

14(6) L'exploitant d'un centre de remboursement n'est pas obligé d'accepter, selon le cas :

- a) un récipient à boisson qui est brisé;
- b) un récipient à boisson réutilisable qui ne peut être nettoyé au moyen d'un nettoyage normal;
- c) un récipient à boisson qui ne porte pas de marquage identifiant le distributeur du récipient à boisson ou la personne qui l'a rempli.

1991, ch. B-2.2, art. 14; 1998, ch. 45, art. 7.

Collecte des récipients à boisson vides

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, collecte, dans les délais réglementaires et lorsque le titulaire du permis ou son représentant lui en fait la demande, les récipients à boisson vides qui contenaient une boisson du distributeur de l'endroit autorisé en vertu du permis.

15(2) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est tenu de collecter les récipients à boisson vides en vertu du paragraphe (1) que lorsque le titulaire du permis ou son représentant est en possession du nombre de récipients réglementaire.

15(3) Le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, verse en espèces au titulaire du permis et dans les délais réglementaires, le remboursement et les frais de

prescribed by regulation and a handling fee in the amount prescribed by regulation.

15(4) Nothing in subsection (3) prohibits a distributor or, if applicable, an agent of the distributor from paying the holder of a licence more than the amount required to be paid under subsection (3).

15(5) Despite anything else in this Act, a distributor or, if applicable, an agent of the distributor is not required to accept or collect

- (a) a beverage container that is broken,
- (b) a refillable beverage container that is not capable of being cleaned by normal washing, or
- (c) a beverage container that does not have markings that identify the distributor of the beverage container or the person who filled the beverage container.

1991, c.B-2.2, s.15; 1998, c.45, s.8.

Stop sale order

16(1) Subject to subsection (2), if the Minister determines that a distributor or, if applicable, the agent of the distributor has failed to comply with section 12 or subsection 15(1) or (3), the Minister may issue a stop sale order prohibiting, to the extent stated in the order, the distributor from selling in the Province a beverage in a beverage container for a period of not more than 90 days.

16(2) The Minister shall not issue a stop sale order under subsection (1) without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

16(3) During the period specified in the stop sale order, the distributor or, if applicable, the agent of the distributor shall not contravene a stop sale order.

1991, c.B-2.2, s.16.

Prohibition on distribution by unregistered distributor, registrations

17(1) No person shall distribute a beverage in a beverage container unless the person is registered as a distributor under this Act.

17(2) A person may apply in writing to the Minister for registration as a distributor under this Act.

manutention réglementaires pour chaque récipient à boisson vide qu'il accepte.

15(4) Aucune disposition du paragraphe (3) n'interdit au distributeur ou, le cas échéant, à son représentant, de verser au titulaire du permis un montant plus élevé que le montant exigé au paragraphe (3).

15(5) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un distributeur ou, le cas échéant, son représentant, n'est pas tenu d'accepter ou de collecter, selon le cas :

- a) un récipient à boisson brisé;
- b) un récipient à boisson réutilisable qui ne peut être nettoyé par un nettoyage normal;
- c) un récipient à boisson qui ne porte pas le marquage du distributeur ou de la personne qui l'a rempli.

1991, ch. B-2.2, art. 15; 1998, ch. 45, art. 8.

Ordonnance d'arrêt de la vente

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il détermine qu'un distributeur ou, le cas échéant, le représentant du distributeur, a omis de se conformer à l'article 12 ou au paragraphe 15(1) ou (3), le ministre peut délivrer une ordonnance d'arrêt de la vente interdisant, dans la mesure de ce qui est mentionné dans l'ordonnance, au distributeur de vendre dans la province une boisson dans un récipient à boisson pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours.

16(2) Le ministre ne peut délivrer une ordonnance d'arrêt de la vente en vertu du paragraphe (1) sans donner au distributeur l'occasion d'être entendu à ce sujet.

16(3) Dans le délai précisé dans l'ordonnance d'arrêt de la vente, le distributeur ou, le cas échéant, son représentant, ne peut enfreindre l'ordonnance d'arrêt de la vente.

1991, ch. B-2.2, art. 16.

Obligation d'enregistrement des distributeurs, enregistrements

17(1) Nul ne peut distribuer une boisson dans un récipient à boisson à moins que cette personne ne soit enregistrée comme distributeur en vertu de la présente loi.

17(2) Une personne peut présenter au ministre une demande écrite d'enregistrement comme distributeur en vertu de la présente loi.

17(3) The Minister shall register the distributor if the distributor has a place of business in the Province acceptable to the Minister.

17(4) At the time of registration of a distributor or at any subsequent time, the Minister may place any reasonable term or condition on the distributor that the Minister considers appropriate, including

(a) a condition that the distributor deliver a security to the Minister in an amount and form prescribed by the regulations,

(b) a condition that the distributor sell beverages in refillable beverage containers and recyclable beverage containers at a ratio that is acceptable to the Minister, and

(c) a condition that the distributor make available to the public a variety of sizes and types of refillable beverage containers that is acceptable to the Minister.

17(5) At any time, the Minister may amend, substitute or repeal any term or condition under subsection (4) or place additional terms and conditions.

17(6) Subject to subsection (7), the Minister may cancel or suspend the registration of a distributor issued under this section if the distributor contravenes or fails to comply with any of the provisions of this Act and the regulations or any term or condition of the registration.

17(7) The Minister shall not cancel or suspend the registration of a distributor without giving the distributor an opportunity to be heard in the matter.

17(8) A distributor registered under this section shall provide the Minister with records and reports as required by the Minister on a form provided by the Minister.

17(9) If a security delivered under subsection (4) is forfeited, the Minister, after deducting the Minister's cost of administering the security, may distribute in accordance with the regulations any money recovered.

17(3) Le ministre enregistre le distributeur si le distributeur a un établissement que le ministre juge acceptable dans la province.

17(4) Au moment de l'enregistrement du distributeur ou à tout moment ultérieur, le ministre peut imposer toute modalité ou toute condition raisonnable au distributeur que le ministre estime appropriée, y compris :

a) une condition imposant au distributeur de remettre une garantie au ministre au montant et du type réglementaires;

b) une condition imposant au distributeur de vendre toutes les boissons dans des récipients à boisson réutilisables et dans des récipients à boisson recyclables dans une proportion que le ministre juge acceptable;

c) une condition imposant au distributeur de rendre disponibles au public des récipients à boisson réutilisables de diverses dimensions et de divers types que le ministre juge acceptables.

17(5) À tout moment, le ministre peut modifier, substituer ou abroger toute modalité ou toute condition visée au paragraphe (4) ou imposer des modalités et des conditions additionnelles.

17(6) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur délivré en vertu du présent article si le distributeur contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi et des règlements ou à toute modalité ou à toute condition de l'enregistrement.

17(7) Le ministre ne peut annuler ou suspendre l'enregistrement d'un distributeur sans lui donner l'occasion d'être entendu à ce sujet.

17(8) Le distributeur enregistré en vertu du présent article fournit au ministre les dossiers et les rapports exigés par le ministre au moyen de la formule fournie par le ministre.

17(9) Si une garantie remise en vertu du paragraphe (4) est confisquée, le ministre peut, après avoir déduit ses frais d'administration pour la garantie, distribuer conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi toute somme d'argent recouvrée.

17(10) When the Minister makes a payment from money recovered from a security, the Minister is discharged of all responsibilities under this Act.

1991, c.B-2.2, s.17.

Environmental fees and unclaimed deposits

18(1) For the purpose of this section, the amount equal to the difference between the deposit and the refund on the recyclable beverage container is the environmental fee.

18(2) A distributor or, if applicable, an agent of the distributor shall use, retain or remit in accordance with the regulations the following which have been collected by the distributor:

- (a) the environmental fees; and
- (b) the unclaimed deposits on beverage containers.

18(3) The environmental fees and unclaimed deposits on beverage containers that are used or retained by a distributor or, if applicable, an agent of a distributor are not subject to the provisions of the *Financial Administration Act*.

1991, c.B-2.2, s.18.

Payment into Environmental Trust Fund

19 The environmental fees and unclaimed deposits that are not used or retained by a distributor or, if applicable, an agent of a distributor and have been remitted under section 18 shall be paid into the Environmental Trust Fund.

1991, c.B-2.2, s.19.

Inspectors

20(1) The Minister may designate a person as an inspector for the purposes of this Act.

20(2) An inspector, at any reasonable time and on presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the regulations, may for the purpose of administering this Act

- (a) enter any place or vehicle used for the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers,

17(10) Lorsqu'il fait un paiement à partir d'une somme d'argent recouvrée d'une garantie, le ministre est libéré de toutes responsabilités en vertu de la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 17.

Droits de protection de l'environnement et consignes non réclamées

18(1) Aux fins d'application du présent article, le montant égal à la différence entre la consigne et le remboursement sur le récipient à boisson recyclable constitue le droit de protection de l'environnement.

18(2) Chaque distributeur ou, le cas échéant, son représentant, utilise, retient ou remet conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi les consignes et les droits suivants qui ont été perçus par le distributeur :

- a) les droits de protection de l'environnement;
- b) les consignes sur les récipients à boisson non réclamées.

18(3) Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées sur les récipients à boisson qui sont utilisés ou retenus par un distributeur ou, le cas échéant, par son représentant, ne sont pas assujettis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière*.

1991, ch. B-2.2, art. 18.

Versement au Fonds en fiducie pour l'environnement

19 Les droits de protection de l'environnement et les consignes non réclamées qui ne sont pas utilisés ou retenus par un distributeur ou, le cas échéant, par son représentant, et qui ont été remis en vertu de l'article 18 sont versés au Fonds en fiducie pour l'environnement.

1991, ch. B-2.2, art. 19.

Inspecteurs

20(1) Le ministre peut désigner une personne à titre d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi.

20(2) L'inspecteur peut, à tout moment raisonnable et sur présentation d'un certificat ou d'autres moyens d'identification réglementaires, aux fins d'application de la présente loi :

- a) pénétrer dans tout lieu ou dans tout véhicule utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, le broyage, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson;

(b) inspect any place, vehicle or equipment used in the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers, and

(c) inspect any books, accounts, reports or records kept at any place or vehicle, relating to the storing, cleaning, handling, sorting, transporting, crushing, selling, refilling or recycling of beverage containers.

20(3) The owner or person in charge of any place or vehicle and every person found there shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the duties under this Act and shall furnish the inspector with the information that the inspector may reasonably require.

20(4) No person shall obstruct or hinder an inspector in the lawful execution of the inspector's duties under this Act.

20(5) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector or other person engaged in carrying out the duties under this Act.

1991, c.B-2.2, s.20.

Offences and penalties

21(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

21(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

21(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

21(4) When an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine for the offence set by this Act multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine for the offence set by this Act multiplied

b) inspecter tout lieu, véhicule ou équipement utilisé pour l'entreposage, le nettoyage, la manutention, le triage, le transport, le broyage, la vente, la réutilisation ou le recyclage des récipients à boisson;

c) inspecter les livres, comptes, rapports ou dossiers conservés dans tout lieu ou tout véhicule, relativement à l'entreposage, au nettoyage, à la manutention, au triage, au transport, au broyage, à la vente, à la réutilisation ou au recyclage des récipients à boisson.

20(3) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu ou d'un véhicule et chaque personne qui y est trouvée apportent toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre de remplir ses fonctions en vertu de la présente loi et lui fournissent les renseignements dont il peut raisonnablement avoir besoin.

20(4) Nul ne peut faire obstacle à un inspecteur ni le gêner dans l'exercice légitime des fonctions que lui confie la présente loi.

20(5) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou à une autre personne dans l'exercice des fonctions que lui confie la présente loi.

1991, ch. B-2.2, art. 20.

Infractions et peines

21(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

21(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

21(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

21(4) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale pour l'infraction établie par la présente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale pour l'infraction établie par la pré-

by the number of days during which the offence continues.

21(5) In a prosecution for a violation of this Act, a document purporting to be signed by the Minister is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1991, c.B-2.2, s.21.

Regulations

22 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) excluding specific liquids or classes of liquids from the definition “beverage”;
- (b) excluding containers or classes of containers from the definition “beverage container”;
- (c) respecting the approval and withdrawal of approval of types of beverage containers;
- (d) prescribing the value of the refunds, deposits and handling fees payable under this Act;
- (e) prescribing the percentage for the purpose of paragraph 5(3)(b);
- (f) prescribing the fees payable under this Act and the regulations;
- (g) respecting the size, shape and location of the markings and notices for the purposes of paragraph 4(4)(g), section 11 and subsections 14(6) and 15(5);
- (h) prohibiting connecting devices for the purpose of section 8;
- (i) prohibiting a practice of advertising, pricing or discounting of prices for the purpose of section 12;
- (j) respecting the operation of redemption centres and the application for and the issuance, amendment, transfer, holding, renewal, suspension, cancellation, reinstatement and expiry dates of licences;

sente loi multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l’infraction se poursuit.

21(5) Dans une poursuite à l’égard d’une infraction à la présente loi, tout document présenté comme étant signé par le ministre est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne présentée comme l’ayant signé et constitue, en l’absence de preuve contraire, la preuve de ce que contient le document.

1991, ch. B-2.2, art. 21.

Règlements

22 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exclure des liquides spécifiques ou des catégories de liquides de la définition de « boisson »;
- b) exclure des récipients ou des catégories de récipients de la définition de « récipient à boisson »;
- c) prévoir l’approbation et le retrait d’approbation des types de récipients à boisson;
- d) prescrire la valeur des remboursements, des consignes et des droits de manutention payables en vertu de la présente loi;
- e) prescrire le pourcentage aux fins d’application de l’alinéa 5(3)b);
- f) prescrire les droits payables en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- g) fixer la dimension, la forme et l’endroit des marquages et des avis aux fins d’application de l’alinéa 4(4)g), de l’article 11 et des paragraphes 14(6) et 15(5);
- h) interdire les dispositifs de connexion aux fins d’application de l’article 8;
- i) interdire une pratique de publicité, de fixation de prix ou de rabais de prix aux fins d’application de l’article 12;
- j) régir l’exploitation des centres de remboursement et les demandes et la délivrance de permis, leur modification, cession, suspension, renouvellement, annulation et rétablissement et la date de leur expiration;

- (k) respecting the imposition, amendment, supplementing and repeal of the terms and conditions imposed or to be imposed on a licence by the Minister;
- (l) respecting the grounds on which the Minister may suspend, cancel or refuse to issue, amend, transfer, renew or reinstate a licence or refuse to amend, supplement or repeal terms and conditions imposed on a licence;
- (m) respecting the registration and operation of distributors and the holding, renewal, suspension, cancellation and reinstatement of the registration of distributors;
- (n) respecting the notices to be displayed by retailers and redemption centres;
- (o) prescribing the time within which a distributor shall collect empty beverage containers from an operator of a redemption centre;
- (p) prescribing the amounts of empty beverage containers for the purpose of subsection 15(2);
- (q) prescribing the periods of time for the purposes of section 15;
- (r) respecting stop sale orders issued under section 16;
- (s) respecting the powers, duties and identification of inspectors;
- (t) respecting the actions to be taken by the Minister before making a decision respecting a withdrawal of approval of a beverage container, or a cancellation or a suspension of the registration of a distributor or of a licence;
- (u) respecting the actions to be taken by the Minister before the issuance of a stop sale order;
- (v) respecting the security to be delivered by the distributor to the Minister;
- (w) respecting the distribution of any money recovered when a security is forfeited by a distributor registered under this Act;
- k) prévoir l'imposition, la modification, l'ajout et l'abrogation de modalités et de conditions imposées ou devant être imposées au permis par le ministre;
- l) déterminer les motifs pour lesquels le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de délivrer, de modifier, de céder, de renouveler ou de rétablir un permis et pour lesquels il peut refuser de modifier, d'ajouter ou d'abroger des modalités et des conditions au permis;
- m) prévoir l'enregistrement des distributeurs et les conditions selon lesquelles ils peuvent exercer leurs activités ainsi que les conditions du maintien, du renouvellement, de la suspension, de l'annulation et du rétablissement de leur enregistrement;
- n) prescrire les avis à afficher par les détaillants et les centres de remboursement;
- o) prescrire les délais dans lesquels le distributeur collecte les récipients à boisson vides auprès de l'exploitant d'un centre de remboursement;
- p) prescrire le nombre de récipients à boisson vides aux fins d'application du paragraphe 15(2);
- q) fixer les délais aux fins d'application de l'article 15;
- r) prescrire les ordonnances d'arrêt de la vente délivrées en vertu de l'article 16;
- s) établir les pouvoirs, les fonctions et l'identification des inspecteurs;
- t) déterminer les mesures à prendre par le ministre avant de rendre une décision concernant le retrait de l'approbation d'un récipient à boisson, ou l'annulation ou la suspension de l'enregistrement d'un distributeur ou d'un permis;
- u) déterminer les mesures à prendre par le ministre avant la délivrance d'une ordonnance d'arrêt de la vente;
- v) prescrire la garantie à remettre au ministre par le distributeur;
- w) prévoir la distribution des sommes d'argent recouvrées lorsque la garantie du distributeur enregistré est confisquée en vertu de la présente loi;

(x) respecting the use, retaining and remitting of the environmental fees and unclaimed deposits and the conditions for the use or retention, including requirements for rates of redemption and including giving the Minister discretionary power to establish the portion of environmental fees or unclaimed deposits, or both, that may be retained by a distributor;

(y) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(z) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

1991, c.B-2.2, s.22; 1998, c.45, s.9.

Bottle exchange

23(1) In this section, “bottle exchange” means a location where refillable glass beverage containers are returned, sorted and held for a distributor but does not include a retailer.

23(2) This Act does not apply in respect of the operation of a bottle exchange business which was in operation before November 1, 1990.

1991, c.B-2.2, s.24.

x) prévoir l’usage, la rétention et la remise des droits de protection de l’environnement et des consignes non réclamées et les conditions pour l’usage ou la rétention, y compris les exigences pour les taux de remboursement ainsi que l’attribution au ministre du pouvoir discrétionnaire de fixer la partie des droits de protection de l’environnement ou des consignes non réclamées, ou les deux, pouvant être retenus par le distributeur;

y) établir des formules aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements;

z) définir les mots ou les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi et aux fins de son application, de celle de ses règlements ou des deux.

1991, ch. B-2.2, art. 22; 1998, ch. 45, art. 9.

Rachat de bouteilles

23(1) Au présent article, « rachat de bouteilles » désigne un emplacement où les récipients à boisson en verre réutilisables sont retournés, triés et conservés pour un distributeur, à l’exclusion d’un détaillant.

23(2) La présente loi ne s’applique pas à l’exploitation d’un commerce de rachat de bouteilles qui était exploité avant le 1^{er} novembre 1990.

1991, ch. B-2.2, art. 24.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4(1).....	F	4(1).....	F
7(1).....	D	7(1).....	D
7(2).....	D	7(2).....	D
8.....	D	8.....	D
9.....	D	9.....	D
10(a).....	F	10(a).....	F
10(b).....	F	10(b).....	F
11.....	C	11.....	C
12.....	C	12.....	C
13(1).....	F	13(1).....	F
13(7).....	C	13(7).....	C
14(2).....	D	14(2).....	D
14(3).....	B	14(3).....	B
14(4).....	B	14(4).....	B
14(5).....	C	14(5).....	C
15(1).....	D	15(1).....	D
15(3).....	D	15(3).....	D
16(3).....	F	16(3).....	F
17(1).....	F	17(1).....	F
17(8).....	C	17(8).....	C
18(2)(a).....	D	18(2)(a).....	D
18(2)(b).....	D	18(2)(b).....	D
20(3).....	C	20(3).....	C
20(4).....	D	20(4).....	D
20(5).....	D	20(5).....	D
21(1).....	B	21(1).....	B

1991, c.B-2.2, Schedule A; 1992, c.24, s.1; 1998, c.45, s.10.

1991, ch. B-2.2, annexe A; 1992, ch. 24, art. 1; 1998, ch. 45, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 122

CHAPITRE 122

Boiler and Pressure Vessel Act

Loi sur les chaudières et appareils à pression

Table of Contents

Table des matières

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1	Definitions
	boiler — chaudière
	boiler inspector — inspecteur des chaudières
	certificate of competency — certificat de capacité
	Chief Inspector — inspecteur en chef
	compressed gas — gaz comprimé
	Gas Board — bureau des examinateurs en matière de gaz
	have charge of — avoir la charge de
	heating plant — installation de chauffage
	high pressure heating plant — installation de chauffage à haute pression
	insurance boiler inspector — inspecteur d'une compagnie d'assurances
	low pressure heating plant — installation de chauffage à basse pression
	Minister — ministre
	operate — faire fonctionner
	Power Engineers Board — bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice
	power plant — installation de production d'énergie
	pressure piping system — tuyauterie sous pression
	pressure vessel — appareil à pression
	steamfitter-pipefitter trade — métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur

GENERAL

2	This Act binds the Crown
3	Administration

POWER ENGINEERS

4	Power Engineers Board
---	-----------------------

1	Définitions
	appareil à pression — pressure vessel
	avoir la charge de — have charge of
	bureau des examinateurs en matière de gaz — Gas Board
	bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice — Power Engineers Board
	certificat de capacité — certificate of competency
	chaaudière — boiler
	faire fonctionner — operate
	gaz comprimé — compressed gas
	inspecteur d'une compagnie d'assurances — insurance boiler inspector
	inspecteur en chef — Chief Inspector
	inspecteur des chaudières — boiler inspector
	installation de chauffage — heating plant
	installation de chauffage à basse pression — low pressure heating plant
	installation de chauffage à haute pression — high pressure heating plant
	installation de production d'énergie — power plant
	métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur — steamfitter-pipefitter trade
	ministre — Minister
	tuyauterie sous pression — pressure piping system

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2	Obligation de la Couronne
3	Application

INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS EN FORCE MOTRICE

4	Bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice
---	--

5	Designation of examiners
6	Examination
7	Issuance of licence
8	Operation of heating or power plant
9	Form of licence
10	Suspension or cancellation of licence
11	Appeals

BOILER AND PRESSURE VESSELS

12	Chief Inspector and boiler inspectors
13	Prohibition re use of boiler or pressure vessel
14	Inspection of boiler or pressure vessel
15	Installation of boiler or pressure vessel
16	Examinations, inquiries and investigations
17	Powers of boiler inspectors
18	Compliance with inspector's demand
19	Report of explosion
20	Certificate of inspection
21	Safety valves
22	Seals
23	Immunity
24	Working pressure of boiler or pressure vessel
25	Duties of insurance companies
26	Prohibition re insurance boiler inspectors
27	Inspector's certificate of competency

COMPRESSED GAS

28	Gas Board
29	Designation of examiners
30	Examination
31	Issuance of licence
32	Suspension or cancellation of licence
33	Appeals
34	Restrictions

STEAMFITTERS-PIPEFITTERS

35	Steamfitter-pipefitter licence
36	Suspension of licence
37	Appeals
38	Restrictions

OFFENCES AND PENALTIES

39	Offences and penalties
----	------------------------

REGULATIONS

40	Regulations Schedule A
----	---------------------------

5	Désignation des examinateurs
6	Examen
7	Délivrance d'un permis
8	Fonctionnement d'une installation de chauffage ou de production d'énergie
9	Forme du permis
10	Suspension ou révocation des permis
11	Appels

CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION

12	Inspecteur en chef et inspecteurs des chaudières
13	Utilisation interdite d'une chaudière ou d'un appareil à pression sans certificat
14	Inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression
15	Installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression
16	Examens et enquêtes
17	Pouvoirs des inspecteurs des chaudières
18	Observation d'un ordre d'un inspecteur
19	Obligation de signaler une explosion
20	Certificat d'inspection
21	Soupapes de sûreté
22	Scellés
23	Immunité
24	Pression d'utilisation d'une chaudière ou d'un appareil à pression
25	Obligations des compagnies d'assurances
26	Interdiction relative aux inspecteurs d'une compagnie d'assurances
27	Certificat de capacité de l'inspecteur

GAZ COMPRIMÉ

28	Bureau des examinateurs
29	Désignation des examinateurs
30	Examen
31	Délivrance des permis
32	Suspension ou révocation de permis
33	Appels
34	Restrictions

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

35	Délivrance de permis
36	Suspension du permis
37	Appels
38	Restrictions

INFRACTIONS ET PEINES

39	Infractions et peines
----	-----------------------

RÈGLEMENT D'APPLICATION

40	Règlements Annexe A
----	------------------------

INTERPRETATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“boiler” means a vessel in which steam is or may be generated or hot water produced under pressure, having a capacity of more than 3 cubic feet (0.085 cubic metres) and includes any pipe or fitting, prime mover, machinery or other equipment attached to it or used in connection with it, but does not include a boiler used solely for heating purposes in a building occupied for residential purposes by not more than four families. (*chaudière*)

“boiler inspector” means a boiler inspector appointed under this Act, but does not include an insurance boiler inspector. (*inspecteur des chaudières*)

“certificate of competency” means a valid certificate of competency issued under section 27. (*certificat de capacité*)

“Chief Inspector” means the Chief Boiler Inspector appointed under this Act. (*inspecteur en chef*)

“compressed gas” means natural gas, liquified petroleum gas, oxygen, acetylene, ammonia, chlorine or any other gas, whether in liquid, vapour or dissolved state, that is

- (a) explosive, flammable or toxic, and
- (b) contained under pressure greater than atmosphere,

but does not include steam. (*gaz comprimé*)

“Gas Board” means the Board of Examiners for Compressed Gas established under section 28. (*bureau des examinateurs en matière de gaz*)

“have charge of”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to have at all times while the heating plant or the power plant is in operation the duties of general supervision over the operation and maintenance of the heating plant or power plant and over power engineers engaged in the operation of the heating plant or power plant. (*avoir la charge de*)

“heating plant” means either a high pressure heating plant or a low pressure heating plant. (*installation de chauffage*)

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« appareil à pression » Récipient ou tout autre appareil, à l'exclusion d'une chaudière, d'un diamètre de plus de 6 po (152 mm) et d'une capacité de plus de 1,5 pi³ (0,0425 m³) qui est ou peut être utilisé pour contenir, emmagasiner, distribuer, transporter, distiller, fabriquer ou manipuler de toute autre façon du gaz, de l'air ou du liquide sous une pression supérieure à 15 lb par pouce carré (103 kPa), et comprend un appareil de maintien de la pression conçu pour un système nucléaire et devant y être utilisé avec un différentiel de pression égal ou supérieur à 5 lb par pouce carré (34 kPa), mais ne comprend ni un réservoir d'eau chaude ni un réservoir pneumatique contenant du liquide avec ou sans air comprimé, ni un appareil à pression dans un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus. (*pressure vessel*)

« avoir la charge de » Lorsque cette locution est employée à propos d'une installation de chauffage ou de production d'énergie, le fait d'être chargé, pendant qu'une telle installation fonctionne, de la surveillance générale de son fonctionnement et de son entretien ainsi que de la direction des ingénieurs spécialisés en force motrice chargés de la faire fonctionner. (*have charge of*)

« bureau des examinateurs en matière de gaz » Le bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé constitué en vertu de l'article 28. (*Gas Board*)

« bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice » Le bureau des examinateurs des ingénieurs spécialisés en force motrice établi en vertu de l'article 4. (*Power Engineers Board*)

« certificat de capacité » Certificat de capacité valide délivré en application de l'article 27. (*certificate of competency*)

« chaudière » Récipient d'une capacité de plus de 3 pi³ (0,085 m³) servant ou pouvant servir à générer de la vapeur ou à produire de l'eau chaude sous pression et comprend la tuyauterie et les raccords, le moteur, les machines ou autre matériel faisant partie de ce récipient ou utilisés en liaison avec celui-ci, mais ne comprend pas une chaudière réservée uniquement au chauffage d'un bâtiment servant de résidence à quatre familles au plus. (*boiler*)

“high pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of more than 160 pounds per square inch (1,100 kilopascals) when the boiler is used for producing hot water or when the temperature of the hot water produced is in excess of 250 degrees Fahrenheit (120 degrees Celsius). (*installation de chauffage à haute pression*)

“insurance boiler inspector” means a person who inspects boilers and pressure vessels for an insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the *Insurance Act*. (*inspecteur d’une compagnie d’assurances*)

“low pressure heating plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises having a safety valve setting of not more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals) when the boiler is used for producing steam, or a safety valve setting of not more than 160 pounds per square inch (1,100 kilopascals) when the boiler is used for producing hot water at a temperature of not more than 250 degrees Fahrenheit (120 degrees Celsius). (*installation de chauffage à basse pression*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister under section 3 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“operate”, when used in relation to a heating plant or a power plant, means to operate, manipulate, observe and check manual, mechanical, automatic and remote controls and equipment in connection with a heating plant or power plant, but does not include to have charge of a heating plant or power plant. (*faire fonctionner*)

“Power Engineers Board” means the Board of Examiners for Power Engineers established under section 4. (*bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice*)

“power plant” means a boiler or two or more boilers on the same premises together with their accessories, from which the steam produced is used to provide motive power for an engine or turbine or two or more engines or turbines or a combination of them. (*installation de production d’énergie*)

“pressure piping system” means pipes, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system, the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the

« faire fonctionner » Manoeuvrer, actionner, surveiller et vérifier les organes de commande manuels, mécaniques, automatiques et à distance d’une installation de chauffage ou de production d’énergie, ainsi que les appareils connexes à une telle installation, mais ne comprend pas avoir la charge d’une installation semblable. (*operate*)

« gaz comprimé » Le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’oxygène, l’acétylène, l’ammoniaque, le chlore ou tout autre gaz, à l’état liquide, gazeux ou dissous, qui est :

- a) explosif, inflammable ou toxique,
- b) contenu sous une pression supérieure à la pression atmosphérique,

mais ne comprend pas la vapeur d’eau. (*compressed gas*)

« inspecteur d’une compagnie d’assurances » Personne qui inspecte des chaudières et des appareils à pression pour le compte d’une compagnie d’assurances titulaire d’une licence l’autorisant à assurer des chaudières et des machines en application de la *Loi sur les assurances*. (*insurance boiler inspector*)

« inspecteur en chef » L’inspecteur en chef des chaudières nommé en vertu de la présente loi. (*Chief Inspector*)

« inspecteur des chaudières » Inspecteur des chaudières nommé en application de la présente loi, mais ne comprend pas un inspecteur d’une compagnie d’assurances. (*boiler inspector*)

« installation de chauffage » Installation de chauffage à haute ou à basse pression. (*heating plant*)

« installation de chauffage à basse pression » Chaudière ou chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée soit à une pression inférieure ou égale à 15 lb par pouce carré (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression inférieure ou égale à 160 lb par pouce carré (1 100 kPa) si elle sert à produire de l’eau chaude à une température inférieure ou égale à 250 °F (120 °C). (*low pressure heating plant*)

« installation de chauffage à haute pression » Chaudière ou chaudières placées dans un même local, munies d’une soupape de sûreté réglée soit à une pression supérieure à 15 lb par pouce carré (103 kPa) si l’installation est utilisée pour produire de la vapeur, soit à une pression supérieure à 160 lb par pouce carré (1 100 kPa) si elle sert à produire

flow of an expansible fluid under pressure between two or more points. (*tuyauterie sous pression*)

“pressure vessel” means a vessel or other apparatus, other than a boiler, having a diameter of more than 6 inches (152 millimetres) and a capacity of more than 1.5 cubic feet (0.0425 cubic metres) that is or may be used for containing, storing, distributing, transferring, distilling, processing or otherwise handling gas, air or liquid at a pressure of more than 15 pounds per square inch (103 kilopascals), and includes a pressure retaining apparatus intended for and to be used in a nuclear system with a pressure differential of 5 pounds per square inch (34 kilopascals) or more, but does not include a hot water tank or pneumatic tank containing liquid with or without compressed air or a pressure vessel in a building occupied for residential purposes by not more than four families. (*appareil à pression*)

“steamfitter-pipefitter trade” includes

(a) the laying out, assembling, fabricating, installing, maintaining or repairing of piping used in connection with heating systems, cooling systems, process systems, industrial systems, pneumatic systems and gas systems but does not include piping used in connection with portable water or sewage systems or piping assembled or installed during the manufacture of equipment before delivery to a building, structure or site, and

(b) the interpreting of drawings, manufacturer’s literature and installation diagrams used in connection with the piping for a heating system, a cooling system, a process system, an industrial system, a pneumatic system or a gas system. (*métier de tuyauteur-monteur de tuyaux à vapeur*)

1976, c.B-7.1, s.1; 1983, c.14, s.1; 1983, c.30, s.4; 1986, c.8, s.16; 1986, c.17, s.1; 1992, c.2, s.8; 1998, c.3, s.1; 1998, c.41, s.13; 1999, c.9, s.1; 2000, c.26, s.28.

GENERAL

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1976, c.B-7.1, s.2.

de l’eau chaude ou si la température de l’eau chaude produite est supérieure à 250 °F (120 °C). (*high pressure heating plant*)

« installation de production d’énergie » Chaudière ou chaudières avec leurs accessoires, placées dans un même local, servant à produire de la vapeur qui est utilisée pour fournir la force motrice à un ou à plusieurs moteurs, à une ou à plusieurs turbines ou à toute combinaison de ceux-ci. (*power plant*)

« métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur » Sont assimilés au métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur :

a) l’agencement, l’assemblage, la fabrication, la pose, l’entretien ou la réparation de la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz, mais à l’exclusion de la tuyauterie utilisée pour les canalisations d’eau potable ou d’égout ou de la tuyauterie assemblée ou posée à l’occasion de la fabrication d’équipement destiné à un bâtiment, à une construction ou à un chantier;

b) l’interprétation de plans, de documentation de fabricants et de schémas d’installation qui portent sur la tuyauterie utilisée pour le chauffage, le refroidissement et pour le traitement et autres usages industriels, ainsi que pour les canalisations d’air et de gaz. (*steamfitter-pipefitter trade*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 3 pour le représenter. (*Minister*)

« tuyauterie sous pression » Les tuyaux, tubes, conduits, accessoires, joints, brides et autres éléments constituant un réseau et ayant comme unique objet l’acheminement des fluides dilatables sous pression et le contrôle de leur débit entre deux ou plusieurs points. (*pressure piping system*)

1976, ch. B-7.1, art. 1; 1983, ch. 14, art. 1; 1983, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 8, art. 16; 1986, ch. 17, art. 1; 1992, ch. 2, art. 8; 1998, ch. 3, art. 1; 1998, ch. 41, art. 13; 1999, ch. 9, art. 1; 2000, ch. 26, art. 28.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1976, ch. B-7.1, art. 2.

Administration

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf under this Act and the regulations.

1976, c.B-7.1, s.3; 1983, c.14, s.2.

POWER ENGINEERS**Power Engineers Board**

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Power Engineers of not more than five persons being holders of valid First Class Power Engineer's Licences issued under this Act.

4(2) The Power Engineers Board shall consist of a chair designated by the Lieutenant-Governor in Council and not more than four other members as the Lieutenant-Governor in Council appoints.

4(3) The members of the Power Engineers Board may hold office for a term of three years and may be reappointed.

4(4) Every member of the Power Engineers Board while engaged in the performance of duties under this Act or the regulations shall be paid the fees for his or her services that are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, together with necessary travelling expenses.

1976, c.B-7.1, s.4; 1983, c.14, s.4; 1986, c.17, s.2; 1999, c.9, s.3.

Designation of examiners

5 The Power Engineers Board may designate as examiners one or more persons who hold a valid First Class Power Engineer's Licence issued under this Act.

1976, c.B-7.1, s.5; 1999, c.9, s.4.

Examination

6(1) A Power Engineers Board member or an examiner may examine qualified candidates for any class of power engineer's licence provided for by or under this Act.

Application

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter en vertu de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. B-7.1, art. 3; 1983, ch. 14, art. 2.

**INGÉNIEURS SPÉCIALISÉS
EN FORCE MOTRICE****Bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice**

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, composé de cinq personnes au plus, toutes titulaires d'un permis valable d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en application de la présente loi.

4(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice se compose d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre autres membres au plus également nommés par ce dernier.

4(3) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ont un mandat renouvelable de trois ans.

4(4) Les membres du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice reçoivent, en rémunération des services qu'ils rendent dans l'exercice des fonctions que leur attribuent la présente loi ou les règlements, les honoraires que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et ont droit au remboursement de leurs frais nécessaires de déplacement.

1976, ch. B-7.1, art. 4; 1983, ch. 14, art. 4; 1986, ch. 17, art. 2; 1999, ch. 9, art. 3.

Désignation des examinateurs

5 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut désigner, à titre d'examinateur, un ou plusieurs titulaires de permis valides d'ingénieur spécialisé en force motrice de première classe délivré en vertu de la présente loi.

1976, ch. B-7.1, art. 5; 1999, ch. 9, art. 4.

Examen

6(1) Un membre du bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice ou un examinateur peut examiner les candidats admissibles à une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice établie par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

6(2) The Power Engineers Board shall provide the examination to be given to a candidate for any class of power engineer's licence and shall establish the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass the examination.

1976, c.B-7.1, s.6; 1983, c.14, s.6; 1999, c.9, s.5.

Issuance of licence

7 If a candidate for any class of power engineer's licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Power Engineers Board shall issue to that candidate a power engineer's licence for the class examined.

1976, c.B-7.1, s.7; 1983, c.14, s.7; 1999, c.9, s.6.

Operation of heating or power plant

8(1) Except as provided for by or under this Act, no owner, lessee or employer shall permit a person to operate or have charge of a heating plant or a power plant who is not the holder of a power engineer's licence of the class established for that plant by the regulations.

8(2) No owner, lessee or employer shall permit or cause the holder of a power engineer's licence to engage during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant in any labour or pursuit not immediately connected with that operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant.

8(3) Except as provided for by or under this Act, no person shall operate or have charge of a heating plant or power plant unless that person is the holder of a power engineer's licence of the class established for that plant by the regulations.

8(4) When any other province, state or country recognizes a power engineer's licence issued under this Act as authority to its holder to operate or have charge of heating plants or power plants in that province, state or country, the Power Engineers Board, on payment of the prescribed fee, may grant to the holder of a licence issued by that province, state or country a similar power engineer's li-

6(2) Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice établit l'examen qu'un candidat doit subir pour une classe de permis d'ingénieur spécialisé en force motrice ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen.

1976, ch. B-7.1, art. 6; 1983, ch. 14, art. 6; 1999, ch. 9, art. 5.

Délivrance d'un permis

7 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice délivre un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité fixées par le règlement, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

1976, ch. B-7.1, art. 7; 1983, ch. 14, art. 7; 1999, ch. 9, art. 6.

Fonctionnement d'une installation de chauffage ou de production d'énergie

8(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, un propriétaire, un preneur à bail ou un employeur ne peut permettre à une personne de faire fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou d'en avoir la charge si elle n'est pas titulaire du permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe réglementaire pour cette installation.

8(2) Il est interdit à tout propriétaire, à tout preneur à bail ou à tout employeur de demander ou de permettre au titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice faisant fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en ayant la charge de se livrer, durant les heures de travail, à un travail ou à une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation.

8(3) Sauf dans les cas prévus sous le régime de la présente loi, nul ne peut faire fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge sans être titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice de la classe réglementaire pour cette installation.

8(4) Lorsqu'une autre province, un autre État ou un autre pays reconnaît un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en application de la présente loi comme autorisant son titulaire à y faire fonctionner des installations de chauffage ou de production d'énergie ou à en avoir la charge, le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut, sur paiement du droit prescrit, accorder

cence to have charge of heating plants or power plants in this Province.

1976, c.B-7.1, ss.8(1)-(3), (5); 1983, c.14, s.8; 1999, c.9, s.7.

Form of licence

9 A power engineer's licence shall be in the form and contain the information that the Power Engineers Board requires.

1976, c.B-7.1, ss.8(4).

Suspension or cancellation of licence

10 The Power Engineers Board may suspend or cancel a power engineer's licence if it is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her power engineer's licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under authority of his or her power engineer's licence;
- (d) during working hours while operating or having charge of a heating plant or power plant, the licensee engaged in any labour or pursuit not immediately connected with that operation that would interfere with the safe operation of the heating plant or power plant;
- (e) operated or had charge of a heating plant or power plant that by his or her power engineer's licence he or she was not authorized to operate or have charge of;
- (f) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or
- (g) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under authority of his or her power engineer's licence.

1976, c.B-7.1, s.10; 1983, c.14, s.9; 1999, c.9, s.8.

au titulaire d'un permis délivré par cette province, cet État ou ce pays, un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice équivalent pour avoir la charge d'installations de chauffage ou de production d'énergie au Nouveau-Brunswick.

1976, ch. B-7.1, par. 8(1) à 8(3), (5); 1983, ch. 14, art. 8; 1999, ch. 9, art. 7.

Forme du permis

9 Un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice a la forme et contient les renseignements exigés par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice.

1976, ch. B-7.1, par. 8(4).

Suspension ou révocation des permis

10 Le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice peut suspendre ou révoquer un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a accompli, durant les heures de travail et pendant qu'il faisait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en avait la charge, un travail ou une activité ne se rattachant pas directement à ses fonctions et susceptible de nuire à la sécurité de fonctionnement de cette installation;
- e) a fait fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en a eu la charge alors que son permis ne l'y autorisait pas;
- f) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- g) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1976, ch. B-7.1, art. 10; 1983, ch. 14, art. 9; 1999, ch. 9, art. 8.

Appeals

11 When a power engineer's licence is suspended or cancelled by the Power Engineers Board, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1976, c.B-7.1, s.11; 1983, c.14, s.10; 1999, c.9, s.9.

BOILER AND PRESSURE VESSELS**Chief Inspector and boiler inspectors**

12(1) The Minister may appoint a Chief Boiler Inspector and one or more boiler inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

12(2) When appointing a boiler inspector under this section other than the Chief Boiler Inspector, the Minister may authorize the boiler inspector to exercise the powers and perform the duties under the provisions of the *Electrical Installation and Inspection Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister may specify in the appointment.

12(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when so adduced, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters stated in the document.

1976, c.B-7.1, s.12; 1984, c.35, s.1; 1996, c.2, s.1.

Prohibition re use of boiler or pressure vessel

13(1) No person shall use a boiler or pressure vessel unless that person is the holder of a valid certificate issued by the Chief Inspector certifying that a boiler inspector has inspected the boiler or pressure vessel and approves of it as being safe for use or operation.

13(2) A certificate issued under subsection (1) is valid for the time that is prescribed by regulation.

1976, c.B-7.1, s.13; 1986, c.17, s.3; 1998, c.3, s.2.

Appels

11 En cas de suspension ou de révocation d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice par le bureau des ingénieurs spécialisés en force motrice, le titulaire peut en appeler au ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou la révocation.

1976, ch. B-7.1, art. 11; 1983, ch. 14, art. 10; 1999, ch. 9, art. 9.

CHAUDIÈRES ET APPAREILS À PRESSION**Inspecteur en chef et inspecteurs des chaudières**

12(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur en chef des chaudières et un ou plusieurs inspecteurs des chaudières.

12(2) Le ministre peut, aux fins de la nomination d'un inspecteur des chaudières en vertu du présent article, autre qu'un inspecteur en chef des chaudières, autoriser l'inspecteur des chaudières à exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges* et la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement pris en vertu de ces lois, tel que le ministre l'a indiqué dans la nomination.

12(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé par le ministre ou portant une signature censée être celle du ministre est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre et, en l'absence de preuve contraire, fait foi de ce que contient le document.

1976, ch. B-7.1, art. 12; 1984, ch. 35, art. 1; 1996, ch. 2, art. 1.

Utilisation interdite d'une chaudière ou d'un appareil à pression sans certificat

13(1) Nul ne peut utiliser une chaudière ou un appareil à pression s'il n'est pas le titulaire d'un certificat valide délivré par l'inspecteur en chef attestant qu'un inspecteur des chaudières a inspecté la chaudière ou l'appareil à pression et l'a approuvé comme étant en bon état de service ou de fonctionnement.

13(2) Les certificats délivrés en application du paragraphe (1) sont valides pendant la période réglementaire.

1976, ch. B-7.1, art. 13; 1986, ch. 17, art. 3; 1998, ch. 3, art. 2.

Inspection of boiler or pressure vessel

14 Despite that a boiler or pressure vessel has been inspected, a boiler inspector may at any time inspect a boiler or pressure vessel.

1976, c.B-7.1, s.14.

Installation of boiler or pressure vessel

15 When a boiler or pressure vessel is being installed and before it is put into operation, the operator shall have it inspected by a boiler inspector regardless of whether it is insured.

1976, c.B-7.1, s.15.

Examinations, inquiries and investigations

16 For the purpose of carrying out the provisions of this Act, a boiler inspector may

(a) enter on and examine any building or premises where he or she has reason to believe a boiler or pressure vessel is being installed or operated,

(b) make the examination and inquiries that he or she considers necessary for the purpose of ascertaining whether the provisions of this Act are being complied with, and

(c) make any investigation as he or she considers necessary into the cause and particulars of an accident occurring in a building or premises and, in conducting an investigation, the inspector may examine any person whom he or she believes to have knowledge of the accident.

1976, c.B-7.1, s.16.

Powers of boiler inspectors

17 A boiler inspector may require the owner, or other person responsible for, or in charge of, a boiler or pressure vessel

(a) to prepare a boiler or pressure vessel for inspection in the manner that the boiler inspector requires and to supply water for and to assist in making any test,

(b) to cut or drill holes in a boiler or pressure vessel, or to use any other method to enable the boiler inspector to determine the thickness and condition of the plates,

Inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression

14 Un inspecteur des chaudières peut, en tout temps, inspecter une chaudière ou un appareil à pression qui a déjà fait l'objet d'une inspection.

1976, ch. B-7.1, art. 14.

Installation d'une chaudière ou d'un appareil à pression

15 La personne qui fait fonctionner une chaudière ou un appareil à pression en cours d'installation, qu'ils soient assurés ou non, les fait inspecter par un inspecteur des chaudières avant de les mettre en service.

1976, ch. B-7.1, art. 15.

Examens et enquêtes

16 Pour l'application des dispositions de la présente loi, un inspecteur des chaudières peut :

a) pénétrer et effectuer un examen dans tout bâtiment ou local où il a des raisons de croire qu'on y installe ou que l'on fait fonctionner une chaudière ou un appareil à pression;

b) effectuer les examens et les enquêtes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont respectées;

c) faire l'enquête qu'il juge nécessaire sur la cause et les circonstances d'un accident survenu dans un bâtiment ou un local et interroger toute personne dont il croit qu'elle a eu connaissance de l'accident.

1976, ch. B-7.1, art. 16.

Pouvoirs des inspecteurs des chaudières

17 Un inspecteur des chaudières peut ordonner au propriétaire ou à toute autre personne qui est responsable ou qui a la charge d'une chaudière ou d'un appareil à pression :

a) de préparer, de la façon qu'il prescrit, une chaudière ou un appareil à pression pour l'inspection, de lui fournir l'eau nécessaire pour l'essayer et de l'aider à réaliser tout essai;

b) de découper ou de forer des trous dans une chaudière ou un appareil à pression, ou d'employer toute

(c) to steam up, put under pressure or otherwise put into operation a boiler or pressure vessel so that the boiler inspector may test the safety valves or any part of the installation under operating conditions, and

(d) to extinguish the fire in a boiler or to reduce the pressure in a boiler or pressure vessel to zero immediately, if the boiler inspector has reason to believe that it is in an unsafe condition, and that it not be operated until made safe and approved by a boiler inspector.

1976, c.B-7.1, s.17.

Compliance with inspector's demand

18(1) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(a), (b) or (c).

18(2) No person shall without reasonable excuse fail or refuse to comply with a demand made to that person by an inspector under paragraph 17(d).

1983, c.14, s.11; 1990, c.61, s.17; 1996, c.79, s.3.

Report of explosion

19 When an explosion that causes damage to a boiler or pressure vessel occurs in connection with a boiler or pressure vessel, the owner or operator of the boiler or pressure vessel shall report it immediately to the Chief Inspector by telephone or telegraph, and, within 24 hours after its occurrence, shall send a report on it by mail to the Chief Inspector, stating the exact place at which the explosion occurred, the number of persons, if any, killed or injured by it and any other information required by the regulations.

1976, c.B-7.1, s.18.

Certificate of inspection

20(1) Immediately on completing the inspection of a boiler or pressure vessel, the boiler inspector or the insurance boiler inspector, as the case may be, shall issue a certificate in the form prescribed by the Chief Inspector containing the information that he or she considers necessary, to be filed on the premises where the boiler or pressure vessel is located.

autre méthode pour lui permettre de déterminer l'épaisseur et l'état des tôles;

c) de pousser les feux, de mettre sous pression ou de faire fonctionner de toute autre façon une chaudière ou un appareil à pression pour qu'il puisse éprouver les soupapes de sûreté ou toute partie de l'installation dans les conditions de service;

d) d'éteindre les feux d'une chaudière ou de ramener immédiatement à zéro la pression d'une chaudière ou d'un appareil à pression, s'il a des raisons de croire que son utilisation est dangereuse, et de ne plus l'utiliser tant que le danger n'aura pas été écarté et qu'un inspecteur des chaudières n'aura pas approuvé sa remise en service.

1976, ch. B-7.1, art. 17.

Observation d'un ordre d'un inspecteur

18(1) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17a), b) ou c).

18(2) Nul ne peut, sans excuse valable, omettre ou refuser de se conformer à un ordre qui lui est donné par un inspecteur en vertu de l'alinéa 17d).

1983, ch. 14, art. 11; 1990, ch. 61, art. 17; 1996, ch. 79, art. 3.

Obligation de signaler une explosion

19 Lorsque se produit une explosion endommageant une chaudière ou un appareil à pression et que l'explosion est causée par une chaudière ou un appareil à pression, son propriétaire ou la personne chargée de son fonctionnement la signale immédiatement, par téléphone ou par télégramme, à l'inspecteur en chef et, dans les vingt-quatre heures, lui envoie un rapport par la poste indiquant le lieu exact de l'explosion, le nombre de morts ou de blessés, éventuellement, ainsi que tous les autres renseignements réglementaires.

1976, ch. B-7.1, art. 18.

Certificat d'inspection

20(1) Aussitôt après avoir terminé l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, l'inspecteur des chaudières ou l'inspecteur d'une compagnie d'assurances, selon le cas, délivre un certificat fournissant les renseignements qu'il estime nécessaires selon le modèle prescrit par l'inspecteur en chef, qui est déposé dans le local où se situe la chaudière ou l'appareil à pression.

20(2) No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector, as the case may be, or the Chief Inspector shall deface, alter, destroy or remove from the premises a certificate issued under subsection (1).

1976, c.B-7.1, s.19.

Safety valves

21 When making an inspection of a boiler or pressure vessel, a boiler inspector or an insurance boiler inspector may set and seal the safety valves.

1976, c.B-7.1, s.20.

Seals

22 No person other than a boiler inspector or an insurance boiler inspector shall remove, break or tamper with the seal or alter the setting of a safety valve as provided for in section 21 without the consent of a boiler inspector or insurance boiler inspector.

1976, c.B-7.1, s.21.

Immunity

23(1) Nothing in this Act or the regulations renders a boiler inspector liable for injury, loss or damage caused to any person or property by reason of defects in equipment in a heating plant or power plant, or by reason of any tests when applied in accordance with the regulations to that equipment by a boiler inspector.

23(2) If any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by a boiler inspector or the Chief Inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the boiler inspector, the Chief Inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the boiler inspector or the Chief Inspector.

1976, c.B-7.1, s.22; 1986, c.17, s.4.

Working pressure of boiler or pressure vessel

24 No person shall make repairs or alterations that may affect the working pressure of a boiler or pressure vessel without the authorization of the Chief Inspector.

1976, c.B-7.1, s.23.

20(2) Seul un inspecteur des chaudières, un inspecteur d'une compagnie d'assurances ou l'inspecteur en chef peut raturer, modifier, détruire ou retirer des lieux le certificat délivré en application du paragraphe (1).

1976, ch. B-7.1, art. 19.

Soupapes de sûreté

21 L'inspecteur des chaudières ou l'inspecteur d'une compagnie d'assurances peut, au cours de l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression, régler et sceller les soupapes de sûreté.

1976, ch. B-7.1, art. 20.

Scellés

22 Seuls les inspecteurs des chaudières, les inspecteurs d'une compagnie d'assurances et les personnes qu'ils autorisent peuvent enlever, briser ou modifier le sceau d'une soupape de sûreté ou modifier le réglage d'une soupape de sûreté de la manière prévue à l'article 21.

1976, ch. B-7.1, art. 21.

Immunité

23(1) Nulle disposition de la présente loi ou des règlements ne rend un inspecteur des chaudières responsable des blessures, des pertes ou des dommages causés à une personne ou à un bien en raison d'une défectuosité des appareils d'une installation de chauffage ou de production d'énergie ou en raison des essais auxquels il a soumis ces appareils s'ils ont été effectués conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

23(2) Si des blessures, des pertes ou des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur des chaudières ou de l'inspecteur en chef dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur des chaudières, l'inspecteur en chef et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces blessures, de ces pertes ou de ces dommages, à moins qu'ils ne résultent de la négligence de l'inspecteur des chaudières ou de l'inspecteur en chef.

1976, ch. B-7.1, art. 22; 1986, ch. 17, art. 4.

Pression d'utilisation d'une chaudière ou d'un appareil à pression

24 Il est interdit de faire des réparations ou des modifications qui pourraient faire varier la pression d'utilisation

d'une chaudière ou d'un appareil à pression, sans l'autorisation de l'inspecteur en chef.

1976, ch. B-7.1, art. 23.

Duties of insurance companies

25(1) An insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall notify the Chief Inspector without delay of the name and address of a person who contracts for or cancels insurance on a boiler or pressure vessel operated in the Province, and shall also provide the Chief Inspector with a description of the boiler or pressure vessel.

25(2) An insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall forward to the Chief Inspector a copy of each report of its insurance boiler inspectors showing the information that the Chief Inspector requires.

1976, c.B-7.1, s.24, s.25.

Prohibition re insurance boiler inspectors

26 No insurance company licensed to transact boiler and machinery insurance under the provisions of the *Insurance Act* shall cause or permit any of its inspectors to inspect a boiler or pressure vessel within the Province unless that inspector meets the requirements prescribed by regulation and is the holder of a valid certificate of competency.

1976, c.B-7.1, s.26.

Inspector's certificate of competency

27(1) On application and on payment of the fees prescribed by regulation, the Chief Inspector shall issue a certificate of competency to a boiler inspector or an insurance boiler inspector who meets the requirements prescribed by regulation.

27(2) A certificate of competency expires on December 31 of the year for which it was issued.

27(3) On application, a certificate of competency shall be renewed by the Chief Inspector, if the applicant

Obligations des compagnies d'assurances

25(1) Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* communique sans retard à l'inspecteur en chef les noms et adresses de toutes les personnes qui contractent ou résilient une assurance sur une chaudière ou un appareil à pression en service dans la province, et lui fournit également la description de la chaudière ou de l'appareil à pression en question.

25(2) Toute compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* fait parvenir à l'inspecteur en chef un exemplaire des rapports de ses inspecteurs contenant les renseignements qu'il exige.

1976, ch. B-7.1, art. 24, 25.

Interdiction relative aux inspecteurs d'une compagnie d'assurances

26 Une compagnie d'assurances titulaire d'une licence l'autorisant à assurer des chaudières et des machines en application des dispositions de la *Loi sur les assurances* ne peut permettre à un de ses inspecteurs ou le charger d'effectuer l'inspection d'une chaudière ou d'un appareil à pression dans la province que s'il satisfait aux conditions réglementaires et est titulaire d'un certificat de capacité valide.

1976, ch. B-7.1, art. 26.

Certificat de capacité de l'inspecteur

27(1) Sur demande et contre paiement du droit réglementaire, l'inspecteur en chef délivre un certificat de capacité à l'inspecteur des chaudières ou à l'inspecteur d'une compagnie d'assurances qui satisfait aux conditions réglementaires.

27(2) Le certificat de capacité expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il est délivré.

27(3) L'inspecteur en chef renouvelle le certificat de capacité à la demande du titulaire si ce dernier :

(a) has been employed as a boiler inspector or as an insurance boiler inspector during the previous year,

(b) meets the requirements prescribed by regulation, and

(c) pays the fee prescribed by regulation.

1976, c.B-7.1, s.27.

COMPRESSED GAS

Gas Board

28(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a Board of Examiners for Compressed Gas for the purpose of examining persons applying for licences to

(a) install, repair, service or verify compressed gas burning appliances or equipment,

(b) operate trucks transporting compressed gas,

(c) operate compressed gas filling plants, or

(d) install, repair, service or verify a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises.

28(2) The Gas Board shall consist of a chair designated by the Lieutenant-Governor in Council and not fewer than four other members.

28(3) The members of the Gas Board may hold office for a term of three years and may be reappointed.

28(4) Every member of the Gas Board, other than an employee of the Province, while engaged in the performance of duties under this Act or the regulations shall be paid the fees for his or her services that are fixed by the Lieutenant-Governor in Council, together with necessary travelling expenses.

1983, c.14, s.12; 1986, c.17, s.5.

a) a été employé à titre d'inspecteur des chaudières ou d'inspecteur d'une compagnie d'assurances au cours de l'année précédente;

b) satisfait aux conditions réglementaires;

c) paie le droit réglementaire.

1976, ch. B-7.1, art. 27.

GAZ COMPRIMÉ

Bureau des examinateurs

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue un bureau des examinateurs en matière de gaz comprimé chargé de faire subir un examen aux personnes qui demandent un permis pour, selon le cas :

a) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification d'appareils ou d'équipement à combustion de gaz comprimé;

b) l'exploitation de camions pour le transport de gaz comprimé;

c) l'exploitation d'installations d'emplissage de gaz comprimé;

d) l'installation, la réparation, l'entretien ou la vérification de systèmes de distribution de gaz comprimé dans des bâtiments ou locaux ou sur ceux-ci.

28(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz est composé d'un président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil et d'au moins quatre autres membres.

28(3) Les membres du bureau des examinateurs en matière de gaz exercent leurs fonctions pour un mandat renouvelable de trois ans.

28(4) Chaque membre du bureau des examinateurs en matière de gaz qui n'est pas un employé de la province reçoit, pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements, la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et a droit au remboursement de ses frais nécessaires de déplacement.

1983, ch. 14, art. 12; 1986, ch. 17, art. 5.

Designation of examiners

29 The Gas Board may designate examiners for the purpose of examining candidates for compressed gas licences. 1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.3.

Examination

30(1) A member of the Gas Board or an examiner may examine qualified candidates for any class of compressed gas licence under this Act or the regulations.

30(2) The examination given to a candidate for any class of compressed gas licence and the degree of competency that a candidate shall display to successfully pass the examination shall be an examination and a degree of competency acceptable to the Gas Board.

1983, c.14, s.12; 1998, c.3, s.4.

Issuance of licence

31(1) If a candidate for any class of compressed gas licence successfully passes his or her examination for that class and complies with the regulations respecting the qualifications of candidates, the Gas Board shall issue to that candidate a compressed gas licence for the class examined.

31(2) A compressed gas licence shall be in the form and contain the information that the Gas Board requires.

1983, c.14, s.12.

Suspension or cancellation of licence

32 The Gas Board may suspend or cancel a compressed gas licence if it is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her compressed gas licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under the authority of his or her compressed gas licence;
- (d) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or

Désignation des examinateurs

29 Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut désigner des examinateurs pour faire subir un examen aux candidats qui demandent un permis en matière de gaz comprimé.

1983, ch. 14, art. 12; 1998, ch. 3, art. 3.

Examen

30(1) Un membre du bureau des examinateurs en matière de gaz ou un examinateur peut faire subir un examen aux candidats admissibles pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé en application de la présente loi ou de ses règlements.

30(2) L'examen qu'un candidat doit subir pour toute classe de permis en matière de gaz comprimé ainsi que le niveau de compétence dont il doit faire preuve pour réussir l'examen doivent être jugés acceptables par le bureau des examinateurs en matière de gaz.

1983, ch. 14, art. 12; 1998, ch. 3, art. 4.

Délivrance des permis

31(1) Le bureau des examinateurs en matière de gaz délivre un permis en matière de gaz comprimé de la classe ayant fait l'objet d'un examen au candidat qui, remplissant les conditions d'admissibilité réglementaires, a réussi l'examen prévu pour cette classe.

31(2) Le bureau des examinateurs en matière de gaz détermine la forme du permis en matière de gaz comprimé ainsi que les renseignements qui y figurent.

1983, ch. 14, art. 12.

Suspension ou révocation de permis

32 Le bureau des examinateurs en matière de gaz peut suspendre ou révoquer un permis en matière de gaz comprimé s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;

(e) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under the authority of his or her compressed gas licence.

1983, c.14, s.12.

Appeals

33 When a compressed gas licence is suspended or cancelled by the Gas Board, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension or cancellation.

1983, c.14, s.12.

Restrictions

34(1) No person shall sell, offer for sale, purchase, install on or in a building or premises occupied, operated or controlled by that person, use or permit to be used a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless the design and construction of the device have been approved in accordance with the regulations.

34(2) No person shall install in or on a building or premises a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless

(a) that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to install those devices, and

(b) a permit for that installation has been issued in accordance with the regulations.

34(3) No person shall service or repair a device that utilizes compressed gas for fuel for the production of heat or steam unless that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to do so.

34(4) Subsections (2) and (3) do not apply to the small or portable devices specified in the regulations.

34(5) No person shall install or service a system for the distribution of compressed gas in or on a building or premises from a point of supply or storage to a point of utilization except in accordance with the regulations and unless that person holds a valid and subsisting compressed gas licence authorizing that person to do so.

e) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1983, ch. 14, art. 12.

Appels

33 En cas de suspension ou de révocation d'un permis en matière de gaz comprimé par le bureau des examinateurs en matière de gaz, le titulaire peut en appeler au ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension ou la révocation.

1983, ch. 14, art. 12.

Restrictions

34(1) Nul ne peut vendre, offrir en vente, acheter, installer dans ou sur un bâtiment ou un local qu'il occupe, exploite ou contrôle ou utiliser ou permettre que soit utilisé un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau, à moins que la conception et la construction de ce dispositif n'aient été approuvées conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

34(2) Nul ne peut installer dans ou sur un bâtiment ou local un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau :

a) sans être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité, qui l'autorise à installer ces dispositifs;

b) sans qu'une autorisation pour l'installation de ce dispositif ait été délivrée conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

34(3) Nul ne peut procéder à l'entretien et à la réparation d'un dispositif à gaz comprimé comme combustible pour produire de la chaleur ou de la vapeur d'eau, à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité qui l'autorise à le faire.

34(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas aux dispositifs de petite taille ou aux dispositifs portatifs réglementaires.

34(5) Nul ne peut procéder à l'installation ou à l'entretien d'un système de distribution de gaz comprimé dans ou sur un bâtiment ou un local à partir d'un point d'entreposage ou de livraison vers un point d'utilisation, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente

34(6) No person shall keep, store, distribute, deliver or dispose of a compressed gas unless the place used for keeping, storing, distributing, delivering or disposing of compressed gas complies with the minimum standards prescribed by regulation.

34(7) No person shall operate a truck transporting compressed gas unless that person holds a valid and subsisting licence authorizing that person to do so.

34(8) No person shall operate a compressed gas filling plant unless that person holds a valid and subsisting licence authorizing that person to do so.

1983, c.14, s.12.

STEAMFITTERS-PIPEFITTERS

Steamfitter-pipefitter licence

35(1) On application and on payment of the prescribed fee, the Chief Inspector shall issue a steamfitter-pipefitter licence to a person who

(a) holds a certificate of qualification as a steamfitter-pipefitter issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) meets the requirements prescribed by regulation.

35(2) A steamfitter-pipefitter licence shall be in the form and contain the information that the Chief Inspector requires.

35(3) A steamfitter-pipefitter licence shall be valid for one year from its date of issue.

35(4) A holder of a steamfitter-pipefitter licence shall produce the licence for inspection when requested to do so by a boiler inspector or the Chief Inspector.

1986, c.17, s.6; 1998, c.3, s.5; 1999, c.9, s.10.

loi et à moins d'être titulaire d'un permis en matière de gaz comprimé en cours de validité qui l'autorise à le faire.

34(6) Nul ne peut garder, entreposer, distribuer, livrer un gaz comprimé ou en disposer, sauf si le lieu utilisé à cette fin répond aux normes réglementaires minimales.

34(7) Nul ne peut mettre en service un camion pour le transport de gaz comprimé, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

34(8) Nul ne peut exploiter une installation d'emplissage de gaz comprimé, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin en cours de validité.

1983, ch. 14, art. 12.

TUYAUTEURS-MONTEURS DE TUYAUX À VAPEUR

Délivrance de permis

35(1) Lorsque demande lui en est faite et contre paiement du droit prescrit, l'inspecteur en chef délivre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur à toute personne :

a) qui est titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice du métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

b) qui satisfait aux conditions réglementaires.

35(2) L'inspecteur en chef détermine la forme du permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur ainsi que les renseignements qui y figurent.

35(3) Le permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur est valable pour un an, à compter de la date à laquelle il a été délivré.

35(4) Le titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur présente son permis aux fins de vérification à tout inspecteur des chaudières ou inspecteur en chef qui en fait la demande.

1986, ch. 17, art. 6; 1998, ch. 3, art. 5; 1999, ch. 9, art. 10.

Suspension of licence

36 The Chief Inspector may suspend a steamfitter-pipefitter licence if the Chief Inspector is satisfied that the licensee has done any of the following:

- (a) obtained his or her steamfitter-pipefitter licence through misrepresentation or fraud;
- (b) proven to be incompetent or grossly negligent in the discharge of his or her duties;
- (c) permitted some other person to act under authority of his or her steamfitter-pipefitter licence;
- (d) been convicted of an offence under this Act or the regulations; or
- (e) been guilty of an act of impropriety in connection with his or her duties while acting under authority of his or her steamfitter-pipefitter licence.

1986, c.17, s.6.

Appeals

37 When a steamfitter-pipefitter licence is suspended by the Chief Inspector under section 36, the licensee may appeal the decision to the Minister, who may uphold, vary or revoke the suspension.

1986, c.17, s.6.

Restrictions

38(1) No person shall carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person

- (a) holds a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act, or
- (b) is registered as an apprentice in the steamfitter-pipefitter occupation under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and is working under the direct supervision of the holder of a steamfitter-pipefitter licence issued under this Act.

38(2) No employer shall employ a person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system which incorporates a power plant or a high

Suspension du permis

36 L'inspecteur en chef peut suspendre un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur s'il est convaincu que le titulaire, selon le cas :

- a) l'a obtenu par assertion inexacte ou par fraude;
- b) a fait preuve d'incompétence ou de négligence grossière dans l'exercice de ses fonctions;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son permis;
- d) a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements;
- e) s'est rendu coupable d'un acte irrégulier dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il agissait sous le couvert de son permis.

1986, ch. 17, art. 6.

Appels

37 En cas de suspension d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 36, le titulaire peut faire appel auprès du ministre qui peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension.

1986, ch. 17, art. 6.

Restrictions

38(1) Nul ne peut exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression comprenant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression sans être, selon le cas :

- a) titulaire d'un permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la présente loi;
- b) inscrit comme apprenti à la profession de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et avoir travaillé sous la supervision directe d'un titulaire de permis de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur délivré en vertu de la présente loi.

38(2) Nul employeur ne peut employer une personne pour qu'elle exerce le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression comprenant une installation de production d'énergie ou

pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b).

38(3) No owner or occupier of premises shall permit a person to carry on the steamfitter-pipefitter trade in connection with a pressure piping system situated on the premises which incorporates a power plant or a high pressure heating plant unless that person satisfies the requirements set out in paragraph (1)(a) or (b).

38(4) Despite subsections (1), (2) and (3), a person may carry out repair and maintenance work necessary for the daily operation of a pressure piping system that incorporates a power plant or a high pressure heating plant if that person

(a) holds a power engineer's licence issued under this Act, a welder's certificate issued under the regulations or a certificate of qualification in the industrial instrument mechanic occupation or the industrial mechanic (millwright) occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act*, and

(b) is an employee of the owner or occupier of the premises on which that pressure piping system is situated.

1986, c.17, s.6; 1999, c.9, s.10.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

39(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

39(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

39(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

39(4) When an offence under this Act continues for more than one day,

une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa 1a) ou b).

38(3) Nul propriétaire ou occupant de locaux ne peut permettre à une personne d'exercer le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur rattaché à une tuyauterie sous pression située dans les locaux et comprenant une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression, à moins que cette personne ne satisfasse aux conditions établies à l'alinéa (1)a) ou b).

38(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), est autorisé à effectuer les réparations et l'entretien nécessaires au fonctionnement quotidien d'une tuyauterie sous pression qui comprend une installation de production d'énergie ou une installation de chauffage à haute pression :

a) le titulaire d'un permis d'ingénieur spécialisé en force motrice délivré en vertu de la présente loi, d'un certificat de soudeur délivré en vertu des règlements pris en vertu de la présente loi ou d'un certificat d'aptitude pour la profession de mécanicien-réparateur d'instruments industriels ou pour la profession de mécanicien-monteur industriel délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*;

b) un employé du propriétaire ou de l'occupant des lieux où se trouve la tuyauterie sous pression.

1986, ch. 17, art. 6; 1999, ch. 9, art. 10.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

39(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

39(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

39(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

39(4) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1976, c.B-7.1, s.28; 1990, c.61, s.17.

REGULATIONS

Regulations

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the registration of boiler and pressure vessel designs;

(b) respecting the construction, installation, inspection, testing, maintenance and operation of

(i) boilers and pressure vessels in general and

(ii) in particular, pressure vessels used in storing, distributing or utilizing compressed gas, despite any general provision in the Act or other regulations with which it is inconsistent;

(c) respecting the storage, distribution and utilization of compressed gas;

(d) respecting the licensing of persons, firms and corporations engaged in storing and distributing compressed gas;

(e) respecting the licensing of persons engaged in the steamfitter-pipefitter trade;

(f) respecting the certification of welders;

(g) respecting the licensing of persons working with compressed gas or equipment used in connection with it;

(h) respecting the issuance, suspension and cancellation of permits;

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1976, ch. B-7.1, art. 28; 1990, ch. 61, art. 17.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlements

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir l'enregistrement des plans de chaudières ou d'appareils à pression;

b) prévoir la construction, l'installation, l'inspection, l'essai, l'entretien et le fonctionnement :

(i) des chaudières et des appareils à pression en général,

(ii) en particulier, des appareils à pression utilisés pour emmagasiner, distribuer ou utiliser le gaz comprimé, malgré l'incompatibilité de ces règlements avec toute disposition générale de la présente loi ou d'autres règlements;

c) prévoir l'emmagasinage, la distribution et l'utilisation du gaz comprimé;

d) prévoir l'attribution de permis aux personnes, firmes et corporations qui effectuent l'emmagasinage et la distribution du gaz comprimé;

e) prévoir l'attribution de permis aux personnes qui exercent le métier de tuyauteur-monteur de tuyaux de vapeur;

f) prévoir l'attribution de certificats aux soudeurs;

g) prévoir l'attribution de permis aux personnes utilisant dans leur travail du gaz comprimé ou du matériel utilisé pour le gaz comprimé;

h) prévoir la délivrance, la suspension ou la révocation d'autorisations;

- (i) requiring the production, on demand by an inspector, of a licence, permit or certificate issued under this Act or the regulations;
- (j) specifying devices to which subsections 34(2) and (3) do not apply;
- (k) respecting the reporting of gas accidents or incidents;
- (l) authorizing the Chief Inspector to formulate rules adding to or modifying standards imposed under this Act and the regulations if, in the opinion of the Chief Inspector, special circumstances render desirable the addition or modification;
- (m) respecting fees
- (i) for the registration of designs pursuant to regulations made under paragraph (a),
 - (ii) for the inspection and testing of boilers and pressure vessels pursuant to the regulations made under paragraph (b),
 - (iii) for the licensing of persons, firms and corporations pursuant to the regulations made under paragraph (d),
 - (iv) for the certification of persons pursuant to the regulations made under paragraph (f),
 - (v) for permits,
 - (vi) for the licensing of persons pursuant to the regulations made under paragraph (g), and
 - (vii) for the inspection of compressed gas equipment pursuant to the regulations made under subparagraph (b)(ii);
- (n) designating heating plants or power plants or classes of heating plants or power plants to which this Act does not apply;
- (o) prescribing requirements respecting a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants, and the operation of a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- i) exiger la production, sur demande d'un inspecteur, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat délivré en application de la présente loi ou de ses règlements;
- j) énoncer les dispositifs auxquels les paragraphes 34(2) et (3) ne s'appliquent pas;
- k) prévoir la déclaration des accidents ou incidents dus au gaz;
- l) autoriser l'inspecteur en chef à élaborer des règles qui complètent ou modifient les normes imposées par la présente loi et les règlements s'il estime qu'elles sont souhaitables en raison de circonstances particulières;
- m) fixer les droits à acquitter :
- (i) pour l'enregistrement des plans conformément aux règlements pris en application de l'alinéa a),
 - (ii) pour l'inspection et l'essai des chaudières et des appareils à pression conformément aux règlements pris en application de l'alinéa b),
 - (iii) pour l'attribution de permis aux personnes, aux firmes et aux corporations conformément aux règlements pris en application de l'alinéa d),
 - (iv) pour l'attribution de certificats aux soudeurs selon les règlements pris en application de l'alinéa f),
 - (v) pour les autorisations,
 - (vi) pour l'attribution de permis conformément aux règlements pris en application de l'alinéa g),
 - (vii) pour l'inspection du matériel utilisé pour le gaz comprimé conformément aux règlements pris en application du sous-alinéa b)(ii);
- n) déterminer les installations ou catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie auxquelles la présente loi ne s'applique pas;
- o) prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations ou les catégories d'installations de chauffage ou de production d'énergie ainsi que leurs conditions de fonctionnement;

- (p) respecting the duties of a person operating a heating plant or power plant or of a person in charge of a heating plant or power plant;
- (q) classifying heating plants or power plants, specifying any factor required to be taken into account in rating a heating plant or power plant and specifying the class of licence required to operate or have charge of a heating plant or power plant or class of heating plants or power plants;
- (r) specifying the proofs required in support of an application for a licence;
- (s) prescribing the qualifications of persons for the issuance of licences;
- (t) respecting the classes of licences to be issued and specifying the conditions for issue and renewal of them;
- (u) specifying the information required to be furnished to the Chief Inspector by an owner, lessee, employer or operator;
- (v) prescribing requirements in addition to the requirements of this Act regarding the issuance of certificates of competency;
- (w) specifying the various fees payable by an applicant for a licence, certificate of competency or examination;
- (x) governing the registration of heating plants or power plants and the fees required for that registration;
- (y) generally, for the better administration of this Act. 1976, c.B-7.1, s.29; 1983, c.14, s.13; 1986, c.17, s.7; 1996, c.2, s.2.
- p) prévoir les attributions des personnes qui font fonctionner une installation de chauffage ou de production d'énergie ou qui en ont la charge;
- q) classifier les installations de chauffage ou de production d'énergie, énumérer les facteurs à prendre en considération pour déterminer la puissance d'une installation de chauffage ou de production d'énergie et indiquer la classe de permis requise pour faire fonctionner une installation ou une catégorie d'installations de chauffage ou de production d'énergie ou en avoir la charge;
- r) déterminer les pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de permis;
- s) prescrire les conditions d'admissibilité pour obtenir un permis;
- t) prévoir les classes de permis et leurs conditions de délivrance et de renouvellement;
- u) déterminer les renseignements que les propriétaires, les preneurs à bail, les employeurs ou les personnes qui font fonctionner une installation doivent fournir à l'inspecteur en chef;
- v) prescrire, en plus de celles qui sont prévues par la présente loi, les conditions de délivrance des certificats de capacité;
- w) fixer le montant des droits de permis, de certificat de capacité ou d'examen;
- x) régir l'enregistrement des installations de chauffage ou de production d'énergie et fixer le montant du droit d'enregistrement;
- y) viser à une meilleure application générale de la présente loi. 1976, ch. B-7.1, art. 29; 1983, ch. 14, art. 13; 1986, ch. 17, art. 7; 1996, ch. 2, art. 2.

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
8(1).....	F
8(2).....	I
8(3).....	E
13(1).....	E
15.....	E
18(1).....	E
18(2).....	J
19.....	E
20(2).....	C
22.....	F
24.....	H
26.....	E
34(1).....	F
34(2).....	F
34(3).....	F
34(5).....	F
34(6).....	F
34(7).....	F
34(8).....	F
38(1).....	E
38(2).....	E
38(3).....	E
39(1).....	B

1990, c.61, s.17.

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
8(1).....	F
8(2).....	I
8(3).....	E
13(1).....	E
15.....	E
18(1).....	E
18(2).....	J
19.....	E
20(2).....	C
22.....	F
24.....	H
26.....	E
34(1).....	F
34(2).....	F
34(3).....	F
34(5).....	F
34(6).....	F
34(7).....	F
34(8).....	F
38(1).....	E
38(2).....	E
38(3).....	E
39(1).....	B

1990, ch. 61, art. 17.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 123

CHAPITRE 123

Canadian Judgments Act

Loi sur les jugements canadiens

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions	1	Définitions
	Canadian judgment — jugement canadien		Cour — Court
	Court — Cour		créancier sur jugement — judgment creditor
	judgment creditor — créancier sur jugement		débiteur sur jugement — judgment debtor
	judgment debtor — débiteur sur jugement		jugement canadien — Canadian judgment
2	Application	2	Champ d'application
3	Right to register Canadian judgment	3	Droit d'enregistrer un jugement canadien
4	Submission for registration	4	Présentation pour enregistrement
5	Registering and entering judgment	5	Enregistrement et inscription d'un jugement
6	Default judgment	6	Jugement par défaut
7	Effect of registering and entering judgment	7	Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement
8	Interest	8	Intérêt
9	Time limit for enforcement	9	Délai d'exécution
10	Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment	10	Effet d'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien
11	Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment	11	Pouvoir de suspendre ou de restreindre l'exécution d'un jugement ou d'annuler un jugement
12	Prohibition against action	12	Interdiction d'intenter une action
13	Regulations	13	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Canadian judgment” means

(a) a final judgment or order made in a civil proceeding by a court of a province or territory of Canada other than New Brunswick, and

(b) a final order that is made in the exercise of a judicial function by a tribunal of a province or territory of Canada other than New Brunswick and that has been filed in the superior court of unlimited trial jurisdiction of the province or territory where the order was made and is enforceable as a judgment of that court. (*judgment canadien*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“judgment creditor” means a person entitled to enforce a Canadian judgment. (*créancier sur jugement*)

“judgment debtor” means a person liable under a Canadian judgment. (*débiteur sur jugement*)

2000, c.C-0.1, s.1.

Application

2(1) This Act applies to

(a) a Canadian judgment made in a proceeding commenced on or after September 1, 2003, and

(b) a Canadian judgment made in a proceeding commenced before September 1, 2003, and in which the judgment debtor took part.

2(2) A Canadian judgment made in a proceeding commenced before September 1, 2003, and in which the judgment debtor did not take part may be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before September 1, 2003.

2000, c.C-0.1, s.13.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Cour*)

« créancier sur jugement » Personne ayant le droit de faire exécuter un jugement canadien. (*judgment creditor*)

« débiteur sur jugement » Personne tenue pour responsable aux termes d’un jugement canadien. (*judgment debtor*)

« jugement canadien » Selon le cas :

a) un jugement définitif ou une ordonnance définitive qu’un tribunal judiciaire d’une province ou d’un territoire du Canada, à l’exception du Nouveau-Brunswick, a rendu dans une instance civile;

b) une ordonnance définitive qu’un tribunal administratif d’une province ou d’un territoire du Canada, à l’exception du Nouveau-Brunswick, a rendue dans l’exercice de fonctions judiciaires, qui a été déposée auprès du tribunal supérieur de compétence illimitée en première instance de la province ou du territoire où l’ordonnance a été rendue et qui est exécutoire de la même manière qu’un jugement de ce tribunal. (*Canadian judgment*)

2000, ch. C-0.1, art. 1.

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique :

a) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite le 1^{er} septembre 2003 ou après cette date;

b) à un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant le 1^{er} septembre 2003 et à laquelle le débiteur sur jugement a pris part.

2(2) Un jugement canadien rendu dans une instance introduite avant le 1^{er} septembre 2003 et à laquelle le débiteur sur jugement n’a pas pris part peut être traité conformément au droit qui existait immédiatement avant le 1^{er} septembre 2003.

2000, ch. C-0.1, art. 13.

Right to register Canadian judgment

3 Subject to this Act and the regulations, a Canadian judgment which, or part of which, requires the payment of a fixed sum of money may be registered under this Act for the purposes of enforcing payment of the money.

2000, c.C-0.1, s.2.

Submission for registration

4 A judgment creditor may submit a Canadian judgment for registration by paying the fee prescribed by regulation and by filing with a clerk of the Court

(a) a copy of the Canadian judgment, certified by a judge, registrar, clerk or other proper officer of the court or tribunal that made the Canadian judgment, and

(b) any other documentation and information required by the regulations.

2000, c.C-0.1, s.3.

Registering and entering judgment

5 Subject to this Act and the regulations, the clerk of the Court shall register the Canadian judgment and shall enter judgment in the Court in an amount that consists of

(a) the amount owing on the Canadian judgment on the date it is registered under this section,

(b) the reasonable costs, charges and disbursements incurred by the judgment creditor in respect of the registration of the Canadian judgment, as determined by the clerk of the Court, and

(c) stated as a separate amount, any interest that has accrued on the Canadian judgment under the laws of the province or territory where the Canadian judgment was made, as of the date it is registered under this section.

2000, c.C-0.1, s.4.

Default judgment

6(1) A Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 5 unless

(a) the judgment debtor was resident in or carried on business in the province or territory where the Canadian

Droit d'enregistrer un jugement canadien

3 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, un jugement canadien prescrivant en tout ou en partie le paiement d'une somme déterminée peut être enregistré en vertu de la présente loi en vue de son exécution.

2000, ch. C-0.1, art. 2.

Présentation pour enregistrement

4 Un créancier sur jugement peut présenter un jugement canadien pour enregistrement en payant le droit réglementaire et en déposant auprès du greffier de la Cour les documents suivants :

a) une copie du jugement canadien certifiée par un juge, un registraire, un greffier ou par un autre auxiliaire de la justice relevant du tribunal judiciaire ou du tribunal administratif compétent qui a rendu le jugement canadien;

b) tous les autres documents et renseignements requis par les règlements pris en vertu de la présente loi.

2000, ch. C-0.1, art. 3.

Enregistrement et inscription d'un jugement

5 Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, le greffier de la Cour enregistre le jugement canadien et inscrit un jugement à la Cour en un montant qui comprend :

a) le montant dû à l'égard du jugement canadien à la date de son enregistrement en vertu du présent article;

b) les frais, les dépens et les débours raisonnables engagés par le créancier sur jugement relativement à l'enregistrement du jugement canadien, tels qu'ils sont fixés par le greffier de la Cour;

c) les intérêts courus sur le jugement canadien en vertu des lois de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu depuis la date de son enregistrement en vertu du présent article, indiqués comme montant distinct.

2000, ch. C-0.1, art. 4.

Jugement par défaut

6(1) Un jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu de l'article 5 que lorsque :

a) le débiteur sur jugement résidait dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu ou

judgment was made at the time the proceeding commenced,

(b) the cause of action related to acts done in the province or territory where the Canadian judgment was made, to property located there, to obligations that should have been performed there or to damage that was sustained there,

(c) the judgment debtor had agreed that the proceeding might be determined in the province or territory where the Canadian judgment was made, or

(d) a court of the province or territory where the Canadian judgment was made gave leave for the service of process outside that province or territory, and the judgment debtor was so notified when process was served.

6(2) Despite subsection (1), a Canadian judgment made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part shall not be registered under section 5 if the judgment was made in a proceeding against an individual resident in New Brunswick to enforce

(a) a contract for the supply of consumer goods or services within New Brunswick, or

(b) a contract of employment under which the individual's place of employment is in New Brunswick.

2000, c.C-0.1, s.5.

Effect of registering and entering judgment

7 Subject to sections 8, 9, 10 and 11, a judgment entered under section 5 may be enforced in New Brunswick, or the enforcement of the judgment may be stayed or limited, as if it were a judgment originally obtained and entered in the Court.

2000, c.C-0.1, s.6.

Interest

8 Interest at the rate applicable to judgments of the Court is payable on the amounts referred to in paragraphs 5(a) and (b) but is not payable on the amount referred to in paragraph 5(c).

2000, c.C-0.1, s.7.

y exploitait une entreprise à la date à laquelle l'instance a été introduite;

b) la cause d'action portait sur des actes accomplis dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, sur des biens qui s'y trouvaient, sur des obligations qui auraient dû y être exécutées ou sur des dommages qui y ont été subis;

c) le débiteur sur jugement avait convenu que l'instance pourrait être décidée dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu;

d) un tribunal judiciaire de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu avait donné l'autorisation d'effectuer la signification d'un acte de procédure à l'extérieur de cette province ou de ce territoire et le débiteur sur jugement en a été avisé lors de la signification.

6(2) Malgré le paragraphe (1), aucun jugement canadien rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part ne peut être enregistré en vertu de l'article 5 si le jugement canadien a été rendu dans une procédure engagée contre une personne qui réside au Nouveau-Brunswick pour forcer l'exécution :

a) d'un contrat pour la fourniture de biens ou de services de consommation au Nouveau-Brunswick;

b) d'un contrat de travail en vertu duquel le lieu de travail de la personne est au Nouveau-Brunswick.

2000, ch. C-0.1, art. 5.

Effet de l'enregistrement et de l'inscription d'un jugement

7 Sous réserve des articles 8, 9, 10 et 11, un jugement inscrit en vertu de l'article 5 peut être exécuté au Nouveau-Brunswick ou son exécution peut être suspendue ou restreinte comme s'il s'agissait d'un jugement initialement obtenu de la Cour et initialement y inscrit.

2000, ch. C-0.1, art. 6.

Intérêt

8 L'intérêt au taux applicable aux jugements de la Cour est payable sur les montants visés aux alinéas 5a) et b) mais n'est pas payable sur le montant visé à l'alinéa 5c).

2000, ch. C-0.1, art. 7.

Time limit for enforcement

9 A Canadian judgment shall not be registered, and a judgment entered under section 5 in respect of a Canadian judgment shall not be enforced under section 7,

(a) after the time for enforcement of the Canadian judgment has expired in the province or territory where it was made, or

(b) later than ten years after the date on which the Canadian judgment became enforceable in the province or territory where it was made.

2000, c.C-0.1, s.8.

Effect of order staying or limiting enforcement of Canadian judgment

10 When an order staying or limiting the enforcement of a Canadian judgment is in force in the province or territory where the judgment was made, the provisions of the order apply, with the necessary modifications, to the enforcement of the judgment entered under section 5 in respect of the Canadian judgment.

2000, c.C-0.1, s.9.

Power to stay or limit enforcement of, or to set aside, judgment

11(1) The Court may make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 5 in respect of a Canadian judgment, subject to any terms and for any period the Court considers appropriate, if the judgment debtor has brought, or intends to bring, in the province or territory where the Canadian judgment was made, a proceeding to set aside, vary or obtain other relief in respect of the Canadian judgment.

11(2) The Court may make an order setting aside a judgment entered under section 5, subject to any terms the Court considers appropriate, on the grounds that

(a) the judgment or order on which the judgment is based was not a Canadian judgment or was a Canadian judgment that was registered contrary to this Act or the regulations, or

(b) the Canadian judgment on which the judgment is based has been set aside or varied, or other relief has been obtained, in the province or territory in which the

Délai d'exécution

9 Un jugement canadien ne peut être enregistré et un jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement à un jugement canadien ne peut être exécuté en vertu de l'article 7 :

a) après l'expiration du délai d'exécution du jugement canadien dans la province ou le territoire où il a été rendu;

b) plus de dix ans après la date à laquelle le jugement canadien est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu.

2000, ch. C-0.1, art. 8.

Effet d'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien

10 Lorsqu'une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement canadien est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, les dispositions de l'ordonnance s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution du jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement au jugement canadien.

2000, ch. C-0.1, art. 9.

Pouvoir de suspendre ou de restreindre l'exécution d'un jugement ou d'annuler un jugement

11(1) La Cour peut rendre une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 5 relativement à un jugement canadien, sous réserve des conditions et pour la période qu'elle juge appropriés, si le débiteur sur jugement a introduit ou a l'intention d'introduire, dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, une instance afin de faire annuler ou modifier le jugement canadien ou d'obtenir une autre mesure de redressement à son égard.

11(2) La Cour peut rendre une ordonnance annulant un jugement inscrit en vertu de l'article 5, sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées, au motif que, selon le cas :

a) le jugement ou l'ordonnance sur lequel le jugement est fondé n'était pas un jugement canadien ou était un jugement canadien qui a été enregistré contrairement à la présente loi ou à ses règlements;

b) le jugement canadien sur lequel le jugement est fondé a été annulé ou modifié ou une autre mesure de redressement a été obtenue dans la province ou le ter-

Canadian judgment was made, and is no longer enforceable in that province or territory.

11(3) The Court shall not make an order staying or limiting the enforcement of a judgment entered under section 5, or setting aside the judgment, on the grounds that

(a) the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment on which the judgment is based lacked jurisdiction over the judgment debtor or over the subject matter of the proceeding that led to the Canadian judgment under

- (i) principles of private international law, or
- (ii) the domestic law of the province or territory where the Canadian judgment was made,

(b) the Court would have come to a different decision on a finding of fact or law or on an exercise of discretion from the decision of the judge, court or tribunal that made the Canadian judgment, or

(c) a defect existed in the process or proceeding leading to the Canadian judgment on which the judgment is based.

2000, c.C-0.1, s.10.

Prohibition against action

12 A Canadian judgment that cannot be registered under this Act shall not be enforced in New Brunswick by an action on the Canadian judgment.

2000, c.C-0.1, s.11.

Regulations

13 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee payable under section 4;
- (b) respecting the documentation and information to be filed under paragraph 4(b);
- (c) providing that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments cannot be registered under this Act, or that a Canadian judgment or a class of Canadian judgments can be registered only in the circumstances prescribed by regulation;

ritoire où le jugement canadien a été rendu et n'est plus exécutoire dans cette province ou ce territoire.

11(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance suspendant ou restreignant l'exécution d'un jugement inscrit en vertu de l'article 5 ou annulant le jugement au motif que, selon le cas :

a) le juge, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif qui a rendu le jugement canadien n'avait pas compétence à l'égard du débiteur sur jugement ou à l'égard de l'objet de l'instance qui a donné lieu au jugement canadien en vertu :

- (i) soit des principes du droit international privé,
- (ii) soit du droit interne de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu;

b) la Cour aurait rendu une décision différente relativement à une conclusion de fait ou de droit ou à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

c) la procédure ou l'instance donnant lieu au jugement canadien sur lequel le jugement est fondé était entachée d'un vice.

2000, ch. C-0.1, art. 10.

Interdiction d'intenter une action

12 Un jugement canadien qui ne peut être enregistré en vertu de la présente loi ne peut pas être exécuté au Nouveau-Brunswick par une action fondée sur le jugement canadien.

2000, ch. C-0.1, art. 11.

Règlements

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits payables en vertu de l'article 4;
- b) préciser les documents et les renseignements qui doivent être déposés en vertu de l'alinéa 4b);
- c) prévoir qu'un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens ne peuvent être enregistrés en vertu de la présente loi ou qu'un jugement canadien ou une catégorie de jugements canadiens peuvent seulement être enregistrés dans les circonstances réglementaires;

(d) respecting forms;

d) établir les formules;

(e) respecting any matter or thing required for the purposes of this Act.

e) prévoir toute question requise aux fins d'application de la présente loi.

2000, c.C-0.1, s.12.

2000, ch. C-0.1, art. 12.



CHAPTER 124

CHAPITRE 124

Charitable Donation of Food Act

Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance

Table of Contents

1	Liability of person
2	Liability of director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization
3	Action for damages against person
4	Action for damages against director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

Table des matières

1	Responsabilité des personnes
2	Responsabilité des administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles des organisations à but non lucratif
3	Action en dommages-intérêts contre les personnes
4	Action en dommages-intérêts contre les administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles d'une organisation à but non lucratif

Liability of person

1 A person who makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province is not liable for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of the food or items relating to personal hygiene unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the person who makes the charitable donation that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.1.

Responsabilité des personnes

1 La personne qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province n'est pas responsable des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de cette personne, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 1.

Liability of director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

2 A director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province is not liable for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of the food or items relating to personal hygiene unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.2.

Action for damages against person

3 No action lies against a person who makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of food or items relating to personal hygiene that are donated by that person, unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of that person that constitutes gross negligence with respect to the health or safety of other persons.

1992, c.C-2.002, s.3.

Action for damages against director, officer, agent, employee or volunteer of non-profit organization

4 No action lies against a director, officer, agent, employee or volunteer of a non-profit organization that makes a charitable donation of food or items relating to personal hygiene to persons in the Province for damages arising as a result of injury or death caused by the nature, age, condition or handling of food or items relating to personal hygiene that are donated by the non-profit organization, unless the injury or death occurred as a direct result of an act or omission of the director, officer, agent, employee or volunteer of the non-profit organization that constitutes

Responsabilité des administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles des organisations à but non lucratif

2 L'administrateur, le dirigeant, l'agent, l'employé ou le bénévole d'une organisation à but non lucratif qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province n'est pas responsable des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de l'administrateur, du dirigeant, de l'agent, de l'employé ou du bénévole d'une organisation à but non lucratif, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 2.

Action en dommages-intérêts contre les personnes

3 Aucune action ne peut être intentée contre une personne qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province pour des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de cette personne, une négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 3.

Action en dommages-intérêts contre les administrateurs, dirigeants, agents, employés ou bénévoles d'une organisation à but non lucratif

4 Aucune action ne peut être intentée contre l'administrateur, le dirigeant, l'agent, l'employé ou le bénévole d'une organisation à but non lucratif qui fait des dons de nourriture ou d'articles d'hygiène personnelle par bienfaisance à des personnes vivant dans la province pour des dommages-intérêts résultant des blessures ou de la mort causées par la nature, l'âge, l'état ou la manutention de cette nourriture ou de ces articles d'hygiène personnelle à moins que les blessures ou la mort n'aient été le résultat direct d'un acte ou d'une omission qui constitue, de la part de l'administrateur, du dirigeant, de l'agent, de l'employé ou du bénévole de l'organisation à but non lucratif, une

gross negligence with respect to the health or safety of
other persons.

1992, c.C-2.002, s.4.

négligence grossière à l'égard de la santé ou de la sécurité
d'autrui.

1992, ch. C-2.002, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 125

Class Proceedings Act

Table of Contents

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

- 1** Definitions
certification order — ordonnance de certification
class proceeding — recours collectif
common issues — questions communes
court — cour
decertification order — ordonnance annulant la certification
defendant — défendeur
party — partie
plaintiff — demandeur
representative plaintiff — représentant demandeur
settlement class — groupe faisant l'objet d'un règlement amiable
- 2** Application

PART 2 CERTIFICATION

- 3** Motion by plaintiff for certification of proceeding
4 Motion by defendant for certification of proceeding
5 Settlement class
6 Certification of class proceeding
7 Adjournment of certification motion and effect of certification
- 8** Subclasses
9 Certain matters not bar to certification
10 Contents of certification order
11 Refusal to certify
12 If conditions for certification not satisfied after certification

CHAPITRE 125

Loi sur les recours collectifs

Table des matières

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1** Définitions
cour — court
défendeur — defendant
demandeur — plaintiff
groupe faisant l'objet d'un règlement amiable — settlement class
ordonnance annulant la certification — decertification order
ordonnance de certification — certification order
partie — party
questions communes — common issues
recours collectif — class proceeding
représentant demandeur — representative plaintiff
- 2** Champ d'application

PARTIE 2 CERTIFICATION

- 3** Motion du demandeur en vue de la certification de l'instance
4 Motion du défendeur en vue de la certification
5 Groupe faisant l'objet d'un règlement amiable
6 Certification de l'instance à titre de recours collectif
7 Ajournement de la motion en vue de la certification et effet de la certification
8 Sous-groupes
9 Questions n'empêchant pas la certification
10 Contenu de l'ordonnance de certification
11 Refus de certifier
12 Inobservation des conditions de certification à la suite de la certification

**PART 3
CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS**

**Division A
Role of Court**

13	Stages of class proceedings
14	Court may determine conduct of class proceeding
15	Court may stay any other proceeding
16	Motions

**Division B
Participation of Class Members**

17	Participation of class members
18	Opting out and opting in
19	Discovery
20	Examination of class members as witnesses

**Division C
Notices**

21	Notice of certification
22	Notice of determination of common issues
23	Notice to protect interests of affected persons
24	Approval of notice by the court
25	Giving of notice by another party
26	Costs of notice

**PART 4
ORDERS, AWARDS AND RELATED
PROCEDURES**

**Division A
Order on Common Issues and Individual Issues**

27	Contents of order on common issues
28	Judgment on common issues is binding
29	Determination of issues affecting certain individuals
30	Individual assessment of liability

**Division B
Aggregate Awards**

31	Aggregate monetary awards
32	Statistical evidence may be used
33	Average or proportional share of aggregate awards
34	Individual share of aggregate award
35	Distribution
36	Undistributed award

**Division C
Termination of Proceedings and Appeals**

37	Settlement, discontinuance and dismissal
38	Appeals

**PART 5
COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS**

39	Costs
40	Agreements respecting fees and disbursements

**PARTIE 3
CONDUITE DU RECOURS COLLECTIF**

**Section A
Rôle de la cour**

13	Étapes du recours collectif
14	Ordonnance relative à la conduite du recours collectif
15	Suspension de toute autre instance
16	Motions

**Section B
Participation des membres du groupe**

17	Participation des membres du groupe
18	Choix de se retirer ou de participer
19	Interrogatoire préalable
20	Interrogatoire des membres du groupe à titre de témoins

**Section C
Avis**

21	Avis de certification
22	Avis de la décision portant sur les questions communes
23	Avis relatif à la protection des intérêts des personnes concernées
24	Approbation de l'avis par la cour
25	Avis donné par une autre partie
26	Coûts reliés à l'avis

**PARTIE 4
ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET
PROCÉDURES CONNEXES**

**Section A
Ordonnances sur les questions communes
et individuelles**

27	Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes
28	Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes
29	Décision sur les questions visant certains individus
30	Évaluation individuelle de la responsabilité

**Section B
Montant global des dommages-intérêts**

31	Montant global des dommages-intérêts
32	Admissibilité des données statistiques
33	Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts
34	Part individuelle du montant global des dommages-intérêts
35	Distribution
36	Dommages-intérêts non distribués

**Section C
Fin des instances et appels**

37	Règlement amiable, désistement et rejet
38	Appels

**PARTIE 5
DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS**

39	Dépens
40	Ententes relatives aux honoraires et aux débours

**PART 6
GENERAL**

- 41** Limitation periods
42 Rules of Court

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 41** Délais de prescription
42 Règles de procédure

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“certification order” means an order certifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance de certification*)

“class proceeding” means a proceeding under this Act, even if a motion for certification of the proceeding as a class proceeding has not yet been determined by the court. (*recours collectif*)

“common issues” means

(a) common but not necessarily identical issues of fact, or

(b) common but not necessarily identical issues of law that arise from common but not necessarily identical facts. (*questions communes*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*cour*)

“decertification order” means an order decertifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance annulant la certification*)

“defendant” includes a respondent. (*défendeur*)

“party” means a representative plaintiff, a defendant or a person that the court adds as a party but does not include individual class or subclass members. (*partie*)

“plaintiff” includes an applicant. (*demandeur*)

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend notamment d’un juge de cette cour. (*court*)

« défendeur » S’entend en outre d’un intimé. (*defendant*)

« demandeur » S’entend en outre d’un requérant. (*plaintiff*)

« groupe faisant l’objet d’un règlement amiable » Les personnes qui forment un groupe faisant l’objet d’un règlement amiable en vertu de l’article 5. (*settlement class*)

« ordonnance annulant la certification » Ordonnance annulant la certification d’une instance à titre de recours collectif. (*decertification order*)

« ordonnance de certification » Ordonnance certifiant une instance à titre de recours collectif. (*certification order*)

« partie » Représentant demandeur, défendeur ou personne que la cour a ajoutée comme partie. Ne sont pas visés par la présente définition les membres individuels d’un groupe ou d’un sous-groupe. (*party*)

« questions communes » S’entend :

a) soit des questions de fait communes, mais pas nécessairement identiques;

“representative plaintiff” means a person who is appointed under this Act as the representative plaintiff for a class or subclass in respect of a class proceeding, and, when the context requires, includes a person who is seeking to be appointed as a representative plaintiff. (*représentant demandeur*)

“settlement class” means those persons who constitute a settlement class under section 5. (*groupe faisant l’objet d’un règlement amiable*)

2006, c.C-5.15, s.1.

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Subject to subsection (3), this Act does not apply to

(a) a proceeding that may be brought in a representative capacity under another Act,

(b) a proceeding required by law to be brought in a representative capacity, and

(c) a proceeding brought in a representative capacity that was commenced before June 30, 2007.

2(3) If a proceeding is commenced under Rule 14 of the Rules of Court before June 30, 2007, on the motion of a party to the proceeding, the court may order that the proceeding be continued under this Act, subject to the terms or conditions the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.2.

PART 2

CERTIFICATION

Motion by plaintiff for certification of proceeding

3(1) One member of a class of persons who are resident in New Brunswick may commence a proceeding in the court on behalf of the members of that class.

b) soit des questions de droit communes, mais pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais pas nécessairement identiques. (*common issues*)

« recours collectif » Instance prévue par la présente loi, même si la cour n’a pas encore statué sur la motion en vue de la certification de l’instance à titre de recours collectif. (*class proceeding*)

« représentant demandeur » Personne qui est nommée en qualité de représentant demandeur en vertu de la présente loi pour un groupe ou pour un sous-groupe relativement à un recours collectif et, lorsque le contexte l’exige, s’entend notamment d’une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur. (*representative plaintiff*)

2006, ch. C-5.15, art. 1.

Champ d’application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s’applique pas à une instance qu’une personne :

a) peut introduire en qualité de représentant en vertu d’une autre loi;

b) doit, selon la loi, introduire en qualité de représentant;

c) a introduite en qualité de représentant avant le 30 juin 2007.

2(3) Si une instance est introduite en vertu de la règle 14 des *Règles de procédure* avant le 30 juin 2007, la cour peut, sur motion d’une partie à l’instance, ordonner que l’instance se poursuive en vertu de la présente loi, sous réserve des modalités ou des conditions que la cour estime appropriées.

2006, ch. C-5.15, art. 2.

PARTIE 2

CERTIFICATION

Motion du demandeur en vue de la certification de l’instance

3(1) Tout membre d’un groupe de personnes qui résident au Nouveau-Brunswick peut introduire une instance devant la cour au nom des membres du groupe.

3(2) In a proceeding referred to in subsection (1), the originating process shall indicate that the proceeding is brought under this Act.

3(3) The person who commences a proceeding under subsection (1) shall make a motion to the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and, subject to subsection (5), appointing the person as representative plaintiff for the class.

3(4) A motion under subsection (3) shall be made

(a) in the case of a proceeding commenced by Notice of Action, within 90 days after the later of

(i) the date on which the Statement of Defence was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence expires without its being served, and

(ii) the date a Reply was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of a Reply expires without its being served,

(b) in the case of a proceeding commenced by Notice of Application, within 90 days after the date on which, if the Notice of Application were a Statement of Claim, the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence would expire, or

(c) in either of the cases referred to in paragraph (a) or (b), at any other time with leave of the court.

3(5) The court may appoint a person who is not a member of the class as the representative plaintiff for the class only if, in the opinion of the court, it is necessary to do so in order to avoid a substantial injustice to the class.

2006, c.C-5.15, s.3; 2008, c.29, s.2.

Motion by defendant for certification of proceeding

4 A defendant in two or more proceedings, at any stage of one of the proceedings, may make a motion to the court for an order certifying some or all of the proceedings as a class proceeding and appointing a representative plaintiff for the class that will be involved in the class proceeding.

2006, c.C-5.15, s.4.

3(2) L'acte introductif d'instance d'une instance visée au paragraphe (1) indique que celle-ci est introduite en vertu de la présente loi.

3(3) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) demande à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant l'instance à titre de recours collectif et, sous réserve du paragraphe (5), la nommant représentant demandeur pour le groupe.

3(4) La motion prévue au paragraphe (3) est présentée :

a) s'il s'agit d'une instance introduite par voie d'avis de poursuite, dans les quatre-vingt-dix jours de la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de signification de l'exposé de la défense ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les *Règles de procédure* pour la signification de l'exposé de la défense sans que celui-ci n'ait été signifié,

(ii) la date de signification d'une réplique ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les *Règles de procédure* pour la signification d'une réplique sans que celle-ci n'ait été signifiée;

b) s'il s'agit d'une instance introduite par voie d'un avis de requête, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle, si l'avis de requête était un exposé de la demande, le délai prescrit par les *Règles de procédure* pour la signification d'un exposé de la défense expirerait;

c) dans l'un ou l'autre des cas visés à l'alinéa a) ou b), à tout autre moment, avec l'autorisation de la cour.

3(5) La cour ne peut nommer une personne qui n'est pas membre du groupe comme représentant demandeur pour le groupe que si elle est d'avis que cela est nécessaire pour éviter que le groupe ne subisse une grave injustice.

2006, ch. C-5.15, art. 3; 2008, ch. 29, art. 2.

Motion du défendeur en vue de la certification

4 Le défendeur dans plusieurs instances peut, à tout moment au cours de l'une des instances, demander à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant toutes les instances, ou certaines d'entre elles, à titre de recours collectif et nommant un représentant demandeur pour le groupe qui exercera le recours collectif.

2006, ch. C-5.15, art. 4.

Settlement class

5 If as a condition of settlement between a plaintiff and a defendant certification of a proceeding as a class proceeding is being sought in order that the settlement will bind the class members, the class members constitute a settlement class.

2006, c.C-5.15, s.5.

Certification of class proceeding

6(1) The court shall certify a proceeding as a class proceeding on a motion under section 3 or 4 if, in the opinion of the court,

- (a) the pleadings disclose or the Notice of Application discloses a cause of action,
- (b) there is an identifiable class of two or more persons,
- (c) the claims of the class members raise a common issue, whether or not the common issue predominates over issues affecting only individual members,
- (d) a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, and
- (e) there is a person seeking to be appointed as representative plaintiff for the class who
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the class proceeding, and
 - (iii) does not have, with respect to the common issues, an interest that is in conflict with the interests of other class members.

6(2) In determining whether a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, the court shall consider

- (a) whether questions of fact or law common to the class members predominate over any questions affecting only individual members,

Groupe faisant l'objet d'un règlement amiable

5 Si un règlement amiable entre un demandeur et un défendeur est subordonné à la certification d'une instance à titre de recours collectif afin de lier les membres d'un groupe, ceux-ci constituent un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable.

2006, ch. C-5.15, art. 5.

Certification de l'instance à titre de recours collectif

6(1) La cour saisie d'une motion visée à l'article 3 ou 4 certifie une instance à titre de recours collectif si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les plaidoiries ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;
- b) il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus;
- c) les demandes des membres du groupe soulèvent une question commune, que celle-ci l'emporte ou non sur les questions touchant seulement les membres individuels;
- d) le recours collectif serait la meilleure procédure pour que soit réglé de façon juste et efficace le litige;
- e) il y a une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur pour le groupe et qui :
 - (i) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du groupe,
 - (ii) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode efficace de faire avancer le recours collectif au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'existence du recours collectif,
 - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les questions communes.

6(2) Afin de déterminer si le recours collectif est le meilleur moyen de régler de façon juste et efficace le litige, la cour tient compte des facteurs suivants :

- a) la question de savoir si les questions de fait ou de droit qui sont communes aux membres du groupe l'em-

(b) whether a significant number of the class members have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings,

(c) whether the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceedings,

(d) whether other means of resolving the claims are less practical or less efficient,

(e) whether the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means, and

(f) any other matter the court considers relevant.

6(3) Despite subsection (1), if a motion is made to certify a proceeding as a class proceeding in order that a settlement will bind the members of a settlement class, the court shall not certify the proceeding as a class proceeding unless the court approves the settlement.

2006, c.C-5.15, s.6.

Adjournment of certification motion and effect of certification

7(1) The court may adjourn the motion for certification to permit the parties to amend their materials or pleadings or to permit further evidence to be introduced.

7(2) An order certifying a proceeding as a class proceeding is not a determination of the merits of the proceeding.

2006, c.C-5.15, s.7.

Subclasses

8(1) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the court, in addition to appointing the representative plaintiff for the class, may appoint for each subclass a representative plaintiff who, in the opinion of the court,

portent ou non sur celles touchant seulement les membres individuels;

b) la question de savoir s'il existe un nombre important de membres du groupe qui ont véritablement intérêt à poursuivre des instances séparées;

c) la question de savoir si le recours collectif comprend des demandes qui ont été ou qui sont l'objet d'autres instances;

d) l'aspect pratique ou l'efficacité des autres moyens de régler les demandes;

e) la question de savoir si la gestion du recours collectif crée de plus grandes difficultés que l'adoption d'un autre moyen;

f) toute autre question que la cour estime pertinente.

6(3) Malgré le paragraphe (1), si une motion en vue de la certification d'une instance à titre de recours collectif est présentée afin de faire en sorte qu'un règlement amiable lie les membres d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour ne peut certifier l'instance à titre de recours collectif à moins qu'elle n'approuve le règlement amiable.

2006, ch. C-5.15, art. 6.

Ajournement de la motion en vue de la certification et effet de la certification

7(1) La cour peut ajourner la motion en vue de la certification afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou leurs plaidoiries ou d'autoriser la production d'éléments de preuve supplémentaires.

7(2) L'ordonnance certifiant une instance à titre de recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance.

2006, ch. C-5.15, art. 7.

Sous-groupes

8(1) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, la cour peut, en plus de nommer un représentant demandeur pour le groupe, nommer pour chaque sous-groupe un représentant demandeur qui, selon la cour :

- (a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass,
- (b) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members of the class proceeding, and
- (c) does not have, with respect to the common issues for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members.

8(2) A class that comprises persons resident in New Brunswick and persons not resident in New Brunswick shall be divided into resident and non-resident subclasses. 2006, c.C-5.15, s.8.

Certain matters not bar to certification

9 The court shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding by reason only of one or more of the following:

- (a) the relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issues;
- (b) the relief claimed relates to separate contracts involving different class members;
- (c) different remedies are sought for different class members;
- (d) the number of class members or the identity of each class member is not ascertained or may not be ascertainable;
- (e) the class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all class members.

2006, c.C-5.15, s.9.

Contents of certification order

10(1) A certification order shall

- (a) describe the class in respect of which the order was made by setting out the class's identifying characteristics,

- a) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du sous-groupe;
- b) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode efficace de faire avancer le recours collectif au nom du sous-groupe et d'aviser les membres du sous-groupe de l'existence du recours collectif;
- c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les questions communes du sous-groupe.

8(2) Un groupe qui se compose de résidents et de non-résidents du Nouveau-Brunswick doit être séparé en sous-groupes de résidents et de non-résidents. 2006, ch. C-5.15, art. 8.

Questions n'empêchant pas la certification

9 La cour ne doit pas refuser de certifier une instance à titre de recours collectif en se fondant uniquement sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) les mesures de redressement demandées comprennent une demande en dommages-intérêts qui exigerait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle;
- b) les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;
- c) des mesures de redressement différentes sont demandées pour différents membres du groupe;
- d) le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre du groupe n'est pas établi ou ne peut l'être;
- e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les autres membres du groupe.

2006, ch. C-5.15, art. 9.

Contenu de l'ordonnance de certification

10(1) L'ordonnance de certification :

- a) décrit le groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue en précisant les traits caractéristiques du groupe;

- | | |
|--|--|
| <p>(b) appoint the representative plaintiff for the class,</p> <p>(c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class,</p> <p>(d) state the relief sought by the class,</p> <p>(e) set out the common issues for the class,</p> <p>(f) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,</p> <p>(g) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding, and</p> <p>(h) include any other provisions the court considers appropriate.</p> | <p>b) nomme le représentant demandeur pour le groupe;</p> <p>c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe;</p> <p>d) indique les mesures de redressement demandées par le groupe;</p> <p>e) énonce les questions communes du groupe;</p> <p>f) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et la date limite pour ce faire;</p> <p>g) indique la façon dont les personnes qui ne sont pas des résidents du Nouveau-Brunswick peuvent participer au recours collectif et la date limite pour ce faire;</p> <p>h) comprend toute autre disposition que la cour estime appropriée.</p> |
|--|--|

10(2) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the certification order shall include the same information in relation to the subclass that, under subsection (1), is required in relation to the class.

10(2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, l'ordonnance de certification comprend les mêmes renseignements à l'égard du sous-groupe qu'exige le paragraphe (1) à l'égard du groupe.

10(3) If the certification order is made in respect of a settlement class, the court, as it considers appropriate, may modify the contents of the order to reflect the existence of the settlement and its terms.

10(3) Si l'ordonnance de certification est rendue à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour peut modifier, de la façon qu'elle estime appropriée, le contenu de l'ordonnance afin de refléter l'existence du règlement amiable ainsi que ses modalités.

10(4) At any time, the court may amend a certification order on the motion of a party or a class member or on its own motion.

10(4) La cour peut, de sa propre initiative ou sur motion présentée par une partie ou par un membre du groupe, modifier à tout moment une ordonnance de certification.

2006, c.C-5.15, s.10.

2006, ch. C-5.15, art. 10.

Refusal to certify

11 If the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for that purpose, the court may

Refus de certifier

11 Si elle refuse de certifier une instance à titre de recours collectif, la cour peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) order the addition, deletion or substitution of parties,</p> | <p>a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution de parties;</p> |
|---|---|

(b) order the amendment of the pleadings or the Notice of Application, and

(c) make any other order it considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.11.

If conditions for certification not satisfied after certification

12(1) Without limiting subsection 10(4), if at any time after a certification order is made under this Part it appears to the court that the conditions referred to in section 6 or subsection 8(1) are not satisfied, the court may amend the certification order, decertify the proceeding as a class proceeding or make any other order it considers appropriate.

12(2) If the court makes a decertification order under subsection (1), the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and may make any order referred to in section 11 in relation to each of those proceedings.

2006, c.C-5.15, s.12.

PART 3

CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS

Division A

Role of Court

Stages of class proceedings

13(1) Unless the court otherwise orders under section 14, in a class proceeding,

(a) common issues for a class shall be determined together,

(b) common issues for a subclass shall be determined together, and

(c) individual issues that require the participation of class members shall be determined in accordance with sections 29 and 30.

13(2) The court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue.

2006, c.C-5.15, s.13.

b) ordonner la modification des plaidoiries ou de l'avis de requête;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

2006, ch. C-5.15, art. 11.

Inobservation des conditions de certification à la suite de la certification

12(1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 10(4), la cour peut, à tout moment après qu'une ordonnance de certification a été rendue en vertu de la présente partie, modifier ou annuler l'ordonnance de certification ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée s'il lui semble que les conditions mentionnées à l'article 6 ou au paragraphe 8(1) ne sont pas observées.

12(2) Si elle rend une ordonnance annulant la certification en vertu du paragraphe (1), la cour peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et peut rendre toute ordonnance visée à l'article 11 relativement à chacune de ces instances.

2006, ch. C-5.15, art. 12.

PARTIE 3

CONDUITE DU RECOURS COLLECTIF

Section A

Rôle de la cour

Étapes du recours collectif

13(1) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue en vertu de l'article 14, dans le cadre d'un recours collectif :

a) les questions communes d'un groupe sont décidées ensemble;

b) les questions communes d'un sous-groupe sont décidées ensemble;

c) les questions individuelles nécessitant la participation des membres du groupe sont décidées conformément aux articles 29 et 30.

13(2) La cour peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur toute autre question.

2006, ch. C-5.15, art. 13.

Court may determine conduct of class proceeding

14 At any time, the court may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.14.

Court may stay any other proceeding

15 At any time, the court may stay or sever any proceeding related to the class proceeding on the terms or conditions the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.15.

Motions

16(1) All motions in the class proceeding that are made before the trial of the common issues shall be heard by the same judge, but, if that judge becomes unavailable for any reason to hear a motion in the class proceeding, the Chief Justice of the court may assign another judge of the court to hear the motion.

16(2) A judge who hears a motion under subsection (1) may preside at the trial of the common issues.

2006, c.C-5.15, s.16.

Division B**Participation of Class Members****Participation of class members**

17(1) In order to ensure the fair and adequate representation of the interests of the class or any subclass or for any other appropriate reason, the court, at any time in a class proceeding, may permit one or more class members to participate in the class proceeding.

17(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms or conditions, including terms or conditions as to costs, that the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.17.

Opting out and opting in

18(1) A person who is a member of a class involved in a class proceeding may opt out of the class proceeding

Ordonnance relative à la conduite du recours collectif

14 À tout moment, afin de parvenir à une décision juste et expéditive du recours collectif, la cour peut rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant la conduite de celui-ci et, à cette fin, imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou les conditions qu'elle estime appropriées.

2006, ch. C-5.15, art. 14.

Suspension de toute autre instance

15 À tout moment, la cour peut, aux modalités ou aux conditions qu'elle estime appropriées, suspendre toute instance liée au recours collectif ou la séparer.

2006, ch. C-5.15, art. 15.

Motions

16(1) Toutes les motions dans le cadre du recours collectif qui sont présentées avant l'instruction des questions communes sont entendues par le même juge, mais si celui-ci n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit pour entendre une motion dans le cadre du recours collectif, le juge en chef de la cour peut affecter un autre juge de la cour à l'audition de la motion.

16(2) Le juge qui entend une motion en vertu du paragraphe (1) peut, mais ne doit pas nécessairement, présider l'instruction des questions communes.

2006, ch. C-5.15, art. 16.

Section B**Participation des membres du groupe****Participation des membres du groupe**

17(1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour toute autre raison valable, la cour peut, à tout moment au cours d'un recours collectif, permettre à un ou à plusieurs membres du groupe de participer au recours collectif.

17(2) La participation prévue au paragraphe (1) a lieu de la façon et aux modalités ou conditions, notamment en matière de dépens, que la cour estime appropriées.

2006, ch. C-5.15, art. 17.

Choix de se retirer ou de participer

18(1) Toute personne qui est membre d'un groupe qui exerce un recours collectif peut s'en retirer :

(a) in the manner and within the time specified in the certification order, or

(b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(2) A person who opts out of a class proceeding under subsection (1) ceases to be a member of the class involved in the class proceeding from the time the person opts out and is subject to any terms or conditions imposed under subsection (1).

18(3) Subject to subsection (5), a person who is not a resident of New Brunswick and who would otherwise be a member of a class involved in the class proceeding may opt into the class proceeding

(a) in the manner and within the time specified in the certification order, or

(b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(4) A person who opts into a class proceeding under subsection (3) is a member of the class involved in the class proceeding from the time the person opts in and is subject to any terms or conditions imposed under subsection (3).

18(5) A person shall not opt into a class proceeding under subsection (3) unless the subclass of which the person is to become a member has or will have, at the time the person becomes a member, a representative plaintiff who satisfies the requirements set out in paragraphs 8(1)(a), (b) and (c).

18(6) If a subclass is created as a result of persons opting into a class proceeding under subsection (3), the representative plaintiff for that subclass shall ensure that the certification order for the class proceeding is amended, if necessary, to comply with subsection 10(2).

18(7) Despite anything in this section, if the court certifies a proceeding as a class proceeding on a motion by a defendant, a class member shall not opt out of the class proceeding without leave of the court.

18(8) Despite anything in this section, the court may at any time determine whether or not a person is a class or

a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;

b) soit avec l'autorisation de la cour et selon les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui se retire d'un recours collectif cesse d'être un membre du groupe qui exerce le recours collectif à compter de la date de son retrait et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (1).

18(3) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick mais qui serait par ailleurs un membre du groupe qui exerce le recours collectif peut participer au recours collectif :

a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;

b) soit avec l'autorisation de la cour et selon les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(4) Toute personne visée au paragraphe (3) qui participe à un recours collectif est un membre du groupe qui exerce le recours collectif à compter de la date de sa participation et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (3).

18(5) Une personne ne peut participer à un recours collectif en vertu du paragraphe (3), à moins que le sous-groupe dont elle deviendra membre ait ou aura, au moment où elle devient membre, un représentant demandeur qui observe les conditions énoncées aux alinéas 8(1)a, b) et c).

18(6) Si la participation des personnes à un recours collectif en vertu du paragraphe (3) entraîne la création d'un sous-groupe, le représentant demandeur pour ce sous-groupe doit, en cas de besoin, s'assurer que l'ordonnance de certification concernant ce recours collectif soit modifiée pour se conformer au paragraphe 10(2).

18(7) Malgré les autres dispositions du présent article, si la cour certifie sur motion du défendeur une instance à titre de recours collectif, un membre du groupe ne peut pas se retirer du recours collectif sans l'autorisation de la cour.

18(8) Malgré les autres dispositions du présent article, la cour peut à tout moment déterminer si une personne est membre d'un groupe ou d'un sous-groupe, sous réserve

subclass member subject to any terms or conditions the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.18.

Discovery

19(1) Parties to a class proceeding have the same rights of discovery under the Rules of Court against one another as they would have in any other proceeding.

19(2) After discovery of the representative plaintiff or, if there are subclasses, one or more of the representative plaintiffs, a defendant may discover other class members with leave of the court.

19(3) In deciding whether to grant a defendant leave to discover other class members, the court shall consider

- (a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage,
- (b) the presence of subclasses,
- (c) whether the discovery is necessary in view of the defences of the party seeking leave,
- (d) the approximate monetary value of individual claims, if any,
- (e) whether discovery would result in oppression or in undue annoyance, burden or expense for the class members sought to be discovered, and
- (f) any other matter the court considers relevant.

19(4) A class member is subject to the same sanctions under the Rules of Court as a party for failure to submit to discovery.

2006, c.C-5.15, s.19.

Examination of class members as witnesses

20(1) A party shall not require a class member, other than a representative plaintiff, to be examined as a witness before the hearing of any motion, except with leave of the court.

des modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

2006, ch. C-5.15, art. 18.

Interrogatoire préalable

19(1) Les parties à un recours collectif ont, l'une à l'égard de l'autre, les mêmes droits à l'interrogatoire préalable qui sont prévus par les *Règles de procédure* que si elles étaient parties à toute autre instance.

19(2) Après avoir interrogé au préalable le représentant demandeur ou, s'il existe des sous-groupes, l'un ou plusieurs des représentants demandeurs, un défendeur peut, avec l'autorisation de la cour, procéder à l'interrogatoire préalable de tout autre membre du groupe.

19(3) Afin de décider si elle accordera à un défendeur l'autorisation d'interroger au préalable tout autre membre du groupe, la cour tient compte de ce qui suit :

- a) l'étape du recours collectif et les questions à décider à cette étape;
- b) l'existence de sous-groupes;
- c) la nécessité de l'interrogatoire préalable, compte tenu des défenses de la partie qui demande l'autorisation;
- d) la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant;
- e) la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie cherche à interroger, de l'oppression ou des désagréments, un fardeau ou des dépenses injustifiés;
- f) toute autre question que la cour estime pertinente.

19(4) Les membres du groupe sont passibles des mêmes sanctions prévues par les *Règles de procédure* pour les parties qui ne se soumettent pas à l'interrogatoire préalable.

2006, ch. C-5.15, art. 19.

Interrogatoire des membres du groupe à titre de témoins

20(1) Une partie ne peut pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant demandeur, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une motion, sauf avec l'autorisation de la cour.

20(2) Subsection 19(3) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (1).

2006, c.C-5.15, s.20.

Division C

Notices

Notice of certification

21(1) Subject to subsection (2), notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff for the class to the class members in accordance with this section.

21(2) The court may dispense with notice if, having regard to the factors set out in subsection (3), the court considers it appropriate to do so.

21(3) The court shall make an order setting out when and by what means notice is to be given under this section and in doing so shall have regard to

- (a) the cost of giving notice,
- (b) the nature of the relief sought,
- (c) the size of the individual claims of the class members,
- (d) the number of class members,
- (e) the presence of subclasses,
- (f) the places of residence of class members, and
- (g) any other matter the court considers relevant.

21(4) The court may order that notice be given by

- (a) personal delivery,
- (b) mail,
- (c) posting, advertising or publishing,
- (d) individually notifying a sample group within the class,
- (e) creating and maintaining an Internet site, or

20(2) Le paragraphe 19(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une décision d'accorder ou non l'autorisation prévue au paragraphe (1).

2006, ch. C-5.15, art. 20.

Section C

Avis

Avis de certification

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le représentant demandeur du groupe donne aux membres du groupe un avis selon lequel une instance a été certifiée à titre de recours collectif, conformément au présent article.

21(2) La cour peut dispenser le représentant demandeur de l'obligation de donner l'avis si elle estime que cela est approprié, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe (3).

21(3) La cour indique, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis prévu au présent article est donné et, ce faisant, elle tient compte des facteurs suivants :

- a) le coût de l'avis;
- b) la nature des mesures de redressement demandées;
- c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe;
- d) le nombre de membres du groupe;
- e) l'existence de sous-groupes;
- f) le lieu de résidence des membres du groupe;
- g) toute autre question que la cour estime pertinente.

21(4) La cour peut ordonner que l'avis soit donné :

- a) par la remise en mains propres;
- b) par la poste;
- c) par voie d'affichage, d'annonce publicitaire ou de publication;
- d) sous forme d'avis personnel remis à un échantillon représentatif du groupe;
- e) par la création et le maintien d'un site Internet;

(f) any other means or combination of means that the court considers appropriate.

21(5) The court may order that notice be given to different class members by different means.

21(6) Unless the court orders otherwise, a notice under this section shall

(a) describe the class proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiffs and the relief sought,

(b) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,

(c) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding,

(d) describe any counterclaim or third party claim being asserted in the class proceeding, including the relief sought,

(e) summarize any agreements respecting fees and disbursements

(i) between the representative plaintiff for the class and that representative plaintiff's solicitors, and

(ii) if the recipient of the notice is a subclass member, between the representative plaintiff for the subclass and that representative plaintiff's solicitors,

(f) describe the possible financial consequences of the class proceeding to class and subclass members,

(g) state that the judgment on the common issues for the class, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the class proceeding,

(h) state that the judgment on the common issues for a subclass, whether favourable or not, will bind all subclass members who do not opt out of the class proceeding,

(i) describe the rights, if any, of class members to participate in the class proceeding,

f) selon un ou plusieurs autres modes que la cour estime appropriés.

21(5) La cour peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes.

21(6) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'avis prévu au présent article :

a) décrit le recours collectif, en indiquant notamment les noms et adresses des représentants demandeurs et les mesures de redressement demandées;

b) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et la date limite pour ce faire;

c) indique la façon dont une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick peut participer au recours collectif et la date limite pour ce faire;

d) décrit toute demande reconventionnelle ou mise en cause invoquée dans le cadre du recours collectif, y compris les mesures de redressement demandées;

e) résume toutes ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues :

(i) par le représentant demandeur pour le groupe et ses avocats,

(ii) si le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe, entre le représentant demandeur pour ce sous-groupe et ses avocats;

f) décrit les conséquences financières possibles du recours collectif pour les membres du groupe et des sous-groupes;

g) indique que le jugement sur les questions communes au groupe, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

h) indique que le jugement sur les questions communes à un sous-groupe, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du sous-groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

i) décrit le droit, le cas échéant, qu'a chaque membre du groupe de participer au recours collectif;

(j) give an address to which class members may direct inquiries about the class proceeding, and

(k) give any other information the court considers appropriate.

21(7) If the motion to certify a proceeding as a class proceeding was made in respect of a settlement class, a notice under this section shall refer to the existence of the settlement and describe its terms and shall be modified otherwise as the court considers appropriate.

21(8) With leave of the court, a notice under this section may include a solicitation of contributions from class members to assist in paying solicitors' fees and disbursements.

2006, c.C-5.15, s.21.

Notice of determination of common issues

22(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and considers that the participation of individual class or subclass members is required to determine individual issues, the representative plaintiff shall give notice to those members in accordance with this section.

22(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

22(3) A notice under this section shall

(a) state that common issues have been determined,

(b) identify the common issues that have been determined and explain the determinations made,

(c) state that class or subclass members may be entitled to individual relief,

(d) describe the steps that must be taken to establish an individual claim,

(e) state that failure on the part of a class or subclass member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court,

j) donne une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative au recours collectif;

k) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

21(7) Si la motion en vue de la certification d'une instance à titre de recours collectif a été faite à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, l'avis prévu au présent article fait mention de l'existence du règlement amiable, décrit ses modalités et est modifié de toute autre façon que la cour estime appropriée.

21(8) Avec l'autorisation de la cour, l'avis visé au présent article peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et débours des avocats.

2006, ch. C-5.15, art. 21.

Avis de la décision portant sur les questions communes

22(1) Si la cour décide les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et estime que la participation de membres individuels du groupe ou du sous-groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, le représentant demandeur en donne avis à ces membres en conformité avec le présent article.

22(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné en vertu du présent article.

22(3) L'avis prévu au présent article :

a) indique que les questions communes ont été décidées;

b) précise les questions communes qui ont été décidées et explique les décisions rendues;

c) indique que les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;

d) décrit les mesures à prendre pour faire valoir les demandes individuelles;

e) indique que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe ou du sous-groupe perdent le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation de la cour;

(f) give an address to which class or subclass members may direct inquiries about the class proceeding, and

(g) give any other information the court considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.22.

Notice to protect interests of affected persons

23(1) At any time in a class proceeding, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the class proceeding.

23(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

2006, c.C-5.15, s.23.

Approval of notice by the court

24 A notice under this Division shall be approved by the court before it is given.

2006, c.C-5.15, s.24.

Giving of notice by another party

25 If a party is required to give notice under this Act, the court may order another party to give the notice in addition to or instead of the party that was required to give the notice.

2006, c.C-5.15, s.25.

Costs of notice

26(1) The court may make any order it considers appropriate as to the costs of any notice under this Division, including an order apportioning costs among parties.

26(2) In making an order under subsection (1), the court may have regard to the different interests of a subclass.

2006, c.C-5.15, s.26.

f) donne une adresse à laquelle les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent envoyer toute question relative au recours collectif;

g) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

2006, ch. C-5.15, art. 22.

Avis relatif à la protection des intérêts des personnes concernées

23(1) La cour peut, à tout moment dans le cadre d'un recours collectif, ordonner à une partie de donner tout avis qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou à la conduite équitable du recours collectif.

23(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné en vertu du présent article.

2006, ch. C-5.15, art. 23.

Approbation de l'avis par la cour

24 L'avis prévu à la présente section doit être approuvé par la cour avant d'être donné.

2006, ch. C-5.15, art. 24.

Avis donné par une autre partie

25 Si une partie est tenue de donner un avis en vertu de la présente loi, la cour peut ordonner à une autre partie de donner l'avis en plus ou au lieu de l'autre partie qui était tenue de donner l'avis.

2006, ch. C-5.15, art. 25.

Coûts reliés à l'avis

26(1) La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée quant aux coûts reliés à l'avis prévu à la présente section, y compris une ordonnance répartissant les coûts entre les parties.

26(2) La cour qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe.

2006, ch. C-5.15, art. 26.

PART 4
ORDERS, AWARDS AND RELATED
PROCEDURES

Division A

Order on Common Issues and Individual Issues

Contents of order on common issues

27 An order made in respect of a judgment on common issues of a class or subclass shall

- (a) set out the common issues,
- (b) name or describe the class or subclass members to the extent possible,
- (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class or subclass, and
- (d) specify the relief granted.

2006, c.C-5.15, s.27.

Judgment on common issues is binding

28(1) A judgment on common issues of a class or subclass binds every class or subclass member, as the case may be, who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common issues that

- (a) are set out in the certification order,
- (b) relate to claims described in the certification order, and
- (c) relate to relief sought by the class or subclass as stated in the certification order.

28(2) A judgment on common issues of a class or subclass does not bind a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a person who opted out of the class proceeding.

2006, c.C-5.15, s.28.

Determination of issues affecting certain individuals

29(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and determines that there are issues,

PARTIE 4
ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET
PROCÉDURES CONNEXES

Section A

Ordonnances sur les questions communes
et individuelles

Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes

27 L'ordonnance rendue relativement à un jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe :

- a) énonce les questions communes;
- b) nomme ou décrit, dans la mesure du possible, les membres du groupe ou du sous-groupe;
- c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;
- d) précise les mesures de redressement accordées.

2006, ch. C-5.15, art. 27.

Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes

28(1) Le jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe lie chaque membre du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement statue sur les questions communes qui :

- a) sont énoncées dans l'ordonnance de certification;
- b) se rapportent aux demandes décrites dans l'ordonnance de certification;
- c) se rapportent aux mesures de redressement demandées par le groupe ou par le sous-groupe et énoncées dans l'ordonnance de certification.

28(2) Le jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie pas une partie au recours collectif dans toute instance ultérieure entre cette partie et une personne qui s'est retirée du recours collectif.

2006, ch. C-5.15, art. 28.

Décision sur les questions visant certains individus

29(1) Si la cour statue sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et décide qu'il y

other than those that may be determined under section 34, that are applicable only to certain individual class or subclass members, the court may

- (a) determine those individual issues in further hearings presided over by the judge who determined the common issues or by another judge of the court,
- (b) appoint one or more persons, including one or more independent experts, to conduct a reference into those individual issues under the Rules of Court and report back to the court, or
- (c) with the consent of the parties, direct that those individual issues be determined in any other manner.

29(2) The court may give any necessary directions relating to the procedures that shall be followed in conducting hearings, references and determinations under subsection (1).

29(3) In giving directions under subsection (2), the court shall choose the least expensive and most expeditious method of determining the individual issues that, in the opinion of the court, is consistent with justice to the class or subclass members and the parties and, in doing so, the court may

- (a) dispense with any procedural step that it considers unnecessary, and
- (b) authorize any special procedural steps, including steps relating to discovery, and any special rules, including rules relating to admission of evidence and means of proof, that it considers appropriate.

29(4) The court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section in respect of the individual issues.

29(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section in respect of the individual issues applicable to that member except with leave of the court.

a des questions, à l'exception de celles pouvant être décidées en vertu de l'article 34, qui ne visent que certains membres individuels du groupe ou du sous-groupe, la cour peut prendre les mesures suivantes :

- a) rendre une décision sur les questions individuelles dans d'autres audiences présidées par le juge qui a statué sur les questions communes ou par un autre juge de la cour;
- b) nommer une ou plusieurs personnes, y compris un ou plusieurs experts indépendants, pour qu'ils procèdent à un renvoi sur ces questions individuelles en vertu des *Règles de procédure* et qu'ils présentent un rapport à la cour;
- c) avec le consentement des parties, ordonner que ces questions individuelles soient décidées d'une autre façon.

29(2) La cour peut donner les directives nécessaires concernant la procédure à suivre pour la conduite des audiences et des renvois ainsi que pour la prise des décisions en application du paragraphe (1).

29(3) La cour qui donne les directives visées au paragraphe (2) choisit le mode de décision des questions individuelles le moins onéreux et le plus expéditif qui, selon elle, rend justice aux membres du groupe ou du sous-groupe et aux parties et, à cette fin :

- a) passe outre à toute mesure procédurale qu'elle estime inutile;
- b) autorise les mesures procédurales particulières, notamment en matière d'interrogatoire préalable, et les règles particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'elle estime appropriées.

29(4) La cour fixe, à l'égard des questions individuelles, un délai raisonnable pour la présentation des demandes par les membres individuels du groupe ou du sous-groupe en vertu du présent article.

29(5) Tout membre du groupe ou du sous-groupe qui ne présente pas de demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peut par la suite présenter en vertu du présent article une demande portant sur les questions individuelles qui lui sont applicables qu'avec l'autorisation de la cour.

29(6) The court may grant leave under subsection (5) if, in the opinion of the court,

- (a) there are apparent grounds for relief,
- (b) the delay was not caused by any fault of the person seeking the relief, and
- (c) the defendant would not suffer substantial prejudice if leave were granted.

29(7) Unless otherwise ordered by the court making a direction under paragraph (1)(c), a determination of issues made in accordance with that paragraph is deemed to be an order of the court.

2006, c.C-5.15, s.29.

Individual assessment of liability

30 Without limiting section 29, if, after determining common issues in favour of a class or subclass, the court determines that the defendant's liability to individual class or subclass members cannot reasonably be determined without proof by those individual class or subclass members, section 29 applies with the necessary modifications to the determination of the defendant's liability to those class or subclass members.

2006, c.C-5.15, s.30.

Division B

Aggregate Awards

Aggregate monetary awards

31(1) The court may make an order for an aggregate monetary award in respect of all or any part of a defendant's liability to class or subclass members and may give judgment accordingly if

- (a) monetary relief is claimed on behalf of some or all class or subclass members,
- (b) no questions of fact or law other than those relating to the assessment of monetary relief remain to be determined in order to establish the amount of the defendant's monetary liability, and

29(6) La cour peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (5) si elle est d'avis :

- a) qu'il existe des motifs apparents d'accorder les mesures de redressement;
- b) que le retard n'est pas dû à une faute de la personne qui demande les mesures de redressement;
- c) que le défendeur ne subirait pas de préjudice grave si l'autorisation était accordée.

29(7) Sauf ordonnance contraire de la cour qui donne des directives en vertu de l'alinéa (1)c), une décision rendue conformément à cet alinéa est réputée être une ordonnance de la cour.

2006, ch. C-5.15, art. 29.

Évaluation individuelle de la responsabilité

30 Sans que soit limitée la portée générale de l'article 29, si, après avoir statué sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe, la cour décide que la responsabilité du défendeur envers les membres individuels du groupe ou du sous-groupe ne peut être raisonnablement établie sans que ces membres aient à en faire la preuve individuellement, l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour établir la responsabilité du défendeur envers eux.

2006, ch. C-5.15, art. 30.

Section B

Montant global des dommages-intérêts

Montant global des dommages-intérêts

31(1) La cour peut rendre une ordonnance fixant le montant global des dommages-intérêts concernant la totalité ou une partie de la responsabilité pécuniaire d'un défendeur envers les membres d'un groupe ou d'un sous-groupe et rendre un jugement en conséquence, si :

- a) une réparation pécuniaire est demandée au nom de certains membres ou de tous les membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) seules des questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation de la réparation pécuniaire restent à être décidées afin de fixer le montant de la responsabilité pécuniaire du défendeur;

(c) in the opinion of the court, the aggregate or a part of the defendant's liability to some or all class or subclass members can reasonably be determined without proof by individual class or subclass members.

31(2) Before making an order under subsection (1), the court shall provide the defendant with an opportunity to make submissions to the court in respect of any matter relating to the proposed order, including but not limited to the following:

(a) submissions that contest the merits or amount of an award under that subsection; and

(b) submissions that individual proof of monetary relief is required due to the individual nature of the relief.

2006, c.C-5.15, s.31.

Statistical evidence may be used

32(1) For the purposes of determining issues relating to the amount or distribution of an aggregate monetary award under this Act, the court may admit as evidence statistical information that would not otherwise be admissible as evidence, including information derived from sampling, if the information was compiled in accordance with principles that are generally accepted by experts in the field of statistics.

32(2) A record of statistical information purporting to be prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada may be admitted as evidence without proof of its authenticity.

32(3) Statistical information shall not be admitted as evidence under this section unless the party seeking to introduce the information

(a) has given to the party against whom the statistical evidence is to be used a copy of the information at least 60 days before that information is to be introduced as evidence,

(b) has complied with subsections (4) and (5), and

(c) introduces the evidence by an expert who is available for cross-examination on that evidence.

c) selon la cour, la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers certains membres ou tous les membres du groupe ou du sous-groupe peut raisonnablement être établie sans que des membres du groupe ou du sous-groupe aient à en faire la preuve individuellement.

31(2) Avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la cour permet au défendeur de lui présenter des observations concernant toute question qui touche l'ordonnance proposée, y compris, notamment :

a) des observations sur le bien-fondé ou sur le montant des dommages-intérêts pouvant être accordés en vertu de ce paragraphe;

b) des observations sur la nécessité d'une preuve individuelle de la réparation pécuniaire étant donné la nature individuelle de ces mesures.

2006, ch. C-5.15, art. 31.

Admissibilité des données statistiques

32(1) Afin de statuer sur les questions relatives à la valeur ou à la distribution du montant global des dommages-intérêts accordés en vertu de la présente loi, la cour peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas autrement admissibles en preuve, y compris des données obtenues par échantillonnage, si elles ont été compilées conformément aux principes généralement reconnus par les experts en statistiques.

32(2) Tout relevé de données statistiques qui paraît avoir été élaboré ou publié sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada peut être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de son authenticité.

32(3) Les données statistiques ne peuvent être admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les produire :

a) en a donné une copie à la partie contre laquelle elle entend les utiliser au moins soixante jours avant leur production à titre de preuve;

b) s'est conformée aux paragraphes (4) et (5);

c) fait produire la preuve par un expert qui est disponible pour contre-interrogatoire au sujet de cette preuve.

32(4) A notice under this section shall specify the source of any statistical information sought to be introduced that

- (a) was prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada,
- (b) was derived from market quotations, tabulations, lists, directories or other compilations generally used and relied on by members of the public, or
- (c) was derived from reference material generally used and relied on by members of an occupational group.

32(5) Except with respect to information referred to in subsection (4), a notice under this section shall

- (a) specify the name and qualifications of each person who supervised the preparation of the statistical information sought to be introduced, and
- (b) describe any documents prepared or used in the course of preparing the statistical information sought to be introduced.

32(6) Unless this section provides otherwise, the law and practice with respect to evidence tendered by an expert in a proceeding applies to a class proceeding.

32(7) Except with respect to information referred to in subsection (4), a party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require the party seeking to introduce it to produce for inspection any document that was prepared or used in the course of preparing the information, unless the document discloses the identity of persons responding to a survey who have not consented in writing to the disclosure.

2006, c.C-5.15, s.32.

Average or proportional share of aggregate awards

33(1) If the court makes an order under section 31, the court may further order that all or a part of the aggregate monetary award be applied so that some or all individual class or subclass members share in the award on an average or proportional basis if, in the opinion of the court,

32(4) L'avis donné en application du présent article doit préciser la source des données statistiques qu'une partie cherche à produire et qui :

- a) ont été élaborées ou publiées sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) proviennent de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que le grand public consulte couramment et qu'il considère comme fiables;
- c) proviennent de documents de référence que les membres d'un groupe professionnel consultent couramment et qu'ils considèrent comme fiables.

32(5) Sauf pour les données statistiques visées au paragraphe (4), l'avis donné en application du présent article :

- a) précise le nom et les titres de compétence de chaque personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire;
- b) décrit tout document préparé ou ayant servi à l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire.

32(6) Sauf disposition contraire du présent article, le droit et la procédure relatifs à la preuve présentée par un expert dans une instance s'appliquent au recours collectif.

32(7) Sauf pour les données visées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à produire des données statistiques en vertu du présent article peut exiger que cette autre partie produise, aux fins d'examen, tout document qui a été préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données, à moins que ce document ne divulgue l'identité des personnes qui, dans le cadre d'une enquête, n'ont pas consenti par écrit à la divulgation.

2006, ch. C-5.15, art. 32.

Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts

33(1) Si elle rend une ordonnance en vertu de l'article 31, la cour peut également ordonner que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts soit appliquée de façon que certains membres ou tous les membres individuels du groupe ou du sous-groupe se partagent les dommages-intérêts selon une distribution moyenne ou proportionnelle si elle estime à la fois :

- (a) it would be impractical or inefficient to
- (i) identify the class or subclass members entitled to share in the award, or
 - (ii) determine the exact shares that should be allocated to individual class or subclass members, and
- (b) failure to make an order under this subsection would deny recovery to a substantial number of class or subclass members.

33(2) If an order is made under subsection (1), within the time specified in the order, any class or subclass member in respect of whom the order was made may make a motion to the court to be excluded from the proposed distribution and to be given the opportunity to prove that member's claim on an individual basis.

33(3) In deciding whether to exclude a class or subclass member from an average or proportional distribution, the court shall consider

- (a) the extent to which the class or subclass member's individual claim varies from the amount that he or she would receive on an average or proportional basis,
- (b) the number of class or subclass members seeking to be excluded from an average or proportional distribution, and
- (c) whether excluding the class or subclass members referred to in paragraph (b) would unreasonably deplete the amount to be distributed on an average or proportional basis.

33(4) An amount recovered by a class or subclass member who proves his or her claim on an individual basis shall be deducted from the amount to be distributed on an average or proportional basis before the distribution.

2006, c.C-5.15, s.33.

Individual share of aggregate award

34(1) If the court orders that all or a part of an aggregate monetary award under subsection 31(1) be divided among individual class or subclass members on an individual ba-

- a) qu'il serait peu pratique ou inefficace :

- (i) soit d'identifier les membres du groupe ou du sous-groupe qui ont droit à une part des dommages-intérêts,
- (ii) soit d'établir le montant exact des parts qui devraient être attribuées aux membres individuels du groupe ou du sous-groupe;

b) que le défaut de rendre une ordonnance prévue au présent paragraphe priverait de nombreux membres du groupe ou du sous-groupe du recouvrement.

33(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), tout membre du groupe ou du sous-groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue peut, dans le délai imparti dans celle-ci, demander à la cour, par voie de motion, d'être exclu de la distribution proposée et d'avoir l'occasion de prouver sa demande sur une base individuelle.

33(3) Afin de décider si elle doit exclure un membre du groupe ou du sous-groupe d'une distribution moyenne ou proportionnelle, la cour prend en considération ce qui suit :

- a) l'écart entre la demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe et la part moyenne ou proportionnelle de chaque membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) le nombre des membres du groupe ou du sous-groupe qui cherchent à être exclus de la distribution moyenne ou proportionnelle;
- c) la question de savoir si l'exclusion des membres du groupe ou du sous-groupe visés à l'alinéa b) réduit déraisonnablement le montant à verser selon une distribution moyenne ou proportionnelle.

33(4) Le montant recouvré par un membre du groupe ou du sous-groupe qui prouve sa demande sur une base individuelle est déduit, avant la distribution, du montant à verser selon une distribution moyenne ou proportionnelle.

2006, ch. C-5.15, art. 33.

Part individuelle du montant global des dommages-intérêts

34(1) Si elle ordonne que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts prévu au paragraphe 31(1) soit répartie entre des membres individuels du groupe ou du sous-groupe selon une distribution indivi-

sis, the court shall also determine whether individual claims need to be made to give effect to the order.

34(2) If the court determines under subsection (1) that individual claims need to be made, the court shall specify the procedures for determining the claims.

34(3) In specifying the procedures under subsection (2), the court shall minimize the burden on class or subclass members and, for that purpose, the court may authorize

- (a) the use of standard proof of claim forms,
- (b) the submission of affidavit or other documentary evidence,
- (c) the auditing of claims on a sampling or other basis, and
- (d) any other procedure the court considers appropriate.

34(4) When specifying the procedures under subsection (2), the court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section.

34(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section except with leave of the court.

34(6) Subsection 29(6) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (5).

34(7) The court may amend a judgment given under subsection 31(1) to give effect to a claim made with leave under subsection (5) if the court considers it appropriate to do so.

2006, c.C-5.15, s.34.

Distribution

35(1) The court may direct any means of distribution of amounts awarded under this Division that it considers appropriate.

duelle, la cour décide aussi si la présentation des demandes individuelles est nécessaire pour donner effet à l'ordonnance.

34(2) Si elle décide, en vertu du paragraphe (1), que la présentation des demandes individuelles est nécessaire, la cour précise la procédure à suivre pour statuer sur les demandes.

34(3) En précisant la procédure à suivre visée au paragraphe (2), la cour minimise la tâche des membres du groupe ou du sous-groupe et peut, à cette fin, autoriser :

- a) l'emploi de formules types de preuve des demandes;
- b) la présentation d'affidavits ou de toute autre preuve documentaire;
- c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage;
- d) toute autre procédure que la cour estime appropriée.

34(4) La cour doit, en précisant la procédure prévue au paragraphe (2), fixer un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles des membres du groupe ou du sous-groupe en vertu du présent article.

34(5) Les membres du groupe ou du sous-groupe qui ne présentent pas de demande dans le délai fixé en vertu du paragraphe (4) ne peuvent en présenter par la suite en vertu du présent article qu'avec l'autorisation de la cour.

34(6) Le paragraphe 29(6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (5).

34(7) La cour peut, si elle l'estime approprié, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe 31(1) pour faire droit à une demande présentée avec l'autorisation prévue au paragraphe (5) du présent article.

2006, ch. C-5.15, art. 34.

Distribution

35(1) La cour peut ordonner que les dommages-intérêts accordés en vertu de la présente section soient distribués de la façon qu'elle estime appropriée.

35(2) In giving directions under subsection (1), the court may order that

(a) the defendant distribute directly to the class or subclass members the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled by any means authorized by the court, including abatement or credit,

(b) the defendant pay into court or some other appropriate depository the total amount of the defendant's liability to the class or subclass members until further order of the court, or

(c) any person other than the defendant distribute directly to each of the class or subclass members, by any means authorized by the court, the amount of monetary relief to which that class or subclass member is entitled.

35(3) In deciding whether to make an order under paragraph (2)(a), the court

(a) shall consider whether distribution by the defendant is the most practical way of distributing the award, and

(b) may take into account whether the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled can be determined from the records of the defendant.

35(4) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under this Division and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms or conditions it considers appropriate.

35(5) The court may order that an award made under this Division be paid

(a) in a lump sum, promptly or within a time set by the court, or

(b) in instalments, on the terms or conditions the court considers appropriate.

35(6) The court may

(a) order that the costs of distributing an award under this Division, including the costs of any notice associ-

35(2) Lorsqu'elle donne des directives en vertu du paragraphe (1), la cour peut ordonner :

a) que le défendeur distribue directement aux membres du groupe ou du sous-groupe le montant de la réparation pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe ou du sous-groupe de la façon autorisée par la cour, y compris sous forme de réduction ou de crédit;

b) que le défendeur consigne à la cour ou auprès d'un autre dépositaire approprié le montant total correspondant à la responsabilité du défendeur envers les membres du groupe ou du sous-groupe, jusqu'à ce que la cour rende une nouvelle ordonnance;

c) que toute personne autre que le défendeur distribue directement à chaque membre du groupe ou du sous-groupe, de la façon autorisée par la cour, le montant de la réparation pécuniaire auquel ce membre a droit.

35(3) En décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)a), la cour :

a) doit examiner si la façon la plus pratique de distribuer les dommages-intérêts est de confier cette tâche au défendeur;

b) peut tenir compte de la possibilité de déterminer, d'après les dossiers du défendeur, le montant de la réparation pécuniaire auquel chaque membre du groupe ou du sous-groupe a droit.

35(4) La cour surveille l'exécution des jugements et la distribution des dommages-intérêts attribués en vertu de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une distribution pendant une période raisonnable aux modalités ou aux conditions qu'elle estime appropriées.

35(5) La cour peut ordonner que les dommages-intérêts attribués en vertu de la présente section soient payés :

a) soit sous forme de somme forfaitaire, sans délai ou dans le délai imparti par la cour;

b) soit en plusieurs versements, aux modalités ou aux conditions que la cour estime appropriées.

35(6) La cour peut :

a) ordonner que les frais de distribution des dommages-intérêts accordés en vertu de la présente

ated with the distribution and the fees payable to a person administering the distribution, be paid out of the proceeds of the judgment, and

(b) make any other order it considers appropriate.

2006, c.C-5.15, s.35.

Undistributed award

36(1) The court may order that all or any part of an award under this Division that has not been distributed within a time set by the court

(a) be applied in any manner that, in the opinion of the court, may reasonably be expected to benefit class or subclass members,

(b) be applied against the cost of the class proceeding,

(c) be forfeited to the Crown in right of New Brunswick, or

(d) be returned to the party against whom the award was made.

36(2) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(a), the court shall consider

(a) whether the distribution would result in unreasonable benefits to persons who are not class or subclass members, and

(b) any other matter the court considers relevant.

36(3) The court may make an order under paragraph (1)(a) whether or not all the class or subclass members can be identified or all their shares can be exactly determined.

36(4) The court may make an order under paragraph (1)(a) even if the order would benefit

(a) persons who are not class or subclass members, or

(b) persons who may otherwise receive monetary relief as a result of the class proceeding.

2006, c.C-5.15, s.36.

section, y compris les frais d'avis liés à la distribution et la rémunération de la personne chargée de la distribution, soient prélevés sur le produit du jugement;

b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

2006, ch. C-5.15, art. 35.

Dommmages-intérêts non distribués

36(1) La cour peut ordonner que la totalité ou une partie des dommages-intérêts accordés en vertu de la présente section qui n'a pas été distribuée dans le délai qu'elle a fixé soit :

a) affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre, selon la cour, qu'elle profite aux membres du groupe ou du sous-groupe;

b) affectée aux frais relatifs au recours collectif;

c) confisquée au profit de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

d) retournée à la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

36(2) Lorsqu'elle décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), la cour examine :

a) si la distribution profite de façon déraisonnable aux personnes qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;

b) toute autre question que la cour estime pertinente.

36(3) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), que tous les membres du groupe ou du sous-groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être ou non établie exactement.

36(4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), même si cette ordonnance profiterait :

a) à des personnes qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;

b) à des personnes qui peuvent autrement recevoir une réparation pécuniaire en raison du recours collectif.

2006, ch. C-5.15, art. 36.

Division C**Termination of Proceedings and Appeals****Settlement, discontinuance and dismissal**

37(1) A class proceeding may be settled or discontinued only

- (a) with the approval of the court, and
- (b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

37(2) A settlement in relation to the common issues affecting a subclass may be concluded only

- (a) with the approval of the court, and
- (b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

37(3) A settlement under this section is not binding unless approved by the court.

37(4) If a proceeding has been certified as a class proceeding, a settlement of the class proceeding or of common issues affecting a subclass that is approved by the court binds every class or subclass member who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent provided by the court.

37(5) In dismissing a class proceeding or in approving a settlement or discontinuance, the court shall consider whether notice should be given and whether the notice should include

- (a) an account of the conduct of the class proceeding,
- (b) a statement of the result of the class proceeding, and
- (c) a description of any plan for distributing any settlement funds.

37(6) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice referred to in subsection (5).

2006, c.C-5.15, s.37.

Section C**Fin des instances et appels****Règlement amiable, désistement et rejet**

37(1) Un recours collectif ne peut faire l'objet d'un règlement amiable ou d'un désistement :

- a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;
- b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(2) Un règlement amiable ne peut être conclu relativement aux questions communes touchant un sous-groupe :

- a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;
- b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(3) Le règlement amiable conclu en vertu du présent article n'a force obligatoire que s'il est approuvé par la cour.

37(4) Si une instance a été certifiée à titre de recours collectif, le règlement amiable conclu à l'égard du recours collectif ou des questions communes touchant un sous-groupe qui est approuvé par la cour lie tous les membres du groupe ou du sous-groupe qui ne se sont pas retirés du recours collectif, mais seulement dans la mesure prévue par la cour.

37(5) Lorsqu'elle rejette un recours collectif ou approuve un règlement amiable ou un désistement, la cour examine si un avis doit être donné et si l'avis devrait comprendre :

- a) un compte rendu de la conduite du recours collectif;
- b) une déclaration relative à l'issue du recours collectif;
- c) une description de tout plan de distribution des sommes faisant l'objet du règlement amiable.

37(6) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis mentionné au paragraphe (5) du présent article.

2006, ch. C-5.15, art. 37.

Appeals

38(1) Any party may appeal, without leave, to The Court of Appeal of New Brunswick from

- (a) a judgment on common issues, or
- (b) an order under Division B, other than an order that determines individual claims made by class or subclass members.

38(2) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, a class or subclass member, a representative plaintiff or a defendant may appeal to that court any order

- (a) determining an individual claim made by a class or subclass member, or
- (b) dismissing an individual claim for monetary relief made by a class or subclass member.

38(3) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, any party may appeal to that court from

- (a) a certification order or an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding, or
- (b) a decertification order.

38(4) If a representative plaintiff for a class or subclass does not appeal or seek leave to appeal as permitted by subsection (1) or (3) within the time limit for bringing an appeal set under the Rules of Court or if a representative plaintiff abandons an appeal under subsection (1) or (3), any member of the class or subclass may make a motion to a judge of The Court of Appeal of New Brunswick for leave to act as the representative plaintiff for the purposes of subsection (1) or (3).

38(5) A motion under subsection (4) shall be made within 30 days after the expiry of the appeal period available to the representative plaintiff or by any other date that the judge may order.

2006, c.C-5.15, s.38.

Appels

38(1) Toute partie peut, sans autorisation, interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick :

- a) soit d'un jugement sur les questions communes;
- b) soit d'une ordonnance rendue en vertu de la section B, à l'exception d'une ordonnance qui décide les demandes individuelles présentées par des membres du groupe ou du sous-groupe.

38(2) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, un membre du groupe ou du sous-groupe, un représentant demandeur ou un défendeur peut interjeter appel devant cette cour de toute ordonnance qui :

- a) décide une demande individuelle présentée par un membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) rejette une demande individuelle de réparation pécuniaire individuelle présentée par un membre du groupe ou du sous-groupe.

38(3) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, toute partie peut interjeter appel devant cette cour :

- a) soit d'une ordonnance de certification ou d'une ordonnance refusant de certifier une instance à titre de recours collectif;
- b) soit d'une ordonnance annulant la certification.

38(4) Si le représentant demandeur d'un groupe ou d'un sous-groupe n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans le délai imparti pour le dépôt d'un appel en vertu des *Règles de procédure* ou si le représentant demandeur se désiste de l'appel prévu au paragraphe (1) ou (3), tout membre du groupe ou du sous-groupe peut demander à un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, par voie de motion, l'autorisation d'agir à titre de représentant demandeur aux fins d'application du paragraphe (1) ou (3).

38(5) La motion en vertu du paragraphe (4) est introduite dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'appel dont dispose le représentant demandeur ou dans tout autre délai imparti par le juge.

2006, ch. C-5.15, art. 38.

PART 5**COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS****Costs**

39(1) With respect to any proceeding or other matter under this Act, costs may be awarded in accordance with the Rules of Court.

39(2) Class members, other than a representative plaintiff, are not liable for costs except with respect to the determination of their own individual claims.

2006, c.C-5.15, s.39.

Agreements respecting fees and disbursements

40(1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff shall be in writing and shall

(a) state the terms or conditions under which fees and disbursements are to be paid,

(b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding,

(c) if interest is payable on fees or disbursements referred to in paragraph (a), state the manner in which the interest will be calculated, and

(d) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

40(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the solicitor.

40(3) A motion under subsection (2) may,

(a) unless the court otherwise orders, be made without notice to the defendants, or

(b) if notice to the defendants is required, be made on the terms or conditions that the court may order respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements.

40(4) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

PARTIE 5**DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS****Dépens**

39(1) Des dépens peuvent être accordés conformément aux *Règles de procédure* relativement à toute instance ou à toute autre affaire en vertu de la présente loi.

39(2) Les membres du groupe, à l'exception d'un représentant demandeur, ne sont pas redevables des dépens, sauf à l'égard de la décision sur leur propre demande individuelle.

2006, ch. C-5.15, art. 39.

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

40(1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre un avocat et un représentant demandeur est conclue par écrit et :

a) indique les modalités ou les conditions de paiement des honoraires et des débours;

b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;

c) si des intérêts sont payables sur les honoraires ou les débours mentionnés à l'alinéa a), indique le mode de calcul des intérêts;

d) indique le mode de paiement choisi, sous forme de somme forfaitaire ou autrement.

40(2) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur n'est exécutoire qu'avec l'approbation de la cour, sur motion de l'avocat.

40(3) La motion prévue au paragraphe (2) peut être présentée :

a) sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire de la cour;

b) si l'avis aux défendeurs est nécessaire, aux modalités ou aux conditions que la cour peut imposer relativement à la divulgation totale ou partielle de l'entente relative aux honoraires et aux débours.

40(4) Les sommes dues en vertu d'une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les

sommes qui font l'objet d'un règlement amiable ou sur le montant des dommages-intérêts.

40(5) If an agreement is not approved by the court, the court may

- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements,
- (b) direct that a reference into the amount owing be conducted under the Rules of Court, or
- (c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

40(5) Si elle n'approuve pas une entente, la cour peut :

- a) déterminer les sommes dues à l'avocat à titre d'honoraires et de débours;
- b) ordonner un renvoi en vertu des *Règles de procédure* relativement aux sommes dues;
- c) ordonner que les sommes dues soient déterminées de toute autre façon.

40(6) Part 14 of the *Law Society Act, 1996*, does not apply to an agreement referred to in this section.

2006, c.C-5.15, s.40.

40(6) La partie 14 de la *Loi de 1996 sur le Barreau* ne s'applique pas aux ententes visées au présent article.

2006, ch. C-5.15, art. 40.

PART 6 GENERAL

Limitation periods

41(1) Subject to subsection (2), any limitation period applicable to a cause of action asserted in a class proceeding is suspended in favour of a class member on the commencement of the proceeding and resumes running against the class member when

- (a) a ruling is made by the court refusing to certify the proceeding as a class proceeding,
- (b) the class member opts out of the class proceeding,
- (c) an amendment is made to the certification order that has the effect of excluding the class member from the class proceeding,
- (d) a decertification order is made under section 12,
- (e) the class proceeding is dismissed without an adjudication on the merits,
- (f) the class proceeding is discontinued with the approval of the court, or
- (g) the class proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délais de prescription

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction de l'instance et ne reprend son cours contre le membre du groupe que lorsque :

- a) la cour rend une décision qui porte refus de certifier une instance à titre de recours collectif;
- b) le membre du groupe se retire du recours collectif;
- c) l'ordonnance de certification est modifiée de telle façon qu'elle entraîne l'exclusion du membre du groupe du recours collectif;
- d) une ordonnance annulant la certification est rendue en vertu de l'article 12;
- e) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- f) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation de la cour;
- g) le recours collectif fait l'objet d'un règlement amiable avec l'approbation de la cour, sauf disposition contraire du règlement amiable.

41(2) If there is a right of appeal in respect of an event described in paragraphs (1)(a) to (g), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any appeal has been finally disposed of.

41(3) If the running of a limitation period is suspended under this section and the period has less than six months to run when the suspension ends, the limitation period, despite anything in this section, is extended to the day that is six months after the day on which the suspension ends.

2006, c.C-5.15, s.41.

Rules of Court

42 The Rules of Court apply to class proceedings to the extent that those rules are not in conflict with this Act.

2006, c.C-5.15, s.42.

41(2) S'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1)a) à g), le délai de prescription reprend son cours dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été interjeté, ou dès que l'appel a été définitivement réglé.

41(3) Si le délai de prescription est suspendu en application du présent article et qu'il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse la suspension, le délai de prescription est, malgré toute disposition du présent article, prorogé jusqu'au jour qui arrive six mois après le jour où cesse la suspension.

2006, ch. C-5.15, art. 41.

Règles de procédure

42 Les *Règles de procédure* s'appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

2006, ch. C-5.15, art. 42.



CHAPTER 126

CHAPITRE 126

Collection Agencies Act

Loi sur les agences de recouvrement

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions collection agency — agence de recouvrement collector — agent de recouvrement Minister — ministre prescribed — prescrit
2	Application
3	Licence
4	Application for licence
5	Offence regarding lack of licence
6	Offence regarding use of unlicensed agency
7	Offence regarding violation of regulations
8	Examination of books and records
9	Suspension or cancellation of licence
10	Administration
11	Regulations

1	Définitions agence de recouvrement — collection agency agent de recouvrement — collector ministre — Minister prescrit — prescribed
2	Champ d'application
3	Permis
4	Demande de permis
5	Infraction relative à l'absence de permis
6	Infraction relative à l'emploi d'une agence non titulaire d'un permis
7	Infraction en cas de violation des règlements
8	Examen des livres et des dossiers
9	Suspension ou annulation du permis
10	Application
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“collection agency” means a person, other than a collector, who carries on the business of collecting debts for other persons in consideration of the payment of a commission on the amount collected or otherwise, whether the head office of the collection agency is within or without the Province. (*agence de recouvrement*)

“collector” means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to solicit business or collect debts for the agency. (*agent de recouvrement*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“prescribed” means prescribed by regulation. (*prescrit*)
R.S.1973, c.C-8, s.1; 1975, c.14, s.1; 1978, c.D-11.2, s.6; 2006, c.16, s.36.

Application

2(1) Subject to subsection (2), this Act does not apply to

(a) a member of the Bar of the Province of New Brunswick,

(b) an insurance agent licensed under the *Insurance Act* in respect of the collection of insurance premiums, or

(c) a chartered bank organized under the laws of Canada, or its officials or servants, in respect of any business of the bank.

2(2) This Act applies to a member of the Bar of any province who carries on a collection agency in a name other than his or her own.

R.S.1973, c.C-8, s.8.

Licence

3(1) No person shall carry on the business of a collection agency, operate a branch office of a collection agency, or act as a collector until the person has been licensed as provided by this Act and the regulations and has caused notice of the licence to be published in *The Royal Gazette*.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence de recouvrement » Personne, autre qu’un agent de recouvrement, qui exerce une activité de recouvrement de créances pour le compte d’autrui, moyennant paiement d’une commission sur les sommes recouvrées ou toute autre forme de rémunération, que le siège social de l’agence de recouvrement soit situé dans la province ou non. (*collection agency*)

« agent de recouvrement » Personne qu’une agence de recouvrement emploie ou désigne pour solliciter des comptes en recouvrement ou pour recouvrer des créances ou qu’elle autorise à ce faire. (*collector*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

L.R. 1973, ch. C-8, art. 1; 1975, ch. 14, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 6; 2006, ch. 16, art. 36.

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s’applique pas à :

a) un membre du Barreau de la province du Nouveau-Brunswick;

b) un agent d’assurance titulaire d’un permis en application de la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne le recouvrement de primes d’assurance;

c) une banque à charte constituée sous le régime des lois du Canada, ses agents ou ses préposés en ce qui concerne les activités de la banque.

2(2) La présente loi s’applique à un membre du Barreau de toute province qui exploite une agence de recouvrement sous un nom autre que le sien.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 8.

Permis

3(1) Nul ne peut exercer l’activité d’une agence de recouvrement, exploiter une succursale ou agir à titre d’agent de recouvrement s’il n’est pas titulaire d’un permis délivré dans les conditions prévues par la présente loi et

3(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.C-8, s.2; 1975, c.14, s.2; 2008, c.11, s.7.

Application for licence

4(1) An application for a licence shall

- (a) be made in writing,
- (b) be accompanied by the prescribed fee, and
- (c) furnish the information required by or in accordance with the regulations.

4(2) The Minister may

- (a) if the Minister is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and the proposed licence is not for any reason objectionable, issue a licence to the applicant, or
- (b) if the Minister is of the opinion, after due investigation made by the Minister or by a person the Minister designates, that the applicant should not be issued a licence, refuse to issue a licence to the applicant.

R.S.1973, c.C-8, s.3; 1975, c.14, s.3; 1985, c.7, s.2.

Offence regarding lack of licence

5 A collection agency or collector that carries on business in New Brunswick, either by correspondence, by serving written demands or by making verbal demands on alleged debtors, without the licence required by this Act, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.C-8, s.4; 1975, c.14, s.4; 2008, c.11, s.7.

ses règlements et s'il n'a pas fait publier un avis de ce permis dans la *Gazette royale*.

3(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 2; 1975, ch. 14, art. 2; 2008, ch. 11, art. 7.

Demande de permis

4(1) Toute demande de permis respecte les conditions suivantes :

- a) elle est présentée par écrit;
- b) elle est accompagnée des droits prescrits;
- c) elle fournit les renseignements qu'exigent les règlements pris en vertu de la présente loi ou en conformité avec ceux-ci.

4(2) Le ministre peut :

- a) soit délivrer un permis à l'auteur de la demande s'il est convaincu que ce dernier est apte à détenir un permis et que rien ne s'oppose à la délivrance du permis;
- b) soit refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande s'il est d'avis, après avoir dûment mené ou fait mener une enquête par une personne qu'il désigne, qu'il y a lieu de ne pas accorder de permis à l'auteur de la demande.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 3; 1975, ch. 14, art. 3; 1985, ch. 7, art. 2.

Infraction relative à l'absence de permis

5 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui, sans être titulaire du permis exigé par la présente loi, exerce son activité au Nouveau-Brunswick soit par correspondance, soit en signifiant par écrit des mises en demeure aux présumés débiteurs ou en leur donnant des mises en demeure verbales.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 4; 1975, ch. 14, art. 4; 2008, ch. 11, art. 7.

Offence regarding use of unlicensed agency

6 A person who employs a collection agency that does not have the licence required by this Act, or causes or procures letters to be sent or oral demands to be made on debtors or alleged debtors by a collection agency not having that licence, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.C-8, s.5; 2008, c.11, s.7.

Offence regarding violation of regulations

7 A collection agency or collector who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1984, c.19, s.1; 2008, c.11, s.7.

Examination of books and records

8(1) A collection agency or a person operating a branch office of a collection agency shall

(a) during normal business hours, make available for examination by the Minister its books and records, and

(b) shall furnish the information the the Minister requests.

8(2) If a collection agency or a person operating a branch office of a collection agency fails to make available for examination its books and records as provided for in subsection (1) or to furnish any information requested under subsection (1), the Minister may cancel without delay the licence issued in relation to it.

1985, c.7, s.3.

Suspension or cancellation of licence

9(1) The Minister may suspend or cancel a licence in accordance with the regulations or when the Minister considers it in the public interest to do so.

9(2) No person whose licence has been cancelled is entitled to a new licence for one year after the cancellation.

Infraction relative à l'emploi d'une agence non titulaire d'un permis

6 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E, la personne qui a recours aux services d'une agence de recouvrement non titulaire du permis exigé par la présente loi ou qui, par l'entremise d'une telle agence, fait envoyer des lettres aux débiteurs ou aux présumés débiteurs ou leur fait donner des mises en demeure verbales ou qui obtient d'une telle agence qu'elle leur envoie des lettres ou qu'elle leur donne des mises en demeure verbales.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 5; 2008, ch. 11, art. 7.

Infraction en cas de violation des règlements

7 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B, l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement qui contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements pris en application de la présente loi.

1984, ch. 19, art. 1; 2008, ch. 11, art. 7.

Examen des livres et des dossiers

8(1) Une agence de recouvrement ou une personne qui exploite une succursale d'une telle agence :

a) met à la disposition du ministre durant les heures d'ouverture, pour examen, ses livres et ses dossiers;

b) fournit au ministre tous les renseignements qu'il demande.

8(2) Si l'agence de recouvrement ou la personne qui exploite une succursale de l'agence fait défaut de mettre ses livres et ses dossiers à la disposition du ministre pour examen ou de lui fournir les renseignements demandés tel que le prévoit le paragraphe (1), le ministre peut annuler immédiatement le permis qui lui a été délivré.

1985, ch. 7, art. 3.

Suspension ou annulation du permis

9(1) Le ministre peut suspendre ou annuler tout permis en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou lorsqu'il est d'avis que cette mesure sert l'intérêt public.

9(2) Nul ne peut obtenir un nouveau permis moins d'un an après la date de l'annulation de son permis.

9(3) A person dissatisfied with a decision of the Minister under this section, section 4 or subsection 8(2) may appeal the decision to the judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the applicant's place of business is located.

9(4) When a licence has been suspended or cancelled under this Act, the holder of the licence shall return the licence to the Minister without delay.

9(5) A person who violates or fails to comply with subsection (4) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

R.S.1973, c.C-8, s.6; 1975, c.14, s.5; 1979, c.41, s.17; 1985, c.7, s.4; 2008, c.11, s.7.

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1985, c.7, s.1.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the requirements of an application for a licence under this Act and the form, terms and conditions of a licence;
- (b) fixing the date of a licence and the period for which it may be issued and the fee to be charged for it;
- (c) respecting the suspension and cancellation of a licence;
- (d) requiring the giving of security by a collection agency, respecting the nature, form, amount and conditions of forfeiture of that security, and regulating the disposition of the proceeds of that security on forfeiture;
- (e) authorizing the Minister, when money is paid to the Minister in consequence of the forfeiture of any security required under the regulations, to deduct from the money and retain the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money;

9(3) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision prise par le ministre en application du présent article ou de l'article 4 ou du paragraphe 8(2) peut en appeler au juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui siège dans la circonscription judiciaire de l'établissement du requérant.

9(4) Le titulaire d'un permis suspendu ou annulé en application de la présente loi doit remettre immédiatement le permis au ministre.

9(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (4) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 6; 1975, ch. 14, art. 5; 1979, ch. 41, art. 17; 1985, ch. 7, art. 4; 2008, ch. 11, art. 7.

Application

10 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1985, ch. 7, art. 1.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions à remplir pour demander un permis prévu par la présente loi ainsi que prévoir la forme, les conditions et les modalités de ce permis;
- b) fixer la date et la période de validité du permis ainsi que les droits à verser pour l'obtenir;
- c) prévoir la suspension et l'annulation d'un permis;
- d) exiger d'une agence de recouvrement qu'elle fournisse un cautionnement, préciser la nature, la forme, le montant et les conditions de confiscation de ce cautionnement et réglementer l'utilisation du produit de ce cautionnement une fois confisqué;
- e) autoriser le ministre à déduire de toute somme qui lui est versée à la suite de la confiscation de tout cautionnement réglementaire et à garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute demande faite relativement à cette somme;

(f) respecting the manner in which collection agencies are to keep their accounts and the manner in which they are to hold, account for and pay over money collected by them;

(g) prescribing the nature and amount of fees and other charges that collection agencies may recover or attempt to recover for their services from their clients or their clients' debtors;

(h) prohibiting the use of any particular method in the collection of debts by collection agencies or collectors;

(i) respecting returns to be made and information to be provided by collection agencies;

(j) prohibiting the bringing of an action by a collection agency for the recovery of debt in a court of this Province;

(k) respecting forms.

R.S.1973, c.C-8, s.7; 1975, c.14, s.6; 1984, c.19, s.2; 1985, c.7, s.5.

f) prévoir la façon dont les agences de recouvrement tiennent leurs comptes, et la façon dont les sommes recouvrées sont détenues, comptabilisées et remises;

g) prescrire la nature et le montant des honoraires et des autres frais que les agences de recouvrement peuvent recouvrer ou tenter de recouvrer de leurs clients ou des débiteurs de leurs clients pour services rendus;

h) interdire aux agences ou aux agents de recouvrement le recours à certaines méthodes de recouvrement de créances;

i) indiquer les déclarations et les renseignements que doivent fournir les agences de recouvrement;

j) interdire à une agence de recouvrement d'intenter une action en recouvrement d'une créance devant tout tribunal de la province;

k) établir les formules.

L.R. 1973, ch. C-8, art. 7; 1975, ch. 14, art. 6; 1984, ch. 19, art. 2; 1985, ch. 7, art. 5.



CHAPTER 127

CHAPITRE 127

Commissioners for Taking Affidavits Act

Loi sur les commissaires à la prestation des serments

Table of Contents

Table des matières

PART 1 IN NEW BRUNSWICK

PARTIE 1 AFFIDAVITS SOUSCRITS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

1	Solicitors and officials
2	Appointment of commissioners
3	Requirements for appointments
4	Expiry date of commissions
5	Application for commissions
6	Certificates of appointment
7	Date appointment expires required on affidavits
8	Style of commissioner
9	Application of sections 4, 5 and 7
10	Officers in Canadian Forces
11	Commissioners for taking bail
PART 2 FOREIGN AFFIDAVITS	
12	Commissioners for taking foreign affidavits
13	Style of commissioner for taking foreign affidavits
14	Affidavits under <i>Registry Act</i>
15	Affidavits sworn before members of Canadian Forces
16	Validity of oaths
17	Irregularities in foreign affidavits
18	Application of Act to foreign commissions
19	Evidence

1	Avocats et fonctionnaires
2	Nomination des commissaires
3	Exigences relatives aux nominations
4	Date d'expiration de la nomination
5	Demande de nomination
6	Certificats de nomination
7	Date d'expiration de la nomination exigée sur l'affidavit
8	Titre du commissaire
9	Champ d'application des articles 4, 5 et 7
10	Officiers dans les Forces canadiennes
11	Commissaires aux cautionnements
PARTIE 2 AFFIDAVITS SOUSCRITS HORS DE LA PROVINCE	
12	Affidavits souscrits hors de la province
13	Titre du commissaire
14	Affidavits en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>
15	Affidavits reçus par les membres des Forces canadiennes
16	Validité des serments
17	Irregularités dans les affidavits souscrits hors de la province
18	Aucune atteinte portée aux procédures de commissions rogatoires
19	Preuve

20	Affidavits sworn between January 1 and June 30, 1967
21	Affidavits sworn on or after June 13, 1975, and before January 1, 1983
22	Provisions of other Acts

20	Affidavits reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin 1967
21	Affidavits reçus le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1 ^{er} janvier 1983
22	Dispositions d'autres lois

PART 1
IN NEW BRUNSWICK

Solicitors and officials

1(1) A person enrolled as a solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is, from the time of his or her enrolment, a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, as long as that person continues to be so enrolled.

1(2) A person's power as a commissioner under subsection (1) is not confined to any one or more counties but may be exercised generally throughout the Province.

1(3) A person who is a commissioner under the authority of subsection (1) shall write or stamp below his or her signature on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by that person the words "Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick being a solicitor" or "Commissioner of Oaths being a solicitor".

1(4) If a person is a commissioner for taking affidavits by virtue of the office that person holds under a statute of the Province, that person shall write or stamp below his or her signature on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by that person the words "Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick being a (here describe the nature of the office)" or "Commissioner of Oaths being a (here describe the nature of the office)".

R.S.1973, c.C-9, s.1; 1979, c.41, s.18.

Appointment of commissioners

2(1) The Minister of Justice and Consumer Affairs may appoint and empower as many persons resident in the

PARTIE 1

AFFIDAVITS SOUSCRITS
AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Avocats et fonctionnaires

1(1) Toute personne inscrite en qualité d'avocat auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à compter de son inscription et aussi longtemps qu'elle reste inscrite.

1(2) Les pouvoirs de commissaire qu'a une personne en vertu du paragraphe (1) ne se limitent pas à un ou à plusieurs comtés mais peuvent s'exercer de façon générale partout dans la province.

1(3) Toute personne qui a la qualité de commissaire en vertu du paragraphe (1) écrit ou appose sous sa signature, sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par elle, les termes « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ma qualité d'avocat » ou « commissaire aux serments en ma qualité d'avocat ».

1(4) Toute personne qui a la qualité de commissaire à la prestation des serments en raison de la fonction qu'elle exerce en application d'une loi de la province, sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par elle, écrit ou appose sous sa signature les termes « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en ma qualité (indiquer la nature de la fonction) » ou « commissaire aux serments en ma qualité de (indiquer la nature de la fonction) ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 1; 1979, ch. 41, art. 18.

Nomination des commissaires

2(1) Le ministre de la Justice et de la Consommation peut nommer et habiliter, en qualité de commissaires à la

Province as the Minister considers fit and necessary to be commissioners for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

2(2) A commissioner appointed under subsection (1) shall have and enjoy all the powers, authority and jurisdiction previously vested in or exercisable by commissioners for taking affidavits appointed under Chapter 35 of *The Consolidated Statutes, 1876*, or appointed for this Province by virtue of the Act of Parliament made and passed in the twenty-ninth year of the reign of King Charles the Second, or under section 1.

2(3) A commissioner appointed under subsection (1) may do and certify any act, matter or thing that, by any law of the Province, a commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick is authorized to do or certify.

R.S.1973, c.C-9, s.2; 1979, c.41, s.18; 1996, c.65, s.1; 2006, c.16, s.37.

Requirements for appointments

3 A person shall not be appointed under section 2

(a) unless the person

(i) is at least 19 years of age, and

(ii) is a Canadian citizen, or

(b) if the person has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the criminal law of any jurisdiction outside Canada which is pertinent to the appointment.

1996, c.65, s.2.

Expiry date of commissions

4(1) Unless sooner revoked, an appointment under section 2 expires at the expiration of five years from December 31 of the year in which the appointment is made.

4(2) On or before the date of its expiration, an appointment under section 2 may be renewed by the Minister of Justice and Consumer Affairs for a period of five years, and, on or before the date of expiration of the period of

prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, autant de personnes résidant dans la province qu'il estime utiles et nécessaires à cette fin.

2(2) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) dispose et jouit de tous les pouvoirs, de toute l'autorité et de toute la compétence que possédaient ou que pouvaient exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi les commissaires à la prestation des serments nommés en vertu du chapitre 35 des *Consolidated Statutes, 1876* ou nommés pour la province du Nouveau-Brunswick en vertu de la loi du Parlement édictée et adoptée en la vingt-neuvième année du règne du Roi Charles II ou nommés en application de l'article 1.

2(3) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) peut effectuer et certifier tout acte, toute affaire ou toute chose qu'un commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est autorisé à effectuer ou à certifier par une loi de la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 2; 1979, ch. 41, art. 18; 1996, ch. 65, art. 1; 2006, ch. 16, art. 37.

Exigences relatives aux nominations

3 Une personne peut être nommée commissaire en vertu de l'article 2 si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle :

(i) est âgée de 19 ans au moins,

(ii) est citoyenne canadienne;

b) elle n'a pas été reconnue coupable d'une infraction par rapport à la nomination, prévue dans le *Code criminel* (Canada) ou visée par le droit criminel de tout ressort à l'extérieur du Canada.

1996, ch. 65, art. 2.

Date d'expiration de la nomination

4(1) À moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, toute nomination faite en application de l'article 2 prend fin à l'expiration d'une période de cinq ans calculée à partir du 31 décembre de l'année de la nomination.

4(2) Une nomination faite en application de l'article 2 peut être renouvelée pour une période de cinq ans par le ministre de la Justice et de la Consommation à sa date d'expiration au plus tard, et cette nomination renouvelée

renewal, a renewed appointment may be further renewed by the Minister of Justice and Consumer Affairs for a period of five years and may be renewed after that every five years unless sooner revoked.

4(3) Subsection (1) applies with the necessary modifications to a renewed appointment.

4(4) Section 3 applies with the necessary modifications to the renewal of an appointment under subsection (2).

R.S.1973, c.C-9, s.3; 1996, c.65, s.3; 2006, c.16, s.37.

Application for commissions

5(1) An application for an appointment under section 2 or for the renewal of an appointment under section 4 shall be made to the Minister of Justice and Consumer Affairs.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the fees payable for the appointment and for the renewal of the appointment.

5(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) requiring an applicant for an appointment as a commissioner for taking affidavits to take an examination;

(b) generally respecting examinations;

(c) prescribing the fee payable in relation to examinations.

5(4) All fees payable shall be deposited to the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.C-9, s.4; 1985, c.8, s.1; 2006, c.16, s.37.

Certificates of appointment

6(1) When the Minister of Justice and Consumer Affairs makes an appointment under section 2 or renews an appointment under subsection 4(2), the Minister shall issue a certificate of appointment.

6(2) The signature of the Minister of Justice and Consumer Affairs on a certificate of appointment may be

peut elle-même être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans par le ministre de la Justice et de la Consommation à sa date d'expiration au plus tard et ainsi de suite, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

4(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une nomination renouvelée.

4(4) L'article 3 s'applique avec les adaptations nécessaires au renouvellement d'une nomination en application du paragraphe (2).

L.R. 1973, ch. C-9, art. 3; 1996, ch. 65, art. 3; 2006, ch. 16, art. 37.

Demande de nomination

5(1) Les demandes pour que soit faite une nomination en application de l'article 2 ou pour que soit renouvelée une nomination en application de l'article 4 sont adressées au ministre de la Justice et de la Consommation.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer les droits à acquitter pour la nomination ou le renouvellement de celle-ci.

5(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger qu'une personne qui demande à être nommée commissaire à la prestation des serments passe un examen;

b) prévoir les examens en général;

c) fixer les droits à acquitter relativement aux examens.

5(4) Tous les droits à acquitter sont versés au Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 4; 1985, ch. 8, art. 1; 2006, ch. 16, art. 37.

Certificats de nomination

6(1) Le ministre de la Justice et de la Consommation délivre un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination en vertu de l'article 2 ou lorsqu'il renouvelle une nomination en vertu du paragraphe 4(2).

6(2) La signature du ministre de la Justice et de la Consommation sur un certificat de nomination peut être im-

printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

1996, c.65, s.4; 2006, c.16, s.37.

Date appointment expires required on affidavits

7 A commissioner of oaths appointed under section 2 or whose appointment has been renewed under section 4 shall write or stamp on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by the commissioner the date on which his or her appointment expires.

R.S.1973, c.C-9, s.5; 1990, c.61, s.23.

Style of commissioner

8 A commissioner appointed under this Part may be styled either “Commissioner for taking affidavits to be read in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” or “Commissioner of Oaths”.

R.S.1973, c.C-9, s.6; 1979, c.41, s.18.

Application of sections 4, 5 and 7

9 Sections 4, 5 and 7 apply to all commissioners of oaths appointed under section 2 despite that the appointment was made before the coming into force of those sections.

R.S.1973, c.C-9, s.7.

Officers in Canadian Forces

10 A commissioned officer serving on active service in the Canadian Forces and holding the rank of Major or a higher rank is empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations within the Province for use within the Province.

1979, c.8, s.1.

Commissioners for taking bail

11(1) The Minister of Justice and Consumer Affairs may appoint as many persons as the Minister considers fit to be commissioners for taking bail in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick in the counties for which they may be appointed.

11(2) A commissioner appointed under subsection (1) shall have the same powers and perform the same duties as commissioners for taking bail in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick can or may perform or do under

primée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

1996, ch. 65, art. 4; 2006, ch. 16, art. 37.

Date d’expiration de la nomination exigée sur l’affidavit

7 Un commissaire aux serments nommé en application de l’article 2 ou dont la nomination a été renouvelée en application de l’article 4 écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant ou par lui, la date d’expiration de sa nomination.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 5; 1990, ch. 61, art. 23.

Titre du commissaire

8 Un commissaire nommé en application de la présente partie peut porter le titre de « commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » ou de « commissaire aux serments ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 6; 1979, ch. 41, art. 18.

Champ d’application des articles 4, 5 et 7

9 Les articles 4, 5 et 7 s’appliquent à tous les commissaires aux serments nommés en application de l’article 2, malgré le fait que la nomination soit antérieure à l’entrée en vigueur de ces articles.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 7.

Officiers dans les Forces canadiennes

10 Tout officier en service actif dans les Forces canadiennes, du grade de major ou d’un grade supérieur, est autorisé à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des affirmations solennelles à l’intérieur de la province pour être utilisés dans la province.

1979, ch. 8, art. 1.

Commissaires aux cautionnements

11(1) Le ministre de la Justice et de la Consommation peut habilitier autant de personnes qu’il estime utiles en qualité de commissaires aux cautionnements auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick des différents comtés où elles sont nommées.

11(2) Un commissaire nommé en application du paragraphe (1) est investi des mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions dont jouissent et s’acquittent les commissaires aux cautionnements auprès de la Cour du Banc

any law, custom or practice of the Court which previously existed.

R.S.1973, c.C-9, s.8; 1979, c.41, s.18; 1996, c.65, s.5; 2006, c.16, s.37.

PART 2

FOREIGN AFFIDAVITS

Commissioners for taking foreign affidavits

12(1) The Minister of Justice and Consumer Affairs may empower as many persons as the Minister considers fit and necessary to administer oaths and take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or in any colony or dependency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, or in any foreign state or country, or in any province of Canada, in or concerning any cause, matter or thing depending in, or in any way concerning any proceeding had or to be had in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, or in The Probate Court of New Brunswick, or inferior court, or in any other court whether of record or not of record in this Province.

12(2) Unless sooner revoked, an appointment made under subsection (1) or renewed under subsection (3) expires at the expiration of five years from December 31 of the year in which the appointment was made or renewed.

12(3) On or before the date of its expiration, an appointment under subsection (1) may be renewed by the Minister of Justice and Consumer Affairs for a period of five years, and, after that, a renewed appointment may be renewed by the Minister of Justice and Consumer Affairs every five years unless sooner revoked.

12(4) When the Minister of Justice and Consumer Affairs makes an appointment under subsection (1) or renews an appointment under subsection (3), the Minister shall issue a certificate of appointment.

12(5) The signature of the Minister of Justice and Consumer Affairs on a certificate of appointment may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de toute loi, coutume ou pratique de la Cour existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 8; 1979, ch. 41, art. 18; 1996, ch. 65, art. 5; 2006, ch. 16, art. 37.

PARTIE 2

AFFIDAVITS SOUSCRITS HORS DE LA PROVINCE

Affidavits souscrits hors de la province

12(1) Le ministre de la Justice et de la Consommation peut habiliter autant de personnes qu'il estime utiles et nécessaires pour faire prêter serment et recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations solennelles dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans une de ses colonies ou dépendances, ou dans tout État ou pays étranger ou dans toute province du Canada, à l'égard de toute cause, affaire ou chose se rattachant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à toute procédure intentée ou devant être intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, un tribunal inférieur ou tout autre tribunal de la province, que ces tribunaux soient des tribunaux d'archives ou non.

12(2) À moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt, toute nomination faite en application du paragraphe (1) ou renouvelée en application du paragraphe (3) prend fin à l'expiration d'une période de cinq ans calculée à partir du 31 décembre de l'année de la nomination ou du renouvellement de celle-ci.

12(3) Une nomination faite en application du paragraphe (1) peut être renouvelée pour une période de cinq ans par le ministre de la Justice et de la Consommation à sa date d'expiration au plus tard, et cette nomination renouvelée peut elle-même être renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans par le ministre de la Justice et de la Consommation et ainsi de suite, à moins qu'elle ne soit révoquée plus tôt.

12(4) Le ministre de la Justice et de la Consommation délivre un certificat de nomination lorsqu'il fait une nomination en vertu du paragraphe (1) ou lorsqu'il renouvelle une nomination en vertu du paragraphe (3).

12(5) La signature du ministre de la Justice et de la Consommation sur un certificat de nomination peut être imprimée, apposée ou autrement reproduite de façon mécanique sur le certificat.

12(6) A commissioner appointed under subsection (1) or whose appointment has been renewed under subsection (3) shall write or stamp on every affidavit, declaration, affirmation or certificate made before or given by the commissioner the date on which his or her appointment expires.

12(7) Subsections (2), (3) and (6) apply to all appointments made under subsection (1) and any predecessor of that subsection despite that the appointment was made before the coming into force of those subsections.

R.S.1973, c.C-9, s.9; 1975, c.15, s.1; 1979, c.41, s.18; 1982, c.14, s.1; 1987, c.6, s.8; 1996, c.65, s.6; 2006, c.16, s.37.

Style of commissioner for taking foreign affidavits

13 A commissioner appointed under this Part shall be styled “A Commissioner for taking affidavits in and for the Courts of New Brunswick.”

R.S.1973, c.C-9, s.10.

Affidavits under *Registry Act*

14 In addition to the commissioners referred to in section 12, the officials and persons authorized by the *Registry Act* to take the proof or acknowledgement of the execution of any conveyance out of the Province may take and administer oaths and receive affidavits, statutory declarations and affirmations in or concerning any cause, matter or thing depending in or concerning any proceeding in any of the courts referred to in section 12, in the several places where they are authorized to take that proof or acknowledgement.

R.S.1973, c.C-9, s.11.

Affidavits sworn before members of Canadian Forces

15 A commissioned officer serving on active service in the Canadian Forces and holding the rank of Major or a higher rank is empowered to administer oaths and to take and receive affidavits, statutory declarations and affirmations outside the Province for use in the Province.

R.S.1973, c.C-9, s.12.

Validity of oaths

16 All oaths, affidavits, statutory declarations and affirmations administered, sworn, made, affirmed, taken or received under the authority of this Act, shall be as good, valid and effectual, and shall be of like force and effect to

12(6) Tout commissaire nommé en application du paragraphe (1) ou dont la nomination a été renouvelée en application du paragraphe (3) écrit ou appose sur chaque affidavit, déclaration, affirmation ou certificat fait devant lui ou délivré par lui, la date d’expiration de sa nomination.

12(7) Les paragraphes (2), (3) et (6) s’appliquent à toutes les nominations faites en application du paragraphe (1) et de tout paragraphe qu’il a remplacé, même si les nominations ont été faites avant leur entrée en vigueur.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 9; 1975, ch. 15, art. 1; 1979, ch. 41, art. 18; 1982, ch. 14, art. 1; 1987, ch. 6, art. 8; 1996, ch. 65, art. 6; 2006, ch. 16, art. 37.

Titre du commissaire

13 Un commissaire nommé en application de la présente partie porte le titre de « commissaire à la prestation des serments auprès des tribunaux du Nouveau-Brunswick ».

L.R. 1973, ch. C-9, art. 10.

Affidavits en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*

14 Outre les commissaires visés à l’article 12, tous les représentants officiels et toutes les personnes que la *Loi sur l’enregistrement* autorise à attester ou à reconnaître la signature d’un transfert hors de la province, peuvent prêter et faire prêter serment ainsi que recevoir les affidavits, les déclarations solennelles et les affirmations solennelles à l’égard de toute cause, affaire ou chose se rattachant ou se rapportant de quelque manière que ce soit à toute procédure devant l’un quelconque des tribunaux mentionnés à l’article 12 dans les différents endroits où ils sont autorisés à le faire.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 11.

Affidavits reçus par les membres des Forces canadiennes

15 Tout officier en service actif dans les Forces canadiennes, du grade de major ou d’un grade supérieur, est autorisé à faire prêter serment et à recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des affirmations solennelles hors de la province, pour être utilisés dans la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 12.

Validité des serments

16 Tous les serments, affidavits, déclarations solennelles et affirmations solennelles faits, prêtés, recueillis ou reçus en application de la présente loi sont aussi bons, valables et efficaces et ont, à toutes fins, la même force et le

all intents and purposes as if they had been administered, sworn, made, affirmed, taken or received within the Province, and by or before a person or official competent and duly authorized for that purpose within the Province.

R.S.1973, c.C-9, s.13.

Irregularities in foreign affidavits

17 No informality in the entitling or heading, or other formal requisites of an affidavit, declaration or affirmation sworn to, taken or made out of the Province under the authority of this Act, shall be an objection to its reception in evidence, if the court or judge before whom it is tendered thinks proper to receive it.

R.S.1973, c.C-9, s.14.

Application of Act to foreign commissions

18 Nothing in this Act shall be construed as affecting proceedings under commissions issued out of any court for the examination of witnesses out of the Province, or as in any way altering the practice under those commissions.

R.S.1973, c.C-9, s.15.

Evidence

19 A document that purports to have affixed, impressed or subscribed on it or to it the signature of a person authorized by this Act to administer an oath, together with that person's seal, if any, or with the seal or stamp of that person's office, or the office to which that person is attached, in testimony of an oath, affidavit, affirmation or declaration being administered, or taken before that person, shall be admitted in evidence, without proof of the seal or stamp or of that person's signature or official character.

R.S.1973, c.C-9, s.16.

Affidavits sworn between January 1 and June 30, 1967

20 If a commissioner of oaths did not renew his or her appointment as required by section 4, but took affidavits between January 1 and June 30, 1967, those affidavits are not improperly sworn by reason only of his or her appointment not being renewed.

R.S.1973, c.C-9, s.17.

même effet que s'ils avaient été faits, prêtés, recueillis ou reçus dans la province par ou devant une personne ou un représentant officiel compétent et dûment autorisé à cet effet dans la province.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 13.

Irrégularités dans les affidavits souscrits hors de la province

17 Les irrégularités de forme dans l'intitulé ou le titre ou les autres exigences de forme des affidavits, des déclarations solennelles ou des affirmations solennelles faits hors de la province en vertu de la présente loi ne peuvent les empêcher d'être reçus en preuve si le tribunal ou le juge devant lequel ils sont présentés estime à propos de les recevoir.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 14.

Aucune atteinte portée aux procédures de commissions rogatoires

18 Aucune disposition de la présente loi ne peut s'interpréter comme portant atteinte aux procédures en application de commissions rogatoires délivrées par un tribunal quelconque en vue de l'interrogatoire de témoins hors de la province ni comme modifiant la pratique en cette matière.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 15.

Preuve

19 Tout document qui atteste qu'un serment a été prêté ou qu'un affidavit, une affirmation solennelle ou une déclaration solennelle a été fait devant une personne autorisée par la présente loi à faire prêter serment et sur lequel paraissent apposés, imprimés ou souscrits la signature de cette personne ainsi que son sceau, si elle en a un, ou le sceau ou le cachet de son bureau ou de celui auquel elle appartient, est recevable à titre de preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité du sceau, du cachet ou de la signature de cette personne ou sa qualité officielle.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 16.

Affidavits reçus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967

20 Si un commissaire aux serments n'a pas renouvelé sa nomination ainsi que le prescrit l'article 4, mais a reçu des affidavits entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1967, ces affidavits sont dûment reçus malgré le fait que sa nomination n'a pas été renouvelée.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 17.

Affidavits sworn on or after June 13, 1975, and before January 1, 1983

21 If a commissioner to whose appointment subsections 12(2) and (3) apply did not renew his or her appointment, but took affidavits on or after June 13, 1975 and before January 1, 1983, those affidavits are not improperly sworn by reason only of his or her appointment not being renewed.

1982, c.14, s.2.

Provisions of other Acts

22 The provisions of this Act are in addition to and do not derogate from the provisions of any other Act.

R.S.1973, c.C-9, s.18.

Affidavits reçus le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 1983

21 Si un commissaire dont la nomination est régie par les paragraphes 12(2) et (3) n'a pas renouvelé sa nomination, mais a reçu des affidavits le 13 juin 1975 ou par la suite mais avant le 1^{er} janvier 1983, ces affidavits sont dûment reçus malgré le fait que sa nomination n'a pas été renouvelée.

1982, ch. 14, art. 2.

Dispositions d'autres lois

22 Les dispositions de la présente loi s'ajoutent aux dispositions de toute autre loi sans y déroger.

L.R. 1973, ch. C-9, art. 18.



CHAPTER 128

CHAPITRE 128

Common Business Identifier Act

Loi sur les identificateurs communs

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions business entity — entreprise designated Act — loi désignée Minister — ministre public body — organisme public
2	System of common business identifiers
3	Assigning a common business identifier
4	Use of a common business identifier
5	Information system respecting business entities
6	Disclosure of information
7	Regulations

1	Définitions entreprise — business entity loi désignée — designated Act ministre — Minister organisme public — public body
2	Système d'identificateurs communs
3	Attribution d'un identificateur commun
4	Utilisation d'un identificateur commun
5	Système d'information sur les entreprises
6	Divulgence de renseignements
7	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“business entity” means a person or organization, whether or not incorporated, that provides information to a public body in respect of a business or non-profit undertaking carried on or to be carried on by the person or organization. (*entreprise*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entreprise » Personne ou organisme, qu'il soit ou non constitué en personne morale, qui fournit des renseignements à un organisme public à l'égard d'une entreprise d'affaires ou sans but lucratif exploitée ou devant être exploitée par la personne ou l'organisme. (*business entity*)

“designated Act” means an Act or part of an Act designated in the regulations. (*loi désignée*)

“Minister” means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer this Act. (*ministre*)

“public body” means

(a) the government or a department, branch or office of the government, and

(b) a board, commission, association, agency or similar body designated by regulation,

and includes a public officer appointed under the authority of a designated Act and the member of the Executive Council responsible for the administration of a designated Act. (*organisme public*)

2002, c.C-9.3, s.1.

System of common business identifiers

2(1) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, establish or adopt a system of common business identifiers for business entities.

2(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into an agreement with the Government of Canada for the purpose of establishing or adopting a system of common business identifiers and for integrating or coordinating the system established or adopted with a system of common business identifiers established by the Government of Canada.

2002, c.C-9.3, s.2.

Assigning a common business identifier

3(1) For the purpose of assigning a common business identifier to a business entity, when the business entity provides information to a public body under a designated Act, the public body or a person acting for the public body may request from the business entity, and may disclose to the Government of Canada, the following information:

(a) the name of the entity and any operating or business names used by it;

(b) the legal structure of the entity;

(c) a physical address where the entity conducts business;

« loi désignée » Loi ou partie d’une loi désignée dans les règlements. (*designated Act*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil pour l’application de la présente loi. (*Minister*)

« organisme public » Selon le cas :

a) le gouvernement ou les ministères, les directions ou les bureaux du gouvernement;

b) les conseils, les commissions, les associations, les agences ou les organismes semblables réglementaires,

et s’entend également d’un fonctionnaire nommé en vertu d’une loi désignée et du membre du Conseil exécutif chargé de l’application d’une loi désignée. (*public body*)

2002, ch. C-9.3, art. 1.

Système d’identificateurs communs

2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir ou adopter un système d’identificateurs communs pour des entreprises.

2(2) Le ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure une entente avec le gouvernement du Canada afin d’établir ou d’adopter un système d’identificateurs communs et pour intégrer ou coordonner le système établi ou adopté avec tout système d’identificateurs communs établi par le gouvernement du Canada.

2002, ch. C-9.3, art. 2.

Attribution d’un identificateur commun

3(1) Aux fins d’attribution d’un identificateur commun à une entreprise, lorsque l’entreprise fournit des renseignements à un organisme public en application d’une loi désignée, l’organisme public ou une personne représentant l’organisme public peut demander à l’entreprise et divulguer au gouvernement du Canada les renseignements suivants :

a) le nom de l’entreprise et toute dénomination ou appellation commerciale qu’elle utilise;

b) la structure juridique de l’entreprise;

c) l’adresse de voirie où l’entreprise se livre à ses activités;

- (d) a mailing address for the business entity;
- (e) the name of the person to contact when dealing with the entity, the English or French language preference of the person and the telephone number, facsimile number and e-mail address for the person;
- (f) if the entity is a partnership, the names of the partners and their telephone numbers and facsimile numbers;
- (g) if the entity is a body corporate,
- (i) the date of its incorporation,
- (ii) the jurisdiction under whose laws it is incorporated and its corporate certificate number in that jurisdiction,
- (iii) the names of its directors and their telephone numbers and facsimile numbers;
- (h) if the entity is an unincorporated organization other than a partnership, the name of at least one individual who alone or together with others is responsible for the management of the business or affairs of the organization, and the telephone number and facsimile number of the individual; and
- (i) any other information prescribed by regulation.
- d) l'adresse postale de l'entreprise;
- e) le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de la personne à contacter dans les rapports avec l'entreprise ainsi que sa préférence linguistique (français ou anglais);
- f) si l'entreprise est une société en nom collectif, le nom des associés et leurs numéros de téléphone et de télécopieur;
- g) si l'entreprise est une personne morale :
- (i) la date de sa constitution en personne morale,
- (ii) le ressort en vertu des lois duquel elle a été personnalisée ainsi que le numéro de son certificat de personne morale dans ce ressort,
- (iii) le nom de ses administrateurs et leurs numéros de téléphone et de télécopieur;
- h) si l'entreprise est un organisme non personnalisé exception faite d'une société en nom collectif, le nom, le numéro de téléphone et de télécopieur d'au moins un particulier qui, seul ou avec d'autres, est responsable de la gestion de l'activité commerciale ou des affaires internes de l'organisme;
- i) tout autre renseignement réglementaire.

3(2) For the purpose of assigning a common business identifier to a business entity, a public body that has been provided information by the business entity under a designated Act before July 15, 2002, may

- (a) use the information in its possession,
- (b) if the information is incomplete, request from the business entity any additional information that is specified under subsection (1), and
- (c) disclose the information to the Government of Canada.

3(3) A business entity shall provide information under this section when requested by a public body.

3(2) Aux fins d'attribution d'un identificateur commun à une entreprise, un organisme public qui a reçu des renseignements d'une entreprise en vertu d'une loi désignée avant le 15 juillet 2002 peut :

- a) utiliser les renseignements en sa possession;
- b) si les renseignements sont incomplets, demander à l'entreprise les renseignements supplémentaires visés au paragraphe (1);
- c) divulguer les renseignements au gouvernement du Canada.

3(3) Une entreprise est tenue de fournir les renseignements en application du présent article lorsqu'un organisme public les lui demande.

3(4) A public body may request information to be obtained under this section in any form or format the public body considers appropriate.

2002, c.C-9.3, s.3.

Use of a common business identifier

4(1) A public body may require from a business entity the common business identifier that has been assigned to it when the business entity provides information to the public body under a designated Act.

4(2) A business entity shall provide the common business identifier assigned to it for all matters pertaining to a designated Act, when required to do so by a public body.

2002, c.C-9.3, s.4.

Information system respecting business entities

5(1) A public body that obtains information under section 3 or that obtains a common business identifier for a business entity shall provide that information to Service New Brunswick.

5(2) Service New Brunswick may establish and manage an information system for the purpose of receiving and storing information referred to in subsection (1) and for the purpose of integrating and updating information in respect of business entities.

5(3) The information system referred to in subsection (2) may also receive and store the following information:

- (a) the date the common business identifier was assigned to the business entity;
- (b) the operation type of the business entity, as identified by a public body;
- (c) the registration status of the business entity; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

2002, c.C-9.3, s.5.

Disclosure of information

6(1) Information in respect of a business entity that is stored in an information system established under section 5 may be disclosed by Service New Brunswick

3(4) Un organisme public peut demander les renseignements à obtenir en vertu du présent article sous toute forme ou tout format qu'il considère approprié.

2002, ch. C-9.3, art. 3.

Utilisation d'un identificateur commun

4(1) Un organisme public peut demander à une entreprise l'identificateur commun qui lui a été attribué lorsqu'elle fournit des renseignements à l'organisme public en application d'une loi désignée.

4(2) Une entreprise est tenue de fournir l'identificateur commun qui lui a été attribué pour toutes les questions qui relèvent d'une loi désignée, lorsqu'un organisme public le lui demande.

2002, ch. C-9.3, art. 4.

Système d'information sur les entreprises

5(1) Un organisme public qui obtient des renseignements en vertu de l'article 3 ou qui obtient un identificateur commun pour une entreprise est tenu de fournir ces renseignements à Services Nouveau-Brunswick.

5(2) Services Nouveau-Brunswick peut établir et gérer un système d'information destiné à recevoir et à mettre en mémoire les renseignements visés au paragraphe (1) et à intégrer et à mettre à jour les renseignements relatifs aux entreprises.

5(3) Le système d'information visé au paragraphe (2) peut également recevoir et mettre en mémoire les renseignements suivants :

- a) la date d'attribution de l'identificateur commun à l'entreprise;
- b) le genre d'exploitation de l'entreprise, tel que le précise un organisme public;
- c) le statut d'immatriculation de l'entreprise;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

2002, ch. C-9.3, art. 5.

Divulgence de renseignements

6(1) Les renseignements relatifs à une entreprise qui sont mis en mémoire dans un système d'information établi en vertu de l'article 5 peuvent être divulgués par Services Nouveau-Brunswick :

(a) to another public body or person acting for a public body, for the purpose of

(i) correcting or updating information in the information system of Service New Brunswick or the public body, or

(ii) administering or enforcing a law in effect in New Brunswick, or

(b) in compliance with an agreement made under section 2.

6(2) The authority under this section to disclose information in respect of a business entity is in addition to any other express or implied authority or obligation to disclose that information and shall not be interpreted to limit the disclosure of information that is not otherwise limited.

2002, c.C-9.3, s.6.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating Acts or parts of Acts for the purpose of the definition “designated Act”;

(b) designating entities as public bodies;

(c) prescribing information for the purposes of paragraphs 3(1)(i) and 5(3)(d);

(d) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(e) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

2002, c.C-9.3, s.7.

a) à un autre organisme public ou à une personne représentant un organisme public, afin :

(i) de corriger ou de mettre à jour des renseignements qui se trouvent dans le système d’information de Services Nouveau-Brunswick ou de l’organisme public,

(ii) d’appliquer ou de faire appliquer une loi en vigueur au Nouveau-Brunswick;

b) conformément à une entente conclue en vertu de l’article 2.

6(2) Le pouvoir prévu au présent article de divulguer des renseignements relatifs à une entreprise s’ajoute à tout autre pouvoir ou à toute autre obligation, exprès ou implicite, de divulguer ces renseignements. Il n’a pas pour effet de limiter la divulgation de renseignements qui n’est pas autrement limitée.

2002, ch. C-9.3, art. 6.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des lois ou des parties de lois aux fins de la définition de « loi désignée »;

b) désigner des entreprises en tant qu’organismes publics;

c) prescrire les renseignements aux fins d’application des alinéas 3(1)i) et 5(3)d);

d) définir tout mot ou toute expression que la présente loi emploie sans en donner une définition;

e) prendre des mesures concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil considère nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l’objet et de l’intention de la présente loi.

2002, ch. C-9.3, art. 7.



CHAPTER 129

Conflict of Interest Act

Table of Contents

1	Definitions
	blind trust — fiducie sans droit de regard
	business — activité professionnelle
	Cabinet Minister — ministre
	conflict of interest — conflit d'intérêts
	Deputy Minister — sous-ministre
	designated judge — juge désigné
	executive staff member — adjoint ministériel
	head of a Crown corporation — président d'une société de la Couronne
	shareholder — actionnaire
2	Conflict of interest for an executive staff member
3	Conflict of interest for a Deputy Minister
4	Conflict of interest for a head of a Crown corporation
5	Conflict of interest for a person associated with a Crown corporation
6	When sections 2, 3, 4 and 5 do not apply
7	Security for due performance of obligations under surety bond or guarantee
8	Disclosure under oath
9	Transferred property
10	Finding and order of designated judge
11	Potential conflict of interest
12	Post-employment restrictions

CHAPITRE 129

Loi sur les conflits d'intérêts

Table des matières

1	Définitions
	actionnaire — shareholder
	activité professionnelle — business
	adjoint ministériel — executive staff member
	conflit d'intérêts — conflict of interest
	fiducie sans droit de regard — blind trust
	juge désigné — designated judge
	ministre — Cabinet Minister
	président d'une société de la Couronne — head of a Crown corporation
	sous-ministre — Deputy Minister
2	Conflit d'intérêts concernant un adjoint ministériel
3	Conflit d'intérêts concernant un sous-ministre
4	Conflit d'intérêts concernant le président d'une société de la Couronne
5	Conflit d'intérêts concernant une personne associée à une société de la Couronne
6	Inapplication des articles 2, 3, 4 et 5
7	Sureté ou garantie pour exécution régulière d'obligations
8	Divulgence sous serment
9	Biens transférés
10	Conclusion et ordonnance d'un juge désigné
11	Conflit d'intérêts potentiel
12	Restrictions postérieures à l'emploi

	Crown — Couronne
13	Offence and penalty
14	Regulations

	Couronne — Crown
13	Infraction et peine
14	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“blind trust” means the placing of any real or personal property in a trust if the trustee is other than a spouse or child of the settlor and the settlor or beneficiary has no control over the trust estate during the trust, other than by way of receipt of income. (*fiducie sans droit de regard*)

“business” includes the carrying on of a profession, trade, occupation, calling, manufacture or undertaking of any kind and includes an office or employment. (*activité professionnelle*)

“Cabinet Minister” means a Minister appointed under the *Executive Council Act*. (*ministre*)

“conflict of interest” means one or more of the circumstances which is a conflict of interest under this Act. (*conflit d'intérêts*)

“Deputy Minister” means a deputy head as defined in the *Civil Service Act*. (*sous-ministre*)

“designated judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick designated under subsection 8(1). (*juge désigné*)

“executive staff member” means a person appointed by a Cabinet Minister to serve him or her on a full-time basis, whether or not of the status of a Deputy Minister, and who is paid out of public funds, but does not include secretarial or other similar staff of a Cabinet Minister. (*adjoint ministériel*)

“head of a Crown corporation” means the chief administrative officer of a Crown corporation enumerated by regulation who is employed on a full-time basis to manage the day-to-day affairs of the Crown corporation. (*président d’une société de la Couronne*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« actionnaire » Personne qui détient personnellement ou par l’intermédiaire d’une autre personne, et non en vertu d’une fiducie sans droit de regard, plus de 5 % du capital-actions émis d’une compagnie personnalisée. (*shareholder*)

« activité professionnelle » S’entend notamment de l’exercice d’une profession, d’un commerce, d’une occupation ou d’un métier, ou de l’exploitation d’une manufacture ou d’une entreprise quelle qu’elle soit, ainsi que d’une charge et d’un emploi. (*business*)

« adjoint ministériel » Personne payée sur les fonds publics que s’adjoint un ministre pour l’assister à plein temps, avec ou sans le statut de sous-ministre, à l’exclusion du personnel de bureau de ce ministre. (*executive staff member*)

« conflit d’intérêts » Situation qui, au sens de la présente loi, constitue une situation de conflit d’intérêts. (*conflict of interest*)

« fiducie sans droit de regard » Le placement de biens réels ou personnels dans une fiducie si le fiduciaire est une personne autre que le conjoint ou l’enfant du constituant, et si le constituant ou le bénéficiaire n’exerce aucun contrôle sur le patrimoine fiduciaire, pour la durée de la fiducie, que celui de toucher un revenu. (*blind trust*)

« juge désigné » Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick désigné en vertu du paragraphe 8(1). (*designated judge*)

« ministre » Ministre nommé en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. (*Cabinet Minister*)

“shareholder” means a person holding, or for whom is held by another person other than through a blind trust, more than 5% of the issued share capital of an incorporated company. (*actionnaire*)

1978, c.C-16.1, s.1; 1979, c.11, s.1; 1979, c.41, s.24; 1980, c.11, s.1; 1984, c.C-5.1, s.46; 1997, c.21, s.1; 1999, c.36, s.1.

Conflict of interest for an executive staff member

2 It is a conflict of interest for an executive staff member, during the period he or she holds that office,

(a) to be a person, or to be a director, officer or shareholder of a person which is an incorporated company, holding or engaging in, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or herself or by the interposition of a trustee or third party excepting a blind trust, a contract or agreement with Her Majesty, or with a public officer, department or agency with respect to the public service of the Province or under which any public money of the Province is expended for any service or work, matter or thing;

(b) to be a surety or guarantor for a person referred to in paragraph (a) other than an incorporated company in which he or she is not a shareholder;

(c) to investigate, adjust, settle or determine a claim, matter or difference to which the Government of the Province is a party, or to investigate or inquire into the management of affairs of a public institution in the Province;

(d) to carry on business other than as an executive staff member, except as may be determined by the designated judge under section 10 not to be a conflict of interest;

(e) to accept a fee, gift, gratuity or other benefit which could reasonably be considered to influence in any manner the decision of the Cabinet Minister in whose office he or she serves in respect to the carriage of the functions of that Cabinet Minister;

« président d’une société de la Couronne » Directeur administratif général d’une société de la Couronne visée par règlement, qui est engagé à plein temps pour s’occuper des affaires courantes de celle-ci. (*head of a Crown corporation*)

« sous-ministre » Administrateur général selon la définition de cette expression que donne la *Loi sur la Fonction publique*. (*Deputy Minister*)

1978, ch. C-16.1, art. 1; 1979, ch. 11, art. 1; 1979, ch. 41, art. 24; 1980, ch. 11, art. 1; 1984, ch. C-5.1, art. 46; 1997, ch. 21, art. 1; 1999, ch. 36, art. 1.

Conflit d’intérêts concernant un adjoint ministériel

2 L’adjoint ministériel, au cours de la période où il exerce ses fonctions, se place en conflit d’intérêts dans les situations suivantes :

a) il détient, assume, réalise ou exécute, directement ou indirectement, à titre personnel ou à titre d’administrateur, de cadre ou d’actionnaire d’une compagnie personnalisée, seul ou avec une autre personne, par lui-même ou par l’entremise d’un fiduciaire ou d’un tiers, à l’exclusion d’une fiducie sans droit de regard, un contrat ou une convention avec Sa Majesté, ou avec tout fonctionnaire, ministère ou organisme qui vise la fonction publique de la province, ou qui prévoit l’allocation des fonds publics de la province à un service ou à un travail, à une affaire ou à une question;

b) il est caution ou garant de toute personne mentionnée à l’alinéa a) autre qu’une compagnie personnalisée dont il n’est pas un actionnaire;

c) il est chargé d’étudier, d’examiner, de régler ou de déterminer une réclamation, une affaire ou un différend auquel le gouvernement de la province est partie, ou de faire enquête ou examen quant à l’administration de tout établissement public de la province;

d) il poursuit une activité professionnelle autrement qu’à titre d’adjoint ministériel sauf si le juge désigné conclut, conformément à l’article 10, qu’elle ne suscite pas de conflit d’intérêts;

e) il accepte des honoraires, des dons, des gratifications ou autres avantages dont on peut raisonnablement penser qu’ils peuvent influencer d’une façon ou d’une autre une décision du ministre pour lequel il travaille;

(f) to make use in any way, to his or her personal gain or the gain of others, of any privileged information or position to which he or she may have access or to which he or she is privy; and

(g) to hold or in any way be involved with an office or position, the duties, responsibilities or interests of which may interfere in any way with his or her duties, responsibilities and interests as an executive staff member.

1978, c.C-16.1, s.4; 1979, c.11, s.2; 1980, c.11, s.5.

Conflict of interest for a Deputy Minister

3 It is a conflict of interest for a Deputy Minister, during the period he or she holds that office,

(a) to be a person, or to be a director, officer or shareholder of a person which is an incorporated company, holding or engaging in, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or herself or by the interposition of a trustee or third party excepting a blind trust, a contract or agreement with Her Majesty, or with a public officer, department or agency with respect to the public service of the Province or under which any public money of the Province is expended for any service or work, matter or thing;

(b) to be a surety or guarantor for a person referred to in paragraph (a) other than an incorporated company in which he or she is not a shareholder;

(c) to carry on business other than as a Deputy Minister, except as may be determined by the designated judge under section 10 not to be a conflict of interest;

(d) to accept a fee, gift, gratuity or other benefit which could reasonably be considered to influence his or her decision as a Deputy Minister in any manner in respect to the carriage of his or her functions as Deputy Minister;

(e) to make use in any way, to his or her personal gain or the gain of others, of any privileged information or position to which he or she may have access or to which he or she is privy; and

(f) to hold or in any way be involved with an office or position, the duties, responsibilities or interests of

f) il fait appel, à son profit ou au profit d'autrui, à des renseignements privilégiés ou à des postes auxquels il a accès;

g) il détient, à quelque niveau que ce soit, un poste, des fonctions, des responsabilités ou des intérêts susceptibles d'entraver ses fonctions et ses responsabilités d'adjoint ministériel.

1978, ch. C-16.1, art. 4; 1979, ch. 11, art. 2; 1980, ch. 11, art. 5.

Conflit d'intérêts concernant un sous-ministre

3 Le sous-ministre, au cours de la période où il exerce ses fonctions, se place en conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

a) il détient, assume, réalise ou exécute, directement ou indirectement, à titre personnel ou à titre d'administrateur, de cadre ou d'actionnaire d'une compagnie personnalisée, seul ou avec une autre personne, par lui-même ou par l'entremise d'un fiduciaire ou d'un tiers, à l'exclusion d'une fiducie sans droit de regard, un contrat ou une convention avec Sa Majesté, ou avec tout fonctionnaire, ministère ou organisme qui vise la fonction publique de la province, ou qui prévoit l'allocation des fonds publics de la province à un service ou à un travail, à une affaire ou à une question;

b) il est caution ou garant de toute personne mentionnée à l'alinéa a) autre qu'une compagnie personnalisée dont il n'est pas un actionnaire;

c) il poursuit une activité professionnelle autrement qu'à titre de sous-ministre sauf si le juge désigné conclut, conformément à l'article 10, qu'elle ne suscite pas de conflit d'intérêts;

d) il accepte des honoraires, des dons, des gratifications ou autres avantages dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent influencer d'une façon ou d'une autre les décisions qu'il prend à titre de sous-ministre;

e) il fait appel, à son profit ou au profit d'autrui, à des renseignements privilégiés ou à des postes auxquels il a accès;

f) il détient, à quelque niveau que ce soit, un poste, des fonctions, des responsabilités ou des intérêts sus-

which may interfere in any way with his or her duties, responsibilities and interests as Deputy Minister.

1978, c.C-16.1, s.5; 1979, c.11, s.2; 1980, c.11, s.6.

Conflict of interest for a head of a Crown corporation

4 It is a conflict of interest for a person who is a head of a Crown corporation, during the period he or she holds that office,

(a) to be a person, or to be a director, officer or shareholder of a person which is an incorporated company, holding or engaging in, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or herself or by the interposition of a trustee or third party excepting a blind trust, a contract or agreement with Her Majesty, or with a public officer, department or agency with respect to the public service of the Province or under which any public money of the Province is expended for any service or work, matter or thing;

(b) to be a surety or guarantor for a person referred to in paragraph (a) other than an incorporated company in which he or she is not a shareholder;

(c) to carry on business other than as a head of a Crown corporation, except as may be determined by the designated judge under section 10 not to be a conflict of interest;

(d) to accept a fee, gift, gratuity or other benefit which could reasonably be considered to influence his or her decision as head of a Crown corporation in any manner in respect to the carriage of his or her functions as head of a Crown corporation;

(e) to make use in any way, to his or her personal gain or the gain of others, of any privileged information or position to which he or she may have access or to which he or she is privy; and

(f) to hold or in any way be involved with an office or position, the duties, responsibilities or interests of which may interfere in any way with his or her duties, responsibilities and interests as head of a Crown corporation.

1978, c.C-16.1, s.6; 1979, c.11, s.2; 1980, c.11, s.7.

ceptibles d'entraver ses fonctions et ses responsabilités de sous-ministre.

1978, ch. C-16.1, art. 5; 1979, ch. 11, art. 2; 1980, ch. 11, art. 6.

Conflit d'intérêts concernant le président d'une société de la Couronne

4 Le président d'une société de la Couronne, au cours de la période où il exerce ses fonctions, se place en conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

a) il détient, assume, réalise ou exécute, directement ou indirectement, à titre personnel ou à titre d'administrateur, de cadre ou d'actionnaire d'une compagnie personnalisée, seul ou avec une autre personne, par lui-même ou par l'entremise d'un fiduciaire ou d'un tiers, à l'exclusion d'une fiducie sans droit de regard, un contrat ou une convention avec Sa Majesté, ou avec tout fonctionnaire, ministère ou organisme qui vise la fonction publique de la province, ou qui prévoit l'allocation des fonds publics de la province à un service ou à un travail, à une affaire ou à une question;

b) il est caution ou garant de toute personne mentionnée à l'alinéa a) autre qu'une compagnie personnalisée dont il n'est pas un actionnaire;

c) il poursuit une activité professionnelle autrement qu'à titre de président d'une société de la Couronne sauf si le juge désigné conclut, conformément à l'article 10, qu'elle ne suscite pas de conflit d'intérêts;

d) il accepte des honoraires, des dons, des gratifications ou autres avantages dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent influencer d'une façon ou d'une autre les décisions qu'il prend à titre de président d'une société de la Couronne;

e) il fait appel, à son profit ou au profit d'autrui, à des renseignements privilégiés ou à des postes auxquels il a accès;

f) il détient, à quelque niveau que ce soit, un poste, des fonctions, des responsabilités ou des intérêts susceptibles d'entraver ses fonctions et ses responsabilités de président d'une société de la Couronne.

1978, ch. C-16.1, art. 6; 1979, ch. 11, art. 2; 1980, ch. 11, art. 7.

Conflict of interest for a person associated with a Crown corporation

5 It is a conflict of interest for a person, other than the head of a Crown corporation, who is associated with a Crown corporation, whether on a full-time or part-time basis, as a member of the board of directors of the Crown corporation, during the period he or she holds that office,

(a) to be a person, or to be a director, officer or shareholder of a person which is an incorporated company, holding or engaging in, undertaking or executing, directly or indirectly, alone or with any other, by himself or herself or by the interposition of a trustee or third party excepting a blind trust, a contract or agreement with the Crown corporation with which he or she is associated or with an officer, servant, agent, employee, department, division or subsidiary of the Crown corporation;

(b) to be a surety or guarantor for a person referred to in paragraph (a) other than an incorporated company in which he or she is not a shareholder;

(c) to accept a fee, gift, gratuity or other benefit which could reasonably be considered to influence his or her decision as a member of the board of directors of a Crown corporation in any manner in respect to the carriage of his or her functions as a member of the board of directors of a Crown corporation;

(d) to make use in any way, to his or her personal gain or the gain of others, of any privileged information or position to which he or she may have access or to which he or she is privy; and

(e) to hold or in any way be involved with an office or position, the duties, responsibilities or interests of which may interfere in any way with his or her duties, responsibilities and interests as a member of the board of directors of a Crown corporation.

1979, c.11, s.3; 1980, c.11, s.8.

When sections 2, 3, 4 and 5 do not apply

6 Nothing in sections 2, 3, 4 and 5 applies to an executive staff member, a Deputy Minister, a head of a Crown corporation or a member of the board of directors of a Crown corporation respectively by reason of that person being

Conflit d'intérêts concernant une personne associée à une société de la Couronne

5 Une personne, à l'exception du président d'une société de la Couronne, étant associée à une société de la Couronne, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, à titre de membre du conseil d'administration, au cours de la période où elle exerce ses fonctions, se place en conflit d'intérêts dans les situations suivantes :

a) elle détient, assume, réalise ou exécute, directement ou indirectement, à titre personnel ou à titre d'administrateur, de cadre ou d'actionnaire d'une compagnie personnalisée, seule ou avec une autre personne, par elle-même ou par l'entremise d'un fiduciaire ou d'un tiers, à l'exclusion d'une fiducie sans droit de regard, un contrat ou une convention avec la société de la Couronne avec laquelle elle est associée ou avec tout fonctionnaire, préposé, représentant, employé, ministre, direction ou filiale de celle-ci;

b) elle est caution ou garante de toute personne mentionnée à l'alinéa a) autre qu'une compagnie personnalisée dont elle n'est pas un actionnaire;

c) elle accepte des honoraires, des dons, des gratifications ou autres avantages dont on peut raisonnablement penser qu'ils peuvent influencer d'une façon ou d'une autre sa conduite de membre du conseil d'administration de la société de la Couronne et les décisions qu'elle prend à ce titre;

d) elle fait appel, à son profit ou au profit d'autrui, à des renseignements privilégiés ou à des postes auxquels elle a accès;

e) elle détient, à quelque niveau que ce soit, un poste, des fonctions, des responsabilités ou des intérêts susceptibles d'entraver ses fonctions et ses responsabilités de membre du conseil d'administration d'une société de la Couronne.

1979, ch. 11, art. 3; 1980, ch. 11, art. 8.

Inapplication des articles 2, 3, 4 et 5

6 Aucune disposition des articles 2, 3, 4 et 5 ne s'applique à un adjoint ministériel, à un sous-ministre, à un président d'une société de la Couronne ou à un membre du conseil d'administration d'une société de la Couronne dans les situations suivantes :

(a) in receipt of a superannuation allowance, a pension for disability caused by military service, a pension under the *Old Age Security Act* (Canada), a loan from the Federal Government or compensation as the result of an expropriation;

(b) in receipt of or entitled to receive payment in connection with a medical, health, welfare or legal aid program of the Government of the Province;

(c) in receipt of, or by reason of that person having received or having agreed to receive any service, commodity, fee, refund, compensation, rebate, loan, guarantee, subsidy or other benefit that is authorized under any Act to be extended to members of the public generally, or to specific classes of the public, if the receipt of the benefit is on terms common to all persons receiving similar benefits and if no special benefit or preference not available to other members of the public or of the class of the public to which an Act applies is obtained by him or her;

(d) a person referred to in paragraphs 2(a), 3(a), 4(a) or 5(a), in respect of

(i) a contract or agreement for the sale or purchase of goods or services not required to be purchased in accordance with the *Public Purchasing Act* and not purchased in accordance with a tender, or

(ii) a contract or agreement for employment on a full-time or part-time basis, whether personal or through a collective bargaining or other arrangement, entered into in good faith with a department of the Government of the Province, a Crown agency or Crown corporation, another branch of the public service, or a body or office, not being part of the public service, the operation of which is effected through money appropriated for the purpose and paid out of the Consolidated Fund.

1978, c.C-16.1, s.7; 1979, c.11, s.4.

Security for due performance of obligations under surety bond or guarantee

7 If it is not a conflict of interest under this Act to be a surety or guarantor for a person, it is not a conflict of interest to have charged, hypothecated, mortgaged or pledged any real or personal property as security for the due performance of the obligations under the surety bond or guarantee.

1980, c.11, s.9.

a) ils reçoivent une pension de retraite, une pension d'invalidité consécutive à un service militaire, une pension par application de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), un prêt du gouvernement fédéral, ou une indemnité par suite d'une expropriation;

b) ils reçoivent ou sont en droit de recevoir un paiement relativement à un programme de soins médicaux, de santé, de bien-être ou d'aide juridique du gouvernement de la province;

c) ils reçoivent, ont reçu ou ont convenu de recevoir un service, une denrée, des honoraires, un remboursement, un dédommagement, une remise, un prêt, une garantie, une subvention ou autre avantage qu'une loi quelconque permet d'offrir au public en général, ou à un groupe en particulier, s'ils reçoivent cet avantage dans les mêmes conditions que les autres personnes qui reçoivent des avantages semblables, et s'ils ne reçoivent aucun avantage ou aucune préférence qui n'est pas accessible à d'autres personnes ou à un groupe en particulier visé par une loi;

d) ils sont visés à l'alinéa 2a), 3a), 4a) ou 5a) relativement :

(i) à un contrat ou à une convention pour la vente ou l'achat de biens ou de services ne relevant pas de la *Loi sur les achats publics* et non acquis conformément à une adjudication,

(ii) à un contrat ou à une convention d'emploi à temps plein ou à temps partiel, conclu de bonne foi, à titre personnel, ou dans le cadre d'une négociation collective ou d'autres arrangements, avec un ministère du gouvernement de la province, une agence ou une société de la Couronne, toute autre direction des services publics, ou un organisme ou un bureau qui ne font pas partie des services publics, mais dont le fonctionnement est assuré au moyen d'argent affecté à cette fin et prélevé sur le Fonds consolidé.

1978, ch. C-16.1, art. 7; 1979, ch. 11, art. 4.

Suret  ou garantie pour ex cution r guli re d'obligations

7 Lorsque le fait d' tre caution ou garant d'une personne ne constitue pas un conflit d'int r ts en vertu de la pr sente loi, le fait d'avoir affect , nanti, hypoth qu  ou mis en gage tout bien r el ou personnel en garantie de l'ex cution r guli re d'obligations ne constitue pas non plus un conflit d'int r ts.

1980, ch. 11, art. 9.

Disclosure under oath

8(1) All executive staff members, Deputy Ministers and heads of Crown corporations, before taking office under their respective appointments, or if in office immediately before March 1, 1979, then within 120 days after March 1, 1979, shall disclose under oath in the form prescribed by regulation, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick to be designated under the direction of the Lieutenant-Governor in Council, all information pertaining to their involvement or the involvement of their spouses or dependent children with or ownership of real and personal property of any nature or kind and all business and financial involvement of any nature, except the following:

- (a) the primary residence owned or controlled by any such person;
- (b) the primary recreational property owned or controlled by any such person;
- (c) a working farm owned or controlled by any such person;
- (d) automobiles owned or controlled by any such person;
- (e) items of domestic, household or personal use or ownership including cash, non-convertible bonds, trust and bank certificates and registered retirement savings plans which are not self-administered; and
- (f) any type of property which has been placed in a blind trust.

8(2) The disclosure to be made under subsection (1) shall also be made on the occasion of any change in the involvement with or ownership of any property, business and financial involvement disclosed, before or on the change being effected, or on the involvement with or ownership of additional property, or business and financial involvement, subsequent to the making of the disclosure, and in any event once in each year following the original disclosure.

8(3) Nothing in subsection (2) shall be deemed to require that dealings in the issued share capital of companies which are listed on a stock exchange, or dealings in com-

Divulgence sous serment

8(1) Tous les adjoints ministériels, les sous-ministres et les présidents de sociétés de la Couronne sont tenus de divulguer sous serment, selon la forme réglementaire, après leur nomination ou élection mais avant d'entrer en fonction ou, s'ils sont déjà en fonction le 1^{er} mars 1979, dans les cent vingt jours après le 1^{er} mars 1979, au juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil, toute l'information portant sur les biens réels ou personnels quels qu'ils soient, ainsi que sur les activités professionnelles ou les entreprises financières quelles qu'elles soient, qu'eux-mêmes ou leurs conjoints ou enfants à charge possèdent ou dans lesquels ils ont des intérêts, selon le cas, à l'exception de ce qui suit :

- a) la résidence principale que chacun d'eux possède ou détient;
- b) la principale propriété utilisée à des fins de loisirs que chacun d'eux possède ou détient;
- c) une ferme d'exploitation agricole que chacun d'eux possède ou dirige;
- d) les automobiles que chacun d'eux possède ou conduit;
- e) les articles personnels et ménagers que chacun d'eux utilise ou possède, notamment l'argent comptant, les obligations non convertibles, les certificats de fiducie, les certificats bancaires et les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;
- f) tout genre de propriété placée en fiducie sans droit de regard.

8(2) L'obligation imposée au paragraphe (1) demeure lorsque varie la part de propriété ou d'intérêts, selon le cas, détenue sur les biens, dans les activités professionnelles et dans les entreprises financières déjà divulguées, avant leur variation ou au moment où celle-ci s'opère et, après la divulgation, lorsque des biens ainsi que des activités professionnelles et des entreprises financières supplémentaires viennent s'ajouter à ceux qui ont déjà été déclarés. Dans tous les cas, cette divulgation est obligatoire une fois par an suivant la divulgation originale.

8(3) Rien au paragraphe (2) n'est réputé exiger que l'échange de capital-actions émis par des compagnies cotées en bourse ou que la transaction de marchandises dans

modities through a commodity exchange, be disclosed other than once in each year following the first disclosure provided for under subsection (1).

8(4) On the application of a person who states under oath that he or she believes that a person referred to in subsection (1) has a conflict of interest under this Act or has not complied with this Act, and who produces sufficient evidence in support of the allegation to satisfy the designated judge that there is a reasonable possibility that a conflict of interest may exist or that the Act has not been complied with, the designated judge shall inquire into the allegation, and if he or she finds that a conflict of interest exists or that a violation has occurred, subsections 10(3) to (6) apply.

8(5) For the purposes of exercising jurisdiction and of making an order under this Act, the designated judge has all the powers, rights and privileges that are vested in The Court of Queen's Bench of New Brunswick with respect to the attendance and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of orders and all other matters necessary or proper therefor and the designated judge may establish those rules of procedure that he or she considers appropriate.

1978, c.C-16.1, s.8; 1979, c.10, s.1; 1979, c.11, s.5, s.6, s.7, s.8; 1979, c.41, s.24; 1997, c.21, s.2; 1999, c.36, s.7.

Transferred property

9 For the purposes of this Act, property transferred by an executive staff member, a Deputy Minister or a head of a Crown corporation to his or her spouse or a dependent child, whether in trust or otherwise, within a period of one year preceding March 1, 1979, or the taking of office, whichever is later, or at any later time, shall be deemed to be his or her property during the period it is held by his or her spouse or his or her child.

1978, c.C-16.1, s.9; 1999, c.36, s.8.

Finding and order of designated judge

10(1) On the filing of the written disclosures required under section 8, the designated judge shall examine them without delay and may inquire into any matter related to the disclosed information.

10(2) On finding that a person filing a written disclosure is not in breach of any provision of this Act, the designated judge shall advise the person of that finding.

une bourse de commerce soient divulgués autrement qu'une fois par an après la première divulgation prévue par le paragraphe (1).

8(4) Sur la déclaration d'une personne affirmant sous serment qu'elle croit qu'une personne visée au paragraphe (1) est en conflit d'intérêts aux termes de la présente loi ou ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente loi, avec suffisamment de preuves à l'appui pour que le juge désigné soit convaincu qu'il existe une possibilité raisonnable qu'un conflit d'intérêts existe ou que la loi n'a pas été respectée, le juge désigné fait enquête et, s'il constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou d'une infraction, les paragraphes 10(3) à (6) s'appliquent.

8(5) Afin d'exercer sa juridiction et de rendre une ordonnance en vertu de la présente loi, le juge désigné a tous les pouvoirs, les droits et les privilèges dévolus à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick concernant l'assignation et l'interrogation des témoins, la production et l'examen des documents, la mise à exécution d'ordonnances et toute autre question propice à l'exercice de ses fonctions. Il peut également établir les règles de procédure qu'il juge appropriées.

1978, ch. C-16.1, art. 8; 1979, ch. 10, art. 1; 1979, ch. 11, art. 5, 6, 7, 8; 1979, ch. 41, art. 24; 1997, ch. 21, art. 2; 1999, ch. 36, art. 7.

Biens transférés

9 Pour l'application de la présente loi, des biens que transfère un adjoint ministériel, un sous-ministre ou le président d'une société de la Couronne à son conjoint ou à l'un de ses enfants à charge, en fiducie ou autrement, dans l'année qui précède son entrée en fonction ou le 1^{er} mars 1979, le dernier événement à se produire étant retenu, ou après l'un ou l'autre de ces événements, sont réputés être sa propriété pendant qu'ils sont détenus par son conjoint ou son enfant.

1978, ch. C-16.1, art. 9; 1999, ch. 36, art. 8.

Conclusion et ordonnance d'un juge désigné

10(1) À la suite du dépôt de l'information divulguée écrite exigée en vertu de l'article 8, le juge désigné l'étudie sans délai et peut faire enquête sur quelque aspect que ce soit de cette information divulguée.

10(2) Si le juge conclut que la personne qui a déposé une information divulguée a respecté les dispositions de la présente loi, il l'en informe.

10(3) On finding that a person is in breach or has been in breach of a provision of this Act, the designated judge shall advise the person of that finding and shall direct him or her to comply with an order as follows:

- (a) in the case of a breach of paragraph 2(a), 3(a) or 4(a),
 - (i) to discontinue his or her association with a contract covered by the applicable paragraph,
 - (ii) if a director or officer of an incorporated company, to resign that position, or
 - (iii) if a shareholder, to divest himself or herself of the shares or place them in a blind trust;
- (b) in the case of a breach of paragraph 2(b), 3(b), 4(b) or 5(b), to discontinue his or her association as surety;
- (c) in the case of a breach of paragraph 2(c), to resign his or her position in respect of the matter covered by that paragraph;
- (d) in the case of a breach of paragraph 2(d), 3(c) or 4(c), to completely disassociate himself or herself with the other business, in which case the person in breach may effect the disassociation by means of a blind trust or otherwise;
- (e) in the case of a breach of paragraph 2(e), 3(d) or 4(d), to return the fee, gift, gratuity or other benefit, or its equivalent in money if it is unable to be returned in specie;
- (f) in the case of a breach of paragraph 2(f), 3(e) or 4(e), to return any gain realized as a result of the information or position used;
- (g) in the case of a breach of paragraph 2(g), 3(f) or 4(f), to resign the interfering office or position described.

10(4) The finding of the designated judge under subsection (1) and the satisfaction of an order made by the designated judge under subsection (3) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of compliance with this Act.

10(3) Le juge désigné qui conclut qu'une personne enfreint ou a enfreint une disposition quelconque de la présente loi en informe cette personne et lui ordonne de se soumettre à l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) dans le cas d'une infraction aux alinéas 2a), 3a) ou 4a) :
 - (i) cesser toute activité associée au contrat en cause,
 - (ii) s'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une compagnie personnalisée, démissionner de ce poste,
 - (iii) s'il s'agit d'un actionnaire, se départir de ses actions ou les placer dans une fiducie sans droit de regard;
- b) dans le cas d'une infraction aux alinéas 2b), 3b), 4b) ou 5b), retirer sa caution;
- c) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 2c), démissionner du poste en cause prévu à cette alinéa;
- d) dans le cas d'une infraction à l'alinéa 2d), 3c) ou 4c), mettre fin complètement à l'autre activité professionnelle en la confiant à une fiducie sans droit de regard ou autrement;
- e) dans le cas d'une infraction aux alinéas 2e), 3d) ou 4d), rendre en nature tout honoraire, don ou avantage reçu ou, si la chose est impossible, son équivalent en espèces;
- f) dans le cas d'une infraction aux alinéas 2f), 3e) ou 4e), rendre tout gain réalisé par suite de l'usage qu'il a fait des renseignements ou des postes en cause;
- g) dans le cas d'une infraction aux alinéas 2g), 3f) ou 4f), démissionner du poste ou se démettre des fonctions à la source du conflit.

10(4) La conclusion à laquelle en arrive le juge désigné en application du paragraphe (1) et l'exécution d'une ordonnance de ce même juge en application du paragraphe (3) font foi, en l'absence de preuve contraire, qu'une personne s'est conformée à la présente loi.

10(5) In any case of an order made by the designated judge to deal with involvement with or of any of the conflict of interest items contemplated under this Act, the person so required, before accepting or continuing his or her position, shall satisfy the designated judge that those requirements have been met by the date the designated judge specifies in the order.

10(6) A finding or order of the designated judge may be appealed to The Court of Appeal of New Brunswick by any person within 30 days after the making of the finding or order.

1978, c.C-16.1, s.10; 1979, c.11, s.2, s.9; 1980, c.11, s.10; 1999, c.36, s.9.

Potential conflict of interest

11 In addition to advising a person of a finding under subsection 10(1) or making an order under subsection 10(3), the designated judge may advise the person of any situation disclosed that in his or her opinion is a potential conflict of interest.

1978, c.C-16.1, s.11.

Post-employment restrictions

12(1) In this section, “Crown” means Her Majesty in right of the Province and includes Crown corporations.

12(2) Unless 12 months have expired after the date when a person ceases to be employed as a Deputy Minister, a head of a Crown corporation or an executive staff member, the former Deputy Minister, head of a Crown corporation or executive staff member, as the case may be, shall not

- (a) accept a contract or benefit from the Crown, or
- (b) make representations on his or her own behalf or on behalf of any other person with respect to a contract or benefit.

12(3) Subsection (2) does not apply

- (a) to contracts or benefits with respect to further duties in service of the Crown, or
- (b) if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

10(5) Dans le cas d’une ordonnance rendue par le juge désigné à la suite de la découverte d’un des conflits d’intérêts prévus par la présente loi, la personne visée doit démontrer au juge désigné, avant d’entrer en fonctions ou de continuer à les exercer, qu’elle a satisfait aux exigences de l’ordonnance au plus tard à la date que prévoit celle-ci.

10(6) Toute personne peut interjeter appel devant la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de la date où le juge désigné établit ses conclusions ou rend une ordonnance.

1978, ch. C-16.1, art. 10; 1979, ch. 11, art. 2, 9; 1980, ch. 11, art. 10; 1999, ch. 36, art. 9.

Conflit d’intérêts potentiel

11 En plus d’informer une personne de ses conclusions ou de rendre une ordonnance à son endroit en vertu du paragraphe 10(1) ou 10(3), le juge désigné peut lui signaler tout fait qui, à son avis, risque de la placer en situation de conflit d’intérêts.

1978, ch. C-16.1, art. 11.

Restrictions postérieures à l’emploi

12(1) Pour l’application du présent article, « Couronne » s’entend de Sa Majesté du chef de la province, y compris les sociétés de la Couronne.

12(2) Il est interdit à un ancien sous-ministre, président d’une société de la Couronne ou adjoint ministériel, avant l’expiration d’un délai de douze mois suivant la date de cessation de ses fonctions, selon le cas :

- a) d’accepter un contrat ou un avantage de la Couronne;
- b) de faire des observations en son nom propre ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage.

12(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas :

- a) aux contrats ou aux avantages résultant de fonctions supplémentaires accomplies au service de la Couronne;
- b) si les conditions auxquelles le contrat ou l’avantage a été décerné, approuvé ou accordé sont les mêmes pour toutes les personnes titulaires des mêmes droits.

12(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category I offence.

1999, c.36, s.10.

Offence and penalty

13(1) Subject to subsection (3), a person who has a conflict of interest commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence and in addition to, or instead of fine or imprisonment, the court may make one or more of the following orders:

- (a) order the person to resign the person's office or position on the terms and conditions that the court prescribes;
- (b) prohibit the person from holding that office or position or any other specified office or position during the period of time that the court prescribes;
- (c) make any order that the designated judge is authorized to make under subsection 10(3); or
- (d) make any other order that the court considers appropriate in the circumstances.

13(2) Failure to comply with an order under subsection (1) shall be deemed to be contempt in the face of the court and is punishable as such.

13(3) Despite any other provision of this Act, a person does not have a conflict of interest under this Act if the person has complied with subsections 8(1) and 8(2) and

- (a) is found by the designated judge not to have a conflict of interest with respect to any matter disclosed, or
- (b) has complied with an order made by the designated judge under subsection 10(3).

1978, c.C-16.1, s.12; 1979, c.11, s.10; 1990, c.61, s.25.

Regulations

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

12(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1999, ch. 36, art. 10.

Infraction et peine

13(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui est en conflit d'intérêts commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I et, en sus ou au lieu d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, la cour peut :

- a) ordonner que la personne se démette de ses fonctions ou démissionne de son poste selon les modalités et les conditions qu'elle prescrit;
- b) interdire à la personne d'exercer ses fonctions ou d'occuper son poste, ou toutes autres fonctions ou tous autres postes précisés, pour une durée qu'elle prescrit;
- c) rendre toute ordonnance que le juge désigné est habilité à rendre en vertu du paragraphe 10(3);
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée compte tenu des circonstances.

13(2) L'inobservation de l'une des ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1) est réputée être un outrage au tribunal qui est passible à ce titre d'une peine.

13(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, n'est pas en conflit d'intérêts aux termes de la présente loi la personne qui a respecté les dispositions des paragraphes 8(1) et 8(2) et qui :

- a) soit n'a pas été trouvée en conflit d'intérêts par le juge désigné compte tenu des faits divulgués;
- b) soit s'est conformée aux ordonnances rendues par le juge désigné en vertu du paragraphe 10(3).

1978, ch. C-16.1, art. 12; 1979, ch. 11, art. 10; 1990, ch. 61, art. 25.

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing forms as may be required for the carrying out of the provisions of this Act;

a) établir les formules utiles pour l'application de la présente loi;

(b) enumerating Crown corporations in respect of which this Act applies.

b) énumérer les sociétés de la Couronne visées par la présente loi.

1978, c.C-16.1, s.13; 1979, c.11, s.11.

1978, ch. C-16.1, art. 13; 1979, ch. 11, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 130

CHAPITRE 130

Conservation Easements Act

Loi sur les servitudes écologiques

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	conservation easement — servitude écologique
	land — bien-fonds
	land registration office — bureau de l'enregistrement des biens-fonds
	Minister — ministre
	registrar — registrateur
2	Nature of a conservation easement
3	Purpose of a conservation easement
4	Who may grant a conservation easement
5	Who may hold a conservation easement
6	Registration of a conservation easement
7	Priority of other interests
8	Amendment of a conservation easement
9	Assignment of a conservation easement
10	Termination of a conservation easement
11	Obligations may be enforced
12	Regulations

1	Définitions
	bien-fonds — land
	bureau de l'enregistrement des biens-fonds — land registration office
	ministre — Minister
	registrar — registrateur
	servitude écologique — conservation easement
2	Nature de la servitude écologique
3	Fins de la servitude écologique
4	Concédant de la servitude écologique
5	Titulaire de la servitude écologique
6	Enregistrement de la servitude écologique
7	Priorité des autres intérêts
8	Modification de la servitude écologique
9	Cession de la servitude écologique
10	Résiliation de la servitude écologique
11	Exécution forcée des obligations
12	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“conservation easement” means a conservation easement within the meaning of section 2. (*servitude écologique*)

“land” means all or any part of the land vested in the owner of the land and includes any water on or under the surface of the land. (*bien-fonds*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau de l’enregistrement des biens-fonds*)

“Minister” means

(a) the Minister of Wellness, Culture and Sport, in the case of a conservation easement granted for the purposes of paragraph 3(g); and

(b) the Minister of Natural Resources, in the case of all other conservation easements. (*ministre*)

“registrar” means a registrar under the *Registry Act* or under the *Land Titles Act*. (*registrar*)

1998, c.C-16.3, s.1; 2004, c.20, s.14; 2010, c.H-4.05, s.114.

Nature of a conservation easement

2(1) A conservation easement is a voluntary agreement entered into between the grantor of the conservation easement and the holder of the conservation easement that

(a) grants rights and privileges to the holder of the conservation easement respecting land that relate to the purposes for which the conservation easement is granted, and

(b) may impose obligations, either positive or negative, on the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or any subsequent owner of the land respecting that land that relate to the purposes for which the conservation easement is granted.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » Tout ou partie d’un bien-fonds dévolu au propriétaire, y compris l’eau de surface ou souterraine. (*land*)

« bureau de l’enregistrement des biens-fonds » Bureau d’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* ou bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« ministre » Selon le cas :

a) le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, lorsqu’il s’agit d’une servitude écologique concédée aux fins d’application de l’alinéa 3 g);

b) le ministre des Ressources naturelles, lorsqu’il s’agit de toute autre servitude écologique. (*Minister*)

« registrateur » Conservateur au sens de la *Loi sur l’enregistrement* ou registrateur au sens de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registrar*)

« servitude écologique » Servitude écologique au sens de l’article 2. (*conservation easement*)

1998, ch. C-16.3, art. 1; 2004, ch. 20, art. 14; 2010, ch. H-4.05, art. 114.

Nature de la servitude écologique

2(1) La servitude écologique est une entente volontaire qui est conclue entre le concédant de la servitude écologique et son titulaire et qui comporte les dispositions suivantes :

a) elle concède au titulaire des droits et des privilèges sur le bien-fonds reliés aux fins pour lesquelles la servitude écologique est concédée;

b) elle peut imposer au titulaire, au concédant ou à tout propriétaire subséquent du bien-fonds des obligations, positives ou négatives, sur le bien-fonds reliées aux fins pour lesquelles la servitude écologique est concédée.

2(2) A conservation easement may exist for a fixed term or for perpetuity.

2(3) No acts done by the holder of a conservation easement or by a person claiming through the holder of a conservation easement, either during the term of the conservation easement or after the conservation easement is terminated, in relation to the land to which the conservation easement relates shall be construed as against any person to give rise to possessory or prescriptive property rights or privileges beyond those rights and privileges expressly granted in the conservation easement, even if the acts exceed the rights or privileges granted by the conservation easement.

2(4) Subject to this Act, a conservation easement runs with the land to which the conservation easement relates for the period set out in the conservation easement and is enforceable by the holder of the conservation easement, whether the conservation easement is positive or negative in nature, against the grantor of the conservation easement or any subsequent owner of the land even though the holder of the conservation easement owns no other land that would be accommodated or benefited by the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.2.

Purpose of a conservation easement

3 A conservation easement shall be granted only for one or more of the following purposes:

- (a) the conservation of ecologically sensitive land;
- (b) the protection, enhancement or restoration of natural ecosystems;
- (c) the protection or restoration of wildlife habitat or wildlife;
- (d) the conservation of habitat of rare or endangered plant or animal species;
- (e) the conservation or protection of soil, air, land or water;
- (f) the conservation of significant biological, morphological, geological or palaeontological features;
- (g) the conservation of places of value due to their archaeological, palaeontological, historic, cultural, natural, scientific or design importance;

2(2) La servitude écologique peut être concédée pour une durée déterminée ou à perpétuité.

2(3) Aucun acte du titulaire de la servitude écologique ou de la personne qui fait une réclamation par l'entremise de ce titulaire, relativement au bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique, ne peut être interprété, à l'encontre de toute personne, comme créant des droits ou des privilèges possessoires ou acquis par prescription autres que ceux expressément conférés par la servitude écologique, que ce soit pendant la durée de la servitude écologique ou après son expiration même si l'acte en question outre-passe les droits et les privilèges conférés par la servitude écologique.

2(4) Sous réserve de la présente loi, la servitude écologique se rattache au bien-fonds qui en fait l'objet pour la durée qui y est indiquée et est opposable par son titulaire à son concédant ou à tout propriétaire subséquent du bien-fonds même si son titulaire n'est propriétaire d'aucun autre bien-fonds qui pourrait être desservi par la servitude écologique ou qui pourrait en bénéficier, que la servitude écologique soit de nature positive ou négative.

1998, ch. C-16.3, art. 2.

Fins de la servitude écologique

3 La servitude écologique ne peut être concédée qu'aux fins suivantes :

- a) la conservation de biens-fonds écosensibles;
- b) la protection, l'amélioration ou la restauration d'écosystèmes naturels;
- c) la protection ou la restauration de la faune ou de son habitat;
- d) la conservation de l'habitat des espèces végétales ou animales rares ou en voie de disparition;
- e) la conservation ou la protection du sol, de l'air, de la terre ou de l'eau;
- f) la conservation de caractéristiques biologiques, morphologiques, géologiques ou paléontologiques importantes;
- g) la conservation de milieux dont la valeur réside dans leur intérêt archéologique, paléontologique, historique, culturel, naturel, scientifique ou esthétique;

(h) the protection or use of land for outdoor recreation;

(i) the use of land for public education; and

(j) any other purpose prescribed by regulation.

1998, c.C-16.3, s.3; 2010, c.H-4.05, s.114.

Who may grant a conservation easement

4(1) Any owner of land in fee simple may grant a conservation easement.

4(2) An owner of land may grant more than one conservation easement respecting that land if there is no conflict between the rights and privileges granted and the obligations imposed by the conservation easements.

4(3) The Crown in right of the Province, the Crown in right of Canada, a municipality or a rural community may grant a conservation easement to itself or to anyone eligible to be the holder of a conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.4; 2005, c.7, s.14.

Who may hold a conservation easement

5 Any of the following may hold a conservation easement:

(a) the Crown in right of the Province or any agency of the Crown in right of the Province;

(b) the Crown in right of Canada or any agency of the Crown in right of Canada;

(c) a municipality or any agency of a municipality;

(d) a rural community or an agency of a rural community;

(e) a non-profit corporation that has as one of its primary purposes a purpose mentioned in section 3; and

(f) any person, body or group or class of persons, bodies or groups eligible to hold an interest in land and prescribed by regulation for the purposes of this paragraph.

1998, c.C-16.3, s.5; 2005, c.7, s.14.

h) la protection ou l'usage de biens-fonds à des fins de loisirs de plein air;

i) l'usage de biens-fonds à des fins d'éducation du public;

j) toute autre fin réglementaire.

1998, ch. C-16.3, art. 3; 2010, ch. H-4.05, art. 114.

Concédant de la servitude écologique

4(1) Tout propriétaire d'un bien-fonds en fief simple peut concéder une servitude écologique.

4(2) Le propriétaire d'un bien-fonds peut concéder plus d'une servitude écologique relativement à ce bien-fonds s'il n'y a aucun conflit entre les droits et les privilèges conférés et les obligations imposées par les servitudes écologiques.

4(3) La Couronne du chef de la province, la Couronne du chef du Canada, une municipalité ou une communauté rurale peut se concéder une servitude écologique à elle-même ou en concéder une à quiconque est admissible à devenir titulaire d'une servitude écologique.

1998, ch. C-16.3, art. 4; 2005, ch. 7, art. 14.

Titulaire de la servitude écologique

5 Peuvent être titulaires d'une servitude écologique :

a) la Couronne du chef de la province ou ses organismes;

b) la Couronne du chef du Canada ou ses organismes;

c) une municipalité ou ses organismes;

d) une communauté rurale ou ses organismes;

e) une société sans but lucratif dont l'une des fins principales est une fin mentionnée à l'article 3;

f) toute personne, tout organisme ou tout groupe ou toute catégorie de personnes, d'organismes ou de groupes admissibles à détenir un intérêt foncier et visés par règlement pour les besoins du présent alinéa.

1998, ch. C-16.3, art. 5; 2005, ch. 7, art. 14.

Registration of a conservation easement

6(1) The holder of a conservation easement shall submit the conservation easement for registration in the appropriate land registration office.

6(2) The registrar of the land registration office to which a conservation easement is submitted for registration shall register the conservation easement if the conservation easement

(a) contains the information required by regulation to be included in a conservation easement, and

(b) is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

6(3) A conservation easement has no effect until the conservation easement has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

6(4) The holder of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the conservation easement, forward a copy of the conservation easement to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.6.

Priority of other interests

7(1) A conservation easement registered under this Act does not have priority over an interest in the land to which the conservation easement relates registered or filed in the appropriate land registration office before the registration of the conservation easement.

7(2) The registration of a conservation easement under this Act does not abrogate or derogate from any authority or right under any other act or regulation to expropriate land.

1998, c.C-16.3, s.7.

Amendment of a conservation easement

8(1) A conservation easement may be amended by a written agreement between the holder of the conservation easement and the owner of the land to which the conservation easement relates.

8(2) A written agreement referred to in subsection (1) shall be submitted for registration in the appropriate land registration office.

8(3) The registrar of the land registration office to which a written agreement referred to in subsection (1) is sub-

Enregistrement de la servitude écologique

6(1) Le titulaire d'une servitude écologique la présente au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

6(2) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds enregistre la servitude écologique qui lui est présentée si les conditions suivantes sont respectées :

a) la servitude écologique comprend les renseignements exigés en vertu des règlements;

b) le registrateur est d'avis que la servitude écologique se prête à l'enregistrement.

6(3) La servitude écologique ne prend effet qu'une fois enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

6(4) Le titulaire d'une servitude écologique en fait parvenir une copie au ministre dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 6.

Priorité des autres intérêts

7(1) Tout intérêt foncier auquel se rattache une servitude écologique, enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent avant l'enregistrement de la servitude écologique, a priorité sur cette servitude.

7(2) L'enregistrement d'une servitude écologique en application de la présente loi n'abroge pas l'autorité ni le droit d'exproprier conféré en vertu de toute autre loi ou de tout autre règlement ni n'en déroge.

1998, ch. C-16.3, art. 7.

Modification de la servitude écologique

8(1) La servitude écologique peut être modifiée par une entente écrite entre son titulaire et le propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache.

8(2) L'entente écrite visée au paragraphe (1) doit être présentée au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

8(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où une entente visée au paragraphe (1) est

mitted for registration shall register the written agreement if the written agreement is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

8(4) An amendment of a conservation easement has no effect until the written agreement referred to in subsection (1) has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

8(5) The holder of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the written agreement referred to in subsection (1), forward a copy of the written agreement to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.8.

Assignment of a conservation easement

9(1) A conservation easement may, subject to any terms in the conservation easement, be assigned by the holder of the conservation easement to anyone eligible to be the holder of a conservation easement.

9(2) An assignment of a conservation easement shall be submitted for registration in the appropriate land registration office.

9(3) The registrar of the land registration office to which an assignment of a conservation easement is submitted for registration shall register the assignment if the assignment is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

9(4) An assignment of a conservation easement has no effect until the assignment has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office.

9(5) The holder of an assignment of a conservation easement shall, within 30 days after registration of the assignment, forward a copy of the assignment to the Minister.

1998, c.C-16.3, s.9.

Termination of a conservation easement

10(1) A conservation easement may be terminated

(a) by a written agreement between the holder of the conservation easement and the owner of the land to which the conservation easement relates, or

(b) by The Court of Queen's Bench of New Brunswick on application

présentée, aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

8(4) La modification de la servitude écologique ne prend effet que lorsque l'entente écrite visée au paragraphe (1) est enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

8(5) Le titulaire d'une servitude écologique fait parvenir au ministre une copie de l'entente écrite visée au paragraphe (1) dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 8.

Cession de la servitude écologique

9(1) Le titulaire d'une servitude écologique peut, sous réserve des dispositions qui s'y trouvent, la céder à quiconque est admissible à en être le titulaire.

9(2) La cession d'une servitude écologique est présentée au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent aux fins d'enregistrement.

9(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où la cession d'une servitude écologique est présentée aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

9(4) La cession d'une servitude écologique ne prend effet qu'une fois enregistrée conformément à la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

9(5) Le titulaire de la cession d'une servitude écologique en fait parvenir une copie au ministre dans les trente jours après l'enregistrement.

1998, ch. C-16.3, art. 9.

Résiliation de la servitude écologique

10(1) La servitude écologique peut être résiliée de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) par une entente écrite entre son titulaire et le propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache;

b) par une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande :

(i) by the holder of the conservation easement or the owner of the land to which the conservation easement relates, if the Court is of the opinion that continuation of the conservation easement would produce a severe hardship for the applicant, or

(ii) by any person whom the Court determines has a sufficient interest, when the holder of the conservation easement dies or ceases to exist.

10(2) A conservation easement may be discharged by registering in the appropriate land registration office

(a) if the conservation easement is terminated under paragraph (1)(a), the written agreement referred to in paragraph (1)(a), or

(b) if the conservation easement is terminated under paragraph (1)(b), a Court order obtained under paragraph (1)(b) directing the registrar to discharge the conservation easement.

10(3) The registrar of the land registration office to which a written agreement referred to in paragraph (1)(a) is submitted for registration shall register the written agreement if the written agreement is, in the opinion of the registrar, fit for registration.

10(4) The owner of the land to which the conservation easement relates shall, within 30 days after registration of the written agreement referred to in paragraph (1)(a) or a Court order obtained under paragraph (1)(b), forward a copy of the written agreement or the Court order, as the case may be, to the Minister.

10(5) When the holder of a conservation easement dies or ceases to exist, any person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) shall give 30 days' notice in writing to the Minister on behalf of the Crown in right of the Province of that person's intention to make the application, and the Minister on behalf of the Crown in right of the Province may, within that period, elect to assume the obligations of the holder of the conservation easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement.

10(6) If the Minister on behalf of the Crown in right of the Province elects under subsection (5) to assume the obligations of the holder of the conservation easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement, the Minister on behalf of the Crown in right

(i) soit de son titulaire ou du propriétaire du bien-fonds auquel elle se rattache, si la Cour est d'avis que le maintien de la servitude écologique créerait un préjudice grave au demandeur,

(ii) soit d'une personne que la Cour estime être une personne intéressée, lorsque le titulaire de la servitude écologique meurt ou cesse d'exister.

10(2) La servitude écologique peut être déchargée par l'enregistrement, au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent, de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) l'entente écrite visée à l'alinéa (1)a), s'il est mis fin à la servitude écologique aux termes de l'alinéa (1)a);

b) une ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'alinéa (1)b) enjoignant le registrateur de décharger la servitude écologique, s'il y est mis fin aux termes de l'alinéa (1)b).

10(3) Le registrateur du bureau de l'enregistrement des biens-fonds où une entente écrite visée à l'alinéa (1)a) est présentée aux fins d'enregistrement, l'enregistre s'il est d'avis qu'elle se prête à l'enregistrement.

10(4) Le propriétaire d'un bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique fait parvenir au ministre une copie de l'entente écrite visée à l'alinéa (1)a) ou de l'ordonnance de la Cour obtenue en vertu de l'alinéa (1)b), selon le cas, dans les trente jours après l'enregistrement.

10(5) Lorsque le titulaire d'une servitude écologique meurt ou cesse d'exister, toute personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) donne au ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province, un préavis écrit de trente jours de son intention de présenter la demande et le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province peut, dans ce délai, choisir d'assumer les obligations du titulaire de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents.

10(6) Le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province qui, en vertu du paragraphe (5), choisit d'assumer les obligations du titulaire de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents, dans le délai prévu au paragraphe (5) :

of the Province shall, within the period referred to in subsection (5),

(a) in writing notify the person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) of the election, and

(b) register in the appropriate land registration office a document confirming the election.

10(7) If, in accordance with paragraph (6)(a), the Minister on behalf of the Crown in right of the Province notifies the person wishing to make an application under subparagraph (1)(b)(ii) that the Minister on behalf of the Crown in right of the Province has elected to assume the obligations of the holder of the conservation easement and accept the rights and privileges respecting the conservation easement, an application under subparagraph (1)(b)(ii) shall not be made by that person and any such application, if made, shall be deemed discontinued.

10(8) If a document referred to in paragraph (6)(b) has been registered in accordance with this Act in the appropriate land registration office, the Crown in right of the Province shall be deemed to be the holder of the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.10.

Obligations may be enforced

11(1) The obligations in a conservation easement, whether positive or negative, on the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or a subsequent owner of the land may be enforced by an action in The Court of Queen's Bench of New Brunswick by the holder of the conservation easement, the grantor of the conservation easement or a subsequent owner of the land.

11(2) In an action under subsection (1), the Court may do any one or more of the following:

(a) grant any relief or remedy available at common law to any of the parties referred to in subsection (1);

(b) order the defendant to take any action the Court considers appropriate to restore or remedy any harm to the land to which the conservation easement relates; and

a) avise par écrit la personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) de son choix;

b) fait enregistrer un document confirmant son choix au bureau de l'enregistrement des biens-fonds.

10(7) Le ministre, à titre de représentant de la Couronne du chef de la province, avise, en vertu de l'alinéa (6)a), la personne qui désire présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) de son choix d'assumer les obligations du titulaire de la servitude écologique et d'accepter les droits et les privilèges y afférents, et la personne ainsi avisée ne peut présenter une demande en vertu du sous-alinéa (1)b)(ii) et toute demande présentée, le cas échéant, est considérée comme abandonnée.

10(8) La Couronne du chef de la province est considérée comme le titulaire de la servitude écologique si le document visé à l'alinéa (6)b) est enregistré en conformité avec la présente loi au bureau de l'enregistrement des biens-fonds compétent.

1998, ch. C-16.3, art. 10.

Exécution forcée des obligations

11(1) Le titulaire ou le concédant de la servitude écologique ou le propriétaire subséquent du bien-fonds peut faire exécuter les obligations positives ou négatives que lui confère la servitude écologique par voie d'action devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

11(2) La Cour peut, dans une action visée au paragraphe (1), prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) accorder des mesures réparatoires ou des recours prévus en common law à toute partie mentionnée au paragraphe (1);

b) ordonner au défendeur qu'il prenne les mesures que la Cour considère convenables pour restaurer le bien-fonds ou remédier à tout dommage causé au bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique;

(c) prohibit any activity on the land to which the conservation easement relates that the Court considers contrary to any of the purposes of the conservation easement.

1998, c.C-16.3, s.11.

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing purposes for which a conservation easement may be granted;
- (b) prescribing a person, body or group or a class of persons, bodies or groups who may hold a conservation easement;
- (c) respecting the information that must be included in a conservation easement;
- (d) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

1998, c.C-16.3, s.12.

c) interdire sur le bien-fonds auquel se rattache la servitude écologique toute activité que la Cour considère contraire à toute fin prévue par la servitude.

1998, ch. C-16.3, art. 11.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les fins auxquelles peut être concédée la servitude écologique;
- b) désigner une personne, un organisme ou un groupe ou toute catégorie de personnes, d'organismes ou de groupes étant habilités à être titulaires d'une servitude écologique;
- c) préciser les renseignements que doit comporter une servitude écologique;
- d) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi, aux fins d'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux.

1998, ch. C-16.3, art. 12.



CHAPTER 131

CHAPITRE 131

Contributory Negligence Act

Loi sur la négligence contributive

Table of Contents

1	Liability when fault divided
2	Determination of fault
3	Joint and several liability when fault divided
4	Fault and damages are questions of fact
5	Joinder of third party
6	Costs

Table des matières

1	Responsabilité en cas de faute commune
2	Détermination de la faute
3	Responsabilité conjointe et individuelle en cas de faute commune
4	Faute et dommages : questions de fait
5	Partie à une action
6	Dépens

Liability when fault divided

1(1) When by the fault of two or more persons damage or loss is caused to one or more of them, the liability to make good the damage or loss is in proportion to the degree in which each person was at fault but if, having regard to all the circumstances of the case, it is not possible to establish different degrees of fault, the liability shall be apportioned equally.

Responsabilité en cas de faute commune

1(1) Lorsqu'un dommage ou une perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes à l'une ou à plusieurs d'entre elles, la responsabilité de réparer ce dommage ou cette perte est proportionnelle à l'importance de leurs fautes respectives. Cependant, si les circonstances de l'affaire ne permettent pas d'établir les divers degrés d'importance de leurs fautes, la responsabilité se partage à parts égales.

1(2) Nothing in this section operates so as to render a person liable for any damage or loss to which the person's fault has not contributed.

R.S.1973, c.C-19, s.1.

Determination of fault

2 When damage or loss has been caused by the fault of two or more persons, the court shall determine the degree in which each person was at fault.

R.S.1973, c.C-19, ss.2(1).

Joint and several liability when fault divided

3 When two or more persons are found at fault, they are jointly and severally liable to the person suffering the damage or loss, but as between themselves, in the absence of any contract express or implied, they are liable to make contributions to and indemnify each other in the degree in which they are respectively found to have been at fault.

R.S.1973, c.C-19, ss.2(2); 1991, c.27, s.11; 1995, c.40, s.3.

Fault and damages are questions of fact

4 In an action, the amount of damage or loss, the fault, if any, and the degrees of fault are questions of fact.

R.S.1973, c.C-19, s.5.

Joinder of third party

5 When it appears that a person who is not already a party to an action is or may be wholly or partly responsible for the damages claimed, that person may be added as a party defendant or may be made a third party to the action on the terms that may be considered just.

R.S.1973, c.C-19, s.6.

Costs

6(1) When the damages are occasioned by the fault of more than one party, the court has power to direct that the plaintiff shall bear some portion of the costs if the circumstances render this just.

6(2) Unless the judge otherwise directs, the liability for costs of the parties shall be in the same proportion as the liability to make good the loss or damage.

R.S.1973, c.C-19, s.7.

1(2) Aucune disposition du présent article n'a pour effet de rendre une personne responsable d'un dommage ou d'une perte auxquels sa faute n'a pas contribué.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 1.

Détermination de la faute

2 Lorsque le dommage ou la perte ont été causés par la faute de deux ou plusieurs personnes, le tribunal détermine l'importance relative de la faute de chacune.

L.R. 1973, ch. C-19, par. 2(1).

Responsabilité conjointe et individuelle en cas de faute commune

3 Lorsque deux ou plusieurs personnes sont reconnues fautives, elles sont conjointement et individuellement responsables envers quiconque a subi le dommage ou la perte. Cependant, en l'absence de tout contrat exprès ou implicite, elles ont la responsabilité de se verser entre elles une contribution et de s'indemniser selon l'importance relative de la faute de chacune.

L.R. 1973, ch. C-19, par. 2(2); 1991, ch. 27, art. 11; 1995, ch. 40, art. 3.

Faute et dommages : questions de fait

4 Dans toute action, l'étendue du dommage ou de la perte, la faute, le cas échéant, et l'importance relative de la faute de chacun sont des questions de fait.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 5.

Partie à une action

5 Lorsqu'il appert qu'une personne qui n'est pas encore partie à une action est ou peut être responsable, en tout ou en partie, des dommages-intérêts réclamés, elle peut être ajoutée à l'action comme défendeur ou être mise en cause aux conditions qui semblent justes.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 6.

Dépens

6(1) Lorsque les dommages ne sont pas causés uniquement par la faute de l'une des parties à l'action, le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient, ordonner que le demandeur paye une partie des dépens.

6(2) À moins que le juge n'en ordonne autrement, la responsabilité des parties quant aux dépens est propor-

tionnelle à leur responsabilité quant à la réparation du
dommage ou de la perte.

L.R. 1973, ch. C-19, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 132

Corrections Act

Table of Contents

1	Definitions
	classification centre — centre de classement
	community correctional service — service correctionnel communautaire
	community correctional service provider — fournisseur de services correctionnels communautaires
	correctional institution — établissement de correction
	Director of Correctional Services — directeur des services correctionnels
	inmate — détenu
	judge — juge
	Minister — ministre
	offence — infraction
	offender — délinquant
	probation officer — agent de probation
	superintendent — directeur
2	Administration
3	Agreements respecting acquisition and exchange of services and programs
4	Agreements respecting community correctional services
5	Review, audit, inquiry and recommendations
6	Director of Correctional Services
7	Designation by superintendent
8	Probation officer, powers of peace officer
9	Probation officer, investigation of persons found guilty of an offence
10	Purpose of investigation
11	Report of probation officer
12	Statement of probation officer regarding meaning and intent of report
13	Probation of convicted person
14	Supervision and guidance of convicted person
15	Correctional institution

CHAPITRE 132

Loi sur les services correctionnels

Table des matières

1	Définitions
	agent de probation — probation officer
	centre de classement — classification centre
	délinquant — offender
	détenu — inmate
	directeur — superintendent
	directeur des services correctionnels — Director of Correctional Services
	établissement de correction — correctional institution
	fournisseur de services correctionnels communautaires — community correctional service provider
	infraction — offence
	juge — judge
	ministre — Minister
	service correctionnel communautaire — community correctional service
2	Application de la Loi
3	Accords portant sur l'obtention et l'échange de services et de programmes
4	Accords portant sur les services correctionnels communautaires
5	Examen, vérification, enquête et recommandations
6	Directeur des services correctionnels
7	Nomination par le directeur d'un établissement de correction
8	Agent de probation, pouvoirs d'un agent de la paix
9	Enquête par l'agent de probation de personnes déclarées coupables d'une infraction
10	But d'une enquête
11	Rapport de l'agent de probation
12	Déclaration de l'agent de probation relative au sens et au but du rapport
13	Probation d'une personne déclarée coupable
14	Surveillance et aide d'une personne déclarée coupable
15	Établissement de correction

16	Classification centres	16	Centres de classement
17	Designation of correctional institution	17	Désignation de l'établissement de correction
18	Powers of Director of Correctional Services respecting confinement	18	Pouvoirs du directeur des services correctionnels relatifs à la détention
19	Classification of correctional institution	19	Catégories d'établissements de correction
20	Confinement in hospital facility or psychiatric facility	20	Détention dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique
21	Allowance and expenses	21	Allocation et dépenses
22	Rehabilitation	22	Réadaptation du détenu
23	Remission of sentence	23	Réduction de peine
24	Limits of correctional institution	24	Limites de l'établissement de correction
25	Expenses to maintain inmate	25	Frais d'entretien des détenus
26	If advance payment not maintained	26	Païement anticipé non versé
27	Refund of unused portion of payment	27	Remboursement des frais d'emprisonnement non utilisés
28	Cost of imprisonment, costs in the cause	28	Frais d'emprisonnement, frais à suivre la cause
29	Custodial authority over inmates	29	Pouvoirs de garde à l'égard des détenus
30	Places that are portion of correctional institution	30	Endroits qui constituent des parties d'un établissement de correction
31	Superintendent and other officers, peace officers	31	Directeur et autres fonctionnaires, agents de la paix
32	Detention before conveyance to penitentiary	32	Détention avant le transfèrement au pénitencier
33	Time for discharge	33	Date de la mise en liberté
34	Immunity	34	Immunité
35	Regulations	35	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“classification centre” means an institution established under section 16 for the study and diagnosis of persons under sentence to determine the type of institution and type of treatment most suitable to effect the rehabilitation of those persons. (*centre de classement*)

“community correctional service” includes

(a) a service or program provided in a community that would not endanger the safety of the community, that is rehabilitative, educational, developmental, preventative, protective, monitoring or supervisory in nature and that

(i) would assist or support the reformation, reconciliation and reintegration of inmates into their community, or

(ii) would promote a sense of responsibility in offenders and acknowledgement of the harm done to

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de probation » Agent de probation nommé aux fins d'application de la présente loi. (*probation officer*)

« centre de classement » Établissement créé en application de l'article 16 pour l'examen et le diagnostic des condamnés afin de déterminer le genre d'établissement et de traitement le plus approprié à leur réadaptation. (*classification centre*)

« délinquant » Détenu, détenu en liberté conditionnelle, probationnaire ou personne sous le coup d'une condamnation avec sursis. (*offender*)

« détenu » Personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement dans un établissement de correction ou qui y est détenue. (*inmate*)

« directeur » Personne responsable d'un établissement de correction et s'entend également de toute personne désignée pour le représenter. (*superintendent*)

victims, to the community and to themselves and their own families, and

(b) any service or program prescribed by regulation. (*service correctionnel communautaire*)

“community correctional service provider” includes a person that provides a community correctional service. (*fournisseur de services correctionnels communautaires*)

“correctional institution” includes every reformatory, jail, lock-up, and other place approved by the Minister for the study, confinement and correction of persons committed to it. (*établissement de correction*)

“Director of Correctional Services” means the officer appointed under section 6. (*directeur des services correctionnels*)

“inmate” means a person sentenced to a term of imprisonment in or detained in a correctional institution. (*détenu*)

“judge” includes a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or of the Provincial Court. (*juge*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“offence” includes the breach or contravention of any Act of the Parliament of Canada or of the Legislature or of any regulation or by-law of a municipality or rural community, when the breach or contravention may result in prosecution. (*infraction*)

“offender” includes an inmate, parolee, probationer or person subject to conditional sentence. (*délinquant*)

“probation officer” means a probation officer appointed for the purposes of this Act. (*agent de probation*)

“superintendent” means the person in charge of a correctional institution and includes any person designated to act on the superintendent’s behalf. (*directeur*)

R.S.1973, c.C-26, s.1; 1979, c.41, s.28; 1983, c.21, s.1; 1987, c.P-22.2, s.32; 1988, c.11, s.16; 1999, c.5, s.1; 2000, c.26, s.79; 2005, c.7, s.18.

« directeur des services correctionnels » Le fonctionnaire nommé en application de l’article 6. (*Director of Correctional Services*)

« établissement de correction » Sont assimilés à un établissement de correction les maisons de correction, les prisons, les lieux de détention et autres endroits agréés par le ministre pour l’examen, l’incarcération et la rééducation des personnes qui y sont détenues. (*correctional institution*)

« fournisseur de services correctionnels communautaires » Est assimilée à un fournisseur de services correctionnels toute personne qui fournit un service correctionnel communautaire. (*community correctional service provider*)

« infraction » Est assimilée à une infraction la contravention à une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, ou à un règlement ou à un arrêté municipal ou à un arrêté pris par une communauté rurale, ou leur violation, lorsque cette contravention ou cette violation peut occasionner des poursuites. (*offence*)

« juge » Est assimilé à un juge un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour provinciale. (*judge*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également d’une personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« service correctionnel communautaire » Sont assimilés à un service correctionnel communautaire :

a) un service ou un programme offert dans une communauté qui ne met pas en danger la sécurité de la communauté, qui est de nature à réadapter, à éduquer, à développer, à prévenir et à protéger, qui permet un suivi et une surveillance et qui, selon le cas :

(i) facilite ou favorise le redressement, la réadaptation, la réconciliation et la réinsertion sociale des détenus au sein de leur communauté,

(ii) renforce le sens des responsabilités des délinquants et la reconnaissance du tort causé aux victimes, à la communauté, à eux-mêmes et à leurs propres familles;

- b) tout service ou programme prescrit par règlement.
(*community correctional service*)

L.R. 1973, ch. C-26, art. 1; 1979, ch. 41, art. 28; 1983, ch. 21, art. 1; 1987, ch. P-22.2, art. 32; 1988, ch. 11, art. 16; 1999, ch. 5, art. 1; 2000, ch. 26, art. 79; 2005, ch. 7, art. 18.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.C-26, s.2.

Agreements respecting acquisition and exchange of services and programs

3 The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of any other province or with any municipality or rural community respecting the acquisition or exchange of a service or program, including

- (a) the confinement, initial placement or transfer of inmates,
- (b) any matter relating to the supervision and rehabilitation of offenders, and
- (c) any matter involving the administration of a service or program under this Act.

1999, c.5, s.2; 2005, c.7, s.18.

Agreements respecting community correctional services

4 The Minister may enter into an agreement with a community correctional service provider respecting the acquisition, establishment, delivery and monitoring of a community correctional service.

1999, c.5, s.2.

Review, audit, inquiry and recommendations

5(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Minister may appoint any person to

- (a) review, audit and make recommendations with respect to

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 2.

Accords portant sur l'obtention et l'échange de services et de programmes

3 Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute autre province ou avec toute municipalité ou communauté rurale concernant l'obtention ou l'échange d'un service ou d'un programme, y compris :

- a) l'incarcération, le placement initial ou le transfèrement des détenus;
- b) toute question se rapportant à la surveillance et à la réadaptation des délinquants;
- c) toute question concernant la gestion d'un service ou d'un programme en vertu de la présente loi.

1999, ch. 5, art. 2; 2005, ch. 7, art. 18.

Accords portant sur les services correctionnels communautaires

4 Le ministre peut conclure un accord avec un fournisseur de services correctionnels communautaires concernant l'obtention, la création, la prestation et le suivi d'un service correctionnel communautaire.

1999, ch. 5, art. 2.

Examen, vérification, enquête et recommandations

5(1) Afin d'assurer l'application de la présente loi et des règlements, le ministre peut nommer toute personne pour :

- a) faire des révisions, des vérifications et des recommandations en ce qui concerne, selon le cas :

- (i) a community correctional service provider,
- (ii) a community correctional service, or
- (iii) any service or program provided within a correctional institution, and

(b) make an inquiry into any matter to which this Act applies as may be specified by the Minister.

5(2) A person appointed under subsection (1) is vested with all of the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* for the purpose of an inquiry under paragraph (1)(b).

5(3) A community correctional service provider shall provide the person appointed under subsection (1) with all records, papers and other documents requested by the person appointed under subsection (1).

5(4) At the conclusion of the review, audit or inquiry, the person appointed under subsection (1) shall report the results of the review, audit or inquiry to the Minister.

1999, c.5, s.2.

Director of Correctional Services

6 The Minister may appoint a person as Director of Correctional Services and may define the duties of the Director of Correctional Services.

R.S.1973, c.C-26, s.3; 1983, c.21, s.2; 1999, c.5, s.3.

Designation by superintendent

7 A superintendent may designate a person to act on the superintendent's behalf.

1983, c.21, s.3.

Probation officer, powers of peace officer

8 Every probation officer has the powers of a peace officer in the performance of the duties required under this Act.

R.S.1973, c.C-26, s.4.

Probation officer, investigation of persons found guilty of an offence

9 The Chief Probation Officer or any probation officer may conduct an investigation into any pertinent matters

(i) un fournisseur de services correctionnels communautaires,

(ii) un service correctionnel communautaire,

(iii) tout autre service ou programme offert dans un établissement de correction;

b) faire enquête sur toute question spécifiée par le ministre qui relève de la présente loi.

5(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) est investie de tous les pouvoirs et privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* aux fins d'une enquête prévue à l'alinéa (1)b).

5(3) Un fournisseur de services correctionnels communautaires fournit à la personne nommée en vertu du paragraphe (1) tous les dossiers, les papiers et autres documents que cette dernière demande.

5(4) À la fin d'une révision, d'une vérification ou d'une enquête, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) fait rapport au ministre des conclusions de l'examen, de la vérification ou de l'enquête.

1999, ch. 5, art. 2.

Directeur des services correctionnels

6 Le ministre peut nommer une personne directeur des services correctionnels et en préciser les fonctions.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 3; 1983, ch. 21, art. 2; 1999, ch. 5, art. 3.

Nomination par le directeur d'un établissement de correction

7 Le directeur d'un établissement de correction peut désigner une personne pour le représenter.

1983, ch. 21, art. 3.

Agent de probation, pouvoirs d'un agent de la paix

8 Tout agent de probation possède dans l'exercice des fonctions requises aux termes de la présente loi, les pouvoirs d'un agent de la paix.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 4.

Enquête par l'agent de probation de personnes déclarées coupables d'une infraction

9 L'agent de probation en chef ou tout agent de probation peut mener une enquête sur toutes affaires pertinentes

respecting a person found guilty of an offence for which that person is required to appear before a judge presiding over a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.C-26, s.5; 1990, c.22, s.8.

Purpose of investigation

10 Despite section 9, no investigation is to be conducted by the Chief Probation Officer or a probation officer to determine the guilt or the innocence of a person and the only purpose of the investigation is to assess that person's personal qualities and any other resources in order to determine what is the most effective treatment for the rehabilitation of the offender and for the good of the community.

R.S.1973, c.C-26, s.6.

Report of probation officer

11(1) Subject to section 10, after finding a person guilty of an offence but before imposing sentence, a judge may request the Chief Probation Officer or a probation officer to conduct an investigation, and to submit a report concerning a person found guilty of an offence.

11(2) On receiving a request, the Chief Probation Officer or the probation officer shall conduct the investigation and submit to the judge a written report.

R.S.1973, c.C-26, s.7; 1990, c.22, s.8.

Statement of probation officer regarding meaning and intent of report

12 When a report is entered as an exhibit, the judge shall provide an opportunity for the Chief Probation Officer or probation officer to make a statement before sentence regarding the meaning and intent of the report.

R.S.1973, c.C-26, s.8.

Probation of convicted person

13 If as a result of an investigation the Chief Probation Officer or the probation officer recommends to the court that the person to whom the report relates be placed on probation, the Chief Probation Officer or probation officer is to receive on probation and supervise that person if the court places that person under the Chief Probation Officer's or the probation officer's supervision.

R.S.1973, c.C-26, s.9; 1990, c.22, s.8.

ayant trait à une personne déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle doit comparaître devant un juge présidant un tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 5; 1990, ch. 22, art. 8.

But d'une enquête

10 Malgré l'article 9, nulle enquête ne peut être menée par l'agent de probation en chef ou un agent de probation pour établir la culpabilité ou l'innocence d'une personne et le seul but de l'enquête est d'évaluer les qualités personnelles de la personne et toutes les autres possibilités afin de déterminer le traitement le plus efficace pour la réadaptation du délinquant et pour le bien de la communauté.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 6.

Rapport de l'agent de probation

11(1) Sous réserve de l'article 10, un juge peut, après avoir déclaré une personne coupable d'une infraction mais avant de déterminer la peine à infliger, demander à l'agent de probation en chef ou à un agent de probation de mener une enquête sur une personne déclarée coupable d'une infraction et de soumettre un rapport.

11(2) Sur réception d'une telle demande, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation mène l'enquête et soumet un rapport écrit au juge.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 7; 1990, ch. 22, art. 8.

Déclaration de l'agent de probation relative au sens et au but du rapport

12 Lorsqu'un rapport est versé au dossier comme pièce à conviction, le juge donne à l'agent de probation en chef ou à l'agent de probation l'occasion de faire, avant la sentence, une déclaration relative au sens et au but du rapport.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 8.

Probation d'une personne déclarée coupable

13 Si, à la suite d'une enquête, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation recommande au tribunal que la personne visée par le rapport soit placée en probation, l'agent de probation en chef ou l'agent de probation reçoit en probation et surveille la personne si le tribunal place cette personne sous sa surveillance.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 9; 1990, ch. 22, art. 8.

Supervision and guidance of convicted person

14 When a court has suspended the sentence of a person and placed that person under the care of the Chief Probation Officer, for the purpose of giving effect to sections 662 to 667 of the *Criminal Code* (Canada), the Chief Probation Officer or any other probation officer designated by the Chief Probation Officer may exercise supervision over and provide guidance and any other help for that person.

R.S.1973, c.C-26, s.10.

Correctional institution

15 Every correctional institution is a lawful place for the confinement and treatment of persons being detained for trial or under sentence.

R.S.1973, c.C-26, s.11.

Classification centres

16 The Lieutenant-Governor in Council may provide for the establishment of one or more classification centres.

R.S.1973, c.C-26, s.12.

Designation of correctional institution

17 The Director of Correctional Services or any person designated by the Director of Correctional Services for the purpose may designate a correctional institution to which a person sentenced to imprisonment for less than two years is to be committed.

R.S.1973, c.C-26, s.13; 1983, c.21, s.4.

Powers of Director of Correctional Services respecting confinement

18(1) In order to provide for adequate segregation and appropriate treatment, the Director of Correctional Services may order that an inmate be transferred from the correctional institution in which the inmate is confined to any other correctional institution named in the order.

18(2) A copy of the order accompanied by the documents authorizing the person's detention in the correctional institution from which the person is being transferred is authority to superintendents of correctional institutions, sheriffs, deputy sheriffs or other peace officers to act in conformity with the order and to deliver over and to receive the person named in the order.

R.S.1973, c.C-26, s.14; 1983, c.21, s.5; 1985, c.4, s.16.

Surveillance et aide d'une personne déclarée coupable

14 Lorsqu'un tribunal sursoit au prononcé de la sentence d'une personne et place celle-ci sous la surveillance de l'agent de probation en chef afin de mettre en application les articles 662 à 667 inclusivement du *Code criminel* (Canada), l'agent de probation en chef ou tout autre agent de probation désigné par lui peut surveiller cette personne, lui donner des conseils et l'aider de toute autre façon.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 10.

Établissement de correction

15 Tout établissement de correction est un lieu légitime d'emprisonnement et de traitement des personnes détenues avant leur procès ou condamnées.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 11.

Centres de classement

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir la création d'un ou de plusieurs centres de classement.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 12.

Désignation de l'établissement de correction

17 Le directeur des services correctionnels ou une personne désignée par lui à cette fin peut désigner l'établissement de correction dans lequel une personne condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans doit être incarcérée.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 13; 1983, ch. 21, art. 4.

Pouvoirs du directeur des services correctionnels relatifs à la détention

18(1) Afin de pourvoir à l'isolement et au traitement appropriés, le directeur des services correctionnels peut ordonner le transfèrement d'un détenu de l'établissement de correction où il se trouve incarcéré à un autre établissement de correction nommé dans l'ordonnance.

18(2) Une copie de cette ordonnance, ainsi que les documents permettant sa détention dans l'établissement de correction duquel il est transféré, autorise les directeurs de ces établissements, les shérifs, shérifs adjoints ou autres agents de la paix à agir conformément à l'ordonnance et à transférer et à recevoir le détenu qui y est nommé.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 14; 1983, ch. 21, art. 5; 1985, ch. 4, art. 16.

Classification of correctional institution

19 Despite section 18, the Minister may designate the classification of offender for which each correctional institution is to be used.

R.S.1973, c.C-26, s.15.

Confinement in hospital facility or psychiatric facility

20(1) If a medical practitioner recommends the hospitalization of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a hospital facility for treatment.

20(2) If a medical practitioner issues an examination certificate in respect of a person confined in a correctional institution, the Minister may order that person moved to a psychiatric facility designated under the *Mental Health Act*.

20(3) If a person has been moved to a hospital facility under this section, the Minister, on the advice of a medical practitioner, may order that person returned to the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(4) If a person has been moved to a psychiatric facility under this section, the Minister, on the advice of a psychiatrist, may order that person returned to the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(5) An order made under this section does not discharge the person from custody and during the time that person is hospitalized that person is deemed to be in the custody of the superintendent of the correctional institution in which that person was confined before hospitalization.

20(6) The time spent by a person in a hospital facility or psychiatric facility under this section is reckoned the same as if that person had spent that time in the correctional institution.

20(7) When the date for the discharge of a person from a correctional institution arises while that person is hospitalized under this section, that person shall be discharged from custody on that date and the superintendent of the correctional institution in which that person was confined before hospitalization shall take the necessary steps to remove that person from custody at that time.

Catégories d'établissements de correction

19 Malgré l'article 18, le ministre peut déterminer la catégorie de délinquants pour laquelle chaque établissement de correction doit être utilisé.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 15.

Détention dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique

20(1) Lorsqu'un médecin recommande qu'une personne détenue dans un établissement de correction soit hospitalisée, le ministre peut ordonner qu'elle soit transférée à un établissement hospitalier pour y être traitée.

20(2) Lorsqu'un médecin délivre un certificat d'examen relativement à une personne détenue dans un établissement de correction, le ministre peut ordonner que cette personne soit transférée à un établissement psychiatrique désigné en application de la *Loi sur la santé mentale*.

20(3) Lorsqu'une personne a été transférée à un établissement hospitalier en application du présent article, le ministre, sur l'avis d'un médecin, peut ordonner qu'elle soit renvoyée dans l'établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

20(4) Lorsqu'une personne a été transférée à un établissement psychiatrique en application du présent article, le ministre, sur l'avis d'un psychiatre, peut ordonner que cette personne soit renvoyée dans un établissement de correction où elle était détenue avant son hospitalisation.

20(5) Une ordonnance rendue en application du présent article n'autorise pas la mise en liberté du détenu qui, pendant la durée de l'hospitalisation, est réputé être sous la garde du directeur de l'établissement de correction dans lequel il était détenu avant son hospitalisation.

20(6) Le temps que passe une personne dans un établissement hospitalier ou dans un établissement psychiatrique en application du présent article se calcule de la même manière que si elle avait passé ce temps dans l'établissement de correction.

20(7) Lorsque la date de mise en liberté d'une personne détenue dans un établissement de correction survient alors que celle-ci est hospitalisée en application du présent article, cette personne est remise en liberté à cette date, et le directeur de l'établissement de correction dans lequel elle était détenue avant son hospitalisation prend les mesures nécessaires pour la remettre en liberté à cette date.

20(8) Despite subsection (7), no person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

R.S.1973, c.C-26, s.16; 1983, c.21, s.6; 1989, c.23, s.20; 1992, c.52, s.6.

Allowance and expenses

21 The Lieutenant-Governor in Council may provide an allowance for an inmate and on his or her release may provide him or her with transportation to his or her home or the home of his or her parents or guardians, a suitable outfit of clothing and a sum of money to assist him or her in becoming re-established.

R.S.1973, c.C-26, s.17; 1983, c.21, s.7.

Rehabilitation

22 An objective of confinement in a correctional institution is to assist in the rehabilitation of inmates.

R.S.1973, c.C-26, s.18; 2009, c.5, s.1.

Remission of sentence

23 A person sentenced to a correctional institution may earn a remission of a portion of the time of sentence and shall be liable to forfeiture of the remission as provided in the *Prisons and Reformatories Act* (Canada).

R.S.1973, c.C-26, s.19.

Limits of correctional institution

24 The Lieutenant-Governor in Council may designate or alter the limits of a correctional institution.

R.S.1973, c.C-26, s.20.

Expenses to maintain inmate

25(1) A portion of the expenses for the maintenance of an inmate who is imprisoned under the authority of any civil process shall be paid in advance by the person who requests that an individual be detained under civil process in the manner and amount prescribed by regulation.

25(2) A portion of the expenses for the maintenance of an inmate who is employed under a release program shall be paid by the inmate in the manner and amount prescribed by regulation.

R.S.1973, c.C-26, s.21; 1983, c.21, s.8.

20(8) Malgré le paragraphe (7), aucune personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique ne peut être mise en liberté par celui-ci, si ce n'est en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 16; 1983, ch. 21, art. 6; 1989, ch. 23, art. 20; 1992, ch. 52, art. 6.

Allocation et dépenses

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prévoir une allocation pour un détenu et, à sa libération, lui fournir un moyen de transport jusqu'à son domicile ou celui de ses parents ou tuteurs, des vêtements convenables et une somme d'argent pour l'aider à se réintégrer.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 17; 1983, ch. 21, art. 7.

Réadaptation du détenu

22 La détention dans un établissement de correction a notamment pour objectif de contribuer à la réadaptation du détenu.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 18; 2009, ch. 5, art. 1.

Réduction de peine

23 Quiconque est condamné à la détention dans un établissement de correction peut mériter une réduction de peine, et est passible d'une annulation de cette remission de la façon prévue par la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* (Canada).

L.R. 1973, ch. C-26, art. 19.

Limites de l'établissement de correction

24 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner ou changer les limites d'un établissement de correction.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 20.

Frais d'entretien des détenus

25(1) La personne qui demande l'incarcération d'un individu en exécution d'une procédure judiciaire en matière civile paie à l'avance, de la façon et à concurrence du montant réglementaires, une fraction des frais d'entretien du détenu ainsi incarcéré.

25(2) Le détenu employé en vertu d'un programme de mise en liberté paie, de la façon et à concurrence du montant réglementaires, une fraction des frais engagés pour son entretien.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 21; 1983, ch. 21, art. 8.

If advance payment not maintained

26 If payment in advance is not maintained under subsection 25(1), the superintendent may release the inmate from custody.

R.S.1973, c.C-26, s.22; 1983, c.21, s.9.

Refund of unused portion of payment

27 On the release of an inmate imprisoned under the authority of a civil process, the plaintiff shall be reimbursed any unused portion of the payments made for the maintenance of the released inmate.

R.S.1973, c.C-26, s.23; 1983, c.21, s.10.

Cost of imprisonment, costs in the cause

28 Any costs incurred by a plaintiff under section 25 are costs in the cause.

R.S.1973, c.C-26, s.24.

Custodial authority over inmates

29 Every officer and employee working under the authority of this Act, regardless of the classification of his or her employment, shall exercise custodial authority over and is to be a lawful guardian of inmates.

R.S.1973, c.C-26, s.25; 1983, c.21, s.11.

Places that are portion of correctional institution

30 Every street, highway or public thoroughfare of any kind along which or across which inmates pass in going to or returning from their work, and every place where they are engaged in work, is, while so used, a portion of the correctional institution to which the inmates are confined.

R.S.1973, c.C-26, s.26; 1983, c.21, s.12.

Superintendent and other officers, peace officers

31 Every superintendent or other officer of a correctional institution is constituted a peace officer for the purpose of assisting in the enforcement of law and order within the institution, its precincts and environs.

R.S.1973, c.C-26, s.27; 1983, c.21, s.13; 1990, c.22, s.8.

Paiement anticipé non versé

26 Si le paiement n'est pas effectué à l'avance en vertu du paragraphe 25(1), le directeur peut mettre le détenu en liberté.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 22; 1983, ch. 21, art. 9.

Remboursement des frais d'emprisonnement non utilisés

27 En cas de mise en liberté d'un détenu incarcéré à la suite d'une procédure judiciaire en matière civile, la fraction non utilisée des paiements effectués pour l'entretien de ce détenu est remboursée au demandeur.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 23; 1983, ch. 21, art. 10.

Frais d'emprisonnement, frais à suivre la cause

28 Les frais engagés par le demandeur aux termes de l'article 25 sont des frais à suivre la cause.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 24.

Pouvoirs de garde à l'égard des détenus

29 Tout fonctionnaire et employé remplissant des fonctions en vertu de la présente loi, quelle que soit leur catégorie d'emploi, exercent les pouvoirs de garde et sont les tuteurs légaux des détenus.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 25; 1983, ch. 21, art. 11.

Endroits qui constituent des parties d'un établissement de correction

30 Les rues, routes ou voies de communication publiques de toute sorte que longent ou traversent les détenus en allant à leur travail et en revenant de même que les endroits où ils travaillent constituent, pendant qu'elles sont ainsi utilisées, une partie de l'établissement de correction dans lequel ces personnes sont détenues.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 26; 1983, ch. 21, art. 12.

Directeur et autres fonctionnaires, agents de la paix

31 Tout directeur ou autre fonctionnaire d'un établissement de correction est investi de la qualité d'agent de la paix afin d'apporter son aide à l'exécution de la loi et au maintien de l'ordre public dans l'établissement, ses limites et ses environs.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 27; 1983, ch. 21, art. 13; 1990, ch. 22, art. 8.

Detention before conveyance to penitentiary

32 A person sentenced to imprisonment in a penitentiary may be detained in a correctional institution until the proper officer requires the delivery to him or her of that person for conveyance to the penitentiary.

R.S.1973, c.C-26, s.28.

Time for discharge

33 When the time of an inmate's sentence expires on a Sunday or statutory holiday, the inmate is to be discharged on the previous day, unless the inmate desires to remain in the correctional institution until the day following.

R.S.1973, c.C-26, s.30; 1983, c.21, s.14.

Immunity

34 When the superintendent or other officer of a correctional institution has done nothing more than obey the process or order, and has acted without malice, no action is to be maintained against the superintendent or other officer for having taken, detained in custody, imprisoned or discharged from custody any person under the process of a court or order of a judge, despite that the process or order is adjudged invalid, void or voidable, or is set aside.

R.S.1973, c.C-26, s.31; 1983, c.21, s.15.

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the operation, management, inspection and designation of correctional institutions;
- (b) respecting the operation, management and inspection of probation, sentencing alternative and other community programs;
- (c) respecting the treatment, training, employment, discipline, control, search, security, grievances and privileges of inmates;
- (d) respecting the maintenance of records pertaining to inmates;
- (e) respecting the retention and disposal of property of inmates;

Détention avant le transfèrement au pénitencier

32 Toute personne qui est condamnée à la détention dans un pénitencier peut être détenue dans un établissement de correction jusqu'à ce que le fonctionnaire habilité demande qu'elle lui soit livrée pour la transférer au pénitencier.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 28.

Date de la mise en liberté

33 Lorsque la peine d'emprisonnement d'un détenu prend fin un dimanche ou un jour férié, le détenu est mis en liberté le jour précédent, à moins qu'il ne désire rester dans l'établissement de correction jusqu'au jour suivant.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 30; 1983, ch. 21, art. 14.

Immunité

34 Lorsque le directeur ou un autre fonctionnaire d'un établissement de correction n'a fait qu'obéir à la procédure judiciaire ou à l'ordonnance et qu'il a agi sans malveillance, aucune action ne peut être intentée contre lui pour avoir reçu, détenu, emprisonné ou mis en liberté une personne aux termes d'une procédure judiciaire ou d'une ordonnance d'un juge, bien que cette décision ou cette ordonnance soit jugée sans effet, nulle ou annulable, ou soit rejetée.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 31; 1983, ch. 21, art. 15.

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le fonctionnement, l'administration, l'inspection et la désignation des établissements de correction;
- b) prescrire le fonctionnement, l'administration et l'inspection des programmes de probation, de solutions de rechange à l'incarcération et d'autres programmes communautaires;
- c) prescrire le traitement, la formation, l'emploi, la discipline, la surveillance, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des détenus;
- d) prescrire la tenue des dossiers relatifs aux détenus;
- e) prévoir la conservation et la disposition des biens des détenus;

(f) respecting the granting of temporary absences to inmates, including respecting

(i) the designation of the person or persons who may grant, refuse to grant or otherwise deal with temporary absences,

(ii) the procedures for applying for, for rendering decisions respecting and for otherwise dealing with temporary absences,

(iii) the criteria for rendering decisions respecting or otherwise dealing with temporary absences,

(iv) the authorization of a person or persons referred to in subparagraph (i) to impose, vary or remove conditions respecting temporary absences, which may vary in relation to each inmate,

(v) the suspension, revocation, reinstatement or renewal of temporary absences,

(vi) the grieving of a decision concerning a temporary absence,

(vii) the recommittal of a person granted a temporary absence,

(viii) the issuance of a warrant concerning, or the apprehension of, a person granted a temporary absence, and

(ix) any other matter or thing respecting temporary absences;

(g) respecting forms for the purposes of this Act or the regulations;

(h) respecting the duties and powers of staff and volunteers working in correctional institutions;

(i) providing for the assessment of inmates;

(j) prescribing the amount and manner of the payment of expenses for the maintenance of inmates;

f) prévoir l'octroi de permissions de sortir aux détenus, notamment :

(i) la désignation de la personne ou des personnes qui peuvent accorder, refuser d'accorder ou autrement s'occuper des permissions de sortir,

(ii) les procédures pour faire une demande de permission de sortir, pour rendre des décisions concernant les permissions de sortir et pour autrement s'occuper des permissions de sortir,

(iii) les critères pour rendre des décisions concernant les permissions de sortir ou pour autrement s'occuper des permissions de sortir,

(iv) l'autorisation donnée à une personne ou aux personnes visées au sous-alinéa (i) leur permettant d'imposer, de modifier ou de supprimer des conditions concernant les permissions de sortir, qui peuvent varier selon chaque détenu,

(v) la suspension, l'annulation, le rétablissement ou le renouvellement des permissions de sortir,

(vi) la présentation de griefs relativement à une décision concernant une permission de sortir,

(vii) le renvoi en établissement de correction d'une personne à qui a été accordée une permission de sortir,

(viii) la délivrance d'un mandat concernant une personne à qui une permission de sortir a été accordée ou concernant son arrestation,

(ix) toute autre question ou chose concernant les permissions de sortir;

g) prescrire les formules aux fins d'application de la présente loi ou des règlements;

h) prescrire les fonctions et les pouvoirs des membres du personnel et des travailleurs bénévoles dans les établissements de correction;

i) prévoir l'évaluation des détenus;

j) fixer le montant du paiement des dépenses d'entretien des détenus et la façon d'effectuer ce paiement;

(k) generally for the better administration of this Act.
R.S.1973, c.C-26, s.32; 1983, c.21, s.16; 1995, c.17, s.11.

k) assurer une meilleure application générale de la
présente loi.

L.R. 1973, ch. C-26, art. 32; 1983, ch. 21, art. 16; 1995,
ch. 17, art. 11.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 133

CHAPITRE 133

Council of Maritime Premiers Act

Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes

Table of Contents

Table des matières

Preamble

1	Definitions agreement — accord Council — Conseil parties — parties
2	Power of Lieutenant-Governor in Council to enter agreement
3	Contents of agreement
4	Fiscal year of Council
5	Annual budget of Council
6	Appropriations by provinces
7	Annual report of Council
8	Agreement to be tabled
9	Status of agreement of May, 1971

Préambule

1	Définitions accord — agreement Conseil — Council parties — parties
2	Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de conclure un accord
3	Teneur de l'accord
4	Exercice financier du Conseil
5	Budget annuel du Conseil
6	Affectations de crédits par les provinces
7	Rapport annuel du Conseil
8	Dépôt de l'accord
9	Statut de l'accord de mai 1971

Preamble

WHEREAS the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island are unanimous in their desire to promote unity of purpose among their respective governments; and

Préambule

Attendu :

que les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard ont exprimé à l'unanimité leur désir d'encourager la poursuite d'objectifs communs par leurs gouvernements respectifs;

WHEREAS they wish to ensure maximum coordination of the activities of the governments of the three provinces and their agencies; and

WHEREAS these provinces wish to establish the framework for joint action and undertakings; and

WHEREAS the Maritime Union Study recommended the establishment of a Council of Maritime Premiers as one of the agencies for cooperative action among these provinces; and

WHEREAS by an agreement dated May 25, 1971, the Premiers of these provinces agreed to general principles for the operation of a Council of Maritime Premiers for the purpose of pursuing the objectives recited in this preamble; and

WHEREAS the Premiers have met several times for that purpose; and

WHEREAS it is desirable to enact legislation in each of these provinces respecting a Council of Maritime Premiers;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

R.S.1973, c.C-29, Preamble.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agreement” means an agreement among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island referred to in section 2. (*accord*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under this Act. (*Conseil*)

“parties” means Her Majesty the Queen in right of each of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island represented by her respective Lieutenant-Governors in Council. (*parties*)

R.S.1973, c.C-29, s.1.

qu’elles désirent assurer la plus grande coordination des activités des gouvernements des trois provinces et leurs organismes;

que ces provinces désirent établir un cadre d’actions et d’initiatives communes;

que la Commission d’étude sur l’union des provinces maritimes a recommandé que soit constitué un conseil des premiers ministres des Maritimes comme l’un des organismes poursuivant une action collective entre ces provinces;

que les premiers ministres de ces provinces ont donné leur adhésion, par un accord en date du 25 mai 1971, à des principes généraux quant au fonctionnement du Conseil des premiers ministres des Maritimes en vue de poursuivre les objectifs énoncés dans le présent préambule;

que ces premiers ministres se sont rencontrés à plusieurs occasions à cette fin;

qu’il est souhaitable que chacune de ces provinces adopte une loi relative au Conseil des premiers ministres des Maritimes;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

L.R. 1973, ch. C-29, préambule.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord » Accord entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard visé à l’article 2. (*agreement*)

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué conformément à la présente loi. (*Council*)

« parties » Sa Majesté la Reine du chef de chacune des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l’Île-du-Prince-Édouard représentées par leurs lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs. (*parties*)

L.R. 1973, ch. C-29, art. 1.

Power of Lieutenant-Governor in Council to enter agreement

2 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) enter into an agreement with the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island for the establishment of a Council of Maritime Premiers comprised of the Premiers of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, and

(b) agree with the Provinces of Nova Scotia and Prince Edward Island to amend the agreement.

R.S.1973, c.C-29, s.2.

Contents of agreement

3 The agreement may

(a) authorize the Council to do or cause to be done, on behalf of the parties, any or all of those things that the parties to it are otherwise empowered to do and consider necessary for or ancillary to the attainment of the objectives set out in the preamble to this Act,

(b) provide for the financing of the operations of the Council and for cost-sharing arrangements, and

(c) contain any other provision that may be necessary or desirable to provide for the administration of the Council and for its operations.

R.S.1973, c.C-29, s.3.

Fiscal year of Council

4 The fiscal year of the Council commences on April 1 in each year and ends on March 31 in the next year.

R.S.1973, c.C-29, s.4.

Annual budget of Council

5 The Council shall prepare an annual budget that shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-29, s.5.

Appropriations by provinces

6 If the budget is approved by the Lieutenant-Governors in Council in the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, there shall be in-

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de conclure un accord

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) conclure un accord avec les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard en vue de constituer un conseil des premiers ministres des Maritimes, composé des premiers ministres des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) convenir avec les provinces de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard de modifier l'accord.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 2.

Teneur de l'accord

3 L'accord peut :

a) autoriser le Conseil à accomplir ou à faire accomplir, au nom des parties, tout ou partie de ce que les parties à l'accord ont par ailleurs le pouvoir d'accomplir et jugent nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le préambule de la présente loi;

b) prévoir le financement des activités du Conseil et les ententes de partage des coûts;

c) renfermer toute autre disposition qui peut être nécessaire ou souhaitable pour assurer l'administration et le fonctionnement du Conseil.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 3.

Exercice financier du Conseil

4 L'exercice financier du Conseil commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 4.

Budget annuel du Conseil

5 Le Conseil établit un budget annuel qu'il présente au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 5.

Affectations de crédits par les provinces

6 Si le budget reçoit l'approbation des lieutenants-gouverneurs en conseil des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Législature sera saisie d'une résolution portant

roduced in the Legislature a resolution for an appropriation to enable the Province to meet its share of the budget.

R.S.1973, c.C-29, s.6.

Annual report of Council

7 Each year the Council shall prepare and publish a report on its activities in the preceding year.

R.S.1973, c.C-29, s.7.

Agreement to be tabled

8 An agreement or an amendment to it made under this Act when the Legislature is in session shall be tabled during that session or, if it is not in session, shall be tabled at the next following session.

R.S.1973, c.C-29, s.8.

Status of agreement of May, 1971

9 The agreement dated May 25, 1971, shall be deemed to be an agreement under this Act.

R.S.1973, c.C-29, s.9.

affectation d'un crédit pour permettre à la province de prendre en charge la part du budget qui lui incombe.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 6.

Rapport annuel du Conseil

7 Chaque année, le Conseil établit et publie un rapport sur ses activités de l'année précédente.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 7.

Dépôt de l'accord

8 Tout accord ou toute modification qui y est apportée en application de la présente loi est déposé, lorsque la Législature siège, au cours de cette session ou, si elle ne siège pas, au cours de la session suivante.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 8.

Statut de l'accord de mai 1971

9 L'accord en date du 25 mai 1971 est réputé être un accord conclu en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-29, art. 9.



CHAPTER 134

CHAPITRE 134

Criminal Prosecution Expenses Act

Loi sur les frais de poursuites criminelles

Table of Contents

Table des matières

- 1 Table of Fees and Allowances
- 2 Prescription of Table of Fees and Allowances

- 1 Barème des honoraires et indemnités
- 2 Prescription du barème des honoraires et indemnités

Table of Fees and Allowances

1 The fees and allowances payable for necessary services rendered on behalf of the prosecution in the trial of indictable offences tried under Part 19 or 20 of the *Criminal Code* (Canada) or at a preliminary hearing under Part 18 of the *Criminal Code* (Canada) shall be according to the Table of Fees and Allowances prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-34, s.1.

Barème des honoraires et indemnités

1 Les honoraires et les indemnités payables en contrepartie des services nécessaires rendus au nom de la poursuite lors de l'instruction d'actes criminels en application des parties 19 ou 20 du *Code criminel* (Canada) ou lors d'une enquête préliminaire tenue en application de la partie 18 du *Code criminel* (Canada) sont ceux qui sont indiqués au barème des honoraires et indemnités que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-34, art. 1.

Prescription of Table of Fees and Allowances

2 The Lieutenant-Governor in Council may prescribe a Table of Fees and Allowances payable under this Act.

R.S.1973, c.C-34, s.2.

Prescription du barème des honoraires et indemnités

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire un barème des honoraires et indemnités payables en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. C-34, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 135

CHAPITRE 135

Crown Debts Act

Loi sur les créances de la Couronne

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “public money”, “debt due the Crown”
2	Power of Attorney General to bring action
3	Procedure
4	Date from which action binds lands of debtor
5	Costs
6	Power to make rules and orders
7	Appointment of receiver
8	Duties of receiver
9	Default by receiver
10	When person deemed to have received public money
11	Courts in which Crown may proceed with action
12	Saving of existing Crown remedies

1	Définition de « fonds publics » et de « créance de la Couronne »
2	Pouvoir du procureur général d’intenter des poursuites
3	Procédure
4	Biens-fonds grevés au jour de la passation du contrat
5	Dépens
6	Pouvoir de prendre des règles et des ordonnances
7	Nomination du receveur
8	Fonctions du receveur
9	Défaut du receveur
10	Personne réputée avoir encaissé des fonds publics
11	Tribunaux compétents pour connaître des recours de la Couronne
12	Maintien des recours existants ouverts à la Couronne

Definition of “public money”, “debt due the Crown”

1 In this Act, “public money”, “debt due the Crown” or words of similar import include all money belonging to the Province, and all demands due the Province arising from any source.

R.S.1973, c.C-37, s.1.

Power of Attorney General to bring action

2 The Attorney General may proceed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick at the suit of the Queen against a Crown debtor for the recovery of a debt or demand due the Crown.

R.S.1973, c.C-37, s.2; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1.

Procedure

3 The proceedings in an action under section 2 and for the enforcement of a judgment following from the action shall be as nearly as possible the same as in an action between subject and subject in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.C-37, s.3; 1979, c.41, s.33.

Date from which action binds lands of debtor

4 No *scire facias* is necessary to establish a Crown debt under this Act, but the lands of the debtor are bound in the case of specialties from the date of it, which date shall be set out in the pleadings and judgment, and in the case of simple contract debts from the time of signing the judgment.

R.S.1973, c.C-37, s.4.

Costs

5(1) In legal proceedings instituted by or on behalf of the Queen against any person in respect of lands, tenements or hereditaments, or of goods or chattels belonging or accruing to the Crown, or in respect of any sum of money due the Crown, the proceeds of which, or the rents or profits of which lands, tenements and hereditaments, shall belong to or form part of the public revenue of the Province, costs shall be awarded to Her Majesty when judgment is given for the Crown in the same manner and under the same provisions as apply in proceedings between subject and subject; and the costs shall be paid to

Définition de « fonds publics » et de « créance de la Couronne »

1 Dans la présente loi, « fonds publics », « créance de la Couronne » ou des expressions ayant un sens analogue s’entendent de toutes les sommes d’argent appartenant à la province ainsi que toutes les réclamations qu’elle a, quelle qu’en soit l’origine.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 1.

Pouvoir du procureur général d’intenter des poursuites

2 Le procureur général peut, à la diligence de la Reine, poursuivre devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un débiteur de la Couronne en recouvrement d’une créance ou d’une réclamation de la Couronne.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 2; 1979, ch. 41, art. 33; 1981, ch. 6, art. 1.

Procédure

3 Une poursuite engagée en application de l’article 2 ainsi qu’une action visant à obtenir l’exécution d’un jugement y faisant suite sont autant que possible les mêmes qu’une poursuite entre particuliers intentée devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 3; 1979, ch. 41, art. 33.

Biens-fonds grevés au jour de la passation du contrat

4 Nul bref de *scire facias* n’est nécessaire pour faire reconnaître une créance de la Couronne en application de la présente loi, mais les biens-fonds du débiteur sont liés, dans le cas de contrats formalistes, à compter de la date de ces contrats, qui doit être indiquée dans les plaidoiries et dans le jugement et, dans le cas de dettes de simples contrats, à compter de la signature du jugement.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 4.

Dépens

5(1) Dans une poursuite engagée par la Reine ou en son nom contre une personne relativement à des biens-fonds ou à leurs dépendances, à des biens personnels appartenant ou revenant à la Couronne ou à une somme d’argent due à la Couronne, le produit de ces différents éléments ou les loyers ou profits de ces biens-fonds et de leurs dépendances sont acquis aux recettes publiques de la province ou en font partie. Les dépens sont adjugés à Sa Majesté lorsque le jugement est rendu en faveur de la Couronne de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que dans une poursuite entre particuliers. Ces dépens sont

the Minister of Finance and become part of the Consolidated Fund.

5(2) If in a proceeding referred to in subsection (1) judgment is given against the Crown, the defendant is entitled to costs in the same manner as in proceedings between subject and subject; and the costs, when taxed, shall be paid by warrant on the treasury.

R.S.1973, c.C-37, s.5.

Power to make rules and orders

6(1) The judges of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make rules and orders for regulating the pleadings and practice in informations, actions, and other proceedings by the Crown as they think proper, in order to assimilate the pleadings and practice as nearly as possible to the practice and proceedings in actions between subject and subject.

6(2) The procedure in actions between subjects applies except when it is altered by any rules made under subsection (1).

R.S.1973, c.C-37, s.6; 1979, c.41, s.33; 1983, c.8, s.8.

Appointment of receiver

7 The Lieutenant-Governor in Council may appoint fit persons to receive debts due the Crown when transmitted to them for collection, which persons shall execute bonds to the Queen with security to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-37, s.7.

Duties of receiver

8 A receiver appointed under section 7 shall with all diligence collect debts due the Crown and pay all money collected to the Minister of Finance, retaining for the receiver's services the commission, in addition to costs of proceedings necessarily paid or incurred by the receiver, not exceeding the rate of \$10 on every \$100 the receiver may collect, that may be allowed by the Lieutenant-Governor in Council, but not to exceed in any one year the sum of \$400.

R.S.1973, c.C-37, s.8.

payés au ministre des Finances et font partie du Fonds consolidé.

5(2) Si, au cours d'une poursuite visée au paragraphe (1), le jugement est rendu contre la Couronne, le défendeur a droit au paiement des dépens de la même manière que dans une poursuite entre particuliers. Ces dépens, lorsqu'ils ont été taxés, sont payés par mandat tiré sur le trésor.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 5.

Pouvoir de prendre des règles et des ordonnances

6(1) Les juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peuvent, en ce qui concerne les plaidoiries et la pratique en matière de dénonciations, d'actions et d'autres poursuites auxquelles la Couronne a recours, prendre les règles et les ordonnances qu'ils estiment opportunes pour adapter autant que possible les plaidoiries et la pratique à la pratique et à la procédure suivies dans les actions entre particuliers.

6(2) La procédure suivie dans les actions entre particuliers s'applique sauf dans les cas où des règles prises en application du paragraphe (1) y dérogent.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 6; 1979, ch. 41, art. 33; 1983, ch. 8, art. 8.

Nomination du receveur

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des personnes appropriées qui seront chargées d'encaisser les créances de la Couronne lorsqu'elles leur sont transmises pour recouvrement. Ces personnes passent un acte de cautionnement en faveur de la Reine pour un montant que le lieutenant-gouverneur en conseil estime satisfaisant.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 7.

Fonctions du receveur

8 Un receveur nommé en application de l'article 7 recouvre, avec toute la diligence voulue, les créances de la Couronne et verse la totalité des sommes recouvrées au ministre des Finances en retenant, en plus des frais de procédure qu'il a dû acquitter ou exposer, la commission, d'un montant maximal de 10 \$ par tranche de 100 \$ recouvrée, que peut lui accorder le lieutenant-gouverneur en conseil, sans toutefois que le montant total de la commission puisse dépasser 400 \$ au cours d'une année.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 8.

Default by receiver

9 When it appears clearly by the accounts kept by or in the office of a person employed in the collection or management of the revenue, or in accounting for it, or by the person's written acknowledgement, that the person has by virtue of the person's office or employment received public money amounting to a sum certain that the person has neglected or refused to pay over to the officer duly appointed to receive the money, and in the manner and at the time lawfully appointed, then, on affidavit of the facts by an officer cognizant of them and authorized by the Lieutenant-Governor in Council, made before a judge of any court having jurisdiction in civil matters to the amount of the sum, the judge shall cause to be issued against and for the sale and seizure of the goods and chattels, lands and tenements of the person in default, the writ or writs as might have issued out of that court on a judgment recovered against that person in the ordinary way in favour of Her Majesty for the same sum, and the writ or writs shall be executed by the sheriff or other proper officer; and the sum with lawful interest on it from the time the judge causes the writ or writs to be issued until the sums are paid shall be levied under them, with costs, and all further proceedings shall be had as if the judgment had been actually obtained.

R.S.1973, c.C-37, s.9.

When person deemed to have received public money

10 If a person receives public money to be applied to a specific purpose, and does not apply it within the time or in the manner provided by law, or if a person, having held any public office, ceases to hold that office and has in the person's hands public money received by that person as the officer to be applied to a specific purpose to which the person has not applied it, that person shall be deemed to have received the public money for the Crown and may be notified by the Minister of Finance to pay the money to the Minister of Finance and the money may be recovered from that person as a debt due the Crown, and an equal sum may in the meantime be applied to the purpose to which the money ought to have been applied.

R.S.1973, c.C-37, s.10.

Courts in which Crown may proceed with action

11 Despite any of the above provisions, the Attorney General, Crown officer or receiver may proceed for the

Défaut du receveur

9 Lorsqu'il ressort clairement soit des comptes tenus au bureau d'une personne chargée de recouvrer ou d'administrer des recettes ou tenus par cette personne, soit de la reddition de comptes, soit d'une reconnaissance écrite de sa main que cette personne a reçu, de par ses fonctions ou son emploi, des fonds publics constituant une somme certaine qu'elle a négligé ou refusé de remettre au fonctionnaire dûment nommé pour les encaisser et ce, tant de la manière qu'à la date régulièrement fixée, le juge d'un tribunal dont la compétence en matière civile couvre cette demande peut, sur affidavit portant sur les faits souscrit devant lui par un fonctionnaire qui a connaissance des faits et qui y a été autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, faire délivrer, à l'encontre des biens personnels et des biens-fonds et de leurs dépendances de la personne défailtante et en vue de leur saisie et vente, les brefs qui auraient pu être décernés par ce tribunal à la suite d'un jugement obtenu par la voie normale contre cette personne en faveur de Sa Majesté pour une somme identique. Ces brefs sont exécutés par le shérif ou par toute autre personne compétente. Cette somme, augmentée des intérêts légaux calculés à partir de la date à laquelle le juge a fait délivrer les brefs jusqu'à la date à laquelle elle est réglée, est prélevée en vertu de ces brefs avec les frais de son prélèvement et toutes les autres procédures ont lieu comme si le jugement dont il est question plus haut avait été effectivement obtenu.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 9.

Personne réputée avoir encaissé des fonds publics

10 Si une personne encaisse des fonds publics qui doivent recevoir une affectation déterminée mais ne leur donne pas cette affectation dans le délai ou de la manière prévue par la loi ou si une personne cesse d'occuper une fonction publique au titre de laquelle elle a reçu des fonds publics qu'elle a entre ses mains et qui devaient recevoir une affectation déterminée mais qu'elle ne leur a pas donnée, cette personne est réputée avoir encaissé ces fonds publics pour le compte de la Couronne et le ministre des Finances peut l'aviser qu'elle doit lui payer ces fonds publics qui peuvent être recouverts auprès d'elle comme s'il s'agissait d'une créance de la Couronne. Une somme d'un montant égal peut, dans l'intervalle, être affectée à l'objet auquel ces fonds devaient l'être.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 10.

Tribunaux compétents pour connaître des recours de la Couronne

11 Malgré les dispositions qui précèdent, le procureur général, un fonctionnaire de la Couronne ou un receveur

recovery of any debt due the Crown in any court having jurisdiction in civil matters.

R.S.1973, c.C-37, s.11; 1979, c.41, s.33; 1981, c.6, s.1.

Saving of existing Crown remedies

12 Nothing in this Act affects any other remedy that the Crown has by virtue of any other law for recovering or enforcing the payment or delivery of public money or property belonging to the Crown in possession of any person.

R.S.1973, c.C-37, s.12.

peuvent poursuivre le recouvrement d'une créance de la Couronne devant tout tribunal ayant compétence en matière civile.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 11; 1979, ch. 41, art. 33; 1981, ch. 6, art. 1.

Maintien des recours existants ouverts à la Couronne

12 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux autres recours ouverts à la Couronne par une autre loi pour recouvrer des fonds publics ou des biens qui lui appartiennent et qu'une personne a en sa possession ou pour en obtenir le paiement ou la remise.

L.R. 1973, ch. C-37, art. 12.



CHAPTER 136

CHAPITRE 136

Crown Grant Restrictions Act

Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne

Table of Contents

1	Definitions grant — concession grantee — concessionnaire land — bien-fonds restriction — restriction
2	Application
3	This Act binds the Crown in right of the Province
4	Release and waiver of restrictions

Table des matières

1	Définitions bien-fonds — land concession — grant concessionnaire — grantee restriction — restriction
2	Champ d'application
3	Obligation de la Couronne du chef de la province
4	Délaissement et abandon des restrictions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“grant” means

(a) a grant of land issued by the Crown before January 1, 1900, whether or not before the erection of the Province, or

(b) letters patent issued by the Crown before January 1, 1900, whether or not before the erection of the Province. (*concession*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » La totalité ou la partie d'un bien-fonds situé dans la province ou tout intérêt dans celui-ci y compris tous locaux, tènements ou héritages. (*land*)

« concession » Selon le cas :

a) une concession de bien-fonds accordée par la Couronne avant le 1^{er} janvier 1900, que ce soit avant ou après la création de la province;

“grantee” includes the grantee and the grantee’s executors, administrators, successors, heirs and assigns. (*concessionnaire*)

“land” means any land in the Province or any part of it or any interest in it, and includes any premises, tenements or hereditaments. (*bien-fonds*)

“restriction” includes a requirement, exception, reservation, covenant, condition, stipulation or proviso. (*restriction*)

1983, c.C-37.1, s.1.

Application

2 This Act does not affect a forfeiture of land if, before February 27, 1984, the Crown has recovered possession of the land or has granted the forfeited land a subsequent time.

1983, c.C-37.1, s.3.

This Act binds the Crown in right of the Province

3 Her Majesty in right of the Province is bound by this Act.

1983, c.C-37.1, s.4.

Release and waiver of restrictions

4(1) Any restriction contained in any grant is released and waived and is void and of no effect if the restriction is to the effect that

- (a) the grantee pay an annual quit-rent,
- (b) the grantee clear, cultivate, seat, enclose, dyke, repair or maintain dykes, improve, sow, plant, sow or plant specified crops or drain the land,
- (c) the grantee dig a stone quarry or other mine, or cut wood, or employ labour in digging any stone quarry or other mine or in the cutting of wood,
- (d) the grantee settle the land with families with proper stock and material for improvement of the land,

b) des lettres patentes délivrées par la Couronne avant le 1^{er} janvier 1900, que ce soit avant ou après la création de la province. (*grant*)

« concessionnaire » S’entend notamment du concessionnaire, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses successeurs, de ses héritiers et de ses ayants droit. (*grantee*)

« restriction » S’entend également d’une obligation, d’une exclusion, d’une clause de réserve, d’une convention, d’une condition, d’une stipulation ou d’une disposition restrictive. (*restriction*)

1983, ch. C-37.1, art. 1.

Champ d’application

2 La présente loi ne porte pas atteinte à une déchéance de bien-fonds si, avant le 27 février 1984, la Couronne a recouvré la possession du bien-fonds ou a concédé de nouveau le bien-fonds déchu.

1983, ch. C-37.1, art. 3.

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

1983, ch. C-37.1, art. 4.

Délaissement et abandon des restrictions

4(1) Est par les présentes délaissée et abandonnée et est nulle et de nul effet toute restriction figurant dans une concession et portant que :

- a) le concessionnaire paie une rente libératoire annuelle;
- b) le concessionnaire défriche le bien-fonds, le cultive, s’y installe en résidence, le clôture, y construit des digues, répare ou entretient les digues, améliore le bien-fonds, l’ensemence, y sème ou y plante des cultures spécifiques ou l’assèche;
- c) le concessionnaire creuse une carrière de pierre ou une autre mine ou coupe du bois ou embauche la main-d’oeuvre pour creuser une carrière de pierre ou une autre mine ou pour couper du bois;
- d) le concessionnaire établit sur le bien-fonds des familles ainsi que du bétail et du matériel approprié pour améliorer le bien-fonds;

- (e) the grantee erect on the land a dwelling house,
- (f) any person who subsequently comes into possession of the land shall take an oath prescribed by law and make and subscribe a declaration before a magistrate and record the declaration in the Secretary's Office,
- (g) the grantee keep or put neat cattle on the land,
- (h) the grantee settle protestant persons, settlers, inhabitants or families on the land,
- (i) the grantee continue in the occupation of catching and curing fish,
- (j) the Crown reserves white pine trees,
- (k) the grantee keep and maintain a good and sufficient grist mill,
- (l) the land shall not be appropriated to any use other than for wharves and storehouses to be erected and built on it and which when built shall ever remain and continue to be for the sole use and purpose of landing, storing and safekeeping of lumber, cured fish, grain and other goods that shall be brought there to be stored and for no other purpose, or
- (m) the grantee shall not at any time or times hereafter build, erect, establish or carry on or cause to be built, erected, established or carried on on the land any slaughterhouse, tallow chandlery, soap boilery, smithery, foundry, tannery or other noisome or offensive trade or business, or use or occupy any of the buildings on the land or any part of them for any of these purposes, and shall not and will not keep a tavern or use or follow the business of selling any spirituous or strong liquors by retail in quantities under five gallons on the land.
- e) le concessionnaire érige sur le bien-fonds une maison d'habitation;
- f) toute personne qui entrera subséquemment en possession du bien-fonds prête un serment prescrit par la loi et fasse et signe une déclaration devant un magistrat et l'enregistre au bureau du Secrétaire de la province;
- g) le concessionnaire garde ou mette des bovins sur le bien-fonds;
- h) le concessionnaire installe sur le bien-fonds des personnes, des colons, des habitants ou des familles de religion protestante;
- i) le concessionnaire continue à prendre et à saler, à sécher et à fumer le poisson;
- j) la Couronne se réserve les pins blancs;
- k) le concessionnaire maintienne et entretienne un moulin à blé de bonne qualité et de capacité suffisante;
- l) le bien-fonds ne soit consacré qu'à un usage pour des quais et des entrepôts érigés et bâtis sur celui-ci et qui, une fois construits, continueront toujours à être utilisés uniquement pour les activités de débarquement, d'entreposage et de conservation du bois, du poisson salé, séché et fumé, du grain et d'autres marchandises qui y sont apportés pour être entreposés, et à aucune autre fin;
- m) le concessionnaire ne puisse jamais construire, ériger, établir ou exploiter ou faire construire, ériger, établir ou exploiter sur le bien-fonds un abattoir, une chandellerie, une savonnerie, une forge, une fonderie, une tannerie ou autre établissement ou commerce bruyant ou nuisible, ni ne puisse utiliser ou occuper la totalité ou une partie de l'un quelconque des bâtiments qui se trouvent sur le bien-fonds à l'une quelconque de ces fins, et qu'il ne puisse tenir ou ne tiendra jamais une taverne, qu'il ne puisse se livrer ou ne se livrera jamais à la vente au détail de boissons alcoolisées ou de spiritueux en quantités inférieures à cinq gallons ni n'en fera jamais usage sur le bien-fonds.

4(2) Subject to section 2, if there is or has been an omission or failure to comply with any restriction described in subsection (1) and contained in a grant, any right that the Crown may as a result have been entitled to is waived and released so that the land vests either absolutely or other-

4(2) Sous réserve de l'article 2, lorsqu'il y a ou y a eu omission ou défaut de se conformer à toute restriction décrite au paragraphe (1) et figurant dans une concession, tout droit que la Couronne aurait pu avoir de ce fait est abandonné et délaissé par les présentes afin que le bien-fonds soit dévolu sans réserve ou de toute autre façon à la

wise in the person who would have been entitled to it but
for the omission or failure.

1983, c.C-37.1, s.2.

personne qui, sans cette omission ou ce défaut, y aurait eu
droit.

1983, ch. C-37.1, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 137

CHAPITRE 137

Custody and Detention of Young Persons Act

Loi sur la garde et la détention des adolescents

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions medical treatment — traitement médical Minister — ministre offence — infraction place of open custody — lieu de garde en milieu ouvert place of secure custody — lieu de garde en milieu fermé place of temporary detention — lieu de détention temporaire program — programme provincial director — directeur provincial superintendent — directeur young person — adolescent youth custodial facility — établissement de détention pour adolescents
2	Declaration of special needs and guarantees respecting young persons
3	Power of Lieutenant-Governor to designate places of open custody, secure custody and temporary detention
4	Administration
5	Written authorization to act as designate of Minister
6	Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody
7	Power of superintendent to appoint designates
8	Designation of persons responsible for young persons committed to open custody
9	Detention of young persons
10	Responsibilities of young persons in custody
11	Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody
12	Consent by Minister to treatment of person under the age of 16

1	Définitions adolescent — young person directeur — superintendent directeur provincial — provincial director établissement de détention pour adolescents — youth custodial facility infraction — offence lieu de détention temporaire — place of temporary detention lieu de garde en milieu fermé — place of secure custody lieu de garde en milieu ouvert — place of open custody ministre — Minister programme — program traitement médical — medical treatment
2	Reconnaissance de besoins spéciaux ainsi que de garanties à l'égard des adolescents
3	Désignation de lieux de garde en milieu ouvert ou fermé ou de lieux de détention temporaire
4	Application
5	Autorisation écrite d'agir à titre de délégué du ministre
6	Pouvoir du ministre d'agir au nom des adolescents détenus sous garde
7	Pouvoir du directeur de nommer ses représentants
8	Désignation des personnes chargées de la surveillance des adolescents sous garde en milieu ouvert
9	Détention d'un adolescent
10	Obligations de l'adolescent détenu sous garde
11	Hospitalisation de l'adolescent détenu sous garde dans un établissement psychiatrique ou hospitalier
12	Consentement du ministre au traitement médical d'une personne âgée de moins de 16 ans

13	Declaration of emergency by superintendent
14	Discharge of young persons from custody
15	Regulations

13	Déclaration d'une situation d'urgence par le directeur
14	Libération d'un adolescent détenu sous garde
15	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“medical treatment” includes

- (a) surgical and dental treatment,
- (b) any procedure undertaken for the purpose of diagnosis,
- (c) any procedure undertaken for the purpose of preventing any disease or ailment, and
- (d) any procedure that is ancillary to any treatment as it applies to that treatment. (*traitement médical*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“offence” means an offence created by an Act of the Legislature or Parliament or by any regulation or by-law made under such Act. (*infraction*)

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of those designated places or facilities and includes a place of open custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de garde en milieu ouvert*)

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of those designated places or facilities and includes

- (a) a place of secure custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« adolescent » Personne qui est âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans ou qui, en l’absence de preuve contraire, semble être âgée de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans. Y est assimilée, selon le contexte, toute personne qui est soit accusée d’avoir commis une infraction alors qu’elle était adolescente, soit déclarée coupable d’une infraction alors qu’elle était adolescente. (*young person*)

« directeur » Personne responsable d’un lieu de garde en milieu fermé et s’entend également de toute personne désignée pour la représenter. (*superintendent*)

« directeur provincial » Directeur provincial défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*provincial director*)

« établissement de détention pour adolescents » S’entend notamment d’un lieu de garde en milieu ouvert, d’un lieu de détention temporaire et d’un lieu de garde en milieu fermé. (*youth custodial facility*)

« infraction » Infraction créée par une loi du Parlement ou de la Législature ou par tout règlement ou arrêté pris en vertu d’une telle loi. (*offence*)

« lieu de détention temporaire » Lieu désigné à titre de lieu de détention temporaire en vertu de l’article 3 ou lieu qui fait partie d’une catégorie de lieux désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de détention temporaire les lieux de détention provisoire désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*place of temporary detention*)

« lieu de garde en milieu fermé » Lieu ou établissement désigné à titre de lieu de garde en milieu fermé en vertu de

(b) a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de garde en milieu fermé*)

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under section 3 or a place within a class of those designated places and includes a place of temporary detention designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council. (*lieu de détention temporaire*)

“program” means

- (a) a pre-trial detention and supervision program,
- (b) an open or secure custody program,
- (c) a program for the administration and supervision of sentences, and
- (d) any other related service or program. (*programme*)

“provincial director” means a provincial director as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). (*directeur provincial*)

“superintendent” means the person in charge of a place of secure custody and includes any person designated to act on the superintendent’s behalf. (*directeur*)

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be 12 years of age or more, but less than 18 years of age and, if the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence while he or she was a young person. (*adolescent*)

“youth custodial facility” includes a place of open custody, a place of temporary detention and a place of secure custody. (*établissement de détention pour adolescents*)

1985, c.C-40, s.1; 1988, c.11, s.17; 2000, c.26, s.89; 2004, c.11, s.1.

l’article 3 ou lieu ou établissement qui fait partie d’une catégorie de lieux ou d’établissements désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de garde en milieu fermé :

- a) les lieux de garde en milieu fermé désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- b) les lieux de garde désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*place of secure custody*)

« lieu de garde en milieu ouvert » Lieu ou établissement désigné à titre de lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou lieu ou établissement qui fait partie d’une catégorie de lieux ou d’établissements désignée à ce titre. Sont compris parmi les lieux de garde en milieu ouvert les lieux de garde en milieu ouvert désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). (*place of open custody*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« programme » Selon le cas :

- a) un programme de détention et de surveillance avant le procès;
- b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé;
- c) un programme pour l’application et la surveillance des peines;
- d) tout autre service ou programme connexe. (*programme*)

« traitement médical » Sont assimilés à un traitement médical :

- a) tout traitement chirurgical ou dentaire;
- b) toute intervention à des fins de diagnostic;
- c) toute intervention destinée à prévenir une maladie ou une affection;

d) toute intervention complémentaire du traitement entrepris. (*medical treatment*)

1985, ch. C-40, art. 1; 1988, ch. 11, art. 17; 2000, ch. 26, art. 89; 2004, ch. 11, art. 1.

Declaration of special needs and guarantees respecting young persons

2 It is recognized and declared that

(a) young persons who commit offences require supervision, discipline and control but, because of their state of dependency and level of development and maturity, they also have special needs and require guidance and assistance;

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms; and

(c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

(i) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, when appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and

(ii) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

1985, c.C-40, s.2; 2004, c.11, s.2.

Power of Lieutenant-Governor to designate places of open custody, secure custody and temporary detention

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of open custody.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or facilities or classes of places or facilities as places of secure custody.

Reconnaissance de besoins spéciaux ainsi que de garanties à l'égard des adolescents

2 Il est reconnu et déclaré que :

a) les adolescents qui commettent des infractions ont besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement; toutefois, leur état de dépendance et leur niveau de développement et de maturité créent aussi en eux des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

b) les adolescents jouissent, à juste titre, de droits et libertés, y compris ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, et notamment du droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, et les droits et libertés des adolescents doivent faire l'objet de garanties spéciales;

c) en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, les mesures prises à l'égard des adolescents qui commettent des infractions visent :

(i) à leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement et, le cas échéant, à faire participer leurs père et mère, leur famille étendue, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale,

(ii) à respecter les différences entre les sexes ainsi que les différences ethniques, culturelles et linguistiques et à répondre aux besoins propres aux adolescents autochtones et aux adolescents ayant des besoins spéciaux.

1985, ch. C-40, art. 2; 2004, ch. 11, art. 2.

Désignation de lieux de garde en milieu ouvert ou fermé ou de lieux de détention temporaire

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des établissements ou des catégories de lieux ou d'établissements à titre de lieux de garde en milieu ouvert.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des établissements ou des catégories de lieux

3(3) The Lieutenant-Governor in Council may designate places or classes of places as places of temporary detention.

1985, c.C-40, s.3; 2004, c.11, s.3.

Administration

4 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1985, c.C-40, s.4.

Written authorization to act as designate of Minister

5(1) A document in writing purporting to be signed by the Minister authorizing a person to act as the Minister's designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated in the document without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

5(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall be deemed to be the person named in the written authorization on proof that that person's name is the same as the person named in the written authorization.

5(3) A written authorization issued by the Minister under subsection (1) shall be effective until revoked by the Minister.

1985, c.C-40, s.5.

Power of Minister to act on behalf of young persons detained in custody

6 The Minister may do any of the following for or on behalf of young persons detained in custody in a youth custodial facility:

- (a) provide services and programs; and
- (b) enter into contracts with persons for the provision of services and programs.

1985, c.C-40, s.6.

ou d'établissements à titre de lieux de garde en milieu fermé.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des lieux ou des catégories de lieux à titre de lieux de détention temporaire.

1985, ch. C-40, art. 3; 2004, ch. 11, art. 3.

Application

4 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements et peut désigner des personnes pour le représenter.

1985, ch. C-40, art. 4.

Autorisation écrite d'agir à titre de délégué du ministre

5(1) Un document écrit présenté comme étant signé par le ministre et autorisant une personne à agir en qualité de délégué du ministre aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou de ses règlements, est accepté par tous les tribunaux de la province à titre de preuve concluante de l'autorité qui y est indiquée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du ministre.

5(2) La personne ayant en sa possession une autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué dans le document, être la personne dont le nom figure dans le document.

5(3) Une autorisation écrite délivrée par le ministre conformément au paragraphe (1) est valide jusqu'à ce que celui-ci la révoque.

1985, ch. C-40, art. 5.

Pouvoir du ministre d'agir au nom des adolescents détenus sous garde

6 Le ministre peut, pour ou au nom des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents :

- a) fournir des services et des programmes;
- b) conclure des contrats avec des personnes afin d'offrir ces services et ces programmes.

1985, ch. C-40, art. 6.

Power of superintendent to appoint designates

7 A superintendent may designate persons to act on the superintendent's behalf.

1985, c.C-40, s.7.

Designation of persons responsible for young persons committed to open custody

8 The Minister may designate persons to be responsible for the supervision of young persons committed to open custody.

1985, c.C-40, s.8.

Detention of young persons

9 A young person shall not be detained in custody in a youth custodial facility unless the young person

(a) is being detained before the making of an order or the imposition of a sentence by a judge,

(b) is liable to imprisonment for default of payment of a fine,

(c) has been committed to custody or imprisonment by a sentence or order of a judge,

(d) has been remanded to custody by an order of the provincial director under section 45, 102 or 106 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

(e) has been transferred from a place of open custody or a place of secure custody.

1985, c.C-40, s.9; 2004, c.11, s.4.

Responsibilities of young persons in custody

10 A young person who is detained in custody in a youth custodial facility

(a) is subject to the rules of conduct and discipline as set out in the regulations, and

(b) shall participate in the programs provided under this Act and the regulations.

1985, c.C-40, s.10.

Pouvoir du directeur de nommer ses représentants

7 Un directeur peut désigner des personnes pour le représenter.

1985, ch. C-40, art. 7.

Désignation des personnes chargées de la surveillance des adolescents sous garde en milieu ouvert

8 Le ministre peut désigner des personnes chargées de la surveillance des adolescents placés sous garde en milieu ouvert.

1985, ch. C-40, art. 8.

Détention d'un adolescent

9 Un adolescent peut être détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents dans l'une des circonstances suivantes :

a) il est détenu avant qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'une peine ne soit prononcée par un juge;

b) il est passible d'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende;

c) il a été placé sous garde ou condamné à l'emprisonnement par suite d'une peine prononcée ou d'une ordonnance rendue par un juge;

d) il a été placé sous garde à la suite d'une ordonnance rendue par le directeur provincial en vertu de l'article 45, 102 ou 106 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

e) il a été transféré d'un lieu de garde en milieu ouvert ou d'un lieu de garde en milieu fermé, selon le cas.

1985, ch. C-40, art. 9; 2004, ch. 11, art. 4.

Obligations de l'adolescent détenu sous garde

10 Tout adolescent qui est détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

a) respecter les règles de conduite et de discipline réglementaires;

b) participer aux programmes offerts en vertu de la présente loi et de ses règlements.

1985, ch. C-40, art. 10.

Hospitalization in psychiatric facility or hospital facility of young persons in custody

11(1) When a young person is moved to a psychiatric facility or hospital facility for examination or treatment, the young person is not discharged from custody and, during the time the young person is hospitalized, the young person shall be deemed to be in the custody of the person in charge of the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization.

11(2) The time spent by a young person in a hospital facility or a psychiatric facility is reckoned the same as if the young person had spent that time in the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization.

11(3) When the date for the discharge of a young person arises while the young person is hospitalized, the young person shall be discharged from custody on that date, and the person in charge of the youth custodial facility in which the young person was detained before hospitalization shall take the necessary steps to remove the young person from custody at that time.

11(4) Despite subsection (3), no young person who is hospitalized in a psychiatric facility shall be discharged from that psychiatric facility except in accordance with the provisions of the *Mental Health Act*.

1985, c.C-40, s.11; 1992, c.52, s.7.

Consent by Minister to treatment of person under the age of 16

12 Despite the *Medical Consent of Minors Act*, the Minister may consent to medical treatment for a person who is detained in custody in a youth custodial facility if

(a) the person is under the age of 16 years and requires medical treatment, and

(b) the consent of the parent or guardian to medical treatment of that person is required by law and is refused or otherwise not obtainable.

1985, c.C-40, s.12.

Declaration of emergency by superintendent

13 The superintendent may declare a situation to be an emergency situation in the case of the occurrence of fire,

Hospitalisation de l'adolescent détenu sous garde dans un établissement psychiatrique ou hospitalier

11(1) Lorsqu'un adolescent est transféré dans un établissement psychiatrique ou hospitalier à des fins d'examen ou de traitement, l'adolescent n'est pas libéré et, pendant qu'il est hospitalisé, il est présumé être sous la garde du responsable de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(2) Le temps que passe un adolescent dans un établissement psychiatrique ou hospitalier se calcule de la même manière que s'il avait passé ce temps dans l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation.

11(3) Lorsque la date de libération d'un adolescent survient pendant que celui-ci est hospitalisé, il est libéré à cette date et le responsable de l'établissement de détention pour adolescents où il était détenu avant son hospitalisation prend les mesures nécessaires afin de le remettre en liberté à ce moment.

11(4) Malgré le paragraphe (3), un adolescent hospitalisé dans un établissement psychiatrique ne reçoit son congé qu'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la santé mentale*.

1985, ch. C-40, art. 11; 1992, ch. 52, art. 7.

Consentement du ministre au traitement médical d'une personne âgée de moins de 16 ans

12 Malgré la *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*, le ministre peut donner son consentement au traitement médical d'une personne détenue sous garde dans un établissement de détention pour adolescents si :

a) la personne est âgée de moins de 16 ans et a besoin d'un traitement médical;

b) le consentement du père ou de la mère ou du tuteur de la personne est légalement exigé avant que lui soit administré un traitement médical, et ce consentement est refusé ou ne peut être obtenu pour toute autre raison.

1985, ch. C-40, art. 12.

Déclaration d'une situation d'urgence par le directeur

13 Le directeur peut déclarer une situation comme étant une situation d'urgence lorsque survient un feu, une

riot or disturbance, shortage of staff, contagious disease or a natural disaster.

1985, c.C-40, s.13.

Discharge of young persons from custody

14 The superintendent or a person designated under section 8 shall discharge a young person from custody

- (a) when a judge orders the discharge,
- (b) when the term of the order or the custodial portion of the sentence made by a judge has expired, or
- (c) when the term of imprisonment for which the young person was liable for default of payment of a fine has expired.

1985, c.C-40, s.14; 2004, c.11, s.5.

Regulations

15(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the operation, maintenance, management and inspection of youth custodial facilities;
- (b) respecting the conduct, training, discipline, control, search, security, grievances or privileges of young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (c) respecting the establishment and operation of programs;
- (d) respecting the procedure to be followed when an emergency situation is declared by the superintendent;
- (e) respecting procedures for the admission of young persons to and their discharge from a youth custodial facility;
- (f) respecting the maintenance of records pertaining to young persons detained in custody in a youth custodial facility;
- (g) respecting the retention and disposal of property of young persons detained in custody in a youth custodial facility;

émeute, un soulèvement, une pénurie de personnel, une maladie contagieuse ou une catastrophe naturelle.

1985, ch. C-40, art. 13.

Libération d'un adolescent détenu sous garde

14 Le directeur ou la personne désignée en vertu de l'article 8, selon le cas, libère un adolescent détenu sous garde dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un juge ordonne sa libération;
- b) lorsque prend fin la durée d'application de l'ordonnance rendue par un juge ou la période de garde prévue par la peine prononcée par un juge;
- c) lorsque prend fin la période d'emprisonnement qui est infligée à l'adolescent pour défaut de paiement d'une amende.

1985, ch. C-40, art. 14; 2004, ch. 11, art. 5.

Règlements

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir le fonctionnement, le maintien, l'administration et l'inspection des établissements de détention pour adolescents;
- b) prescrire la conduite, la formation, la discipline, le contrôle, la fouille, la sécurité, les griefs et les privilèges des adolescents détenus dans un établissement de détention pour adolescents;
- c) prescrire l'instauration et le fonctionnement de programmes;
- d) prévoir la procédure à suivre lorsque le directeur déclare une situation comme étant une situation d'urgence;
- e) prévoir la procédure d'admission et de libération des adolescents d'un établissement de détention pour adolescents;
- f) prescrire la tenue des dossiers relatifs aux adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;
- g) régir la conservation et la disposition des biens des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;

(h) providing for reintegration leave programs and establishing criteria for them;

(i) respecting the duties and powers of staff and volunteers in a youth custodial facility;

(j) providing for the assessment of young persons detained in custody in a youth custodial facility;

(k) respecting forms to be used under this Act and the regulations.

15(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 2003, or to any date after April 1, 2003.

1985, c.C-40, s.15; 2004, c.11, s.6.

h) prévoir des programmes de congé de réinsertion sociale et établir des critères pour ces programmes;

i) préciser les fonctions et les pouvoirs du personnel et des travailleurs bénévoles dans un établissement de détention pour adolescents;

j) prévoir l'évaluation des adolescents détenus sous garde dans un établissement de détention pour adolescents;

k) prescrire les formules à utiliser en vertu de la présente loi et de ses règlements.

15(2) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être rétroactif au 1^{er} avril 2003 ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 2003.

1985, ch. C-40, art. 15; 2004, ch. 11, art. 6.



CHAPTER 138

An Act Respecting a Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

Table of Contents

Preamble	
1	Short title
2	Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

CHAPITRE 138

Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

Table des matières

Préambule	
1	Titre abrégé
2	Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

Preamble

WHEREAS it is desirable that New Brunswickers should designate a day of mourning to remember workers killed, disabled or injured in the workplace and workers afflicted with industrial disease; and

WHEREAS New Brunswickers seek earnestly to set an example of their commitment to the issue of health and safety in the workplace;

Préambule

Attendu :

qu'il est souhaitable que les Néo-Brunswickois instituent un jour de compassion pour commémorer les travailleurs tués, atteints d'incapacité ou blessés à leur travail ou victimes de maladies professionnelles;

que les Néo-Brunswickois cherchent ardemment à donner un exemple de leur attachement à la cause de la santé et de la sécurité au travail;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

2000, c.27, Preamble.

Short title

1 This Act may be cited as the *Workers Mourning Day Act*.

2000, c.27, s.1.

Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

2(1) Throughout New Brunswick, in each year, April 28th shall be known under the name of "Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace".

2(2) For greater certainty, the Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace is not a legal holiday or a non-judicial day and shall not be required to be kept or observed as such.

2000, c.27, s.2.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

2000, ch. 27, préambule.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le jour de compassion pour les travailleurs*.

2000, ch. 27, art. 1.

Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

2(1) Dans toute l'étendue du Nouveau-Brunswick, le 28 avril de chaque année est désigné comme « Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail ».

2(2) Il est entendu que le Jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail n'est pas un jour férié ni un jour non juridique.

2000, ch. 27, art. 2.



CHAPTER 139

CHAPITRE 139

Defamation Act

Loi sur la diffamation

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions broadcasting — radiodiffusion et télédiffusion defamation — diffamation newspaper — journal public meeting — assemblée publique
2	Presumption of damage
3	Pleadings
4	Written apology
5	Payment into court
6	General or special verdict
7	Consolidation of actions
8	Damages in a consolidated action
9	Defence of fair comment
10	Privileged publications and reports
11	Court proceedings privileged
12	Application of sections 10 and 11
13	Application of sections 14 to 17
14	Place of trial
15	Mitigation of damages
16	Special damages only
17	Non-application of section 16

1	Définitions assemblée publique — public meeting diffamation — defamation journal — newspaper radiodiffusion et télédiffusion — broadcasting
2	Présomption de préjudice
3	Acte de procédure
4	Présentation d'excuses par écrit
5	Consignation au tribunal
6	Verdict général ou particulier
7	Fusion d'actions
8	Dommages-intérêts dans une fusion d'actions
9	Défense de commentaire loyal
10	Immunité des comptes rendus
11	Immunité des actions en justice
12	Application des articles 10 et 11
13	Application des articles 14 à 17
14	Lieu du procès
15	Limitation des dommages-intérêts
16	Octroi de dommages-intérêts particuliers seulement
17	Inapplication de l'article 16

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“broadcasting” means the dissemination of any form of radioelectric communication, including radiotelegraph, radiotelephone and the wireless transmission of writing, signs, signals, pictures and sounds of all kinds by means of Hertzian waves. (*radiodiffusion et télédiffusion*)

“defamation” means libel or slander. (*diffamation*)

“newspaper” means a paper containing news, intelligence, occurrences, pictures or illustrations, or remarks or observations on it, printed for sale and published periodically, or in parts or numbers, at intervals not exceeding 31 days between the publication of any two of the papers, parts or numbers. (*journal*)

“public meeting” means a meeting genuinely and lawfully held for a lawful purpose and for the furtherance or discussion of a matter of public concern, whether admission to it is general or restricted. (*assemblée publique*)

R.S.1973, c.D-5, s.1.

Presumption of damage

2 An action lies for defamation, and if defamation is proved in an action for defamation, damage shall be presumed.

R.S.1973, c.D-5, s.2.

Pleadings

3 In an action for defamation, the plaintiff may allege that the matter complained of was used in a defamatory sense, specifying the defamatory sense without alleging how the matter was used in that sense, and the pleading shall be put in issue by the denial of the alleged defamation, and if the matter set out, with or without the alleged meaning, shows a cause of action, the pleading shall be sufficient.

R.S.1973, c.D-5, s.3.

Written apology

4 In an action for defamation in which the defendant pleaded a denial of the alleged defamation only, or has suffered judgment by default, or judgment has been given

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assemblée publique » Assemblée tenue véritablement et légalement dans un but légitime et ayant pour objet l’avancement et la discussion d’une question d’intérêt public, que l’admission à cette assemblée soit générale ou restreinte. (*public meeting*)

« diffamation » Libelle ou diffamation verbale. (*defamation*)

« journal » Journal qui contient des nouvelles, des renseignements, des récits d’événements, des images ou illustrations, des remarques ou des observations à leur sujet et qui est imprimé à des fins de vente et publié périodiquement en parties ou en numéros, à trente et un jours d’intervalle au plus entre la parution de deux numéros ou de deux parties de ces numéros du journal. (*newspaper*)

« radiodiffusion et télédiffusion » La diffusion de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, de même que la transmission sans fil d’écrits, de signes, de signaux, d’images et de sons de toutes sortes au moyen d’ondes hertziennes. (*broadcasting*)

L.R. 1973, ch. D-5, art. 1.

Présomption de préjudice

2 Une action en diffamation est recevable et, dans toute action de ce genre, il y a présomption de préjudice quand la diffamation est prouvée.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 2.

Acte de procédure

3 Dans une action en diffamation, le demandeur peut alléguer que le fait dont il se plaint a été utilisé de façon diffamatoire et expliquer en quoi il est diffamatoire, sans toutefois alléguer comment il a été utilisé de cette façon, et cette plaidoirie est mise en cause par la dénégation de la diffamation alléguée. L’allégation est suffisante quand le fait indiqué, avec ou sans le sens allégué, révèle une cause d’action.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 3.

Présentation d’excuses par écrit

4 Dans une action en diffamation où le défendeur n’a fait que nier la diffamation alléguée, ou a été jugé par défaut, ou a été jugé sur une motion en jugement sur les plai-

against the defendant on motion for judgment on the pleadings, the defendant may give in evidence, in mitigation of damages, that the defendant made or offered a written apology to the plaintiff for the defamation before the commencement of the action, or, if the action was commenced before there was an opportunity of making or offering the apology, that the defendant did so as soon afterwards as the defendant had an opportunity.

R.S.1973, c.D-5, s.4.

Payment into court

5 With the defendant's defence, the defendant may pay into court a sum of money by way of amends for the injury sustained by the publication of the defamatory matter, with or without a denial of liability, and the payment shall have the same effect as payment into court in other cases.

R.S.1973, c.D-5, s.5.

General or special verdict

6(1) On the trial of an action for defamation, the jury may give a general verdict on the whole matter in issue in the action and shall not be required or directed to find for the plaintiff merely on proof of publication by the defendant of the alleged defamation and of the sense ascribed to it in the action.

6(2) According to its discretion, the court shall give its opinion and directions to the jury on the matter in issue as in other cases.

6(3) If they think fit to do so, the jury may find a special verdict on the matter in issue in the action.

6(4) The proceedings after verdict, whether general or special, shall be the same as in other cases.

R.S.1973, c.D-5, s.6.

Consolidation of actions

7(1) On an application by two or more defendants in two or more actions brought by the same person for the same or substantially the same defamation, the court may make an order for the consolidation of the actions so that they shall be tried together.

7(2) After an order has been made under subsection (1) and before the trial of the actions, the defendants in any new actions, instituted in respect of any such defamation, shall be also entitled to be joined in a common action on

doiries écrites, ce défendeur peut alors produire en preuve, pour atténuer les dommages-intérêts, qu'il a fait ou présenté des excuses par écrit au demandeur à l'égard de la diffamation, avant que l'action ait été intentée, ou qu'il a fait ou présenté des excuses dès qu'il a eu l'occasion de le faire, si l'action a été intentée avant qu'il ait eu l'occasion de faire ou de présenter ses excuses.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 4.

Consignation au tribunal

5 Le défendeur peut consigner au tribunal, avec l'exposé de sa défense, une somme d'argent en guise de dédommagement pour le préjudice causé par la publication du fait diffamatoire, avec ou sans dénégation de responsabilité, et la consignation a le même effet que toute consignation au tribunal dans d'autres cas.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 5.

Verdict général ou particulier

6(1) Dans une action en diffamation, le jury peut rendre un verdict général sur toute la question qui a donné lieu à l'action, et il n'est ni obligé ni requis de décider en faveur du demandeur uniquement sur la preuve de la publication par le défendeur de la diffamation alléguée et du sens qui lui est attribué dans l'action.

6(2) Le tribunal peut, à sa discrétion, donner son opinion et ses directives au jury sur la question en litige comme dans d'autres cas.

6(3) S'il pense qu'il est opportun d'agir ainsi, le jury peut rendre un verdict particulier à l'égard de la question en litige dans l'action.

6(4) La procédure, une fois le verdict rendu, qu'il soit général ou particulier, est la même que dans d'autres cas.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 6.

Fusion d'actions

7(1) Sur une requête présentée par deux ou plusieurs défendeurs dans deux ou plusieurs actions intentées par la même personne pour la même diffamation ou pour une diffamation similaire, le tribunal peut rendre une ordonnance de fusion d'actions de façon à les juger ensemble.

7(2) Une fois l'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) mais avant le procès, les défendeurs dans toute instance nouvelle introduite relativement à cette diffamation, ont aussi droit à une fusion de leurs actions à

a joint application by the new defendants and the defendants in the actions already consolidated.

R.S.1973, c.D-5, s.7.

Damages in a consolidated action

8(1) In a consolidated action under section 7, the court or jury shall assess the whole amount of the damages, if any, in one sum, but a separate verdict shall be given for or against each defendant in the same way as if the actions consolidated had been tried separately.

8(2) If the court or jury gives a verdict against defendants in more than one of the consolidated actions, it shall apportion the amount of the damages between and against those defendants.

8(3) If the plaintiff is awarded the costs of the action, the judge shall make the order that the judge considers just for the apportionment of the costs between and against the defendants.

R.S.1973, c.D-5, s.8.

Defence of fair comment

9(1) If the defendant published alleged defamatory matter that is an opinion expressed by another person, a defence of fair comment shall not fail for the reason only that the defendant did not hold the opinion if

- (a) the defendant did not know that the person expressing the opinion did not hold the opinion,
- (b) a person could honestly hold the opinion, and
- (c) the person expressing the opinion was identified in the publication.

9(2) For the purpose of this section, the defendant is not under a duty to inquire into whether the person expressing the opinion does or does not hold the opinion.

1980, c.16, s.1.

Privileged publications and reports

10(1) A fair and accurate report of any of the following that is published in a newspaper or by broadcasting shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously:

celles déjà réunies, et les défendeurs intéressés présentent conjointement une requête.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 7.

Dommages-intérêts dans une fusion d'actions

8(1) Dans toute fusion d'actions prévue à l'article 7, le tribunal ou le jury évalue la totalité des dommages-intérêts, le cas échéant, en une seule somme, mais un verdict distinct est rendu en faveur ou à l'encontre de chacun des défendeurs de la même façon que si les actions réunies avaient été jugées séparément.

8(2) Si le tribunal ou le jury rend un verdict défavorable aux défendeurs dans plus d'une de ces actions ainsi réunies, il répartit entre les défendeurs le montant des dommages-intérêts qu'ils sont condamnés à payer.

8(3) Si les dépens de l'action sont adjugés au demandeur, le juge rend toute ordonnance qu'il estime équitable pour la répartition entre les défendeurs des dépens auxquels ils sont condamnés

L.R. 1973, ch. D-5, art. 8.

Défense de commentaire loyal

9(1) Si le défendeur a publié un fait diffamatoire allégué qui est une opinion exprimée par une autre personne, la défense de commentaire loyal ne peut être rejetée pour la seule raison que le défendeur ne partageait pas cette opinion, si :

- a) le défendeur ne savait pas que la personne exprimant l'opinion ne la partageait pas;
- b) une personne pouvait honnêtement partager cette opinion;
- c) la personne exprimant son opinion était identifiée dans la publication.

9(2) Aux fins d'application du présent article, le défendeur n'est pas tenu de s'enquérir si la personne qui exprime une opinion la partage.

1980, ch. 16, art. 1.

Immunité des comptes rendus

10(1) À moins qu'il ne soit prouvé que sa publication a été faite dans l'intention de nuire, un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télédiffusé, bénéficie de l'immunité lorsqu'il a comme objet :

- (a) a public meeting; or
- (b) any of the following proceedings or meetings, except if neither the public nor any reporter was admitted:
- (i) proceedings in the Senate or House of Commons of Canada, in the Legislative Assembly of this Province or any other province of Canada or in a committee of any of those bodies;
 - (ii) a meeting of commissioners authorized to act by or under an Act or other lawful warrant or authority;
 - (iii) a meeting of a municipal council, school board, board of education, board of health or of any other board or local authority formed or constituted under the provisions of a public Act of the Parliament of Canada or the Legislature of this Province or any other province of Canada, or of a committee appointed by any such board or local authority.

10(2) The publication in a newspaper or by broadcasting, at the request of a government department, bureau or office or public officer, of a report, bulletin, notice or other document issued for the information of the public shall be privileged, unless it is proved that the publication was made maliciously.

10(3) Nothing in this section applies to the publication of seditious, blasphemous or indecent matter.

10(4) Subsections (1) and (2) do not apply if,

- (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, or
- (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement or explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from

- a) une assemblée publique;
- b) sauf lorsque ni le public ni les journalistes n'y sont admis :
 - (i) les débats du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ainsi que de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada ou les réunions des comités de ces organismes,
 - (ii) une réunion de commissaires autorisés à agir conformément à quelque loi ou à quelque autre mandat ou autorité légitime,
 - (iii) une séance d'un conseil municipal, d'un conseil scolaire, d'un conseil de l'éducation, d'une commission d'hygiène, ou de tout autre conseil, de toute autre commission ou de toute autre autorité locale, établis ou constitués en vertu des dispositions d'une loi publique du Parlement du Canada ou de la Législature du Nouveau-Brunswick ou de toute autre province du Canada, ou les réunions d'un comité nommé par ce conseil, cette commission ou cette autorité locale.

10(2) La publication dans un journal ou par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, à la demande d'un ministère, d'une agence, d'un service du gouvernement ou d'un fonctionnaire, de tout compte rendu, communiqué, avis ou autre document publié afin de renseigner le public, bénéficie de l'immunité, à moins qu'il ne soit prouvé que la publication a été faite dans l'intention de nuire.

10(3) Rien dans le présent article ne s'applique à la publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.

10(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait;
- b) dans le cas de la publication par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de radiodiffuser ou télédiffuser une déclaration, une explication ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le

the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

10(5) Nothing in this section limits or abridges any privilege now by law existing, or applies to the publication of any matter not of public concern or the publication of which is not for the public benefit.

R.S.1973, c.D-5, s.9.

Court proceedings privileged

11(1) A fair and accurate report, published in a newspaper or by broadcasting, of proceedings publicly heard before any court shall be absolutely privileged if

- (a) the report contains no comment,
- (b) the report is published contemporaneously with the proceedings that are the subject matter of the report or within 30 days after those proceedings, and
- (c) the report contains nothing of a seditious, blasphemous or indecent nature.

11(2) Subsection (1) does not apply if,

- (a) in the case of publication in a newspaper, the plaintiff shows that the defendant has been requested to insert in the newspaper a reasonable letter or statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, or
- (b) in the case of publication by broadcasting, the plaintiff shows that the defendant has been requested to broadcast a reasonable statement of explanation or contradiction by or on behalf of the plaintiff and the defendant fails to show that the defendant has done so, from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

R.S.1973, c.D-5, s.10.

défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait aux stations de radiodiffusion et de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

10(5) Rien dans le présent article ne limite ni ne restreint toute immunité existant actuellement en vertu de la loi, ni ne s'applique à la publication de tout fait qui n'est pas d'intérêt public ou dont la publication n'est pas faite pour le bien public.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 9.

Immunité des actions en justice

11(1) Un compte rendu à la fois juste et fidèle, publié dans un journal, radiodiffusé ou télédiffusé, d'une instance publique devant un tribunal quelconque bénéficie d'une immunité absolue dans les conditions suivantes :

- a) s'il ne contient aucun commentaire;
- b) si sa publication a lieu à la même époque que le procès qui fait l'objet du compte rendu ou si cette publication est faite dans les trente jours du procès;
- c) si le compte rendu ne contient rien qui soit de nature séditeuse, blasphématoire ou indécente.

11(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) dans le cas de la publication dans un journal, le demandeur prouve que le défendeur a été requis d'insérer dans le journal une lettre, une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait;
- b) dans le cas de la publication par voie de la radiodiffusion ou de la télédiffusion, le demandeur prouve que le défendeur a été requis de radiodiffuser ou de télédiffuser une déclaration explicative ou un démenti raisonnables par le demandeur ou pour son compte et le défendeur ne réussit pas à prouver qu'il l'a fait aux stations de radiodiffusion et de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à la

quelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 10.

Application of sections 10 and 11

12 Sections 10 and 11 apply to every headline or caption in a newspaper that relates to any report in that newspaper.

R.S.1973, c.D-5, s.11.

Application of sections 14 to 17

13 Sections 14 to 17 apply only to actions for defamation against the proprietor or publisher of a newspaper or the owner or operator of a broadcasting station or an officer, servant or employee of a newspaper or broadcasting station in respect of defamatory matter published in that newspaper or from that broadcasting station.

R.S.1973, c.D-5, s.12; 2009, c.L-8.5, s.30.

Place of trial

14(1) The action shall be tried in the county where the chief office of the newspaper or of the owner or operator of the broadcasting station is situated, or in the county in which the plaintiff resides at the time the action is brought.

14(2) Despite subsection (1), on the application of either party, the court may direct the action to be tried, or the damages to be assessed, in any other county if it appears to be in the interests of justice, and may impose those terms as to payment of attendance money and otherwise that the court considers proper.

R.S.1973, c.D-5, s.15; 1986, c.4, s.11.

Mitigation of damages

15(1) The defendant may prove in mitigation of damages that the defamatory matter was inserted in the newspaper or was broadcast without actual gross negligence, and that before the commencement of the action, or at the earliest opportunity afterwards, the defendant

(a) inserted in the newspaper in which the defamatory matter was published a full and fair retraction of the defamatory matter and a full apology for the defamation, or, if the newspaper is one ordinarily published at intervals exceeding one week, that the defendant of-

Application des articles 10 et 11

12 Les articles 10 et 11 s'appliquent à tous les titres ou rubriques d'un journal qui ont trait aux comptes rendus qu'il contient.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 11.

Application des articles 14 à 17

13 Les articles 14 à 17 ne s'appliquent qu'aux actions en diffamation intentées contre le propriétaire ou l'éditeur d'un journal, ou le propriétaire ou l'exploitant d'une station de radiodiffusion ou de télédiffusion, ou contre un dirigeant, un préposé ou un employé de l'un ou de l'autre, relativement à tout fait diffamatoire publié dans ce journal ou radiodiffusé ou télédiffusé par cette station.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 12; 2009, ch. L-8.5, art. 30.

Lieu du procès

14(1) L'action est jugée dans le comté où se trouve le bureau principal du journal ou celui du propriétaire ou de l'exploitant de la station de radiodiffusion ou de télédiffusion ou dans le comté où réside le demandeur au moment où l'action est intentée.

14(2) Sous réserve du paragraphe (1), à la demande de l'une ou l'autre partie au procès, le tribunal peut ordonner que le jugement de l'action ou l'évaluation des dommages-intérêts ait lieu dans tout autre comté si cela semble être dans l'intérêt de la justice et peut aussi imposer les conditions relatives au paiement de l'indemnité de présence et autres qu'il juge équitables.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 15; 1986, ch. 4, art. 11.

Limitation des dommages-intérêts

15(1) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, radiodiffusé ou télédiffusé sans qu'il y ait eu une négligence grossière réelle, et qu'avant l'introduction de l'action ou dès que possible par la suite, le défendeur :

a) a inséré dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire une rétractation complète et honnête ainsi que des excuses complètes à l'égard de la diffamation ou, si le journal est publié d'habitude à des intervalles de plus d'une semaine, a offert de publier cette rétractation et

ferred to publish the retraction and apology in a newspaper to be selected by the plaintiff, or

(b) broadcast the retraction and apology from the broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

15(2) The defendant may prove in mitigation of damages that the plaintiff has already brought action for, has recovered damages or has received or agreed to receive compensation in respect of defamation to the same purport or effect as that for which action is brought.

R.S.1973, c.D-5, s.16; 1987, c.6, s.16.

Special damages only

16(1) The plaintiff shall recover only special damages if it appears on the trial

(a) that the alleged defamatory matter was published in good faith,

(b) that there was reasonable ground to believe that the publication of the alleged defamatory matter was for the public benefit,

(c) that it did not impute to the plaintiff the commission of a criminal offence,

(d) that the publication took place in mistake or misapprehension of the facts, and

(e) if the alleged defamatory matter

(i) was published in a newspaper, that a full and fair retraction of and a full apology for any statement in the newspaper alleged to be erroneous were published in the newspaper before the commencement of the action, and were so published in as conspicuous a place and type as was the alleged defamatory matter, or

(ii) was broadcast, that the retraction and apology were broadcast from broadcasting stations from which the alleged defamatory matter was broadcast, on at least two occasions on different days and at the same time of day as the alleged defamatory matter was broadcast or as near as possible to that time.

ces excuses dans un autre journal au choix du demandeur;

b) a fait radiodiffuser ou télédiffuser cette rétractation et ces excuses par les stations de radiodiffusion ou de télédiffusion qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi près que possible de cette heure, à laquelle le fait diffamatoire allégué avait été radiodiffusé ou télédiffusé.

15(2) Le défendeur peut prouver, pour limiter les dommages-intérêts, que le demandeur a déjà intenté une action en dommages-intérêts ou qu'il a recouvré, reçu ou consenti à recevoir un dédommagement relativement à la diffamation du même genre et dans le même but que celle pour laquelle l'action est intentée.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 16; 1987, ch. 6, art. 16.

Octroi de dommages-intérêts particuliers seulement

16(1) Le demandeur n'obtient que des dommages-intérêts particuliers, s'il appert au cours du procès :

a) que le fait diffamatoire allégué a été publié de bonne foi;

b) qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que la publication de ce fait était effectuée pour le bien public;

c) que le demandeur n'a pas imputé la perpétration d'une infraction criminelle;

d) que la publication a eu lieu par erreur ou par suite d'une fausse interprétation des faits;

e) que, lorsque le fait diffamatoire allégué :

(i) a été publié dans un journal, une rétractation complète et honnête et des excuses complètes quant à une déclaration réputée erronée y contenue ont été publiées dans ce journal avant que l'action ne soit intentée et ont été publiées aussi visiblement, quant à l'endroit et aux caractères, que le fait diffamatoire allégué l'avait été,

(ii) a été radiodiffusé ou télédiffusé, la rétractation et les excuses ont été radiodiffusées ou télédiffusées par les mêmes stations de radiodiffusion ou de télédiffusion que celles qui avaient radiodiffusé ou télédiffusé le fait diffamatoire allégué, à au moins deux reprises à des dates différentes et à l'heure, ou aussi

près que possible de cette heure, à laquelle la diffusion du fait diffamatoire allégué avait eu lieu.

16(2) Subsection (1) does not apply to the case of defamation against a candidate for public office unless the retraction and apology are made editorially in the newspaper in a conspicuous manner or broadcast, as the case may require, at least five days before the election.

R.S.1973, c.D-5, s.17.

Non-application of section 16

17(1) No defendant in an action for defamation published in a newspaper shall be entitled to the benefit of section 16 unless the name of the proprietor and publisher and address of publication are stated in a conspicuous place in the newspaper.

17(2) The production of a printed copy of a newspaper shall be proof, in the absence of evidence to the contrary, of the publication of the printed copy and of the truth of the statements mentioned in subsection (1).

17(3) When a person, by registered letter containing that person's address and addressed to a broadcasting station, alleges that defamation against that person has been broadcast from the station and requests the name and address of the owner or operator of the station, or the names and addresses of the owner and the operator of the station, section 16 shall not apply with respect to an action by that person against the owner or operator for the alleged defamation unless the person whose name and address are so requested delivers the requested information to the first mentioned person, or mails it by registered letter addressed to that person, within ten days after the date on which the first mentioned registered letter is received at the broadcasting station.

R.S.1973, c.D-5, s.18; 2009, c.L-8.5, s.30.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'une diffamation contre tout candidat à une charge publique, à moins que la rétractation ou les excuses ne soient présentées clairement sous forme d'éditorial dans le journal, ou radiodiffusées ou télédiffusées, selon le cas, au moins cinq jours avant l'élection.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 17.

Inapplication de l'article 16

17(1) Aucun défendeur dans une action intentée pour diffamation publiée dans un journal n'a droit aux avantages de l'article 16, à moins que le nom du propriétaire et de l'éditeur, ainsi que l'adresse du lieu de publication, ne soient indiqués dans un endroit bien visible du journal.

17(2) La production d'un exemplaire imprimé d'un journal fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la publication de cet exemplaire imprimé ainsi que de la véracité des déclarations mentionnées au paragraphe (1).

17(3) L'article 16 ne s'applique pas relativement à une action intentée par une personne qui allègue, par lettre recommandée contenant son adresse et envoyée à la station de radiodiffusion ou de télédiffusion, qu'une diffamation contre elle a été radiodiffusée ou télédiffusée par cette station et demande le nom et l'adresse, ou les noms et les adresses, du propriétaire ou de l'exploitant de la station, à moins que la personne dont le nom et l'adresse sont ainsi exigés n'envoie le renseignement demandé à la personne nommée en premier lieu ou ne l'adresse par lettre recommandée dans les dix jours de la réception par la station de radiodiffusion ou de télédiffusion de la lettre recommandée mentionnée en premier lieu.

L.R. 1973, ch. D-5, art. 18; 2009, ch. L-8.5, art. 30.



CHAPTER 140

CHAPITRE 140

Degree Granting Act

Loi sur l'attribution de grades universitaires

Table of Contents

1	Definitions degree — grade universitaire educational institution — établissement d'enseignement inspector — inspecteur Minister — ministre records — dossiers
2	Authority to grant degrees
3	Designation
4	Appointment of inspectors
5	Inspections
6	Removal of documents
7	Obstruction
8	Offences and penalties
9	Order by court
10	Administration
11	Regulations

Table des matières

1	Définitions dossiers — records établissement d'enseignement — educational institution grade universitaire — degree inspecteur — inspector ministre — Minister
2	Pouvoir d'attribuer des grades universitaires
3	Désignation
4	Nomination des inspecteurs
5	Inspections
6	Retrait de documents
7	Entrave
8	Infractions et peines
9	Ordonnance de la Cour
10	Application
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“degree” means any recognition in writing of academic achievement that is called a degree and includes the degrees of associate, bachelor, master and doctorate. (*grade universitaire*)

“educational institution” means any person who

- (a) grants degrees,
- (b) provides a program of post-secondary study leading to a degree,
- (c) advertises a program of post-secondary study leading to a degree, or
- (d) sells, offers for sale or provides by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

and includes a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation that carries on any activity referred to in paragraphs (a) to (d). (*établissement d'enseignement*)

“inspector” means an inspector appointed under section 4. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“records” includes computerized records. (*dossiers*)
2000, c.D-5.3, s.1; 2006, c.16, s.50; 2007, c.10, s.24.

Authority to grant degrees

2(1) No educational institution located in the Province shall directly or indirectly

- (a) grant a degree,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« dossiers » S'entend notamment des dossiers informatisés. (*records*)

« établissement d'enseignement » Toute personne qui :

- a) attribue des grades universitaires;
- b) offre un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire;
- c) annonce un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire;
- d) vend, offre en vente ou fournit, aux termes d'une entente et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui attribue un grade universitaire ou qui indique ou laisse entendre qu'il y a attribution d'un grade universitaire.

Est assimilé à un établissement d'enseignement une personne physique, une association de personnes physiques, une société de personnes ou une personne morale qui exerce toute activité visée aux alinéas a) à d). (*educational institution*)

« grade universitaire » Reconnaissance d'une réussite scolaire sous forme d'un document appelé diplôme, y compris le grade d'associé, le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat. (*degree*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l'article 4. (*inspector*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2000, ch. D-5.3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 50; 2007, ch. 10, art. 24.

Pouvoir d'attribuer des grades universitaires

2(1) Un établissement d'enseignement situé dans la province peut, directement ou indirectement :

- a) attribuer un grade universitaire,

- (b) provide a program of post-secondary study leading to a degree,
- (c) advertise a program of post-secondary study leading to a degree, or
- (d) sell, offer for sale or provide by agreement for a fee, reward or other remuneration, a diploma, certificate, document or other material that is, or that indicates or implies the granting or conferring of, a degree,

unless the educational institution, having made application to the Minister and having met the requirements set out in the regulations,

- (e) is designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution, or
- (f) is authorized by an Act of the Legislature to grant degrees.

2(2) Subsection (1) does not apply to an educational institution subsisting on March 1, 2001, that was established under an Act of the Legislature.

2(3) An educational institution subsisting on March 1, 2001, that is located in the Province and that was not established under an Act of the Legislature must, within six months after March 1, 2001, comply with the requirements of this Act.

2000, c.D-5.3, s.2.

Designation

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may designate an educational institution as a degree-granting institution for the purposes of this Act and may attach to the designation any terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to give effect to this Act.

3(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (1).

2000, c.D-5.3, s.3.

- b) offrir un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire,
- c) annoncer un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade universitaire,
- d) vendre, offrir en vente ou fournir, aux termes d'une entente et moyennant des frais, une récompense ou une autre rémunération, un diplôme, un certificat, un document ou une autre pièce qui attribue un grade universitaire ou qui indique ou laisse entendre qu'il y a attribution d'un grade universitaire,

lorsque l'établissement d'enseignement, ayant fait la demande au ministre et ayant répondu aux exigences réglementaires, fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- e) il est désigné, par le lieutenant-gouverneur en conseil, à titre d'établissement attribuant des grades universitaires,
- f) il est autorisé par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires.

2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un établissement d'enseignement établi en vertu d'une loi de la Législature et qui existait toujours le 1^{er} mars 2001.

2(3) Un établissement d'enseignement situé dans la province, qui n'a pas été établi en vertu d'une loi de la Législature et qui existait toujours le 1^{er} mars 2001, est tenu de se conformer aux exigences de la présente loi, dans les six mois suivant le 1^{er} mars 2001.

2000, ch. D-5.3, art. 2.

Désignation

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins d'application de la présente loi, désigner un établissement d'enseignement à titre d'établissement attribuant des grades universitaires, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente loi.

3(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation en vertu du paragraphe (1).

2000, ch. D-5.3, art. 3.

Appointment of inspectors

4 The Minister may appoint one or more persons as inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

2000, c.D-5.3, s.4.

Inspections

5(1) At any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, an inspector may enter the premises of an educational institution, or any other premises in which the inspector has reason to believe there might be relevant information, and make an inspection for the purpose of determining compliance with this Act and the regulations.

5(2) For the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, an inspector may inspect the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents of an educational institution and make copies of them.

5(3) An inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the inspector

(a) has the consent of the occupier, or

(b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(4) Before or after attempting to effect entry under subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

5(5) An inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1).

2000, c.D-5.3, s.5.

Removal of documents

6(1) For the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, an inspector may remove records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents from a premises referred to in subsection 5(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt for the records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents so removed.

Nomination des inspecteurs

4 Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'inspecteur afin d'assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements.

2000, ch. D-5.3, art. 4.

Inspections

5(1) Un inspecteur peut pénétrer dans les locaux de l'établissement d'enseignement ou dans tout autre local, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité sous forme d'une formule fournie par le ministre, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve des renseignements pertinents, et il peut procéder à une inspection afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements.

5(2) Afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut examiner les dossiers, les livres comptables, les comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance ou les autres documents d'un établissement d'enseignement et en faire des copies.

5(3) Un inspecteur peut seulement pénétrer dans un logement privé en vertu du paragraphe (1) s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

a) avoir obtenu le consentement de l'occupant;

b) avoir obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(4) Avant de pénétrer dans un local ou après avoir tenté d'y pénétrer, un inspecteur peut demander à un juge de lui décerner un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

5(5) Un inspecteur peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins d'application du paragraphe (1).

2000, ch. D-5.3, art. 5.

Retrait de documents

6(1) Afin de déterminer s'il y a observation de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut retirer tout dossier, tout livre comptable, tout compte bancaire, toute pièce justificative, toute correspondance ou tout autre document des locaux visés au paragraphe 5(1) et en faire des copies ou en prendre des extraits ou des textes en entier et il est tenu de remettre un récépissé pour les documents retirés.

6(2) When records, books of account, bank accounts, vouchers, correspondence or other documents are removed from a premises referred to in subsection 5(1), they shall be returned as soon as possible after the making of the copies or extracts.

6(3) A copy or extract of any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document related to an inspection under this Act and purporting to be certified by an inspector is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

2000, c.D-5.3, s.6.

Obstruction

7(1) No person shall obstruct or interfere with an inspector in the carrying out of an inspection under this Act or withhold, destroy, conceal or refuse to furnish any record, book of account, bank account, voucher, correspondence or other document required by the inspector for the purposes of the inspection.

7(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be obstructing or interfering within the meaning of subsection (1), except when an entry warrant has been obtained.

2000, c.D-5.3, s.7.

Offences and penalties

8(1) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who does any of the following commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence:

(a) knowingly furnishes false information in any application made for the purposes of this Act or the regulations or in any statement or return made or furnished for the purposes of this Act or the regulations; or

(b) violates or fails to comply with any provision of this Act.

6(2) L'inspecteur qui retire des dossiers, des livres comptables, des comptes bancaires, des pièces justificatives, de la correspondance ou d'autres documents des locaux visés au paragraphe 5(1) est tenu de les remettre dès que possible une fois que les copies sont faites ou que les extraits sont pris.

6(3) Les copies ou les extraits des dossiers, des livres comptables, des comptes bancaires, des pièces justificatives, de la correspondance ou des autres documents visés par une inspection en vertu de la présente loi, et présumés être attestés par un inspecteur, sont admissibles en preuve dans toute action, toute procédure ou toute poursuite et, en l'absence de preuve contraire, constituent une preuve admissible de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne qui est présumée avoir attesté les copies ou les extraits.

2000, ch. D-5.3, art. 6.

Entrave

7(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi ou de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de fournir les dossiers, les livres comptables, les comptes bancaires, les pièces justificatives, la correspondance ou les autres documents qu'il exige et qui se rapportent à l'inspection.

7(2) Le refus de permettre à un inspecteur de pénétrer dans un logement privé constitue ou est réputé constituer une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1) lorsque l'inspecteur a obtenu un mandat d'entrée.

2000, ch. D-5.3, art. 7.

Infractions et peines

8(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E tout établissement d'enseignement ou l'un de ses dirigeants, de ses employés ou de ses représentants qui :

a) fournit sciemment de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou dans toute déclaration faite ou dans tout compte rendu présenté aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) enfreint une disposition de la présente loi ou omet de s'y conformer.

8(2) An educational institution, or an officer, employee or agent of an educational institution, who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2000, c.D-5.3, s.8.

Order by court

9 If any provision of this Act or the regulations is contravened, despite any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

2000, c.D-5.3, s.9.

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2000, c.D-5.3, s.10.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting applications for the purposes of subsection 2(1);

(b) respecting, for the purposes of subsection 2(1), the requirements to be met by an educational institution before the educational institution may be designated by the Lieutenant-Governor in Council as a degree-granting institution or authorized by an Act of the Legislature to grant degrees;

(c) respecting periodic program assessment audits to ensure that educational institutions that, for the purposes of subsection 2(1), have met the requirements referred to in paragraph (b) continue to meet those requirements;

8(2) Un établissement d'enseignement ou l'un de ses dirigeants, de ses employés ou de ses représentants qui enfreint une disposition réglementaire ou qui omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

2000, ch. D-5.3, art. 8.

Ordonnance de la Cour

9 En cas de violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements et malgré tout autre recours ou prononcé d'une peine, le ministre peut présenter une requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour une ordonnance interdisant que se poursuive ou que se répète la violation ou l'exercice de toute activité qui, de l'avis du juge, constitue ou constituerait une violation continue ou répétée et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être mise à exécution de la même manière que toute autre ordonnance ou décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

2000, ch. D-5.3, art. 9.

Application

10 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements.

2000, ch. D-5.3, art. 10.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir les demandes aux fins d'application du paragraphe 2(1);

b) prescrire, aux fins d'application du paragraphe 2(1), les exigences auxquelles doit répondre un établissement d'enseignement avant qu'il puisse être désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'établissement attribuant des grades universitaires ou autorisé par une loi de la Législature à attribuer des grades universitaires;

c) prévoir une vérification périodique de l'évaluation des programmes afin d'assurer que les établissements d'enseignement qui répondent déjà aux exigences mentionnées à l'alinéa b) aux fins d'application du paragraphe 2(1) continuent de le faire;

(d) respecting the period of time for which a designation referred to in section 3 is valid;

(e) respecting the renewal of a designation referred to in section 3 including the terms and conditions on which a renewal may be made;

(f) respecting the revocation of a designation referred to in section 3 including the circumstances under which a revocation may be made;

(g) respecting the reinstatement of a designation referred to in section 3 that has been revoked including the terms and conditions on which a reinstatement may be made;

(h) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(j) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both.

2000, c.D-5.3, s.11.

d) fixer la période de validité d'une désignation visée à l'article 3;

e) prescrire le renouvellement d'une désignation visée à l'article 3, y compris notamment, les modalités et conditions d'un renouvellement;

f) prescrire la révocation d'une désignation visée à l'article 3, y compris notamment, les circonstances dans lesquelles une révocation peut être faite;

g) prescrire le rétablissement d'une désignation visée à l'article 3 qui a été révoquée, y compris notamment, les modalités et conditions d'un rétablissement;

h) fixer les droits pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

i) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

j) définir les mots et les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci, de ses règlements ou des deux.

2000, ch. D-5.3, art. 11.



CHAPTER 141

Direct Sellers Act

Table of Contents

1	Definitions
	direct sales contract — contrat de démarchage
	direct seller — démarcheur
	direct selling — démarchage
	Minister — ministre
	purchaser — acheteur
	salesperson — représentant
	services — services
	vendor — vendeur
2	Vendor deemed direct seller
3	Application
4	Vendor's and salesperson's licence
5	Expiry of vendor's licence
6	Expiry of salesperson's licence
7	Application for licence
8	Address for service
9	Minister's signature
10	Salesperson deemed acting for vendor
11	Licence not transferable
12	Requirements for direct sales contracts
13	Delivery of direct sales contract
14	Assignment of direct sales contract
15	Notice of change of address
16	List of names and addresses of parties to direct sales contract
17	Suspension or cancellation of licence
18	Additional information from licensee
19	Delivery and forfeiture of bond
20	Liability under bond
21	Appeal
22	Cancellation of direct sales contract
23	Notice of cancellation
24	Obligations on cancellation
25	Enforcement
26	Inspection and removal of records
27	Production of licence on request

CHAPITRE 141

Loi sur le démarchage

Table des matières

1	Définitions
	acheteur — purchaser
	contrat de démarchage — direct sales contract
	démarchage — direct selling
	démarcheur — direct seller
	ministre — Minister
	représentant — salesperson
	services — services
	vendeur — vendor
2	Vendeur réputé pratiquer le démarchage
3	Champ d'application
4	Permis de vendeur et de représentant
5	Expiration du permis du vendeur
6	Expiration du permis du représentant
7	Demande de permis
8	Adresse aux fins de signification
9	Signature du ministre
10	Représentant réputé agir pour le vendeur
11	Permis incessible
12	Conditions relatives aux contrats de démarchage
13	Délivrance du contrat de démarchage
14	Cession du contrat de démarchage
15	Avis de changement d'adresse
16	Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage
17	Suspension ou annulation du permis
18	Renseignements supplémentaires
19	Fourniture et confiscation du cautionnement
20	Responsabilité sous cautionnement
21	Appel
22	Résiliation du contrat de démarchage
23	Avis de résiliation
24	Obligations résultant de la résiliation
25	Exécution
26	Examen et retrait des livres ou des documents
27	Présentation du permis sur demande

28	Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation
29	Certificate evidence
30	Onus of proof
31	Waiver of provisions of Act
32	Direct sales contract for several items
33	Offences and penalties
34	Limitation period for prosecution
35	Administration
36	Regulations
	Schedule A

28	Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement
29	Certificat admissible en preuve
30	Charge de la preuve
31	Renonciation aux dispositions de la Loi
32	Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services
33	Infractions et peines
34	Délai de prescription
35	Application
36	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“direct sales contract” means an agreement for the direct sale of goods or services. (*contrat de démarchage*)

“direct seller” means a person who, whether at the request of a householder or not, direct sells. (*démarcheur*)

“direct selling” means the house-to-house selling, offering for sale or soliciting of orders for the sale of goods or services. (*démarchage*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“purchaser” means a person who agrees to purchase goods or services under a direct sales contract. (*acheteur*)

“salesperson” means a direct seller acting as an authorized agent of a vendor. (*représentant*)

“services” include

(a) the application or installation of goods sold under a direct sales contract, and

(b) the performance of work, labour or services of any type. (*services*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui consent à acheter des biens ou des services en vertu d’un contrat de démarchage. (*purchaser*)

« contrat de démarchage » Convention de démarchage pour la vente de biens ou de services. (*direct sales contract*)

« démarchage » L’action de faire du porte-à-porte pour vendre ou mettre en vente des biens ou des services, ou pour solliciter des commandes de biens ou de services. (*direct selling*)

« démarcheur » Personne qui pratique le démarchage à la demande ou non des occupants d’habitations. (*direct seller*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« représentant » Démarcheur agissant à titre de représentant autorisé d’un vendeur. (*salesperson*)

« services » S’entend notamment :

a) de la mise en service ou l’installation de biens vendus en vertu d’un contrat de démarchage;

“vendor” means a person who is the seller under a direct sales contract. (*vendeur*)

R.S.1973, c.D-10, s.1; 1978, c.D-11.2, s.17; 1981, c.20, s.1; 1988, c.58, s.1; 1997, c.23, s.1; 2006, c.16, s.52.

Vendor deemed direct seller

2 For the purposes of this Act, a vendor shall be deemed to be direct selling whether the vendor is direct selling personally or through a salesperson.

1981, c.20, s.2.

Application

3(1) This Act applies only to direct sales contracts concluded after June 1, 1968.

3(2) This Act does not apply to a direct sales contract

- (a) solicited, negotiated or concluded at
 - (i) the direct seller’s, vendor’s or salesperson’s normal business premises, or
 - (ii) a marketplace, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition,
- (b) made between a manufacturer or distributor and a wholesaler in respect of goods that the wholesaler intends to resell in the course of the wholesaler’s business,
- (c) made between a manufacturer, distributor or wholesaler and a retailer in respect of goods that the retailer intends to resell in the course of the retailer’s business,
- (d) under which a retailer is the buyer of goods intended to be used in the retailer’s business but not for resale,
- (e) under which the original buyer is a corporation,
- (f) solicited, negotiated and concluded without any dealings in person between the purchaser and the direct seller or between the purchaser and the vendor or salesperson,

b) de l’exécution d’ouvrages et de travaux ou l’accomplissement de services de toutes sortes. (*services*)

« vendeur » Personne qui vend en vertu d’un contrat de démarchage. (*vendor*)

L.R. 1973, ch. D-10, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 17; 1981, ch. 20, art. 1; 1988, ch. 58, art. 1; 1997, ch. 23, art. 1; 2006, ch. 16, art. 52.

Vendeur réputé pratiquer le démarchage

2 Aux fins d’application de la présente loi, un vendeur est réputé pratiquer le démarchage, qu’il agisse personnellement ou par l’entremise d’un représentant.

1981, ch. 20, art. 2.

Champ d’application

3(1) La présente loi ne s’applique qu’aux contrats de démarchage conclus après le 1^{er} juin 1968.

3(2) La présente loi ne s’applique pas à un contrat de démarchage :

- a) sollicité, négocié ou conclu :
 - (i) dans les locaux commerciaux ordinaires du démarcheur, du vendeur ou du représentant,
 - (ii) dans une place de marché, à une vente aux enchères, à une foire commerciale, à une foire agricole ou à une exposition agricole;
- b) conclu entre un fabricant ou un distributeur et un grossiste relativement à des biens que le grossiste se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;
- c) conclu entre un fabricant, un distributeur ou un grossiste et un détaillant relativement à des biens que le détaillant se propose de revendre dans l’exercice de son commerce;
- d) en vertu duquel un détaillant achète des biens afin de les utiliser dans son commerce, mais non pour les revendre;
- e) en vertu duquel l’acheteur primitif est une personne morale;
- f) sollicité, négocié et conclu sans négociations en personne entre l’acheteur et le démarcheur ou entre l’acheteur et le vendeur ou le représentant;

(g) under which the goods to be delivered consist only of food or food products in a perishable state at the time of delivery, or

(h) if the consideration to be provided by the purchaser is of a value of \$100 or less.

3(3) This Act does not apply to a direct sales contract if the direct seller

(a) has not initiated the dealings with the purchaser other than through advertising to the public, and

(b) has resided or has had business premises in the Province for a period of one year immediately before entering into the contract, or, if the direct seller is a corporation or partnership that has not had business premises in the Province for the required period, all its shareholders or partners have resided in the Province for a period of one year immediately before the contract.

3(4) This Act does not apply to the direct selling of any of the following goods or services:

(a) newspapers published periodically at intervals not exceeding seven days;

(b) gasoline or motive fuel within the meaning of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*;

(c) primary forest products;

(d) coal;

(e) fishing equipment;

(f) farm implements;

(g) feed grain;

(h) feed supplements;

(i) fertilizer;

(j) weed spray;

(k) nursery stock;

(l) treatment of feed, seed grain or growing crops;

g) en vertu duquel les biens à livrer consistent, au moment de la livraison, uniquement en denrées ou en produits alimentaires périssables;

h) si l'acheteur fournit une contrepartie d'une valeur de 100 \$ au plus.

3(3) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage si le démarcheur :

a) a entamé les transactions avec l'acheteur par le biais de la publicité adressée au public;

b) a résidé ou a eu des locaux commerciaux dans la province pendant une période d'un an immédiatement avant de passer le contrat ou, si le démarcheur est une personne morale ou une société en nom collectif n'ayant pas eu de locaux commerciaux dans la province pendant la période requise, tous les actionnaires ou tous les associés de ce démarcheur ont résidé dans la province pour une période d'un an immédiatement avant la passation du contrat.

3(4) La présente loi ne s'applique pas au démarchage relatif aux biens ou aux services, à savoir :

a) les journaux publiés périodiquement à des intervalles ne dépassant pas sept jours;

b) l'essence ou le carburant au sens de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;

c) les produits forestiers bruts;

d) le charbon;

e) le matériel de pêche;

f) le matériel agricole;

g) les céréales fourragères;

h) les compléments alimentaires;

i) l'engrais;

j) les herbicides;

k) les plants de pépinière;

l) le traitement du fourrage, des céréales de semence ou des récoltes sur pied;

- (m) breeding, care or treatment of livestock;
- (n) custom tilling, seeding or harvesting;
- (o) any goods or services prescribed by regulation.

3(5) This Act does not apply to a direct sales contract entered into by any person in the course of business that the person is authorized to carry on under the *Real Estate Agents Act*, the *Insurance Act*, the *Securities Act*, the *Private Occupational Training Act* or the *Motor Vehicle Act*.

R.S.1973, c.D-10, s.3; 1981, c.20, s.3; 1983, c.26, s.1; 1987, c.6, s.19; 1996, c.71, s.18; 1997, c.23, s.2; 2004, c.S-5.5, s.222.

Vendor's and salesperson's licence

4(1) A person shall not direct sell goods or services in the Province unless the person has obtained a licence in accordance with this section.

4(2) The Minister may issue a licence to a person authorizing the person to act as a salesperson or vendor on that person making application for the licence in accordance with section 7.

4(3) An application for a licence as a salesperson under subsection (2) shall be accompanied by a notice given by a licensed vendor stating that the applicant, if granted a salesperson's licence, is authorized to act as a salesperson representing that vendor.

4(4) A salesperson's licence shall specify the vendor who has given notice under subsection (3) as the principal of the licensee.

4(5) A person licensed to act as a salesperson under this Act

- (a) shall not act
 - (i) as a direct seller except when the person is a genuine agent of a vendor, or
 - (ii) as a vendor, and
- (b) shall act as a salesperson only for the vendor specified in that person's salesperson's licence.

- m) l'élevage, l'entretien ou le traitement du bétail;
- n) les travaux de labour, d'ensemencement ou de récolte à forfait;
- o) tout bien ou tout service réglementaire.

3(5) La présente loi ne s'applique pas à un contrat de démarchage conclu par une personne exerçant un commerce conformément à la *Loi sur les agents immobiliers*, à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* ou à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 3; 1981, ch. 20, art. 3; 1983, ch. 26, art. 1; 1987, ch. 6, art. 19; 1996, ch. 71, art. 18; 1997, ch. 23, art. 2; 2004, ch. S-5.5, art. 222.

Permis de vendeur et de représentant

4(1) Nul ne peut pratiquer dans la province le démarchage relativement à des biens ou à des services, à moins d'avoir obtenu un permis en conformité avec le présent article.

4(2) Le ministre peut délivrer à une personne un permis l'autorisant à agir à titre de représentant ou de vendeur après que cette personne en a fait la demande en conformité avec l'article 7.

4(3) Une demande de permis de représentant faite en vertu du paragraphe (2) est accompagnée d'un avis d'un vendeur autorisé énonçant que le requérant est autorisé à le représenter s'il obtient un permis de représentant.

4(4) Un permis de représentant porte le nom du vendeur qui a fourni l'avis prévu au paragraphe (3) en tant que commettant du titulaire du permis.

4(5) Un représentant autorisé en application de la présente loi :

- a) n'agit pas en qualité :
 - (i) de démarcheur, sauf s'il est le représentant réel d'un vendeur,
 - (ii) de vendeur;
- b) n'agit en qualité de représentant que pour le compte du vendeur mentionné dans son permis de représentant.

4(6) A person licensed to act as a vendor under this Act

(a) shall not act as a salesperson of another vendor, and

(b) may act as a direct seller.

4(7) A person licensed under subsection (2) is subject to the terms, conditions and restrictions that may be prescribed for the licence by regulation.

4(8) The Minister may restrict a licence issued under subsection (2) to the sale of goods and services specified in the licence, and the person receiving that licence shall sell only those goods and services so specified.

R.S.1973, c.D-10, s.4; 1981, c.20, s.4; 1988, c.58, s.3.

Expiry of vendor's licence

5 A licence issued to a vendor under subsection 4(2) expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the licence.

1988, c.58, s.4.

Expiry of salesperson's licence

6 A licence issued to a salesperson of a vendor under subsection 4(2) expires on the day that the licence issued to the vendor for whom the salesperson is authorized to act expires.

1988, c.58, s.4.

Application for licence

7(1) A person may apply in writing to the Minister for a licence under this Act.

7(2) Fees for a licence under subsection (1) may be prescribed by regulation.

7(3) The Minister may require a person who makes an application under subsection (1) to verify by affidavit or by any other means any statement made by the person in the application of that person.

R.S.1973, c.D-10, s.5.

Address for service

8(1) An applicant under subsection 7(1) shall state in the applicant's application an address for service in the Prov-

4(6) Un vendeur autorisé en application de la présente loi :

a) n'agit pas en qualité de représentant d'un autre vendeur;

b) peut agir en qualité de démarcheur.

4(7) Tout titulaire d'un permis en application du paragraphe (2) se conforme aux modalités et aux restrictions réglementaires à l'égard de ce permis.

4(8) Le ministre peut limiter un permis délivré en application du paragraphe (2) à la vente de biens et de services énoncés dans ce permis, et la personne à laquelle ce permis est délivré ne vend que les biens et les services ainsi énoncés.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 4; 1981, ch. 20, art. 4; 1988, ch. 58, art. 3.

Expiration du permis du vendeur

5 Un permis délivré à un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le dernier jour du douzième mois suivant sa délivrance.

1988, ch. 58, art. 4.

Expiration du permis du représentant

6 Un permis délivré au représentant d'un vendeur en vertu du paragraphe 4(2) expire le jour où expire le permis délivré au vendeur pour lequel le représentant est autorisé à agir.

1988, ch. 58, art. 4.

Demande de permis

7(1) Une personne peut, par écrit, demander au ministre un permis en application de la présente loi.

7(2) Les droits de permis à acquitter en application du paragraphe (1) peuvent être fixés par règlement.

7(3) Le ministre peut exiger d'une personne présentant une demande en vertu du paragraphe (1) qu'elle confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, une déclaration faite dans sa demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 5.

Adresse aux fins de signification

8(1) Un requérant visé par le paragraphe 7(1) indique dans sa demande une adresse aux fins de signification dans

ince, and any notice given under this Act is deemed for all purposes to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the address for service stated in the applicant's application, unless the licensee has notified the Minister in writing of a change of address for service under section 15.

8(2) When a licensee has notified the Minister under section 15, any notice given under this Act is deemed to be served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the latest address for service of which the Minister has been notified.

8(3) Except as otherwise provided in subsection 23(3), subsections (1) and (2) do not apply to a notice of cancellation given under section 23.

R.S.1973, c.D-10, s.6; 1997, c.23, s.3.

Minister's signature

9 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.58, s.6.

Salesperson deemed acting for vendor

10 A person who is the holder of a salesperson's licence under this Act is deemed to be authorized by the vendor specified in the licence to act as the agent of that vendor for the purposes specified in the licence.

R.S.1973, c.D-10, s.7.

Licence not transferable

11 A licence issued under this Act is not transferable.

R.S.1973, c.D-10, s.8.

Requirements for direct sales contracts

12 A direct sales contract to which this Act applies shall be in writing and shall

(a) be signed by the vendor or a salesperson of the vendor and by the purchaser,

(b) be in the format and shall contain the information that is required by the regulations,

la province, et tout avis donné en application de la présente loi est, à toutes fins, réputé avoir été signifié au titulaire du permis s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à l'adresse aux fins de signification indiquée dans sa demande, à moins que le titulaire du permis n'ait avisé par écrit le ministre d'un changement d'adresse aux fins de signification en vertu de l'article 15.

8(2) Lorsqu'un titulaire de permis a avisé le ministre en vertu de l'article 15, tout avis donné en application de la présente loi est réputé avoir été signifié s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé au titulaire à la dernière adresse aux fins de signification dont le ministre a été avisé.

8(3) Sauf disposition contraire du paragraphe 23(3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un avis de résiliation donné en vertu de l'article 23.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 6; 1997, ch. 23, art. 3.

Signature du ministre

9 La signature du ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou autrement reproduite mécaniquement sur le permis.

1988, ch. 58, art. 6.

Représentant réputé agir pour le vendeur

10 Quiconque est titulaire d'un permis de représentant en vertu de la présente loi est réputé être autorisé, par le vendeur indiqué dans son permis, à agir en qualité de représentant de ce vendeur aux fins énoncées dans le permis.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 7.

Permis incessible

11 Tout permis délivré en vertu de la présente loi est incessible.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 8.

Conditions relatives aux contrats de démarchage

12 Un contrat de démarchage auquel s'applique la présente loi est par écrit et :

a) est signé par le vendeur ou un de ses représentants et par l'acheteur;

b) est sous une forme réglementaire et contient des renseignements réglementaires;

(c) include a statement of cancellation rights in accordance with the regulations, and

(d) meet any other requirements specified in the regulations.

1997, c.23, s.4.

Delivery of direct sales contract

13 A person direct selling to a purchaser shall provide to the purchaser a copy of the direct sales contract in accordance with section 12 and the regulations at the time the contract is made.

R.S.1973, c.D-10, s.9; 1981, c.20, s.5; 1997, c.23, s.5.

Assignment of direct sales contract

14 A vendor who assigns or subcontracts the vendor's obligation under a direct sales contract shall provide the purchaser with the name and address of the assignee or subcontractor in writing within three days after that assignment or subcontracting.

R.S.1973, c.D-10, s.11; 1981, c.20, s.6.

Notice of change of address

15 A person who holds a vendor's licence under this Act shall notify the Minister in writing of any change in the person's address for service.

R.S.1973, c.D-10, s.12.

List of names and addresses of parties to direct sales contract

16(1) The Minister may request a vendor to provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

16(2) When the Minister makes a request under subsection (1), the Minister shall specify the period of time in respect of which the names and addresses are to be provided.

16(3) When requested to do so by the Minister under this section, a vendor shall provide a list of the names and addresses of the persons with whom the vendor has entered into a direct sales contract.

1988, c.58, s.9.

c) inclut un énoncé des droits de résiliation réglementaires;

d) remplit toutes autres conditions réglementaires.

1997, ch. 23, art. 4.

Délivrance du contrat de démarchage

13 Une personne qui vend directement à un acheteur lui fournit une copie du contrat de démarchage lors de la passation du contrat conformément à l'article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 9; 1981, ch. 20, art. 5; 1997, ch. 23, art. 5.

Cession du contrat de démarchage

14 Un vendeur qui cède ou qui sous-traite son obligation en vertu d'un contrat de démarchage fournit par écrit à l'acheteur les nom et adresse du cessionnaire ou du sous-traitant dans les trois jours suivant la cession ou la sous-traitance.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 11; 1981, ch. 20, art. 6.

Avis de changement d'adresse

15 Tout titulaire d'un permis de vendeur prévu par la présente loi avise par écrit le ministre de tout changement d'adresse aux fins de signification.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 12.

Liste des noms et adresses des parties au contrat de démarchage

16(1) Le ministre peut demander à un vendeur de fournir une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage.

16(2) Lorsque le ministre présente la demande en vertu du paragraphe (1), il précise la période pour laquelle la liste des noms et adresses est fournie.

16(3) Lorsque le ministre le lui demande en vertu du présent article, un vendeur fournit une liste des noms et adresses des personnes avec lesquelles il a conclu un contrat de démarchage .

1988, ch. 58, art. 9.

Suspension or cancellation of licence

17(1) The Minister may suspend or cancel a licence held under this Act if the person who holds the licence

- (a) violates a provision of this Act or fails to comply with a term, condition or restriction to which the licence of that person is subject,
- (b) makes a material misstatement in the application for the licence of that person or in any information or material submitted by that person to the Minister under section 18,
- (c) is guilty of misrepresentation or fraud in the business in respect of which the licence of that person was issued, or
- (d) in the opinion of the Minister, has demonstrated the person's incompetency or untrustworthiness to carry on the business in respect of which the licence of that person was granted.

17(2) When the licence of a vendor issued under this Act is suspended or cancelled, the licences of all salespersons of the vendor are also suspended or cancelled.

R.S.1973, c.D-10, s.13; 1983, c.26, s.5.

Additional information from licensee

18 At any time, the Minister may require further information or material to be submitted within a specified time by an applicant for a licence or a licensee and may require verification by affidavit, or by any other means, of any information or material then or previously submitted.

R.S.1973, c.D-10, s.14.

Delivery and forfeiture of bond

19(1) Before direct selling, a vendor, other than a direct seller referred to in paragraph 3(3)(b), shall deliver to the Minister a bond in the amount and form prescribed by regulation.

19(2) Despite that the Province has not suffered any loss or damage, a bond delivered to the Minister under subsection (1) shall be construed as being a penal bond, and if the bond is forfeited under subsection (3), the amount due and owing as a debt to the Province by the person bound by it shall be determined as if the Province suffered a loss or damage that would entitle the Province to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the bond.

Suspension ou annulation du permis

17(1) Le ministre peut suspendre ou annuler un permis si son titulaire visé par la présente loi :

- a) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou omet de se conformer à une modalité ou à une restriction à laquelle son permis est soumis;
- b) fait une déclaration inexacte importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au ministre en application de l'article 18;
- c) se rend coupable d'assertion inexacte ou de fraude dans l'exercice du commerce qui fait l'objet de son permis;
- d) a, selon le ministre, fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce pour lequel il a obtenu un permis.

17(2) La suspension ou l'annulation du permis délivré à un vendeur en vertu de la présente loi entraîne la suspension ou l'annulation des permis de tous ses représentants.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 13; 1983, ch. 26, art. 5.

Renseignements supplémentaires

18 En tout temps, le ministre peut exiger qu'un requérant ou un titulaire de permis lui fournisse des renseignements ou des documents supplémentaires et confirme, par affidavit ou par tout autre moyen, un renseignement ou un document reçu à ce moment ou antérieurement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 14.

Fourniture et confiscation du cautionnement

19(1) Avant de pratiquer le démarchage, un vendeur autre qu'un démarcheur mentionné à l'alinéa 3(3)b) fournit au ministre un cautionnement dont le montant et la forme sont réglementaires.

19(2) Même si la province n'a subi aucune perte ni aucun préjudice, un cautionnement fourni au ministre en application du paragraphe (1) est réputé constituer un cautionnement d'ordre pénal et, en cas de confiscation de ce cautionnement en vertu du paragraphe (3), la somme due à titre de dette envers la province par la personne liée par le cautionnement est déterminée comme si la province avait subi une perte ou un préjudice tels qu'elle aurait le droit d'être indemnisée du montant maximal de l'obligation cautionnée.

19(3) A bond delivered under subsection (1) shall be forfeited if

(a) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesperson of that person has been convicted of

(i) an offence under this Act or the regulations, or

(ii) an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada) if that offence arises out of the business of direct selling,

(b) a judgment has been given in respect of a claim arising out of a direct sales contract against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or against a representative, agent or salesperson of that person and that judgment has not been satisfied, or

(c) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada),

and the conviction, judgment or order has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken.

19(4) When a bond secured by the deposit of collateral security with the Minister is forfeited under subsection (3), the Minister may sell the collateral security at the current market price.

19(5) Subject to subsection (6), the Lieutenant-Governor in Council may order that any money recovered under a bond delivered under subsection (1) or realized from the sale of any collateral security

(a) be paid over, in accordance with and on the conditions set out in the order,

(i) in trust for those persons who may become judgment creditors of the person named in the bond in respect of claims arising out of direct sales contracts to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which those persons reside, or

19(3) Un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) est confisqué si :

a) la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou son représentant ou son vendeur ont été déclarés coupables :

(i) d'une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements,

(ii) d'une infraction comportant une fraude ou un vol ou d'un complot en vue de commettre une infraction comportant une fraude ou un vol selon le *Code criminel* (Canada) si cette infraction découle de l'activité de démarchage;

b) un jugement a été prononcé à l'encontre de la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou à l'encontre de son représentant ou de son vendeur, relativement à une réclamation résultant d'un contrat de démarchage, et que ce jugement n'a pas été exécuté;

c) la personne dont le cautionnement garantit la conduite commet un acte de faillite, que des procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

et lorsque cette déclaration de culpabilité, ce jugement ou cette ordonnance est devenu définitif à la suite de l'expiration du délai prévu ou parce qu'il a été confirmé par le plus haut tribunal devant lequel un appel peut être interjeté.

19(4) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt auprès du ministre d'une garantie subsidiaire est confisqué en application du paragraphe (3), le ministre peut vendre la garantie subsidiaire au prix courant.

19(5) Sous réserve du paragraphe (6), le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que toute somme recouvrée aux termes d'un cautionnement fourni en vertu du paragraphe (1) ou réalisée par la vente de toute garantie subsidiaire :

a) soit versée conformément au décret et aux conditions qui y sont énoncées;

(i) en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison d'un jugement résultant de réclamations relatives à un contrat de démarchage, les créanciers de la personne nommée dans le cautionnement, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle résident ces personnes,

(ii) to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person named in the bond, or

(b) be paid over to those persons that may be considered to be entitled to it in respect of direct sales contracts concluded with the person named in the bond or a representative, agent or salesperson of that person.

19(6) When money has been recovered by the Minister under a bond delivered under subsection (1) or has been realized by the Minister from the sale of any collateral security, the Minister may deduct from that money and retain the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery or realization of the money and the distribution of it, including the costs of an investigation of a claim made on the money.

19(7) Any money not deducted by the Minister under subsection (6) nor paid over under the order of the Lieutenant-Governor in Council under subsection (5) shall be refunded to the surety or obligor under the bond.

R.S.1973, c.D-10, s.15; 1979, c.41, s.39; 1981, c.20, s.7; 1983, c.26, s.6, s.7; 1984, c.22, s.1.

Liability under bond

20 A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions before that date of the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or a representative, agent or salesperson of that person; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

1983, c.26, s.8.

Appeal

21(1) Any person may appeal a decision made under section 4, 17, 19 or 28 to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 30 days after the date of the decision.

21(2) An appeal under subsection (1) shall be by notice of motion, and a copy of the notice of motion of appeal shall be served on the Minister within 30 days after the date of the decision being appealed but not less than ten days before the day on which the motion is returnable.

(ii) à un fiduciaire, à un gardien, à un séquestre intérimaire, à un séquestre ou à un liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement;

b) soit versée aux personnes réputées y avoir droit en vertu de contrats de démarchage conclus avec la personne nommée dans le cautionnement, ou un représentant ou un vendeur de cette personne.

19(6) Le ministre peut, lorsqu'il a recouvré une somme aux termes d'un cautionnement en vertu du paragraphe (1) ou qu'il l'a réalisée à la suite de la vente de toute garantie subsidiaire, déduire de cette somme et garder le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement ou de la réalisation de cette somme et de sa distribution, y compris les frais d'enquête sur une demande faite relativement à cette somme.

19(7) Toute somme qui n'a été ni déduite par le ministre en vertu du paragraphe (6) ni versée en application du décret du lieutenant-gouverneur en conseil prévu au paragraphe (5) est remise à la caution ou au garant mentionné aux termes du cautionnement.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 15; 1979, ch. 41, art. 39; 1981, ch. 20, art. 7; 1983, ch. 26, art. 6, 7; 1984, ch. 22, art. 1.

Responsabilité sous cautionnement

20 Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il prendrait autrement fin par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou aux omissions, avant cette date, de la personne dont le cautionnement garantit la conduite ou de son représentant ou vendeur. Une clause à cet effet est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins d'application de la présente loi.

1983, ch. 26, art. 8.

Appel

21(1) Toute personne peut interjeter appel d'une décision rendue en application des articles 4, 17, 19 ou 28 auprès d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours de la date de cette décision.

21(2) Tout appel interjeté en application du paragraphe (1) se fait par la voie d'un avis de requête dont une copie est signifiée au ministre dans les trente jours de la date de la décision portée en appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête est rapportable.

21(3) An appeal under subsection (1) shall be made in the manner prescribed by regulation.

R.S.1973, c.D-10, s.16; 1979, c.41, s.39; 1988, c.58, s.11.

Cancellation of direct sales contract

22(1) A purchaser may cancel a direct sales contract within ten days after the purchaser is provided with a copy of the direct sales contract under section 13.

22(2) A purchaser may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract if

(a) the vendor or the salesperson of the vendor was not licensed under this Act at the time the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the vendor or the salesperson of the vendor has in respect of the direct sales contract failed to comply with a term, condition or restriction to which the vendor's or salesperson's licence is subject,

(c) the vendor or the salesperson of the vendor does not provide to the purchaser a direct sales contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 12 and the regulations, or

(d) the vendor or the salesperson of the vendor fails to

(i) deliver the goods within 30 days after

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or an amended delivery date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the delivery date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made, or

(ii) begin to provide the services within 30 days after

(A) the commencement date specified in the direct sales contract or an amended commencement date specified in a subsequent written agreement, or

(B) if the commencement date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written

21(3) Un appel fondé sur le paragraphe (1) est interjeté de la manière réglementaire.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 16; 1979, ch. 41, art. 39; 1988, ch. 58, art. 11.

Résiliation du contrat de démarchage

22(1) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans les dix jours après en avoir reçu une copie en vertu de l'article 13.

22(2) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans l'année qui suit la conclusion du contrat si :

a) le vendeur ou son représentant n'était pas titulaire d'un permis aux termes de la présente loi au moment où l'acheteur a conclu le contrat;

b) le vendeur ou son représentant a, relativement au contrat de démarchage, omis de se conformer à une modalité ou une restriction à laquelle son permis est assujéti;

c) le vendeur ou son représentant ne fournit pas à l'acheteur le contrat de démarchage et l'énoncé des droits de résiliation qui sont conformes à l'article 12 et aux règlements pris en vertu de la présente loi;

d) le vendeur ou son représentant omet de :

(i) livrer les biens dans les trente jours après :

(A) la date de livraison précisée dans le contrat de démarchage ou une date de livraison modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date de livraison n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage,

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours après :

(A) la date d'entrée en vigueur précisée dans le contrat de démarchage ou une date d'entrée en vigueur modifiée, précisée dans une convention écrite ultérieure,

(B) si la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou dans une

agreement, the date the direct sales contract is made.

22(3) A purchaser who accepts delivery of goods or the provision of services under a direct sales contract after the 30-day period referred to in paragraph (2)(d) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

22(4) If in the opinion of a court it is inequitable that paragraph (2)(d) should apply, the court may make the order that it considers appropriate.

22(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition to and do not affect any other rights or remedy the purchaser has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the purchaser resides.

22(6) If credit is extended or arranged by a vendor or a salesperson of the vendor in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

R.S.1973, c.D-10, s.17; 1981, c.20, s.8; 1983, c.26, s.9; 1997, c.23, s.7.

Notice of cancellation

23(1) A direct sales contract is cancelled under section 22 when the purchaser gives a notice of cancellation in accordance with this section.

23(2) A purchaser may give a notice of cancellation to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor by

- (a) delivering it personally to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor, or
- (b) sending it to the direct seller, vendor or salesperson of the vendor by registered mail, prepaid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the purchaser to provide evidence of the cancellation.

23(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the direct seller, vendor or a salesperson of the vendor if

- (a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or

convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage.

22(3) L'acheteur qui accepte la livraison des biens ou la fourniture des services en vertu d'un contrat de démarchage après la période de trente jours visée à l'alinéa (2)d) n'a plus le droit de résilier le contrat de démarchage en vertu de cet alinéa.

22(4) Si un tribunal est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)d), le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

22(5) Les droits de résiliation prévus au présent article relativement à un contrat de démarchage s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou mesure de redressement dont dispose un acheteur en vertu ou à l'égard d'un contrat de démarchage ou selon la loi de la province ou du territoire où il réside.

22(6) Si un vendeur ou un de ses représentants prolonge ou arrange le crédit relativement à un contrat de démarchage et que la convention de crédit est conditionnelle à ce contrat, la résiliation du contrat de démarchage en vertu du présent article entraîne la résiliation de la convention de crédit.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 17; 1981, ch. 20, art. 8; 1983, ch. 26, art. 9; 1997, ch. 23, art. 7.

Avis de résiliation

23(1) Un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 dès que l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

23(2) L'acheteur peut donner un avis de résiliation au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants par :

- a) la remise de l'avis à personne au démarcheur, au vendeur ou à son représentant;
- b) l'envoi de l'avis au démarcheur, au vendeur ou à son représentant par courrier recommandé, courrier port payé, transmission téléphonique produisant un facsimilé ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de prouver la résiliation.

23(3) Un avis de résiliation est réputé être donné au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants si :

- a) l'avis est délivré ou envoyé à l'adresse pour l'avis précisée à cette fin dans le contrat de démarchage;

(b) if an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 8.

23(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

23(5) Subject to subsections (2), (3) and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the purchaser to cancel the direct sales contract.

1997, c.23, s.8.

Obligations on cancellation

24(1) When a direct sales contract is cancelled under section 22,

(a) within 15 days after the notice of cancellation has been delivered or sent, the direct seller or vendor shall

(i) refund the money received under the direct sales contract to the purchaser, and

(ii) if goods were taken by the direct seller or vendor as a trade-in, return them to the purchaser in as good a condition as they were in when they were taken in trade, or if the direct seller or vendor is not able to do that, pay to the purchaser the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the purchaser under paragraph (a), the purchaser shall deliver up the goods to the direct seller or vendor in as good a condition as they were in when they were delivered.

24(2) When a direct sales contract is cancelled under section 22, the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until the direct seller or vendor complies with subsection (1).

1997, c.23, s.8.

b) si une adresse pour l'avis n'est pas précisée dans le contrat de démarchage, l'avis de résiliation est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 8.

23(4) Un avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

23(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un avis de résiliation est satisfaisant s'il indique l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de démarchage.

1997, ch. 23, art. 8.

Obligations résultant de la résiliation

24(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22 :

a) dans les quinze jours de la délivrance ou de l'envoi de l'avis de résiliation, le démarcheur ou le vendeur :

(i) rembourse à l'acheteur l'argent reçu en vertu du contrat de démarchage,

(ii) si des biens ont été pris par le démarcheur ou le vendeur comme biens de reprise, les retourne à l'acheteur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de la reprise ou, si le démarcheur ou le vendeur est incapable de le faire, paye à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes :

(A) la valeur du marché des biens au moment de leur reprise,

(B) le prix ou la valeur des biens indiqué dans le contrat de démarchage,

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur les biens, l'acheteur, en recevant tout ce qui est remboursé, retourné ou payé en vertu de l'alinéa a), rétrocède les biens au démarcheur ou au vendeur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de leur livraison.

24(2) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 22, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services que le démarcheur ou le vendeur a partiellement fournis, mais le démarcheur ou le vendeur ne peut invoquer ses droits en

Enforcement

25 For the purposes of an investigation that the Minister considers necessary for the effective administration of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person designated in writing by the Minister a commissioner under the *Inquiries Act*.

R.S.1973, c.D-10, s.18.

Inspection and removal of records

26(1) During normal business hours, the Minister may enter on the business premises of a vendor or a direct seller and may inspect any book, record, account or document that relates to or may relate to direct sales contracts.

26(2) During an inspection under subsection (1), the vendor or the direct seller shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate to or that may relate to direct sales contracts.

26(3) After giving the vendor or the direct seller a receipt for its removal, the Minister may remove any book, record, account or document so as to examine or photocopy it.

26(4) When the Minister removes a book, record, account or document under subsection (3), on the request of the vendor or the direct seller and without charge, the Minister shall furnish the vendor or the direct seller with a copy of the book, record, account or document.

26(5) The Minister shall return a book, record, account or document removed as soon as practicable.

1988, c.58, s.13.

Production of licence on request

27 A person licensed under this Act shall produce the licence of that person for inspection when requested to do so by any person with whom that person negotiates a direct sales contract.

R.S.1973, c.D-10, s.19.

vertu du présent paragraphe que s'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch. 23, art. 8.

Exécution

25 Aux fins d'une enquête que le ministre juge nécessaire à la bonne application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* une personne désignée par écrit par le ministre.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 18.

Examen et retrait des livres ou des documents

26(1) Durant les heures normales de bureau, le ministre peut pénétrer dans les lieux commerciaux d'un vendeur ou d'un démarcheur et inspecter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document qui se rapporte aux contrats de démarchage ou qui peut s'y rapporter.

26(2) Pendant une inspection prévue au paragraphe (1), le vendeur ou le démarcheur présente pour inspection tous les livres, tous les registres, tous les comptes et tous les documents qui se rapportent aux contrats de démarchage ou qui peuvent s'y rapporter.

26(3) Après avoir donné au vendeur ou au démarcheur un reçu, le ministre peut emporter tout livre, tout registre, tout compte ou tout document afin de l'examiner ou de le photocopier.

26(4) Lorsque le ministre emporte un livre, un registre, un compte ou un document en vertu du paragraphe (3), il fournit, à la demande du vendeur ou du démarcheur, et ce sans frais, au vendeur ou au démarcheur une copie du livre, du registre, du compte ou du document.

26(5) Le ministre retourne le livre, le registre, le compte ou le document emporté aussitôt que possible.

1988, ch. 58, art. 13.

Présentation du permis sur demande

27 Lorsque le titulaire d'un permis en vertu de la présente loi négocie un contrat de démarchage, il montre son permis à son client s'il en fait la demande.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 19.

Contract regarding goods or services not in compliance with any Act or regulation

28(1) No direct seller, salesperson of a vendor or vendor shall enter into a direct sales contract in relation to

- (a) goods that on delivery do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada, or
- (b) services that on completion do not comply with an Act or regulation of the Legislature or of the Government of Canada.

28(2) If the Minister has reason to believe that a person who holds a licence under this Act has violated subsection (1), the Minister may suspend or cancel that licence.

28(3) When a person applies for a licence under section 7 and the Minister has reason to believe that if a licence is issued under this Act a violation of subsection (1) may occur, the Minister may refuse to issue the licence.

1988, c.58, s.14.

Certificate evidence

29(1) The Minister may sign a certificate stating that on a specified day

- (a) a vendor or a salesperson or any other person named in the certificate was or was not licensed under this Act,
- (b) a licence was issued under this Act to a vendor or a salesperson, or
- (c) the licence of a vendor or salesperson issued under this Act was suspended, cancelled or reinstated.

29(2) A certificate under subsection (1) is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person signing the certificate.

R.S.1973, c.D-10, s.20.

Onus of proof

30 In a proceeding in which a question arises as to whether this Act applies to a direct sales contract, the onus

Contrat des biens ou services non conforme à une loi ou à un règlement

28(1) Nul démarcheur, représentant d'un vendeur ou vendeur ne peut conclure un contrat de démarchage relativement à :

- a) tous biens qui, sur livraison ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada;
- b) des services qui, une fois fournis ne respectent pas une loi ou un règlement de la Législature ou du gouvernement du Canada.

28(2) Si le ministre a des raisons de croire qu'une personne titulaire d'un permis en vertu de la présente loi a enfreint le paragraphe (1), il peut suspendre ou annuler le permis.

28(3) Lorsqu'une personne fait une demande de permis en vertu de l'article 7 et que le ministre a des raisons de croire que la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi pourrait entraîner une infraction au paragraphe (1), il peut refuser de le délivrer.

1988, ch. 58, art. 14.

Certificat admissible en preuve

29(1) Le ministre peut signer un certificat indiquant qu'à une date donnée :

- a) un vendeur, un représentant ou toute autre personne nommée dans le certificat était ou n'était pas titulaire de permis en application de la présente loi;
- b) un permis a été délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi;
- c) le permis délivré à un vendeur ou à un représentant en application de la présente loi a été suspendu, annulé ou rétabli.

29(2) Un certificat prévu au paragraphe (1) est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du signataire du certificat.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 20.

Charge de la preuve

30 Dans une poursuite où se pose la question de savoir si la présente loi s'applique à un contrat de démarchage, il

is on the direct seller to establish that the Act does not apply to that contract.

1981, c.20, s.9.

Waiver of provisions of Act

31 An agreement, oral or written, express or implied, that any of the provisions of this Act or the regulations do not apply or that any benefit or remedy provided by this Act or the regulations is not available, or that in any way limits, modifies or abrogates or in effect limits, modifies or abrogates any of those benefits or remedies, is void and money paid under or by reason of the agreement is recoverable in a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.D-10, s.21.

Direct sales contract for several items

32 If several items of goods or several services are purchased as part of one transaction, that transaction is deemed to be one of direct sales contract for the purposes of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.22.

Offences and penalties

33(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

33(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

33(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.D-10, s.25; 1975, c.19, s.1; 1983, c.26, s.11; 1990, c.61, s.34.

Limitation period for prosecution

34 No prosecution for an offence under this Act or the regulations shall be commenced after one year from the date of the offence.

R.S.1973, c.D-10, s.26.

incombe au démarcheur d'établir que la présente loi ne s'applique pas à ce contrat.

1981, ch. 20, art. 9.

Renonciation aux dispositions de la Loi

31 Est nulle une entente verbale ou écrite par laquelle les parties s'engagent de façon expresse ou implicite à se soustraire à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements, à ne pas bénéficier d'un avantage ou d'un recours prévu par la présente loi ou par les règlements, ou à limiter, à modifier ou à abroger d'une façon quelconque ou effectivement ces avantages ou ces recours, et les sommes versées en vertu ou en raison de cette entente peuvent être recouvrées devant tout tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 21.

Contrat de démarchage de plusieurs biens ou de plusieurs services

32 En cas d'achat de plusieurs biens ou de plusieurs services dans une même transaction, cette transaction est réputée constituer un contrat unique de démarchage aux fins d'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 22.

Infractions et peines

33(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

33(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

33(3) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 25; 1975, ch. 19, art. 1; 1983, ch. 26, art. 11; 1990, ch. 61, art. 34.

Délai de prescription

34 Aucune poursuite ne peut être entamée pour infraction à la présente loi ou à ses règlements lorsqu'il s'est écoulé une année complète depuis la date de l'infraction.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 26.

Administration

35 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.D-10, s.2.

Regulations

36 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing licensing requirements under this Act;
- (b) prescribing fees payable for licences under this Act;
- (c) exempting any person or class of persons from any provision of this Act;
- (d) prescribing conditions, terms and restrictions of licences under this Act;
- (e) respecting direct sales contracts including but not limited to the format and content of direct sales contracts, the information to be included in direct sales contracts, the statement of cancellation rights to be included in direct sales contracts and any other requirements in relation to direct sales contracts and statements of cancellation rights;
- (f) exempting any goods or services from the provisions of this Act;
- (g) for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.D-10, s.24; 1981, c.20, s.11; 1997, c.23, s.9.

Application

35 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 2.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les conditions d'obtention d'un permis en application de la présente loi;
- b) fixer les droits d'obtention d'un permis en application de la présente loi;
- c) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de toute disposition de la présente loi;
- d) fixer les modalités et les restrictions des permis en application de la présente loi;
- e) régir les contrats de démarchage, y compris, sans en exclure d'autres, le format et le contenu des contrats de démarchage, les renseignements, l'énoncé des droits de résiliation qui y sont inclus, ainsi que toutes autres conditions relatives aux contrats de démarchage et aux énoncés des droits de résiliation;
- f) soustraire des biens ou des services à l'application de la présente loi;
- g) viser à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. D-10, art. 24; 1981, ch. 20, art. 11; 1997, ch. 23, art. 9.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
4(1).....	E
4(5)(a).....	C
4(5)(b).....	C
4(6).....	C
13.....	E
14.....	C
15.....	B
16(3).....	C
19(1).....	E
24(1)(a).....	E
27.....	C
28(1).....	E
33(1).....	B

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4(1).....	E
4(5)(a).....	C
4(5)(b).....	C
4(6).....	C
13.....	E
14.....	C
15.....	B
16(3).....	C
19(1).....	E
24(1)(a).....	E
27.....	C
28(1).....	E
33(1).....	B

1990, c.61, s.34; 1997, c.23, s.10.

1990, ch. 61, art. 34; 1997, ch. 23, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 142

CHAPITRE 142

Diseases of Animals Act

Loi sur les maladies des animaux

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	animal — animal
	carry on a livestock yard sale — tenir une vente dans un enclos de bétail
	disease — maladie
	inspector — inspecteur
	livestock — bétail
	livestock yard — enclos de bétail
	Minister — ministre
2	Appointment of inspectors
3	Right to enter premises
4	Duty to assist inspector
5	Powers of Minister
6	Cooperation with Minister or inspector
7	Production of documents
8	Offences and penalties
9	Service of documents
10	Proof of certificates
11	Regulations

1	Définitions
	animal — animal
	bétail — livestock
	enclos de bétail — livestock yard
	inspecteur — inspector
	maladie — disease
	ministre — Minister
	tenir une vente dans un enclos de bétail — carry on a livestock yard sale
2	Nomination d'inspecteurs
3	Droit de pénétrer dans les lieux
4	Devoir d'aider l'inspecteur
5	Pouvoirs du ministre
6	Coopération avec le ministre ou l'inspecteur
7	Production de documents
8	Infractions et peines
9	Signification de documents
10	Preuve des certificats
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“animal” means

(a) livestock, and

(b) any other wild or domestic mammal designated by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with this Act. (*animal*)

“carry on a livestock yard sale” means

(a) sponsoring or conducting an auction sale of livestock owned by one or more persons, but does not include the marketing of livestock at an auction sale sponsored or conducted by an association that in the opinion of the Minister is a livestock breeder association, or

(b) selling, offering for sale, bartering or trading livestock by a livestock dealer at a livestock yard which is controlled by that dealer. (*tenir une vente dans un enclos de bétail*)

“disease”, for the purpose of sections 3 and 4 and paragraphs 5(a) and (b), means any condition that adversely affects the health of an animal, and for the purpose of the other provisions of this Act means any condition that adversely affects the health of an animal other than a disease that is required to be reported under the *Health of Animals Act* (Canada). (*maladie*)

“inspector” means an inspector appointed under section 2. (*inspecteur*)

“livestock” means cattle, goats, horses, sheep and swine, and any young of cattle, goats, horses, sheep and swine. (*bétail*)

“livestock yard” means an area of land used for purchasing, selling, bartering or trading animals, with the buildings, fences, gates, chutes, weigh scales and other equipment situated on that land and used in connection with that land. (*enclos de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

R.S.1973, c.D-11.1, s.1; 1982, c.19, s.1; 1986, c.8, s.30; 1996, c.25, s.9; 2000, c.26, s.91; 2007, c.10, s.25; 2010, c.31, s.30.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal » S’entend :

a) du bétail;

b) de tout autre mammifère sauvage ou domestique désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi. (*animal*)

« bétail » Les bovins, les chèvres, les chevaux, les moutons ou les porcs, et leurs petits. (*livestock*)

« enclos de bétail » Étendue de terrain servant à l’achat, à la vente, au troc ou à l’échange d’animaux, avec les bâtiments, les clôtures, les barrières, les glissières, les balances et autre matériel situés sur ce terrain, et servant aux usages reliés à l’enclos. (*livestock yard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en application de l’article 2. (*inspector*)

« maladie » Pour l’application des articles 3 et 4 et des alinéas 5a) et b), tout état qui porte atteinte à la santé d’un animal et, pour l’application des autres dispositions de la présente loi, tout état qui porte atteinte à la santé d’un animal, à l’exclusion des maladies dont la déclaration est exigée en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada). (*disease*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« tenir une vente dans un enclos de bétail » Selon le cas :

a) le fait de commanditer ou de diriger une vente aux enchères de bétail appartenant à une ou à plusieurs personnes, mais n’est pas visée par cette définition la commercialisation du bétail lors d’une vente aux enchères commanditée ou dirigée par une association qui, de l’avis du ministre, est une association d’éleveurs de bétail;

b) le fait, pour un négociant de bétail, de vendre, de mettre en vente, de troquer ou d’échanger du bétail dans un enclos de bétail dirigé par ce négociant. (*carry on a livestock yard sale*)

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 1; 1982, ch. 19, art. 1; 1986, ch. 8, art. 30; 1996, ch. 25, art. 9; 2000, ch. 26, art. 91; 2007, ch. 10, art. 25; 2010, ch. 31, art. 30.

Appointment of inspectors

2(1) The Minister may appoint veterinarians registered under the *Veterinarians Act* to be inspectors.

2(2) Inspectors shall receive the remuneration that the Minister determines.

2(3) An inspector acting under the authority of this Act or the regulations is not liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by the inspector under the authority of this Act or the regulations.

R.S.1973, c.D-11.1, s.6.

Right to enter premises

3 On presentation of a certificate or other means of identification prescribed by the Minister, an inspector may enter into or on any premises other than a dwelling house and exercise any power or duty conferred or imposed on the inspector by the regulations with respect to the prevention and control of a disease.

R.S.1973, c.D-11.1, s.2.

Duty to assist inspector

4 A person having in the person's possession or under the person's charge an animal suspected by an inspector of being diseased shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and the regulations and shall furnish an inspector with the information that the inspector may reasonably require.

R.S.1973, c.D-11.1, s.4.

Powers of Minister

5 The Minister may

(a) direct an inspector or any other suitable person to investigate any alleged outbreak of disease,

(b) cause scientific investigations to be made with a view to determining the nature and source of an outbreak of disease,

(c) when an investigation shows reasonable grounds for doing so, take measures for the suppression or limitation of an outbreak of disease, in accordance with the regulations,

Nomination d'inspecteurs

2(1) Le ministre peut nommer à titre d'inspecteurs des vétérinaires inscrits en vertu de la *Loi sur les vétérinaires*.

2(2) Les inspecteurs reçoivent la rémunération que fixe le ministre.

2(3) Un inspecteur agissant en vertu de la présente loi ou de ses règlements ne peut être tenu responsable des pertes ou des dommages subis par une personne en raison de toute chose qu'il a faite ou a omis de faire de bonne foi, lorsqu'il agissait en application de l'autorité conférée par la présente loi ou par ses règlements.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 6.

Droit de pénétrer dans les lieux

3 Sur présentation d'un certificat ou d'une autre pièce d'identité que le ministre prescrit, un inspecteur peut pénétrer dans tout lieu autre qu'une maison d'habitation et exercer ses pouvoirs et fonctions réglementaires pour prévenir et combattre une maladie.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 2.

Devoir d'aider l'inspecteur

4 Quiconque a en sa possession ou sous sa responsabilité un animal qu'un inspecteur soupçonne d'être atteint d'une maladie est tenu de fournir à cet inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre de remplir les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements et de lui donner les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 4.

Pouvoirs du ministre

5 Le ministre peut :

(a) ordonner à un inspecteur ou à toute autre personne compétente d'enquêter sur tout présumé foyer de maladie;

(b) faire procéder à des enquêtes scientifiques afin de déterminer la nature et l'origine d'un foyer de maladie;

(c) prendre des mesures destinées à éliminer ou à circonscrire un foyer de maladie, en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, lorsqu'une enquête fournit des motifs raisonnables d'agir ainsi;

(d) in writing order a person having diseased animals in the person's possession or in the person's charge to take the measures for the suppression or limitation of an outbreak of disease that are provided by regulation and shall cause a copy of the order to be served on that person.

R.S.1973, c.D-11.1, s.5.

Cooperation with Minister or inspector

6 No person shall

(a) obstruct the Minister or an inspector in the performance of his or her duties under this Act and the regulations,

(b) refuse to permit the inspection of any animal, or

(c) furnish the Minister or an inspector with false information.

1983, c.27, s.2.

Production of documents

7 When required by the Minister or an inspector, a person shall produce any books, records or other documents relating to any animal assembled, sold, bartered or traded at a livestock yard.

1983, c.27, s.2.

Offences and penalties

8(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

8(2) A person who violates or fails to comply with section 7 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

8(3) A person who violates or fails to comply with section 4 or paragraph 6(a) or (b) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

8(4) A person who violates or fails to comply with paragraph 6(c) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

d) ordonner par écrit à une personne ayant des animaux malades en sa possession ou sous sa responsabilité de prendre les mesures réglementaires pour éliminer ou circonscrire un foyer de maladie, et faire signifier à cette personne une copie de l'arrêté.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 5.

Coopération avec le ministre ou l'inspecteur

6 Il est interdit :

a) d'entraver le travail du ministre ou d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ou de ses règlements;

b) de refuser la permission d'inspecter un animal;

c) de fournir de faux renseignements au ministre ou à un inspecteur.

1983, ch. 27, art. 2.

Production de documents

7 Lorsque le ministre ou un inspecteur l'exige, toute personne est tenue de produire les livres, registres et autres documents relatifs à tous les animaux rassemblés, vendus, troqués ou échangés dans un enclos de bétail.

1983, ch. 27, art. 2.

Infractions et peines

8(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

8(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

8(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 4 ou à l'alinéa 6a) ou 6b) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

8(4) Quiconque contrevient à l'alinéa 6c) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

8(5) A person who fails to comply with an order made under paragraph 5(d) after being served with the order or having knowledge of the order commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

8(6) In a prosecution for a failure to comply with an order of the Minister made under paragraph 5(d), a document purporting to be an order of the Minister made under that paragraph is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the making of the order and of its contents.

R.S.1973, c.D-11.1, s.7; 1990, c.61, s.36.

Service of documents

9(1) Service of any document required to be served under this Act may be effected by serving the document personally on the person to be served or on any adult residing at the residence of the person to be served, while at the residence, or by mailing the document by prepaid registered mail to the last known address of the person.

9(2) If a document is served by sending it by registered mail, the document shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom it was sent establishes that, through no fault of that person, the person did not receive the document.

R.S.1973, c.D-11.1, s.8.

Proof of certificates

10 A report or certificate purporting to be signed by an inspector stating that an animal is diseased is, in the absence of evidence to the contrary, proof in all courts of the matter reported or certified, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it.

R.S.1973, c.D-11.1, s.9.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting

- (a) the powers and duties of inspectors with respect to the inspection and testing of animals;

8(5) Quiconque omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'alinéa 5d), après avoir reçu signification de l'arrêté ou après en avoir pris connaissance, commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

8(6) Dans une poursuite pour inobservation d'un arrêté pris par le ministre en application de l'alinéa 5d), un document censé être un arrêté pris par le ministre en application de cet alinéa est admissible comme preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de la prise de l'arrêté et de son contenu.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 7; 1990, ch. 61, art. 36.

Signification de documents

9(1) La signification de tout document exigée par la présente loi peut se faire soit par signification à personne au destinataire ou à un adulte demeurant et se trouvant à la résidence du destinataire soit par l'envoi du document par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse connue du destinataire.

9(2) Si on signifie un document en l'envoyant par courrier recommandé, la signification est réputée être effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste à moins que son destinataire ne démontre qu'il n'a pas reçu le document sans qu'il y ait eu faute de sa part.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 8.

Preuve des certificats

10 Un rapport ou un certificat censé être signé par un inspecteur et attestant qu'un animal est atteint d'une maladie fait foi devant tous les tribunaux, en l'absence de preuve contraire, du fait rapporté ou certifié, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée l'avoir signé.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 9.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs en matière d'inspections et d'essais à l'égard des animaux;

- (b) the duties of persons having diseased animals in their possession or in their charge;
- (c) the means to be employed for the purpose of identifying diseased animals;
- (d) the disposition of diseased animals;
- (e) the vaccination of animals;
- (f) the quarantine or disinfection or both of premises or areas, other than dwelling houses, where diseased animals are kept;
- (g) the inspection of animals exposed for sale in livestock yards or other public places, the fees payable for inspections and the manner of collecting those fees;
- (h) the slaughter of animals;
- (i) the carrying on of a livestock yard sale when there has been no inspection or only partial inspection of the animals before the sale;
- (j) the prohibition or the regulation of the sale of diseased animals or any part of diseased animals or any article of food derived from diseased animals;
- (k) the inspection of the flesh of animals slaughtered for human consumption;
- (l) the disinfection of vehicles used in the transportation of animals;
- (m) the keeping by persons who carry on a livestock yard sale of records of transactions in respect of animals not sold for slaughter;
- (n) the designation of wild or domestic mammals, other than those specified in section 1, to which this Act is to apply;
- b) prescrire les obligations des personnes ayant des animaux malades en leur possession ou sous leur responsabilité;
- c) prévoir les moyens à employer pour dépister les animaux malades;
- d) prévoir l'élimination des animaux malades;
- e) prescrire la vaccination des animaux;
- f) prévoir la mise en quarantaine ou la désinfection, ou les deux, des lieux et des aires où sont gardés des animaux malades, à l'exclusion des maisons d'habitation;
- g) prescrire l'inspection des animaux exposés en vue de la vente dans des enclos de bétail ou dans d'autres lieux publics, les droits d'inspection à acquitter et leur mode de perception;
- h) prescrire l'abattage des animaux;
- i) prévoir la tenue d'une vente dans un enclos de bétail dans le cas où les animaux n'ont pas été inspectés ou n'ont subi qu'une inspection partielle avant la vente;
- j) prescrire l'interdiction ou la réglementation de la vente d'animaux malades, de toute partie de ceux-ci ou de tout produit alimentaire en provenant;
- k) prévoir l'inspection de la chair des animaux abattus destinés à l'alimentation humaine;
- l) prescrire la désinfection des véhicules employés pour le transport des animaux;
- m) prévoir la tenue, par les personnes qui tiennent une vente dans un enclos de bétail, de registres constatant leurs opérations relatives aux animaux non vendus pour l'abattage;
- n) désigner des mammifères sauvages ou domestiques autres que ceux qui sont indiqués à l'article 1 et auxquels la présente loi s'applique;

(o) any other measures required to be taken for the prevention, suppression or limitation of an outbreak of disease.

R.S.1973, c.D-11.1, s.3; 1982, c.19, s.2; 1983, c.27, s.1.

o) prévoir toute autre mesure nécessaire pour prévenir, éliminer ou circonscrire un foyer de maladie.

L.R. 1973, ch. D-11.1, art. 3; 1982, ch. 19, art. 2; 1983, ch. 27, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 143

CHAPITRE 143

Easements Act

Loi sur les servitudes

Table of Contents

Table des matières

1	Claim to profit or benefit
2	Claim to general easement
3	Action respecting easement
4	Pleadings
5	Presumption in favour of claim
6	Limitation of actions
7	Effect of term of years on claim for easement or water
8	Easement respecting light or air
9	Easement respecting cable or wire
10	Easement respecting property of municipality or rural community

1	Revendication portant sur un profit ou un avantage
2	Revendication relative à une servitude
3	Action relative à une servitude
4	Plaidoiries écrites
5	Présomption en faveur d'une revendication
6	Délai de prescription
7	Effet d'une location sur une revendication
8	Servitude d'éclairage et d'aérement
9	Servitude relative aux fils ou aux câbles
10	Servitude relative aux biens d'une municipalité ou d'une communauté rurale

Claim to profit or benefit

1(1) No claim to any profit or benefit to be taken or enjoyed from or on any land of the Crown or of a private person shall, if the profit or benefit has been actually taken or enjoyed by any person claiming right to it without interruption for the full period of 30 years, be defeated or destroyed by showing only that the profit or benefit did not exist from time immemorial but was first taken or enjoyed at a time before the period of 30 years; nevertheless the claim may be defeated in any other way by which it is now liable to be defeated.

1(2) If the profit or benefit has been so taken and enjoyed for the full period of 60 years, the right to it shall be deemed absolute and indefeasible, unless it appears that it was taken and enjoyed by some consent or agreement expressly made or given for that purpose by deed or writing.
R.S.1973, c.E-1, s.1.

Claim to general easement

2(1) No claim, which may be lawfully made at common law by custom, prescription or grant, to any way or other easement, or to any watercourse, or the use of any water to be enjoyed or derived on, over, or from any land or water of the Crown or being the property of any person shall, if the way or other matter has been actually enjoyed without interruption for the full period of 20 years, by the person claiming right to it, be defeated or destroyed by showing only that the way or other matter was first enjoyed at a time before the period of 20 years; nevertheless, the claim may be defeated in any other way by which it is now liable to be defeated.

2(2) If the way or other matter has been so enjoyed for the full period of 40 years, the right to it shall be deemed absolute and indefeasible, unless it appears that it was enjoyed by some consent or agreement expressly given or made for that purpose by deed or writing.

R.S.1973, c.E-1, s.2.

Action respecting easement

3 Each of the periods of years mentioned in sections 1 and 2 shall be taken to be the period next before a suit or

Revendication portant sur un profit ou un avantage

1(1) Nulle revendication portant sur un profit ou un avantage à prendre sur tout bien-fonds de la Couronne ou d'un particulier ou tiré de ce bien-fonds ne peut, si ce profit ou cet avantage a été réellement pris ou tiré par quiconque prétend y avoir eu droit sans interruption pendant une période complète de trente ans, être annulée ou anéantie en prouvant seulement que ce profit ou cet avantage n'existait pas de temps immémorial, mais a été pris ou tiré à une époque antérieure à cette période de trente ans; cette revendication peut néanmoins être annulée de toute autre façon dont elle peut l'être maintenant.

1(2) Si ce profit ou cet avantage a été ainsi pris et tiré pendant une période complète de soixante ans, le droit à ce profit ou à cet avantage est réputé absolu et inattaquable, sauf s'il appert que ces derniers ont été pris et tirés en vertu d'un consentement donné ou d'une convention passée expressément à cette fin au moyen d'un acte de transfert ou d'un écrit.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 1.

Revendication relative à une servitude

2(1) Nulle revendication qui peut être légalement faite en common law en vertu d'une coutume, d'une prescription ou d'une concession, relativement à un droit de passage ou autre servitude, ou à tout cours d'eau ou à l'usage de toutes eaux provenant de tout bien-fonds ou de toutes eaux de la Couronne ou appartenant à toute personne ne peut, si la personne qui prétend y avoir droit a réellement eu, sans interruption, la jouissance de ce droit de passage ou de ces autres choses pendant une période complète de vingt ans, être annulée ou anéantie en prouvant seulement que ce droit de passage ou ces autres choses ont d'abord fait l'objet d'un usage à une époque antérieure à la période de vingt ans; cette revendication peut néanmoins être annulée de toute autre façon dont elle peut l'être maintenant.

2(2) Si ce droit de passage ou ces autres choses ont ainsi fait l'objet d'un usage pendant une période complète de quarante ans, ce droit de passage ou ce droit à ces autres choses est réputé absolu et inattaquable, sauf s'il appert que ce droit de passage ou ces autres choses ont fait l'objet d'un usage en vertu d'un consentement donné ou d'une convention passée expressément à cette fin au moyen d'un acte de transfert ou d'un écrit.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 2.

Action relative à une servitude

3 Chacune des périodes mentionnées aux articles 1 et 2 est considérée comme étant la période qui précède immé-

action in which the claim or matter to which such period relates was or is brought into question, and no act or other matter shall be deemed an interruption within the meaning of those two sections, unless it has been submitted to, or acquiesced in, for one year after the party interrupted has had notice of it and of the person making or authorizing it to be made.

R.S.1973, c.E-1, s.3.

Pleadings

4(1) In all actions and in all pleadings in which the party claiming may now, by law, allege a right generally without averring the existence of the right from time immemorial, the general allegation shall still be deemed sufficient and, if it is denied, all matters mentioned in sections 1, 2 and 3, that are applicable to the case, are admissible in evidence to sustain or rebut that allegation.

4(2) In all pleadings to actions of trespass, and in all other pleadings in which it would have been necessary formerly to allege the right to have existed from time immemorial, it is sufficient to allege the enjoyment of it as of right, by the occupiers of the tenement in respect of which it is claimed, for and during such of the periods mentioned in this Act as are applicable to the case, and without claiming in the name or right of the owner of the fee as was formerly done.

4(3) If the other party intends to rely on any proviso, exception, incapacity, disability, contract, agreement or other matter previously mentioned in this Act, or on any cause or matter of fact or of law not inconsistent with the simple fact of enjoyment, it shall be specially alleged and set out in answer to the allegation of the party claiming, and shall not be received in evidence on any general traverse or denial of the allegation.

R.S.1973, c.E-1, s.4.

Presumption in favour of claim

5 In the several cases mentioned in and provided for by this Act of claims to any profit or benefit or to ways, watercourses or other easements, no presumption shall be allowed or made in favour or support of any claim on proof of the exercise or enjoyment of the right or matter claimed for any less period of time or number of years than for such

diatement un procès ou une action dans lequel la revendication ou les choses auxquelles cette période a trait ont été ou sont débattues; nul acte ni autre chose n'est réputé constituer une interruption au sens de ces deux articles, à moins d'avoir été toléré ou convenu pendant un an après que la partie touchée par l'interruption a eu connaissance de l'interruption ainsi que du nom de la personne qui l'a effectuée ou autorisée.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 3.

Plaidoiries écrites

4(1) Dans toutes actions et plaidoiries écrites dans lesquelles l'auteur de la revendication peut actuellement, en droit, alléguer son droit de façon générale sans prouver l'existence de ce droit de temps immémorial, l'allégation générale est encore réputée suffisante et, si elle est niée, toutes les choses mentionnées aux articles 1, 2 et 3 qui sont applicables à ce cas sont admissibles en preuve pour soutenir ou réfuter l'allégation.

4(2) Dans toutes les plaidoiries écrites relatives à des actions pour violation du droit de propriété et dans toutes les autres plaidoiries écrites dans lesquelles il aurait été auparavant nécessaire d'alléguer l'existence du droit de temps immémorial, il suffit d'en alléguer la jouissance de droit par les occupants du tènement pour lequel le droit est revendiqué, pendant les périodes mentionnées dans la présente loi qui sont applicables à ce cas, sans faire de revendication au nom ou du chef du propriétaire du fief comme auparavant.

4(3) Si l'autre partie a l'intention de s'appuyer sur une disposition restrictive, une exception, une incapacité, une inhabilité, un contrat, une convention ou autre chose mentionnée antérieurement dans la présente loi, ou sur une cause ou une question de fait ou de droit compatible avec le simple fait de la jouissance, il est nécessaire que cela soit expressément allégué et mentionné en réponse à l'allégation de l'auteur de la revendication et cela ne peut être reçu en preuve sur dénégation générale de cette allégation.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 4.

Présomption en faveur d'une revendication

5 Dans les différents cas mentionnés dans la présente loi, et prévus par celle-ci, de revendications portant sur un profit ou un avantage ou relatives à des droits de passage, à des servitudes de cours d'eaux ou à d'autres servitudes, aucune présomption ne peut être admise ou établie en faveur ou à l'appui d'une revendication sur preuve de l'exercice ou de la jouissance du droit ou de la jouissance de la chose pendant une période ou un nombre d'années infé-

period or number mentioned in this Act as is applicable to the case and to the nature of the claim.

R.S.1973, c.E-1, s.5.

Limitation of actions

6 Except only in cases where the right or claim is declared by this Act to be absolute and indefeasible, the following shall be excluded in the computation of the periods in the sections mentioned:

(a) the time during which any person otherwise capable of resisting a claim to any of the matters mentioned in the previous sections is mentally incompetent, a minor, or a tenant for life; and

(b) the time during which any action or suit has been pending, and has been diligently prosecuted until abated by the death of a party to it.

R.S.1973, c.E-1, s.6; 1986, c.4, s.15.

Effect of term of years on claim for easement or water

7 If land or water on, over or from which any way or other easement, watercourse or use of water has been enjoyed or derived, has been held under or by virtue of any term of life, or a term of years exceeding three years from the granting of it, the time of the enjoyment of the way or other matter during the continuance of the term shall be excluded in the computation of the period of 40 years, in case the claim is within three years next after the end or sooner determination of the term resisted by any person entitled to any reversion expectant on the determination of it.

R.S.1973, c.E-1, s.7.

Easement respecting light or air

8 Despite anything contained in sections 1 to 7, no person who has erected or may hereafter erect any building with windows overlooking the land of another, nor that person's heirs or assigns, shall acquire or be held to have acquired, by the mere use of light and air through the windows, any right so as to prevent the erection of any building or other structures on the adjoining land; but nothing in this Act shall deprive any person of any rights or easement that the person may have acquired before April 10, 1875, under the law as it existed before then.

R.S.1973, c.E-1, s.8.

rieurs à ceux mentionnés dans la présente loi qui sont applicables à ce cas et à la nature de la revendication.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 5.

Délai de prescription

6 Sauf dans les cas où la présente loi déclare le droit ou la revendication absolus et inattaquables les hypothèses suivantes ne peuvent entrer dans le calcul des périodes visées dans les articles mentionnés :

a) la période pendant laquelle toute personne autrement capable de contester une revendication de l'une des choses mentionnées dans les articles précédents est atteinte d'incapacité mentale, est mineure ou est un tenant viager;

b) la période pendant laquelle une action ou un procès a été en instance et poursuivi de façon diligente jusqu'à ce que le décès d'une partie y mette fin.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 6; 1986, ch. 4, art. 15.

Effet d'une location sur une revendication

7 Si un bien-fonds ou des eaux sur lesquels il y a eu jouissance d'un droit de passage ou d'une autre servitude, d'un cours d'eau ou des eaux ont été détenus en vertu d'un droit de propriété viager ou pendant une location à durée déterminée de plus de trois ans à compter de leur concession, la période de jouissance de ce droit de passage ou de ces autres choses pendant la durée de ce droit de propriété ou de cette location ne peut entrer dans le calcul de la période de quarante ans, dans le cas où la revendication est faite pendant les trois ans qui suivent la fin prévue ou anticipée du droit de propriété ou de la location contestés par quiconque bénéficie de tout droit de retour qui suit la fin de ce droit de propriété ou de cette location.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 7.

Servitude d'éclairage et d'aérement

8 Malgré toute disposition des articles 1 à 7, quiconque a construit ou peut, après l'adoption de la présente loi, construire un bâtiment avec des fenêtres donnant sur le bien-fonds d'autrui, ainsi que ses héritiers et ayants droit, ne peut acquérir ou être considéré comme ayant acquis, par le simple usage de la lumière ou de l'air à travers ces fenêtres, le droit d'empêcher la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages sur ce bien-fonds contigu; mais nulle disposition de la présente loi ne prive une personne des droits ou servitudes qu'elle peut avoir acquis avant

Easement respecting cable or wire

9 No easement in respect of a wire or cable attached to land or a building or passing over land or a building shall be deemed to have been acquired or shall hereafter be acquired by prescription.

R.S.1973, c.E-1, s.9.

Easement respecting property of municipality or rural community

10 Despite anything contained in this or in any other Act of the Legislature, no person shall be capable of acquiring or be deemed to have acquired by prescription a claim to any way or other easement or to any watercourse or to the use of any water to be enjoyed or derived on, over or from any lakes or reservoirs, or land bordering on lakes, reservoirs, or dams or land through which the wastewater or overflow from a dam flows, or other land connected with the storage or transmission of water, or required or held for the purpose of controlling riparian rights in respect of any stream of water flowing from any lake or reservoir, or any land through which pipes for the conveyance of water are laid, nor shall any person be capable of acquiring a title to any such land under any Act respecting limitation of actions in respect to real property, when the land in respect of which the title or a way or other easement is claimed, or the watercourse or use of water sought to be prescribed is a portion of, or connected with the water supply of a municipality or rural community, unless the adverse possession or the term of prescription was complete before the acquisition by the municipality or rural community of the land or water or right in or to the land or water.

R.S.1973, c.E-1, s.10; 2005, c.7, s.21.

le 10 avril 1875 en vertu de la loi qui existait avant cette date.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 8.

Servitude relative aux fils ou aux câbles

9 Aucune servitude relative aux fils ou aux câbles incorporés à un bien-fonds ou à un bâtiment ou qui passent sur un bien-fonds ou un bâtiment n'est réputée avoir été acquise ni ne peut être acquise par prescription après l'adoption de la présente loi.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 9.

Servitude relative aux biens d'une municipalité ou d'une communauté rurale

10 Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, nul ne peut acquérir ni être réputé avoir acquis par prescription un droit de revendication portant sur tout droit de passage ou autre servitude, ou sur un cours d'eau ou l'usage des eaux dont il peut jouir ou qui peuvent provenir ou être tirés de tous lacs ou réservoirs, ou sur tout bien-fonds bordant ces lacs ou réservoirs ou sur tout barrage ou bien-fonds sur lequel s'écoulent les eaux résiduaires ou le trop-plein de ce barrage, ou sur tout autre bien-fonds utilisé pour le stockage ou la canalisation des eaux, ou requis ou détenu aux fins de contrôle des droits de riverain relatifs à tout cours d'eau provenant de ce lac ou de ce réservoir, ou sur tout bien-fonds sur lequel sont installées des canalisations d'eau; nul ne peut acquérir de titre sur un tel bien-fonds en vertu de toute loi relative à la prescription des actions en matière de biens réels, lorsque le bien-fonds qui fait l'objet de la revendication de titre, de droit de passage ou autre, ou le cours d'eau ou l'usage des eaux dont la prescription est recherchée, fait partie du réseau d'adduction d'eau d'une municipalité ou d'une communauté rurale ou y est relié, à moins qu'il n'y ait eu possession adversative ou prescription avant l'acquisition du bien-fonds ou des eaux ou des droits qui s'y rattachent par cette municipalité ou cette communauté rurale.

L.R. 1973, ch. E-1, art. 10; 2005, ch.7, art. 21.



CHAPTER 144

CHAPITRE 144

Electrical Installation and Inspection Act

Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques

Table of Contents

1	Definitions consumer — consommateur electrical installation — installation électrique electrical work — travaux d'électricité inspector — inspecteur lightning protection system — dispositif de protection contre la foudre Minister — ministre supply authority — distributeur d'électricité
2	This Act binds the Crown
3	Standards
4	Chief Electrical Inspector and inspectors
5	Inspections and orders
6	Notice and investigation of accident
7	Offences and penalties
8	Immunity
9	Appeals
10	Administration
11	Regulations

Table des matières

1	Définitions consommateur — consumer dispositif de protection contre la foudre — lightning protection system distributeur d'électricité — supply authority inspecteur — inspector installation électrique — electrical installation ministre — Minister travaux d'électricité — electrical work
2	Obligation de la Couronne
3	Normes
4	Inspecteur électricien en chef et inspecteurs
5	Inspections et ordres
6	Déclaration en cas d'accident et enquête sur l'accident
7	Infractions et peines
8	Immunité
9	Appels
10	Application
11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“consumer” means any corporation, commission, company, person or association of persons, their lessees, trustees, liquidators or receivers utilizing electrical power or energy directly for heat, light or power or any other purpose either directly or indirectly. (*consommateur*)

“electrical installation” means the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in, on or about a building, structure or premises by a consumer for the use of electrical power or energy, but does not include the wires, machinery, apparatus, appliances, devices, material and equipment used in the carrying out of any of the following work or services:

- (a) motor rewinding;
- (b) repairing radios and other electronic equipment;
- (c) installing or maintaining electrical conductors or equipment in aircrafts, ships, rolling stock of railways or automotive equipment;
- (d) generating or distributing electrical energy by a corporation or person as a principal business;
- (e) constructing or maintaining telephone, telegraph or other systems of communication;
- (f) installing a boiler that is within the scope of the *Boiler and Pressure Vessel Act*; or
- (g) installing an elevating device that is within the scope of the *Elevators and Lifts Act*. (*installation électrique*)

“electrical work” includes the installation of lightning protection systems. (*travaux d'électricité*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the Chief Electrical Inspector. (*inspecteur*)

“lightning protection system” means a complete system of air terminals, conductors, ground terminals, interconnecting conductors, arresters and other conductors or fittings required to complete the system. (*dispositif de protection contre la foudre*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« consommateur » Toute corporation, commission, compagnie, personne ou association de personnes, leurs preneurs à bail, fiduciaires, liquidateurs ou séquestres qui utilisent de l'énergie électrique pour produire directement de la chaleur, de la lumière ou de l'énergie ou à toute autre fin, directement ou indirectement. (*consumer*)

« dispositif de protection contre la foudre » Le dispositif complet comprenant la borne aérienne d'un paratonnerre, les conducteurs, les bornes de terre, les conducteurs d'interconnexion, les parafoudres et les autres conducteurs ou accessoires nécessaires à un dispositif complet. (*lightning protection system*)

« distributeur d'électricité » Corporation ou personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit. (*supply authority*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi y compris l'inspecteur électricien en chef. (*inspector*)

« installation électrique » Les fils, les machines, les engins, les appareils, les dispositifs, le matériel et l'équipement utilisés par un consommateur à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un local pour les alimenter en énergie électrique, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés pour l'exécution des travaux ou la prestation des services suivants :

- a) le réenroulement des moteurs;
- b) la réparation de radios et autre matériel électronique;
- c) l'installation ou l'entretien de conducteurs ou de matériel électrique dans les aéronefs, les navires, le matériel roulant ferroviaire ou tout autre matériel routier;
- d) la production ou la distribution de l'énergie électrique par une corporation ou une personne en tant qu'activité principale;
- e) la construction ou l'entretien de réseaux téléphoniques ou télégraphiques ou d'autres systèmes de communication;

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“supply authority” means any corporation or person that produces, transmits, delivers or furnishes electrical power or energy to or for a consumer. (*distributeur d’électricité*)

1976, c.E-4.1, s.1; 1982, c.3, s.17; 1983, c.28, s.1; 1983, c.30, s.6; 1986, c.8, s.34; 1986, c.30, s.1; 1992, c.2, s.15; 1996, c.3, s.1; 1998, c.41, s.41; 2000, c.26, s.97; 2008, c.41, s.1.

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1976, c.E-4.1, s.3.

Standards

3(1) All electrical installations and lightning protection systems and all electrical work performed in the Province shall conform to the standards prescribed by regulation.

3(2) No person shall perform electrical work except in accordance with this Act and the regulations.

1976, c.E-4.1, s.4; 1983, c.28, s.2.

Chief Electrical Inspector and inspectors

4(1) The Minister may appoint a Chief Electrical Inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

4(2) In the appointment of an inspector under this section other than the Chief Electrical Inspector, the Minister may authorize the inspector to exercise the powers and perform the duties under the provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Elevators and Lifts Act* and the *Plumbing Installation and Inspection Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister may specify in the appointment.

f) l’installation d’une chaudière visée par la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*;

g) l’installation d’un appareil élévateur visé par la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges*. (*electrical installation*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« travaux d’électricité » S’entend notamment de l’installation des dispositifs de protection contre la foudre. (*electrical work*)

1976, ch. E-4.1, art. 1; 1982, ch. 3, art. 17; 1983, ch. 28, art. 1; 1983, ch. 30, art. 6; 1986, ch. 8, art. 34; 1986, ch. 30, art. 1; 1992, ch. 2, art. 15; 1996, ch. 3, art. 1; 1998, ch. 41, art. 41; 2000, ch. 26, art. 97; 2008, ch. 41, art. 1.

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1976, ch. E-4.1, art. 3.

Normes

3(1) Les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre et les travaux d’électricité réalisés dans la province sont conformes aux normes réglementaires.

3(2) Nul ne peut exécuter des travaux d’électricité sans se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. E-4.1, art. 4; 1983, ch. 28, art. 2.

Inspecteur électricien en chef et inspecteurs

4(1) Le ministre peut, pour l’application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, nommer un inspecteur électricien en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

4(2) Lorsqu’il nomme un inspecteur en application du présent article, exception faite d’un inspecteur électricien en chef, le ministre peut l’autoriser à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charges* et de la *Loi sur le montage et l’inspection des installations de plomberie*, ou tout règlement pris en vertu de ces lois et qu’il peut préciser dans l’acte de nomination.

4(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters stated in the document.

1976, c.E-4.1, s.5; 1984, c.35, s.2; 1986, c.30, s.2; 1996, c.3, s.2.

Inspections and orders

5(1) In accordance with the regulations, an inspector may enter, at all reasonable times, any lands, buildings or premises in the Province

(a) for the purpose of inspecting, reinspecting or condemning electrical installations and lightning protection systems or any electrical work and any alterations, modifications or additions to them, and

(b) to carry out an investigation under subsection 6(2).

5(2) A certificate signed or purporting to be signed by the Chief Electrical Inspector certifying that a document attached to it is a copy of the standards prescribed under this Act, or an extract from the standards, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the standards or extract without proof of the appointment, authority or signature of the Chief Electrical Inspector.

5(3) If an inspector is of the opinion that an electrical installation or lightning protection system does not conform to the standards prescribed under this Act or that the electrical work is not being performed or has not been performed in accordance with this Act or the regulations, the inspector may order the person to whom the order is directed

(a) to suspend the electrical work being done,

(b) to remove the supply of energy from the electrical installation or to remove the electrical installation or lightning protection system, or

(c) to make those changes that the inspector considers necessary in order to comply with this Act or the regulations.

4(3) Un document relatif à une nomination faite en vertu du présent article, signé ou apparemment signé par le ministre, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature du ministre et, à défaut de preuve contraire, fait foi de son contenu.

1976, ch. E-4.1, art. 5; 1984, ch. 35, art. 2; 1986, ch. 30, art. 2; 1996, ch. 3, art. 2.

Inspections et ordres

5(1) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer sur un terrain, dans un bâtiment ou dans un local :

a) pour y inspecter, réinspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre ou des travaux d'électricité et les transformations, les modifications ou les adjonctions qui y sont faites;

b) pour y effectuer une enquête conformément au paragraphe 6(2).

5(2) Un certificat, signé ou apparemment signé par l'inspecteur électricien en chef, attestant que le document qui l'accompagne est un exemplaire de tout ou partie des normes établies en application de la présente loi, fait foi, en l'absence de preuve contraire, de ces normes sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de l'inspecteur électricien en chef.

5(3) Si l'inspecteur estime qu'une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre ne satisfait pas aux normes établies en application de la présente loi ou que les travaux d'électricité ne sont pas ou n'ont pas été exécutés en conformité avec la présente loi ou ses règlements, il peut ordonner à la personne visée par l'ordre de prendre l'une des mesures suivantes :

a) suspendre l'exécution des travaux d'électricité en cours;

b) interrompre la fourniture d'énergie à l'installation électrique ou enlever l'installation électrique ou le dispositif de protection contre la foudre;

c) effectuer les changements qu'il estime nécessaires pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements.

5(4) An order given by an inspector under subsection (3) takes effect in accordance with the terms specified in it and continues in force until, in the opinion of the inspector, the order has been complied with.

5(5) A person named in an order given by an inspector under subsection (3) may appeal the order by application to the Chief Electrical Inspector, who may uphold, vary, revoke or suspend the order appealed from.

1976, c.E-4.1, s.6; 1983, c.28, s.3; 1986, c.30, s.3; 1996, c.3, s.3.

Notice and investigation of accident

6(1) When an accident or fire occurs in connection with an electrical installation or a lightning protection system that results in the death of, or bodily injury to, a person or an animal, or damage to property, an owner or user of the electrical installation or lightning protection system, as the case may be, shall give notice of the accident or fire to the Chief Electrical Inspector within 24 hours after the accident or fire and no person shall interfere with, disturb, destroy, carry away or alter any electrical installation, lightning protection system, wreckage, article or thing at the scene of or connected with the accident or fire until permission to do so is given by an inspector, except if it is necessary to the safety of any person or animal or to prevent further hazard.

6(2) On receipt of a notice under subsection (1), the Chief Electrical Inspector shall immediately cause such investigation to be made as he or she considers necessary to determine the cause of the accident or fire.

1976, c.E-4.1, s.7; 1983, c.28, s.4.

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7(2) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if he or she

- (a) hinders, molests or interferes with an inspector who is acting under this Act, or
- (b) fails to comply with an order of an inspector.

5(4) L'ordre que donne l'inspecteur en application du paragraphe (3) prend effet conformément aux conditions y prévues et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il s'estime satisfait de la suite qui lui a été donnée.

5(5) La personne nommée dans l'ordre donné par l'inspecteur en application du paragraphe (3) peut, par voie de requête, introduire un recours auprès de l'inspecteur électrique en chef qui peut confirmer, modifier, révoquer ou suspendre l'ordre porté en appel.

1976, ch. E-4.1, art. 6; 1983, ch. 28, art. 3; 1986, ch. 30, art. 3; 1996, ch. 3, art. 3.

Déclaration en cas d'accident et enquête sur l'accident

6(1) Lorsqu'un accident ou un incendie mettant en cause une installation électrique ou un dispositif de protection contre la foudre entraîne la mort de personnes ou d'animaux ou des blessures corporelles ou des dommages matériels, le propriétaire ou l'utilisateur en donne avis à l'inspecteur électrique en chef dans les vingt-quatre heures et il est interdit à qui que ce soit, sauf pour protéger la sécurité d'une personne ou d'un animal ou pour prévenir d'autres dangers, de toucher, de déplacer, de détruire, d'emporter ou de modifier les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les débris, les articles ou les objets qui se trouvent sur les lieux de l'accident ou de l'incendie ou qui se rapportent à l'accident ou à l'incendie sans l'autorisation préalable d'un inspecteur.

6(2) Dès réception de l'avis prévu au paragraphe (1), l'inspecteur électrique en chef fait immédiatement procéder à l'enquête qu'il juge nécessaire pour déterminer la cause de l'accident ou de l'incendie.

1976, ch. E-4.1, art. 7; 1983, ch. 28, art. 4.

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) entrave, moleste ou gêne un inspecteur qui agit sous le régime de la présente loi;
- b) ne se conforme pas à l'ordre d'un inspecteur.

7(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) or 6(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

7(4) When an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1976, c.E-4.1, s.8; 1990, c.61, s.39.

Immunity

8 If any injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1976, c.E-4.1, s.9; 1983, c.28, s.5; 1986, c.30, s.4.

Appeals

9(1) If a person is affected by any finding, order, decision or resolve of the Chief Electrical Inspector, the person may appeal by petition from it to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting in the judicial district in which the premises affected are situated.

9(2) The person appealing shall file the petition with the clerk of the Court and shall, within five days after the filing, or within such extended time as the judge allows, file with the clerk a bond in an amount to be fixed by the judge, in no case to be less than \$50, with at least two sufficient sureties approved by the judge, conditioned to pay all of the costs on the appeal in case he or she fails to sustain the appeal, and such costs as are awarded against the person, or shall deposit with the clerk an amount to be fixed by the

7(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) ou 6(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

7(4) Lorsqu'une infraction visée au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1976, ch. E-4.1, art. 8; 1990, ch. 61, art. 39.

Immunité

8 Si des préjudices, des pertes ou des dommages sont causés à une personne ou à un bien en raison d'un acte ou d'une omission de la part de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements, l'inspecteur et la Couronne du chef de la province ne sont pas responsables de ces préjudices, ces pertes ou ces dommages à moins qu'ils ne résultent de la négligence de l'inspecteur.

1976, ch. E-4.1, art. 9; 1983, ch. 28, art. 5; 1986, ch. 30, art. 4.

Appels

9(1) Quiconque est visé par une constatation, un ordre ou une décision de l'inspecteur électricien en chef peut en appeler par requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant dans la circonscription judiciaire où se trouvent les locaux en question.

9(2) L'appelant dépose la requête auprès du greffier de la Cour et il dépose, dans les cinq jours qui suivent ou dans le délai prolongé que le juge lui accorde, un cautionnement constitué pour le montant que le juge détermine, signé par au moins deux cautions que ce dernier a agréées et garantissant le paiement des frais d'appel mis à sa charge en cas d'échec de son action. L'appelant peut remplacer le cautionnement par le dépôt de la somme que le juge estime suffisante pour couvrir les frais de l'appel. Le cautionnement ou le dépôt est toujours supérieur à 50 \$.

judge, in no case to be less than \$50, as the judge considers sufficient to cover the costs of the appeal.

9(3) An order made by a judge under this section may be enforced in the same manner as an order of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1976, c.E-4.1, s.11; 1979, c.41, s.43; 1991, c.27, s.14.

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act.

1976, c.E-4.1, s.2.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing standards respecting electrical installations and lightning protection systems and electrical work performed in the Province;

(b) respecting the prevention of fire and injury to persons and property related to electrical installations and lightning protection systems and electrical work;

(c) respecting the granting of wiring and special wiring permits and the prohibiting or allowing of the connecting up of electrical installations by a supply authority to a consumer;

(d) respecting the granting of permits for the installation of lightning protection systems;

(e) respecting the powers of inspectors to enter premises to examine, inspect or condemn electrical installations and lightning protection systems in use or to be used in the Province, and to demand the production of a licence or identification card;

(f) respecting the condemnation of lightning protection systems and the disconnection of dangerous electrical installations;

(g) prescribing charges to be made for inspections, reinspections, approval of plans, licences, identification

9(3) Une ordonnance rendue par un juge en application du présent article peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1976, ch. E-4.1, art. 11; 1979, ch. 41, art. 43; 1991, ch. 27, art. 14.

Application

10 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1976, ch. E-4.1, art. 2.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer des normes applicables aux installations électriques, aux dispositifs de protection contre la foudre et aux travaux d'électricité réalisés dans la province;

b) établir des prescriptions relatives à la prévention des incendies et des dommages causés aux personnes et aux biens occasionnés par des installations électriques, des dispositifs de protection contre la foudre ou des travaux d'électricité;

c) prévoir l'octroi de permis de câblage et de permis spéciaux de câblage et prévoir l'interdiction ou l'autorisation du raccordement d'installations électriques d'un consommateur par un distributeur d'électricité;

d) prévoir l'octroi de permis d'installation de dispositifs de protection contre la foudre;

e) déterminer les pouvoirs conférés aux inspecteurs de pénétrer dans des locaux pour y vérifier, inspecter ou interdire d'utiliser des installations électriques et des dispositifs de protection contre la foudre utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans la province et d'exiger la présentation d'une licence ou d'une carte d'identité;

f) établir des prescriptions relatives à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de protection contre la foudre et au débranchement des installations électriques dangereuses;

g) fixer les droits à acquitter pour les inspections, les reinspections, l'approbation des plans, les licences, les

cards and forms and the issuing of wiring and special wiring permits and installation of lightning protection system permits;

(h) respecting the reinspection of and the controlling or prohibiting of electrical installations and lightning protection systems, and the erection, use or sale by any person within the Province of electrical installations and lightning protection systems dangerous to life or property or not in conformity with the standards prescribed by regulation;

(i) respecting the prohibition or control of the use or sale of electrical appliances, fittings, cables, cords or other electrical equipment that does not conform to the standards of the Canadian Standards Association or the Underwriters' Laboratories of Canada or any other recognized testing laboratory acceptable to the Chief Electrical Inspector;

(j) respecting the issuing, renewing, suspending or revoking of licences for persons engaged in electrical work and the issuing of identification cards for persons engaged in electrical work;

(k) designating types of electrical installations;

(l) respecting the location of notices and markings of electrical installations and lightning protection systems;

(m) respecting the occupancy of new buildings before being inspected and approved by an inspector;

(n) respecting forms for the purposes of this Act;

(o) generally for the better administration of this Act.
1976, c.E-4.1, s.12; 1983, c.28, s.6; 2008, c.41, s.2.

cartes d'identité et les formules ainsi que pour la délivrance de permis de câblage, de permis spéciaux de câblage et de permis pour l'installation des dispositifs de protection contre la foudre;

h) établir des prescriptions relatives à la réinspection, à la réglementation ou à l'interdiction d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre et au montage, à l'utilisation ou à la vente par une personne dans la province d'installations électriques et de dispositifs de protection contre la foudre qui mettent en danger la vie ou les biens ou qui ne sont pas conformes aux normes réglementaires;

i) établir des prescriptions relatives à l'interdiction ou à la réglementation de l'utilisation ou de la vente d'appareils électriques, d'accessoires, de câbles, de cordons ou de tous genres d'appareillages électriques qui ne respectent pas les normes de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de tout autre laboratoire d'essai reconnu, agréé par l'inspecteur électricien en chef;

j) prévoir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou la révocation des licences autorisant leurs titulaires à effectuer des travaux d'électricité et la délivrance de cartes d'identité à des personnes effectuant de tels travaux;

k) désigner les types d'installations électriques;

l) déterminer les endroits où sont affichés les avis et les inscriptions concernant les installations électriques et les dispositifs de protection contre la foudre;

m) établir des prescriptions relatives à l'occupation de nouveaux bâtiments avant leur inspection et leur approbation par un inspecteur;

n) prescrire les formules à utiliser pour assurer l'application de la présente loi;

o) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.
1976, ch. E-4.1, art. 12; 1983, ch. 28, art. 6; 2008, ch. 41, art. 2.



CHAPTER 145

Electronic Transactions Act

Table of Contents

1	Definitions
	electronic — électronique
	electronic signature — signature électronique
	information — information
	legal requirement — exigence légale
2	Interpretation
3	Purpose of Act
4	Act does not require use or acceptance of electronic information
5	Application
6	This Act binds the Crown
7	Legal effect
8	Information in writing
9	Forms
10	Originals
11	Signatures
12	Retention of information
13	Provision of written information
14	Mail
15	Registered mail
16	Effective electronic means
	responsible authority — autorité responsable
17	Time of sending and receipt
18	Electronic agents

CHAPITRE 145

Loi sur les opérations électroniques

Table des matières

1	Définitions
	électronique — electronic
	exigence légale — legal requirement
	information — information
	signature électronique — electronic signature
2	Interprétation
3	Objet de la présente loi
4	La Loi n'impose pas l'utilisation ou l'acceptation d'informations électroniques
5	Champ d'application
6	Obligation de la Couronne
7	Effet juridique
8	Information sous forme écrite
9	Formulaires
10	Originaux
11	Signatures
12	Conservation de l'information
13	Fourniture d'informations écrites
14	Envoi par la poste
15	Courier recommandé
16	Moyens électroniques efficaces
	autorité responsable — responsible authority
17	Moment de l'expédition et de la réception
18	Agents électroniques

	electronic agent — agent électronique
19	Human error
20	Regulations

	agent électronique — electronic agent
19	Erreur humaine
20	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“electronic” includes digital and optical. (*électronique*)

“electronic signature” means electronic information that a person has created or adopted in order to sign a document and that is in, attached to or associated with the document. (*signature électronique*)

“information” includes a document. (*information*)

“legal requirement” means a requirement of an Act of New Brunswick, of a regulation or other subordinate legislation under an Act of New Brunswick, or of the common law. (*exigence légale*)

2001, c.E-5.5, ss.1(1).

Interpretation

2 The provisions of this Act relating to legal requirements apply whether the law

(a) creates an obligation, or

(b) provides consequences for doing something or for not doing something.

2001, c.E-5.5, ss.1(2).

Purpose of Act

3 The purpose of this Act is to facilitate the use and acceptance of electronic information by persons who wish to do so.

2001, c.E-5.5, s.2.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« électronique » S’entend notamment de tout ce qui est numérique et optique. (*electronic*)

« exigence légale » Exigence imposée par une loi du Nouveau-Brunswick, par un règlement, ou par une autre législation subordonnée établie en vertu d’une loi du Nouveau-Brunswick, ou une exigence imposée par la common law. (*legal requirement*)

« information » S’entend notamment d’un document. (*information*)

« signature électronique » Information électronique qu’une personne a créée ou adoptée avec l’intention de signer un document et qui est dans le document ou qui y est jointe ou associée. (*electronic signature*)

2001, ch. E-5.5, par. 1(1).

Interprétation

2 Les dispositions de la présente loi qui portent sur les exigences légales s’appliquent, que la règle de droit :

a) ou bien crée une obligation;

b) ou bien prévoit des conséquences pour avoir fait ou ne pas avoir fait quelque chose.

2001, ch. E-5.5, par. 1(2).

Objet de la présente loi

3 L’objet de la présente loi est de faciliter l’utilisation et l’acceptation des informations électroniques par les personnes qui désirent le faire.

2001, ch. E-5.5, art. 2.

Act does not require use or acceptance of electronic information

4 Nothing in this Act requires a person to use or accept electronic information.

2001, c.E-5.5, s.3.

Application

5(1) If there is a conflict between this Act and any other Act that expressly authorizes, prohibits or regulates the use of electronic information, the other Act prevails.

5(2) This Act does not apply to any Act, legal requirement, information, transaction or other matter that is excluded by regulation.

2001, c.E-5.5, s.4.

This Act binds the Crown

6 This Act binds the Crown.

2001, c.E-5.5, s.5.

Legal effect

7 Subject to section 4, information shall not be denied legal effect or enforceability solely on the ground that the information is electronic.

2001, c.E-5.5, s.6.

Information in writing

8 A legal requirement that information be in writing is satisfied by electronic information that is accessible so as to be usable for subsequent reference.

2001, c.E-5.5, s.7.

Forms

9 A legal requirement that information be in or on a particular form is satisfied by electronic information that is in or on the same or substantially the same form.

2001, c.E-5.5, s.8.

Originals

10(1) A legal requirement that information be an original is satisfied by electronic information if there exists a reliable assurance as to the integrity of that information from the time it was created.

La Loi n'impose pas l'utilisation ou l'acceptation d'informations électroniques

4 Rien dans la présente loi n'oblige une personne à utiliser ou à accepter une information électronique.

2001, ch. E-5.5, art. 3.

Champ d'application

5(1) En cas de conflit entre la présente loi et toute autre loi qui autorise expressément l'utilisation d'informations électroniques ou encore l'interdit ou la régit, l'autre loi l'emporte.

5(2) La présente loi ne s'applique pas à une loi, à une exigence légale, à une information, à une opération ou à une autre question qui est exclue par règlement.

2001, ch. E-5.5, art. 4.

Obligation de la Couronne

6 La présente loi lie la Couronne.

2001, ch. E-5.5, art. 5.

Effet juridique

7 Sous réserve de l'article 4, une information ne peut être privée d'un effet juridique ou de sa force exécutoire du seul fait qu'elle est sous forme électronique.

2001, ch. E-5.5, art. 6.

Information sous forme écrite

8 Une information électronique satisfait à l'exigence légale portant qu'une information doit être sous forme écrite si elle est accessible de façon à être utilisable pour consultation ultérieure.

2001, ch. E-5.5, art. 7.

Formulaires

9 Une information électronique satisfait à l'exigence légale portant qu'une information doit être consignée dans ou sur un formulaire particulier si elle est consignée dans ou sur un même formulaire ou un formulaire qui est essentiellement le même.

2001, ch. E-5.5, art. 8.

Originaux

10(1) Une information électronique satisfait à l'exigence légale portant qu'une information doit être l'original s'il existe une assurance fiable quant à l'intégrité de l'information à compter du moment où elle a été créée.

10(2) For the purpose of subsection (1),

(a) the criterion for assessing integrity is whether the information has remained complete and unaltered, apart from the introduction of any changes that arise in the normal course of communication, storage and display, and

(b) the standard of reliability required shall be assessed in the light of the purpose for which the information was created and in the light of all the circumstances.

10(3) Information remains an original for the purposes of this section even though it has been converted from non-electronic to electronic format, or from electronic to non-electronic format, if it continues to meet the requirements of subsections (1) and (2).

2001, c.E-5.5, s.9.

Signatures

11(1) A legal requirement for the signature of a person is satisfied by an electronic signature.

11(2) Without limiting the definition “electronic signature” in section 1, an electronic signature may be

(a) an electronic representation of the manual signature of the person signing the document, or

(b) electronic information by which the person signing the document

(i) provides his or her name, and

(ii) indicates clearly that the name is being provided as his or her signature to the document.

2001, c.E-5.5, s.10.

Retention of information

12(1) A legal requirement that information be retained is satisfied by retaining that information electronically if

10(2) Pour l’application du paragraphe (1) :

a) l’intégrité de l’information s’apprécie en déterminant si elle est restée complète et n’a pas été altérée, exception faite de toute modification apportée dans le cours normal de la communication, de la mise en mémoire et de l’affichage;

b) la norme de fiabilité requise s’apprécie eu égard à l’objet pour lequel l’information a été créée et à la lumière de toutes les circonstances.

10(3) L’information demeure un original pour l’application du présent article même si elle a été convertie d’une forme non électronique à une forme électronique ou d’une forme électronique à une forme non électronique, si elle continue à respecter les exigences des paragraphes (1) et (2).

2001, ch. E-5.5, art. 9.

Signatures

11(1) Une signature électronique satisfait à l’exigence légale relative à l’apposition de la signature d’une personne.

11(2) Sans que soit limitée la portée générale de la définition de « signature électronique » à l’article 1, la signature électronique peut être, selon le cas :

a) la représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document;

b) l’information électronique par laquelle la personne qui signe le document :

(i) fournit son nom,

(ii) indique clairement que le nom est fourni comme représentant sa signature apposée au document.

2001, ch. E-5.5, art. 10.

Conservation de l’information

12(1) La conservation de l’information sous forme électronique satisfait à l’exigence légale portant qu’une information doit être conservée si les conditions suivantes sont remplies :

(a) the information is retained in the format in which it was made, sent or received, or in a format that does not alter the contents of the information,

(b) the information will be accessible so as to be usable for subsequent reference by any person who is entitled to have access to it or who is authorized to require its production, and

(c) when the information was sent or received, supplementary information, if any, identifying the origin and destination of the information to be retained and the date and time when it was sent or received, is also retained.

12(2) If the information to be retained was initially electronic, it may also be retained in a non-electronic format that meets the requirements of subsection (1).

2001, c.E-5.5, s.11.

Provision of written information

13(1) A legal requirement that written information be provided to a person is satisfied by the provision of electronic information that is accessible by that person and is capable of being retained by that person so as to be usable for subsequent reference.

13(2) A legal requirement that more than one copy of written information be provided to a person at the same time is satisfied by the provision of a single electronic version of that information.

13(3) For the purposes of subsection (1), electronic information shall be deemed not to be capable of being retained if the person providing the information inhibits the printing or storage of the information by the person to whom it is to be provided.

2001, c.E-5.5, s.12.

Mail

14 A legal requirement that information be delivered by mail is satisfied by delivering the information electronically.

2001, c.E-5.5, s.13.

Registered mail

15(1) A legal requirement that information be delivered by registered mail is satisfied if

a) l'information est conservée sous la forme dans laquelle elle a été faite, expédiée ou reçue, ou sous une forme qui n'altère pas le contenu de l'information;

b) l'information est accessible de façon à être utilisable pour consultation ultérieure par toute personne qui y a droit ou qui est autorisée à en exiger la production;

c) lorsque l'information a été expédiée ou reçue, sont conservés des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, qui permettent de déterminer l'origine et la destination de l'information qui doit être conservée ainsi que les date et heure de son expédition ou de sa réception.

12(2) Lorsque l'information à conserver était initialement sous forme électronique, elle peut aussi être conservée sous une forme non électronique qui respecte les exigences du paragraphe (1).

2001, ch. E-5.5, art. 11.

Fourniture d'informations écrites

13(1) La fourniture d'une information électronique qui est accessible et qui peut être conservée de façon à être utilisable pour consultation ultérieure satisfait à l'exigence légale portant qu'une information fournie à une personne doit être écrite.

13(2) La fourniture d'une seule version électronique d'une information satisfait à l'exigence légale portant que plus d'une copie d'une information écrite doit être fournie à une personne au même moment.

13(3) Pour l'application du paragraphe (1), l'information électronique est réputée ne pas pouvoir être conservée, si la personne qui la fournit empêche le destinataire de l'imprimer ou de la mettre en mémoire.

2001, ch. E-5.5, art. 12.

Envoi par la poste

14 La livraison par voie électronique d'une information satisfait à l'exigence légale portant qu'une information doit être livrée par la poste.

2001, ch. E-5.5, art. 13.

Courrier recommandé

15(1) Il est satisfait à l'exigence légale portant qu'une information doit être livrée par courrier recommandé si :

(a) the sender delivers the information electronically with a request for receipt to be acknowledged, and

(b) the recipient acknowledges receipt.

15(2) If receipt is acknowledged electronically, the acknowledgement of receipt must include the electronic signature of the recipient.

2001, c.E-5.5, s.14.

Effective electronic means

16(1) In this section, “responsible authority” means

(a) in relation to the discharge of a statutory power, duty, function or responsibility of a public officer or statutory body, that public officer or statutory body, and

(b) in relation to any matter arising under an enactment the administration of which is expressly conferred on a Minister, including a matter referred to in paragraph (a), that Minister.

16(2) The matters referred to in subsection (1) include

(a) matters in which the responsible authority deals with other persons, and

(b) matters in which other persons deal among themselves.

16(3) In relation to any matter referred to in subsection (1), a responsible authority may determine

(a) the form, the nature, the technological attributes or any other characteristic of the electronic information that may be used for the purpose of that matter, and

(b) the manner in which and the terms and conditions on which that information may be used.

16(4) The use of electronic information as determined under subsection (3) is effective as a means of proceeding electronically in relation to the matter in question.

16(5) Nothing in this section prevents the responsible authority or any other person from accepting other means of proceeding electronically in relation to the matter in question, but the fact that other persons have done so in

a) l’expéditeur transmet l’information par voie électronique et demande que lui soit envoyé un accusé de réception;

b) le destinataire en accuse réception.

15(2) Si l’accusé de réception est sous forme électronique, l’accusé de réception doit comporter la signature électronique du destinataire.

2001, ch. E-5.5, art. 14.

Moyens électroniques efficaces

16(1) Pour l’application du présent article, « autorité responsable » s’entend, selon le cas :

a) d’un fonctionnaire ou d’un organisme créé par une loi, dans l’exercice des pouvoirs que la loi lui confère ou de ses attributions ou de ses responsabilités d’origine législative;

b) d’un ministre, relativement à une question découlant d’une loi ou d’un règlement qui relève expressément de lui, laquelle peut comprendre un élément visé à l’alinéa a).

16(2) Les questions visées au paragraphe (1) s’entendent également :

a) des questions traitées entre l’autorité responsable et d’autres personnes;

b) des questions dont traitent entre elles d’autres personnes.

16(3) Relativement à une question visée au paragraphe (1), l’autorité responsable peut déterminer :

a) la forme, la nature, les attributs technologiques ou toute autre caractéristique de l’information électronique qui peut servir au traitement de la question;

b) la manière, les modalités et les conditions selon lesquelles l’information électronique peut être utilisée.

16(4) L’utilisation de l’information électronique déterminée au paragraphe (3) constitue un moyen efficace de procéder par voie électronique relativement à la question.

16(5) Rien au présent article n’empêche l’autorité responsable ou toute autre personne d’accepter d’autres moyens efficaces de procéder par voie électronique au traitement de la question, mais le fait que d’autres per-

dealings among themselves does not require the responsible authority also to accept what they have done.

2001, c.E-5.5, s.15.

Time of sending and receipt

17(1) Unless the sender and the addressee agree otherwise, electronic information is sent

(a) when it enters an information system outside the control of the sender, or

(b) if the sender and the addressee are in the same information system, when the sender takes the appropriate steps to make the information accessible to the addressee.

17(2) Electronic information is presumed to be received

(a) when it enters an information system designated or used by the addressee for the purpose of receiving information of the type sent and it is capable of being retrieved and processed by the addressee, or

(b) if the information enters some other information system and it is capable of being retrieved and processed by the addressee, when the addressee becomes aware that the information is in that other system.

17(3) Nothing in this section shall be interpreted as determining the place from which electronic information is sent nor the place at which it is received.

2001, c.E-5.5, s.16.

Electronic agents

18(1) In this section and section 19, “electronic agent” means a computer program or any electronic means used to initiate an action or to respond to an electronic document or action, in whole or in part, without review by an individual at the time of the response or action.

18(2) A contract or other transaction may be entered into by the interaction of an electronic agent and an individual or by the interaction of electronic agents.

2001, c.E-5.5, s.17.

sonnes en aient traité entre elles n’oblige pas l’autorité responsable d’accepter ce qu’elles ont fait.

2001, ch. E-5.5, art. 15.

Moment de l’expédition et de la réception

17(1) À moins que l’expéditeur et le destinataire n’en conviennent autrement, l’information électronique est expédiée, selon le cas :

a) lorsque l’information entre dans un système d’information qui ne relève pas de l’expéditeur;

b) si l’expéditeur et le destinataire utilisent le même système d’information, lorsque l’expéditeur prend les mesures nécessaires pour rendre l’information accessible au destinataire.

17(2) L’information électronique est présumée être reçue, selon le cas :

a) lorsque l’information entre dans un système d’information désigné ou utilisé par le destinataire pour recevoir des informations du genre de celles expédiées et qu’il est possible pour le destinataire de la récupérer et de la traiter;

b) si l’information entre dans un autre système d’information quelconque et qu’il est possible pour le destinataire de la récupérer et de la traiter, au moment où le destinataire prend connaissance de la présence de l’information dans l’autre système.

17(3) Rien au présent article ne peut être interprété comme déterminant aussi bien le lieu d’expédition de l’information électronique que le lieu de sa réception.

2001, ch. E-5.5, art. 16.

Agents électroniques

18(1) Au présent article et à l’article 19, « agent électronique » s’entend d’un programme d’ordinateur ou d’un moyen électronique utilisé pour entreprendre une action ou pour répondre à un document électronique ou à une action électronique, en tout ou en partie, sans examen par un particulier au moment de la réponse ou de l’action.

18(2) Un contrat peut être passé ou une autre opération peut être effectuée par l’interaction d’un agent électronique et d’un particulier ou par l’interaction d’agents électroniques.

2001, ch. E-5.5, art. 17.

Human error

19(1) A contract or other transaction entered into by the interaction of an individual and the electronic agent of another person may be cancelled by the individual if

- (a) the individual made a material error in the information provided to the electronic agent, and
- (b) the electronic agent did not provide the individual with an opportunity to prevent or correct the error.

19(2) An individual who cancels a contract or other transaction under this section

- (a) must notify the other person of the error promptly when the individual becomes aware of it,
- (b) must take reasonable steps, including steps that conform to the other person's instructions, to return the consideration, if any, received as a result of the error, or to destroy the consideration if instructed to do so, and
- (c) must not have used or received any material benefit or value from the consideration, if any, received from the other person.

19(3) The other person must also return, or destroy if instructed to do so, any consideration received from the individual.

19(4) The individual's right of cancellation under this section does not restrict or replace any other remedy or recourse that the individual may have in the circumstances.

19(5) If the individual who made the error was acting on behalf of another person, that latter person may cancel the transaction in accordance with this section.

2001, c.E-5.5, s.18.

Regulations

20(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (b) respecting the form, the nature, the technological attributes or any other characteristic of the electronic

Erreur humaine

19(1) Un contrat passé ou une autre opération effectuée par l'interaction d'un particulier et de l'agent électronique d'une autre personne peut être annulé par le particulier lorsque les éléments suivants sont réunis :

- a) le particulier a commis une erreur importante dans l'information fournie à l'agent électronique;
- b) l'agent électronique n'a pas donné au particulier l'occasion de prévenir ou de corriger l'erreur.

19(2) Le particulier qui annule un contrat ou une autre opération en vertu du présent article :

- a) est tenu d'aviser promptement l'autre personne de l'erreur lorsqu'il en prend connaissance;
- b) doit prendre des mesures raisonnables, y compris des mesures conformes aux instructions de l'autre personne, pour retourner la contrepartie, s'il en existe une, reçue à la suite de l'erreur ou, s'il y a des instructions en ce sens, pour détruire la contrepartie;
- c) ne doit pas avoir utilisé ni tiré d'avantage important de la contrepartie, s'il en existe une, reçue de l'autre personne.

19(3) L'autre personne doit aussi retourner ou détruire, si on lui en donne l'instruction, la contrepartie reçue du particulier.

19(4) Le droit d'annulation dont le particulier peut se prévaloir en vertu du présent article ne restreint ni ne remplace un autre recours ou une autre mesure de réparation dont il dispose dans les circonstances.

19(5) Si le particulier qui a commis l'erreur agissait au nom d'une autre personne, cette dernière peut annuler l'opération conformément au présent article.

2001, ch. E-5.5, art. 18.

Règlements

20(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir tout mot ou expression que la présente loi emploie sans en donner de définition;
- b) prévoir la forme, la nature, les attributs technologiques ou toute autre caractéristique de l'information

information that may or shall be used for the purpose of any provision of this Act or in relation to any matter;

(c) respecting the manner in which and the terms and conditions on which electronic information referred to in paragraph (b) may or shall be used;

(d) respecting consent to electronic transactions and the manner in which consent is given and expressed;

(e) respecting electronic payments;

(f) excluding any Act, legal requirement, information, transaction or other matter from the application of this Act or of any of its provisions;

(g) respecting consumer contracts or other consumer transactions that are entered into electronically, in whole or in part;

(h) for carrying out the purpose and intent of this Act.

20(2) Regulations under this section may be general or specific, both as to the persons to whom and the subject-matter to which they relate.

20(3) Regulations under paragraph (1)(g) may include provisions relating to the substantive, formal and procedural requirements of a consumer contract or other consumer transaction, to its enforceability and to the remedies that may arise in relation to it.

2001, c.E-5.5, s.19.

électronique qui peuvent ou doivent servir aux fins d'application de toute autre disposition de la présente loi ou relativement à quelque question que ce soit;

c) fixer le mode, les modalités et les conditions d'utilisation de l'information électronique visée à l'alinéa b);

d) prévoir le consentement aux opérations électroniques et le mode selon lequel il peut être donné et exprimé;

e) déterminer les modalités de versement des paiements électroniques;

f) exclure de l'application de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, une loi, une exigence légale, une information, une opération ou toute autre question;

g) prévoir les contrats de consommation ou autres opérations de cette nature qui sont conclus intégralement ou partiellement par voie électronique;

h) assurer la réalisation de l'objet et de l'intention de la présente loi.

20(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être de nature générale ou spécifique quant au sujet ou aux questions qui en font l'objet ou quant aux personnes qui y sont visées.

20(3) Les règlements pris en vertu de l'alinéa (1)g) peuvent renfermer des dispositions quant aux exigences de fond, de forme et de procédure des contrats ou des opérations de consommation, quant à leur force exécutoire et aux recours offerts le cas échéant.

2001, ch. E-5.5, art. 19.



CHAPTER 146

CHAPITRE 146

Emergency 911 Act

Loi sur le service d'urgence 911

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions emergency service provider — fournisseur de services d'urgence Fund — Fonds Minister — ministre municipality — municipalité NB 911 service — service d'urgence 911, N.-B. public safety answering point — centre de prise d'appels pour la sécurité du public subscriber — abonné telecommunications service provider — fournisseur de services de télécommunication	1	Définitions abonné — subscriber centre de prise d'appels pour la sécurité du public — public safety answering point Fonds — Fund fournisseur de services de télécommunication — telecommunications service provider fournisseur de services d'urgence — emergency service provider ministre — Minister municipalité — municipality service d'urgence 911, N.-B. — NB 911 service
2	NB 911 service	2	Service d'urgence 911, N.-B.
3	Participation by municipalities and emergency service providers	3	Participation des municipalités et des fournisseurs de services d'urgence
4	Agreements re development, establishment and operation of NB 911 service	4	Ententes relatives à l'élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.
5	Fees for NB 911 service	5	Droits exigibles pour le service d'urgence 911, N.-B.
6	Agreement re collection of fees	6	Entente relative à la perception des droits
7	NB 911 Service Fund	7	Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.
8	Protection from liability	8	Protection contre la responsabilité civile
9	Offences and penalties	9	Infractions et peines
10	Administration	10	Application
11	Regulations	11	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“emergency service provider” means

- (a) a police force as defined in the *Police Act*,
- (b) a fire department organized to serve any area of the Province,
- (c) an ambulance service provided in accordance with the *Ambulance Services Act*,
- (d) if the Royal Canadian Mounted Police agrees to participate in the development, establishment or operation of the NB 911 service and except in section 3, the Royal Canadian Mounted Police, and
- (e) such other person or service as may be designated by the Minister. (*fournisseur de services d'urgence*)

“Fund” means the NB 911 Service Fund established under section 7. (*Fonds*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister under section 10 to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” means a city, town, village or rural community. (*municipalité*)

“NB 911 service” means a province-wide 911 emergency telephone service for the reporting of emergencies to emergency service providers through a public safety answering point. (*service d'urgence 911, N.-B.*)

“public safety answering point” means a communication centre that receives emergency calls and dispatches the calls to emergency service providers. (*centre de prise d'appels pour la sécurité du public*)

“subscriber” means

- (a) an end-user who is located within the Province and subscribes to a landline-based telephone service of a telecommunications service provider, or
- (b) an end-user who is assigned a telephone number associated with an area within the Province and subscribes to a wireless telephone service of a telecommunications service provider. (*abonné*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« abonné » Selon le cas :

- a) un utilisateur final qui se trouve dans la province et qui souscrit à un service téléphonique de ligne terrestre offert par un fournisseur de services de télécommunication;
- b) un utilisateur final à qui est assigné un numéro de téléphone correspondant à une région de la province et qui souscrit à un service de réseau de téléphonie sans fil d’un fournisseur de services de télécommunication. (*subscriber*)

« centre de prise d’appels pour la sécurité du public » Centre de communication qui reçoit des appels d’urgence et les transmet aux fournisseurs de services d’urgence. (*public safety answering point*)

« Fonds » Le Fonds pour le service d’urgence 911, N.-B. constitué en vertu de l’article 7. (*Fund*)

« fournisseur de services de télécommunication » Personne qui fournit un service téléphonique de ligne terrestre ou un service de réseau de téléphonie sans fil dans la province. (*telecommunications service provider*)

« fournisseur de services d’urgence » Selon le cas :

- a) un corps de police comme le définit la *Loi sur la police*;
- b) un service d’incendie organisé pour servir une région quelconque de la province;
- c) un service d’ambulance fourni conformément à la *Loi sur les services d’ambulance*;
- d) sauf à l’article 3, la Gendarmerie Royale du Canada lorsque celle-ci consent à participer à l’élaboration, à la mise sur pied ou au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.;
- e) les personnes ou les services désignés ainsi par le ministre. (*emergency service provider*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique y compris des personnes qu’il désigne en vertu de l’article 10 pour le représenter. (*Minister*)

“telecommunications service provider” means a person who provides a landline-based telephone service or a wireless telephone service in the Province. (*fournisseur de services de télécommunication*)

1994, c.E-6.1, s.1; 1998, c.41, s.45; 2000, c.26, s.101; 2005, c.7, s.26; 2005, c.18, s.1.

NB 911 service

2 The Minister, in cooperation with telecommunications service providers, municipalities and emergency service providers, shall develop, establish and operate a NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.2; 2005, c.18, s.2.

Participation by municipalities and emergency service providers

3 Every municipality and emergency service provider shall participate in the development, establishment and operation of the NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.3.

Agreements re development, establishment and operation of NB 911 service

4(1) The Minister may enter into agreements with a person, a municipality, an emergency service provider or a telecommunications service provider in relation to the development, establishment and operation of the NB 911 service.

4(2) Without limiting the generality of subsection (1), an agreement entered into under subsection (1) may contain provisions respecting

(a) the civic addressing of residences and businesses located in a municipality, and

(b) any arrangement, function, procedure, protocol, service or standard considered necessary for the purposes of the effective operation of the NB 911 service.

1994, c.E-6.1, s.4; 2005, c.18, s.3.

Fees for NB 911 service

5 Unless a telecommunications service provider has entered into an agreement with the Minister under section 6

« municipalité » Cité, ville, village ou communauté rurale. (*municipality*)

« service d’urgence 911, N.-B. » Service téléphonique d’urgence 911 pour l’ensemble de la province par lequel on signale les urgences aux fournisseurs de services d’urgence par l’entremise d’un centre de prise d’appels pour la sécurité du public. (*NB 911 service*)

1994, ch. E-6.1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 45; 2000, ch. 26, art. 101; 2005, ch. 7, art. 26; 2005, ch. 18, art. 1.

Service d’urgence 911, N.-B.

2 Le ministre, de concert avec les fournisseurs de services de télécommunication, les municipalités et les fournisseurs de services d’urgence, élabore, met sur pied et fait fonctionner le service d’urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 2; 2005, ch. 18, art. 2.

Participation des municipalités et des fournisseurs de services d’urgence

3 Chaque municipalité et chaque fournisseur de services d’urgence participent à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 3.

Ententes relatives à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

4(1) Le ministre peut conclure des ententes avec une personne, une municipalité, un fournisseur de services d’urgence ou un fournisseur de services de télécommunication relativement à l’élaboration, à la mise sur pied et au fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

4(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), une entente conclue en application du paragraphe (1) peut comprendre des dispositions concernant les questions suivantes :

a) l’adresse de voirie des résidences et des commerces situés dans une municipalité;

b) les conventions, les fonctions, les procédures, les normes, les protocoles ou les services jugés nécessaires au bon fonctionnement du service d’urgence 911, N.-B.

1994, ch. E-6.1, art. 4; 2005, ch. 18, art. 3.

Droits exigibles pour le service d’urgence 911, N.-B.

5 Sauf si le fournisseur de services de télécommunication a conclu une entente avec le ministre en application

and the agreement is valid and of full effect, the telecommunications service provider shall bill and collect from its subscribers fees for the NB 911 service and remit the fees to the Province in accordance with the regulations.

2006, c.26, s.1.

Agreement re collection of fees

6(1) The Minister may enter into an agreement with a telecommunications service provider in relation to the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service that the telecommunications service provider shall bill and collect from its subscribers and remit to the Province.

6(2) A telecommunications service provider that enters into an agreement with the Minister under subsection (1) shall comply with the terms and conditions of the agreement.

6(3) The fees referred to in subsection (1) shall be prescribed by regulation.

6(4) An agreement under subsection (1) may authorize a telecommunications service provider to retain a portion of the fees it collects for the NB 911 service.

2005, c.18, s.4; 2006, c.26, s.2.

NB 911 Service Fund

7(1) There is established a fund called the NB 911 Service Fund.

7(2) The Minister is the custodian of the Fund and the Fund is held in trust by the Minister.

7(3) The Fund shall be held for the purposes of this Act in a separate account in the Consolidated Fund.

7(4) The fees collected by a telecommunications service provider for the NB 911 service shall be paid into the Fund, less the portion of the fees the telecommunications service provider retains under an agreement entered into under subsection 6(1).

7(5) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

de l'article 6 et que l'entente est valide et en vigueur, le fournisseur de services de télécommunication est tenu de facturer et de percevoir auprès de ses abonnés les droits pour le service d'urgence 911, N.-B. et remettre ces droits à la province conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

2006, ch. 26, art. 1.

Entente relative à la perception des droits

6(1) Le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur de services de télécommunication relativement à la facturation, à la perception et à la remise des droits que le fournisseur de services de télécommunication est tenu de facturer et de percevoir auprès de ses abonnés et qu'il doit remettre à la province pour le service d'urgence 911, N.-B..

6(2) Un fournisseur de services de télécommunication qui a conclu une entente avec le ministre en application du paragraphe (1) est tenu de respecter les conditions de l'entente.

6(3) Les droits mentionnés au paragraphe (1) sont réglementaires.

6(4) Une entente visée au paragraphe (1) peut autoriser un fournisseur de services de télécommunication à retenir une partie des droits qu'il perçoit pour le service d'urgence 911, N.-B.

2005, ch. 18, art. 4; 2006, ch. 26, art. 2.

Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.

7(1) Est créé le Fonds pour le service d'urgence 911, N.-B.

7(2) Le ministre est gardien et fiduciaire du Fonds.

7(3) Le Fonds est détenu aux fins d'application de la présente loi dans un compte distinct faisant partie du Fonds consolidé.

7(4) Sont versés au Fonds les droits perçus par les fournisseurs de services de télécommunication pour le service d'urgence 911, N.-B. moins la partie des droits qu'ils retiennent selon l'entente visée au paragraphe 6(1).

7(5) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

7(6) The Minister may make payments out of the Fund for the following purposes:

- (a) developing, establishing, operating and improving the NB 911 service; and
- (b) paying for costs associated with administering the Fund.

2005, c.18, s.4.

Protection from liability

8 The Province, the Minister, a person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), a telecommunications service provider, a municipality, an emergency service provider or an employee or a volunteer engaged by any of them is not liable for any loss or damage suffered by any person by reason of anything in good faith done or omitted to be done by the Province, the Minister, the person who enters into an agreement with the Minister under subsection 4(1), the telecommunications service provider, the municipality, the emergency service provider, the employee or the volunteer under the authority of this Act or the regulations.

1994, c.E-6.1, s.5; 2005, c.18, s.5.

Offences and penalties

9(1) A person who violates or fails to comply with section 5 or subsection 6(2) of this Act commits an offence that is punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

9(2) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (3), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

9(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 11(o) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1994, c.E-6.1, s.6; 2006, c.26, s.3.

Administration

10 The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations, and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1994, c.E-6.1, s.7.

7(6) Le ministre peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins suivantes :

- a) l'élaboration, la mise sur pied, le fonctionnement et l'amélioration du service d'urgence 911, N.-B.;
- b) le paiement des frais nécessaires à la gestion du Fonds.

2005, ch. 18, art. 4.

Protection contre la responsabilité civile

8 La province, le ministre, une personne qui a conclu une entente avec le ministre en application du paragraphe 4(1), un fournisseur de services de télécommunication, une municipalité, un fournisseur de services d'urgence ou un de leurs employés ou bénévoles ne peut être tenu responsable pour les pertes ou les dommages subis par toute personne en raison d'une action que l'un d'eux aurait accomplie de bonne foi ou omis d'accomplir en agissant en application de l'autorité conférée par la présente loi ou ses règlements.

1994, ch. E-6.1, art. 5; 2005, ch. 18, art. 5.

Infractions et peines

9(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 ou au paragraphe 6(2) de la présente loi commet une infraction qui est punissable en application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

9(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (3), punissable en application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

9(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 11o) commet une infraction de la classe réglementaire prévue.

1994, ch. E-6.1, art. 6; 2006, ch. 26, art. 3.

Application

10 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements, et peut désigner des personnes pour le représenter à cette fin.

1994, ch. E-6.1, art. 7.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the civic addressing of residences and businesses located in the Province;
- (b) requiring the owner or occupier of a residence or business located in the Province to display the civic address of the residence or business and respecting the size, location and design of civic addresses to be displayed;
- (c) requiring a municipality to provide to the Minister the civic addresses of residences and businesses located in the municipality and respecting the manner, form and time in which the information is to be provided;
- (d) respecting the selection and operational boundaries of public safety answering points for the purposes of this Act;
- (e) respecting standards in relation to
 - (i) the performance and operation of a public safety answering point, and
 - (ii) the training and certification of employees of a public safety answering point;
- (f) respecting services and functions to be performed by public safety answering points for the purposes of the effective operation of the NB 911 service;
- (g) respecting services and functions to be performed by emergency service providers for the purposes of the effective operation of the NB 911 service;
- (h) respecting procedures to be followed by public safety answering points to monitor and evaluate the operation of the NB 911 service;
- (i) respecting procedures to be followed by emergency service providers to monitor and evaluate the operation of the NB 911 service;

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer l'adresse de voirie des résidences et des commerces situés dans la province;
- b) exiger du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence ou d'un commerce situés dans la province qu'il affiche, bien en vue, l'adresse de voirie de sa résidence ou de son commerce, et fixer les dimensions de l'affichage, la forme qu'il doit prendre et son emplacement;
- c) exiger de chaque municipalité qu'elle fournisse au ministre l'adresse de voirie des résidences et des commerces situés dans la municipalité, et prescrire la méthode et le délai de fourniture de ces renseignements, ainsi que le format sous lequel ils seront fournis;
- d) délimiter le choix des centres de prise d'appels pour la sécurité du public et les frontières des aires opérationnelles que servent ces centres aux fins d'application de la présente loi;
- e) prescrire les normes relatives :
 - (i) à la qualité du service et au fonctionnement d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public,
 - (ii) à la formation et à l'accréditation des employés d'un centre de prise d'appels pour la sécurité du public;
- f) énumérer les services que sont tenus de rendre les centres de prise d'appels pour la sécurité du public et les fonctions qu'ils doivent exercer afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- g) énumérer les services que sont tenus de rendre les fournisseurs de services d'urgence et les fonctions qu'ils doivent exercer afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- h) établir la procédure à suivre par les centres de prise d'appels pour la sécurité du public dans le but de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;
- i) établir la procédure à suivre par les fournisseurs de services d'urgence dans le but de contrôler et d'évaluer le fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B.;

(j) requiring an emergency service provider to give advance notice to the Minister of any change to the operational boundaries of the emergency service provider and respecting the manner, form and time in which the notice is to be given;

(k) requiring an emergency service provider to give advance notice to the Minister of any change to the operational procedures of the emergency service provider that might impact on the effective operation of the NB 911 service and respecting the manner, form and time in which the notice is to be given;

(l) prescribing fees to be billed, collected and remitted for the NB 911 service;

(m) respecting the billing, collecting and remitting of fees for the NB 911 service for the purposes of section 5, including the terms and conditions to be complied with by a telecommunication service provider;

(n) respecting the confidentiality of information acquired in the development, establishment and operation of the NB 911 service and the circumstances under which the information may be disclosed;

(o) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1994, c.E-6.1, s.8; 2005, c.18, s.6; 2006, c.26, s.4.

j) exiger du fournisseur de services d'urgence qu'il donne un préavis au ministre de tout changement relatif aux frontières de l'aire opérationnelle qu'il sert, et prescrire la méthode et le délai pour donner ce préavis, ainsi que le format sous lequel il sera donné;

k) exiger du fournisseur de services d'urgence qu'il donne un préavis au ministre de tout changement relatif à la procédure opérationnelle pouvant nuire au bon fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B., et prescrire la méthode et le délai pour donner ce préavis, ainsi que le format sous lequel il sera donné;

l) fixer les droits à facturer, à percevoir et à remettre pour le service d'urgence 911, N.-B.;

m) prévoir la facturation, la perception et la remise des droits pour le service d'urgence 911, N.-B. aux fins d'application de l'article 5, y compris les conditions que doit observer le fournisseur de services de télécommunication;

n) prévoir la confidentialité des renseignements obtenus lors de l'élaboration, de la mise sur pied et du fonctionnement du service d'urgence 911, N.-B. et les circonstances dans lesquelles ces renseignements peuvent être divulgués;

o) prescrire, relativement aux infractions aux règlements, des classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1994, ch. E-6.1, art. 8; 2005, ch. 18, art. 6; 2006, ch. 26, art. 4.



CHAPTER 147

CHAPITRE 147

Emergency Measures Act

Loi sur les mesures d'urgence

Table of Contents

Table des matières

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

1	Definitions
	assisting force — force de soutien
	Director — directeur
	disaster — désastre
	emergency — situation d'urgence
	Emergency Measures Organization — Organisation des mesures d'urgence
	emergency measures plan — plan de mesures d'urgence
	fire marshal — prévôt des incendies
	Minister — ministre
	municipality — municipalité
	state of emergency — état d'urgence
	state of local emergency — état d'urgence locale
	Workplace Health, Safety and Compensation Commission — Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail

ADMINISTRATION

2	Administration
3	Emergency Measures Organization
4	Committee of Executive Council appointed by Lieutenant-Governor in Council
5	Committees appointed by the Emergency Measures Organization

PLANNING FOR AN EMERGENCY

6	Agreement in respect of emergency measures
7	Powers of the Emergency Measures Organization
8	Powers of Minister
9	Powers of municipalities

1	Définitions
	Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail — Workplace Health, Safety and Compensation Commission
	désastre — disaster
	directeur — Director
	état d'urgence — state of emergency
	état d'urgence locale — state of local emergency
	force de soutien — assisting force
	ministre — Minister
	municipalité — municipality
	Organisation des mesures d'urgence — Emergency Measures Organization
	plan de mesures d'urgence — emergency measures plan
	prevôt des incendies — fire marshal
	situation d'urgence — emergency

APPLICATION DE LA LOI

2	Application de la Loi
3	Organisation des mesures d'urgence
4	Comité du Conseil exécutif constitué par le lieutenant-gouverneur
5	Comités constitués par l'Organisation des mesures d'urgence

PLANIFICATION D'URGENCE

6	Accord portant sur des mesures d'urgence
7	Pouvoirs de l'Organisation des mesures d'urgence
8	Pouvoirs du ministre
9	Pouvoirs des municipalités

STATES OF EMERGENCY

- 10 Declaration
 11 Publication of declaration
 12 Powers of Minister and municipality
 13 Acceptance of qualifications of assisting forces
 14 Duty of municipality to notify Minister, delegation of powers
 15 Duty of fire marshal and RCMP officer
 16 Termination of state of emergency or state of local emergency
 17 When state of emergency ends or may be renewed
 18 When state of local emergency ends or may be renewed
 19 Application of section 11

DISASTER RELIEF FUND

- 20 Disaster relief fund
 21 Expenditure by Province for municipality

LIABILITY FOR DAMAGES

- 22 Immunity, order for compensation

ENFORCEMENT

- 23 Right of entry
 24 Offences and penalties

REGULATIONS

- 25 Regulations

ÉTAT D'URGENCE

- 10 Proclamation de l'état d'urgence
 11 Publication de la proclamation de l'état d'urgence
 12 Pouvoirs du ministre et de la municipalité
 13 Acceptation des compétences des forces de soutien
 14 Obligation de la municipalité d'aviser le ministre, délégation de pouvoirs
 15 Rôle du prévôt des incendies et de la Gendarmerie royale
 16 Fin de l'état d'urgence
 17 Fin ou renouvellement de l'état d'urgence
 18 Fin ou renouvellement de l'état d'urgence locale
 19 Application de l'article 11

FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE DÉSASTRES

- 20 Fonds de secours aux victimes de désastres
 21 Dépenses engagées par la province au profit d'une municipalité

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

- 22 Immunité, ordonnance d'indemnisation

EXÉCUTION DE LA LOI

- 23 Droit d'entrée
 24 Infractions et peines

RÈGLEMENT D'APPLICATION

- 25 Règlements

INTERPRETATION**Definitions**

- 1 The following definitions apply in this Act.

“assisting force” means anyone sent by another jurisdiction to assist the Province during a state of emergency when that assistance has been requested by the Minister under an agreement authorized by paragraph 6(1)(a). (*force de soutien*)

“Director” means the Director and Deputy Director of the Emergency Measures Organization. (*directeur*)

“disaster” means any real or anticipated occurrence such as disease, pestilence, fire, flood, tempest, explosion, enemy attack or sabotage, which endangers property, the

INTERPRÉTATION**Définitions**

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail » La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail établie en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*. (*Workplace Health, Safety and Compensation Commission*)

« désastre » Événement réel ou attendu, notamment une maladie, une peste, un incendie, une inondation, une tempête, une explosion, une attaque ennemie ou un acte de sabotage, qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-

environment or the health, safety or welfare of the civil population. (*désastre*)

“emergency” means a present or imminent event in respect of which the Minister or municipality, as the case may be, believes prompt coordination of action or regulation of persons or property must be undertaken to protect property, the environment or the health, safety or welfare of the civil population. (*situation d’urgence*)

“Emergency Measures Organization” means the New Brunswick Emergency Measures Organization established under section 3. (*Organisation des mesures d’urgence*)

“emergency measures plan” means a plan, program or procedure prepared by the Province or a municipality, as the case may be, that is intended to mitigate the effects of an emergency or disaster and to provide for the safety, health or welfare of the civil population and the protection of property and the environment in the event of such an occurrence. (*plan de mesures d’urgence*)

“fire marshal” means the fire marshal appointed under the *Fire Prevention Act*. (*prévôt des incendies*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“municipality” means a city, town, village or rural community. (*municipalité*)

“state of emergency” means a state of emergency declared by the Minister under subsection 10(1) or renewed under subsection 17(2). (*état d’urgence*)

“state of local emergency” means a state of local emergency declared by a municipality under subsection 10(2) or renewed under subsection 18(2). (*état d’urgence locale*)

“Workplace Health, Safety and Compensation Commission” means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*. (*Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail*)

1978, c.E-7.1, s.1; 1981, c.80, s.29, s.30; 1986, c.8, s.36; 1989, c.55, s.29; 1992, c.2, s.17; 1994, c.70, s.3; 1998, c.41, s.46; 2000, c.26, s.102; 2000, c.42, s.1; 2005, c.7, s.27.

être de la population civile ou menace la sécurité des biens ou l’environnement. (*disaster*)

« directeur » Le directeur et le directeur adjoint de l’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick. (*Director*)

« état d’urgence » L’état d’urgence proclamé par le ministre en application du paragraphe 10(1) ou renouvelé en application du paragraphe 17(2). (*state of emergency*)

« état d’urgence locale » L’état d’urgence locale proclamé par une municipalité en application du paragraphe 10(2) ou renouvelé en application du paragraphe 18(2). (*state of local emergency*)

« force de soutien » Toute personne déployée par un autre ressort territorial pour venir en aide à la province lors d’un état d’urgence lorsque le ministre en a fait la demande en vertu d’un accord autorisé par l’alinéa 6(1)a). (*assisting force*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« municipalité » Cité, ville, village ou communauté rurale. (*municipality*)

« Organisation des mesures d’urgence » L’Organisation des mesures d’urgence du Nouveau-Brunswick constituée en application de l’article 3. (*Emergency Measures Organization*)

« plan de mesures d’urgence » Tout plan, tout programme ou toute mesure que prépare la province ou une municipalité, selon le cas, en vue de réduire les effets d’une situation d’urgence ou d’un désastre et d’assurer, dans un tel cas, la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et de l’environnement. (*emergency measures plan*)

« prévôt des incendies » Le prévôt des incendies nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. (*fire marshal*)

« situation d’urgence » Événement réel ou imminent qui, d’après le ministre ou une municipalité, selon le cas, exige une action concertée immédiate ou l’assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et l’environnement ou la santé, la

sécurité ou le bien-être de la population civile. (*emergency*)

1978, ch. E-7.1, art. 1; 1981, ch. 80, art. 29; 1986, ch. 8, art. 36; 1989, ch. 55, art. 29, 30; 1992, ch. 2, art. 17; 1994, ch. 70, art. 3; 1998, ch. 41, art. 46; 2000, ch. 26, art. 102; 2000, ch. 42, art. 1; 2005, ch. 7, art. 27.

ADMINISTRATION

Administration

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2(2) The Minister shall coordinate emergency measures plans within the Province and may delegate powers vested in him or her by or under this Act.

1978, c.E-7.1, s.2.

Emergency Measures Organization

3(1) The New Brunswick Emergency Measures Organization is established.

3(2) A Director, Deputy Director and other officers, as required, may be appointed in accordance with the *Civil Service Act* for the administration of the Emergency Measures Organization.

3(3) The Emergency Measures Organization has and shall exercise and perform the powers and duties that are vested in it by or under this Act and those assigned to it by the Minister.

1978, c.E-7.1, s.3.

Committee of Executive Council appointed by Lieutenant-Governor in Council

4 The Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the members of the Executive Council a committee to advise the Executive Council on matters relating to emergencies and disasters.

1978, c.E-7.1, s.4.

Committees appointed by the Emergency Measures Organization

5(1) The Emergency Measures Organization may appoint the committees that it considers necessary or desirable to advise or assist it, the Minister or the committee appointed under section 4.

APPLICATION DE LA LOI

Application de la Loi

2(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

2(2) Le ministre coordonne les plans de mesures d'urgence dans la province et peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou sous son régime.

1978, ch. E-7.1, art. 2.

Organisation des mesures d'urgence

3(1) Est constituée l'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick.

3(2) Peuvent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique* un directeur, un directeur adjoint et les autres fonctionnaires nécessaires à l'administration de l'Organisation des mesures d'urgence.

3(3) L'Organisation des mesures d'urgence exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou sous son régime ainsi que ceux que lui attribue le ministre.

1978, ch. E-7.1, art. 3.

Comité du Conseil exécutif constitué par le lieutenant-gouverneur

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer au sein du Conseil exécutif un comité chargé de lui donner son avis sur les questions relatives aux situations d'urgence et aux désastres.

1978, ch. E-7.1, art. 4.

Comités constitués par l'Organisation des mesures d'urgence

5(1) L'Organisation des mesures d'urgence peut constituer les comités qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour la conseiller et l'aider, ainsi que pour conseiller et aider le ministre et le comité constitué en vertu de l'article 4.

5(2) A member of a committee appointed under subsection (1) who is not an employee of the Crown or of an agency of the Crown may be paid for his or her services and expenses at rates fixed by the Minister.

1978, c.E-7.1, s.5.

PLANNING FOR AN EMERGENCY

Agreement in respect of emergency measures

6(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may

(a) enter into agreements with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada or the government of a state of the United States of America, or an agent of any of them, with respect to emergency measures plans;

(b) enter into agreements with the Government of Canada and the Workplace Health, Safety and Compensation Commission for the administration and payment of compensation benefits to persons engaged in training or carrying out duties related to a state of emergency or a state of local emergency; and

(c) acquire by purchase or lease real and personal property for the purposes of administering the Emergency Measures Organization.

6(2) The Workplace Health, Safety and Compensation Commission is authorized and empowered to execute and administer an agreement mentioned in paragraph (1)(b).

1978, c.E-7.1, s.6; 1981, c.80, s.30; 1994, c.70, s.3; 2000, c.42, s.2.

Powers of the Emergency Measures Organization

7 Subject to the approval of the Minister, the Emergency Measures Organization may do the following:

(a) review and approve, or require modification to, Provincial and municipal emergency measures plans;

(b) make surveys and studies to identify and record actual and potential hazards which may cause an emergency or disaster;

(c) make surveys and studies of resources and facilities to provide information for the effective preparation of emergency measures plans;

5(2) Les membres des comités constitués en application du paragraphe (1) qui ne sont pas des employés de la Couronne ou d'un organisme de la Couronne peuvent recevoir pour leurs services la rémunération et les indemnités que fixe le ministre.

1978, ch. E-7.1, art. 5.

PLANIFICATION D'URGENCE

Accord portant sur des mesures d'urgence

6(1) Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique, ou leur représentant, un accord portant sur des plans de mesures d'urgence;

b) conclure avec le gouvernement du Canada et la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail un accord portant sur la gestion et le versement d'indemnités aux personnes en formation ou exerçant des fonctions se rattachant à un état d'urgence ou à un état d'urgence locale;

c) acheter ou louer les biens réels et personnels nécessaires à l'administration de l'Organisation des mesures d'urgence.

6(2) La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail est habilitée à signer et à appliquer un accord mentionné à l'alinéa (1)b).

1978, ch. E-7.1, art. 6; 1981, ch. 80, art. 30; 1994, ch. 70, art. 3; 2000, ch. 42, art. 2.

Pouvoirs de l'Organisation des mesures d'urgence

7 Sous réserve de l'approbation du ministre, l'Organisation des mesures d'urgence peut :

a) examiner et approuver les plans de mesures d'urgence de la province ou d'une municipalité ou en exiger la modification;

b) effectuer des enquêtes et des études afin de déterminer et de répertorier les dangers réels ou potentiels qui peuvent provoquer une situation d'urgence ou un désastre;

c) effectuer des enquêtes et des études sur les ressources et les installations afin de fournir les renseigne-

(d) conduct public information programs related to the prevention and mitigation of damage by disaster;

(e) conduct training and training exercises for the effective implementation of emergency measures plans;

(f) procure food, clothing, medicines, equipment and goods of any nature or kind for the purposes of emergencies and disasters; and

(g) authorize or require the implementation of an emergency measures plan.

1978, c.E-7.1, s.7; 1982, c.3, s.20.

Powers of Minister

8(1) The Minister may do the following:

(a) divide the Province into districts and subdistricts for the purposes of this Act;

(b) after consultation with a municipality, designate the boundaries of the municipality to include areas adjacent to it for the purposes of this Act;

(c) require municipalities to prepare emergency measures plans, including mutual assistance programs, and to submit them to the Emergency Measures Organization for review for adequacy and integration with the Provincial emergency measures plans;

(d) establish procedures for the prompt and efficient implementation of emergency measures plans; and

(e) require any person to develop emergency measures plans in conjunction with the Emergency Measures Organization or the municipalities to remedy or alleviate any hazard to persons, property or the environment that is or that may be created by

(i) a condition that exists or may exist on the person's property,

(ii) the person's use of property,

ments nécessaires à la préparation efficace des plans de mesures d'urgence;

d) mettre en oeuvre des programmes d'information publique sur la prévention et la limitation des dommages découlant d'un désastre;

e) organiser la formation et des exercices d'entraînement en vue de la mise en oeuvre efficace des plans de mesures d'urgence;

f) procurer les vivres, les vêtements, les médicaments, les équipements et les autres biens nécessaires pour faire face aux situations d'urgence et aux désastres;

g) autoriser ou prescrire la mise en oeuvre de tout plan de mesures d'urgence.

1978, ch. E-7.1, art. 7; 1982, ch. 3, art. 20.

Pouvoirs du ministre

8(1) Le ministre peut :

a) diviser la province en circonscriptions et sous-circonscriptions pour l'application de la présente loi;

b) déterminer, en vue de l'application de la présente loi, les limites d'une municipalité, après consultation avec celle-ci, afin d'y inclure des régions adjacentes;

c) obliger les municipalités à élaborer des plans de mesures d'urgence, notamment des programmes d'entraide, et à les soumettre à l'Organisation des mesures d'urgence pour qu'elle vérifie s'ils sont compatibles et s'ils peuvent s'intégrer aux plans provinciaux;

d) établir les mesures à prendre pour la mise en oeuvre rapide et efficace des plans de mesures d'urgence;

e) obliger toute personne à élaborer un plan de mesures d'urgence en collaboration avec l'Organisation des mesures d'urgence ou les municipalités afin d'éliminer ou de réduire tout danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, qui découle ou peut découler selon le cas :

(i) d'une situation qui existe ou qui peut exister sur les biens de cette personne,

(ii) de l'utilisation que cette personne fait des biens,

- (iii) an operation in which the person is or may be engaged, or
- (iv) a process that the person is or may be utilizing.

8(2) Where the boundaries of a municipality include areas adjacent to it as designated under paragraph (1)(b), that area is bound by any action taken by the municipality with respect to the provisions of this Act.

1978, c.E-7.1, s.8; 2000, c.42, s.3.

Powers of municipalities

9 Each municipality

- (a) shall establish and maintain a municipal emergency measures organization,
- (b) shall appoint a director of the municipal emergency measures organization and prescribe his or her duties, which shall include the preparation and coordination of emergency measures plans for the municipality,
- (c) shall appoint a committee consisting of members of its council to advise it on the development of emergency measures plans,
- (d) shall prepare and approve emergency measures plans,
- (e) may pay the expenses of members of the committee appointed under paragraph (c),
- (f) may enter into agreements with and make payments to persons and organizations for the provision of services in the development and implementation of emergency measures plans, and
- (g) may appropriate and expend sums approved by it for the purposes of this section.

1978, c.E-7.1, s.9.

STATES OF EMERGENCY

Declaration

10(1) When the Minister is satisfied that an emergency exists or may exist, the Minister may declare a state of emergency at any time with respect to all or any area of the Province.

- (iii) d'une activité que cette personne exerce ou qu'elle pourrait exercer,
- (iv) d'un procédé que cette personne utilise ou qu'elle pourrait utiliser.

8(2) Les régions adjacentes incluses dans les limites d'une municipalité en application de l'alinéa (1)b) sont assujetties aux mesures que prend la municipalité au titre de la présente loi.

1978, ch. E-7.1, art. 8; 2000, ch. 42, art. 3.

Pouvoirs des municipalités

9 Chaque municipalité :

- a) met sur pied et maintient une organisation municipale des mesures d'urgence;
- b) nomme un directeur de l'organisation municipale des mesures d'urgence et prescrit ses fonctions, qui doivent comprendre la préparation et la coordination des plans de mesures d'urgence pour la municipalité;
- c) nomme parmi les membres de son conseil un comité chargé de la conseiller sur l'élaboration des plans de mesures d'urgence;
- d) élabore et approuve les plans de mesures d'urgence;
- e) peut couvrir les dépenses des membres du comité nommés en application de l'alinéa c);
- f) peut conclure des accords avec des personnes et des organisations et les payer pour la fourniture de services dans l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de mesures d'urgence;
- g) peut affecter et dépenser les crédits qu'elle a approuvés pour assurer l'application du présent article.

1978, ch. E-7.1, art. 9.

ÉTAT D'URGENCE

Proclamation de l'état d'urgence

10(1) S'il est convaincu qu'une situation d'urgence existe ou pourrait se produire, le ministre peut proclamer à tout moment l'état d'urgence dans tout ou partie de la province.

10(2) When a municipality is satisfied that an emergency exists or may exist in all or any area of the municipality, it may declare a state of local emergency in respect of the municipality or the area of the municipality.

10(3) A declaration under this section shall identify the nature of the emergency and the area in which it exists.

1978, c.E-7.1, s.11.

Publication of declaration

11 When a state of emergency or a state of local emergency has been declared under this Act, the Minister or the municipality, as the case may be, shall immediately cause the details of the declaration to be communicated or published by those means that the Minister or municipality considers the most likely to make the contents of the declaration known to the civil population of the area affected.

1978, c.E-7.1, s.12.

Powers of Minister and municipality

12 On a state of emergency being declared in respect to the Province or an area of the Province, or on a state of local emergency being declared in respect to a municipality or an area of a municipality, the Minister may, during the state of emergency, in respect of the Province or an area of the Province, or the municipality may, during the state of local emergency, in respect of the municipality or an area of the municipality, as the case may be, do everything necessary for the protection of property, the environment and the health or safety of persons therein, including

- (a) to cause an emergency measures plan to be implemented;
- (b) to acquire or utilize or cause the acquisition or utilization of any personal property by confiscation or by any means considered necessary;
- (c) to authorize or require any person to render the aid that the person is competent to provide;
- (d) to control or prohibit travel to or from any area or on any road, street or highway;
- (e) to provide for the maintenance and restoration of essential facilities, the distribution of essential supplies and the maintenance and coordination of emergency medical, social and other essential services;

10(2) Si elle est convaincue qu'une situation d'urgence existe ou pourrait se produire, une municipalité peut proclamer l'état d'urgence locale dans tout ou partie de son territoire.

10(3) Toute proclamation faite en vertu du présent article indique la nature de la situation d'urgence et le territoire concerné.

1978, ch. E-7.1, art. 11.

Publication de la proclamation de l'état d'urgence

11 En cas de proclamation de l'état d'urgence ou de l'état d'urgence locale à laquelle il est procédé en vertu de la présente loi, le ministre ou la municipalité, selon le cas, en communique immédiatement la teneur à la population civile de la région touchée de la façon qu'il estime la plus efficace.

1978, ch. E-7.1, art. 12.

Pouvoirs du ministre et de la municipalité

12 Dès la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état d'urgence locale dans tout ou partie de la province ou d'une municipalité, le ministre ou la municipalité, selon le cas, peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens et l'environnement ainsi que la santé ou la sécurité des personnes concernées, et notamment :

- a) mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence;
- b) procéder ou faire procéder à l'acquisition ou à l'utilisation de tous biens personnels par voie de confiscation ou par tout autre moyen jugé nécessaire;
- c) autoriser ou exiger l'aide de toute personne en fonction de sa compétence;
- d) réglementer ou interdire les déplacements à destination ou en provenance d'une région ou sur un chemin, une rue ou une route;
- e) prévoir le maintien et la restauration des installations essentielles, la distribution des fournitures indispensables ainsi que le maintien et la coordination des

(f) to cause the evacuation of persons and the removal of livestock and personal property threatened by a disaster or emergency, and make arrangements for the adequate care and protection of them;

(g) to authorize any person properly identified as authorized by the Minister, by the Emergency Measures Organization or by the municipal emergency measures organization to enter into any building or on any land without warrant;

(h) to cause the demolition or removal of any building, structure, tree or crop if the demolition or removal is necessary or advisable for the purposes of reaching the scene of a disaster, of attempting to forestall its occurrence or of combatting its progress;

(i) to procure or fix prices for food, clothing, fuel, equipment, medical or other essential supplies and the use of property, services, resources or equipment; and

(j) to order the assistance, with or without remuneration, of persons needed to carry out the provisions mentioned in this section;

and in addition, the Minister may authorize or require a municipality to cause an emergency measures plan for the municipality, or any part of the municipality, to be implemented.

1978, c.E-7.1, s.13; 1982, c.3, s.20; 1983, c.29, s.1; 2000, c.42, s.4.

Acceptance of qualifications of assisting forces

13 For the purpose of rendering aid under paragraph 12(c), a member of an assisting force who holds a licence, certificate or permit that evidences the meeting of professional, trade or other qualifications in the assisting jurisdiction shall be deemed to be similarly licensed, certified or permitted in the Province for the duration of the state of emergency, subject to any limitations or conditions imposed by the Lieutenant-Governor in Council.

2000, c.42, s.5.

services d'urgence médicaux ou sociaux et des autres services essentiels;

f) faire évacuer les personnes, le bétail et les biens personnels menacés par un désastre ou une situation d'urgence et prendre les mesures nécessaires pour leur assurer les soins et la protection dont ils ont besoin;

g) autoriser toute personne dûment identifiée comme ayant l'autorisation du ministre, de l'Organisation des mesures d'urgence ou de l'organisation municipale des mesures d'urgence à pénétrer dans un bâtiment ou sur un bien-fonds sans mandat;

h) faire démolir ou enlever des bâtiments, des constructions, des arbres ou des récoltes, si cela est nécessaire ou souhaitable pour permettre l'accès au lieu du désastre, pour tenter de le prévenir ou pour le circonscire;

i) procurer les vivres, les vêtements, les combustibles, les équipements, les fournitures médicales ou les autres approvisionnements essentiels et assurer l'utilisation des biens, des services, des ressources ou des équipements ou en fixer le prix;

j) requérir, avec ou sans rémunération, l'aide des personnes nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent article.

Le ministre peut en outre autoriser ou obliger une municipalité à mettre en oeuvre un plan de mesures d'urgence dans tout ou partie de la municipalité.

1978, ch. E-7.1, art. 13; 1982, ch. 3, art. 20; 1983, ch. 29, art. 1; 2000, ch. 42, art. 4.

Acceptation des compétences des forces de soutien

13 Afin de fournir de l'aide en vertu de l'alinéa 12c), un membre de la force de soutien qui est titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis attestant ses compétences professionnelles, commerciales ou autres dans le ressort territorial de soutien est réputé être titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis semblable dans la province pour la durée de l'état d'urgence, sous réserve des restrictions ou des conditions imposées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2000, ch. 42, art. 5.

Duty of municipality to notify Minister, delegation of powers

14 On declaring a state of local emergency, a municipality

(a) shall immediately forward a copy of the declaration to the Minister, and

(b) may authorize any person or committee to exercise any power vested in it under section 12.

1978, c.E-7.1, s.14.

Duty of fire marshal and RCMP officer

15 During a state of emergency,

(a) the fire marshal is the coordinator of all efforts in relation to the suppression and prevention of fires, and every fire brigade, fire department and firefighter in the area in which the state of emergency exists is subject to his or her direction and control, and

(b) the officer commanding "J" Division of the Royal Canadian Mounted Police is the coordinator of all efforts in relation to law enforcement, and every police officer, auxiliary police officer and auxiliary police constable in the area in which the state of emergency exists is subject to his or her direction and control.

1978, c.E-7.1, s.15; 1996, c.11, s.2.

Termination of state of emergency or state of local emergency

16(1) The Minister may

(a) terminate a state of emergency with respect to an area identified by the Minister in his or her declaration of a state of emergency when, in his or her opinion, an emergency no longer exists in that area, and

(b) terminate a state of local emergency with respect to an area identified by a municipality in its declaration of a state of local emergency when, in his or her opinion, an emergency no longer exists in that area.

16(2) A municipality may terminate a state of local emergency with respect to an area identified by it in its declaration of a state of local emergency when, in its opinion, an emergency no longer exists in that area.

1978, c.E-7.1, s.16.

Obligation de la municipalité d'aviser le ministre, délégation de pouvoirs

14 Après avoir proclamé l'état d'urgence locale, la municipalité :

a) fait immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation;

b) peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir que lui confère l'article 12.

1978, ch. E-7.1, art. 14.

Rôle du prévôt des incendies et de la Gendarmerie royale

15 Pendant la durée de l'état d'urgence :

a) le prévôt des incendies coordonne toutes les actions en vue de l'extinction et de la prévention des incendies et les corps de pompiers, les services d'incendie et les pompiers de la région concernée sont placés sous sa direction et son autorité;

b) le commandant de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada coordonne toutes les actions se rattachant au maintien de l'ordre et les agents de police, les agents de police auxiliaires et les gendarmes auxiliaires de la région pour laquelle l'état d'urgence est proclamé sont placés sous sa direction et son autorité.

1978, ch. E-7.1, art. 15; 1996, ch. 11, art. 2.

Fin de l'état d'urgence

16(1) Le ministre peut :

a) mettre fin à l'état d'urgence proclamé dans la région qu'il a désignée dans sa proclamation s'il estime que la situation d'urgence n'existe plus;

b) mettre fin à l'état d'urgence locale proclamé dans le territoire désigné dans la proclamation faite par une municipalité s'il estime que la situation d'urgence n'existe plus.

16(2) La municipalité peut mettre fin à l'état d'urgence locale dans tout ou partie du territoire qu'elle a désigné dans sa proclamation si elle estime que la situation d'urgence n'existe plus.

1978, ch. E-7.1, art. 16.

When state of emergency ends or may be renewed

17(1) A state of emergency ends

- (a) when it is terminated by the Minister under subsection 16(1), or
- (b) subject to subsection (2), 14 days after the day on which it was declared.

17(2) A state of emergency may be renewed by the Minister with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, if it has not ended under paragraph (1)(a).

17(3) The provisions of this Act respecting a state of emergency, and the declaration of a state of emergency, apply with the necessary modifications to a renewal of a state of emergency.

1978, c.E-7.1, s.17.

When state of local emergency ends or may be renewed

18(1) A state of local emergency ends

- (a) when the area identified by the municipality in its declaration of a state of local emergency is included in an area identified by the Minister in his or her declaration of a state of emergency,
- (b) when it is terminated by the Minister under paragraph 16(1)(b) or by a municipality under subsection 16(2), or
- (c) subject to subsection (2), seven days after the day on which it was declared.

18(2) A state of local emergency may be renewed by the municipality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council if it has not ended under subsection (1).

18(3) The provisions of this Act respecting a state of local emergency, or the declaration of a state of local emergency, apply with the necessary modifications to a renewal of a state of local emergency.

1978, c.E-7.1, s.18.

Application of section 11

19 The provisions of section 11 in respect of a declaration of a state of emergency or of a state of local emergency

Fin ou renouvellement de l'état d'urgence

17(1) L'état d'urgence prend fin, selon le cas :

- a) au moment que détermine le ministre en vertu du paragraphe 16(1);
- b) quatorze jours après sa proclamation, sous réserve du paragraphe (2).

17(2) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler l'état d'urgence à condition qu'il n'ait pas pris fin conformément à l'alinéa (1)a).

17(3) Les dispositions de la présente loi relatives à l'état d'urgence et à sa proclamation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout renouvellement qui en est fait.

1978, ch. E-7.1, art. 17.

Fin ou renouvellement de l'état d'urgence locale

18(1) L'état d'urgence locale prend fin, selon le cas :

- a) si le territoire désigné par la municipalité dans la proclamation de l'état d'urgence locale est compris dans celui que le ministre désigne dans sa proclamation de l'état d'urgence;
- b) au moment que détermine le ministre en vertu de l'alinéa 16(1)b) ou la municipalité en vertu du paragraphe 16(2);
- c) sept jours après sa proclamation sous réserve du paragraphe (2).

18(2) La municipalité peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, renouveler l'état d'urgence locale à condition qu'il n'ait pas pris fin en vertu du paragraphe (1).

18(3) Les dispositions de la présente loi relatives à l'état d'urgence locale et à sa proclamation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout renouvellement qui en est fait.

1978, ch. E-7.1, art. 18.

Application de l'article 11

19 Les dispositions de l'article 11 relatives à la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état d'urgence locale s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fin de

apply with the necessary modifications to the ending of it under section 18.

1978, c.E-7.1, s.19.

DISASTER RELIEF FUND

Disaster relief fund

20(1) A disaster relief fund is established to receive and disburse donations from the public for disaster relief within and outside the Province.

20(2) The fund established under subsection (1) shall be administered and disbursed in accordance with the regulations by a disaster relief committee consisting of persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

20(3) The provisions of subsection 5(2) in respect of members of a committee apply with the necessary modifications to members of the committee under subsection (2).

1978, c.E-7.1, s.20.

Expenditure by Province for municipality

21 When an expenditure in respect of a disaster is made within or for the benefit of a municipality by the Province, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) require the municipality to pay to the Minister of Finance the amount of it or the portion of it that the Lieutenant-Governor in Council specifies, and

(b) establish terms for payment of the sum mentioned in paragraph (a) and the interest rate that applies to it.

1978, c.E-7.1, s.21.

LIABILITY FOR DAMAGES

Immunity, order for compensation

22(1) The Minister, a municipality, a committee established under this Act or a member of it, or any other person

(a) is not liable for any damage arising out of any action taken under this Act or the regulations, and

l'état d'urgence ou de l'état d'urgence locale en vertu de l'article 18.

1978, ch. E-7.1, art. 19.

FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE DÉSASTRES

Fonds de secours aux victimes de désastres

20(1) Est constitué le Fonds de secours aux victimes de désastres chargé de recueillir les dons du public et de les distribuer aux victimes de désastres tant dans la province qu'ailleurs.

20(2) Le Fonds constitué au paragraphe (1) est géré et distribué conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi par un comité de secours aux victimes de désastres formé des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

20(3) Les dispositions du paragraphe 5(2) relatives aux membres d'un comité s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux membres du comité en vertu du paragraphe (2).

1978, ch. E-7.1, art. 20.

Dépenses engagées par la province au profit d'une municipalité

21 Dans le cas où un désastre a amené la province à engager des dépenses dans une municipalité ou à son profit, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) exiger de la municipalité qu'elle rembourse au ministre des Finances la totalité ou la fraction de ces dépenses qu'il détermine;

b) fixer les modalités de remboursement de la somme mentionnée à l'alinéa a) et le taux d'intérêt applicable.

1978, ch. E-7.1, art. 21.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Immunité, ordonnance d'indemnisation

22(1) Le ministre, les municipalités, les comités constitués en vertu de la présente loi, leurs membres ou toutes autres personnes ne peuvent :

a) être tenus pour responsables des dommages découlant de mesures prises en application de la présente loi ou de ses règlements;

(b) is not subject to any proceedings by way of judicial review or injunction with respect to any action taken under this Act or the regulations.

22(2) The Lieutenant-Governor in Council may order compensation for damage arising out of any action taken under this Act if the Lieutenant-Governor in Council has reason to believe a person, municipality or committee, except for the operation of subsection (1), may have been liable for that damage.

1978, c.E-7.1, s.22; 1986, c.4, s.17.

ENFORCEMENT

Right of entry

23 When implementing an emergency measures plan under this Act or the regulations, any person properly identified as authorized by the Minister, by the Emergency Measures Organization or by the municipal emergency measures organization has the right at any time to enter on any property.

1978, c.E-7.1, s.23; 1983, c.29, s.2.

Offences and penalties

24(1) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence who

(a) obstructs the Minister, a municipality, a committee established under this Act or any person in the performance of any action, matter or thing authorized by this Act, or

(b) violates or fails to comply with a direction, order or requirement made under this Act or the regulations.

24(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

1978, c.E-7.1, s.24; 1990, c.61, s.42.

REGULATIONS

Regulations

25 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting

b) faire l'objet, à raison de telles mesures, de procédures par voie de révision judiciaire ou d'injonction.

22(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'indemnisation des dommages découlant de mesures prises en application de la présente loi s'il a des raisons de croire qu'une personne, une municipalité ou un comité, sauf application du paragraphe (1), pourrait être responsable de ces dommages.

1978, ch. E-7.1, art. 22; 1986, ch. 4, art. 17.

EXÉCUTION DE LA LOI

Droit d'entrée

23 Toute personne dûment identifiée comme ayant l'autorisation du ministre, de l'Organisation des mesures d'urgence ou de l'organisation municipale des mesures d'urgence a le droit de pénétrer à tout moment dans un bien-fonds lors de la mise en oeuvre d'un plan de mesures d'urgence en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1978, ch. E-7.1, art. 23; 1983, ch. 29, art. 2.

Infractions et peines

24(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque, selon le cas,

a) gêne le ministre, une municipalité, un comité constitué en vertu de la présente loi ou toute autre personne dans l'accomplissement de toute action ou chose autorisée par la présente loi,

b) contrevient ou ne se conforme pas à une directive, à une ordonnance ou à une prescription établie en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

24(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

1978, ch. E-7.1, art. 24; 1990, ch. 61, art. 42.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

Règlements

25 Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

(a) emergency planning for the continuity of functions of departments, boards, commissions, corporations and other agencies of the Government of New Brunswick;

(b) the vesting of special powers and duties in various departments and agencies of the Government for the purposes of emergency planning and the implementation of emergency measures plans;

(c) the organization, responsibilities, powers, duties and operation of fire auxiliary forces throughout the Province or any part of it;

(d) authority to be delegated under this Act;

(e) costs incurred in emergency and disaster operations;

(f) the sharing of costs incurred by the Province or by a municipality in implementing emergency measures plans;

(g) the administration of and disbursement from the disaster relief fund;

(h) any matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

1978, c.E-7.1, s.25; 1996, c.11, s.3.

a) la planification des mesures d'urgence pour assurer la permanence des services des ministères, des conseils, des commissions, des sociétés et des autres organismes gouvernementaux du Nouveau-Brunswick en cas d'urgence;

b) l'attribution à divers ministères et organismes du gouvernement de responsabilités et de pouvoirs spéciaux pour assurer la préparation et la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence;

c) l'organisation et l'administration de corps de pompiers auxiliaires dans tout ou partie de la province et leurs responsabilités, pouvoirs et fonctions;

d) les pouvoirs à déléguer en vertu de la présente loi;

e) les frais engagés lors des opérations d'intervention en cas d'urgence et de désastre;

f) le partage des frais engagés par la province ou par une municipalité à l'occasion de la mise en oeuvre des plans de mesures d'urgence;

g) la gestion et l'utilisation du Fonds de secours aux victimes de désastres;

h) tout ce qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

1978, ch. E-7.1, art. 25; 1996, ch. 11, art. 3.



CHAPTER 148

CHAPITRE 148

Employment Development Act

Loi sur le développement de l'emploi

Table of Contents

1	Definitions
	employment development program — programme de développement de l'emploi
	financial assistance — aide financière
	Minister — ministre
2	Authority to provide financial assistance
3	Application for financial assistance
4	Authority to enter into agreements
5	Administration
6	Regulations
7	Financial assistance given and agreements entered into before March 31, 1989

Table des matières

1	Définitions
	aide financière — financial assistance
	ministre — Minister
	programme de développement de l'emploi — employment development program
2	Pouvoir d'accorder une aide financière
3	Demande d'aide financière
4	Pouvoir de conclure des accords
5	Application
6	Règlements
7	Aide financière accordée et accords conclus avant le 31 mars 1989

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“employment development program” means a program designated by regulation as an employment development program for the purposes of this Act. (*programme de développement de l'emploi*)

“financial assistance” means

- (a) payments of interest on loans,
- (b) direct loans,
- (c) grants and forgivable loans,
- (d) guarantees of the repayment of loans, and
- (e) guarantees of bonds or debentures. (*aide financière*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister under section 5 to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

1988, c.E-7.11, s.1; 1992, c.2, s.18; 1998, c.41, s.49; 2000, c.26, s.105; 2006, c.16, s.59; 2007, c.10, s.29.

Authority to provide financial assistance

2(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister, under an employment development program, may provide financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

2(2) Financial assistance provided under subsection (1) shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

2(3) The Minister may take the security that the Minister considers appropriate for financial assistance provided under subsection (1).

2(4) The Minister has the authority to enforce any security taken under this section in accordance with the terms of the security.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide financière » S'entend notamment :

- a) des paiements des intérêts sur les prêts;
- b) des prêts directs;
- c) des subventions et prêts-subventions;
- d) des garanties de remboursement de prêts;
- e) des garanties d'obligations ou de débentures. (*financiale assistance*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu'il désigne pour le représenter en vertu de l'article 5. (*Minister*)

« programme de développement de l'emploi » Programme réglementaire désigné à titre de programme de développement de l'emploi aux fins d'application de la présente loi. (*employment development program*)

1988, ch. E-7.11, art. 1; 1992, ch. 2, art. 18; 1998, ch. 41, art. 49; 2000, ch. 26, art. 105; 2006, ch. 16, art. 59; 2007, ch. 10, art. 29.

Pouvoir d'accorder une aide financière

2(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le ministre peut accorder une aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi pour faciliter et favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province.

2(2) L'aide financière accordée en vertu du paragraphe (1) est conforme aux modalités et aux conditions fixées par le ministre ou précisées dans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2(3) Le ministre peut prendre toute sûreté qu'il estime nécessaire relativement à l'aide financière qu'il accorde en vertu du paragraphe (1).

2(4) Le ministre est habilité à réaliser toute sûreté prise en application du présent article conformément à ses modalités.

2(5) When an amount becomes legally due and payable by virtue of anything done under subsection (1) or as a result of a call of a guarantee issued under subsection (1), the amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

1988, c.E-7.11, s.2.

Application for financial assistance

3(1) A person who seeks financial assistance under this Act shall apply to the Minister in accordance with the regulations.

3(2) If the Minister is of the opinion that the financial assistance sought should not be provided, the Minister may refuse to act under section 2 and shall so notify the applicant.

3(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application for financial assistance.

1988, c.E-7.11, s.3.

Authority to enter into agreements

4(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

4(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance under an employment development program.

1988, c.E-7.11, s.4.

Administration

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.E-7.11, s.5.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

2(5) Les sommes qui deviennent légalement dues et exigibles à la suite d'une action accomplie en vertu du paragraphe (1) ou à la suite d'un appel au remboursement d'une garantie délivrée en vertu de ce même paragraphe sont la responsabilité de la province et sont payables sur le Fonds consolidé.

1988, ch. E-7.11, art. 2.

Demande d'aide financière

3(1) Une personne qui désire obtenir de l'aide financière en vertu de la présente loi en fait la demande au ministre conformément aux règlements.

3(2) Le ministre peut refuser d'agir en vertu de l'article 2 s'il est d'avis que l'aide financière demandée ne devrait pas être accordée et il en avise l'auteur de la demande.

3(3) Le ministre qui refuse d'agir à l'égard d'une demande d'aide financière n'est pas tenu de se justifier.

1988, ch. E-7.11, art. 3.

Pouvoir de conclure des accords

4(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vue de faciliter et de favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province.

4(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi.

1988, ch. E-7.11, art. 4.

Application

5 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. E-7.11, art. 5.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designating programs as employment development programs for the purposes of this Act;

(b) prescribing the circumstances in which the Minister may act under section 2 or 4 without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

(c) respecting the manner in which applications for financial assistance under this Act are to be made and the terms and conditions to be satisfied by applicants for financial assistance before financial assistance is provided under this Act;

(d) limiting the amount of financial assistance provided under this Act;

(e) respecting records, books, accounts and other documents to be kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(f) respecting the inspection of records, books, accounts and other documents kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(g) respecting the rate of interest to be paid on loans provided under this Act;

(h) respecting security taken under this Act;

(i) respecting the extension, deferral, adjustment or compromise of

(i) the time for repayment of financial assistance provided under section 2, or

(ii) the terms and conditions of financial assistance provided under section 2;

(j) respecting forms for the purposes of this Act.

1988, c.E-7.11, s.6.

Financial assistance given and agreements entered into before March 31, 1989

7(1) Financial assistance provided before March 31, 1989, by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour under an employment development program to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province shall be deemed to have been

a) désigner des programmes à titre de programmes de développement de l'emploi aux fins d'application de la présente loi;

b) prescrire les circonstances où le ministre peut agir en vertu de l'article 2 ou 4 sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) établir la façon dont les demandes d'aide financière sont faites en vertu de la présente loi et les modalités et les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui demandent de l'aide financière avant qu'elle puisse être accordée en vertu de la présente loi;

d) limiter le montant de l'aide financière qui peut être accordée en vertu de la présente loi;

e) déterminer les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents que doivent tenir les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

f) prévoir l'examen des dossiers, des livres, des comptes et des autres documents que tiennent les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

g) fixer le taux d'intérêt exigible sur les prêts accordés en vertu de la présente loi;

h) prévoir les sûretés prises en vertu de la présente loi;

i) prescrire la prolongation, le report, le rajustement ou le compromis :

(i) des délais pour le remboursement d'une aide financière accordée en application de l'article 2,

(ii) des modalités et des conditions de l'aide financière accordée en application de l'article 2;

j) établir les formules aux fins d'application de la présente loi.

1988, ch. E-7.11, art. 6.

Aide financière accordée et accords conclus avant le 31 mars 1989

7(1) Toute aide financière accordée par le ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant le 31 mars 1989 en vertu d'un programme de développement de l'emploi en vue de faciliter et de favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province est réputée

authorized by and given under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to that financial assistance with the necessary modifications.

7(2) An agreement entered into before March 31, 1989, by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour in relation to financial assistance under an employment development program shall be deemed to have been authorized by and entered into under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to the agreement with the necessary modifications.

1988, c.E-7.11, s.7; 1992, c.2, s.18.

avoir été autorisée et accordée en vertu des lois de la province. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent à cette aide financière avec les adaptations nécessaires.

7(2) Tous accords conclus par le ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant le 31 mars 1989 relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi sont réputés avoir été autorisés par les lois de la province et avoir été conclus en vertu de ces mêmes lois. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent à ces accords avec les adaptations nécessaires.

1988, ch. E-7.11, art. 7; 1992, ch. 2, art. 18.



CHAPTER 149

CHAPITRE 149

Energy Efficiency Act

Loi relative à l'efficacité énergétique

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions document — document inspector — inspecteur Minister — ministre prescribed product — produit prescrit
2	Prohibition of manufacturing, offering for sale, selling or leasing
3	Affixing labels to prescribed products
4	Labelling or printing on shipping cartons
5	Designation, powers, duties and functions of inspectors
6	Assistance to inspectors
7	Offences and penalties
8	Limitation period
9	Administration
10	Regulations
	Schedule A

1	Définitions document — document inspecteur — inspector ministre — Minister produit prescrit — prescribed product
2	Interdiction de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre ou de louer
3	Apposition d'étiquettes sur des produits prescrits
4	Étiquetage ou impression sur des cartons d'expédition
5	Désignation, pouvoirs, fonctions et attributions des inspecteurs
6	Aide aux inspecteurs
7	Infractions et peines
8	Délai de prescription
9	Application
10	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“document” means written and printed material, regardless of physical form or characteristics, and includes, but is not limited to, paper, books, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, videocassettes, word processing software and other machine readable records. (*document*)

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister under subsection 5(1). (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“prescribed product” means a product that uses, could use or could affect the use of energy and that is prescribed by regulation as a prescribed product. (*produit prescrit*)
1992, c.E-9.11, s.1; 2004, c.20, s.23.

Prohibition of manufacturing, offering for sale, selling or leasing

2(1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture, offer for sale, sell or lease a prescribed product unless

- (a) the product meets or exceeds the standards prescribed by regulation for that product, and
- (b) the product has affixed to it a label or labels that meet the requirements prescribed by regulation.

2(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a prescribed product that is manufactured on or before a date to be prescribed by regulation,
- (b) the offering for sale, sale or lease of a prescribed product by a person who is not in the business of offering for sale, selling or leasing a prescribed product, or
- (c) a person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions exempted by the regulations.

1992, c.E-9.11, s.2.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« document » Document écrit et imprimé, quelles que soient sa forme et ses particularités, notamment le papier, les livres, les photographies, les plans, les graphiques, les gravures, les dessins, les films, les bandes magnétiques, les vidéocassettes, les logiciels de traitement de texte et autres documents lisibles par machine. (*document*)

« inspecteur » Personne désignée à titre d’inspecteur par le ministre en vertu du paragraphe 5(1). (*inspecteur*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie et s’entend notamment de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« produit prescrit » Produit qui utilise de l’énergie, qui pourrait l’utiliser ou qui pourrait avoir un effet sur son utilisation et qui est prescrit par règlement. (*prescribed product*)
1992, ch. E-9.11, art. 1; 2004, ch. 20, art. 23.

Interdiction de fabriquer, d’offrir en vente, de vendre ou de louer

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut fabriquer, offrir en vente, vendre ou louer un produit prescrit sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le produit satisfait aux normes réglementaires pour ce produit ou les dépasse;
- b) le produit porte une ou plusieurs étiquettes qui satisfont aux exigences réglementaires pour ce produit.

2(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s’appliquent pas :

- a) à un produit prescrit fabriqué à la date réglementaire ou avant cette date;
- b) à l’offre de vente, à la vente ou à la location d’un produit prescrit par une personne qui n’exerce pas des activités d’offre de vente, de vente ou de location d’un produit prescrit;
- c) à une personne, à une catégorie de personnes, à un produit, à une catégorie de produits, à une opération ou à une catégorie d’opérations exemptés par règlement.

1992, ch. E-9.11, art. 2.

Affixing labels to prescribed products

3 No person shall affix a label to a prescribed product that

(a) indicates that the product meets the prescribed standards for that product if the product does not meet those prescribed standards, or

(b) is not a prescribed label but is deceptively similar to a prescribed label.

1992, c.E-9.11, s.3.

Labelling or printing on shipping cartons

4 The manufacturer of a prescribed product made in New Brunswick and the importer into New Brunswick of a prescribed product not made in New Brunswick shall affix to the shipping carton containing the product in New Brunswick any label and shall print on the carton any words prescribed for that purpose by regulation.

1992, c.E-9.11, s.4.

Designation, powers, duties and functions of inspectors

5(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

5(2) For the purposes of administering this Act or the regulations, an inspector may enter, at any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, any place where a prescribed product is manufactured, offered for sale, sold or leased

(a) to inspect and examine a prescribed product in the course of manufacture or in the stock of a person who manufactures, offers for sale, sells or leases a prescribed product,

(b) to remove a prescribed product to another place for the purpose of inspection or testing to ensure that the product complies with the provisions of this Act and the regulations,

(c) to request information or production for inspection of documents or other things that may be relevant to the carrying out of an inspection or test of a prescribed product, and

Apposition d'étiquettes sur des produits prescrits

3 Nul ne peut apposer une étiquette sur un produit prescrit si l'étiquette :

a) indique que le produit satisfait aux normes prescrites pour ce produit si le produit ne satisfait pas aux normes prescrites;

b) n'est pas une étiquette prescrite mais ressemble à l'étiquette prescrite de façon à ce qu'on puisse s'y méprendre.

1992, ch. E-9.11, art. 3.

Étiquetage ou impression sur des cartons d'expédition

4 Le fabricant d'un produit prescrit fabriqué au Nouveau-Brunswick et l'importateur au Nouveau-Brunswick d'un produit prescrit qui n'est pas fabriqué au Nouveau-Brunswick sont tenus d'apposer une étiquette sur le carton d'expédition qui contient le produit au Nouveau-Brunswick et d'imprimer sur le carton à cette fin tout mot réglementaire.

1992, ch. E-9.11, art. 4.

Désignation, pouvoirs, fonctions et attributions des inspecteurs

5(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

5(2) Pour les besoins d'application de la présente loi ou de ses règlements, un inspecteur peut entrer à une heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité sous forme d'une formule fournie par le ministre, dans tout lieu où est fabriqué, offert en vente, vendu ou loué un produit prescrit :

a) pour inspecter et examiner un produit prescrit en cours de fabrication ou qui fait partie de l'inventaire d'une personne qui fabrique, offre en vente, vend ou loue un produit prescrit;

b) pour enlever un produit prescrit d'un lieu à un autre à des fins d'inspection ou d'analyse afin de s'assurer que le produit satisfait aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

c) pour demander des renseignements ou la production, à des fins d'inspection, de documents ou d'autres objets qui peuvent être pertinents à l'inspection ou à l'analyse d'un produit prescrit;

(d) to remove documents or other things produced as a result of a request under paragraph (c) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

5(3) An inspector removing a prescribed product, document or other thing from a place under subsection (2) shall first provide a receipt for it to the owner or the person in charge of the place and, subject to subsection (4), shall promptly return the product, document or other thing to the place after completion of the testing, making of copies or taking of extracts, as the case may be.

5(4) An inspector may detain for the purposes of evidence any prescribed product, document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

5(5) Copies of or extracts from documents or things removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

5(6) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1992, c.E-9.11, s.5.

Assistance to inspectors

6(1) The owner or person in charge of any place entered by an inspector under section 5 and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to exercise powers given under section 5 and shall furnish the inspector with the prescribed products and the information, documents and other things that the inspector may reasonably request.

d) pour enlever les documents ou autres objets produits par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa c) ou découverts au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

5(3) Un inspecteur qui enlève un produit prescrit, un document ou un objet d'un lieu en vertu du paragraphe (2) en fournit d'abord un reçu au propriétaire ou à la personne responsable du lieu et, sous réserve du paragraphe (4), retourne le produit, le document ou l'objet au lieu d'où il a été enlevé dans les plus brefs délais après en avoir terminé l'analyse, en avoir fait des copies ou en avoir tiré des extraits, selon le cas.

5(4) Un inspecteur peut retenir, à des fins de preuve, tout produit, document ou autre objet qu'il découvre lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu du présent article et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait servir de preuve d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'un défaut de s'y conformer.

5(5) Les copies ou les extraits de documents ou d'objets enlevés d'un lieu en vertu de la présente loi et certifiés par la personne qui fait les copies ou qui tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les documents ou les objets qui ont servi pour faire les copies ou desquels ont été tirés les extraits et ont la même valeur probante.

5(6) Pour l'application du présent article, un inspecteur peut entrer dans un logement privé seulement s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y habiter;

b) il obtient un mandat d'entrée en conformité avec la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1992, ch. E-9.11, art. 5.

Aide aux inspecteurs

6(1) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu dans lequel entre l'inspecteur en vertu de l'article 5 et tout employé ou mandataire du propriétaire ou de la personne responsable est tenu d'accorder toute l'aide raisonnable à l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 5 et lui fournir les produits prescrits, les renseignements, les documents et autres objets qu'il peut raisonnablement exiger.

6(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

6(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false document or other thing to an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

1992, c.E-9.11, s.6.

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

7(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

7(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

7(4) When an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

7(5) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and commits the offence and is liable, on conviction, to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

7(6) The manufacturing, offering for sale, selling or leasing of each unit product in violation of or failure to

6(2) Nul ne peut entraver ou autrement gêner un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

6(3) Nul ne peut faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir ou produire un faux document ou autre objet qui serait faux à un inspecteur dans l'exercice des fonctions et attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

1992, ch. E-9.11, art. 6.

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

7(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

7(3) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

7(4) Lorsqu'une infraction aux termes du paragraphe (1) ou (2) se poursuit pendant plus d'une journée, les mesures suivantes s'appliquent :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

7(5) Si une personne morale commet une infraction aux termes de la présente loi ou de ses règlements, un administrateur ou un dirigeant de la personne morale qui a ordonné ou autorisé que soit commise l'infraction, ou qui a consenti, acquiescé ou participé à l'infraction est partie à l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité prévue pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

7(6) La fabrication, l'offre de vente, la vente ou la location de chaque produit unitaire en contravention d'une

comply with a provision of this Act or the regulations is a separate offence.

1992, c.E-9.11, s.7.

Limitation period

8 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

1992, c.E-9.11, s.8.

Administration

9 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1992, c.E-9.11, s.9.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing products or classes of products as prescribed products and prescribing dates after which they will be subject to the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) respecting standards to be met by prescribed products and establishing a date or dates on or after which prescribed products are required to meet those standards;
- (c) respecting the form and manner of labelling prescribed products or their packaging;
- (d) prescribing a date or dates for the purposes of paragraph 2(2)(a);
- (e) exempting any person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions from the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (f) respecting the testing, packaging, installation, maintenance and repair of prescribed products;
- (g) designating persons to test a prescribed product;

disposition de la présente loi ou de ses règlements ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction distincte.

1992, ch. E-9.11, art. 7.

Délai de prescription

8 Les poursuites relatives à une infraction aux termes de la présente loi ou de ses règlements peuvent être intentées en tout temps dans les deux ans qui suivent l'avènement de l'objet de ces poursuites.

1992, ch. E-9.11, art. 8.

Application

9 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1992, ch. E-9.11, art. 9.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des produits ou des catégories de produits à titre de produits prescrits et fixer des dates après lesquelles ils seront assujettis à une ou à plusieurs dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) prescrire les normes auxquelles doivent satisfaire les produits prescrits ou les catégories de produits prescrits et fixer une date ou des dates auxquelles ou à compter desquelles ils devront satisfaire à ces normes;
- c) préciser le format des étiquettes et la manière de les apposer sur les produits prescrits ou sur leur emballage;
- d) fixer une date ou des dates pour l'application de l'alinéa 2(2)a);
- e) soustraire toute personne, catégorie de personnes, produit, catégorie de produits, opération ou catégorie d'opérations de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- f) prévoir l'analyse, l'emballage, l'installation, l'entretien et la réparation de produits prescrits;
- g) désigner des personnes pour effectuer l'analyse d'un produit prescrit;

(h) respecting fees to be charged under this Act and the regulations, including fees to be charged by persons testing products to which this Act or the regulations apply or may apply;

(i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations and providing for their use;

(j) respecting the reporting of information by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;

(k) respecting the keeping of information, documents and other things by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;

(l) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(m) defining any word or expression used in but not defined in this Act.

1992, c.E-9.11, s.10.

h) fixer les droits à prélever en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris, notamment, les droits à être prélevés par les personnes qui analysent les produits auxquels s'applique ou peut s'appliquer la présente loi ou ses règlements;

i) prescrire les formules nécessaires pour l'application de la présente loi et de ses règlements et prévoir leur usage;

j) régir la communication de renseignements par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;

k) prévoir la conservation de renseignements, de documents et d'autres objets par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;

l) désigner tout objet devant être prescrit en vertu de la présente loi;

m) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini.

1992, ch. E-9.11, art. 10.

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
2(1).....	.F
3.....	.F
4.....	.C
6(1).....	.B
6(2).....	.C
6(3).....	.C
7(1).....	.C

1992, c.E-9.11, Schedule A.

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
2(1).....	.F
3.....	.F
4.....	.C
6(1).....	.B
6(2).....	.C
6(3).....	.C
7(1).....	.C

1992, ch. E-9.11, annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 150

CHAPITRE 150

Entry Warrants Act

Loi sur les mandats d'entrée

Table of Contents

1	Definitions
	judge — juge
	non-conforming place — lieu non conforme
	originating Act — loi habilitante
	place — lieu
	police officer — agent de police
	regulated place — lieu réglementé
2	Application for entry warrant
3	Powers of judge to issue entry warrant
4	Powers of person authorized to execute entry warrant
5	Obligations of person executing entry warrant
6	Matters not affected by issue of entry warrant
7	Regulations

Table des matières

1	Définitions
	agent de police — police officer
	juge — judge
	lieu — place
	lieu non conforme — non-conforming place
	lieu réglementé — regulated place
	loi habilitante — originating Act
2	Demande de mandat d'entrée
3	Pouvoirs du juge de décerner le mandat d'entrée
4	Pouvoirs de la personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée
5	Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée
6	Questions non visées par une demande de mandat d'entrée
7	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“judge” means a judge of the Provincial Court. (*judge*)

“non-conforming place” means a place at which there is carried on unlawfully an activity which can only be carried on lawfully at a regulated place. (*lieu non conforme*)

“originating Act” means an Act which authorizes a person to apply for an entry warrant. (*loi habilitante*)

“place” includes a vehicle and a vessel. (*lieu*)

“police officer” means a police officer as defined in the *Police Act* and a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de police*)

“regulated place” means

(a) a place which is licensed or otherwise authorized for the carrying on of an activity which can only be carried on lawfully at a place so licensed or authorized, and

(b) a place which a person who is licensed or otherwise authorized to carry on an activity which can only be carried on lawfully by a person so licensed or authorized regularly uses for the purposes of that activity. (*lieu réglementé*)

1986, c.E-9.2, s.1.

Application for entry warrant

2(1) An application for an entry warrant may be made by any person authorized by an Act to make such an application.

2(2) An application for an entry warrant shall be made *ex parte* to a judge, and shall be

(a) in prescribed form, and

(b) made on oath or solemn affirmation.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de police » Vise également un agent de police au sens de la définition de cette expression dans la *Loi sur la police* ainsi qu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada. (*police officer*)

« juge » Juge de la Cour provinciale. (*judge*)

« lieu » S'entend notamment d'un véhicule et d'un bateau. (*place*)

« lieu non conforme » Lieu où est exercée illégalement une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu réglementé. (*non-conforming place*)

« lieu réglementé » Selon le cas :

a) un lieu pour lequel a été délivré un permis d'exercer une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu ainsi visé par un permis ou encore, un lieu où est autorisé l'exercice d'une activité qui ne peut être exercée légalement que dans un lieu autorisé à cette fin;

b) un lieu qu'une personne utilise régulièrement pour exercer une activité qui ne peut être exercée légalement que par une personne titulaire d'un permis à cette fin ou par une personne autorisée à cette fin alors qu'elle est titulaire de ce permis ou qu'elle est autorisée à cette fin. (*regulated place*)

« loi habilitante » Loi qui autorise une personne à faire une demande de mandat d'entrée. (*originating Act*)

1986, ch. E-9.2, art. 1.

Demande de mandat d'entrée

2(1) Une demande de mandat d'entrée peut être faite par toute personne autorisée par une loi à faire une telle demande.

2(2) La demande de mandat d'entrée se fait *ex parte* à un juge et conformément aux exigences suivantes :

a) elle se fait selon la formule prescrite;

b) elle se fait sous serment ou sous affirmation solennelle.

2(3) The information contained in an application for an entry warrant shall include

- (a) an identification of the originating Act and of the status of the applicant under that Act,
- (b) a description of the place to which the application relates,
- (c) a statement that the applicant believes that the place to which the application relates is, as the case may be,
 - (i) a regulated place,
 - (ii) a non-conforming place, or
 - (iii) neither a regulated nor a non-conforming place, and
- (d) an identification of the statutory functions that the applicant has, and proposes to discharge, in relation to that place.

1986, c.E-9.2, s.2.

Powers of judge to issue entry warrant

3(1) The judge shall issue an entry warrant in the prescribed form if the judge is satisfied that

- (a) the applicant is a person authorized under the originating Act to discharge the statutory functions identified in the application, and
- (b) the place to be entered is
 - (i) a regulated place,
 - (ii) a place that there are reasonable grounds to believe is a non-conforming place, or
 - (iii) any other place which the applicant has some *bona fide* reason for requiring to enter for the purposes of the originating Act.

3(2) An entry warrant shall name the person who is authorized to execute it and shall identify the place to be entered.

1986, c.E-9.2, s.3.

2(3) La demande de mandat d'entrée comprend :

- a) la désignation de la loi habilitante ainsi que de la qualité de l'auteur de la demande en vertu de cette loi;
- b) la description du lieu que vise la demande;
- c) la déclaration de l'auteur de la demande portant qu'il croit que le lieu visé par la demande est, selon le cas :
 - (i) un lieu réglementé,
 - (ii) un lieu non conforme,
 - (iii) ni un lieu réglementé ni un lieu non conforme;
- d) une indication des fonctions légales de l'auteur de la demande qu'il se propose d'exercer relativement à ce lieu.

1986, ch. E-9.2, art. 2.

Pouvoirs du juge de décerner le mandat d'entrée

3(1) Le juge décerne un mandat d'entrée au moyen de la formule prescrite s'il est convaincu :

- a) que l'auteur de la demande est une personne habilitée en vertu de la loi habilitante à exercer les fonctions légales indiquées dans la demande;
- b) que le lieu visé par le mandat d'entrée remplit l'un des critères suivants :
 - (i) il s'agit d'un lieu réglementé,
 - (ii) il s'agit d'un lieu dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est un lieu non conforme,
 - (iii) il s'agit de tout autre lieu où l'auteur de la demande a une raison valable de demander d'entrer aux fins d'application de la loi habilitante.

3(2) Un mandat d'entrée nomme la personne qui est autorisée à l'exécuter et indique le lieu visé par le mandat.

1986, ch. E-9.2, art. 3.

Powers of person authorized to execute entry warrant**4(1)** A person authorized to execute an entry warrant

(a) may enter the place to which the warrant relates and do anything there that the originating Act permits,

(b) while acting under paragraph (a), may seize anything that there are reasonable grounds to believe may afford evidence of an offence under

(i) the originating Act, or

(ii) any other Act under which the person executing the warrant has statutory functions, and

(c) may use reasonable force for the purposes of paragraphs (a) and (b).

4(2) A person authorized to execute an entry warrant may be accompanied and assisted

(a) by any other person who has statutory authority to discharge the functions for the purposes of which the entry warrant was applied for, and

(b) for the purpose of providing protection, by a police officer.

4(3) Anything seized under this section shall be dealt with

(a) in accordance with the originating Act or the Act described in subparagraph (1)(b)(ii), as the case may be, if the Act provides a procedure for dealing with it, or

(b) if the Act does not provide a procedure for dealing with it, in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*, as though the thing seized had been seized under a search warrant issued under that Act.

1986, c.E-9.2, s.4; 2008, c.11, s.11.

Obligations of person executing entry warrant**5(1)** An entry warrant shall be executed on any day except a Saturday or a Sunday or other holiday, between**Pouvoirs de la personne autorisée à exécuter le mandat d'entrée****4(1)** Quiconque est autorisé à exécuter un mandat d'entrée peut :

a) entrer dans le lieu visé par le mandat et y faire quoi que ce soit que la loi habilitante autorise;

b) lorsqu'il agit en vertu de l'alinéa a), saisir toute chose dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut fournir une preuve d'infraction :

(i) soit de la loi habilitante,

(ii) soit de toute autre loi aux termes de laquelle la personne qui exécute le mandat exerce des fonctions légales;

c) utiliser la force raisonnable aux fins d'application des alinéas a) et b).

4(2) Quiconque est autorisé à exécuter un mandat d'entrée peut se faire accompagner et assister :

a) soit par une autre personne qui a l'autorité légale d'exercer les fonctions pour lesquelles la demande de mandat d'entrée a été faite;

b) soit par un agent de police afin de lui fournir une protection.

4(3) Toute chose saisie en vertu du présent article fait l'objet de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) soit on la soumet aux formalités en conformité avec la loi habilitante ou avec la loi décrite au sous-alinéa (1)b)(ii), selon le cas, si une telle loi prévoit une procédure pour traiter la chose saisie;

b) soit, si une telle loi ne prévoit pas de procédure pour traiter la chose saisie, on la soumet aux formalités en conformité avec la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, comme si la chose saisie avait été saisie en application d'un mandat de perquisition décerné en vertu de cette loi.

1986, ch. E-9.2, art. 4; 2008, ch. 11, art. 11.

Obligations de la personne qui exécute le mandat d'entrée**5(1)** Un mandat d'entrée doit être exécuté un jour autre que le samedi, que le dimanche, ou qu'un autre jour férié,

8 a.m. and 6 p.m., unless the judge, in the light of the nature of the place to be entered and the purposes of the entry, authorizes its execution on a Saturday or a Sunday or other holiday or at some other hour.

5(2) A person executing an entry warrant shall,

(a) if so requested by a person in the place to be entered, show that person a copy of the warrant, and

(b) if nobody is in the place entered when the warrant is executed, leave a copy of the warrant there in a prominent location.

1986, c.E-9.2, s.5.

Matters not affected by issue of entry warrant

6 The fact that a person is authorized under an originating Act to apply for an entry warrant does not affect

(a) the question of whether force may be used for the purposes of the originating Act otherwise than under an entry warrant, or

(b) the question of whether a person commits an offence under the originating Act by denying any person entry or access to any place or thing.

1986, c.E-9.2, s.6.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms for the purposes of this Act.

1986, c.E-9.2, s.7.

entre 8 h et 18 h, à moins que le juge, compte tenu de la nature du lieu et des fins de l'entrée, en autorise l'exécution un samedi ou un dimanche ou tout autre jour férié ou à une autre heure.

5(2) Quiconque exécute un mandat d'entrée procède de la façon suivante :

a) si la demande lui est faite par une personne dans le lieu où il doit pénétrer, il lui présente une copie du mandat;

b) si personne n'est dans le lieu où il pénètre afin d'exécuter le mandat, il laisse une copie du mandat dans un endroit bien en vue.

1986, ch. E-9.2, art. 5.

Questions non visées par une demande de mandat d'entrée

6 Le fait qu'une personne soit habilitée à faire une demande de mandat d'entrée en vertu d'une loi habilitante n'a aucune incidence sur :

a) la question de savoir si la force peut être utilisée aux fins d'application de la loi habilitante autrement qu'en vertu d'un mandat d'entrée;

b) la question de savoir si une personne commet une infraction à la loi habilitante en refusant à quiconque l'entrée ou l'accès à un lieu ou à une chose.

1986, ch. E-9.2, art. 6.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formules aux fins d'application de la présente loi.

1986, ch. E-9.2, art. 7.



CHAPTER 151

CHAPITRE 151

Environmental Trust Fund Act

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement

Table of Contents

1	Establishment and administration of Environmental Trust Fund
2	Direct contributions to Fund
3	Uses of assets of Fund
4	Environmental Trust Advisory Board
5	Certification of costs

Table des matières

1	Constitution et administration du Fonds en fiducie pour l'environnement
2	Contributions directes au Fonds
3	Utilisation de l'actif du Fonds
4	Comité consultatif de la fiducie sur l'environnement
5	Attestation des coûts

Establishment and administration of Environmental Trust Fund

1(1) There is established a fund called the Environmental Trust Fund.

1(2) The Minister of Finance shall be the custodian of the Environmental Trust Fund and the Environmental Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

1(3) Payments for the purposes of section 3 shall be a charge on and payable out of the Environmental Trust Fund.

Constitution et administration du Fonds en fiducie pour l'environnement

1(1) Est constitué le Fonds en fiducie pour l'environnement.

1(2) Le ministre des Finances est le gardien du Fonds en fiducie pour l'environnement et le Fonds est détenu en fiducie par lui.

1(3) Les paiements effectués aux fins d'application de l'article 3 sont imputés au Fonds en fiducie pour l'environnement et payables sur celui-ci.

1(4) All interest arising from the Environmental Trust Fund shall be paid into and form part of the Environmental Trust Fund.

1(5) The Minister of Finance may invest the money in the Environmental Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

1990, c.E-9.3, s.1; 1996, c.34, s.5; 2000, c.34, s.4; 2003, c.E-4.6, s.166.

Direct contributions to Fund

2(1) The Environmental Trust Fund may receive direct contributions.

2(2) When the contributions are made by individuals, partnerships or corporations under subsection (1), the contributions shall be deemed to be gifts to Her Majesty in right of the Province.

2(3) Subsection (2) does not apply to contributions made by a department, corporation or agency of the Government of the Province or of Canada.

1990, c.E-9.3, s.2.

Uses of assets of Fund

3 The assets of the Environmental Trust Fund shall be used to

- (a) pay for the costs incurred to
 - (i) provide for environmental protection,
 - (ii) provide for environmental restoration,
 - (iii) promote sustainable development of natural resources,
 - (iv) conserve natural resources within the Province,
 - (v) educate on matters relating to environmental issues and the sustainable development of natural resources, and
 - (vi) maintain and enhance the visual environment; and

1(4) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l'environnement sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

1(5) Le ministre des Finances peut investir l'argent du Fonds en fiducie pour l'environnement de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province*.

1990, ch. E-9.3, art. 1; 1996, ch. 34, art. 5; 2000, ch. 34, art. 4; 2003, ch. E-4.6, art. 166.

Contributions directes au Fonds

2(1) Le Fonds en fiducie pour l'environnement peut recevoir des contributions directes.

2(2) Lorsque les contributions versées en application du paragraphe (1) proviennent de particuliers, de sociétés en nom collectif ou de personnes morales, ces contributions sont réputées être des dons à Sa Majesté du chef de la province.

2(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux contributions versées par un ministère, une société ou une agence du gouvernement de la province ou du Canada.

1990, ch. E-9.3, art. 2.

Utilisation de l'actif du Fonds

3 L'actif du Fonds en fiducie pour l'environnement est utilisé :

- a) pour payer les coûts engagés pour :
 - (i) assurer la protection de l'environnement,
 - (ii) assurer la restauration de l'environnement,
 - (iii) promouvoir un développement durable des ressources naturelles,
 - (iv) protéger les ressources naturelles de la province,
 - (v) sensibiliser le public sur des questions ayant trait à l'environnement et au développement durable des ressources naturelles,
 - (vi) maintenir et améliorer l'environnement visuel;

(b) reimburse any department, corporation or agency of the Government of the Province that makes an advance so as to provide financing for any of the costs incurred for any of the purposes set out in paragraph (a).

1990, c.E-9.3, s.3; 2000, c.34, s.4.

Environmental Trust Advisory Board

4 The Minister of Environment shall appoint an Environmental Trust Advisory Board consisting of a chair and not less than four members to advise the Minister of Environment on matters relating to section 3.

1990, c.E-9.3, s.4; 2000, c.26, s.108; 2006, c.16, s.62.

Certification of costs

5(1) The Minister of Environment shall certify the costs incurred under section 3 to the Minister of Finance.

5(2) When the Minister of Environment certifies the costs incurred, the Minister of Finance may rely on the costs so certified.

1990, c.E-9.3, s.5; 2000, c.26, s.108; 2006, c.16, s.62.

b) pour rembourser tout ministère, toute société ou agence du gouvernement de la province qui consent une avance afin d'assumer les coûts engagés pour l'un quelconque des buts visés à l'alinéa a).

1990, ch. E-9.3, art. 3; 2000, ch. 34, art. 4.

Comité consultatif de la fiducie sur l'environnement

4 Le ministre de l'Environnement nomme un comité consultatif de la fiducie sur l'environnement composé d'un président et d'au moins quatre membres pour le conseiller sur les questions relatives à l'article 3.

1990, ch. E-9.3, art. 4; 2000, ch. 26, art. 108; 2006, ch. 16, art. 62.

Attestation des coûts

5(1) Le ministre de l'Environnement atteste auprès du ministre des Finances les coûts engagés en application de l'article 3.

5(2) Lorsque le ministre de l'Environnement atteste les coûts engagés, le ministre des Finances peut se fier à ces coûts ainsi attestés.

1990, ch. E-9.3, art. 5; 2000, ch. 26, art. 108; 2006, ch. 16, art. 62.



CHAPTER 152

CHAPITRE 152

Executive Council Act

Loi sur le Conseil exécutif

Table of Contents

Table des matières

1	Composition of the Executive Council	1	Composition du Conseil exécutif
2	Appointment of Ministers	2	Nomination des ministres
3	Duties	3	Fonctions
4	Transfer of administration and control of property	4	Transfert de l'administration et de la surveillance de biens
5	Appointment of substitutes	5	Nomination de substituts
6	Salaries	6	Traitements
7	Adjustment of salaries	7	Rajustement des traitements
	average change in the industrial aggregate — variation		indice de l'ensemble des activités
	moyenne de l'indice de l'ensemble des activités		économiques — industrial aggregate
	économiques		variation moyenne de l'indice de l'ensemble des activités
	industrial aggregate — indice de l'ensemble des activités		économiques — average change in the industrial
	économiques		aggregate
8	Expenses	8	Dépenses
9	Review of salaries	9	Révision des traitements

Composition of the Executive Council

1 The Executive Council shall be composed of those persons that the Lieutenant-Governor thinks fit.

R.S.1973, c.E-12, s.1.

Appointment of Ministers

2 Under the Great Seal of the Province, the Lieutenant-Governor may appoint from among the members of the Executive Council the following Ministers who shall hold office during pleasure: a President of the Executive Council, an Attorney General, a Minister of Justice and Consumer Affairs, a Minister of Public Safety who shall also be Solicitor General, a Minister of Finance, a Minister of Transportation and Infrastructure, a Minister of Natural Resources, a Minister of Energy, a Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, a Minister of Health, a Minister of Wellness, Culture and Sport, a Minister of Social Development, a Minister of Human Resources, a Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour, a Minister of Education and Early Childhood Development, a Minister of Environment, a Minister of Local Government, a Minister of Economic Development, a Minister of Tourism and Parks and a Minister of Intergovernmental Affairs.

R.S.1973, c.E-12, s.2; 1975, c.20, s.1; 1975, c.77, s.1; 1976, c.22, s.1; 1978, c.D-11.2, s.19; 1979, c.19, s.1; 1980, c.20, s.1; 1983, c.30, s.1; 1983, c.57, s.12; 1984, c.44, s.14; 1986, c.33, s.1; 1988, c.11, s.1; 1988, c.12, s.1; 1989, c.54, s.1; 1989, c.55, s.1; 1992, c.2, s.1; 1994, c.59, s.1; 1995, c.50, s.1; 1998, c.41, s.1; 2000, c.26, s.1; 2001, c.41, s.1; 2003, c.23, s.1; 2004, c.20, s.1; 2004, c.32, s.1; 2006, c.16, s.1; 2007, c.10, s.1; 2008, c.6, s.1; 2010, c.31, s.1.

Duties

3(1) The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council prescribe the duties of the Ministers, any other member of the Executive Council, any departments over which the Ministers and other members of the Executive Council preside, and the officers and clerks of those departments.

3(2) Any right, power, duty, function, responsibility or authority vested in or imposed on any Minister or other member of the Executive Council before or after the commencement of this subsection by or under any Act of the Legislature or of the Parliament of Canada may be transferred to, vested in, or imposed on any other member of the Executive Council that the Lieutenant-Governor in

Composition du Conseil exécutif

1 Le Conseil exécutif se compose des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 1.

Nomination des ministres

2 Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres du Conseil exécutif les ministres suivants, qui exercent leurs fonctions à titre amovible : un président du Conseil exécutif, un procureur général, un ministre de la Justice et de la Consommation, un ministre de la Sécurité publique qui est également solliciteur général, un ministre des Finances, un ministre des Transports et de l'Infrastructure, un ministre des Ressources naturelles, un ministre de l'Énergie, un ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, un ministre de la Santé, un ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, un ministre du Développement social, un ministre des Ressources humaines, un ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, un ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, un ministre de l'Environnement, un ministre des Gouvernements locaux, un ministre du Développement économique, un ministre du Tourisme et des Parcs et un ministre des Affaires intergouvernementales.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 2; 1975, ch. 20, art. 1; 1975, ch. 77, art. 1; 1976, ch. 22, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 19; 1979, ch. 19, art. 1; 1980, ch. 20, art. 1; 1983, ch. 30, art. 1; 1983, ch. 57, art. 12; 1984, ch. 44, art. 14; 1986, ch. 33, art. 1; 1988, ch. 11, art. 1; 1988, ch. 12, art. 1; 1989, ch. 54, art. 1; 1989, ch. 55, art. 1; 1992, ch. 2, art. 1; 1994, ch. 59, art. 1; 1995, ch. 50, art. 1; 1998, ch. 41, art. 1; 2000, ch. 26, art. 1; 2001, ch. 41, art. 1; 2003, ch. 23, art. 1; 2004, ch. 20, art. 1; 2004, ch. 32, art. 1; 2006, ch. 16, art. 1; 2007, ch. 10, art. 1; 2008, ch. 6, art. 1; 2010, ch. 31, art. 1.

Fonctions

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut attribuer par décret les fonctions des ministres, de tout autre membre du Conseil exécutif, des ministères qui relèvent des ministres et des autres membres du Conseil exécutif ainsi que celles des fonctionnaires et des employés de ces ministères.

3(2) Tout droit, pouvoir, devoir, fonction, responsabilité ou autorité que confère ou qu'impose à un ministre ou à un autre membre du Conseil exécutif avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe une loi quelconque de la Législature ou du Parlement du Canada peut être transmis, conféré ou imposé à tel autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil

Council designates, and when such a designation is made, it is deemed to have been made on the date that is fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.E-12, s.3; 2004, c.20, s.1.

Transfer of administration and control of property

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may transfer, subject to those terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council may prescribe, the administration and control of property held by a member of the Executive Council in the name of Her Majesty in right of the Province

(a) to any other member of the Executive Council that the Lieutenant-Governor in Council designates, or

(b) to Her Majesty in right of Canada.

4(2) The Lieutenant-Governor in Council may accept the transfer of the administration and control of property from Her Majesty in right of Canada and may designate a member of the Executive Council to hold the property in the name of Her Majesty in right of the Province, subject to those terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

4(3) Despite paragraph (1)(a), a member of the Executive Council may transfer the administration and control of property held by the member in the name of Her Majesty in right of the Province to another member of the Executive Council on those terms that the member may prescribe if that other member, in the document conveying the administration and control of the property, signs the document accepting the transfer and the terms and conditions prescribed.

4(4) When a member of the Executive Council transfers the administration and control of a property under subsection (3), the member shall provide to the Executive Council a report on all those transactions in the form that is approved by the Executive Council.

4(5) A report under subsection (4) shall be submitted no later than 12 months after November 29, 2001, and for every subsequent 12-month period, and shall be submitted no later than one month after each 12-month period.

4(6) A report under subsection (4) shall be published in *The Royal Gazette* no later than one month after the report is accepted by the Executive Council.

1979, c.19, s.2; 1980, c.19, s.1; 2001, c.14, s.2.

et, lorsqu'elle intervient, cette désignation est réputée être intervenue à la date qu'a fixée le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 3; 2004, ch. 20, art. 1.

Transfert de l'administration et de la surveillance de biens

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de Sa Majesté du chef de la province, peut transférer, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, l'administration et la surveillance de biens détenus par un membre du Conseil exécutif :

a) soit à tout autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) soit à Sa Majesté du chef du Canada.

4(2) Selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, le lieutenant-gouverneur en conseil peut accepter que lui soient transférées l'administration et la surveillance de biens détenus par Sa Majesté du chef du Canada et désigner le membre du Conseil exécutif chargé de les détenir au nom de Sa Majesté du chef de la province.

4(3) Malgré l'alinéa (1)a), un membre du Conseil exécutif peut transférer l'administration et la surveillance de biens détenus par lui au nom de Sa Majesté du chef de la province à un autre membre du Conseil exécutif selon les conditions qu'il détermine, si l'autre membre signe le document de transfert dans lequel il accepte le transfert ainsi que les modalités et les conditions y énoncées.

4(4) Lorsqu'il transfère l'administration et la surveillance de biens en vertu du paragraphe (3), le membre du Conseil exécutif lui fournit un rapport de toutes ces transactions en la forme approuvée par le Conseil exécutif.

4(5) Le rapport prévu au paragraphe (4) est soumis au plus tard douze mois après le 29 novembre 2001 et, pour chaque période subséquente de douze mois, au plus tard un mois après chacune d'elles.

4(6) Le rapport prévu au paragraphe (4) est publié dans la *Gazette Royale* un mois au plus tard après son acceptation par le Conseil exécutif.

1979, ch. 19, art. 2; 1980, ch. 19, art. 1; 2001, ch. 14, art. 2.

Appointment of substitutes

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the designation of a member or members of the Executive Council to act in the place and stead of any other member of the Executive Council who is ill or absent from the Province and authorizing the Premier, or any member of the Executive Council designated to act in the place and stead of the Premier, to make those designations.

5(2) During the period for which a member of the Executive Council is designated under subsection (1), he or she has all the powers vested in the member of the Executive Council for whom he or she is acting.

5(3) When any office referred to in section 2 becomes vacant, the Lieutenant-Governor in Council may appoint temporarily to that office another Minister to act during the vacancy, and the Acting Minister has all the powers incident to the office to which he or she is temporarily appointed.

5(4) Notice of an appointment made under subsection (3) shall be published in *The Royal Gazette*.

R.S.1973, c.E-12, s.4; 1975, c.20, s.2; 2001, c.41, s.1.

Salaries

6(1) The Minister of Finance shall pay an annual salary of \$52,614 in monthly instalments to each Minister appointed under section 2, each member of the Executive Council prescribed duties under subsection 3(1) and each member of the Executive Council to, in or on whom a right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred, vested or imposed under subsection 3(2).

6(2) The Minister of Finance shall pay to the Premier an annual salary of \$79,000 in monthly instalments and an allowance of \$2,500 annually for expenses incidental to the discharge of his or her duties as Premier.

6(3) Each member of the Executive Council not in receipt of a salary under subsection (1) or (2) shall be paid by the Minister of Finance an annual salary of \$39,500 in monthly instalments.

R.S.1973, c.E-12, s.5, s.6; 1980, c.20, s.2, s.3; 2004, c.20, s.1; 2008, c.24, s.1, s.2.

Nomination de substituts

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un ou plusieurs membres du Conseil exécutif pour suppléer un autre membre du Conseil exécutif qui est malade ou absent de la province et accorder l'autorisation au premier ministre ou à un membre du Conseil exécutif désigné pour suppléer le premier ministre de procéder à ces désignations.

5(2) Pendant la période pour laquelle un membre du Conseil exécutif est désigné en vertu du paragraphe (1), il est investi de tous les pouvoirs conférés au membre du Conseil exécutif qu'il remplace.

5(3) Lorsqu'un des postes visés à l'article 2 devient vacant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut y nommer temporairement un autre ministre pour la durée de la vacance et le ministre suppléant jouit de tous les pouvoirs rattachés au poste auquel il est temporairement nommé.

5(4) Avis d'une nomination intervenue en vertu du paragraphe (3) est publié dans la *Gazette royale*.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 4; 1975, ch. 20, art. 2; 2001, ch. 41, art. 1.

Traitements

6(1) Le ministre des Finances verse un traitement annuel de 52 614 \$ par versements mensuels à chaque ministre nommé en vertu de l'article 2, à chaque membre du Conseil exécutif à qui des fonctions ont été attribuées en vertu du paragraphe 3(1) et à chaque membre du Conseil exécutif à qui un droit, un pouvoir, un devoir, une fonction, une responsabilité ou une autorité a été transmis, conféré ou imposé en vertu du paragraphe 3(2).

6(2) Le ministre des Finances verse au premier ministre un traitement annuel de 79 000 \$ par versements mensuels et une indemnité de 2 500 \$ annuellement au titre des dépenses liées à l'exercice de ses fonctions de premier ministre.

6(3) Chaque membre du Conseil exécutif qui ne reçoit pas un traitement en vertu du paragraphe (1) ou (2) reçoit du ministre des Finances un traitement annuel de 39 500 \$ par versements mensuels.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 5, 6; 1980, ch. 20, art. 2, 3; 2004, ch. 20, art. 1; 2008, ch. 24, art. 1, 2.

Adjustment of salaries

7(1) The following definitions apply in this section.

“average change in the industrial aggregate” means, in relation to any 12-month period in respect of which the salary is to be determined, the average of the percentages by which the industrial aggregate has changed in each of the three years immediately preceding that 12-month period, when compared in each case with the previous year, expressed as a decimal. (*variation moyenne de l’indice de l’ensemble des activités économiques*)

“industrial aggregate” means the average weekly earnings for all employees in New Brunswick for a year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (*indice de l’ensemble des activités économiques*)

7(2) For the 12-month period commencing January 1, 2011, and for each subsequent 12-month period, the salary payable to Ministers appointed under section 2, the Premier and other members of the Executive Council shall be the amount that is determined

(a) by increasing 1.0 by the amount of the average change in the industrial aggregate, if that average change is positive or zero, or by decreasing 1.0 by the amount of that average change, if it is negative, and

(b) by multiplying the salary payable for the 12-month period immediately preceding the 12-month period for which the salary is to be determined by the decimal determined under paragraph (a).

1981, c.23, s.1; 1985, c.46, s.1; 2001, c.43, s.1; 2004, c.20, s.1; 2008, c.24, s.3; 2009, c.46, s.1.

Expenses

8 Each member of the Executive Council engaged in public business of the Province shall be paid by the Minister of Finance those allowances for his or her reasonable

Rajustement des traitements

7(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« indice de l’ensemble des activités économiques » Le salaire hebdomadaire moyen de tous les employés au Nouveau-Brunswick au cours d’une année, tel que le publie Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*industrial aggregate*)

« variation moyenne de l’indice de l’ensemble des activités économiques » Aux fins de calcul du traitement à verser pendant une période de douze mois, la moyenne des pourcentages par lesquels l’indice de l’ensemble des activités économiques a varié au cours de chacune des trois années qui précèdent immédiatement cette période de douze mois, en comparant dans chaque cas l’indice d’une année avec celui de l’année précédente, exprimée sous forme d’un nombre décimal. (*average change in the industrial aggregate*)

7(2) Pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2011 et pour chaque période subséquente de douze mois, le traitement payable aux ministres nommés en vertu de l’article 2, au premier ministre et aux autres membres du Conseil exécutif est calculé de la façon suivante :

a) en ajoutant à 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l’indice de l’ensemble des activités économiques, si la variation moyenne est positive ou zéro, ou, si la variation moyenne est négative, en soustrayant de 1,0 le montant que représente la variation moyenne de l’indice de l’ensemble des activités économiques;

b) en multipliant par le nombre décimal obtenu en vertu de l’alinéa a) le traitement qui était payable pour la période de douze mois qui précède immédiatement la période de douze mois pour laquelle le traitement doit être calculé.

1981, ch. 23, art. 1; 1985, ch. 46, art. 1; 2001, ch. 43, art. 1; 2004, ch. 20, art. 1; 2008, ch. 24, art. 3; 2009, ch. 46, art. 1.

Dépenses

8 Chaque membre du Conseil exécutif qui s’occupe des affaires d’intérêt public de la province reçoit du ministre des Finances les indemnités que fixe le lieutenant-

expenses while so engaged that are fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.E-12, s.7.

Review of salaries

9 All salaries paid under the *Legislative Assembly Act* and this Act shall be reviewed by the Legislative Assembly as of January 1, 1982, and every two years after that following the report of a committee appointed by the Lieutenant-Governor in Council composed of citizens who are not members of the Legislative Assembly.

1980, c.20, s.4; 1982, c.3, s.24.

gouverneur en conseil au titre des dépenses raisonnables engagées à cette fin.

L.R. 1973, ch. E-12, art. 7.

Révision des traitements

9 Tous les traitements versés en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative* et de la présente loi font l'objet d'une révision par l'Assemblée législative au 1^{er} janvier 1982 et tous les deux ans par la suite, après qu'elle a pris connaissance du rapport d'un comité nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et composé de citoyens qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative.

1980, ch. 20, art. 4; 1982, ch. 3, art. 24.



CHAPTER 153

Factors and Agents Act

Table of Contents

1	Definitions document of title — titre documentaire goods — marchandises mercantile agent — agent de commerce pledge — gage
2	Possession of goods
3	Sale of goods by mercantile agents
4	Sale of goods by mercantile agents without consent of owner
5	Presumption regarding possession
6	Presumption regarding consent of owner
7	Sections 1 to 6 do not apply to particular consignments
8	Pledge of document of title
9	Pledge of goods
10	Rights of pledgee
11	Agreements through clerks or other persons
12	Consignments by person other than owner
13	Sale of goods by owner
14	Sale of goods by purchaser
15	Transfer of document of title
16	Method of transfer
17	Liability of agents

CHAPITRE 153

Loi sur les facteurs et agents

Table des matières

1	Définitions agent de commerce — mercantile agent gage — pledge marchandises — goods titre documentaire — document of title
2	Possession de marchandises
3	Vente de marchandises par un agent de commerce
4	Vente de marchandises par un agent de commerce sans le consentement du propriétaire
5	Présomption relative à la possession
6	Présomption visant le consentement du propriétaire
7	Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à des consignations particulières
8	Mise en gage du titre documentaire
9	Mise en gage de marchandises
10	Droits du créancier gagiste
11	Convention passée par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers
12	Consignation non effectuée par le propriétaire
13	Vente de marchandises par le propriétaire
14	Vente de marchandises par l'acheteur
15	Transfert du titre documentaire
16	Mode de transfert
17	Responsabilité de l'agent de commerce

18	Recovery of goods
19	Recovery of sales price
20	Amplification of powers of agent

18	Récupération des marchandises
19	Recouvrement du prix de vente
20	Pouvoirs de l'agent de commerce augmentés

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“document of title” includes a bill of lading, dock warrant, warehousekeeper’s certificate, or warrant or order for the delivery of goods, and any other document used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods, or authorizing or purporting to authorize, either by endorsement or delivery, the possessor of the document to transfer or receive goods represented by it. (*titre documentaire*)

“goods” includes wares and merchandise. (*marchandises*)

“mercantile agent” means a mercantile agent having, in the customary course of business as that agent, authority either to sell goods or to consign goods for the purpose of sale, or to buy goods or to raise money on the security of goods. (*agent de commerce*)

“pledge” includes any contract pledging or giving a lien or security on goods, whether in consideration of an original advance or of a further or continuing advance, or of a pecuniary liability. (*gage*)

R.S.1973, c.F-1, ss.1(1).

Possession of goods

2 For the purposes of this Act, a person shall be deemed to be in possession of goods, or of the document of title to goods, when the goods or document are in the person’s actual custody or are held by another person subject to the person’s control, for the person or on the person’s behalf.

R.S.1973, c.F-1, ss.1(2).

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de commerce » Agent de commerce qui, dans le cours normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins d’une vente, soit d’acheter des marchandises ou d’emprunter sur des marchandises données en garantie. (*mercantile agent*)

« gage » S’entend notamment de tout contrat qui engage des marchandises ou qui confère un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d’une première avance, d’une avance supplémentaire ou continue ou d’une obligation pécuniaire. (*pledge*)

« marchandises » Vise également toute espèce d’articles et de marchandises. (*goods*)

« titre documentaire » Sont assimilés à un titre documentaire le connaissement, le reçu de marchandises déposées en douane, le certificat d’entrepôt, le mandat ou l’ordonnance de restitution de marchandises, ainsi que tout autre document qui sert, dans le cours normal du commerce, à prouver la possession ou la maîtrise des marchandises, ou qui autorise ou qui est présenté comme autorisant, soit par endorsement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises que le titre représente. (*document of title*)

L.R. 1973, ch. F-1, par. 1(1).

Possession de marchandises

2 Pour l’application de la présente loi, une personne est réputée être en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises lorsque les marchandises ou le titre sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son autorité, pour son compte ou en son nom.

L.R. 1973, ch. F-1, par. 1(2).

Sale of goods by mercantile agents

3 Subject to the provisions of this Act, when a mercantile agent is in possession of goods or of the document of title to goods with the consent of the owner, a sale, pledge or other disposition of the goods made by the agent when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent shall be as valid as if the agent were expressly authorized by the owner of the goods to make the disposition, if the person taking under the disposition acts in good faith and, at the time of the disposition, does not have notice that the person making the disposition does not have authority to make the disposition.

R.S.1973, c.F-1, s.2.

Sale of goods by mercantile agents without consent of owner

4 When a mercantile agent has been in possession of goods or of the document of title to goods with the consent of the owner, a sale, pledge or other disposition that would have been valid if the consent had continued shall be valid despite the termination of the consent, if at the time of the disposition the person taking under the disposition does not have notice that the consent has been terminated.

R.S.1973, c.F-1, s.3.

Presumption regarding possession

5 When a mercantile agent has obtained possession of a document of title to goods by reason of being or having been, with the consent of the owner, in possession of the goods represented by the document, or of any other document of title to the goods, for the purposes of this Act, the agent's possession of the first mentioned document shall be deemed to be with the consent of the owner.

R.S.1973, c.F-1, s.4.

Presumption regarding consent of owner

6 For the purposes of this Act, the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary.

R.S.1973, c.F-1, s.5.

Sections 1 to 6 do not apply to particular consignments

7 Sections 1 to 6 do not apply to a consignment to which the *Personal Property Security Act* applies.

1993, c.36, s.4.

Vente de marchandises par un agent de commerce

3 Lorsqu'un agent de commerce est en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises avec le consentement de leur propriétaire, la vente, la mise en gage ou toute autre aliénation effectuée dans le cours normal de l'activité d'un agent de commerce a la même validité, sous réserve des dispositions de la présente loi, que s'il y avait été expressément autorisé par le propriétaire, pour autant que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans avoir connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'aliénateur.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 2.

Vente de marchandises par un agent de commerce sans le consentement du propriétaire

4 Lorsqu'un agent de commerce a été en possession de marchandises ou du titre documentaire de marchandises avec le consentement de leur propriétaire, la vente, la mise en gage ou toute autre aliénation qui aurait été valable si le consentement avait été maintenu le reste malgré l'expiration du consentement, si l'aliénataire n'a pas connaissance, au moment de l'aliénation, de l'expiration du consentement.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 3.

Présomption relative à la possession

5 Lorsqu'un agent de commerce a obtenu la possession d'un titre documentaire parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises en question ou de tout autre titre documentaire, la possession du titre mentionné en premier est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 4.

Présomption visant le consentement du propriétaire

6 Pour l'application de la présente loi, le consentement du propriétaire est présumé, en l'absence de preuve contraire.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 5.

Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à des consignations particulières

7 Les articles 1 à 6 ne s'appliquent pas à une consignation visée par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

1993, ch. 36, art. 4.

Pledge of document of title

8 A pledge of the document of title to goods shall be deemed to be a pledge of the goods.

R.S.1973, c.F-1, s.6.

Pledge of goods

9 When a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the pledgor to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee shall acquire no further right to the goods than could have been enforced by the pledgor at the time of the pledge.

R.S.1973, c.F-1, s.7.

Rights of pledgee

10(1) The consideration necessary for the validity of a sale, pledge or other disposition of goods under this Act may be any of the following:

- (a) a payment in cash;
- (b) the delivery or transfer of other goods;
- (c) the delivery or transfer of a document of title to goods or of a negotiable security; or
- (d) any other valuable consideration.

10(2) When goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods, of a document of title to goods or of a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the pledged goods in excess of the value of the goods, documents or security when delivered or transferred in exchange.

R.S.1973, c.F-1, s.8.

Agreements through clerks or other persons

11 For the purposes of this Act, an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person shall be deemed to be an agreement with the agent if that clerk or other person is authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge on the agent's behalf.

R.S.1973, c.F-1, s.9.

Mise en gage du titre documentaire

8 La mise en gage du titre documentaire est réputée valoir mise en gage des marchandises.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 6.

Mise en gage de marchandises

9 Lorsqu'un agent de commerce met en gage des marchandises à titre de sûreté pour une dette ou une obligation contractée par le constituant du gage envers le créancier gagiste avant le jour de la constitution du gage, le créancier gagiste n'acquiert pas sur les marchandises des droits supplémentaires à ceux qu'aurait pu faire valoir le constituant du gage au moment de la constitution du gage.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 7.

Droits du créancier gagiste

10(1) La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation de marchandises aux termes de la présente loi peut être constituée par :

- a) un paiement au comptant;
- b) la délivrance ou le transfert d'autres marchandises;
- c) la délivrance ou le transfert d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable;
- d) toute autre contrepartie de valeur.

10(2) Lorsque des marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre documentaire ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises ainsi mises en gage aucun droit ou intérêt au-delà de la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté quand ils sont délivrés ou transférés en échange.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 8.

Convention passée par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers

11 Pour l'application de la présente loi, une convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cours normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de mise en gage au nom de l'agent est réputée être une convention passée avec l'agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 9.

Consignments by person other than owner

12(1) When the owner of goods has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale or has shipped the goods in the name of another person and the consignee of the goods has not had notice that that person is not the owner of goods, the consignee has, in respect of advances made to or for the use of that person, the same lien on the goods as if that person were the owner of the goods and may transfer the lien to another person.

12(2) Nothing in this section limits or affects the validity of any sale, pledge or disposition by a mercantile agent.

R.S.1973, c.F-1, s.10.

Sale of goods by owner

13(1) When a person, having sold goods, continues or is in possession of the goods or of the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or document of title under a sale, pledge or other disposition of the goods, or under an agreement for the sale, pledge or other disposition of the goods, to a person receiving them in good faith and without notice of the previous sale, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the delivery or transfer.

13(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who continues or is in possession of the goods under a sale of goods without a change of possession within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S.1973, c.F-1, s.11; 1993, c.36, s.4.

Sale of goods by purchaser

14(1) When a person, having bought or agreed to buy goods, obtains possession of the goods or the document of title to the goods with the consent of the seller, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for that person of the goods or document of title under a sale, pledge or other disposition of the goods, or under an agreement for the sale, pledge or other disposition of the goods, to a person receiving them in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods has the same effect as if the person

Consignation non effectuée par le propriétaire

12(1) Lorsque le propriétaire de marchandises en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignation ou de leur vente, ou les a expédiées au nom d'un tiers, et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers était le propriétaire des marchandises et peut transférer ce privilège à une autre personne.

12(2) Rien dans le présent article ne limite ou ne vicie la validité d'une vente, d'une mise en gage ou d'une aliénation effectuée par un agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 10.

Vente de marchandises par le propriétaire

13(1) Lorsqu'une personne, après avoir vendu des marchandises, reste ou est en possession des marchandises ou du titre documentaire de ces marchandises, la délivrance ou le transfert par cette personne, ou par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre documentaire aux termes d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises, ou aux termes d'un contrat de vente, de mise en gage ou d'un contrat pour toute autre aliénation de ces marchandises à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente précédente a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert y avait été expressément autorisée par le propriétaire des marchandises.

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, à une mise en gage ou à une autre aliénation des marchandises ou des titres documentaires par une personne qui reste ou qui est en possession des marchandises aux termes d'une vente d'objets sans changement de possession au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 11; 1993, ch. 36, art. 4.

Vente de marchandises par l'acheteur

14(1) Lorsqu'une personne, après avoir acheté ou s'être engagée à acheter des marchandises, obtient avec le consentement du vendeur la possession des marchandises ou du titre documentaire de ces marchandises, la délivrance ou le transfert par cette personne, ou par un agent de commerce agissant pour elle, des marchandises ou du titre documentaire aux termes d'une vente, d'une mise en gage ou de toute autre aliénation des marchandises, ou en vertu d'un contrat de vente, de mise en gage ou d'un contrat pour toute autre aliénation de ces marchandises à une personne

making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or document of title with the consent of the owner.

14(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or documents of title to goods by a person who obtains possession of the goods under a security agreement entered into with the seller under which the seller has a security interest in the goods within the meaning of the *Personal Property Security Act*.

R.S.1973, c.F-1, s.12; 1993, c.36, s.4.

Transfer of document of title

15 When a document of title to goods has been lawfully transferred to a person as a buyer or owner of the goods, and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last mentioned transfer has the same effect for defeating any vendor's lien or right of stoppage in transit as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage in transit.

R.S.1973, c.F-1, s.13.

Method of transfer

16 For the purposes of this Act, the transfer of a document may be by either of the following:

- (a) endorsement; or
- (b) delivery, if the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer.

R.S.1973, c.F-1, s.14.

Liability of agents

17 Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from the agent's authority as between the agent and the agent's principal, or exempts the agent from any liability, civil or criminal, for so doing.

R.S.1973, c.F-1, s.15.

Recovery of goods

18 Nothing in this Act prevents the owner of goods from recovering the goods from an agent or assignee under an

qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence d'un privilège ou d'un autre droit du vendeur primitif sur ces marchandises, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou du titre documentaire avec le consentement du propriétaire.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une vente, à une mise en gage ou à une autre aliénation de marchandises ou des titres documentaires par une personne qui en obtient la possession aux termes d'un contrat de sûreté conclu avec le vendeur en vertu duquel le vendeur a une sûreté sur les marchandises au sens de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 12; 1993, ch. 36, art. 4.

Transfert du titre documentaire

15 Lorsqu'un titre documentaire a été légalement transféré à une personne en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises et que celle-ci transfère le titre à un tiers qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie de valeur, ce dernier transfert fait échec à un privilège du vendeur ou à un droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissance fait échec au droit d'arrêt en transit.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 13.

Mode de transfert

16 Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire :

- a) soit par endossement;
- b) soit par délivrance, lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses clauses expresses, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 14.

Responsabilité de l'agent de commerce

17 Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent de commerce à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger, ni ne l'exonère de toute responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 15.

Récupération des marchandises

18 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises de récupérer les marchan-

assignment for the benefit of creditors or in insolvency at any time before the sale or pledge of the goods or prevents the owner of goods pledged by an agent from having the right to redeem the goods at any time before the sale of the goods, on satisfying the claim for which the goods were pledged and paying to the agent, if required by the agent, any money in respect of which the agent would, by law, be entitled to retain the goods or the documents of title to the goods, or any of them, by way of lien as against the owner, or from recovering from any person with whom the goods have been pledged any balance of money remaining in the person's hands as the produce of the sale of the goods after deducting the amount of the person's lien.

R.S.1973, c.F-1, s.16.

Recovery of sales price

19 Nothing in this Act prevents the owner of goods sold by an agent from recovering from the buyer the price agreed to be paid for the goods, or any part of that price, subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent.

R.S.1973, c.F-1, s.17.

Amplification of powers of agent

20 The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

R.S.1973, c.F-1, s.18.

disés auprès d'un agent de commerce ou du cessionnaire nommé lors d'une cession de marchandises au profit des créanciers, ou pour cause d'insolvabilité, à quelque moment que ce soit avant la vente ou la mise en gage de ces marchandises, ni ne prive le propriétaire de marchandises mises en gage par un agent de commerce du droit de les libérer à quelque moment que ce soit avant leur vente, en acquittant la créance en garantie de laquelle les marchandises ont été mises en gage et en versant à l'agent de commerce, s'il l'exige, toute somme d'argent à l'égard de laquelle ce dernier serait légalement habilité à retenir les marchandises ou les titres documentaires de ces marchandises ou n'importe lesquels d'entre eux, en raison d'un privilège à l'encontre du propriétaire, ou de recouvrer d'une personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage tout solde qui reste en sa possession à titre de produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 16.

Recouvrement du prix de vente

19 Aucune disposition de la présente loi n'empêche le propriétaire de marchandises vendues par un agent de commerce d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent de commerce.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 17.

Pouvoirs de l'agent de commerce augmentés

20 Les dispositions de la présente loi s'interprètent comme augmentant les pouvoirs que peut exercer un agent de commerce indépendamment de la présente loi et non comme y dérogeant.

L.R. 1973, ch. F-1, art. 18.



CHAPTER 154

Family Income Security Act

Table of Contents

1	Definitions assistance — assistance Minister — ministre person in need — personne nécessiteuse voucher — bon
2	Administration
3	Application for and provision of assistance
4	Non-eligibility for assistance reserve — réserve
5	Deemed compliance
6	Minister's discretion respecting assistance
7	Appeal
8	Agreements with Government of Canada and other provinces
9	Disclosure of information
10	Compensatory benefit
11	Payment under <i>Family Services Act</i>
12	Recovery of assistance by Minister
13	Certificate of default
14	Offences and penalties
15	Court order
16	Limitation period
17	Regulations

CHAPITRE 154

Loi sur la sécurité du revenu familial

Table des matières

1	Définitions assistance — assistance bon — voucher ministre — Minister personne nécessiteuse — person in need
2	Application de la Loi
3	Assistance : demande et attribution
4	Inadmissibilité à l'assistance réserve — reserve
5	Présomption de conformité aux exigences
6	Discretion du ministre concernant l'assistance
7	Appel
8	Accords avec le gouvernement fédéral et les autres provinces
9	Divulgence de renseignements
10	Avantages d'indemnisation
11	Versement en vertu de la <i>Loi sur les services à la famille</i>
12	Recouvrement de l'assistance par le ministre
13	Certificat de défaut
14	Infractions et peines
15	Ordonnance du tribunal
16	Prescription
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“assistance” means money or money’s worth, vouchers, goods, services, employment, training, education or other benefits, or any combination of them, provided under this Act or the regulations to a recipient or in respect of a dependant of a recipient, or to another person for the benefit of a recipient or a dependant of a recipient, for the purpose of meeting any needs that fall within the categories of needs established by the Minister in accordance with the regulations. (*assistance*)

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person in need” means a person who for the time being is unable to provide for himself or herself and those dependants whom the person is under a legal obligation to support. (*personne nécessiteuse*)

“voucher” means a cheque or other instrument issued under this Act or the regulations that authorizes the supplying of specified goods or the rendering of specified services to the person named in the cheque or other instrument. (*bon*)

1994, c.F-2.01, s.1; 2000, c.26, s.111; 2008, c.6, s.14.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1994, c.F-2.01, s.2.

Application for and provision of assistance

3(1) A person in need or likely to become a person in need unless assistance is provided may apply for assistance by submitting an application in accordance with this Act and the regulations.

3(2) The Minister

(a) shall give assistance to a person in need in accordance with this Act and the regulations, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assistance » Somme d’argent ou valeur en argent, bons, produits, services, emploi, formation, éducation ou autres avantages ou toute combinaison de ceux-ci fournis en vertu de la présente loi ou de ses règlements à un bénéficiaire ou à l’égard d’une personne à charge d’un bénéficiaire, ou d’une autre personne au profit d’un bénéficiaire ou d’une personne à charge d’un bénéficiaire, pour satisfaire aux besoins qui se trouvent dans les catégories de besoins établis par le ministre en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi. (*assistance*)

« bon » Chèque ou autre instrument délivré en application de la présente loi ou de ses règlements, donnant à la personne dont le nom est inscrit sur le chèque ou sur l’autre instrument le droit de recevoir des produits déterminés ou de bénéficier de services déterminés. (*voucher*)

« ministre » Le ministre du Développement social et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« personne nécessiteuse » Personne qui, à l’époque considérée, est incapable de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des personnes à charge dont elle est légalement tenue d’assurer l’entretien. (*person in need*)

1994, ch. F-2.01, art. 1; 2000, ch. 26, art. 111; 2008, ch. 6, art. 14.

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé d’appliquer la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1994, ch. F-2.01, art. 2.

Assistance : demande et attribution

3(1) Une personne nécessiteuse ou une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l’assistance ne soit attribuée peut demander de l’assistance en présentant une demande conformément à la présente loi et à ses règlements.

3(2) Le ministre assume les responsabilités suivantes :

a) il attribue de l’assistance aux personnes nécessiteuses conformément à la présente loi et à ses règlements;

(b) may give assistance to a person likely to become a person in need unless assistance is provided, in accordance with this Act and the regulations.

1994, c.F-2.01, s.3.

Non-eligibility for assistance

4(1) In this section, “reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada).

4(2) A person is not eligible to apply for assistance or to receive assistance, directly or indirectly, if the person

- (a) is not a resident of New Brunswick,
- (b) is not legally authorized to reside in Canada,
- (c) is a resident of a reserve,
- (d) is incarcerated in a penitentiary or a provincial jail, or
- (e) falls within a class prescribed by regulation.

1994, c.F-2.01, s.4.

Deemed compliance

5 Each person who applies for or, directly or indirectly, receives assistance shall be deemed to have agreed to comply with all the requirements, terms and conditions that are imposed respecting the receiving of that assistance under this Act or the regulations in so far as they apply to that person.

1994, c.F-2.01, s.5.

Minister’s discretion respecting assistance

6(1) The Minister may take any reasonable steps necessary to ensure that the needs respecting which assistance may be given, as established in accordance with the regulations, are met.

6(2) The Minister may include among the steps taken under subsection (1) the provision of

- (a) transitional benefits,
- (b) job subsidies, and

b) il peut attribuer de l’assistance à une personne qui deviendra vraisemblablement une personne nécessiteuse à moins que de l’assistance ne soit attribuée conformément à la présente loi et à ses règlements.

1994, ch. F-2.01, art. 3.

Inadmissibilité à l’assistance

4(1) Dans le présent article, « réserve » s’entend d’une réserve au sens de la définition de ce terme dans la *Loi sur les Indiens* (Canada).

4(2) Ne peut présenter une demande d’assistance ni recevoir de l’assistance, directement ou indirectement, la personne qui :

- a) n’est pas résidente du Nouveau-Brunswick;
- b) n’est pas légalement autorisée à résider au Canada;
- c) est résidente d’une réserve;
- d) est incarcérée dans un pénitencier ou dans une prison provinciale;
- e) fait partie d’une catégorie réglementaire.

1994, ch. F-2.01, art. 4.

Présomption de conformité aux exigences

5 Chaque personne qui présente une demande d’assistance ou qui, directement ou indirectement, reçoit de l’assistance est réputée avoir accepté de se conformer à toutes les exigences et à toutes les conditions à remplir pour pouvoir recevoir cette assistance en vertu de la présente loi ou de ses règlements dans la mesure où ces exigences et ces conditions s’appliquent à elle.

1994, ch. F-2.01, art. 5.

Discrétion du ministre concernant l’assistance

6(1) Le ministre peut prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires qui lui permettront de s’assurer qu’il est satisfait aux besoins à l’égard desquels de l’assistance peut être attribuée et qui sont établies conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

6(2) Le ministre peut inclure parmi les mesures à prendre en vertu du paragraphe (1) :

- a) l’attribution d’avantages transitoires;
- b) l’attribution de subventions d’emplois;

(c) the creation or facilitation of projects by means of which employment, training or education may be provided to recipients.

6(3) The Minister, in his or her discretion, may

(a) refuse to grant an application for assistance by an applicant or in respect of a dependant of an applicant if the applicant or dependant, as the case may be, is not eligible for assistance or does not meet any requirements, terms or conditions applicable to the giving of that assistance to that applicant or in respect of that dependant under this Act and the regulations;

(b) provide assistance to meet financial, employment, training and educational needs in the amount, at the times, in the manner, to the extent and of a nature considered by the Minister to be appropriate for each recipient or dependant of a recipient and to those recipients and in respect of those dependants of recipients considered appropriate by the Minister;

(c) if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances, discontinue, suspend or vary any or all assistance to any recipient or in respect of any dependant of a recipient if, in the opinion of the Minister, the recipient or dependant

(i) has not met or does not meet all of the requirements, terms and conditions applicable to the giving of that assistance to that recipient or dependant under this Act and the regulations or ceases to be eligible to receive assistance or a particular amount of assistance, directly or indirectly, or

(ii) is convicted of a violation of this Act or the regulations; and

(d) reinstate assistance that has been suspended under paragraph (c), in whole or in part, if in the opinion of the Minister it is appropriate to do so in the circumstances.

1994, c.F-2.01, s.6.

c) la création ou la facilitation de projets au moyen desquels les bénéficiaires pourront se voir attribuer un emploi, de la formation ou de l'éducation.

6(3) Le ministre peut, à sa discrétion, prendre les mesures suivantes :

a) refuser d'accéder à une demande d'assistance d'un demandeur ou à l'égard d'une personne à charge d'un demandeur si celui-ci ou la personne à charge, selon le cas, n'est pas admissible à recevoir de l'assistance ou ne satisfait pas à toutes les exigences ou à toutes les conditions qui s'appliquent à l'attribution de cette assistance à ce demandeur ou à l'égard de cette personne à charge en vertu de la présente loi et de ses règlements;

b) attribuer l'assistance aussi bien à chaque bénéficiaire ou à chaque personne à charge d'un bénéficiaire pour subvenir à ses besoins financiers, d'emploi, de formation et d'éducation au montant, aux moments, selon les modalités, dans la mesure et de la nature que le ministre juge indiqués ainsi qu'aux bénéficiaires et à l'égard de leurs personnes à charge que le ministre juge indiqués;

c) s'il est opportun, de l'avis du ministre, d'agir ainsi dans les circonstances, interrompre, suspendre ou changer toute assistance ou l'ensemble de l'assistance attribuée à un bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge d'un bénéficiaire si, de l'avis du ministre, l'une ou l'autre des circonstances qui suivent s'applique au bénéficiaire ou à la personne à charge :

(i) il n'a pas satisfait ou ne satisfait pas à l'ensemble des exigences et des conditions qui s'appliquent à l'attribution de l'assistance à ce bénéficiaire ou à cette personne à charge en vertu de la présente loi et de ses règlements ou cesse d'être admissible à recevoir de l'assistance ou un montant particulier d'assistance, directement ou indirectement,

(ii) il est déclaré coupable d'une violation de la présente loi ou de ses règlements;

d) rétablir l'assistance qui a été suspendue en vertu de l'alinéa c), en tout ou en partie, si, de l'avis du ministre, il est opportun d'agir ainsi dans les circonstances.

1994, ch. F-2.01, art. 6.

Appeal

7 An applicant for assistance or a person in need may appeal by means of an independent process to the body or bodies established or designated or the person or persons designated under the regulations, on any ground set out in the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

1994, c.F-2.01, s.7.

Agreements with Government of Canada and other provinces

8(1) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into an agreement with the Minister who is duly authorized by and acting on behalf of the Government of Canada, respecting the payment by Canada to the Province of any portion of the aggregate cost to the Province of providing assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.

8(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves, the Minister, on behalf of the Province, may enter into a reciprocal agreement with any other province respecting assistance to persons in need or likely to become persons in need unless assistance is provided.

1994, c.F-2.01, s.8.

Disclosure of information

9(1) Recipients shall give to the Minister notice in accordance with subsection (2) and with the regulations

(a) of the receipt of income or resources in excess of the amount reported in an application or otherwise reported, and

(b) of any other change in circumstances or other occurrence

(i) that could, would or does affect the amount or nature of assistance that is being or could be given to the recipient or in respect of a dependant of the recipient, or

Appel

7 Le demandeur d'assistance ou une personne nécessiteuse peut interjeter appel au moyen d'une procédure indépendante devant l'organisme ou les organismes créés ou désignés ou la personne ou les personnes désignées en vertu des règlements, en invoquant tout moyen réglementaire, ou bien de quelque autre manière en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1994, ch. F-2.01, art. 7.

Accords avec le gouvernement fédéral et les autres provinces

8(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure un accord, pour le compte de la province, avec le ministre qui est dûment autorisé par le gouvernement fédéral et qui agit pour le compte du gouvernement fédéral, concernant le versement par le Canada à la province de toute partie du coût total supporté par la province pour attribuer de l'assistance aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que de l'assistance ne leur soit attribuée.

8(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure, pour le compte de la province, un accord réciproque avec le gouvernement de toute autre province concernant l'attribution de l'assistance aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses à moins que de l'assistance ne leur soit attribuée.

1994, ch. F-2.01, art. 8.

Divulgence de renseignements

9(1) Les bénéficiaires sont tenus de donner au ministre, en conformité avec le paragraphe (2) et les règlements, un avis :

a) de la réception de revenus ou de gains dépassant le montant déclaré dans la demande ou autrement déclaré;

b) de tout autre changement de circonstances ou autre événement :

(i) qui pourrait influencer, qui influencerait ou qui influe sur le montant ou la nature de l'assistance qui est attribuée ou qui pourrait l'être au bénéficiaire ou à l'égard d'une personne à charge du bénéficiaire,

(ii) that is required to be disclosed under the regulations.

9(2) Recipients required to give notice to the Minister under subsection (1) shall do so within 15 days after

(a) receiving the income or resources referred to in paragraph (1)(a), or

(b) the change of circumstances or other occurrence referred to in paragraph (1)(b).

9(3) No assistance shall be given, directly or indirectly, to a person who fails to comply with subsection (1) or who otherwise fails or refuses to disclose information required to be provided by the person under this Act or the regulations until the person satisfies the Minister that the person is eligible in every respect to receive assistance.

9(4) Subsections (1) and (3) do not apply to persons, income, resources, changes of circumstances or other occurrences that are exempted by regulation.

9(5) The Minister may issue a certificate stating that the person named in the certificate was receiving assistance during the period stated in the certificate and has not given notice to the Minister as required under subsection (1) or under the regulations and shall include in the certificate a brief description of the information that has not been disclosed and a reference to the specific provision under which the disclosure of that information is required.

9(6) On the hearing of an information for a violation of this Act or the regulations, a certificate under subsection (5) purporting to be signed by the Minister shall be

(a) received in evidence by the court without proof of the signature on the certificate,

(b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, and

(ii) dont la divulgation est exigée en vertu des règlements pris sous le régime de la présente loi.

9(2) Les bénéficiaires qui sont obligés de donner au ministre un avis en vertu du paragraphe (1) doivent le faire dans les quinze jours suivant :

a) la réception de revenus ou de gains visée à l'alinéa (1)a);

b) le changement de circonstances ou l'autre événement visé à l'alinéa (1)b).

9(3) Aucune assistance ne peut être attribuée, directement ou indirectement, à une personne qui omet de se conformer au paragraphe (1) ou qui autrement omet ou refuse de divulguer des renseignements exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements tant que la personne n'a pas convaincu le ministre qu'elle est admissible à tous égards à recevoir de l'assistance.

9(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes, aux revenus, aux gains, aux changements de circonstances ou aux autres événements qui sont exemptés par règlement.

9(5) Le ministre peut délivrer un certificat établissant que la personne nommée dans le certificat recevait de l'assistance durant la période mentionnée dans le certificat et qu'elle n'a pas donné au ministre l'avis exigé en vertu du paragraphe (1) ou en vertu des règlements pris sous le régime de la présente loi et il doit inclure dans le certificat une brève description des renseignements qui n'ont pas été divulgués et un renvoi à la disposition expresse en vertu de laquelle la divulgation de ces renseignements est exigée.

9(6) Lors de l'audition d'une dénonciation à l'égard d'une violation de la présente loi ou de ses règlements, un certificat présenté conformément au paragraphe (5) et paraissant avoir été signé par le ministre :

a) est reçu en preuve par le tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qu'il porte;

b) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont déclarés;

(c) proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the certificate is the accused.

1994, c.F-2.01, s.9.

Compensatory benefit

10 If a recipient or any dependant of a recipient receives income or resources in settlement or payment of an insurance claim, unemployment insurance, workers' compensation, a pension benefit, any other compensatory benefit or any other income or resources prescribed by regulation for the purposes of this section that are intended in whole or in part to provide for the basic needs of the recipient or a dependant of the recipient during the time any of them is receiving assistance, whether directly or indirectly, the Minister shall be entitled to repayment in accordance with the regulations from the recipient or the dependant, as the case may be, in an amount up to, but not exceeding, the total amount of assistance received by the recipient and the dependant during the period of time to which the compensatory benefit relates and up to, but not exceeding, the total amount of the compensatory benefit or other income or resources.

1994, c.F-2.01, s.10.

Payment under *Family Services Act*

11(1) If a person has an obligation under the *Family Services Act* to provide support for another person and refuses or neglects to provide that support and, as a result of the refusal or neglect, assistance is applied for in respect of that other person, the Minister, with or without the consent of the person entitled to support, may apply for an order under the *Support Enforcement Act* against the person who has an obligation to provide support and may invoke all the provisions of that Act with respect to obtaining the relief and enforcing orders made under that Act.

11(2) Any payment made on behalf of a person in need under the *Family Services Act* or the regulations under it for the provision of community social services or for services provided at a community placement resource shall be deemed to be a payment made on behalf of a person in need under this Act and the regulations.

1994, c.F-2.01, s.11; 2005, c.S-15.5, s.55.

c) est une preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne nommée dans le certificat est bien l'accusé.

1994, ch. F-2.01, art. 9.

Avantages d'indemnisation

10 Si un bénéficiaire ou l'une quelconque de ses personnes à charge reçoit des revenus ou des gains en règlement ou en paiement d'une réclamation d'assurance, de prestations d'assurance-chômage, d'une indemnité d'accident du travail, d'une prestation de retraite, de toute autre indemnité ou de tous autres revenus ou gains réglementaires pour l'application du présent article qui sont destinés en tout ou en partie à combler les besoins essentiels du bénéficiaire ou d'une personne à sa charge pendant la période où l'un d'eux reçoit de l'assistance, directement ou indirectement, le ministre a droit, conformément aux règlements, au remboursement de la part du bénéficiaire ou de la personne à charge, selon le cas, d'une somme maximale égale à la somme totale de l'assistance reçue par le bénéficiaire et la personne à charge durant la période visée par l'indemnité et d'une somme maximale égale à la somme totale de l'indemnité ou des autres revenus ou gains.

1994, ch. F-2.01, art. 10.

Versement en vertu de la *Loi sur les services à la famille*

11(1) Lorsqu'une personne a l'obligation, en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, de pourvoir au soutien d'une autre personne et qu'elle refuse ou néglige de s'acquitter de cette obligation de soutien et que, par suite de son refus ou de sa négligence, une demande d'assistance est formulée à l'égard de cette autre personne, le ministre peut, avec ou sans le consentement de la personne qui a droit à son soutien, demander qu'une ordonnance soit rendue en application de la *Loi sur l'exécution des ordonnances de soutien* contre la personne qui est tenue de pourvoir au soutien de la personne qui a droit au soutien et se prévaloir de toutes les dispositions de cette loi en vue d'obtenir le redressement et de faire exécuter les ordonnances rendues en vertu de cette loi.

11(2) Est réputé constituer un versement effectué en vertu de la présente loi et de ses règlements pour le compte d'une personne nécessiteuse tout versement effectué en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou des règlements pour le compte d'une personne nécessiteuse au titre de la prestation de services sociaux communautaires et de services fournis par un centre de placement communautaire.

1994, ch. F-2.01, art. 11; 2005, ch. S-15.5, art. 55.

Recovery of assistance by Minister

12(1) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, all or any portion of the value of the assistance may be recovered by the Minister

(a) from the person by deduction from subsequent payments to or for the benefit of that person under this Act or the regulations, or

(b) from the person or, if the person has died, from the person's personal representative,

(i) as a debt due to Her Majesty in right of the Province, in the manner set out in section 13, or

(ii) in the manner set out in a restitution agreement entered into between the person or personal representative and the Minister under subsection (3).

12(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the Minister may obtain as a creditor letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in a probate court.

12(3) If the Minister is entitled to repayment from a person under section 10 or if a person has received assistance, directly or indirectly, to which the person is not entitled, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of all or any portion of the value of the assistance.

1994, c.F-2.01, s.12.

Certificate of default

13(1) If default has been made in payment of any amount to be recovered under section 12, the Minister may issue a certificate to that effect, stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person from whom the amount is due and payable, and the amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.

13(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and shall be entered and recorded in the Court and, when so entered and recorded, becomes a judgment of the Court

Recouvrement de l'assistance par le ministre

12(1) Lorsque le ministre a droit au remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou qu'une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le ministre peut recouvrer la totalité ou une partie de la valeur de l'assistance de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) de la personne en question, par déduction des versements ultérieurs qu'elle recevra en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) de la personne en question ou, si cette personne est décédée, de son représentant personnel de l'une ou l'autre des manières suivantes :

(i) à titre d'une créance de Sa Majesté du chef de la province, de la manière prévue à l'article 13,

(ii) de la manière stipulée dans un accord de remboursement conclu entre la personne ou son représentant personnel et le ministre en vertu du paragraphe (3).

12(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), le ministre peut obtenir à titre de créancier, des lettres d'administration de la succession de la personne en question et peut déposer une réclamation contre sa succession devant un tribunal des successions.

12(3) Si le ministre a droit au remboursement de la part d'une personne en vertu de l'article 10 ou si une personne a reçu de l'assistance, directement ou indirectement, sans y avoir droit, le ministre peut conclure avec cette personne un accord de remboursement pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de la valeur de cette assistance.

1994, ch. F-2.01, art. 12.

Certificat de défaut

13(1) En cas du défaut d'une personne de verser une somme à recouvrer en vertu de l'article 12, le ministre peut délivrer un certificat à cet effet, indiquant la somme échue et exigible, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, cette somme étant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

13(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il est inscrit et enregistré et lorsqu'il est ainsi inscrit et enregistré, il devient un juge-

and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

13(3) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

1994, c.F-2.01, s.13.

Offences and penalties

14(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

14(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 17(*t*) commits an offence of the category prescribed by regulation.

14(3) A person who purchases or provides money in exchange for a voucher or who provides goods or renders services other than those specified in the voucher commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

14(4) A person who knowingly obtains or assists another person to obtain assistance to which that person or other person is not entitled under this Act or the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

14(5) A person who violates or fails to comply with subsection 9(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1994, c.F-2.01, s.14, s.15, s.16, s.17.

Court order

15 On convicting a person for an offence under this Act or the regulations, if there is no subsisting, valid restitution agreement made with the Minister under subparagraph 12(1)(*b*)(*ii*) with which the person is in compliance

ment de cette cour et peut être exécuté comme un jugement obtenu dans cette cour par Sa Majesté du chef de la province contre la personne nommée dans le certificat à l'égard de la dette au montant qui est précisé dans le certificat.

13(3) Les frais et les dépenses raisonnables qu'entraînent le dépôt, l'inscription et l'enregistrement du certificat en application du paragraphe (2) sont recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

1994, ch. F-2.01, art. 13.

Infractions et peines

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

14(2) Commet une infraction relevant de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire à l'égard de laquelle une classe a été prévue en vertu de l'alinéa 17(*t*).

14(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C la personne qui achète un bon ou qui fournit de l'argent en échange d'un bon ou qui fournit des articles ou rend des services autres que ceux qui sont spécifiés dans le bon.

14(4) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque sciemment obtient ou aide une autre personne à obtenir de l'assistance à laquelle elle-même ou cette autre personne n'a pas droit en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

14(5) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(1).

1994, ch. F-2.01, art. 14 à 17.

Ordonnance du tribunal

15 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal, s'il n'y a aucun accord de remboursement valide non périmé conclu avec le ministre en vertu du sous-

and if no certificate has been entered and recorded under section 13, the court shall order the person to pay to the Minister or to the court for the benefit of the Minister, in addition to any penalty imposed, any amount received by the person under this Act or the regulations to which the person was not entitled and that has not been repaid to the Minister and, in default of payment, the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

1994, c.F-2.01, s.18.

Limitation period

16 A prosecution for a violation of a provision of this Act or the regulations shall be commenced within three years after the date on which the Minister has actual knowledge of the violation.

1994, c.F-2.01, s.19.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the manner of making an application for assistance;
- (b) respecting the classes of persons who are not eligible to apply for or receive assistance;
- (c) respecting the information and the material that is to be furnished or disclosed before or while assistance is given, including the investigation of applications in order to determine the eligibility of applicants and their dependants and including establishing the completeness and accuracy of any information provided to the Minister or as testimony in a court, whether given under oath or not, in respect of applicants, recipients, former recipients or their dependants;
- (d) respecting the confidentiality, the disclosure, the sharing and the procedure to be followed in the consideration of the information, documentation, other material and evidence concerning applicants, recipients, former recipients or their dependants that is collected, furnished, disclosed or given under this Act or the regulations;

alinéa 12(1)b)(ii) auquel la personne s'est conformée et si aucun certificat n'a été inscrit et enregistré en vertu de l'article 13, ordonne à la personne de verser au ministre ou au tribunal pour le compte du ministre, en plus de toute peine infligée, toutes les sommes que la personne a reçues en application de la présente loi ou de ses règlements sans y avoir eu droit et qui n'ont pas été remboursées au ministre et, en cas de défaut de paiement, cette personne sera passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

1994, ch. F-2.01, art. 18.

Prescription

16 Toute poursuite pour violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements doit être intentée dans les trois ans suivant la date où le ministre a une connaissance réelle de la violation.

1994, ch. F-2.01, art. 19.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) indiquer la manière de présenter une demande d'assistance;
- b) établir les catégories de personnes qui ne sont pas admissibles à présenter une demande d'assistance ou à recevoir de l'assistance;
- c) préciser les renseignements et les pièces qui doivent être fournis ou divulgués avant ou pendant l'attribution de l'assistance, y compris aussi bien l'enquête relative aux demandes afin de déterminer l'admissibilité des demandeurs et de leurs personnes à charge que l'établissement de la suffisance et de l'exactitude de tous renseignements communiqués au ministre ou fournis dans le cadre d'un témoignage devant un tribunal, sous serment ou non, à l'égard des demandeurs, des bénéficiaires, des anciens bénéficiaires ou de leurs personnes à charge;
- d) indiquer la confidentialité, la divulgation, le partage des renseignements et la procédure qui doit être suivie lors de l'examen des renseignements, des documents, des autres pièces et de la preuve qui sont recueillis, fournis, divulgués ou donnés en vertu de la présente loi ou de ses règlements concernant les demandeurs, les bénéficiaires, les anciens bénéficiaires ou leurs personnes à charge;

(e) respecting the requirement that applicants, recipients or their dependants, as a condition of the giving or the continuation of assistance, assign to the Minister any future compensatory benefits from sources other than the Minister that may accrue to the applicants, recipients or dependants;

(f) respecting the obligations and rights of applicants, recipients and their dependants and of the Minister and the requirements, terms and conditions to be met by applicants, recipients and their dependants;

(g) respecting the circumstances in which obligations, requirements, terms or conditions under this Act or the regulations may be waived;

(h) describing persons, applicants, recipients, dependants, income, resources, changes of circumstance or other occurrences or other matters or things, by class, that are exempt from the application of subsection 9(1) or (3) or any other provision or portion of a provision of this Act or the regulations or authorizing the Minister to establish guidelines for that purpose;

(i) respecting the categories of financial, employment, training and educational needs in respect of which assistance may be given;

(j) respecting what constitutes income and resources and how their value is to be determined;

(k) respecting the amount, times and manner of giving, extent, variation and nature of assistance having regard to varying degrees of and categories of needs and qualifications, the units and categories of qualifications respecting which assistance may be given, any other circumstances in respect of those needs and qualifications and the availability of different forms of assistance;

(l) respecting the relocation of applicants, recipients and their dependants;

(m) providing for the termination of the Social Welfare Appeals Board as established under the *Social Welfare Act*, chapter S-11 of the Revised Statutes, 1973, including providing for the revocation of appointments

e) établir l'exigence pour les demandeurs, les bénéficiaires ou leurs personnes à charge, comme condition d'attribution de l'assistance ou pour que celle-ci soit maintenue, de céder au ministre toutes indemnités à venir provenant de sources autres que le ministre qui peuvent s'être accumulées en faveur des demandeurs, des bénéficiaires ou des personnes à charge;

f) préciser les obligations et les droits des demandeurs, des bénéficiaires, de leurs personnes à charge et du ministre, et les exigences et les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs, les bénéficiaires et leurs personnes à charge;

g) définir les circonstances dans lesquelles il peut y avoir renonciation aux obligations, aux exigences ou aux conditions en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

h) signaler les personnes, les demandeurs, les bénéficiaires, les personnes à charge, les revenus, les ressources, les changements de circonstances ou les autres événements ou les questions ou affaires, par catégories, qui sont exemptés de l'application du paragraphe 9(1) ou (3) ou de toute autre disposition ou partie d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou autorisant le ministre à établir des lignes directrices à cette fin;

i) établir les catégories de besoins financiers, d'emploi, de formation et d'éducation justifiant l'attribution d'une assistance;

j) préciser ce qui constitue des revenus et des gains et la manière d'en déterminer la valeur;

k) déterminer le montant de l'assistance, le moment, les modalités, la mesure et la nature de son attribution, eu égard tant aux divers degrés et catégories de besoins et de critères de qualification, aux unités et aux catégories de critères de qualification pour lesquelles de l'assistance peut être attribuée, aux autres circonstances se rattachant à ces besoins et à ces critères de qualification qu'à la disponibilité des différentes formes d'assistance;

l) traiter la question du déménagement des demandeurs, des bénéficiaires et de leurs personnes à charge;

m) prévoir la dissolution de la Commission d'appel du bien-être social constituée par la *Loi sur le bien-être social*, chapitre S-11 des Lois révisées de 1973, y compris tant la révocation des nominations ou des dé-

or designations, the nullification of all contracts, agreements and orders in relation to the appointment of any members of the Board or between the Board and others, the prohibition of proceedings arising in relation to the termination, the transfer of documentation, other information and materials, proceedings and other matters from the Social Welfare Appeals Board to the body, bodies, person or persons established or designated under paragraph (n), the completion of proceedings being held by the Social Welfare Appeals Board and any other matter or thing arising from the termination;

(n) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed by, conduct of hearings by, exercise of powers by, rendering of decisions by and any other matter in relation to the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;

(o) providing for the termination of a body established under paragraph (n) or the termination of the designation of a body or person designated under paragraph (n), including, with the necessary modifications, any matter or thing referred to in paragraph (m);

(p) respecting the grounds for making appeals under this Act and the regulations;

(q) respecting the payment of assistance to persons as trustees for the benefit of persons in need who are incapacitated through infirmity, illness or any other cause;

(r) respecting the responsibility for and recovery of any payment made to any person or the cost of any service provided in relation to any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(s) respecting the initiation, carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters or things referred to in paragraph (r), including the sharing of proceeds when the amount available or the amount collected in any recovery is not sufficient to satisfy all claims, the disclosure of information by parties, their

signations, l'annulation de tous les contrats, accords et décrets en conseil reliés à la nomination des membres de la Commission ou se rapportant à la Commission et à d'autres parties, l'interdiction de poursuites découlant de la dissolution, de la transmission de documents, d'autres renseignements et de pièces, de même que le renvoi d'instances et d'autres questions émanant de la Commission d'appel du bien-être social à l'organisme ou aux organismes ou à la ou aux personnes nommés ou désignés en vertu de l'alinéa n), l'achèvement des instances tenues par la Commission d'appel du bien-être social ainsi que toute autre question ou affaire résultant de la dissolution;

n) déterminer soit la création, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, soit la désignation d'un organisme ou d'organismes ou d'une ou de personnes pour entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi et de ses règlements de même que leur rémunération, leur indemnisation et leur remboursement ainsi que la procédure à suivre, leur conduite, l'exercice de leurs pouvoirs, le prononcé de leurs décisions et toute autre question relative à leur fonctionnement dans le cadre de l'instruction des appels;

o) prévoir la dissolution de tout organisme créé en vertu de l'alinéa n) ou la cessation de la désignation d'un organisme ou d'une personne en vertu de l'alinéa n), y compris, avec les adaptations nécessaires, toute question ou affaire visée à l'alinéa m);

p) énumérer les motifs pour interjeter des appels en vertu de la présente loi et de ses règlements;

q) traiter la question du versement de l'assistance à des personnes agissant en qualité de fiduciaires pour le compte de personnes nécessiteuses qui sont frappées d'incapacité par suite d'une infirmité, d'une maladie ou de toute autre cause;

r) préciser la responsabilité pour tout versement effectué à toute personne ou pour les frais de tout service fourni relativement à toute question ou affaire relevant de la présente loi ou de ses règlements, ainsi que pour le recouvrement de tout versement;

s) établir l'introduction, la conduite, le déroulement et le règlement de réclamations et d'actions reliées aux questions ou aux affaires visées à l'alinéa r), y compris le partage du produit d'un recouvrement lorsque le montant disponible ou le montant recueilli lors du recouvrement n'est pas suffisant pour régler toutes les réclamations, la divulgation de renseignements par les

insurers and other persons who may be liable, releases and subrogation rights;

(t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(u) respecting the establishment of boards to advise the Minister in relation to the provision of medical, financial, employment, training and educational services;

(v) respecting the manner of giving notice required to be given under this Act or the regulations;

(w) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(x) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(y) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;

(z) prescribing any thing required by this Act to be prescribed.

1994, c.F-2.01, s.20.

parties, par leurs assureurs et par les autres personnes qui peuvent être responsables et préciser les libérations et les droits de subrogation;

t) prescrire, à l'égard des infractions réglementaires, des classes d'infractions pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

u) créer des conseils chargés d'aviser le ministre en matière de fourniture de services tant médicaux et financiers que de services d'emploi, de formation et d'éducation;

v) préciser la manière de donner les avis exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

w) indiquer les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

x) fixer les droits aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

y) définir tout mot ou toute expression utilisé, mais qui n'est pas défini dans la présente loi pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux;

z) prescrire toutes les exigences que prévoit la présente loi.

1994, ch. F-2.01, art. 20.



CHAPTER 155

CHAPITRE 155

Farm Improvement Assistance Loans Act

Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles

Table of Contents

1	Definition of "Director"
2	Rebate of interest to farmers
3	Regulations

Table des matières

1	Définition de « directeur »
2	Remboursement de l'intérêt aux agriculteurs
3	Règlements

Definition of "Director"

1 In this Act, "Director" means The Director, The Veterans' Land Act appointed under section 3 of the *Veterans' Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.1.

Rebate of interest to farmers

2 The Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries

(a) may pay the difference, not exceeding 3%, between the annual interest of 2.5% and that charged by the Director after June 1, 1969, to the farmers of New Brunswick on loans advanced to them before April 1,

Définition de « directeur »

1 Dans la présente loi, « directeur » s'entend notamment du directeur nommé en application de l'article 3 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 1.

Remboursement de l'intérêt aux agriculteurs

2 Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut verser aux agriculteurs de la province :

a) la différence, qui ne peut dépasser 3 %, entre 2,5 % et l'intérêt annuel fixé par le directeur après le 1^{er} juin 1969, sur le capital des prêts qui leur ont été consentis avant le 1^{er} avril 1978, en vertu de l'article 71 de la *Loi*

1978, under section 71 of the *Veterans' Land Act* (Canada), and

(b) may in accordance with the regulations advance money to a farmer by way of subsidy in respect of interest on the capital of loans made to the farmers of this Province after March 31, 1978, under section 71 of the *Veterans' Land Act* (Canada).

R.S.1973, c.F-5, s.2; 1978, c.20, s.1; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40.

Regulations

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the terms and conditions on which the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries may advance money under section 2;

(b) prescribing the method by which subsidies are to be calculated for the purposes of paragraph 2(b).

R.S.1973, c.F-5, s.3; 1978, c.20, s.2; 1986, c.8, s.43; 1996, c.25, s.12; 2000, c.26, s.122; 2009, c.36, s.3; 2010, c.31, s.40.

sur les terres destinées aux anciens combattants (Canada);

b) conformément aux règlements, une subvention au titre du remboursement de l'intérêt sur les prêts qui leur sont consentis après le 31 mars 1978, en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* (Canada).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 2; 1978, ch. 20, art. 1; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40.

Règlements

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les conditions auxquelles le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches peut avancer des fonds en application de l'article 2;

b) déterminer la méthode qui servira à fixer le montant d'une subvention versée en application de l'alinéa 2b).

L.R. 1973, ch. F-5, art. 3; 1978, ch. 20, art. 2; 1986, ch. 8, art. 43; 1996, ch. 25, art. 12; 2000, ch. 26, art. 122; 2009, ch. 36, art. 3; 2010, ch. 31, art. 40.



CHAPTER 156

CHAPITRE 156

Farm Income Assurance Act

Loi sur la garantie du revenu agricole

Table of Contents

1	Definitions board — commission farm income plan — régime de revenu agricole farm product — produit de la ferme Minister — ministre plan — régime
2	Farm income plan
3	Farm income assurance boards
4	Agreements respecting joint participation
5	Loans and guarantees
6	Administration
7	Regulations

Table des matières

1	Définitions commission — board ministre — Minister produit de la ferme — farm product régime — plan régime de revenu agricole — farm income plan
2	Régime de revenu agricole
3	Commissions de garantie du revenu agricole
4	Accords de participation conjointe
5	Prêts et garanties
6	Application
7	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“board” means a farm income assurance board established by regulation. (*commission*)

“farm income plan” means a program, arrangement, proposal, plan, scheme, or similar measure, however described, that provides for the paying of moneys to, or guar-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commission » Commission de garantie du revenu agricole créée par règlement. (*board*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquiticulture et des Pêches. (*Minister*)

anteeing or assuring of income for, the farmers or classes of farmers that the Lieutenant-Governor in Council designates. (*régime de revenu agricole*)

“farm product” includes animals, meats, eggs, poultry, wool, dairy products, fruit and fruit products, vegetables and vegetable products, maple products, honey, tobacco and any other natural products of agriculture or of the forest, and any articles of food or drink wholly or partly manufactured or derived from any of those products, that are designated by the Lieutenant-Governor in Council in accordance with this Act. (*produit de la ferme*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“plan” means a farm income plan established under this Act. (*régime*)

1975, c.F-5.1, s.1; 1982, c.24, s.1; 1986, c.8, s.44; 1996, c.25, s.13; 2000, c.26, s.124; 2007, c.10, s.32; 2010, c.31, s.42.

Farm income plan

2(1) The Minister may prepare a farm income plan and, if the Minister is of the opinion that the plan is supported by a majority of the producers of a farm product in the Province who sell the product and that the number of producers who support the plan is sufficient to insure the viability of the plan, the Minister may recommend to the Lieutenant-Governor in Council that the plan be established.

2(2) Payments of benefits shall be made in accordance with the plan only to producers who have paid in accordance with the terms and conditions of the plan.

1975, c.F-5.1, s.3; 1982, c.24, s.2.

Farm income assurance boards

3(1) A board is a body corporate and has the capacity of a natural person.

3(2) A board shall have the power to

- (a) administer farm income payments prescribed by a plan;
- (b) collect payments prescribed by a plan;

« produit de la ferme » Sont compris parmi les produits de la ferme les animaux, la viande, les oeufs, la volaille, la laine, les produits laitiers, les fruits et les produits à base de fruits, les légumes et leurs produits, les produits de l’érable, le miel, le tabac et les autres produits naturels de l’agriculture et de la forêt ainsi que toute denrée alimentaire ou boisson fabriquée ou obtenue en totalité ou en partie à partir d’un tel produit que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil en conformité avec la présente loi. (*farm product*)

« régime » Régime de revenu agricole établi en vertu de la présente loi. (*plan*)

« régime de revenu agricole » Programme, accord, proposition, régime, plan ou mesure équivalente, quelle que soit sa désignation, qui prévoit, sous quelque forme que ce soit, le paiement de sommes d’argent ou qui donne une garantie de revenu aux agriculteurs ou aux catégories d’agriculteurs que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. (*farm income plan*)

1975, ch. F-5.1, art. 1; 1982, ch. 24, art. 1; 1986, ch. 8, art. 44; 1996, ch. 25, art. 13; 2000, ch. 26, art. 124; 2007, ch. 10, art. 32; 2010, ch. 31, art. 42.

Régime de revenu agricole

2(1) Le ministre peut élaborer un régime de revenu agricole et, s’il estime que la majorité des producteurs d’un produit de la ferme dans la province qui vendent ce produit est favorable à ce régime et que leur nombre est suffisant pour en assurer la viabilité, recommander au lieutenant-gouverneur qu’il soit établi.

2(2) Les paiements des indemnités sont versés en conformité avec le régime seulement aux producteurs qui ont effectué leurs paiements selon les modalités et les conditions du régime.

1975, ch. F-5.1, art. 3; 1982, ch. 24, art. 2.

Commissions de garantie du revenu agricole

3(1) Une commission est une corporation ayant la capacité d’une personne physique.

3(2) Une commission a le pouvoir :

- a) d’administrer les versements de revenu agricole prévus par un régime;
- b) de percevoir les paiements prévus par un régime;

(c) establish a trust fund to which payments and other funds received shall be credited;

(d) make payments to producers in accordance with a plan;

(e) subject to the approval of the Minister, borrow by way of temporary loans from a chartered bank or from any person or corporation the sums that it requires on the terms that it determines;

(f) make recommendations to the Minister respecting the application of the plan, the terms and conditions of the plan or the effectiveness of the plan;

(g) delegate all or any administrative responsibilities and powers of the board to individuals or to an agency, corporate body, or a board established under the *Natural Products Act* and empower that board to exercise those powers;

(h) exercise the powers and perform the duties that are otherwise imposed on it by or under this Act; and

(i) when a producer is suspended from a plan or no longer qualifies, make an order as to the repayment of the whole or part of payments made by a producer or as to the payment of benefits that might accrue under the Act as a board considers just and proper.

3(3) The accounts and financial transactions of a board shall be audited annually by the Auditor General, and report of the audit shall be made to the Minister.

3(4) A board shall make an annual report of the affairs of the board to the Minister.

1982, c.24, s.2; 1999, c.N-1.2, s.116.

Agreements respecting joint participation

4 The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister, subject to the terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council prescribes, to enter into an agreement on behalf of the Province that the Lieutenant-Governor in Council considers would provide for the joint participation by the Province and the Government of Canada or of any other province in a farm income plan.

1975, c.F-5.1, s.4.

c) de créer un fonds de fiducie où sont déposés les paiements ou les autres sommes reçues;

d) d'effectuer des versements aux producteurs en conformité avec un régime;

e) sous réserve de l'approbation du ministre, d'emprunter, sous forme de prêts temporaires auprès d'une banque à charte ou d'une personne ou d'une corporation les sommes dont elle a besoin aux conditions qu'elle peut fixer;

f) de faire des recommandations au ministre concernant l'application du régime, ses modalités et ses conditions ainsi que son efficacité;

g) de déléguer, en tout ou en partie, ses attributions administratives à des particuliers ou à une agence, à une corporation ou à un office établi en vertu de la *Loi sur les produits naturels* et d'habiliter l'office à exercer ces attributions;

h) d'exercer les autres attributions que la présente loi lui confère ou qui lui sont conférées en vertu de celle-ci;

i) lorsqu'un producteur est suspendu du régime ou cesse d'y être admissible, d'ordonner le remboursement, en tout ou en partie, des paiements qu'il a effectués ou le versement des indemnités accumulées en vertu de la présente loi selon ce qu'une commission estime juste et approprié.

3(3) Le vérificateur général vérifie chaque année les comptes et les opérations financières d'une commission et fait rapport de la vérification au ministre.

3(4) Une commission présente au ministre un rapport annuel de ses affaires internes.

1982, ch. 24, art. 2; 1999, ch. N-1.2, art. 116.

Accords de participation conjointe

4 Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des conditions qu'il prescrit, le ministre peut conclure pour le compte de la province un accord qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, prévoirait la participation conjointe de la province et du gouvernement du Canada ou de toute autre province à un régime de revenu agricole.

1975, ch. F-5.1, art. 4.

Loans and guarantees

5 The Lieutenant-Governor in Council may direct the Minister of Finance to make a loan to a board, or to guarantee the payment of any money that is to be borrowed or has been advanced to a board, on the terms that the Lieutenant-Governor in Council approves, and prescribe the form and manner of the loan or guarantee.

1982, c.24, s.3.

Administration

6 The Minister shall administer this Act.

1975, c.F-5.1, s.2.

Regulations

7 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may by regulation

(a) establish, amend or revoke a farm income plan which may provide for

(i) the designation of the farm product or producers subject to a plan;

(ii) the designation of the quality, grade or standard of a farm product which will be subject to a plan;

(iii) the exemption of producers from a plan;

(iv) the withdrawal from a plan by a producer who is subject to a plan or the readmission into a plan;

(v) the sources of funding of a plan and payment of administrative costs;

(vi) the terms and conditions of payment to a producer subject to a plan;

(vii) payments to be made by producers who are subject to a plan, terms and conditions of payment and the times of payment;

(viii) suspension of participation in a farm income plan and forfeiture of any contribution or right to payment by a participant who provides false information to the prejudice of a plan, who enters a farm product subject to a plan which is not of a grade, quality or standard designated by the plan, who no

Prêts et garanties

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner au ministre des Finances de consentir un prêt à une commission ou de garantir, selon les modalités approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, le remboursement de toute somme qu'elle aura empruntée ou qui lui aura été avancée, et prescrire la forme et les modalités du prêt ou de la garantie.

1982, ch. 24, art. 3.

Application

6 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1975, ch. F-5.1, art. 2.

Règlements

7 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir, modifier ou annuler tout régime de revenu agricole qui peut prévoir :

(i) la désignation du produit de la ferme ou des producteurs visés par le régime,

(ii) la désignation de la qualité, de la catégorie ou de la norme d'un produit de la ferme qui sera visé par le régime,

(iii) l'exemption de producteurs de participer au régime,

(iv) le retrait du régime ou la réadmission dans celui-ci de tout producteur y visé,

(v) les sources de financement du régime et le paiement des frais d'administration,

(vi) les modalités et les conditions du versement de l'indemnité à un producteur visé par le régime,

(vii) les paiements que doivent effectuer les producteurs visés par le régime, leurs modalités et conditions ainsi que leurs échéances,

(viii) la suspension de participation à un régime de revenu agricole et la déchéance de toute contribution ou du droit de recevoir une indemnité de tout participant qui fournit de faux renseignements portant atteinte au régime, qui introduit un produit de la ferme qui fait l'objet du régime dont la catégorie, la qualité

longer qualifies to be under a plan or who fails to make any payments as required by a plan;

ou la norme n'est pas conforme à celle que désigne le régime, qui cesse d'être admissible à participer à un régime ou qui néglige d'effectuer des paiements qu'exige un régime;

(b) prescribe terms and conditions of a plan;

b) fixer les modalités et les conditions d'un régime;

(c) establish a farm income assurance board to administer a plan;

c) créer une commission de garantie du revenu agricole pour administrer un régime;

(d) provide for the composition and appointment of members of a farm income assurance board and the remuneration or allowances and reimbursement for expenses incurred while acting on behalf of a board;

d) prévoir la composition d'une commission de garantie du revenu agricole et la nomination de ses membres ainsi que leur rémunération ou leurs allocations et le remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres d'une commission;

(e) provide for the giving of notices with respect to any provision of a plan;

e) prévoir les avis à donner à l'égard de toute disposition d'un régime;

(f) empower a board to make by-laws pertaining to the internal management of the board;

f) habiliter une commission à prendre des règlements administratifs relatifs à sa gestion interne;

(g) provide for the arbitration by an arbitrator or by an arbitration board of a dispute arising out of the implementation of a plan or any payments made under a plan;

g) prévoir l'arbitrage par un arbitre ou une commission d'arbitrage de tout différend qui découle de la mise en oeuvre du régime ou de paiements quelconques effectués en vertu du régime;

(h) provide for the appointment of arbitrators or arbitration boards, and regulate the practice and procedure for arbitration;

h) prévoir la nomination d'arbitres ou de commissions d'arbitrage et régir la pratique et la procédure d'arbitrage;

(i) vest additional powers in the board for the purposes of administering a farm income plan established under this Act;

i) investir la commission de pouvoirs supplémentaires pour administrer le régime de revenu agricole établi en vertu de la présente loi;

(j) despite any other Act, provide for the distribution of the funds held under a plan and the dissolving of the board when a plan is revoked;

j) malgré toute autre loi, prévoir la distribution des fonds dont un régime est dépositaire ainsi que la dissolution de la commission lorsque le régime est annulé;

(k) provide for forms for the purposes of this Act.

k) prévoir les formulaires exigés aux fins d'application de la présente loi.

1975, c.F-5.1, s.3; 1982, c.24, s.2.

1975, ch. F-5.1, art. 3; 1982, ch. 24, art. 2.



CHAPTER 157

CHAPITRE 157

Federal Courts Jurisdiction Act

Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux

Table of Contents

Table des matières

1	Jurisdiction of Supreme Court of Canada and Federal Court of Canada
---	---

1	Compétence de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada
---	--

Jurisdiction of Supreme Court of Canada and Federal Court of Canada

1 The Supreme Court of Canada, and the Federal Court of Canada, or the Supreme Court of Canada alone, according to the provisions of the *Supreme Court Act* (Canada) and the *Federal Courts Act* (Canada), have jurisdiction in the following cases:

- (a) controversies between Canada and the Province;
- (b) controversies between the Province and any other Province of Canada that has passed an Act similar to this;
- (c) suits, actions or proceedings in which the parties by their pleadings raise the question of the validity of an Act of the Parliament of Canada or of an Act of the

Compétence de la Cour suprême du Canada et de la Cour fédérale du Canada

1 Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Cour suprême* (Canada) et de la *Loi sur les Cours fédérales* (Canada), la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada seule ont compétence :

- a) dans les litiges entre le Canada et la province du Nouveau-Brunswick;
- b) dans les litiges entre la province du Nouveau-Brunswick et toute autre province du Canada ayant adopté une loi semblable à celle-ci;
- c) dans les poursuites, actions ou procédures dans lesquelles les parties ont soulevé, par leurs plaidoiries, la question de la validité d'une loi du Parlement du

Legislature of the Province, and, when in the opinion of The Court of Queen's Bench of New Brunswick the question is material, The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall at the request of the parties, and may without their request, order the case to be removed to the Supreme Court of Canada in order that the question may be decided.

R.S.1973, c.F-8, s.1; 1979, c.41, s.51; 1982, c.3, s.28.

Canada ou d'une loi de la Législature de la province du Nouveau-Brunswick et lorsque la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick estime qu'il s'agit d'une question substantielle, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick doit, à la demande des parties, et peut, en l'absence de cette demande, ordonner le renvoi de la cause devant la Cour suprême du Canada pour qu'il soit statué sur la question.

L.R. 1973, ch. F-8, art. 1; 1979, ch. 41, art. 51; 1982, ch. 3, art. 28.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 158

CHAPITRE 158

Fees Act

Loi sur les droits à percevoir

Table of Contents

1	Definitions department — ministère fee — droit
2	Application
3	Annual report on fees
4	Other reports on fees

Table des matières

1	Définitions droit — fee ministère — department
2	Champ d'application
3	Rapport annuel concernant les droits
4	Autres rapports concernant les droits

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“department” means a portion of the Public Service specified in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*. (*ministère*)

“fee” means a fee, levy, royalty or other charge fixed by regulation under the authority of a public Act of the Province. (*droit*)

2008, c.F-8.5, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (*fee*)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*department*)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

Application

2 This Act applies to all fees proposed by departments. 2008, c.F-8.5, s.2.

Annual report on fees

3(1) On or before January 31 in each fiscal year, the Minister of Finance shall file an annual report on fees with the Clerk of the Legislative Assembly.

3(2) The annual report shall contain the following information for every new fee and increase in a fee proposed for the next fiscal year:

- (a) the name of the department that proposed the fee;
- (b) the name of the fee;
- (c) the legislative authority for the fee;
- (d) the amount of the current fee, if any;
- (e) the amount of the new fee or the increased fee;
- (f) the effective date for the new fee or the increased fee;
- (g) the total annual revenue expected from the fee;
- (h) the change in the annual revenue expected from the fee; and
- (i) the name of the contact person.

3(3) The effective date for a new fee or an increased fee shall be not less than 60 days after the annual report is filed.

3(4) The annual report shall also contain information regarding the fees introduced, changed or eliminated since the previous annual report.

2008, c.F-8.5, s.3.

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

Other reports on fees

4(1) If a new fee or an increase in a fee is proposed during a fiscal year and the fee is not included in the annual report referred to in subsection 3(1), the Minister responsible for the Act that authorizes the fee shall file a report with the Clerk of the Legislative Assembly at least 60 days before the effective date for the new fee or the increased fee.

4(2) The report shall contain the information referred to in subsection 3(2).

2008, s.F-8.5, s.4.

Autres rapports concernant les droits

4(1) Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

4(2) Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.



CHAPTER 159

CHAPITRE 159

Film and Video Act

Loi sur le film et la vidéo

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions	1	Définitions
	Adjudicator — arbitre		arbitre — Adjudicator
	cinematograph — cinématographe		centre d'échange de films — film exchange
	Department — ministère		centre d'échange de vidéos — video exchange
	Director — directeur		cinématographe — cinematograph
	film — film		directeur — Director
	film exchange — centre d'échange de films		distributeur de vidéos — video distributor
	inspector — inspecteur		film — film
	Minister — ministre		inspecteur — inspector
	performance — représentation		jeu vidéo — video game
	theatre — lieu de spectacle		lieu de spectacle — theatre
	theatre owner — propriétaire d'un lieu de spectacle		ministère — Department
	video distributor — distributeur de vidéos		ministre — Minister
	video exchange — centre d'échange de vidéos		propriétaire d'un lieu de spectacle — theatre owner
	videofilm — vidéofilm		représentation — performance
	video game — jeu vidéo		vidéofilm — videofilm
2	Licence for film exchange	2	Permis de centre d'échange de films
3	Licence for video exchange	3	Permis de centre d'échange de vidéos
4	Licence for video distributor	4	Permis de distributeur de vidéos
5	Revocation or suspension of licence by Minister	5	Révocation ou suspension de permis par le ministre
6	Appointment of Director of Film and Video Game Classification	6	Nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo
7	Powers of Director	7	Pouvoirs du directeur
8	Appeal to Adjudicator	8	Appel devant l'arbitre
9	Appointment of Adjudicator	9	Nomination d'un arbitre
10	Notice of appeal	10	Avis d'appel
11	Right to attend and make representation	11	Droit d'assister à l'audition et de faire des observations
12	Procedure on appeal	12	Procédure d'appel
13	Prohibition respecting film not classified	13	Interdiction relative aux films non cotés
14	Prohibition respecting film classified as being restricted	14	Interdiction relative aux films cotés comme interdits à une catégorie de personnes
15	Prohibition respecting videofilm or video game not classified	15	Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo non cotés
16	Prohibition respecting videofilm or video game classified as being restricted	16	Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo cotés comme interdits à une catégorie de personnes

17	Appointment and duties of inspectors
18	Offences and penalties
19	Limitation period
20	Administration
21	Regulations

17	Nomination et fonctions des inspecteurs
18	Infractions et peines
19	Délai de prescription
20	Application
21	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Adjudicator” means the person appointed under section 9 to hear and determine appeals under this Act. (*arbitre*)

“cinematograph” includes a moving picture machine or other similar apparatus. (*cinématographe*)

“Department” means the Department of Public Safety. (*ministère*)

“Director” means the person appointed under section 6. (*directeur*)

“film” means a cinematograph film or slide or any substitute for a cinematograph film or slide. (*film*)

“film exchange” means a person or association that sells, rents, leases or supplies films to theatres. (*centre d’échange de films*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“performance” means a moving picture performance or the exhibition of a moving picture for public entertainment. (*représentation*)

“theatre” means a building, tent, enclosure, structure or other place in which a performance is given in respect of which an admission fee is charged for private gain. (*lieu de spectacle*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« arbitre » La personne nommée en vertu de l’article 9 pour entendre et juger les appels en vertu de la présente loi. (*Adjudicator*)

« centre d’échange de films » Personne ou association qui vend, loue, donne à bail ou fournit des films aux lieux de spectacle. (*film exchange*)

« centre d’échange de vidéos » Point de vente de détail qui met les vidéofilms ou les jeux vidéo à la disposition du public. (*video exchange*)

« cinématographe » Est assimilé à un cinématographe un projecteur de cinéma ou un appareil analogue. (*cinematograph*)

« directeur » La personne nommée en vertu de l’article 6. (*Director*)

« distributeur de vidéos » Personne qui distribue des vidéofilms à un centre d’échange de vidéos. (*video distributor*)

« film » Film cinématographique ou diapositive ou tout produit de remplacement d’un film cinématographique ou d’une diapositive. (*film*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. (*inspector*)

« jeu vidéo » Objet ou appareil qui :

a) contient des données ou des instructions enregistrées;

“theatre owner” means a person or association that operates a theatre in the Province. (*propriétaire d’un lieu de spectacle*)

“video distributor” means a person who distributes videofilm or video games to a video exchange. (*distributeur de vidéos*)

“video exchange” means a retail outlet that makes videofilm or video games available to the public. (*centre d’échange de vidéos*)

“videofilm” includes videocassette, videodisc and videotape. (*vidéofilm*)

“video game” means an object or device that

- (a) stores recorded data or instructions,
- (b) receives data or instructions generated by a user, and
- (c) by processing the data or instructions, creates an interactive game capable of being played, viewed or experienced on or through a computer, gaming system, console or other technology. (*jeu vidéo*)

1988, c.F-10.1, s.1; 1990, c.54, s.1; 1992, c.2, s.21; 1998, c.41, s.54; 2000, c.26, s.126; 2002, c.8, s.1; 2006, c.1, s.1.

Licence for film exchange

2 A film exchange shall obtain a licence under this Act.
1988, c.F-10.1, s.2.

Licence for video exchange

3 A person who operates or controls a video exchange shall obtain a licence under this Act.
1988, c.F-10.1, s.3.

Licence for video distributor

4 A video distributor shall obtain a licence under this Act.
1990, c.54, s.2.

b) reçoit des données ou des instructions des utilisateurs;

c) en traitant les données ou les instructions reçues, crée un jeu interactif que les utilisateurs peuvent jouer ou visionner ou dont ils peuvent faire l’expérience grâce à un ordinateur, à un système de jeu, à une console ou à un autre dispositif technique. (*video game*)

« lieu de spectacle » Bâtiment, tente, enceinte, construction ou autre lieu dans lequel a lieu une représentation pour laquelle un prix d’entrée est exigé en vue d’un profit personnel. (*theatre*)

« ministère » Le ministère de la Sécurité publique. (*Department*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« propriétaire d’un lieu de spectacle » Personne ou association qui exploite un lieu de spectacle dans la province. (*theatre owner*)

« représentation » Représentation ou spectacle cinématographique destiné à divertir le public. (*performance*)

« vidéofilm » Sont assimilés à un vidéofilm une vidéocassette, un vidéodisque et une bande-vidéo. (*videofilm*)
1988, ch. F-10.1, art. 1; 1990, ch. 54, art. 1; 1992, ch. 2, art. 21; 1998, ch. 41, art. 54; 2000, ch. 26, art. 126; 2002, ch. 8, art. 1; 2006, ch. 1, art. 1

Permis de centre d’échange de films

2 Tout centre d’échange de films doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.
1988, ch. F-10.1, art. 2.

Permis de centre d’échange de vidéos

3 Quiconque exploite ou dirige un centre d’échange de vidéos doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.
1988, ch. F-10.1, art. 3.

Permis de distributeur de vidéos

4 Tout distributeur de vidéos doit obtenir un permis en vertu de la présente loi.
1990, ch. 54, art. 2.

Revocation or suspension of licence by Minister

5 If the Minister has reasonable grounds to believe that the holder of a licence issued under this Act has violated a provision of this Act or the regulations, the Minister may revoke or suspend the licence.

1988, c.F-10.1, s.4.

Appointment of Director of Film and Video Game Classification

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department as Director of Film and Video Game Classification to perform the duties set out in this Act and the regulations.

6(2) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Film and Video Game Classification, and on that publication judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named in that notice has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

2002, c.8, s.2; 2006, c.1, s.2.

Powers of Director

7(1) The Director, in accordance with the regulations, may

- (a) classify films for use or exhibition in the Province by
 - (i) viewing each film and assigning a classification to each film, or
 - (ii) adopting the classification accorded to each film by another jurisdiction, and
- (b) permit or prohibit a performance in a theatre.

7(2) A power referred to in subsection (1) may be exercised by the Director despite that

- (a) a film referred to in paragraph (1)(a) was previously used or exhibited in the Province, or
- (b) a performance referred to in paragraph (1)(b) was previously permitted.

7(3) The Director, in accordance with the regulations, may

Révocation ou suspension de permis par le ministre

5 S'il a des motifs raisonnables de croire que le détenteur d'un permis délivré en vertu de la présente loi a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut révoquer ou suspendre son permis.

1988, ch. F-10.1, art. 4.

Nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo

6(1) Le ministre peut nommer une personne employée au sein du ministère comme directeur de la classification des films et des jeux vidéo pour exercer les fonctions prévues par la présente loi et ses règlements.

6(2) Le ministre fait publier dans la *Gazette royale* un avis de la nomination du directeur de la classification des films et des jeux vidéo. Dès cette publication, tous les tribunaux de la province ont connaissance d'office que la personne dont le nom est mentionné a été nommée par le ministre conformément à la présente loi.

2002, ch. 8, art. 2; 2006, ch. 1, art. 2.

Pouvoirs du directeur

7(1) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le directeur peut :

- a) coter les films pour utilisation ou présentation dans la province :
 - (i) soit en visionnant chaque film et en lui attribuant une cote,
 - (ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque film par une autre autorité législative;
- b) permettre ou interdire toute représentation dans un lieu de spectacle.

7(2) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (1) bien :

- a) qu'un film visé à l'alinéa (1)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;
- b) qu'une représentation visée à l'alinéa (1)b ait été antérieurement permise.

7(3) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le directeur peut :

(a) classify videofilms for use or exhibition in the Province by

- (i) viewing each videofilm and assigning a classification to each videofilm, or
- (ii) adopting the classification accorded to each videofilm by another jurisdiction, and

(b) permit or prohibit the distribution of a videofilm.

7(4) A power referred to in subsection (3) may be exercised by the Director despite that

- (a) a videofilm referred to in paragraph (3)(a) was previously used or exhibited in the Province, or
- (b) the distribution referred to in paragraph (3)(b) was previously permitted.

7(5) The Director, in accordance with the regulations, may

- (a) classify video games for use or exhibition in the Province by
 - (i) viewing or playing each video game and assigning a classification to each video game, or
 - (ii) adopting the classification accorded to each video game by another jurisdiction, and
- (b) permit or prohibit the distribution of a video game.

7(6) A power referred to in subsection (5) may be exercised by the Director despite that

- (a) a video game referred to in paragraph (5)(a) was previously used or exhibited in the Province, or
- (b) the distribution referred to in paragraph (5)(b) was previously permitted.

1988, c.F-10.1, s.6; 1990, c.54, s.3; 2002, c.8, s.4; 2006, c.1, s.3.

Appeal to Adjudicator

8 There shall be an appeal from a decision of the Director or the Minister under this Act to an Adjudicator appointed under section 9.

2002, c.8, s.5.

a) coter les vidéofilms pour utilisation ou présentation dans la province :

- (i) soit en visionnant chaque vidéofilm et en lui attribuant une cote,
- (ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque vidéofilm par une autre autorité législative;

b) permettre ou interdire la distribution d'un vidéofilm.

7(4) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (3) bien :

- a) qu'un vidéofilm visé à l'alinéa (3)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;
- b) que la distribution visée à l'alinéa (3)b ait été antérieurement permise.

7(5) Le directeur peut, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi :

- a) coter les jeux vidéo pour utilisation ou présentation dans la province :
 - (i) soit en regardant ou en jouant chaque jeu vidéo et en lui attribuant une cote,
 - (ii) soit en adoptant la cote attribuée à chaque jeu vidéo par une autre autorité législative;
- b) permettre ou interdire la distribution d'un jeu vidéo

7(6) Le directeur peut exercer tout pouvoir visé au paragraphe (5) bien :

- a) qu'un vidéofilm visé à l'alinéa (5)a ait été antérieurement utilisé ou présenté dans la province;
- b) que la distribution visée à l'alinéa (5)b ait été antérieurement permise.

1988, ch. F-10.1, art. 6; 1990, ch. 54, art. 3; 2002, ch. 8, art. 4; 2006, ch. 1, art. 3

Appel devant l'arbitre

8 La décision rendue en application de la présente loi par le directeur ou le ministre peut être portée en appel devant un arbitre nommé en vertu de l'article 9.

2002, ch. 8, art. 5.

Appointment of Adjudicator

9(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint in writing an Adjudicator to hear and determine appeals under this Act.

9(2) The Adjudicator shall be appointed for a term of three years and is not eligible for reappointment.

9(3) An Adjudicator is entitled to be paid

(a) remuneration to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) an allowance for travelling and other expenses incurred in the performance of the duties of the Adjudicator at a rate approved by the Lieutenant-Governor in Council.

2002, c.8, s.5.

Notice of appeal

10(1) An appeal of a decision of the Minister or the Director may be commenced by serving on the Minister, within 45 days after the original decision, a written notice of appeal.

10(2) The notice of appeal shall contain

(a) a statement of the matter appealed from,

(b) the grounds for appeal, and

(c) any other relevant information in support of the appeal.

10(3) Within 30 days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall provide the Adjudicator and the Director with a copy of the written notice of appeal.

2002, c.8, s.5.

Right to attend and make representation

11 At the hearing of an appeal before an Adjudicator, the person making the appeal and the Minister or the Director, as the case may be, have the right to attend and make representation either on their own behalf or through counsel.

2002, c.8, s.5.

Nomination d'un arbitre

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé par écrit un arbitre pour entendre et juger les appels prévus par la présente loi.

9(2) Le mandat de l'arbitre est de trois ans et est non renouvelable.

9(3) Un arbitre a droit :

a) à la rémunération fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) à une allocation pour ses frais de déplacement et pour les autres dépenses engagées dans l'exercice de ses fonctions selon le tarif approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2002, ch. 8, art. 5.

Avis d'appel

10(1) La décision du directeur ou du ministre peut être portée en appel par la signification au ministre d'un avis d'appel écrit, dans les quarante-cinq jours qui suivent la décision originale.

10(2) L'avis d'appel contient ce qui suit :

a) un énoncé de la question en appel;

b) les motifs de l'appel;

c) tout autre renseignement pertinent à l'appui de l'appel.

10(3) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le ministre en fournit une copie écrite à l'arbitre et au directeur.

2002, ch. 8, art. 5.

Droit d'assister à l'audition et de faire des observations

11 À l'audition de l'appel devant l'arbitre, l'appelant et le ministre ou le directeur, selon le cas, ont le droit d'être présents et de faire des observations en leur nom ou par l'entremise d'un avocat.

2002, ch. 8, art. 5.

Procedure on appeal

12(1) The Adjudicator may make additional rules respecting the procedure for notification of a hearing, making representation and the conduct of the hearing.

12(2) On appeal, the Adjudicator may affirm, vary or reverse the original decision.

12(3) The Adjudicator shall give written reasons for the decision.

12(4) A copy of the decision of the Adjudicator shall be served either personally or by prepaid registered mail

(a) on the Minister or the Director, as the case may be, and

(b) on the person initiating the appeal.

2002, c.8, s.5; 2006, c.1, s.4.

Prohibition respecting film not classified

13 No person shall exhibit to the public a film that has not been classified by the Director in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

1988, c.F-10.1, s.7; 2002, c.8, s.6.

Prohibition respecting film classified as being restricted

14 No person shall exhibit to a member of any class of persons a film that the Director has classified as being restricted from being exhibited to that class of persons.

1988, c.F-10.1, s.8; 2002, c.8, s.7.

Prohibition respecting videofilm or video game not classified

15 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to the public, or keep for any of those purposes, a videofilm or video game that has not been classified by the Director in accordance with the regulations or exempted by regulation from the requirement to be classified.

1988, c.F-10.1, s.9; 2002, c.8, s.8; 2006, c.1, s.5.

Procédure d'appel

12(1) L'arbitre peut établir des règles additionnelles concernant la procédure pour donner avis de l'audition, pour faire les observations et pour le déroulement de l'audition.

12(2) L'arbitre peut, lors de l'appel, confirmer, infirmer ou modifier la décision originale.

12(3) L'arbitre motive sa décision par écrit.

12(4) Une copie de la décision de l'arbitre est signifiée soit à personne, soit par courrier recommandé affranchi :

a) au ministre ou au directeur, selon le cas;

b) à l'appelant.

2002, ch. 8, art. 5; 2006, ch. 1, art. 4.

Interdiction relative aux films non cotés

13 Nul ne peut présenter au public un film qui n'a pas été coté par le directeur conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, ni dispensé de l'être par règlement.

1988, ch. F-10.1, art. 7; 2002, ch. 8, art. 6.

Interdiction relative aux films cotés comme interdits à une catégorie de personnes

14 Nul ne peut présenter à un membre d'une catégorie quelconque de personnes un film que le directeur a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.

1988, ch. F-10.1, art. 8; 2002, ch. 8, art. 7.

Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo non cotés

15 Ni l'exploitant ni le responsable d'un centre d'échange de vidéos, ni son employé ou son représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer au public ou garder pour l'une quelconque de ces fins, un vidéofilm ou un jeu vidéo qui n'a pas été coté par le directeur conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi ni dispensé de l'être par règlement.

1988, ch. F-10.1, art. 9; 2002, ch. 8, art. 8; 2006, ch. 1, art. 5.

Prohibition respecting videofilm or video game classified as being restricted

16 No person who operates or controls a video exchange or employee or agent of the person shall sell, lease, rent, lend, exchange or distribute to a member of any class of persons a videofilm or video game that the Director has classified as being restricted from being so supplied to that class of persons.

1988, c.F-10.1, s.10; 2002, c.8, s.9; 2006, c.1, s.6.

Appointment and duties of inspectors

17(1) The Minister may appoint one or more inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

17(2) An inspector may enter and inspect theatres during normal business hours.

17(3) An inspector may enter and inspect video exchanges during normal business hours and may inspect videofilms and video games in video exchanges.

17(4) An inspector shall perform any other duties that may be prescribed by regulation.

17(5) No person shall interfere with, impede or obstruct an inspector in the performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

1988, c.F-10.1, s.11; 2006, c.1, s.7.

Offences and penalties

18(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

18(2) A person who violates or fails to comply with section 2, 3, 13, 14, 15 or 16 or subsection 17(5) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

18(3) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused whether

Interdiction relative aux vidéofilms ou aux jeux vidéo cotés comme interdits à une catégorie de personnes

16 Ni l'exploitant ni le responsable d'un centre d'échange de vidéos, ni son employé ou son représentant ne peut vendre, donner à bail, louer, prêter, échanger ou distribuer à un membre d'une catégorie quelconque de personnes, un vidéofilm ou un jeu vidéo que le directeur a coté comme interdit à cette catégorie de personnes.

1988, ch. F-10.1, art. 10; 2002, ch. 8, art. 9; 2006, ch. 1, art. 6.

Nomination et fonctions des inspecteurs

17(1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

17(2) Un inspecteur peut entrer dans des lieux de spectacle durant les heures normales d'ouverture et les inspecter.

17(3) Un inspecteur peut entrer dans des centres d'échange de vidéos et les inspecter durant les heures normales d'ouverture, et inspecter les vidéofilms et les jeux vidéo qui s'y trouvent.

17(4) Un inspecteur exerce d'autres fonctions que les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent prescrire.

17(5) Nul ne peut entraver ou gêner le travail de l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou l'empêcher d'exercer ses fonctions.

1988, ch. F-10.1, art. 11; 2006, ch. 1, art. 7.

Infractions et peines

18(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

18(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 2, 3, 13, 14, 15 ou 16 ou au paragraphe 17(5) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

18(3) Dans une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, de démontrer qu'elle a été commise par un employé ou un re-

or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused and that the accused exercised all due diligence to prevent its commission.

1988, c.F-10.1, s.12; 1990, c.61, s.49; 2008, c.11, s.12.

Limitation period

19 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

1988, c.F-10.1, s.13.

Administration

20 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.F-10.1, s.14.

Regulations

21 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the licensing, operating and regulating of film exchanges;
- (b) respecting the licensing, operating and regulating of video exchanges;
- (c) respecting the licensing, operating and regulating of video distributors;
- (d) prescribing by whom licences shall be issued and the term or period during which licences shall be in force;
- (e) prescribing the fees to be paid for the various licences and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (f) respecting the operating and regulating of theatres;
- (g) respecting the regulating of cinematograph operators and apprentices;
- (h) respecting the terms and conditions under which cinematographs may be operated;

présentant de l'accusé, que cet employé ou ce représentant soit identifié ou non ou qu'il ait été ou non poursuivi pour cette infraction, à moins que l'accusé ne démontre d'une part que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement, d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa perpétration.

1988, ch. F-10.1, art. 12; 1990, ch. 61, art. 49; 2008, ch. 11, art. 12.

Délai de prescription

19 Une poursuite pour une infraction prévue par la présente loi doit être engagée dans l'année qui suit la date où il est allégué que l'infraction a été commise.

1988, ch. F-10.1, art. 13.

Application

20 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. F-10.1, art. 14.

Règlements

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange de films;
- b) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des centres d'échange de vidéos;
- c) prévoir les permis, l'exploitation et la réglementation des distributeurs de vidéos;
- d) prescrire la personne responsable de la délivrance des permis ainsi que leur durée ou leur période de validité;
- e) prescrire les droits à payer pour les différents permis et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- f) prévoir l'exploitation et la réglementation des lieux de spectacle;
- g) prévoir la réglementation des opérateurs de cinématographe et des apprentis;
- h) prévoir les modalités et les conditions d'exploitation des cinématographes;

- (i) respecting submissions to be made to the Director for the purposes of classification of film intended for use or exhibition in the Province;
- (j) prescribing the fees to be paid for the examination of films and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (k) prescribing the fees to be paid for the examination of videofilms and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (l) prescribing the fees to be paid for the examination of video games and the methods for ascertaining, calculating or determining the fees to be paid;
- (m) prohibiting or regulating the exhibiting and exchange of film;
- (n) respecting the prohibiting of a performance in a theatre and the factors to be considered in prohibiting the performance;
- (o) respecting the prohibiting of the distribution of a videofilm and the factors to be considered in prohibiting the distribution;
- (p) respecting the prohibiting of the distribution of a video game and the factors to be considered in prohibiting the distribution;
- (q) prescribing the classifications that may be applied to films and the classes of persons to whom films of particular classifications may be exhibited or made available;
- (r) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a film;
- (s) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(1)(a);
- (t) exempting certain films and classes of films from the requirement for classification;
- (u) prescribing the classifications that may be applied to videofilms and the classes of persons to whom videofilms of particular classifications may be exhibited or made available;
- (v) prescribing the classifications that may be applied to video games and the classes of persons to whom
- i) prévoir ce qui doit être soumis au directeur en vue de la classification d'un film destiné à être utilisé ou présenté dans la province;
- j) prescrire les droits à payer pour l'examen des films et les méthodes pour évaluer, calculer ou fixer ces droits à payer;
- k) prescrire les droits à payer pour l'examen des vidéofilms et les méthodes pour évaluer, calculer ou fixer ces droits à payer;
- l) prescrire les droits à payer pour l'examen des jeux vidéo et les méthodes pour évaluer, calculer ou déterminer ces droits à payer;
- m) interdire ou réglementer la présentation et l'échange de films;
- n) prévoir l'interdiction d'une représentation dans un lieu de spectacle et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la représentation;
- o) prévoir l'interdiction de la distribution d'un vidéofilm et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la distribution;
- p) prévoir l'interdiction de la distribution d'un jeu vidéo et les facteurs à prendre en considération pour l'interdiction de la distribution;
- q) prescrire les cotes applicables aux films et les catégories de personnes auxquelles des films de cotes particulières peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- r) déterminer les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'attribution d'une cote particulière à un film;
- s) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(1)a);
- t) dispenser certains films et catégories de films d'être cotés;
- u) prescrire les cotes attribuables aux vidéofilms et les catégories de personnes auxquelles des vidéofilms de cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;
- v) prescrire les cotes attribuables aux jeux vidéo et les catégories de personnes auxquelles des jeux vidéo de

video games of particular classifications may be exhibited or made available;

(w) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video-film;

(x) respecting the factors to be considered by the Director in applying a particular classification to a video game;

(y) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(3)(a);

(z) prescribing a jurisdiction for the purposes of paragraph 7(5)(a);

(aa) exempting certain videofilms and classes of videofilms from the requirement for classification;

(bb) exempting certain video games and classes of video games from the requirement for classification;

(cc) respecting the terms and conditions under which films may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(dd) respecting the terms and conditions under which videofilms may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(ee) respecting the terms and conditions under which video games may be exhibited, advertised, sold, leased, rented, loaned, exchanged and distributed to the public;

(ff) respecting the manner in which videofilms may be displayed to the public in a video exchange;

(gg) respecting the manner in which video games may be displayed to the public in a video exchange;

(hh) respecting the seizure, forfeiture and disposal of films that are exhibited or made available to the public in violation of this Act or the regulations;

(ii) respecting the seizure, forfeiture and disposal of videofilms that are exhibited, displayed or made avail-

cote particulière peuvent être présentés ou rendus disponibles;

w) déterminer les facteurs à prendre en considération par le directeur dans l'attribution d'une cote particulière à un vidéofilm;

x) déterminer les facteurs que le directeur doit prendre en considération dans l'attribution d'une cote particulière à un jeu vidéo;

y) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(3)a);

z) prescrire l'autorité législative aux fins d'application de l'alinéa 7(5)a);

aa) dispenser certains vidéofilms et certaines catégories de vidéofilms d'être cotés;

bb) dispenser certains jeux vidéo et catégories de jeux vidéo d'être cotés;

cc) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des films au public;

dd) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des vidéofilms au public;

ee) établir les modalités et les conditions auxquelles peuvent être assujettis la présentation, la publicité, la vente, le bail, la location, le prêt, l'échange et la distribution des jeux vidéo au public;

ff) prévoir la manière selon laquelle des vidéofilms peuvent être exposés au public dans un centre d'échange de vidéos;

gg) prévoir la manière selon laquelle des jeux vidéo peuvent être exposés au public dans un centre d'échange de vidéos;

hh) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des films qui sont présentés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;

ii) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des vidéofilms qui sont présentés, exposés ou rendus

able to the public in violation of this Act or the regulations;

(jj) respecting the seizure, forfeiture and disposal of video games that are exhibited, displayed or made available to the public in violation of this Act or the regulations;

(kk) prescribing the duties of inspectors for the purposes of subsection 17(4).

1988, c.F-10.1, s.15; 1990, c.54, s.4; 2002, c.8, s.10; 2006, c.1, s.8.

disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;

jj) prévoir la saisie, la confiscation et la destruction des jeux vidéo qui sont présentés, exposés ou rendus disponibles au public en violation de la présente loi ou de ses règlements;

kk) prescrire les fonctions des inspecteurs aux fins d'application du paragraphe 17(4).

1988, ch. F-10.1, art. 15; 1990, ch. 54, art. 4; 2002, ch. 8, art. 10; 2006, ch. 1, art. 8.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 160

Financial Administration Act

Table of Contents

1	Definitions
	appropriation — crédit budgétaire
	bank — banque
	Board — Conseil
	Chair — président
	Consolidated Fund — Fonds consolidé
	credit union — caisse populaire
	department — ministère
	fiscal year — exercice financier
	Minister — ministre
	money — somme
	money paid to the Province for a special purpose — somme versée à la province à une fin spéciale
	negotiable instrument — effet de commerce négociable
	Province — province
	public money — fonds publics
	securities — valeurs ou titres
2	Administration
3	Board of Management
4	Secretary of the Board
5	Powers of the Board
6	Personnel management powers of the Board
	enactment — texte législatif
	public service — services publics
	separate employer — employeur distinct
7	Information required by the Board
8	Department of Finance
9	Responsibilities of Minister
10	Agreements with the Government of Canada
11	Taxation agreements
12	Deputy Minister of Finance
13	Comptroller
14	Duties of Comptroller
15	Powers of Comptroller

CHAPITRE 160

Loi sur l'administration financière

Table des matières

1	Définitions
	banque — bank
	caisse populaire — credit union
	Conseil — Board
	crédit budgétaire — appropriation
	effet de commerce négociable — negotiable instrument
	exercice financier — fiscal year
	Fonds consolidé — Consolidated Fund
	fonds publics — public money
	ministère — department
	ministre — Minister
	président — Chair
	province — Province
	somme — money
	somme versée à la province à une fin spéciale — money paid to the Province for a special purpose
	valeurs ou titres — securities
2	Application
3	Conseil
4	Secrétaire du Conseil
5	Pouvoirs du Conseil
6	Pouvoirs d'administration du personnel du Conseil
	employeur distinct — separate employer
	services publics — public service
	texte législatif — enactment
7	Renseignements exigés par le Conseil
8	Ministère des Finances
9	Responsabilités du ministre
10	Accords avec le gouvernement du Canada
11	Accords fiscaux
12	Sous-ministre des Finances
13	Contrôleur
14	Fonctions du contrôleur
15	Pouvoirs du contrôleur

16	Accounting and other services public service — services publics	16	Comptabilité et autres services services publics — public service
17	Public money	17	Fonds publics
18	Revenues or refunds of expenditures	18	Revenus ou remboursements de dépenses
19	Commissions, rebates or refunds payable under any Act	19	Commissions, ristournes ou remboursements payables en vertu d'une loi
20	Remission of tax, fee or penalty	20	Remise d'un impôt, d'un droit ou d'une peine pécuniaire
21	Securities and other investments	21	Valeurs et autres biens d'investissement
22	Approval of Minister for purchase of securities	22	Approbation du ministre pour l'achat de valeurs
23	Deletions from the assets of the Province	23	Radiation de l'actif de la province
24	Payments out of the Consolidated Fund	24	Paielements sur le Fonds consolidé
25	Estimates	25	Prévisions budgétaires
26	Guarantees	26	Cautionnement
27	Money paid to the Province for a special purpose	27	Sommes versées à la province à une fin spéciale
28	Special warrants	28	Mandats spéciaux
29	Payments for ordinary public services	29	Paielements au titre des services publics habituels
30	Approval of estimates	30	Approbation des prévisions budgétaires
31	Payment of appropriation	31	Paielement du crédit budgétaire
32	Contracts with the Province	32	Contrats conclus par la province
33	Form and approval of requisitions and payments	33	Forme et approbation des demandes de paielements
34	Approval of accounts	34	Approbation des comptes
35	Form of appropriation	35	Forme du crédit budgétaire
36	Refunds and repayments	36	Remboursements
37	Departmental records of real property and personal property	37	Registres des biens réels et personnels des ministères
38	Maximum balance for inventory accounts	38	Solde maximal d'un compte d'inventaire
39	Deletions from inventory accounts	39	Radiation d'articles du compte d'inventaire
40	Form of accounts	40	Forme des comptes
41	Public Accounts before the Legislature	41	Dépôt des comptes publics à l'Assemblée législative
42	Financial statements before the Legislature	42	Dépôt des états financiers à l'Assemblée législative
43	Assignment of debts of the Province	43	Cession des dettes de la province
44	Absolute assignment in writing	44	Cession absolue faite par écrit
45	Notice of an assignment	45	Avis de cession
46	Accounts due to the Province	46	Comptes dus à la province
47	Enforcement	47	Exécution
48	Affidavit as proof	48	Affidavit valant preuve
49	Neglect of duty	49	Manquement au devoir
50	Suspension of person employed in the public service	50	Suspension d'une personne employée dans les services publics
51	Property of the Province	51	Biens appartenant à la province
52	Recoveries by the Province	52	Recouvrements par la province
53	Administrative charge	53	Frais administratifs
54	When account, statement, return or document may be discontinued	54	Cessation d'établissement d'un compte, d'un état, d'une déclaration ou d'un document
55	Transfer, lease or loan of property of the Province	55	Transfert, bail ou prêt de biens appartenant à la province
56	Regulations	56	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“appropriation” means any authority of the Legislature to pay money out of the Consolidated Fund. (*crédit budgétaire*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« banque » Banque à charte. (*bank*)

“bank” means a chartered bank. (*banque*)

“Board” means the Board of Management. (*Conseil*)

“Chair” means the Chair of the Board of Management. (*président*)

“Consolidated Fund” means, despite any other Act, the aggregate of all public moneys, except the money in the Fiscal Stabilization Fund established under the *Fiscal Stabilization Fund Act*, that are on hand and on deposit to the credit of the Province. (*Fonds consolidé*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* and under any former Credit Unions Act of the Province. (*caisse populaire*)

“department” means

(a) a department prescribed by regulation, and

(b) a division of the public service prescribed by regulation. (*ministère*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*exercice financier*)

“Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“money” includes negotiable instruments. (*somme*)

“money paid to the Province for a special purpose” includes all money paid to a public officer under a statute, trust, treaty, undertaking or contract, to be disbursed for a purpose specified in the statute, trust, treaty, undertaking or contract. (*somme versée à la province à une fin spéciale*)

“negotiable instrument” includes a cheque, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order and any other similar instrument. (*effet de commerce négociable*)

“Province” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick. (*province*)

“public money” means all money received or collected on behalf of the Province and includes

(a) revenues of the Province,

« caisse populaire » Caisse populaire personnalisée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute version antérieure de cette même loi. (*credit union*)

« Conseil » Le Conseil de gestion. (*Board*)

« crédit budgétaire » Autorisation de la Législature de prélever des sommes sur le Fonds consolidé. (*appropriation*)

« effet de commerce négociable » Sont compris parmi les effets de commerce négociables les chèques, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats et tout autre effet semblable. (*negotiable instrument*)

« exercice financier » Période commençant le 1^{er} avril d’une année et se terminant le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« Fonds consolidé » Malgré toute autre loi, l’ensemble de tous les fonds publics, à l’exception des sommes versées dans le Fonds de stabilisation financière constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds de stabilisation financière*, en caisse ou en dépôt au crédit de la province. (*Consolidated Fund*)

« fonds publics » Sommes reçues ou perçues pour le compte de la province, y compris :

a) ses revenus;

b) les sommes qu’elle a empruntées ou reçues par suite de l’émission ou de la vente de titres;

c) les sommes reçues ou perçues pour son compte;

d) les sommes versées à la province à une fin spéciale. (*public money*)

« ministère » S’entend :

a) de tout ministère réglementaire;

b) de tout élément des services publics réglementaire. (*department*)

« ministre » Le ministre des Finances, y compris son représentant. (*Minister*)

« président » Le président du Conseil de gestion. (*Chair*)

(b) money borrowed by the Province or received through the issue or sale of securities,

(c) money received or collected for the Province, and

(d) money paid to the Province for a special purpose. (*fonds publics*)

“securities” means

(a) securities representing part of the public debt of Canada or of a province of Canada,

(b) bonds or debentures of a corporation if payment is guaranteed both as to principal and interest by Canada, by a province of Canada, or by a municipality or rural community of the Province of New Brunswick, or

(c) bonds or debentures of a municipality or rural community of the Province of New Brunswick. (*valeurs ou titres*)

R.S.1973, c.F-11, s.1; 1975, c.22, s.1; 1979, c.23, s.1; 1981, c.A-17.1, s.19; 1984, c.44, s.1; 2001, c.F-14.05, s.18; 2005, c.7, s.30.

Administration

2(1) Subject to subsection (2), the Minister shall administer this Act and may appoint one or more persons to act on the Minister's behalf.

2(2) The Chair shall administer those portions of this Act that relate to the operation and responsibilities of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.2.

Board of Management

3(1) There shall be a board called the Board of Management consisting of

(a) the Minister of Finance who shall be the Chair,

(b) a vice-chair who shall be a Minister, other than the Minister of Finance, designated by the Lieutenant-Governor in Council, and

« province » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick. (*Province*)

« somme » S'entend notamment des effets de commerce négociables. (*money*)

« somme versée à la province à une fin spéciale » S'entend notamment de toute somme versée à un fonctionnaire en application d'une loi, d'une fiducie, d'un traité, d'un engagement ou d'un contrat et qui est déboursée à une fin y précisée. (*money paid to the Province for a special purpose*)

« valeurs » ou « titres » S'entend notamment :

a) des valeurs ou des titres représentant une partie de la dette publique du Canada ou d'une province canadienne;

b) des obligations et des débetures d'une personne morale, lorsque le paiement de leur capital et des intérêts est garanti par le Canada, par une province canadienne ou par une municipalité ou une communauté rurale de la province du Nouveau-Brunswick;

c) des obligations et des débetures d'une municipalité ou d'une communauté rurale de la province du Nouveau-Brunswick. (*securities*)

L.R. 1973, ch. F-11, art. 1; 1975, ch. 22, art. 1; 1979, ch. 23, art. 1; 1981, ch. A-17.1, art. 19; 1984, ch. 44, art. 1; 2001, ch. F-14.05, art. 18; 2005, ch. 7, art. 30.

Application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut nommer ses représentants.

2(2) Le président est chargé de l'application des parties de la présente loi qui ont trait au fonctionnement et aux responsabilités du Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 2.

Conseil

3(1) Est constitué le Conseil de gestion, lequel se compose des membres suivants :

a) le ministre des Finances, qui en est le président;

b) le vice-président, qui est un ministre autre que le ministre des Finances et que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil;

(c) those other members of the Executive Council that are appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint additional members of the Executive Council to be alternates to serve in the place of members of the Board.

3(3) Subject to this Act, the Board may determine its own rules and procedures.

R.S.1973, c.F-11, s.3; 1984, c.44, s.2; 1992, c.2, s.22.

Secretary of the Board

4 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the Deputy Minister of Finance as Secretary of the Board, and the Board shall communicate through him or her with any department, office, board, agency, officer or other person.

R.S.1973, c.F-11, s.4; 1984, c.44, s.3; 1992, c.2, s.22.

Powers of the Board

5(1) The Board shall act as a committee of the Executive Council on all matters relating to the following:

(a) financial management, including estimates, expenditures, accounts, fees or charges for the provision of services or the use of facilities, rentals, licences, leases, revenues from the disposition of property, fines and interest charges, and procedures by which departments manage, record and account for revenues received or receivable from any source;

(b) the review, monitoring and adjustment as necessary of the annual expenditure plans, programs and results of the various departments;

(c) administrative policy in the public service;

(d) the organization of the public service or any portion of it, and the determination and control of establishments in the public service;

(e) personnel management in the public service, including staffing and appointments, and the determination of terms and conditions of employment of persons employed in the public service;

c) les autres membres du Conseil exécutif que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres membres du Conseil exécutif à titre de suppléants des membres du Conseil de gestion.

3(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil peut établir ses règles et arrêter sa procédure.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 3; 1984, ch. 44, art. 2; 1992, ch. 2, art. 22.

Secrétaire du Conseil

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le sous-ministre des Finances secrétaire du Conseil, et le Conseil communique par l'intermédiaire du secrétaire avec tout ministère, bureau, conseil, office ou organisme, ou avec tout cadre ou autre personne.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 4; 1984, ch. 44, art. 3; 1992, ch. 2, art. 22.

Pouvoirs du Conseil

5(1) Le Conseil agit à titre de comité du Conseil exécutif en ce qui concerne :

a) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les comptes, les honoraires ou les frais afférents à la prestation de services ou à l'utilisation d'installations, les locations, les permis, les baux, les revenus découlant tant de l'aliénation de biens que des amendes et des intérêts, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, inscrire et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute source;

b) l'examen, le suivi et le rajustement dans la mesure jugée nécessaire des plans et des programmes de dépenses annuels des divers ministères ainsi que de leurs résultats;

c) la politique administrative suivie dans les services publics;

d) l'organisation des services publics ou d'un de leurs éléments ainsi que la détermination et la direction des établissements qui en font partie;

e) la gestion du personnel des services publics, notamment la dotation et les nominations ainsi que l'établissement des conditions d'emploi des personnes qui y travaillent;

(f) any other matters that may be referred to it by the Lieutenant-Governor in Council or on which the Board considers it necessary to act under powers conferred by this or any other Act.

5(2) The Board may

(a) prescribe the manner and form in which the accounts of the Province and the departments are to be kept;

(b) direct any person receiving, managing or disbursing public funds to keep those books, records and accounts that the Board directs; and

(c) direct the coordination of administrative functions and services among and within departments.

5(3) Despite any other Act, the Board may prescribe the duties of the officers and clerks in the departments with respect to accounting procedures and financial commitments.

5(4) The Lieutenant-Governor in Council may amend or revoke any action of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.5; 1975, c.22, s.2; 1984, c.44, s.4.

Personnel management powers of the Board

6(1) The following definitions apply in this section.

“enactment” includes a regulation, order or other instrument made under the authority of an Act. (*texte législatif*)

“public service” has the same meaning given to the expression “Public Service” in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the public service of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council as part of the public service for the purpose of this section. (*services publics*)

“separate employer” means a separate employer within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act*. (*employeur distinct*)

6(2) Subject to the provisions of any enactment respecting the powers and functions of a separate employer but despite any other provision contained in any enactment, in the exercise of its responsibilities in relation to personnel

f) les autres questions que lui défère le lieutenant-gouverneur en conseil ou celles auxquelles le Conseil juge nécessaire de donner suite en vertu des pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi.

5(2) Le Conseil peut :

a) fixer le mode et la forme en lesquels sont tenus les comptes de la province et des divers ministères;

b) ordonner à toute personne qui reçoit, gère ou débourse des fonds publics de tenir les livres, les registres et les comptes qu’il lui indique;

c) ordonner la coordination des fonctions et des services administratifs tant au sein des ministères qu’entre eux.

5(3) Par dérogation à toute autre loi, le Conseil peut prescrire les fonctions des cadres et des employés des divers ministères en matière de méthodes comptables et d’engagements financiers.

5(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou annuler toute mesure que prend le Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 5; 1975, ch. 22, art. 2; 1984, ch. 44, art. 4.

Pouvoirs d’administration du personnel du Conseil

6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« employeur distinct » Employeur distinct au sens de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*separate employer*)

« services publics » A le sens que lui confère la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et s’entend également de tout élément des services publics de la province que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil comme faisant partie des services publics aux fins d’application du présent article. (*public service*)

« texte législatif » Vise un règlement, un décret, un arrêté ou autre instrument pris en vertu d’une loi. (*enactment*)

6(2) Sous réserve des dispositions de tout texte législatif concernant les attributions d’un employeur distinct, mais malgré toute autre disposition prévue dans un texte législatif, le Conseil peut, dans l’exercice de ses responsabilités

management including its responsibilities in relation to employer and employee relations in the public service and without restricting the generality of section 5, the Board may

- (a) determine the human resources requirements of the public service and provide for the allocation and the effective utilization of human resources within the public service;
- (b) determine requirements for the training and development of personnel in the public service and fix the terms on which that training and development may be carried out;
- (c) provide for the classification of positions of employees in the public service;
- (d) determine and regulate the pay to which persons employed in the public service are entitled for services rendered, the hours of work and leave of those persons and any related matters;
- (e) provide for the awards that may be made to persons employed in the public service for outstanding performance of their duties, for other meritorious achievements in relation to those duties and for inventions or practical suggestions for improvements;
- (f) establish standards of competence and discipline in the public service and prescribe the financial and other penalties, including suspension and discharge, that may be applied for incompetence, incapacity or for breaches of discipline or misconduct, and the circumstances and manner in which and the authority by which or by whom those penalties may be applied or may be varied or rescinded in whole or in part;
- (g) establish and provide for the application of standards governing physical working conditions of, and for the health and safety of, persons employed in the public service;
- (h) determine and regulate the payments that may be made to persons employed in the public service by way of reimbursement of travelling or other expenses and by way of allowances in respect of expenses and conditions arising out of their employment; and

en matière de gestion du personnel, y compris celles qui se rapportent aux relations entre employeur et employés dans les services publics, et sans que soit limitée la portée générale de l'article 5 :

- a) déterminer les effectifs nécessaires aux services publics et assurer leur affectation et leur bonne utilisation;
- b) inventorier les besoins en formation et en perfectionnement du personnel des services publics et établir les conditions auxquelles cette formation et ce perfectionnement peuvent être assurés;
- c) pourvoir à la classification des postes d'employés au sein des services publics;
- d) déterminer et régler les traitements auxquels ont droit les personnes employées dans les services publics, leurs horaires et leurs congés, ainsi que les questions connexes;
- e) prévoir les primes pouvant être accordées aux personnes employées dans les services publics pour leurs résultats exceptionnels ou autres réalisations méritoires dans le cadre de leurs fonctions et pour des inventions ou des propositions pratiques de perfectionnement;
- f) arrêter des normes de compétence et les mesures disciplinaires dans les services publics et prescrire toutes sanctions pécuniaires et autres, y compris la suspension et le congédiement, qui peuvent être appliquées en cas d'incompétence, d'incapacité, de manquements à la discipline ou d'inconduite, et indiquer les circonstances dans lesquelles et la manière dont elles peuvent être appliquées, modifiées ou annulées en tout ou en partie ainsi que les pouvoirs en vertu desquels elles peuvent être appliquées et les personnes chargées de leur application;
- g) arrêter des normes régissant les conditions physiques de travail, d'hygiène et de sécurité des personnes employées dans les services publics et en prévoir l'application;
- h) déterminer et régler les paiements qui peuvent être versés aux personnes employées dans les services publics sous forme tant de remboursement de leurs frais de déplacement ou autres que d'indemnités au titre des dépenses et du fait de circonstances liées à leur emploi;

(i) provide for any other matters, including terms and conditions of employment not otherwise specifically provided for in this subsection, that the Board considers necessary for effective personnel management in the public service.

6(3) The Board may delegate any of its powers and functions in relation to personnel management to the appropriate portion of the public service to be exercised in the manner and subject to the terms and conditions that the Board directs, and the Board may revise or recall and reinstate that delegation.

6(4) If in an enactment there is a reference to a matter that may be determined, fixed, provided for, regulated or established under subsection (2), the reference shall be construed as a reference to this Act, except as regards any transaction, matter or thing that occurred before the commencement of this section.

R.S.1973, c.F-11, s.6; 1975, c.22, s.3; 1984, c.44, s.5.

Information required by the Board

7 The Board may require from any public officer or agent of the Province any account, return, statement, document, report or information necessary for the due performance of its duties.

R.S.1973, c.F-11, s.7.

Department of Finance

8 The Minister shall preside over a department called the Department of Finance.

R.S.1973, c.F-11, s.8.

Responsibilities of Minister

9 The Minister has the management and direction of the Department of Finance, the management of the Consolidated Fund and public debt and the supervision, control and direction of all matters relating to the financial affairs of the Province not by this or any other Act assigned to the Board, to the Chair or to any other Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.9.

Agreements with the Government of Canada

10 The Lieutenant-Governor in Council may authorize a member of the Executive Council, on behalf of the Province or an agency of the Province, to enter into agreements with the Government of Canada or any of its agencies to

i) prévoir toutes autres questions, notamment les conditions de travail non expressement prévues au présent paragraphe qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne gestion du personnel des services publics.

6(3) Le Conseil peut déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et de ses fonctions en matière de gestion du personnel à l'élément approprié des services publics pour que celui-ci les exerce de la manière et sous réserve des conditions que prescrit le Conseil, lequel peut modifier, retirer ou rétablir cette délégation.

6(4) Le renvoi dans un texte législatif à une question qu'il est possible de déterminer, fixer, prévoir, réglementer ou établir en vertu du paragraphe (1) s'interprète comme constituant un renvoi à la présente loi, sauf s'il s'agit d'une opération, d'une question ou d'une chose survenue avant l'entrée en vigueur du présent article.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 6; 1975, ch. 22, art. 3; 1984, ch. 44, art. 5.

Renseignements exigés par le Conseil

7 Le Conseil peut exiger d'un fonctionnaire ou d'un mandataire de la province qu'il lui communique une déclaration, un compte, un état, un document, un rapport ou un renseignement nécessaire pour assurer la bonne exécution de ses fonctions.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 7.

Ministère des Finances

8 Le ministre préside le ministère des Finances.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 8.

Responsabilités du ministre

9 Le ministre gère et dirige le ministère des Finances, il gère le Fonds consolidé et la dette publique et supervise, surveille et dirige toutes questions se rapportant aux affaires financières de la province que la présente loi ou toute autre loi n'attribue pas au Conseil, au président ou à tout autre ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 9.

Accords avec le gouvernement du Canada

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser un membre du Conseil exécutif, pour le compte de la province ou de l'un de ses organismes, à conclure, conformément à tout programme d'assistance financière du gouvernement

do any of the following under the authority of a financial assistance program of the Government of Canada or its agencies:

- (a) borrow money by way of security or otherwise;
- (b) guarantee payment of an obligation; or
- (c) transfer money.

1974, c.15(Supp.), s.1; 1979, c.23, s.2; 1984, c.44, s.6.

Taxation agreements

11 With the approval of the Lieutenant-Governor in Council and on behalf of the Crown or an agency of the Crown, the Minister may enter into taxation agreements, or amend the terms of a taxation agreement entered into, with the Government of Canada or any of its agencies.

1978, c.22, s.1.

Deputy Minister of Finance

12 There shall be a Deputy Minister of Finance to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.F-11, s.10.

Comptroller

13(1) Despite the *Civil Service Act*, there shall be an officer in the Department of Finance called the Comptroller to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) The Comptroller holds office during good behaviour, but the Lieutenant-Governor in Council may remove him or her for cause.

13(3) If the Comptroller is removed from office, the Minister shall lay the Order in Council providing for his or her removal and the documents relating to it before the Legislative Assembly within ten days after it is made, or if the Legislature is not in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

R.S.1973, c.F-11, s.11.

Duties of Comptroller

14 The Comptroller shall do the following:

- (a) ensure the proper receipt, recording and disposition of public money;

du Canada ou de l'un de ses organismes, des accords avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes visant :

- a) l'emprunt de fonds, notamment par émission de titres ou de valeurs;
- b) la garantie de paiement d'une obligation;
- c) le transfert de sommes d'argent.

1974, ch. 15 (suppl.), art. 1; 1979, ch. 23, art. 2; 1984, ch. 44, art. 6.

Accords fiscaux

11 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et pour le compte de la Couronne ou de l'un de ses organismes, le ministre peut conclure des accords fiscaux avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou modifier les clauses des accords déjà conclus.

1978, ch. 22, art. 1.

Sous-ministre des Finances

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre des Finances.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 10.

Contrôleur

13(1) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un fonctionnaire au ministère des Finances à titre de contrôleur.

13(2) Le contrôleur exerce sa charge à titre inamovible, sauf révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil pour motif valable.

13(3) Si le contrôleur est démis de ses fonctions, le ministre dépose à l'Assemblée législative le décret en conseil portant sa destitution ainsi que les documents relatifs à cette destitution dans les dix jours de la date du décret ou, si elle ne siège pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 11.

Fonctions du contrôleur

14 Le contrôleur :

- a) s'assure que les fonds publics sont dûment perçus, pris en compte et utilisés;

(b) control the account classification as determined by the Board;

(c) control disbursement from the Consolidated Fund in accordance with this Act;

(d) subject to the direction of the Board, maintain or cause to be maintained the appropriation and financial accounts relating to the operations of the Consolidated Fund and coordinate procedures related to it;

(e) prepare the Public Accounts and any other financial statements and reports required by the Minister or the Board; and

(f) ensure compliance with administrative directions of the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.12; 1996, c.10, s.1.

Powers of Comptroller

15(1) Despite any other Act, the Comptroller may

(a) examine files, documents and records relating to the accounts of any portion of the public service, and

(b) require and receive from any person in the public service information, reports and explanations necessary for the performance of his or her duties.

15(2) The Comptroller may station in any portion of the public service any person employed in his or her office to enable him or her to carry out his or her duties, and that portion of the public service shall provide the necessary office accommodation for that person.

15(3) Despite the *Civil Service Act*, the Comptroller may suspend from the performance of his or her duties any person employed in his or her office.

R.S.1973, c.F-11, s.13; 1984, c.44, s.7.

Accounting and other services

16(1) In this section and in section 15, "public service" has the same meaning given to the expression "Public Service" in the *Public Service Labour Relations Act*, and includes any portion of the public service of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council as part of the public service for the purpose of this section and section 15.

b) surveille la classification des comptes établie par le Conseil;

c) surveille les débours prélevés sur le Fonds consolidé conformément à la présente loi;

d) sous la direction du Conseil, tient ou fait tenir les comptes de crédits budgétaires et les comptes financiers afférents aux opérations du Fonds consolidé et coordonne les méthodes comptables;

e) dresse les comptes publics et tous autres états financiers et rapports qu'exige le ministre ou le Conseil;

f) veille au respect des instructions administratives du Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 12; 1996, ch. 10, art. 1.

Pouvoirs du contrôleur

15(1) Malgré toute autre loi, le contrôleur peut :

a) examiner les dossiers, les documents et les registres concernant les comptes d'un élément des services publics;

b) exiger et recevoir de toute personne travaillant dans les services publics les renseignements, les rapports et les explications nécessaires pour assurer l'exécution de ses fonctions.

15(2) Le contrôleur peut détacher un employé de son bureau dans un élément des services publics afin qu'il puisse exercer ses fonctions et cet élément est tenu de mettre les locaux à bureaux nécessaires à la disposition de cet employé.

15(3) Par dérogation à la *Loi sur la fonction publique*, le contrôleur peut suspendre tout employé de son bureau.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 13; 1984, ch. 44, art. 7.

Comptabilité et autres services

16(1) Au présent article et à l'article 15, « services publics » a le sens que lui confère la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et s'entend également de tout élément des services publics de la province que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil comme faisant partie des services publics aux fins d'application du présent article et de l'article 15.

16(2) On the request of the head of any portion of the public service and with the approval of the Minister, the Comptroller may

- (a) provide for that portion of the public service accounting and other services in connection with the collection and accounting of public money, and
- (b) examine the collection and accounting practices of that portion of the public service and report on them to the head of that portion of the public service.

R.S.1973, c.F-11, s.14; 1984, c.44, s.8.

Public money

17(1) All public money shall be deposited to the credit of the Province in those banks, trust companies or credit unions that may be designated by the Minister.

17(2) The Minister shall not designate a bank or trust company for the purposes of subsection (1) unless the bank or trust company is a member of the Canadian Payments Association under the *Canadian Payments Act* (Canada).

17(3) The Minister shall not designate a credit union for the purposes of subsection (1) unless the credit union is a member of a federation that is a member of the Canadian Payments Association under the *Canadian Payments Act* (Canada).

17(4) Every person who collects or receives public money shall do the following in the manner prescribed by regulation:

- (a) deposit that public money to the credit of the Province; and
- (b) keep a record of receipts and deposits.

R.S.1973, c.F-11, s.23; 1979, c.23, s.3; 1993, c.4, s.1.

Revenues or refunds of expenditures

18 Revenues or refunds of expenditures received by the Province within three months after the end of the fiscal year to which they apply, and revenues earned by or refunds due to the Province at the end of the fiscal year but not received within three months after the end of the fiscal year, may be credited to the appropriate accounts of that fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.24; 1981, c.26, s.2.

16(2) À la demande du chef d'un élément des services publics et avec l'approbation du ministre, le contrôleur peut :

- a) assurer pour cet élément des services publics la comptabilité et d'autres services relatifs à la perception et à la comptabilité des fonds publics;
- b) examiner les méthodes de perception et de comptabilité de cet élément des services publics et faire rapport à leur sujet au chef de cet élément.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 14; 1984, ch. 44, art. 8.

Fonds publics

17(1) Tous les fonds publics sont déposés au crédit de la province dans les banques, les compagnies de fiducie ou les caisses populaires que désigne le ministre.

17(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre ne peut désigner une banque ou une compagnie de fiducie qui n'est pas membre de l'Association canadienne des paiements au titre de la *Loi canadienne sur les paiements* (Canada).

17(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre ne peut, désigner une caisse populaire qui n'est pas membre d'une fédération membre de l'Association canadienne des paiements au titre de la *Loi canadienne sur les paiements* (Canada).

17(4) Quiconque recouvre ou perçoit des fonds publics procède de la manière suivante selon les modalités réglementaires :

- a) il les dépose au crédit de la province;
- b) il tient un registre des encaissements et des dépôts.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 23; 1979, ch. 23, art. 3; 1993, ch. 4, art. 1.

Revenus ou remboursements de dépenses

18 Les revenus ou les remboursements de dépenses que reçoit la province dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent peuvent être crédités aux comptes appropriés de cet exercice financier de même que les revenus gagnés par la province ou les remboursements qui lui sont dus à la fin de l'exercice financier, mais qui ne sont pas reçus dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 24; 1981, ch. 26, art. 2.

Commissions, rebates or refunds payable under any Act

19 A commission, rebate or refund payable under any Act is to be paid out of the Consolidated Fund and charged to the appropriate revenue but, if that source of revenue is no longer available, those payments are deemed to be expenditures out of a statutory appropriation.

R.S.1973, c.F-11, s.25.

Remission of tax, fee or penalty

20(1) The Board may remit any tax, fee or penalty.

20(2) A remission under this section may be total or partial, conditional or unconditional.

20(3) Remissions under any Act are to be paid out of the Consolidated Fund and, if more than \$500, are to be reported in the Public Accounts.

R.S.1973, c.F-11, s.26; 1994, c.19, s.1.

Securities and other investments

21(1) The Minister may purchase, acquire and hold securities and pay for them out of the Consolidated Fund.

21(2) The Minister may sell any securities purchased, acquired or held under subsection (1).

21(3) In addition to subsection (1), the Minister may purchase, acquire and hold the investments approved by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, and pay for them out of the Consolidated Fund.

21(4) The Minister may sell any investments purchased, acquired or held under subsection (3).

21(5) A net profit resulting in any fiscal year from the sale of securities and other investments under this section is to be credited to the revenues of that fiscal year, and a net loss incurred in any fiscal year from those sales is to be charged to an appropriation provided for that purpose.

R.S.1973, c.F-11, s.27; 1979, c.23, s.4.

Commissions, ristournes ou remboursements payables en vertu d'une loi

19 Les commissions, les ristournes ou les remboursements payables en vertu d'une loi sont prélevés sur le Fonds consolidé et débités au compte du revenu approprié, mais à défaut de cette source de revenu, ces paiements sont réputés constituer des dépenses prélevées sur un crédit budgétaire prévu par la loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 25.

Remise d'un impôt, d'un droit ou d'une peine pécuniaire

20(1) Le Conseil peut remettre un impôt, un droit ou une peine pécuniaire.

20(2) La remise à laquelle il est procédé en vertu du présent article peut être totale ou partielle, conditionnelle ou inconditionnelle.

20(3) Les remises auxquelles il est procédé en vertu d'une loi sont prélevées sur le Fonds consolidé et, lorsqu'elles dépassent 500 \$, elles doivent figurer dans les comptes publics.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 26; 1994, ch. 19, art. 1.

Valeurs et autres biens d'investissement

21(1) Le ministre peut acheter, acquérir et détenir des valeurs et les payer sur le Fonds consolidé.

21(2) Le ministre peut vendre des valeurs qui ont été achetées ou acquises ou qui sont détenues en vertu du paragraphe (1).

21(3) Outre les dispositions prévues au paragraphe (1), le ministre peut acheter, acquérir et détenir les biens d'investissement qu'agrée le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et les payer sur le Fonds consolidé.

21(4) Le ministre peut vendre des biens d'investissement qui ont été achetés ou acquis ou qui sont détenus en vertu du paragraphe (3).

21(5) Au cours d'un exercice financier, un profit net résultant de la vente de valeurs et autres biens d'investissement prévue au présent article est crédité aux revenus de cet exercice et une perte nette résultant de telles ventes est imputée sur les fonds d'un crédit budgétaire voté à cette fin.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 27; 1979, ch. 23, art. 4.

Approval of Minister for purchase of securities

22 Despite any other Act, no securities are to be purchased by any department, agency or Crown corporation of the Province or by any administration, board, commission or sinking fund trustee appointed under any Act without the approval of the Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.28.

Deletions from the assets of the Province

23(1) Subject to subsection (2), the Board, in accordance with the regulations, may delete from the assets of the Province in whole or in part any obligation or debt due to the Province or any claim by the Province.

23(2) The Secretary of the Board, in accordance with the regulations, may delete from the assets of the Province any obligation or debt due to or claim by the Province that does not exceed \$100.

23(3) Deletions under this section may be charged

- (a) to applicable revenues or reserves, or
- (b) if there are no applicable revenues or reserves, to the Consolidated Fund as an appropriation.

23(4) Deletions under this section during any year are to be reported in the Public Accounts for that year.

23(5) If any public money is included in a reserve established under this Act, it is to be charged to the Consolidated Fund as an expenditure.

R.S.1973, c.F-11, s.29; 1994, c.19, s.2.

Payments out of the Consolidated Fund

24 Subject to section 28, no payment is to be made out of the Consolidated Fund without the authority of the Legislature.

R.S.1973, c.F-11, s.30.

Approbation du ministre pour l'achat de valeurs

22 Malgré toute autre loi, un ministère ou un organisme de la province, une société de la Couronne provinciale, une administration, un conseil, une commission ou un fiduciaire de fonds d'amortissement nommé en vertu d'une loi ne peut acheter des valeurs sans l'approbation du ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 28.

Radiation de l'actif de la province

23(1) Sous réserve du paragraphe (2) et conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le Conseil peut radier de l'actif de la province tout ou partie du montant d'une obligation envers la province ou d'une créance ou d'une réclamation de la province.

23(2) Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le secrétaire du Conseil peut radier de l'actif de la province un montant maximal de 100 \$ de toute obligation envers la province ou de toute créance ou réclamation de la province.

23(3) Les radiations effectuées en vertu du présent article peuvent être imputées :

- a) au compte des revenus ou des réserves correspondants;
- b) à défaut de revenus ou de réserves correspondants, au Fonds consolidé sous forme de crédit budgétaire.

23(4) Les radiations effectuées en vertu du présent article au cours d'une année figurent dans les comptes publics pour cette année-là.

23(5) Les fonds publics qui font partie d'une réserve établie en vertu de la présente loi sont débités au Fonds consolidé à titre de dépense.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 29; 1994, ch. 19, art. 2.

Paiements sur le Fonds consolidé

24 Sous réserve de l'article 28, tout paiement sur le Fonds consolidé est subordonné à l'autorisation de la Législature.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 30.

Estimates

25 All estimates of expenditures submitted to the Legislature are to be for the services to be rendered during the fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.31.

Guarantees

26 A guarantee by the Province of payment of an obligation requires the authority of the Legislature, and, subject to the Act authorizing the guarantee, any amount required to be paid under the guarantee is to be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.F-11, s.32.

Money paid to the Province for a special purpose

27(1) Money paid to the Province for a special purpose and deposited to the credit of the Consolidated Fund may be paid out of the Consolidated Fund for that purpose.

27(2) Subject to any other Act, the Board may order the Minister to pay, out of the Consolidated Fund, interest as prescribed by regulation on money referred to in subsection (1).

R.S.1973, c.F-11, s.33.

Special warrants

28(1) The Lieutenant-Governor in Council may order a special warrant prepared, to be signed by the Lieutenant-Governor, authorizing payment out of the Consolidated Fund of the amount included in the special warrant if

- (a) the Legislature is not in session,
- (b) expenditures not foreseen or provided for by the Legislature are required urgently for the public good, and
- (c) the Board approves.

28(2) For the purposes of this section, the Legislature shall be deemed to be not in session when it has been adjourned indefinitely or for a period in excess of 30 days.

28(3) A special warrant made under this section is deemed to be an appropriation for the fiscal year for which the warrant is made.

28(4) When a special warrant has been issued under this section, the amounts appropriated by it shall be submitted

Prévisions budgétaires

25 Toutes les prévisions budgétaires de dépenses présentées à la Législature doivent se rapporter aux services à rendre au cours de l'exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 31.

Cautionnement

26 L'autorisation de la Législature est nécessaire pour que la province puisse promettre le paiement d'une obligation et, sous réserve de la loi autorisant le cautionnement, tout montant dont le paiement est exigé au titre du cautionnement est payé sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 32.

Sommes versées à la province à une fin spéciale

27(1) Les sommes versées à la province à une fin spéciale et déposées au crédit du Fonds consolidé peuvent être prélevées à cette fin sur le Fonds consolidé.

27(2) Sous réserve de toute autre loi, le Conseil peut ordonner au ministre de payer sur le Fonds consolidé les intérêts réglementaires sur les sommes mentionnées au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. F-11, art. 33.

Mandats spéciaux

28(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner l'établissement d'un mandat spécial qu'il signera autorisant le retrait du montant y indiqué du Fonds consolidé, si :

- a) la Législature ne tient pas de session;
- b) des dépenses que la Législature n'avait pas prévues ou auxquelles elle n'avait pas pourvu sont requises d'urgence dans l'intérêt public;
- c) le Conseil donne son approbation.

28(2) Pour l'application du présent article, la Législature est réputée ne pas tenir de session lorsqu'elle a été ajournée soit pour une période indéterminée, soit pour une période dépassant trente jours.

28(3) Le mandat spécial émis en vertu du présent article est réputé constituer un crédit budgétaire pour l'exercice financier au cours duquel il est émis.

28(4) Les sommes affectées par un mandat spécial qui a été émis en vertu du présent article sont soumises à l'ap-

at the next ensuing session of the Legislature by means of a special *Appropriation Act* for the amounts so appropriated in each fiscal year.

28(5) Every special warrant issued under this section shall be published in *The Royal Gazette* within 30 days after it is issued.

28(6) Subsections (4) and (5) shall apply to special warrants issued in relation to expenditures that are made in, and chargeable to, fiscal years commencing on or after April 1, 1971.

R.S.1973, c.F-11, s.34.

Payments for ordinary public services

29 Despite the provisions of this or any other Act, the Comptroller may make those payments out of the Consolidated Fund as are required to provide, from the beginning of the fiscal year until supply is voted by the Legislature for that year, or July 31, whichever is earlier, the ordinary public services for which appropriations were made for the previous fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.35; 1981, c.26, s.3.

Approval of estimates

30(1) The head of each department for which an appropriation is required shall prepare and submit to the Board for review and approval the estimated amounts required for the operation of that department for the ensuing fiscal year.

30(2) The estimates are to contain the statutory appropriations not required to be voted by the Legislature.

30(3) No expenditure is to be made unless provided for in an appropriation.

30(4) If the details respecting all or part of an appropriation show an item as a revenue or a refund of expenditures, the appropriation shall be deemed to authorize the payment of an amount equal to the aggregate of

(a) the amount expressly appropriated,

probation de la Législature au cours de la session suivante au moyen d'une loi d'affectation de crédits spéciale portant les sommes ainsi affectées au cours de chaque exercice financier.

28(5) Chaque mandat spécial émis conformément au présent article est publié dans la *Gazette royale* dans les trente jours de son émission.

28(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux mandats spéciaux qui sont émis pour des dépenses engagées au cours des exercices financiers commençant le 1^{er} avril 1971 ou après cette date et qui sont imputables à ces exercices.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 34.

Paiements au titre des services publics habituels

29 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les dispositions de toute autre loi, le contrôleur peut prélever, sur le Fonds consolidé, les paiements nécessaires pour assurer, depuis le début d'un exercice financier jusqu'au vote des crédits budgétaires par la Législature pour cet exercice, ou jusqu'au 31 juillet si les crédits budgétaires ne sont pas encore votés à cette date, les services publics habituels pour lesquels des crédits budgétaires avaient été votés pour l'exercice financier précédent.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 35; 1981, ch. 26, art. 3.

Approbation des prévisions budgétaires

30(1) Le chef de chaque ministère pour lequel un crédit budgétaire est nécessaire prépare et soumet à l'étude et à l'approbation du Conseil les prévisions des dépenses nécessaires au fonctionnement de ce ministère pour l'exercice financier suivant.

30(2) Les prévisions budgétaires contiennent les crédits législatifs pour lesquels un vote de la Législature n'est pas nécessaire.

30(3) Une dépense n'est engagée que si un crédit budgétaire le prévoit.

30(4) Si les détails concernant la totalité ou une partie d'un crédit budgétaire montrent qu'un poste constitue un revenu ou un remboursement de dépenses, le crédit budgétaire est réputé autoriser le paiement d'un montant égal à la somme :

a) du montant expressément affecté;

(b) the amount of the estimated revenues or refunds of expenditures set out in the details respecting the appropriation, and

(c) with the approval of the Board, the amount by which the actual revenues or refunds of expenditures exceed the estimated revenues or refunds of expenditures set out in the details respecting the appropriation.

R.S.1973, c.F-11, s.36; 1994, c.61, s.1.

Payment of appropriation

31(1) The balance of an appropriation voted for a fiscal year that remains unexpended at the end of that fiscal year shall lapse, except that charges relating to work performed, goods received, services rendered or liabilities incurred during the fiscal year may be made to that appropriation within three months after the end of the fiscal year.

31(2) Despite subsection (1) or any other provision of this Act, with the approval of the Board, any or all of the balance of an appropriation that remains unexpended at the end of the fiscal year for which it was voted may be expended in the ensuing fiscal year without further authorization by the Legislature.

R.S.1973, c.F-11, s.37; 1981, c.26, s.4; 1994, c.61, s.2.

Contracts with the Province

32(1) No contract is to be made by which money is to be paid during the fiscal year in which the contract is made unless there is a sufficient unencumbered balance in the applicable appropriation.

32(2) Every contract made by the Province after the commencement of this section that provides for the payment of public money is deemed to contain the following term:

No payment is to be made by the Province under this contract in any fiscal year unless an appropriation against which the payment is to be charged is made in that fiscal year.

32(3) The Minister of a department or any person designated by that Minister shall ensure that all contracts under the administration and control of that Minister and involving the payment of public money are retained.

b) du montant des prévisions des revenus ou des remboursements de dépenses indiquées en détail concernant le crédit budgétaire;

c) avec l'approbation du Conseil, du montant par lequel les revenus ou les remboursements de dépenses réels dépassent les prévisions des revenus ou des remboursements de dépenses indiquées en détail concernant le crédit budgétaire.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 36; 1994, ch. 61, art. 1.

Paiement du crédit budgétaire

31(1) Lorsque, sur un crédit budgétaire voté pour un exercice financier, un solde non dépensé reste à la fin de cet exercice, ce solde est annulé. Toutefois, les dépenses relatives aux travaux accomplis, aux marchandises reçues, aux services rendus ou aux dettes contractées au cours de l'exercice financier peuvent être imputées sur ce crédit budgétaire dans les trois mois qui suivent la fin de cet exercice.

31(2) Par dérogation au paragraphe (1) ou à toute autre disposition de la présente loi, la totalité ou une partie du solde d'un crédit budgétaire non dépensé à la fin de l'exercice financier pour lequel il a été voté peut, avec l'approbation du Conseil, être dépensée dans l'exercice financier suivant sans autre autorisation de la Législature.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 37; 1981, ch. 26, art. 4; 1994, ch. 61, art. 2.

Contrats conclus par la province

32(1) Un contrat prévoyant le paiement de sommes au cours d'un exercice financier ne peut être conclu que si le crédit budgétaire applicable comporte un solde non grevé suffisant.

32(2) Chaque contrat conclu par la province après l'entrée en vigueur du présent article qui prévoit le paiement de fonds publics est réputé renfermer la clause suivante :

Dans un exercice financier, la province ne peut faire de paiement au titre du présent contrat que si un crédit budgétaire sur lequel doit être imputé le paiement est voté au cours de cet exercice financier.

32(3) Le ministre d'un ministère ou toute personne qu'il désigne veille à ce que soient conservés tous les contrats relevant de sa gestion et de sa direction et entraînant le paiement de fonds publics.

32(4) The provisions of subsections (1) and (2) do not apply to a guarantee made, a contract of indemnity entered into or bonds, debentures, notes or other securities issued by the Province or an agency of the Province.

R.S.1973, c.F-11, s.38; 2000, c.15, s.1.

Form and approval of requisitions and payments

33(1) No charge is to be made against an appropriation except on the requisition of the head of the department for which the appropriation was made.

33(2) Every requisition for payment out of the Consolidated Fund is to be made in the manner prescribed by the Comptroller.

33(3) The Comptroller shall reject a requisition if the payment

(a) would not be a lawful charge against the appropriation, or

(b) would result in an expenditure in excess of the appropriation.

33(4) The Comptroller may transmit a requisition to the Board for its approval.

33(5) If the Comptroller refuses to make a payment or disallows an item in an account, the head of the department concerned may report the circumstances to the Board, which may alter or confirm the decision of the Comptroller.

R.S.1973, c.F-11, s.39.

Approval of accounts

34 When an account is presented to the Comptroller for work performed, goods supplied or services rendered for or to the Province, the Comptroller may refuse payment unless the head of a department certifies

(a) that the work has been performed or goods supplied or services rendered, and

(b) that the price charged or payment requested

(i) is in accordance with a contract, or

(ii) if not specified by contract, is reasonable.

R.S.1973, c.F-11, s.40.

32(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent ni à l'octroi d'une garantie à la conclusion d'un contrat d'indemnité, ni à l'émission d'obligations, de débetures, de billets à ordre ou d'autres titres par la province ou par l'un de ses organismes.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 38; 2000, ch. 15, art. 1.

Forme et approbation des demandes de paiements

33(1) Une imputation n'est faite sur un crédit budgétaire que sur demande d'imputation émanant du chef du ministère pour lequel le crédit budgétaire a été voté.

33(2) Chaque demande de paiement sur le Fonds consolidé est présentée de la manière que prescrit le contrôleur.

33(3) Le contrôleur rejette une demande d'imputation dans le cas où le paiement entraînerait :

a) une imputation irrégulière au crédit budgétaire;

b) une dépense supérieure au crédit budgétaire.

33(4) Le contrôleur peut soumettre à l'approbation du Conseil toute demande d'imputation.

33(5) Si le contrôleur refuse de faire un paiement ou rejette un poste dans un compte, le chef du ministère intéressé peut faire rapport au Conseil des circonstances, lesquelles peuvent modifier ou confirmer la décision du contrôleur.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 39.

Approbation des comptes

34 Le contrôleur qui reçoit un compte pour travaux effectués, marchandises livrées ou services rendus à la province ou pour elle peut refuser le paiement, à moins que le chef d'un ministère n'atteste ce qui suit :

a) les travaux ont été effectués, les marchandises ont été livrées ou les services ont été rendus;

b) le prix ou le paiement demandé :

(i) est conforme à un contrat,

(ii) s'il n'est pas stipulé par contrat, est raisonnable.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 40.

Form of appropriation

35 Every payment under an appropriation is to be made by the Comptroller in accordance with the regulations.

R.S.1973, c.F-11, s.41.

Refunds and repayments

36(1) When a refund or repayment of an expenditure is received in the same fiscal year in which the appropriation was made against which the expenditure was charged, the refund or repayment is to be credited to that appropriation.

36(2) Subject to section 18, when a refund or repayment of an expenditure is received in a fiscal year other than the fiscal year in which the appropriation was made against which the expenditure was charged, the refund or repayment is revenue in the fiscal year in which it is received.

R.S.1973, c.F-11, s.42; 1981, c.26, s.5.

Departmental records of real property and personal property

37 The Minister of a department or any person designated by that Minister shall ensure that adequate records of the real property and personal property under the administration and control of that Minister are maintained.

R.S.1973, c.F-11, s.43; 1996, c.9, s.1.

Maximum balance for inventory accounts

38 The balance of an inventory account for a department shall not exceed the amount fixed by the Board.

R.S.1973, c.F-11, s.44; 1975, c.22, s.4; 1984, c.44, s.9; 1996, c.9, s.2.

Deletions from inventory accounts

39 When deletions from an inventory account for a department, whether for shortages or obsolescence, exceed in the aggregate \$500 within a fiscal year, the total shall be reported in the Public Accounts.

R.S.1973, c.F-11, s.46; 1996, c.9, s.4.

Form of accounts

40 The Minister shall keep accounts in accordance with the regulations showing the following:

- (a) the revenues of the Province;

Forme du crédit budgétaire

35 Le contrôleur effectue chaque paiement sur un crédit budgétaire conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 41.

Remboursements

36(1) Lorsqu'une dépense est remboursée en totalité ou en partie dans le même exercice financier au cours duquel a été voté le crédit budgétaire sur lequel il a été imputé, le remboursement est inscrit à l'avoire de ce crédit budgétaire.

36(2) Sous réserve de l'article 18, lorsqu'une dépense est remboursée en totalité ou en partie dans un exercice financier qui n'est pas celui au cours duquel a été voté le crédit budgétaire sur lequel il a été imputé, le remboursement constitue un revenu dans l'exercice au cours duquel il est reçu.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 42; 1981, ch. 26, art. 5.

Registres des biens réels et personnels des ministères

37 Le ministre d'un ministère ou toute personne qu'il désigne veille à ce que soit conservé un registre convenable de tous les biens réels et personnels relevant de sa gestion ou de sa direction.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 43; 1996, ch. 9, art. 1.

Solde maximal d'un compte d'inventaire

38 Le solde d'un compte d'inventaire d'un ministère ne doit pas dépasser le montant que fixe le Conseil.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 44; 1975, ch. 22, art. 4; 1984, ch. 44, art. 9; 1996, ch. 9, art. 2.

Radiation d'articles du compte d'inventaire

39 Lorsque la radiation d'articles du compte d'inventaire d'un ministère, en raison d'articles manquants ou désuets, dépasse au total 500 \$ au cours d'un exercice financier, le total figure dans les comptes publics.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 46; 1996, ch. 9, art. 4.

Forme des comptes

40 Conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre tient des comptes indiquant :

- a) les revenus de la province;

- (b) the expenditures made under and commitments chargeable against each appropriation;
- (c) the other payments into and out of the Consolidated Fund; and
- (d) the assets and direct and contingent liabilities of the Province, and reserves established with respect to them.

R.S.1973, c.F-11, s.47.

Public Accounts before the Legislature

41(1) Each year, the Minister shall lay the Public Accounts before the Legislative Assembly as follows:

- (a) on December 31 in the year to which the Public Accounts relates, if the Legislature is in session on that date; or
- (b) when the Legislature is not in session on December 31 in the year to which the Public Accounts relates, within ten days after the commencement of the next ensuing session.

41(2) Subject to subsection (3), the Minister shall prescribe the form of the Public Accounts in accordance with the regulations.

41(3) The Public Accounts for a fiscal year shall include the following:

- (a) the financial statements of the Province for the fiscal year that report on its financial position and results of operations and a statement of the accounting principles followed in the preparation of those financial statements; and
- (b) any other statement required by any Act or regulation to be included in the Public Accounts for the fiscal year.

R.S.1973, c.F-11, s.48; 1984, c.23, s.2; 1988, c.14, s.1; 1992, c.8, s.1; 1996, c.10, s.2.

Financial statements before the Legislature

42 Not later than September 30 in each year, the Minister shall lay before the Legislative Assembly the financial statements of the Province for the previous fiscal year with respect to which the Auditor General, following examination, has given an opinion in accordance with section 11 of the *Auditor General Act*.

2006, c.F-14.03, s.16.

- b) les dépenses faites et les engagements imputables sur chaque crédit budgétaire;
- c) les autres versements dans le Fonds consolidé et les autres prélèvements sur celui-ci;
- d) l'actif de la province, son passif réel et éventuel ainsi que les réserves y afférentes.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 47.

Dépôt des comptes publics à l'Assemblée législative

41(1) Chaque année, le ministre dépose les comptes publics à l'Assemblée législative :

- a) le 31 décembre de l'année à laquelle les comptes publics se rapportent si la Législature siège à cette date;
- b) lorsque la Législature ne siège pas le 31 décembre de l'année à laquelle les comptes publics se rapportent, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre prescrit la forme des comptes publics conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

41(3) Les comptes publics de l'exercice financier comprennent :

- a) les états financiers de la province pour l'exercice financier qui font rapport de la situation financière et des résultats des activités de la province ainsi qu'un rapport indiquant les principes comptables utilisés dans la préparation de ces états financiers;
- b) tout autre état qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque, doit être compris dans les comptes publics de cet exercice financier.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 48; 1984, ch. 23, art. 2; 1988, ch. 14, art. 1; 1992, ch. 8, art. 1; 1996, ch. 10, art. 2.

Dépôt des états financiers à l'Assemblée législative

42 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative les états financiers de la province pour l'exercice financier précédent à l'égard desquels le vérificateur général a, après examen, donné son opinion conformément à l'article 11 de la *Loi sur le vérificateur général*.

2006, ch. F-14.03, art. 16.

Assignment of debts of the Province

43(1) Subject to this or any other Act, a debt of the Province is not assignable.

43(2) Despite subsection (1), bonds, debentures, notes and other securities issued or guaranteed by the Province or an agency of the Province are assignable in accordance with their respective terms.

R.S.1973, c.F-11, s.50.

Absolute assignment in writing

44(1) Subject to subsection (3), an absolute assignment in writing under the hand of the assignor of

(a) a debt due or becoming due from the Province under a contract, or

(b) any other debt of the Province prescribed by regulation,

of which notice has been given under section 45 is effectual in law subject to all equities that would have been entitled to priority over the right of the assignee if this section had not been enacted.

44(2) An assignment under subsection (1) transfers the debt and the power to give a discharge of that debt from the date of service of the notice under section 45.

44(3) Any amount due or becoming due by the Province as salary, wages, pay or pay and allowances is not assignable.

R.S.1973, c.F-11, s.51.

Notice of an assignment

45 Notice of an assignment under subsection 44(1) is to be given to the Comptroller at The City of Fredericton by personal service or by registered mail.

R.S.1973, c.F-11, s.52.

Accounts due to the Province

46(1) When a person has received public money and has not paid it over, accounted for it or applied it as required, the Minister may notify that person in accordance with the regulations

(a) to pay over, account for or apply the money, as the case may be, and

Cession des dettes de la province

43(1) Sous réserve de la présente loi ou de toute autre loi, les dettes de la province sont incessibles.

43(2) Par dérogation au paragraphe (1), les obligations, les débetures, les billets à ordre et les autres valeurs émises ou garanties par la province ou par l'un de ses organismes sont cessibles selon leurs clauses respectives.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 50.

Cession absolue faite par écrit

44(1) Sous réserve du paragraphe (3), une cession absolue faite par écrit et signée par le cédant en ce qui concerne :

a) une dette de la province échue ou arrivant à échéance au titre d'un contrat;

b) toute autre dette réglementaire de la province,

lorsqu'un avis de cette cession a été donné en vertu de l'article 45 est valide en droit, sous réserve de tous les droits qui auraient pris rang avant celui du cessionnaire si le présent article n'avait pas été édicté.

44(2) Une cession faite en application du paragraphe (1) transfère la dette et le pouvoir de l'acquitter à partir de la date de signification de l'avis visé à l'article 45.

44(3) Est incessible tout montant échu ou à échoir que la province doit à titre de traitements, de salaires, de rémunérations et d'indemnités.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 51.

Avis de cession

45 Avis de la cession visée au paragraphe 44(1) est donné au contrôleur à Fredericton par signification à personne ou par courrier recommandé.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 52.

Comptes dus à la province

46(1) Lorsqu'une personne ayant reçu des fonds publics a omis de les verser, d'en rendre compte ou de les affecter comme elle en est tenue, le ministre peut lui donner avis, conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi :

a) de les verser, d'en rendre compte ou de les affecter, selon le cas;

(b) to transmit to the Minister proper vouchers that the person has done so.

46(2) If a person fails to comply with a notice under subsection (1), the Minister may institute proceedings for recovery of the money mentioned in subsection (1) together with interest on the money at the rate prescribed by regulation from the date of failure to pay over, account for or apply the money.

46(3) In any proceedings under subsection (2), the Minister may state an account between the person and the Province, which is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the amount stated in the account is due from the person to the Province without proof of the appointment, authority or signature of the Minister.

R.S.1973, c.F-11, s.53; 1979, c.23, s.5; 1984, c.44, s.10.

Enforcement

47(1) If a person fails to transmit any account, statement, return or voucher as required by this or any other Act, the person shall forfeit and pay to the Province the sum of \$100 to be recovered with costs as a debt due to the Province.

47(2) In an action for recovery of the sum forfeited under subsection (1), the onus of proving that the account, statement, return or voucher was transmitted rests on the defendant.

R.S.1973, c.F-11, s.54.

Affidavit as proof

48 An affidavit showing that a person has received public money and has failed to pay over the money as required by this or any other Act is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the affidavit.

R.S.1973, c.F-11, s.55.

Neglect of duty

49 If, by reason of neglect of duty by a person employed in collecting or receiving public money, a sum of money is lost to the Province, that person is accountable for the sum as if that person had collected and received it, and the sum may be recovered from that person as if that person had collected and received it.

R.S.1973, c.F-11, s.56.

b) de lui transmettre les pièces justificatives appropriées prouvant qu'elle l'a fait.

46(2) Si une personne omet de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe (1), le ministre peut introduire une instance en recouvrement des fonds publics mentionnés au paragraphe (1) ainsi que des intérêts sur ceux-ci au taux réglementaire à compter de la date de l'omission de verser ces fonds, d'en rendre compte ou de les affecter.

46(3) Dans toute instance introduite en vertu du paragraphe (2), le ministre peut produire un état de compte entre la personne et la province, lequel fait foi, à défaut de preuve contraire, que le montant ainsi déclaré est dû par la personne à la province, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou l'authenticité de la signature du ministre.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 53; 1979, ch. 23, art. 5; 1984, ch. 44, art. 10.

Exécution

47(1) La personne qui omet de transmettre un compte, un état, une déclaration ou une pièce justificative comme l'exige la présente loi ou toute autre loi, perd et paie à la province la somme de 100 \$, laquelle peut être recouvrée avec dépens en tant que créance de la province.

47(2) Dans toute action en recouvrement de la somme d'argent perdue par application du paragraphe (1), il incombe au défendeur de prouver qu'il a transmis le compte, l'état, la déclaration ou la pièce justificative.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 54.

Affidavit valant preuve

48 L'affidavit qui atteste qu'une personne a reçu des fonds publics et a omis de les verser comme l'exige la présente loi ou toute autre loi fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 55.

Manquement au devoir

49 Si la province a perdu une somme du fait qu'une personne employée à la perception ou à la réception de fonds publics a manqué à ses devoirs, cette personne est responsable de cette somme comme si elle l'avait perçue et reçue et la somme peut être recouvrée auprès de cette personne comme si elle l'avait perçue et reçue.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 56.

Suspension of person employed in the public service

50 The Minister may suspend from his or her employment any person employed in the public service to collect, manage or disburse public money who

- (a) receives any compensation or reward for the performance of an official duty, except as prescribed by law;
- (b) conspires or colludes with or assists any person to defraud the Province;
- (c) knowingly permits a violation of the law relating to the collection, management or disbursement of public money;
- (d) wilfully makes or signs a false entry in a book or wilfully makes or signs a false certificate or return in a case in which it is his or her duty to make an entry, certificate or return;
- (e) having knowledge of the violation of a law relating to the collection, management or disbursement of public money or of fraud committed against the Province under any such law, fails to report that knowledge to a superior officer; or
- (f) demands, accepts or attempts to collect a sum of money, or other thing of value for the compromise, adjustment or settlement of a charge or complaint for a violation or alleged violation of law.

R.S.1973, c.F-11, s.57; 1975, c.22, s.5.

Property of the Province

51 All property kept, received or possessed in connection with his or her employment by a person employed to collect, manage or disburse public money is property of the Province.

R.S.1973, c.F-11, s.58.

Recoveries by the Province

52(1) If a person is indebted to the Province in a specific sum of money, the Comptroller may retain by way of deduction or set-off the amount of the indebtedness out of any sum of money that may be due or payable by the Province to that person.

Suspension d'une personne employée dans les services publics

50 Le ministre peut suspendre une personne employée dans les services publics à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics dans les situations suivantes :

- a) elle reçoit, dans l'exercice de son devoir professionnel, une rétribution ou une récompense quelconque qui n'est pas prescrite par la loi;
- b) elle conspire, agit en complicité avec une autre personne ou lui offre de l'aide pour frauder la province;
- c) elle permet sciemment la violation d'une règle de droit relative à la perception, à la gestion ou au déboursement des fonds publics;
- d) elle passe ou signe volontairement une fausse inscription dans un livre ou établit ou signe volontairement un faux certificat ou une fausse déclaration dans un cas où il lui incombe de passer une inscription ou d'établir un certificat ou une déclaration;
- e) elle a connaissance soit de la violation d'une règle de droit relative à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics, soit d'une fraude commise aux dépens de la province dans l'application d'une telle règle de droit, omet de faire rapport à un supérieur hiérarchique sur ce qu'elle sait à ce sujet;
- f) elle exige, accepte ou essaie de percevoir une somme ou d'obtenir autre chose de valeur pour le compromis, l'arrangement ou le règlement relatif à une accusation ou à une plainte de violation ou de prétendue violation d'une règle de droit.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 57; 1975, ch. 22, art. 5.

Biens appartenant à la province

51 Tous les biens gardés ou reçus par une personne employée à la perception, à la gestion ou au déboursement de fonds publics et tous les biens qu'elle a en sa possession du fait de son emploi appartiennent à la province.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 58.

Recouvrements par la province

52(1) Dans le cas où une personne doit à la province une somme d'argent déterminée, le contrôleur peut retenir par voie de déduction ou de compensation le montant de la dette sur toute somme qui peut être due ou payable par la province à cette personne.

52(2) The Comptroller may recover any overpayment made out of the Consolidated Fund for salary, wages, pay or pay and allowance out of any sum of money that may be due or payable by the Province to the person to whom the overpayment was made.

R.S.1973, c.F-11, s.59; 1979, c.23, s.6.

Administrative charge

53(1) Except if otherwise provided under any other Act or a regulation, contract or arrangement, an administrative charge is payable in accordance with the regulations by a person who, in payment or settlement of an amount due to the Province,

(a) presents a means of payment that is subsequently dishonoured, or

(b) authorizes the direct debiting at a specified time of an amount at a bank, credit union or other financial institution and the debit is not made at the specified time.

53(2) An administrative charge payable under this section constitutes a debt due to the Province and may be recovered by action by the Province in a court of competent jurisdiction.

1996, c.8, s.1.

When account, statement, return or document may be discontinued

54 When an account, statement, return or document required by any Act or otherwise to be laid before the Legislature contains the same information or less information than is contained in the Public Accounts, the Lieutenant-Governor in Council may direct that the account, statement, return or document be discontinued.

R.S.1973, c.F-11, s.60.

Transfer, lease or loan of property of the Province

55 Subject to any other Act, no transfer, lease or loan of property of the Province is to be made except in accordance with regulations.

R.S.1973, c.F-11, s.61.

52(2) Le contrôleur peut recouvrer tout paiement en trop fait sur le Fonds consolidé à titre de traitement, de salaire, de rémunération ou d'indemnité sur toute somme qui peut être due ou payable par la province à la personne à laquelle a été fait ce paiement en trop.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 59; 1979, ch. 23, art. 6.

Frais administratifs

53(1) Sauf disposition contraire de toute autre loi ou d'un règlement, d'un contrat ou d'un arrangement, des frais administratifs sont payables conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi lorsque, en paiement ou en règlement d'un montant dû à la province, une personne :

a) présente un moyen de paiement qui, par la suite, n'est pas honoré;

b) autorise le prélèvement automatique à un moment déterminé d'un montant sur un compte à une banque, à une caisse populaire ou à une autre institution financière et que le prélèvement n'est pas effectué à ce moment.

53(2) Les frais administratifs payables en vertu du présent article constituent une créance de la province et sont recouvrables au moyen d'une action que la province peut intenter devant tout tribunal compétent.

1996, ch. 8, art. 1.

Cessation d'établissement d'un compte, d'un état, d'une déclaration ou d'un document

54 Lorsqu'un compte, un état, une déclaration ou un document dont le dépôt à la Législature est exigé notamment par une loi comporte les mêmes renseignements ou moins de renseignements que les comptes publics, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner de ne plus l'établir.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 60.

Transfert, bail ou prêt de biens appartenant à la province

55 Sous réserve de toute autre loi, il ne peut être procédé au transfert, au bail ou au prêt de biens de la province qu'en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 61.

Regulations

56 On the recommendation of the Board, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and without restricting the generality of the foregoing may make regulations

- (a) respecting the collection, management, administration of and the accounting for public money;
- (b) respecting the keeping of financial records of the Province;
- (c) respecting the establishment of reserves;
- (d) prescribing the departments and divisions of the public service to which this Act applies;
- (e) authorizing accountable advances and the terms and conditions of repayment of them;
- (f) for the efficient administration of the public service;
- (g) respecting depositing of public money;
- (h) respecting the keeping of records of receipts and deposits of public money;
- (i) prescribing a scale of fees to be charged for services provided by the Province to any person;
- (j) respecting the deletion from the assets of the Province of any obligation or debt due to, or claim by, the Province;
- (k) subject to any other Act, prescribing payment of interest on money paid to the Province for a special purpose and deposited in the Consolidated Fund;
- (l) respecting payments under an appropriation;
- (m) respecting the conditions under which contracts involving public money may be made;
- (n) respecting the accounts to be kept under section 40;
- (o) respecting the form of the Public Accounts;
- (p) prescribing additional classes of debts due from the Province for the purposes of subsection 44(1);

Règlements

56 Sur la recommandation du Conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, donner effet à la présente loi et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) prévoir la perception, la gestion, l'administration et la comptabilité des fonds publics;
- b) prévoir la tenue des registres et autres documents financiers de la province;
- c) régir l'établissement des réserves;
- d) préciser les ministères et éléments des services publics auxquels la présente loi s'applique;
- e) autoriser les avances à justifier et préciser les conditions et les modalités de leur remboursement;
- f) assurer la bonne gestion de l'administration des services publics;
- g) prévoir le dépôt des fonds publics;
- h) prévoir la tenue des registres des encaissements et des dépôts des fonds publics;
- i) fixer un tarif des droits à exiger pour les services fournis par la province;
- j) régir toute radiation effectuée sur l'actif de la province et afférente à une obligation ou à une créance de la province ou à une réclamation de celle-ci;
- k) prescrire, sous réserve de toute autre loi, le paiement d'intérêts sur les sommes versées à la province à une fin spéciale et déposée dans le Fonds consolidé;
- l) prévoir les paiements sur un crédit budgétaire;
- m) préciser les conditions de conclusion des contrats faisant intervenir des fonds publics;
- n) prévoir les comptes à tenir en vertu de l'article 40;
- o) établir la forme des comptes publics;
- p) déterminer, pour l'application du paragraphe 44(1), les catégories supplémentaires de créances sur la province;

(q) prescribing the form and manner in which a notice referred to in section 46 is to be given;

(r) prescribing the rate of interest for the purposes of subsection 46(2);

(s) respecting administrative charges under section 53;

(t) subject to any other Act, prescribing the conditions under which property of the Province is to be disposed of, transferred, leased or lent;

(u) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.F-11, s.62; 1975, c.22, s.6; 1979, c.23, s.7; 1994, c.19, s.3; 1996, c.8, s.2; 1996, c.9, s.5.

q) préciser sous quelle forme et de quelle manière l'avis mentionné à l'article 46 doit être donné;

r) fixer le taux d'intérêt pour l'application du paragraphe 46(2);

s) fixer les frais administratifs perçus en vertu de l'article 53;

t) préciser, sous réserve de toute autre loi, les conditions d'aliénation, de transfert, de location ou de prêt des biens de la province;

u) viser à améliorer l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. F-11, art. 62; 1975, ch. 22, art. 6; 1979, ch. 23, art. 7; 1994, ch. 19, art. 3; 1996, ch. 8, art. 2; 1996, ch. 9, art. 5.



CHAPTER 161

Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act

Table of Contents

- 1 Definitions
expenses — charges
first fiscal period — première période financière
fiscal period — période financière
fiscal year — année financière
GDP — PIB
Minister — ministre
net debt — dette nette
revenue — recettes
subsequent fiscal period — période financière subséquente
- 2 Interpretation

PART 1 BALANCED BUDGET

- 3 Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets
- 4 Effect of changes in accounting policies and procedures
- 5 Effect of changes in the estimates of the Government of Canada
- 6 Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister
- 7 Information to be included in the Public Accounts
- 8 Examination by Auditor General

PART 2 REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO

- 9 Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP
- 10 Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister
- 11 Information to be included in the Public Accounts
- 12 Examination by Auditor General

CHAPITRE 161

Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré

Table des matières

- 1 Définitions
charges — expenses
dette nette — net debt
exercice financier — fiscal year
ministre — Minister
période financière — fiscal period
période financière subséquente — subsequent fiscal period
PIB — GDP
première période financière — first fiscal period
recettes — revenue
- 2 Interprétation

PARTIE 1 BUDGET ÉQUILIBRÉ

- 3 Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant aux budgets équilibrés
- 4 Effet des changements apportés aux méthodes comptables
- 5 Effet des changements apportés aux prévisions du gouvernement du Canada
- 6 Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative
- 7 Renseignements à inclure dans les comptes publics
- 8 Examen par le vérificateur général

PARTIE 2 RÉDUCTION DU RAPPORT DETTE NETTE ET PIB

- 9 Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport dette nette et PIB
- 10 Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative
- 11 Renseignements à inclure dans les comptes publics
- 12 Examen par le vérificateur général

**PART 3
FISCAL ACCOUNTABILITY AND
TRANSPARENCY**

- 13 Laying Main Estimates before Legislative Assembly
- 14 Laying Capital Estimates before Legislative Assembly
- 15 Laying fiscal updates before Legislative Assembly
- 16 Pre-budget consultation

**PARTIE 3
RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE
FISCALES**

- 13 Dépôt à l'Assemblée législative du budget principal des dépenses
- 14 Dépôt à l'Assemblée législative du budget de capital
- 15 Dépôt à l'Assemblée législative des mises à jour relatives à la situation financière
- 16 Consultation prébudgétaire

Definitions

- 1 The following definitions apply in this Act.

“expenses”, in relation to a particular fiscal year, means the expenses of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*charges*)

“first fiscal period” means the period of three fiscal years commencing on April 1, 2004, and ending on March 31, 2007. (*première période financière*)

“fiscal period” means a first fiscal period or a subsequent fiscal period, as the case may be. (*période financière*)

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year. (*année financière*)

“GDP”, in relation to a particular year, means the nominal Gross Domestic Product for the Province as set out for that year in the most recent version of the *Provincial and Territorial Economic Accounts* published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada). (*PIB*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“net debt”, in relation to a particular fiscal year, means the net debt of the Province in that fiscal year as reported in the most recent Public Accounts. (*dette nette*)

Définitions

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« charges » Relativement à un exercice financier particulier, les charges de la province telles qu'elles sont rapportées dans les comptes publics pour l'exercice financier. (*expenses*)

« dette nette » Relativement à un exercice financier particulier, la dette nette de la province pour l'exercice financier telle qu'elle est rapportée dans les comptes publics les plus récents. (*net debt*)

« exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« période financière » Première période financière ou période financière subséquente, selon le cas. (*fiscal period*)

« période financière subséquente » Période composée de quatre exercices financiers consécutifs, la première commençant le 1^{er} avril 2007 et se terminant le 31 mars 2011 et chaque période successive commençant le jour qui suit la fin de la période précédente. (*subsequent fiscal period*)

« PIB » Relativement à une année donnée, le produit intérieur brut nominal de la province figurant pour l'année dans la version la plus récente des *Comptes économiques provinciaux et territoriaux* publiée par Statistique Canada

“revenue”, in relation to a particular fiscal year, means the revenue of the Province as reported in the Public Accounts for that fiscal year. (*recettes*)

“subsequent fiscal period” means a period consisting of four consecutive fiscal years with the first period commencing on April 1, 2007, and ending on March 31, 2011, and each successive period commencing on the day following completion of the preceding period. (*période financière subséquente*)

2006, c.F-14.03, ss.1(1).

Interpretation

2 For the purposes of sections 9, 10 and 11, March 31, 2004, is the end of the previous fiscal period for the fiscal period commencing on April 1, 2004.

2006, c.F-14.03, ss.1(2).

PART 1

BALANCED BUDGET

Objective of the Government of New Brunswick in relation to balanced budgets

3 It is the objective of the Government of New Brunswick that, in respect of each fiscal period, the total amount of expenses for that fiscal period not exceed the total amount of revenue for that fiscal period.

2006, c.F-14.03, s.2.

Effect of changes in accounting policies and procedures

4 For the purposes of this Part, any change made in the accounting policies or procedures of the Government of New Brunswick applies prospectively as of the first day of the fiscal year in which the change is implemented and does not affect any previous fiscal year.

2006, c.F-14.03, s.3.

Effect of changes in the estimates of the Government of Canada

5(1) For the purposes of this Part, any change made within the last 15 months of a fiscal period or after completion of that fiscal period in relation to the official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement or the Comprehensive Inte-

sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*GDP*)

« première période financière » Période de trois exercices financiers commençant le 1^{er} avril 2004 et se terminant le 31 mars 2007. (*first fiscal period*)

« recettes » Relativement à un exercice financier particulier, les recettes de la province telles qu’elles sont rapportées dans les comptes publics pour l’exercice financier. (*revenue*)

2006, ch. F-14.03, par. 1(1).

Interprétation

2 Pour l’application des articles 9, 10 et 11, le 31 mars 2004 constitue la fin de la période financière précédente pour la période financière commençant le 1^{er} avril 2004.

2006, ch. F-14.03, par. 1(2).

PARTIE 1

BUDGET ÉQUILIBRÉ

Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant aux budgets équilibrés

3 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a pour objectif de veiller à ce que le montant total des charges pour chaque période financière ne dépasse pas le montant total des recettes de cette période financière.

2006, ch. F-14.03, art. 2.

Effet des changements apportés aux méthodes comptables

4 Aux fins d’application de la présente partie, tout changement apporté aux méthodes comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s’applique prospectivement à partir du premier jour de l’exercice financier au cours duquel le changement s’applique et ne porte atteinte à aucun exercice financier précédent.

2006, ch. F-14.03, art. 3.

Effet des changements apportés aux prévisions du gouvernement du Canada

5(1) Aux fins d’application de la présente partie, ne peut être pris en compte tout changement apporté dans les quinze derniers mois d’une période financière ou après la fin de cette période financière relativement aux prévisions officielles du gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les*

grated Tax Coordination Agreement for any fiscal year before the last fiscal year of the fiscal period shall not be taken into account.

5(2) For the purposes of this Part, any change made in relation to the first official estimates by the Government of Canada respecting provincial entitlements under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada), the Canada-New Brunswick Tax Collection Agreement or the Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement for the last fiscal year of a fiscal period shall not be taken into account.

2006, c.F-14.03, s.4.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

6 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of,

- (a) subject to sections 4 and 5, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and
- (b) subject to sections 4 and 5, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

2006, c.F-14.03, s.5.

Information to be included in the Public Accounts

7 The Public Accounts shall include the following information:

- (a) subject to sections 4 and 5, the difference between revenue and expenses for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and
- (b) subject to sections 4 and 5, the cumulative difference between revenue and expenses between the beginning of the current fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

2006, c.F-14.03, s.6.

provinces (Canada), de l'accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour tout exercice financier antérieur au dernier exercice financier de la période financière.

5(2) Aux fins d'application de la présente partie, ne peut être pris en compte tout changement apporté relativement aux premières prévisions officielles du gouvernement du Canada concernant les montants à verser à la province en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada), de l'accord de perception fiscale entre le Canada et le Nouveau-Brunswick ou de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale pour le dernier exercice financier d'une période financière.

2006, ch. F-14.03, art. 4.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

6 Lorsque le budget principal des dépenses est déposé à l'Assemblée législative, le ministre doit faire rapport à l'Assemblée législative des prévisions concernant :

- a) sous réserve des articles 4 et 5, la différence entre les recettes et les charges pour l'exercice financier auquel se rapporte le budget principal des dépenses;
- b) sous réserve des articles 4 et 5, la différence cumulative entre les recettes et les charges depuis le début de la période financière courante jusqu'à la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le budget principal des dépenses.

2006, ch. F-14.03, art. 5.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

7 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

- a) sous réserve des articles 4 et 5, la différence entre les recettes et les charges pour l'exercice financier auquel se rapportent les comptes publics;
- b) sous réserve des articles 4 et 5, la différence cumulative entre les recettes et les charges depuis le début de la période financière courante jusqu'à la fin de l'exercice financier auquel se rapportent les comptes publics.

2006, ch. F-14.03, art. 6.

Examination by Auditor General

8 The Auditor General shall examine the information referred to in section 7 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented in accordance with the provisions of this Act.

2006, c.F-14.03, s.7.

PART 2**REDUCTION IN NET DEBT TO GDP RATIO****Objective of the Government of New Brunswick in relation to ratio of net debt to GDP**

9 It is the objective of the Government of New Brunswick that at the end of each fiscal period the ratio of net debt to GDP be less than at the end of the previous fiscal period.

2006, c.F-14.03, s.8.

Estimates to be reported to Legislative Assembly by Minister

10 When the Main Estimates are laid before the Legislative Assembly, the Minister shall report to the Legislative Assembly estimates of

- (a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Main Estimates relate, and
- (b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Main Estimates relate.

2006, c.F-14.03, s.9.

Information to be included in the Public Accounts

11 The Public Accounts shall include the following information:

- (a) the ratio of net debt to GDP for the fiscal year to which the Public Accounts relate; and
- (b) the difference between the ratio of net debt to GDP at the end of the previous fiscal period and the end of the fiscal year to which the Public Accounts relate.

2006, c.F-14.03, s.10.

Examen par le vérificateur général

8 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 7 devant figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont fidèlement présentés et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

2006, ch. F-14.03, art. 7.

PARTIE 2**RÉDUCTION DU RAPPORT DETTE NETTE ET PIB****Objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick quant au rapport dette nette et PIB**

9 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick vise à ce que le rapport dette nette et PIB soit inférieur à la fin de chaque période financière à celui de la fin de la période financière précédente.

2006, ch. F-14.03, art. 8.

Le ministre doit faire rapport des prévisions à l'Assemblée législative

10 Lorsque le budget principal des dépenses est déposé à l'Assemblée législative, le ministre doit faire rapport à l'Assemblée législative des prévisions concernant :

- a) le rapport dette nette et PIB pour l'exercice financier auquel se rapporte le budget principal des dépenses;
- b) la différence entre le rapport dette nette et PIB à la fin de la période financière précédente et le rapport dette nette et PIB à la fin de l'exercice financier auquel se rapporte le budget principal des dépenses.

2006, ch. F-14.03, art. 9.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

11 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

- a) le rapport dette nette et PIB pour l'exercice financier auquel se rapportent les comptes publics;
- b) la différence entre le rapport dette nette et PIB à la fin de la période financière précédente et le rapport dette nette et PIB à la fin de l'exercice financier auquel se rapportent les comptes publics.

2006, ch. F-14.03, art. 10.

Examination by Auditor General

12 The Auditor General shall examine the information referred to in section 11 to be included in the Public Accounts and shall express his or her opinion as to whether the information is fairly presented.

2006, c.F-14.03, s.11.

Examen par le vérificateur général

12 Le vérificateur général examine les renseignements mentionnés à l'article 11 devant figurer dans les comptes publics et indique s'il est d'avis que les renseignements sont fidèlement présentés.

2006, ch. F-14.03, art. 11.

PART 3**FISCAL ACCOUNTABILITY AND
TRANSPARENCY****Laying Main Estimates before Legislative Assembly**

13 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than March 31 in each year the Main Estimates for the next fiscal year.

2006, c.F-14.03, s.12.

Laying Capital Estimates before Legislative Assembly

14 The Minister shall lay before the Legislative Assembly not later than December 31 in each year the Capital Estimates for the next fiscal year.

2006, c.F-14.03, s.13.

Laying fiscal updates before Legislative Assembly

15 The Minister shall lay before the Legislative Assembly, not later than December 31 and March 31 in each fiscal year, fiscal updates that contain revised forecasts of the economic situation and financial condition of the Province for the current fiscal year.

2006, c.F-14.03, s.14.

Pre-budget consultation

16 Each year the Minister shall provide details as to how the public may participate in pre-budget consultations and shall make public a pre-budget consultation document that sets out the key fiscal issues for consideration by the public.

2006, c.F-14.03, s.15.

PARTIE 3**RESPONSABILITÉ ET TRANSPARENCE
FISCALES****Dépôt à l'Assemblée législative du budget principal des dépenses**

13 Au plus tard le 31 mars chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget principal des dépenses pour l'exercice financier suivant.

2006, ch. F-14.03, art. 12.

Dépôt à l'Assemblée législative du budget de capital

14 Au plus tard le 31 décembre chaque année, le ministre dépose à l'Assemblée législative le budget de capital pour l'exercice financier suivant.

2006, ch. F-14.03, art. 13.

Dépôt à l'Assemblée législative des mises à jour relatives à la situation financière

15 Au plus tard le 31 décembre et le 31 mars chaque exercice financier, le ministre dépose à l'Assemblée législative les mises à jour relatives à la situation financière qui comprennent des nouvelles projections de la situation économique et de l'état des finances de la province pour l'exercice financier courant.

2006, ch. F-14.03, art. 14.

Consultation prébudgétaire

16 Chaque année, le ministre fournit des détails concernant les méthodes permettant au public de participer aux consultations prébudgétaires et rend public un document de consultation prébudgétaire qui énonce les principales questions financières soumises à l'attention du public.

2006, ch. F-14.03, art. 15.



CHAPTER 162

CHAPITRE 162

Foreign Judgments Act

Loi sur les jugements étrangers

Table of Contents

1	Definitions action — action defendant — défendeur foreign country — pays étranger foreign judgment — jugement étranger original court — tribunal d'origine
2	Foreign courts
3	New Brunswick realty and foreign courts
4	Impeachment of foreign judgments
5	Action on foreign judgments
6	Stay of proceedings
7	Effect of foreign judgment
8	Defences and estoppel

Table des matières

1	Définitions action — action défendeur — defendant jugement étranger — foreign judgment pays étranger — foreign country tribunal d'origine — original court
2	Tribunaux étrangers
3	Biens réels dans la province et tribunaux étrangers
4	Contestation des jugements étrangers
5	Action fondée sur un jugement étranger
6	Suspension de l'instance
7	Effet d'un jugement étranger
8	Moyens de défense et préclusion

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“action” includes any civil proceeding. (*action*)

“defendant” means a person who is ordered to pay a sum of money with or without costs or costs only by a foreign judgment. (*défendeur*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« action » S'entend notamment de toute instance civile. (*action*)

“foreign country” means any country other than Canada and includes any portion of a foreign country. (*pays étranger*)

“foreign judgment” means a judgment or order of a court of a foreign country, whether obtained before or after the passing of this Act, by which a sum of money is with or without costs made payable or by which costs only are made payable. (*jugement étranger*)

“original court” means the court in which the foreign judgment was obtained. (*tribunal d’origine*)

R.S.1973, c.F-19, s.1; 2000, c.C-0.1, s.14.

Foreign courts

2 For the purposes of this Act, in an action *in personam* a court of a foreign country has jurisdiction in the following cases only:

- (a) if the defendant is, at the time of the commencement of the action, ordinarily resident in that country;
- (b) if the defendant has submitted to the jurisdiction of that court by
 - (i) becoming a plaintiff in the action,
 - (ii) voluntarily appearing as a defendant in the action without protest, or
 - (iii) having expressly or impliedly agreed to submit to the jurisdiction of that court.

R.S.1973, c.F-19, s.2; 2000, c.C-0.1, s.14.

New Brunswick realty and foreign courts

3 For the purposes of this Act, no court of a foreign country has jurisdiction:

- (a) in an action involving adjudication on the title to, or the right to the possession of, immovable property situated in the Province, or
- (b) in an action for damages for an injury in respect of immovable property situated in the Province.

R.S.1973, c.F-19, s.3.

« défendeur » Toute personne condamnée par un jugement étranger à payer une somme d’argent avec ou sans dépens ou à ne payer que les dépens. (*defendant*)

« jugement étranger » Jugement ou ordonnance d’un tribunal étranger condamnant au paiement d’une somme d’argent avec ou sans dépens ou au paiement des dépens uniquement, que le jugement ou l’ordonnance ait été obtenu avant ou après l’adoption de la présente loi. (*foreign judgment*)

« pays étranger » Pays autre que le Canada, y compris toute partie d’un pays étranger. (*foreign country*)

« tribunal d’origine » Le tribunal qui a rendu le jugement étranger. (*original court*)

L.R. 1973, ch. F-19, art. 1; 2000, ch. C-0.1, art. 14.

Tribunaux étrangers

2 Pour l’application de la présente loi, dans une action *in personam*, un tribunal d’un pays étranger a compétence uniquement dans les cas suivants :

- a) lorsque le défendeur a sa résidence habituelle dans ce pays au moment où l’action est introduite;
- b) lorsque le défendeur a reconnu la compétence de ce tribunal :
 - (i) en devenant demandeur dans l’action,
 - (ii) en comparaisant volontairement comme défendeur à l’action sans contester la compétence du tribunal,
 - (iii) en acceptant expressément ou tacitement de se soumettre à la compétence du tribunal.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 2; 2000, ch. C-0.1, art. 14.

Biens réels dans la province et tribunaux étrangers

3 Pour l’application de la présente loi, les tribunaux d’un pays étranger n’ont pas compétence dans une action :

- a) emportant une décision sur le titre possessoire ou le droit à la possession d’un bien immeuble situé dans la province;
- b) en dommages-intérêts intentée pour un préjudice causé à un bien immeuble situé dans la province.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 3.

Impeachment of foreign judgments

4 Subject to the other provisions of this Act, and for the purposes of this Act, a foreign judgment is conclusive as to any matter adjudicated on and shall not be impeached for any error of fact or law.

R.S.1973, c.F-19, s.4.

Action on foreign judgments

5 If an action is brought in the Province on a foreign judgment, it shall be a sufficient defence that:

- (a) the original court did not have jurisdiction for the purposes of this Act;
- (b) the defendant, being a defendant in the original action, was not duly served with the process of the original court and did not appear, even though the defendant was ordinarily resident in the foreign country or agreed to submit to the jurisdiction of that court;
- (c) the judgment was obtained by fraud;
- (d) the judgment is not a final judgment;
- (e) the judgment is not for a sum certain in money;
- (f) the judgment is for payment of a penalty or a sum of money due under the revenue laws of the foreign country;
- (g) the judgment has been satisfied or for any other reason is not a subsisting judgment;
- (h) the judgment is in respect of a cause of action that, for reasons of public policy or for similar reasons, would not have been entertained by the courts of this province;
- (i) the proceedings in which the judgment was obtained were contrary to natural justice.

R.S.1973, c.F-19, s.5; 2000, c.C-0.1, s.14.

Stay of proceedings

6 In an action on a foreign judgment, the court on being satisfied that the defendant has taken or is about to take an appeal or other proceeding in respect of it, may, pending the determination of the appeal or proceeding, and on such

Contestation des jugements étrangers

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et pour son application, un jugement étranger est exécutoire en ce qui concerne les questions qu'il a tranchées et il ne peut être contesté pour erreur de fait ou de droit.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 4.

Action fondée sur un jugement étranger

5 Lorsqu'une action fondée sur un jugement étranger est intentée dans la province, les moyens de défense suivants suffisent :

- a) le tribunal d'origine n'avait pas compétence aux fins d'application de la présente loi;
- b) le défendeur, qui était également défendeur dans l'action originale, n'a pas reçu signification régulière des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, même s'il résidait habituellement dans le pays étranger ou même s'il avait accepté de se soumettre à la compétence de ce tribunal;
- c) le jugement a été obtenu de façon frauduleuse;
- d) le jugement n'est pas définitif;
- e) le jugement ne condamne pas au paiement d'une somme d'argent déterminée;
- f) le jugement condamne au paiement d'une amende ou d'une somme d'argent due aux termes des lois fiscales du pays étranger;
- g) le jugement a été exécuté ou, pour tout autre motif, le jugement n'est pas un jugement subsistant;
- h) le jugement se rapporte à une cause d'action qui, pour des motifs d'ordre public ou pour des motifs similaires, n'aurait pas été connue par les tribunaux de la province;
- i) l'action au cours de laquelle le jugement a été obtenu était contraire à la justice naturelle.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 5; 2000, ch. C-0.1, art. 14.

Suspension de l'instance

6 Dans une action fondée sur un jugement étranger, le tribunal, dès qu'il est convaincu que le défendeur a interjeté appel ou a entamé une autre action ou est sur le point d'interjeter appel ou d'entamer une autre action relativement au jugement peut, lorsqu'il y a lieu, accorder une

terms as may be considered proper, grant a stay of proceedings.

R.S.1973, c.F-19, s.6.

Effect of foreign judgment

7 Nothing in this Act prevents the bringing of an action on the original cause of action in respect of which a foreign judgment was obtained.

R.S.1973, c.F-19, s.7.

Defences and estoppel

8 No party to any action that may be brought in any court in this Province on or with respect to an obligation that has been adjudicated on in or by judgment shall be estopped by reason only of the judgment from availing itself of any right or defence based on either law or fact that has accrued to that party after the entering of the judgment.

R.S.1973, c.F-19, s.8.

suspension d'instance en attendant qu'il soit statué sur l'appel ou sur l'action et aux conditions qu'il estime convenables.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 6.

Effet d'un jugement étranger

7 Aucune disposition de la présente loi n'interdit une action fondée sur la cause d'action originale à l'égard de laquelle un jugement étranger a été obtenu.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 7.

Moyens de défense et préclusion

8 Toute partie à une action qui peut être intentée devant un tribunal de la province à la suite ou à l'égard d'une obligation sur laquelle il a été statué par jugement ne peut, par le seul effet de ce jugement, se voir refuser de se prévaloir de tout droit ou de tout moyen de défense, de droit ou de fait, qui lui est acquis après l'enregistrement du jugement.

L.R. 1973, ch. F-19, art. 8.



CHAPTER 163

CHAPITRE 163

Fredericton – Moncton Highway Financing Act

Loi sur le financement de la route Fredericton – Moncton

Table of Contents

1	Definitions Fredericton – Moncton Highway — route Fredericton – Moncton project company — gérant de projet
2	Statutory appropriations
3	Assignments

Table des matières

1	Définitions gérant de projet — project company route Fredericton – Moncton — Fredericton – Moncton Highway
2	Crédits budgétaires législatifs
3	Cessions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Fredericton – Moncton Highway” means the highway to extend or extending for a distance of approximately 195 km from Jewetts Cove, located in Prince William Parish, York County, to Magnetic Hill, located in Moncton Parish, Westmorland County. (*route Fredericton – Moncton*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« gérant de projet » S’entend au sens de la définition de cette expression dans la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*. (*project company*)

« route Fredericton – Moncton » Route qui s’étendra ou qui s’étend sur une distance approximative de 195 km à partir de Jewetts Cove, situé dans la paroisse de Prince William, comté de York, jusqu’à Magnetic Hill, situé dans

“project company” means a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*. (gérant de projet)

1997, c.F-23.1, s.1.

Statutory appropriations

2 Despite anything in the *Financial Administration Act*, the sums required to make any payments by the Province to the New Brunswick Highway Corporation that are to be further paid by the New Brunswick Highway Corporation to a project company, as sublease payments under a concession agreement between the New Brunswick Highway Corporation and a project company respecting the Fredericton – Moncton Highway, shall be a charge on, and shall be paid out of, the Consolidated Fund and shall be statutory appropriations that are not required to be voted annually by the Legislature.

1997, c.F-23.1, s.2.

Assignments

3(1) Despite anything in the *Financial Administration Act*, a project company that is a party to a concession agreement with the New Brunswick Highway Corporation respecting the Fredericton – Moncton Highway and an assignee of such a project company, whether an assignee by way of security or otherwise, may assign in writing, in whole or in part, by way of security or otherwise, the sums due or becoming due

(a) from the New Brunswick Highway Corporation to the project company as sublease payments under the concession agreement, or

(b) from the Province to the project company under any loan commitment.

3(2) Despite anything in the *Financial Administration Act*, if an assignment of a sum of money referred to in paragraph (1)(a) or (b) is made by a project company, the Comptroller, the New Brunswick Highway Corporation and the Province shall have no right to retain, by way of deduction or set-off out of any sum of money referred to in either of those paragraphs that may be due or payable by the New Brunswick Highway Corporation or the Province, the amount of any indebtedness by the project com-

la paroisse de Moncton, comté de Westmorland. (*Fredericton – Moncton Highway*)

1997, ch. F-23.1, art. 1.

Crédits budgétaires législatifs

2 Malgré toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes nécessaires pour effectuer tous paiements par la province à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick qui sont par la suite versées par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick à un gérant de projet à titre de paiements de sous-location à bail aux termes d'un accord de concession entre la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et un gérant de projet concernant la route Fredericton – Moncton, sont imputées au Fonds consolidé et en sont prélevées, et sont des crédits budgétaires législatifs que la Législature n'a pas à voter tous les ans.

1997, ch. F-23.1, art. 2.

Cessions

3(1) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, un gérant de projet qui est partie à un accord de concession avec la Société de voirie du Nouveau-Brunswick concernant la route Fredericton – Moncton et un cessionnaire de ce gérant de projet, qu'il soit cessionnaire par voie d'émission de valeurs ou autrement, peuvent céder par écrit, par émission de valeurs ou autrement, la totalité ou une partie des sommes échues ou arrivant à échéance :

a) soit de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick au gérant de projet à titre de paiements de sous-location à bail aux termes de l'accord de concession;

b) soit de la province au gérant de projet aux termes de tout engagement de prêt.

3(2) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, lorsque la cession d'une somme visée à l'alinéa (1)a) ou b) est faite par un gérant de projet, le contrôleur, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick et la province ne peuvent retenir, par voie de déduction ou de compensation sur toute somme visée à l'un ou l'autre de ces alinéas qui peut être due ou payable par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province, le mon-

pany to the New Brunswick Highway Corporation or the Province.

1997, c.F-23.1, s.3.

tant de toute dette du gérant de projet envers la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou la province.

1997, ch. F-23.1, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 164

CHAPITRE 164

Frustrated Contracts Act

Loi sur les contrats inexécutables

Table of Contents

1	Definitions contract — contrat court — tribunal discharged — libéré
2	Application
3	Adjustment of frustrated contract
4	Recovery of expenses
5	Recovery of benefits
6	Adjustments of insurance
7	Effect of special terms
8	Severability of frustrated contract

Table des matières

1	Définitions contrat — contract libéré — discharged tribunal — court
2	Champ d'application
3	Révision du contrat inexécutable
4	Recouvrement des frais
5	Recouvrement des avantages
6	Révision du contrat d'assurance
7	Effet de conditions particulières
8	Divisibilité du contrat inexécutable

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“contract” includes a contract to which the Crown is a party. (*contrat*)

“court” means the court or arbitrator by or before whom a matter falls to be determined. (*tribunal*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrat » S'entend notamment d'un contrat auquel la Couronne est partie. (*contract*)

« libéré » Déchargé de l'exécution ultérieure du contrat. (*discharged*)

“discharged” means relieved from further performance of the contract. (*libéré*)

R.S.1973, c.F-24, s.1.

Application

2(1) This Act applies to any contract governed by the law of the Province, whether made before or after the commencement of this Act, that on or after April 28, 1951, has become impossible of performance or been otherwise frustrated, and the parties who for that reason have been discharged.

2(2) This Act does not apply to

(a) a charter party or a contract for the carriage of goods by sea, except a time charter party or a charter party by way of demise,

(b) a contract of insurance, or

(c) a contract for the sale of specific goods if, without the knowledge of the seller, the goods have perished at the time when the contract is made, or if, without any fault on the part of the seller or buyer, the goods perish before the risk passes to the buyer.

R.S.1973, c.F-24, s.2.

Adjustment of frustrated contract

3 The sums paid or payable to a party under a contract before the parties were discharged,

(a) in the case of sums paid, are recoverable from the party as money received by the party for the use of the party by whom the sums were paid, and

(b) in the case of sums payable, cease to be payable.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(1).

Recovery of expenses

4 If, before the parties were discharged, the party to whom the sums were paid or payable incurred expenses in connection with the performance of the contract, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow the party to retain or to recover, as the case may be, the whole or any part of the sums paid or payable not exceeding the amount of the expenses, and without restricting the generality of the foregoing, the

« tribunal » Le tribunal ou l'arbitre saisi d'une question pour la trancher. (*court*)

L.R. 1973, ch. F-24, art. 1.

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à tout contrat régi par le droit de la province, que ce contrat ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, dont l'exécution est devenue impossible ou est devenu inexécutable pour toute autre raison à compter du 28 avril 1951. La présente loi s'applique également aux parties qui ont été libérées de ce fait.

2(2) La présente loi ne s'applique pas :

a) à une charte-partie ou à un contrat de transport de marchandises par mer, à l'exclusion d'une charte-partie à temps ou coque nue;

b) à un contrat d'assurance;

c) à un contrat de vente de marchandises particulières, lorsque celles-ci ont péri sans que le vendeur en ait eu connaissance au moment de la conclusion du contrat ou lorsque, sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l'acheteur, elles périssent avant que le risque soit passé à la charge de l'acheteur.

L.R. 1973, ch. F-24, art. 2.

Révision du contrat inexécutable

3 Les sommes payées ou payables à une partie en exécution d'un contrat avant que les parties aient été libérées :

a) peuvent, dans le cas des sommes payées, être recouvrées comme s'il s'agissait de sommes d'argent qu'elle aurait reçues pour l'usage de la partie qui les avait payées;

b) cessent de l'être dans le cas des sommes payables.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(1).

Recouvrement des frais

4 Si, avant que les parties aient été libérées, la partie à laquelle les sommes ont été payées ou sont payables a engagé des frais relativement à l'exécution du contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette partie à conserver ou à recouvrer, suivant le cas, la totalité ou une partie des sommes payées ou payables sans pouvoir dépasser le montant des frais. Le tribunal peut notamment, en évaluant le

court, in estimating the amount of the expenses, may include such sum as appears to be reasonable in respect of overhead expenses and in respect of any work or services performed personally by the party incurring the expenses.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(2).

Recovery of benefits

5(1) If, before the parties were discharged, any of them has, by reason of anything done by any other party in connection with the performance of the contract, obtained a valuable benefit other than a payment of money, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may allow the other party to recover from the party benefited the whole or any part of the value of the benefit.

5(2) If a party has assumed an obligation under the contract in consideration of the conferring of a benefit by any other party to the contract on any other person, whether a party to the contract or not, the court, if it considers it just to do so having regard to all the circumstances, may for the purposes of subsection (1) treat any benefit so conferred as a benefit obtained by the party who has assumed the obligation.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(3), (4).

Adjustments of insurance

6 In considering whether any sum ought to be recovered or retained under sections 3 to 8 by a party to the contract, the court shall not take into account any sum that, by reason of the circumstances giving rise to the frustration of the contract, has become payable to that party under any contract of insurance unless there was an obligation to insure imposed by an express term of the frustrated contract or by or under any enactment.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(5).

Effect of special terms

7 If the contract contains a provision that, on the true construction of the contract, is intended to have effect in the event of circumstances that operate, or but for the provision would operate, to frustrate the contract, or is intended to have effect whether those circumstances arise or not, the court shall give effect to the provision and shall give effect to sections 3 to 8 only to such extent, if any, as appears to the court to be consistent with the provision.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(6).

montant des frais, y inclure tout montant qui lui semble raisonnable pour couvrir les frais généraux ainsi que tout travail effectué ou tout service rendu personnellement par la partie qui a engagé les frais.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(2).

Recouvrement des avantages

5(1) Si l'une des parties, avant qu'elles aient été libérées, a obtenu un avantage autre qu'un paiement en argent par suite de tout acte accompli en rapport avec l'exécution du contrat par une tierce partie, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser cette tierce partie à recouvrer auprès de la partie qui en a bénéficié la totalité ou une partie de la valeur de l'avantage.

5(2) Lorsqu'une partie a assumé une obligation en vertu du contrat en contrepartie de l'octroi d'un avantage par une autre partie contractante à une tierce personne, que celle-ci soit ou non partie au contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, considérer, aux fins du paragraphe (1), tout avantage attribué comme un avantage obtenu par la partie qui a assumé l'obligation.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(3) et (4).

Révision du contrat d'assurance

6 Pour déterminer si une partie contractante doit recouvrer ou conserver une somme en application des articles 3 à 8, le tribunal ne tient pas compte de toute somme qui, en raison des faits qui ont rendu le contrat inexécutable, devient payable à cette partie en vertu d'un contrat d'assurance, sauf si l'obligation d'assurance avait été imposée par une clause expresse du contrat inexécutable ou par un texte législatif ou en application de celui-ci.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(5).

Effet de conditions particulières

7 Lorsque le contrat contient une disposition qui, si l'on se fonde sur le sens véritable du contrat, est destinée à produire ses effets dans des circonstances qui rendent ou, s'il n'y avait la disposition, rendraient le contrat inexécutable ou est destinée à produire ses effets que ces circonstances surviennent ou non, le tribunal donne effet à la disposition ainsi qu'aux articles 3 à 8, mais uniquement dans la mesure, le cas échéant, où il l'estime compatible avec la disposition.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(6).

Severability of frustrated contract

8 If it appears to the court that a part of the contract can be severed properly from the remainder of the contract, that part being wholly performed before the parties were discharged, or so performed except for the payment in respect of that part of the contract of sums that are or can be ascertained under the contract, the court shall treat that part of the contract as if it were a separate contract that has not been frustrated and shall treat sections 3 to 8 as applicable only to the remainder of the contract.

R.S.1973, c.F-24, ss.3(7).

Divisibilité du contrat inexécutable

8 Lorsqu'il apparaît au tribunal qu'une partie du contrat peut être régulièrement dissociée du reste du contrat du fait qu'elle a été intégralement exécutée avant que les parties aient été libérées ou qu'elle a été intégralement exécutée sauf pour ce qui est du paiement, relativement à cette partie du contrat, des sommes qui sont ou peuvent être déterminées en vertu du contrat, le tribunal considère cette partie du contrat comme un contrat distinct qui n'est pas devenu inexécutable et n'applique les articles 3 à 8 qu'au reste du contrat.

L.R. 1973, ch. F-24, par. 3(7).

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 165

CHAPITRE 165

Gift Cards Act

Loi sur les cartes-cadeaux

Table of Contents

1	Definition of “gift card”
2	Application
3	No expiry date
4	Limit on fees
5	Disclosure of information
6	Offences and penalties
7	Regulations

Table des matières

1	Définition de « carte-cadeau »
2	Champ d’application
3	Date d’expiration interdite
4	Restriction s’appliquant aux frais
5	Divulgence de renseignements
6	Infractions et peines
7	Règlements

Definition of “gift card”

1 In this Act, “gift card” means, subject to the regulations, an electronic card, written certificate or other voucher or device with a monetary value, that is issued or sold in exchange for the future purchase or delivery of goods or services, and includes a gift certificate.

2008, c.G-3.5, s.1.

Définition de « carte-cadeau »

1 Dans la présente loi, « carte-cadeau » s’entend, sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, d’une carte à puce, d’un certificat écrit ou de tout autre bon d’échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est émis ou vendu en contrepartie de l’achat et de la prestation éventuels de biens ou de services. La présente définition vise également les chèques-cadeaux.

2008, ch. G-3.5, art. 1.

Application

2 This Act applies to gift cards issued or sold on or after June 18, 2008, except as may be provided in the regulations.

2008, c.G-3.5, s.2.

No expiry date

3(1) No person shall issue or sell a gift card that has an expiry date, except as may be provided in the regulations.

3(2) If a gift card that is issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) is otherwise valid, it is redeemable as if it had no expiry date.

3(3) A gift card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

2008, c.G-3.5, s.3.

Limit on fees

4(1) No person shall issue or sell a gift card for less than the value of the payment made by the purchaser of the gift card.

4(2) No person shall charge a fee to the purchaser or holder of a gift card for anything in relation to the gift card, except as may be permitted by the regulations.

4(3) A purchaser or holder of a gift card who paid a fee that was charged in contravention of subsection (2) may demand a refund of that fee by giving written notice to the person who charged the fee within one year after the date on which the fee was paid.

4(4) A person who receives a notice demanding a refund under subsection (3) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

2008, c.G-3.5, s.4.

Disclosure of information

5(1) A person who issues or sells a gift card shall clearly disclose the following information at the time the gift card is issued or sold:

(a) all restrictions, limitations, terms and conditions imposed in respect of the use, redemption or replace-

Champ d'application

2 Sauf disposition contraire des règlements, la présente loi s'applique aux cartes-cadeaux émises ou vendues à compter du 18 juin 2008.

2008, ch. G-3.5, art. 2.

Date d'expiration interdite

3(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau portant une date d'expiration, si ce n'est en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

3(2) La carte-cadeau émise ou vendue qui, bien que portant une date d'expiration en contravention du paragraphe (1), demeure valide et est rachetable comme si elle n'en portait aucune.

3(3) Est valide jusqu'au rachat de sa valeur totale ou jusqu'à son remplacement, la carte-cadeau émise ou vendue qui ne porte aucune date d'expiration

2008, ch. G-3.5, art. 3.

Restriction s'appliquant aux frais

4(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau de valeur inférieure à la somme payée par son acheteur.

4(2) Il est interdit d'exiger de l'acheteur ou du détenteur de la carte-cadeau des frais afférents à la carte-cadeau, si ce n'est en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

4(3) L'acheteur ou le détenteur d'une carte-cadeau qui a dû payer des frais en contravention du paragraphe (2) peut en exiger le remboursement en donnant, dans l'année qui suit, un avis écrit à la personne qui les a exigés.

4(4) La personne qui reçoit un avis exigeant le remboursement prévu au paragraphe (3) effectue le remboursement dans les quinze jours suivant la réception de l'avis.

2008, ch. G-3.5, art. 4.

Divulgence de renseignements

5(1) La personne qui émet ou vend une carte-cadeau indique clairement ce qui suit au moment de l'émission ou de la vente :

a) toutes les restrictions, les modalités et les conditions imposées à l'égard de l'utilisation, du rachat ou du

ment of the gift card, including any permitted fee or expiry date;

(b) a description of the way in which a consumer can obtain information respecting the gift card, including any remaining balance; and

(c) any other information required by regulation.

5(2) The information described in subsection (1) shall be provided in the manner and form prescribed by regulation.

2008, c.G-3.5, s.5.

Offences and penalties

6(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

(a) subsection 3(1);

(b) subsection 4(1);

(c) subsection 4(2); and

(d) subsection 5(1).

6(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

2008, c.G-3.5, s.6.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) extending or limiting the meaning of “gift card”;

(b) exempting classes of gift cards from the application of this Act or any provision of it;

(c) exempting classes of persons who issue, sell or redeem gift cards from the application of this Act or any provision of it;

remplacement de la carte-cadeau, y compris les frais ou la date d’expiration autorisés;

b) la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur la carte-cadeau, y compris le solde;

c) tout autre renseignement réglementaire.

5(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués selon les modalités réglementaires.

2008, ch. G-3.5, art. 5.

Infractions et peines

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3(1);

b) le paragraphe 4(1);

c) le paragraphe 4(2);

d) le paragraphe 5(1).

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

2008, ch. G-3.5, art. 6.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) étendre ou restreindre le sens du terme « carte-cadeau »;

b) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de cartes-cadeaux;

c) soustraire à l’application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes qui émettent, vendent ou rachètent des cartes-cadeaux;

(d) governing the use of expiry dates for gift cards that are exempt from subsection 3(1);

(e) respecting the imposition of restrictions, prohibitions and other terms and conditions on the issuance, sale, redemption, replacement and use of gift cards;

(f) governing fees that may be charged in relation to gift cards, including prescribing the amount of a fee or a method of determining the amount of a fee;

(g) prescribing information to be provided in relation to gift cards, and the manner and form of providing that information;

(h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

2008, c.G-3.5, s.7.

d) régir l'utilisation des dates d'expiration pour les cartes-cadeaux qui sont soustraites à l'application du paragraphe 3(1);

e) imposer des restrictions, des interdictions et d'autres modalités et conditions à l'égard de l'émission, de la vente, du rachat, du remplacement et de l'utilisation des cartes-cadeaux;

f) régir les frais afférents aux cartes-cadeaux, notamment fixant leur montant ou leur mode de calcul;

g) prescrire les renseignements à fournir relativement aux cartes-cadeaux et les modalités de leur communication;

h) définir un mot ou une expression utilisé, mais non défini dans la présente loi;

i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

2008, ch. G-3.5, art. 7.



CHAPTER 166

CHAPITRE 166

Great Seal Act

Loi sur le grand sceau

Table of Contents

Table des matières

1	Great Seal of Province
2	Changing of Great Seal
3	Continued use of present Great Seal

1	Grand sceau de la province
2	Modification du grand sceau
3	Grand sceau actuellement utilisé

Great Seal of Province

1 There shall be a Great Seal of the Province, which the Lieutenant-Governor in Council may from time to time change.

R.S.1973, c.G-6, s.1.

Changing of Great Seal

2 Whenever the Lieutenant-Governor in Council changes the Great Seal, he or she shall issue a proclamation under his or her hand and seal directing when the change takes effect, specifying as far as possible the changes made and describing the Seal to be used from then on.

R.S.1973, c.G-6, s.2.

Grand sceau de la province

1 Il est créé un grand sceau de la province que le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou remplacer lorsqu'il l'estime opportun.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 1.

Modification du grand sceau

2 Chaque fois qu'il modifie ou remplace le grand sceau, le lieutenant-gouverneur en conseil fait une proclamation revêtue de sa signature et de son sceau, fixant la date de prise d'effet de la modification ou du remplacement, précisant autant que faire se peut les modifications apportées et décrivant le sceau qui sera dorénavant utilisé.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 2.

Continued use of present Great Seal

3 Until changed under the provisions of this Act, the Great Seal currently in use shall continue to be the Great Seal of the Province.

R.S.1973, c.G-6, s.3.

Grand sceau actuellement utilisé

3 Sauf modification ou remplacement en vertu des dispositions de la présente loi, le grand sceau actuellement utilisé demeure le grand sceau de la province.

L.R. 1973, ch. G-6, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 167

CHAPITRE 167

Guardianship of Children Act

Loi sur la tutelle des enfants

Table of Contents

1	Definitions child — enfant parent — parent
2	Power of parents to appoint guardian
3	Effect of death of or abandonment by parent
4	Testamentary appointment of guardian
5	Rights and duties of guardian
6	Displacement of rights and duties of guardian
7	Removal of guardian

Table des matières

1	Définitions enfant — child parent — parent
2	Pouvoir des parents de nommer un tuteur
3	Effet du décès d'un parent ou de l'abandon par un parent
4	Nomination d'un tuteur par testament
5	Pouvoirs et fonctions du tuteur
6	Remplacement des droits et des fonctions du tuteur
7	Destitution du tuteur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“child” means a child domiciled or resident in the Province, whether born before or after this Act comes into force, and includes a child whose father and mother are not married to one another. (*enfant*)

“parent” does not include the father of a child whose father and mother are not married to one another. (*parent*)

R.S.1973, c.G-8, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« enfant » Enfant domicilié ou résidant dans la province, qu'il soit né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris un enfant dont le père et la mère ne sont pas mariés l'un à l'autre. (*child*)

« parent » Le père ou la mère, à l'exclusion du père d'un enfant dont le père et la mère ne sont pas mariés l'un à l'autre. (*parent*)

L.R. 1973, ch. G-8, art. 1.

Power of parents to appoint guardian

2(1) Subject to section 3, the parents of a child are joint guardians of the child and may jointly appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of their child.

2(2) An appointment made under subsection (1) may be revoked by either parent and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues despite the death of either or both parents.

R.S.1973, c.G-8, s.2.

Effect of death of or abandonment by parent

3(1) A parent has no status as a guardian under this Act and no power to appoint a guardian if he or she is living separate and apart from the other parent by reason of divorce or otherwise and has by his or her conduct displayed an intention to abandon the child.

3(2) If a parent of a child has custody of the child, either in fact or by an order of a court of competent jurisdiction, and the other parent, if any,

(a) is deceased, or

(b) is deprived of his or her status as a guardian and his or her power to appoint a guardian under this Act by subsection (1),

he or she is guardian of the child, either solely or jointly with a guardian appointed by the deceased parent, and may appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of the child or to act jointly with a guardian previously appointed by the deceased parent under section 4.

3(3) An appointment made under subsection (2) may be revoked at any time and is revoked by an appointment made under section 4, but unless revoked the appointment continues despite the death of the parent.

R.S.1973, c.G-8, s.3.

Pouvoir des parents de nommer un tuteur

2(1) Sous réserve de l'article 3, les parents d'un enfant sont cotuteurs de l'enfant et peuvent nommer conjointement par écrit d'autres personnes comme tuteurs de leur enfant.

2(2) Une nomination faite en application du paragraphe (1) peut être révoquée par l'un ou l'autre des parents et est révoquée par une nomination faite en application de l'article 4, mais la nomination demeure en vigueur, à moins d'être révoquée, malgré le décès de l'un des parents ou des deux.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 2.

Effet du décès d'un parent ou de l'abandon par un parent

3(1) Un parent n'a pas le statut de tuteur en vertu de la présente loi et n'a pas le pouvoir de nommer un tuteur s'il vit séparé de l'autre parent à la suite d'un divorce ou pour d'autres raisons et s'il a, par sa conduite, manifesté l'intention d'abandonner l'enfant.

3(2) Lorsque le parent d'un enfant a la garde de celui-ci, soit de fait, soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, et que l'autre parent, s'il y a lieu :

a) est décédé;

b) est privé, au sens du paragraphe (1), de son statut de tuteur et de son pouvoir de nommer un tuteur en application de la présente loi,

il est tuteur de l'enfant, soit seul, soit comme cotuteur avec un tuteur nommé par le parent décédé, et il peut nommer par écrit d'autres personnes comme tuteurs de l'enfant ou comme cotuteurs avec le tuteur nommé précédemment par le parent décédé en application de l'article 4.

3(3) Une nomination faite en application du paragraphe (2) peut être révoquée à tout moment et est révoquée par une nomination faite en application de l'article 4, mais elle demeure en vigueur, à moins d'être révoquée, malgré le décès du parent.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 3.

Testamentary appointment of guardian

4(1) A parent who, immediately before his or her death, is entitled by virtue of section 2 to appoint a guardian or guardians jointly with the other parent may in his or her Last Will and Testament appoint a guardian to act

- (a) jointly with the other parent,
- (b) on the death of the other parent, or
- (c) jointly with another guardian appointed by the other parent.

4(2) Despite section 5, an appointment under subsection (1) shall not affect the paramount right of the surviving parent to the custody of his or her child.

4(3) Subject to the right of the other parent to apply for custody, a parent who, immediately before his or her death, is entitled by virtue of section 3 to appoint a guardian or to revoke such an appointment may in his or her Last Will and Testament appoint a person or persons to be guardian or guardians of his or her child.

R.S.1973, c.G-8, s.4.

Rights and duties of guardian

5(1) Except as limited by the terms of the appointment, a guardian established or appointed under this Act

- (a) has, subject to an order of custody issued by a court of competent jurisdiction, the right to the custody of the child and to control the child's education and upbringing, and
- (b) shall exercise care and management of all property belonging to or intended for the use and benefit of the child that is not otherwise held in trust for the child's benefit, but a guardian established or appointed under this Act has no power to sell, convey or encumber that property except as authorized by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge of that Court.

5(2) If guardians are to act jointly or a guardian is to act jointly with a surviving parent, the rights and duties conferred by this section shall be shared jointly, subject to the paramount right of the surviving parent to custody of the child.

R.S.1973, c.G-8, s.5; 1979, c.41, s.58.

Nomination d'un tuteur par testament

4(1) Un parent qui, juste avant sa mort, est habilité en vertu de l'article 2 à nommer un ou plusieurs cotuteurs conjointement avec l'autre parent peut, dans son testament, nommer un tuteur :

- a) pour exercer la cotutelle avec l'autre parent;
- b) pour exercer la tutelle au décès de l'autre parent;
- c) pour exercer la cotutelle avec un autre tuteur nommé par l'autre parent.

4(2) Malgré l'article 5, une nomination faite en application du paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit suprême de garde de l'enfant que détient le parent survivant.

4(3) Sous réserve du droit de l'autre parent de demander la garde, un parent qui, juste avant sa mort, est habilité en vertu de l'article 3 à nommer un tuteur ou à révoquer cette nomination peut, dans son testament, nommer des personnes comme tuteurs de son enfant.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 4.

Pouvoirs et fonctions du tuteur

5(1) Sous réserve des restrictions prévues par les conditions de sa nomination, un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi :

- a) a le droit de garder l'enfant et de veiller à son éducation ainsi qu'à la manière de l'élever, sous réserve d'une ordonnance de garde rendue par un tribunal compétent;
- b) prend soin et assure la gestion des biens appartenant à l'enfant ou destinés à l'usage ou au bénéfice de ce dernier et non détenus par ailleurs en fiducie à son profit, mais un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi n'a pas le pouvoir de vendre, de transporter ou de grever ces biens sans l'autorisation de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou d'un juge de cette cour.

5(2) Lorsque des tuteurs exercent une cotutelle avec le parent survivant, les droits et les fonctions que confère le présent article sont exercés conjointement, compte tenu du droit suprême de garde de l'enfant que détient le parent survivant.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 5; 1979, ch. 41, art. 58.

Displacement of rights and duties of guardian

6 The rights and duties of a guardian established or appointed under this Act are displaced by the appointment of a guardian under a court order to the extent that the rights and duties of the court appointed guardian conflict with the rights and duties of a guardian established or appointed under this Act.

R.S.1973, c.G-8, s.6; 1987, c.6, s.37.

Removal of guardian

7 If a guardian by conduct or otherwise has accepted an appointment as guardian under this Act, the guardian may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick to resign or may be removed in the same manner as a guardian appointed by that Court.

R.S.1973, c.G-8, s.7; 1979, c.41, s.58.

Remplacement des droits et des fonctions du tuteur

6 Les droits et les fonctions d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi sont remplacés par la nomination d'un tuteur aux termes d'une ordonnance d'un tribunal, dans la mesure où les droits et les fonctions du tuteur nommé par le tribunal entrent en conflit avec ceux d'un tuteur établi ou nommé en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 6; 1987, ch. 6, art. 37.

Destitution du tuteur

7 Lorsqu'un tuteur a accepté, par sa conduite ou par toute autre façon, d'être nommé tuteur en vertu de la présente loi, il peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de le démettre de ses fonctions ou il peut être destitué de la même façon qu'un tuteur nommé par cette cour.

L.R. 1973, ch. G-8, art. 7; 1979, ch. 41, art. 58.



CHAPTER 168

Health Care Funding Guarantee Act

Table of Contents

1	Definitions
	first fiscal period — première période financière
	gross ordinary account expenditures of the Department of Health — dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé
	gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services — dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires
	real growth in the New Brunswick economy — croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick
	subsequent fiscal period — période financière subséquente
2	Objective of the Government of New Brunswick
3	Progress report to be laid before the Legislative Assembly each year
4	Information to be included in the Public Accounts
5	Effect of changes in accounting policies
6	Effect of reorganization

CHAPITRE 168

Loi sur la garantie du financement des soins de santé

Table des matières

1	Définitions
	croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick — real growth in the New Brunswick economy
	dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé — gross ordinary account expenditures of the Department of Health
	dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires — gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services
	période financière subséquente — subsequent fiscal period
	première période financière — first fiscal period
2	Objectifs du gouvernement du Nouveau-Brunswick
3	Dépôt du rapport d'activité devant l'Assemblée législative chaque année
4	Renseignements à inclure dans les comptes publics
5	Effet des modifications des conventions comptables
6	Effet de la réorganisation

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“first fiscal period” means the period commencing on April 1, 1999, and ending on March 31, 2000. (*première période financière*)

“gross ordinary account expenditures of the Department of Health” means, in relation to a particular fiscal year, the operating expenditures on non-capital items incurred in that fiscal year by the Department of Health in the delivery of public services and reported as such in the Public Accounts for that fiscal year, but not including short-term, time limited expenditures. (*dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé*)

“gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services” means, in relation to a particular fiscal year, the operating expenditures on non-capital items incurred in that fiscal year by the Department of Health and Community Services in the delivery of public services and reported as such in the Public Accounts for that fiscal year, but not including short-term, time limited expenditures. (*dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires*)

“real growth in the New Brunswick economy” means the rate of growth in Gross Domestic Product for New Brunswick at market prices adjusted for inflation. (*croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick*)

“subsequent fiscal period” means a period consisting of four consecutive fiscal years with the first such period commencing on April 1, 2000, and ending on March 31, 2004, and each successive period commencing on the day next following completion of the preceding period. (*période financière subséquente*)

1999, c.H-2.1, s.1; 2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Objective of the Government of New Brunswick

2 It is the objective of the Government of New Brunswick that

(a) in respect of the first fiscal period, the annual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick » Le taux de croissance du produit intérieur brut pour le Nouveau-Brunswick au prix du marché ajusté selon l'inflation. (*real growth in the New Brunswick economy*)

« dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé » En ce qui a trait à un exercice financier donné, les dépenses de fonctionnement autres que celles en capital, engagées pour cet exercice financier par le ministère de la Santé dans la prestation de services publics, telles qu'elles sont déclarées dans les comptes publics pour l'exercice financier en question. En sont exclues des dépenses à court terme limitées dans le temps. (*gross ordinary account expenditures of the Department of Health*)

« dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires » En ce qui a trait à un exercice financier donné, les dépenses de fonctionnement autres que celles en capital, engagées pour cet exercice financier par le ministère de la Santé et des Services communautaires dans la prestation de services publics, telles qu'elles sont déclarées dans les comptes publics pour l'exercice financier en question. En sont exclues des dépenses à court terme limitées dans le temps. (*gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services*)

« période financière subséquente » Période formée de quatre exercices financiers consécutifs, la première débutant le 1^{er} avril 2000 et prenant fin le 31 mars 2004 et une nouvelle débutant le jour qui suit immédiatement la fin de la période précédente. (*subsequent fiscal period*)

« première période financière » Période débutant le 1^{er} avril 1999 et prenant fin le 31 mars 2000. (*first fiscal period*)

1999, ch. H-2.1, art. 1; 2000, ch. 26, art. 151; 2006, ch. 16, art. 81.

Objectifs du gouvernement du Nouveau-Brunswick

2 L'objectif que se fixe le gouvernement du Nouveau-Brunswick consiste :

a) à l'égard de la première période financière, à ce que le taux de croissance annuel des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Ser-

that fiscal period equal or exceed the real growth in the New Brunswick economy, and

(b) in respect of each subsequent fiscal period, the growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health for that fiscal period equal or exceed the real growth in the New Brunswick economy for that fiscal period.

1999, c.H-2.1, s.2; 2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Progress report to be laid before the Legislative Assembly each year

3 Each year the Minister of Finance shall lay before the Legislative Assembly a progress report in relation to the objective of the Government of New Brunswick set out in section 2.

1999, c.H-2.1, s.3.

Information to be included in the Public Accounts

4 The Public Accounts shall contain the following information:

- (a) for the first fiscal period,
 - (i) the real growth in the New Brunswick economy for calendar year 1999, as measured by the latest estimate of real economic output at market prices prepared by the Department of Finance, and
 - (ii) the actual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services in the fiscal year 1999-2000, as determined by comparing the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the fiscal year 1999-2000 with the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the fiscal year 1998-1999; and
- (b) for each subsequent fiscal period,
 - (i) the real growth in the New Brunswick economy, as determined by comparing the real economic output at market prices for the calendar year covering the first three-quarters of a fiscal year with the real economic output at market prices for the calendar year covering the first three-quarters of the previous fiscal year, as measured by the latest estimate released by Statistics Canada, if available, or if not

vices communautaires soit égal à la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick ou l'excède;

b) à l'égard de chaque période financière subséquente, à ce que le taux de croissance des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé soit égal à la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick ou l'excède pour cette période financière.

1999, ch. H-2.1, art. 2; 2000, ch. 26, art. 151; 2006, ch. 16, art. 81.

Dépôt du rapport d'activité devant l'Assemblée législative chaque année

3 Chaque année, le ministre des Finances dépose devant l'Assemblée législative un rapport d'activité en ce qui concerne l'objectif du gouvernement du Nouveau-Brunswick indiqué à l'article 2.

1999, ch. H-2.1, art. 3.

Renseignements à inclure dans les comptes publics

4 Les comptes publics doivent inclure les renseignements suivants :

- a) pour la première période fiscale :
 - (i) la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick pour l'année civile 1999, telle qu'elle est mesurée par la plus récente estimation de la production économique réelle au prix du marché élaborée par le ministère des Finances,
 - (ii) le taux de croissance réelle des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'exercice financier 1999-2000, calculé en comparant les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'exercice financier 1999-2000 avec celles pour l'exercice financier 1998-1999;
- b) pour chaque période financière subséquente :
 - (i) la croissance réelle de l'économie du Nouveau-Brunswick, calculée en comparant la production économique réelle au prix du marché pour l'année civile couvrant les trois premiers trimestres d'un exercice financier avec la production économique réelle au prix du marché pour l'année civile couvrant les trois premiers trimestres de l'exercice financier précédent, telle qu'elle est mesurée par la plus récente es-

available, the latest estimate prepared by the Department of Finance, and

(ii) the actual growth rate in gross ordinary account expenditures of the Department of Health in a fiscal year, as determined by comparing the gross ordinary account expenditures of the Department of Health for that fiscal year with the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services for the previous fiscal year or the gross ordinary account expenditures of the Department of Health for the previous fiscal year, as the case may be.

1999, c.H-2.1, s.4; 2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

Effect of changes in accounting policies

5 For the purposes of this Act, any change made in the accounting policies of the Government of New Brunswick applies retroactively.

1999, c.H-2.1, s.5.

Effect of reorganization

6(1) For the purposes of this Act, the gross ordinary account expenditures of the Department of Health and Community Services shall be restated retroactively as a result of any reorganization of that department.

6(2) For the purposes of this Act, the gross ordinary account expenditures of the Department of Health shall be stated retroactively as a result of any reorganization of that department.

1999, c.H-2.1, s.6; 2000, c.26, s.151; 2006, c.16, s.81.

estimation de Statistique Canada, lorsqu'elle est disponible ou, lorsqu'elle n'est pas disponible, la plus récente estimation élaborée par le ministère des Finances,

(ii) le taux de croissance réelle des dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour un exercice financier, calculé en comparant les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour cet exercice financier avec les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires pour l'exercice financier précédent ou avec les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé pour l'exercice financier précédent, selon le cas.

1999, ch. H-2.1, art. 4; 2000, ch. 26, art. 151; 2006, ch. 16, art. 81.

Effet des modifications des conventions comptables

5 Pour l'application de la présente loi, toute modification des conventions comptables du gouvernement du Nouveau-Brunswick s'applique rétroactivement.

1999, ch. H-2.1, art. 5.

Effet de la réorganisation

6(1) Pour les besoins de la présente loi, les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé et des Services communautaires sont calculées de nouveau rétroactivement par suite de toute réorganisation de ce ministère.

6(2) Pour les besoins de la présente loi, les dépenses brutes au compte ordinaire du ministère de la Santé sont calculées de nouveau rétroactivement par suite de toute réorganisation de ce ministère.

1999, ch. H-2.1, art. 6; 2000, ch. 26, art. 151; 2006, ch. 16, art. 81.



CHAPTER 169

Higher Education Foundation Act

Table of Contents

1	Definitions community college — collège communautaire educational institution — établissement d'enseignement foundation — fondation institution — établissement Minister — ministre university — université
2	Establishment and continuance of foundations
3	Purposes of foundation
4	Powers of a natural person
5	Foundation a body corporate
6	Foundation an agent of the Crown
7	Board of trustees
8	Fund
9	Directions of donors
10	By-laws
11	Powers of board of trustees
12	Audit of accounts
13	Fiscal year
14	Annual report
15	Operating expenses
16	Liability of trustees
17	Exemptions from taxation
18	Winding-up
19	Regulations

CHAPITRE 169

Loi sur les fondations pour les études supérieures

Table des matières

1	Définitions collège communautaire — community college établissement — institution établissement d'enseignement — educational institution fondation — foundation ministre — Minister université — university
2	Constitution et prorogation des fondations
3	Objectifs d'une fondation
4	Une fondation a les pouvoirs d'une personne physique
5	Une fondation est une personne morale
6	Une fondation est un mandataire de la Couronne
7	Conseil de fiduciaires
8	Fonds
9	Directives des donateurs
10	Règlements administratifs
11	Pouvoirs du conseil de fiduciaires
12	Vérification des comptes
13	Exercice financier
14	Rapport annuel
15	Dépenses d'exploitation
16	Responsabilité des fiduciaires
17	Exemption de taxation
18	Liquidation
19	Règlements

Schedule A
Schedule B
Schedule C

Annexe A
Annexe B
Annexe C

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“community college” means a community college listed in Schedule B. (*collège communautaire*)

“educational institution” means an educational institution listed in Schedule C. (*établissement d’enseignement*)

“foundation” means a foundation established under this Act and the regulations. (*foundation*)

“institution” means a community college, an educational institution or a university. (*établissement*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“university” means a university listed in Schedule A. (*université*)

1992, c.H-4.1, s.1; 1998, c.41, s.60; 2006, c.16, s.82; 2007, c.10, s.46; 2010, c.23, s.1.

Establishment and continuance of foundations

2(1) One or more foundations may be established by regulation for one institution or for two or more institutions.

2(2) A foundation may be continued by regulation for one institution or for two or more institutions.

1992, c.H-4.1, s.2; 2010, c.23, s.2.

Purposes of foundation

3 The purposes of a foundation are

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« collège communautaire » Collège communautaire énuméré à l’annexe B. (*community college*)

« établissement » Collège communautaire, établissement d’enseignement ou université. (*institution*)

« établissement d’enseignement » Établissement d’enseignement énuméré à l’annexe C. (*educational institution*)

« fondation » Fondation constituée en vertu de la présente loi et de ses règlements. (*foundation*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« université » Université énumérée à l’annexe A. (*university*)

1992, ch. H-4.1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 60; 2006, ch. 16, art. 82; 2007, ch. 10, art. 46; 2010, ch. 23, art. 1.

Constitution et prorogation des fondations

2(1) Une ou plusieurs fondations peuvent être constituées par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

2(2) Une fondation peut être prorogée par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

1992, ch. H-4.1, art. 2; 2010, ch. 23, art. 2.

Objectifs d’une fondation

3 Les objectifs d’une fondation sont :

(a) to receive gifts of real and personal property, including money, on behalf of the institution or institutions,

(b) to invest and administer the property received,

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on the institution or institutions, and

(d) to make grants and gifts to the institution or institutions in support of the programs and activities of the institution or institutions.

1992, c.H-4.1, s.3; 2010, c.23, s.3.

Powers of a natural person

4 Subject to this Act, a foundation has the powers of a natural person.

1992, c.H-4.1, s.4.

Foundation a body corporate

5 A foundation is a body corporate.

1992, c.H-4.1, s.5.

Foundation an agent of the Crown

6 A foundation is an agent of the Crown.

1992, c.H-4.1, s.6.

Board of trustees

7(1) A foundation established or continued for one institution consists of a board of five trustees composed of:

(a) three trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institution; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) A foundation established or continued for two or more institutions consists of a board of trustees composed of:

(a) those trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institutions; and

a) de recevoir des dons de biens réels et de biens personnels, y compris de l'argent, au nom de l'établissement ou des établissements;

b) d'investir et d'administrer les biens reçus;

c) d'encourager, de faciliter et de mettre en oeuvre les programmes et les activités qui, même indirectement, augmenteront l'appui financier à l'égard de l'établissement ou des établissements ou leur conféreront un avantage;

d) d'accorder des subventions et des dons à l'établissement ou aux établissements pour appuyer leurs programmes et leurs activités.

1992, ch. H-4.1, art. 3; 2010, ch. 23, art. 3.

Une fondation a les pouvoirs d'une personne physique

4 Sous réserve de la présente loi, une fondation a les pouvoirs d'une personne physique.

1992, ch. H-4.1, art. 4.

Une fondation est une personne morale

5 Une fondation est une personne morale.

1992, ch. H-4.1, art. 5.

Une fondation est un mandataire de la Couronne

6 Une fondation est un mandataire de la Couronne.

1992, ch. H-4.1, art. 6.

Conseil de fiduciaires

7(1) La fondation constituée ou prorogée pour un établissement se compose d'un conseil de cinq fiduciaires ainsi formé :

a) trois fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'établissement;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) La fondation constituée ou prorogée pour deux ou plusieurs établissements se compose d'un conseil de fiduciaires ainsi formé :

a) les fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des établissements;

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(3) Each institution shall recommend a minimum of one person and a maximum of three persons for the purpose of paragraph (2)(a).

7(4) One of the trustees appointed under paragraph (1)(b) or (2)(b) shall be designated as Chair by the Lieutenant-Governor in Council.

7(5) A trustee shall be appointed for a term not exceeding five years.

7(6) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1) may exercise its powers as long as there are at least three trustees in office.

7(7) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (2) may exercise its powers as long as there is at least one trustee recommended by each institution in office and no fewer than three trustees in total.

7(8) A quorum for the conduct of business is a majority of the trustees holding office.

7(9) A decision of the quorum shall be a decision of the board.

7(10) Trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the foundation.

1992, c.H-4.1, s.7; 2007, c.18, s.1; 2010, c.23, s.4.

Fund

8(1) A foundation shall establish a fund.

8(2) Despite the *Financial Administration Act*, money received by a foundation from any source shall be deposited into its fund.

8(3) The income of a fund accrues to and forms part of the fund.

8(4) Gifts or grants may be made from the capital or income of the foundation.

1992, c.H-4.1, s.8.

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(3) Chaque établissement recommande la nomination d'au moins une personne et d'au plus trois personnes aux fins d'application de l'alinéa (2)a).

7(4) Un des fiduciaires nommés aux termes de l'alinéa (1)b) ou (2)b) est désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(5) Le mandat d'un fiduciaire est d'une durée maximale de cinq ans.

7(6) Le conseil de fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1) peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins trois fiduciaires en fonction.

7(7) Le conseil de fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (2) peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins un fiduciaire recommandé par chaque établissement et au moins trois fiduciaires au total en fonction.

7(8) La majorité des fiduciaires en fonction constitue le quorum pour l'exécution des travaux du conseil.

7(9) Une décision du quorum est une décision du conseil de fiduciaires.

7(10) Les fiduciaires exercent leur mandat sans rémunération mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 7; 2007, ch. 18, art. 1; 2010, ch. 23, art. 4.

Fonds

8(1) Une fondation doit créer un fonds.

8(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, l'argent reçu de toute provenance par la fondation est déposé dans le fonds.

8(3) Les revenus du fonds s'accroissent et en font partie intégrante.

8(4) Les dons ou les subventions peuvent être accordés à partir du capital ou des revenus de la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 8.

Directions of donors

9 When providing grants or real or personal property to an institution, a foundation

(a) shall give effect to the specific directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the foundation, and

(b) may consider the general directions for charitable purpose of persons who have made gifts to the foundation.

1992, c.H-4.1, s.9.

By-laws

10(1) The board of trustees of a foundation may make by-laws respecting

(a) the calling and the conduct of meetings,

(b) the procedures and criteria for selecting programs and activities to be supported, and

(c) the election of an acting Chair to act in the absence of the Chair.

10(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

1992, c.H-4.1, s.10.

Powers of board of trustees

11 The board of trustees of a foundation may

(a) appoint those officers and employees that are considered necessary and determine the terms and conditions of their employment,

(b) use the services of public employees made available by the Province for the purpose of carrying out its activities, and

(c) engage the services of professionals for advice in relation to investment decisions, legal matters and other matters within the board's mandate.

1992, c.H-4.1, s.11.

Directives des donateurs

9 Lorsqu'elle accorde des subventions ou des biens réels ou personnels à un établissement, la fondation prend les mesures suivantes :

a) elle donne effet aux directives spécifiques visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la fondation;

b) elle peut prendre en considération les directives générales visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la fondation.

1992, ch. H-4.1, art. 9.

Règlements administratifs

10(1) Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut prendre des règlements administratifs concernant :

a) la convocation et la tenue de réunions;

b) la procédure et les critères de sélection des programmes et des activités qui doivent être soutenus;

c) l'élection d'un président suppléant pour agir en l'absence du président.

10(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1).

1992, ch. H-4.1, art. 10.

Pouvoirs du conseil de fiduciaires

11 Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut :

a) nommer les cadres et les employés qu'il estime nécessaires et déterminer les conditions de leur emploi;

b) utiliser les services de fonctionnaires qui sont mis à sa disposition par la province afin d'accomplir ses activités;

c) retenir les services d'experts professionnels afin d'obtenir des avis relativement aux décisions en matière d'investissements, aux questions juridiques et aux autres questions qui entrent dans le cadre du mandat du conseil.

1992, ch. H-4.1, art. 11.

Audit of accounts

12(1) A foundation shall appoint an auditor to audit the accounts of the foundation.

12(2) Subject to subsection (3), an auditor appointed for a foundation shall be

- (a) the Auditor General, or
- (b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(3) An auditor appointed for a foundation established or continued for a university or for a university and another institution shall be a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(4) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3) are payable by the foundation as part of the costs of administration of the foundation.

12(5) A foundation is not required to have an audit conducted if the foundation, for the fiscal year in question, did not hold any real or personal property, including money.

1992, c.H-4.1, s.12; 2007, c.18, s.2; 2010, c.23, s.5.

Fiscal year

13 The fiscal year of a foundation is the period occurring between April 1 and March 31.

1992, c.H-4.1, s.13.

Annual report

14(1) Within three months after the end of its fiscal year, a foundation shall prepare and submit to the Minister an annual report.

14(2) If a foundation did not hold any real or personal property, including money, in a given fiscal year, its annual report shall consist of a letter to the Minister confirming that it did not hold any such property, and describing what, if any, activities it undertook during the year in question.

14(3) Annual reports filed by foundations shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

1992, c.H-4.1, s.14; 2007, c.18, s.3.

Vérification des comptes

12(1) Une fondation nomme un vérificateur pour la vérification de ses comptes.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vérificateur nommé pour une fondation est :

- a) soit le vérificateur général;
- b) soit un comptable public en exercice dont le ministre juge la nomination acceptable.

12(3) Le vérificateur nommé pour une fondation constituée ou prorogée à l'égard d'une université ou d'une université et d'un autre établissement est un comptable public en exercice dont le ministre juge la nomination acceptable.

12(4) La fondation paye au titre de ses frais d'administration les dépenses engagées lors d'une vérification qu'effectue le vérificateur visé à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3).

12(5) Une fondation n'est pas tenue de faire l'objet d'une vérification si, pour l'exercice financier en question, elle ne détenait aucun bien réel ou personnel, y compris de l'argent.

1992, ch. H-4.1, art. 12; 2007, ch. 18, art. 2; 2010, ch. 23, art. 5.

Exercice financier

13 L'exercice financier d'une fondation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1992, ch. H-4.1, art. 13.

Rapport annuel

14(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, une fondation doit préparer et soumettre au ministre un rapport annuel.

14(2) Si la fondation ne détenait ni bien réel ni bien personnel, y compris de l'argent, durant un exercice financier donné, une lettre adressée au ministre lui confirmant ce fait et décrivant les activités auxquelles elle s'est livrée durant cet exercice, le cas échéant, tient lieu de rapport annuel.

14(3) Les rapports annuels déposés par les fondations sont déposés par le ministre devant l'Assemblée législative si elle siège ou, à défaut, lors de la prochaine session.

1992, ch. H-4.1, art. 14; 2007, ch. 18, art. 3.

Operating expenses

15 The operating expenses of a foundation are payable out of the property under the administration of a foundation.

1992, c.H-4.1, s.15.

Liability of trustees

16 The trustees of a board of a foundation are not personally liable for anything done by the board if the thing done was done in good faith in the exercise or purported exercise of a power under this Act or the regulations.

1992, c.H-4.1, s.16.

Exemptions from taxation

17 A foundation and its property are exempt from taxation under any Act of the Legislature.

1992, c.H-4.1, s.17.

Winding-up

18 On the winding-up of a foundation its assets shall be applied as follows:

- (a) firstly, to pay the costs of winding-up;
- (b) secondly, to pay the liabilities of the foundation;
- (c) thirdly, with respect to any remaining assets that were gifts received by the foundation in relation to a particular institution, by transferring those assets with any accrued income to the institution; and
- (d) fourthly, by transferring any remaining property to the Crown.

1992, c.H-4.1, s.18.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing foundations for the purposes of this Act;
- (b) continuing foundations established for the purposes of this Act;

Dépenses d'exploitation

15 Les dépenses d'exploitation d'une fondation sont payables à partir des biens administrés par celle-ci.

1992, ch. H-4.1, art. 15.

Responsabilité des fiduciaires

16 Les fiduciaires d'un conseil d'une fondation ne sont pas personnellement responsables des gestes posés par le conseil s'ils ont été posés de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prétendu d'un pouvoir prévu par la présente loi ou ses règlements.

1992, ch. H-4.1, art. 16.

Exemption de taxation

17 Une fondation ainsi que ses biens sont exonérés d'imposition en vertu des lois de la Législature.

1992, ch. H-4.1, art. 17.

Liquidation

18 Advenant la liquidation d'une fondation, ses éléments d'actif doivent être affectés comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b) en second lieu, au paiement des dettes de la fondation;
- c) en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la fondation pour un établissement particulier, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé à l'établissement;
- d) en quatrième lieu, au transfert de tout bien qui reste à la Couronne.

1992, ch. H-4.1, art. 18.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) constituer des fondations pour l'application de la présente loi;
- b) proroger des fondations constituées aux fins d'application de la présente loi;

(c) providing for the transition of an existing foundation to a foundation that is continued;

(d) providing for the transition of an existing foundation to a new foundation;

(e) establishing guidelines in relation to expenses payable to trustees;

(f) respecting the funds and accounts to be maintained by a foundation;

(g) respecting the investment powers of a foundation.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, add an institution to or delete an institution from Schedule A, B or C.

1992, c.H-4.1, s.19; 2010, c.23, s.6.

c) prévoir la transition d'une fondation existante à une fondation qui est prorogée;

d) prévoir la transition d'une fondation existante à une nouvelle fondation;

e) établir des directives relativement aux dépenses qui peuvent être remboursées aux fiduciaires;

f) indiquer les fonds et les comptes que doit tenir une fondation;

g) prescrire les pouvoirs d'investissement d'une fondation.

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter un établissement à l'annexe A, B ou C, ou supprimer un établissement de l'une de celles-ci.

1992, ch. H-4.1, art. 19; 2010, ch. 23, art. 6.

SCHEDULE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
The University of New Brunswick -
Fredericton and Saint John
1992, c.H-4.1, Schedule A.

ANNEXE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
Université du Nouveau-Brunswick -
Fredericton et Saint John
1992, ch. H-4.1, annexe A.

SCHEDULE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
1992, c.H-4.1, Schedule B; 2007, c.18, s.4; 2010, c.23,
s.7.

ANNEXE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
1992, ch. H-4.1, annexe B; 2007, ch. 18, art. 4; 2010,
ch. 23, art. 7.

SCHEDULE C

Maritime College of Forest Technology
New Brunswick College of Craft and Design
1992, c.H-4.1, Schedule C; 2007, c.18, s.5.

ANNEXE C

Collège de technologie forestière des Maritimes
Collège d'artisanat et de design du Nouveau-Brunswick
1992, ch. H-4.1, annexe C; 2007, ch. 18, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 170

An Act to Proclaim Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick

Table of Contents

Preamble

1 Holocaust Memorial Day Yom haShoah

CHAPITRE 170

Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom ha-Choah au Nouveau-Brunswick

Table des matières

Préambule

1 Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom ha-Choah

Preamble

WHEREAS the Holocaust haShoah refers to a specific historical event, the state-sponsored, systematic persecution and annihilation of European Jewry by the Nazis and their collaborators between 1933-1945; and

WHEREAS during the Holocaust haShoah six million Jews were murdered; and

WHEREAS further atrocities were planned, organized and carried out in occupied Europe by Nazi civil and military authorities and their collaborators, victimizing Jews and many others on the grounds of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability, political belief or sexual orientation; and

Préambule

Attendu :

que l'Holocauste ha-Choah est un événement précis de l'histoire, soit la persécution et l'anéantissement systématiques, parrainés par l'État, des Juifs européens par les nazis et leurs collaborateurs entre 1933 et 1945;

que, durant l'Holocauste ha-Choah, six millions de Juifs ont été assassinés;

que d'autres atrocités ont été préparées, organisées et perpétrées en Europe sous l'occupation par les autorités nazies civiles et militaires et leurs collaborateurs, martyrisant les Juifs et bien d'autres, en raison de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur origine nationale, de leur ascendance, de leur lieu d'origine, de leur incapacité phy-

WHEREAS during the Second World War, Canada, in its role as an Allied Nation, fought to defeat the Third Reich in a prolonged struggle, costly in human life and suffering and in which New Brunswick citizens participated with bravery and heroism; and

WHEREAS in the midst of battle, soldiers from New Brunswick witnessed firsthand the atrocities of the Holocaust haShoah as they liberated the concentration and death camps and ushered to freedom the few survivors, some of whom later found refuge and a new life in our Province; and

WHEREAS to commemorate all victims of the Holocaust haShoah, as well as to honour those who fought to defeat tyranny and genocide so that all might flourish with dignity in freedom and in justice, it is most fitting to dedicate a special day to remember for the future, to join in covenant with one another and to vow "Never Again!"; and

WHEREAS such a day would provide an opportunity to reflect on and educate about the enduring lessons of the Holocaust. This day shall also provide an opportunity to consider other instances of systematic destruction of peoples, human rights issues and the multicultural reality of modern society;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1999, c.43, Preamble.

Holocaust Memorial Day Yom haShoah

1 Yom haShoah or the day of the Holocaust, as determined in each year by the Jewish lunar calendar, is proclaimed as Holocaust Memorial Day Yom haShoah.

1999, c.43, s.1.

sique, de leur incapacité mentale, de leur opinion politique ou de leur orientation sexuelle;

que, pendant la Seconde Guerre mondiale, le Canada, avec les autres nations alliées, a combattu le Troisième Reich dans une longue lutte, coûteuse en vies humaines et en souffrance, à laquelle des citoyens du Nouveau-Brunswick ont participé avec courage et héroïsme;

qu'au milieu de cette lutte, les soldats du Nouveau-Brunswick ont été témoins des atrocités de l'Holocauste ha-Choah lors des libérations des camps de concentration et de la mort et ont libéré les quelques survivants, dont certains ont plus tard trouvé refuge et une nouvelle vie dans notre province;

qu'afin de commémorer toutes les victimes de l'Holocauste ha-Choah ainsi que d'honorer ceux qui ont combattu la tyrannie et le génocide pour que tous puissent vivre dans la dignité, en liberté et dans la justice, il est très opportun de désigner un jour spécial pour se remémorer dans l'avenir, convenir et se promettre « Plus jamais! »;

qu'un tel jour sera une occasion de réflexion sur les leçons durables de l'Holocauste et une occasion de sensibilisation à celles-ci. Ce jour donnera également l'occasion de se pencher sur d'autres cas de destruction systématique de peuples, sur les questions des droits de la personne et sur la réalité multiculturelle de la société moderne;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1999, ch. 43, préambule.

Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom ha-Choah

1 Yom ha-Choah ou le Jour de l'Holocauste, tel qu'il est fixé chaque année selon le calendrier lunaire juif, est proclamé Jour commémoratif de l'Holocauste-Yom ha-Choah.

1999, ch. 43, art. 1.



CHAPTER 171

Human Rights Act

Table of Contents

Preamble	
1	Citation
2	Definitions
	Board — commission d'enquête
	business or trade association — association de gens d'affaires ou association de métiers
	commercial unit — établissement commercial
	Commission — Commission
	employer — employeur
	employers' organization — organisation patronale
	employment agency — agence de placement
	mental disability — incapacité mentale
	Minister — ministre
	person — personne
	physical disability — incapacité physique
	professional association — association professionnelle
	sex — sexe
	social condition — condition sociale
	trade union — syndicat ouvrier
3	This Act binds the Crown in right of the Province
4	Discrimination in employment
5	Discrimination in housing and sale of property
6	Discrimination in accommodation and services
7	Discriminatory notices or signs
8	Discrimination by association or business
9	Exception
10	Sexual harassment
	association — association
	representative — représentant
	sexually harass — harceler sexuellement
11	Discrimination for complaint
12	Human Rights Commission
13	Objects
14	Educational programs
15	Officers

CHAPITRE 171

Loi sur les droits de la personne

Table des matières

Préambule	
1	Citation
2	Définitions
	agence de placement — employment agency
	association de gens d'affaires ou association de métiers — business or trade association
	association professionnelle — professional association
	commission d'enquête — Board
	Commission — Commission
	condition sociale — social condition
	employeur — employer
	établissement commercial — commercial unit
	incapacité mentale — mental disability
	incapacité physique — physical disability
	ministre — Minister
	organisation patronale — employers' organization
	personne — person
	sexe — sex
	syndicat ouvrier — trade union
3	Obligation de la Couronne du chef de la province
4	Discrimination en matière d'emploi
5	Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens
6	Discrimination en matière de logement et de services
7	Avis et affiches à caractère discriminatoire
8	Discrimination par les associations
9	Exception
10	Harcèlement sexuel
	association — association
	harceler sexuellement — sexually harass
	représentant — representative
11	Discrimination à la suite d'une plainte
12	Commission des droits de la personne
13	Mission de la Commission
14	Programmes éducatifs
15	Fonctionnaires et préposés

16	Administration costs	16	Frais d'application
17	Complaints	17	Plaintes
18	Time limit for making complaint	18	Délai pour déposer une plainte
19	Grievance procedure	19	Procédure relative aux plaintes
20	Designation of person, powers	20	Désignation d'une personne, pouvoirs
21	Power of entry	21	Pouvoir d'entrée
22	Delegation of certain duties and powers, reviews	22	Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, révisions
23	Board of Inquiry	23	Commission d'enquête
24	Orders and decisions	24	Ordonnances et décisions
25	Offences and penalties	25	Infractions et peines
26	Consent of Minister for prosecution	26	Poursuite intentée avec le consentement du ministre
27	Violation of Act by employer	27	Infractions commises par l'employeur
28	Prosecution against union, organization, agency or association	28	Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association
29	Court order	29	Ordonnance de la Cour
30	Administration	30	Application
31	Regulations	31	Règlements

Preamble

WHEREAS recognition of the fundamental principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity is a governing principle sanctioned by the laws of New Brunswick; and

WHEREAS ignorance, forgetfulness or contempt of the rights of others are often the causes of public miseries and social disadvantage; and

WHEREAS people and institutions remain free only when freedom is founded on respect for moral and spiritual values and the rule of law; and

WHEREAS it is recognized that human rights must be guaranteed by the rule of law, and that these principles have been confirmed in New Brunswick by a number of enactments of this Legislature; and

WHEREAS it is desirable to enact a measure to codify and extend those enactments and to simplify their administration;

Préambule

Attendu :

que la reconnaissance du principe fondamental de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, est un principe directeur sanctionné par les lois du Nouveau-Brunswick;

que l'ignorance, la négligence ou le mépris des droits d'autrui sont souvent les causes de souffrances publiques et de désavantages sociaux;

que les personnes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté est fondée sur le respect des valeurs morales et spirituelles et de la primauté du droit;

qu'il est reconnu que les droits de la personne doivent être garantis par la primauté du droit et que ces principes ont été confirmés au Nouveau-Brunswick par un certain nombre de textes législatifs édictés par sa Législature;

qu'il est opportun d'édicter une loi visant à codifier et étendre ces textes et à simplifier leur application;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

R.S.1973, c.H-11, Preamble; 1985, c.30, s.2; 1992, c.30, s.1; 2004, c.21, s.1.

Citation

1 This Act may be cited as the *Human Rights Code*.

R.S.1973, c.H-11, s.1; 1985, c.30, s.3.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

“Board” means Board of Inquiry appointed under section 23. (*commission d’enquête*)

“business or trade association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in relation to a business or trade. (*association de gens d’affaires ou association de métiers*)

“commercial unit” means a building or other structure or part of a building or other structure that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied for the manufacture, sale, resale, processing, re-processing, displaying, storing, handling, garaging or distribution of personal property, or any space that is used or occupied or is intended, arranged or designed to be used or occupied as a separate business or professional unit or office in a building or other structure or in a part of a building or other structure. (*établissement commercial*)

“Commission” means the New Brunswick Human Rights Commission. (*Commission*)

“employer” includes every person, firm, corporation, agent, manager, representative, contractor or subcontractor having control or direction of, or being responsible, directly or indirectly, for the employment of any person. (*employeur*)

“employers’ organization” means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees. (*organisation patronale*)

“employment agency” includes a person who undertakes with or without compensation to procure employees

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

L.R. 1973, ch. H-11, préambule ; 1985, ch. 30, art. 2; 1992, ch. 30, art. 1; 2004, ch. 21, art. 1.

Citation

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Code des droits de la personne*.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 1; 1985, ch. 30, art. 3.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agence de placement » S’entend notamment d’une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des employés à des employeurs ainsi qu’une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de procurer un emploi à des personnes. (*employment agency*)

« association de gens d’affaires ou association de métiers » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des personnes quant à une affaire ou à un métier. (*business or trade association*)

« association professionnelle » Organisation de personnes qui, par texte législatif, convention ou coutume, a le pouvoir d’admettre, de suspendre, d’expulser ou de diriger des personnes quant à l’exercice d’une profession. (*professional association*)

« commission d’enquête » Commission d’enquête nommée en vertu de l’article 23. (*Board*)

« Commission » La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)

« condition sociale » La condition d’un individu résultant de son inclusion au sein d’un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé fondée sur sa source de revenu, sa profession ou son niveau d’instruction. (*social condition*)

« employeur » Toute personne, firme, corporation, tout mandataire, gérant, représentant, entrepreneur ou sous-entrepreneur qui administre ou dirige l’emploi d’une personne ou qui en est responsable soit directement, soit indirectement. (*employer*)

for employers and a person who undertakes with or without compensation to procure employment for persons. (*agence de placement*)

“mental disability” means

- (a) a condition of mental retardation or impairment,
- (b) a learning disability, or dysfunction in one or more of the mental processes involved in the comprehension or use of symbols or spoken language, or
- (c) a mental disorder. (*incapacité mentale*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“person”, in addition to the extended meaning given by the *Interpretation Act*, includes an employment agency, an employers’ organization and a trade union. (*personne*)

“physical disability” means any degree of disability, infirmity, malformation or disfigurement of a physical nature caused by bodily injury, illness or birth defect and includes, but is not limited to, a disability resulting from any degree of paralysis or from diabetes mellitus, epilepsy, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impediment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair, cane, crutch or other remedial device or appliance. (*incapacité physique*)

“professional association” means an organization of persons that by an enactment, agreement or custom has power to admit, suspend, expel or direct persons in the practice of an occupation or calling. (*association professionnelle*)

“sex” includes pregnancy, the possibility of pregnancy or circumstances related to pregnancy. (*sexe*)

“social condition”, in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage on the basis of his or her source of income, occupation or level of education. (*condition sociale*)

« établissement commercial » Immeuble ou autre construction, ou l’une de ses parties, qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé en vue de fabriquer, de vendre, de revendre, de transformer, de retransformer, d’exposer, d’entreposer, de manutentionner, de remiser ou d’écouler des biens personnels ou tout espace qui est utilisé ou occupé ou qui est prévu, aménagé ou conçu pour être utilisé ou occupé à titre d’établissement ou de bureau commercial ou professionnel distinct dans un immeuble ou toute autre construction ou dans l’une de ses parties. (*commercial unit*)

« incapacité mentale » S’entend, selon le cas :

- a) de tout état de retard mental ou d’altération des facultés mentales;
- b) de toute difficulté d’apprentissage ou de tout dysfonctionnement d’un ou de plusieurs processus mentaux de la compréhension ou de l’utilisation de symboles ou du langage parlé;
- c) de tout trouble mental. (*mental disability*)

« incapacité physique » Tout degré d’incapacité, d’infirmité, de malformation ou de défigement de nature physique résultant de blessures corporelles, d’une maladie ou d’une anomalie congénitale et, notamment, toute incapacité résultant de tout degré de paralysie ou de diabète sucré, d’épilepsie, d’amputation, d’un manque de coordination physique, de cécité ou trouble de la vision, de la surdité ou trouble de l’ouïe, de la mutité ou trouble de la parole, ou de la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un fauteuil roulant, à une canne, à une béquille ou à tout autre appareil ou dispositif correctif. (*physical disability*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisation patronale » Organisation d’employeurs formée dans le but notamment de régler les relations entre employeurs et employés. (*employers’ organization*)

« personne » S’entend, en plus du sens étendu que lui donne la *Loi d’interprétation*, d’une agence de placement, d’une organisation patronale et d’un syndicat ouvrier. (*person*)

« sexe » S’entend notamment de la grossesse, de la possibilité de grossesse ou des circonstances se rapportant à la grossesse. (*sex*)

“trade union” means an organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employees and employers. (*syndicat ouvrier*)

R.S.1973, c.H-11, s.2; 1976, c.31, s.1; 1983, c.30, s.14; 1985, c.30, s.4, 16; 1986, c.8, s.57; 1992, c.2, s.27; 1992, c.30, s.2; 1998, c.41, s.64; 2000, c.26, s.161; 2004, c.21, s.1.1; 2005, c.3, s.1; 2006, c.16, s.87; 2007, c.10, s.49.

This Act binds the Crown in right of the Province

3 This Act binds the Crown in right of the Province.

R.S.1973, c.H-11, s.9.

Discrimination in employment

4(1) No employer, employers’ organization or other person acting on behalf of an employer shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

- (a) refuse to employ or continue to employ any person, or
- (b) discriminate against any person in respect of employment or any term or condition of employment.

4(2) No employment agency shall discriminate against a person seeking employment because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

4(3) No trade union or employers’ organization shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

- (a) exclude any person from full membership,
- (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members, or

« syndicat ouvrier » Organisation d’employés formée dans le but notamment de régler les relations entre employés et employeurs. (*trade union*)

L.R. 1973, ch. H-11, art. 2; 1976, ch. 31, art. 1; 1983, ch. 30, art. 14; 1985, ch. 30, art. 4, 16; 1986, ch. 8, art. 57; 1992, ch. 2, art. 27; 1992, ch. 30, art. 2; 1998, ch. 41, art. 64; 2000, ch. 26, art. 161; 2004, ch. 21, art. 1.1; 2005, ch. 3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 87; 2007, ch. 10, art. 49.

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 9.

Discrimination en matière d’emploi

4(1) Aucun employeur, aucune organisation patronale ni aucune autre personne agissant pour le compte d’un employeur ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, selon le cas :

- a) soit refuser d’employer ou de continuer d’employer une personne;
- b) soit faire preuve de discrimination envers une personne en matière d’emploi ou quant aux modalités ou aux conditions d’emploi.

4(2) Aucune agence de placement ne peut faire preuve de discrimination envers une personne en quête d’un emploi en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d’origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques.

4(3) Aucun syndicat ouvrier ni aucune organisation patronale ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d’origine nationale, d’ascendance, de lieu d’origine, d’âge, d’incapacité physique, d’incapacité mentale, d’état matrimonial, d’orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, de convictions ou activités politiques, selon le cas :

- a) refuser l’adhésion pleine et entière d’une personne;
- b) expulser ou suspendre l’un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard;

(c) discriminate against any person in respect of his or her employment by an employer.

4(4) No person shall

(a) use or circulate a form of application for employment,

(b) publish or cause to be published an advertisement in connection with employment, or

(c) make an oral or written inquiry in connection with employment,

that expresses either directly or indirectly a limitation, specification or preference, or requires an applicant to furnish any information as to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

4(5) Despite subsections (1), (2), (3) and (4), a limitation, specification or preference on the basis of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity shall be permitted if the limitation, specification or preference is based on a *bona fide* occupational qualification as determined by the Commission.

4(6) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of the terms or conditions of any *bona fide* retirement or pension plan,

(b) the operation of the terms or conditions of a *bona fide* retirement or pension plan that have the effect of a minimum service requirement, or

(c) the operation of terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

4(7) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specifi-

c) faire preuve de discrimination envers une personne relativement à son emploi chez un employeur.

4(4) Nul ne peut :

a) utiliser ni diffuser une formule de demande d'emploi;

b) publier ni faire publier une annonce relativement à un emploi;

c) faire enquête, oralement ou par écrit, relativement à un emploi,

qui exprime directement ou indirectement une restriction, une condition ou une préférence ou oblige un candidat à fournir des renseignements quant à sa race, à sa couleur, à sa croyance, à son origine nationale, à son ascendance, à son lieu d'origine, à son âge, à son incapacité physique, à son incapacité mentale, à son état matrimonial, à son orientation sexuelle, à son sexe, à sa condition sociale ou à ses convictions ou activités politiques.

4(5) Malgré les paragraphes (1), (2), (3) et (4), une restriction, une condition ou une préférence reposant sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques est autorisée si elle se fonde sur la qualification professionnelle réellement requise, selon ce que détermine la Commission.

4(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'étendent pas :

a) à la cessation d'emploi ou au refus d'emploi en raison des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif;

b) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime de retraite ou de pension effectif qui ont pour effet d'exiger un nombre minimal d'années de services;

c) à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

4(7) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge

cation, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

4(8) The provisions of subsections (1), (2), (3) and (4) as to physical disability and mental disability do not apply to

(a) the termination of employment or a refusal to employ because of a *bona fide* qualification based on the nature of the work or the circumstance of the place of work in relation to the physical disability or mental disability, as determined by the Commission, or

(b) the operation of terms or conditions of a *bona fide* group or employee insurance plan.

R.S.1973, c.H-11, s.3; 1974, c.20(Supp.), s.1; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.5; 1992, c.30, s.3; 2004, c.21, s.2.

Discrimination in housing and sale of property

5(1) No person directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(a) deny to any person or class of persons the right to occupy a commercial unit or a dwelling unit, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of occupancy of a commercial unit or a dwelling unit.

5(2) No person who offers to sell property or any interest in property shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

4(8) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) et (4) quant à l'incapacité physique et à l'incapacité mentale ne s'étendent :

a) ni à la cessation d'emploi ni au refus d'emploi pour incapacité physique ou pour incapacité mentale en raison d'une qualification professionnelle réellement requise qui se fonde sur la nature du travail ou sur les circonstances du lieu de travail, selon ce que détermine la Commission;

b) ni à l'application des modalités ou des conditions d'un régime d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés effectif.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 3; 1974, ch. 20 (suppl.), art. 1; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 5; 1992, ch. 30, art. 3; 2004, ch. 21, art. 2.

Discrimination en matière d'habitation et de vente de biens

5(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques :

a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le droit d'occuper un établissement commercial ou un logement;

b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions d'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement.

5(2) Aucune personne offrant de vendre un bien ou un intérêt sur un bien ne peut, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques, selon le cas :

(a) refuse an offer to purchase the property or interest made by a person or class of persons, or

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any term or condition of the sale of any property or interest in property.

5(3) No person shall impose, enforce or endeavour to impose or enforce, any term or condition on any conveyance, instrument or contract, whether written or oral, that restricts the right of any person or class of persons, with respect to property because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, physical disability, mental disability, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

5(4) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

5(5) The provisions of subsections (1) and (2) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.4; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.6; 1992, c.30, s.4; 2004, c.21, s.3.

Discrimination in accommodation and services

6(1) No person, directly or indirectly, alone or with another, by himself, herself or itself or by the interposition of another, shall, because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(a) deny to any person or class of persons any accommodation, services or facilities available to the public, or

a) refuser une offre d'achat du bien ou de l'intérêt faite par une personne ou une catégorie de personnes;

b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant aux modalités ou aux conditions de vente d'un bien ou d'un intérêt sur un bien.

5(3) Nul ne peut imposer ni appliquer, ni s'efforcer d'imposer ou d'appliquer, dans un acte de transport, dans un instrument ou dans un contrat, que ce soit par écrit ou oralement, des modalités ou des conditions qui restreignent les droits d'une personne ou d'une catégorie de personnes relativement à un bien pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques.

5(4) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

5(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 4; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 6; 1992, ch. 30, art. 4; 2004, ch. 21, art. 3.

Discrimination en matière de logement et de services

6(1) Il est interdit à toute personne, directement ou indirectement, seule ou avec une autre personne, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale ou de convictions ou activités politiques :

a) de refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les installations à la disposition du public;

(b) discriminate against any person or class of persons with respect to any accommodation, services or facilities available to the public.

6(2) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, mental disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

6(3) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.5; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.7; 1992, c.30, s.5; 2004, c.21, s.4.

Discriminatory notices or signs

7(1) No person shall

(a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

(b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that the person owns or controls,

a notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

7(2) Nothing in this section interferes with, restricts or prohibits the free expression of opinions on any subject by speech or in writing.

7(3) Despite subsection (1), a limitation, specification, exclusion, denial or preference because of sex, social condition, political belief or activity, physical disability, men-

b) de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux installations à la disposition du public.

6(2) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

6(3) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 5; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 7; 1992, ch. 30, art. 5; 2004, ch. 21, art. 4.

Avis et affiches à caractère discriminatoire

7(1) Nul ne peut :

a) publier, exposer ni faire publier ou faire exposer;

b) permettre de publier ni d'exposer sur un terrain ou dans un bâtiment, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion ou par tout autre média qu'il possède ou administre,

un avis, une affiche, un symbole, un emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques.

7(2) Rien au présent article n'entrave, ne restreint ni n'interdit la libre expression d'opinions, que ce soit à l'oral ou par écrit, sur quelque sujet que ce soit.

7(3) Malgré le paragraphe (1), une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur le sexe, la condition sociale, les convictions ou activités

tal disability, marital status or sexual orientation shall be permitted if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is based on a *bona fide* qualification as determined by the Commission.

7(4) The provisions of subsection (1) as to age do not apply to a limitation, specification, exclusion, denial or preference in relation to a person who has not attained the age of majority if the limitation, specification, exclusion, denial or preference is required or authorized by an Act of the Legislature or a regulation made under that Act.

R.S.1973, c.H-11, s.6; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.8; 1992, c.30, s.6; 2004, c.21, s.5.

Discrimination by association or business

8(1) No professional association or business or trade association shall exclude any person from full membership or expel or suspend or otherwise discriminate against any of its members because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

8(2) Nothing in this section affects the application of a statutory provision restricting membership in a professional association or business or trade association to Canadian citizens or British subjects.

R.S.1973, c.H-11, s.7; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.9; 1992, c.30, s.7; 2004, c.21, s.6.

Exception

9 Despite any provision of this Act, a limitation, specification, exclusion, denial or preference on the basis of social condition shall be permitted if it is required or authorized by an Act of the Legislature.

2004, c.21, s.6.1; 2005, c.3, s.2.

Sexual harassment

10(1) The following definitions apply in this section.

politiques, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle est autorisé si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est fondé sur une exigence réelle, selon ce que détermine la Commission.

7(4) Les dispositions du paragraphe (1) quant à l'âge ne s'appliquent pas à une restriction, à une condition, à une exclusion, à un refus ou à une préférence relativement à une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité si la restriction, la condition, l'exclusion, le refus ou la préférence est exigé ou autorisé par une loi de la Législature ou par un règlement pris en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 6; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 8; 1992, ch. 30, art. 6; 2004, ch. 21, art. 5.

Discrimination par les associations

8(1) Aucune association professionnelle ou de gens d'affaires ou association de métiers ne peut refuser l'adhésion pleine et entière d'une personne ni expulser ou suspendre l'un de ses membres ou prendre toute autre mesure discriminatoire à son égard en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de son origine nationale, de son ascendance, de son lieu d'origine, de son âge, de son incapacité physique, de son incapacité mentale, de son état matrimonial, de son orientation sexuelle, de son sexe, de sa condition sociale ou de ses convictions ou activités politiques.

8(2) Rien au présent article ne fait obstacle à l'application d'une disposition législative restreignant aux citoyens canadiens ou aux sujets britanniques l'adhésion à une association professionnelle ou de gens d'affaires ou à une association de métiers.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 7; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 9; 1992, ch. 30, art. 7; 2004, ch. 21, art. 6.

Exception

9 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, une restriction, une condition, une exclusion, un refus ou une préférence fondé sur la condition sociale est permis s'il est exigé ou autorisé par une loi de la Législature.

2004, ch. 21, art. 6.1; 2005, ch. 3, art. 2.

Harcèlement sexuel

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“association” means an employers’ organization, a trade union, a professional association or a business or trade association. (*association*)

“representative” means a person who acts on behalf of an association or another person. (*représentant*)

“sexually harass” means engage in vexatious comment or conduct of a sexual nature that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome. (*harceler sexuellement*)

10(2) No employer, representative of the employer or person employed by the employer shall sexually harass a person employed by the employer or a person seeking employment with the employer.

10(3) No association or representative of the association shall sexually harass a member of the association or a person seeking membership in the association.

10(4) No person who provides goods, services, facilities or accommodation to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass a recipient or user, or a person seeking to be a recipient or user, of those goods, services, facilities or accommodation.

10(5) No person who provides commercial or residential premises to the public, nor any representative of that person, shall sexually harass an occupant, or a person seeking to be an occupant, of those premises.

10(6) For the purposes of this section

(a) an act committed by an employee or representative of a person shall be deemed to be an act committed by the person if the person did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act,

(b) an act committed by an employee or representative of an association shall be deemed to be an act committed by the association if an officer or director of the association did not exercise the diligence appropriate in the circumstances to prevent the commission of the act, and

« association » Organisation patronale, syndicat ouvrier, association professionnelle ou de gens d'affaires ou association de métiers. (*association*)

« harceler sexuellement » Signifie faire une remarque vexatoire ou avoir un comportement à caractère sexuel qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun. (*sexually harass*)

« représentant » Personne qui agit au nom d'une association ou d'une autre personne. (*representative*)

10(2) Il est interdit à tout employeur, tout représentant de l'employeur ou toute personne employée par l'employeur de harceler sexuellement une personne employée par l'employeur ou une personne qui recherche un emploi auprès de l'employeur.

10(3) Il est interdit à toute association ou tout représentant de l'association de harceler sexuellement un membre de l'association ou une personne qui cherche à devenir membre de l'association.

10(4) Il est interdit à toute personne qui fournit des biens, des services, des installations ou de l'hébergement au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement le bénéficiaire ou l'utilisateur ou une personne qui demande à être bénéficiaire ou utilisateur de ces biens, de ces services, de ces installations ou de cet hébergement.

10(5) Il est interdit à toute personne qui fournit des locaux commerciaux ou résidentiels au public ou tout représentant de cette personne de harceler sexuellement un occupant ou une personne qui demande à être occupant de ces locaux.

10(6) Pour l'application du présent article :

a) un acte commis par un employé ou par un représentant d'une personne est réputé être un acte commis par la personne si la personne n'a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

b) un acte commis par un employé ou un représentant d'une association est réputé être un acte commis par l'association si le dirigeant ou l'administrateur de l'association n'a pas exercé une diligence appropriée dans les circonstances pour prévenir cet acte;

(c) an act committed by an officer or director of an association shall be deemed to be an act committed by the association.

1987, c.26, s.1.

Discrimination for complaint

11 No person shall discharge, refuse to employ, exclude, expel, suspend, deny, evict or otherwise discriminate against any person because that person has made a complaint or given evidence or assisted in any way in respect of the initiation, inquiry or prosecution of a complaint or other proceeding under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.8.

Human Rights Commission

12(1) There is established a Commission called the New Brunswick Human Rights Commission.

12(2) The Commission shall be composed of three or more members as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(3) The members of the Commission shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

12(4) The Lieutenant-Governor in Council may designate one of the members as chair.

12(5) The Lieutenant-Governor in Council may fix the remuneration of the members of the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.10; 1985, c.30, s.10.

Objects

13 The Commission has the power to administer this Act and, without limiting the generality of the foregoing, it is the function of the Commission

(a) to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity,

(b) to promote an understanding of, an acceptance of, and compliance with this Act, and

c) un acte commis par un dirigeant ou un administrateur d'une association est réputé être un acte commis par l'association.

1987, ch. 26, art. 1.

Discrimination à la suite d'une plainte

11 Nul ne peut refuser d'employer une personne, la congédier, l'exclure, l'expulser, la suspendre, la tenir à l'écart, l'évincer ni exercer toute autre forme de discrimination à son égard parce qu'elle a porté plainte ou témoigné ou prêté son concours, de quelque manière que ce soit, à l'introduction, à l'examen ou à la poursuite d'une plainte ou de toute autre procédure en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 8.

Commission des droits de la personne

12(1) Est constituée la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.

12(2) La Commission se compose de trois membres ou plus selon le nombre que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

12(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission.

12(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à titre de président.

12(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération des membres de la Commission.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 10; 1985, ch. 30, art. 10.

Mission de la Commission

13 La Commission a le pouvoir d'appliquer la présente loi et, notamment, il lui incombe :

a) de mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les personnes sont libres et égales en dignité et en droits, abstraction faite de la race, de la couleur, de la croyance, de l'origine nationale, de l'ascendance, du lieu d'origine, de l'âge, de l'incapacité physique, de l'incapacité mentale, de l'état matrimonial, de l'orientation sexuelle, du sexe, de la condition sociale ou des convictions ou activités politiques;

b) de favoriser la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi;

(c) to develop and conduct educational programs designed to eliminate discriminatory practices related to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, mental disability, marital status, sexual orientation, sex, social condition or political belief or activity.

R.S.1973, c.H-11, s.12; 1976, c.31, s.2; 1985, c.30, s.11; 1992, c.30, s.8; 2004, c.21, s.7.

Educational programs

14(1) On the application of any person, or on its own initiative, the Commission may approve a program to be undertaken by any person designed to promote the welfare of any class of persons.

14(2) At any time before or after approving a program, the Commission may do any of the following as the Commission thinks fit:

- (a) make inquiries concerning the program;
- (b) vary the program;
- (c) impose conditions on the program; or
- (d) withdraw approval of the program.

14(3) Anything done in accordance with a program approved under this section is not a violation of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.13.

Officers

15 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a secretary and any other officers, clerks and servants of the Commission that are considered appropriate.

R.S.1973, c.H-11, s.14.

Administration costs

16 The cost of the administration of this Act is payable out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.H-11, s.15.

Complaints

17 A person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of this Act may make a complaint in writ-

c) d'élaborer et de diriger des programmes éducatifs visant à éliminer les pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, la croyance, l'origine nationale, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'incapacité mentale, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, le sexe, la condition sociale ou les convictions ou activités politiques.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 12; 1976, ch. 31, art. 2; 1985, ch. 30, art. 11; 1992, ch. 30, art. 8; 2004, ch. 21, art. 7.

Programmes éducatifs

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, approuver un programme qu'une personne met en oeuvre en vue de favoriser le bien-être d'une catégorie de personnes.

14(2) La Commission peut, selon ce qu'elle juge indiqué, à tout moment avant ou après l'approbation d'un programme :

- a) faire enquête à son sujet;
- b) le modifier;
- c) l'assortir de conditions;
- d) retirer son approbation du programme.

14(3) Rien de ce qui est fait dans le cadre d'un programme approuvé conformément au présent article ne constitue une violation des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 13.

Fonctionnaires et préposés

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire et d'autres fonctionnaires, commis et préposés de la Commission qui sont jugés utiles.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 14.

Frais d'application

16 Les frais d'application de la présente loi sont payables sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 15.

Plaintes

17 Toute personne qui se prétend lésée par suite d'une violation alléguée de la présente loi peut présenter une

ing to the Commission in a form prescribed by the Commission.

R.S.1973, c.H-11, s.17.

Time limit for making complaint

18(1) Subject to subsection (2), a complaint shall be filed within one year after the alleged violation of the Act.

18(2) The Commission may extend the time for the filing of a complaint if, in the opinion of the Commission, the circumstances warrant it.

1992, c.30, s.9.

Grievance procedure

19(1) The Commission, itself or through a person designated to do so, shall inquire into a complaint made under section 17 and shall endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

19(2) If the Commission is of the opinion that a complaint is without merit, the Commission may dismiss the complaint at any stage of the proceedings.

19(3) If the Commission considers it necessary to designate a person to exercise the powers in section 20 for the purposes of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of a complaint, the Commission may apply to a judge of the Provincial Court for authority to designate such a person.

19(4) The judge may authorize the Commission to designate a person to exercise the powers in section 20 if the judge is satisfied that it is reasonably necessary for the purposes of the Commission's functions under this section.

R.S.1973, c.H-11, s.18; 1986, c.6, s.23.

Designation of person, powers

20 When so authorized by a judge of the Provincial Court under section 19, the Commission may designate a person who, for the purpose of inquiring into and endeavouring to effect a settlement of a complaint made under section 17, may

(a) inspect and examine any book, payroll, personnel record, register, notice, document and any other record of any person that in any way relates to

plainte par écrit à la Commission dans les formes prescrites par celle-ci.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 17.

Délai pour déposer une plainte

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte est déposée dans l'année qui suit la violation alléguée de la présente loi.

18(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

1992, ch. 30, art. 9.

Procédure relative aux plaintes

19(1) La Commission, elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne désignée à cet effet, examine toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle s'efforce de parvenir à un règlement de l'affaire faisant l'objet de la plainte.

19(2) Si la Commission juge qu'une plainte est non fondée, elle peut la rejeter à toute étape de la procédure.

19(3) Si la Commission juge qu'il est nécessaire, aux fins d'examen et dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet de la plainte, qu'une personne soit désignée pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 20, la Commission peut demander à un juge de la Cour provinciale le pouvoir de désigner une telle personne.

19(4) Le juge peut autoriser la Commission à désigner une personne pour exercer les pouvoirs décrits à l'article 20 s'il est convaincu qu'il est raisonnablement nécessaire de le faire aux fins d'exécution des fonctions de la Commission.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 18; 1986, ch. 6, art. 23.

Désignation d'une personne, pouvoirs

20 Lorsque la Commission a reçu l'autorisation du juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 19, elle peut désigner une personne qui, aux fins d'examen ou dans l'effort de parvenir à un règlement au sujet d'une plainte présentée en vertu de l'article 17, peut :

a) inspecter et examiner tout livre, toute feuille de paye, tout dossier du personnel, registre, avis, document ou tout autre dossier d'une personne qui a trait de quelque façon :

- (i) the wages, hours of labour or conditions of employment affecting any person,
- (ii) the membership of any person in or the application by any person for membership in a trade union, employers' organization, professional association or business or trade association,
- (iii) any accommodation, services or facilities available to the public, and
- (iv) the occupancy of a commercial unit or a dwelling unit;

(b) take extracts from or make copies of any entry in any book, payroll, personnel record, register, notice, document or record referred to in paragraph (a);

(c) require any person to make or furnish full and correct statements, either orally or in writing in the form that is required, respecting matters referred to in paragraph (a) and, in the discretion of the member of the Commission or person so authorized, require the statements to be made by the person on oath or verified by affidavit; and

(d) require any person to make full disclosure, production or delivery to the Commission, or to the person so authorized, of any of the following that may in any way relate to matters referred to in paragraph (a):

- (i) any record, document, statement, writing, book, paper, extract from it, or copy of it that the person has in the person's possession or control; and
- (ii) other information, either oral or in writing and either verified on oath or otherwise as may be directed.

R.S.1973, c.H-11, s.19; 1985, c.30, s.12; 1986, c.6, s.24.

Power of entry

21 A person designated under section 20 may enter any place to which the person reasonably requires access for the purposes of that section and, before or after attempting to enter the place, may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1986, c.6, s.25.

(i) aux salaires, aux heures de travail ou aux conditions d'emploi touchant une personne,

(ii) à l'adhésion ou à la demande d'adhésion d'une personne à un syndicat ouvrier, à une organisation patronale, à une association professionnelle ou de gens d'affaires ou à une association de métiers,

(iii) au logement, aux services ou aux installations à la disposition du public,

(iv) à l'occupation d'un établissement commercial ou d'un logement;

b) prendre des extraits ou des copies de toute inscription dans un livre, une feuille de paye, un dossier du personnel, un registre, un avis, un document ou tout autre dossier mentionné à l'alinéa a);

c) obliger une personne à faire ou à fournir des déclarations complètes et exactes soit oralement, soit par écrit, dans les formes requises, en ce qui concerne les questions mentionnées à l'alinéa a) et, à la discrétion du membre de la Commission ou de la personne ayant reçu l'autorisation voulue, exiger que les déclarations soient faites sous serment ou confirmées par affidavit;

d) exiger qu'une personne divulgue, produise ou remette, de façon complète, à la Commission ou à la personne autorisée, la documentation qui peut, de quelque façon que ce soit, se rapporter aux questions mentionnées à l'alinéa a), notamment :

- (i) les dossiers, les documents, les déclarations, les écrits, les livres, les pièces, les extraits ou les copies de ceux-ci que cette personne possède ou administre,
- (ii) tous autres renseignements verbaux ou écrits faits sous serment ou de toute autre manière prescrite.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 19; 1985, ch. 30, art. 12; 1986, ch. 6, art. 24.

Pouvoir d'entrée

21 Une personne désignée en vertu de l'article 20 peut entrer dans tout endroit pour lequel elle demande raisonnablement l'accès aux fins d'application de cet article et peut, avant de tenter d'entrer ou après avoir tenté d'entrer dans cet endroit, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1986, ch. 6, art. 25.

Delegation of certain duties and powers, reviews

22(1) The Commission may delegate in writing to an employee of the Commission the duties and powers of the Commission under subsections 19(1) and (2).

22(2) If a person named in a complaint as the complainant or a person named in a complaint who is alleged to have violated this Act is not satisfied with the decision made in relation to the complaint under a delegation under subsection (1), within 15 days after receipt of the decision, that person may request that the decision be reviewed by the Commission.

22(3) A request under subsection (2) shall be in writing, setting out the reasons for the request and all relevant facts, and delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Commission.

22(4) When a request to review a decision is made under this section, the Commission shall review the decision and may uphold, vary or rescind the decision.

1996, c.30, s.1.

Board of Inquiry

23(1) If the Commission is unable to effect a settlement of the matter complained of, on the recommendation of the Commission, the Minister, for the purpose of holding an inquiry to investigate the matter, may

(a) appoint a Board of Inquiry composed of one or more persons, or

(b) refer the matter to the Labour and Employment Board established under the *Labour and Employment Board Act*.

23(2) When a matter is referred to the Labour and Employment Board under paragraph (1)(b)

(a) the Labour and Employment Board, as constituted for the purpose in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, shall be deemed to be a Board of Inquiry for the purposes of this Act, and

(b) subsections (4) and (11) do not apply.

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs, révisions

22(1) La Commission peut déléguer par écrit à l'un de ses employés les fonctions et les pouvoirs conférés à la Commission en vertu des paragraphes 19(1) et (2).

22(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans une plainte qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi est déçue de la décision rendue relativement à la plainte conformément à une délégation en vertu du paragraphe (1), elle peut, dans les quinze jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

22(3) La demande de révision visée au paragraphe (2) est présentée par écrit, indiquant les motifs de la demande ainsi que tous les faits à l'appui de cette demande et est remise en mains propres ou envoyée à la Commission par courrier recommandé affranchi ou par courrier certifié.

22(4) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu du présent article, la Commission révisé la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.

1996, ch. 30, art. 1.

Commission d'enquête

23(1) Lorsque la Commission ne peut parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte, le ministre peut, sur la recommandation de la Commission pour la tenue d'une enquête afin d'étudier la question :

a) soit nommer une commission d'enquête composée d'une ou de plusieurs personnes;

b) soit renvoyer l'affaire devant la Commission du travail et de l'emploi constituée en vertu de la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*.

23(2) Lorsque l'affaire est renvoyée devant la Commission du travail et de l'emploi en application de l'alinéa (1)b) :

a) la Commission du travail et de l'emploi constituée à cette fin en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi* est réputée être une commission d'enquête aux fins d'application de la présente loi;

b) les paragraphes (4) et (11) ne s'appliquent pas.

23(3) Without delay, the Minister shall notify the parties referred to in paragraphs (7)(a), (b) and (c) of the names of the members of the Board, and it shall then be presumed conclusively that the Board was appointed in accordance with this Act or constituted in accordance with the *Labour and Employment Board Act*, as the case may be.

23(4) If the Board is composed of more than one member, the Minister shall appoint a member to be chair of the Board.

23(5) The Board has all the powers of a conciliation board under the *Industrial Relations Act*.

23(6) In conducting an inquiry, the Board shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, in person or by counsel or agent.

23(7) The parties to an inquiry are

- (a) the Commission, which, subject to subsection (6), shall have carriage of the complaint,
- (b) the person named in the complaint as the complainant,
- (c) any person named in the complaint who is alleged to have violated this Act, and
- (d) any other person that the Board determines.

23(8) If the Board is composed of more than one member, the decision of the majority is the decision of the Board, but, in the absence of a decision of the majority, the decision of the chair is the decision of the Board.

23(9) At the conclusion of an inquiry, if the Board does not find on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it shall dismiss the complaint.

23(10) At the conclusion of an inquiry, if the Board finds on a balance of probabilities that a violation of this Act has occurred, it may order a party found to have violated the Act

23(3) Le ministre communique sans délai aux parties visées aux alinéas (7)a, b) et c) les noms des membres de la commission d'enquête et, dès lors, la commission d'enquête est péremptoirement réputée avoir été nommée en conformité avec la présente loi ou constituée en conformité avec la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi*, selon le cas

23(4) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, le ministre nomme l'un des membres comme président.

23(5) La commission d'enquête détient tous les pouvoirs que la *Loi sur les relations industrielles* confère à une commission de conciliation.

23(6) Lors du déroulement d'une enquête, la commission d'enquête fournit aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire des observations en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

23(7) Les parties à une enquête sont :

- a) la Commission qui, sous réserve du paragraphe (6), se charge de la plainte;
- b) la personne nommée dans la plainte comme étant le plaignant;
- c) toute personne nommée dans la plainte et présumée avoir commis une infraction à la présente loi;
- d) toute autre personne que désigne la commission d'enquête.

23(8) Si la commission d'enquête se compose de plus d'une personne, la décision de la majorité constitue la décision de la commission d'enquête mais, en l'absence d'une décision de la majorité, la décision du président constitue la décision de la commission d'enquête.

23(9) Lorsque, à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle rejette la plainte.

23(10) Lorsque, à la fin d'une enquête, la commission d'enquête parvient à la conclusion, selon la prépondérance des probabilités, qu'une violation de la présente loi a été commise, elle peut ordonner à toute partie reconnue coupable de violation de la présente loi :

(a) to do, or refrain from doing, any act or acts so as to effect compliance with the Act;

(b) to rectify any harm caused by the violation;

(c) to restore a party adversely affected by the violation to the position that party would have been in but for the violation;

(d) to reinstate a party who has been removed from a position of employment in violation of the Act;

(e) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent expenditure, financial loss or deprivation of benefit, in the amount that the Board considers just and appropriate; and

(f) to compensate a party adversely affected by the violation for any consequent emotional suffering, including that resulting from injury to dignity, feelings or self-respect, in the amount that the Board considers just and appropriate.

23(11) The Lieutenant-Governor in Council may determine the rate of remuneration of the chair and members of the Board appointed under this section.

R.S.1973, c.H-11, s.20; 1985, c.30, s.13; 1987, c.6, s.41; 1996, c.30, s.2.

Orders and decisions

24(1) All orders and decisions of a Board of Inquiry are final and shall be made in writing, together with a written statement of the reasons for it, and copies of all orders, decisions and statements shall be provided to the parties and to the Minister.

24(2) The Minister may publish an order, decision or statement of reasons of a Board of Inquiry in the manner that the Minister sees fit.

24(3) When a Board of Inquiry makes an order under subsection 23(10), the Board or any party to the inquiry may file a certified copy of the order in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and the order shall be entered and recorded in the Court and, when entered and recorded, becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment of the Court.

24(4) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of an order under subsec-

a) de poser ou de cesser de poser un acte ou des actes, de façon à se conformer à la présente loi;

b) de réparer tout dommage causé par la violation;

c) de rétablir une partie lésée par la violation dans la situation où elle se serait trouvée n'eût été la violation;

d) de réintégrer toute partie qui a été retirée de son poste en violation de la présente loi;

e) d'indemniser toute partie lésée par la violation pour toute dépense engagée, pour toute perte financière ou perte de profits subie, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié;

f) d'indemniser toute partie lésée par la violation pour toute souffrance émotionnelle subie, y compris la souffrance résultant d'une atteinte à la dignité, aux sentiments ou au respect de soi, et ce au montant que la commission d'enquête estime juste et approprié.

23(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président et des membres de la commission d'enquête nommée en application du présent article.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 20; 1985, ch. 30, art. 13; 1987, ch. 6, art. 41; 1996, ch. 30, art. 2.

Ordonnances et décisions

24(1) Toute ordonnance ou toute décision d'une commission d'enquête est définitive, est consignée par écrit et est accompagnée d'un exposé écrit des motifs de l'ordonnance ou de la décision. Des copies de toutes ces ordonnances, de toutes ces décisions et de tous ces exposés sont fournies aux parties ainsi qu'au ministre.

24(2) Le ministre peut publier toute ordonnance, toute décision ou tout exposé des motifs d'une commission d'enquête de la façon qu'il juge appropriée.

24(3) Lorsqu'une commission d'enquête rend une ordonnance en vertu du paragraphe 23(10), elle ou toute autre partie à l'enquête peut déposer une copie certifiée conforme de cette ordonnance à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et l'ordonnance est inscrite et enregistrée à la Cour et devient alors jugement de la Cour et peut être exécutée à ce titre.

24(4) Le recouvrement de tous frais et dépenses raisonnables concernant le dépôt, l'inscription et l'enregistrement d'une ordonnance en application du paragraphe (3)

tion (3) may be recovered in the same manner as if the amount had been included in the order.

R.S.1973, c.H-11, s.21; 1985, c.30, s.14.

Offences and penalties

25 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence who violates or fails to comply with

(a) subsection 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) or 10(5) or section 11, or

(b) an order made under this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.23; 1990, c.61, s.64.

Consent of Minister for prosecution

26 No person shall institute a prosecution for an offence under this Act unless the Minister consents to it in writing.

R.S.1973, c.H-11, s.24.

Violation of Act by employer

27 When an employer is convicted of a violation of section 4 or a violation of section 11 in relation to employment, the judge, in addition to any other penalty,

(a) may order the employer to pay the aggrieved person compensation for loss of employment not exceeding the sum that, in the opinion of the judge, is equivalent to the wages, salary or remuneration that would have accrued to that person up to the date of conviction but for the violation of section 4 or 11, and

(b) may order the employer to reinstate the aggrieved person in the employ of the employer at the date that, in the opinion of the judge, is just and proper under the circumstances, in the position that person would have held but for the violation of section 4 or 11.

R.S.1973, c.H-11, s.25.

Prosecution against union, organization, agency or association

28 A prosecution for an offence under this Act may be instituted against a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business

se fait comme si le montant avait été mentionné dans l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 21; 1985, ch. 30, art. 14.

Infractions et peines

25 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer :

a) au paragraphe 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 5(1), 5(2), 5(3), 6(1), 7(1), 8(1), 10(2), 10(3), 10(4) ou 10(5) ou à l'article 11;

b) à toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 23; 1990, ch. 61, art. 64.

Poursuite intentée avec le consentement du ministre

26 Nul ne peut intenter une poursuite pour une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du ministre.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 24.

Infractions commises par l'employeur

27 Lorsqu'un employeur est déclaré coupable d'une infraction aux articles 4 ou 11 en matière d'emploi, le juge peut, en plus de toute autre peine qu'il inflige, le cas échéant :

a) ordonner à l'employeur de verser à la personne lésée une indemnité pour perte d'emploi dont le montant ne dépassera pas la somme qu'il juge équivalente aux salaires, au traitement ou à la rémunération qui auraient été dus à cette personne jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité n'eût été la violation des articles 4 ou 11;

b) ordonner à l'employeur de réintégrer la personne lésée dans le poste qu'elle aurait occupé n'eût été la violation des articles 4 ou 11 à la date qu'il juge équitable et opportune dans les circonstances.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 25.

Poursuite intentée contre un syndicat, une organisation, une agence ou une association

28 Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée contre un syndicat ouvrier, une organisation patronale, une agence de placement, une association

or trade association in the name of the union, organization, agency or association, and any act or thing done or omitted to be done by an officer, official or agent of a trade union, employers' organization, employment agency, professional association or business or trade association within the scope of the officer's, official's or agent's authority to act on behalf of the union, organization, agency or association shall be deemed to be an act or thing done or omitted to be done by the union, organization, agency or association.

R.S.1973, c.H-11, s.26.

Court order

29(1) When a person has been convicted of a violation of this Act, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order enjoining the person from continuing the violation.

29(2) The judge, in his or her discretion, may make the order, and the order may be enforced in the same manner as any other order and judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.H-11, s.27; 1979, c.41, s.63; 1986, c.4, s.25.

Administration

30 The Commission is responsible to the Minister for the administration of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.11.

Regulations

31 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

R.S.1973, c.H-11, s.16.

professionnelle ou de gens d'affaires ou une association de métiers ou en leur nom. Les actes ou les omissions d'un fonctionnaire, d'un dirigeant ou d'un représentant d'un syndicat ouvrier, d'une organisation patronale, d'une agence de placement, d'une association professionnelle ou de gens d'affaires ou d'une association de métiers agissant dans les limites de ses pouvoirs d'agir pour le compte du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association sont réputés être des actes ou des omissions du syndicat, de l'organisation, de l'agence ou de l'association.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 26.

Ordonnance de la Cour

29(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une violation de la présente loi, le ministre peut, par voie d'avis de requête, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de mettre fin à cette violation.

29(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre une telle ordonnance qui sera exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou tout autre jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 27; 1979, ch. 41, art. 63; 1986, ch. 4, art. 25.

Application

30 La Commission rend compte au ministre de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 11.

Règlements

31 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant tout ce qui est nécessaire ou opportun à la réalisation efficace de l'objet et de l'intention de la présente loi.

L.R. 1973, ch. H-11, art. 16.



CHAPTER 172

CHAPITRE 172

Innkeepers Act

Loi sur les aubergistes

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions inn — auberge innkeeper — aubergiste
2	Lien of innkeeper on baggage and property of guest
3	Priority of lien of innkeeper
4	Liability of innkeeper
5	Refusal of innkeeper to receive goods or property
6	Duty of innkeeper to post section 4

1	Définitions auberge — inn aubergiste — innkeeper
2	Privilège de l'aubergiste sur les bagages et les biens du client
3	Priorité du privilège de l'aubergiste
4	Responsabilité de l'aubergiste
5	Refus de l'aubergiste de garder des objets ou des biens
6	Obligation de l'aubergiste d'afficher l'article 4

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“inn” includes a hotel, inn, tavern, public house or other place of refreshment, the keeper of which is by law responsible for the goods and property of a guest of the keeper. (*auberge*)

“innkeeper” means the keeper of an inn. (*aubergiste*)
R.S.1973, c.I-10, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« auberge » S'entend notamment d'un hôtel, d'une auberge, d'une taverne, d'un cabaret ou d'un autre débit de boissons où le patron est également responsable des objets et des biens appartenant à ses clients. (*inn*)

« aubergiste » Le patron d'une auberge. (*innkeeper*)
L.R. 1973, ch. I-10, art. 1.

Lien of innkeeper on baggage and property of guest

2(1) Every innkeeper, boarding-house keeper and lodging-house keeper has a lien on the baggage and property of a guest, boarder or lodger of the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper for the value or price of any food or accommodation furnished to the guest, boarder or lodger.

2(2) In addition to all other remedies provided by law, if the charges referred to in subsection (1) remain unpaid for three months, the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper has the right to sell by public auction the baggage and property of the guest, boarder or lodger, on giving one week's notice of the sale by one of the following methods:

- (a) personal service on the guest, boarder or lodger;
- (b) registered mail to the last known address of the guest, boarder or lodger; or
- (c) putting up posters in three or more public places near the place of sale.

2(3) Notice of the sale under subsection (2) shall state the name of the guest, boarder or lodger, the amount of the indebtedness, the time and place of the sale, the name of the auctioneer and a description of the baggage or other property to be sold.

2(4) After a sale under subsection (2), the innkeeper, boarding-house keeper or lodging-house keeper may apply the proceeds of the sale in payment of the amount due to the keeper and to the costs of the advertising and sale, and shall pay over any surplus to the person entitled to it, on application being made for the surplus.

R.S.1973, c.I-10, s.2.

Priority of lien of innkeeper

3 A lien arising under section 2 attaches only to the baggage and property owned by the guest, boarder or lodger against whom the lien is claimed and is subordinate to the interest of any person who has registered in the Personal Property Registry, before the commencement of the services giving rise to the lien, a financing statement or other

Privilège de l'aubergiste sur les bagages et les biens du client

2(1) Tout aubergiste, tout patron d'une pension de famille et tout patron de meublé possède un privilège sur les bagages et les biens appartenant à ses clients, à ses pensionnaires ou à ses locataires en meublé, jusqu'à concurrence de la valeur ou du prix de la nourriture ou du logement fournis au client, au pensionnaire ou au locataire en meublé.

2(2) En plus de tous les autres recours prévus par la loi, l'aubergiste, le patron d'une pension de famille ou le patron de meublé possède le droit, au cas où les frais mentionnés au paragraphe (1) demeurent impayés pendant trois mois, de vendre aux enchères publiques les bagages et les biens du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé en donnant un avis d'une semaine de la vente envisagée :

- a) par signification à personne;
- b) par l'envoi de cet avis par courrier recommandé à la dernière adresse connue du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé;
- c) au moyen d'affiches posées à au moins trois endroits publics près du lieu de la vente.

2(3) L'avis visé au paragraphe (2) doit indiquer le nom du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé, le montant de la dette, les date, heure et lieu de la vente, le nom de l'encanteur ainsi qu'une description des bagages ou des autres biens qui seront vendus.

2(4) Après une vente en vertu du paragraphe (2), l'aubergiste, le patron de pension de famille ou le patron de meublé peut utiliser le produit de la vente pour se dédommager du montant qui lui est dû ainsi que pour couvrir les frais de publicité et de vente. Il verse l'excédent, le cas échéant, à la personne qui y a droit, sur demande faite dans ce sens.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 2.

Priorité du privilège de l'aubergiste

3 Un privilège qui prend naissance en application de l'article 2 grève seulement les bagages et les biens appartenant au client, au pensionnaire ou au locataire en meublé à l'égard desquels le privilège est revendiqué, et est subordonné à l'intérêt de toute personne qui a enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels, avant que soient fournis les services qui donnent naissance au privi-

notice in relation to the baggage or property of the guest, boarder or lodger.

1993, c.36, s.5.

Liability of innkeeper

4(1) An innkeeper is not liable to make good to a guest of the innkeeper any loss of or injury to goods or property brought to the inn of the innkeeper, other than a horse or other live animal or any gear appertaining to it or a carriage, to a greater amount than the sum of \$100, except

(a) if the goods or property are stolen, lost or injured through the wilful act, default or neglect of the innkeeper, or of a servant in the employ of the innkeeper,

(b) if the goods or property were deposited expressly for safe custody with the innkeeper.

4(2) If goods or property are deposited with the innkeeper for safe custody, the innkeeper may require as a condition of the liability of the innkeeper that the goods or property be deposited in a box or other receptacle, fastened and sealed by the person depositing them.

R.S.1973, c.I-10, s.3.

Refusal of innkeeper to receive goods or property

5 If an innkeeper refuses to receive for safe custody the goods or property of a guest of the innkeeper or if the guest, through a default of the innkeeper, is unable to so deposit goods or property, the innkeeper is not entitled to the benefit of this Act in respect of those goods or property.

R.S.1973, c.I-10, s.4.

Duty of innkeeper to post section 4

6 Every innkeeper shall cause to be kept conspicuously posted in the office and public rooms and in every bedroom in the inn of the innkeeper, a copy of section 4 printed in plain type, and the innkeeper is entitled to the benefit of the section in respect of the goods or property only as are brought to the inn of the innkeeper while the copy is posted.

R.S.1973, c.I-10, s.5.

lège, un état de financement ou un autre avis à l'égard des bagages ou des biens du client, du pensionnaire ou du locataire en meublé.

1993, ch. 36, art. 5.

Responsabilité de l'aubergiste

4(1) Un aubergiste n'est pas tenu d'indemniser un client de la perte d'objets ou de biens apportés à son auberge, exception faite d'un cheval ou d'un autre animal vivant, de leur attelage ou d'une voiture, ou des dommages causés aux objets ou aux biens en question, d'une somme excédant 100 \$, sauf :

a) si les objets ou les biens ont été volés, perdus ou endommagés par suite d'un acte volontaire, d'une omission ou d'une négligence de la part de l'aubergiste ou d'un préposé à son service;

b) si les objets ou les biens ont été confiés expressément à la garde de l'aubergiste.

4(2) Si des objets ou des biens ont été confiés à la garde de l'aubergiste, celui-ci peut exiger, comme condition de sa responsabilité, que les objets ou les biens soient déposés dans un coffret ou dans un autre contenant fermé et scellé par la personne qui les dépose.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 3.

Refus de l'aubergiste de garder des objets ou des biens

5 Si un aubergiste refuse de garder des objets ou des biens de son client, comme il est mentionné ci-dessus, ou si, par la faute de l'aubergiste, le client ne peut lui confier la garde de ses objets ou de ses biens comme il est mentionné ci-dessus, l'aubergiste n'est pas protégé par la présente loi relativement à ces objets ou à ces biens.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 4.

Obligation de l'aubergiste d'afficher l'article 4

6 Chaque aubergiste fait afficher bien en vue dans le bureau, dans les pièces publiques et dans chaque chambre à coucher de son auberge, une copie de l'article 4, imprimée en caractères ordinaires, et il a le droit de se prévaloir des dispositions de cet article relativement aux objets ou aux biens apportés à son auberge pendant que la copie est ainsi affichée.

L.R. 1973, ch. I-10, art. 5.



CHAPTER 173

CHAPITRE 173

Inquiries Act

Loi sur les enquêtes

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions commissioners — commissaires prescribed form — formule prescrite
2	Appointment of commission
3	Meetings
4	Summons, examination and oath of witnesses
5	Power to enforce summons
6	Penalty for refusing to comply
7	Powers of commissioners respecting meetings
8	Evidence
9	Payment of witnesses
10	Report of commission
11	Remuneration of commissioners
12	Action against commissioner
13	Inquiries by certain Ministers
14	Orders of Lieutenant-Governor in Council
15	Financing of commission
16	Inquiry by Council of Maritime Premiers
17	Regulations

1	Définitions commissaires — commissioners formule prescrite — prescribed form
2	Nomination d'une commission
3	Séances
4	Assignment, interrogatoire et serment des témoins
5	Pouvoir d'exécuter l'assignation de témoin
6	Pénalité pour refus d'obéir
7	Pouvoirs des commissaires à l'égard des séances
8	Preuve
9	Indemnités aux témoins
10	Rapport de la commission
11	Rétribution des commissaires
12	Action contre un commissaire
13	Enquêtes menées par certains ministres
14	Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil
15	Financement de la commission
16	Enquête menée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“commissioners” means commissioners appointed under this Act and includes a commissioner when only one person is appointed. (*commissaires*)

“prescribed form” means a form prescribed under section 17. (*formule prescrite*)

R.S.1973, c.I-11, s.1, ss.18(2).

Appointment of commission

2 The Lieutenant-Governor in Council may cause a commission to issue under the Great Seal to one or more persons to hold an inquiry into and concerning any matter connected with the good government of the Province, the conduct of any part of the public business, the administration of justice or any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers to be of public interest.

R.S.1973, c.I-11, s.2.

Meetings

3 The commissioners may hold meetings for the purposes of the inquiry at any place within the Province and may adjourn their meetings from time to time to any place in the Province.

R.S.1973, c.I-11, s.3.

Summons, examination and oath of witnesses

4(1) Any one commissioner may by summons, in the prescribed form, require the attendance before the commissioners of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry and may order any person to produce the books, papers and documents that appear necessary.

4(2) A person summoned under subsection (1) shall attend and answer all questions put to that person by a commissioner touching the matters being or to be inquired into and shall produce before the commissioners all books, papers and documents required of that person and in that person’s custody or control.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaires » Commissaires nommés en application de la présente loi. S’entend également d’un commissaire lorsqu’une seule personne a été nommée. (*commissioners*)

« formule prescrite » Formule prescrite en application de l’article 17. (*prescribed form*)

L.R. 1973, ch. I-11, art. 1, par. 18(2).

Nomination d’une commission

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire décerner une commission revêtue du grand sceau à une ou plusieurs personnes chargées de mener une enquête sur toute question qui a trait au bon gouvernement de la province, à la conduite de quelque partie des affaires d’intérêt public, à l’administration de la justice, ou à toute question qu’il estime être d’intérêt public.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 2.

Séances

3 Les commissaires peuvent tenir des séances aux fins de l’enquête n’importe où dans la province et peuvent, à l’occasion, ajourner leurs séances et se déplacer d’un endroit à l’autre dans la province.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 3.

Assignment, interrogatoire et serment des témoins

4(1) L’un des commissaires peut, par assignation rédigée selon la formule prescrite, exiger la comparution devant la commission de toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement à l’objet de l’enquête, et ordonner à toute personne de produire les livres, les papiers et les documents qu’il estime nécessaires.

4(2) Toute personne visée par une assignation de témoin en vertu du paragraphe (1) est tenue de comparaître et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par un commissaire portant sur les sujets qui font ou qui feront l’objet de l’enquête, et elle est tenue de produire devant les commissaires les livres, les papiers et les documents qui lui sont demandés et dont elle a la garde ou la responsabilité.

4(3) The testimony of the witnesses may be taken on oath or affirmation, which may be administered by any one commissioner.

R.S.1973, c.I-11, s.4.

Power to enforce summons

5(1) If a person, on whom a summons has been served either personally or by leaving a copy of it for that person with some adult person at that person's last or most usual place of abode, fails to appear before the commissioners, a warrant, in the prescribed form, may be issued.

5(2) A summons may be served by any person.

5(3) A warrant may be executed by a sheriff or a police officer.

R.S.1973, c.I-11, s.5; 1983, c.41, s.1.

Penalty for refusing to comply

6(1) A person who refuses to be sworn when required, or omits or refuses without just cause to sufficiently answer a question put to that person by a commissioner, may be committed by warrant, in the prescribed form, to the common jail of the county in which the inquiry is then being held, for a term not exceeding 30 days.

6(2) On the last day of the term for which the person has been imprisoned, the sheriff or jailer in whose custody the person then is shall bring the person before the commissioners, and if the person persists in his or her former refusal, the commissioners may recommit him or her for a further period not exceeding 30 days, and so on until the person ceases to persist in his or her refusal.

6(3) A person who refuses to produce before the commissioners any book, paper or document in that person's custody or control may be punished by the commissioners in the same manner as if the person had refused to be sworn or to answer a question put to that person by the commissioners.

R.S.1973, c.I-11, s.6.

Powers of commissioners respecting meetings

7 When holding their meetings, the commissioners have the same power for the preservation of order in their meetings and for the punishment of any disturbance or contempt committed against the commissioners or their office

4(3) Les témoignages peuvent être recueillis sous serment ou affirmation solennelle et l'un des commissaires peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation solennelle du témoin.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 4.

Pouvoir d'exécuter l'assignation de témoin

5(1) Si une personne à qui on a signifié une assignation de témoin, soit à personne, soit en lui laissant une copie de l'assignation auprès d'un adulte à son dernier lieu de résidence ou à son lieu de résidence habituel, ne comparait pas devant les commissaires, un mandat établi selon la formule prescrite peut être décerné.

5(2) Toute personne peut signifier une assignation.

5(3) Un shérif ou un agent de police peut exécuter un mandat.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 5; 1983, ch. 41, art. 1.

Pénalité pour refus d'obéir

6(1) Une personne qui refuse de prêter serment lorsque cela est exigé, ou qui omet ou refuse, sans raison valable, de répondre de façon satisfaisante à une question qui lui est posée par un commissaire, peut être incarcérée sur mandat rédigé selon la formule prescrite, dans la prison du comté où a lieu l'enquête à ce moment-là, pour une période maximale de trente jours.

6(2) Au dernier jour de la période d'incarcération de cette personne, le shérif ou le directeur de la prison qui en a la garde la conduit devant les commissaires. Si elle persiste dans son refus antérieur, ceux-ci peuvent la faire incarcérer de nouveau pour une période supplémentaire maximale de trente jours, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle cesse de persister dans son refus.

6(3) Une personne qui refuse de produire devant les commissaires les livres, les papiers ou les documents dont elle a la garde ou la responsabilité, peut être punie par les commissaires de la même manière que si elle avait refusé de prêter serment ou de répondre à une question que les commissaires lui avaient posée.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 6.

Pouvoirs des commissaires à l'égard des séances

7 Lorsqu'ils tiennent leurs séances, les commissaires ont, en ce qui concerne le maintien de l'ordre lors de leurs séances et les sanctions à appliquer en cas de perturbation des commissaires ou d'outrage à leur égard ou à leur fonc-

as is possessed by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick when sitting for the trial of causes, and all jailers, sheriffs and other police officers shall give their aid and assistance to the commissioners in the execution of their office.

R.S.1973, c.I-11, s.7; 1979, c.41, s.67; 1983, c.41, s.2.

Evidence

8 The commissioners may hear and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.I-11, s.8; 1979, c.41, s.67.

Payment of witnesses

9 Witnesses attending before the commissioners are entitled to reasonable compensation, and the amount of that compensation shall be fixed and determined by the commissioners and paid by warrant of the Lieutenant-Governor on the certificate of the commissioners.

R.S.1973, c.I-11, s.9.

Report of commission

10 The commissioners shall report the evidence taken before them and the finding on the evidence and the proceedings of the commission to the Attorney General, who shall lay them before the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.I-11, s.10; 1978, c.D-11.2, s.22; 2006, c.16, s.92.

Remuneration of commissioners

11 The Lieutenant-Governor in Council may pay the commissioners for their services and expenses by warrant out of the public money of the Province.

R.S.1973, c.I-11, s.11.

Action against commissioner

12(1) No action shall be brought or maintained against a commissioner by reason of an act purporting to be done by the commissioner in his or her capacity as a commissioner, unless it appears that the act was done by the commissioner without reasonable cause and with actual malice and wholly without jurisdiction.

tion, les mêmes pouvoirs qu'a un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour instruire des causes. Tous les gardiens de prison, tous les shérifs et les autres agents de police sont tenus de prêter leur aide et leur assistance aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 7; 1979, ch. 41, art. 67; 1983, ch. 41, art. 2.

Preuve

8 Les commissaires peuvent entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible selon les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 8; 1979, ch. 41, art. 67.

Indemnités aux témoins

9 Les témoins comparissant devant les commissaires ont droit à une indemnité raisonnable dont le montant est fixé et établi par les commissaires, et elle est payée par mandat du lieutenant-gouverneur sur attestation des commissaires.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 9.

Rapport de la commission

10 Les commissaires font rapport de la preuve recueillie devant eux et des conclusions tirées à partir de celle-ci, de même que des délibérations de la commission, au procureur général qui les présente au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 10; 1978, ch. D-11.2, art. 22; 2006, ch. 16, art. 92.

Rétribution des commissaires

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rétribuer les commissaires pour leurs services et leurs frais par mandat émis sur les fonds publics de la province.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 11.

Action contre un commissaire

12(1) Aucune action ne peut être intentée ou poursuivie contre un commissaire en raison d'un acte qu'il est censé avoir accompli en sa qualité de commissaire, sauf s'il apparaît que l'acte a été accompli sans motif valable, avec une réelle malveillance, et entièrement au-delà de ses compétences.

12(2) In an action under subsection (1), the defendant may plead the general issue and give the special matter in evidence.

R.S.1973, c.I-11, s.12, s.13.

Inquiries by certain Ministers

13(1) At any time, the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure may hold an inquiry into any matter connected with his or her department, and for that purpose shall have all the powers given under this Act to commissioners appointed under section 2, and all the provisions of this Act in reference to witnesses, evidence, production of documents, commitment for refusal to appear or testify, and preservation of order in the court on an inquiry shall apply and extend to the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources or the Minister of Transportation and Infrastructure, and to all acts, matters and things done by the Minister in the course of an inquiry, or preliminary to or consequent on an inquiry.

13(2) Witnesses attending are entitled to reasonable compensation, and the amount of that compensation shall be fixed by the Minister and paid by warrant of the Lieutenant-Governor.

R.S.1973, c.I-11, s.14; 1986, c.8, s.61; 2004, c.20, s.35; 2010, c.31, s.76.

Orders of Lieutenant-Governor in Council

14 Generally in regard to all commissions issued and inquiries held under this Act or specially in regard to any commission and inquiry, the Lieutenant-Governor in Council may by order make provision for all or any of the following matters:

- (a) remuneration of commissioners;
- (b) remuneration of witnesses;
- (c) allowances to witnesses in respect of mileage and maintenance;
- (d) incidental and necessary expenses;
- (e) generally, in respect of all acts, matters and things that may be necessary to enable complete effect to be given to every provision of this Act.

R.S.1973, c.I-11, s.15.

12(2) Dans une action visée au paragraphe (1), le défendeur peut plaider dénégation générale quant au fond et produire en preuve les éléments particuliers de sa défense.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 12, 13.

Enquêtes menées par certains ministres

13(1) Le ministre de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Transports et de l'Infrastructure peuvent, à tout moment, mener une enquête sur toute affaire qui concerne leur ministère. Ils disposent, à cette fin, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi aux commissaires nommés par application de l'article 2, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les témoins, les témoignages, la preuve, la production de documents, l'incarcération pour refus de comparaître ou de témoigner et le maintien de l'ordre au cours de cette enquête sont applicables et s'étendent au ministre de l'Énergie, au ministre des Ressources naturelles et au ministre des Transports et de l'Infrastructure, de même qu'à tout ce que l'un d'entre eux peut faire au cours de cette enquête, préalablement à celle-ci ou par suite de celle-ci.

13(2) Les témoins comparissant ont droit à des indemnités raisonnables dont le montant est fixé par le ministre et payé par mandat du lieutenant-gouverneur.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 14; 1986, ch. 8, art. 61; 2004, ch. 20, art. 35; 2010, ch. 31, art. 76.

Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, soit de façon générale pour toutes les commissions décernées et les enquêtes menées en application de la présente loi, soit de façon particulière pour l'une de ces commissions ou de ces enquêtes, régler par décret la totalité ou l'une des questions suivantes :

- a) la rétribution des commissaires;
- b) l'indemnité aux témoins;
- c) les indemnités payables aux témoins pour leurs déplacements et leurs frais de séjour;
- d) les dépenses imprévues et nécessaires;
- e) en général, les questions afférentes à tout ce qui peut être nécessaire pour donner effet, de façon intégrale, à chacune des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 15.

Financing of commission

15 In the absence of a special appropriation of the Legislature available for the purpose, the costs and expenses incurred in connection with a commission issued and inquiry held under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.I-11, s.16.

Inquiry by Council of Maritime Premiers

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may vest in any board, commission, tribunal or other body or person established or appointed by, under or in relation to the Council of Maritime Premiers for the purpose of studying, investigating or hearing and determining a matter of common concern among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island all of the powers and privileges that commissioners have under this Act.

16(2) The powers and privileges vested under subsection (1) may be exercised by the board, commission, tribunal or other body or person in relation to persons, organizations and documents resident or situated within New Brunswick wherever the study, investigation or hearing is conducted or held within the region comprised of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

R.S.1973, c.I-11, s.17.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

R.S.1973, c.I-11, ss.18(1).

Financement de la commission

15 Les frais engagés dans le cadre de toute commission décernée et de toute enquête menée en application de la présente loi sont, à défaut de crédits spéciaux votés par la Législature à cette fin, prélevés sur le Trésor public.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 16.

Enquête menée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conférer tous les pouvoirs et tous les privilèges dont les commissaires sont investis en application de la présente loi à tout comité, à tout office, à toute commission, à tout tribunal ou à tout autre organisme établi ou à toute personne nommée par le Conseil des premiers ministres des Maritimes, sous son autorité ou en relation avec le Conseil, dans le but d'étudier toute question d'intérêt commun entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ou de mener une enquête ou de tenir une audience dans ce but et de trancher telle question.

16(2) Les pouvoirs et les privilèges conférés conformément au paragraphe (1) relativement aux personnes résidant au Nouveau-Brunswick, aux organisations qui y sont établies et aux documents qui s'y trouvent peuvent être exercés par le comité, l'office, la commission, le tribunal ou l'autre organisme ou personne, où que soit menée l'étude ou l'enquête ou où que soit tenue l'audience, dans la région formée des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

L.R. 1973, ch. I-11, art. 17.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les formules exigées par la présente loi.

L.R. 1973, ch. I-11, par. 18(1).



CHAPTER 174

CHAPITRE 174

Inshore Fisheries Representation Act

Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions buyer — acheteur inshore boat — bateau côtier licence-holder — titulaire de licence ou de permis Minister — ministre region — région Region 1 — Région 1 Region 2 — Région 2 Region 3 — Région 3
2	Reference to licence-holder in a region
3	Determination of constitution of an organization
4	Application for recognition as representative of licence-holders
5	Public notice of application
6	Considerations and decision of Minister respecting application
7	Representation vote
8	Recognition of an organization
9	Status as an organization
10	Annual dues
11	Application and order for deduction of annual dues at source
12	Deduction from purchase price
13	Action to recover amount due under section 12
14	Certificate stating person is not a licence-holder
15	Use of funds
16	Application for cancellation of recognition of organization

1	Définitions acheteur — buyer bateau côtier — inshore boat ministre — Minister région — region Région 1 — Region 1 Région 2 — Region 2 Région 3 — Region 3 titulaire de licence ou de permis — licence-holder
2	Mention d'un titulaire de licence ou de permis d'une région
3	Détermination de la constitution d'une organisation
4	Demande de reconnaissance à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis
5	Avis public de la demande
6	Considérations et décision du ministre relativement à la demande
7	Vote de représentation
8	Reconnaissance d'une organisation
9	Statut d'organisation
10	Cotisations annuelles
11	Demande et ordonnance de déduction des cotisations annuelles à la source
12	Déduction du prix d'achat
13	Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12
14	Certificat attestant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis
15	Utilisation des fonds
16	Demande d'annulation de la reconnaissance de l'organisation

17	Cancellation of recognition of organization
18	Administration
19	Regulations

17	Annulation de la reconnaissance de l'organisation
18	Application
19	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“buyer” means any person who, for the purpose of re-sale or processing, purchases fish from a licence-holder. (*acheteur*)

“inshore boat” means a boat having the characteristics prescribed by or in accordance with the regulations. (*bateau côtier*)

“licence-holder” means a person who

- (a) holds a licence under the *Fisheries Act* (Canada) that permits the taking of fish,
- (b) is the owner or captain of an inshore boat, and
- (c) fishes commercially from that boat for a living. (*titulaire de licence ou de permis*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“region” means Region 1, Region 2 or Region 3. (*région*)

“Region 1” means the area following the coastline of the Province from the border with the Province of Quebec to Bartibog Bridge. (*Région 1*)

“Region 2” means the area following the coastline of the Province from Bartibog Bridge to the border with the Province of Nova Scotia. (*Région 2*)

“Region 3” means the area following the coastline of the Province bordering on the Bay of Fundy. (*Région 3*)

1990, c.I-11.1, ss.1(1); 2000, c.26, s.166; 2007, c.10, s.52; 2010, c.31, s.77.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Personne qui, aux fins de revente ou de traitement, achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis. (*buyer*)

« bateau côtier » Bateau ayant les caractéristiques réglementaires ou conforme à celles-ci. (*inshore boat*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« région » La Région 1, la Région 2 ou la Région 3. (*region*)

« Région 1 » Le secteur qui longe le littoral de la province à partir de la frontière de la province de Québec jusqu'à Bartibog Bridge. (*Region 1*)

« Région 2 » Le secteur qui longe le littoral de la province à partir de Bartibog Bridge jusqu'à la frontière de la province de la Nouvelle-Écosse. (*Region 2*)

« Région 3 » Le secteur qui longe le littoral de la province qui touche la baie de Fundy. (*Region 3*)

« titulaire de licence ou de permis » Personne qui :

- a) détient une licence ou un permis en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) qui permet la prise de poissons;
- b) est le propriétaire ou le capitaine d'un bateau côtier;
- c) pratique la pêche commerciale avec ce bateau pour gagner sa vie. (*licence-holder*)

1990, ch. I-11.1, par. 1(1); 2000, ch. 26, art. 166; 2007, ch. 10, art. 52; 2010, ch. 31, art. 77.

Reference to licence-holder in a region

2 A reference in this Act to a licence-holder in a region is a reference to a licence-holder who customarily returns from fishing to a place in that region.

1990, c.I-11.1, ss.1(2).

Determination of constitution of an organization

3(1) An organization incorporated under the *Companies Act* may apply to the Minister for a determination that it is properly constituted for the purposes of this Act.

3(2) The Minister may make the determination referred to in subsection (1) if satisfied

(a) that the purpose of the organization is to represent the interests of the licence-holders in a region in matters relating to the management and regulation of the in-shore fishery,

(b) that the organization is not a fishers' organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act* and cannot transfer funds to such an organization,

(c) that membership in the organization is open to all licence-holders in the region,

(d) that licence-holders in the region who are not members of the organization have reasonable access to the books, records and accounts of the organization, and

(e) that the organization is otherwise properly constituted for the purposes of this Act.

1990, c.I-11.1, s.3.

Application for recognition as representative of licence-holders

4(1) When a determination has been made under section 3, the organization may apply to the Minister for recognition as the representative of the licence-holders in its region.

4(2) With its application, the organization shall forward to the Minister details of its membership, and shall state

Mention d'un titulaire de licence ou de permis d'une région

2 Une mention dans la présente loi d'un titulaire de licence ou de permis d'une région vaut mention d'un titulaire de licence ou de permis qui d'ordinaire revient de pêcher à un endroit de cette région.

1990, ch. I-11.1, par. 1(2).

Détermination de la constitution d'une organisation

3(1) Une organisation personnalisée en vertu de la *Loi sur les compagnies* peut faire une demande au ministre pour que celui-ci détermine si l'organisation est dûment constituée aux fins d'application de la présente loi.

3(2) Le ministre peut faire la détermination visée au paragraphe (1) s'il est convaincu :

a) que le but de l'organisation est de représenter les intérêts des titulaires de licence ou de permis d'une région sur des questions qui se rapportent à la gestion et à la réglementation de la pêche côtière;

b) que l'organisation n'est pas une organisation de pêcheurs selon la définition de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation;

c) que tous les titulaires de licence ou de permis de la région peuvent devenir membres de l'organisation;

d) que les titulaires de licence ou de permis de la région qui ne sont pas membres de l'organisation ont raisonnablement accès aux livres, registres et comptes de l'organisation;

e) que l'organisation est par ailleurs dûment constituée aux fins d'application de la présente loi.

1990, ch. I-11.1, art. 3.

Demande de reconnaissance à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis

4(1) Lorsqu'une détermination a été faite en vertu de l'article 3, l'organisation peut faire une demande au ministre pour être reconnue à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région.

4(2) Lorsqu'elle fait sa demande, l'organisation fait parvenir au ministre des renseignements sur ses membres et indique :

(a) that it has more than 50% of the licence-holders in its region as members, and requests recognition without a representation vote being held, or

(b) that it has more than 40% of the licence-holders in its region as members, and requests the holding of a representation vote.

1990, c.I-11.1, s.4.

Public notice of application

5(1) The Minister shall give public notice that an application under section 4 has been received.

5(2) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

5(3) The public notice shall state the membership that the organization claims in its region and whether the organization requests recognition with or without the holding of a representation vote.

5(4) The public notice

(a) shall state that any licence-holder in the region may question the claim made by the organization as to its membership, and

(b) shall indicate the time by which any such questions should be raised and the address to which they should be directed.

1990, c.I-11.1, s.5.

Considerations and decision of Minister respecting application

6(1) When the time set by the public notice for questioning the claim made by the organization as to its membership has expired, the Minister shall consider

(a) the information submitted by the organization as to its membership,

(b) any questions raised under subsection 5(4) as to the membership of the organization, and

a) soit qu'elle regroupe à titre de membres plus de 50 % des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la reconnaissance sans la tenue d'un vote de représentation;

b) soit qu'elle regroupe à titre de membres plus de 40 % des titulaires de licence ou de permis de sa région et qu'elle demande la tenue d'un vote de représentation.

1990, ch. I-11.1, art. 4.

Avis public de la demande

5(1) Le ministre donne un avis public de l'acceptation d'une demande faite en vertu de l'article 4.

5(2) L'avis public est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du ministre, les titulaires de licence ou de permis de la région sont susceptibles de voir l'avis;

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

5(3) L'avis public indique le nombre de membres que l'organisation revendique dans sa région et si l'organisation demande la reconnaissance avec ou sans la tenue d'un vote de représentation.

5(4) L'avis public indique :

a) qu'un titulaire de licence ou de permis de la région peut contester le nombre de membres revendiqué par l'organisation;

b) le délai imparti pour soulever ces questions et l'adresse où les envoyer.

1990, ch. I-11.1, art. 5.

Considérations et décision du ministre relativement à la demande

6(1) Après l'expiration du délai établi par l'avis public pour contester le nombre de membres revendiqué par l'organisation, le ministre prend en considération :

a) les renseignements soumis par l'organisation sur ses membres;

b) toutes contestations du nombre de membres de l'organisation soulevées en vertu du paragraphe 5(4);

(c) any other information the Minister believes relevant concerning

- (i) the membership of the organization,
- (ii) the number of licence-holders in the region, and
- (iii) whether or not any member of the organization is a licence-holder or is a licence-holder in the region.

6(2) If the Minister is satisfied that more than 50% of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister may recognize the organization as the representative of the licence-holders in the region.

6(3) If the Minister is satisfied that less than 40% of the licence-holders in the region are members of the organization, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

6(4) Subject to subsections (2) and (3), the Minister shall direct that a representation vote be taken among the licence-holders in the region.

1990, c.I-11.1, s.6.

Representation vote

7 A representation vote shall be held in accordance with the regulations.

1990, c.I-11.1, s.7.

Recognition of an organization

8(1) Following the holding of a representation vote, the Minister shall recognize the organization if the Minister is satisfied

- (a) that at least 60% of the licence-holders in the region have voted, and
- (b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of recognition of the organization as the representative of the licence-holders in the region.

8(2) If subsection (1) does not apply, the Minister shall reject the organization's application for recognition.

1990, c.I-11.1, s.8.

c) tout autre renseignement que le ministre croit pertinent :

- (i) concernant le nombre de membres de l'organisation,
- (ii) concernant le nombre de titulaires de licence ou de permis de la région,
- (iii) pour déterminer si un membre quelconque de l'organisation est ou non titulaire de licence ou de permis ou titulaire de licence ou de permis de la région.

6(2) S'il est convaincu que plus de 50 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le ministre peut reconnaître l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

6(3) S'il est convaincu que moins de 40 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont membres de l'organisation, le ministre rejette la demande de reconnaissance de l'organisation.

6(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre ordonne la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis de la région.

1990, ch. I-11.1, art. 6.

Vote de représentation

7 Le vote de représentation se tient conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1990, ch. I-11.1, art. 7.

Reconnaissance d'une organisation

8(1) Après la tenue d'un vote de représentation, le ministre reconnaît l'organisation s'il est convaincu :

- a) qu'au moins 60 % des titulaires de licence ou de permis d'une région ont voté;
- b) qu'une majorité des votes valides ont été exprimés en faveur de la reconnaissance de l'organisation à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de la région.

8(2) Si le paragraphe (1) ne s'applique pas, le ministre rejette la demande de reconnaissance de l'organisation.

1990, ch. I-11.1, art. 8.

Status as an organization

9(1) An organization which has been recognized by the Minister retains that status for four years or until its recognition is cancelled under section 17, whichever is the earlier.

9(2) In the fourth year that an organization retains its status as a recognized organization, it may reapply to the Minister under section 4.

1990, c.I-11.1, s.9.

Annual dues

10(1) When an organization has been recognized under this Act as the representative of licence-holders in its region, every licence-holder in the region shall pay to the organization annual dues in an amount determined by the organization.

10(2) If the annual dues are not paid, whether by the licence-holder or by deduction under section 12, they may be recovered by the organization as a debt due from the licence-holder to the organization.

1990, c.I-11.1, s.10.

Application and order for deduction of annual dues at source

11(1) An organization which has been recognized under this Act may apply each year to the Minister for an order that the annual dues for that year of licence-holders in its region be deducted at source by buyers.

11(2) In its application the organization shall state

(a) the amount or amounts to be deducted by buyers, and

(b) a date on which it requests that the order come into effect.

11(3) The Minister may make an order under this section if satisfied

(a) that the organization has supplied the licence-holders in the region with deduction cards in a form satisfactory to the Minister,

(b) that the organization has supplied buyers with remittance cards in a form satisfactory to the Minister,

Statut d'organisation

9(1) L'organisation qui a obtenu la reconnaissance du ministre conserve ce statut pendant quatre ans ou jusqu'à l'annulation de la reconnaissance en vertu de l'article 17, selon la plus rapprochée de ces deux dates.

9(2) Au cours de la quatrième année qui suit sa reconnaissance, une organisation peut demander au ministre d'être reconnue de nouveau en vertu de l'article 4.

1990, ch. I-11.1, art. 9.

Cotisations annuelles

10(1) Lorsqu'une organisation a été reconnue en vertu de la présente loi à titre de représentant des titulaires de licence ou de permis de sa région, chaque titulaire de licence ou de permis de la région paie à l'organisation des cotisations annuelles suivant le montant qu'elle détermine.

10(2) Si les cotisations annuelles ne sont pas payées soit par le titulaire de licence ou de permis soit par déduction en vertu de l'article 12, l'organisation peut les recouvrer à titre de créance due à l'organisation par le titulaire de licence ou de permis.

1990, ch. I-11.1, art. 10.

Demande et ordonnance de déduction des cotisations annuelles à la source

11(1) Chaque année, une organisation reconnue en vertu de la présente loi peut demander au ministre une ordonnance pour que les cotisations annuelles, pour l'année visée, des titulaires de licence ou de permis de sa région soient déduites à la source par les acheteurs.

11(2) L'organisation indique dans sa demande :

a) le montant ou les montants à déduire par les acheteurs;

b) la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet.

11(3) Le ministre peut rendre une ordonnance en vertu du présent article, s'il est convaincu :

a) que l'organisation a fourni aux titulaires de licence ou de permis de la région des cartes de déduction en la forme qu'il juge satisfaisante;

b) que l'organisation a fourni aux acheteurs des cartes de remise en la forme qu'il juge satisfaisante;

(c) that the organization has taken appropriate steps to inform buyers and licence-holders of its application and of the date it is requesting that the order come into effect, and

(d) that the amount or amounts to be deducted by buyers are reasonable, both separately and in total, and are known both to buyers and to licence-holders.

11(4) An order under subsection (3) shall state the date on which it comes into effect, which shall not be earlier than the date stated in the application, and the region to which it applies.

11(5) The Minister shall give public notice of the making of an order under subsection (3).

11(6) The public notice shall be published

(a) at least once in each of two consecutive weeks in a newspaper or newspapers having general circulation in areas in which, in the Minister's opinion, the notice is likely to come to the attention of licence-holders in the region, and

(b) in one regular issue of *The Royal Gazette*.

11(7) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

1990, c.I-11.1, s.11.

Deduction from purchase price

12(1) When an order under section 11 has come into effect in relation to a region, every buyer purchasing fish from a licence-holder in the region shall deduct from the purchase price the amount set by the order, unless the licence-holder presents a deduction card showing that the licence-holder's annual dues have been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder.

12(2) When a buyer makes a deduction under subsection (1), the buyer and the licence-holder shall each sign both the deduction card and the remittance card to confirm the making of the deduction and its amount.

12(3) Within 30 days after making a deduction under subsection (1), the buyer shall forward to the organization

c) que l'organisation a pris les mesures appropriées pour informer les acheteurs et les titulaires de licence ou de permis de sa demande et de la date à laquelle elle demande que l'ordonnance prenne effet;

d) que le montant ou les montants qui doivent être déduits par les acheteurs sont raisonnables, qu'ils soient considérés individuellement ou dans leur ensemble, et qu'ils sont connus à la fois des acheteurs et des titulaires de licence ou de permis.

11(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) indique la date à laquelle elle prend effet, laquelle ne peut être antérieure à celle qui est indiquée dans la demande, ainsi que la région à laquelle elle s'applique.

11(5) Le ministre donne un avis public de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

11(6) L'avis public est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal ou des journaux qui ont une diffusion générale dans les localités où, de l'avis du ministre, les titulaires de licence ou de permis de la région sont susceptibles de voir l'avis;

b) dans une édition régulière de la *Gazette royale*.

11(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une ordonnance rendue en vertu du présent article.

1990, ch. I-11.1, art. 11.

Déduction du prix d'achat

12(1) Lorsqu'une ordonnance rendue en vertu de l'article 11 prend effet relativement à une région, chaque acheteur qui achète du poisson d'un titulaire de licence ou de permis de la région déduit du prix d'achat le montant fixé par l'ordonnance à moins que le titulaire de licence ou de permis ne présente une carte de déduction démontrant que ses cotisations annuelles ont été déduites en totalité par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis.

12(2) Lorsqu'un acheteur fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur et le titulaire de licence ou de permis signent chacun la carte de déduction et la carte de remise pour confirmer que la déduction a été faite, et le montant de celle-ci.

12(3) Trente jours après avoir fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur fait parvenir à l'organisa-

the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction.

12(4) A deduction made by a buyer is a debt due from the buyer to the organization.

12(5) If a buyer does not make a deduction required under subsection (1), the amount of the deduction required to be made may be recovered by the organization as a debt due from the buyer to the organization, despite that the deduction was not made.

12(6) An amount due to an organization under this section bears interest at a rate of 15% per year, commencing 30 days after the buyer made or should have made a deduction required under subsection (1).

1990, c.I-11.1, s.12; 1992, c.51, s.1.

Action to recover amount due under section 12

13(1) In an action by an organization to recover an amount due under section 12, a document certifying the following matters and purporting to be signed by an officer of the organization is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the officer and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters certified in the document:

(a) the organization has reasonable grounds to believe that the buyer did not make a deduction required under subsection 12(1) or made the deduction but did not forward to the organization the amount of the deduction made, as the case may be; and

(b) the amount due under section 12.

13(2) In an action by an organization to recover an amount due under section 12 in which a buyer claims that the buyer did not make a deduction under subsection 12(1) on the grounds that the licence-holder presented a deduction card showing that the licence-holder's annual dues had been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder, the onus of proving that claim is on the buyer.

13(3) When an organization is successful in an action, other than one to which section 73.11 of the *Judicature Act* applies, to recover an amount due under section 12

tion le montant de la déduction avec une carte de remise faisant état de la déduction.

12(4) Une déduction faite par un acheteur est une créance de l'organisation due par l'acheteur.

12(5) Si un acheteur ne fait pas la déduction requise aux termes du paragraphe (1), l'organisation peut recouvrer le montant de la déduction requise à titre de créance de l'organisation due par l'acheteur, sans que la déduction ait été faite.

12(6) Un montant dû à une organisation aux termes du présent article rapporte un intérêt au taux de 15 % par an, courant à partir de trente jours après le jour où l'acheteur a fait ou aurait dû faire la déduction requise aux termes du paragraphe (1).

1990, ch. I-11.1, art. 12; 1992, ch. 51, art. 1.

Action en recouvrement d'un montant dû en vertu de l'article 12

13(1) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, un document attestant les questions suivantes et présenté comme étant signé par un dirigeant de l'organisation est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la désignation, l'autorité ou la signature du dirigeant et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits attestés dans le document.:

a) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'acheteur n'a pas fait une déduction requise aux termes du paragraphe 12(1) ou qu'il l'a faite mais n'en a pas envoyé le montant à l'organisation, selon le cas,

b) le montant dû aux termes de l'article 12.

13(2) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, il incombe à l'acheteur qui affirme qu'il n'a pas fait une déduction aux termes du paragraphe 12(1) parce que le titulaire de licence ou de permis avait présenté une carte de déduction montrant que ses cotisations annuelles avaient été totalement déduites par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis, d'étayer cette affirmation.

13(3) Lorsqu'une organisation obtient gain de cause dans une action, autre que celle assujettie à l'article 73.11 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, pour recouvrer un montant dû en vertu de l'article 12 :

(a) the organization shall be entitled to an order for its costs to be assessed on a solicitor and client basis and for the payment of its disbursements incurred in relation to the action, and

(b) the Court may order that an additional amount be paid to the organization, as a penalty, of up to 10% of the amount awarded in the action.

1992, c.51, s.2; 1994, c.67, s.1.

Certificate stating person is not a licence-holder

14(1) A person may apply to the Minister for a certificate stating that the person is not a licence-holder in a region.

14(2) The Minister shall give notice of an application under subsection (1) to the organization affected by the application and shall give that organization an opportunity to make representations in relation to the application.

14(3) If the Minister issues a certificate on an application under subsection (1), the certificate is conclusive for the purposes of this Act, including sections 10 and 12.

1990, c.I-11.1, s.13.

Use of funds

15(1) The funds received by the organization from licence-holders under section 10 or from buyers under section 12 shall be applied to the purpose of the organization as set out in paragraph 3(2)(a) and to no other purpose.

15(2) Despite subsection (1), the organization may transfer a portion of the funds it receives under section 10 or 12 to an organization which

(a) has as its purpose the representation of the interests of some of the licence-holders in the region in matters relating to the management and regulation of those aspects of the inshore fishery that are of concern to those licence-holders, and

(b) is not a fishers' organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*, and cannot transfer funds to such an organization.

1990, c.I-11.1, s.14.

a) elle a droit à une ordonnance pour ses coûts évalués sur la base des frais entre avocat et client et ses débours engagés relativement à l'action;

b) la Cour peut ordonner qu'un montant additionnel soit payé à l'organisation à titre de pénalité, jusqu'à 10 % du montant accordé dans l'action.

1992, ch. 51, art. 2; 1994, ch. 67, art. 1.

Certificat attestant qu'une personne n'est pas titulaire de licence ou de permis

14(1) Une personne peut demander au ministre un certificat attestant qu'elle n'est pas titulaire de licence ou de permis d'une région.

14(2) Le ministre donne avis d'une demande faite en vertu du paragraphe (1) à l'organisation visée par la demande et il lui accorde la possibilité de faire des observations relativement à cette demande.

14(3) Si le ministre délivre un certificat à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le certificat est concluant aux fins d'application de la présente loi, y compris aux fins d'application des articles 10 et 12.

1990, ch. I-11.1, art. 13.

Utilisation des fonds

15(1) Les fonds reçus par l'organisation des titulaires de licence ou de permis en vertu de l'article 10 ou ceux reçus des acheteurs en vertu de l'article 12 sont utilisés exclusivement pour le but de l'organisation établi à l'alinéa 3(2)a).

15(2) Malgré le paragraphe (1), l'organisation peut transférer une partie des fonds qu'elle reçoit en vertu de l'article 10 ou 12 à une organisation qui :

a) a pour but de représenter les intérêts de certains titulaires de licence ou de permis de la région sur des questions qui ont trait à la gestion et à la réglementation de ces aspects de la pêche côtière qui préoccupent ces titulaires de licence ou de permis;

b) n'est pas une organisation de pêcheurs selon la définition de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche* et elle ne peut transférer aucun fonds à une telle organisation.

1990, ch. I-11.1, art. 14.

Application for cancellation of recognition of organization

16(1) A licence-holder in a region may apply to the Minister for the cancellation of the recognition of the organization for that region.

16(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by information as to the number of licence-holders in the region who support the application and by their signatures, if possible.

16(3) If the Minister is satisfied that more than 40% of the licence-holders in the region support the application, the Minister may direct the taking of a representation vote among the licence-holders in the region.

16(4) A representation vote under subsection (3) shall not be held within one year after the Minister's decision to recognize an organization or the last representation vote.

16(5) A representation vote shall be held in accordance with the regulations.

1990, c.I-11.1, s.15.

Cancellation of recognition of organization

17(1) On the holding of a representation vote under section 16, the Minister shall cancel the recognition of the organization if the Minister is satisfied

(a) that at least 60% of the licence-holders in the region have voted, and

(b) that a majority of the valid votes cast were cast in favour of the cancellation of the recognition.

17(2) On cancelling the recognition of an organization, the Minister shall also cancel any existing order under section 11.

1990, c.I-11.1, s.16.

Administration

18 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1990, c.I-11.1, s.2.

Demande d'annulation de la reconnaissance de l'organisation

16(1) Un titulaire de licence ou de permis d'une région peut demander au ministre l'annulation de la reconnaissance de l'organisation de cette région.

16(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) est accompagnée des renseignements concernant le nombre de titulaires de licence ou de permis de la région qui sont en faveur de la demande et de leurs signatures, si possible.

16(3) S'il est convaincu que plus de 40 % des titulaires de licence ou de permis de la région sont en faveur de la demande, le ministre peut ordonner la tenue d'un vote de représentation parmi les titulaires de licence ou de permis de la région.

16(4) Un vote de représentation prévu au paragraphe (3) ne peut se tenir dans l'année qui suit la décision du ministre de reconnaître une organisation ou dans l'année qui suit le dernier vote de représentation.

16(5) Le vote de représentation se tient conformément aux règlements.

1990, ch. I-11.1, art. 15.

Annulation de la reconnaissance de l'organisation

17(1) Après la tenue d'un vote de représentation en vertu de l'article 16, le ministre annule la reconnaissance de l'organisation, lorsqu'il est convaincu :

a) qu'au moins 60 % des titulaires de licence ou de permis de la région ont voté;

b) qu'une majorité des votes valides étaient en faveur de l'annulation de la reconnaissance.

17(2) Dès l'annulation de la reconnaissance de l'organisation, le ministre annule aussi toute ordonnance existante rendue en vertu de l'article 11.

1990, ch. I-11.1, art. 16.

Application

18 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1990, ch. I-11.1, art. 2.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting a representation vote, which regulations may include, without limiting the generality of the foregoing, provisions respecting the procedure for taking the vote, the appointment of returning officers and other officers and their powers and duties, the challenge of any ballot and a hearing after the vote in relation to the vote;

(b) respecting the characteristics of an inshore boat, which characteristics may differ for different regions;

(c) defining terms used in the definition “licence-holder”, which definitions may differ for different regions;

(d) respecting the appointment of persons or bodies to make recommendations to the Minister on any matter relating to the implementation of this Act;

(e) respecting the powers, duties and remuneration of persons or bodies referred to in paragraph (d).

1990, c.I-11.1, s.17.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir un vote de représentation, lesquels règlements peuvent inclure, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, des dispositions concernant la procédure pour la tenue d’un vote, la nomination de directeurs de scrutin et d’autres scrutateurs ainsi que leurs pouvoirs et leurs fonctions, la contestation d’un scrutin et une audience après la tenue d’un vote relativement au vote;

b) prescrire les caractéristiques d’un bateau côtier qui peuvent différer selon les régions;

c) définir les termes utilisés dans la définition « titulaire de licence ou de permis », lesquelles définitions peuvent être différentes selon les régions;

d) nommer des personnes ou des organismes pour faire des recommandations au ministre sur toute question qui a trait à l’exécution de la présente loi;

e) prévoir les pouvoirs et fonctions et la rémunération des personnes ou des organismes visés à l’alinéa d).

1990, ch. I-11.1, art. 17.



CHAPTER 175

CHAPITRE 175

International Child Abduction Act

Loi sur l'enlèvement international d'enfants

Table of Contents

1	Definition of "Convention"
2	Application of Convention in Province
3	Costs to be assumed by Province
4	Attorney General is Central Authority
5	Declaration as to application of Convention
6	Publication of commencement date
7	Courts that have jurisdiction
8	Paramourcy of Act
9	Regulations
Schedule A	
CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION	
Preamble	
CHAPTER I - SCOPE OF THE CONVENTION — Articles 1-5	
CHAPTER II - CENTRAL AUTHORITIES — Articles 6-7	
CHAPTER III - RETURN OF CHILDREN — Articles 8-20	
CHAPTER IV - RIGHT OF ACCESS — Article 21	
CHAPTER V - GENERAL PROVISIONS — Articles 22-36	
CHAPTER VI - FINAL CLAUSES — Articles 37-45	

Table des matières

1	Définition de « Convention »
2	Application de la Convention dans la province
3	Frais assumés par la province
4	Le procureur général est l'Autorité centrale
5	Déclaration en vue de l'application de la Convention
6	Publication de la date d'entrée en vigueur
7	Tribunaux compétents
8	La présente loi prévaut
9	Règlements
Annexe A	
CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS	
Préambule	
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION — Articles 1 à 5	
CHAPITRE II - AUTORITES CENTRALES — Articles 6 et 7	
CHAPITRE III - RETOUR DE L'ENFANT — Articles 8 à 20	
CHAPITRE IV - DROIT DE VISITE — Article 21	
CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES — Articles 22 à 36	
CHAPITRE VI - CLAUSES FINALES — Articles 37 à 45	

Definition of “Convention”

1 In this Act, “Convention” means the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction set out in Schedule A.

1982, c.I-12.1, s.1.

Application of Convention in Province

2 On, from and after the date the Convention enters into force in respect of the Province as determined by Article 43 of the Convention, except as provided in section 3, the Convention is in force in the Province and its provisions are law in the Province.

1982, c.I-12.1, s.2.

Costs to be assumed by Province

3 The Province is not bound to assume any costs resulting under the Convention from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings except in accordance with the *Legal Aid Act*.

1982, c.I-12.1, s.3.

Attorney General is Central Authority

4 The Attorney General is the Central Authority for the Province for the purpose of the Convention.

1982, c.I-12.1, s.4.

Declaration as to application of Convention

5 The Attorney General shall request the Government of Canada to submit a declaration to the Ministry for Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands declaring that the Convention extends to the Province.

1982, c.I-12.1, s.5.

Publication of commencement date

6 The Attorney General shall publish in *The Royal Gazette* the date the Convention comes into force in the Province.

1982, c.I-12.1, s.6.

Courts that have jurisdiction

7 An application may be made to The Court of Queen’s Bench of New Brunswick or to the Provincial Court Family Division in pursuance of a right or obligation under the Convention.

1982, c.I-12.1, s.7.

Définition de « Convention »

1 Dans la présente loi, « Convention » s’entend de la Convention sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants qui figure à l’annexe A.

1982, ch. I-12.1, art. 1.

Application de la Convention dans la province

2 Sauf dans les cas prévus à l’article 3, la Convention est en vigueur dans la province et ses dispositions y ont force de loi à compter de la date d’entrée en vigueur de la Convention relativement à la province, déterminée conformément à l’article 43 de celle-ci.

1982, ch. I-12.1, art. 2.

Frais assumés par la province

3 Sauf en conformité avec la *Loi sur l’aide juridique*, la province n’est tenue d’assumer aucuns frais occasionnés en vertu de la Convention par l’activité d’un avocat ou de conseillers juridiques ou par des procédures judiciaires.

1982, ch. I-12.1, art. 3.

Le procureur général est l’Autorité centrale

4 Le procureur général est l’Autorité centrale pour la province pour l’application de la Convention.

1982, ch. I-12.1, art. 4.

Déclaration en vue de l’application de la Convention

5 Le procureur général demande au gouvernement du Canada de soumettre au ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas une déclaration prévoyant que la Convention s’étend à la province.

1982, ch. I-12.1, art. 5.

Publication de la date d’entrée en vigueur

6 Le procureur général doit publier dans la *Gazette royale* la date d’entrée en vigueur de la Convention dans la province.

1982, ch. I-12.1, art. 6.

Tribunaux compétents

7 Une demande peut être présentée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à la Cour provinciale, Division de la famille, relativement à un droit ou à une obligation prévu par la Convention.

1982, ch. I-12.1, art. 7.

Paramountcy of Act

8 If there is a conflict between this Act and any other Act, this Act prevails.

1982, c.I-12.1, s.9.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make the regulations that are necessary to carry out the intent and purpose of this Act.

1982, c.I-12.1, s.8.

La présente loi prévaut

8 En cas de conflit entre la présente loi et toute autre loi, la présente loi l'emporte.

1982, ch. I-12.1, art. 9.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements nécessaires à la réalisation de l'objet et de l'intention de la présente loi.

1982, ch. I-12.1, art. 8.

Schedule A**CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF
INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION**

The States signatory to the present Convention.

Firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody.

Desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access.

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed upon the following provisions:

CHAPTER I - SCOPE OF THE CONVENTION**Article 1**

The objects of the present Convention are:

- (a) to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State; and
- (b) to ensure that rights of custody and of access under the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where:

- (a) it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention; and

Annexe A**CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE
L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes:

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA
CONVENTION****Article 1**

La présente Convention a pour objet:

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite:

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

(b) at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in subparagraph (a) above, may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

Article 4

The Convention shall apply to any child who was habitually resident in a Contracting State immediately before any breach of custody or access rights. The Convention shall cease to apply when the child attains the age of 16 years.

Article 5

For the purposes of this Convention:

(a) “rights of custody” shall include rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child’s place of residence;

(b) “rights of access” shall include the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child’s habitual residence.

CHAPTER II - CENTRAL AUTHORITIES

Article 6

A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities.

Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial organizations shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial extent of their powers. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Article 7

Central Authorities shall co-operate with each other and promote co-operation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l’eut été si de tels événements n’étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d’une attribution de plein droit, d’une décision judiciaire ou administrative, ou d’un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s’applique a tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l’atteinte aux droits de garde ou de visite. L’application de la Convention cesse lorsque l’enfant parvient à l’âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention:

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l’enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

b) le « droit de visite » comprend le droit d’emmener l’enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPITRE II - AUTORITES CENTRALES

Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d’une Autorité centrale et de spécifier l’étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L’Etat qui fait usage de cette faculté désigne l’Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l’Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour

children and to achieve the other objects of this Convention.

In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures -

- (a) to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- (b) to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or causing to be taken provisional measures;
- (c) to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;
- (d) to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;
- (e) to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;
- (f) to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access;
- (g) where the circumstances so require, to provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;
- (h) to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;
- (i) to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacles to its application.

CHAPTER III - RETURN OF CHILDREN

Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.

immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées:

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention;
- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;
- g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;
- h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;
- i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPITRE III - RETOUR DE L'ENFANT

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

The application shall contain -

- (a) information concerning the identity of the applicant, of the child and of the person alleged to have removed or retained the child;
- (b) where available, the date of birth of the child;
- (c) the grounds on which the applicant's claim for return of the child is based;
- (d) all available information relating to the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be.

The application may be accompanied or supplemented by -

- (e) an authenticated copy of any relevant decision or agreement;
- (f) a certificate or an affidavit emanating from a Central Authority, or other competent authority of the State of the child's habitual residence, or from a qualified person, concerning the relevant law of that State;
- (g) any other relevant document.

Article 9

If the Central Authority which receives an application referred to in Article 8 has reason to believe that the child is in another Contracting State, it shall directly and without delay transmit the application to the Central Authority of that Contracting State and inform the requesting Central Authority, or the applicant, as the case may be.

Article 10

The Central Authority of the State where the child is shall take or cause to be taken all appropriate measures in order to obtain the voluntary return of the child.

Article 11

The judicial or administrative authorities of Contracting States shall act expeditiously in proceedings for the return of children.

If the judicial or administrative authority concerned has not reached a decision within six weeks from the date of

La demande doit contenir:

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par:

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière;
- g) tout autre document utile.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa

commencement of the proceedings, the applicant or the Central Authority of the requested State, on its own initiative or if asked by the Central Authority of the requesting State, shall have the right to request a statement of the reasons for the delay. If a reply is received by the Central Authority of the requested State, that Authority shall transmit the reply to the Central Authority of the requesting State, or to the applicant, as the case may be.

Article 12

Where a child has been wrongfully removed or retained in terms of Article 3 and, at the date of the commencement of the proceedings before the judicial or administrative authority of the Contracting State where the child is, a period of less than one year has elapsed from the date of the wrongful removal or retention, the authority concerned shall order the return of the child forthwith.

The judicial or administrative authority, even where the proceedings have been commenced after the expiration of the period of one year referred to in the preceding paragraph, shall also order the return of the child, unless it is demonstrated that the child is now settled in its new environment.

Where the judicial or administrative authority in the requested State has reason to believe that the child has been taken to another State, it may stay the proceedings or dismiss the application for the return of the child.

Article 13

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that:

- (a) the person, institution or other body having the care of the person of the child was not actually exercising the custody rights at the time of removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention; or
- (b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation.

saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit:

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views.

In considering the circumstances referred to in this Article, the judicial and administrative authorities shall take into account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence.

Article 14

In ascertaining whether there has been a wrongful removal or retention within the meaning of Article 3, the judicial or administrative authorities of the requested State may take notice directly of the law of, and of judicial or administrative decisions, formally recognized or not, in the State of the habitual residence of the child without recourse to the specific procedures for the proof of that law or for the recognition of foreign decisions which would otherwise be applicable.

Article 15

The judicial or administrative authorities of a Contracting State may, prior to the making of an order for the return of the child, request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the Convention, where such a decision or determination may be obtained in that State. The Central Authorities of the Contracting States shall so far as practicable assist applicants to obtain such a decision or determination.

Article 16

After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

The sole fact that a decision relating to custody has been given in or is entitled to recognition in the requested State shall not be a ground for refusing to return a child under this Convention, but the judicial or administrative authorities of the requested State may take account of the reasons for that decision in applying this Convention.

Article 18

The provisions of this Chapter do not limit the power of a judicial or administrative authority to order the return of the child at any time.

Article 19

A decision under this Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue.

Article 20

The return of the child under the provisions of Article 12 may be refused if this would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

CHAPTER IV - RIGHT OF ACCESS**Article 21**

An application to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access may be presented to the Central Authorities of the Contracting States in the same way as an application for the return of a child.

The Central Authorities are bound by the obligations of co-operation which are set forth in Article 7 to promote the peaceful enjoyment of access rights and the fulfilment of any conditions to which the exercise of those rights may be subject. The Central Authorities shall take steps to remove, as far as possible, all obstacles to the exercise of such rights.

The Central Authorities, either directly or through intermediaries, may initiate or assist in the institution of proceedings with a view to organizing or protecting these rights and securing respect for the conditions to which the exercise of these rights may be subject.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV - DROIT DE VISITE**Article 21**

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPTER V - GENERAL PROVISIONS**Article 22**

No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in the judicial or administrative proceedings falling within the scope of this Convention.

Article 23

No legalization or similar formality may be required in the context of this Convention.

Article 24

Any application, communication or other document sent to the Central Authority of the requested State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the requested State or, where that is not feasible, a translation into French or English.

However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, object to the use of either French or English, but not both, in any application, communication or other document sent to its Central Authority.

Article 25

Nationals of the Contracting States and persons who are habitually resident within those States shall be entitled in matters concerned with the application of this Convention to legal aid and advice in any other Contracting State on the same conditions as if they themselves were nationals of and habitually resident in that State.

Article 26

Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention.

Central Authorities and other public services of Contracting States shall not impose any charges in relation to applications submitted under this Convention. In particular, they may not require any payment from the applicant towards the costs and expenses of the proceedings, or where applicable, those arising from the participation of legal counsel or advisers. However, they may require the payment of the expenses incurred or to be incurred in implementing the return of the child.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS GENERALES**Article 22**

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, declare that it shall not be bound to assume any costs referred to in the preceding paragraph resulting from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings, except insofar as those costs may be covered by its system of legal aid and advice.

Upon ordering the return of a child or issuing an order concerning rights of access under this Convention, the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct the person who removed or retained the child, or who prevented the exercise of rights of access, to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.

Article 27

When it is manifest that the requirements of this Convention are not fulfilled or that the application is otherwise not well founded, a Central Authority is not bound to accept the application. In that case, the Central Authority shall forthwith inform the applicant or the Central Authority through which the application was submitted, as the case may be, of its reasons.

Article 28

A Central Authority may require that the application be accompanied by a written authorization empowering it to act on behalf of the applicant, or to designate a representative so to act.

Article 29

This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.

Article 30

Any application submitted to the Central Authorities or directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State in accordance with the terms of this Convention, together with documents and any other information appended thereto or provided by a Central Au-

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de cette Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant

thority, shall be admissible in the courts or administrative authorities of the Contracting States.

Article 31

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable in different territorial units -

(a) any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

(b) any reference to the law of the State of habitual residence shall be construed as referring to the law of the territorial unit in that State where the child habitually resides.

Article 32

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of that State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 33

A state within which different territorial units have their own rules of law in respect of custody of children shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law should not be bound to do so.

Article 34

This Convention shall take priority in matters within its scope over the *Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors*, as between Parties to both Conventions. Otherwise the present Convention shall not restrict the application of any international instrument in force between the State of origin and the State addressed or other law of the State addressed for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organizing access rights.

Article 35

This Convention shall apply as between Contracting States only to wrongful removals or retentions occurring after its entry into force in those States.

les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Article 31

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;

b) toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Where a declaration has been made under Article 39 or 40 the reference in the preceding paragraph to a Contracting State shall be taken to refer to the territorial unit or units in relation to which this Convention applies.

Article 36

Nothing in this Convention shall prevent two or more Contracting States, in order to limit the restrictions to which the return of the child may be subject, from agreeing among themselves to derogate from any provisions of this Convention which may imply such a restriction.

CHAPTER VI - FINAL CLAUSES

Article 37

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session.

It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 38

Any other State may accede to the Convention.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession.

The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration will also have to be made by any Member State ratifying, accepting or approving the Convention after an accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States.

The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the first day of the third calendar month after the deposit of the declaration of acceptance.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etat contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPITRE VI - CLAUSES FINALES

Article 37

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 39

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State.

Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 40

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time. Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 41

Where a Contracting State has a system of government under which executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities within that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 40 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 42

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 39 or 40, make one or both of the reservations provided for in Article 24 and Article 26, third paragraph. No other reservation shall be permitted.

Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 39

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront Notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 42

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 43

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 37 and 38.

Thereafter the Convention shall enter into force

1. for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
2. for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 39 or 40, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 44

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 43 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it.

If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years.

Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies.

The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 45

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 38, of the following -

1. the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 37;

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Alors, la Convention entrera en vigueur:

1. pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 45

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38:

1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;

- | | |
|---|---|
| 2. the accessions referred to in Article 38; | 2. les adhésions visées à l'article 38; |
| 3. the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 43; | 3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43; |
| 4. the extensions referred to in Article 39; | 4. les extensions visées à l'article 39; |
| 5. the declarations referred to in Articles 38 and 40; | 5. les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40; |
| 6. the reservations referred to in Article 24 and Article 26, third paragraph, and the withdrawals referred to in Article 42; | 6. les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42; |
| 7. the denunciations referred to in Article 44. | 7. les dénonciations visées à l'article 44. |

Done at the Hague on the 25th day of October, 1980
1982, c.I-12.1, Schedule A.

Fait à LaHaye, le 25 octobre, 1980.
1982, ch. I-12.1, annexe A.



CHAPTER 176

CHAPITRE 176

International Commercial Arbitration Act

Loi sur l'arbitrage commercial international

Table of Contents

- 1 Definitions
Convention — Convention
International Law — Loi internationale
- 2 Corresponding words and expressions in the Convention and International Law

PART 1 FOREIGN ARBITRAL AWARDS

- 3 Application of Convention
- 4 Court to which application is made for recognition

PART 2 INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION

- 5 Application of International Law
- 6 Employment of mediation, conciliation or other procedures
- 7 Replacement or removal of arbitrator
- 8 Applicable rules of law
- 9 Consolidation or stay of proceedings
- 10 Functions of The Court of Queen's Bench of New Brunswick

PART 3 GENERAL

- 11 Stay of court proceedings
- 12 This Act binds the Crown
- 13 Interpretation of Act
- 14 Application of the Rules of Court

Table des matières

- 1 Définitions
Convention — Convention
Loi internationale — International Law
- 2 Mots et expressions correspondants utilisés dans la Convention et dans la Loi internationale

PARTIE 1 SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

- 3 Application de la Convention
- 4 Cour où la demande de reconnaissance doit être faite

PARTIE 2 ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

- 5 Application de la Loi internationale
- 6 Recours à la médiation, à la conciliation ou à tout autre mode de règlement
- 7 Remplacement ou révocation d'un arbitre
- 8 Règles de droit applicables
- 9 Réunion d'instances ou sursis de l'instance
- 10 Fonctions confiées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11 Sursis de l'instance devant le tribunal
- 12 La présente loi lie la Couronne
- 13 Interprétation de la Loi
- 14 Application des *Règles de procédure*

15 Regulations

Schedule A

CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS

Article I - Scope of application

Article II - Recognition of agreement in writing

Article III - Rules of procedure and conditions for recognition and enforcement of arbitral awards

Article IV - Documents on application for recognition and enforcement

Article V - Refusal to recognize and enforce award

Article VI - Adjournment of decision on enforcement

Article VII - Validity of other agreements on the recognition and enforcement of arbitral awards

Article VIII - Signature to and ratification of Convention

Article IX - Accession to Convention

Article X - Extension of Convention to territories of State

Article XI - Obligations of federal and non-unitary States

Article XII - Commencement of Convention

Article XIII - Denunciation of Convention

Article XIV - Reciprocity of Convention

Article XV - Notification of signatures, ratifications, etc.

Article XVI - Original and copies of Convention

Schedule B

UNCITRAL MODEL LAW ON INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION**CHAPTER I. GENERAL PROVISIONS**

Article 1 - Scope of application

Article 2 - Definitions and rules of interpretation

Article 3 - Receipt of written communications

Article 4 - Waiver of right to object

Article 5 - Extent of court intervention

Article 6 - Court or other authority for certain functions of arbitration assistance and supervision

CHAPTER II. ARBITRATION AGREEMENT

Article 7 - Definition and form of arbitration agreement

Article 8 - Arbitration agreement and substantive claim before court

Article 9 - Arbitration agreement and interim measures by court

CHAPTER III. COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Article 10 - Number of arbitrators

Article 11 - Appointment of arbitrators

Article 12 - Grounds for challenge

Article 13 - Challenge procedure

Article 14 - Failure or impossibility to act

Article 15 - Appointment of substitute arbitrator

CHAPTER IV. JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Article 16 - Competence of arbitral tribunal to rule on its jurisdiction

Article 17 - Power of arbitral tribunal to order interim measures

CHAPTER V. CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS

Article 18 - Equal treatment of parties

Article 19 - Determination of rules of procedure

Article 20 - Place of arbitration

Article 21 - Commencement of arbitral proceedings

Article 22 - Language

Article 23 - Statements of claim and defence

Article 24 - Hearings and written proceedings

Article 25 - Default of a party

Article 26 - Expert appointed by arbitral tribunal

Article 27 - Court assistance in taking evidence

15 Règlements

Annexe A

CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Application de la Convention — Art. I

Reconnaissance de la convention écrite — Art. II

Règles de procédure et conditions pour la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale — Art. III

Demande pour obtenir la reconnaissance et l'exécution — Art. IV

Refus de reconnaître et exécuter la sentence — Art. V

Sursis à statuer sur l'exécution de la sentence — Art. VI

Validité des accords en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales — Art. VII

Signature et ratification de la Convention — Art. VIII

Adhésion à la Convention — Art. IX

Extension de la Convention aux territoires — Art. X

Obligations des États fédératifs et non unitaires — Art. XI

Entrée en vigueur de la Convention — Art. XII

Dénonciation de la Convention — Art. XIII

Réciprocité de la Convention — Art. XIV

Notifications, signatures, ratifications, etc — Art. XV

Copie certifiée de la Convention — Art. XVI

Annexe B

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL**CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Champ d'application de la loi — Art. 1

Définitions et règles d'interprétation — Art. 2

Réception de communications écrites — Art. 3

Renonciation au droit de faire objection — Art. 4

Domaine de l'intervention des tribunaux — Art. 5

Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions — Art. 6

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Définition et forme de la convention d'arbitrage — Art. 7

Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal — Art. 8

Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal — Art. 9

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Nombre d'arbitres — Art. 10

Nomination de l'arbitre ou des arbitres — Art. 11

Motifs de récusation — Art. 12

Procédure de récusation — Art. 13

Carence ou incapacité d'un arbitre — Art. 14

Nomination d'un arbitres remplaçant — Art. 15

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence — Art. 16

Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires — Art. 17

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Égalité de traitement des parties — Art. 18

Détermination des règles de procédure — Art. 19

Lieu d'arbitrage — Art. 20

Début de la procédure arbitrale — Art. 21

Langue — Art. 22

Conclusions en demande et en défense — Art. 23

Procédure orale et procédure écrite — Art. 24

Défaut d'une partie — Art. 25

Expert nommé par le tribunal arbitral — Art. 26

Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves — Art. 27

CHAPTER VI. MAKING OF AWARD AND TERMINATION OF PROCEEDINGS

- Article 28 - Rules applicable to substance of dispute
 Article 29 - Decision making by panel of arbitrators
 Article 30 - Settlement
 Article 31 - Form and contents of award
 Article 32 - Termination of proceedings
 Article 33 - Correction and interpretation of award, additional award

CHAPTER VII. RECOURSE AGAINST AWARD

- Article 34 - Application for setting aside as exclusive recourse against arbitral award

CHAPTER VIII. RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF AWARDS

- Article 35 - Recognition and enforcement
 Article 36 - Grounds for refusing recognition and enforcement

CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- Règles applicables au fond du différend — Art. 28
 Prise de décisions par plusieurs arbitres — Art. 29
 Règlement par accord des parties — Art. 30
 Forme et contenu de la sentence — Art. 31
 Clôture de la procédure — Art. 32
 Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle — Art. 33

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

- La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale — Art. 34

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

- Reconnaissance et exécution — Art. 35
 Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution — Art. 36

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Convention” means the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards adopted by the United Nations Conference on International Commercial Arbitration in New York on June 10, 1958, as set out in Schedule A. (*Convention*)

“International Law” means the Model Law On International Commercial Arbitration adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on June 21, 1985, as set out in Schedule B. (*Loi internationale*)

1986, c.I-12.2, s.1(1).

Corresponding words and expressions in the Convention and International Law

2 Words and expressions used in this Act have the same meaning as the corresponding words and expressions in the Convention and the International Law, as the case may be.

1986, c.I-12.2, s.1(2).

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Convention » La Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international tenue à New York le 10 juin 1958 et dont le texte est reproduit à l'annexe A.

« Loi internationale » La Loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985 et dont le texte est reproduit à l'annexe B.

1986, ch. I-12.2, par. 1(1).

Mots et expressions correspondants utilisés dans la Convention et dans la Loi internationale

2 Les mots et les expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que ceux qui y correspondent dans la Convention et dans la Loi internationale, selon le cas.

1986, ch. I-12.2, par. 1(2).

PART 1

FOREIGN ARBITRAL AWARDS

Application of Convention

3(1) Subject to this Act, the Convention applies in New Brunswick.

3(2) The Convention applies to arbitral awards and arbitration agreements, whether made before or after the coming into force of this Part, but applies only in respect of differences arising out of commercial legal relationships, whether contractual or not.

1986, c.I-12.2, s.2.

Court to which application is made for recognition

4 For the purpose of seeking recognition of an arbitral award under the Convention, application shall be made to The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1986, c.I-12.2, s.3.

PART 2

**INTERNATIONAL COMMERCIAL
ARBITRATION**

Application of International Law

5(1) Subject to this Act, the International Law applies in New Brunswick.

5(2) The International Law applies to international commercial arbitration agreements and awards, whether made before or after the coming into force of this Part.

1986, c.I-12.2, s.4.

Employment of mediation, conciliation or other procedures

6 For the purpose of encouraging settlement of a dispute, an arbitral tribunal, with the agreement of the parties, may employ mediation, conciliation or other procedures at any time during the arbitration proceedings and, with the agreement of the parties, the members of the arbitral tribunal are not disqualified from resuming their roles as arbitrators by reason of the mediation, conciliation or other procedure.

1986, c.I-12.2, s.5.

PARTIE 1

SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Application de la Convention

3(1) Sous réserve de la présente loi, la Convention s'applique au Nouveau-Brunswick.

3(2) La Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues et aux conventions d'arbitrage conclues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, mais seulement à l'égard des différends issus de rapports de droit commerciaux, qu'ils soient contractuels ou non contractuels.

1986, ch. I-12.2, art. 2.

Cour où la demande de reconnaissance doit être faite

4 Afin d'établir la reconnaissance d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention, une demande doit être faite à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1986, ch. I-12.2, art. 3.

PARTIE 2

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Application de la Loi internationale

5(1) Sous réserve de la présente loi, la Loi internationale s'applique au Nouveau-Brunswick.

5(2) La Loi internationale s'applique aux conventions d'arbitrage commercial international conclues et aux sentences arbitrales rendues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie.

1986, ch. I-12.2, art. 4.

Recours à la médiation, à la conciliation ou à tout autre mode de règlement

6 Pour faciliter le règlement d'un différend, un tribunal arbitral peut, avec l'accord des parties, avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à tout autre mode de règlement, à toute étape de la procédure arbitrale. Les membres du tribunal d'arbitrage, avec l'accord des parties, ne cessent pas d'être compétents pour reprendre leur rôle d'arbitres à cause de la médiation, de la conciliation ou de toute autre procédure.

1986, ch. I-12.2, art. 5.

Replacement or removal of arbitrator

7(1) Unless the parties otherwise agree, if an arbitrator is replaced or removed in accordance with the International Law, a hearing held before the replacement or removal shall be repeated.

7(2) With respect to article 15 of the International Law, the parties may remove an arbitrator at any time before the final award, regardless of how the arbitrator was appointed.

1986, c.I-12.2, s.6.

Applicable rules of law

8 Despite article 28(2) of the International Law, if the parties fail to make a designation under article 28(1) of the International Law, the arbitral tribunal shall apply the rules of law it considers to be appropriate given all the circumstances respecting the dispute.

1986, c.I-12.2, s.7.

Consolidation or stay of proceedings

9(1) On application of the parties to two or more arbitration proceedings, The Court of Queen's Bench of New Brunswick may order

- (a) the arbitration proceedings to be consolidated on terms it considers just;
- (b) the arbitration proceedings to be heard at the same time, or one immediately after another;
- (c) any of the arbitration proceedings to be stayed until after the determination of any other of them.

9(2) When the Court orders arbitration proceedings to be consolidated under paragraph (1)(a) and all the parties to the consolidated arbitration proceedings are in agreement as to the choice of the arbitral tribunal for that arbitration proceeding, the arbitral tribunal shall be appointed by the Court, but if all the parties cannot agree, the Court may appoint the arbitral tribunal for that arbitration proceeding.

9(3) Nothing in this section shall be construed as preventing the parties to two or more arbitration proceedings from agreeing to consolidate those arbitration proceedings and taking the steps that are necessary to effect that consolidation.

1986, c.I-12.2, s.8.

Remplacement ou révocation d'un arbitre

7(1) Sauf si les parties en conviennent autrement, une audition tenue avant le remplacement ou la révocation d'un arbitre conformément à la Loi internationale doit être tenue de nouveau.

7(2) En ce qui concerne l'article 15 de la Loi internationale, les parties peuvent révoquer un arbitre en tout temps avant la sentence définitive, indépendamment du mode de nomination de l'arbitre.

1986, ch. I-12.2, art. 6.

Règles de droit applicables

8 Malgré le paragraphe 28(2) de la Loi internationale, si les parties ne procèdent pas à une désignation en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi internationale, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime indiquées compte tenu de toutes les circonstances concernant le différend.

1986, ch. I-12.2, art. 7.

Réunion d'instances ou sursis de l'instance

9(1) Sur demande des parties à plusieurs procédures arbitrales, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, peut ordonner :

- a) que les procédures arbitrales soient réunies, aux conditions qu'elle estime équitables;
- b) que les procédures arbitrales soient entendues en même temps ou l'une après l'autre;
- c) qu'une procédure arbitrale soit suspendue jusqu'à ce que soit décidée une des autres sentences arbitrales.

9(2) Lorsque la Cour ordonne que soient réunies les procédures arbitrales en vertu de l'alinéa (1)a) et que toutes parties à ces procédures arbitrales réunies sont d'accord sur le choix du tribunal arbitral pour cette procédure arbitrale, le tribunal arbitral est nommé par la Cour mais si les parties ne peuvent se mettre d'accord, la Cour peut nommer un tribunal arbitral pour cette procédure arbitrale.

9(3) Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée de façon à empêcher les parties à plusieurs procédures arbitrales de convenir de réunir ces procédures arbitrales et de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette réunion.

1986, ch. I-12.2, art. 8.

Functions of The Court of Queen's Bench of New Brunswick

10(1) The functions referred to in article 6 of the International Law shall be performed by The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

10(2) For the purposes of the International Law, a reference to "court" or "competent court", if in the context it means a court in New Brunswick, means The Court of Queen's Bench of New Brunswick except if the context otherwise requires.

1986, c.I-12.2, s.9.

PART 3 GENERAL

Stay of court proceedings

11 When, under article II(3) of the Convention or article 8 of the International Law, a court refers the parties to arbitration, the proceedings of the court are stayed with respect to the matters to which the arbitration relates.

1986, c.I-12.2, s.10.

This Act binds the Crown

12(1) This Act binds the Crown.

12(2) An award recognized under this Act is enforceable against the Crown in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown.

1986, c.I-12.2, s.11.

Interpretation of Act

13(1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the Act in their context and in the light of its objects and purposes.

13(2) In applying subsection (1) to the International Law, recourse may be had to the following documents as published by the Queen's Printer:

- (a) the Report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its 18th session (June 3 -21, 1985); and

Fonctions confiées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

10(1) Les fonctions mentionnées à l'article 6 de la Loi internationale sont confiées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

10(2) Pour l'application de la Loi internationale, la mention de « tribunal » ou de « tribunal compétent », lorsqu'elle signifie un tribunal au Nouveau-Brunswick, désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf indication contraire du contexte.

1986, ch. I-12.2, art. 9.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sursis de l'instance devant le tribunal

11 Lorsque, en vertu du paragraphe 11(3) de la Convention ou de l'article 8 de la Loi internationale, un tribunal renvoie les parties à l'arbitrage, les procédures devant ce tribunal concernant les questions relatives à l'arbitrage sont suspendues.

1986, ch. I-12.2, art. 10.

La présente loi lie la Couronne

12(1) La présente loi lie la Couronne.

12(2) Une sentence reconnue en vertu de la présente loi est exécutoire contre la Couronne de la même manière et dans la même limite que le serait un jugement contre la Couronne.

1986, ch. I-12.2, art. 11.

Interprétation de la Loi

13(1) La présente loi doit être interprétée de bonne foi, selon le sens courant donné à ses termes dans leur contexte et à la lumière de ses objets et buts.

13(2) Pour l'application du paragraphe (1) à la Loi internationale, on peut avoir recours aux documents suivants, publiés par l'Imprimeur de la Reine :

- a) le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session, du 3 au 21 juin 1985;

(b) the International Commercial Arbitration Commentary on Draft Text of a Model Law on International Commercial Arbitration.

1986, c.I-12.2, s.12.

Application of the Rules of Court

14 Except where they may be in conflict with the provisions of this Act or the regulations, the Rules of Court under the *Judicature Act* apply for the purposes of this Act.

1986, c.I-12.2, s.14.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing rules of court and forms respecting practice and procedure in relation to matters within the jurisdiction of the court under this Act;

(b) generally respecting the operation of this Act.

1986, c.I-12.2, s.13.

b) le commentaire analytique figurant dans le rapport du Secrétaire général à la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

1986, ch. I-12.2, art. 12.

Application des Règles de procédure

14 Sauf si elles sont en conflit avec les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, les *Règles de procédure* établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* s'appliquent aux fins de la présente loi.

1986, ch. I-12.2, art. 14.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les règles de procédure et les formules concernant la pratique et la procédure relatives aux domaines relevant de la compétence de la Cour en vertu de la présente loi;

b) prévoir le fonctionnement général de la présente loi.

1986, ch. I-12.2, art. 13.

SCHEDULE A**CONVENTION ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS****Article I**

1. This Convention shall apply to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of a State other than the State where the recognition and enforcement of such awards are sought, and arising out of differences between persons, whether physical or legal. It shall also apply to arbitral awards not considered as domestic awards in the State where their recognition and enforcement are sought.

2. The term "arbitral awards" shall include not only awards made by arbitrators appointed for each case but also those made by permanent arbitral bodies to which the parties have submitted.

3. When signing, ratifying or acceding to this Convention, or notifying extension under article X hereof, any State may on the basis of reciprocity declare that it will apply the Convention to the recognition and enforcement of awards made only in the territory of another Contracting State. It may also declare that it will apply the Convention only to differences arising out of legal relationships, whether contractual or not, which are considered as commercial under the national law of the State making such declaration.

Article II

1. Each Contracting State shall recognize an agreement in writing under which the parties undertake to submit to arbitration all or any differences which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not, concerning a subject matter capable of settlement by arbitration.

2. The term "agreement in writing" shall include an arbitral clause in a contract or an arbitration agreement, signed by the parties or contained in an exchange of letters or telegrams.

3. The court of a Contracting State, when seized of an action in a matter in respect of which the parties have made an agreement within the meaning of this article, shall, at the request of one of the parties, refer the parties to arbitra-

ANNEXE A**CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES****Article premier**

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il

tration, unless it finds that the said agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

Article III

Each Contracting State shall recognize arbitral awards as binding and enforce them in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon, under the conditions laid down in the following articles. There shall not be imposed substantially more onerous conditions or higher fees or charges on the recognition or enforcement of arbitral awards to which this Convention applies than are imposed on the recognition or enforcement of domestic arbitral awards.

Article IV

1. To obtain the recognition and enforcement mentioned in the preceding article, the party applying for recognition and enforcement shall, at the time of the application, supply:

- a) The duly authenticated original award or a duly certified copy thereof;
- b) The original agreement referred to in article II or a duly certified copy thereof.

2. If the said award or agreement is not made in an official language of the country in which the award is relied upon, the party applying for recognition and enforcement of the award shall produce a translation of these documents into such language. The translation shall be certified by an official or sworn translator or by a diplomatic or consular agent.

Article V

1. Recognition and enforcement of the award may be refused, at the request of the party against whom it is invoked, only if that party furnishes to the competent authority where the recognition and enforcement is sought, proof that:

- a) The parties to the agreement referred to in article II were, under the law applicable to them, under some incapacity, or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of the country where the award was made; or

ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande :

- a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;
- b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :

- a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) The party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of the arbitrator or of the arbitration proceedings or was otherwise unable to present his case; or

c) The award deals with a difference not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or

d) The composition of the arbitral authority or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or

e) The award has not yet become binding on the parties, or has been set aside or suspended by a competent authority of the country in which, or under the law of which, that award was made.

2. Recognition and enforcement of an arbitral award may also be refused if the competent authority in the country where recognition and enforcement is sought finds that:

a) The subject matter of the difference is not capable of settlement by arbitration under the law of that country; or

b) The recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of that country.

Article VI

If an application for the setting aside or suspension of the award has been made to a competent authority referred to in article V(1)(e), the authority before which the award is sought to be relied upon may, if it considers it proper, adjourn the decision on the enforcement of the award and may also, on the application of the party claiming enforcement of the award, order the other party to give suitable security.

Article VII

1. The provisions of the present Convention shall not affect the validity of multilateral or bilateral agreements

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bi-

concerning the recognition and enforcement of arbitral awards entered into by the Contracting States nor deprive any interested party of any right he may have to avail himself of an arbitral award in the manner and to the extent allowed by the law or the treaties of the country where such award is sought to be relied upon.

2. The Geneva Protocol on Arbitration Clauses of 1923 and the Geneva Convention on the Execution of Foreign Arbitral Awards of 1927 shall cease to have effect between Contracting States on their becoming bound and to the extent that they become bound, by this Convention.

Article VIII

1. This Convention shall be open until 31 December 1958 for signature on behalf of any Member of the United Nations and also on behalf of any other State which is or hereafter becomes a member of any specialized agency of the United Nations, or which is or hereafter becomes a party to the Statute of the International Court of Justice, or any other State to which an invitation has been addressed by the General Assembly of the United Nations.

2. This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article IX

1. This Convention shall be open for accession to all States referred to in article VIII.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article X

1. Any State may, at the time of signature, ratification or accession, declare that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. Such a declaration shall take effect when the Convention enters into force for the State concerned.

2. At any time thereafter any such extension shall be made by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations and shall take effect as from the ninetieth day after the day of receipt by the Secretary-General of the United Nations of this notification, or as from the date of entry into force of the Convention for the State concerned, whichever is the later.

latéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. With respect to those territories to which this Convention is not extended at the time of signature, ratification or accession, each State concerned shall consider the possibility of taking the necessary steps in order to extend the application of this Convention to such territories, subject, where necessary for constitutional reasons, to the consent of the Governments of such territories.

Article XI

In the case of a federal or non-unitary State, the following provisions shall apply:

a) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of the federal authority, the obligations of the federal Government shall to this extent be the same as those of Contracting States which are not federal States;

b) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of constituent states or provinces which are not, under the constitutional system of the federation, bound to take legislative action, the federal Government shall bring such articles with a favourable recommendation to the notice of the appropriate authorities of constituent states or provinces at the earliest possible moment;

c) A federal State Party to this Convention shall, at the request of any other Contracting State transmitted through the Secretary-General of the United Nations, supply a statement of the law and practice of the federation and its constituent units in regard to any particular provision of this Convention, showing the extent to which effect has been given to that provision by legislative or other action.

Article XII

1. This Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the third instrument of ratification or accession.

2. For each State ratifying or acceding to this Convention after the deposit of the third instrument of ratification or accession, this Convention shall enter into force on the ninetieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

Article XIII

1. Any Contracting State may denounce this Convention by a written notification to the Secretary-General of the

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire

United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

2. Any State which has made a declaration or notification under article X may, at any time thereafter, by notification to the Secretary-General of the United Nations, declare that this Convention shall cease to extend to the territory concerned one year after the date of the receipt of the notification by the Secretary-General.

3. This Convention shall continue to be applicable to arbitral awards in respect of which recognition or enforcement proceedings have been instituted before the denunciation takes effect.

Article XIV

A Contracting State shall not be entitled to avail itself of the present Convention against other Contracting States except to the extent that it is itself bound to apply the Convention.

Article XV

The Secretary-General of the United Nations shall notify the States contemplated in article VIII of the following:

- a) Signatures and ratifications in accordance with article VIII;
- b) Accessions in accordance with article IX;
- c) Declarations and notifications under articles I, X and XI;
- d) The date upon which this Convention enters into force in accordance with article XII;
- e) Denunciations and notifications in accordance with article XIII.

Article XVI

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts shall be equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit a certified copy of this Convention to the States contemplated in article VIII.

1986, c.I-12.2, Schedule A.

général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII :

- a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;
- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

1986, ch. I-12.2, annexe A.

SCHEDULE B**UNCITRAL MODEL LAW ON INTERNATIONAL
COMMERCIAL ARBITRATION**

(As adopted by the United Nations Commission on
International Trade Law on 21 June 1985)

CHAPTER I. GENERAL PROVISIONS**Article 1.** Scope of application

(1) This Law applies to international commercial arbitration, subject to any agreement in force between this State and any other State or States.

(2) The provisions of this Law, except articles 8, 9, 35 and 36, apply only if the place of arbitration is in the territory of this State.

(3) An arbitration is international if:

(a) the parties to an arbitration agreement have, at the time of the conclusion of that agreement, their places of business in different States; or

(b) one of the following places is situated outside the State in which the parties have their places of business:

(i) the place of arbitration if determined in, or pursuant to, the arbitration agreement;

(ii) any place where a substantial part of the obligations of the commercial relationship is to be performed or the place with which the subject-matter of the dispute is most closely connected; or

(c) the parties have expressly agreed that the subject-matter of the arbitration agreement relates to more than one country.

(4) For the purposes of paragraph (3) of this article:

(a) if a party has more than one place of business, the place of business is that which has the closest relationship to the arbitration agreement;

(b) if a party does not have a place of business, reference is to be made to his habitual residence.

ANNEXE B**LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL
INTERNATIONAL**

(Telle qu'adoptée par la Commission des
Nations Unies pour le droit
commercial international le 21 juin 1985)

**CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS
GÉNÉRALES****Article premier.** Champ d'application

1. La présente loi s'applique à l'arbitrage commercial international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.

2. Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.

3. Un arbitrage est international si :

a) les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou

b) un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement :

(i) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;

(ii) tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit; ou

c) les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

4. Aux fins du paragraphe (3) du présent article,

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage,

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

(5) This Law shall not affect any other law of this State by virtue of which certain disputes may not be submitted to arbitration or may be submitted to arbitration only according to provisions other than those of this Law.

Article 2. Definitions and rules of interpretation

For the purposes of this Law:

- (a) “arbitration” means any arbitration whether or not administered by a permanent arbitral institution;
- (b) “arbitral tribunal” means a sole arbitrator or a panel of arbitrators;
- (c) “court” means a body or organ of the judicial system of a State;
- (d) where a provision of this Law, except article 28, leaves the parties free to determine a certain issue, such freedom includes the right of the parties to authorize a third party, including an institution, to make that determination;
- (e) where a provision of this Law refers to the fact that the parties have agreed or that they may agree or in any other way refers to an agreement of the parties such agreement includes any arbitration rules referred to in that agreement;
- (f) where a provision of this Law, other than in articles 25(a) and 32(2)(a), refers to a claim, it also applies to a counter-claim, and where it refers to a defence, it also applies to a defence to such counter-claim.

Article 3. Receipt of written communications

(1) Unless otherwise agreed by the parties:

- (a) any written communication is deemed to have been received if it is delivered to the addressee personally or if it is delivered at his place of business, habitual residence or mailing address; if none of these can be found after making a reasonable inquiry, a written communication is deemed to have been received if it is sent to the addressee’s last-known place of business, habitual residence or mailing address by registered letter or

5. La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l’arbitrage ou ne peuvent l’être qu’en application de dispositions autres que celles de la présente loi.

Article 2. Définitions et règles d’interprétation

Aux fins de la présente loi :

- a) Le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage que l’organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d’arbitrage;
- b) L’expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d’arbitres;
- c) Le terme « tribunal » désigne un organisme ou organe du système judiciaire d’un État;
- d) Lorsqu’une disposition de la présente loi, à l’exception de l’article 28, laisse aux parties la liberté de décider d’une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d’autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- e) Lorsqu’une disposition de la présente loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d’une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d’arbitrage qui y est mentionné;
- f) Lorsqu’une disposition de la présente loi, autre que celles du paragraphe a) de l’article 25 et de l’alinéa 2a) de l’article 32, se réfère à une demande, cette disposition s’applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu’elle se réfère à des conclusions en défense, elle s’applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 3. Réception de communications écrites

1. Sauf convention contraire des parties,

- a) toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n’a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus

any other means which provides a record of the attempt to deliver it;

(b) the communication is deemed to have been received on the day it is so delivered.

(2) The provisions of this article do not apply to communications in court proceedings.

Article 4. Waiver of right to object

A party who knows that any provision of this Law from which the parties may derogate or any requirement under the arbitration agreement has not been complied with and yet proceeds with the arbitration without stating his objection to such non-compliance without undue delay or, if a time-limit is provided therefor, within such period of time, shall be deemed to have waived his right to object.

Article 5. Extent of court intervention

In matters governed by this Law, no court shall intervene except where so provided in this Law.

Article 6. Court or other authority for certain functions of arbitration assistance and supervision

The functions referred to in articles 11(3), 11(4), 13(3), 14, 16(3) and 34(2) shall be performed by The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

CHAPTER II. ARBITRATION AGREEMENT

Article 7. Definition and form of arbitration agreement

(1) "Arbitration agreement" is an agreement by the parties to submit to arbitration all or certain disputes which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not. An arbitration agreement may be in the form of an arbitration clause in a contract or in the form of a separate agreement.

(2) The arbitration agreement shall be in writing. An agreement is in writing if it is contained in a document signed by the parties or in an exchange of letters, telex, telegrams or other means of telecommunication which provide a record of the agreement, or in an exchange of

du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

b) la communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Renonciation au droit de faire objection

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6. Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

CHAPITRE II. CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7. Définition et forme de la convention d'arbitrage

1. Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage, tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2. La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou tout autre moyen de télécommunications

statements of claim and defence in which the existence of an agreement is alleged by one party and not denied by another. The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement provided that the contract is in writing and the reference is such as to make that clause part of the contract.

Article 8. Arbitration agreement and substantive claim before court

(1) A court before which an action is brought in a matter which is the subject of an arbitration agreement shall, if a party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute, refer the parties to arbitration unless it finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

(2) Where an action referred to in paragraph (1) of this article has been brought, arbitral proceedings may nevertheless be commenced or continued, and an award may be made, while the issue is pending before the court.

Article 9. Arbitration agreement and interim measures by court

It is not incompatible with an arbitration agreement for a party to request, before or during arbitral proceedings, from a court an interim measure of protection and for a court to grant such measure.

CHAPTER III. COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Article 10. Number of arbitrators

(1) The parties are free to determine the number of arbitrators.

(2) Failing such determination, the number of arbitrators shall be three.

Article 11. Appointment of arbitrators

(1) No person shall be precluded by reason of his nationality from acting as an arbitrator, unless otherwise agreed by the parties.

(2) The parties are free to agree on a procedure of appointing the arbitrator or arbitrators, subject to the provisions of paragraphs (4) and (5) of this article.

qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse de la clause une partie du contrat.

Article 8. Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2. Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9. Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de tels mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10. Nombre d'arbitres

1. Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

2. Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11. Nomination de l'arbitre ou des arbitres

1. Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2. Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

(3) Failing such agreement,

(a) in an arbitration with three arbitrators, each party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint the third arbitrator; if a party fails to appoint the arbitrator within thirty days of receipt of a request to do so from the other party, or if the two arbitrators fail to agree on the third arbitrator within thirty days of their appointment, the appointment shall be made, upon request of a party, by the court or other authority specified in article 6;

(b) in an arbitration with a sole arbitrator, if the parties are unable to agree on the arbitrator, he shall be appointed, upon request of a party, by the court or other authority specified in article 6.

(4) Where, under an appointment procedure agreed upon by the parties,

(a) a party fails to act as required under such procedure, or

(b) the parties, or two arbitrators, are unable to reach an agreement expected of them under such procedure, or

(c) a third party, including an institution, fails to perform any function entrusted to it under such procedure,

any party may request the court or other authority specified in article 6 to take the necessary measure, unless the agreement on the appointment procedure provides other means for securing the appointment.

(5) A decision on a matter entrusted by paragraph (3) or (4) of this article to the court or other authority specified in article 6 shall be subject to no appeal. The court or other authority, in appointing an arbitrator, shall have due regard to any qualifications required of the arbitrator by the agreement of the parties and to such considerations as are likely to secure the appointment of an independent and impartial arbitrator and, in the case of a sole or third arbitrator, shall take into account as well the advisability of appointing an arbitrator of a nationality other than those of the parties.

Article 12. Grounds for challenge

(1) When a person is approached in connection with his possible appointment as an arbitrator, he shall disclose any

3. Faute d'une telle convention,

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6;

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4. Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure, ou

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure, ou

c) un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5. La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6, conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Motifs de récusation

1. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes

circumstances likely to give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence. An arbitrator, from the time of his appointment and throughout the arbitral proceedings, shall without delay disclose any such circumstances to the parties unless they have already been informed of them by him.

(2) An arbitrator may be challenged only if circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence, or if he does not possess qualifications agreed to by the parties. A party may challenge an arbitrator appointed by him, or in whose appointment he has participated, only for reasons of which he becomes aware after the appointment has been made.

Article 13. Challenge procedure

(1) The parties are free to agree on a procedure for challenging an arbitrator, subject to the provisions of paragraph (3) of this article.

(2) Failing such agreement, a party who intends to challenge an arbitrator shall, within fifteen days after becoming aware of the constitution of the arbitral tribunal or after becoming aware of any circumstance referred to in article 12(2), send a written statement of the reasons for the challenge to the arbitral tribunal. Unless the challenged arbitrator withdraws from his office or the other party agrees to the challenge, the arbitral tribunal shall decide on the challenge.

(3) If a challenge under any procedure agreed upon by the parties or under the procedure of paragraph (2) of this article is not successful, the challenging party may request, within thirty days after having received notice of the decision rejecting the challenge, the court or other authority specified in article 6 to decide on the challenge, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitral proceedings and make an award.

Article 14. Failure or impossibility to act

(1) If an arbitrator becomes de jure or de facto unable to perform his functions or for other reasons fails to act without undue delay, his mandate terminates if he withdraws from his office or if the parties agree on the termination. Otherwise, if a controversy remains concerning any of these grounds, any party may request the court or other authority specified in article 6 to decide on the termination of the mandate, which decision shall be subject to no appeal.

circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2. Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Procédure de récusation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2. Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12(2). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3. Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14. Carence ou incapacité d'un arbitre

1. Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

(2) If, under this article or article 13(2), an arbitrator withdraws from his office or a party agrees to the termination of the mandate of an arbitrator, this does not imply acceptance of the validity of any ground referred to in this article or article 12(2).

Article 15. Appointment of substitute arbitrator

Where the mandate of an arbitrator terminates under article 13 or 14 or because of his withdrawal from office for any other reason or because of the revocation of his mandate by agreement of the parties or in any other case of termination of his mandate, a substitute arbitrator shall be appointed according to the rules that were applicable to the appointment of the arbitrator being replaced.

2. Le fait qu'en application du présent article ou de l'article 13 2), un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12 2) ou dans le présent article.

Article 15. Nomination d'une arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPTER IV. JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Article 16. Competence of arbitral tribunal to rule on its jurisdiction

(1) The arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction, including any objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement. For that purpose, an arbitration clause which forms part of a contract shall be treated as an agreement independent of the other terms of the contract. A decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void shall not entail ipso jure the invalidity of the arbitration clause.

(2) A plea that the arbitral tribunal does not have jurisdiction shall be raised not later than the submission of the statement of defence. A party is not precluded from raising such a plea by the fact that he has appointed, or participated in the appointment of, an arbitrator. A plea that the arbitral tribunal is exceeding the scope of its authority shall be raised as soon as the matter alleged to be beyond the scope of its authority is raised during the arbitral proceedings. The arbitral tribunal may, in either case, admit a later plea if it considers the delay justified.

(3) The arbitral tribunal may rule on a plea referred to in paragraph (2) of this article either as a preliminary question or in an award on the merits. If the arbitral tribunal rules as a preliminary question that it has jurisdiction, any party may request, within thirty days after having received notice of that ruling, the court specified in article 6 to decide the matter, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and make an award.

CHAPITRE IV. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

Article 17. Power of arbitral tribunal to order interim measures

Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal may, at the request of a party, order any party to take such interim measure of protection as the arbitral tribunal may consider necessary in respect of the subject-matter of the dispute. The arbitral tribunal may require any party to provide appropriate security in connection with such measure.

CHAPTER V. CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS**Article 18.** Equal treatment of parties

The parties shall be treated with equality and each party shall be given a full opportunity of presenting his case.

Article 19. Determination of rules of procedure

(1) Subject to the provisions of this Law, the parties are free to agree on the procedure to be followed by the arbitral tribunal in conducting the proceedings.

(2) Failing such agreement, the arbitral tribunal may, subject to the provisions of this Law, conduct the arbitration in such manner as it considers appropriate. The power conferred upon the arbitral tribunal includes the power to determine the admissibility, relevance, materiality and weight of any evidence.

Article 20. Place of arbitration

(1) The parties are free to agree on the place of arbitration. Failing such agreement, the place of arbitration shall be determined by the arbitral tribunal having regard to the circumstances of the case, including the convenience of the parties.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this article, the arbitral tribunal may, unless otherwise agreed by the parties, meet at any place it considers appropriate for consultation among its members, for hearing witnesses, experts or the parties, or for inspection of goods, other property or documents.

Article 21. Commencement of arbitral proceedings

Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral proceedings in respect of a particular dispute commence on the date on which a request for that dispute to be referred to arbitration is received by the respondent.

Article 17. Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

CHAPITRE V. CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE**Article 18.** Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Détermination des règles de procédure

1. Sous réserve des dispositions de la présente loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2. Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Lieu de l'arbitrage

1. Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Début de la procédure arbitrale

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Language

(1) The parties are free to agree on the language or languages to be used in the arbitral proceedings. Failing such agreement, the arbitral tribunal shall determine the language or languages to be used in the proceedings. This agreement or determination, unless otherwise specified therein, shall apply to any written statement by a party, any hearing and any award, decision or other communication by the arbitral tribunal.

(2) The arbitral tribunal may order that any documentary evidence shall be accompanied by a translation into the language or languages agreed upon by the parties or determined by the arbitral tribunal.

Article 23. Statements of claim and defence

(1) Within the period of time agreed by the parties or determined by the arbitral tribunal, the claimant shall state the facts supporting his claim, the points at issue and the relief or remedy sought, and the respondent shall state his defence in respect of these particulars, unless the parties have otherwise agreed as to the required elements of such statements. The parties may submit with their statements all documents they consider to be relevant or may add a reference to the documents or other evidence they will submit.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, either party may amend or supplement his claim or defence during the course of the arbitral proceedings, unless the arbitral tribunal considers it inappropriate to allow such amendment having regard to the delay in making it.

Article 24. Hearings and written proceedings

(1) Subject to any contrary agreement by the parties, the arbitral tribunal shall decide whether to hold oral hearings for the presentation of evidence or for oral argument, or whether the proceedings shall be conducted on the basis of documents and other materials. However, unless the parties have agreed that no hearings shall be held, the arbitral tribunal shall hold such hearings at an appropriate stage of the proceedings, if so requested by a party.

(2) The parties shall be given sufficient advance notice of any hearing and of any meeting of the arbitral tribunal for the purposes of inspection of goods, other property or documents.

(3) All statements, documents or other information supplied to the arbitral tribunal by one party shall be commu-

Article 22. Langue

1. Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Conclusions en demande et en défense

1. Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2. Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24. Procédure orale et procédure écrite

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2. Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3. Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être

nicated to the other party. Also any expert report or evidentiary document on which the arbitral tribunal may rely in making its decision shall be communicated to the parties.

Article 25. Default of a party

Unless otherwise agreed by the parties, if, without showing sufficient cause,

- (a) the claimant fails to communicate his statement of claim in accordance with article 23(1), the arbitral tribunal shall terminate the proceedings;
- (b) the respondent fails to communicate his statement of defence in accordance with article 23(1), the arbitral tribunal shall continue the proceedings without treating such failure in itself as an admission of the claimant's allegations;
- (c) any party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral tribunal may continue the proceedings and make the award on the evidence before it.

Article 26. Expert appointed by arbitral tribunal

(1) Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal

- (a) may appoint one or more experts to report to it on specific issues to be determined by the arbitral tribunal;
- (b) may require a party to give the expert any relevant information or to produce, or to provide access to, any relevant documents, goods or other property for his inspection.

(2) Unless otherwise agreed by the parties, if a party so requests or if the arbitral tribunal considers it necessary, the expert shall, after delivery of his written or oral report, participate in a hearing where the parties have the opportunity to put questions to him and to present expert witnesses in order to testify on the points at issue.

Article 27. Court assistance in taking evidence

The arbitral tribunal or a party with the approval of the arbitral tribunal may request from a competent court of this State assistance in taking evidence. The court may execute

communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25. Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,

- a) le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23 1), le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;
- b) le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23 1), le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;
- c) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert nommé par le tribunal arbitral

1. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral

- a) peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;
- b) peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2. Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites

the request within its competence and according to its rules on taking evidence.

CHAPTER VI. MAKING OF AWARD AND TERMINATION OF PROCEEDINGS

Article 28. Rules applicable to substance of dispute

(1) The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with such rules of law as are chosen by the parties as applicable to the substance of the dispute. Any designation of the law or legal system of a given State shall be construed, unless otherwise expressed, as directly referring to the substantive law of that State and not to its conflict of laws rules.

(2) Failing any designation by the parties, the arbitral tribunal shall apply the law determined by the conflict of laws rules which it considers applicable.

(3) The arbitral tribunal shall decide *ex aequo et bono* or as amiable compositeur only if the parties have expressly authorized it to do so.

(4) In all cases, the arbitral tribunal shall decide in accordance with the terms of the contract and shall take into account the usages of the trade applicable to the transaction.

Article 29. Decision making by panel of arbitrators

In arbitral proceedings with more than one arbitrator, any decision of the arbitral tribunal shall be made, unless otherwise agreed by the parties, by a majority of all its members. However, questions of procedure may be decided by a presiding arbitrator, if so authorized by the parties or all members of the arbitral tribunal.

Article 30. Settlement

(1) If, during arbitral proceedings, the parties settle the dispute, the arbitral tribunal shall terminate the proceedings and, if requested by the parties and not objected to by the arbitral tribunal, record the settlement in the form of an arbitral award on agreed terms.

(2) An award on agreed terms shall be made in accordance with the provisions of article 31 and shall state that it is an award. Such an award has the same status and effect as any other award on the merits of the case.

de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPITRE VI. PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 28. Règles applicables au fond du différend

1. Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2. À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique à la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3. Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4. Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Prise de décisions par plusieurs arbitres

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous les membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Règlement par accord des parties

1. Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2. La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Form and contents of award

(1) The award shall be made in writing and shall be signed by the arbitrator or arbitrators. In arbitral proceedings with more than one arbitrator, the signatures of the majority of all members of the arbitral tribunal shall suffice, provided that the reason for any omitted signature is stated.

(2) The award shall state the reasons upon which it is based, unless the parties have agreed that no reasons are to be given or the award is an award on agreed terms under article 30.

(3) The award shall state its date and the place of arbitration as determined in accordance with article 20(1). The award shall be deemed to have been made at that place.

(4) After the award is made, a copy signed by the arbitrators in accordance with paragraph (1) of this article shall be delivered to each party.

Article 32. Termination of proceedings

(1) The arbitral proceedings are terminated by the final award or by an order of the arbitral tribunal in accordance with paragraph (2) of this article.

(2) The arbitral tribunal shall issue an order for the termination of the arbitral proceedings when

(a) the claimant withdraws his claim, unless the respondent objects thereto and the arbitral tribunal recognizes a legitimate interest on his part in obtaining a final settlement of the dispute;

(b) the parties agree on the termination of the proceedings;

(c) the arbitral tribunal finds that the continuation of the proceedings has for any other reason become unnecessary or impossible.

(3) The mandate of the arbitral tribunal terminates with the termination of the arbitral proceedings, subject to the provisions of articles 33 and 34(4).

Article 33. Correction and interpretation of award; additional award**Article 31.** Forme et contenu de la sentence

1. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2. La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3. La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4. Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Clôture de la procédure

1. La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque

a) le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

b) les parties conviennent de clore la procédure;

c) le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3. Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du paragraphe 4 de l'article 34.

Article 33. Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

(1) Within thirty days of receipt of the award, unless another period of time has been agreed upon by the parties:

(a) a party, with notice to the other party, may request the arbitral tribunal to correct in the award any errors in computation, any clerical or typographical errors or any errors of similar nature;

(b) if so agreed by the parties, a party, with notice to the other party, may request the arbitral tribunal to give an interpretation of a specific point or part of the award.

If the arbitral tribunal considers the request to be justified, it shall make the correction or give the interpretation within thirty days of receipt of the request. The interpretation shall form part of the award.

(2) The arbitral tribunal may correct any error of the type referred to in paragraph (1)(a) of this article on its own initiative within thirty days of the date of the award.

(3) Unless otherwise agreed by the parties, a party, with notice to the other party, may request, within thirty days of receipt of the award, the arbitral tribunal to make an additional award as to claims presented in the arbitral proceedings but omitted from the award. If the arbitral tribunal considers the request to be justified, it shall make the additional award within sixty days.

(4) The arbitral tribunal may extend, if necessary, the period of time within which it shall make a correction, interpretation or an additional award under paragraph (1) or (3) of this article.

(5) The provisions of article 31 shall apply to a correction or interpretation of the award or to an additional award.

CHAPTER VII. RECOURSE AGAINST AWARD

Article 34. Application for setting aside as exclusive recourse against arbitral award

(1) Recourse to a court against an arbitral award may be made only by an application for setting aside in accordance with paragraphs (2) and (3) of this article.

1. Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,

a) une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3. Sauf convention contraire des articles, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4. Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.

5. Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPITRE VII. RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1. Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(2) An arbitral award may be set aside by the court specified in article 6 only if:

(a) the party making the application furnishes proof that:

(i) a party to the arbitration agreement referred to in article 7 was under some incapacity; or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of this State; or

(ii) the party making the application was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present his case; or

(iii) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, only that part of the award which contains decisions on matters not submitted to arbitration may be set aside; or

(iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, unless such agreement was in conflict with a provision of this Law from which the parties cannot derogate, or, failing such agreement, was not in accordance with this Law; or

(b) the court finds that:

(i) the subject-matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under the law of this State; or

(ii) the award is in conflict with the public policy of this State.

(3) An application for setting aside may not be made after three months have elapsed from the date on which the party making that application had received the award or, if a request had been made under article 33, from the

2. Le sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

(i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou

(ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

(iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou

(iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente loi; ou

b) le tribunal constate :

(i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou

(ii) que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

3. Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été

date on which that request had been disposed of by the arbitral tribunal.

(4) The court, when asked to set aside an award, may, where appropriate and so requested by a party, suspend the setting aside proceedings for a period of time determined by it in order to give the arbitral tribunal an opportunity to resume the arbitral proceedings or to take such other action as in the arbitral tribunal's opinion will eliminate the grounds for setting aside.

CHAPTER VIII. RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF AWARDS

Article 35. Recognition and enforcement

(1) An arbitral award, irrespective of the country in which it was made, shall be recognized as binding and, upon application in writing to the competent court, shall be enforced subject to the provisions of this article and of article 36.

(2) The party relying on an award or applying for its enforcement shall supply the duly authenticated original award or a duly certified copy thereof, and the original arbitration agreement referred to in article 7 or a duly certified copy thereof. If the award or agreement is not made in an official language of this State, the party shall supply a duly certified translation thereof into such language.

Article 36. Grounds for refusing recognition or enforcement

(1) Recognition or enforcement of an arbitral award, irrespective of the country in which it was made, may be refused only:

(a) at the request of the party against whom it is invoked, if that party furnishes to the competent court where recognition or enforcement is sought proof that:

(i) a party to the arbitration agreement referred to in article 7 was under some incapacity; or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of the country where the award was made; or

(ii) the party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present his case; or

faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une déclaration sur cette demande.

4. Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

CHAPITRE VIII. RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

Article 35. Reconnaissance et exécution

1. La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2. La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue.

Article 36. Motifs de refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1. La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

a) sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

(i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

(ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il

(iii) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or

(iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or

(v) the award has not yet become binding on the parties or has been set aside or suspended by a court of the country in which, or under the law of which, that award was made; or

(b) if the court finds that:

(i) the subject-matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under the law of this State; or

(ii) the recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of this State.

(2) If an application for setting aside or suspension of an award has been made to a court referred to in paragraph (1)(a)(v) of this article, the court where recognition or enforcement is sought may, if it considers it proper, adjourn its decision and may also, on the application of the party claiming recognition or enforcement of the award, order the other party to provide appropriate security.

1986, c.I-12.2, Schedule B.

lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou

(iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

(iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

(v) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

b) si le tribunal constate que :

(i) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que

(ii) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

2. Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa la)v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

1986, ch. I-12.2, annexe B.



CHAPTER 177

CHAPITRE 177

International Sale of Goods Act

Loi sur la vente internationale de marchandises

Table of Contents

1	Definition of “Convention”
2	Request for declaration that Convention extends to New Brunswick
3	Commencement in New Brunswick
4	Publication of commencement in <i>The Royal Gazette</i>
5	Paramountcy of Act
6	Parties may contract out of Convention
Schedule A	
United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods	
Preamble	
PART I	
SPHERE OF APPLICATION AND GENERAL PROVISIONS	
Chapter I — SPHERE OF APPLICATION — Articles 1-6	
Chapter II — GENERAL PROVISIONS — Articles 7-13	
PART II	
FORMATION OF THE CONTRACT — Articles 14-24	
PART III	
SALE OF GOODS	
Chapter I — GENERAL PROVISIONS — Articles 25-29	
Chapter II — OBLIGATIONS OF THE SELLER — Article 30	
Section I — Delivery of the goods and handing over of documents — Articles 31-34	
Section II — Conformity of the goods and third party claims — Articles 35-44	
Section III — Remedies for breach of contract by the seller — Articles 45-52	
Chapter III — OBLIGATIONS OF THE BUYER — Article 53	
Section I — Payment of the price — Articles 54-59	
Section II — Taking delivery — Article 60	
Section III — Remedies for breach of contract by the buyer — Articles 61-65	
Chapter IV — PASSING OF RISK — Articles 66-70	
Chapter V — PROVISIONS COMMON TO THE OBLIGATIONS OF THE SELLER AND OF THE BUYER	

Table des matières

1	Définition de « Convention »
2	Demande visant à déclarer que la Convention s’applique au Nouveau-Brunswick
3	Entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick
4	Publication de l’entrée en vigueur dans la <i>Gazette royale</i>
5	Priorité de la Loi
6	Les parties peuvent exclure l’application de la Convention
Annexe A	
Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	
Préambule	
PREMIÈRE PARTIE	
CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Chapitre I — CHAMP D’APPLICATION— Articles 1 à 6	
Chapitre II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES— Articles 7 à 13	
DEUXIÈME PARTIE	
FORMATION DU CONTRAT— Articles 14 à 24	
TROISIÈME PARTIE	
VENTE DE MARCHANDISES	
Chapitre I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES— Articles 25 à 29	
Chapitre II — OBLIGATIONS DU VENDEUR— Article 30	
Section I — Livraison des marchandises et remise des documents— Articles 31 à 34	
Section II — Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers— Articles 35 à 44	
Section III — Moyens dont dispose l’acheteur en cas de contravention au contrat par le vendeur — Articles 45 à 52	
Chapitre III — OBLIGATIONS DE L’ACHETEUR— Article 53	
Section I — Paiement du prix— Articles 54 à 59	
Section II — Prise de livraison — Article 60	
Section III — Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l’acheteur — Articles 61 à 65	
Chapitre IV — TRANSFERT DES RISQUES — Articles 66 à 70	
Chapitre V — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L’ACHETEUR	

Section I — Anticipatory breach and instalment contracts — Articles 71-73
 Section II — Damages — Articles 74-77
 Section III — Interest — Article 78
 Section IV — Exemptions — Articles 79-80
 Section V — Effects of avoidance — Articles 81-84
 Section VI — Preservation of the goods — Articles 85-88
 PART IV
 FINAL PROVISIONS — Articles 89-101

Section I — Contravention anticipée et contrats à livraisons successives — Articles 71 à 73
 Section II — Dommages-intérêts — Articles 74 à 77
 Section III — Intérêts — Article 78
 Section IV — Exonération — Articles 79 et 80
 Section V — Effets de la résolution — Articles 81 à 84
 Section VI — Conservation des marchandises — Articles 85 à 88
 QUATRIÈME PARTIE
 DISPOSITIONS FINALES — Articles 89 à 101

Definition of “Convention”

1 In this Act, “Convention” means the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods set out in Schedule A.

1989, c.I-12.21, s.1.

Request for declaration that Convention extends to New Brunswick

2 The Minister of Justice shall request the Government of Canada to declare in accordance with article 93 of the Convention that the Convention extends to New Brunswick.

1989, c.I-12.21, s.2.

Commencement in New Brunswick

3 On the date the Convention comes into force in Canada in accordance with article 99 of the Convention, the Convention comes into force in New Brunswick.

1989, c.I-12.21, s.3.

Publication of commencement in *The Royal Gazette*

4 The Minister of Justice shall cause to be published in *The Royal Gazette* the date the Convention comes into force in New Brunswick.

1989, c.I-12.21, s.4.

Paramountcy of Act

5 If there is a conflict between this Act and any other enactment, this Act prevails.

1989, c.I-12.21, s.5.

Définition de « Convention »

1 Dans la présente loi, « Convention » s’entend de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, reproduite à l’annexe A.

1989, ch. I-12.21, art. 1.

Demande visant à déclarer que la Convention s’applique au Nouveau-Brunswick

2 Le ministre de la Justice demande au gouvernement du Canada de déclarer, en conformité avec l’article 93 de la Convention, que celle-ci s’applique au Nouveau-Brunswick.

1989, ch. I-12.21, art. 2.

Entrée en vigueur au Nouveau-Brunswick

3 La Convention entre en vigueur au Nouveau-Brunswick à la date d’entrée en vigueur de la Convention au Canada, en conformité avec son article 99.

1989, ch. I-12.21, art. 3.

Publication de l’entrée en vigueur dans la *Gazette royale*

4 Le ministre de la Justice fait publier dans la *Gazette royale* la date d’entrée en vigueur de la Convention au Nouveau-Brunswick.

1989, ch. I-12.21, art. 4.

Priorité de la Loi

5 En cas de conflit entre la présente loi et tout autre texte législatif, la présente loi l’emporte.

1989, ch. I-12.21, art. 5.

Parties may contract out of Convention

6 Parties to a contract to which the Convention would otherwise apply may exclude its application by expressly providing in the contract that the local domestic law of New Brunswick or another jurisdiction applies to it or that the Convention does not apply to it.

1989, c.I-12.21, s.6.

Les parties peuvent exclure l'application de la Convention

6 Les parties à un contrat auquel s'appliquerait autrement la Convention peuvent exclure son application en prévoyant expressément dans le contrat que le droit interne local du Nouveau-Brunswick ou d'une autre compétence législative s'y applique ou que la Convention ne s'y applique pas.

1989, ch. I-12.21, art. 6.

SCHEDULE A**UNITED NATIONS CONVENTION ON
CONTRACTS FOR THE INTERNATIONAL
SALE OF GOODS**

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

BEARING IN MIND the broad objectives in the resolutions adopted by the sixth special session of the General Assembly of the United Nations on the establishment of a New International Economic Order,

CONSIDERING that the development of international trade on the basis of equality and mutual benefit is an important element in promoting friendly relations among States,

BEING OF THE OPINION that the adoption of uniform rules which govern contracts for the international sale of goods and take into account the different social, economic and legal systems would contribute to the removal of legal barriers in international trade and promote the development of international trade,

HAVE AGREED as follows:

PART I**SPHERE OF APPLICATION
AND GENERAL PROVISIONS****Chapter I****SPHERE OF APPLICATION****Article 1**

(1) This Convention applies to contracts of sale of goods between parties whose places of business are in different States:

- (a) when the States are Contracting States; or
- (b) when the rules of private international law lead to the application of the law of a Contracting State.

(2) The fact that the parties have their places of business in different States is to be disregarded whenever this fact does not appear either from the contract or from any dealings between, or from information disclosed by, the parties at any time before or at the conclusion of the contract.

ANNEXE A**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES
CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE
MARCHANDISES**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE
CONVENTION

AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

CONSIDÉRANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE**CHAMP D'APPLICATION ET
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE I****CHAMP D'APPLICATION****Article Premier**

1) La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des États différents :

- a) lorsque ces États sont des États contractants; ou
- b) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un État contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des États différents lorsque ce fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

(3) Neither the nationality of the parties nor the civil or commercial character of the parties or of the contract is to be taken into consideration in determining the application of this Convention.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 2

This Convention does not apply to sales:

- (a) of goods bought for personal, family or household use, unless the seller, at any time before or at the conclusion of the contract, neither knew nor ought to have known that the goods were bought for any such use;
- (b) by auction;
- (c) on execution or otherwise by authority of law;
- (d) of stocks, shares, investment securities, negotiable instruments or money;
- (e) of ships, vessels, hovercraft or aircraft;
- (f) of electricity.

Article 2

La présente Convention ne régit pas les ventes :

- a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) aux enchères;
- c) sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) de navires, bateaux, aéroglisseurs et aéronefs;
- f) d'électricité.

Article 3

(1) Contracts for the supply of goods to be manufactured or produced are to be considered sales unless the party who orders the goods undertakes to supply a substantial part of the materials necessary for such manufacture or production.

(2) This Convention does not apply to contracts in which the preponderant part of the obligations of the party who furnishes the goods consists in the supply of labour or other services.

Article 3

1) Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2) La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

Article 4

This Convention governs only the formation of the contract of sale and the rights and obligations of the seller and the buyer arising from such a contract. In particular, except as otherwise expressly provided in this Convention, it is not concerned with:

- (a) the validity of the contract or of any of its provisions or of any usage;
- (b) the effect which the contract may have on the property in the goods sold.

Article 4

La présente Convention régit exclusivement la formation du contrat de vente et les droits et obligations qu'un tel contrat fait naître entre le vendeur et l'acheteur. En particulier, sauf disposition contraire expresse de la présente Convention, celle-ci ne concerne pas :

- a) la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;
- b) les effets que le contrat peut avoir sur la propriété des marchandises vendues.

Article 5

This Convention does not apply to the liability of the seller for death or personal injury caused by the goods to any person.

Article 6

The parties may exclude the application of this Convention or, subject to article 12, derogate from or vary the effect of any of its provisions.

Chapter II

GENERAL PROVISIONS

Article 7

(1) In the interpretation of this Convention, regard is to be had to its international character and to the need to promote uniformity in its application and the observance of good faith in international trade.

(2) Questions concerning matters governed by this Convention which are not expressly settled in it are to be settled in conformity with the general principles on which it is based or, in the absence of such principles, in conformity with the law applicable by virtue of the rules of private international law.

Article 8

(1) For the purposes of this Convention statements made by and other conduct of a party are to be interpreted according to his intent where the other party knew or could not have been unaware what that intent was.

(2) If the preceding paragraph is not applicable, statements made by and other conduct of a party are to be interpreted according to the understanding that a reasonable person of the same kind as the other party would have had in the same circumstances.

(3) In determining the intent of a party or the understanding a reasonable person would have had, due consideration is to be given to all relevant circumstances of the case including the negotiations, any practices which the parties have established between themselves, usages and any subsequent conduct of the parties.

Article 9

(1) The parties are bound by any usage to which they have agreed and by any practices which they have established between themselves.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas à la responsabilité du vendeur pour décès ou lésions corporelles causés à quiconque par les marchandises.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 8

1) Aux fins de la présente Convention, les indications et les autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon l'intention de celle-ci lorsque l'autre partie connaissait ou ne pouvait ignorer cette intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 9

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

(2) The parties are considered, unless otherwise agreed, to have impliedly made applicable to their contract or its formation a usage of which the parties knew or ought to have known and which in international trade is widely known to, and regularly observed by, parties to contracts of the type involved in the particular trade concerned.

Article 10

For the purposes of this Convention:

- (a) if a party has more than one place of business, the place of business is that which has the closest relationship to the contract and its performance, having regard to the circumstances known to or contemplated by the parties at any time before or at the conclusion of the contract;
- (b) if a party does not have a place of business, reference is to be made to his habitual residence.

Article 11

A contract of sale need not be concluded in or evidenced by writing and is not subject to any other requirement as to form. It may be proved by any means, including witnesses.

Article 12

Any provision of article 11, article 29 or Part II of this Convention that allows a contract of sale or its modification or termination by agreement or any offer, acceptance or other indication of intention to be made in any form other than in writing does not apply where any party has his place of business in a Contracting State which has made a declaration under article 96 of this Convention. The parties may not derogate from or vary the effect of this article.

Article 13

For the purposes of this Convention “writing” includes telegram and telex.

PART II

FORMATION OF THE CONTRACT

Article 14

(1) A proposal for concluding a contract addressed to one or more specific persons constitutes an offer if it is

2) Sauf convention contraire des parties, celles-ci sont réputées s’être tacitement référées dans le contrat et pour sa formation à tout usage dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 10

Aux fins de la présente Convention :

- a) si une partie a plus d’un établissement, l’établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;
- b) si une partie n’a pas d’établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 11

Le contrat de vente n’a pas à être conclu ni constaté par écrit et n’est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

Article 12

Toute disposition de l’article 11, de l’article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d’un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d’intention, ne s’applique pas dès lors qu’une des parties a son établissement dans un État contractant qui a fait une déclaration conformément à l’article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets.

Article 13

Aux fins de la présente Convention, le terme « écrit » doit s’entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.

DEUXIÈME PARTIE

FORMATION DU CONTRAT

Article 14

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une of-

sufficiently definite and indicates the intention of the offeror to be bound in case of acceptance. A proposal is sufficiently definite if it indicates the goods and expressly or implicitly fixes or makes provision for determining the quantity and the price.

(2) A proposal other than one addressed to one or more specific persons is to be considered merely as an invitation to make offers, unless the contrary is clearly indicated by the person making the proposal.

Article 15

(1) An offer becomes effective when it reaches the offeree.

(2) An offer, even if it is irrevocable, may be withdrawn if the withdrawal reaches the offeree before or at the same time as the offer.

Article 16

(1) Until a contract is concluded an offer may be revoked if the revocation reaches the offeree before he has dispatched an acceptance.

(2) However, an offer cannot be revoked:

(a) if it indicates, whether by stating a fixed time for acceptance or otherwise, that it is irrevocable; or

(b) if it was reasonable for the offeree to rely on the offer as being irrevocable and the offeree has acted in reliance on the offer.

Article 17

An offer, even if it is irrevocable, is terminated when a rejection reaches the offeror.

Article 18

(1) A statement made by or other conduct of the offeree indicating assent to an offer is an acceptance. Silence or inactivity does not in itself amount to acceptance.

(2) An acceptance of an offer becomes effective at the moment the indication of assent reaches the offeror. An acceptance is not effective if the indication of assent does not reach the offeror within the time he has fixed or, if no time is fixed, within a reasonable time, due account being taken of the circumstances of the transaction, in-

fre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle désigne les marchandises et, expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne des indications permettant de les déterminer.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'ait clairement indiqué le contraire.

Article 15

1) Une offre prend effet lorsqu'elle parvient au destinataire.

2) Une offre, même si elle est irrévocable, peut être rétractée si la rétractation parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre.

Article 16

1) Jusqu'à ce qu'un contrat ait été conclu, une offre peut être révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié une acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) si elle indique, en fixant un délai déterminé pour l'acceptation, ou autrement, qu'elle est irrévocable; ou

b) s'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme irrévocable et s'il a agi en conséquence.

Article 17

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 18

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence ou l'inaction à eux seuls ne peuvent valoir acceptation.

2) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. L'acceptation ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de la transac-

cluding the rapidity of the means of communication employed by the offeror. An oral offer must be accepted immediately unless the circumstances indicate otherwise.

(3) However, if, by virtue of the offer or as a result of practices which the parties have established between themselves or of usage, the offeree may indicate assent by performing an act, such as one relating to the dispatch of the goods or payment of the price, without notice to the offeror, the acceptance is effective at the moment the act is performed, provided that the act is performed within the period of time laid down in the preceding paragraph.

Article 19

(1) A reply to an offer which purports to be an acceptance but contains additions, limitations or other modifications is a rejection of the offer and constitutes a counter-offer.

(2) However, a reply to an offer which purports to be an acceptance but contains additional or different terms which do not materially alter the terms of the offer constitutes an acceptance, unless the offeror, without undue delay, objects orally to the discrepancy or dispatches a notice to that effect. If he does not so object, the terms of the contract are the terms of the offer with the modifications contained in the acceptance.

(3) Additional or different terms relating, among other things, to the price, payment, quality and quantity of the goods, place and time of delivery, extent of one party's liability to the other or the settlement of disputes are considered to alter the terms of the offer materially.

Article 20

(1) A period of time for acceptance fixed by the offeror in a telegram or a letter begins to run from the moment the telegram is handed in for dispatch or from the date shown on the letter or, if no such date is shown, from the date shown on the envelope. A period of time for acceptance fixed by the offeror by telephone, telex or other means of instantaneous communication, begins to run from the moment that the offer reaches the offeree.

(2) Official holidays or non-business days occurring during the period for acceptance are included in calculating the period. However, if a notice of acceptance cannot be delivered at the address of the offeror on the last day of the period because that day falls on an official holiday or

tion et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement, à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Cependant, si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant un acte se rapportant, par exemple, à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais prévus par le paragraphe précédent.

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Article 20

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre parvient au destinataire.

2) Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai d'acceptation sont comptés dans le calcul de ce délai. Cependant, si la notification ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre le dernier jour du délai, parce que celui-ci tombe un jour férié ou chômé au lieu

a non-business day at the place of business of the offeror, the period is extended until the first business day which follows.

Article 21

(1) A late acceptance is nevertheless effective as an acceptance if without delay the offeror orally so informs the offeree or dispatches a notice to that effect.

(2) If a letter or other writing containing a late acceptance shows that it has been sent in such circumstances that if its transmission had been normal it would have reached the offeror in due time, the late acceptance is effective as an acceptance unless, without delay, the offeror orally informs the offeree that he considers his offer as having lapsed or dispatches a notice to that effect.

Article 22

An acceptance may be withdrawn if the withdrawal reaches the offeror before or at the time as the acceptance would have become effective.

Article 23

A contract is concluded at the moment when an acceptance of an offer becomes effective in accordance with the provisions of this Convention.

Article 24

For the purposes of this Part of the Convention, an offer, declaration of acceptance or any other indication of intention "reaches" the addressee when it is made orally to him or delivered by any other means to him personally, to his place of business or mailing address or, if he does not have a place of business or mailing address, to his habitual residence.

PART III

SALE OF GOODS

Chapter I

GENERAL PROVISIONS

Article 25

A breach of contract committed by one of the parties is fundamental if it results in such detriment to the other party as substantially to deprive him of what he is entitled to expect under the contract, unless the party in breach did not foresee and a reasonable person of the same kind in the same circumstances would not have foreseen such a result.

d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si la lettre ou autre écrit contenant une acceptation tardive révèle qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, elle serait parvenue à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère que son offre avait pris fin ou qu'il ne lui adresse un avis à cet effet.

Article 22

L'acceptation peut être rétractée si la rétractation parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet ou à ce moment.

Article 23

Le contrat est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 24

Aux fins de la présente partie de la Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention « parvient » à son destinataire lorsqu'elle lui est faite verbalement ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

TROISIÈME PARTIE

VENTE DE MARCHANDISES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25

Une contravention au contrat commise par l'une des parties est essentielle lorsqu'elle cause à l'autre partie un préjudice tel qu'elle la prive substantiellement de ce que celle-ci était en droit d'attendre du contrat, à moins que la partie en défaut n'ait pas prévu un tel résultat et qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation ne l'aurait pas prévu non plus.

Article 26

A declaration of avoidance of the contract is effective only if made by notice to the other party.

Article 27

Unless otherwise expressly provided in this Part of the Convention, if any notice, request or other communication is given or made by a party in accordance with this Part and by means appropriate in the circumstances, a delay or error in the transmission of the communication or its failure to arrive does not deprive that party of the right to rely on the communication.

Article 28

If, in accordance with the provisions of this Convention, one party is entitled to require performance of any obligation by the other party, a court is not bound to enter a judgement for specific performance unless the court would do so under its own law in respect of similar contracts of sale not governed by this Convention.

Article 29

(1) A contract may be modified or terminated by the mere agreement of the parties.

(2) A contract in writing which contains a provision requiring any modification or termination by agreement to be in writing may not be otherwise modified or terminated by agreement. However, a party may be precluded by his conduct from asserting such a provision to the extent that the other party has relied on that conduct.

Chapter II

OBLIGATIONS OF THE SELLER

Article 30

The seller must deliver the goods, hand over any documents relating to them and transfer the property in the goods, as required by the contract and this Convention

Section I

Delivery of the goods and handing over of documents

Article 31

If the seller is not bound to deliver the goods at any other particular place, his obligation to deliver consists:

Article 26

Une déclaration de résolution du contrat n'a d'effet que si elle est faite par notification à l'autre partie.

Article 27

Sauf disposition contraire expresse de la présente partie de la Convention, si une notification, demande ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément à la présente partie et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans la transmission de la communication ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir.

Article 28

Si, conformément aux dispositions de la présente Convention, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution en nature que s'il le ferait en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 29

1) Un contrat peut être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation amiable doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié à l'amiable sous une autre forme. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 30

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à livrer les marchandises, à en transférer la propriété et, s'il y a lieu, à remettre les documents s'y rapportant.

Section I

Livraison des marchandises et remise des documents

Article 31

Si le vendeur n'est pas tenu de livrer les marchandises en un autre lieu particulier, son obligation de livraison consiste :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) if the contract of sale involves carriage of the goods - in handing the goods over to the first carrier for transmission to the buyer;</p> | <p>a) lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises, à remettre les marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;</p> |
| <p>(b) if, in cases not within the preceding subparagraph, the contract relates to specific goods, or unidentified goods to be drawn from a specific stock or to be manufactured or produced, and at the time of the conclusion of the contract the parties knew that the goods were at, or were to be manufactured or produced at, a particular place - in placing the goods at the buyer's disposal at that place;</p> | <p>b) lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et lorsque, au moment de la conclusion du contrat, les parties savaient que les marchandises se trouvaient ou devaient être fabriquées ou produites en un lieu particulier, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur en ce lieu;</p> |
| <p>(c) in other cases - in placing the goods at the buyer's disposal at the place where the seller had his place of business at the time of the conclusion of the contract.</p> | <p>c) dans les autres cas, à mettre les marchandises à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.</p> |

Article 32

(1) If the seller, in accordance with the contract or this Convention, hands the goods over to a carrier and if the goods are not clearly identified to the contract by markings on the goods, by shipping documents or otherwise, the seller must give the buyer notice of the consignment specifying the goods.

(2) If the seller is bound to arrange for carriage of the goods, he must make such contracts as are necessary for carriage to the place fixed by means of transportation appropriate in the circumstances and according to the usual terms for such transportation.

(3) If the seller is not bound to effect insurance in respect of the carriage of the goods, he must, at the buyer's request, provide him with all available information necessary to enable him to effect such insurance.

Article 33

The seller must deliver the goods:

- (a) if a date is fixed by or determinable from the contract, on that date;
- (b) if a period of time is fixed by or determinable from the contract, at any time within that period unless

Article 32

1) Si, conformément au contrat ou à la présente Convention, le vendeur remet les marchandises à un transporteur et si les marchandises ne sont pas clairement identifiées aux fins du contrat par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport ou par tout autre moyen, le vendeur doit donner à l'acheteur avis de l'expédition en désignant spécifiquement les marchandises.

2) Si le vendeur est tenu de prendre des dispositions pour le transport des marchandises, il doit conclure les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu, par les moyens de transport appropriés aux circonstances et selon les conditions usuelles pour un tel transport.

3) Si le vendeur n'est pas tenu de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, à la demande de celui-ci, tous renseignements dont il dispose qui sont nécessaires à la conclusion de cette assurance.

Article 33

Le vendeur doit livrer les marchandises :

- a) si une date est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à cette date;
- b) si une période de temps est fixée par le contrat ou déterminable par référence au contrat, à un moment quelconque au cours de cette période, à moins

circumstances indicate that the buyer is to choose a date; or

- (c) in any other case, within a reasonable time after the conclusion of the contract.

Article 34

If the seller is bound to hand over documents relating to the goods, he must hand them over at the time and place and in the form required by the contract. If the seller has handed over documents before that time, he may, up to that time, cure any lack of conformity in the documents, if the exercise of this right does not cause the buyer unreasonable inconvenience or unreasonable expense. However, the buyer retains any right to claim damages as provided for in this Convention.

Section II

Conformity of the goods and third party claims

Article 35

(1) The seller must deliver goods which are of the quantity, quality and description required by the contract and which are contained or packaged in the manner required by the contract.

(2) Except where the parties have agreed otherwise, the goods do not conform with the contract unless they:

- (a) are fit for the purposes for which goods of the same description would ordinarily be used;
- (b) are fit for any particular purpose expressly or impliedly made known to the seller at the time of the conclusion of the contract, except where the circumstances show that the buyer did not rely, or that it was unreasonable for him to rely, on the seller's skill and judgement;
- (c) possess the qualities of goods which the seller has held out to the buyer as a sample or model;
- (d) are contained or packaged in the manner usual for such goods or, where there is no such manner, in a manner adequate to preserve and protect the goods.

qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir une date; ou

- c) dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat.

Article 34

Si le vendeur est tenu de remettre les documents se rapportant aux marchandises, il doit s'acquitter de cette obligation au moment, au lieu et dans la forme prévus au contrat. En cas de remise anticipée, le vendeur conserve, jusqu'au moment prévu pour la remise, le droit de réparer tout défaut de conformité des documents, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Section II

Conformité des marchandises et droits ou prétentions de tiers

Article 35

(1) Le vendeur doit livrer des marchandises dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont prévus au contrat, et dont l'emballage ou le conditionnement correspond à celui qui est prévu au contrat.

(2) À moins que les parties n'en soient convenues autrement, les marchandises ne sont conformes au contrat que si :

- a) elles sont propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type;
- b) elles sont propres à tout usage spécial qui a été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat, sauf s'il résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;
- c) elles possèdent les qualités d'une marchandise que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;
- d) elles sont emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les marchandises du même type ou, à défaut de mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

(3) The seller is not liable under subparagraphs (a) to (d) of the preceding paragraph for any lack of conformity of the goods if at the time of the conclusion of the contract the buyer knew or could not have been unaware of such lack of conformity.

Article 36

(1) The seller is liable in accordance with the contract and this Convention for any lack of conformity which exists at the time when the risk passes to the buyer, even though the lack of conformity becomes apparent only after that time.

(2) The seller is also liable for any lack of conformity which occurs after the time indicated in the preceding paragraph and which is due to a breach of any of his obligations, including a breach of any guarantee that for a period of time the goods will remain fit for their ordinary purpose or for some particular purpose or will retain specified qualities or characteristics.

Article 37

If the seller has delivered goods before the date for delivery, he may, up to that date, deliver any missing part or make up any deficiency in the quantity of the goods delivered, or deliver goods in replacement of any non-conforming goods delivered or remedy any lack of conformity in the goods delivered, provided that the exercise of this right does not cause the buyer unreasonable inconvenience or unreasonable expense. However, the buyer retains any right to claim damages as provided for in this Convention.

Article 38

(1) The buyer must examine the goods, or cause them to be examined, within as short a period as is practicable in the circumstances.

(2) If the contract involves carriage of the goods, examination may be deferred until after the goods have arrived at their destination.

(3) If the goods are redirected in transit or redispached by the buyer without a reasonable opportunity for examination by him and at the time of the conclusion of the contract the seller knew or ought to have known of the possibility of such redirection or redispach, examination may be deferred until after the goods have arrived at the new destination.

3) Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a) à d) du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 36

1) Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

2) Le vendeur est également responsable de tout défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe précédent et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris à un manquement à une garantie que, pendant une certaine période, les marchandises resteront propres à leur usage normal ou à un usage spécial ou conserveront des qualités ou caractéristiques spécifiées.

Article 37

En cas de livraison anticipée, le vendeur a le droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison, soit de livrer une partie ou une quantité manquante, ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat, soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

Article 38

1) L'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination.

3) Si les marchandises sont déroutées ou réexpédiées par l'acheteur sans que celui-ci ait eu raisonnablement la possibilité de les examiner et si, au moment de la conclusion du contrat, le vendeur connaissait ou aurait dû connaître la possibilité de ce déroutage ou de cette réexpédition, l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée des marchandises à leur nouvelle destination.

Article 39

(1) The buyer loses the right to rely on a lack of conformity of the goods if he does not give notice to the seller specifying the nature of the lack of conformity within a reasonable time after he has discovered it or ought to have discovered it.

(2) In any event, the buyer loses the right to rely on a lack of conformity of the goods if he does not give the seller notice thereof at the latest within a period of two years from the date on which the goods were actually handed over to the buyer, unless this time-limit is inconsistent with a contractual period of guarantee.

Article 40

The seller is not entitled to rely on the provisions of articles 38 and 39 if the lack of conformity relates to facts of which he knew or could not have been unaware and which he did not disclose to the buyer.

Article 41

The seller must deliver goods which are free from any right or claim of a third party, unless the buyer agreed to take the goods subject to that right or claim. However, if such right or claim is based on industrial property or other intellectual property, the seller's obligation is governed by article 42.

Article 42

(1) The seller must deliver goods which are free from any right or claim of a third party based on industrial property or other intellectual property, of which at the time of the conclusion of the contract the seller knew or could not have been unaware, provided that the right or claim is based on industrial property or other intellectual property:

- (a) under the law of the State where the goods will be resold or otherwise used, if it was contemplated by the parties at the time of the conclusion of the contract that the goods would be resold or otherwise used in that State; or
- (b) in any other case, under the law of the State where the buyer has his place of business.

(2) The obligation of the seller under the preceding paragraph does not extend to cases where:

Article 39

1) L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

2) Dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée d'une garantie contractuelle.

Article 40

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 et 39 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qu'il n'a pas révélés à l'acheteur.

Article 41

Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers, à moins que l'acheteur n'accepte de prendre les marchandises dans ces conditions. Toutefois, si ce droit ou cette prétention est fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, l'obligation du vendeur est régie par l'article 42.

Article 42

1) Le vendeur doit livrer les marchandises libres de tout droit ou prétention d'un tiers fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle, qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat, à condition que ce droit ou cette prétention soit fondé sur la propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle :

- a) en vertu de la loi de l'État où les marchandises doivent être revendues ou utilisées, si les parties ont envisagé au moment de la conclusion du contrat que les marchandises seraient revendues ou utilisées dans cet État; ou
- b) dans tous les autres cas, en vertu de la loi de l'État où l'acheteur a son établissement.

2) Dans les cas suivants, le vendeur n'est pas tenu de l'obligation prévue au paragraphe précédent :

- (a) at the time of the conclusion of the contract the buyer knew or could not have been unaware of the right or claim; or
- (b) the right or claim results from the seller's compliance with technical drawings, designs, formulae or other such specifications furnished by the buyer.

Article 43

(1) The buyer loses the right to rely on the provisions of article 41 or article 42 if he does not give notice to the seller specifying the nature of the right or claim of the third party within a reasonable time after he has become aware or ought to have become aware of the right or claim.

(2) The seller is not entitled to rely on the provisions of the preceding paragraph if he knew of the right or claim of the third party and the nature of it.

Article 44

Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of article 39 and paragraph (1) of article 43, the buyer may reduce the price in accordance with article 50 or claim damages, except for loss of profit, if he has a reasonable excuse for his failure to give the required notice.

Section III

Remedies for breach
of contract by the seller

Article 45

(1) If the seller fails to perform any of his obligations under the contract or this Convention, the buyer may:

- (a) exercise the rights provided in articles 46 to 52;
- (b) claim damages as provided in articles 74 to 77.

(2) The buyer is not deprived of any right he may have to claim damages by exercising his right to other remedies.

(3) No period of grace may be granted to the seller by a court or arbitral tribunal when the buyer resorts to a remedy for breach of contract.

- a) au moment de la conclusion du contrat, l'acheteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'existence du droit ou de la prétention; ou
- b) le droit ou la prétention résulte de ce que le vendeur s'est conformé aux plans techniques, dessins, formules ou autres spécifications analogues fournis par l'acheteur.

Article 43

1) L'acheteur perd le droit de se prévaloir des dispositions des articles 41 et 42 s'il ne dénonce pas au vendeur le droit ou la prétention du tiers, en précisant la nature de ce droit ou de cette prétention, dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance.

2) Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent s'il connaissait le droit ou la prétention du tiers et sa nature.

Article 44

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 et du paragraphe 1 de l'article 43, l'acheteur peut réduire le prix conformément à l'article 50 ou demander des dommages-intérêts, sauf pour le gain manqué, s'il a une excuse raisonnable pour n'avoir pas procédé à la dénonciation requise.

Section III

Moyens dont dispose l'acheteur
en cas de contravention
au contrat par le vendeur

Article 45

1) Si le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, l'acheteur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux articles 46 à 52;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) L'acheteur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce peut être accordé au vendeur par un juge ou par un arbitre lorsque l'acheteur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 46

(1) The buyer may require performance by the seller of his obligations unless the buyer has resorted to a remedy which is inconsistent with this requirement.

(2) If the goods do not conform with the contract, the buyer may require delivery of substitute goods only if the lack of conformity constitutes a fundamental breach of contract and a request for substitute goods is made either in conjunction with notice given under article 39 or within a reasonable time thereafter.

(3) If the goods do not conform with the contract, the buyer may require the seller to remedy the lack of conformity by repair, unless this is unreasonable having regard to all the circumstances. A request for repair must be made either in conjunction with notice given under article 39 or within a reasonable time thereafter.

Article 47

(1) The buyer may fix an additional period of time of reasonable length for performance by the seller of his obligations.

(2) Unless the buyer has received notice from the seller that he will not perform within the period so fixed, the buyer may not, during that period, resort to any remedy for breach of contract. However, the buyer is not deprived thereby of any right he may have to claim damages for delay in performance.

Article 48

(1) Subject to article 49, the seller may, even after the date for delivery, remedy at his own expense any failure to perform his obligations, if he can do so without unreasonable delay and without causing the buyer unreasonable inconvenience or uncertainty of reimbursement by the seller of expenses advanced by the buyer. However, the buyer retains any right to claim damages as provided for in this Convention.

(2) If the seller requests the buyer to make known whether he will accept performance and the buyer does not comply with the request within a reasonable time, the seller may perform within the time indicated in his request. The buyer may not, during that period of time, resort to

Article 46

1) L'acheteur peut exiger du vendeur l'exécution de ses obligations, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec cette exigence.

2) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement que si le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

3) Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger du vendeur qu'il répare le défaut de conformité, à moins que cela ne soit déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité faite conformément à l'article 39 ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation.

Article 47

1) L'acheteur peut impartir au vendeur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

2) À moins qu'il n'ait reçu du vendeur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, l'acheteur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 48

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se pré-

any remedy which is inconsistent with performance by the seller.

(3) A notice by the seller that he will perform within a specified period of time is assumed to include a request, under the preceding paragraph, that the buyer make known his decision.

(4) A request or notice by the seller under paragraph (2) or (3) of this article is not effective unless received by the buyer.

Article 49

(1) The buyer may declare the contract avoided:

- (a) if the failure by the seller to perform any of his obligations under the contract or this Convention amounts to a fundamental breach of contract; or
- (b) in case of non-delivery, if the seller does not deliver the goods within the additional period of time fixed by the buyer in accordance with paragraph (1) of article 47 or declares that he will not deliver within the period so fixed.

(2) However, in cases where the seller has delivered the goods, the buyer loses the right to declare the contract avoided unless he does so:

- (a) in respect of late delivery, within a reasonable time after he has become aware that delivery has been made;
- (b) in respect of any breach other than later delivery, within a reasonable time:
 - (i) after he knew or ought to have known of the breach;
 - (ii) after the expiration of any additional period of time fixed by the buyer in accordance with paragraph (1) of article 47, or after the seller has declared that he will not perform his obligations within such an additional period; or
 - (iii) after the expiration of any additional period of time indicated by the seller in accordance with paragraph (2) of article 48, or after the buyer has declared that he will not accept performance.

valoir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu :

- a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
- b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :

- a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;
- b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable :
 - (i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;
 - (ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou
 - (iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Article 50

If the goods do not conform with the contract and whether or not the price has already been paid, the buyer may reduce the price in the same proportion as the value that the goods actually delivered had at the time of the delivery bears to the value that conforming goods would have had at that time. However, if the seller remedies any failure to perform his obligations in accordance with article 37 or article 48 or if the buyer refuses to accept performance by the seller in accordance with those articles, the buyer may not reduce the price.

Article 51

(1) If the seller delivers only a part of the goods or if only a part of the goods delivered is in conformity with the contract, articles 46 to 50 apply in respect of the part which is missing or which does not conform.

(2) The buyer may declare the contract avoided in its entirety only if the failure to make delivery completely or in conformity with the contract amounts to a fundamental breach of the contract.

Article 52

(1) If the seller delivers the goods before the date fixed, the buyer may take delivery or refuse to take delivery.

(2) If the seller delivers a quantity of goods greater than that provided for in the contract, the buyer may take delivery or refuse to take delivery of the excess quantity. If the buyer takes delivery of all or part of the excess quantity, he must pay for it at the contract rate.

Chapter III

OBLIGATIONS OF THE BUYER

Article 53

The buyer must pay the price for the goods and take delivery of them as required by the contract and this Convention.

Section I

Payment of the price

Article 54

The buyer's obligation to pay the price includes taking such steps and complying with such formalities as may be required under the contract or any laws and regulations to enable payment to be made.

Article 50

En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eues à ce moment. Cependant, si le vendeur répare tout manquement à ses obligations conformément à l'article 37 ou à l'article 48 ou si l'acheteur refuse d'accepter l'exécution par le vendeur conformément à ces articles, l'acheteur ne peut réduire le prix.

Article 51

1) Si le vendeur ne livre qu'une partie des marchandises ou si une partie seulement des marchandises livrées est conforme au contrat, les articles 46 à 50 s'appliquent en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.

2) L'acheteur ne peut déclarer le contrat résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat.

Article 52

1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.

2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 53

L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

Section I

Paiement du prix

Article 54

L'obligation qu'a l'acheteur de payer le prix comprend celle de prendre les mesures et d'accomplir les formalités destinées à permettre le paiement du prix qui sont prévues par le contrat ou par les lois et les règlements.

Article 55

Where a contract has been validly concluded but does not expressly or implicitly fix or make provision for determining the price, the parties are considered, in the absence of any indication to the contrary, to have impliedly made reference to the price generally charged at the time of the conclusion of the contract for such goods sold under comparable circumstances in the trade concerned.

Article 56

If the price is fixed according to the weight of the goods, in case of doubt it is to be determined by the net weight.

Article 57

(1) If the buyer is not bound to pay the price at any other particular place, he must pay it to the seller:

- (a) at the seller's place of business; or
- (b) if the payment is to be made against the handing over of the goods or of documents, at the place where the handing over takes place.

(2) The seller must bear any increase in the expenses incidental to payment which is caused by a change in his place of business subsequent to the conclusion of the contract.

Article 58

(1) If the buyer is not bound to pay the price at any other specific time, he must pay it when the seller places either the goods or documents controlling their disposition at the buyer's disposal in accordance with the contract and this Convention. The seller may make such payment a condition for handing over the goods or documents.

(2) If the contract involves carriage of the goods, the seller may dispatch the goods on terms whereby the goods, or documents controlling their disposition, will not be handed over to the buyer except against payment of the price.

(3) The buyer is not bound to pay the price until he has had an opportunity to examine the goods, unless the procedures for delivery or payment agreed upon by the parties are inconsistent with his having such an opportunity.

Article 55

Si la vente est valablement conclue sans que le prix des marchandises vendues ait été fixé dans le contrat expressément ou implicitement ou par une disposition permettant de le déterminer, les parties sont réputées, sauf indications contraires, s'être tacitement référées au prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des circonstances comparables.

Article 56

Si le prix est fixé d'après le poids des marchandises, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

Article 57

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix en un autre lieu particulier, il doit payer le vendeur :

- a) à l'établissement de celui-ci; ou
- b) si le paiement doit être fait contre la remise des marchandises ou des documents, au lieu de cette remise.

2) Le vendeur doit supporter toute augmentation des frais accessoires au paiement qui résultent de son changement d'établissement après la conclusion du contrat.

Article 58

1) Si l'acheteur n'est pas tenu de payer le prix à un autre moment déterminé, il doit le payer lorsque, conformément au contrat et à la présente Convention, le vendeur met à sa disposition soit les marchandises soit des documents représentatifs des marchandises. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise des marchandises ou des documents.

2) Si le contrat implique un transport des marchandises, le vendeur peut en faire l'expédition sous condition que celles-ci ou les documents représentatifs ne seront remis à l'acheteur que contre paiement du prix.

3) L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner les marchandises, à moins que les modalités de livraison ou de paiement dont sont convenues les parties ne lui en laissent pas la possibilité.

Article 59

The buyer must pay the price on the date fixed by or determinable from the contract and this Convention without the need for any request or compliance with any formality on the part of the seller.

Section II

Taking delivery

Article 60

The buyer's obligation to take delivery consists:

- (a) in doing all the acts which could reasonably be expected of him in order to enable the seller to make delivery; and
- (b) in taking over the goods.

Section III

Remedies for breach of contract by the buyer

Article 61

(1) If the buyer fails to perform any of his obligations under the contract or this Convention, the seller may:

- (a) exercise the rights provided in articles 62 to 65;
- (b) claim damages as provided in articles 74 to 77.

(2) The seller is not deprived of any right he may have to claim damages by exercising his right to other remedies.

(3) No period of grace may be granted to the buyer by a court or arbitral tribunal when the seller resorts to a remedy for breach of contract.

Article 62

The seller may require the buyer to pay the price, take delivery or perform his other obligations, unless the seller has resorted to a remedy which is inconsistent with this requirement.

Article 63

(1) The seller may fix an additional period of time of reasonable length for performance by the buyer of his obligations.

Article 59

L'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur.

Section II

Prise de livraison

Article 60

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste :

- a) à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison; et
- b) à retirer les marchandises,

Section III

Moyens dont dispose le vendeur en cas de contravention au contrat par l'acheteur

Article 61

1) Si l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente ou de la présente Convention, le vendeur est fondé à :

- a) exercer les droits prévus aux articles 62 à 65;
- b) demander les dommages-intérêts prévus aux articles 74 à 77.

2) Le vendeur ne perd pas le droit de demander des dommages-intérêts lorsqu'il exerce son droit de recourir à un autre moyen.

3) Aucun délai de grâce ne peut être accordé à l'acheteur par un juge ou par un arbitre lorsque le vendeur se prévaut d'un des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat.

Article 62

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

Article 63

1) Le vendeur peut impartir à l'acheteur un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations.

(2) Unless the seller has received notice from the buyer that he will not perform within the period so fixed, the seller may not, during that period, resort to any remedy for breach of contract. However, the seller is not deprived thereby of any right he may have to claim damages for delay in performance.

Article 64

- (1) The seller may declare the contract avoided:
- (a) if the failure by the buyer to perform any of his obligations under the contract or this Convention amounts to a fundamental breach of contract; or
 - (b) if the buyer does not, within the additional period of time fixed by the seller in accordance with paragraph (1) of article 63, perform his obligation to pay the price or take delivery of the goods, or if he declares that he will not do so within the period so fixed.
- (2) However, in cases where the buyer has paid the price, the seller loses the right to declare the contract avoided unless he does so:
- (a) in respect of late performance by the buyer, before the seller has become aware that performance has been rendered; or
 - (b) in respect of any breach other than late performance by the buyer, within a reasonable time:
 - (i) after the seller knew or ought to have known of the breach; or
 - (ii) after the expiration of any additional period of time fixed by the seller in accordance with paragraph (1) of article 63, or after the buyer has declared that he will not perform his obligations within such an additional period.

Article 65

(1) If under the contract the buyer is to specify the form, measurement or other features of the goods and he fails to make such specification either on the date agreed upon or within a reasonable time after receipt of a request from the seller, the seller may, without prejudice to any other rights he may have, make the specification himself

2) À moins qu'il n'ait reçu de l'acheteur une notification l'informant que celui-ci n'exécuterait pas ses obligations dans le délai ainsi imparti, le vendeur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'aucun des moyens dont il dispose en cas de contravention au contrat. Toutefois, le vendeur ne perd pas, de ce fait, le droit de demander des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution.

Article 64

- 1) Le vendeur peut déclarer le contrat résolu :
- a) si l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou
 - b) si l'acheteur n'exécute pas son obligation de payer le prix ou ne prend pas livraison des marchandises dans le délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans le délai ainsi imparti.
- 2) Cependant, lorsque l'acheteur a payé le prix, le vendeur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait :
- a) en cas d'exécution tardive par l'acheteur, avant d'avoir su qu'il y avait eu exécution; ou
 - b) en cas de contravention par l'acheteur autre que l'exécution tardive, dans un délai raisonnable :
 - (i) à partir du moment où le vendeur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention; ou
 - (ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par le vendeur conformément au paragraphe 1 de l'article 63 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire.

Article 65

1) Si le contrat prévoit que l'acheteur doit spécifier la forme, la mesure ou d'autres caractéristiques des marchandises et si l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue ou dans un délai raisonnable à compter de la réception d'une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice de tous autres droits qu'il peut avoir, effec-

in accordance with the requirements of the buyer that may be known to him.

(2) If the seller makes the specification himself, he must inform the buyer of the details thereof and must fix a reasonable time within which the buyer may make a different specification. If, after receipt of such a communication, the buyer fails to do so within the time so fixed, the specification made by the seller is binding.

Chapter IV PASSING OF RISK

Article 66

Loss of or damage to the goods after the risk has passed to the buyer does not discharge him from his obligation to pay the price, unless the loss or damage is due to an act or omission of the seller.

Article 67

(1) If the contract of sale involves carriage of the goods and the seller is not bound to hand them over at a particular place, the risk passes to the buyer when the goods are handed over to the first carrier for transmission to the buyer in accordance with the contract of sale. If the seller is bound to hand the goods over to a carrier at a particular place, the risk does not pass to the buyer until the goods are handed over to the carrier at that place. The fact that the seller is authorized to retain documents controlling the disposition of the goods does not affect the passage of the risk.

(2) Nevertheless, the risk does not pass to the buyer until the goods are clearly identified to the contract, whether by markings on the goods, by shipping documents, by notice given to the buyer or otherwise.

Article 68

The risk in respect of goods sold in transit passes to the buyer from the time of the conclusion of the contract. However, if the circumstances so indicate, the risk is assumed by the buyer from the time the goods were handed over to the carrier who issued the documents embodying the contract of carriage. Nevertheless, if at the time of the conclusion of the contract of sale the seller knew or ought to have known that the goods had been lost or damaged and did not disclose this to the buyer, the loss or damage is at the risk of the seller.

tuer lui-même cette spécification d'après les besoins de l'acheteur dont il peut avoir connaissance.

2) Si le vendeur effectue lui-même la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui impartir un délai raisonnable pour une spécification différente. Si, après réception de la communication du vendeur, l'acheteur n'utilise pas cette possibilité dans le délai ainsi impartit, la spécification effectuée par le vendeur est définitive.

CHAPITRE IV TRANSFERT DES RISQUES

Article 66

La perte ou la détérioration des marchandises survenue après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas celui-ci de son obligation de payer le prix, à moins que ces événements ne soient dus à un fait du vendeur.

Article 67

1) Lorsque le contrat de vente implique un transport des marchandises et que le vendeur n'est pas tenu de les remettre en un lieu déterminé, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur pour transmission à l'acheteur conformément au contrat de vente. Lorsque le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur en un lieu déterminé, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été remises au transporteur en ce lieu. Le fait que le vendeur soit autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises n'affecte pas le transfert des risques.

2) Cependant, les risques ne sont pas transférés à l'acheteur tant que les marchandises n'ont pas été clairement identifiées aux fins du contrat, que ce soit par l'apposition d'un signe distinctif sur les marchandises, par des documents de transport, par un avis donné à l'acheteur ou par tout autre moyen.

Article 68

En ce qui concerne les marchandises vendues en cours de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du moment où le contrat est conclu. Toutefois, si les circonstances l'impliquent, les risques sont à la charge de l'acheteur à compter du moment où les marchandises ont été remises au transporteur qui a émis les documents constatant le contrat de transport. Néanmoins, si, au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur avait connaissance du fait que les marchandises avaient péri ou

Article 69

(1) In cases not within articles 67 and 68, the risk passes to the buyer when he takes over the goods or, if he does not do so in due time, from the time when the goods are placed at his disposal and he commits a breach of contract by failing to take delivery.

(2) However, if the buyer is bound to take over the goods at a place other than a place of business of the seller, the risk passes when delivery is due and the buyer is aware of the fact that the goods are placed at his disposal at that place.

(3) If the contract relates to goods not then identified, the goods are considered not to be placed at the disposal of the buyer until they are clearly identified to the contract.

Article 70

If the seller has committed a fundamental breach of contract, articles 67, 68 and 69 do not impair the remedies available to the buyer on account of the breach.

Chapter V

PROVISIONS COMMON TO THE
OBLIGATIONS OF THE
SELLER AND OF THE BUYER

Section I

Anticipatory breach
and instalment contracts

Article 71

(1) A party may suspend the performance of his obligations if, after the conclusion of the contract, it becomes apparent that the other party will not perform a substantial part of his obligations as a result of:

- (a) a serious deficiency in his ability to perform or in his creditworthiness; or
- (b) his conduct in preparing to perform or in performing the contract.

(2) If the seller has already dispatched the goods before the grounds described in the preceding paragraph become evident, he may prevent the handing over of the

avaient été détériorées et qu'il n'en a pas informé l'acheteur, la perte ou la détérioration est à la charge du vendeur.

Article 69

1) Dans les cas non visés par les articles 67 et 68, les risques sont transférés à l'acheteur lorsqu'il retire les marchandises ou, s'il ne le fait pas en temps voulu, à partir du moment où les marchandises sont mises à sa disposition et où il commet une contravention au contrat en n'en prenant pas livraison.

2) Cependant, si l'acheteur est tenu de retirer les marchandises en un lieu autre qu'un établissement du vendeur, les risques sont transférés lorsque la livraison est due et que l'acheteur sait que les marchandises sont mises à sa disposition en ce lieu.

3) Si la vente porte sur des marchandises non encore individualisées, les marchandises ne sont réputées avoir été mises à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elles ont été clairement identifiées aux fins du contrat.

Article 70

Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 67, 68 et 69 ne portent pas atteinte aux moyens dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX
OBLIGATIONS DU VENDEUR ET
DE L'ACHETEUR

Section I

Contravention anticipée et contrats à
livraisons successives

Article 71

1) Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait :

- a) d'une grave insuffisance dans la capacité d'exécution de cette partie ou sa solvabilité, ou
- b) de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

2) Si le vendeur a déjà expédié les marchandises lorsque se révèlent les raisons prévues au paragraphe précédent, il peut s'opposer à ce que les marchandises soient

goods to the buyer even though the buyer holds a document which entitles him to obtain them. The present paragraph relates only to the rights in the goods as between the buyer and the seller.

(3) A party suspending performance, whether before or after dispatch of the goods, must immediately give notice of the suspension to the other party and must continue with performance if the other party provides adequate assurance of his performance.

Article 72

(1) If prior to the date for performance of the contract it is clear that one of the parties will commit a fundamental breach of contract, the other party may declare the contract avoided.

(2) If time allows, the party intending to declare the contract avoided must give reasonable notice to the other party in order to permit him to provide adequate assurance of his performance.

(3) The requirements of the preceding paragraph do not apply if the other party has declared that he will not perform his obligations.

Article 73

(1) In the case of a contract for delivery of goods by instalments, if the failure of one party to perform any of his obligations in respect of any instalment constitutes a fundamental breach of contract with respect to that instalment, the other party may declare the contract avoided with respect to that instalment.

(2) If one party's failure to perform any of his obligations in respect of any instalment gives the other party good grounds to conclude that a fundamental breach of contract will occur with respect to future instalments, he may declare the contract avoided for the future, provided that he does so within a reasonable time.

(3) A buyer who declares the contract avoided in respect of any delivery may, at the same time, declare it avoided in respect of deliveries already made or of future deliveries if, by reason of their interdependence, those deliveries could not be used for the purpose contemplated by the parties at the time of the conclusion of the contract.

remises à l'acheteur, même si celui-ci détient un document lui permettant de les obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur les marchandises.

3) La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition des marchandises, doit adresser immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle doit procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

Article 72

1) Si, avant la date de l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer celui-ci résolu.

2) Si elle dispose du temps nécessaire, la partie qui a l'intention de déclarer le contrat résolu doit le notifier à l'autre partie dans des conditions raisonnables pour lui permettre de donner des assurances suffisantes de la bonne exécution de ses obligations.

3) Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas si l'autre partie a déclaré qu'elle n'exécuterait pas ses obligations.

Article 73

1) Dans les contrats à livraisons successives, si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison constitue une contravention essentielle au contrat en ce qui concerne cette livraison, l'autre partie peut déclarer le contrat résolu pour ladite livraison.

2) Si l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de sérieuses raisons de penser qu'il y aura contravention essentielle au contrat en ce qui concerne des obligations futures, elle peut déclarer le contrat résolu pour l'avenir, à condition de le faire dans un délai raisonnable.

3) L'acheteur qui déclare le contrat résolu pour une livraison peut, en même temps, le déclarer résolu pour les livraisons déjà reçues ou pour les livraisons futures si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties au moment de la conclusion du contrat.

Section II

Damages

Article 74

Damages for breach of contract by one party consist of a sum equal to the loss, including loss of profit, suffered by the other party as a consequence of the breach. Such damages may not exceed the loss which the party in breach foresaw or ought to have foreseen at the time of the conclusion of the contract, in the light of the facts and matters of which he then knew or ought to have known, as a possible consequence of the breach of contract.

Article 75

If the contract is avoided and if, in a reasonable manner and within a reasonable time after avoidance, the buyer has bought goods in replacement or the seller has resold the goods, the party claiming damages may recover the difference between the contract price and the price in the substitute transaction as well as any further damages recoverable under article 74.

Article 76

(1) If the contract is avoided and there is a current price for the goods, the party claiming damages may, if he has not made a purchase or resale under article 75, recover the difference between the price fixed by the contract and the current price at the time of avoidance as well as any further damages recoverable under article 74. If, however, the party claiming damages has avoided the contract after taking over the goods, the current price at the time of such taking over shall be applied instead of the current price at the time of avoidance.

(2) For the purposes of the preceding paragraph, the current price is the price prevailing at the place where delivery of the goods should have been made or, if there is no current price at that place, the price at such other place as serves as a reasonable substitute, making due allowance for differences in the cost of transporting the goods.

Article 77

A party who relies on a breach of contract must take such measures as are reasonable in the circumstances to mitigate the loss, including loss of profit, resulting from the breach. If he fails to take such measures, the party in

Section II

Dommages-intérêts

Article 74

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 75

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

Article 76

1) Lorsque le contrat est résolu et que les marchandises ont un prix courant, la partie qui demande des dommages-intérêts peut, si elle n'a pas procédé à un achat de remplacement ou à une vente compensatoire au titre de l'article 75, obtenir la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant au moment de la résolution ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus au titre de l'article 74. Néanmoins, si la partie qui demande des dommages-intérêts a déclaré le contrat résolu après avoir pris possession des marchandises, c'est le prix courant au moment de la prise de possession qui est applicable et non pas le prix courant au moment de la résolution.

2) Aux fins du paragraphe précédent, le prix courant est celui du lieu où la livraison des marchandises aurait dû être effectuée ou, à défaut de prix courant en ce lieu, le prix courant pratiqué en un autre lieu qu'il apparaît raisonnable de prendre comme lieu de référence, en tenant compte des différences dans les frais de transport des marchandises.

Article 77

La partie qui invoque la contravention au contrat doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour limiter la perte, y compris le gain manqué, résultant de la contravention. Si elle néglige de le faire, la partie en défaut peut demander une réduction des

breach may claim a reduction in the damages in the amount by which the loss should have been mitigated.

Section III
Interest
Article 78

If a party fails to pay the price or any other sum that is in arrears, the other party is entitled to interest on it, without prejudice to any claim for damages recoverable under article 74.

Section IV
Exemptions
Article 79

(1) A party is not liable for a failure to perform any of his obligations if he proves that the failure was due to an impediment beyond his control and that he could not reasonably be expected to have taken the impediment into account at the time of the conclusion of the contract or to have avoided or overcome it or its consequences.

(2) If the party's failure is due to the failure by a third person whom he has engaged to perform the whole or a part of the contract, that party is exempt from liability only if:

- (a) he is exempt under the preceding paragraph; and
- (b) the person whom he has so engaged would be so exempt if the provisions of that paragraph were applied to him.

(3) The exemption provided by this article has effect for the period during which the impediment exists.

(4) The party who fails to perform must give notice to the other party of the impediment and its effect on his ability to perform. If the notice is not received by the other party within a reasonable time after the party who fails to perform knew or ought to have known of the impediment, he is liable for damages resulting from such non-receipt.

(5) Nothing in this article prevents either party from exercising any right other than to claim damages under this Convention.

dommages-intérêts égale au montant de la perte qui aurait dû être évitée.

Section III
Intérêts
Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Section IV
Exonération
Article 79

1) Une partie n'est pas responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due à un empêchement indépendant de sa volonté et que l'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences.

2) Si l'inexécution par une partie est due à l'inexécution par un tiers qu'elle a chargé d'exécuter tout ou partie du contrat, cette partie n'est exonérée de sa responsabilité que dans le cas :

- a) où elle l'est en vertu des dispositions du paragraphe précédent; et
- b) où le tiers serait lui aussi exonéré si les dispositions de ce paragraphe lui étaient appliquées.

3) L'exonération prévue par le présent article produit effet pendant la durée de l'empêchement.

4) La partie qui n'a pas exécuté doit avertir l'autre partie de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si l'avertissement n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où la partie qui n'a pas exécuté a connu ou aurait dû connaître l'empêchement, celle-ci est tenue à des dommages-intérêts du fait de ce défaut de réception.

5) Les dispositions du présent article n'interdisent pas à une partie d'exercer tous ses droits autres que celui d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de la présente Convention.

Article 80

A party may not rely on a failure of the other party to perform, to the extent that such failure was caused by the first party's act or omission.

Section V

Effects of avoidance

Article 81

(1) Avoidance of the contract releases both parties from their obligations under it, subject to any damages which may be due. Avoidance does not affect any provision of the contract for the settlement of disputes or any other provision of the contract governing the rights and obligations of the parties consequent upon the avoidance of the contract.

(2) A party who has performed the contract either wholly or in part may claim restitution from the other party of whatever the first party has supplied or paid under the contract. If both parties are bound to make restitution, they must do so concurrently.

Article 82

(1) The buyer loses the right to declare the contract avoided or to require the seller to deliver substitute goods if it is impossible for him to make restitution of the goods substantially in the condition in which he received them.

- (2) The preceding paragraph does not apply:
- (a) if the impossibility of making restitution of the goods or of making restitution of the goods substantially in the condition in which the buyer received them is not due to his act or omission;
 - (b) if the goods or part of the goods have perished or deteriorated as a result of the examination provided for in article 38; or
 - (c) if the goods or part of the goods have been sold in the normal course of business or have been consumed or transformed by the buyer in the course of normal use before he discovered or ought to have discovered the lack of conformity.

Article 83

A buyer who has lost the right to declare the contract avoided or to require the seller to deliver substitute goods

Article 80

Une partie ne peut pas se prévaloir d'une inexécution par l'autre partie dans la mesure où cette inexécution est due à un acte ou à une omission de sa part.

Section V

Effets de la résolution

Article 81

1) La résolution du contrat libère les deux parties de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. Elle n'a pas d'effet sur les stipulations du contrat relatives au règlement des différends ou aux droits et obligations des parties en cas de résolution.

2) La partie qui a exécuté le contrat totalement ou partiellement peut réclamer restitution à l'autre partie de ce qu'elle a fourni ou payé en exécution du contrat. Si les deux parties sont tenues d'effectuer des restitutions, elles doivent y procéder simultanément.

Article 82

1) L'acheteur perd le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement s'il lui est impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues.

- 2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas :
- a) si l'impossibilité de restituer les marchandises ou de les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel l'acheteur les a reçues n'est pas due à un acte ou à une omission de sa part;
 - b) si les marchandises ont péri ou sont détériorées, en totalité ou en partie, en conséquence de l'examen prescrit à l'article 36; ou
 - c) si l'acheteur, avant le moment où il a constaté ou aurait dû constater le défaut de conformité, a vendu tout ou partie des marchandises dans le cadre d'une opération commerciale normale ou a consommé ou transformé tout ou partie des marchandises conformément à l'usage normal.

Article 83

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer le contrat résolu ou d'exiger du vendeur la livraison de marchandises de remplacement en vertu de l'article 82 conserve le droit

in accordance with article 82 retains all other remedies under the contract and this Convention.

Article 84

(1) If the seller is bound to refund the price, he must also pay interest on it, from the date on which the price was paid.

(2) The buyer must account to the seller for all benefits which he has derived from the goods or part of them:

- (a) if he must make restitution of the goods or part of them; or
- (b) if it is impossible for him to make restitution of all or part of the goods or to make restitution of all or part of the goods substantially in the condition in which he received them, but he has nevertheless declared the contract avoided or required the seller to deliver substitute goods.

Section VI

Preservation of the goods

Article 85

If the buyer is in delay in taking delivery of the goods or, where payment of the price and delivery of the goods are to be made concurrently, if he fails to pay the price, and the seller is either in possession of the goods or otherwise able to control their disposition, the seller must take such steps as are reasonable in the circumstances to preserve them. He is entitled to retain them until he has been reimbursed his reasonable expenses by the buyer.

Article 86

(1) If the buyer has received the goods and intends to exercise any right under the contract or this Convention to reject them, he must take such steps to preserve them as are reasonable in the circumstances. He is entitled to retain them until he has been reimbursed his reasonable expenses by the seller.

(2) If goods dispatched to the buyer have been placed at his disposal at their destination and he exercises the right to reject them, he must take possession of them on behalf of the seller, provided that this can be done without payment of the price and without unreasonable inconvenience or unreasonable expense. This provision does not apply if the seller or a person authorized to take charge of the goods

de se prévaloir de tous les autres moyens qu'il tient du contrat et de la présente Convention.

Article 84

1) Si le vendeur est tenu de restituer le prix, il doit aussi payer des intérêts sur le montant de ce prix à compter du jour du paiement.

2) L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit qu'il a retiré des marchandises ou d'une partie de celles-ci :

- a) lorsqu'il doit les restituer en tout ou en partie; ou
- b) lorsqu'il est dans l'impossibilité de restituer tout ou partie des marchandises ou de les restituer en tout ou en partie dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les a reçues et que néanmoins il a déclaré le contrat résolu ou a exigé du vendeur la livraison de marchandises de remplacement.

Section VI

Conservation des marchandises

Article 85

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison des marchandises ou qu'il n'en paie pas le prix, alors que le paiement du prix et la livraison doivent se faire simultanément, le vendeur, s'il a les marchandises en sa possession ou sous son contrôle, doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu de l'acheteur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

Article 86

1) Si l'acheteur a reçu les marchandises et entend exercer tout droit de les refuser en vertu du contrat ou de la présente Convention, il doit prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation. Il est fondé à les retenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu du vendeur le remboursement de ses dépenses raisonnables.

2) Si les marchandises expédiées à l'acheteur ont été mises à sa disposition à leur lieu de destination et si l'acheteur exerce le droit de les refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur à condition de pouvoir le faire sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition ne s'applique pas si le vendeur est présent au lieu de destination ou s'il y a en ce

on his behalf is present at the destination. If the buyer takes possession of the goods under this paragraph, his rights and obligations are governed by the preceding paragraph.

Article 87

A party who is bound to take steps to preserve the goods may deposit them in a warehouse of a third person at the expense of the other party provided that the expense incurred is not unreasonable.

Article 88

(1) A party who is bound to preserve the goods in accordance with article 85 or 86 may sell them by any appropriate means if there has been an unreasonable delay by the other party in taking possession of the goods or in taking them back or in paying the price or the cost of preservation, provided that reasonable notice of the intention to sell has been given to the other party.

(2) If the goods are subject to rapid deterioration or their preservation would involve unreasonable expense, a party who is bound to preserve the goods in accordance with article 85 or 86 must take reasonable measures to sell them. To the extent possible he must give notice to the other party of his intention to sell.

(3) A party selling the goods has the right to retain out of the proceeds of sale an amount equal to the reasonable expenses of preserving the goods and of selling them. He must account to the other party for the balance.

PART IV FINAL PROVISIONS

Article 89

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary for this Convention.

Article 90

This Convention does not prevail over any international agreement which has already been or may be entered into and which contains provisions concerning the matters governed by this Convention, provided that the parties have their places of business in States parties to such agreement.

lieu une personne ayant qualité pour prendre les marchandises en charge pour son compte. Les droits et obligations de l'acheteur qui prend possession des marchandises en vertu du présent paragraphe sont régis par le paragraphe précédent.

Article 87

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Article 88

1) La partie qui doit assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 peut les vendre par tous moyens appropriés si l'autre partie a apporté un retard déraisonnable à prendre possession des marchandises ou à les reprendre ou à payer le prix ou les frais de leur conservation, sous réserve de notifier à cette autre partie, dans des conditions raisonnables, son intention de vendre.

2) Lorsque les marchandises sont sujettes à une détérioration rapide ou lorsque leur conservation entraînerait des frais déraisonnables, la partie qui est tenue d'assurer la conservation des marchandises conformément aux articles 85 ou 86 doit raisonnablement s'employer à les vendre. Dans la mesure du possible, elle doit notifier à l'autre partie son intention de vendre.

3) La partie qui vend les marchandises a le droit de retenir sur le produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente des marchandises. Elle doit le surplus à l'autre partie.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 89

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 90

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des États parties à cet accord.

Article 91

(1) This Convention is open for signature at the concluding meeting of the United Nations Conference on Contracts for the International Sale of Goods and will remain open for signature by all States at the Headquarters of the United Nations, New York until 30 September 1981.

(2) This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States.

(3) This Convention is open for accession by all States which are not signatory States as from the date it is open for signature.

(4) Instruments of ratification, acceptance, approval and accession are to be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 92

(1) A Contracting State may declare at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession that it will not be bound by Part II of this Convention or that it will not be bound by Part III of this Convention.

(2) A Contracting State which makes a declaration in accordance with the preceding paragraph in respect of Part II or Part III of this Convention is not to be considered a Contracting State within paragraph (1) of article 1 of this Convention in respect of matters governed by the Part to which the declaration applies.

Article 93

(1) If a Contracting State has two or more territorial units in which, according to its constitution, different systems of law are applicable in relation to the matters dealt with in this Convention, it may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that this Convention is to extend to all its territorial units or only to one or more of them, and may amend its declaration by submitting another declaration at any time.

(2) These declarations are to be notified to the depositary and are to state expressly the territorial units to which the Convention extends.

(3) If, by virtue of a declaration under this article, this Convention extends to one or more but not all of the ter-

Article 91

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 septembre 1981.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 92

1) Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention ou qu'il ne sera pas lié par la troisième partie de la présente Convention.

2) Un État contractant qui fait, en vertu du paragraphe précédent, une déclaration à l'égard de la deuxième partie ou de la troisième partie de la présente Convention ne sera pas considéré comme étant un État contractant, au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, pour les matières régies par la partie de la Convention à laquelle cette déclaration s'applique.

Article 93

1) Tout État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles, selon sa constitution, des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à

ritorial units of a Contracting State, and if the place of business of a party is located in that State, this place of business, for the purposes of this Convention, is considered not to be in a Contracting State, unless it is in a territorial unit to which the Convention extends.

(4) If a Contracting State makes no declaration under paragraph (1) of this article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 94

(1) Two or more Contracting States which have the same or closely related legal rules on matters governed by this Convention may at any time declare that the Convention is not to apply to contracts of sale or to their formation where the parties have their places of business in those States. Such declarations may be made jointly or by reciprocal unilateral declarations.

(2) A Contracting State which has the same or closely related legal rules on matters governed by this Convention as one or more non-Contracting States may at any time declare that the Convention is not to apply to contracts of sale or to their formation where the parties have their places of business in those States.

(3) If a State which is the object of a declaration under the preceding paragraph subsequently becomes a Contracting State, the declaration made will, as from the date on which the Convention enters into force in respect of the new Contracting State, have the effect of a declaration made under paragraph (1), provided that the new Contracting State joins in such declaration or makes a reciprocal unilateral declaration.

Article 95

Any State may declare at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession that it will not be bound by subparagraph (1)(b) of article 1 of this Convention.

Article 96

A Contracting State whose legislation requires contracts of sale to be concluded in or evidenced by writing may at any time make a declaration in accordance with article 12 that any provision of article 11, article 29, or Part II of this Convention, that allows a contract of sale or its modification or termination by agreement or any offer,

l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un État contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie au contrat est situé dans cet État, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un État contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 94

1) Deux ou plusieurs États contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un État contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs États non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement dans ces États.

3) Lorsqu'un État à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un État contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel État contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel État contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 95

Tout État peut déclarer, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la présente Convention.

Article 96

Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la mo-

acceptance, or other indication of intention to be made in any form other than in writing, does not apply where any party has his place of business in that State.

Article 97

(1) Declarations made under this Convention at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

(2) Declarations and confirmations of declarations are to be in writing and be formally notified to the depositary.

(3) A declaration takes effect simultaneously with the entry into force of this Convention in respect of the State concerned. However, a declaration of which the depositary receives formal notification after such entry into force takes effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of its receipt by the depositary. Reciprocal unilateral declarations under article 94 take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the receipt of the latest declaration by the depositary.

(4) Any State which makes a declaration under this Convention may withdraw it at any time by a formal notification in writing addressed to the depositary. Such withdrawal is to take effect on the first day of the month following the expiration of six months after the date of the receipt of the notification by the depositary.

(5) A withdrawal of a declaration made under article 94 renders inoperative, as from the date on which the withdrawal takes effect, any reciprocal declaration made by another State under that article.

Article 98

No reservations are permitted except those expressly authorized in this Convention.

Article 99

(1) This Convention enters into force, subject to the provisions of paragraph (6) of this article, on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, including an instrument which contains a declaration made under article 92.

dification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État.

Article 97

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 94 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout État qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 94 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre État en vertu de ce même article.

Article 98

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 99

1) La présente Convention entrera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, y compris tout instrument contenant une déclaration faite en vertu de l'article 92.

(2) When a State ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention after the deposit of the tenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention, with the exception of the Part excluded, enters into force in respect of that State, subject to the provisions of paragraph (6) of this article, on the first day of the month following the expiration of twelve months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

(3) A State which ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention and is a party to either or both the Convention relating to a Uniform Law on the Formation of Contracts for the International Sale of Goods done at The Hague on 1 July 1964 (1964 Hague Formation Convention) and the Convention relating to a Uniform Law on the International Sale of Goods done at The Hague on 1 July 1964 (1964 Hague Sales Convention) shall at the same time denounce, as the case may be, either or both the 1964 Hague Sales Convention and the 1964 Hague Formation Convention by notifying the Government of the Netherlands to that effect.

(4) A State party to the 1964 Hague Sales Convention which ratifies, accepts, approves or accedes to the present Convention and declares or has declared under article 92 that it will not be bound by Part II of this Convention shall at the time of ratification, acceptance, approval or accession denounce the 1964 Hague Sales Convention by notifying the Government of the Netherlands to that effect.

(5) A State party to the 1964 Hague Formation Convention which ratifies, accepts, approves or accedes to the present Convention and declares or has declared under article 92 that it will not be bound by Part III of this convention shall at the time of ratification, acceptance, approval or accession denounce the 1964 Hague Formation Convention by notifying the Government of the Netherlands to that effect.

(6) For the purpose of this article, ratifications, acceptances, approvals and accessions in respect of this Convention by States parties to the 1964 Hague Formation Convention or to the 1964 Hague Sales Convention shall not be effective until such denunciations as may be required on the part of those States in respect of the latter two Conventions have themselves become effective. The

2) Lorsqu'un État ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention, à l'exception de la partie exclue, entrera en vigueur à l'égard de cet État, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3) Tout État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui est partie à la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye en 1964 sur la formation) ou à la Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels faite à La Haye le 1^{er} juillet 1964 (Convention de La Haye en 1974 sur la vente), ou à ces deux conventions, dénoncera en même temps, selon le cas, la Convention de la Haye de 1964 sur la vente ou la Convention de La Haye sur la formation, ou ces deux conventions, en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

4) Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la deuxième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la vente en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

5) Tout État partie à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera et qui déclarera ou aura déclaré en vertu de l'article 92 qu'il n'est pas lié par la troisième partie de la Convention, dénoncera, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la Convention de La Haye de 1964 sur la formation en adressant une notification à cet effet au Gouvernement néerlandais.

6) Aux fins du présent article, les ratifications, acceptations, approbations et adhésions effectuées à l'égard de la présente Convention par des États parties à la Convention de La Haye de 1964 sur la formation ou à la Convention de La Haye de 1964 sur la vente ne prendront effet qu'à la date à laquelle les dénonciations éventuellement requises de la part desdits États à l'égard de ces deux con-

depository of this Convention shall consult with the Government of the Netherlands, as the depository of the 1964 Conventions, so as to ensure necessary co-ordination in this respect.

Article 100

(1) This Convention applies to the formation of a contract only when the proposal for concluding the contract is made on or after the date when the Convention enters into force in respect of the Contracting States referred to in subparagraph (1)(a) or the Contracting State referred to in subparagraph (1)(b) of article 1.

(2) This Convention applies only to contracts concluded on or after the date when the Convention enters into force in respect of the Contracting States referred to in subparagraph (1)(a) or the Contracting State referred to in subparagraph (1)(b) of article 1.

Article 101

(1) A Contracting State may denounce this Convention, or Part II or Part III of the Convention, by a formal notification in writing addressed to the depository.

(2) The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of twelve months after the notification is received by the depository. Where a longer period of the denunciation to take effect is specified in the notification, the denunciation takes effect upon the expiration of such longer period after the notification is received by the depository.

DONE at Vienna, this day of eleventh day of April, one thousand nine hundred and eighty, in a single original, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

1989, c.I-12.21, Schedule

ventions auront elles-mêmes pris effet. Le dépositaire de la présente Convention s'entendra avec le Gouvernement néerlandais, dépositaire des conventions de 1964, pour assurer la coordination nécessaire à cet égard.

Article 100

1) La présente Convention s'applique à la formation des contrats conclus à la suite d'une proposition intervenue après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des États contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux contrats conclus après son entrée en vigueur à l'égard des États contractants visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier ou de l'État contractant visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 101

1) Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention, ou la deuxième ou la troisième partie de la Convention, par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT à Vienne, le onze avril mil neuf cent quatre-vingt, en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plenipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

1989, ch. I-12.21, Annexe



CHAPTER 178

CHAPITRE 178

International Trusts Act

Loi sur les fiducies internationales

Table of Contents

1	Definition of “Convention”
2	Application
3	This Act binds the Crown
4	Convention applies in Province
5	Construing Article 22 of Convention
6	Trusts declared by judicial decisions
Schedule A	
CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO TRUSTS AND ON THEIR RECOGNITION	
Preamble	
CHAPTER ONE - SCOPE — Articles 1-5	
CHAPTER II - APPLICABLE LAW — Articles 6-10	
CHAPTER III - RECOGNITION — Articles 11-14	
CHAPTER IV - GENERAL CLAUSES — Articles 15-25	
CHAPTER V - FINAL CLAUSES — Articles 26-32	

Table des matières

1	Définition de « Convention »
2	Champ d’application
3	Obligation de la Couronne
4	Application de la Convention dans la province
5	Interprétation de l’article 22 de la Convention
6	Fiducies déclarées par décision judiciaire
Annexe A	
CONVENTION RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE	
Préambule	
CHAPITRE I - CHAMP D’APPLICATION — Articles 1 à 5	
CHAPITRE II - LOI APPLICABLE — Articles 6 à 10	
CHAPITRE III - RECONNAISSANCE — Articles 11 à 14	
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES — Articles 15 à 25	
CHAPITRE V - CLAUSES FINALES — Articles 26 à 32	

Definition of “Convention”

1 In this Act, “Convention” means the Convention on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition set out in Schedule A.

1988, c.I-12.3, s.1.

Définition de « Convention »

1 Dans la présente loi, « Convention » s’entend notamment de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, reproduite à l’annexe A.

1988, ch. I-12.3, art. 1.

Application

2 This Act does not apply to conflicts solely between the laws of provinces and territories of Canada.

1988, c.I-12.3, s.2.

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

1988, c.I-12.3, s.3.

Convention applies in Province

4 The Convention applies in the Province.

1988, c.I-12.3, s.4.

Construing Article 22 of Convention

5 Article 22 of the Convention is not to be construed as affecting the law to be applied in relation to anything done or omitted under a trust before March 1, 1993.

1988, c.I-12.3, s.5.

Trusts declared by judicial decisions

6(1) The Convention is extended to trusts declared by judicial decisions including constructive trusts and resulting trusts.

6(2) Nothing in this Act is to be construed as requiring that recognition or effect be given to a trust declared by judicial decision in another state or a severable aspect of such a trust, if a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick is satisfied that there is a substantial reason for refusing to give recognition or effect to the trust or aspect.

1988, c.I-12.3, s.6.

Champ d'application

2 La présente loi ne s'applique pas aux conflits existant uniquement entre les règles de droits des provinces et des territoires du Canada.

1988, ch. I-12.3, art. 2.

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

1988, ch. I-12.3, art. 3.

Application de la Convention dans la province

4 La Convention s'applique dans la province.

1988, ch. I-12.3, art. 4.

Interprétation de l'article 22 de la Convention

5 L'article 22 de la Convention ne peut être interprété de façon à porter atteinte aux règles de droit applicables aux actes accomplis ou aux omissions commises en vertu d'une fiducie avant le 1^{er} mars 1993.

1988, ch. I-12.3, art. 5.

Fiducies déclarées par décision judiciaire

6(1) La Convention s'applique aussi aux fiducies déclarées par décision judiciaire, y compris les fiducies constructives et les fiducies résultatives.

6(2) Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées de façon à exiger que reconnaissance ou effet soit accordé à une fiducie déclarée par décision judiciaire dans un État étranger ou à un aspect séparable d'une telle fiducie si un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est convaincu qu'il y a un motif important de refuser d'accorder reconnaissance ou de donner effet à la fiducie ou à l'aspect.

1988, ch. I-12.3, art. 6.

SCHEDULE A**CONVENTION ON THE LAW APPLICABLE TO TRUSTS AND ON THEIR RECOGNITION**

The States signatory to the present Convention,

Considering that the trust, as developed in courts of equity in common law jurisdictions and adopted with some modifications in other jurisdictions, is a unique legal institution,

Desiring to establish common provisions on the law applicable to trusts and to deal with the most important issues concerning the recognition of trusts,

Have resolved to conclude a Convention to this effect, and have agreed on the following provisions -

CHAPTER ONE - SCOPE**Article 1**

This Convention specifies the law applicable to trusts and governs their recognition.

Article 2

For the purposes of this Convention, the term "trust" refers to the legal relationships created - inter vivos or on death - by a person, the settlor, when assets have been placed under the control of a trustee for the benefit of a beneficiary or for a specified purpose.

A trust has the following characteristics -

- a* the assets constitute a separate fund and are not a part of the trustee's own estate;
- b* title to the trust assets stands in the name of the trustee or in the name of another person on behalf of the trustee;
- c* the trustee has the power and the duty, in respect of which he is accountable, to manage, employ or dispose of the assets in accordance with the terms of the trust and the special duties imposed on him by law.

The reservation by the settlor of certain rights and powers, and the fact that the trustee may himself have rights as a beneficiary, are not necessarily inconsistent with the existence of a trust.

ANNEXE A**CONVENTION RELATIVE À LA LOI APPLICABLE AU TRUST ET À SA RECONNAISSANCE**

Les Etats signataires de la présente Convention,

Considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de common law, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications,

Sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes:

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION**Article premier**

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, le terme « trust » vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant - par acte entre vifs ou à cause de mort - lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un *trustee* dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes :

- a* les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee*;
- b* le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee*;
- c* le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le *trustee* possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Article 3

The Convention applies only to trusts created voluntarily and evidenced in writing.

Article 4

The Convention does not apply to preliminary issues relating to the validity of wills or of other acts by virtue of which assets are transferred to the trustee.

Article 5

The Convention does not apply to the extent that the law specified by Chapter II does not provide for trusts or the category of trusts involved.

CHAPTER II - APPLICABLE LAW**Article 6**

A trust shall be governed by the law chosen by the settlor. The choice must be express or be implied in the terms of the instrument creating or the writing evidencing the trust, interpreted, if necessary, in the light of the circumstances of the case.

Where the law chosen under the previous paragraph does not provide for trusts or the category of trust involved, the choice shall not be effective and the law specified in Article 7 shall apply.

Article 7

Where no applicable law has been chosen, a trust shall be governed by the law with which it is most closely connected.

In ascertaining the law with which a trust is most closely connected reference shall be made in particular to -

- a* the place of administration of the trust designated by the settlor;
- b* the situs of the assets of the trust;
- c* the place of residence or business of the trustee;
- d* the objects of the trust and the places where they are to be fulfilled.

Article 8

The law specified by Article 6 or 7 shall govern the validity of the trust, its construction, its effects, and the administration of the trust.

Article 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Article 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Article 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chapitre II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

CHAPITRE II - LOI APPLICABLE**Article 6**

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'article 7 est applicable.

Article 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment :

- a* du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;
- b* de la situation des biens du trust;
- c* de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;
- d* des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Article 8

La loi déterminée par les articles 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

In particular that law shall govern -

- a* the appointment, resignation and removal of trustees, the capacity to act as a trustee, and the devolution of the office of trustee;
- b* the rights and duties of trustees among themselves;
- c* the right of trustees to delegate in whole or in part the discharge of their duties or the exercise of their powers;
- d* the power of trustees to administer or to dispose of trust assets, to create security interests in the trust assets, or to acquire new assets;
- e* the powers of investment of trustees;
- f* restrictions on the duration of the trust, and upon the power to accumulate the income of the trust;
- g* the relationships between the trustees and the beneficiaries including the personal liability of the trustees to the beneficiaries;
- h* the variation or termination of the trust;
- i* the distribution of the trust assets;
- j* the duty of trustees to account for their administration.

Article 9

In applying this Chapter, a severable aspect of the trust, particularly matters of administration, may be governed by a different law.

Article 10

The law applicable to the validity of the trust shall determine whether that law or the law governing a severable aspect of the trust may be replaced by another law.

CHAPTER III - RECOGNITION

Article 11

A trust created in accordance with the law specified by the preceding Chapter shall be recognized as a trust.

Such recognition shall imply as a minimum, that the trust property constitutes a separate fund, that the trustee may sue and be sued in his capacity as trustee, and that he may appear or act in this capacity before a notary or any person acting in an official capacity.

Cette loi régit notamment :

- a* la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;
- b* les droits et obligations des trustees entre eux;
- c* le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;
- d* les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;
- e* les pouvoirs du trustee de faire des investissements;
- f* les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;
- g* les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;
- h* la modification ou la cessation du trust;
- i* la répartition des biens du trust;
- j* l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Article 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Article 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

CHAPITRE III - RECONNAISSANCE

Article 11

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

In so far as the law applicable to the trust requires or provides, such recognition shall imply, in particular -

- a* that personal creditors of the trustee shall have no recourse against the trust assets;
- b* that the trust assets shall not form part of the trustee's estate on his insolvency or bankruptcy;
- c* that the trust assets shall not form part of the matrimonial property of the trustee or his spouse nor part of the trustee's estate upon his death;
- d* that the trust assets may be recovered when the trustee, in breach of trust, has mingled trust assets with his own property or has alienated trust assets. However, the rights and obligations of any third party holder of the assets shall remain subject to the law determined by the choice of law rules of the forum.

Article 12

Where the trustee desires to register assets, movable or immovable, or documents of title to them, he shall be entitled, in so far as this is not prohibited by or inconsistent with the law of the State where registration is sought, to do so in his capacity as trustee or in such other way that the existence of the trust is disclosed.

Article 13

No State shall be bound to recognize a trust the significant elements of which, except for the choice of the applicable law, the place of administration and the habitual residence of the trustee, are more closely connected with States which do not have the institution of the trust or the category of trust involved.

Article 14

The Convention shall not prevent the application of rules of law more favourable to the recognition of trusts.

CHAPTER IV - GENERAL CLAUSES

Article 15

The Convention does not prevent the application of provisions of the law designated by the conflicts rules of the forum, in so far as those provisions cannot be derogated from by voluntary act, relating in particular to the following matters -

- a* the protection of minors and incapable parties;
- b* the personal and proprietary effects of marriage;

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment :

- a* que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;
- b* que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;
- c* que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;
- d* que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Article 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'Etat où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Article 13

Aucun Etat n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trustee, sont rattachés plus étroitement à des Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Article 14

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes :

- a* la protection des mineurs et des incapables;
- b* les effets personnels et patrimoniaux du mariage;

c succession rights, testate and intestate, especially the indefeasible shares of spouses and relatives;

d the transfer of title to property and security interests in property;

e the protection of creditors in matters of insolvency;

f the protection, in other respects, of third parties acting in good faith.

If recognition of a trust is prevented by application of the preceding paragraph, the court shall try to give effect to the objects of the trust by other means.

Article 16

The Convention does not prevent the application of those provisions of the law of the forum which must be applied even to international situations, irrespective of rules of conflict of laws.

If another State has a sufficiently close connection with a case then, in exceptional circumstances, effect may also be given to rules of that State which have the same character as mentioned in the preceding paragraph.

Any Contracting State may, by way of reservation, declare that it will not apply the second paragraph of this article.

Article 17

In the Convention the word “law” means the rules of law in force in a State other than its rules of conflict of laws.

Article 18

The provisions of the Convention may be disregarded when their application would be manifestly incompatible with public policy (ordre public).

Article 19

Nothing in the Convention shall prejudice the powers of States in fiscal matters.

Article 20

Any Contracting State may, at any time, declare that the provisions of the Convention will be extended to trusts declared by judicial decisions.

c les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;

d le transfert de propriété et les sûretés réelles;

e la protection des créanciers en cas d’insolvabilité;

f la protection des tiers de bonne foi à d’autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s’efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d’autres moyens juridiques.

Article 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l’application s’impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

À titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d’un autre Etat qui présente avec l’objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout Etat contractant pourra déclarer, par une réserve, qu’il n’appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Article 17

Au sens de la Convention, le terme « loi » désigne les règles de droit en vigueur dans un Etat à l’exclusion des règles de conflit de lois.

Article 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l’ordre public.

Article 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale.

Article 20

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

This declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and will come into effect on the day when this notification is received.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

Article 31 is applicable to the withdrawal of this declaration in the same way as it applies to a denunciation of the Convention.

L'article 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Article 21

Any Contracting State may reserve the right to apply the provisions of Chapter III only to trusts the validity of which is governed by the law of a Contracting State.

Article 21

Tout Etat contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chapitre III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un Etat contractant.

Article 22

The Convention applies to trusts regardless of the date on which they were created.

Article 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

However, a Contracting State may reserve the right not to apply the Convention to trusts created before the date on which, in relation to that State, the Convention enters into force.

Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

Article 23

For the purpose of identifying the law applicable under the Convention, where a State comprises several territorial units each of which has its own rules of law in respect of trusts, any reference to the law of that State is to be construed as referring to the law in force in the territorial unit in question.

Article 23

À l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet Etat sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Article 24

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of trusts is not bound to apply the Convention to conflicts solely between the laws of such units.

Article 24

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ses unités territoriales.

Article 25

The Convention shall not affect any other international instrument containing provisions on matters governed by this Convention to which a Contracting State is, or becomes, a Party.

Article 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

CHAPTER V - FINAL CLAUSES

Article 26

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 29, make the reservations provided for in Articles 16, 21 and 22.

No other reservation shall be permitted.

CHAPITRE V - CLAUSES FINALES

Article 26

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 29, pourra faire les réserves prévues aux articles 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Any Contracting State may at any time withdraw a reservation which it has made; the reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after notification of the withdrawal.

Article 27

The Convention shall be open for signature by the States which were members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fifteenth Session.

It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 28

Any other State may accede to the Convention after it has entered into force in accordance with Article 30, paragraph 1.

The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

The accession shall have effect only as regards the relations between the acceding State and those Contracting States which have not raised an objection to its accession in the twelve months after the receipt of the notification referred to in Article 32. Such an objection may also be raised by Member States at the time when they ratify, accept or approve the Convention after an accession. Any such objection shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 29

If a State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all of its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another declaration at any time.

Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Article 27

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 28

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 30, alinéa premier.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'article 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 29

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

If a State makes no declaration under this article, the Convention is to extend to all territorial units of that State.

Article 30

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance or approval referred to in Article 27.

Thereafter the Convention shall enter into force -

a for each State ratifying, accepting or approving it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval;

b for each acceding State, on the first day of the third calendar month after the expiry of the period referred to in Article 28;

c for a territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 29, on the first day of the third calendar month after the notification referred to in that article.

Article 31

Any Contracting State may denounce this Convention by a formal notification in writing addressed to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, depositary of the Convention.

The denunciation takes effect on the first day of the month following the expiration of six months after the notification is received by the depositary or on such later date as is specified in the notification.

Article 32

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference and the States which have acceded in accordance with Article 28, of the following -

a the signatures and ratifications, acceptances or approvals referred to in Article 27;

b the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 30;

c the accessions and the objections raised to accessions referred to in Article 28;

Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;

b pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'article 28;

c pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Article 31

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Article 32

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 28 :

a les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 27;

b la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30;

c les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 28;

- d* the extensions referred to in Article 29;
- e* the declarations referred to in Article 20;
- f* the reservation or withdrawals referred to in Article 26;
- g* the denunciations referred to in Article 31.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done at The Hague, on the day of , 19 , in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the Kingdom of the Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fifteenth Session.

1988, c.I-12.3, Schedule.

- d* les extensions visées à l'article 29;
- e* les déclarations visées à l'article 20;
- f* les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'article 26;
- g* les dénonciations visées à l'article 31.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 19 , en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de la Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

1988, ch. I-12.3, annexe.



CHAPTER 179

CHAPITRE 179

International Wills Act

Loi sur les testaments internationaux

Table of Contents

1	Definitions Convention — Convention international will — testament international
2	Application and effect of Convention
	Schedule A CONVENTION PROVIDING A UNIFORM LAW ON THE FORM OF AN INTERNATIONAL WILL Articles I-XVI ANNEX — UNIFORM LAW ON THE FORM OF AN INTERNATIONAL WILL Articles 1-15

Table des matières

1	Définitions Convention — Convention testament international — international will
2	Application et effet de la Convention
	Annexe A CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL Articles I à XVI ANNEXE — LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL Articles 1 à 15

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Convention” means the Convention Providing a Uniform Law on the Form of an International Will, a copy of which is set out in Schedule A. (*Convention*)

“international will” means a will that has been made in accordance with the rules regarding an international will

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Convention » La Convention portant loi uniforme sur la forme d’un testament international, dont une copie figure à l’annexe A.

set out in the Annex to the Convention. (*testament international*)

1997, c.I-12.4, s.1.

Application and effect of Convention

2(1) The Convention is in force in New Brunswick and applies to wills as the law of New Brunswick.

2(2) The Uniform Law on the Form of an International Will set out in the Annex to the Convention is law in New Brunswick.

2(3) Nothing in this Act detracts from or affects the validity of a will that is valid under the laws in force in New Brunswick other than this Act.

2(4) All members of the Law Society of New Brunswick who are authorized to practise law in New Brunswick are designated as persons authorized to act in connection with international wills.

1997, c.I-12.4, s.2.

« testament international » Testament qui a été fait conformément aux règles relatives aux testaments internationaux énoncées dans l'annexe de la Convention.

1997, ch. I-12.4, art. 1.

Application et effet de la Convention

2(1) La Convention est en vigueur au Nouveau-Brunswick et s'applique aux testaments en tant que loi du Nouveau-Brunswick.

2(2) La Loi uniforme sur la forme d'un testament international qui figure à l'annexe de la Convention a force de loi au Nouveau-Brunswick.

2(3) Rien dans la présente loi ne déroge ni ne porte atteinte à la validité d'un testament qui est valable en vertu des lois autres que la présente loi en vigueur au Nouveau-Brunswick.

2(4) Tous les membres du Barreau du Nouveau-Brunswick qui sont autorisés à exercer le droit au Nouveau-Brunswick sont habilités à instrumenter en matière de testaments internationaux.

1997, ch. I-12.4, art. 2.

SCHEDULE A**CONVENTION PROVIDING A UNIFORM LAW
ON THE FORM OF AN INTERNATIONAL WILL**

The States signatory to the present Convention,

DESIRING to provide to a greater extent for the respecting of last wills by establishing an additional form of will hereinafter to be called an “international will” which, if employed, would dispense to some extent with the search for the applicable law;

HAVING RESOLVED to conclude a Convention for this purpose and have agreed upon the following provisions:

Article I

1. Each Contracting Party undertakes that not later than six months after the date of entry into force of this Convention in respect of that Party it shall introduce into its law the rules regarding an international will set out in the Annex to this Convention.
2. Each Contracting Party may introduce the provisions of the Annex into its law either by reproducing the actual text, or by translating it into its official language or languages.
3. Each Contracting Party may introduce into its law such further provisions as are necessary to give the provisions of the Annex full effect in its territory.
4. Each Contracting Party shall submit to the Depository Government the text of the rules introduced into its national law in order to implement the provisions of this Convention.

Article II

1. Each Contracting Party shall implement the provisions of the Annex in its law, within the period provided for in the preceding article, by designating the persons who, in its territory, shall be authorized to act in connection with international wills. It may also designate as a person authorized to act with regard to its nationals its diplomatic or consular agents abroad insofar as the local law does not prohibit it.

ANNEXE A**CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR
LA FORME D’UN TESTAMENT
INTERNATIONAL**

Les Etats signataires de la présente Convention,

DÉSIRANT assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l’établissement d’une forme supplémentaire de testament appelée désormais « testament international » dont l’emploi réduirait la nécessité de la recherche de la loi applicable;

ONT RÉSOLU de conclure une Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

1. Chacune des Parties Contractantes s’engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois suivant l’entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les règles sur le testament international formant l’Annexe à la présente Convention.
2. Chacune des Parties Contractantes peut introduire les dispositions de l’Annexe dans sa législation, soit en reproduisant le texte authentique, soit en traduisant celui-ci dans sa ou ses langues officielles.
3. Chacune des Parties Contractantes peut introduire dans sa propre législation toutes les dispositions complémentaires qui seraient nécessaires pour que les dispositions de l’Annexe prennent pleinement effet sur son territoire.
4. Chacune des Parties Contractantes remettra au Gouvernement dépositaire le texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d’appliquer les dispositions de la présente Convention.

Article II

1. Chacune des Parties Contractantes complétera les dispositions de l’Annexe dans sa législation dans le délai prévu à l’article qui précède, par la désignation des personnes qui, sur son territoire, sont habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux. Elle peut aussi désigner en tant que personne habilitée à instrumenter à l’égard de ses ressortissants ses agents diplomatiques et consulaires à l’étranger, pour autant que la loi locale ne s’y oppose pas.

2. The Party shall notify such designation, as well as any modifications thereof, to the Depositary Government.

Article III

The capacity of the authorized person to act in connection with an international will, if conferred in accordance with the law of a Contracting Party, shall be recognized in the territory of the other Contracting Parties.

Article IV

The effectiveness of the certificate provided for in Article 10 of the Annex shall be recognized in the territories of all Contracting Parties.

Article V

1. The conditions requisite to acting as a witness of an international will shall be governed by the law under which the authorized person was designated. The same rule shall apply as regards an interpreter who is called upon to act.

2. Nonetheless no one shall be disqualified to act as a witness of an international will solely because he is an alien.

Article VI

1. The signature of the testator, of the authorized person, and of the witnesses to an international will, whether on the will or on the certificate, shall be exempt from any legalization or like formality.

2. Nonetheless, the competent authorities of any Contracting Party may, if necessary, satisfy themselves as to the authenticity of the signature of the authorized person.

Article VII

The safekeeping of an international will shall be governed by the law under which the authorized person was designated.

Article VIII

No reservation shall be admitted to this Convention or to its Annex.

Article IX

1. The present Convention shall be open for signature at Washington from October 26, 1973, until December 31, 1974.

2. Elle notifiera cette désignation, ainsi que toute modification ultérieure de celle-ci, au Gouvernement dépositaire.

Article III

La qualité de la personne habilitée à instrumenter en matière de testament international conférée conformément à la loi d'une Partie Contractante est reconnue sur le territoire des autres Parties Contractantes.

Article IV

La valeur de l'attestation prévue à l'article 10 de l'Annexe est reconnue sur les territoires de toutes les Parties Contractantes.

Article V

1. Les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont régies par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée. Il en est de même à l'égard des interprètes éventuellement appelés à intervenir.

2. Toutefois la seule qualité d'étranger ne constitue pas un obstacle pour être témoin d'un testament international.

Article VI

1. Les signatures du testateur, de la personne habilitée et des témoins, soit sur un testament international, soit sur l'attestation, sont dispensées de toute légalisation ou formalité analogue.

2. Toutefois, les autorités compétentes de toute Partie Contractante peuvent, le cas échéant, s'assurer de l'authenticité de la signature de la personne habilitée.

Article VII

La conservation du testament international est régie par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée.

Article VIII

Aucune réserve à la présente Convention ni à son Annexe n'est admise.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.

2. The Convention shall be subject to ratification.
3. Instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall be the Depositary Government.

Article X

1. The Convention shall be open indefinitely for accession.
2. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary Government.

Article XI

1. The present Convention shall enter into force six months after the date of deposit of the fifth instrument of ratification or accession with the Depositary Government.
2. In the case of each State which ratifies this Convention or accedes to it after the fifth instrument of ratification or accession has been deposited, this Convention shall enter into force six months after the deposit of its own instrument of ratification or accession.

Article XII

1. Any Contracting Party may denounce this Convention by written notification to the Depositary Government.
2. Such denunciation shall take effect twelve months from the date on which the Depositary Government has received the notification, but such denunciation shall not affect the validity of any will made during the period that the Convention was in effect for the denouncing State.

Article XIII

1. Any State may, when it deposits its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare, by a notice addressed to the Depositary Government, that this Convention shall apply to all or part of the territories for the international relations of which it is responsible.
2. Such declaration shall have effect six months after the date on which the Depositary Government shall have received notice thereof or, if at the end of such period the Convention has not yet come into force, from the date of its entry into force.

2. La présente Convention sera soumise à ratification.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article X

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XI

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XII

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonçant.

Article XIII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Gouvernement dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.
2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. Each Contracting Party which has made a declaration in accordance with paragraph 1 of this Article may, in accordance with Article XII, denounce this Convention in relation to all or part of the territories concerned.

Article XIV

1. If a State has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to matters respecting the form of wills, it may at the time of signature, ratification, or accession, declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them, and may modify its declaration by submitting another declaration at any time.

2. These declarations shall be notified to the Depositary Government and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article XV

If a Contracting Party has two or more territorial units in which different systems of law apply in relation to matters respecting the form of wills, any reference to the internal law of the place where the will is made or to the law under which the authorized person has been appointed to act in connection with international wills shall be construed in accordance with the constitutional system of the Party concerned.

Article XVI

1. The original of the present Convention, in the English, French, Russian and Spanish languages, each version being equally authentic, shall be deposited with the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each of the signatory and acceding States and to the International Institute for the Unification of Private Law.

2. The Depositary Government shall give notice to the signatory and acceding States, and to the International Institute for the Unification of Private Law, of:

- (a) any signature;
- (b) the deposit of any instrument of ratification or accession;
- (c) any date on which this Convention enters into force in accordance with Article XI;

3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1er du présent article pourra, conformément à l'Article XII, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

Article XIV

1. Si un Etat est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

2. Ces déclarations sont communiquées au Gouvernement dépositaire et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article XV

Si une Partie Contractante est composée de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont en vigueur en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de la Partie considérée.

Article XVI

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'Article XI;

(d) any communication received in accordance with Article I, paragraph 4;

(e) any notice received in accordance with Article II, paragraph 2;

(f) any declaration received in accordance with Article XIII, paragraph 2, and the date on which such declaration takes effect;

(g) any denunciation received in accordance with Article XII, paragraph 1, or Article XIII, paragraph 3, and the date on which the denunciation takes effect;

(h) any declaration received in accordance with Article XIV, paragraph 2, and the date on which the declaration takes effect.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized to that effect, have signed the present Convention.

DONE at Washington this twenty-sixth day of October, one thousand nine hundred and seventy-three.

ANNEX

UNIFORM LAW ON THE FORM OF AN INTERNATIONAL WILL

Article 1

1. A will shall be valid as regards form, irrespective particularly of the place where it is made, of the location of the assets and of the nationality, domicile or residence of the testator, if it is made in the form of an international will complying with the provisions set out in Articles 2 to 5 hereinafter.

2. The invalidity of the will as an international will shall not affect its formal validity as a will of another kind.

Article 2

This law shall not apply to the form of testamentary dispositions made by two or more persons in one instrument.

Article 3

1. The will shall be made in writing.
2. It need not be written by the testator himself.

d) toute communication reçue conformément à l'article I, alinéa 4, de la présente Convention;

e) toute notification reçue conformément à l'article II, alinéa 2;

f) toute déclaration reçue conformément à l'article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;

g) toute dénonciation reçue conformément à l'article XII, alinéa 1er, ou à l'article XIII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;

h) toute déclaration reçue conformément à l'article XIV, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d'octobre mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE

LOI UNIFORME SUR LA FORME D'UN TESTAMENT INTERNATIONAL

Article 1

1. Un testament est valable, en ce qui concerne la forme, quels que soient notamment le lieu où il a été fait, la situation des biens, la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

2. La nullité du testament en tant que testament international n'affecte pas sa validité éventuelle quant à la forme en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux formes des dispositions testamentaires faites dans un même acte par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

1. Le testament doit être fait par écrit.
2. Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

3. It may be written in any language, by hand or by any other means.

Article 4

1. The testator shall declare in the presence of two witnesses and of a person authorized to act in connection with international wills that the document is his will and that he knows the contents thereof.

2. The testator need not inform the witnesses, or the authorized person, of the contents of the will.

Article 5

1. In the presence of the witnesses and of the authorized person, the testator shall sign the will or, if he has previously signed it, shall acknowledge his signature.

2. When the testator is unable to sign, he shall indicate the reason therefor to the authorized person who shall make note of this on the will. Moreover, the testator may be authorized by the law under which the authorized person was designated to direct another person to sign on his behalf.

3. The witnesses and the authorized person shall there and then attest the will by signing in the presence of the testator.

Article 6

1. The signatures shall be placed at the end of the will.

2. If the will consists of several sheets, each sheet shall be signed by the testator or, if he is unable to sign, by the person signing on his behalf or, if there is no such person, by the authorized person. In addition, each sheet shall be numbered.

Article 7

1. The date of the will shall be the date of its signature by the authorized person.

2. This date shall be noted at the end of the will by the authorized person.

Article 8

In the absence of any mandatory rule pertaining to the safekeeping of the will, the authorized person shall ask the testator whether he wishes to make a declaration concerning the safekeeping of his will. If so and at the express

3. Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

Article 4

1. Le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

2. Le testateur n'est pas tenu de donner connaissance du contenu du testament aux témoins, ni à la personne habilitée.

Article 5

1. En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme sa signature.

2. Si le testateur est dans l'incapacité de signer il en indique la cause à la personne habilitée qui en fait mention sur le testament. En outre, le testateur peut être autorisé par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée à demander à une autre personne de signer en son nom.

3. Les témoins et la personne habilitée apposent sur le champ leur signature sur le testament, en la présence du testateur.

Article 6

1. Les signatures doivent être apposées à la fin du testament.

2. Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé par le testateur ou, s'il est dans l'incapacité de signer, par la personne signant en son nom ou, à défaut, par la personne habilitée. Chaque feuillet doit en outre être numéroté.

Article 7

1. La date du testament est celle de sa signature par la personne habilitée.

2. Cette date doit être apposée à la fin du testament par la personne habilitée.

Article 8

En l'absence de règle obligatoire sur la conservation des testaments, la personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament. Dans ce cas, et à la demande expresse du

request of the testator the place where he intends to have his will kept shall be mentioned in the certificate provided for in Article 9.

testateur, le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 9.

Article 9

The authorized person shall attach to the will a certificate in the form prescribed in Article 10 establishing that the obligations of this law have been complied with.

Article 9

La personne habilitée joint au testament une attestation conforme aux dispositions de l'article 10 établissant que les obligations prescrites par la présente loi ont été respectées.

Article 10

The certificate drawn up by the authorized person shall be in the following form or in a substantially similar form:

Article 10

L'attestation établie par la personne habilitée sera rédigée dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

CERTIFICATE

ATTESTATION

(Convention of October 26, 1973)

(Convention du 26 octobre 1973)

1. I, (name, address and capacity), a person authorized to act in connection with international wills

1. Je (nom, adresse et qualité) personne habilitée à instrumenter en matière de testament international

2. Certify that on (date) at (place)

2. Atteste que le (date) à (lieu)

3. (testator) (name, address, date and place of birth) in my presence and that of the witnesses

3. (testateur) (nom, adresse, date et lieu de naissance) en ma présence et en celle des témoins

(a) (name, address, date and place of birth)

a) (nom, adresse, date et lieu de naissance)

(b) (name, address, date and place of birth)

b) (nom, adresse, date et lieu de naissance)

has declared that the attached document is his will and that he knows the contents thereof.

a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il en connaît le contenu.

5. I furthermore certify that:

5. J'atteste en outre que :

(a) in my presence and in that of the witnesses

a) en ma présence et en celle des témoins,

(1) the testator has signed the will or has acknowledged his signature previously affixed.

(1) le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée.

* (2) following a declaration of the testator stating that he was unable to sign his will for the following reason

* (2) le testateur, ayant déclaré être dans l'impossibilité de signer lui-même son testament pour les raisons suivantes :

— I have mentioned this declaration on the will

— j'ai mentionné ce fait sur le testament

*— the signature has been affixed by
.....
(name, address)

*— la signature a été apposée par
.....
(nom, adresse)

(b) the witnesses and I have signed the will;

b) les témoins et moi-même avons signé le testament;

(* c) each page of the will has been signed
by and numbered;

* c) Chaque feuillet du testament a été signé
par et numéroté;

(d) I have satisfied myself as to the identify of the
testator and of the witnesses as designated above;

d) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des
témoins désignés ci-dessus;

(e) the witnesses met the conditions requisite to act
as such according to the law under which I am acting;

e) Les témoins remplissaient les conditions requises
selon la loi en vertu de laquelle j'instrumente;

(* f) the testator has requested me to include the fol-
lowing statement concerning the safekeeping of his
will:

* f) Le testateur a désiré faire la déclaration suivante
concernant la conservation de son testament :

.....
.....

.....
.....

12. PLACE

12. LIEU

13. DATE

13. DATE

14. SIGNATURE and, if

14. SIGNATURE et, le cas

necessary, SEAL

échéant, SCEAU

*To be completed if appropriate.

*A compléter le cas échéant.

Article 11

Article 11

The authorized person shall keep a copy of the certifi-
cate and deliver another to the testator.

La personne habilitée conserve un exemplaire de l'at-
testation et en remet un autre au testateur.

Article 12

Article 12

In the absence of evidence to the contrary, the certificate
of the authorized person shall be conclusive of the formal
validity of the instrument as a will under this Law.

Sauf preuve contraire, l'attestation de la personne ha-
bilitée est acceptée comme preuve suffisante de la validité
formelle de l'instrument en tant que testament au sens de
la présente loi.

Article 13

Article 13

The absence or irregularity of a certificate shall not af-
fect the formal validity of a will under this Law.

L'absence ou l'irrégularité d'une attestation ne porte
pas atteinte à la validité formelle d'un testament établi
conformément à la présente loi.

Article 14

Article 14

The international will shall be subject to the ordinary
rules of revocation of wills.

Le testament international est soumis aux règles ordi-
naires de révocation des testaments.

Article 15

In interpreting and applying the provisions of this law, regard shall be had to its international origin and to the need for uniformity in its interpretation.

1997, c.I-12.4, Schedule A.

Article 15

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, il sera tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de son interprétation uniforme.

1997, ch .I-12.4, Annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 180

CHAPITRE 180

Interprovincial Subpoena Act

Loi sur les subpoenas interprovinciaux

Table of Contents

1	Definitions court — tribunal prescribed — prescrit province — province subpoena — subpoena
2	Receipt and adoption of subpoena from another province
3	Conditions in adopting subpoena
4	Contempt of court
5	Certificate
6	Immunity
7	Insufficient fees and expenses
8	Non-application of Act
9	Regulations

Table des matières

1	Définitions prescrit — prescribed province — province subpoena — subpoena tribunal — court
2	Réception et homologation d'un subpoena émanant d'une autre province
3	Conditions d'homologation d'un subpoena
4	Outrage au tribunal
5	Certificat
6	Immunité
7	Indemnités et frais insuffisants
8	Non-application de la Loi
9	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“court” means any court in a province of Canada and includes a board, commission, tribunal or other body of a province of Canada that has the power to issue a subpoena. (*tribunal*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« prescrit » Prescrit par règlement. (*prescribed*)

« province » Est assimilé à une province tout territoire du Canada. (*province*)

“prescribed” means prescribed by regulation. (*prescrit*)

“province” includes a territory of Canada. (*province*)

“subpoena” means a subpoena or other document issued by a court requiring a person within a province other than the province of the issuing court to attend as a witness before the issuing court. (*subpoena*)

1979, c.I-13.1, s.1; 2000, c.30, s.1.

Receipt and adoption of subpoena from another province

2 The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall receive and adopt as an order of the court a subpoena from a court outside New Brunswick if

(a) the subpoena is accompanied by a certificate attached to or endorsed on the subpoena in the prescribed form signed by a judge of a superior, county or district court of the issuing province and impressed with the seal of that court, signifying that, on hearing and examining the applicant, the judge is satisfied that the attendance in the issuing province of the person subpoenaed

(i) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena is issued, and

(ii) in relation to the nature and importance of the cause or proceeding, is reasonable and essential to the due administration of justice in that province, and

(b) the subpoena is accompanied by the prescribed witness fees and travelling expenses.

1979, c.I-13.1, s.2; 2000, c.30, s.2.

Conditions in adopting subpoena

3 The Court of Queen’s Bench of New Brunswick shall not adopt a subpoena from another province under section 2 unless the law of that other province has a provision similar to section 6 providing absolute immunity to a resident of New Brunswick who is required to attend as a witness in the other province from all proceedings of the nature set out in section 6 and within the jurisdiction of the Legislature of that other province except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in the other province.

1979, c.I-13.1, s.3; 2000, c.30, s.3.

« subpoena » Subpoena ou autre document délivré par un tribunal, enjoignant une personne qui se trouve dans une province autre que celle dans laquelle est situé le tribunal d’origine de comparaître comme témoin devant ce tribunal. (*subpoena*)

« tribunal » Tout tribunal d’une province du Canada et s’entend également d’un conseil, d’une commission, d’un tribunal administratif ou d’un autre organisme d’une province du Canada qui a le pouvoir de délivrer un subpoena. (*court*)

1979, ch. I-13.1, art. 1; 2000, ch. 30, art. 1.

Réception et homologation d’un subpoena émanant d’une autre province

2 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne reçoit et n’homologue un subpoena délivré par un tribunal d’une autre province que si :

a) y est annexé ou y est porté en la forme prescrite un certificat signé par un juge d’un tribunal supérieur, de comté ou de district de la province d’origine et portant le sceau de ce tribunal cour, déclarant qu’après avoir entendu et interrogé le requérant, le juge est convaincu que la présence dans cette province de la personne citée à comparaître :

(i) est nécessaire à une décision juste de l’action dans le cadre de laquelle le subpoena a été délivré,

(ii) est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice dans cette province étant donné la nature et l’importance de la cause ou de l’action;

b) y sont joints les indemnités et les frais de déplacement de témoin prescrits.

1979, ch. I-13.1, art. 2; 2000, ch. 30, art. 2.

Conditions d’homologation d’un subpoena

3 La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ne peut homologuer, en vertu de l’article 2, un subpoena délivré dans une autre province que si la législation de cette dernière contient une disposition semblable à l’article 6 qui prévoit qu’une personne résidant au Nouveau-Brunswick qui doit se présenter pour témoigner dans cette autre province jouit d’une immunité absolue à l’égard de toute action prévue à l’article 6 et relevant de la compétence de la Législature de cette autre province, à l’exception seulement d’une action fondée sur des événe-

ments survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne dans cette autre province.

1979, ch. I-13.1, art. 3; 2000, ch. 30, art. 3.

Contempt of court

4 A person who without lawful excuse fails to comply with a subpoena adopted under section 2 is in contempt of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and is subject to a fine not exceeding the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence, to imprisonment for not more than 90 days or to both a fine and imprisonment, if the person has been served with the subpoena and given the prescribed witness fee and travelling expenses not less than ten days, or such shorter period as the judge of the court in the issuing province may indicate in the judge's certificate, before the date the person is required to attend in the issuing court.

1979, c.I-13.1, s.4; 2000, c.30, s.4; 2008, c.11, s.15.

Certificate

5(1) If a party to a proceeding in a court in New Brunswick causes a subpoena to be issued for service in another province of Canada, the party may attend on a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, who shall hear and examine the party or the party's counsel, if any.

5(2) The judge shall sign a certificate in the prescribed form and cause the certificate to be impressed with the seal of the court if the judge is satisfied that the attendance in New Brunswick of the person required in New Brunswick as a witness

(a) is necessary for the due adjudication of the proceeding in which the subpoena or other document has been issued, and

(b) in relation to the nature and importance of the proceedings, is reasonable and essential to the due administration of justice in New Brunswick.

5(3) The certificate referred to in subsection (2) shall be either attached to or endorsed on the subpoena.

1979, c.I-13.1, s.5; 1980, c.32, s.15.

Outrage au tribunal

4 Quiconque, sans excuse légitime, omet de se conformer à un subpoena homologué en vertu de l'article 2, commet un outrage au tribunal devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et est passible d'une amende n'excédant pas l'amende maximale qui peut être imposée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, d'un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou des deux à la fois, quiconque ayant été assigné par subpoena et ayant reçu l'indemnité et les frais prescrits de déplacements des témoins dix jours au moins, ou dans un délai plus court indiqué par le juge du tribunal de la province d'origine dans son certificat, avant la date de sa présence devant le tribunal d'origine.

1979, ch. I-13.1, art. 4; 2000, ch. 30, art. 4; 2008, ch. 11, art. 15.

Certificat

5(1) La partie à une action devant un tribunal du Nouveau-Brunswick qui fait délivrer un subpoena devant être signifié dans une autre province du Canada, peut se présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat, le cas échéant.

5(2) Le juge signe un certificat en la forme prescrite et y fait apposer le sceau de la cour une fois convaincu que la présence au Nouveau-Brunswick de la personne requise comme témoin :

a) est nécessaire à une décision juste de l'action dans le cadre de laquelle le subpoena ou un autre document a été délivré;

b) est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nouveau-Brunswick étant donné la nature et l'importance de l'action.

5(3) Le certificat mentionné au paragraphe (2) doit être annexée au subpoena ou portée à son endos.

1979, ch. I-13.1, art. 5; 1980, ch. 32, art. 15.

Immunity

6 A person required to attend before a court in New Brunswick by a subpoena adopted by a court outside New Brunswick is deemed, while within New Brunswick in answer to the subpoena, not to have submitted to the jurisdiction of the courts of New Brunswick other than as a witness in the proceedings in which the person is subpoenaed and is absolutely immune from seizure of goods, service of process, execution of judgment, garnishment, imprisonment or molestation of any kind relating to a legal or judicial right, cause, action, proceeding or process within the jurisdiction of the Legislature of New Brunswick except only those proceedings grounded on events occurring during or after the required attendance of the person in New Brunswick.

1979, c.I-13.1, s.6; 2000, c.30, s.5.

Insufficient fees and expenses

7(1) When a person is required to attend before a court in New Brunswick by a subpoena adopted by a court outside New Brunswick, the person may request the court in New Brunswick to order additional fees and expenses to be paid in respect of the person's attendance as a witness.

7(2) If the court is satisfied that the amount of fees and expenses previously paid to a person referred to in subsection (1) in respect of the person's attendance is insufficient, the court may order the party who obtained the subpoena to pay the person without delay the additional fees and expenses that the court considers sufficient.

7(3) An amount paid in accordance with an order made under this section is a disbursement in the cause.

1979, c.I-13.1, s.7.

Non-application of Act

8 This Act does not apply to a subpoena that is issued with respect to a criminal offence under an Act of Parliament.

1979, c.I-13.1, s.8.

Immunité

6 Une personne tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick est réputée, tant qu'elle demeure au Nouveau-Brunswick en réponse au subpoena, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nouveau-Brunswick autrement que comme témoin dans une action où elle a été citée à comparaître et elle jouit d'une immunité absolue à l'égard d'une saisie de biens, de la signification d'un acte de procédure, de l'exécution d'un jugement, d'une saisie-arrêt, d'un emprisonnement ou de toute contrainte de quelque nature que ce soit reliés à un droit judiciaire ou en common law, à une cause, à une action, à une procédure ou à une instance relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick, à l'exception seulement d'une action fondée sur des événements survenus pendant ou après la comparution requise de cette personne au Nouveau-Brunswick.

1979, ch. I-13.1, art. 6; 2000, ch. 30, art. 5.

Indemnités et frais insuffisants

7(1) Lorsqu'une personne est tenue de comparaître devant un tribunal du Nouveau-Brunswick en vertu d'un subpoena homologué par un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick, elle peut demander au tribunal du Nouveau-Brunswick d'ordonner que lui soient versés des indemnités et des frais supplémentaires pour sa comparution comme témoin.

7(2) Si le tribunal est convaincu que le montant des indemnités et des frais déjà payés à la personne visée au paragraphe (1) pour sa présence est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu le subpoena de verser immédiatement à cette personne les indemnités et les frais supplémentaires qu'il juge suffisants.

7(3) Les sommes versées conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article font partie des débours.

1979, ch. I-13.1, art. 7.

Non-application de la Loi

8 La présente loi ne s'applique pas à un subpoena délivré relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

1979, ch. I-13.1, art. 8.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the certificate referred to in sections 2 and 5;

(b) respecting the witness fees and travelling expenses that may be paid under this Act.

1979, c.I-13.1, s.10.

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le certificat mentionné aux articles 2 et 5;

b) fixer les indemnités et les frais de déplacement de témoin qui peuvent être versés aux termes de la présente loi.

1979, ch. I-13.1, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 181

CHAPITRE 181

Judges Disqualification Removal Act

Loi sur la non-récusation des juges

Table of Contents

Table des matières

1 Conflict of interests

1 Conflit d'intérêts

Conflict of interests

1 In a suit, proceeding, cause, matter or thing in or to which a county, parish, city, municipality or other local authority or division is a party or in any way interested, affected or concerned, it shall not be alleged, taken or held that a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal is disabled or disqualified from hearing or determining the suit, proceeding, cause, matter or thing of a result of an interest or supposed interest in the event of the same for or by reason of the judge being any of the following:

(a) a freeman or inhabitant of the county, parish, city, district or division;

(b) a holder in his or her own right or as trustee of a bond, debenture or security for the payment of money

Conflit d'intérêts

1 Dans les poursuites, les instances, les causes, les questions ou les choses qui concernent ou touchent un comté, une paroisse, une cité, une municipalité ou toute autre autorité ou division locale, ou auxquelles ces derniers sont parties ou dans lesquelles ils ont un intérêt, il ne peut être allégué, considéré ou admis qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel est incapable de les entendre ou de les régler ou qu'il est inhabile à les entendre ou à les régler en raison de tout intérêt réel ou présumé qu'il pourrait avoir dans leur issue du fait, selon le cas :

a) qu'il est citoyen ou habitant du comté, de la paroisse, de la cité, du district ou de la division;

b) qu'il détient, en propre ou en qualité de fiduciaire, des obligations, des débentures ou des sûretés émises en garantie du paiement de sommes d'argent par le

issued by the county, parish, city, municipality or local authority or division;

(c) a ratepayer of the county, parish, city, district or division, whether on real or personal property, or income or otherwise; or

(d) a holder of real or personal property that might be taxed or rated to meet any assessment, damages, costs or charges to which the county, parish, city, municipality or local authority or division might be subjected or put for by reason of the suit, proceeding, cause, matter or thing.

R.S.1973, c.J-1, s.1; 1979, c.41, s.70.

comté, la paroisse, la cité, la municipalité ou l'autorité ou la division locale;

c) qu'il est un contribuable du comté, de la paroisse, de la cité, du district ou de la division imposé sur ses biens réels ou personnels ou sur ses revenus ou à tout autre titre;

d) qu'il possède des biens réels ou personnels qui pourraient être imposés ou taxés pour faire face aux impositions, dommages-intérêts, frais ou dépenses auxquels le comté, la paroisse, la cité, la municipalité ou l'autorité ou la division locale pourrait être condamné ou assujetti par suite de la poursuite, de l'instance, de la cause, de la question ou de la chose.

L.R. 1973, ch. J-1, art. 1; 1979, ch. 41, art. 70.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 182

Labour and Employment Board Act

Table of Contents

1	Definitions Board — Commission buyers' organization — organisation d'acheteurs Chair — président employee — employé employer — employeur fishers' organization — organisation de pêcheurs Minister — ministre Vice-Chair — vice-président
2	Composition of the Board and appointments
3	Terms of office and revocation of appointments
4	Remuneration and expenses
5	Oath or affirmation
6	Continuation in office
7	Duties and functions of the Board
8	Constitution of the Board, panels
9	Duties and functions of Chair and Vice-Chair
10	Matters involving the construction industry construction industry — industrie de la construction
11	Chief executive officer
12	Secretary and other officers and employees
13	Office of the Board
14	Official seal
15	Report of the Board

CHAPITRE 182

Loi sur la Commission du travail et de l'emploi

Table des matières

1	Définitions Commission — Board employé — employee employeur — employer ministre — Minister organisation d'acheteurs — buyers' organization organisation de pêcheurs — fishers' organization président — Chair vice-président — Vice-Chair
2	Composition de la Commission et nominations
3	Mandat et révocation des nominations
4	Rémunération et frais
5	Serment ou affirmation solennelle
6	Continuation du mandat
7	Attributions de la Commission
8	Constitution de la Commission, comités
9	Attributions du président et du vice-président
10	Questions touchant l'industrie de la construction industrie de la construction — construction industry
11	Premier dirigeant
12	Secrétaire et autres cadres et employés
13	Bureau de la Commission
14	Sceau officiel
15	Rapport de la Commission

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Labour and Employment Board established under this Act. (*Commission*)

“buyers’ organization” means a buyers’ organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*. (*organisation d’acheteurs*)

“Chair” means the Chair of the Labour and Employment Board. (*président*)

“employee” includes a fisher as defined in the *Fisheries Bargaining Act*. (*employé*)

“employer” includes a buyer as defined in the *Fisheries Bargaining Act*. (*employeur*)

“fishers’ organization” means a fishers’ organization as defined in the *Fisheries Bargaining Act*. (*organisation de pêcheurs*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour. (*ministre*)

“Vice-Chair” means a Vice-Chair of the Labour and Employment Board. (*vice-président*)

1994, c.L-0.01, s.1; 1998, c.41, s.69; 2000, c.26, s.175; 2001, c.44, s.22; 2006, c.16, s.98; 2007, c.10, s.54.

Composition of the Board and appointments

2(1) There shall be a Labour and Employment Board consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chair, who in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is not representative of either employers or employees;

(b) one or more Vice-Chairs, who in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are not representative of either employers or employees; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission du travail et de l’emploi constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« employé » S’entend notamment d’un pêcheur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*. (*employee*)

« employeur » S’entend notamment d’un acheteur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*. (*employer*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail. (*Minister*)

« organisation d’acheteurs » Organisation d’acheteurs selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*. (*buyers’ organization*)

« organisation de pêcheurs » Organisation de pêcheurs selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les négociations dans l’industrie de la pêche*. (*fishers’ organization*)

« président » Président de la Commission du travail et de l’emploi. (*Chair*)

« vice-président » Vice-président de la Commission du travail et de l’emploi. (*Vice-Chair*)

1994, ch. L-0.01, art. 1; 1998, ch. 41, art. 69; 2000, ch. 26, art. 175; 2001, ch. 44, art. 22; 2006, ch. 16, art. 98; 2007, ch. 10, art. 54.

Composition de la Commission et nominations

2(1) Est constituée la Commission du travail et de l’emploi composée de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, notamment :

a) le président qui, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représente ni les employeurs ni les employés;

b) un ou plusieurs vice-présidents qui, de l’avis du lieutenant-gouverneur en conseil, ne représentent ni les employeurs ni les employés;

(c) such other members, an equal number of whom, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, are representative of employers and employees, as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to enable the Board to function effectively.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate a Vice-Chair as the alternate Chair to act in the absence of the Chair or in the case of a vacancy.

2(3) A person is not ineligible to hold office as the Chair, a Vice-Chair or other member of the Board

(a) because he or she holds other office or employment under the Province, or

(b) except in the case of the Chair or a Vice-Chair, because he or she holds an office or employment under or is a member of a trade union, council of trade unions, an employee organization that is a bargaining agent, a fishers' organization, an employers' organization or a buyers' organization.

1994, c.L-0.01, s.2; 2001, c.44, s.22.

Terms of office and revocation of appointments

3(1) The Chair shall be appointed for a term not exceeding five years and may be re-appointed.

3(2) Each Vice-Chair and the other members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and may be re-appointed.

3(3) The appointment of the Chair, a Vice-Chair and the other members of the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

1994, c.L-0.01, s.3.

Remuneration and expenses

4 The Lieutenant-Governor in Council may determine the remuneration to be paid to the Chair, each Vice-Chair and the other members of the Board and may fix the rate for reimbursement of expenses incurred by them while acting on behalf of the Board.

1994, c.L-0.01, s.4.

c) les autres membres qui, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, sont représentatifs, en nombre égal, des employeurs et des employés et sont nécessaires au fonctionnement efficace de la Commission.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un vice-président à titre de président suppléant pour agir à la place du président en son absence ou en cas de vacance du poste.

2(3) Une personne est admissible à occuper une charge à titre de président, de vice-président ou de membre de la Commission, même si :

a) elle occupe une autre charge ou un autre emploi qui relève de la province;

b) elle occupe une charge ou un emploi qui relève d'un syndicat, d'un conseil syndical, d'une association d'employés qui est un agent négociateur ou d'une organisation de pêcheurs, d'une organisation d'employeurs ou d'une organisation d'acheteurs ou parce qu'elle en est membre, sauf dans le cas du président ou d'un vice-président.

1994, ch. L-0.01, art. 2; 2001, ch. 44, art. 22.

Mandat et révocation des nominations

3(1) Le président exerce un mandat renouvelable d'au plus cinq ans.

3(2) Chaque vice-président et les autres membres de la Commission exercent un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer, pour motif valable, la nomination du président, d'un vice-président et des autres membres de la Commission.

1994, ch. L-0.01, art. 3.

Rémunération et frais

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer la rémunération du président, de chaque vice-président et des autres membres de la Commission, ainsi que le tarif de remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission.

1994, ch. L-0.01, art. 4.

Oath or affirmation

5(1) The Chair, each Vice-Chair and the other members of the Board, before commencing their duties, shall take the following oath or affirmation before a person authorized to administer it:

I, _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, to the best of my judgment, skill and ability, fulfill and perform the duties that devolve on me under the *Labour and Employment Board Act* (or any other Act of the Legislature) by reason of my duties as _____. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

5(2) An oath or affirmation taken under subsection (1) shall be filed with the Minister.

1994, c.L-0.01, s.5.

Continuation in office

6 If a member of the Board resigns or the member's term of office expires or is terminated, the member may carry out and complete the duties or responsibilities and exercise any powers that the member would have had, if the member had not ceased to be a member, in connection with any matter in respect of which there was any proceeding in which the member participated as a member of the Board.

1994, c.L-0.01, s.6.

Duties and functions of the Board

7(1) The Board is responsible for the administration of this Act.

7(2) The Board shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the Board, and may exercise those powers that may be conferred on the Board, under this or any other Act of the Legislature, including but not limited to,

- (a) the *Employment Standards Act*,
- (b) the *Essential Services in Nursing Homes Act*,
- (c) the *Fisheries Bargaining Act*,
- (d) the *Industrial Relations Act*,

Serment ou affirmation solennelle

5(1) Avant d'entrer en fonction, le président, chaque vice-président et les autres membres de la Commission prêtent serment ou font l'affirmation ci-après devant une personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir des affirmations solennelles :

Moi, _____ je jure solennellement (ou j'affirme) que j'accomplirai et remplirai avec fidélité, sincérité et impartialité et au mieux de mon jugement, de mes capacités et de mon habileté, les devoirs que m'impose la *Loi sur la Commission du travail et de l'emploi* (ou toute autre loi de la Législature) du fait de mes fonctions de _____. (Dans le cas de la prestation d'un serment, ajouter : « Ainsi Dieu me soit en aide. »)

5(2) Un serment prêté ou une affirmation solennelle faite en application du paragraphe (1) est déposé auprès du ministre.

1994, ch. L-0.01, art. 5.

Continuation du mandat

6 Le membre de la Commission qui démissionne ou dont le mandat expire ou prend fin peut demeurer en poste pour accomplir ses tâches ou ses responsabilités et exercer ses pouvoirs relativement à toute question émanant d'une instance à laquelle il a participé comme membre de la Commission.

1994, ch. L-0.01, art. 6.

Attributions de la Commission

7(1) La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

7(2) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi ainsi que par toute autre loi de l'Assemblée législative, notamment :

- a) la *Loi sur les normes d'emploi*;
- b) la *Loi sur les services essentiels dans les foyers de soins*;
- c) la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*;
- d) la *Loi sur les relations industrielles*;

- (e) the *Pension Benefits Act*, and
- (f) the *Public Service Labour Relations Act*.

7(3) The Board shall perform any other duties and functions that may be required or authorized to be performed by the Board, and may exercise any other powers that may be conferred on the Board, by the Lieutenant-Governor in Council.

1994, c.L-0.01, s.7; 2001, c.44, s.22; 2009, c.E-10.5, s.19.

Constitution of the Board, panels

8(1) The Board shall be constituted and shall act, for any particular purpose, in any particular situation and at any particular time, as directed by the Chair, in relation to the particular purpose, situation or time, either

- (a) as a full Board, or
- (b) as a panel of the Board consisting of
 - (i) the Chair or a Vice-Chair alone, or
 - (ii) the Chair or a Vice-Chair, as the chair of a panel, and two other members of the Board equally representative of employees and employers.

8(2) Two or more panels of the Board may be constituted and may act simultaneously.

8(3) A panel of the Board constitutes a quorum of the Board.

8(4) If a panel of the Board consists of more than one person, a decision of the majority of the members of a panel is the decision of the panel, but if there is no majority, the decision of the chair of the panel is the decision of the panel.

8(5) Any decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or any act or thing done by, a panel of the Board shall be a decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of, or an act or thing done by, the Board.

8(6) Every decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Board and every

- e) la *Loi sur les prestations de pension*;

- f) la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*.

7(3) La Commission exerce les attributions qui lui sont conférées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1994, ch. L-0.01, art. 7; 2001, ch. 44, art. 22; 2009, ch.E-10.5, art. 19.

Constitution de la Commission, comités

8(1) La Commission est constituée et agit pour toute fin particulière, dans toute situation particulière et à tout moment particulier, de la façon indiquée par le président :

- a) soit en Commission plénière;
- b) soit en comité de la Commission composé :
 - (i) du président ou d'un vice-président seul,
 - (ii) du président ou d'un vice-président, à titre de président du comité, et de deux autres membres de la Commission représentant également les employés et les employeurs.

8(2) Deux ou plusieurs comités de la Commission peuvent être constitués et peuvent siéger de façon simultanée.

8(3) Un comité de la Commission constitue le quorum.

8(4) Si un comité de la Commission se compose de plusieurs personnes, une décision de la majorité des membres d'un comité constitue la décision du comité, mais s'il n'y a pas de majorité, la décision de son président représente celle du comité.

8(5) Toute décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou tout jugement d'un comité ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une décision, une directive, une déclaration, une ordonnance, une ordonnance provisoire ou un jugement de la Commission, ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

8(6) Chaque décision, directive, déclaration, ordonnance, ordonnance provisoire ou jugement de la Commis-

appointment made by the Board shall be signed by the Chair or a Vice-Chair, and when purporting to be so signed shall be presumed to have been signed by the person purporting to have signed it, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, and when adduced as evidence in any proceeding, it shall be received and shall constitute, in the absence of evidence to the contrary, proof of its making and of its content.

1994, c.L-0.01, s.8.

Duties and functions of Chair and Vice-Chair

9(1) The Chair

(a) shall, in his or her discretion, direct that a particular matter required or authorized to be heard, determined or otherwise dealt with by the Board, or any other act or thing required or authorized to be done by the Board, be heard, determined or otherwise dealt with or be done

(i) by the full Board, or

(ii) by a panel of the Board consisting of

(A) the Chair or a Vice-Chair alone, or

(B) the Chair or a Vice-Chair, as the chair of a panel, and two other members of the Board equally representative of employees and employers,

(b) shall hear, determine, or otherwise deal with those matters and do any other acts or things that he or she determines should be heard, determined or otherwise dealt with by the Chair alone or by a panel of which he or she is the chair, and

(c) shall perform any other duties and functions that may be required or authorized to be performed by the Chair, and may exercise any other powers that may be conferred on the Chair, under this or any other Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

9(2) In exercising his or her discretion under paragraph (1)(a), the Chair shall consider

(a) the nature of the duties and functions required or authorized to be performed by the Board,

sion et toute nomination qu'elle a faite est signé par le président ou un vice-président et, lorsqu'il est présenté comme étant ainsi signé, il est réputé avoir été signé par le présumé signataire sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ou sa signature. Il est recevable lorsqu'il est produit en preuve dans toute procédure et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son existence et de son contenu.

1994, ch. L-0.01, art. 8.

Attributions du président et du vice-président

9(1) Le président :

a) décide, à sa discrétion, qu'une question particulière que la Commission exige ou permet d'être entendue, tranchée ou autrement réglée ou que tout acte ou chose qu'elle exige ou qu'elle permet d'être accompli soit entendue, tranchée ou autrement réglée ou accompli :

(i) soit par la Commission plénière,

(ii) soit par un comité de la Commission composé :

(A) du président ou d'un vice-président seul,

(B) du président ou d'un vice-président, à titre de président du comité, et de deux autres membres de la Commission représentant également les employés et les employeurs;

b) entend, tranche ou autrement règle d'autres questions et accomplit d'autres actes ou choses qui, à son avis, devraient être entendues, tranchées ou autrement réglées par le président seul ou par un comité dont il assume la présidence;

c) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi ainsi que par toute autre loi de l'Assemblée législative ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

9(2) En exerçant sa discrétion en application de l'alinéa (1)a), le président examine :

a) la nature des attributions de la Commission;

(b) the circumstances of the particular matter to be determined, or otherwise dealt with, or the act or thing to be done by the Board,

(c) the representations of the parties, if any, and

(d) any other factors that the Chair considers relevant.

9(3) A Vice-Chair

(a) shall hear, determine, or otherwise deal with those matters and do any other acts or things that the Chair directs in accordance with paragraph (1)(a) should be heard, determined or otherwise dealt with by the Vice-Chair alone or by a panel of which he or she is the chair, and

(b) shall perform any other duties and functions that may be required or authorized to be performed by the Vice-Chair, and may exercise any other powers that may be conferred on the Vice-Chair, under this or any other Act of the Legislature or by the Lieutenant-Governor in Council.

1994, c.L-0.01, s.9.

Matters involving the construction industry

10(1) In this section, “construction industry” means the construction industry as defined in the *Industrial Relations Act*.

10(2) Despite subsections 9(1) and (2), on the request of a party, the Chair shall direct that the following matters be dealt with by a panel of the Board described in clause 9(1)(a)(ii)(B):

(a) an application for certification under the *Industrial Relations Act* that involves the construction industry; and

(b) any matter required or authorized to be dealt with by the Board in relation to a jurisdictional dispute as to the assignment of work under the *Industrial Relations Act* that involves the construction industry.

1994, c.L-0.01, s.9.1.

Chief executive officer

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person who is an employee under the *Civil Service Act* as chief executive officer of the Board, and until an ap-

b) les circonstances de la question particulière que la Commission tranche ou autrement règle, ou l’acte ou la chose qu’elle accomplit;

c) les observations des parties, s’il en est;

d) les autres facteurs que le président juge pertinents.

9(3) Un vice-président :

a) entend, tranche ou autrement règle des questions et accomplit d’autres actes ou choses qui, selon les directives du président conformément à l’alinéa (1)a), devraient être entendues, tranchées ou autrement réglées par le vice-président seul ou par un comité dont il assume la présidence;

b) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi ainsi que par toute autre loi de l’Assemblée législative ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1994, ch. L-0.01, art. 9.

Questions touchant l’industrie de la construction

10(1) Pour l’application du présent article, « industrie de la construction » vise l’industrie de la construction selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les relations industrielles*.

10(2) Malgré les paragraphes 9(1) et (2), à la demande d’une partie, le président ordonne que soient réglées par un comité de la Commission décrit à la division 9(1)a)(ii)(B) les questions suivantes :

a) une demande d’accréditation en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* touchant l’industrie de la construction;

b) toute question que la Commission exige ou permet d’être réglée concernant un conflit de compétence quant à la distribution des tâches en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* touchant l’industrie de la construction.

1994, ch. L-0.01, art. 9.1.

Premier dirigeant

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne employée sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* à titre de premier dirigeant de la Com-

pointment is made or when there is a vacancy in the office, the Lieutenant-Governor in Council may appoint the Chair or a Vice-Chair as acting chief executive officer.

11(2) The chief executive officer shall perform the duties and functions required or authorized to be performed by the chief executive officer under this or any other Act of the Legislature or as may be required or authorized from time to time by the Board.

1994, c.L-0.01, s.10.

Secretary and other officers and employees

12(1) A Secretary of the Board and any other officers and employees that the Board considers necessary may be appointed under the *Civil Service Act*.

Office of the Board

13 The office of the Board shall be in The City of Fredericton, but the Board may sit at any other place that it considers expedient.

1994, c.L-0.01, s.12.

Official seal

14(1) The Board shall have an official seal.

14(2) The failure to affix a seal to a decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling of the Board does not affect the validity of the decision, determination, direction, declaration, order, interim order or ruling or any proceedings in relation to it.

1994, c.L-0.01, s.13.

Report of the Board

15(1) Each year the Board shall prepare and submit to the Minister a report on the administration of the Act for that year.

15(2) The report of the Board shall be included in the annual report of the Minister.

1994, c.L-0.01, s.14.

mission et tant que la nomination n'est pas faite ou qu'il y a vacance du poste, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer le président ou un vice-président à titre de premier dirigeant intérimaire.

11(2) Le premier dirigeant exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi ainsi que par toute autre loi de l'Assemblée législative ou par la Commission.

1994, ch. L-0.01, art. 10.

Secrétaire et autres cadres et employés

12(1) Le secrétaire de la Commission et d'autres cadres et employés que la Commission estime nécessaires peuvent être nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Bureau de la Commission

13 Le bureau de la Commission se trouve à Fredericton, mais la Commission peut siéger en d'autres lieux si elle l'estime opportun.

1994, ch. L-0.01, art. 12.

Sceau officiel

14(1) La Commission a un sceau officiel.

14(2) L'omission d'apposer un sceau à une décision, à une directive, à une déclaration, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à un jugement de la Commission ne porte atteinte ni à sa validité ni à toute procédure y afférente.

1994, ch. L-0.01, art. 13.

Rapport de la Commission

15(1) Chaque année, la Commission prépare un rapport sur l'application de la loi pour cette année-là et le soumet au ministre.

15(2) Le rapport de la Commission est inclus dans le rapport annuel du ministre.

1994, ch. L-0.01, art. 14.



CHAPTER 183

CHAPITRE 183

Labour Market Research Act

Loi sur la recherche consacrée au marché du travail

Table of Contents

1	Definitions department — ministère Minister — ministre
2	Request and receipt of information for research purposes
3	Disclosure of information
4	Offence and penalty
5	Administration

Table des matières

1	Définitions ministère — department ministre — Minister
2	Demande et réception de renseignements aux fins de recherches
3	Divulgaration de renseignements
4	Infractions et peines
5	Application de la Loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“department” means a department as defined in the *Financial Administration Act*. (*ministère*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« ministère » Ministère défini dans la *Loi sur l’administration financière*. (*department*)

designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

1990, c.L-0.1, s.1; 1992, c.2, s.30; 1998, c.1, s.1; 1998, c.41, s.70; 2000, c.26, s.176; 2006, c.16, s.99; 2007, c.10, s.55.

Request and receipt of information for research purposes

2 The Minister may conduct research for the purpose of making labour market supply and demand projections and in so doing may request and receive information from persons relating to

- (a) development and expansion plans respecting business and industry,
- (b) data respecting the current and projected demographics of human resources including educational, occupational and skill levels,
- (c) data respecting the demographics of labour union members,
- (d) sources and methods of recruitment of human resources, and
- (e) any other matters the Minister considers useful in making labour market supply and demand projections.

1990, c.L-0.1, s.2.

Disclosure of information

3(1) The information received under section 2 is confidential and shall not be disclosed except as provided in subsection (2).

3(2) The Minister may disclose the information provided under section 2 to

- (a) a person employed in another department, a person employed by the Department of Human Resources and Skills Development (Canada) or a person employed by Statistics Canada if the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands,
- (b) a person employed by any other agency if

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s'entend également des personnes qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

1990, ch. L-0.1, art. 1; 1992, ch. 2, art. 30; 1998, ch. 1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 70; 2000, ch. 26, art. 176; 2006, ch. 16, art. 99; 2007, ch. 10, art. 55.

Demande et réception de renseignements aux fins de recherches

2 Le ministre peut effectuer des recherches afin d'établir des projections financières sur l'offre et la demande du marché du travail et, ce faisant, demander à des personnes et recevoir d'elles des renseignements relatifs :

- a) aux plans de développement et d'expansion des commerces et de l'industrie;
- b) aux données démographiques actuelles et projetées des ressources humaines, y compris les niveaux d'instruction, de formation et de qualification;
- c) aux données démographiques concernant les membres des syndicats;
- d) aux sources et aux méthodes de recrutement des ressources humaines;
- e) à toute autre question que le ministre estime utile pour établir des projections financières sur l'offre et la demande du marché du travail.

1990, ch. L-0.1, art. 2.

Divulguation de renseignements

3(1) Les renseignements reçus en vertu de l'article 2 sont confidentiels et ne peuvent pas être divulgués sauf de la manière prévue au paragraphe (2).

3(2) Le ministre peut divulguer les renseignements fournis en vertu de l'article 2, selon le cas :

- a) à une personne au service d'un autre ministère, à une personne au service du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Canada) ou à une personne au service de Statistique Canada si le ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail;
- b) à une personne au service de tout autre organisme si :

(i) the information will be used only for research purposes,

(ii) the Minister considers the disclosure will facilitate the meeting of labour market demands, and

(iii) in order to protect the confidentiality and maintain the privacy of the source of the information or of any other person, any portion of the information that either identifies or might identify the source of the information or any other person has been removed, or

(c) any other person if the disclosure is in aggregate form.

1990, c.L-0.1, s.3; 1998, c.1, s.2.

Offence and penalty

4(1) Subject to section 3, no person employed by a department of the Government of the Province who, in the course of that person's duties, acquires information or has access to information provided by any person to the Minister under section 2 shall disclose or permit to be disclosed the information to any other person who is not entitled in the course of that person's duties to acquire or have access to the information.

4(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

4(3) A person who violates subsection (1) is liable to suspension or dismissal from office or employment.

1990, c.L-0.1, s.4; 2008, c.11, s.16.

Administration

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1990, c.L-0.1, s.5.

(i) les renseignements ne sont utilisés que pour la recherche,

(ii) le ministre estime que la divulgation aidera à répondre à la demande du marché du travail,

(iii) afin de protéger le droit à la confidentialité et le droit à la vie privée de la personne qui a fourni les renseignements ou de toute autre personne, certaines parties des renseignements qui permettent ou pourraient permettre d'identifier la personne ou toute autre personne ont été enlevées;

c) à toute autre personne si la divulgation est faite sous forme globale.

1990, ch. L-0.1, art. 3; 1998, ch. 1, art. 2.

Infractions et peines

4(1) Sous réserve de l'article 3, un employé d'un ministère du gouvernement de la province qui, dans l'exercice de ses fonctions, obtient des renseignements ou a accès à des renseignements fournis au ministre en vertu de l'article 2, ne peut les divulguer ou en permettre la divulgation à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas le droit de les obtenir ni d'y avoir accès.

4(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

4(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est passible de suspension ou de renvoi de son poste ou de ses fonctions.

1990, ch. L-0.1, art. 4; 2008, ch. 11, art. 16.

Application de la Loi

5 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1990, ch. L-0.1, art. 5.



CHAPTER 184

CHAPITRE 184

Law Reform Act

Loi sur la réforme du droit

Table of Contents

1	Abolition of action <i>per quod servitium amisit</i>
2	Abolition of law of occupier's liability
3	Aggravated, exemplary or punitive damages
4	Privity of contract
5	Penalty and liquidated damages clauses
6	Executed contracts
7	Abolition of the common law doctrine of inter-spousal tort immunity

Table des matières

1	Abolition de l'action <i>per quod servitium amisit</i>
2	Abolition de la règle de droit relative à la responsabilité des occupants
3	Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs
4	Connexité contractuelle
5	Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés
6	Contrats exécutés
7	Abolition de la doctrine de common law de l'immunité de poursuite pour délits civils entre époux

Abolition of action *per quod servitium amisit*

1(1) The action *per quod servitium amisit* is abolished.

1(2) This section does not apply if the cause of action occurred before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.1.

Abolition of law of occupier's liability

2(1) The law of occupier's liability is abolished.

Abolition de l'action *per quod servitium amisit*

1(1) L'action *per quod servitium amisit* est abolie.

1(2) Le présent article ne s'applique pas si la cause d'action survient avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 1.

Abolition de la règle de droit relative à la responsabilité des occupants

2(1) La règle de droit relative à la responsabilité des occupants est abolie.

2(2) Any matter which, before June 1, 1994, would have been determined in accordance with the law of occupier's liability shall be determined in accordance with other rules of liability.

2(3) If a person suffers injury, loss or damage while a trespasser, and the injury, loss or damage results in whole or in part from the state of the land or premises on which it is suffered or from the use made of the land or premises, any damages recoverable against the person trespassed against may be reduced on account of the trespass.

2(4) Subsection (3) does not limit any defence that may be available on account of the trespass, nor any entitlement to an apportionment of damages that may exist under the *Contributory Negligence Act* or otherwise.

2(5) This section does not apply if the cause of action occurred before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.2.

Aggravated, exemplary or punitive damages

3(1) When in any proceedings a claim is made for aggravated, exemplary or punitive damages, it is not necessary that the matter in respect of which those damages are claimed be an actionable wrong independent of the alleged wrong for which the proceedings are brought.

3(2) This section applies whether the matters in respect of which the aggravated, exemplary or punitive damages are claimed occurred before, on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.3.

Privity of contract

4(1) Unless the contract provides otherwise, a person who is not a party to a contract but who is identified by or under the contract as being intended to receive some performance or forbearance under it may enforce that performance or forbearance by a claim for damages or otherwise.

4(2) In proceedings under subsection (1) against a party to a contract, any defence may be raised that could have been raised in proceedings between the parties.

4(3) The parties to a contract to which subsection (1) applies may amend or terminate the contract at any time,

2(2) Toute question qui, avant le 1^{er} juin 1994, aurait été tranchée conformément à la règle de droit relative à la responsabilité des occupants est tranchée conformément aux autres règles relatives à la responsabilité.

2(3) Si une personne subit un préjudice, une perte ou un dommage alors qu'elle commet une intrusion, et que le préjudice, la perte ou le dommage résulte, en tout ou en partie, de l'état du terrain ou des lieux où il est subi ou de l'utilisation faite du terrain ou des lieux, les dommages-intérêts recouvrables à l'encontre de la personne victime de l'intrusion peuvent être réduits en raison de l'intrusion.

2(4) Le paragraphe (3) ne limite en rien une défense disponible en raison de l'intrusion, ni tout droit à une répartition des dommages-intérêts qui peut exister en vertu de la *Loi sur la négligence contributive* ou autrement.

2(5) Le présent article ne s'applique pas si la cause d'action est survenue avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 2.

Dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs

3(1) Lorsqu'une réclamation en dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs est présentée dans une procédure quelconque, il n'est pas nécessaire que ce qui a donné lieu à la réclamation constitue en soi une faute donnant ouverture à une poursuite civile indépendante de la faute alléguée pour laquelle la procédure est intentée.

3(2) Le présent article s'applique indépendamment du fait que ce qui a donné lieu à la réclamation en dommages-intérêts alourdis, exemplaires ou punitifs soit survenu avant ou après le 1^{er} juin 1994 inclusivement.

1993, ch. L-1.2, art. 3.

Connexité contractuelle

4(1) Sauf stipulation contraire du contrat, une personne qui n'y est pas partie mais qui est identifiée par le contrat ou en vertu de celui-ci comme devant bénéficier de quelque exécution ou abstention en vertu du contrat peut faire exécuter le contrat ou l'abstention par une réclamation en dommages-intérêts ou autrement.

4(2) Dans les procédures prévues au paragraphe (1) contre une partie à un contrat, peut être soulevé tout moyen de défense qui aurait pu être soulevé dans les procédures entre les parties.

4(3) Les parties à un contrat auquel le paragraphe (1) s'applique peuvent modifier ou mettre fin au contrat en

but if by doing so, they cause loss to a person described in subsection (1) who has incurred expense or undertaken an obligation in the expectation that the contract would be performed, that person may recover the loss from any party to the contract who knew or ought to have known that the expenses would be or had been incurred or that the obligation would be or had been undertaken.

4(4) This section applies to contracts entered into before, on or after June 1, 1994, except that subsection (3) does not permit the recovery of loss arising in relation to an expense incurred or an obligation undertaken before June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.4.

Penalty and liquidated damages clauses

5(1) A party to a contract may enforce a penalty clause or a liquidated damages clause to the extent that it is reasonable in all of the circumstances that the clause should be enforced.

5(2) Without limiting subsection (1), a court may determine in the circumstances of a case before it that a penalty clause or a liquidated damages clause should be enforced in full, in part or not at all.

5(3) If a penalty clause or a liquidated damages clause is enforced only in part or not at all, damages are recoverable in respect of conduct which is in breach of contract but in relation to which the penalty clause or liquidated damages clause is not enforced.

5(4) This section applies to contracts entered into before, on or after June 1, 1994, but only in relation to breaches of contract occurring on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.5.

Executed contracts

6(1) The fact that a contract is wholly executed is a matter which a court may take into account in determining whether to rescind a contract but is not in itself a bar to rescission of the contract.

6(2) Subsection (1) applies to a contract entered into before, on or after June 1, 1994.

1993, c.L-1.2, s.6.

tout temps mais si, ce faisant, elles causent une perte à une personne décrite au paragraphe (1) qui a engagé des dépenses ou contracté une obligation dans l'expectative que le contrat serait exécuté, cette dernière peut recouvrer sa perte d'une partie quelconque au contrat qui savait ou aurait dû savoir que les dépenses seraient ou étaient engagées ou que l'obligation serait ou avait été contractée.

4(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après le 1^{er} juin 1994. Cependant, le paragraphe (3) ne permet pas de recouvrer des pertes provenant de dépenses engagées ou d'une obligation contractée avant le 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 4.

Clauses pénales et clauses de dommages-intérêts liquidés

5(1) Une partie à un contrat peut faire exécuter une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés dans la mesure où il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, que cette clause soit exécutée.

5(2) Sans limiter la portée du paragraphe (1), un tribunal saisi d'une cause peut déterminer, selon les circonstances, si une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés devrait être exécutée dans son intégralité, en partie ou pas du tout.

5(3) Si une clause pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie, les dommages-intérêts sont recouvrables relativement à la conduite qui constitue la rupture du contrat mais pour laquelle la clause pénale ou la clause de dommages-intérêts liquidés n'est pas exécutée.

5(4) Le présent article s'applique aux contrats conclus avant ou après le 1^{er} juin 1994, mais seulement par rapport aux ruptures de contrat survenues à compter du 1^{er} juin 1994.

1993, ch. L-1.2, art. 5.

Contrats exécutés

6(1) Le tribunal peut prendre en considération, dans sa décision de résilier ou non un contrat, le fait que le contrat a été exécuté en totalité, mais cette exécution ne constitue pas en soi un empêchement à la résiliation du contrat.

6(2) Le paragraphe (1) s'applique à un contrat conclu avant ou après le 1^{er} juin 1994 inclusivement.

1993, ch. L-1.2, art. 6.

Abolition of the common law doctrine of inter-spousal tort immunity

7 Any immunity that a married person may have had at common law from actions in tort or otherwise by his or her spouse is abolished.

1993, c.L-1.2, s.7; 1995, c.40, s.1.

Abolition de la doctrine de common law de l'immunité de poursuite pour délits civils entre époux

7 Toute immunité de poursuite pour délits civils ou autre dont peut bénéficier une personne mariée à l'encontre de son conjoint en common law est abolie.

1993, ch. L-1.2, art. 7; 1995, ch. 40, art. 1.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 185

CHAPITRE 185

Legislative Library Act

Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative

Table of Contents

1	Definitions department — ministère Director — directeur document — document government publication — publication officielle
2	Use of Legislative Library
3	Acquisition of publications
4	Appointment of Director
5	Official library for New Brunswick government publications
6	Official exchange library for the Province of New Brunswick
7	Administration
8	Direction and control of Legislative Library
9	Policies

Table des matières

1	Définitions directeur — Director document — document ministère — department publication officielle — government publication
2	Utilisation de la bibliothèque
3	Acquisition de publications
4	Nomination d'un directeur
5	Bibliothèque dépositaire des publications officielles du Nouveau-Brunswick
6	Bibliothèque d'échange officielle de la province du Nouveau-Brunswick
7	Application
8	Direction et gestion de la bibliothèque
9	Politiques

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“department” includes

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« directeur » Le directeur de la bibliothèque de l'Assemblée législative nommé en application de l'article 4. (*Director*)

(a) a department as defined under the *Financial Administration Act*,

(b) a board, commission, task force, Crown corporation or other agency of the Province,

(c) the Office of the Legislative Assembly, and

(d) a court established by the Province. (*ministère*)

“Director” means the Director of the Legislative Library appointed under section 4. (*directeur*)

“document” means a publication of any kind reproduced by printing or any other graphic process, including phonographic, photographic and cinematographic processes. (*document*)

“government publication” means a document prepared by or for a department and reproduced for distribution or sale outside the government. (*publication officielle*)

1976, c.L-3.1, s.1; 1983, c.30, s.19; 1985, c.56, s.1.

Use of Legislative Library

2 The Legislative Library shall operate primarily for the use of the members of the Legislative Assembly and the members of departments in order that they may better serve the people of New Brunswick.

1976, c.L-3.1, ss.3(1).

Acquisition of publications

3 The Legislative Library may acquire by gift, bequest, loan or purchase any book, periodical, newspaper, film or any publication that may serve the members of the Legislative Assembly or the departments in the performance of their duties.

1976, c.L-3.1, ss.3(2).

Appointment of Director

4 The Legislative Administration Committee shall appoint a Director.

1976, c.L-3.1, s.4; 1985, c.56, s.3.

« document » Publication reproduite par voie d'impression ou par tout autre procédé de reproduction graphique, y compris les procédés phonographiques, photographiques et cinématographiques. (*document*)

« ministère » Selon le cas :

a) les ministères au sens de la *Loi sur l'administration financière*;

b) les offices, les commissions, les groupes de travail, les sociétés de la Couronne ou tout autre organisme de la province;

c) le Bureau de l'Assemblée législative;

d) les tribunaux institués par la province. (*department*)

« publication officielle » Document préparé par un ministère ou à son intention et reproduit en vue de sa distribution ou de sa vente au public. (*government publication*)

1976, ch. L-3.1, art. 1; 1983, ch. 30, art. 19; 1985, ch. 56, art. 1.

Utilisation de la bibliothèque

2 La bibliothèque de l'Assemblée législative est principalement destinée aux députés de l'Assemblée législative et aux employés des ministères afin de leur permettre de mieux servir la population du Nouveau-Brunswick.

1976, ch. L-3.1, par. 3(1).

Acquisition de publications

3 La bibliothèque de l'Assemblée législative peut acquérir, par voie de don, legs, emprunt ou achat, les livres, périodiques, journaux, films ou publications susceptibles de servir aux députés de l'Assemblée législative ou aux employés des ministères dans l'exercice de leurs fonctions.

1976, ch. L-3.1, par. 3(2).

Nomination d'un directeur

4 Le comité d'administration de l'Assemblée législative nomme un directeur.

1976, ch. L-3.1, art. 4; 1985, ch. 56, art. 3.

Official library for New Brunswick government publications

5(1) The Legislative Library is designated as the official library for the deposit of New Brunswick government publications.

5(2) The Queen's Printer shall deposit with the Legislative Library four copies of every government publication printed by the Queen's Printer.

5(3) Subject to the government publications deposited by the Queen's Printer, all departments shall deposit with the Legislative Library four copies of every government publication printed by it or under its authority within 30 days after its printing.

5(4) The Director, in his or her discretion, may exempt any department or the Queen's Printer from depositing certain government publications.

1976, c.L-3.1, s.5.

Official exchange library for the Province of New Brunswick

6 The Legislative Library is designated as the official exchange library for the Province of New Brunswick and is responsible for the collecting of government publications from and the depositing of government publications with the Library of Parliament, the National Library, the Library of Congress and any other library with which exchange agreements are made.

1976, c.L-3.1, s.6.

Administration

7 The Speaker of the Legislative Assembly is responsible for the administration of this Act.

1976, c.L-3.1, s.2; 1985, c.56, s.2; 2007, c.30, s.23.

Direction and control of Legislative Library

8 The Legislative Administration Committee shall have the direction and control of the Legislative Library.

1976, c.L-3.1, s.7; 1985, c.56, s.4.

Policies

9 The Legislative Administration Committee may establish policies

Bibliothèque dépositaire des publications officielles du Nouveau-Brunswick

5(1) La bibliothèque de l'Assemblée législative est désignée comme étant la bibliothèque officielle aux fins de dépôt des publications officielles du Nouveau-Brunswick.

5(2) L'Imprimeur de la Reine dépose à la bibliothèque de l'Assemblée législative quatre exemplaires de chaque publication officielle qu'il imprime.

5(3) Sauf si le dépôt a déjà été effectué par l'Imprimeur de la Reine, les ministères déposent à la bibliothèque de l'Assemblée législative quatre exemplaires de chaque publication officielle qu'ils impriment ou font imprimer dans les trente jours de l'impression.

5(4) Le directeur peut, à sa discrétion, dispenser tout ministère ou l'Imprimeur de la Reine du dépôt de certaines publications officielles.

1976, ch. L-3.1, art. 5.

Bibliothèque d'échange officielle de la province du Nouveau-Brunswick

6 La bibliothèque de l'Assemblée législative est désignée comme étant la bibliothèque d'échange officielle de la province du Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle est chargée de rassembler les publications officielles en provenance de la bibliothèque du Parlement, de la Bibliothèque nationale, de la bibliothèque du Congrès et de toute autre bibliothèque avec laquelle un accord d'échange a été conclu.

1976, ch. L-3.1, art. 6.

Application

7 Le président de l'Assemblée législative est chargé de l'application de la présente loi.

1976, ch. L-3.1, art. 2; 1985, ch. 56, art. 2; 2007, ch 30, art. 23.

Direction et gestion de la bibliothèque

8 Le comité d'administration de l'Assemblée législative assure la direction et la gestion de la bibliothèque de l'Assemblée législative.

1976, ch. L-3.1, art. 7; 1985, ch. 56, art. 4.

Politiques

9 Le comité d'administration de l'Assemblée législative peut établir des politiques :

(a) respecting the collecting and acquiring of government publications, and

(b) generally for the better administration of this Act.

1976, c.L-3.1, s.9; 1985, c.56, s.6.

a) concernant le rassemblement et l'acquisition des publications officielles;

b) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

1976, ch. L-3.1, art. 9; 1985, ch. 56, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 186

CHAPITRE 186

Livestock Incentives Act

Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions bank — banque borrower — emprunteur credit union — caisse populaire farm plan — plan d'exploitation farmer — agriculteur farming — agriculture lender — prêteur livestock loan — prêt pour achat de bétail Minister — ministre
2	Livestock loan
3	Notice of termination of livestock loan provisions
4	Guarantee of livestock loans
5	Subrogation rights
6	Grants to farmers
7	Source of funds
8	Offence and penalty
9	Regulations

1	Définitions agriculteur — farmer agriculture — farming banque — bank caisse populaire — credit union emprunteur — borrower ministre — Minister plan d'exploitation — farm plan prêteur — lender prêt pour achat de bétail — livestock loan
2	Prêt pour achat de bétail
3	Avis que la Loi cesse de s'appliquer à certains prêteurs
4	Garantie des prêts pour achat de bétail
5	Droits de subrogation
6	Prêts aux agriculteurs
7	Source des fonds
8	Infraction et pénalité
9	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bank” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies. (*banque*)

“borrower” means a farmer to whom a livestock loan has been made. (*emprunteur*)

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or under any former Credit Unions Act. (*caisse populaire*)

“farm plan” means a plan as defined by regulation. (*plan d'exploitation*)

“farmer” means

(a) an individual residing in the Province who is engaged in farming on land in New Brunswick;

(b) a partnership, corporation or incorporated cooperative association engaged in farming on land in New Brunswick. (*agriculteur*)

“farming” includes livestock raising, dairying and all tillage of the soil. (*agriculture*)

“lender” means a bank to which the *Bank Act* (Canada) applies or a credit union to which the *Credit Unions Act* applies. (*prêteur*)

“livestock loan” means a loan made to a farmer by a lender for the purpose of purchasing animals as are designated by the Lieutenant-Governor in Council. (*prêt pour achat de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)
R.S.1973, c.L-11, s.1; 1975, c.34, s.1; 1979, c.38, s.1; 1985, c.4, s.39; 1986, c.8, s.67; 1987, c.6, s.57; 1996, c.25, s.19; 2000, c.26, s.180; 2009, c.36, s.6; 2010, c.31, s.80.

Livestock loan

2(1) Subject to this Act, the Minister may pay to a lender the amount of loss sustained by it as a result of a livestock loan if

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agriculteur » Selon le contexte :

a) un particulier résidant dans la province qui pratique l'agriculture au Nouveau-Brunswick;

b) une société en nom collectif, une personne morale ou une association coopérative personnalisée qui pratique l'agriculture au Nouveau-Brunswick. (*farmer*)

« agriculture » Sont assimilés à l'agriculture l'élevage du bétail, l'industrie laitière et toute culture du sol. (*farming*)

« banque » Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). (*bank*)

« caisse populaire » Caisse populaire personnalisée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* et de toute loi précédente sur les caisses populaires. (*credit union*)

« emprunteur » Agriculteur qui obtient un prêt pour achat de bétail. (*borrower*)

« ministre » Le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« plan d'exploitation » Le plan réglementaire. (*farm plan*)

« prêteur » Banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada) ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi sur les caisses populaires*. (*lender*)

« prêt pour achat de bétail » Prêt consenti à un agriculteur par un prêteur pour l'achat d'animaux que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne. (*livestock loan*)

L.R. 1973, ch. L-11, art. 1; 1975, ch. 34, art. 1; 1979, ch. 38, art. 1; 1985, ch. 4, art. 39; 1986, ch. 8, art. 67; 1987, ch. 6, art. 57; 1996, ch. 25, art. 19; 2000, ch. 26, art. 180; 2009, ch. 36, art. 6; 2010, ch. 31, art. 80.

Prêt pour achat de bétail

2(1) Sous réserve de la présente loi, le ministre peut verser à un prêteur le montant de la perte qu'il a subie par suite d'un prêt pour achat de bétail :

- (a) the loan was made in accordance with an application signed by the borrower stating the purpose for which the proceeds of the loan were to be expended,
- (b) the loan was made in the manner prescribed by the regulations,
- (c) the making of the loan was reported to the Minister within the time and in the manner prescribed by the regulations,
- (d) the loan was not less than the minimum amount prescribed by regulation for any animals designated by regulation, and neither the loan nor the total amount of all loans outstanding under this Act is more than the maximum amount prescribed by regulation,
- (e) a responsible official of the lender certified that he or she scrutinized and checked the application for the loan with the care required of him or her by the lender in the conduct of its ordinary business,
- (f) the rate of interest charged by the lender on the loan is not more than the rate prescribed by the regulations,
- (g) the terms of the loan provide that the loan is repayable in full in not more than seven years and the borrower had the option to repay the loan in full or in part at any time without notice or bonus, or if the loan is made for the purpose of purchasing animals designated by the Lieutenant-Governor in Council, the terms of the loan provide that the loan is repayable in a manner stipulated by regulation,
- (h) the borrower is required to make or has made a down payment in an amount of not less than 10% of the purchase price of livestock in respect of which the loan was made, and
- (i) the first payment to be made by the borrower on the principal of the loan is due not sooner than two years after the date on which the loan was made, except in the case of a loan made for the purpose of purchasing animals designated by the Lieutenant-Governor in Council.
- a) si le prêt a été octroyé à la suite d'une demande signée par l'emprunteur indiquant l'objet du prêt;
- b) si le prêt a été octroyé de la manière réglementaire;
- c) si l'octroi du prêt a été porté à la connaissance du ministre dans les délais et de la façon réglementaires;
- d) si le prêt n'était pas inférieur au montant minimum réglementaire pour tout animal désigné dans les règlements et si ni le prêt ni le montant total des prêts non remboursés aux termes de la présente loi ne dépassent le montant maximum réglementaire;
- e) si un agent responsable du prêteur a certifié avoir examiné et vérifié la demande de prêt avec le soin exigé par le prêteur dans la conduite de ses activités habituelles;
- f) si le taux d'intérêt demandé par le prêteur n'excède pas le taux réglementaire;
- g) s'il est prévu dans les conditions du prêt qu'il est remboursable dans sa totalité en sept ans au plus et l'emprunteur a la faculté de le rembourser intégralement ou en partie à tout moment sans préavis ni bonification ou, lorsqu'il s'agit d'un prêt accordé pour des fins d'achat d'animaux désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est prévu dans les conditions du prêt qu'il est remboursable de la manière réglementaire;
- h) si l'emprunteur est tenu de verser ou a versé un acompte dont le montant représente au moins 10 % du prix d'achat du bétail pour lequel le prêt a été octroyé;
- i) si le premier paiement sur le principal du prêt que l'emprunteur est tenu de faire ne doit avoir lieu que deux ans après la signature du prêt, sauf dans le cas d'un prêt accordé pour des fins d'achat d'animaux désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2(2) The Minister may waive provisions of paragraph (1)(i) on those terms that the Minister considers advisable.

R.S.1973, c.L-11, s.2; 1975, c.34, s.2; 1979, c.38, s.2, s.3; 1983, c.48, s.1.

Notice of termination of livestock loan provisions

3(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister, by notice in writing or published in *The Royal Gazette*, may advise a lender that after a date specified in the notice, which date shall be not less than ten days after the date the notice is served or published, as the case may be, this Act shall cease to operate in respect of any livestock loans made by the lender after that date.

3(2) The Minister is not liable to make any payment in respect of any livestock loan made by the lender after the date specified in the notice on the notice being served on the lender or published in *The Royal Gazette*, as the case may be.

3(3) A notice under subsection (1) may be served by sending it by registered mail, postage prepaid, to the lender at its head office.

R.S.1973, c.L-11, s.3.

Guarantee of livestock loans

4 The Minister is not liable under this Act

(a) to pay to a bank, in respect of losses sustained by it as a result of livestock loans made by it, any amount that would result in the total payments made to the bank by the Minister in respect of those losses being an amount in excess of 25% of the aggregate principal amount of livestock loans made by the bank under this Act,

(b) to pay to a credit union carrying on business in the Province, in respect of losses sustained by it as a result of livestock loans made by it, any amount that would result in the total payments made by the Minister in respect of losses sustained by all credit unions in the Province as a result of livestock loans being made by them being an amount in excess of 25% of the aggregate principal amount of livestock loans made by all credit unions in the Province under this Act.

R.S.1973, c.L-11, s.4; 1979, c.38, s.4.

2(2) Le ministre peut déroger aux dispositions de l'alinéa (1)i) dans les conditions qu'il estime à propos.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 2; 1975, ch. 34, art. 2; 1979, ch. 38, art. 2, 3; 1983, ch. 48, art. 1.

Avis que la Loi cesse de s'appliquer à certains prêteurs

3(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut, par avis écrit ou publié dans la *Gazette royale*, aviser un prêteur qu'après une date indiquée dans l'avis, qui ne peut être antérieure aux dix jours qui suivent la date de la signification ou de la publication, selon le cas, la présente loi cessera de s'appliquer aux prêts pour achat de bétail consentis par le prêteur après cette date.

3(2) Le ministre n'est pas tenu d'effectuer de versement sur un prêt pour achat de bétail que le prêteur a consenti après la date indiquée dans l'avis dès que celui-ci a été signifié au prêteur ou publié dans la *Gazette royale*, selon le cas.

3(3) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié par courrier recommandé affranchi, adressé au siège social du prêteur.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 3.

Garantie des prêts pour achat de bétail

4 Le ministre n'est pas tenu, en vertu de la présente loi :

a) de verser à une banque, au titre des pertes que celle-ci a subies à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elle a consentis, une somme qui porterait la totalité des paiements que lui a faits le ministre au titre de ces pertes, à un montant de 25 % supérieur à celui du montant total en principal des prêts pour achat de bétail que la banque a consentis en vertu de la présente loi;

b) de verser à une caisse populaire exerçant ses activités dans la province, en compensation des pertes qu'elle a subies à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elle a consentis, une somme qui porterait la totalité des paiements faits par le ministre, en compensation des pertes subies par toutes les caisses populaires de la province à la suite de prêts pour achat de bétail qu'elles ont consentis, à un montant de 25 % pour cent supérieur à celui du montant total en principal des prêts pour achat de bétail que toutes les caisses populaires de la province ont consentis en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 4; 1979, ch. 38, art. 4.

Subrogation rights

5 When the Minister makes a payment under this Act to a lender in respect of a livestock loan

(a) the Minister is subrogated to all rights of recovery, powers, remedies and securities of the lender in respect of the loan against any borrower and may bring action in the name of Her Majesty in right of the Province or in the name of the lender to enforce those rights,

(b) the payment does not affect any liability of the borrower or release any securities given by the borrower in respect of the loan, and

(c) despite any payment, the liability and security shall remain and continue in effect and may be enforced by the Minister against the borrower.

R.S.1973, c.L-11, s.5.

Grants to farmers

6 Subject to the regulations, after the expiration of three years from the date of the livestock loan made to a farmer, the Minister may pay to or on behalf of a farmer a grant as determined by regulation if the farmer has conducted the farmer's operation substantially in accordance with a farm plan approved by an official designated by the Minister.

R.S.1973, c.L-11, s.6.

Source of funds

7 Sums required for the purposes of this Act may be paid out of money appropriated by the Legislature for the purpose.

R.S.1973, c.L-11, s.9.

Offence and penalty

8 Any person who makes a statement in an application for a livestock loan that is false in any material respect or who uses the proceeds of that loan for a purpose other than that stated in the person's application, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.L-11, s.8; 1990, c.61, s.73.

Droits de subrogation

5 Lorsque le ministre effectue un paiement en vertu de la présente loi à un prêteur à l'égard d'un prêt pour achat de bétail :

a) le ministre est subrogé dans tous les droits de recouvrement, pouvoirs, recours et garanties que possède le prêteur à l'égard du prêt contre tout emprunteur et peut intenter une action au nom de Sa Majesté du chef de la province ou au nom du prêteur pour faire valoir ces droits;

b) le paiement ne porte pas atteinte aux engagements de l'emprunteur et ne libère aucune des garanties qu'il a données pour obtenir le prêt;

c) malgré un paiement, les engagements et les garanties demeurent en vigueur et sont exécutoires contre l'emprunteur par le ministre.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 5.

Prêts aux agriculteurs

6 Sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du prêt pour achat de bétail consenti à un agriculteur, verser à celui-ci ou pour son compte une subvention réglementaire si l'agriculteur a géré son exploitation en se conformant en grande partie au plan d'exploitation approuvé par un fonctionnaire désigné par le ministre.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 6.

Source des fonds

7 Les sommes requises aux fins d'application de la présente loi peuvent être payées sur les fonds que la Législature y a affectés.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 9.

Infraction et pénalité

8 Quiconque fait une fausse déclaration sur un point important dans une demande de prêt pour achat de bétail ou utilise le prêt à une autre fin que celle qui est mentionnée dans sa demande commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

L.R. 1973, ch. L-11, art. 8; 1990, ch. 61, art. 73.

Regulations

9 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the methods for determining the amounts of losses sustained by lenders as a result of making livestock loans;
- (b) prescribing the procedures to be followed by lenders in making claims for losses sustained by them as a result of making livestock loans;
- (c) respecting the form of any document required for the purposes of this Act;
- (d) prescribing, in the event of default in the repayment of a livestock loan, the legal or other measures to be taken by a lender and the procedure to be followed for the collection of the amount of the loan outstanding and the disposal or realization of any security for the repayment of it held by the lender;
- (e) prescribing the manner and time within which lenders are required to submit reports of livestock loans to the Minister;
- (f) prescribing the nature and kind of security to be taken by lenders for the repayment of livestock loans;
- (g) prescribing the procedures for making of grants under section 6;
- (h) prescribing terms and conditions of grants under section 6;
- (i) prescribing the maximum rate of interest on livestock loans in respect of which the Minister shall make payment to lenders for losses they sustained;
- (j) providing that, despite anything in this Act, in the event of an actual or impending default in the repayment of a livestock loan, the lender, with the approval of the borrower, may alter or revise the terms of the loan respecting the amount of any payments to be made by the borrower under the loan or the time when any payments under the loan become due but that no alteration or revision shall be made to the terms of a livestock loan to provide for less than one payment under the loan by the borrower in a 12-month period;

Règlements

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire le mode de calcul des pertes subies par les prêteurs à la suite de l'octroi de prêts pour achat de bétail;
- b) prescrire la marche à suivre par les prêteurs pour se faire indemniser des pertes qu'ils ont subies par suite des prêts pour achat de bétail;
- c) établir le modèle de tout document nécessaire pour les besoins de la présente loi;
- d) prescrire, en cas de non-remboursement d'un prêt pour achat de bétail, les mesures juridiques ou autres à prendre par le prêteur et la marche à suivre pour recouvrer le montant du prêt non remboursé et la cession ou la réalisation de toute garantie pour le remboursement du prêt que détient le prêteur;
- e) prescrire la marche à suivre et les délais impartis aux prêteurs pour soumettre au ministre leurs rapports sur les prêts pour achat de bétail qu'ils ont consentis;
- f) prescrire la nature et le genre de garanties que les prêteurs doivent prendre pour s'assurer du remboursement des prêts pour achat de bétail;
- g) prescrire les formalités d'octroi de subventions prévues à l'article 6;
- h) prescrire les modalités et les conditions des subventions prévues à l'article 6;
- i) prescrire le taux maximum d'intérêt des prêts pour achat de bétail pour lesquels le ministre effectue des versements aux prêteurs pour les pertes qu'ils ont subies;
- j) prévoir qu'en cas de non-remboursement éventuel ou de non-remboursement réel d'un prêt pour achat de bétail, le prêteur peut, malgré toute autre disposition de la présente loi et avec l'approbation de l'emprunteur, modifier ou réviser les modalités du prêt quant au montant de chacun des versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes du prêt ou quant à l'échéance des versements, mais nulle modification ou révision ne peut être faite aux modalités d'un prêt pour achat de bétail qui imposerait à l'emprunteur moins d'un versement en remboursement du prêt dans une période de douze mois;

- | | |
|--|--|
| <p>(k) defining the expression “farm plan” for the purposes of this Act;</p> <p>(l) designating animals for the purpose of qualifying for livestock loans under this Act;</p> <p>(m) prescribing the repayment terms of a livestock incentive loan;</p> <p>(n) prescribing the minimum amount of a livestock incentive loan that may be made to a person;</p> <p>(o) prescribing the maximum outstanding amount of all livestock incentive loans that may be made to a person;</p> <p>(p) generally for the better administration of this Act.</p> | <p>k) définir, aux fins d’application de la présente loi, l’expression « plan d’exploitation »;</p> <p>l) désigner les animaux qui peuvent faire l’objet d’un prêt pour achat de bétail en application de la présente loi;</p> <p>m) prescrire les conditions de remboursement d’un prêt destiné à encourager l’élevage du bétail;</p> <p>n) prescrire le montant minimum du prêt destiné à encourager l’élevage du bétail qui peut être consenti à une personne;</p> <p>o) prescrire le montant maximum, non remboursé de l’ensemble des prêts destinés à encourager l’élevage du bétail qui peuvent être consentis à une personne;</p> <p>p) assurer, de façon générale, une meilleure application de la présente loi.</p> |
|--|--|
- R.S.1973, c.L-11, s.7; 1979, c.38, s.5; 1983, c.48, s.2.
- L.R. 1973, ch. L-11, art. 7; 1979, ch. 38, art. 5; 1983, ch. 48, art. 2.



CHAPTER 187

Maritime Provinces Higher Education Commission Act

Table of Contents

1	Definitions
	Chair — président
	Chief Executive Officer — directeur général
	Commission — Commission
	Council — Conseil
	institutions — établissements
	Ministers — ministres
	post-secondary education and higher education — enseignement postsecondaire et enseignement supérieur
	Provinces — provinces
	region — région
	student — étudiant
	universities — universités
2	Commission
3	Membership
4	Nominating committee and filling of vacancies
5	Filling of other vacancies
6	Effect of vacancies
7	Term of office
8	Remuneration of members
9	Chair
10	Chief Executive Officer
11	Duties
12	Powers
13	Confidentiality
14	Meetings
15	Quorum
16	Accountability
17	Funding policies

CHAPITRE 187

Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes

Table des matières

1	Définitions
	Commission — Commission
	Conseil — Council
	directeur général — Chief Executive Officer
	enseignement postsecondaire et enseignement supérieur — post-secondary education higher education
	établissements — institutions
	étudiant — student
	ministres — Ministers
	président — Chair
	provinces — Provinces
	région — region
	universités — universities
2	Commission
3	Membres
4	Comité des mises en candidature et postes à pourvoir
5	Autres vacances à pourvoir
6	Conséquences d'une vacance
7	Durée du mandat
8	Rémunération des membres
9	Président
10	Directeur général
11	Fonctions
12	Pouvoirs
13	Confidentialité
14	Réunions
15	Quorum
16	Responsabilité
17	Politiques de financement

18	Fiscal year and annual report
19	Immunity
20	Regulations

18	Exercice financier et rapport annuel
19	Immunité
20	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Chair” means the Chair of the Commission appointed under subsection 9(2). (*président*)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of the Commission appointed under subsection 10(1). (*directeur général*)

“Commission” means the Maritime Provinces Higher Education Commission continued under section 2. (*Commission*)

“Council” means the Council of Maritime Premiers established under the *Council of Maritime Premiers Act*. (*Conseil*)

“institutions” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition. (*établissements*)

“Ministers” means the ministers responsible for post-secondary education in the Provinces. (*ministres*)

“post-secondary education” means the education and training provided in or by institutions and “higher education” has a corresponding meaning. (*enseignement post-secondaire*) (*enseignement supérieur*)

“Provinces” means the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*provinces*)

“region” means the area comprising the Province of New Brunswick, the Province of Nova Scotia and the Province of Prince Edward Island. (*région*)

“student” means an individual registered as a student in an institution. (*étudiant*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes maintenue en vertu de l'article 2. (*Commission*)

« Conseil » Le Conseil des premiers ministres des Maritimes constitué en vertu de la *Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes*. (*Council*)

« directeur général » Le directeur général de la Commission nommé en vertu du paragraphe 10(1). (*Chief Executive Officer*)

« enseignement postsecondaire » L'enseignement et la formation dispensés dans les établissements ou par eux. Le terme « enseignement supérieur » a un sens correspondant. (*post-secondary education*) (*higher education*)

« établissements » Les établissements d'enseignement postsecondaire réglementaires aux fins d'application de la présente définition. (*institutions*)

« étudiant » Personne inscrite à titre d'étudiant dans un établissement. (*student*)

« ministres » Les ministres responsables de l'enseignement postsecondaire dans leur province. (*Ministers*)

« président » Le président de la Commission nommé en vertu du paragraphe 9(2). (*Chair*)

« provinces » Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. (*Provinces*)

« région » La région formée par le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. (*region*)

“universities” means the post-secondary educational institutions prescribed by regulation for the purposes of this definition. (*universités*)

2003, c.M-2.5, s.1.

Commission

2(1) The body established by the Council and called the Maritime Provinces Higher Education Commission is continued.

2(2) The Commission shall consist of

- (a) twenty members appointed by the Ministers as set out in section 3, and
- (b) the Chief Executive Officer.

2003, c.M-2.5, s.2.

Membership

3(1) The Ministers shall, for the purposes of paragraph 2(2)(a), appoint members as follows:

- (a) at least six from among the nominees submitted under section 4;
- (b) at least six from among senior public officials and the executive heads of non-university institutions; and
- (c) at least six from the public at large, of whom at least two shall be students.

3(2) At least one of the members appointed under each of paragraphs (1)(a), (b) and (c) shall be selected from each of the Provinces.

3(3) No two persons appointed under paragraph (1)(a) may be selected from the same university.

2003, c.M-2.5, s.3.

Nominating committee and filling of vacancies

4(1) There shall be a nominating committee consisting of

- (a) the executive heads of the universities, and
- (b) one representative appointed by the Senate or equivalent academic body of each university.

« universités » Les établissements d’enseignement postsecondaire règlementaires aux fins d’application de la présente définition. (*universities*)

2003, ch. M-2.5, art. 1.

Commission

2(1) Est maintenu l’organisme constitué par le Conseil et appelé la Commission de l’enseignement supérieur des provinces Maritimes.

2(2) La Commission se compose :

- a) de vingt membres que nomment les ministres de la manière décrite à l’article 3;
- b) du directeur général.

2003, ch. M-2.5, art. 2.

Membres

3(1) Pour l’application de l’alinéa 2(2)a), les ministres nomment les membres ainsi qu’il suit :

- a) six personnes au moins parmi les candidatures soumises en vertu de l’article 4;
- b) six personnes au moins parmi des hauts fonctionnaires et les dirigeants des établissements autres que les universités;
- c) six personnes au moins du grand public, dont deux au moins sont des étudiants.

3(2) Chacune des provinces compte au moins un membre parmi les membres nommés en application de chacun des alinéas (1)a), b) et c).

3(3) Les personnes nommées en application de l’alinéa (1)a) proviennent d’universités différentes.

2003, ch. M-2.5, art. 3.

Comité des mises en candidature et postes à pourvoir

4(1) Il est constitué un comité des mises en candidature et qui se compose :

- a) des dirigeants des universités;
- b) d’un représentant nommé par le Sénat ou par l’organisme universitaire équivalent de chaque université.

4(2) The nominating committee shall nominate persons for appointment under paragraph 3(1)(a) and subsections (3) and (4).

4(3) If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(a), the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons selected from that Minister's province, and, subject to section 3, that Minister shall appoint one of those persons to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

4(4) At least 60 days before the expiration of the term of a member appointed under paragraph 3(1)(a) or under subsection (3) the nominating committee shall submit to the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed the names of two persons from that Minister's province, and, subject to section 3, that Minister shall appoint one of those persons to take office on the expiration of the term.

2003, c.M-2.5, s.4.

Filling of other vacancies

5 If a vacancy occurs among the members appointed under paragraph 3(1)(b) or (c), subject to section 3, the Minister of the province from which the member to be replaced was appointed may appoint a person to fill the vacancy

(a) for the balance of the unexpired term of the member replaced, or

(b) for a new term if the vacancy resulted from the expiration of a term.

2003, c.M-2.5, s.5.

Effect of vacancies

6 A vacancy in the membership of the Commission shall not impair the right of the remaining members to act so long as at least 11 members, excluding the Chief Executive Officer but including at least three members selected from each of the Provinces, hold office.

2003, c.M-2.5, s.6.

Term of office

7(1) Subject to subsection 4(3) and paragraph 5(a), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) shall hold office for three years from the date

4(2) Le comité des mises en candidature désigne des candidats aux nominations prévues à l'alinéa 3(1)a) et aux paragraphes (3) et (4)

4(3) En cas de vacance parmi les membres de la Commission nommés en vertu de l'alinéa 3(1)a), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes choisies dans la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces personnes pour pourvoir à la vacance pendant le reste du mandat du membre remplacé.

4(4) Au moins soixante jours avant l'expiration du mandat d'un membre nommé en vertu de l'alinéa 3(1)a) ou en vertu du paragraphe (3), le comité des mises en candidature soumet au ministre de la province dont provient le membre à remplacer le nom de deux personnes de la province en question et, sous réserve de l'article 3, le ministre nomme une de ces personnes pour occuper le poste à l'expiration du mandat.

2003, ch. M-2.5, art. 4.

Autres vacances à pourvoir

5 En cas de vacance parmi les membres nommés en application de l'alinéa 3(1)b) ou c) et sous réserve de l'article 3, le ministre de la province dont provient le membre à remplacer peut nommer une personne pour pourvoir à la vacance, selon le cas :

a) pour la durée du mandat qui reste à courir;

b) pour la durée d'un nouveau mandat, si la vacance résulte de l'expiration du mandat.

2003, ch. M-2.5, art. 5.

Conséquences d'une vacance

6 Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte au droit d'agir du reste des membres tant que demeurent en fonction onze membres au moins, à l'exception du directeur général, parmi lesquels chacune des trois provinces est représentée par au moins trois membres.

2003, ch. M-2.5, art. 6.

Durée du mandat

7(1) Sous réserve du paragraphe 4(3) et de l'alinéa 5a), les membres de la Commission visés à l'alinéa 2(2)a) exercent un mandat de trois ans à compter de

of appointment or such lesser period as may be specified in the appointment.

7(2) Despite subsection (1), a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

7(3) On the expiration of the member's term of office, a member of the Commission referred to in paragraph 2(2)(a) is eligible for reappointment to the Commission.

2003, c.M-2.5, s.7.

Remuneration of members

8 Members of the Commission shall be paid the remuneration that, with the approval of the Ministers, may be determined by the Commission and the actual and reasonable expenses that are incurred by them in the discharge of their duties.

2003, c.M-2.5, s.8.

Chair

9(1) The position of Chair shall rotate, in turn, among the Provinces in the following order: Province of New Brunswick; Province of Prince Edward Island; Province of Nova Scotia.

9(2) In the order of the Provinces set out in subsection (1), each of the Ministers shall appoint, in turn, from among the members of the Commission selected from the Minister's province, a Chair of the Commission.

9(3) The Chair shall hold office as chair for a term of two years, or until the expiry of his or her office as a member of the Commission, whichever occurs first.

9(4) Despite subsection (3), the Chair remains in office as chair until he or she resigns or is replaced.

2003, c.M-2.5, s.9.

Chief Executive Officer

10(1) On the recommendation of the Commission, the Ministers shall appoint a Chief Executive Officer of the Commission.

10(2) Subject to the direction of the Commission, the Chief Executive Officer is charged with the general direc-

la date de leur nomination ou d'une durée moindre qui peut être fixée lors de la nomination.

7(2) Malgré le paragraphe (1), un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a) demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

7(3) À l'expiration de son mandat, un membre de la Commission visé à l'alinéa 2(2)a) peut être nommé de nouveau.

2003, ch. M-2.5, art. 7.

Rémunération des membres

8 Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que peut fixer la Commission, avec l'approbation des ministres, et le remboursement des dépenses réelles et raisonnables qu'ils ont engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

2003, ch. M-2.5, art. 8.

Président

9(1) Les provinces se partagent les fonctions du président, et ce, à tour de rôle selon l'ordre suivant : le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse.

9(2) Selon l'ordre suivi par les provinces au paragraphe (1), chacun des ministres nomme, à tour de rôle, parmi les membres de sa province respective, un président de la Commission.

9(3) Le mandat du président est de deux ans ou il exerce ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat de membre de la Commission, selon l'événement qui survient en premier.

9(4) Malgré le paragraphe (3), le président exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé.

2003, ch. M-2.5, art. 9.

Directeur général

10(1) Sur la recommandation de la Commission, les ministres nomment un directeur général de la Commission.

10(2) Sous réserve de la directive de la Commission, le directeur général est responsable, en général, de l'admi-

tion, supervision and control of the business of the Commission and may exercise any other powers that may be conferred on the Chief Executive Officer by the Commission.

10(3) The Chief Executive Officer shall serve as a full-time employee of the Commission.

10(4) The Chief Executive Officer is, by virtue of the office, a non-voting member of the Commission.

2003, c.M-2.5, s.10.

Duties

11(1) In carrying out its duties, the Commission shall give first consideration to improving and maintaining the best possible service to students as lifelong learners by

- (a) taking measures intended to ensure that programs of study are of optimum length and best quality,
- (b) stressing prior learning assessment and recognition, and credit transfer, to implement the principle that duplication of effort is not required in order to gain credit for learning which has been successfully accomplished,
- (c) promoting smooth transitions between learning and work,
- (d) promoting equitable and adequate access to learning opportunities, including making those opportunities available at times and places convenient to the student, and
- (e) taking measures intended to ensure teaching quality.

11(2) The Commission has the following principal duties:

- (a) to undertake measures intended to ensure continuous improvement in the quality of academic programs and of teaching at institutions, which may include the review of institutional programs and practices for assuring that improvement and making recommendations to institutions and the Provinces;
- (b) to ensure that data and information is collected, maintained and made available for assuring the public

nistration, de la surveillance et de la supervision des affaires de la Commission et peut exercer tout autre pouvoir qu'elle peut lui conférer.

10(3) Le directeur général est un employé à temps plein de la Commission.

10(4) Le directeur général est membre d'office de la Commission sans y avoir droit de vote.

2003, ch. M-2.5, art. 10.

Fonctions

11(1) Dans l'exercice de ses fonctions, la préoccupation première de la Commission consiste à améliorer le service destiné aux étudiants en tant qu'apprenants à vie et à en faire le meilleur service possible :

- a) en prenant les mesures nécessaires pour garantir des programmes d'études d'une durée suffisante et de la meilleure qualité;
- b) en privilégiant l'évaluation et la reconnaissance des acquis, ainsi que le transfert des crédits, selon le principe que le dédoublement des efforts n'est pas nécessaire à l'obtention de crédits pour l'apprentissage déjà acquis;
- c) en assurant une transition sans heurt entre les études et le travail;
- d) en assurant un accès équitable et adapté aux possibilités d'études, notamment en rendant ces possibilités accessibles aux dates, heures et lieux qui conviennent aux étudiants;
- e) en prenant les mesures nécessaires pour assurer la qualité de l'enseignement.

11(2) La Commission a pour fonctions principales :

- a) de prendre des mesures destinées à assurer l'amélioration continue de la qualité des programmes universitaires et de l'enseignement dispensé dans les établissements qui peuvent comprendre la révision des programmes et des pratiques suivis dans les établissements pour assurer une telle amélioration et faire des recommandations aux établissements et aux provinces;
- b) d'assurer la collecte et la tenue des données et des informations ainsi que leur accès pour permettre la res-

accountability of institutions, and to assist institutions and the Provinces in their work, which may include but is not limited to

- (i) establishing data and system standards,
- (ii) establishing public reporting requirements and producing public reports, and
- (iii) carrying out studies in regard to public policy, institutional concerns and issues related to post-secondary education, and providing advice to institutions and the Provinces on these matters;

(c) to take initiatives to stimulate cooperative action among institutions and the Provinces if that action is likely to improve the efficiency and effectiveness of the post-secondary education system in the Provinces, which may include but is not limited to

- (i) encouraging initiatives for institutions to offer joint, complementary and regional programs, and
- (ii) encouraging administrative, financial and common service arrangements which reduce the overhead cost of programs and the overall cost to students and the Provinces;

(d) to continue to develop and administer funding transfers among the Provinces for regional programs, which may include developing and administering funding arrangements for programs outside the region, as required to provide additional educational opportunities for students from the region; and

(e) to undertake any other duties that the Ministers may assign.

11(3) The Commission may

- (a) provide the services and functions that may be agreed on by the Ministers to one or more institutions or to one or more of the Provinces,
- (b) provide the advice and services that may be agreed on by the Ministers to one or more of the Prov-

ponsabilisation des établissements à l'égard du public et d'aider les établissements et les provinces dans leur travail, ce qui peut comprendre :

- (i) l'établissement de normes en matière de données et de systèmes,
- (ii) l'établissement de prescriptions applicables aux rapports publics et la production de rapports publics,
- (iii) la réalisation d'études relatives aux politiques gouvernementales, aux préoccupations des établissements et aux questions relatives à l'enseignement postsecondaire, et la communication d'avis aux établissements et aux provinces sur ces sujets;

c) de prendre des initiatives pour inciter les établissements et les provinces à adopter des mesures de coopération susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système d'enseignement postsecondaire dans les provinces, ce qui peut comprendre :

- (i) l'encouragement prodigué aux établissements à prendre des initiatives pour offrir des programmes communs, complémentaires et régionaux,
- (ii) l'encouragement à conclure des ententes administratives, financières et de mise en commun des services qui réduisent les frais généraux des programmes et le coût de revient global pour les étudiants et les provinces;

d) de continuer à mettre en place et à administrer les transferts de fonds entre les provinces pour les programmes régionaux, ce qui peut comprendre la conclusion et l'administration d'ententes de financement pour des programmes offerts en dehors de la région, afin de fournir des possibilités éducationnelles supplémentaires aux étudiants de la région;

e) de prendre en charge toutes autres fonctions que peuvent lui assigner les ministres.

11(3) La Commission peut :

- a) fournir les services et remplir les fonctions que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'un ou de plusieurs établissements ou d'une ou de plusieurs provinces;
- b) fournir les avis et les services que peuvent convenir les ministres, à l'intention d'une ou de plusieurs des

inces to determine their post-secondary education funding policy, and

(c) recommend to the Ministers the names of post-secondary educational institutions that may be added to or deleted from those prescribed by regulation for the purposes of the definitions “institutions” and “universities” in section 1.

2003, c.M-2.5, s.11.

Powers

12(1) The Commission has all the powers that are necessary for and ancillary to the proper performance of its duties, including but not limited to the following powers:

- (a) to engage staff;
- (b) to establish advisory committees;
- (c) to enter into contracts if and to the extent that funds have been made available for that purpose; and
- (d) to require the timely provision of data and information from institutions.

12(2) Subject to this Act, the Commission may make by-laws respecting its internal organization and the conduct of its business and may include in those by-laws provision for the election or designation of a vice-chair of the Commission to act in the absence or disability of the Chair or when the office of Chair is vacant.

12(3) The *Regulations Act* does not apply to by-laws under subsection (2).

2003, c.M-2.5, s.12.

Confidentiality

13(1) All data received by the Commission from institutions or any other source is confidential and shall not be disclosed except as provided in this section.

13(2) Subject to subsection (3), the Commission may disclose, in aggregate form, data received by the Commission from institutions or any other source.

13(3) For the purposes of ensuring the protection of personal information, before disclosing data received by the Commission from institutions or any other source, the

provinces, dans l'établissement de leur politique de financement de l'enseignement postsecondaire;

c) recommander aux ministres les noms d'établissements d'enseignement postsecondaire pour les ajouter ou les retirer de la liste réglementaire aux fins d'application des définitions de « établissements » et de « universités » de l'article 1.

2003, ch. M-2.5, art. 11.

Pouvoirs

12(1) La Commission a les pouvoirs nécessaires et accessoires au bon exercice de ses fonctions, y compris, notamment, le pouvoir :

- a) d'engager du personnel;
- b) d'établir des comités consultatifs;
- c) de conclure des contrats dans la limite où des fonds peuvent éventuellement avoir été affectés à cette fin;
- d) d'exiger des établissements qu'ils fournissent rapidement des données et des informations.

12(2) Sous réserve de la présente loi, la Commission peut prendre des règlements administratifs relatifs à son organisation interne et à la conduite de ses affaires, et elle peut y inclure des dispositions pour l'élection ou la désignation d'un vice-président de la Commission pour remplacer le président en cas d'absence ou d'incapacité ou lorsque son poste est vacant.

12(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs prévus au paragraphe (2).

2003, ch. M-2.5, art. 12.

Confidentialité

13(1) Toutes les données transmises à la Commission par les établissements ou par toute autre source sont confidentielles et ne peuvent être divulguées que de la manière prévue au présent article.

13(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut divulguer, sous forme globale, les données transmises à la Commission par les établissements ou par toute autre source.

13(3) Afin d'assurer la protection des renseignements personnels et avant de divulguer les données que lui transmettent les établissements ou toute autre source, la Com-

Commission shall remove any portion that would reveal personal information concerning any person.

2003, c.M-2.5, s.13.

Meetings

14 The Commission shall meet at least four times each year at the call of the Chair.

2003, c.M-2.5, s.14.

Quorum

15 Subject to section 6, a majority of the members holding office, excluding the Chief Executive Officer, shall constitute a quorum for the purpose of conducting a meeting provided that at least two members appointed from each of the Provinces are present at the meeting.

2003, c.M-2.5, s.15.

Accountability

16 The Commission is accountable to the Ministers.

2003, c.M-2.5, s.16.

Funding policies

17(1) The determination of public funding levels for institutions is the sole responsibility of the Provinces.

17(2) When requested to do so by the Ministers, the Commission shall provide advice or services to the Ministers for determining post-secondary education funding policies and allocations.

2003, c.M-2.5, s.17.

Fiscal year and annual report

18(1) The fiscal year of the Commission shall commence on April 1 in each year and end on March 31 in the year next following.

18(2) The accounts of the Commission shall be audited in accordance with the procedure adopted for auditing the accounts of the Council.

18(3) Within six months after the end of each fiscal year, the Commission shall submit to the Ministers and the Council a report containing

- (a) a review of the Commission’s activities during that fiscal year,

mission retire toute partie des données qui pourrait révéler des renseignements personnels sur toute personne.

2003, ch. M-2.5, art. 13.

Réunions

14 La Commission se réunit au moins quatre fois par an à la demande du président.

2003, ch. M-2.5, art. 14.

Quorum

15 Sous réserve de l’article 6, pour tenir une réunion de la Commission le quorum est constitué par la majorité des membres en fonction, à l’exception du directeur général, à la condition qu’au moins deux membres nommés par chaque province y assistent.

2003, ch. M-2.5, art. 15.

Responsabilité

16 La Commission est responsable devant les ministres.

2003, ch. M-2.5, art. 16.

Politiques de financement

17(1) La détermination des niveaux du financement public des établissements relève uniquement des provinces.

17(2) Lorsque les ministres le lui demandent, la Commission leur fournit des avis ou des services pour établir les politiques de financement et l’attribution des ressources de l’enseignement postsecondaire.

2003, ch. M-2.5, art. 17.

Exercice financier et rapport annuel

18(1) L’exercice financier de la Commission commence chaque année le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l’année suivante.

18(2) Les comptes de la Commission sont vérifiés conformément à la procédure adoptée pour la vérification des comptes du Conseil.

18(3) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, la Commission soumet aux ministres et au Conseil un rapport contenant :

- a) une revue des activités de la Commission au cours de l’exercice financier;

(b) statements and recommendations regarding those matters in the field of post-secondary education in the region that the Commission considers advisable, and

(c) the audited financial statements of the Commission for that fiscal year.

18(4) The annual report of the Commission shall be tabled in the Legislature as soon as is practicable after receipt by the Ministers.

2003, c.M-2.5, s.18.

Immunity

19 No action or other proceeding lies against the Province, the Commission or a member or employee of the Commission for an act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or power under this Act or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of such a duty or power.

2003, c.M-2.5, s.19.

Regulations

20 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition "institutions" in section 1;

(b) prescribing post-secondary educational institutions for the purposes of the definition "universities" in section 1.

2003, c.M-2.5, s.20.

b) des états et des recommandations que la Commission estime utiles sur certains sujets du domaine de l'enseignement postsecondaire dans la région;

c) les états financiers vérifiés de la Commission pour cet exercice financier.

18(4) Le rapport annuel de la Commission est déposé devant la Législature aussitôt que possible après sa réception par les ministres.

2003, ch. M-2.5, art. 18.

Immunité

19 Il ne peut être intenté de poursuite ou d'autre procédure contre la province, la Commission ou un membre ou un employé de la Commission, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir prévu par la présente loi ou pour une prétendue négligence ou omission commise dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

2003, ch. M-2.5, art. 19.

Règlements

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des établissements d'enseignement postsecondaire aux fins d'application de la définition de « établissements » de l'article 1;

b) prescrire des établissements d'enseignement postsecondaire aux fins d'application de la définition de « universités » de l'article 1.

2003, ch. M-2.5, art. 20.



CHAPTER 188

Marriage Act

Table of Contents

1	Definitions <ul style="list-style-type: none">cleric — ecclésiastiqueclerk of the Court — greffier de la Courissuer — délivreur de licencesMinister — ministreRegistrar — registraire
2	Persons entitled to solemnize marriage
3	Clerk of Court may solemnize marriage
4	Registration of persons entitled to solemnize marriage
5	Temporary registration
6	Cancellation of registration
7	Registrar to keep register
8	Certificate of Registrar
9	Signature of Registrar
10	Departure of cleric
11	Marriage licence
12	Publication of banns
13	Solemnization of marriage by clerk
14	Appointment of issuers
15	Administration respecting marriage licences
16	Issuance of marriage licences
17	Application for marriage licence
18	When personal attendance of applicant excused
19	<i>Caveats</i> against issuance of marriage licence
20	Party to marriage under age of 18
21	Party to marriage under age of 16
22	Affidavit of birth
23	Power to require attendance of witnesses
24	Cancellation of appointment of issuer
25	Solemnization of marriage
26	Certificate of marriage
27	Validation of marriages
28	Statement required under <i>Vital Statistics Act</i>
29	Offences and penalties

CHAPITRE 188

Loi sur le mariage

Table des matières

1	Définitions <ul style="list-style-type: none">délivreur de licences — issuerecclésiastique — clericgreffier de la Cour — clerk of the Courtministre — Ministerregistraire — Registrar
2	Personnes autorisées à célébrer des mariages
3	Greffier de la Cour autorisé à célébrer des mariages
4	Inscription des personnes autorisées à célébrer des mariages
5	Inscription temporaire
6	Annulation de l'inscription
7	Tenue du registre par le registraire
8	Certificat du registraire
9	Signature du registraire
10	Départ d'un ecclésiastique
11	Licence de mariage
12	Publication de bans
13	Célébration du mariage par un greffier de la Cour
14	Nomination de délivreurs de licences
15	Administration des licences
16	Délivrance d'une licence
17	Demande de délivrance d'une licence
18	Lorsque l'un des requérants ne peut se présenter
19	Oppositions à la délivrance d'une licence
20	Partie au mariage âgée de moins de 18 ans
21	Partie au mariage âgée de moins de 16 ans
22	Affidavit confirmant la naissance
23	Pouvoir d'exiger la comparution de témoins
24	Annulation de la nomination d'un délivreur de licences
25	Célébration du mariage
26	Certificat de mariage
27	Validité du mariage
28	Déclaration requise en vertu de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
29	Infractions et peines

30	Prohibition
31	Administration
32	Regulations
33	Regulations may be retroactive

30	Interdiction
31	Application
32	Règlements
33	Rétroactivité possible des règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“cleric” means a person who is charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination and is authorized by this Act to solemnize the ceremony of marriage in the Province, but does not include a clerk of the Court. (*ecclésiastique*)

“clerk of the Court” means a clerk or deputy clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*greffier de la Cour*)

“issuer” means a person authorized under this Act to issue marriage licences. (*délivreur de licences*)

“Minister” means the member of Executive Council designated by the Lieutenant-Governor in Council to administer the *Service New Brunswick Act*. (*ministre*)

“Registrar” means the Registrar General of Vital Statistics appointed under the *Vital Statistics Act* and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Registrar. (*registraire*)

R.S.1973, c.M-3, s.1; 1979, c.39, s.1; 1983, c.50, s.1; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.1; 2000, c.26, s.184; 2006, c.16, s.106; 2007, c.32, s.2.

Persons entitled to solemnize marriage

2(1) Any person being resident in the Province may solemnize the ceremony of marriage between any two persons who are lawfully entitled to contract that marriage, if the person is duly registered under this Act and charged with the solemnization of the ceremony of marriage by a church or religious denomination

(a) in respect of which persons being resident in the Province and duly registered under this Act and charged

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« délivreur de licences » Personne que la présente loi autorise à délivrer des licences de mariage. (*issuer*)

« ecclésiastique » Personne qu’une église ou qu’une confession religieuse charge de célébrer la cérémonie du mariage et que la présente loi autorise à le faire dans la province. La présente définition exclut un greffier de la Cour. (*cleric*)

« greffier de la Cour » Greffier ou greffier adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*clerk of the Court*)

« ministre » Membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne pour l’application de la *Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick*. (*Minister*)

« registraire » Le registraire général des statistiques de l’état civil nommé en vertu de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* y compris toute personne que désigne le ministre pour représenter le registraire. (*Registrar*)

L.R. 1973, ch. M-3, art. 1; 1979, ch. 39, art. 1; 1983, ch. 50, art. 1; 1986, ch. 8, art. 70; 1986, ch. 52, art. 1; 2000, ch. 26, art. 184; 2006, ch. 16, art. 106; 2007, ch. 32, art. 2.

Personnes autorisées à célébrer des mariages

2(1) Est autorisé à célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage, quiconque étant un résident de la province est dûment inscrit en application de la présente loi et chargé de célébrer la cérémonie du mariage par une église ou une confession religieuse :

a) pour le compte de laquelle des résidents de la province dûment inscrits en application de la présente loi

with the solemnization of marriage by that church or religious denomination were, immediately before September 1, 1987, authorized to solemnize marriage under this Act, or

(b) that is recognized in accordance with subsection (2).

2(2) The Registrar may recognize a church or religious denomination for the purposes of paragraph (1)(b) if the church or religious denomination is, to the satisfaction of the Registrar, permanently established as to the continuity of its existence in accordance with the criteria prescribed by the regulations.

2(3) A decision by the Registrar to recognize, or to refuse to recognize, a church or religious denomination may be reviewed by the Minister, and any decision of the Minister to recognize a church or religious denomination shall be deemed to be a recognition under subsection (2).

2(4) The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of every church or religious denomination recognized under subsection (2) and any other particulars that the Registrar considers advisable.

R.S.1973, c.M-3, s.2; 1979, c.39, s.3; 1983, c.50, s.2; 1986, c.52, s.2; 1999, c.2, s.1; 2000, c.13, s.1.

Clerk of Court may solemnize marriage

3 A clerk of the Court may solemnize the ceremony of marriage between any two persons not under a legal disqualification to contract the marriage, and that clerk is deemed to be registered as a person authorized to solemnize marriage in the Province.

R.S.1973, c.M-3, s.3; 1979, c.39, s.4.

Registration of persons entitled to solemnize marriage

4(1) On application to the Registrar on the form provided by the Registrar, the Registrar may register an applicant as a person who is authorized to solemnize marriage in the Province, and the application may be made by the applicant or on the applicant's behalf by the ecclesiastical authority or governing body of the church or religious denomination to which the applicant belongs.

4(2) The Registrar shall not register an applicant under subsection (1) unless the application is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

et chargés de célébrer la cérémonie du mariage par cette église ou cette confession religieuse étaient, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1987, autorisés à célébrer des mariages en application de la présente loi;

b) qui est reconnue conformément au paragraphe (2).

2(2) Le registraire peut reconnaître une église ou une confession religieuse pour l'application de l'alinéa (1)b) lorsque celle-ci est établie de façon permanente, à la satisfaction du registraire, au point de vue de la continuité de son existence en conformité avec les critères réglementaires.

2(3) Le ministre peut réviser la décision du registraire de reconnaître ou de refuser de reconnaître une église ou une confession religieuse. Toute décision du ministre de reconnaître une église ou une confession religieuse est réputée être une reconnaissance prévue au paragraphe (2).

2(4) Le registraire tient ou fait tenir un registre des noms de chaque église ou confession religieuse reconnue en vertu du paragraphe (2), indiquant tout autre renseignement qu'il juge opportun.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 2; 1979, ch. 39, art. 3; 1983, ch. 50, art. 2; 1986, ch. 52, art. 2; 1999, ch. 2, art. 1; 2000, ch. 13, art. 1.

Greffier de la Cour autorisé à célébrer des mariages

3 Un greffier de la Cour peut célébrer la cérémonie du mariage entre deux personnes légalement autorisées à contracter mariage et ce greffier est réputé être inscrit à titre de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 3; 1979, ch. 39, art. 4.

Inscription des personnes autorisées à célébrer des mariages

4(1) Sur requête qui lui est présentée au moyen de la formule qu'il fournit, le registraire peut inscrire le requérant, dont la requête peut être présentée par lui-même ou en son nom par les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration de l'église ou de la confession religieuse à laquelle il appartient, à titre de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province.

4(2) Le registraire inscrit un requérant en vertu du paragraphe (1) seulement si une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi appuie la requête par écrit.

4(3) The Registrar shall issue a certificate of registration to any person registered under subsection (1) and, when a request is made on reasonable grounds, may issue one or more additional certificates to that person.

R.S.1973, c.M-3, s.4; 1983, c.50, s.3; 1985, c.33, s.1; 1986, c.52, s.3; 1995, c.10, s.1; 2000, c.13, s.2.

Temporary registration

5(1) The Registrar may grant temporary registration to a person who is not resident in the Province on being satisfied that the person, if that person were resident and officiating in the Province, could be registered as authorized to solemnize marriage under section 4, and may register that person as authorized to solemnize marriage in the Province during a period to be fixed by the Registrar, and any certificate of registration issued as a result shall state the fixed period during which the authority to solemnize marriage under it may be exercised.

5(2) The Registrar shall not grant a temporary registration under subsection (1) unless the request for temporary registration is supported in writing by a church or religious denomination that is recognized under this Act.

5(3) An application for registration referred to in subsection (1) shall be on a form provided by the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.5; 1983, c.50, s.4; 1986, c.52, s.4; 1995, c.10, s.2; 2000, c.13, s.3.

Cancellation of registration

6 When it is made to appear to the satisfaction of the Registrar that a person registered as authorized to solemnize marriage has ceased to possess the qualifications entitling that person to be registered, the Registrar, with or without a hearing, may cancel the registration and, as a result, revoke the authority of that person to solemnize marriage in the Province.

R.S.1973, c.M-3, s.6.

Registrar to keep register

7 The Registrar shall keep or cause to be kept a register showing the names of all persons registered as authorized to solemnize marriage, the church or religious denomination to which each belongs and the date when each was registered and, if a registration has been cancelled, show-

4(3) Le registraire délivre un certificat d'inscription à toute personne inscrite en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'une demande fondée sur des motifs raisonnables est faite, peut délivrer à cette personne un ou plusieurs certificats additionnels.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 4; 1983, ch. 50, art. 3; 1985, ch. 33, art. 1; 1986, ch. 52, art. 3; 1995, ch. 10, art. 1; 2000, ch. 13, art. 2.

Inscription temporaire

5(1) Le registraire peut accorder une inscription temporaire à une personne qui ne réside pas dans la province lorsqu'il est convaincu que cette personne, si elle y résidait et y officiait, pourrait être inscrite et autorisée à célébrer des mariages en application de l'article 4 et peut, de ce fait, inscrire cette personne comme étant autorisée à célébrer des mariages dans la province pour une période qu'il fixe, et tout certificat d'inscription délivré par la suite indique la période durant laquelle cette personne est habilitée à célébrer des mariages.

5(2) Le registraire accorde une inscription temporaire prévu au paragraphe (1) seulement si une église ou une confession religieuse reconnue par la présente loi appuie la requête d'inscription temporaire par écrit.

5(3) Une requête d'inscription visée au paragraphe (1) est rédigée au moyen de la formule que fournit le registraire.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 5; 1983, ch. 50, art. 4; 1986, ch. 52, art. 4; 1995, ch. 10, art. 2; 2000, ch. 13, art. 3.

Annulation de l'inscription

6 Lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du registraire, qu'une personne inscrite à titre de personne autorisée à célébrer des mariages ne possède plus les qualités requises lui donnant le droit d'être inscrite, il peut, avec ou sans audience, annuler l'inscription de cette personne, révoquant ainsi son habilité à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 6.

Tenue du registre par le registraire

7 Le registraire tient ou fait tenir un registre indiquant le nom de toutes les personnes inscrites à titre de personnes autorisées à célébrer des mariages, l'église ou la confession religieuse à laquelle chacune de ces personnes appartient, ainsi que la date de leur inscription, et si l'inscription a été annulée, indiquant ce fait et la date de l'annulation et

ing that fact and the date of the cancellation and revocation of authority to solemnize marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.7; 1986, c.52, s.5.

Certificate of Registrar

8(1) At the request of any person who wishes to know if a person is registered as authorized to solemnize marriage, the Registrar shall search the register referred to in section 7 and issue a certificate in respect of the results of the search, along with any relevant particulars set out in section 7.

8(2) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is for all purposes proof, in the absence of evidence to the contrary, of its contents without proof of the appointment, authority or signature of the Registrar who issued it and is admissible as evidence in any court of the Province.

8(3) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is not invalid because the Registrar ceased to hold office before the issuance of the certificate.

8(4) A certificate issued under this section that purports to be signed by the Registrar is sufficient evidence of the due execution of the certificate by the Registrar for all purposes respecting the registration or filing of the certificate under any Act, and no further evidence of execution by or the signature of the Registrar is required for the purpose of registration or filing.

1995, c.10, s.3.

Signature of Registrar

9 When the signature of the Registrar is required for any purpose under this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other method of reproducing words in legible form.

1995, c.10, s.3.

Departure of cleric

10(1) The ecclesiastical authority or governing body of a church or religious denomination whose clerics are registered as authorized to solemnize marriage under this Act shall notify the Registrar of the name of any cleric belonging to that church or religious denomination who

de la révocation de l'habilité de cette personne à célébrer des mariages.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 7; 1986, ch. 52, art. 5.

Certificat du registraire

8(1) À la demande de quiconque désire savoir si une personne est inscrite comme étant autorisée à célébrer des mariages, le registraire effectue une recherche dans le registre visé à l'article 7 et délivre un certificat relativement aux résultats de la recherche, avec tout autre renseignement pertinent mentionné à l'article 7.

8(2) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire fait foi, à toutes fins, en l'absence de preuve contraire, de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire qui l'a délivré et peut être accepté comme preuve devant tout tribunal de la province.

8(3) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire est valide même si le registraire a cessé de remplir ses fonctions avant la délivrance du certificat.

8(4) Un certificat délivré en vertu du présent article qui paraît avoir été signé par le registraire est une preuve suffisante de la passation en bonne et due forme du certificat par le registraire pour toutes les fins reliées à l'enregistrement ou au dépôt du certificat en vertu de toute loi, et aucune autre preuve de la signature du registraire ou de la passation du certificat par celui-ci n'est requise aux fins d'enregistrement ou de dépôt.

1995, ch. 10, art. 3.

Signature du registraire

9 Lorsque la signature du registraire est requise pour une fin quelconque en vertu de la présente loi, la signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par toute autre méthode de reproduction des mots sous une forme lisible.

1995, ch. 10, art. 3.

Départ d'un ecclésiastique

10(1) Les autorités ecclésiastiques ou l'organisme responsable de l'administration d'une église ou d'une confession religieuse dont les ecclésiastiques sont inscrits comme étant autorisés à célébrer des mariages en vertu de la présente loi avisent le registraire du nom de tout ecclésiastique appartenant à cette église ou à cette confession religieuse qui :

(a) has moved from the Province, on the cleric's departure,

(b) has ceased to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, within 30 days after that cleric has ceased to belong to, or is no longer charged with the solemnization of marriage by, that church or religious denomination, or

(c) has died.

10(2) A cleric registered under this Act shall without delay notify the Registrar when the cleric moves from the Province or ceases to belong to, or for any other reason is no longer charged with the solemnization of marriage by, the church or religious denomination to which the cleric belongs or belonged.

R.S.1973, c.M-3, s.8; 1985, c.33, s.2; 1986, c.52, s.6.

Marriage licence

11 No cleric shall solemnize a marriage unless duly authorized to solemnize that marriage by licence under the hand of the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.10; 1986, c.52, s.8; 1995, c.10, s.5.

Publication of banns

12 Nothing in this Act shall be construed to prevent the publication of banns according to the usage of the church or religious denomination of the cleric proposing to solemnize a ceremony of marriage, but the publication shall not take the place of a marriage licence.

R.S.1973, c.M-3, s.11; 1986, c.52, s.9.

Solemnization of marriage by clerk

13(1) A clerk of the Court may solemnize a marriage for which a marriage licence has been issued.

13(2) The contracting parties shall pay the fee prescribed by regulation for the solemnization of their marriage by a clerk of the Court.

13(3) If the parties to a marriage solemnized by a clerk of the Court desire a religious ceremony as well, a certificate of the clerk that he or she has solemnized the marriage

a) a quitté la province, et ce, dès son départ;

b) a cessé d'appartenir à cette église ou à cette confession religieuse ou, pour tout autre motif, n'est plus chargé par cette église ou cette confession religieuse de célébrer des mariages et ce, dans les trente jours de la date à laquelle cet ecclésiastique a cessé d'y appartenir, ou n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages;

c) est décédé.

10(2) Un ecclésiastique inscrit en application de la présente loi est tenu d'aviser immédiatement le registraire dès qu'il quitte la province ou qu'il cesse d'appartenir à l'église ou à la confession religieuse à laquelle il appartient ou appartenait ou, pour tout autre motif, n'est plus chargé par celle-ci de célébrer des mariages.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 8; 1985, ch. 33, art. 2; 1986, ch. 52, art. 6.

Licence de mariage

11 Un ecclésiastique peut célébrer un mariage seulement si une licence délivrée sous la signature du registraire l'y autorise dûment.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 10; 1986, ch. 52, art. 8; 1995, ch. 10, art. 5.

Publication de bans

12 Les dispositions de la présente loi ne s'interprètent pas de façon à empêcher la publication des bans selon l'usage de l'église ou de la confession religieuse de l'ecclésiastique qui entend célébrer la cérémonie du mariage mais une telle publication des bans ne remplace pas la licence de mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 11; 1986, ch. 52, art. 9.

Célébration du mariage par un greffier de la Cour

13(1) Un greffier de la Cour peut célébrer un mariage pour lequel une licence a été délivrée.

13(2) Les parties contractantes payent un droit réglementaire pour la célébration de leur mariage par un greffier de la Cour.

13(3) Si les parties à un mariage célébré par un greffier de la Cour désirent en outre une cérémonie religieuse, un certificat du greffier attestant qu'il a célébré le mariage

shall be sufficient authorization to a cleric to perform a religious ceremony.

13(4) A clerk of the Court who solemnizes a marriage shall prepare and transmit the statement of marriage required under the *Vital Statistics Act*, but a cleric who performs a religious ceremony after the marriage has been solemnized by a clerk of the Court is not required to prepare and transmit the statement respecting that marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.12; 1979, c.39, s.5; 1980, c.32, s.18; 1983, c.50, s.5; 1985, c.33, s.3; 1986, c.52, s.10; 1995, c.10, s.6.

Appointment of issuers

14(1) The Registrar may appoint one or more competent persons who are employed in the public service of New Brunswick, as set out in Part 1 of the First Schedule of the *Public Service Labour Relations Act*, to issue marriage licences under this Act.

14(2) In case of the death, disqualification, illness or temporary absence of an issuer, the Registrar may appoint an acting issuer who, during the period for which he or she is appointed, shall have and exercise all powers and authority vested by this Act in an issuer.

14(3) No action lies against an issuer or acting issuer for any act done or performed by him or her under the authority of the provisions of this Act or any regulation.

14(4) For the purposes of this Act and by virtue of his or her appointment, an issuer or acting issuer is a commissioner of oaths for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S.1973, c.M-3, s.13; 1991, c.9, s.1; 1998, c.17, s.1; 2000, c.25, s.1; 2001, c.2, s.1.

Administration respecting marriage licences

15(1) Every marriage licence shall be under the hand of the Registrar and be dated on the day on which it is issued, and shall authorize the solemnization of the intended marriage at any time within three months after that date.

15(2) No irregularity in the issue of a marriage licence obtained and acted on in good faith invalidates a marriage solemnized under the licence.

constitue une autorisation suffisante pour la célébration de la cérémonie religieuse par un ecclésiastique.

13(4) Un greffier de la Cour qui célèbre un mariage remplit et transmet la déclaration de mariage requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, mais un ecclésiastique qui célèbre une cérémonie religieuse à la suite de la célébration du mariage par un greffier de la Cour n'est pas obligé de remplir et de transmettre la déclaration concernant ce mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 12; 1979, ch. 39, art. 5; 1980, ch. 32, art. 18; 1983, ch. 50, art. 5; 1985, ch. 33, art. 3; 1986, ch. 52, art. 10; 1995, ch. 10, art. 6.

Nomination de délivreurs de licences

14(1) Le registraire peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes à l'emploi de la fonction publique du Nouveau-Brunswick, comme l'indique la partie 1 de l'annexe I de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, pour délivrer des licences de mariage en vertu de la présente loi.

14(2) En cas de décès, d'incapacité, de maladie ou d'absence temporaire d'un délivreur de licences, le registraire peut nommer un remplaçant provisoire lequel, pour la durée de son mandat, possède et exerce tous les pouvoirs et toute l'autorité que confère la présente loi à un délivreur de licences.

14(3) Il ne peut être intenté aucune action contre un délivreur de licences ou contre un remplaçant pour tout acte accompli conformément aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement.

14(4) Pour l'application de la présente loi et en vertu de sa nomination, un délivreur de licences ou un remplaçant est commissaire à la prestation des serments auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 13; 1991, ch. 9, art. 1; 1998, ch. 17, art. 1; 2000, ch. 25, art. 1; 2001, ch. 2, art. 1.

Administration des licences

15(1) Chaque licence de mariage est délivrée sous la signature du registraire et porte la date de sa délivrance. Elle autorise la célébration du mariage projeté à tout moment dans les trois mois qui suivent cette date.

15(2) Une irrégularité lors de la délivrance d'une licence de mariage qui a été obtenue et à laquelle il a été donné suite de bonne foi n'entraîne pas la nullité du mariage célébré en vertu de cette licence.

15(3) Every licence under the hand of the Registrar issued for the purpose of the solemnization of a marriage is and remains valid despite that the Registrar has ceased to hold office before the time of the issue of the licence.

15(4) All unissued licences are the property of the Crown, and, whenever requested to do so by the Registrar, every issuer or any other person having unissued licences in his or her possession, power, custody or control shall transmit them to the Registrar without delay.

15(5) Every issuer shall keep a record of every marriage licence issued by him or her in the form and containing the information that may be required by the Registrar.

15(6) The record is the property of the Crown, and, whenever requested to do so by the Registrar, the issuer or any person having the record in his or her possession, power, custody or control shall transmit the record to the Registrar without delay.

R.S.1973, c.M-3, s.14; 1979, c.39, s.6; 1983, c.50, s.6; 1991, c.9, s.2; 1992, c.54, s.1, s.2; 1995, c.10, s.7; 2000, c.25, s.2.

Issuance of marriage licences

16 On application in the manner prescribed by this Act, an issuer may issue to the persons desiring to marry, and who are lawfully entitled to marry, a licence authorizing the solemnization of the marriage in the Province by a cleric or a clerk of the Court under the authority of this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.15; 1979, c.39, s.7; 1986, c.52, s.11; 1991, c.9, s.3; 2000, c.25, s.4.

Application for marriage licence

17(1) An application for the issue of a marriage licence shall be made in the following manner: both parties to the intended marriage shall personally attend before the issuer and, being examined separately and apart from one another, each shall make an affidavit, on the form provided by the Registrar, that shall state the following:

(a) in what city, town, village or parish it is intended that the marriage is to be solemnized and the person before whom it is intended that the marriage is to be solemnized;

(b) that he or she believes there is no affinity, consanguinity, prior marriage or other lawful cause or legal

15(3) Toute licence délivrée sous la signature du registraire en vue de la célébration d'un mariage est valide et le demeure même si le registraire a cessé d'occuper ses fonctions avant la date de délivrance de la licence.

15(4) Toutes les licences non délivrées sont la propriété de la Couronne et tout délivreur de licences ou toute autre personne ayant en sa possession, en son pouvoir ou sous sa garde des licences non délivrées, sur demande du registraire, les lui fait parvenir sans délai.

15(5) Chaque délivreur de licences conserve un dossier constatant la délivrance de chaque licence de mariage qu'il a délivrée selon la formule et contenant les renseignements que le registraire peut exiger.

15(6) Le dossier est la propriété de la Couronne et tout délivreur de licences ou toute autre personne ayant en sa possession, en son pouvoir ou sous sa garde un tel dossier, sur demande du registraire, le lui fait parvenir sans délai.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 14; 1979, ch. 39, art. 6; 1983, ch. 50, art. 6; 1991, ch. 9, art. 2; 1992, ch. 54, art. 1, 2; 1995, ch. 10, art. 7; 2000, ch. 25, art. 2.

Délivrance d'une licence

16 Sur réception d'une demande présentée de la façon que prescrit la présente loi, un délivreur de licences peut délivrer aux personnes désirant se marier, et y étant légalement autorisées, une licence autorisant la célébration du mariage dans la province par un ecclésiastique ou un greffier de la Cour en application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 15; 1979, ch. 39, art. 7; 1986, ch. 52, art. 11; 1991, ch. 9, art. 3; 2000, ch. 25, art. 4.

Demande de délivrance d'une licence

17(1) Pour faire une demande de délivrance d'une licence de mariage, les deux parties au mariage projeté se présentent personnellement devant le délivreur de licences et, après avoir été entendues séparément, signent chacune un affidavit rédigé selon la formule que fournit le registraire, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom de la cité, de la ville, du village ou de la paroisse où le mariage projeté sera célébré et le nom de la personne devant célébrer le mariage;

b) la déclaration selon laquelle chacune des parties au mariage projeté croit qu'il n'y a aucune affinité, aucune consanguinité, aucun mariage antérieur ou autre cause

impediment to bar or hinder the solemnization of the marriage;

(c) the age of the deponent and that the other contracting party is of the full age of 18 years, or the age of that contracting party if under the age of 18 years, as the case may be;

(d) the facts necessary to enable the issuer to judge if the required consent has been given in the case of a party under the age of 18 years, or if that consent is necessary;

(e) the marital status of the parties, being one of the following:

(i) never previously married;

(ii) previously married and divorced, stating the date of the final decree, judgment or order;

(iii) marriage declared a nullity, stating the date of the final decree; or

(iv) previously married and widowed, stating the date of death of the previous spouse; and

(f) any other or additional information that may be prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

17(2) The affidavits shall be taken and subscribed before the issuer to whom the application is made.

17(3) Before administering the oath to an applicant, the issuer shall see that the applicant is aware of what degrees of affinity and consanguinity are a bar to the solemnization of marriage.

17(4) The affidavits provided for in this Act shall be filed with the issuer to whom the application is made and, in case of a divorced person seeking to marry, proof of divorce, in accordance with the regulations, and in the case of a previously married and widowed person seeking to marry, proof of death, in accordance with the regulations, shall also be filed and the issuer shall transmit it to the Registrar.

17(5) When the proof of divorce or death required to be filed under subsection (4) or any part of that proof is not

ou empêchement légal faisant obstacle à la célébration du mariage;

c) l'âge de chacune des parties au mariage projeté et la déclaration selon laquelle l'autre partie au mariage a 18 ans révolus ou, si elle est âgée de moins de 18 ans, l'âge de cette partie, selon le cas;

d) les faits nécessaires pour permettre au délivreur de licences de juger si, dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, le consentement requis a été donné ou si un consentement est nécessaire;

e) l'état matrimonial de chacune des parties avant le mariage projeté, à savoir si :

(i) elle n'a jamais été mariée,

(ii) elle a été mariée et divorcée et, le cas échéant, la date du jugement ou de l'ordonnance définitif à l'appui,

(iii) le mariage a été déclaré nul et, le cas échéant, la date du jugement final à l'appui,

(iv) elle a été mariée et est devenue veuve et, le cas échéant, la date du décès de l'ex-conjoint à l'appui;

f) tout autre renseignement supplémentaire que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

17(2) Les affidavits sont reçus et signés devant le délivreur de licences à qui la demande est présentée.

17(3) Le délivreur de licences s'assure, avant de faire prêter serment au requérant, que celui-ci connaît les degrés d'affinité et de consanguinité constituant un empêchement à la célébration d'un mariage.

17(4) Les affidavits prévus dans la présente loi sont déposés auprès du délivreur de licences à qui la demande est présentée et, dans le cas d'une personne divorcée désirant se remarier, la preuve du divorce conforme aux règlements et, dans le cas d'une personne veuve désirant se remarier, la preuve du décès conforme aux règlements sont également déposées et le délivreur de licences les transmet au registraire.

17(5) Lorsque la preuve du divorce ou du décès ou une partie de cette preuve dont le paragraphe (4) exige le dépôt

in the English or French language, it shall be accompanied by a translation of it satisfactory to the Registrar.

R.S.1973, c.M-3, s.16; 1983, c.50, s.7; 1986, c.52, s.12; 1991, c.9, s.4; 1995, c.10, s.8; 2000, c.13, s.4.

When personal attendance of applicant excused

18 When on an application for a marriage licence it is made to appear that one of the parties to the intended marriage cannot attend before the issuer without undue hardship and the issuer is satisfied as to the facts, he or she may excuse that party from attending before him or her, and the affidavit referred to in section 17 of that party may be made before any person authorized by law to take affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the affidavit shall state the reason relied on to excuse personal attendance before the issuer, but the issuer shall not issue the licence in the absence of that party's personal attendance unless he or she is satisfied that the party cannot so attend without undue hardship.

R.S.1973, c.M-3, s.17; 1979, c.39, s.8.

Caveats against issuance of marriage licence

19(1) Any person on payment of a fee prescribed by regulation may lodge with any issuer a *caveat* against the issuing of a licence for the marriage of any person named in the *caveat*, and if a *caveat* is lodged with the issuer and is duly signed by or on behalf of the person who lodges the *caveat* and states that person's place of residence and the ground of objection on which that person's *caveat* is founded, no marriage licence shall be issued by the issuer until either the issuer has examined into the matter of the *caveat* and is satisfied that it ought not to obstruct the issuing of the licence or the *caveat* is withdrawn by the person who lodged it.

19(2) The issuer may in case of doubt refer the matter of the *caveat* to the Registrar for his or her advice.

R.S.1973, c.M-3, s.18; 1979, c.39, s.9.

Party to marriage under age of 18

20(1) In the case of an intended marriage, if either of the parties to it is under the age of 18 years and has not been previously married, the consent of the father and the mother of that party or, if either is dead or living apart and not contributing to the support of that person, the consent of the living or supporting parent or, if both are dead, the consent of a guardian if any has been duly appointed, shall be required before a licence is issued, which consent shall

n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction que le registraire juge satisfaisante y est jointe.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 16; 1983, ch. 50, art. 7; 1986, ch. 52, art. 12; 1991, ch. 9, art. 4; 1995, ch. 10, art. 8; 2000, ch. 13, art. 4.

Lorsque l'un des requérants ne peut se présenter

18 Lorsqu'il est démontré, au moment d'une demande de licence de mariage, que l'une des parties au mariage projeté ne peut se présenter, sans difficultés excessives, devant le délivreur de licences, ce dernier, après s'être assuré de la véracité des faits, peut excuser la partie. L'affidavit visé à l'article 17 peut alors être signé devant toute personne que la loi autorise à recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et cet affidavit doit énoncer les motifs de l'absence, mais le délivreur de licences ne peut délivrer la licence que lorsqu'il est convaincu que la partie concernée ne peut se présenter devant lui sans difficultés excessives.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 17; 1979, ch. 39, art. 8.

Oppositions à la délivrance d'une licence

19(1) Sur paiement d'un droit réglementaire, un individu peut former opposition à la délivrance d'une licence de mariage à la partie nommée dans l'opposition et, si l'opposition est formée devant le délivreur de licences et qu'elle est dûment signée par l'individu qui la forme ou en son nom, qu'elle indique le lieu de résidence de cet individu et énumère ses motifs d'opposition, le délivreur de licences ne peut délivrer de licence jusqu'à ce qu'il ait étudié les motifs de l'opposition et qu'il soit convaincu qu'ils ne constituent pas un empêchement à la délivrance de la licence ou jusqu'à ce que l'individu qui a formé opposition la retire.

19(2) Le délivreur de licences peut, en cas de doute, soumettre l'opposition au registraire pour recevoir son avis.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 18; 1979, ch. 39, art. 9.

Partie au mariage âgée de moins de 18 ans

20(1) Lorsque l'une ou l'autre des parties à un mariage projeté, exception faite d'une partie ayant été mariée auparavant, est âgée de moins de 18 ans, le consentement de son père et de sa mère est exigé avant qu'une licence soit délivrée. Si l'un des parents est décédé ou s'ils sont séparés et que l'un d'eux ne subvient pas à ses besoins, le parent survivant ou celui qui subvient à ses besoins ou, s'ils sont tous les deux décédés, son tuteur dûment nommé, le cas

be verified by the affidavit as provided by the Registrar of the father, mother or guardian, as the case requires.

20(2) When consent is necessary under subsection (1), no licence shall be issued unless the consent is produced and the issuer is satisfied of its genuineness.

20(3) In the case of a party who is of the age of 16 years or over but under the age of 18 years and who has not been previously married, if both the father and mother are dead and there is no guardian of that party duly appointed, on the production and filing with the issuer of an affidavit of that party setting out the facts and of a duly authenticated certificate of birth of that party and on the issuer being satisfied as to the facts, the issuer may grant the licence.

20(4) When the person whose consent is required is mentally incompetent, or resides outside of the Province or unreasonably or arbitrarily refuses or withholds his or her consent to the marriage, the person in respect of whose marriage consent is required may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section, and the judge applied to shall proceed on the Notice of Application in a summary manner and, if the marriage proposed appears on cause shown to be proper, the judge shall judicially declare it to be proper, and the judge's judicial declaration shall be as effectual for all purposes as if the person whose consent is required had consented to the marriage.

20(5) Before a licence is issued authorizing the solemnization of a marriage, the consent required by subsection (1) or the declaration of a judge under subsection (4) shall be filed with the issuer.

R.S.1973, c.M-3, s.19; 1979, c.39, s.10; 1983, c.50, s.8; 1986, c.52, s.13; 1991, c.9, s.5; 1995, c.10, s.9.

Party to marriage under age of 16

21(1) Except as provided in this section, no marriage of any person under the age of 16 years shall be solemnized and no licence shall be issued to a person under the age of 16 years.

21(2) Subject to subsection (3), if a party to an intended marriage is under the age of 16 years, that party may apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a declaration under this section, and the judge applied to shall proceed on the

échéant, donne le consentement. Ce consentement est attesté par un affidavit dont le registraire fournit la formule.

20(2) On ne peut procéder à la délivrance d'une licence sans l'obtention du consentement exigé au paragraphe (1), le cas échéant, ni avant que le délivreur de licences en ait constaté l'authenticité.

20(3) Lorsque le père et la mère d'une partie qui est âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans, et qui n'a pas été mariée auparavant, sont décédés et qu'elle n'a pas de tuteur dûment nommé, le délivreur de licences, sur production et dépôt par la partie d'un affidavit exposant les faits et d'un certificat de naissance de cette partie dûment authentifié, peut accorder la licence après s'être assuré de la véracité des faits.

20(4) Lorsque la personne dont le présent article exige le consentement est atteinte d'incapacité mentale, réside à l'extérieur de la province ou refuse ou retire déraisonnablement ou arbitrairement son consentement au mariage, la personne qui a besoin du consentement pour se marier peut, par voie d'avis de requête présenté à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, lui demander de rendre un jugement déclaratoire en application du présent article. Le juge examine l'avis de requête par voie sommaire et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, il rend une décision déclarant le mariage justifié et sa décision vaut, à toutes fins, consentement de la personne dont le consentement au mariage était exigé.

20(5) Avant que ne soit délivrée la licence autorisant la célébration du mariage, le dépôt du consentement exigé en application du paragraphe (1) ou du jugement déclaratoire rendu en application du paragraphe (4) doit s'effectuer auprès du délivreur de licences .

L.R. 1973, ch. M-3, art. 19; 1979, ch. 39, art. 10; 1983, ch. 50, art. 8; 1986, ch. 52, art. 13; 1991, ch. 9, art. 5; 1995, ch. 10, art. 9.

Partie au mariage âgée de moins de 16 ans

21(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, il est interdit de célébrer le mariage d'une personne âgée de moins de 16 ans et de lui délivrer une licence.

21(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie à un mariage projeté est âgée de moins de 16 ans, elle peut présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick un avis de requête lui demandant de rendre un jugement déclaratoire en application du présent

Notice of Application in a summary manner and, if the marriage proposed appears on cause shown to be proper, the judge shall judicially declare it to be proper.

21(3) A party who makes an application under subsection (2) shall file with The Court of Queen's Bench of New Brunswick the consent or consents and affidavits required under subsection 20(1) or, if subsection 20(3) applies, the required affidavit under that subsection and, if the required consent or consents cannot be obtained for any of the reasons mentioned in subsection 20(4), the judge applied to may dispense with the required consent or consents and may make the declaration referred to in subsection (2).

21(4) The judge to whom an application has been made under subsection (2) may require the Minister to investigate whether the proposed marriage appears to be proper and to submit to the judge a report and recommendation.

21(5) Every declaration made under subsection (2) shall be filed in a manner similar to that provided in subsection 20(5).

1983, c.50, s.9; 1986, c.8, s.70; 1986, c.52, s.14; 1995, c.10, s.10.

Affidavit of birth

22 When the production of a birth certificate is required by this Act, the issuer, on being satisfied that the production of the certificate is impossible or impracticable, may accept instead of it an affidavit of some person having a personal knowledge of the facts.

R.S.1973, c.M-3, s.20; 1986, c.52, s.15; 2000, c.13, s.5.

Power to require attendance of witnesses

23 The issuer may require the production of witnesses to identify the persons intending to marry and may examine under oath or otherwise the persons intending to marry and other witnesses respecting any matter pertaining to the issue of the marriage licence as the issuer may consider necessary or advisable.

R.S.1973, c.M-3, s.21; 1986, c.52, s.16.

Cancellation of appointment of issuer

24 The Registrar may cancel the appointment of any issuer who violates any provision of this Act or who, in the

article. Le juge examine l'avis de requête par voie sommaire et, si le mariage projeté semble justifié d'après la preuve présentée, il rend une décision déclarant le mariage justifié.

21(3) La partie qui présente une requête en vertu du paragraphe (2) dépose auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick les consentements et affidavits exigés en vertu du paragraphe 20(1) ou, si le paragraphe 20(3) s'applique, l'affidavit exigé en vertu de ce paragraphe et, si elle ne peut obtenir les consentements exigés pour l'une des raisons mentionnées au paragraphe 20(4), le juge auquel elle a présenté sa requête peut la dispenser des consentements exigés et rendre le jugement visé au paragraphe (2).

21(4) Le juge auquel une requête a été présentée en vertu du paragraphe (2) peut exiger que le ministre fasse enquête afin de déterminer si le mariage projeté semble être justifié et qu'il lui remette son rapport et ses recommandations.

21(5) Le jugement déclaratoire rendu en vertu du paragraphe (2) est déposé de la manière prévue au paragraphe 20(5).

1983, ch. 50, art. 9; 1986, ch. 8, art. 70; 1986, ch. 52, art. 14; 1995, ch. 10, art. 10.

Affidavit confirmant la naissance

22 Lorsque la présente loi exige la production d'un certificat de naissance, le délivreur de licences, s'il est convaincu que la production de ce certificat est impossible ou pratiquement impossible, peut accepter, au lieu du certificat, l'affidavit d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 20; 1986, ch. 52, art. 15; 2000, ch. 13, art. 5.

Pouvoir d'exiger la comparution de témoins

23 Le délivreur de licences peut exiger la comparution de témoins pour identifier les personnes ayant l'intention de se marier et peut interroger celles-ci et les autres témoins, sous serment ou d'une autre façon, sur toute question qu'il peut estimer nécessaire ou souhaitable se rapportant à la délivrance de la licence de mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 21; 1986, ch. 52, art. 16.

Annulation de la nomination d'un délivreur de licences

24 Le registraire peut annuler la nomination de tout délivreur de licences qui enfreint toute disposition de la pré-

opinion of the Registrar, provides service that is unsatisfactory.

R.S.1973, c.M-3, s.24; 1983, c.50, s.11; 1991, c.9, s.6; 2001, c.2, s.2.

Solemnization of marriage

25(1) No marriage shall be solemnized under the authority of a licence unless the marriage takes place within three months after the day on which the licence was issued.

25(2) No marriage shall be solemnized without the presence of two or more credible witnesses who have attained the age of majority besides the person who performs the ceremony.

25(3) The licence to marry shall be left with the person who solemnized the marriage, and that person shall without delay after the solemnization endorse on the licence the date and place of the marriage and the names and descriptions of the witnesses and preserve the licence in the records of his or her church, congregation or court, as the case may be, as his or her authority for the solemnization of the marriage.

R.S.1973, c.M-3, s.26; 1986, c.52, s.18.

Certificate of marriage

26 Immediately following the ceremony, every person who solemnizes a marriage shall give to the contracting parties a certificate of the marriage under his or her hand on the form provided by the Registrar, specifying the names of the parties to the marriage, the date and place of the marriage, the names of at least two of the witnesses to the marriage and that the marriage was solemnized under a licence, and the parties and at least two of the witnesses to the marriage shall subscribe their names on the certificate.

R.S.1973, c.M-3, s.27; 1986, c.52, s.19; 1991, c.9, s.7; 1995, c.10, s.11.

Validation of marriages

27(1) Every marriage previously solemnized in the Province in good faith before any cleric where the parties so married have cohabited in a conjugal relationship shall be deemed to be and is declared valid, despite any real or supposed want of legal authority in the cleric to solemnize the marriage, and despite the want of licence or publication of banns, if the publication was required, or the absence of witnesses under which the marriage was solemnized, or any other legal objection to it, but nothing in this section has the effect of confirming or rendering valid a marriage

sente loi ou qui, de l'avis du registraire, fournit des services non satisfaisants.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 24; 1983, ch. 50, art. 11; 1991, ch. 9, art. 6; 2001, ch. 2, art. 2.

Célébration du mariage

25(1) Un mariage est célébré en vertu d'une licence de mariage dans les trois mois qui suivent le jour de la délivrance de la licence.

25(2) Un mariage est célébré en la présence d'au moins deux témoins crédibles qui ont atteint l'âge de la majorité, outre la personne qui célèbre le mariage.

25(3) La licence de mariage est laissée à la personne qui a célébré le mariage et celle-ci, aussitôt après la célébration, y inscrit la date et le lieu du mariage ainsi que les noms et les qualités des témoins et la conserve dans les registres paroissiaux, dans les registres de la congrégation ou du tribunal, selon le cas, comme étant l'autorisation pour elle de célébrer le mariage.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 26; 1986, ch. 52, art. 18.

Certificat de mariage

26 Toute personne qui célèbre un mariage donne aux parties au mariage, aussitôt après la cérémonie, un certificat de mariage revêtu de sa signature, rédigé selon la formule que fournit le registraire et qui précise le nom des parties au mariage, la date et le lieu du mariage ainsi que les noms d'au moins deux des témoins au mariage, et qui indique que le mariage a été célébré en vertu d'une licence et les parties ainsi que les deux témoins y apposent leur signature.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 27; 1986, ch. 52, art. 19; 1991, ch. 9, art. 7; 1995, ch. 10, art. 11.

Validité du mariage

27(1) Tout mariage qu'un ecclésiastique a célébré de bonne foi dans la province avant l'adoption de la présente loi, lorsque les parties contractantes ont vécu ensemble dans une relation conjugale, est réputé et est déclaré valide malgré le manque réel ou supposé d'autorisation légale de l'ecclésiastique de célébrer un tel mariage, le défaut de licence ou de publication de bans si une telle publication était requise, l'absence de témoins permettant la célébration du mariage ou malgré toute autre objection légale. Toutefois, rien dans le présent article n'a pour effet de

between parties who were not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

27(2) When it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council by affidavit that a marriage has been solemnized in the Province in good faith and in ignorance of the requirements of the law by a person who was not at the time duly authorized to solemnize marriage, the Lieutenant-Governor in Council may by order ratify and confirm all marriages performed by that person during a period fixed by the order, or may ratify and confirm any particular marriage or marriages solemnized by that person, and on the order being made all marriages so ratified and confirmed shall be deemed to be valid from the time of the solemnization of them, but nothing in this section or in any such order has the effect of confirming or rendering valid a marriage between parties not legally competent to enter into the marriage contract by reason of consanguinity, affinity or otherwise.

R.S.1973, c.M-3, s.28, s.29; 1986, c.52, s.20, s.21; 1995, c.10, s.12; 2008, c.45, s.15.

Statement required under *Vital Statistics Act*

28 Every person who fails to prepare and transmit the statement required under the *Vital Statistics Act* is liable to have his or her registration cancelled and his or her authority to solemnize marriage in the Province thereby revoked.

R.S.1973, c.M-3, s.31; 1979, c.39, s.11; 1983, c.50, s.13.

Offences and penalties

29(1) A person who violates or fails to comply with section 10, subsection 15(4), 15(5), 15(6), 17(4) or 25(3) or section 26 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

29(2) A person who violates or fails to comply with section 11 or 30 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.M-3, s.32; 1983, c.50, s.14; 1990, c.61, s.75.

confirmer ou de valider un mariage qu'ont contracté deux parties qui ne sont pas légalement autorisées à conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

27(2) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil, par affidavit, qu'un mariage a été célébré dans la province de bonne foi et par ignorance des exigences de la loi par une personne non dûment autorisée à l'époque visée à célébrer un mariage, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, ratifier et confirmer tous les mariages célébrés par cette personne durant la période que fixe le décret ou un mariage ou plusieurs mariages en particulier célébrés par cette personne et, après la prise de ce décret, tous les mariages ratifiés et confirmés sont réputés valides à compter de la date de leur célébration. Toutefois, rien dans le présent article ou dans ce décret n'a pour effet de confirmer ou de valider un mariage qu'ont contracté deux parties qui ne sont pas légalement autorisées à conclure un contrat de mariage pour des motifs de consanguinité, d'affinité ou autres.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 28, 29; 1986, ch. 52, art. 20, 21; 1995, ch. 10, art. 12; 2008, ch. 45, art. 15.

Déclaration requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

28 Quiconque omet de rédiger et de transmettre la déclaration requise en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* s'expose à l'annulation de son inscription et à la révocation de son habilité à célébrer des mariages dans la province.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 31; 1979, ch. 39, art. 11; 1983, ch. 50, art. 13.

Infractions et peines

29(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 10, au paragraphe 15(4), 15(5), 15(6), 17(4) ou 25(3) ou à l'article 26 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

29(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 11 ou 30 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 32; 1983, ch. 50, art. 14; 1990, ch. 61, art. 75.

Prohibition

30 No person shall issue a licence for the solemnization of a marriage unless the person has been appointed as an issuer under this Act, and no person shall solemnize a marriage in this Province unless the person has been duly registered under this Act as a person authorized to solemnize marriage in the Province and unless a licence has been issued in respect of the marriage, as required by this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.34; 1986, c.52, s.22.

Administration

31(1) The Registrar is, under the direction of the Minister, responsible for the administration of this Act, and shall perform any other duties that may be prescribed by the regulations or by the Minister.

31(2) The Minister may appoint a person to act on behalf of the Registrar.

1979, c.39, s.2.

Regulations

32 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing fees and the amount of them for purposes within the scope of this Act;
- (b) prescribing forms for the purposes of this Act;
- (c) prescribing criteria for the purposes of subsection 2(2);
- (d) respecting proof of divorce or death for the purposes of subsection 17(4);
- (e) generally for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.M-3, s.35; 1979, c.39, s.12; 1983, c.50, s.15; 1986, c.52, s.23; 1991, c.9, s.8; 1992, c.54, s.3; 2000, c.25, s.5.

Interdiction

30 Nul ne peut délivrer une licence en vue de la célébration d'un mariage à moins d'avoir été nommé à cette fin en application de la présente loi, et nul ne peut célébrer un mariage dans la province sauf s'il a été dûment inscrit en application de la présente loi en qualité de personne autorisée à célébrer des mariages dans la province et si une licence a été délivrée pour ce mariage conformément aux dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 34; 1986, ch. 52, art. 22.

Application

31(1) Le registraire, sous la direction du ministre, est responsable de l'application de la présente loi et exerce toutes autres fonctions que le ministre ou les règlements peuvent prescrire.

31(2) Le ministre peut nommer une personne pour représenter le registraire.

1979, ch. 39, art. 2.

Règlements

32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits à acquitter dans le cadre de la présente loi;
- b) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- c) prescrire les critères visés au paragraphe 2(2);
- d) établir la preuve du divorce ou du décès pour l'application du paragraphe 17(4);
- e) viser, d'une manière générale, à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-3, art. 35; 1979, ch. 39, art. 12; 1983, ch. 50, art. 15; 1986, ch. 52, art. 23; 1991, ch. 9, art. 8; 1992, ch. 54, art. 3; 2000, ch. 25, art. 5.

Regulations may be retroactive

33 Regulations made under section 32 may be made retroactive in their operation.

2000, c.25, s.6.

Rétroactivité possible des règlements

33 Les règlements pris en vertu de l'article 32 peuvent avoir un effet rétroactif.

2000, ch. 25, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 189

Marshland Reclamation Act

Table of Contents

DEFINITIONS

- 1** Definitions
Area — région
Commission — Commission
Marsh Body or Body — organisme chargé de travaux de marais ou organisme
marshland — marais
marshland tract — bande marécageuse
Minister — ministre
works — ouvrages

CONSTRUCTION OF WORKS

- 2** Power of Minister respecting works
3 Agreements of Minister respecting works
4 Contribution of Province
5 Power of Commission to recommend works

MARSHLAND RECLAMATION COMMISSION

- 6** Appointment of Commission
7 Term of office
8 Remuneration and allowances
9 Duties of Commission
10 Marshland Engineer

MARSH BODIES

- 11** Certificate of Incorporation
12 Recommendation of Commission
13 Publication in *The Royal Gazette*

CHAPITRE 189

Loi sur l'assèchement des marais

Table des matières

DÉFINITIONS

- 1** Définitions
bande marécageuse — marshland tract
Commission — Commission
marais — marshland
ministre — Minister
organisme chargé de travaux de marais ou organisme — Marsh Body or Body
ouvrages — works
région — Area

CONSTRUCTION D'OUVRAGES

- 2** Pouvoirs du ministre relatifs aux ouvrages
3 Accords conclus par le ministre relativement aux ouvrages
4 Contribution de la province
5 Travaux recommandés par la Commission

COMMISSION DE L'ASSÈCHEMENT DES MARAIS

- 6** Nomination de la Commission
7 Mandat
8 Rémunération et indemnités
9 Attributions de la Commission
10 Ingénieur des travaux de marais

ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE MARAIS

- 11** Certificat de constitution en personne morale
12 Recommandation de la Commission
13 Publication dans la *Gazette royale*

POWERS OF A MARSH BODY

14 Powers of a Marsh Body

EXECUTIVE COMMITTEE

15 Powers of Executive Committee
 16 Qualifications of member of Executive Committee
 17 Tenure of provisional Executive Committee
 18 Officers
 19 Organization meeting
 20 Chair and secretary of Executive Committee
 21 Officers of Marsh Body
 22 Vacancy on Executive Committee
 23 Quorum of Executive Committee
 24 Signing powers of Executive Committee
 25 Annual report of Executive Committee
 26 Temporary loans by Executive Committee

MEETINGS OF THE BODY

27 Organization meeting of Marsh Body
 28 Annual and special general meeting of Marsh Body
 29 Voting powers at meeting of Marsh Body
 30 Voting powers of corporation
 31 Auditor of Marsh Body

BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND

32 Budget of Marsh Body
 33 Special reserve fund of Marsh Body
 34 Investment of special reserve fund
 35 Expenditures from special reserve fund
 36 Supplementary budget of Executive Committee
 37 Duty of Executive Committee to undertake works
 38 Costs of works undertaken by Executive Committee
 39 Liability of owner respecting work done

MISCELLANEOUS PROVISIONS

40 Power of entry of Marsh Body
 41 By-laws of Marsh Body
 42 Commission may disallow by-laws
 43 Default in agreement
 44 Offences and penalties
 45 Regulations

POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE TRAVAUX DE MARAIS

14 Pouvoirs d'un organisme chargé de travaux de marais

COMITÉ DE DIRECTION

15 Pouvoirs du comité de direction
 16 Conditions requises pour être membre du comité de direction
 17 Durée du mandat du comité de direction provisoire
 18 Dirigeants
 19 Réunion d'organisation
 20 Président et secrétaire du comité de direction
 21 Dirigeants de l'organisme
 22 Vacance au sein du comité de direction
 23 Quorum du comité de direction
 24 Pouvoirs de signature du comité de direction
 25 Rapport annuel du comité de direction
 26 Emprunts temporaires par le comité de direction

ASSEMBLÉES DE L'ORGANISME

27 Réunion d'organisation de l'organisme
 28 Assemblée annuelle et assemblée générale extraordinaire de l'organisme
 29 Droits de vote à l'assemblée de l'organisme
 30 Droits de vote d'une personne morale
 31 Vérificateur de l'organisme

BUDGETS ET FONDS DE RÉSERVE SPÉCIAL

32 Budget de l'organisme
 33 Fonds de réserve spécial de l'organisme
 34 Investissement du fonds de réserve spécial
 35 Dépenses payées sur le fonds de réserve spécial
 36 Budget supplémentaire du comité de direction
 37 Obligation du comité de direction d'effectuer un travail
 38 Coûts des travaux entrepris par le comité de direction
 39 Responsabilité du propriétaire relative aux travaux

DISPOSITIONS DIVERSES

40 Pouvoir d'entrée de l'organisme
 41 Règlements administratifs d'un organisme
 42 La Commission peut rejeter des règlements administratifs
 43 Inobservation d'un accord
 44 Infractions et peines
 45 Règlements

DEFINITIONS**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“Area” means an area of marshland in respect of which a Marsh Body is incorporated. (*région*)

“Commission” means the Marshland Reclamation Commission established by the Lieutenant-Governor in Council under this Act. (*Commission*)

“Marsh Body” or “Body” means a Marsh Body incorporated under this Act. (*organisme chargé de travaux de marais*) (*organisme*)

“marshland” means land lying on the sea coast or on the bank of a tidal river and being below the level of the highest tide. (*marais*)

“marshland tract” means an area of marshland that may effectively be dealt with as a unit in the construction and maintenance of works, and the boundaries of which are the shore and upland only. (*bande marécageuse*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“works” includes dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland. (*ouvrages*)

R.S.1973, c.M-5, s.1; 1986, c.8, s.71; 1996, c.25, s.21; 2000, c.26, s.185; 2007, c.10, s.57; 2010, c.31, s.82.

CONSTRUCTION OF WORKS**Power of Minister respecting works**

2 If in the opinion of the Minister it is in the interest of the Province, the Minister may construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct or operate works that are recommended by the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.2.

DÉFINITIONS**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bande marécageuse » Région marécageuse qui peut effectivement être considérée comme une unité pour la construction et l’entretien d’ouvrages et qui n’a pour limites que les rives et les terrains élevés auxquels elle est attenante. (*marshland tract*)

« Commission » La Commission de l’assèchement des marais nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi. (*Commission*)

« marais » Terrain qui s’étend sur le littoral ou sur les rives d’une rivière à marées et qui se trouve au-dessous du niveau de la plus haute marée. (*marshland*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« organisme chargé de travaux de marais » ou « organisme » Organisme chargé de travaux de marais, personnalisé en application de la présente loi. (*Marsh Body*) (*Body*)

« ouvrages » Sont assimilés à des ouvrages les digues, les aboiteaux, les brise-lames, les canaux, les fossés, les drains, les routes et autres constructions, excavations et installations pour l’assèchement, la mise en valeur, l’amélioration ou la protection des marais. (*works*)

« région » Région marécageuse qui donne lieu à la constitution en personne morale d’un organisme chargé de travaux de marais. (*Area*)

L.R. 1973, ch. M-5, art. 1; 1986, ch. 8, art. 71; 1996, ch. 25, art. 21; 2000, ch. 26, art. 185; 2007, ch. 10, art. 57; 2010, ch. 31, art. 82

CONSTRUCTION D’OUVRAGES**Pouvoirs du ministre relatifs aux ouvrages**

2 S’il l’estime dans l’intérêt de la province, le ministre peut construire, reconstruire, remettre en état, réparer, entretenir, diriger ou exploiter des ouvrages selon les recommandations de la Commission.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 2.

Agreements of Minister respecting works

3 Subject to this Act, the Minister may enter into an agreement with Canada, a Body or a person for the constructing, reconstructing, reconditioning, repairing, maintaining, conducting or operating of works at the joint expense of the parties to the agreement.

R.S.1973, c.M-5, s.3.

Contribution of Province

4 The total contribution of the Province toward the cost of a work performed under an agreement made under this Act shall not exceed one-half of the cost of the work to which the agreement relates.

R.S.1973, c.M-5, s.4.

Power of Commission to recommend works

5 No work shall be undertaken under an agreement made under this Act unless the work has been recommended by the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.5.

MARSHLAND RECLAMATION COMMISSION**Appointment of Commission**

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Reclamation Commission consisting of not less than three and not more than seven members as the Lieutenant-Governor in Council may determine.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council shall designate one of the members of the Commission to be the chair of the Commission.

6(3) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a secretary of the Commission who may or may not be a member of the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.6.

Term of office

7 Each member of the Commission shall hold office for a period of three years unless the member's appointment is sooner revoked.

R.S.1973, c.M-5, s.7.

Accords conclus par le ministre relativement aux ouvrages

3 Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec le Canada, un organisme ou une personne en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction ou de l'exploitation d'ouvrages aux frais communs des parties contractantes.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 3.

Contribution de la province

4 La contribution totale de la province au coût d'un travail exécuté en vertu d'un accord conclu en application de la présente loi ne peut être supérieure à la moitié du coût du travail auquel l'accord se rapporte.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 4.

Travaux recommandés par la Commission

5 Aucun travail ne peut être entrepris en vertu d'un accord conclu en application de la présente loi, à moins que la Commission n'ait recommandé qu'il le soit.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 5.

COMMISSION DE L'ASSÈCHEMENT DES MARAIS**Nomination de la Commission**

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une commission appelée Commission de l'assèchement des marais composée de trois membres au moins et de sept membres au plus qu'il peut, à l'occasion, déterminer.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne comme président l'un des membres de la Commission.

6(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un secrétaire de la Commission qui peut ou non en être membre.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 6.

Mandat

7 Chaque membre de la Commission reste en fonctions pendant trois ans, à moins que sa nomination ne soit annulée avant ce terme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 7.

Remuneration and allowances

8 The members of the Commission, excepting full-time employees in the service of the Province or Canada, shall receive the remuneration and allowances for their services and expenses that the Lieutenant-Governor in Council determines.

R.S.1973, c.M-5, s.8.

Duties of Commission

9 The Commission shall

(a) advise the Minister on matters related to the reclamation and protection of marshland and its development and maintenance for agricultural purposes,

(b) study and examine proposals for the construction, reconstruction, repair, maintenance, conduct or operation of works, and shall make recommendations on those proposals to the Minister, and

(c) perform any other duties that may be assigned to it by this Act or the regulations.

R.S.1973, c.M-5, s.9.

Marshland Engineer

10 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Marshland Engineer, who may act as secretary of the Commission, and who shall perform the duties that may be prescribed by the regulations or directed by the Minister.

R.S.1973, c.M-5, s.10.

MARSH BODIES**Certificate of Incorporation**

11(1) On receipt of a petition of owners of marshland in an area of the Province requesting that the owners of marshland within the area be incorporated as a Marsh Body, and if the Minister is satisfied

(a) that the petition is signed by not less than two-thirds of the owners of marshland within the area who are resident in the Province, and

(b) that the persons signing the petition together own not less than one-half of the marshland within the area,

Rémunération et indemnités

8 Les membres de la Commission, à l'exception des employés à plein temps au service de la province ou du Canada, reçoivent la rémunération et les indemnités pour leurs services et leurs dépenses que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 8.

Attributions de la Commission

9 La Commission :

a) conseille le ministre sur des questions ayant trait à l'assèchement et à la protection des marais, ainsi qu'à leur mise en valeur et à leur entretien à des fins agricoles;

b) étudie et examine des propositions visant la construction, la reconstruction, la réparation, l'entretien, la direction ou l'exploitation d'ouvrages et fait des recommandations au ministre sur ces propositions;

c) remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la présente loi ou par ses règlements.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 9.

Ingénieur des travaux de marais

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ingénieur des travaux de marais qui peut agir à titre de secrétaire de la Commission et qui remplit les fonctions qui peuvent être prescrites par les règlements pris en vertu de la présente loi ou par le ministre.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 10.

ORGANISMES CHARGÉS DE TRAVAUX DE MARAIS**Certificat de constitution en personne morale**

11(1) Sur réception d'une pétition de propriétaires de marais d'une région de la province demandant qu'ils soient constitués en un organisme chargé de travaux de marais, le ministre peut, sous réserve des dispositions de l'article 12 et s'il est convaincu

a) que la pétition est signée par les deux tiers au moins des propriétaires de marais de la région qui sont résidents de la province,

b) que les signataires de la pétition possèdent ensemble au moins la moitié des marais de la région,

subject to section 12, the Minister may grant a Certificate of Incorporation incorporating the owners of marshland within the Area described in the certificate as a Marsh Body under the name set out in the certificate, at which time the owners of marshland within the Area described in the certificate shall be and become a body corporate under the name set out in the certificate.

11(2) If two or more Areas are protected by common works maintained or operated by separate Marsh Bodies, on receipt of a petition from those Marsh Bodies and on the recommendation of the Commission, the Minister may grant a Certificate of Incorporation incorporating those Marsh Bodies as a federated Body under the name set out in the certificate, at which time the federated Marsh Bodies shall be and become a body corporate under the name set out in the certificate.

11(3) The petition provided for in subsections (1) and (2) shall set out

- (a) the boundaries and size of the area,
- (b) the names and addresses of all owners of marshland within the area,
- (c) the amount of marshland owned by each owner of marshland within the area,
- (d) the proposed name of the Marsh Body, and
- (e) the names of not less than three nor more than nine owners of marshland within the area, who are resident in the Province, to be the first or provisional Executive Committee of the Marsh Body.

11(4) Every person who is an owner of marshland in the Area shall be, while the person is such an owner, a member of the Marsh Body.

R.S.1973, c.M-5, s.11.

Recommendation of Commission

12(1) No Certificate of Incorporation shall be issued under this Act unless the Commission recommends its issue.

accorder un certificat de constitution en personne morale constituant les propriétaires de marais de la région décrite dans le certificat en un organisme chargé de travaux de marais, sous le nom mentionné dans le certificat, après quoi les propriétaires de marais de la région décrite dans le certificat deviennent et forment un organisme constitué en personne morale sous le nom mentionné dans le certificat.

11(2) Lorsque deux régions ou plus sont protégées par des ouvrages communs, entretenus ou exploités par des organismes distincts chargés de travaux de marais, sur réception d'une pétition émanant de ces organismes et sur la recommandation de la Commission, le ministre peut accorder un certificat de constitution en personne morale constituant ces derniers en un organisme fédéré, sous le nom mentionné dans le certificat, après quoi les organismes ainsi fédérés deviennent et forment un organisme constitué en personne morale sous le nom mentionné dans le certificat.

11(3) La pétition prévue aux paragraphes (1) et (2) énonce :

- a) les limites et la superficie de la région;
- b) les noms et adresses de tous les propriétaires de marais de la région;
- c) la portion de marais appartenant à chaque propriétaire dans la région;
- d) le nom proposé de l'organisme chargé de travaux de marais;
- e) les noms d'au moins trois ou d'au plus neuf propriétaires de marais de la région qui sont résidents de la province et qui sont appelés à former le premier comité de direction, ou le comité de direction provisoire, de l'organisme chargé de travaux de marais.

11(4) Quiconque est propriétaire de marais de la région doit, tant qu'il reste propriétaire, être membre de l'organisme chargé de travaux de marais.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 11.

Recommandation de la Commission

12(1) Aucun certificat de constitution en personne morale ne peut être délivré en vertu de la présente loi à moins que la Commission n'en recommande la délivrance.

12(2) Except in exceptional circumstances, a Certificate of Incorporation shall not be issued under this Act in respect of an area of marshland other than a marshland tract, but in those circumstances a Certificate of Incorporation may be issued in respect of an area that comprises less than a marshland tract or that comprises more than one marshland tract.

R.S.1973, c.M-5, s.12.

Publication in *The Royal Gazette*

13 The Minister shall cause a copy of each Certificate of Incorporation to be published in *The Royal Gazette*.

R.S.1973, c.M-5, s.13.

POWERS OF A MARSH BODY

Powers of a Marsh Body

14 A Marsh Body may

- (a) acquire, hold, use, sell and lease real and personal property;
- (b) construct, reconstruct, recondition, repair, maintain, conduct and operate works;
- (c) enter into agreements with the Province or any person for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintenance, conduct or operation of works;
- (d) subject to the approval of the Commission, make regulations respecting works and lands within or affecting the Area;
- (e) raise money for its purposes by borrowing;
- (f) do and perform all other acts and things incidental or conducive to the attainment of its objects.

R.S.1973, c.M-5, s.14.

12(2) Sauf dans des circonstances exceptionnelles, un certificat de constitution en personne morale ne peut pas être délivré en application de la présente loi pour une région marécageuse autre qu'une bande marécageuse. Cependant, dans ces circonstances, un certificat de constitution en personne morale peut être délivré pour une région qui comporte une étendue plus petite qu'une bande marécageuse ou qui comporte une étendue plus grande qu'une bande marécageuse.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 12.

Publication dans la *Gazette royale*

13 Le ministre fait publier une copie de chaque certificat de constitution en personne morale dans la *Gazette royale*.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 13.

POUVOIRS D'UN ORGANISME CHARGÉ DE TRAVAUX DE MARAIS

Pouvoirs d'un organisme chargé de travaux de marais

14 Un organisme chargé de travaux de marais peut :

- a) acquérir, détenir, utiliser, vendre et donner à bail des biens réels et personnels;
- b) construire, reconstruire, remettre en état, réparer, entretenir, diriger et exploiter des ouvrages;
- c) conclure des accords avec la province ou toute personne en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction ou de l'exploitation d'ouvrages;
- d) sous réserve de l'approbation de la Commission, prendre des règlements administratifs concernant les ouvrages et les terrains situés dans les limites de la région ou s'y rapportant;
- e) se procurer de l'argent pour ses fins, par voie d'emprunt;
- f) faire tous autres actes et accomplir toutes autres choses contribuant à la réalisation de ses buts ou s'y rapportant.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 14.

EXECUTIVE COMMITTEE**Powers of Executive Committee**

15 There shall be an Executive Committee of the Body which shall have the management and direction of the business and affairs of the Body, including but not limited to authority to appoint the officers, overseers, servants and employees that the Executive Committee considers necessary and to fix their remunerations.

R.S.1973, c.M-5, s.15.

Qualifications of member of Executive Committee

16 No person shall be a member of the Executive Committee unless the person is a member of the Body and a resident of the Province.

R.S.1973, c.M-5, s.16.

Tenure of provisional Executive Committee

17 The members of the first or provisional Executive Committee named in the Certificate of Incorporation shall hold office until their successors are elected.

R.S.1973, c.M-5, s.17.

Officers

18 The members of the provisional Executive Committee shall elect from among their number a chair of the provisional Executive Committee and shall appoint a secretary of the provisional Executive Committee who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.18.

Organization meeting

19(1) An Executive Committee consisting of the number of members prescribed by the by-laws shall be elected at the organization meeting.

19(2) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an even number, one-half of the members elected at the organization meeting shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other one-half until the second annual meeting.

19(3) If the number of members of the Executive Committee to be elected is an odd number, one more than one-half of the members elected at the organization meeting

COMITÉ DE DIRECTION**Pouvoirs du comité de direction**

15 Il est formé un comité de direction de l'organisme qui assure l'administration et la direction de ses affaires, notamment le pouvoir de nommer les cadres, surveillants, préposés et employés qu'il estime nécessaires, ainsi que de fixer leur rémunération.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 15.

Conditions requises pour être membre du comité de direction

16 Nul ne peut être membre du comité de direction sans être membre de l'organisme et résident de la province.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 16.

Durée du mandat du comité de direction provisoire

17 Les membres du premier comité de direction ou du comité de direction provisoire dont les noms figurent sur le certificat de constitution en personne morale restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 17.

Dirigeants

18 Les membres du comité de direction provisoire élisent en leur sein le président et nomment le secrétaire qui peut ou non être membre du comité de direction ou de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 18.

Réunion d'organisation

19(1) Un comité de direction composé du nombre de membres prescrit par les règlements administratifs est élu à la réunion d'organisation.

19(2) Si le nombre de membres du comité de direction qui doivent être élus est un nombre pair, la moitié des membres élus à la réunion d'organisation reste en fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et l'autre moitié jusqu'à la deuxième assemblée annuelle.

19(3) Si le nombre de membres du comité de direction qui doivent être élus est un nombre impair, la moitié plus un des membres élus à la réunion d'organisation restent en

shall be elected to hold office until the first annual meeting and the other members until the second annual meeting.

19(4) A member of the Executive Committee elected at an annual meeting shall hold office until the second annual meeting after the annual meeting at which the election was held.

R.S.1973, c.M-5, s.19.

Chair and secretary of Executive Committee

20 At the first meeting after the organization meeting and after each annual meeting of the Body, the members of the Executive Committee shall elect one of their number to be chair of the Executive Committee and shall appoint a secretary of the Executive Committee who may or may not be a member of the Executive Committee or of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.20.

Officers of Marsh Body

21 The chair and secretary of the Executive Committee shall be chair and secretary respectively of the Body and shall hold office until their successors are elected or appointed.

R.S.1973, c.M-5, s.21.

Vacancy on Executive Committee

22 When a vacancy occurs on the Executive Committee, the remaining members may appoint a successor to the member whose office is vacant, and the person so appointed shall hold office until the next annual meeting of the Body when the vacancy shall be filled for the unexpired portion of the term, if any.

R.S.1973, c.M-5, s.22.

Quorum of Executive Committee

23 A majority of the members of the Executive Committee constitute a quorum.

R.S.1973, c.M-5, s.23.

Signing powers of Executive Committee

24 All documents to which the Body is a party shall be executed on behalf of the Body by the chair and secretary or by any other members of the Executive Committee that the Executive Committee may authorize.

R.S.1973, c.M-5, s.24.

fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle et les autres membres jusqu'à la deuxième assemblée annuelle.

19(4) Un membre du comité de direction élu à une assemblée annuelle reste en fonctions jusqu'à la deuxième assemblée annuelle qui suit l'assemblée annuelle à laquelle l'élection a eu lieu.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 19.

Président et secrétaire du comité de direction

20 À leur première assemblée après la réunion d'organisation et après chaque assemblée annuelle de l'organisme, les membres du comité de direction élisent leur président en leur sein et nomment un secrétaire qui peut ou non être membre du comité de direction ou de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 20.

Dirigeants de l'organisme

21 Le président et le secrétaire du comité de direction sont respectivement président et secrétaire de l'organisme et ils restent en fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 21.

Vacance au sein du comité de direction

22 Quand une vacance se produit au sein du comité de direction, les membres restants peuvent nommer un successeur pour remplacer le membre dont le poste est vacant. La personne ainsi nommée reste en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de l'organisme où la vacance est comblée pour la durée qui reste à courir s'il y a lieu.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 22.

Quorum du comité de direction

23 La majorité des membres du comité de direction constitue le quorum.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 23.

Pouvoirs de signature du comité de direction

24 Tous les actes auxquels l'organisme est partie sont signés, en son nom, par le président et le secrétaire ou par d'autres membres du comité de direction que celui-ci peut autoriser.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 24.

Annual report of Executive Committee

25 At each annual meeting of the Body, the Executive Committee shall present a report of its administration of the business and affairs of the Body during the preceding fiscal year and also an audited financial statement covering that administration.

R.S.1973, c.M-5, s.25.

Temporary loans by Executive Committee

26 Subject to the approval of the Commission, the Executive Committee may effect temporary loans in the name of the Body from any person for the purpose of defraying the expenditures of the Body, and the interest on loans so effected shall be added to the expenses of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.26.

MEETINGS OF THE BODY**Organization meeting of Marsh Body**

27 The provisional Executive Committee shall call an organization meeting of the members of the Body within three months from the date of publication of the Certificate of Incorporation.

R.S.1973, c.M-5, s.27.

Annual and special general meeting of Marsh Body

28(1) Not later than April 1 in each year, there shall be an annual meeting of all members of the Body at a place and time to be determined by the Executive Committee.

28(2) A special general meeting of the members of the Body may be called and held in the manner prescribed by the by-laws.

R.S.1973, c.M-5, s.28.

Voting powers at meeting of Marsh Body

29 At the organization meeting and at any meeting of the Body within one year of incorporation, a member of the Body is entitled to one vote, and at any other meeting of the Body, a member is entitled to one vote if all assessments made against the member under this Act prior to one year before the meeting have been satisfied.

R.S.1973, c.M-5, s.29.

Rapport annuel du comité de direction

25 À chaque assemblée annuelle de l'organisme, le comité de direction présente un rapport de son administration des affaires de l'organisme durant l'exercice financier précédent ainsi qu'un état financier vérifié se rapportant à cette administration.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 25.

Emprunts temporaires par le comité de direction

26 Sous réserve de l'approbation de la Commission, le comité de direction peut, au nom de l'organisme, contracter des emprunts temporaires auprès de toute personne afin de couvrir les dépenses de l'organisme. Les intérêts sur les emprunts ainsi contractés sont ajoutés aux dépenses de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 26.

ASSEMBLÉES DE L'ORGANISME**Réunion d'organisation de l'organisme**

27 Le comité de direction provisoire convoque une réunion d'organisation des membres de l'organisme dans les trois mois de la date de la publication du certificat de constitution en personne morale.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 27.

Assemblée annuelle et assemblée générale extraordinaire de l'organisme

28(1) Le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, il est tenu une assemblée annuelle des membres de l'organisme aux date, heure et lieu fixés par le comité de direction.

28(2) Une assemblée générale extraordinaire des membres de l'organisme peut être convoquée et tenue de la manière prescrite par les règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 28.

Droits de vote à l'assemblée de l'organisme

29 À la réunion d'organisation et à toute assemblée de l'organisme tenue dans l'année de la constitution, un membre de l'organisme a droit à une voix et, à toute autre assemblée de l'organisme, un membre a le même droit si toutes les cotisations établies à son encontre en application de la présente loi plus d'un an avant l'assemblée ont été réglées.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 29.

Voting powers of corporation

30 A member that is a corporation is entitled to vote in the manner prescribed by the by-laws.

R.S.1973, c.M-5, s.30.

Auditor of Marsh Body

31 At each annual meeting, the members of the Body shall appoint an auditor who shall examine the accounts of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.31.

BUDGETS AND SPECIAL RESERVE FUND**Budget of Marsh Body**

32 Before each annual meeting, the Executive Committee shall prepare a budget of the estimated amount required for the purposes of the Body for the current year.

R.S.1973, c.M-5, s.32.

Special reserve fund of Marsh Body

33 In preparing its budget the Executive Committee shall make provision annually for the raising of an amount approved by the Commission to be placed in a special reserve fund.

R.S.1973, c.M-5, s.33.

Investment of special reserve fund

34 The Executive Committee shall invest the special reserve fund in investments authorized by the *Trustees Act*.

R.S.1973, c.M-5, s.34.

Expenditures from special reserve fund

35 The special reserve fund shall be used only for the payment of the cost of work resulting from exceptional circumstances and no money shall be expended from the special reserve fund without the approval in writing of the Commission.

R.S.1973, c.M-5, s.35.

Supplementary budget of Executive Committee

36 If the amount estimated by the Executive Committee in any year is insufficient to meet the amount required by the Body during that year, the Executive Committee may prepare a supplementary budget of the estimated amount required to meet the insufficiency, and the amount of the

Droits de vote d'une personne morale

30 Un membre qui est une personne morale a le droit de voter de la manière prescrite par les règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 30.

Vérificateur de l'organisme

31 À chaque assemblée annuelle, les membres de l'organisme nomment un vérificateur qui a pour mission de vérifier les comptes de l'organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 31.

BUDGETS ET FONDS DE RÉSERVE SPÉCIAL**Budget de l'organisme**

32 Avant chaque assemblée annuelle, le comité de direction élabore ses prévisions budgétaires du montant estimé nécessaire pour les besoins de l'organisme pour l'année en cours.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 32.

Fonds de réserve spécial de l'organisme

33 Dans l'élaboration de ses prévisions budgétaires, le comité de direction prend annuellement des dispositions en vue de réunir un montant approuvé par la Commission et destiné à être versé à un fonds de réserve spécial.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 33.

Investissement du fonds de réserve spécial

34 Le comité de direction investit le fonds de réserve spécial de la manière autorisée par la *Loi sur les fiduciaires*.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 34.

Dépenses payées sur le fonds de réserve spécial

35 Le fonds de réserve spécial est utilisé uniquement pour le paiement du coût des travaux résultant de circonstances exceptionnelles. Aucune partie de ce fonds ne peut être dépensée sans l'autorisation écrite de la Commission.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 35.

Budget supplémentaire du comité de direction

36 Si, dans une année donnée, le montant estimé par le comité de direction ne peut suffire aux besoins de l'organisme pendant l'année, le comité de direction peut élaborer des prévisions budgétaires supplémentaires du montant estimé requis pour combler cette insuffisance. Le montant

supplementary budget when approved by the Body at a special general meeting called for the purpose shall be recovered by the Executive Committee in the same manner as is provided for the recovery of the amount of the budget.

R.S.1973, c.M-5, s.36.

Duty of Executive Committee to undertake works

37 On presentation of a petition to the Executive Committee signed by at least two-thirds in number of the owners in the Body to be affected by the work requesting that a work be undertaken, the Executive Committee may take all necessary steps to perform that work.

R.S.1973, c.M-5, s.37.

Costs of works undertaken by Executive Committee

38(1) The Executive Committee may order the costs of the work performed under section 37 to be recovered by the Body from the owners of the lands affected by the work.

38(2) An order made under this section shall apportion the cost of the work among the owners of the lands affected on the basis of area owned in proportion to the total area of all the lands affected.

R.S.1973, c.M-5, s.38; 1977, c.M-11.1, s.14.

Liability of owner respecting work done

39 When an order is made under section 38, the amount apportioned to each owner shall constitute a debt owing to the Body and may be recovered by the Body in an action for debt in a court of competent jurisdiction.

R.S.1973, c.M-5, s.39.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Power of entry of Marsh Body

40 A Body, through its Executive Committee, agents and workers, and the members of the Commission and its agents and workers may at any time enter on the lands of a person, within or abutting the Area, for the purpose of carrying out the objects of this Act.

R.S.1973, c.M-5, s.40.

du budget supplémentaire, après l'approbation de l'organisme lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, est recouvré par le comité de direction de la même manière que lorsqu'il s'agit du recouvrement du montant du budget initial.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 36.

Obligation du comité de direction d'effectuer un travail

37 Sur présentation d'une pétition au comité de direction dans laquelle ils demandent l'exécution d'un travail, signée par au moins les deux tiers des propriétaires qui font partie de l'organisme touché par le travail à exécuter, le comité de direction peut prendre les dispositions nécessaires pour effectuer ce travail.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 37.

Coûts des travaux entrepris par le comité de direction

38(1) Le comité de direction peut ordonner que le coût du travail accompli en application de l'article 37 soit remboursé à l'organisme par les propriétaires de terrains concernés.

38(2) Une ordonnance rendue en application du présent article répartit le coût du travail entre les propriétaires des terrains concernés sur la base de la superficie leur appartenant au prorata de la superficie totale de tous les terrains concernés.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 38; 1977, ch. M-11.1, art. 14.

Responsabilité du propriétaire relative aux travaux

39 Quand une ordonnance est rendue en application de l'article 38, le montant attribué à chaque propriétaire constitue une créance de l'organisme et il peut être recouvré par ce dernier, par une action en recouvrement de créances, devant un tribunal compétent.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 39.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoir d'entrée de l'organisme

40 Un organisme peut, par l'intermédiaire de son comité de direction, de ses représentants et de ses travailleurs, ainsi que des membres de la Commission, des représentants de celle-ci et de ses travailleurs, entrer en tout temps sur les terrains d'une personne situés dans les limites d'une région ou y attenants, afin de réaliser les objets de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 40.

By-laws of Marsh Body

41 A Body may make by-laws providing

- (a) for the manner of calling meetings of the Body and of the Executive Committee and for the procedure at those meetings;
- (b) for the number of persons who shall constitute the Executive Committee;
- (c) for the manner in which a corporation may vote;
- (d) for an annual membership fee for all members of the body;
- (e) the method, manner and procedure for performing works undertaken under section 37;
- (f) the method, manner and procedure for recovering the cost of performing works under section 37;
- (g) for any other matter required or indicated by this Act or the regulations or for the more effectual carrying out of the objects, powers, duties and aims of the Body or Executive Committee.

R.S.1973, c.M-5, s.41.

Commission may disallow by-laws

42(1) Within seven days after a by-law is made by a Body, a copy of the by-law shall be forwarded to the Commission.

42(2) The Commission may disallow any by-laws made by a Body.

R.S.1973, c.M-5, s.42.

Default in agreement

43(1) If at any time a Body makes default in an agreement with the Province for the construction, reconstruction, reconditioning, repairing, maintaining or operating of any works and it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council that serious permanent damage or injury may result from that to a marshland, the Lieutenant-Governor in Council may by order published in *The Royal Gazette* suspend the powers and duties of the Body or the Executive Committee, or both, at which time the powers

Règlements administratifs d'un organisme

41 Un organisme peut prendre des règlements administratifs prescrivant :

- a) la manière de convoquer les assemblées de l'organisme et du comité de direction, ainsi que la procédure à suivre lors de ces assemblées;
- b) le nombre de personnes qui forment le comité de direction;
- c) la manière dont peut voter une personne morale;
- d) une cotisation annuelle pour tous les membres de l'organisme;
- e) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour l'exécution de travaux entrepris en application de l'article 37;
- f) la méthode, la manière et la procédure à suivre pour le recouvrement du coût de l'exécution des travaux réalisés en application de l'article 37;
- g) toute autre question requise ou indiquée par la présente loi ou ses règlements en vue de favoriser la réalisation plus efficace des objets, des pouvoirs, des fonctions et des buts de l'organisme ou du comité de direction.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 41.

La Commission peut rejeter des règlements administratifs

42(1) Dans les sept jours de leur rédaction, un exemplaire de chacun des règlements administratifs pris par un organisme est envoyé à la Commission.

42(2) La Commission peut rejeter tout règlement administratif pris par un organisme.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 42.

Inobservation d'un accord

43(1) Si, en tout temps, un organisme n'observe pas un accord conclu avec la province en vue de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien ou de l'exploitation d'ouvrages et qu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil que des dommages sérieux et permanents peuvent en résulter dans un marais quelconque, celui-ci peut, par décret publié dans la *Gazette royale*, suspendre les pouvoirs et fonctions de l'organisme ou du comité de direction, ou des deux, sur

and duties of the Body or the Executive Committee, or both, as the case may be, shall be and become suspended and shall become vested in and shall be exercised by the Commission or its nominee or nominees.

43(2) The Lieutenant-Governor in Council may at any time by order published in *The Royal Gazette* revoke an order made under subsection (1), and on publication of the order the powers and duties vested in the Commission by subsection (1) shall revert to and shall be exercised by the Body and the Executive Committee of the Body.

R.S.1973, c.M-5, s.44.

Offences and penalties

44(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

44(2) A person who violates or fails to comply with section 5 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.M-5, s.45; 1990, c.61, s.76.

Regulations

45 On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing accounting and bookkeeping methods and systems to be adopted and used by Marsh Bodies;
- (b) requiring Marsh Bodies to make reports and returns to the Commission;
- (c) prescribing additional or other functions, duties or powers of the Commission;
- (d) providing for the discontinuance and winding-up of commissioners of sewers, marsh districts and other bodies established for the reclamation or protection of marshland;

quoi les pouvoirs et fonctions de l'organisme ou du comité de direction, ou des deux, selon le cas, sont et demeurent suspendus et sont attribués à la Commission qui les exerce elle-même ou par l'entremise de la personne ou des personnes désignées par elle.

43(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, par décret publié dans la *Gazette royale*, révoquer un décret pris en vertu du paragraphe (1) et, après la publication du décret, les pouvoirs et fonctions conférés à la Commission par le paragraphe (1) font retour à l'organisme et au comité de direction de l'organisme et sont exercés par eux.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 44.

Infractions et peines

44(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

44(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 45; 1990, ch. 61, art. 76.

Règlements

45 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des méthodes et des systèmes de comptabilité et de tenue de livres à adopter et à employer par les organismes chargés de travaux de marais;
- b) exiger que les organismes chargés de travaux de marais fassent des rapports et des déclarations à la Commission;
- c) prescrire l'attribution de fonctions ou de pouvoirs supplémentaires à la Commission;
- d) prévoir la cessation et la suppression des fonctions de commissaires aux égouts, l'abandon de districts marécageux et la suppression d'autres organismes établis en vue de l'assèchement ou de la protection des marais;

(e) in respect of any other matter that may be considered necessary or expedient for the effectual carrying out of the provisions of this Act.

R.S.1973, c.M-5, s.43.

e) prévoir toutes autres questions qui peuvent être jugées nécessaires ou opportunes pour assurer l'exécution efficace des dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. M-5, art. 43.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 190

CHAPITRE 190

Mental Health Services Act

Loi sur les services à la santé mentale

Table of Contents

Table des matières

Preamble

1	Definitions Committee — Comité fiscal year — exercice financier mental disorder — trouble mental Minister — ministre
2	Powers of Minister
3	Investigations
4	Mental Health Services Advisory Committee
5	Term of appointment
6	Meetings of Committee
7	Chair of Committee
8	Vice-chair of Committee
9	Report of Committee
10	Offence and penalty
11	Administration
12	Regulations

Préambule

1	Définitions exercice financier — fiscal year Comité — Committee ministre — Minister trouble mental — mental disorder
2	Pouvoirs du ministre
3	Enquêtes
4	Comité consultatif sur les services à la santé mentale
5	Mandat
6	Réunions du Comité
7	Président du Comité
8	Vice-président du Comité
9	Rapport du Comité
10	Infraction et peine
11	Application
12	Règlements

Preamble

WHEREAS it is one of the purposes of mental health services to promote self-reliance and lessen dependence on formal systems of care; and

WHEREAS the focus of support and services for persons with mental disorders should be located in the community as close to the persons' homes as possible; and

WHEREAS community-based mental health services should be resorted to before recommending that a person be admitted to a hospital facility for treatment in respect of a mental disorder; and

WHEREAS a balanced network of institutional and community-based mental health services is required to ensure timely delivery of mental health services; and

WHEREAS the contributions of families, persons with mental disorders and community agencies are valued and important components of mental health care; and

WHEREAS the principle of most appropriate and least restrictive treatment should be followed in the provision of mental health services;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1997, c.M-10.2, Preamble.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Committee” means the Mental Health Services Advisory Committee established under section 4. (*Comité*)

“fiscal year” means the period commencing April 1 in one year and ending March 31 the next year. (*exercice financier*)

“mental disorder” means a substantial disorder of thought, mood, perception, orientation or memory that grossly impairs a person's

Préambule

Attendu :

qu'un des buts des services à la santé mentale est de promouvoir l'autonomie et de diminuer la dépendance à l'égard des systèmes formels de soins;

que le soutien et les services pour les personnes atteintes de troubles mentaux devraient être concentrés dans la communauté aussi près que possible du domicile de ces personnes;

que les services communautaires à la santé mentale devraient être utilisés avant que soit recommandée l'admission d'une personne dans un établissement hospitalier afin d'y recevoir un traitement pour un trouble mental;

qu'un réseau équilibré de services institutionnels et communautaires à la santé mentale est nécessaire pour assurer la prestation des services à la santé mentale en temps opportun;

que la contribution des familles, des personnes atteintes de troubles mentaux et des agences communautaires est précieuse et constitue une part importante des soins de santé mentale;

que le principe du traitement le plus approprié et le moins contraignant possible devrait être suivi lors de la fourniture des services à la santé mentale;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1997, ch. M-10.2, préambule.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exercice financier » La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

« Comité » Le Comité consultatif sur les services à la santé mentale constitué à l'article 4. (*Committee*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

- (a) behaviour,
- (b) judgment,
- (c) capacity to recognize reality, or
- (d) ability to meet the ordinary demands of life. (*trouble mental*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

1997, c.M-10.2, s.1; 2000, c.26, s.190; 2002, c.1, s.14; 2004, c.16, s.2; 2006, c.16, s.111.

Powers of Minister

2 The Minister may

- (a) sponsor, conduct and promote programs
 - (i) to observe, examine, assess, care, treat, rehabilitate and maintain persons suffering from mental disorders,
 - (ii) to prevent onset of mental disorder episodes through early clinical interventions,
 - (iii) to promote mental health through healthy lifestyles,
 - (iv) to communicate information respecting the recognition, prevention and treatment of mental disorders,
 - (v) to promote successful community living for persons suffering from mental disorders, and
 - (vi) to inform and educate the public about mental health, mental disorders and available services;
- (b) sponsor, conduct and promote programs of research into
 - (i) the prevention of the onset of mental disorder episodes,
 - (ii) the treatment and rehabilitation of persons suffering from a mental disorder,

« trouble mental » Trouble grave de la pensée, de l’humeur, de la perception, de l’orientation ou de la mémoire qui nuit grandement :

- a) au comportement d’une personne;
- b) au jugement d’une personne;
- c) à la capacité d’une personne de discerner la réalité;
- d) à l’aptitude d’une personne à faire face aux exigences ordinaires de la vie. (*mental disorder*)

1997, ch. M-10.2, art. 1; 2000, ch. 26, art. 190; 2002, ch. 1, art. 14; 2004, ch. 16, art. 2; 2006, ch. 16, art. 111.

Pouvoirs du ministre

2 Le ministre peut :

- a) parrainer, mener et promouvoir des programmes :
 - (i) pour observer, examiner, évaluer, soigner, traiter, réadapter et entretenir les personnes atteintes de troubles mentaux,
 - (ii) pour prévenir l’apparition d’épisodes de troubles mentaux au moyen d’interventions cliniques précoces,
 - (iii) pour promouvoir la santé mentale par des habitudes de vie saines,
 - (iv) pour communiquer des renseignements concernant le dépistage, la prévention et le traitement des troubles mentaux,
 - (v) pour promouvoir l’intégration communautaire réussie des personnes atteintes de troubles mentaux,
 - (vi) pour renseigner et éduquer le public sur la santé mentale, les troubles mentaux et les services disponibles;
- b) parrainer, mener et promouvoir des programmes de recherche portant :
 - (i) sur la prévention de l’apparition d’épisodes de troubles mentaux,
 - (ii) sur le traitement et la réadaptation des personnes atteintes d’un trouble mental,

- | | |
|---|--|
| <p>(iii) the medical, psychological and sociological effects of mental disorders,</p> <p>(iv) the maximization of an individual's mental health potential in the community, and</p> <p>(v) models that provide alternatives to hospitalization for persons suffering from a mental disorder;</p> <p>(c) act as a coordinating body for government and community agencies dealing with mental disorders and mental health services;</p> <p>(d) develop and maintain community-based support systems and promote community living for persons suffering from mental disorders;</p> <p>(e) establish, monitor and review standards respecting mental health services;</p> <p>(f) enter into agreements with an institution, agency, person or Minister of the Crown for the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders, including entering into agreements for the purchase of services in relation to the observation, examination, assessment, care, treatment, rehabilitation and maintenance of persons suffering from mental disorders;</p> <p>(g) enter into agreements with a university, regional health authority or person for research services referred to in paragraph (b); and</p> <p>(h) enter into agreements with a community-based agency or a person to provide vocational, recreational, residential or other support services to persons suffering from mental disorders.</p> | <p>(iii) sur les effets médicaux, psychologiques et sociologiques des troubles mentaux,</p> <p>(iv) sur la maximisation du potentiel de santé mentale d'une personne au sein de la communauté,</p> <p>(v) sur des modèles qui offrent des solutions de rechange à l'hospitalisation pour les personnes atteintes d'un trouble mental;</p> <p>c) agir à titre d'organisme de coordination pour le gouvernement et pour les agences communautaires s'occupant de troubles mentaux et de services à la santé mentale;</p> <p>d) élaborer et maintenir les systèmes de soutien communautaires et promouvoir l'intégration communautaire des personnes atteintes de troubles mentaux;</p> <p>e) établir, surveiller et réviser les normes concernant les services à la santé mentale;</p> <p>f) conclure des ententes avec une institution, une agence, une personne ou un ministre de la Couronne portant sur l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le traitement, la réadaptation et l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux, y compris conclure des ententes pour l'achat de services relativement à l'observation, à l'examen, à l'évaluation, aux soins, au traitement, à la réadaptation et à l'entretien des personnes atteintes de troubles mentaux;</p> <p>g) conclure des ententes avec une université, une régie régionale de la santé ou une personne pour les services de recherche visés à l'alinéa b);</p> <p>h) conclure des ententes avec une agence communautaire ou une personne pour fournir des services professionnels, récréatifs, résidentiels ou d'autres services de soutien aux personnes atteintes de troubles mentaux.</p> |
|---|--|
- 1997, c.M-10.2, s.2; 2002, c.1, s.14; 2004, c.16, s.2.
- 1997, ch. M-10.2, art. 2; 2002, ch. 1, art. 14; 2004, ch. 16, art. 2.

Investigations

3(1) The Minister may make those investigations that the Minister considers necessary of an institution, agency or person with whom the Minister enters into an agreement to provide services under this Act if the Minister has reason to believe that the service may be of inadequate quality or dangerous, destructive or damaging to a recipient of the service.

Enquêtes

3(1) S'il a des raisons de croire que les services fournis peuvent être d'une qualité insuffisante ou sont dangereux, destructifs ou dommageables pour un bénéficiaire du service, le ministre peut mener les enquêtes qu'il considère nécessaires auprès de toute institution, agence ou personne avec laquelle il conclut une entente pour fournir les services prévus par la présente loi.

3(2) In an investigation, the Minister may

- (a) enter any premises from which an institution, agency or person provides the service or keeps its records relating to the service,
- (b) inspect records and documents of the institution, agency or person, and
- (c) interview employees of the institution, agency or person and recipients of the service.

3(3) A statement, a declaration or evidence made by or given by a person at the request of the Minister under this section is confidential and for the information of the Minister only and, except for use in court proceedings, the statement, declaration or evidence may not be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

3(4) An institution, agency or person with whom the Minister enters into an agreement under this Act shall permit the Minister to conduct an investigation under this Act.

3(5) No person shall obstruct or interfere with an investigation being carried out by the Minister under this Act.

3(6) On the completion of an investigation, if the Minister is of the opinion that the service is of inadequate quality or dangerous, destructive or damaging to the recipient of the service, the Minister may

- (a) direct the institution, agency or person, immediately or within the time that is specified in the directive, to make changes recommended by the Minister with respect to the provision of service, or
- (b) terminate an agreement to provide services with the institution, agency or person.

3(7) If the institution, agency or person to whom a directive has been made under paragraph (6)(a) fails to comply with the directive, the Minister, without notice and without compensation, may terminate an agreement to provide services entered into with the institution, agency or person.

1997, c.M-10.2, s.3; 2002, c.1, s.14; 2004, c.16, s.2.

3(2) Au cours d'une enquête, le ministre peut :

- a) pénétrer dans tous locaux où une institution, une agence ou une personne fournit le service ou conserve ses dossiers relatifs au service;
- b) examiner les dossiers et les documents de l'institution, de l'agence ou de la personne;
- c) interroger les employés de l'institution, de l'agence ou de la personne et les bénéficiaires du service.

3(3) Tout exposé, toute déclaration ou toute preuve qu'une personne présente à la demande du ministre en vertu du présent article est confidentiel et n'est destiné qu'au ministre et, sauf utilisation lors d'instances judiciaires, un tel exposé, une telle déclaration ou une telle preuve ne peut être examiné qu'avec l'autorisation écrite du ministre.

3(4) Toute institution, agence ou personne avec laquelle le ministre conclut une entente en vertu de la présente loi doit lui permettre de mener une enquête en vertu de la présente loi.

3(5) Nul ne peut entraver ou gêner le déroulement d'une enquête menée par le ministre en vertu de la présente loi.

3(6) Lorsqu'il estime, au terme d'une enquête, que le service fourni est d'une qualité insuffisante ou est dangereux, destructif ou dommageable pour le bénéficiaire du service, le ministre peut :

- a) ordonner à l'institution, à l'agence ou à la personne d'apporter immédiatement ou dans le délai prévu dans l'ordre les changements qu'il recommande relativement à la fourniture de ce service;
- b) résilier toute entente de prestation de services avec l'institution, l'agence ou la personne.

3(7) Lorsque l'institution, l'agence ou la personne à laquelle un ordre a été donné en vertu de l'alinéa (6)a) ne s'y conforme pas, le ministre peut, sans avis ni dédommagement, résilier toute entente de prestation de services conclue avec l'institution, l'agence ou la personne.

1997, ch. M-10.2, art. 3; 2002, ch. 1, art. 14; 2004, ch. 16, art. 2.

Mental Health Services Advisory Committee

4 There is established an advisory committee called the Mental Health Services Advisory Committee, which shall advise the Minister on

- (a) the need, supply and delivery of mental health services,
- (b) issues respecting mental health and mental health services referred to the Committee by the Minister or initiated by the Committee, and
- (c) matters related to the development and improvement of community-based support systems for persons suffering from mental disorders.

1997, c.M-10.2, s.4.

Term of appointment

5(1) The Committee shall consist of a minimum of 13 and maximum of 16 members appointed by the Minister as follows:

- (a) seven members from the public at large;
- (b) a maximum of seven members from nominees submitted by those mental health interest groups prescribed by regulation; and
- (c) two members from nominees submitted by those professional associations prescribed by regulation.

5(2) A member of the Committee shall be appointed for a term not exceeding two years.

5(3) No person shall serve more than three consecutive terms as a member of the Committee.

5(4) A member of the Committee may be removed by the Minister for cause.

5(5) When a person is appointed as a member of the Committee to replace a member who has died, resigned or been removed, the appointment shall be for the remainder of the unexpired term of the former member.

1997, c.M-10.2, s.5.

Meetings of Committee

6(1) The Committee shall meet at least four times in each year.

Comité consultatif sur les services à la santé mentale

4 Est constitué le Comité consultatif sur les services à la santé mentale qui conseille le ministre sur :

- a) les besoins, la fourniture et la prestation de services à la santé mentale;
- b) les questions relatives à la santé mentale et aux services à la santé mentale que renvoie le ministre au Comité ou que soulève le Comité lui-même;
- c) les questions liées à l'élaboration et à l'amélioration des systèmes de soutien communautaires pour les personnes atteintes de troubles mentaux.

1997, ch. M-10.2, art. 4.

Mandat

5(1) Le Comité se compose de treize à seize membres nommés par le ministre dont :

- a) sept membres choisis parmi le grand public;
- b) un nombre maximal de sept membres choisis parmi des candidats proposés par les groupes d'intérêt pour la santé mentale réglementaires;
- c) deux membres choisis parmi des candidats proposés par les associations professionnelles réglementaires.

5(2) Un membre du Comité est nommé pour un mandat d'une durée maximale de deux ans.

5(3) Nul ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs en tant que membre du Comité.

5(4) Le ministre peut révoquer un membre du Comité pour motif valable.

5(5) Lorsqu'une personne est nommée membre du Comité en remplacement d'un membre qui est décédé, qui s'est retiré ou qui a été révoqué, la nomination n'est que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1997, ch. M-10.2, art. 5.

Réunions du Comité

6(1) Le Comité se réunit au moins quatre fois par an.

6(2) The chair may call a meeting at any time and shall call a meeting when requested to do so by the Minister.

6(3) A majority of the members of the Committee constitutes a quorum.

1997, c.M-10.2, s.6.

Chair of Committee

7 The Minister shall appoint a chair from among the members of the Committee.

1997, c.M-10.2, s.7.

Vice-chair of Committee

8 The members of the Committee shall elect from its members a vice-chair who shall perform the duties of the chair in the event of the inability of the chair to act because of illness, absence or any other reason.

1997, c.M-10.2, s.8.

Report of Committee

9 Before the end of each fiscal year, the Committee shall submit to the Minister a report which outlines recommendations for the improvement of mental health services in the Province.

1997, c.M-10.2, s.9; 2000, c.26, s.190.

Offence and penalty

10 A person who violates or fails to comply with subsection 3(5) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1997, c.M-10.2, s.10.

Administration

11 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1997, c.M-10.2, s.11.

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing mental health interest groups for the purposes of paragraph 5(1)(b);

6(2) Le président peut convoquer une réunion à tout moment et doit le faire lorsque le ministre le lui demande.

6(3) La majorité des membres constitue le quorum.

1997, ch. M-10.2, art. 6.

Président du Comité

7 Le ministre nomme le président au sein des membres du Comité.

1997, ch. M-10.2, art. 7.

Vice-président du Comité

8 Les membres du Comité élisent en leur sein un vice-président qui doit remplir les fonctions de président lorsque celui-ci est dans l'incapacité de les remplir pour cause de maladie, d'absence ou pour toute autre raison.

1997, ch. M-10.2, art. 8.

Rapport du Comité

9 Avant la fin de chaque exercice financier, le Comité soumet un rapport au ministre contenant des recommandations pour l'amélioration des services à la santé mentale dans la province.

1997, ch. M-10.2, art. 9; 2000, ch. 26, art. 190.

Infraction et peine

10 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(5) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1997, ch. M-10.2, art. 10.

Application

11 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1997, ch. M-10.2, art. 11.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir les groupes d'intérêt pour la santé mentale aux fins d'application de l'alinéa 5(1)b);

- (b) prescribing professional associations for the purposes of paragraph 5(1)(c);
- (c) respecting criteria to be considered in the appointment of members of the Committee;
- (d) respecting the criteria on which the eligibility of a person to be a member of the Committee is to be determined;
- (e) respecting conflicts of interest pertaining to members of the Committee, including the circumstances that constitute a conflict of interest, the disclosure of a conflict of interest and the manner in which a conflict of interest is to be dealt with;
- (f) respecting reimbursement of expenses incurred by the members of the Committee in the performance of their duties;
- (g) respecting procedures and safeguards in relation to confidential information.

1997, c.M-10.2, s.12.

- b) définir les associations professionnelles aux fins d'application de l'alinéa 5(1)c);
- c) établir les critères de nomination des membres du Comité;
- d) établir les critères d'admissibilité d'une personne au poste de membre du Comité;
- e) déterminer la procédure concernant les conflits d'intérêts relatifs aux membres du Comité, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation du conflit d'intérêts et la procédure applicable au conflit d'intérêts;
- f) déterminer quel sera le remboursement des dépenses engagées par les membres du Comité dans le cadre de leurs fonctions;
- g) établir la procédure et les mesures de protection en matière de renseignements confidentiels.

1997, ch. M-10.2, art. 12.



CHAPTER 191

CHAPITRE 191

National Parks Act

Loi sur les parcs nationaux

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	historic site — lieu historique
	Minister — ministre
	national park — parc national
	public land — terres publiques
2	Power of Cabinet to acquire land
3	Expropriation of land
4	Conveyance of land to Canada
5	Agreements with Canada
6	Administration

1	Définitions
	lieu historique — historic site
	ministre — Minister
	parc national — national park
	terres publiques — public land
2	Pouvoir du Cabinet d'acquérir des biens-fonds
3	Expropriation de biens-fonds
4	Transport de biens-fonds au Canada
5	Accord avec le Canada
6	Application

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“historic site” means an area of historic significance situated on public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for development as a national historic site under the *Canada National Parks Act* (Canada). (*lieu historique*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« lieu historique » Lieu d'intérêt historique situé sur des terres publiques ou sur des biens-fonds acquis en application de la présente loi dans le but d'être transférés au Canada afin d'être aménagés en lieu historique national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada). (*historic site*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources.
(*ministre*)

“national park” means an area of public land or land acquired under this Act for transfer to Canada for use as a national park under the *Canada National Parks Act* (Canada). (*parc national*)

“public land” means ungranted or reconveyed lands, whether or not any water flows over or covers them, which belong to Her Majesty in right of the Province. (*terres publiques*)

R.S.1973, c.N-1, s.1; 1974, c.34(Supp.), s.1; 1975, c.89, s.1; 1986, c.8, s.84; 1992, c.2, s.41; 2004, c.20, s.40.

Power of Cabinet to acquire land

2 The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may acquire by gift, purchase or expropriation land that is considered suitable by the National and Historic Parks Branch of the Department of Indian Affairs and Northern Development (Canada) for development as a national park or historic site.

R.S.1973, c.N-1, s.3.

Expropriation of land

3 A land area suitable for development as a site for a national park or historic site is deemed to be a work or enterprise in the public interest within the meaning of the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.N-1, s.4; 1987, c.6, s.69.

Conveyance of land to Canada

4(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may transfer the administration and control of public land and lands acquired under this Act to Canada for the purposes of establishing a national park or historic site.

4(2) A transfer of administration and control under subsection (1) includes all mines, minerals, oil and natural gas lying on or under the lands transferred.

4(3) Subject to any claim for compensation under the *Expropriation Act*, all rights, privileges, powers, obligations or liabilities acquired, accrued, accruing or incurred

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.
(*Minister*)

« parc national » Portion de terres publiques ou de biens-fonds acquise en application de la présente loi dans le but d’être transférée au Canada afin d’être aménagée en parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada). (*national park*)

« terres publiques » Biens-fonds non concédés ou rétrocédés qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province, qu’ils soient ou non traversés par des cours d’eaux ou recouverts par ceux-ci. (*public land*)

L.R. 1973, ch. N-1, art. 1; 1974, ch. 34(suppl.), art. 1; 1975, ch. 89, art. 1; 1986, ch. 8, art. 84; 1992, ch. 2, art. 41; 2004, ch. 20, art. 40.

Pouvoir du Cabinet d’acquérir des biens-fonds

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut acquérir, au moyen d’un don, d’un achat ou d’une expropriation, un bien-fonds que la Direction des parcs nationaux et des lieux historiques du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (Canada) considère comme convenant à l’aménagement d’un parc national ou d’un lieu historique.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 3.

Expropriation de biens-fonds

3 L’aménagement d’un parc national ou d’un lieu historique sur une portion d’un bien-fonds qui convient à ces fins est réputé être un ouvrage ou une entreprise qui est dans l’intérêt public au sens de la *Loi sur l’expropriation*.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 4; 1987, ch. 6, art. 69.

Transport de biens-fonds au Canada

4(1) Le ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut transférer au Canada l’administration et la surveillance de terres publiques et de biens-fonds acquis en application de la présente loi afin de créer un parc national ou un lieu historique.

4(2) Le transfert de l’administration et de la surveillance en application du paragraphe (1) comprend les mines, les minéraux, le pétrole et le gaz naturel que renferment les biens-fonds transférés.

4(3) Sous réserve de toute demande en indemnisation en application de la *Loi sur l’expropriation*, tous les droits, les privilèges et les pouvoirs acquis et toutes les obligations et les responsabilités contractées, accrues, ou venant

are cancelled in so far as they affect lands lying within the area conveyed under this section.

R.S.1973, c.N-1, s.5, s.6; 1974, c.34(Supp.), s.2.

Agreements with Canada

5 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada setting out the terms and conditions under which a national park or historic site is to be established.

R.S.1973, c.N-1, s.7.

Administration

6 The Minister is responsible for the administration of this Act.

R.S.1973, c.N-1, s.2.

à échéance sont annulés dans la mesure où ils se rapportent à des biens-fonds qui se trouvent dans la portion cédée en application du présent article.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 5, 6; 1974, ch. 34(suppl.), art. 2.

Accord avec le Canada

5 Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure avec le Canada un accord précisant les conditions de la création d'un parc national ou d'un lieu historique.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 7.

Application

6 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. N-1, art. 2.



CHAPTER 192

CHAPITRE 192

New Brunswick Arts Board Act

Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Board — Conseil Minister — ministre
2	Establishment of Board
3	Purposes of Board
4	Capacity and powers of Board
5	Corporate seal
6	Members
7	Employees
8	Quorum
9	Effect of vacancy
10	Remuneration of members
11	Forum of arts community
12	Juries
13	By-laws
14	Fiscal year
15	Annual budget
16	Annual report
17	Annual audit, financial statements and related auditor's report
18	Defects in appointments

1	Définitions Conseil — Board ministre — Minister
2	Constitution du Conseil
3	Buts du Conseil
4	Capacité et pouvoirs du Conseil
5	Sceau social du Conseil
6	Membres
7	Personnel
8	Quorum
9	Effet d'une vacance
10	Rémunération des membres
11	Forum des communautés artistiques
12	Jurys
13	Règlements administratifs
14	Exercice financier
15	Budget annuel
16	Rapport annuel
17	Vérification annuelle, rapports financiers et rapport connexe du vérificateur
18	Irrégularités par rapport aux nominations

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick established under section 2. (*Conseil*)

“Minister” means the Minister of Wellness, Culture and Sport. (*ministre*)

1990, c.N-3.1, s.1; 1992, c.2, s.42; 1998, c.41, s.86; 2000, c.26, s.223; 2007, c.10, s.66.

Establishment of Board

2 There is established a body corporate called the New Brunswick Arts Board-Conseil des arts du Nouveau-Brunswick.

1990, c.N-3.1, s.2.

Purposes of Board

3 The Board has the following purposes:

(a) to facilitate and promote the creation and production of art and the enjoyment, awareness and understanding of the Arts in New Brunswick, by

(i) providing, through the Minister, advice to the government on policy respecting the Arts and on matters relating to the Arts,

(ii) unifying and speaking for the arts community, and

(iii) improving participation in and support for the Arts;

(b) to make decisions respecting programs and the funding for those programs, in consultation with the Minister, for the purposes set out in this section, and to carry out those decisions;

(c) to provide financial assistance to individuals and organizations for the purposes set out in paragraphs (a), (b) and (d);

(d) to receive gifts of real and personal property, including grants of money, to promote artistic creation and excellence in the Arts;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Arts Board constitué en vertu de l’article 2. (*Board*)

« ministre » Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport. (*Minister*)

1990, ch. N-3.1, art. 1; 1992, ch. 2, art. 42; 1998, ch. 41, art. 86; 2000, ch. 26, art. 223; 2007, ch. 10, art. 66.

Constitution du Conseil

2 Est constituée une personne morale appelée en français le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick et en anglais New Brunswick Arts Board.

1990, ch. N-3.1, art. 2.

Buts du Conseil

3 Le Conseil a pour buts :

a) de faciliter et de promouvoir la création et la production artistiques ainsi que l’appréciation, la connaissance et la compréhension des arts au Nouveau-Brunswick en :

(i) donnant son avis au gouvernement, par l’entremise du ministre, sur la politique concernant les arts et sur les questions relatives aux arts,

(ii) réunissant la communauté artistique et en devenant son porte-parole,

(iii) améliorant la participation dans les arts et le soutien pour les arts;

b) de prendre des décisions concernant les programmes et le financement de ces programmes, en consultation avec le ministre, pour les buts énoncés au présent article, et de donner suite à ces décisions;

c) de fournir de l’aide financière aux particuliers et aux organismes pour les buts énoncés aux alinéas a), b) et d);

d) de recevoir des dons de biens réels et personnels, y compris des subventions, afin de promouvoir la création artistique et l’excellence dans le domaine des arts;

(e) to establish and operate a system of peer assessment, a jury system or another method of evaluation of the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities and with respect to the selection of new acquisitions for the New Brunswick Art Bank;

(f) to consult with, assist and cooperate with any individual or organization in relation to the purposes set out in paragraph (a), (b) or (d); and

(g) to carry out any other activities or duties in relation to the Arts that the Minister directs or the Board determines.

1990, c.N-3.1, s.3; 1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.1.

Capacity and powers of Board

4 For the purposes set out in section 3, the Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

1990, c.N-3.1, s.4.

Corporate seal

5 The Board shall have a corporate seal which it may alter or change at pleasure.

1990, c.N-3.1, s.5.

Members

6(1) The Board shall consist of the following 14 persons:

(a) nine persons appointed by the Minister, each of whom shall

(i) meet the criteria for members that the Board has established in its by-laws,

(ii) be selected, in accordance with the by-laws, by a nominating committee of the Board, and

(iii) be proposed to the Minister by the Board;

(b) three persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister, each of whom shall meet the criteria for members that the Board has established in its by-laws;

e) d'établir et d'appliquer un système d'évaluation par les pairs, un système de jury ou une autre méthode d'évaluation de la valeur artistique des oeuvres, des projets et des propositions relativement aux activités et au choix de nouvelles acquisitions pour la Banque d'oeuvres d'art du Nouveau-Brunswick;

f) de consulter et d'aider tout organisme ou tout particulier et de collaborer avec eux relativement aux buts énoncés aux alinéas a), b) ou d);

g) d'exercer toutes autres activités ou fonctions reliées aux arts, selon ce que le ministre ordonne ou selon ce que le Conseil détermine.

1990, ch. N-3.1, art. 3; 1998, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 27, art. 1.

Capacité et pouvoirs du Conseil

4 Afin d'atteindre les buts énoncés à l'article 3, le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

1990, ch. N-3.1, art. 4.

Sceau social du Conseil

5 Le Conseil a son sceau social qu'il peut modifier ou changer à volonté.

1990, ch. N-3.1, art. 5.

Membres

6(1) Le Conseil se compose de quatorze personnes, à savoir :

a) neuf personnes nommées par le ministre dont chacune :

(i) répond aux critères que le Conseil a établis pour les membres dans ses règlements administratifs,

(ii) est choisie, conformément aux règlements administratifs, par un comité des candidatures du Conseil,

(iii) est proposée au ministre par le Conseil;

b) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, dont chacune répond aux critères que le Conseil a établis pour les membres dans ses règlements administratifs;

- (c) a person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, who shall be, by virtue of the office, a non-voting member of the Board; and
- (d) the Director, who shall be, by virtue of the office, a non-voting member of the Board.
- 6(2)** At least seven of the nine members appointed by the Minister under paragraph (1)(a) shall be professional artists or be representatives of organizations of professional artists.
- 6(3)** A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) or (b)
- (a) shall be appointed for a term not to exceed three years,
- (b) may be reappointed, but shall not hold office for more than two terms consecutively, and
- (c) may not serve a third term until three years pass after the end of the second term.
- 6(4)** Despite paragraph (3)(a), appointments shall be made so that the terms of three of the members appointed under paragraph (1)(a) and the term of one of the members appointed under paragraph (1)(b) expire each year.
- 6(5)** A member of the Board shall remain in office, despite the expiry of the member's term, until the member resigns or is reappointed or replaced.
- 6(6)** A member of the Board appointed under paragraph (1)(a) may be removed for cause by the Minister.
- 6(7)** If a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (1)(a), the Minister, in the same manner in which the Minister made the appointment under that paragraph, may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.
- 6(8)** A member of the Board appointed under paragraph (1)(b) may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.
- 6(9)** If a vacancy occurs among the members of the Board appointed under paragraph (1)(b), the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may appoint a person to fill the vacancy for the bal-
- c) une personne désignée par le ministre pour le représenter, qui est membre d'office du Conseil sans droit de vote;
- d) le directeur, qui est membre d'office du Conseil sans droit de vote.
- 6(2)** Au moins sept des neuf membres nommés par le ministre en vertu de l'alinéa (1)a) sont des artistes professionnels ou des représentants d'organismes d'artistes professionnels.
- 6(3)** Un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) :
- a) est nommé pour un mandat maximal de trois ans;
- b) peut être nommé de nouveau, mais ne peut rester en fonction plus de deux mandats consécutifs;
- c) ne peut exercer un troisième mandat avant que ne s'écoulent trois ans après la fin de son deuxième mandat.
- 6(4)** Malgré l'alinéa (3)a), les nominations sont faites de telle sorte que le mandat de trois des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)a) et celui de l'un des membres nommés en vertu de l'alinéa (1)b) expirent chaque année.
- 6(5)** Un membre du Conseil demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à sa démission, sa nouvelle nomination ou son remplacement.
- 6(6)** Le ministre peut démettre un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)a) de ses fonctions pour motif valable.
- 6(7)** En cas de vacance parmi les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)a), le ministre peut, de la même manière qu'il a fait la nomination en vertu de cet alinéa, nommer une personne pour occuper le poste vacant pour le reste du mandat du membre remplacé.
- 6(8)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa (1)b) de ses fonctions pour motif valable.
- 6(9)** En cas de vacance parmi les membres du Conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)b), le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, peut, de la même manière qu'il a fait la nomination en vertu

ance of the term of the member replaced, in the same manner in which the Lieutenant-Governor in Council made the appointment under that paragraph.

6(10) In accordance with the by-laws, the members of the Board shall elect annually from among their voting members

- (a) one chair,
- (b) a first vice-chair, who shall act in the place of the chair when the chair is for any reason unable or unwilling to act,
- (c) a second vice-chair, who shall act in the place of the chair when the first vice-chair is for any reason unable or unwilling to act on behalf of the chair, and
- (d) a secretary-treasurer.

6(11) The chair shall not hold office for more than three consecutive years in a six year period.

6(12) The chair may vote on a motion at a meeting of the Board and, in the event of a tie in the votes, shall have a second or casting vote in addition to his or her original vote.

6(13) In matters coming before the Board, a member shall always act in the best interests of the Board in supporting the purposes set out in section 3, whether or not those interests are the same as the interests of a particular sector, discipline or organization of the Arts.

1990, c.N-3.1, s.6; 1992, c.2, s.42; 1995, c.35, s.1; 1998, c.41, s.86; 1999, c.27, s.2.

Employees

7 The Board may employ persons, including a director, to enable it to carry out the purposes set out in section 3.

1998, c.24, s.3; 1999, c.27, s.3.

Quorum

8 A majority of the voting members of the Board constitutes a quorum.

1990, c.N-3.1, s.7; 1999, c.27, s.4.

de l'alinéa (1)b), nommer une personne pour occuper le poste vacant pour le reste du mandat du membre remplacé.

6(10) Conformément aux règlements administratifs, les membres du Conseil élisent annuellement parmi leurs membres avec droit de vote :

- a) un président;
- b) un premier vice-président qui agit à la place du président lorsque le président, pour une raison quelconque, est dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir;
- c) un deuxième vice-président qui agit à la place du président lorsque le premier vice-président, pour une raison quelconque, est dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir au nom du président;
- d) un secrétaire-trésorier.

6(11) Le président ne peut rester en fonction pendant plus de trois années consécutives au cours d'une période de six ans.

6(12) Le président peut voter sur une motion lors d'une réunion du Conseil et, en cas de partage des voix, il dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante en plus de sa voix originale.

6(13) À l'égard des questions soumises au Conseil, un membre agit toujours au mieux des intérêts du Conseil en appuyant les buts énoncés à l'article 3, que ces intérêts soient ou non les mêmes que ceux d'un secteur particulier, d'une discipline particulière ou d'un organisme particulier voués aux arts.

1990, ch. N-3.1, art. 6; 1992, ch. 2, art. 42; 1995, ch. 35, art. 1; 1998, ch. 41, art. 86; 1999, ch. 27, art. 2.

Personnel

7 Le Conseil peut engager du personnel, y compris un directeur, afin de lui permettre d'atteindre les buts énoncés à l'article 3.

1998, ch. 24, art. 3; 1999, ch. 27, art. 3.

Quorum

8 Une majorité des membres du Conseil avec droit de vote constitue le quorum.

1990, ch. N-3.1, art. 7; 1999, ch. 27, art. 4.

Effect of vacancy

9 A vacancy on the Board does not affect the power of the Board to act.

1990, c.N-3.1, s.8.

Remuneration of members

10 The Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the payment of honoraria to the members of the Board, and

(b) fix the rate for reimbursement of expenses incurred by the members of the Board while acting on behalf of the Board.

1990, c.N-3.1, s.9.

Forum of arts community

11 From time to time, the Board may organize a forum of the arts community for the purpose of

(a) hearing briefs from the arts community, and

(b) doing any other things or considering any other matters that are consistent with the purposes set out in section 3.

1990, c.N-3.1, s.10; 1999, c.27, s.5.

Juries

12(1) The Board may establish juries in the following circumstances:

(a) to provide recommendations to the Board

(i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Board for evaluation, and

(ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Board and the amounts of those awards or grants, or as to whose work should be acquired and the amounts to be spent on those acquisitions; and

(b) when the Minister has requested that the Board establish a jury, to provide recommendations to the Minister

Effet d'une vacance

9 Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

1990, ch. N-3.1, art. 8.

Rémunération des membres

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) autoriser le paiement d'honoraires aux membres du Conseil;

b) fixer le taux de remboursement des dépenses engagées par les membres du Conseil lorsqu'ils agissent au nom du Conseil.

1990, ch. N-3.1, art. 9.

Forum des communautés artistiques

11 Le Conseil peut organiser, lorsqu'il y a lieu, un forum des communautés artistiques pour :

a) entendre les exposés de la communauté artistique;

b) accomplir telles autres choses ou examiner telles autres matières compatibles avec les buts énoncés à l'article 3.

1990, ch. N-3.1, art. 10; 1999, ch. 27, art. 5.

Jurys

12(1) Le Conseil peut établir des jurys :

a) pour lui faire des recommandations :

(i) sur la valeur artistique des oeuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Conseil pour évaluation,

(ii) sur les personnes auxquelles le Conseil devrait accorder des prix ou des subventions et les montants de tous prix ou de toutes subventions de ce genre, ou sur les personnes dont une oeuvre devrait être acquise et les montants qui seront dépensés pour les acquisitions de ce genre;

b) lorsque le ministre demande que le Conseil établisse un jury, pour lui faire des recommandations :

(i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Minister for evaluation, and

(ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Minister and the amounts of those awards or grants, or as to whose work should be acquired and the amounts to be spent on those acquisitions.

12(2) A jury established under subsection (1) shall carry out its duties in accordance with the by-laws.

1990, c.N-3.1, s.11; 1999, c.27, s.6.

By-laws

13 The Board may make by-laws not inconsistent with this Act for all or any of the following purposes:

(a) for the establishment of committees to assist the Board in carrying out its purposes set out in section 3;

(b) for the establishment of juries, the determination of the number of members to comprise the juries so established, the appointment of members of juries, the duties of juries and the manner in which those duties are to be carried out;

(c) for assuring that the composition of the Board and the carrying out of its purposes are in balance with the interests of all sectors, disciplines and organizations of the Arts;

(d) for the methods by which the Board shall establish criteria to be met by members, by which nominating committees shall select persons for the Board's approval as persons to be proposed to the Minister for appointment as members and by which the Board shall make those proposals to the Minister;

(e) for the establishment of a process by which applicants for awards, grants or sales of their work may submit works, projects and proposals to the Board;

(f) for the internal organization, management and day-to-day operation of the Board; and

(i) sur la valeur artistique des oeuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au ministre pour évaluation,

(ii) sur les personnes auxquelles le ministre devrait accorder des prix ou des subventions et les montants de tous prix ou de toutes subventions de ce genre, ou sur les personnes dont une oeuvre devrait être acquise et les montants qui seront dépensés pour les acquisitions de ce genre.

12(2) Un jury établi en vertu du paragraphe (1) exerce ses fonctions conformément aux règlements administratifs.

1990, ch. N-3.1, art. 11; 1999, ch. 27, art. 6.

Règlements administratifs

13 Le Conseil peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi visant la totalité ou l'un des buts suivants :

a) constituer des comités pour l'aider à réaliser ses buts énoncés à l'article 3;

b) établir des jurys, déterminer le nombre des membres des jurys ainsi établis, leur nomination, leurs fonctions et la manière d'exercer ces fonctions;

c) veiller à ce que la composition du Conseil et la réalisation de ses buts reflètent équitablement les intérêts de tous les secteurs, de toutes les disciplines et de tous les organismes voués aux arts;

d) prévoir les méthodes selon lesquelles le Conseil établit les critères auxquels doivent répondre les membres, les méthodes selon lesquelles les comités de candidatures choisissent des personnes pour l'approbation du Conseil à titre de personnes à proposer au ministre pour nomination à titre de membres et les méthodes selon lesquelles le Conseil fait de telles propositions au ministre;

e) établir un procédé selon lequel les personnes qui demandent un prix, une subvention ou la vente de leur oeuvre peuvent soumettre des oeuvres, des projets et des propositions au Conseil;

f) prévoir l'organisation, la gestion et le fonctionnement quotidien internes du Conseil;

(g) for the management of the property, effects and business of the Board or relating to any other thing for carrying out the purposes set out in section 3.

1990, c.N-3.1, s.12; 1999, c.27, s.7.

Fiscal year

14 The fiscal year of the Board ends on March 31 of each year.

1990, c.N-3.1, s.13.

Annual budget

15(1) Subject to subsection (2), on or before June 30 in each fiscal year, the Board shall submit to the Minister for the Minister's approval a budget for the next fiscal year, which shall include a description of all proposed strategic spending of the Board.

15(2) The spending of funds raised by the Board from sources other than the Province is not subject to the Minister's approval.

1999, c.27, s.8.

Annual report

16(1) Within six months after the end of each fiscal year, the Board shall submit to the Minister an annual report containing the following information:

(a) a report of all proceedings under this Act during that fiscal year, including but not limited to the names of jury members and the recommendations of juries established by the Board

(i) as to the artistic merit of works, projects and proposals with respect to activities submitted to the Board or to the Minister, as the case may be, and

(ii) as to who should receive awards or grants to be given by the Board or the Minister and the amounts of those awards or grants, and as to whose work should be acquired;

(b) a list of all awards or grants given by the Board during that fiscal year, including the name and residential community of each recipient and the amount of, and grant program and discipline for, each award or grant; and

g) prévoir la gestion des biens, des effets et des affaires du Conseil ou relativement à toute autre chose visant la réalisation des buts énoncés à l'article 3.

1990, ch. N-3.1, art. 12; 1999, ch. 27, art. 7.

Exercice financier

14 L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

1990, ch. N-3.1, art. 13.

Budget annuel

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), au plus tard le 30 juin de chaque exercice financier, le Conseil soumet au ministre, pour son approbation, un budget pour le prochain exercice financier comprenant la description de toutes les dépenses stratégiques proposées par le Conseil.

15(2) La dépense de fonds réunis par le Conseil à partir de sources autres que la province n'est pas soumise à l'approbation du ministre.

1999, ch. 27, art. 8.

Rapport annuel

16(1) Le Conseil soumet au ministre, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel qui contient :

a) un rapport de toutes les mesures prises en vertu de la présente loi pendant cet exercice financier, notamment les noms des membres des jurys et les recommandations des jurys établis par le Conseil :

(i) sur la valeur artistique des oeuvres, des projets et des propositions relatives aux activités soumises au Conseil ou au ministre, selon le cas,

(ii) sur les personnes auxquelles le Conseil ou le ministre devrait accorder des prix ou des subventions et les montants de tous prix ou de toutes subventions de ce genre, et sur les personnes dont une oeuvre devrait être acquise,

b) une liste de tous les prix ou de toutes les subventions que le Conseil a accordés pendant cet exercice financier, y compris le nom et le centre domiciliaire des bénéficiaires de ces prix ou ces subventions, le montant de chaque prix ou subvention, ainsi que le programme de subventions et la discipline de chaque prix ou subvention;

(c) any recommendations in relation to the Arts that the Board wishes to make.

16(2) The Board shall make copies of the annual report available to the public on request.

1990, c.N-3.1, s.14; 1999, c.27, s.9.

Annual audit, financial statements and related auditor's report

17 Within six months after the end of the fiscal year of the Board, it shall submit to the Minister an annual audit, financial statements and the related auditor's report.

1999, c.27, s.10.

Defects in appointments

18 The acts of a member of the Board, a committee of the Board or a jury established by the Board are valid despite any defects that may be discovered in the member's qualifications, selection or appointment.

1990, c.N-3.1, s.16.

c) les recommandations que le Conseil souhaite formuler au sujet des arts.

16(2) Sur demande, le Conseil met des copies du rapport annuel à la disposition du public.

1990, ch. N-3.1, art. 14; 1999, ch. 27, art. 9.

Vérification annuelle, rapports financiers et rapport connexe du vérificateur

17 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du Conseil, celui-ci soumet au ministre une vérification annuelle, les rapports financiers et le rapport connexe du vérificateur.

1999, ch. 27, art. 10.

Irrégularités par rapport aux nominations

18 Les actes accomplis par un membre du Conseil, un comité du Conseil ou un jury établi par le Conseil sont valides malgré toute irrégularité qu'on puisse découvrir par rapport aux qualités requises, au choix ou à la nomination du membre.

1990, ch. N-3.1, art. 16.



CHAPTER 193

New Brunswick Museum Act

Table of Contents

1	Definitions Board — Conseil property — biens
2	New Brunswick Museum
3	Board of the New Brunswick Museum
4	Honorary president
5	Honorary patrons
6	Capacity, rights, powers and privileges of Board
7	Objects of Board
8	Jurisdiction of Board
9	By-laws
10	Powers of Board
11	Property of Board declared to be property of Her Majesty
12	Acquisition of property
13	Gifts to Board
14	Gifts to enure to benefit of Board
15	Succession duties
16	Annual sums to Board
17	Natural History Society
18	New Brunswick Historical Society

CHAPITRE 193

Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions biens — property Conseil — Board
2	Le Musée du Nouveau-Brunswick
3	Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick
4	Président honoraire
5	Protecteurs honoraires du Musée
6	Capacité, droits, pouvoirs et privilèges du Conseil
7	Objets du Conseil
8	Compétence du Conseil
9	Règlements administratifs
10	Pouvoirs du Conseil
11	Biens du Conseil déclarés être des biens de Sa Majesté
12	Acquisition de biens
13	Dons au Conseil
14	Dons s'appliquant au profit du Conseil
15	Droits successoraux
16	Sommes versées chaque année au Conseil
17	Société d'histoire naturelle
18	La Société historique du Nouveau-Brunswick

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means The Board of the New Brunswick Museum, and also means the Board acting by or through its Executive Committee. (*Conseil*)

“property” includes all documents, records, books, or objects of historic, artistic, scientific or traditional interest acquired by the Board under the provisions of this Act. (*biens*)

R.S.1973, c.N-7, s.1; 1981, c.54, s.1.

New Brunswick Museum

2 The corporate body, called “The New Brunswick Museum,” constituted by the Act 7 George VI, (1943), chapter 28, is hereby continued.

R.S.1973, c.N-7, s.2.

Board of the New Brunswick Museum

3(1) The body corporate and politic created by the Act 19 George V, (1929), chapter 53, is continued under the name “The Board of the New Brunswick Museum” and shall consist of not more than 15 members to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, one of whom shall be appointed as President of the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The members of the Board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term of not more than three years.

3(3) Unless the member’s appointment is revoked, a member of the Board shall remain in office, despite the expiry of the member’s term, until the member resigns or is reappointed or replaced.

3(4) A member is eligible for reappointment at the expiration of his or her term.

3(5) The members of the Board may be paid real and true expenses.

R.S.1973, c.N-7, s.3; 1981, c.54, s.2; 1986, c.61, s.1; 1988, c.68, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« biens » Sont assimilés à des biens, tous les documents, les registres, les livres ou les objets d’intérêt historique, artistique, scientifique ou traditionnel que le Conseil a acquis en vertu des dispositions de la présente loi. (*property*)

« Conseil » Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick et également le Conseil agissant par son comité exécutif ou par l’entremise de ce dernier. (*Board*)

L.R. 1973, ch. N-7, art. 1; 1981, ch. 54, art. 1.

Le Musée du Nouveau-Brunswick

2 Est maintenue par la présente loi la personne morale appelée « Le Musée du Nouveau-Brunswick », constituée en vertu de la loi adoptée au cours de la 7^e année du règne de Sa Majesté le Roi George VI (1943), chapitre 28.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 2.

Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick

3(1) La personne morale créée par la loi adoptée au cours de la 19^e année du règne de Sa Majesté le Roi George V, (1929), chapitre 53, est maintenue sous le nom de « Le Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick » et se compose d’au plus quinze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont l’un d’entre eux est nommé président du Conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) Les membres du Conseil sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans.

3(3) Sauf en cas de révocation, un membre du Conseil, malgré l’expiration de son mandat, reste en fonction jusqu’à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

3(4) La nomination est renouvelable pour un membre à la fin de son mandat.

3(5) Les membres du Conseil peuvent recevoir le remboursement de leurs dépenses réelles et véritables.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 3; 1981, ch. 54, art. 2; 1986, ch. 61, art. 1; 1988, ch. 68, art. 1.

Honorary president

4 The Lieutenant-Governor in Council may appoint an honorary president of the Board.

1986, c.61, s.2.

Honorary patrons

5 The Premier of the Province, the Leader of the Opposition in the Legislative Assembly and the Minister of Wellness, Culture and Sport are honorary patrons of the Museum and are entitled to attend all meetings of the Board.

1981, c.54, s.3; 1983, c.30, s.24; 1986, c.8, s.88; 1992, c.2, s.45; 1998, c.41, s.89; 2000, c.26, s.227; 2007, c.10, s.68.

Capacity, rights, powers and privileges of Board

6 The Board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

1981, c.54, s.3.

Objects of Board

7 The objects of the Board are

(a) to foster and promote the study and public enjoyment and appreciation of the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and of other jurisdictions by collecting, purchasing, preserving and interpreting property which relates to this cultural heritage,

(b) to operate, control, conduct and maintain

(i) the Museum as the major provincial repository for property relating to the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and other jurisdictions,

(ii) information programs respecting the natural, human and cultural heritage of New Brunswick and other jurisdictions by means of publications, loans, exhibitions and educational programs consistent with the need to ensure the preservation of the property,

(iii) research programs respecting the natural, human and cultural history of New Brunswick and other jurisdictions,

Président honoraire

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président honoraire du Conseil.

1986, ch. 61, art. 2.

Protecteurs honoraires du Musée

5 Le premier ministre de la province, le chef de l'opposition à l'Assemblée législative et le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport sont des protecteurs honoraires du Musée et ont droit d'assister à toutes les réunions du Conseil.

1981, ch. 54, art. 3; 1983, ch. 30, art. 24; 1986, ch. 8, art. 88; 1992, ch. 2, art. 45; 1998, ch. 41, art. 89; 2000, ch. 26, art. 227; 2007, ch. 10, art. 68.

Capacité, droits, pouvoirs et privilèges du Conseil

6 Le Conseil a la capacité et, sous réserve de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

1981, ch. 54, art. 3.

Objets du Conseil

7 Le Conseil a pour objets :

a) d'encourager et de promouvoir l'étude ainsi que le plaisir et le goût du public pour le patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts, par la collection, l'achat, la conservation et l'interprétation des biens relevant de ce patrimoine culturel;

b) d'exploiter, de contrôler, de diriger et de maintenir :

(i) le Musée comme le principal dépôt provincial des biens relevant du patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts,

(ii) des programmes d'information relatifs au patrimoine naturel, humain et culturel du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts au moyen des publications, des prêts, des expositions et des programmes éducatifs compatibles avec la nécessité d'assurer la conservation de ces biens,

(iii) des programmes de recherche relatifs à l'histoire naturelle, humaine et culturelle du Nouveau-Brunswick et d'autres ressorts;

(c) to assist and cooperate with other persons, organizations or institutions and to enter into arrangements with any persons, organizations or institutions that may seem conducive to the objects of the Board or any of them, and

(d) to do all things necessary or expedient in the operation of the Museum.

1981, c.54, s.3.

Jurisdiction of Board

8(1) The Board shall manage, control and administer the following property:

(a) property vested in Her Majesty in right of the Province by section 11;

(b) property deposited in the Museum under the authority of section 6 of the *Historic Sites Protection Act*, chapter H-6 of the Revised Statutes, 1973, immediately before August 19, 2010;

(c) property deposited in the Museum under an agreement with the Minister of Wellness, Culture and Sport under the authority of subsection 7(1) of the *Heritage Conservation Act*;

(d) property given to or acquired by the Board for the purposes of the Museum; and

(e) the income received by the Board or the Province from trusts established for the benefit of the Museum or for purposes in connection with the Museum.

8(2) The Board has and shall exercise all the powers, rights and privileges vested in The Board of the New Brunswick Museum on April 17, 1943, insofar as they are consistent with the provisions of this Act.

R.S.1973, c.N-7, s.4; 2010, c.H-4.05, s.116.

By-laws

9 The Board has the power to make by-laws not inconsistent with this Act for all or any of the following purposes:

(a) for the selection of an Executive Committee, the determination of the number of members comprising this Committee and the appointment of these members

c) de coopérer avec d'autres personnes, d'autres organisations ou d'autres institutions et de leur prêter concours, ainsi que de conclure des ententes avec toutes les personnes, les organisations ou les institutions qui paraissent favorables à la réalisation intégrale ou partielle des objets du Conseil;

d) d'effectuer toutes démarches nécessaires ou opportunes au fonctionnement du Musée.

1981, ch. 54, art. 3.

Compétence du Conseil

8(1) Le Conseil gère, dirige et administre les biens suivants :

a) ceux qui sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province en application de l'article 11;

b) ceux qui, immédiatement avant le 19 août 2010, étaient déposés au Musée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la protection des lieux historiques*, chapitre H-6 des Lois révisées de 1973;

c) ceux qui sont déposés au Musée dans le cadre d'une entente conclue avec le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la conservation du patrimoine*;

d) ceux qui sont donnés au Conseil ou qu'il acquiert pour les besoins du Musée;

e) les revenus que le Conseil ou la province reçoit des fiducies constituées au bénéfice du Musée ou à toute fin connexe.

8(2) Le Conseil possède et exerce tous les pouvoirs, les droits et les privilèges dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick le 17 avril 1943 dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions de la présente loi.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 4; 2010, ch.H-4.05, art. 116.

Règlements administratifs

9 Le Conseil a le pouvoir de prendre des règlements administratifs non incompatibles avec la présente loi pour toutes les fins énoncées ci-après ou pour l'une ou pour plusieurs d'entre elles :

a) le choix d'un comité exécutif, la fixation du nombre de membres qui le composent et leur nomination; toutefois, tous les membres du comité exécutif doivent être membres du Conseil;

of the Executive Committee; but all members of the Executive Committee shall be members of the Board;

(b) for determining the powers and functions of the Board that may be delegated to the Executive Committee;

(c) for establishing and continuing a membership of the Museum for the purpose of involving citizens in the work, aims and purposes of the Museum;

(d) for regulating the use of the building known as The New Brunswick Museum and of its contents, and for protecting it and its fittings, furniture and contents from injury, destruction or misuse;

(e) for regulating the use of and protecting any property in the custody of the Board not contained in the building;

(f) for requiring from any person using the building or any property in the custody of the Board a guarantee or security against the loss of or injury to a document or other article;

(g) for enabling the officers and servants of the Board to exclude or remove from the building persons committing an offence against the law or against the by-laws;

(h) respecting any other matter for carrying out the true intent and purpose of this Act;

(i) for imposing penalties not exceeding the sum of \$100 for offence against the by-laws.

R.S.1973, c.N-7, s.5; 1981, c.54, s.4; 1987, c.6, s.72; 1990, c.61, s.92.

Powers of Board

10(1) The general management, regulation and control of the property placed in the custody of the Board shall be vested in and exercised by the Board.

10(2) The Board may appoint the officers and employees that it considers expedient and fix their remuneration, and they shall hold office at the pleasure of the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.6; 1981, c.54, s.5.

b) la détermination des pouvoirs et des fonctions du Conseil qui peuvent être délégués à ce comité;

c) l'établissement et la tenue d'une liste des membres du Musée afin d'intéresser les citoyens aux travaux, aux buts et aux objets du Musée;

d) la réglementation de l'utilisation de l'édifice connu sous le nom de Musée du Nouveau-Brunswick et de son contenu et la protection du Musée, de ses installations, de ses meubles et de son contenu contre les dégâts, les destructions ou les usages abusifs;

e) la réglementation de l'utilisation et de la protection de tous biens placés sous la garde du Conseil ne se trouvant pas dans cet édifice;

f) le pouvoir d'exiger de toute personne utilisant l'édifice ou un bien placé sous la garde du Conseil qu'elle dépose une garantie ou un cautionnement contre la perte d'un document ou d'un autre objet ou les dommages causés à ceux-ci;

g) la permission aux cadres et aux préposés du Conseil d'exclure ou d'expulser de l'édifice toute personne commettant une infraction à la loi ou aux règlements administratifs;

h) en toute autre matière, la réalisation de l'objet et de l'esprit véritables de la présente loi;

i) l'imposition d'amendes maximales de 100 \$ pour une infraction aux règlements administratifs.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 5; 1981, ch. 54, art. 4; 1987, ch. 6, art. 72; 1990, ch. 61, art. 92.

Pouvoirs du Conseil

10(1) La gestion, la réglementation et la direction générales des biens placés sous la garde du Conseil sont dévolues au Conseil et exercées par lui.

10(2) Le Conseil peut nommer les cadres et les employés qu'il estime utiles et fixer leur traitement. Ces personnes demeurent en fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 6; 1981, ch. 54, art. 5.

Property of Board declared to be property of Her Majesty

11 The lands and buildings and contents of the buildings vested in The Board of the New Brunswick Museum on April 17, 1943, or hereafter are declared to be the property of Her Majesty in right of the Province, subject to the performance of the terms, conditions or trusts on which those lands and buildings or contents were acquired by the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.7.

Acquisition of property

12(1) Subject to subsection (2), on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Board may acquire, by purchase or otherwise, any property the acquisition of which is consistent with the objects of the Board.

12(2) With the consent of the Lieutenant-Governor in Council and on behalf of Her Majesty in right of the Province, the Board may acquire, by purchase or otherwise, real property the acquisition of which is consistent with the objects of the Board.

12(3) All property which is in the custody of the Board on June 1, 1981, shall remain in the custody of the Board.

R.S.1973, c.N-7, s.8; 1981, c.54, s.6.

Gifts to Board

13(1) If the Board accepts a grant, gift, devise or bequest of land, money or other personal property from or by the Legislature, a public or private body or a person for the purpose of the purchase or erection, enlargement, repair, maintenance, furnishing or services of a building, the Board

(a) may accept the grant, gift, devise or bequest on the terms, conditions or trusts prescribed by the grantor, donor or testator,

(b) may execute an instrument required or necessary for carrying into effect those terms, conditions or trusts, and

(c) on acceptance of the grant, gift, devise or bequest, shall be bound by those terms, conditions, trusts and instruments and have power and be bound to fulfil and observe them.

13(2) When making a gift to The Board of the New Brunswick Museum, if the donor expresses the desire that

Biens du Conseil déclarés être des biens de Sa Majesté

11 Les terrains et les édifices, et le contenu de ces édifices, dévolus au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick au 17 avril 1943 ou ultérieurement, sont déclarés être des biens de Sa Majesté du chef de la province sous réserve des conditions ou des fiducies qui assujettissent l'acquisition par le Conseil des terrains, des édifices ou de leur contenu.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 7.

Acquisition de biens

12(1) Sous réserve du paragraphe (2) et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le Conseil peut acquérir par achat ou par tout autre moyen tous biens dont l'acquisition est compatible avec les objets du Conseil.

12(2) Avec l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil et au nom de Sa Majesté du chef de la province, le Conseil peut acquérir par achat ou par tout autre moyen un bien réel dont l'acquisition est compatible avec les objets du Conseil.

12(3) Le Conseil continue à avoir la garde des biens qui sont sous sa garde au 1^{er} juin 1981.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 8; 1981, ch. 54, art. 6.

Dons au Conseil

13(1) S'il accepte de la Législature ou d'un organisme ou d'une personne publics ou privés une concession, un don ou un legs consistant en biens-fonds, en argent ou en d'autres biens personnels destinés à l'achat, la construction, l'agrandissement, la réparation, l'entretien ou l'équipement de tout édifice ou à la fourniture des services qu'il nécessite, le Conseil :

a) peut accepter cette concession, ce don ou ce legs aux conditions ou avec les fiducies prescrites par le cédant, le donateur ou le testateur;

b) peut passer tout acte requis ou nécessaire pour assurer l'observation de ces conditions ou de ces fiducies;

c) une fois ces concessions, ces dons ou ces legs acceptés, est lié par les conditions, les fiducies et les instruments et a le pouvoir et l'obligation de les remplir et de les observer.

13(2) Lorsque, en faisant un don au Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick, le donateur exprime le souhait

the gift shall be inalienable, the Board shall not convey that gift to any person for consideration or otherwise, and a conveyance made in violation of this section shall be null and void.

13(3) The Board may dispose of any books, pamphlets, magazines, pictures and articles in its custody, hereinafter referred to generally as accessions, if the disposition is compatible with the terms under which the accession was received and

- (a) the Museum has more than one of them, or
- (b) in the opinion of the Board, the accession is no longer of value to the Museum.

13(4) The disposal under subsection (3) of an accession shall be by public auction, private sale or exchange to or with any other institution, corporation or person or by destruction, at the determination of the Board by resolution.

13(5) The Board may loan any of the accessions in its custody to any other institution, corporation or person for the period of time and on the terms and conditions that the Board may determine by resolution.

R.S.1973, c.N-7, s.9.

Gifts to enure to benefit of Board

14 A grant, gift, devise or conveyance made or to be made shall enure to the benefit of The Board of the New Brunswick Museum if made to the Board, to The Provincial Museum or its Board or to the institution under a name or for a purpose from which name or purpose it can reasonably be collected or inferred that the Museum was intended to be benefited.

R.S.1973, c.N-7, s.10.

Succession duties

15 Gifts inter vivos or by will to the Board or institution shall not be included in the value of an estate in a computation for the purposes of succession duties.

R.S.1973, c.N-7, s.11.

Annual sums to Board

16 The Province and The City of Saint John shall each pay annually to the Board the sums that are agreed on annually by the parties, and the Board shall administer these

que son don soit inaliénable, le Conseil ne peut transporter ce don à aucune personne moyennant contrepartie ou autrement. Tout transport fait en violation du présent article est nul et non avenue.

13(3) Le Conseil peut disposer des livres, des brochures, des revues, des photographies, des tableaux et des articles placés sous sa garde et mentionnés ci-après sous le terme général d'acquisitions, si une telle action est compatible avec les conditions rattachées à l'acquisition, et si :

- a) soit le Musée en possède plus d'un exemplaire;
- b) soit le Conseil est d'avis que l'acquisition n'a plus de valeur pour le Musée.

13(4) La disposition prévue au paragraphe (3) d'une acquisition est exécutée par voie d'enchères publiques, de vente privée ou d'échange avec tout autre établissement, toute autre corporation ou toute autre personne, ou en les détruisant, selon ce que le Conseil peut décider par résolution.

13(5) Le Conseil peut prêter l'une des acquisitions placées sous sa garde à tout autre établissement, à toute autre corporation ou à toute autre personne pour la période et aux conditions fixées par résolution du Conseil.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 9.

Dons s'appliquant au profit du Conseil

14 Une concession, un don, un legs ou un transport passés ou futurs s'appliquent au profit du Conseil du Musée du Nouveau-Brunswick, s'ils sont faits à ce Conseil, au Musée provincial ou au conseil de ce dernier, ou à l'établissement sous un nom quelconque ou pour un objet quelconque dont il peut raisonnablement être déduit que le Musée était le destinataire.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 10.

Droits successoraux

15 Les dons entre vifs ou par testament, faits au Conseil ou à l'établissement, ne sont pas inclus dans la valeur d'une succession lors du calcul des droits successoraux.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 11.

Sommes versées chaque année au Conseil

16 La province et la cité appelée The City of Saint John versent chaque année au Conseil les sommes fixées annuellement par entente des parties. Le Conseil administre

and other sums received for the maintenance of the Museum or of any of its objects.

R.S.1973, c.N-7, s.14; 1981, c.54, s.9.

Natural History Society

17 The Natural History Society of New Brunswick as incorporated by the Act 46 Victoria, chapter 29, is continued, and the President for the time being of The New Brunswick Museum shall be, by virtue of the office, the President of that society.

R.S.1973, c.N-7, s.15; 1981, c.54, s.10.

New Brunswick Historical Society

18(1) The New Brunswick Historical Society, incorporated by the Act 45 Victoria, chapter 88, may establish branches in a county or group of counties in the Province, and the President of The New Brunswick Museum shall be the Honorary President and, by virtue of the office, a member of the Council of the Society.

18(2) The President of the Board may delegate his or her duties as a member of the Council of the Society to another member of the Board.

18(3) A branch shall elect its President who shall be, by virtue of the office, a member of the Council of the Society and may elect the officers that it sees fit and shall manage its own affairs.

18(4) The physical property of the Society shall be kept in the Museum subject to the rules as to deposit, use, circulation, loan and disposal that the Society makes, and the physical property of a branch of the Society shall remain in the county or counties for which the branch is formed, unless that branch decides otherwise.

R.S.1973, c.N-7, s.16; 1981, c.54, s.11.

ces sommes et les autres sommes reçues pour l'entretien du Musée ou de ses objets.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 14; 1981, ch. 54, art. 9.

Société d'histoire naturelle

17 L'existence de la Société d'histoire naturelle du Nouveau-Brunswick personnalisée par la loi adoptée au cours de la 46^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 29, est maintenue par la présente loi. Le président en exercice du Musée du Nouveau-Brunswick est de droit président de cette société.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 15; 1981, ch. 54, art. 10.

La Société historique du Nouveau-Brunswick

18(1) La Société historique du Nouveau-Brunswick, personnalisée par la loi adoptée au cours de la 45^e année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre 88, peut créer des agences dans tout comté ou groupe de comtés de la province. Le président du Musée du Nouveau-Brunswick est président honoraire et membre de droit du conseil de la Société.

18(2) Le président du Conseil peut déléguer ses fonctions de membre de droit du conseil de la Société à un autre membre du Conseil.

18(3) Une agence se choisit un président qui est membre de droit du conseil de la Société, et elle peut élire les autres dirigeants dont elle estime la nomination opportune et gère ses propres affaires.

18(4) Les biens matériels de la Société sont conservés dans le Musée sous réserve des règles que la Société peut établir relativement à leur dépôt, leur utilisation, leur circulation, leur prêt et leur disposition. Les biens matériels de toute agence de la Société demeurent dans les comtés pour lesquels cette agence est créée à moins que cette agence particulière n'en décide autrement.

L.R. 1973, ch. N-7, art. 16; 1981, ch. 54, art. 11.



CHAPTER 194

New Brunswick Public Libraries Act

Table of Contents

1	Definitions
	library — bibliothèque
	library region — région de bibliothèque
	materials — documents
	Minister — ministre
	municipality — municipalité
	public library — bibliothèque publique
	public library system — réseau de bibliothèques publiques
2	Administration
3	Provincial Librarian
4	New Brunswick Public Libraries Board
5	Organization of New Brunswick Public Libraries Board
6	Duties of New Brunswick Public Libraries Board
7	Establishment of library regions
8	Authority of Minister
9	Establishment of public library
10	Public Library Board
11	Status and duties of Public Library Board
12	Representative for region on New Brunswick Public Libraries Board
13	Authority of Minister when regions change

CHAPITRE 194

Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions
	bibliothèque — library
	bibliothèque publique — public library
	documents — materials
	ministre — Minister
	municipalité — municipality
	région de bibliothèque — library region
	réseau de bibliothèques publiques — public library system
2	Application
3	Bibliothécaire provincial
4	Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
5	Fonctionnement de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
6	Fonctions de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
7	Établissement des régions de bibliothèques
8	Pouvoir du ministre
9	Constitution d'une bibliothèque publique
10	Commission de bibliothèque publique
11	Statut et fonctions d'une commission de bibliothèque publique
12	Représentant d'une région à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
13	Pouvoir du ministre en cas de modification des régions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“library” means

(a) a collection of materials organized for lending or consultation,

(b) a collection of materials having literary or artistic merit and having educational, recreational or informational value,

(c) the services of personnel who can provide materials and give guidance in their use, and

(d) the physical facilities provided for under this Act. (*bibliothèque*)

“library region” means a region in the Province defined as a library region by the Minister. (*région de bibliothèque*)

“materials” includes books, periodicals, pamphlets, newspapers, photographic reproductions, paintings, films, filmstrips, sheet music, sound recordings and electronic databases and texts, videos, CD-ROMs and other information in digital form. (*documents*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipality” includes a rural community incorporated under the *Municipalities Act*. (*municipalité*)

“public library” means a library where services are available without charge to residents of the Province. (*bibliothèque publique*)

“public library system” means the cooperative public library system set up under section 9 by arrangement between the Minister and municipalities and associations of persons, and includes the services provided by the Minister under section 8. (*réseau de bibliothèques publiques*)

R.S.1973, c.L-5, s.1; 1983, c.30, s.20; 1986, c.8, s.65; 1992, c.2, s.32; 1997, c.49, s.2; 1998, c.41, s.90; 2000, c.26, s.228; 2005, c.7, s.54; 2006, c.16, s.124; 2007, c.10, s.69.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bibliothèque » Selon le cas :

a) une collection de documents organisée en vue d’en faire le prêt ou la consultation;

b) une collection de documents ayant des qualités littéraires ou artistiques et une valeur éducative, récréative ou informative;

c) les services d’un personnel qui peut procurer des documents et indiquer comment en faire usage;

d) les installations matérielles que prévoit la présente loi. (*library*)

« bibliothèque publique » Bibliothèque dont les services sont offerts gratuitement aux résidents de la province. (*public library*)

« documents » Sont compris parmi les documents les livres, les périodiques, les brochures, les journaux, les reproductions photographiques, les peintures, les films, les films fixes, les feuilles de musique, les enregistrements sonores, les bases de données et de textes électroniques, les vidéos, les CD-ROM et d’autres informations sous forme numérique. (*materials*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« municipalité » Est assimilée à une municipalité une communauté rurale constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. (*municipality*)

« région de bibliothèque » Région de la province que le ministre a définie comme étant une région de bibliothèque. (*library region*)

« réseau de bibliothèques publiques » Le réseau coopératif de bibliothèques publiques mis sur pied en vertu de l’article 9 par arrangement conclu entre le ministre et les municipalités et les associations de personnes; y sont as-

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

R.S.1973, c.L-5, s.2.

Provincial Librarian

3 The Minister shall appoint an employee in the civil service to be the Provincial Librarian, who shall be responsible for the management of the public library system.

1997, c.49, s.3.

New Brunswick Public Libraries Board

4(1) There is established the New Brunswick Public Libraries Board consisting of not less than ten and not more than 14 members as follows:

- (a) the Provincial Librarian, who shall be a non-voting member;
- (b) one member from each library region, selected in accordance with section 12; and
- (c) the remainder of the members who shall be appointed by the Minister from the public at large.

4(2) Members selected under paragraph (1)(b) or appointed under paragraph (1)(c) shall serve for a term of three years.

4(3) A member of the New Brunswick Public Libraries Board who has served two consecutive terms shall not be eligible to serve another term until one year has elapsed after the end of the second term.

4(4) A member of the New Brunswick Public Libraries Board shall not receive any remuneration but is entitled to receive reasonable travelling expenses.

R.S.1973, c.L-5, s.7; 1997, c.49, s.8.

similés les services que fournit le ministre en vertu de l'article 8. (*public library system*)

L.R. 1973, ch. L-5, art. 1; 1983, ch. 30, art. 20; 1986, ch. 8, art. 65; 1992, ch. 2, art. 32; 1997, ch. 49, art. 2; 1998, ch. 41, art. 90; 2000, ch. 26, art. 228; 2005, ch. 7, art. 54; 2006, ch. 16, art. 124; 2007, ch. 10, art. 69.

Application

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 2.

Bibliothécaire provincial

3 Le ministre nomme un fonctionnaire à titre de bibliothécaire provincial chargé de la gestion du réseau de bibliothèques publiques.

1997, ch. 49, art. 3.

Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

4(1) Est constituée la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick formée d'au moins dix ou d'au plus quatorze membres comme suit :

- a) le bibliothécaire provincial à titre de membre sans droit de vote;
- b) un membre de chaque région de bibliothèque choisi en conformité avec l'article 12;
- c) le reste des membres que nomme le ministre parmi le grand public.

4(2) La durée du mandat des membres choisis en vertu de l'alinéa (1)b) ou nommés en vertu de l'alinéa (1)c) est de trois ans.

4(3) Un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick qui a rempli deux mandats consécutifs n'est pas admissible à en recevoir un autre avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du deuxième mandat.

4(4) Un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick ne touche aucune rémunération, mais a droit au remboursement de ses frais de déplacement raisonnables.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 7; 1997, ch. 49, art. 8.

Organization of New Brunswick Public Libraries Board

5(1) The members of the New Brunswick Public Libraries Board shall elect a chair and a vice-chair from among the members of the board.

5(2) The New Brunswick Public Libraries Board may make rules for the conduct of its business.

R.S.1973, c.L-5, s.8; 1997, c.49, s.9.

Duties of New Brunswick Public Libraries Board

6 The New Brunswick Public Libraries Board

(a) shall advise the Minister on policy, service levels and provincial standards for public libraries and library services,

(b) shall report to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, on the status of the public library system and make recommendations to the Minister on library issues, budgets, policies, standards and guidelines, as considered advisable by the Board,

(c) shall study and make recommendations to the Minister on issues relating to the public library system, as requested by the Minister or on its own initiative,

(d) shall assist the New Brunswick Public Libraries Foundation in identifying needs of the public library system that may be met through promotional and fundraising campaigns or gifts from the Foundation, and

(e) shall submit a list, when required, to the Lieutenant-Governor in Council of not fewer than three nominees from among its members to be trustees of the New Brunswick Public Libraries Foundation.

R.S.1973, c.L-5, s.9; 1997, c.49, s.10.

Establishment of library regions

7 The Minister may divide the Province into a maximum of eight library regions.

R.S.1973, c.L-5, s.10; 1997, c.49, s.11.

Fonctionnement de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

5(1) Les membres de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick élisent leur président et leur vice-président en leur sein.

5(2) La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick peut établir des règles régissant son fonctionnement.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 8; 1997, ch. 49, art. 9.

Fonctions de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

6 La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick :

a) conseille le ministre sur les questions de politiques, de niveaux de services et de normes provinciales pour les bibliothèques publiques et les services de bibliothèque;

b) fait rapport au ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, sur l'état du réseau de bibliothèques publiques et présente des recommandations au ministre sur les questions touchant les bibliothèques, les budgets, les politiques, les normes et les lignes directrices qu'elle juge utiles;

c) réalise des études et présente des recommandations au ministre sur les questions relatives au réseau de bibliothèques publiques à la demande du ministre ou de sa propre initiative;

d) aide la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick à inventorier les besoins du réseau de bibliothèques publiques qui peuvent être satisfaits par des campagnes promotionnelles et des collectes de fonds ou par des dons de la Fondation;

e) au besoin, soumet une liste au lieutenant-gouverneur en conseil d'au moins trois candidats choisis parmi ses membres pour être des fiduciaires de la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 9; 1997, ch. 49, art. 10.

Établissement des régions de bibliothèques

7 Le ministre peut diviser la province en huit régions de bibliothèques tout au plus.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 10; 1997, ch. 49, art. 11.

Authority of Minister**8 The Minister**

(a) may enter into arrangements with municipalities and associations of persons for the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and for the provision of facilities, equipment and the maintenance of the facilities and equipment by the municipalities and associations of persons,

(b) may enter into arrangements with public library boards respecting the delivery of library services,

(c) may make provision for library services to persons living in unincorporated areas of the Province,

(d) may establish, in consultation with the New Brunswick Public Libraries Board, policies, standards and guidelines for the effective operation of the public library system,

(e) may provide central services to public libraries such as cataloguing, interlibrary loans and other services to effect an efficient delivery of library services to the public,

(f) may establish and maintain a union catalogue and provide access to it in all public libraries, and

(g) may provide staff and other support to the New Brunswick Public Libraries Board.

1997, c.49, s.14.

Establishment of public library

9(1) With the approval of the Minister, any municipality or association of persons, or combination of them, may establish, equip and maintain a public library as part of the provincial public library system.

9(2) A municipality or association of persons that receives the approval of the Minister under subsection (1) shall enter into an arrangement with the Minister with respect to the provision by the Minister of library services, including staff and materials, and with respect to the re-

Pouvoir du ministre**8 Le ministre peut :**

a) conclure des arrangements avec des municipalités et des associations de personnes pour la fourniture par le ministre de services de bibliothèque, le personnel et les documents y compris, et d'installations et d'équipement ainsi que leur entretien par les municipalités et les associations de personnes;

b) conclure des arrangements avec les commissions de bibliothèques publiques relativement à la prestation des services de bibliothèque;

c) prévoir la prestation de services de bibliothèque aux personnes vivant dans des secteurs de la province non constitués en municipalités;

d) établir, en consultation avec la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, des politiques, des normes et des lignes directrices pour assurer le bon fonctionnement du réseau de bibliothèques publiques;

e) fournir des services centraux aux bibliothèques publiques tels que le catalogage, les prêts entre bibliothèques et les autres services destinés à assurer la prestation efficace des services de bibliothèque au public;

f) dresser et maintenir un catalogue collectif et en fournir l'accès dans toutes les bibliothèques publiques;

g) fournir le personnel et tout autre service de soutien à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

1997, ch. 49, art. 14.

Constitution d'une bibliothèque publique

9(1) Avec l'approbation du ministre, toute municipalité ou association de personnes, ou l'une et l'autre de concert, peut constituer, équiper et entretenir une bibliothèque publique qui fera partie du réseau provincial de bibliothèques publiques.

9(2) Une municipalité ou une association de personnes qui reçoit l'approbation du ministre en vertu du paragraphe (1) conclut un arrangement avec le ministre relativement à la fourniture par lui de services de bibliothèque, le personnel et les documents y compris, et aux responsabi-

sponsibilities of the municipality or association of persons under subsection (1).

R.S.1973, c.L-5, s.13; 1997, c.49, s.15.

Public Library Board

10(1) When a public library is established by a municipality or by an association of persons under section 9 there shall be a Public Library Board responsible for library service.

10(2) A Public Library Board consists of not less than three and not more than nine members appointed by the municipality or association of persons for a term of three years, except that of the first three appointed, one shall be appointed for a term of one year and one for a term of two years.

10(3) Despite subsection (2) and if in the opinion of the Minister the circumstances warrant, the Minister may, on application, authorize a municipality or association of persons to appoint a Public Library Board consisting of not more than 12 members.

R.S.1973, c.L-5, s.14; 1997, c.49, s.16.

Status and duties of Public Library Board

11(1) A Public Library Board shall be a body corporate known as (insert the name of the community here) Public Library Board.

11(2) A Public Library Board

(a) may receive, hold and administer bequests and gifts of real and personal property and raise funds for library use,

(b) may augment materials in a library, including collections of a special local interest, with the approval of the Provincial Librarian,

(c) may initiate, facilitate and augment local library programs,

(d) may recruit volunteers to assist with the provision and delivery of library services,

(e) may perform those activities conducive to proper public library service in the community,

lités de la municipalité ou de l'association de personnes prévues au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. L-5, art. 13; 1997, ch. 49, art. 15.

Commission de bibliothèque publique

10(1) Lorsqu'une bibliothèque publique est constituée par une municipalité ou une association de personnes en vertu de l'article 9, une commission de bibliothèque publique est chargée des services de bibliothèque.

10(2) Une commission de bibliothèque publique se compose de trois à neuf membres nommés par la municipalité ou l'association de personnes pour un mandat de trois ans, sous réserve que, des trois premiers membres nommés, un membre soit nommé pour un mandat d'un an et un autre, pour un mandat de deux ans.

10(3) Malgré le paragraphe (2) et s'il estime que les circonstances le justifient, le ministre peut, sur demande, autoriser une municipalité ou une association de personnes à nommer une commission de bibliothèque publique formée d'au plus douze membres.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 14; 1997, ch. 49, art. 16.

Statut et fonctions d'une commission de bibliothèque publique

11(1) Une commission de bibliothèque publique est une personne morale appelée la commission de bibliothèque publique de (indiquer le nom de la communauté).

11(2) Une commission de bibliothèque publique :

a) peut recevoir, détenir et gérer les legs et les dons de biens réels et de biens personnels et réunir des fonds à l'usage de la bibliothèque;

b) peut augmenter le nombre des documents d'une bibliothèque, y compris les collections d'intérêt local particulier, avec l'approbation du bibliothécaire provincial;

c) peut mettre sur pied, favoriser et augmenter le nombre de programmes de bibliothèque à l'échelle locale;

d) peut recruter des bénévoles pour aider à la fourniture et à la prestation des services de bibliothèque;

e) peut exercer les activités qui tendent à assurer un service de bibliothèque publique adéquat dans la communauté;

(f) may vote for the representative from the library region who is to sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board,

(g) shall enter into an arrangement with the Minister respecting the delivery of library services,

(h) shall submit annually an estimate in detail of its requirements to the municipality or association of persons with respect to equipping and maintaining the library,

(i) shall submit to the Minister, in advance of the Province's annual budget process, an estimate in detail for the following year of its requirements with respect to staff, materials and incidental expenditures, and

(j) shall submit to the Minister and municipality or association of persons at the end of each year a report of its activities.

R.S.1973, c.L-5, s.15; 1997, c.49, s.17.

Representative for region on New Brunswick Public Libraries Board

12(1) The Public Library Boards within a library region shall select a person who is a member of a Public Library Board in that region to be a member of the New Brunswick Public Libraries Board.

12(2) The person shall be selected at a meeting of the Public Library Boards in the library region or in any other manner acceptable to the Minister.

12(3) The person selected may sit as a member of the New Brunswick Public Libraries Board only for so long as he or she remains a member of a Public Library Board in the region which he or she represents.

1997, c.49, s.18.

Authority of Minister when regions change

13(1) Despite any other provision of this Act, when a new library region is created and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister shall determine, in respect of a member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 12, which region the member represents and which region requires the selection of a new member to the Board.

f) peut voter pour le représentant de la région de bibliothèque qui siégera à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick;

g) conclut avec le ministre des arrangements relatifs à la prestation des services de bibliothèque;

h) présente chaque année à la municipalité ou à l'association de personnes une évaluation détaillée de ses besoins relatifs à l'équipement et au fonctionnement de la bibliothèque;

i) présente au ministre, préalablement au processus budgétaire annuel de la province, une évaluation détaillée de ses besoins en personnel, en documents et en dépenses accessoires pour l'année suivante;

j) présente au ministre et à la municipalité ou à l'association de personnes à la fin de chaque année un rapport de ses activités.

L.R. 1973, ch. L-5, art. 15; 1997, ch. 49, art. 17.

Représentant d'une région à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

12(1) Les commissions de bibliothèques publiques dans une région de bibliothèque choisissent une personne qui est membre d'une des commissions de bibliothèques publiques de cette région pour siéger à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

12(2) La personne est choisie lors d'une réunion des commissions de bibliothèques publiques de cette région de bibliothèque ou de toute autre manière que le ministre juge convenable.

12(3) La personne choisie peut siéger à la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick aussi longtemps qu'elle reste membre de la commission de bibliothèque publique de la région qu'elle représente.

1997, ch. 49, art. 18.

Pouvoir du ministre en cas de modification des régions

13(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une nouvelle région de bibliothèque est créée et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le ministre détermine, en ce qui concerne un membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi en vertu de l'article 12, quelle région le membre représente et quelle région requiert la nomination d'un nouveau membre à la Commission.

13(2) Despite any other provision of this Act, when two or more library regions are consolidated and in the opinion of the Minister the circumstances require it, the Minister may determine which member of the New Brunswick Public Libraries Board selected under section 12 is to represent the consolidated region.

1997, c.49, s.18.

13(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs régions de bibliothèques font l'objet d'une fusion et qu'il estime que les circonstances l'exigent, le ministre peut déterminer quel membre de la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick choisi en vertu de l'article 12 représentera la région fusionnée.

1997, ch. 49, art. 18.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 195

New Brunswick Public Libraries Foundation Act

Table of Contents

1	Definitions
	Foundation — Fondation
	Minister — ministre
	New Brunswick Public Libraries Board — Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick
	public library — bibliothèque publique
2	Establishment of Foundation
3	Purposes of Foundation
4	Powers of a natural person
5	Foundation a body corporate
6	Foundation an agent of the Crown
7	Board of trustees
8	Honorary trustees
9	Fund
10	Directions of donors
11	By-laws
12	Powers of board of trustees
13	Audit of accounts
14	Fiscal year
15	Annual report
16	Operating expenses
17	Liability of trustees
18	Winding-up
19	Regulations

CHAPITRE 195

Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

Table des matières

1	Définitions
	bibliothèque publique — public library
	Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick — New Brunswick Public Libraries Board
	Fondation — Foundation
	ministre — Minister
2	Constitution de la Fondation
3	Objectifs de la Fondation
4	Pouvoirs d'une personne physique
5	La Fondation est une personne morale
6	La Fondation est mandataire de la Couronne
7	Conseil des fiduciaires
8	Fiduciaires honoraires
9	Fonds
10	Directives des donateurs
11	Règlements administratifs
12	Pouvoirs du conseil des fiduciaires
13	Vérification des comptes
14	Exercice financier
15	Rapport annuel
16	Frais d'exploitation
17	Responsabilité des fiduciaires
18	Liquidation
19	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Foundation” means the New Brunswick Public Libraries Foundation established under this Act. (*Fondation*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“New Brunswick Public Libraries Board” means the New Brunswick Public Libraries Board established under the *New Brunswick Public Libraries Act*. (*Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*)

“public library” means a public library as defined in the *New Brunswick Public Libraries Act*. (*bibliothèque publique*)

1997, c.N-7.1, s.1; 1998, c.41, s.91; 2000, c.26, s.229; 2006, c.16, s.125; 2007, c.10, s.70.

Establishment of Foundation

2 There is established a foundation called the New Brunswick Public Libraries Foundation.

1997, c.N-7.1, s.2.

Purposes of Foundation

3 The purposes of the Foundation are

(a) to receive gifts of real and personal property, including money, to support public libraries and public library services in the Province, including support for capital projects for public library facilities, purchase of materials, equipment and supplies for public libraries and support for those library services that may be delivered through the public library system in the Province,

(b) to invest and administer the property received,

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on public libraries in the Province,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bibliothèque publique » S’entend au sens de la définition de ce terme dans la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*. (*public library*)

« Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick » La Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick*. (*New Brunswick Public Libraries Board*)

« Fondation » La Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la présente loi. (*Foundation*)

« ministre » Le ministre de l’Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

1997, ch. N-7.1, art. 1; 1998, ch. 41, art. 91; 2000, ch. 26, art. 229; 2006, ch. 16, art. 125; 2007, ch. 10, art. 70.

Constitution de la Fondation

2 Est constituée la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

1997, ch. N-7.1, art. 2.

Objectifs de la Fondation

3 Les objectifs de la Fondation sont :

(a) de recevoir des dons de biens réels et de biens personnels, y compris de l’argent, en vue de soutenir les bibliothèques publiques et les services de bibliothèques publiques dans la province, y compris les projets d’immobilisations pour les installations de bibliothèques publiques, l’achat de matériel, d’équipement et de fournitures pour les bibliothèques publiques ainsi que les services de bibliothèques pouvant être assurés par l’entremise du réseau de bibliothèques publiques de la province;

(b) d’investir et de gérer les biens reçus;

(c) d’encourager, de faciliter et de mettre en oeuvre les programmes et les activités qui, directement ou indirectement, augmenteront le soutien financier aux bibliothèques publiques de la province ou leur conféreront un avantage;

(d) to make grants and gifts in support of the public library system in the Province,

(e) to promote the use and benefits of public libraries in the Province, and

(f) to assist public library boards in raising funds for public libraries in the Province.

1997, c.N-7.1, s.3.

Powers of a natural person

4 Subject to this Act, the Foundation has the powers of a natural person.

1997, c.N-7.1, s.4.

Foundation a body corporate

5 The Foundation is a body corporate.

1997, c.N-7.1, s.5.

Foundation an agent of the Crown

6 The Foundation is an agent of the Crown.

1997, c.N-7.1, s.6.

Board of trustees

7(1) The Foundation consists of a board of ten trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) Three of the trustees for the board shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a list of nominees submitted by the New Brunswick Public Libraries Board and the remaining trustees shall be appointed from the public at large.

7(3) One of the seven trustees appointed from the public at large shall be designated as chair by the Lieutenant-Governor in Council.

7(4) A trustee shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for one additional term not exceeding three years.

7(5) The board of trustees of the Foundation may exercise its powers as long as there are at least six trustees in office.

d) d'accorder des subventions et des dons pour soutenir le réseau de bibliothèques publiques de la province;

e) de promouvoir l'utilisation et les avantages des bibliothèques publiques de la province;

f) d'aider les commissions de bibliothèques publiques à collecter des fonds pour les bibliothèques publiques de la province.

1997, ch. N-7.1, art. 3.

Pouvoirs d'une personne physique

4 Sous réserve de la présente loi, la Fondation a les pouvoirs d'une personne physique.

1997, ch. N-7.1, art. 4.

La Fondation est une personne morale

5 La Fondation est une personne morale.

1997, ch. N-7.1, art. 5.

La Fondation est mandataire de la Couronne

6 La Fondation est mandataire de la Couronne.

1997, ch. N-7.1, art. 6.

Conseil des fiduciaires

7(1) La Fondation est constituée d'un conseil de dix fiduciaires nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Les noms de trois des fiduciaires siégeant au conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sont tirés d'une liste de candidats soumise par la Commission des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick et les autres fiduciaires sont nommés parmi le grand public.

7(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne à titre de président l'un des sept fiduciaires nommés parmi le grand public.

7(4) Le fiduciaire est nommé pour un mandat d'une durée maximale de trois ans et peut être nommé de nouveau pour un mandat supplémentaire d'une durée maximale de trois ans.

7(5) Le conseil des fiduciaires de la Fondation peut exercer ses pouvoirs tant qu'il y a au moins six fiduciaires en fonction.

7(6) A quorum for the conduct of business is a majority of the trustees holding office.

7(7) A decision of the quorum shall be a decision of the board.

7(8) Trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.7.

Honorary trustees

8(1) For the purposes of a special fund-raising campaign or activity of the Foundation, the Lieutenant-Governor in Council may appoint up to three honorary trustees to the Foundation for a term not exceeding two years.

8(2) Honorary trustees shall not be counted as trustees for the purposes of section 7.

8(3) Honorary trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.8.

Fund

9(1) The Foundation shall establish a fund.

9(2) Despite the *Financial Administration Act*, money received by the Foundation from any source shall be deposited into its fund.

9(3) The income of the fund accrues to and forms part of the fund.

9(4) Gifts or grants may be made from the capital or income of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.9.

Directions of donors

10 When providing grants or real or personal property in support of the public library system, the Foundation

7(6) La majorité des fiduciaires en fonction constitue le quorum pour l'exécution des travaux du conseil.

7(7) Une décision que rend le quorum est une décision du conseil.

7(8) Les fiduciaires exercent leur mandat sans rémunération, mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la Fondation.

1997, ch. N-7.1, art. 7.

Fiduciaires honoraires

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux fins de toute campagne spéciale de collecte de fonds ou de toute activité spéciale de la Fondation, nommer jusqu'à trois fiduciaires honoraires de la Fondation pour un mandat d'une durée maximale de deux ans.

8(2) Les fiduciaires honoraires ne peuvent pas être comptés à titre de fiduciaires pour l'application de l'article 7.

8(3) Les fiduciaires honoraires exercent leur mandat sans rémunération, mais ils peuvent être remboursés des dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la Fondation.

1997, ch. N-7.1, art. 8.

Fonds

9(1) La Fondation crée un fonds.

9(2) Malgré les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, l'argent reçu de toute provenance par la Fondation est déposé dans le fonds.

9(3) Les revenus du fonds s'accroissent et en font partie intégrante.

9(4) Les dons ou les subventions peuvent être accordés sur le capital ou les revenus de la Fondation.

1997, ch. N-7.1, art. 9.

Directives des donateurs

10 Lorsqu'elle accorde des subventions ou des biens réels ou personnels au profit du réseau de bibliothèques publiques, la Fondation :

(a) shall give effect to the specific directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the Foundation, and

(b) may consider the general directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.10.

By-laws

11(1) The board of trustees of the Foundation may make by-laws respecting the following:

(a) the calling and the conduct of meetings;

(b) the procedures and criteria for selecting public library projects, programs and services to be supported;

(c) the election of an acting chair to act in the absence of the chair; and

(d) the management of the affairs of the Foundation.

11(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

1997, c.N-7.1, s.11.

Powers of board of trustees

12 The board of trustees of the Foundation may

(a) appoint those officers and employees that are considered necessary and determine the terms and conditions of their employment,

(b) use the services of public employees made available by the Province for the purpose of carrying out its activities,

(c) engage the services of persons for the conduct of or assistance related to fund-raising campaigns, and

(d) engage the services of professionals for advice in relation to investment decisions, legal matters and other matters within the board's mandate.

1997, c.N-7.1, s.12.

a) donne effet aux directives particulières visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la Fondation;

b) peut prendre en considération les directives générales visant des fins caritatives qui émanent des personnes qui ont fait des dons à la Fondation.

1997, ch. N-7.1, art. 10.

Règlements administratifs

11(1) Le conseil des fiduciaires de la Fondation peut prendre des règlements administratifs concernant :

a) la convocation et la tenue de réunions;

b) la procédure et les critères de sélection des projets, des programmes et des services des bibliothèques publiques qu'il convient de soutenir;

c) l'élection d'un président suppléant pour agir en l'absence du président;

d) la gestion des affaires de la Fondation.

11(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1).

1997, ch. N-7.1, art. 11.

Pouvoirs du conseil des fiduciaires

12 Le conseil des fiduciaires de la Fondation peut :

a) nommer les cadres et les employés qu'il estime nécessaires et déterminer leurs conditions d'emploi;

b) utiliser les services des fonctionnaires que la province met à sa disposition afin qu'il puisse exercer ses activités;

c) retenir les services de personnes pour la conduite des campagnes de collecte de fonds ou pour l'aide connexe;

d) retenir les services de professionnels pour obtenir des avis relativement aux décisions en matière d'investissements, aux questions juridiques et aux autres questions qui entrent dans le cadre du mandat du conseil des fiduciaires.

1997, ch. N-7.1, art. 12.

Audit of accounts

13(1) The Foundation shall appoint an auditor to audit the accounts of the Foundation.

13(2) An auditor appointed under subsection (1) shall be

(a) the Auditor General, or

(b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

13(3) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) are payable by the Foundation as part of the costs of administration of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.13.

Fiscal year

14 The fiscal year of the Foundation is the period occurring between April 1 and March 31.

1997, c.N-7.1, s.14.

Annual report

15(1) Within three months after the end of its fiscal year, the Foundation shall prepare and submit to the Minister an annual report.

15(2) Annual reports filed by the Foundation shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

1997, c.N-7.1, s.15.

Operating expenses

16 The operating expenses of the Foundation are payable out of the property under the administration of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.16.

Liability of trustees

17 The trustees of the board of the Foundation are not personally liable for anything done by the board if the thing done was done in good faith in the exercise or purported exercise of a power under this Act or the regulations.

1997, c.N-7.1, s.17.

Vérification des comptes

13(1) La Fondation nomme un vérificateur pour vérifier ses comptes.

13(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) doit être :

a) soit le vérificateur général;

b) soit un expert-comptable praticien reconnu par le ministre.

13(3) Les dépenses engagées lors d'une vérification effectuée par le vérificateur visé à l'alinéa (2)b) sont payables par la Fondation comme faisant partie des frais d'administration de celle-ci.

1997, ch. N-7.1, art. 13.

Exercice financier

14 L'exercice financier de la Fondation s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

1997, ch. N-7.1, art. 14.

Rapport annuel

15(1) Dans les trois mois de la fin de son exercice financier, la Fondation prépare et présente au ministre un rapport annuel.

15(2) Les rapports annuels présentés par la Fondation sont déposés par le ministre à l'Assemblée législative si elle siège ou, à défaut, à la session suivante.

1997, ch. N-7.1, art. 15.

Frais d'exploitation

16 Les frais d'exploitation de la Fondation sont payables sur les biens qu'elle gère.

1997, ch. N-7.1, art. 16.

Responsabilité des fiduciaires

17 Les fiduciaires du conseil de la Fondation ne sont pas tenus personnellement des actes accomplis par le conseil des fiduciaires s'ils l'ont été de bonne foi dans l'exercice réel ou prétendu d'un pouvoir prévu par la présente loi ou ses règlements.

1997, ch. N-7.1, art. 17.

Winding-up

18 On the winding-up of the Foundation, its assets shall be applied as follows:

- (a) firstly, to pay the costs of winding-up;
- (b) secondly, to pay the liabilities of the Foundation;
- (c) thirdly, with respect to any remaining assets that were gifts received by the Foundation in relation to a particular public library, by transferring those assets with any accrued income to the Public Library Board; and
- (d) fourthly, by transferring any remaining property to the Crown.

1997, c.N-7.1, s.18.

Regulations

19 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing guidelines in relation to expenses payable to trustees;
- (b) respecting the funds and accounts to be maintained by the Foundation;
- (c) respecting the investment powers of the Foundation.

1997, c.N-7.1, s.19.

Liquidation

18 Advenant la liquidation de la Fondation, ses éléments d'actif seront affectés comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b) en deuxième lieu, au paiement des dettes de la Fondation;
- c) en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la Fondation pour une bibliothèque publique particulière, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé à la commission de bibliothèque publique;
- d) en quatrième lieu, au transfert de tout bien qui reste à la Couronne.

1997, ch. N-7.1, art. 18.

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des directives relativement aux dépenses qui peuvent être remboursées aux fiduciaires;
- b) gérer les fonds et les comptes que doit maintenir la Fondation;
- c) déterminer les pouvoirs d'investissement de la Fondation.

1997, ch. N-7.1, art. 19.



CHAPTER 196

CHAPITRE 196

Northumberland Strait Crossing Act

Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	Advisory Group — groupe consultatif
	Agreement — accord
	calculated amount — montant calculé
	Canada — Canada
	Canada-Developer agreements — accords Canada-maître d'oeuvre
	Crossing — ouvrage de franchissement
	Developer — maître d'oeuvre
	fuel — combustible
	gasoline — essence
	goods and services — marchandises et services
	lands — terres
	site — site
	taxation Acts — lois fiscales
	trust fund — fonds en fiducie
2	Agreement
3	Calculated amount
4	Trust fund
5	Advisory Group
6	Functions of Advisory Group
7	Cessation
	Schedule A

1	Définitions
	accord — Agreement
	accords Canada-maître d'oeuvre — Canada-Developer agreements
	Canada — Canada
	combustible — fuel
	essence — gasoline
	fonds en fiducie — trust fund
	groupe consultatif — Advisory Group
	lois fiscales — taxation Acts
	maître d'oeuvre — Developer
	marchandises et services — goods and services
	montant calculé — calculated amount
	ouvrage de franchissement — Crossing
	site — site
	terres — lands
2	Accord
3	Détermination du montant calculé
4	Fonds en fiducie
5	Groupe consultatif
6	Fonctions du groupe consultatif
7	Durée de la loi
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Advisory Group” means the Advisory Group established under section 5. (*groupe consultatif*)

“Agreement” means the agreement among the Developer and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the taxation Acts and the trust fund. (*accord*)

“calculated amount” means the amount determined under section 3. (*montant calculé*)

“Canada” means Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada. (*Canada*)

“Canada-Developer agreements” means the agreements entered into or to be entered into between Canada and the Developer which require the Developer to design, finance and construct the Crossing. (*accords Canada-maître d'oeuvre*)

“Crossing” means a bridge crossing the Northumberland Strait connecting Cape Tormentine, New Brunswick, and Port Borden, Prince Edward Island, to be constructed under the Canada-Developer agreements on the site and includes

(a) the foundation, piers, abutments, retaining walls, wingwalls, columns, bearings of the bridge and road surface of the structure and all improvements, machinery, equipment, materials, supplies, tools, appurtenances and fixtures forming part of it,

(b) all buildings, whether temporary or permanent, erected on the site and all approach roads constructed on the site,

(c) all improvements, machinery, equipment, materials, supplies and tools used in the construction of the bridge, whether temporary or permanent, located on the site, and

(d) all facilities, appurtenances and fixtures of any nature contained on or attaching to the site. (*ouvrage de franchissement*)

“Developer” means Strait Crossing Development Corporation or such other legal entity with which Canada en-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord » L'accord entre le maître d'oeuvre et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard relatif aux lois fiscales et au fonds en fiducie. (*Agreement*)

« accords Canada-maître d'oeuvre » Les accords conclus ou devant être conclus entre le Canada et le maître d'oeuvre, lesquels exigent du maître d'oeuvre qu'il conçoive, finance et construise l'ouvrage de franchissement. (*Canada-Developer agreements*)

« Canada » Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre des Travaux publics et des services gouvernementaux Canada. (*Canada*)

« combustible » Selon le cas :

a) relativement au Nouveau-Brunswick, du carburant selon la définition de ce terme dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée *diesel oil* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*fuel*)

« essence » Selon le cas :

a) relativement au Nouveau-Brunswick, de l'essence selon la définition de ce terme dans la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*;

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la substance appelée *gasoline* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*gasoline*)

« fonds en fiducie » Le fonds en fiducie destiné à recevoir le montant calculé. (*trust fund*)

« groupe consultatif » Le groupe consultatif mis sur pied en vertu de l'article 5. (*Advisory Group*)

« lois fiscales » Selon le cas :

a) relativement au Nouveau-Brunswick, la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*;

ters into an agreement for the design, financing and construction of the Crossing. (*maître d'oeuvre*)

“fuel” means

(a) in relation to New Brunswick, motive fuel as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, diesel oil as defined in the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island). (*combustible*)

“gasoline” means

(a) in relation to New Brunswick, gasoline as defined under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, gasoline as defined under the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island). (*essence*)

“goods and services” means

(a) in relation to New Brunswick, goods and services as defined under the *Social Services and Education Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, goods as defined under the *Revenue Tax Act* (Prince Edward Island). (*marchandises et services*)

“lands” means the lands leased or to be leased by Canada to the Developer in a lease entered into or to be entered into between Canada and the Developer for a term of years and includes the lands described in Appendix B and Appendix C to the agreement dated as of December 16, 1992, entered into among Canada and the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island with respect to the Crossing. (*terres*)

“site” means the lands on which the construction of the Crossing is carried out. (*site*)

“taxation Acts” means

(a) in relation to New Brunswick, the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and the *Social Services and Education Tax Act*, and

(b) in relation to Prince Edward Island, the *Gasoline Tax Act* (Prince Edward Island) and the *Revenue Tax Act* (Prince Edward Island). (*lois fiscales*)

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, la loi intitulée *Gasoline Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard) et la loi intitulée *Revenue Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*taxation Acts*)

« maître d'oeuvre » Strait Crossing Development Corporation ou toute autre entité légale avec laquelle le Canada conclut des accords pour la conception, le financement et la construction de l'ouvrage de franchissement. (*Developer*)

« marchandises et services » Selon le cas :

a) relativement au Nouveau-Brunswick, les marchandises et les services selon la définition de cette expression dans la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*;

b) relativement à l'Île-du-Prince-Édouard, les marchandises appelées *goods* selon la définition de ce terme dans la loi intitulée *Revenue Tax Act* (Île-du-Prince-Édouard). (*goods and services*)

« montant calculé » Le montant déterminé en vertu de l'article 3. (*calculated amount*)

« ouvrage de franchissement » Le pont qui enjambe le détroit de Northumberland et qui relie Cape Tormentine, au Nouveau-Brunswick, et Port Borden, à l'Île-du-Prince-Édouard, devant être construit sur le site suivant les accords Canada-maître d'oeuvre, et s'entend également de ce qui suit :

a) les fondations, les piliers, les butées, les murs de soutènement, les murs à ailes, les colonnes, les appareils d'appui, le tablier de la structure ainsi que les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures, les outils, les appareillages et les appareils qui en font partie;

b) les bâtiments, qu'ils soient temporaires ou permanents, érigés sur le site ainsi que les voies d'accès construites sur le site;

c) les améliorations, la machinerie, l'équipement, les matériaux, les fournitures et les outils utilisés dans la construction du pont, qu'ils soient temporaires ou permanents, qui se trouvent sur le site;

d) les installations, les appareillages et les appareils de quelque nature que ce soit qui se trouvent sur le site ou qui y sont rattachés. (*Crossing*)

“trust fund” means the trust fund into which the calculated amount is to be deposited. (*fonds en fiducie*)

1993, c.N-8.1, s.1.

Agreement

2(1) The Minister of Finance may on behalf of the Province of New Brunswick enter into the Agreement.

2(2) The Agreement shall

- (a) provide for the establishment or the designation of a trust fund for the purposes of this Act,
- (b) require the calculated amount to be paid into the trust fund before the commencement of the construction of the Crossing,
- (c) specify the calculated amount,
- (d) require detailed design drawings and specifications with respect to the accepted proposal for the construction of the Crossing and such other information as the Advisory Group may require for determination of the calculated amount be supplied to the Advisory Group,
- (e) set out the terms for the management of the trust fund if the trust fund is established under the Agreement,
- (f) provide for the payment of amounts out of the trust fund to the Minister of Finance,
- (g) provide for adjustments of the calculated amount in the event of increases in the cost of construction of the Crossing if the trust fund is established under the Agreement, and
- (h) provide for the settlement of disputes by the Advisory Group.

1993, c.N-8.1, s.2.

« site » Les terres sur lesquelles a lieu la construction de l'ouvrage de franchissement. (*site*)

« terres » Les terres cédées à bail ou devant être cédées à bail par le Canada en faveur du maître d'oeuvre par bail à terme déterminé conclu ou devant être conclu entre le Canada et le maître d'oeuvre et s'entend également des terres décrites à l'annexe B et à l'annexe C de l'accord daté du 16 décembre 1992 conclu entre le Canada et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard concernant l'ouvrage de franchissement. (*lands*)

1993, ch. N-8.1, art. 1.

Accord

2(1) Le ministre des Finances peut, au nom de la province du Nouveau-Brunswick, conclure l'accord.

2(2) L'accord :

- a) prévoit la création ou la désignation d'un fonds en fiducie aux fins d'application de la présente loi;
- b) exige le versement du montant calculé au fonds en fiducie avant le début des travaux de construction de l'ouvrage de franchissement;
- c) spécifie le montant calculé;
- d) exige la fourniture au groupe consultatif des plans détaillés et des spécifications concernant la proposition acceptée pour la construction de l'ouvrage de franchissement et tous les autres renseignements que le groupe consultatif peut exiger pour la détermination du montant calculé;
- e) énonce les modalités de gestion du fonds en fiducie s'il est créé en vertu de l'accord;
- f) prévoit le versement au ministre des Finances des montants prélevés sur le fonds en fiducie;
- g) contient des dispositions en vue d'ajustements du montant calculé dans l'éventualité d'augmentations du coût de construction de l'ouvrage de franchissement si le fonds en fiducie est créé en vertu de l'accord;
- h) prévoit le règlement des différends par le groupe consultatif.

1993, ch. N-8.1, art. 2.

Calculated amount

3 Subject to the interpretive criteria set out in Schedule A, the calculated amount is determined by applying to fuel, gasoline, goods and services used or consumed in the construction of the crossing

(a) a rate of \$0.111 per litre on gasoline and propane and \$0.126 per litre on fuel except propane, and

(b) a rate of 10.5% of the fair value of the goods or services.

1993, c.N-8.1, s.3.

Trust fund

4(1) If, under the Agreement, the calculated amount has been paid into the trust fund, the taxation Acts do not apply to the following that are used or consumed in the construction of the Crossing:

(a) goods and services, or

(b) fuel and gasoline.

4(2) One-half of the amounts paid out of the trust fund shall be paid to the Minister of Finance as provided for in the Agreement.

4(3) Money paid into a trust fund that is established under the Agreement is not liable to attachment under any enactment.

4(4) If the trust fund is established under the Agreement, the calculated amount may be adjusted under the Agreement in the event of increases in the cost of construction of the Crossing not included in the initial determination of the calculated amount, and in making the adjustment the Advisory Group may apply or adopt any or all methods used to determine a cost overrun contained in the Canada-Developer agreements.

1993, c.N-8.1, s.4.

Advisory Group

5(1) The Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall establish an Advisory Group consisting of five members.

Détermination du montant calculé

3 Sous réserve des critères d'interprétation énumérés à l'annexe A, le montant calculé est déterminé en appliquant sur les combustibles, l'essence, les marchandises et les services utilisés ou consommés dans la construction de l'ouvrage, les taux suivants :

a) un taux de 0,111 \$ par litre d'essence et de propane et un taux de 0,126 \$ par litre de combustible, sauf le propane;

b) un taux de 10,5 % de la juste valeur marchande des marchandises ou des services.

1993, ch. N-8.1, art. 3.

Fonds en fiducie

4(1) Si, en vertu de l'accord, le montant calculé a été versé au fonds en fiducie, les lois fiscales ne s'appliquent pas aux biens suivants s'ils sont utilisés ou consommés lors de la construction de l'ouvrage de franchissement :

a) ni aux marchandises ni aux services;

b) ni aux combustibles ni à l'essence.

4(2) La moitié des montants prélevés sur le fonds en fiducie est versée au ministre des Finances, comme le prévoit l'accord.

4(3) L'argent versé à un fonds en fiducie créé en vertu de l'accord ne peut être grevé d'aucune charge en application d'un texte législatif quel qu'il soit.

4(4) Si le fonds en fiducie est créé en vertu de l'accord, le montant calculé peut être ajusté en application de l'accord dans l'éventualité d'augmentations des coûts de construction de l'ouvrage de franchissement qui n'ont pas été comprises dans la détermination originale du montant calculé et, en faisant ces ajustements, le groupe consultatif peut appliquer ou adopter l'une quelconque ou toutes les méthodes utilisées pour déterminer le dépassement des coûts contenues dans les accords Canada-maître d'oeuvre.

1993, ch. N-8.1, art. 4.

Groupe consultatif

5(1) Les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard mettent sur pied un groupe consultatif composé de cinq membres.

5(2) Two members of the Advisory Group shall be appointed by the Province of New Brunswick and two members shall be appointed by the Province of Prince Edward Island.

5(3) The chair shall be appointed jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

5(4) A member appointed by each of the Provinces and the chair constitute a quorum.

5(5) The expenses of the Advisory Group and any other expenses incurred in the administration of this Act shall be paid jointly by the Province of New Brunswick and the Province of Prince Edward Island.

1993, c.N-8.1, s.5.

Functions of Advisory Group

6 The Advisory Group

(a) shall negotiate the terms of the Agreement on behalf of the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island,

(b) shall determine the calculated amount under section 3 by application of the taxation Acts and the Schedule and any adjustment of the calculated amount under subsection 4(4), and for that purpose may determine the value of any fuel, gasoline, goods and services,

(c) shall be responsible for the settlement of disputes in accordance with the Agreement,

(d) shall establish administrative procedures and administer the exemption process,

(e) may exercise the powers for the administration of the taxation Acts to make or cause to be made an audit of the books of account, records, documents and papers of the Developer or of a contractor, subcontractor or supplier engaged in the construction of the Crossing, and

(f) may exercise the powers of the Commissioner under the *Revenue Administration Act* and such other powers as are necessary to give effect to the Agreement.

1993, c.N-8.1, s.6.

5(2) La province du Nouveau-Brunswick nomme deux membres du groupe consultatif et la province de l'Île-du-Prince-Édouard en nomme deux autres.

5(3) La province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard nomment conjointement le président.

5(4) Un membre de chacune des provinces et le président constituent le quorum.

5(5) La province du Nouveau-Brunswick et la province de l'Île-du-Prince-Édouard payent conjointement les dépenses du groupe consultatif et toutes les autres dépenses engagées pour l'application de la présente loi.

1993, ch. N-8.1, art. 5.

Fonctions du groupe consultatif

6 Le groupe consultatif a les fonctions suivantes :

a) il négocie les modalités de l'accord au nom des provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard;

b) il détermine le montant calculé en vertu de l'article 3 en appliquant les lois fiscales et l'annexe, ainsi que l'ajustement du montant calculé en application du paragraphe 4(4) et, à cette fin, il peut déterminer la valeur du combustible, de l'essence, de la marchandise ou des services;

c) il est responsable du règlement des différends conformément à l'accord;

d) il établit les procédures administratives et administre le processus d'exemption;

e) il peut exercer ses pouvoirs d'application des lois fiscales pour effectuer ou pour faire effectuer une vérification des livres de comptes, des registres, des documents et des papiers du maître d'oeuvre ou d'un entrepreneur, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur qui collabore aux travaux de l'ouvrage de franchissement;

f) il peut exercer les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* et les autres pouvoirs qui sont nécessaires pour donner effet à l'accord.

1993, ch. N-8.1, art. 6.

Cessation

7 This Act ceases to have effect on such date as the Lieutenant-Governor in Council may specify by order published in *The Royal Gazette*.

1993, c.N-8.1, s.7.

Durée de la loi

7 La présente loi cesse d'avoir effet à la date que précise le lieutenant-gouverneur en conseil par décret publié dans la *Gazette Royale*.

1993, ch. N-8.1, art. 7.

SCHEDULE A

INTERPRETATIVE CRITERIA TO BE APPLIED BY THE ADVISORY GROUP FOR THE PURPOSES OF UNIFORM APPLICATION OF THE TAXATION ACTS OF NEW BRUNSWICK AND PRINCE EDWARD ISLAND TO THE NORTHUMBERLAND STRAIT CROSSING AND THE RESOLUTION OF DIFFERENCES IN THE APPLICATION OF THOSE ACTS

- 1 Gasoline and fuel when used for heating purposes on or in ships, vessels, barges or dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 2 Gasoline and fuel when used for other than heating purposes on or in ships, vessels, barges and dredges regardless of size are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.
- 3 Manufacturing is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 4 Manufacturing consumables are not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.
- 5 Pollution control equipment is to be assessed in accordance with New Brunswick law.
- 6 Transportation charges between Prince Edward Island and New Brunswick are not to form part of the fair value of goods for assessment purposes and, in respect of those charges, the Provinces of New Brunswick and Prince Edward Island shall be deemed to be a single jurisdiction.
- 7 The temporary use formula contained in Prince Edward Island law is to apply with respect to contractors equipment during the construction season.
- 8 There is to be no holdback on non-resident contractors.
- 9 Safety clothing and safety footwear are not to be assessed but Prince Edward Island law applies to other clothing and footwear.
- 10 Ships, vessels, barges and dredges are to be assessed in accordance with New Brunswick law.

ANNEXE A

CRITÈRES D'INTERPRÉTATION DEVANT ÊTRE APPLIQUÉS PAR LE GROUPE CONSULTATIF EN VUE D'UNE APPLICATION UNIFORME DES LOIS FISCALES DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD À L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU DÉTROIT DE NORTHUMBERLAND ET EN VUE D'UNE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS LIÉS À L'APPLICATION DE CES LOIS FISCALES.

- 1 L'essence et les combustibles utilisés aux fins de chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs sont évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 2 L'essence et les combustibles utilisés à des fins autres que le chauffage sur les bateaux, les embarcations, les barges ou les dragueurs sans distinction de taille sont évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 3 La fabrication est évaluée conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 4 Les biens utilisés dans la fabrication ne sont pas évalués selon ce que prévoit la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.
- 5 L'équipement de contrôle de la pollution est évalué conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.
- 6 Les frais de transport entre l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick ne sont pas inclus dans la juste valeur marchande des marchandises pour les fins d'évaluation et les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard sont réputées ne former qu'une seule juridiction relativement à ces frais.
- 7 La formule de l'utilisation temporaire prévue par la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique à l'équipement des entrepreneurs pendant la saison de construction.
- 8 Il ne peut y avoir aucune retenue de garantie à l'égard des entrepreneurs non-résidents.
- 9 Les vêtements et les chaussures de sécurité ne sont pas évalués mais la loi de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique aux autres vêtements et chaussures.
- 10 Les bateaux, les embarcations, les barges et les dragueurs sont évalués conformément à la loi du Nouveau-Brunswick.

11 Prepared meals are to be assessed in accordance with Prince Edward Island law.

12 Propane used for heating purposes is not to be assessed as provided in Prince Edward Island law.

13 In relation to fuels, gasoline, goods and services not specifically dealt with under this Schedule, subject to the provisions of this Act, New Brunswick law is to apply.
1993, c.N-8.1, Schedule A.

11 Les repas préparés sont évalués conformément à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

12 Le propane utilisé pour le chauffage n'est pas évalué selon ce que prévoit la loi de l'Île-du-Prince-Édouard.

13 En ce qui concerne les combustibles, l'essence, les marchandises et les services qui ne sont pas spécifiquement prévus par la présente annexe, sous réserve des dispositions de la présente loi, la loi du Nouveau-Brunswick s'applique.
1993, ch. N-8.1, annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 197

CHAPITRE 197

Notaries Public Act

Loi sur les notaires

Table of Contents

Table des matières

1	Appointment or attorney
2	Examination of persons other than attorneys
3	Powers of notary public
4	Administration of oath, affirmation or declaration
5	Effect of disbarment, suspension or resignation of attorney
6	Regulations

1	Nomination ou statut d'avocat
2	Examen de toute personne autre qu'un avocat
3	Pouvoirs du notaire
4	Faire prêter serment ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles
5	Effet de la radiation, de la suspension ou de la démission d'un avocat
6	Règlements

Appointment or attorney

1(1) Subject to subsection (2), the Lieutenant-Governor in Council may, as he or she thinks fit, appoint under the Great Seal of the Province one or more notaries public for the Province.

1(2) Subject to section 5, every attorney who, on or after June 16, 1983, becomes a member in good standing of the Law Society of New Brunswick is a notary public from the time he or she becomes a member in good standing.

R.S.1973, c.N-9, s.1; 1983, c.60, s.1; 1987, c.6, s.73.

Nomination ou statut d'avocat

1(1) Sous réserve du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge à propos, nommer sous le grand sceau de la province un ou plusieurs notaires pour la province.

1(2) Sous réserve de l'article 5, tout avocat qui devient membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick le 16 juin 1983 ou après cette date est notaire dès qu'il obtient la qualité de membre en règle.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 1; 1983, ch. 60, art. 1; 1987, ch. 6, art. 73.

Examination of persons other than attorneys

2 A person, other than an attorney duly admitted as such in the Province, desirous of being appointed as a notary public is subject to examination by the Attorney General in regard to his or her qualification for the office, and no person shall be appointed a notary public without a certificate from the Attorney General that the Attorney General has examined the applicant, finds the applicant qualified for the office and is of the opinion that a notary public is needed for the public convenience in the place where the applicant resides and intends to carry on business.

R.S.1973, c.N-9, s.2; 2006, c.16, s.126.

Powers of notary public

3 A notary public has and may use and exercise the power of drawing, passing, keeping and issuing all deeds, contracts, charter parties and other mercantile transactions, in the Province, and also attesting all commercial instruments that may be brought before him or her for public protestation, and may otherwise act as usual, or as authorized by any act of the Province, in the office of notary, and demand, receive and have all the rights, profits and advantages rightfully appertaining and belonging to the calling of notary public during pleasure and during residence in the Province.

R.S.1973, c.N-9, s.4.

Administration of oath, affirmation or declaration

4 A notary public may administer any oath, affirmation or declaration required to be administered, sworn, affirmed, made, taken or received under and by virtue of any act of the Legislature, the Parliament of Canada or that of Great Britain or the Legislature of any province or British colony, or by the laws of any foreign country, and attest to it under his or her hand and notarial seal.

R.S.1973, c.N-9, s.5.

Effect of disbarment, suspension or resignation of attorney

5(1) If an attorney who is a notary public is disbarred or suspended under the *Law Society Act, 1996* or resigns as a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, his or her status as a notary public shall be deemed to be suspended as of the date of the disbarment, suspension or resignation, as the case may be, until the attorney again becomes a member in good standing of the Society.

Examen de toute personne autre qu'un avocat

2 Toute personne qui désire être nommée notaire, autre qu'un avocat dûment reconnu dans la province, est tenue de subir un examen portant sur sa compétence pour occuper cette charge, administré par le procureur général. Nul ne peut être nommé notaire sans que le procureur général délivre un certificat attestant qu'il a fait subir un examen au candidat, qu'il le considère compétent pour occuper la charge et qu'il est d'avis qu'un notaire est nécessaire pour servir le public de l'endroit où le candidat réside et entend exercer son activité.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 2; 2006, ch. 16, art. 126.

Pouvoirs du notaire

3 Un notaire détient et peut utiliser et exercer le pouvoir de rédiger, de passer, de garder en dépôt et de délivrer les actes formalistes, les contrats et les chartes-parties, ainsi que de s'occuper d'opérations commerciales dans la province, d'authentifier tous les effets de commerce qui lui sont présentés en vue d'un protêt et, par ailleurs, exercer la charge de notaire conformément à l'usage ou comme l'autorise une loi de la province, et de demander, de recevoir et de détenir tous les droits, les bénéfices et les avantages afférents et appartenant de droit à la charge de notaire nommé à titre amovible pendant qu'il réside dans la province.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 4.

Faire prêter serment ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles

4 Tout notaire peut faire prêter les serments qui doivent être prêtés ou recevoir les affirmations ou les déclarations solennelles qui doivent être faites ou reçues en vertu ou en application soit d'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick, du Parlement du Canada et de celui de la Grande-Bretagne, de la législature d'une province ou d'une colonie britannique, soit des lois d'un pays étranger et peut les attester sous son seing et son sceau notarial.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 5.

Effet de la radiation, de la suspension ou de la démission d'un avocat

5(1) Lorsqu'un avocat qui est notaire fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension en vertu de la *Loi de 1996 sur le Barreau* ou démissionne en tant que membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick, son statut de notaire est réputé être suspendu à la date de la radiation, de la suspension ou de la démission, selon le cas, jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

5(2) If, before May 31, 1979, an attorney was disbarred or suspended or resigned as a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, his or her appointment as a notary public under section 1 shall be deemed to be suspended on May 31, 1979, until the attorney again becomes a member in good standing of that Society.

1979, c.50, s.1; 1981, c.55, s.1; 1983, c.60, s.2; 1987, c.6, s.73.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for the examinations and certificates referred to in section 2.

R.S.1973, c.N-9, s.3.

5(2) Lorsqu'un avocat a fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou a démissionné en tant que membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick avant le 31 mai 1979, sa nomination à titre de notaire visée à l'article 1 est réputée être suspendue dès le 31 mai 1979 jusqu'à ce qu'il redevienne membre en règle du Barreau.

1979, ch. 50, art. 1; 1981, ch. 55, art. 1; 1983, ch. 60, art. 2; 1987, ch. 6, art. 73.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les examens et les certificats visés à l'article 2.

L.R. 1973, ch. N-9, art. 3.



CHAPTER 198

An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick

Table of Contents

Preamble

- 1** Recognition of English linguistic community and French linguistic community and affirmation of equality of status and equal rights and privileges of each
- 2** Protection of the equality of status and equal rights and privileges of official linguistic communities
- 3** Promotion of cultural, economic, educational and social development

CHAPITRE 198

Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick

Table des matières

Préambule

- 1** Reconnaissance de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise et affirmation de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges de chacune
- 2** Protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles
- 3** Promotion du développement culturel, économique, éducationnel et social

Preamble

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick acknowledges the existence of two official linguistic communities within New Brunswick whose values and heritages emanate from and are expressed through the two official languages of New Brunswick; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to recognize the equality of these official linguistic communities; and

Préambule

Attendu :

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaît l'existence de deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick dont les valeurs et les héritages culturels émanent des deux langues officielles du Nouveau-Brunswick et s'expriment par celles-ci;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire reconnaître l'égalité de ces communautés linguistiques officielles;

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick seeks to enhance the capacity of each official linguistic community to enjoy and safeguard its heritage for succeeding generations; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to affirm and protect in its laws the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities; and

WHEREAS the Legislative Assembly of New Brunswick desires to enshrine in its laws a declaration of principles relating to this equality of status and these equal rights and privileges which shall provide a framework for action on the part of public institutions and an example to private institutions;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1981, c.O-1.1, Preamble.

Recognition of English linguistic community and French linguistic community and affirmation of equality of status and equal rights and privileges of each

1 Acknowledging the unique character of New Brunswick, the English linguistic community and the French linguistic community are officially recognized within the context of one province for all purposes to which the authority of the Legislature of New Brunswick extends, and the equality of status and the equal rights and privileges of these two communities are affirmed.

1981, c.O-1.1, s.1.

Protection of the equality of status and equal rights and privileges of official linguistic communities

2 The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

1981, c.O-1.1, s.2.

Promotion of cultural, economic, educational and social development

3 The Government of New Brunswick, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its poli-

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick cherche à accroître les possibilités de chaque communauté linguistique officielle de profiter de son héritage culturel et de le sauvegarder pour les générations à venir;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire affirmer et protéger dans ses lois l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles;

que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick désire consacrer dans ses lois une déclaration de principes relative à cette égalité de statut et à cette égalité des droits et privilèges et ainsi fournir un cadre d'action aux institutions publiques et un exemple aux institutions privées;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1981, ch. O-1.1, préambule.

Reconnaissance de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise et affirmation de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges de chacune

1 Reconnaisant le caractère unique du Nouveau-Brunswick, la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise sont officiellement reconnues dans le contexte d'une seule province à toutes fins auxquelles s'étend l'autorité de la Législature du Nouveau-Brunswick et l'égalité de statut et l'égalité des droits et privilèges de ces deux communautés sont affirmées.

1981, ch. O-1.1, art. 1.

Protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles

2 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales.

1981, ch. O-1.1, art. 2.

Promotion du développement culturel, économique, éducationnel et social

3 Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition qu'il

cies and programs, shall take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

1981, c.O-1.1, s.3.

fait des ressources publiques et dans ses politiques et programmes encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles.

1981, ch. O-1.1, art. 3.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 199

CHAPITRE 199

Order of New Brunswick Act

Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions council — conseil Executive Council — Conseil exécutif Order — Ordre
2	Order of New Brunswick established
3	Object of Order
4	Chancellor
5	Lieutenant-Governor is member for life
6	Precedence
7	Membership
8	Privileges of Order
9	Eligibility for membership
10	Nomination process
11	Council to consider nominations
12	Approval for membership and investiture
13	Resignation from Order and termination of membership
14	Offence and penalty
15	Council established
16	Absence of chair
17	Duties of council
18	Secretary of council

1	Définitions conseil — council Conseil exécutif — Executive Council Ordre — Order
2	Création de l'Ordre du Nouveau-Brunswick
3	Objet de l'Ordre
4	Chancelier
5	Le lieutenant-gouverneur est membre à vie
6	Préséance
7	Membres
8	Privilèges de l'Ordre
9	Admissibilité
10	Propositions
11	Étude des propositions
12	Approbation comme membres et cérémonie d'investiture
13	Démission ou radiation d'un membre de l'Ordre
14	Infraction et peine
15	Constitution du conseil
16	Absence du président
17	Fonctions du conseil
18	Secrétaire du conseil

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“council” means the Order of New Brunswick Advisory Council established under section 15. (*conseil*)

“Executive Council” means the Executive Council of the Province. (*Conseil exécutif*)

“Order” means the Order of New Brunswick established under section 2. (*Ordre*)

2000, c.O-5.01, s.1.

Order of New Brunswick established

2 The Order of New Brunswick is established.

2000, c.O-5.01, s.2.

Object of Order

3 The object of the Order is to recognize individuals who have demonstrated excellence and achievement and who have made outstanding contributions to the social, cultural or economic well-being of New Brunswick and its residents.

2000, c.O-5.01, s.3.

Chancellor

4 The Lieutenant-Governor is the Chancellor of the Order by virtue of his or her office.

2000, c.O-5.01, s.4.

Lieutenant-Governor is member for life

5 Subject to section 13, on the appointment of a person to the office of Lieutenant-Governor, he or she becomes a member of the Order for life.

2004, c.5, s.1.

Precedence

6 The Order is the highest honour of New Brunswick and takes precedence over all other orders, decorations and medals conferred by the Crown in right of New Brunswick.

2000, c.O-5.01, s.5.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil » Le Conseil consultatif de l'Ordre du Nouveau-Brunswick constitué en vertu de l'article 15. (*council*)

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif de la province. (*Executive Council*)

« Ordre » L'Ordre du Nouveau-Brunswick créé à l'article 2. (*Order*)

2000, ch. O-5.01, art. 1.

Création de l'Ordre du Nouveau-Brunswick

2 L'Ordre du Nouveau-Brunswick est créé.

2000, ch. O-5.01, art. 2.

Objet de l'Ordre

3 L'Ordre a pour objet de reconnaître les particuliers qui ont fait preuve d'excellence et qui se sont distingués par leurs réalisations et qui ont contribué d'une façon exceptionnelle au mieux-être social, culturel ou économique du Nouveau-Brunswick et de ses résidents.

2000, ch. O-5.01, art. 3.

Chancelier

4 Le lieutenant-gouverneur est d'office chancelier de l'Ordre.

2000, ch. O-5.01, art. 4.

Le lieutenant-gouverneur est membre à vie

5 Sous réserve de l'article 13, dès qu'une personne est nommée lieutenant-gouverneur, elle devient membre de l'Ordre à vie.

2004, ch. 5, art. 1.

Préséance

6 L'Ordre est la plus haute distinction honorifique du Nouveau-Brunswick et a préséance sur tous les autres ordres, décorations et médailles que confère la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.

2000, ch. O-5.01, art. 5.

Membership

7(1) Subject to section 13, on being invested with the Order, a person is a member of the Order for life.

7(2) A member of the Order shall receive a certificate signed by the Chancellor and sealed with the Great Seal of the Province as evidence of membership and shall be presented with the insignia of the Order.

2000, c.O-5.01, s.6.

Privileges of Order

8 A member of the Order is entitled to wear the insignia of the Order as a decoration and to use the initials "O.N.B." after his or her name.

2000, c.O-5.01, s.7.

Eligibility for membership

9(1) Canadian citizens who are current or former long-term residents of New Brunswick are eligible to be nominated for and to receive the Order.

9(2) Despite subsection (1), the following are not eligible to be nominated for or to receive the Order while they are in office:

(a) members of the Legislative Assembly, the House of Commons of Canada or the Senate; and

(b) judges of any court.

9(3) Despite any other provision of this Act, the Order may be conferred posthumously

(a) in respect of any individual who dies after his or her name is submitted by the council to the Executive Council under section 11, and

(b) in any year, in exceptional circumstances, in respect of one individual who is nominated after his or her death.

2000, c.O-5.01, s.8.

Nomination process

10 Any individual or organization may nominate an individual for the Order by submitting the name of the individual to the secretary of the council.

2000, c.O-5.01, s.9.

Membres

7(1) Sous réserve de l'article 13, toute personne à qui l'Ordre est décerné en devient membre à vie.

7(2) Les membres de l'Ordre reçoivent à titre de preuve de leur appartenance à l'Ordre un certificat signé par le chancelier et scellé du grand sceau de la province, ainsi que l'insigne de l'Ordre.

2000, ch. O-5.01, art. 6.

Privilèges de l'Ordre

8 Les membres de l'Ordre ont le droit de porter l'insigne de l'Ordre à titre de décoration et d'utiliser le sigle « O.N.-B. » après leur nom.

2000, ch. O-5.01, art. 7.

Admissibilité

9(1) Les citoyens canadiens qui résident au Nouveau-Brunswick ou qui y ont résidé pendant une longue période peuvent être proposés pour l'Ordre et le recevoir.

9(2) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent être proposés pour l'Ordre ni recevoir celui-ci pendant qu'ils occupent leur poste :

a) les députés à l'Assemblée législative, les députés à la Chambre des communes du Canada et les membres du Sénat;

b) les juges des tribunaux.

9(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'Ordre peut être conféré à titre posthume :

a) à l'égard de tout particulier qui décède après que son nom a été soumis par le conseil au Conseil exécutif en vertu de l'article 11;

b) au cours d'une année quelconque, dans des circonstances exceptionnelles, à l'égard d'un particulier qui est proposé après son décès.

2000, ch. O-5.01, art. 8.

Propositions

10 Tout particulier ou tout organisme peut proposer un particulier pour l'Ordre en soumettant son nom au secrétaire du conseil.

2000, ch. O-5.01, art. 9.

Council to consider nominations

11 The council shall consider nominations received under section 10 and shall submit to the Executive Council the names of not more than ten individuals in each year who, in the opinion of the council, are worthy of receiving the Order.

2000, c.O-5.01, s.10.

Approval for membership and investiture

12(1) From the names submitted under section 11, the Lieutenant-Governor in Council shall approve for membership those individuals who are to be invested with the Order.

12(2) The Chancellor shall invest with the Order those individuals approved for membership under subsection (1).

2000, c.O-5.01, s.11.

Resignation from Order and termination of membership

13(1) A member of the Order may resign from the Order by giving written notice of intention to resign, signed by the member, to the Chancellor.

13(2) On the recommendation of the council and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Chancellor shall terminate a person's membership in the Order.

13(3) A person who ceases to be a member of the Order under subsection (1) or (2) shall immediately return to the secretary of the council the certificate and the insignia of the Order that were presented to him or her on investiture with the Order.

2000, c.O-5.01, s.12.

Offence and penalty

14 A person who is not a member of the Order commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if he or she

(a) holds himself or herself out as a member of the Order,

(b) wears or uses the insignia of the Order, or

Étude des propositions

11 Le conseil étudie les propositions reçues en vertu de l'article 10 et soumet chaque année au Conseil exécutif les noms d'au plus dix particuliers qui, de l'avis du conseil, sont dignes de recevoir l'Ordre.

2000, ch. O-5.01, art. 10.

Approbation comme membres et cérémonie d'investiture

12(1) Parmi les noms qui ont été soumis en vertu de l'article 11, le lieutenant-gouverneur en conseil approuve comme membres les particuliers à qui l'Ordre sera décerné.

12(2) Le chancelier décerne l'Ordre aux particuliers qui ont été approuvés comme membres en vertu du paragraphe (1).

2000, ch. O-5.01, art. 11.

Démission ou radiation d'un membre de l'Ordre

13(1) Tout membre peut démissionner de l'Ordre en donnant par écrit au chancelier un avis d'intention de démissionner signé par le membre.

13(2) Sur la recommandation du conseil et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le chancelier radie un membre de l'Ordre.

13(3) Toute personne qui cesse d'être membre de l'Ordre en vertu du paragraphe (1) ou (2) retourne immédiatement au secrétaire du conseil le certificat ainsi que l'insigne de l'Ordre qui lui avaient été remis lors de la cérémonie d'investiture de l'Ordre.

2000, ch. O-5.01, art. 12.

Infraction et peine

14 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque n'est pas membre de l'Ordre et, selon le cas :

a) se présente comme membre;

b) porte ou utilise l'insigne de l'Ordre;

(c) uses the initials of the Order after his or her name.
2000, c.O-5.01, s.13.

Council established

15(1) There shall be an advisory council, to be known as the Order of New Brunswick Advisory Council, consisting of

(a) a non-voting chair, who is either the Chief Justice of New Brunswick or the Chief Justice of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, alternating with each other for terms of three years;

(b) two members, each of whom is a member by virtue of his or her office, of whom

(i) one is the Clerk of the Executive Council, and

(ii) one is the President of The University of New Brunswick, Mount Allison University, St. Thomas University or the Université de Moncton; and

(c) three to five other members, each of whom shall be a resident of New Brunswick, to be appointed by the Executive Council for a term of not more than three years.

15(2) The presidents of the universities shall serve on a rotating basis in the order they appear in subparagraph (1)(b)(iii), for terms of not more than three years as determined by the Executive Council.

15(3) The members of the council appointed under paragraph (1)(c) are eligible for reappointment for one additional term of not more than three years.

15(4) The chair and members of the council are not entitled to any remuneration but may be reimbursed for expenses reasonably incurred in carrying out their responsibilities in accordance with the rates established by the Board of Management for the employees of the public service.

2000, c.O-5.01, s.14; 2009, c.30, s.1.

Absence of chair

16(1) If the chair is absent or unable to act, the alternating Chief Justice shall act on behalf of the chair.

c) utilise le sigle de l'Ordre après son nom.
2000, ch. O-5.01, art. 13.

Constitution du conseil

15(1) Est constitué le Conseil consultatif de l'Ordre du Nouveau-Brunswick, composé :

a) d'un président sans droit de vote, qui est soit le juge en chef du Nouveau-Brunswick ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, siégeant en alternance pour des mandats de trois ans;

b) de deux membres d'office dont :

(i) le greffier du Conseil exécutif,

(ii) le président de l'Université du Nouveau-Brunswick, le président de Mount Allison University, le président de St. Thomas University ou le recteur de l'Université de Moncton;

c) de trois à cinq autres membres, chacun d'eux étant résident du Nouveau-Brunswick, nommés par le Conseil exécutif pour un mandat ne dépassant pas trois ans.

15(2) Le recteur et les présidents des universités siègent à tour de rôle, selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés au sous-alinéa (1)(b)(iii), pour des mandats déterminés par le Conseil exécutif mais ne dépassant pas trois ans.

15(3) Les mandats des membres du conseil nommés en vertu de l'alinéa (1)(c) sont renouvelables pour un mandat supplémentaire ne dépassant pas trois ans.

15(4) Le président et les membres du conseil n'ont droit à aucune rémunération, mais ils peuvent se faire rembourser les frais engagés de façon raisonnable lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités, conformément aux taux établis par le Conseil de gestion pour les employés des services publics.

2000, ch. O-5.01, art. 14; 2009, ch. 30, art. 1.

Absence du président

16(1) En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'autre juge en chef assume la présidence.

16(2) If neither Chief Justice is able to act as chair, the members of the council shall elect from among themselves a member to act as chair.

16(3) A member who is elected chair may vote on any matter before the council.

2009, c.30, s.2.

Duties of council

17(1) The council shall meet at least once in each year

- (a) for the purpose set out in section 11, and
- (b) for the purpose of discussing any matters related to the technical aspects of the Order that the council considers necessary.

17(2) The council may determine the procedures for the conduct of its business.

2000, c.O-5.01, s.15.

Secretary of council

18 The Executive Council may appoint a secretary of the council who shall

- (a) maintain the records of the Order and the council,
- (b) receive nominations for the Order on behalf of the council under section 10,
- (c) make the arrangements associated with investitures, and
- (d) perform any other functions with respect to the Order that the council may require.

2000, c.O-5.01, s.16.

16(2) Si ni l'un ni l'autre des juges en chef ne peut assumer la présidence, les membres du conseil élisent en leur sein un membre à cette fin.

16(3) Le membre qui est élu président peut voter sur toute question dont le conseil est saisi.

2009, ch. 30, art. 2.

Fonctions du conseil

17(1) Le conseil se réunit au moins une fois chaque année :

- a) aux fins prévues à l'article 11;
- b) pour discuter des questions relatives aux aspects techniques de l'Ordre que le conseil estime nécessaire d'examiner.

17(2) Le conseil peut établir la procédure à suivre dans la conduite de ses travaux.

2000, ch. O-5.01, art. 15.

Secrétaire du conseil

18 Le Conseil exécutif peut nommer un secrétaire du conseil qui :

- a) tient les registres de l'Ordre et du conseil;
- b) reçoit, au nom du conseil, les propositions pour l'Ordre en vertu de l'article 10;
- c) prend les dispositions qui ont trait aux cérémonies d'investiture;
- d) exerce toutes autres attributions relatives à l'Ordre que le conseil peut exiger.

2000, ch. O-5.01, art. 16.



CHAPTER 200

CHAPITRE 200

Ownership of Minerals Act

Loi sur la propriété des minéraux

Table of Contents

1	Definition of “mineral”
2	Application
3	Power of Cabinet to make orders
4	Effect of orders
5	Power of Cabinet to grant licence contrary to orders
6	Power to enter into agreements respecting Crown Lands
7	Compensation
8	Immunity

Table des matières

1	Définition de « minéral »
2	Champ d’application
3	Pouvoir du Cabinet de prendre des décrets
4	Effet d’un décret
5	Pouvoir d’octroyer un permis contraire à un décret
6	Accord visant le transfert de terres de la Couronne
7	Indemnisation
8	Immunité

Definition of “mineral”

1 In this Act, “mineral” has the same meaning as in the *Mining Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.1.

Application

2(1) No order made under this Act shall be construed to affect any mining licence or lease made or issued under *An Act Respecting the Encouragement of the Discovery and Development of Oil and Natural Gas*, chapter 31 of The Consolidated Statutes, 1903, or any mineral claim,

Définition de « minéral »

1 Dans la présente loi, « minéral » a le même sens que dans la *Loi sur les mines*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 1.

Champ d’application

2(1) Nul décret pris en application de la présente loi ne peut être interprété comme portant atteinte à un permis d’exploitation minière ou à un bail minier établi ou passé en vertu de la loi intitulée *An Act Respecting the Encouragement of the Discovery and Development of Oil and Natural Gas*, chapitre 31 des Consolidated Statutes, 1903,

mining licence, mining lease or other mining right acquired, granted or continued under the *Mining Act*.

2(2) This Act supersedes the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.9; 1979, c.52, s.1; 1985, c.M-14.1, s.135.

Power of Cabinet to make orders

3(1) The Lieutenant-Governor in Council has full power and authority to make such orders as he or she may consider necessary or desirable

(a) to declare all or any minerals, whether owned by the Crown or by any other person, existing in a natural state beneath the surface of the land anywhere in the Province, or in any designated area in the Province, to be property separate from the soil;

(b) to vest in the Crown in right of the Province all or any of the minerals referred to in paragraph (a) or any part of them even though all or any of those minerals or any part of them are claimed by any person through the express words of any instrument, enactment or law, or otherwise;

(c) to fix the effective date of any order made under paragraph (a) or (b) and for that purpose to give the order retrospective effect;

(d) to declare that every grant of land from the Crown made at any time previously shall be construed and held to have excepted and reserved to the Crown all the minerals, within the meaning of this Act, in the land, despite the provisions of any grant or instrument or of any enactment or law;

(e) to provide for compensation to persons sustaining loss or damage by reason of any order made under this Act and the amount of compensation;

(f) to prescribe the terms and conditions under which any claim may be made, or compensation may be made, for loss or damage sustained by reason of any order made under this Act;

(g) to give the exclusive right for a period not less than one year as he or she may determine for prospecting and staking for any minerals taken under this Act to

ni à un claim, à un permis d'exploitation minière, à un bail minier ni à un autre droit minier acquis, accordé ou en cours en vertu de la *Loi sur les mines*.

2(2) La présente loi l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'expropriation*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 9; 1979, ch. 52, art. 1; 1985, ch. M-14.1, art. 135.

Pouvoir du Cabinet de prendre des décrets

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil a plein pouvoir et autorité pour prendre les décrets qu'il estime nécessaires ou utiles :

a) pour déclarer que les minéraux appartenant à la Couronne ou à toute autre personne qui se trouvent à l'état naturel sous la surface du sol partout dans la province, ou dans une zone désignée de la province, sont des biens distincts du fonds;

b) pour attribuer à la Couronne du chef de la province tous les minéraux visés à l'alinéa a), intégralement ou partiellement, même s'ils sont intégralement ou partiellement réclamés par une personne en vertu des termes exprès d'un instrument, d'un texte législatif, d'une loi ou autrement;

c) pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'un décret pris en application des alinéas a) ou b) et, à cette fin, donner au décret un effet rétroactif;

d) pour déclarer que toute concession de terre faite antérieurement par la Couronne s'interprète et est considérée comme ayant exclu, aux fins de les lui réserver, tous les minéraux, au sens de la présente loi, s'y trouvant, par dérogation aux dispositions d'une concession, d'un instrument, d'un texte législatif ou d'une loi;

e) pour accorder une indemnité aux personnes qui ont subi des pertes ou des dommages en raison d'un décret rendu en application de la présente loi et en indiquer le montant;

f) pour prescrire les conditions auxquelles une réclamation peut être présentée ou une indemnité peut être versée à la suite des pertes et dommages subis en raison d'un décret pris en application de la présente loi;

g) pour accorder le droit exclusif, pour une durée d'une année au plus, qu'il peut fixer, afin de prospecter et de jalonner des terrains en vue de découvrir des minéraux visés par la présente loi, aux propriétaires en fief

the owners in fee simple of the lands under which the minerals lie.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may make any order under this Act particular or general in its application.

R.S.1973, c.O-6, s.2, s.3.

Effect of orders

4 Every order made under this Act has the same effect as if embodied in an Act of the Legislature.

R.S.1973, c.O-6, s.4.

Power of Cabinet to grant licence contrary to orders

5 If any person shows to the satisfaction of the Lieutenant-Governor in Council that any right that person would have had to any mineral but for an order made under this Act is affected by the order and that that person has developed any such mineral or expended money for or in connection with any such mineral, and the Lieutenant-Governor in Council considers that development or expenditure to be substantial, the Lieutenant-Governor in Council may grant to that person mining rights in respect of the mineral or any part of it, in the manner and on the terms and conditions the Lieutenant-Governor in Council sees fit, despite the *Mining Act*.

R.S.1973, c.O-6, s.5; 1985, c.M-14.1, s.135.

Power to enter into agreements respecting Crown Lands

6 When the Crown and any other person have an interest in minerals in the same tract of land, the Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with that person for the transfer of the Crown's interest to that person or for the transfer to the Crown of that person's interest.

R.S.1973, c.O-6, s.6.

Compensation

7 Any money compensation awarded under this Act or money payable under an agreement made under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund.

R.S.1973, c.O-6, s.8.

simple des terrains dans lesquels ces substances minérales se trouvent.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre particulière ou générale l'application d'un décret pris conformément à la présente loi.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 2, 3.

Effet d'un décret

4 Tout décret pris en application de la présente loi a le même effet que s'il faisait partie d'une loi de la Législature.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 4.

Pouvoir d'octroyer un permis contraire à un décret

5 Par suite d'un décret pris en application de la présente loi, la personne qui démontre au lieutenant-gouverneur en conseil qu'un droit qu'elle aurait eu sur un minéral est lésée par le décret et qu'elle a fait des travaux de mise en valeur ou qu'elle a dépensé des sommes d'argent relativement au minéral, et que le lieutenant-gouverneur en conseil considère que ces travaux de mise en valeur ou que ces dépenses sont importants, il peut octroyer à cette personne des droits miniers à l'égard de tout ou partie de ce minéral de la manière et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge appropriées, malgré la *Loi sur les mines*.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 5; 1985, ch. M-14.1, art. 135.

Accord visant le transfert de terres de la Couronne

6 Lorsque la Couronne et toute autre personne ont un intérêt dans des minéraux qui se trouvent sur la même bande de terre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut conclure un accord avec la personne pour lui transférer l'intérêt de la Couronne ou pour transférer l'intérêt de cette personne à la Couronne.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 6.

Indemnisation

7 Toute indemnité en espèces accordée en application de la présente loi ou toute somme d'argent payable en vertu d'un accord conclu en vertu de la présente loi est prélevée sur le Fonds consolidé.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 8.

Immunity

8 No action lies against the Crown for any order made under this Act or anything done under any such order except for compensation awarded under section 3(1) or for breach of an agreement made under section 6.

R.S.1973, c.O-6, s.7.

Immunité

8 Est irrecevable l'action contre la Couronne en raison d'un décret pris en application de la présente loi ou de toute autre mesure prise aux termes du décret, sauf pour l'indemnité accordée en application du paragraphe 3(1) ou pour la violation d'un accord conclu en vertu de l'article 6.

L.R. 1973, ch. O-6, art. 7

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 201

CHAPITRE 201

Pari-Mutuel Tax Act

Loi de la taxe sur le pari mutuel

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions bettor — parieur collector — percepteur Commissioner — commissaire Minister — ministre pari-mutuel system — système de pari mutuel
2	Administration
3	Imposition of tax
4	Registration required
5	Application for registration certificate
6	Collector to be agents
7	When tax collected
8	Obligation to pay tax
9	Applications, records and returns
10	Offences and penalties
11	Certificate as evidence
12	Service by registered mail
13	Court orders
14	Limitation period
15	When corporation commits offence
16	Regulations

1	Définitions commissaire — Commissioner ministre — Minister parieur — bettor percepteur — collector système de pari mutuel — pari-mutuel system
2	Application de la Loi
3	Imposition de la taxe
4	Immatriculation obligatoire
5	Demande de certificat d'immatriculation
6	Le percepteur est un représentant
7	Perception de la taxe
8	Obligation de payer la taxe
9	Demandes, registres et déclarations
10	Infractions et peines
11	Certificat en preuve
12	Signification par courrier recommandé
13	Ordonnances judiciaires
14	Délai de prescription
15	Infraction commise par une personne morale
16	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bettor” means a person who bets through the agency of a pari-mutuel system. (*parieur*)

“collector” means a person who operates, conducts or manages a pari-mutuel system. (*percepteur*)

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*. (*commissaire*)

“Minister” means the Minister of Finance. (*ministre*)

“pari-mutuel system” means a pari-mutuel system of betting through the agency of which bets may be placed and recorded and tickets or other documents showing the amount of money bet by a bettor may be issued to the bettor. (*système de pari mutuel*)

1981, c.P-1.1, s.1; 1983, c.R-10.22, s.46.

Administration

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2(2) The Commissioner shall act under the instructions of the Minister or Deputy Minister and have general supervision over all matters relating to this Act and perform the duties that are assigned to the Commissioner by this Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Deputy Minister.

1981, c.P-1.1, s.2; 1983, c.R-10.22, s.46.

Imposition of tax

3(1) A bettor shall pay to the Minister for the raising of revenue for Provincial purposes a tax at the rate of 11% of the amount bet.

3(2) A person required to pay a tax under subsection (1) shall pay the tax at the time he or she places the bet to the collector.

3(3) The tax imposed under subsection (1) shall be computed to the nearest cent; ½ cent shall be deemed to be \$0.01; the minimum tax payable shall be \$0.02.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Le commissaire de l’impôt provincial que désigne la *Loi sur l’administration du revenu*. (*Commissioner*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« parieur » Personne qui parie par l’intermédiaire d’un système de pari mutuel. (*bettor*)

« percepteur » Personne qui exploite, dirige ou gère un système de pari mutuel. (*collector*)

« système de pari mutuel » Système de pari mutuel par l’intermédiaire duquel les paris peuvent être placés et inscrits et les billets ou autres documents indiquant le montant parié par le parieur peuvent lui être remis. (*pari-mutuel system*)

1981, ch. P-1.1, art. 1; 1983, ch. R-10.22, art. 46.

Application de la Loi

2(1) Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

2(2) Le commissaire agit en vertu des directives du ministre ou du sous-ministre, exerce une supervision générale sur toutes les questions relevant de la présente loi et remplit les fonctions que lui attribuent la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre ou le sous-ministre.

1981, ch. P-1.1, art. 2; 1983, ch. R-10.22, art. 46.

Imposition de la taxe

3(1) Chaque parieur paie au ministre une taxe de 11 % sur le montant du pari afin de prélever des fonds à des fins provinciales.

3(2) La personne qui doit payer la taxe prévue au paragraphe (1) s’en acquitte au moment où elle place son pari auprès du percepteur.

3(3) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) se calcule à un cent arrondi. Un 1/2 cent est censé être un cent. La taxe minimale payable est de 2 cents.

3(4) For purposes of calculating the tax imposed by subsection (1), the amount bet includes the amount of the tax.
1981, c.P-1.1, s.3.

Registration required

4 No person shall operate, conduct or manage a pari-mutuel system of betting or receive bets through the agency of a pari-mutuel system unless the person is the holder of a valid and subsisting registration certificate issued under this Act with respect to that system.

1981, c.P-1.1, s.4.

Application for registration certificate

5(1) The Minister may issue a registration certificate to a person with respect to a pari-mutuel system operated, conducted or managed by that person on application to the Minister in the manner and form prescribed by the regulations and on payment of the fee prescribed by the regulations.

5(2) If in the Minister's opinion it is in the public interest to do so, the Minister may refuse to issue a registration certificate.

5(3) A registration certificate shall be kept at the location of the pari-mutuel system with respect to which it was issued and is not transferable.

1981, c.P-1.1, s.5.

Collector to be agents

6 A collector is an agent of the Minister for the purposes of collecting the tax imposed and payable under section 3.

1981, c.P-1.1, s.6.

When tax collected

7 A collector shall collect the tax imposed and payable under section 3 from each bettor in cash at the time the bettor's bet is placed.

1981, c.P-1.1, s.7.

Obligation to pay tax

8 A collector shall not permit or authorize a person to place a bet, or shall not be a party or privy to a person placing a bet, through the agency of a pari-mutuel system without paying the tax imposed under this Act.

1981, c.P-1.1, s.8.

3(4) Aux fins du calcul de la taxe prévue au paragraphe (1), le montant de la taxe est compris dans le montant du pari.

1981, ch. P-1.1, art. 3.

Immatriculation obligatoire

4 Seul le titulaire d'un certificat d'immatriculation en vigueur et valide pour un système de pari mutuel délivré en vertu de la présente loi peut l'exploiter, le diriger ou le gérer ou recevoir des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel.

1981, ch. P-1.1, art. 4.

Demande de certificat d'immatriculation

5(1) Le ministre peut délivrer un certificat d'immatriculation à la personne qui lui présente une demande établie selon les modalités et la formule réglementaires et qui paie le droit réglementaire, pour qu'elle exploite, dirige ou gère un système de pari mutuel.

5(2) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation si, à son avis, l'intérêt public le commande.

5(3) Un certificat d'immatriculation est conservé à l'emplacement du système de pari mutuel visé par le certificat et est inaccessibles.

1981, ch. P-1.1, art. 5.

Le percepteur est un représentant

6 Tout percepteur est un représentant du ministre en ce qui concerne la perception de la taxe imposée et payable en vertu de l'article 3.

1981, ch. P-1.1, art. 6.

Perception de la taxe

7 Au moment où le parieur place son pari, le percepteur perçoit en espèces la taxe imposée et payable en vertu de l'article 3.

1981, ch. P-1.1, art. 7.

Obligation de payer la taxe

8 Le percepteur ne peut permettre à une personne de placer un pari, apporter sa participation à une personne qui place un pari ni avoir connaissance qu'une personne place

Applications, records and returns

9 No person shall make a false statement in an application, record or return required to be made or kept under this Act or the regulations.

1981, c.P-1.1, s.15.

Offences and penalties

10(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

10(2) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

10(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(1) or section 4, 7 or 8 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

10(4) A person who violates or fails to comply with section 9 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1981, c.P-1.1, s.27; 1990, c.61, s.102.

Certificate as evidence

11(1) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister or the Commissioner or bearing a signature purporting to be that of the Minister or the Commissioner stating that

(a) a person at a specified time did or did not have a registration certificate as required under this Act,

(b) a person failed to pay tax or to collect tax as required under this Act, or

un pari par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sans qu'elle paie la taxe imposée par la présente loi.

1981, ch. P-1.1, art. 8.

Demandes, registres et déclarations

9 Il est interdit à quiconque de faire une fausse déclaration dans une demande, un registre ou une déclaration qu'il est tenu de faire ou de tenir, selon le cas, en application de la présente loi ou de ses règlements.

1981, ch. P-1.1, art. 15.

Infractions et peines

10(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

10(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

10(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(1) ou à l'article 4, 7 ou 8 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

10(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 9 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1981, ch. P-1.1, art. 27; 1990, ch. 61, art. 102.

Certificat en preuve

11(1) Dans toute poursuite ou autre procédure relevant de la présente loi, le certificat signé par le ministre ou le commissaire ou portant une signature censée être la leur et énonçant qu'une personne :

a) ou bien avait ou n'avait pas le certificat d'immatriculation requis par la présente loi à un moment déterminé;

b) ou bien a omis de payer ou de percevoir la taxe exigée par la présente loi;

(c) a person failed to keep the records in the form, containing the information and in the place required under this Act and the regulations,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Commissioner and, when adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate, and when the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

11(2) A report, certificate or other document signed by the Minister or the Commissioner or bearing a signature purporting to be that of the Minister or the Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Commissioner and, when adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the report, certificate or other document.

1981, c.P-1.1, s.28; 1983, c.R-10.22, s.46.

Service by registered mail

12 A notice, order or other document served under this Act by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

1981, c.P-1.1, s.29.

Court orders

13 On convicting a person for an offence under this Act, the court, in addition to any penalty imposed, may order the person to pay to the Minister or to the court for the benefit of the Minister any amount owing under this Act, and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

1981, c.P-1.1, s.32.

Limitation period

14 A prosecution for a violation of this Act shall be commenced within three years after the time of the violation.

1981, c.P-1.1, s.33.

When corporation commits offence

15(1) When a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party

c) ou bien a omis de tenir les registres contenant les renseignements en la forme et au lieu qu'exige la présente loi ou ses règlements,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du ministre ou du commissaire et, dès sa production, ce certificat établit, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits y mentionnés; lorsque la personne nommée dans le certificat a le même nom que l'accusé, elle est l'accusé.

11(2) Un rapport, un certificat ou un autre document que signe le ministre ou le commissaire, ou censé être signé par eux peut être produit en preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre ou du commissaire, et lorsqu'il est ainsi produit, il établit, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits y mentionnés.

1981, ch. P-1.1, art. 28; 1983, ch. R-10.22, art. 46.

Signification par courrier recommandé

12 L'avis, l'ordre ou tout autre document signifié par courrier recommandé en vertu de la présente loi est censé avoir été reçu par le destinataire au plus tard cinq jours après avoir été mis à la poste.

1981, ch. P-1.1, art. 29.

Ordonnances judiciaires

13 Lorsqu'il condamne une personne qui a enfreint la présente loi, le tribunal, en plus de la peine infligée, peut lui ordonner de payer au ministre ou au tribunal au profit du ministre tout montant dû en vertu de la présente loi, et, à défaut de paiement, elle est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

1981, ch. P-1.1, art. 32.

Délai de prescription

14 Le délai de prescription d'une poursuite pour infraction à la présente loi est de trois ans à compter du jour de l'infraction.

1981, ch. P-1.1, art. 33.

Infraction commise par une personne morale

15(1) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un représentant de cette personne morale qui a dirigé ou autorisé la commission de l'infraction ou qui y

to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

15(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation who committed an offence under this Act for liability for the offence.

15(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope of the officer's, director's, employee's or agent's employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

1981, c.P-1.1, s.34; 1990, c.22, s.38.

Regulations

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting forms for the purposes of this Act;
- (b) respecting the manner in which applications are to be made for registration certificates under this Act, and the fees payable for them.

1981, c.P-1.1, s.36; 1983, c.R-10.22, s.46.

a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction, la commet et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée.

15(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne libère la personne morale qui a enfreint la présente loi de la responsabilité qui se rattache à l'infraction.

15(3) Aux fins d'interprétation et d'exécution de la présente loi, l'acte, l'omission, la négligence ou le manquement d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou d'un représentant d'une personne morale survenu dans le cadre des fonctions ou des directives qu'il a reçues constitue l'acte, l'omission, la négligence ou le manquement de la personne morale.

1981, ch. P-1.1, art. 34; 1990, ch. 22, art. 38.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les formules que prévoit la présente loi;
- b) prescrire les modalités de présentation de la demande visant l'obtention des certificats d'immatriculation que prévoit la présente loi et les droits payables en conséquence.

1981, ch. P-1.1, art. 36; 1983, ch. R-10.22, art. 46.



CHAPTER 202

Parks Act

Table of Contents

1	Definitions
	boat — bateau
	concession — concession
	Department — ministère
	domestic animal — animal domestique
	firearm — arme à feu
	lease — bail
	Minister — ministre
	park warden — gardien de parc
	provincial park — parc provincial
2	Designation of recreational trail
3	Purpose of provincial parks
4	Continuation of provincial parks
5	Powers of Minister in relation to provincial parks
6	Acceptance of property by Minister
7	References to the Minister of Natural Resources
8	Provincial park deemed separate entity
9	Provincial park deemed part of county where located
10	Administration
11	Granting of lease, licence, privilege or concession
12	Authorization to fix, impose, collect and retain fees or rental
13	Limitation respecting use or occupancy
14	Park wardens
15	Items seized
16	Offences and penalties
17	Orders prohibiting entry to provincial park
18	Evidentiary matters
19	Action by Minister
20	Opening or closing of roads by Minister
21	Protection of flora

CHAPITRE 202

Loi sur les parcs

Table des matières

1	Définitions
	animal domestique — domestic animal
	arme à feu — firearm
	bail — lease
	bateau — boat
	concession — concession
	gardien de parc — park warden
	ministère — Department
	ministre — Minister
	parc provincial — provincial park
2	Désignation de sentiers de loisirs
3	Objet des parcs provinciaux
4	Maintien des parcs provinciaux
5	Pouvoirs du ministre à l'égard des parcs provinciaux
6	Acceptation de biens par le ministre
7	Renvois au ministre des Ressources naturelles
8	Parc provincial réputé distinct de la municipalité
9	Parc provincial continue à faire partie du comté
10	Application
11	Octroi d'un bail, d'une licence, d'un privilège ou d'une concession
12	Autorisation de fixer, d'appliquer, de prélever et de retenir les droits ou les frais de location
13	Interdiction d'utilisation ou d'occupation
14	Gardiens de parc
15	Choses saisies
16	Infractions et peines
17	Arrêtés d'interdiction d'entrée
18	Questions de preuve
19	Poursuite par le ministre
20	Ouverture ou fermeture de routes par le ministre
21	Protection de la flore

22 Prospecting and mining
 23 Regulations
 Schedule A

22 Prospection et mines
 23 Règlements
 Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“boat” means a watercraft or other artificial contrivance used or capable of being used as a means of transportation on water, whether self-propelled or not. (*bateau*)

“concession” means the right of any person granted by the Department to operate a provincial park or any building, installation, service or facility in a provincial park. (*concession*)

“Department” means

(a) in relation to the provincial parks listed in Schedule A, the Department of Tourism and Parks, or

(b) in relation to all other provincial parks, the Department of Natural Resources. (*ministère*)

“domestic animal” means an animal that is kept under human control or by habit or training lives in association with humankind. (*animal domestique*)

“firearm” means a device from which a shot, bullet or other missile can be discharged, and includes but is not limited to a rifle, shotgun, pellet gun, air gun, pistol, revolver, spring gun, crossbow or longbow. (*arme à feu*)

“lease” means a contract for exclusive use or possession of lands, buildings, installations or facilities in a provincial park for a period of time. (*bail*)

“Minister” means

(a) in relation to the provincial parks listed in Schedule A, the Minister of Tourism and Parks, or

(b) in relation to all other provincial parks, the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal domestique » Animal apprivoisé qui, par habitude ou dressage, vit avec les humains. (*domestic animal*)

« arme à feu » Dispositif qui permet de décharger du plomb, des balles ou tout autre projectile, et s’entend notamment d’une carabine, d’un fusil de chasse, d’un fusil à plomb, d’une arme à air comprimé, d’un pistolet, d’un revolver, d’un fusil à ressort, d’une arbalète ou d’un arc traditionnel. (*firearm*)

« bail » Contrat stipulant la possession ou l’usage à titre exclusif des biens-fonds, des bâtiments, des installations ou des commodités d’un parc provincial pour une durée déterminée. (*lease*)

« bateau » Embarcation ou autre appareil artificiel, autpropulsé ou non, utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l’eau. (*boat*)

« concession » Droit de toute personne à qui le ministère accorde l’exploitation d’un parc provincial ou de tout édifice, de toute installation, de tout service ou de toute commodité dans un parc provincial. (*concession*)

« gardien de parc » Personne nommée gardien de parc ou occupant ce poste en vertu de l’article 14. (*park warden*)

« ministère » S’entend :

a) relativement aux parcs provinciaux énumérés à l’annexe A, soit du ministère du Tourisme et des Parcs;

b) relativement à tous les autres parcs provinciaux, soit du ministère des Ressources naturelles. (*Department*)

“park warden” means a person appointed or holding office under section 14. (*gardien de parc*)

“provincial park” means

(a) an area of land established and maintained under this Act and the regulations as a recreational park, campground park, beach park, wildlife park, picnic ground park, resource park, park reserve or any combination of them,

(b) land administered under an agreement entered into under the authority of paragraph 5(b), or

(c) a provincial park continued under section 4,

and includes a recreational trail, or any portion of a recreational trail, designated by the Minister of Natural Resources under section 2 and any land acquired for the purpose of development as a provincial park. (*parc provincial*)

1982, c.P-2.1, s.1; 1986, c.8, s.95; 1992, c.2, s.47; 1999, c.18, s.1; 2000, c.26, s.233; 2001, c.41, s.14; 2004, c.20, s.46; 2007, c.1, s.1.

Designation of recreational trail

2(1) The Minister of Natural Resources may designate a recreational trail, or any portion of a recreational trail, for the purposes of the definition “provincial park” in section 1.

2(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (1).

2(3) A copy of a designation purporting to be made by the Minister of Natural Resources under subsection (1) is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister of Natural Resources, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the designation and of its contents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

1999, c.18, s.2; 2004, c.20, s.46.

« ministre » S’entend :

a) relativement aux parcs provinciaux énumérés à l’annexe A, soit du ministre du Tourisme et des Parcs;

b) relativement à tous les autres parcs provinciaux, soit du ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

« parc provincial » Selon le cas :

a) l’étendue d’un bien-fonds créé et entretenu en vertu de la présente loi et de ses règlements en tant que parc de loisirs, parc avec terrain de camping, parc avec plage, parc faunique, parc avec terrain de pique-nique, parc de ressources, réserve érigée en parc, ou toute combinaison de ces parcs;

b) tout bien-fonds géré en vertu d’un accord conclu conformément à l’alinéa 5b);

c) un parc provincial maintenu en vertu de l’article 4.

S’entend également de tout ou partie d’un sentier de loisirs désigné par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l’article 2 et de tout bien-fonds acquis afin d’y aménager un parc provincial. (*provincial park*)

1982, ch. P-2.1, art. 1; 1986, ch. 8, art. 95; 1992, ch. 2, art. 47; 1999, ch. 18, art. 1; 2000, ch. 26, art. 233; 2001, ch. 41, art. 14; 2004, ch. 20, art. 46; 2007, ch. 1, art. 1.

Désignation de sentiers de loisirs

2(1) Le ministre des Ressources naturelles peut désigner tout ou partie d’un sentier de loisirs aux fins d’application de la définition de « parc provincial » à l’article 1.

2(2) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

2(3) La copie d’une désignation paraissant faite par le ministre des Ressources naturelles en vertu du paragraphe (1) est admissible en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination, de l’autorité ou de la signature du ministre des Ressources naturelles et établi, à défaut de preuve contraire, la désignation et sa teneur dans une action, une procédure ou une poursuite.

1999, ch. 18, art. 2; 2004, ch. 20, art. 46.

Purpose of provincial parks

3 All provincial parks are dedicated to the people of the Province and others who may use them for their healthful enjoyment and education, and, subject to section 5, the provincial parks shall be maintained for the benefit of future generations in accordance with this Act and the regulations.

1982, c.P-2.1, s.2.

Continuation of provincial parks

4 Subject to section 5, a provincial park in existence immediately before August 31, 1982, is continued as a provincial park.

1982, c.P-2.1, ss.3(1); 1999, c.18, s.3.

Powers of Minister in relation to provincial parks

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may

(a) authorize the Minister to purchase or acquire any land, whether or not covered with water, for the purpose of development as a provincial park;

(b) despite any other Act, authorize the Minister to enter into an agreement with

- (i) another Minister,
- (ii) a Crown commission,
- (iii) a Crown corporation,
- (iv) a person,
- (v) a municipality or rural community, or
- (vi) an association;

for the administration as a provincial park of land belonging to or under the administration of Her Majesty in right of the Province, a Crown commission, a Crown corporation, a person, a municipality, a rural community or an association, and lands so administered shall be deemed to be set apart as a provincial park and come within this Act and the regulations;

(c) authorize the Minister to increase or decrease the area of a provincial park;

(d) delimit a provincial park;

Objet des parcs provinciaux

3 Tous les parcs provinciaux sont consacrés aux loisirs et à l'éducation de la population de la province et d'autres personnes qui peuvent en jouir sainement et, sous réserve de l'article 5, doivent être entretenus à l'intention des générations futures conformément à la présente loi et à ses règlements.

1982, ch. P-2.1, art. 2.

Maintien des parcs provinciaux

4 Sous réserve de l'article 5, un parc provincial qui existait immédiatement avant le 31 août 1982 est maintenu en tant que parc provincial.

1982, ch. P-2.1, par. 3(1); 1999, ch. 18, art. 3.

Pouvoirs du ministre à l'égard des parcs provinciaux

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) autoriser le ministre à acheter ou à acquérir tout bien-fonds, recouvert ou non d'eau, afin d'y aménager un parc provincial;

b) malgré toute autre loi, autoriser le ministre à conclure un accord avec :

- (i) un autre ministre,
- (ii) une commission de la Couronne,
- (iii) une société de la Couronne,
- (iv) une personne,
- (v) une municipalité ou une communauté rurale,
- (vi) une association,

pour la gestion, à titre de parc provincial, de tout bien-fonds dont Sa Majesté du chef de la province, une commission de la Couronne, une société de la Couronne, une personne, une municipalité, une communauté rurale ou une association est propriétaire ou gestionnaire, et les biens-fonds ainsi gérés sont réputés réservés en tant que parc provincial et sont compris dans le champ d'application de la présente loi et de ses règlements;

c) autoriser le ministre à augmenter ou à réduire l'étendue de tout parc provincial;

d) délimiter tout parc provincial;

- (e) terminate the status of a provincial park;
- (f) authorize the Minister to dispose of buildings, installations or improvements, or all or any part of the land included in a provincial park, as the Minister considers fit; and
- (g) may set aside as a park reserve any area of land held, acquired or set apart for the purpose of a provincial park.

5(2) If, with respect to a provincial park, land to be set apart, purchased or acquired, added or withdrawn, delimited or disposed of has a real estate value of less than \$15,000, the Minister may do those things that the Lieutenant-Governor in Council is authorized to do under subsection (1).

1982, c.P-2.1, ss.3(2); 2005, c.7, s.58; 2007, c.1, s.2.

Acceptance of property by Minister

6 The Minister may receive from any person by grant, gift, devise or bequest real or personal property, or an interest in real or personal property, for the purpose of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.4.

References to the Minister of Natural Resources

7 A reference to the Minister of Natural Resources in a document executed by the Minister of Natural Resources before June 17, 1972, shall be deemed to be a reference to the Minister if the document provides for the establishment of or the operation of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.5; 1986, c.8, s.95; 1999, c.18, s.4.

Provincial park deemed separate entity

8(1) For municipal purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park, so long as it remains part of the provincial park, shall be deemed to be separated from the municipality of which it formed a part immediately before it became a provincial park or part of a provincial park.

8(2) For rural community purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park, so long as it remains part of the provincial park, shall be deemed to be separated from the rural community of which it formed a part immediately before it became a provincial park or part of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.6; 2005, c.7, s.58.

- e) mettre fin au statut de tout parc provincial;
- f) autoriser le ministre à disposer comme bon lui semble des bâtiments, des installations, des améliorations ou de tout ou une partie du bien-fonds situé dans un parc provincial;
- g) sélectionner, à titre de réserve érigée en parc, toute étendue de bien-fonds détenu, acquis ou réservé pour la création d'un parc provincial.

5(2) Si le bien-fonds qui doit être réservé, acheté ou acquis, ajouté, retranché, délimité ou dont il doit être disposé a une valeur de bien réel inférieure à 15 000 \$, le ministre peut faire ce que le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire en vertu du paragraphe (1).

1982, ch. P-2.1, par. 3(2); 2005, ch. 7, art. 58; 2007, ch. 1, art. 2.

Acceptation de biens par le ministre

6 Le ministre peut recevoir de toute personne, par cession, don ou legs, tout bien réel ou personnel, ou tout intérêt sur ces biens, afin de créer un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 4.

Renvois au ministre des Ressources naturelles

7 Tout renvoi au ministre des Ressources naturelles dans un document qu'il a passé avant le 17 juin 1972 est réputé être un renvoi au ministre si le document prévoit la création ou l'exploitation d'un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 5; 1986, ch. 8, art. 95; 1999, ch. 18, art. 4.

Parc provincial réputé distinct de la municipalité

8(1) En ce qui concerne les municipalités, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial est, tant qu'il fait partie du parc provincial, réputé distinct de la municipalité dont il faisait partie juste avant de devenir parc provincial ou partie d'un tel parc.

8(2) En ce qui concerne les communautés rurales, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial est, tant qu'il fait partie du parc provincial, réputé distinct de la communauté rurale dont il faisait partie juste avant de devenir parc provincial ou partie d'un tel parc.

1982, ch. P-2.1, art. 6; 2005, ch. 7, art. 58.

Provincial park deemed part of county where located

9 For judicial purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park shall continue to form part of the county of which it formed a part immediately before it became a provincial park or a part of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.7.

Administration

10(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

10(2) Without limiting the generality of subsection (1), in respect of a provincial park, the Minister, or any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, may

(a) construct and operate toilet, dressing room, picnic, camping, cooking, bathing, parking and other facilities for the convenience of the public;

(b) construct and operate restaurants, refreshment booths, shops and other facilities for the convenience of the public;

(c) construct and operate buildings, compounds, cages, pools and other facilities for the public display of fish and wildlife;

(d) construct, renovate, restore, repair and improve any building, structure or site in order to preserve its historical significance;

(e) make an agreement with any person with respect to any matter coming within the purview of this subsection;

(f) prescribe by erection, posting or other display of notices, the time or times of the day or year during which a provincial park or any part of a provincial park is open or closed for the use of the public;

(g) construct and operate recreation facilities he or she considers necessary for the convenience or benefit of the public.

1982, c.P-2.1, ss.8(1), ss.8(2).

Parc provincial continue à faire partie du comté

9 Aux fins judiciaires, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial continue à faire partie du comté dont il faisait partie juste avant de devenir parc provincial ou partie d'un tel parc.

1982, ch. P-2.1, art. 7.

Application

10(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements.

10(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre ou toute autre personne désignée par lui pour le représenter peut, en ce qui concerne un parc provincial :

a) construire et exploiter des cabinets d'aisance et des vestiaires, des installations pour les pique-niques, le camping, la cuisine, le bain, le stationnement et autres à l'usage du public;

b) construire et exploiter des restaurants, des buvettes, des boutiques et d'autres installations à l'usage du public;

c) construire et exploiter des bâtiments, des enceintes, des cages, des bassins et d'autres installations pour l'exposition publique de poissons et d'animaux sauvages;

d) construire, rénover, restaurer, réparer et améliorer les bâtiments, les constructions ou les sites afin d'en préserver la valeur historique;

e) conclure des ententes avec toute personne concernant des questions qui rentrent dans le champ d'application du présent paragraphe;

f) prescrire, au moyen de panneaux, d'affiches ou d'autres genres d'avis, les heures du jour ou les périodes de l'année, le cas échéant, où le parc provincial, ou une partie de celui-ci, est ouvert ou fermé au public;

g) construire et exploiter les installations de loisirs qu'il considère nécessaires pour la commodité ou au profit du public.

1982, ch. P-2.1, par. 8(1), (2).

Granting of lease, licence, privilege or concession

11(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant a lease with respect to a provincial park, or any part of a provincial park, or any land, building, installation or facility in a provincial park, or any part of a provincial park.

11(2) The Minister may grant a licence, privilege or concession with respect to a provincial park, or any part of a provincial park, or any land, building, installation, service or facility in a provincial park, or any part of a provincial park, but that licence, privilege or concession shall not extend beyond ten years except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

11(3) Despite subsection (2), the Minister, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant an easement in perpetuity across a recreational trail that has been designated as a provincial park if the easement is for the purpose of accessing land adjacent to the trail or is for the purpose of the installation or maintenance of above or below ground utilities.

1982, c.P-2.1, ss.8(3); 1999, c.18, s.5; 2007, c.1, s.3.

Authorization to fix, impose, collect and retain fees or rental

12(1) Despite any other provision of this Act or any other Act, or any regulation under this Act or any other Act, a person who has been granted a lease, licence, privilege or concession under section 11 to operate a provincial park or any part of a provincial park, may, subject to and in accordance with the terms and conditions of that lease, licence, privilege or concession,

(a) fix, impose and collect fees or rental payable for a permit required or services offered by that person in respect of that provincial park, or that part of a provincial park, or for any use of land, buildings, installations or facilities in that provincial park, or that part of a provincial park, for which a permit is not required; and

(b) retain, for that person's own purposes, the money obtained from the collection of those fees or rental.

12(2) If a person is authorized under paragraph (1)(a) to fix, impose and collect fees or rental, the Lieutenant-

Octroi d'un bail, d'une licence, d'un privilège ou d'une concession

11(1) Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut donner à bail tout ou partie d'un parc provincial ou tout bien-fonds, tout bâtiment, toute installation ou toute commodité s'y trouvant.

11(2) Le ministre peut octroyer une licence ou un privilège ou consentir une concession à l'égard de tout ou partie d'un parc provincial ou de tout bien-fonds, tout bâtiment, toute installation, tout service ou toute commodité s'y trouvant, la durée de la licence, du privilège ou de la concession ne pouvant dépasser dix ans, sauf avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

11(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut accorder, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une servitude à perpétuité qui traverse un sentier de loisirs désigné en tant que parc provincial, si la servitude a pour objet de permettre l'accès à un bien-fonds adjacent au sentier, ou si elle a pour objet de permettre la mise en place ou l'entretien de services publics en surface ou souterrains.

1982, ch. P-2.1, par. 8(3); 1999, ch. 18, art. 5; 2007, ch. 1, art. 3.

Autorisation de fixer, d'appliquer, de prélever et de retenir les droits ou les frais de location

12(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi ou malgré tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, un preneur à bail, un permissionnaire, le titulaire d'un privilège ou un concessionnaire au sens de l'article 11 qui exploite tout ou partie d'un parc provincial peut, sous réserve des modalités et des conditions du bail, du permis, du privilège ou de la concession, et conformément à celles-ci :

a) fixer, appliquer et prélever les droits ou les frais de location pour la délivrance des permis nécessaires aux usagers ou pour la fourniture des services qu'il offre dans tout ou partie du parc provincial ou pour l'utilisation des biens-fonds, des bâtiments, des installations ou des commodités s'y trouvant lorsque l'obtention d'un permis n'est pas nécessaire;

b) retenir, à ses propres fins, les droits et les frais de location qu'il a prélevés.

12(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlements en vertu de l'alinéa 23(2)k) ou n) con-

Governor in Council shall not make regulations under paragraph 23(2)(k) or (n) in relation to those fees or rental in respect of that provincial park or that part of a provincial park.

12(3) The *Regulations Act* does not apply to an instrument made under the authority of paragraph (1)(a).

1999, c.18, s.6.

Limitation respecting use or occupancy

13 Except as provided under this Act and the regulations, no person shall use or occupy any land, building, installation or facility in a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.9.

Park wardens

14(1) The Minister, or any person designated by the Minister in writing to act on the Minister's behalf, may appoint any person to be a park warden.

14(2) Every police officer, as defined in the *Police Act*, and every member of the Royal Canadian Mounted Police is, by virtue of the office, a park warden.

14(3) A park warden is charged with the maintenance and preservation of the public peace in a provincial park and has the powers, authority and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

1982, c.P-2.1, s.10; 1987, c.N-5.2, s.24; 1988, c.67, s.7.

Items seized

15(1) Subject to subsection (2), anything seized by a park warden under the *Provincial Offences Procedure Act* may be detained for a period of six months following the time of seizure or, if proceedings are instituted within the two months following seizure, until the proceedings are concluded.

15(2) Anything seized under the *Provincial Offences Procedure Act*

- (a) on application, shall be released to its owner
 - (i) after the expiration of two months from the date of seizure, when no proceedings have been instituted, or

cernant les droits et les frais de location qu'une personne est autorisée, en vertu de l'alinéa (1)a), à fixer, à appliquer et à prélever pour l'utilisation de tout ou partie du parc provincial.

12(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un instrument établi sous le régime de l'alinéa (1)a).

1999, ch. 18, art. 6.

Interdiction d'utilisation ou d'occupation

13 Sauf disposition contraire de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'utiliser ou d'occuper un bien-fonds, un bâtiment, une installation ou une commodité dans un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 9.

Gardiens de parc

14(1) Le ministre ou une personne qu'il désigne par écrit pour le représenter peut nommer toute personne à titre de gardien de parc.

14(2) Tout agent de police, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, et tout membre de la Gendarmerie royale du Canada sont d'office gardiens de parc.

14(3) Un gardien de parc est chargé du maintien et de la préservation de la paix publique dans un parc provincial et a les pouvoirs, l'autorité et les immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

1982, ch. P-2.1, art. 10; 1987, ch. N-5.2, art. 24; 1988, ch. 67, art. 7.

Choses saisies

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute chose saisie par un gardien de parc en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peut être détenue pendant six mois à partir de la date de la saisie ou jusqu'à la fin de la poursuite s'il y en a une.

15(2) Toute chose saisie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* :

- a) est remise à son propriétaire, sur requête :
 - (i) soit après l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de la saisie, lorsque aucune poursuite n'a été intentée,

(ii) after a verdict of acquittal has been handed down, when proceedings have been instituted;

(b) shall be returned to the owner on the Minister ordering its return, if it is not required for evidence in a court of law;

(c) shall be disposed of in accordance with subsection (3) when a conviction is obtained against a person committing an offence under this Act; or

(d) shall be deemed to be forfeited to the Crown if, after a period of six months from the date of seizure, no application has been made and no proceedings have been instituted, in which case the Minister may dispose of the item at public auction or in any manner and at the time that the Minister considers fit.

15(3) When a judge convicts a person of an offence against this Act, the judge shall order anything seized under the *Provincial Offences Procedure Act*

(a) to be returned to the owner as soon as practicable, or

(b) to be forfeited to the Crown, in which case it shall be disposed of at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers fit.

1982, c.P-2.1, s.11; 1986, c.6, s.33; 1990, c.22, s.39.

Offences and penalties

16(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

16(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 23(2)(r) commits an offence of the category prescribed by regulation.

16(3) A person who violates or fails to comply with section 13 or subsection 17(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.103.

(ii) soit après le prononcé d'un verdict d'acquiescement, lorsqu'une poursuite a été intentée;

b) est remise à son propriétaire dès que le ministre l'ordonne, si elle n'est pas exigée comme preuve devant un tribunal;

c) fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe (3), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi;

d) est réputée confisquée au profit de la Couronne si, après une période de six mois à partir de la date de la saisie, aucune requête n'a été présentée et aucune poursuite intentée, auquel cas le ministre peut en disposer aux enchères publiques ou de toute manière et au moment qu'il juge convenables.

15(3) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ordonne que toute chose saisie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* soit :

a) ou bien remise à son propriétaire le plus tôt possible;

b) ou bien confisquée au profit de la Couronne et qu'il en soit disposé aux enchères publiques ou de la manière et au moment que le ministre juge convenables.

1982, ch. P-2.1, art. 11; 1986, ch. 6, art. 33; 1990, ch. 22, art. 39.

Infractions et peines

16(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (2), punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

16(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 23(2)(r) commet une infraction de la classe réglementaire.

16(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 13 ou du paragraphe 17(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, ch. 61, art. 103.

Orders prohibiting entry to provincial park

17(1) If the Minister or a park warden has reasonable grounds for believing that a person has violated or is about to violate a provision of this Act or the regulations, or that the entry on or remaining in a provincial park by a person may be detrimental to the safety of other park users or their enjoyment of the park and its facilities, he or she, without notice or hearing, may issue an order in writing prohibiting that person from entering on or being in the provincial park specified in the order for a period specified in the order, not to exceed 12 months.

17(2) A person having knowledge of an order made under subsection (1) shall observe that order and, in the event the person is in a provincial park when the order is made, shall without delay remove himself or herself from the provincial park.

1982, c.P-2.1, ss.12(3), ss.12(4); 1999, c.18, s.7.

Evidentiary matters

18(1) The Minister, or any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, is authorized to prepare a certified copy of a record, permit, letter or other document, the production of which is not regarded by the Minister as being contrary to public policy, and a document purporting to be signed by the Minister or the Minister's designate shall be received as evidence of the contents of the document in any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Minister's designate.

18(2) In a prosecution for contravening a provision of this Act or the regulations, without other or further proof,

(a) the existence of a sign is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign was properly placed and maintained by the proper authorities; and

(b) evidence that the sign was in existence both before and after the conduct in question is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign was in existence at all material times.

18(3) In a prosecution for contravening a provision of this Act or the regulations, if an act that the accused is proven to have done is alleged to have been done in a provincial park, the accused shall be deemed to have done the

Arrêtés d'interdiction d'entrée

17(1) Si le ministre ou un gardien de parc a des motifs raisonnables de croire soit qu'une personne a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la présente loi ou ses règlements, soit que l'entrée ou la présence d'une personne dans un parc provincial peut nuire à la sécurité des autres usagers du parc ou les empêcher de jouir du parc et de ses commodités, il peut, sans avis ni audience, prendre par écrit un arrêté interdisant l'entrée ou la présence de cette personne dans le parc provincial indiqué dans l'arrêté, pour une période qu'il précise dans l'arrêté, laquelle ne doit pas dépasser douze mois.

17(2) Toute personne ayant connaissance d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) doit s'y conformer et, si elle s'y trouve, quitter sans délai le parc provincial.

1982, ch. P-2.1, par. 12(3), (4); 1999, ch. 18, art. 7.

Questions de preuve

18(1) Le ministre ou toute personne désignée par lui pour le représenter est autorisé à produire une copie certifiée conforme d'un dossier, d'une autorisation, d'une lettre ou d'un autre document dont le ministre n'estime pas la production contraire à l'ordre public et qui, paraissant signé par le ministre ou son représentant, est admis comme preuve de son contenu devant un tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature.

18(2) Dans une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, les conditions suivantes s'appliquent sans autre preuve ni preuve ultérieure :

a) la présence d'une enseigne fait foi, à défaut de preuve contraire, qu'elle a été régulièrement placée et maintenue par les autorités compétentes;

b) la preuve de la présence de l'enseigne tant avant qu'après l'acte en question fait foi, à défaut de preuve contraire, de sa présence à toutes les époques pertinentes.

18(3) Dans une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'il est établi que l'acte reproché à l'accusé a été commis dans un parc

act in the provincial park in the absence of evidence to the contrary.

1982, c.P-2.1, ss.12(5), ss.12(6), ss.12(7).

Action by Minister

19 When this Act or any regulation is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed, the contravention may be restrained by action at the instance of the Minister.

1982, c.P-2.1, s.17.

Opening or closing of roads by Minister

20 The Minister, or any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, may open for travel or close to travel any highway, road, trail or other area in a provincial park that is not under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure or the New Brunswick Highway Corporation.

1982, c.P-2.1, s.13; 1995, c.N-5.11, s.45; 2010, c.31, s.101.

Protection of flora

21 The Lieutenant-Governor in Council may take measures the Lieutenant-Governor in Council considers proper for the protection of flora in a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.14.

Prospecting and mining

22(1) Despite the *Mining Act*, all provincial parks are reserved by the Crown from prospecting, staking, mining and quarrying except as otherwise provided by the regulations.

22(2) Despite subsection (1), the Department may operate a quarry in a provincial park to provide quarriable substances needed to construct and maintain roads, buildings, installations or other facilities in provincial parks.

1982, c.P-2.1, s.15.

Regulations

23(1) Despite the *Fish and Wildlife Act* and the regulations made under that Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

provincial, l'accusé est réputé y avoir commis l'acte, à défaut de preuve contraire.

1982, ch. P-2.1, par. 12(5), (6), (7).

Poursuite par le ministre

19 En sus de tout recours et de toute peine infligée en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en vertu de la présente loi, le ministre peut demander qu'une action soit intentée pour mettre fin à la contravention.

1982, ch. P-2.1, art. 17.

Ouverture ou fermeture de routes par le ministre

20 Le ministre ou toute personne désignée par lui pour le représenter peut ouvrir ou fermer à la circulation toute route, tout chemin, tout sentier ou tout autre secteur dans un parc provincial qui ne relève pas de l'autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure ou de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

1982, ch. P-2.1, art. 13; 1995, ch. N-5.11, art. 45; 2010, ch. 31, art. 101.

Protection de la flore

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la protection de la flore dans un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 14.

Prospection et mines

22(1) Malgré la *Loi sur les mines*, la Couronne exclut tous les parcs provinciaux des activités de prospection, de jalonnement et d'exploitation des mines et des carrières, sauf dispositions contraires des règlements pris en vertu de la présente loi.

22(2) Malgré le paragraphe (1), le ministère peut exploiter une carrière dans un parc provincial pour fournir les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des routes, bâtiments, installations ou autres commodités se trouvant dans des parcs provinciaux.

1982, ch. P-2.1, art. 15.

Règlements

23(1) Malgré la *Loi sur le poisson et la faune* et les règlements pris sous son régime, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prohibiting or regulating hunting, fishing, trapping and snaring in a provincial park, and respecting the setting aside of areas for hunting, fishing, trapping or snaring in a provincial park;

(b) prohibiting or regulating the possession, discharge, use or conveyance of a firearm in a provincial park.

23(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) for the care, preservation, improvement, control and management of provincial parks;

(b) prohibiting or regulating prospecting, or the staking out of mining claims, the development of mineral interests and the working of mines or quarries in provincial parks;

(c) prohibiting or regulating the occupation of land in provincial parks;

(d) regulating the use of lands in provincial parks;

(e) prohibiting the erection of buildings or installations in provincial parks, or regulating the nature, cost, type of construction or location of buildings or installations that may be erected in provincial parks;

(f) prohibiting or regulating the conduct of persons using any building, installation, equipment or facility in a provincial park;

(g) prohibiting or regulating the erection, posting or other display of notices, signs, signboards and other advertising devices in provincial parks;

(h) prohibiting or regulating the use, setting and extinguishment of fires in provincial parks;

(i) prohibiting or regulating pedestrian, vehicular, boat or air traffic in provincial parks;

(j) providing for the issuing of permits to persons to enter and travel in provincial parks, to occupy campsites in provincial parks or to otherwise use any land, buildings, installations or facilities in a provincial park;

a) interdire ou réglementer la chasse, la pêche, le piégeage et la prise au collet dans un parc provincial et réserver des secteurs pour la chasse, la pêche, le piégeage ou la prise au collet dans un parc provincial;

b) interdire ou réglementer la possession, la décharge, l'usage ou le transport d'une arme à feu dans un parc provincial.

23(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) assurer le soin, la préservation, l'amélioration, la surveillance et la gestion des parcs provinciaux;

b) interdire ou réglementer la prospection ou le jalonement des claims miniers, la mise en valeur de ressources minérales et l'exploitation des mines ou des carrières dans les parcs provinciaux;

c) interdire ou réglementer l'occupation d'un bien-fonds dans les parcs provinciaux;

d) réglementer l'utilisation des biens-fonds dans les parcs provinciaux;

e) interdire la construction de bâtiments ou d'installations dans les parcs provinciaux ou réglementer la nature, les coûts et le type de construction ou l'emplacement des bâtiments ou des installations qui peuvent y être construits;

f) interdire ou réglementer la conduite des personnes qui utilisent les bâtiments, les installations, le matériel ou les commodités dans les parcs provinciaux;

g) interdire ou réglementer l'érection et l'affichage d'avis, d'enseignes, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs provinciaux;

h) interdire ou réglementer l'usage, l'allumage et l'extinction de feux dans les parcs provinciaux;

i) interdire ou réglementer la circulation des piétons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs dans les parcs provinciaux;

j) prévoir la délivrance de permis d'entrer et de circuler dans les parcs provinciaux, d'occuper des terrains de camping ou de faire usage de quelque autre manière des biens-fonds, des bâtiments, des installations ou des commodités dans les parcs provinciaux;

(k) prescribing the fees or rental payable for a permit given in respect of a provincial park, or for any use of land, buildings, installations or facilities in a provincial park for which a permit is not required;

(l) prohibiting or regulating trades, businesses, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings in provincial parks;

(m) prescribing the maximum periods of stay of persons, vehicles, boats, vessels or aircraft in a provincial park;

(n) providing for the imposition and collection of fees for entrance into a provincial park of persons, vehicles, boats or aircraft;

(o) prohibiting or regulating the cutting and removal of forest products;

(p) prohibiting or regulating the use or keeping of domestic animals in provincial parks;

(q) prohibiting or regulating any activity carried on within a prescribed shore area or waters contiguous to a provincial park, to the extent that the activity could be prohibited or regulated under this Act if carried on within the limits of the provincial park;

(r) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(s) respecting any other matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

23(3) A regulation under subsection (1) or (2) may be made applicable to all provincial parks or to any provincial park or to any part of a provincial park.

23(4) A fee prescribed by a regulation under subsection (2) may be waived by the Minister, in whole or in part,

(a) in relation to a special event, when the Minister considers it appropriate to do so, or

k) fixer les droits ou les frais de location à payer pour obtenir un permis délivré au sujet d'un parc provincial ou pour toute utilisation de biens-fonds, d'installations ou de commodités dans un parc provincial non assujéti à un permis;

l) interdire ou réglementer les métiers, les commerces, les divertissements, les sports, les professions et autres activités ou entreprises dans les parcs provinciaux;

m) fixer les durées maximales de séjour des personnes, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs dans un parc provincial;

n) prévoir l'application et la perception de droits d'entrée pour les personnes, les véhicules, les bateaux ou les aéronefs dans un parc provincial;

o) interdire ou réglementer l'abattage d'arbres et l'enlèvement des produits forestiers;

p) interdire ou réglementer l'usage ou la garde d'animaux domestiques dans les parcs provinciaux;

q) interdire ou réglementer toute activité exercée sur des rivages prescrits ou dans des eaux contiguës à un parc provincial dans la mesure où cette activité pourrait être interdite ou réglementée par la présente loi si cette activité était exercée dans les limites du parc provincial;

r) établir, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

s) prévoir toute autre question nécessaire ou souhaitable pour assurer le respect de l'esprit et la réalisation de l'objet de la présente loi.

23(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être déclaré applicable à tous les parcs provinciaux, à un parc provincial ou à une partie d'un parc provincial.

23(4) Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à un droit réglementaire fixé en vertu du paragraphe (2) :

a) relativement à un événement spécial, lorsqu'il l'estime approprié;

(b) when the Minister, for the purpose of promoting the use of a provincial park or facilities in a provincial park, negotiates with any person a group rate in relation to that use.

23(5) The Lieutenant-Governor in Council may add a provincial park to or delete a provincial park from Schedule A by regulation.

1982, c.P-2.1, s.16; 1990, c.61, s.103; 1991, c.10, s.1; 1991, c.43, s.31; 1999, c.18, s.8, s.9; 2004, c.12, s.51.

b) lorsque, pour promouvoir l'utilisation d'un parc provincial ou de ses commodités, il négocie avec une personne un tarif de groupe pour cette utilisation.

23(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter un parc provincial à l'annexe A ou en supprimer un.

1982, ch. P-2.1, art. 16; 1990, ch. 61, art. 103; 1991, ch. 10, art. 1; 1991, ch. 43, art. 31; 1999, ch. 18, art. 8, 9; 2004, ch. 12, art. 51.

SCHEDULE A**ANNEXE A**

The Anchorage Provincial Park	Parc provincial The Anchorage
Castalia Provincial Park	Parc provincial Castalia
Fundy Trail Provincial Park	Parc provincial Herring Cove
Herring Cove Provincial Park	Parc provincial Lepreau Falls
Lepreau Falls Provincial Park	Parc provincial Mactaquac
Mactaquac Provincial Park	Parc provincial Mont Carleton
Mount Carleton Provincial Park	Parc provincial Murray Beach
Murray Beach Provincial Park	Parc provincial New River Beach
New River Beach Provincial Park	Parc provincial Oak Bay
Oak Bay Provincial Park	Parc provincial Parlee Beach
Parlee Beach Provincial Park	Parc provincial de la République
de la République Provincial Park	Parc provincial The Rocks
The Rocks Provincial Park	Parc provincial Sainte-Croix
Saint Croix Provincial Park	Parc provincial du sentier Fundy
Sugarloaf Provincial Park	Parc provincial Sugarloaf
Val Comeau Provincial Park	Parc provincial Val Comeau
1999, c.18, s.10; 2000-7; 2003-91; 2004-35; 2007-77; 2008-115.	1999, ch. 18, art. 10; 2000-7; 2003-91; 2004-35; 2007-77; 2008-115.



CHAPTER 203

Pesticides Control Act

Table of Contents

1	Definitions
	analyst — analyste
	animal — animal
	Board — Commission
	body of water — étendue d'eau
	certificate — certificat
	Crown — Couronne
	Director — directeur
	inspector — inspecteur
	licence — licence
	Minister — ministre
	natural environment — environnement naturel
	permit — permis
	pest — parasite
	pesticide — pesticide
	pesticide container — récipient à pesticide
	premises — lieux
	sell — vendre
	vendor — vendeur
2	Administration
3	Director of Pesticides Control
4	Pesticides Advisory Board
5	Expenses of Board
6	Jurisdiction and powers of Board
7	Exemptions
8	Restriction or prohibition on the sale, supplying or use of pesticide
9	When the sale, supplying or use of pesticide is restricted or prohibited
10	Licences and certificates
11	Permits
12	Necessity of vendor's licence
13	Necessity of pesticide operator's licence
14	Necessity of certificate and permit
15	Prohibition re use of pesticide

CHAPITRE 203

Loi sur le contrôle des pesticides

Table des matières

1	Définitions
	analyste — analyst
	animal — animal
	certificat — certificate
	Commission — Board
	Couronne — Crown
	directeur — Director
	environnement naturel — natural environment
	étendue d'eau — body of water
	inspecteur — inspector
	licence — licence
	lieux — premises
	ministre — Minister
	parasite — pest
	permis — permit
	pesticide — pesticide
	récipient à pesticide — pesticide container
	vendeur — vendor
	vendre — sell
2	Application de la Loi
3	Directeur du contrôle des pesticides
4	Commission consultative des pesticides
5	Frais de la Commission
6	Compétence et pouvoirs de la Commission
7	Exemptions
8	Restriction ou interdiction frappant la vente, la fourniture ou l'utilisation de pesticides
9	Cas d'application de la restriction ou de l'interdiction
10	Licences et certificats
11	Permis
12	Nécessité de la licence de vendeur
13	Nécessité de la licence d'opérateur antiparasitaire
14	Nécessité d'un certificat et d'un permis
15	Interdiction frappant l'utilisation d'un pesticide

16	Prohibition re washing or submerging pesticide container	16	Interdiction de laver ou d'immerger des récipients à pesticide dans une étendue d'eau
17	Prohibition re discharging mixer or cleaner	17	Interdiction de déverser un pesticide dans une étendue d'eau
18	Prohibition re storing or transporting pesticide	18	Interdiction d'entreposer ou de transporter un pesticide
19	Prohibition re package or container	19	Interdiction frappant les emballages ou les récipients
20	Prohibition re disposal of pesticide	20	Interdiction frappant l'élimination d'un pesticide
21	Prohibition re disposal of pesticide container	21	Interdiction frappant l'élimination d'un récipient à pesticide
22	Order of Minister re contaminated matter	22	Arrêté du ministre concernant les matières contaminées
23	Analysts	23	Analystes
24	Inspectors	24	Inspecteurs
25	Orders of inspectors	25	Ordres des inspecteurs
26	Orders to be in writing	26	Les ordres doivent être donnés par écrit
27	Appeals	27	Appels
28	Offences and penalties	28	Infractions et peines
29	Proceedings limitation period	29	Signification de documents
30	Deposit or discharge of pesticide contrary to Act or regulations	30	Dépôt ou déversement d'un pesticide en violation de la Loi ou de ses règlements
31	Service of documents	31	Signification de documents
32	This Act binds the Crown	32	Obligation de la Couronne
33	Regulations	33	Règlements
	Schedule A		Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“analyst” means an analyst appointed by the Minister under section 23. (*analyste*)

“animal” includes a bird, reptile, amphibian, fish, invertebrate or mammal other than a human. (*animal*)

“Board” means the Pesticides Advisory Board established under section 4. (*Commission*)

“body of water” includes ground water, a natural or artificial lake, pond, river, bay, marsh, creek, brook or stream and shore water, coastal waters, marine waters and any waters in which aquaculture is to be, is or was carried on. (*étendue d'eau*)

“certificate” means a valid and subsisting certificate issued under this Act or the regulations. (*certificat*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation. (*Couronne*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » Analyste nommé par le ministre en vertu de l'article 23. (*analyst*)

« animal » Est assimilé à un animal un oiseau, un reptile, un amphibien, un poisson, un invertébré ou un mammifère qui n'est pas un être humain. (*animal*)

« certificat » Certificat valide et en vigueur délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*certificat*)

« Commission » La Commission consultative des pesticides constituée en vertu de l'article 4. (*Board*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province, et s'entend également d'une société de la Couronne. (*Crown*)

« directeur » Le directeur du contrôle des pesticides nommé en vertu de l'article 3. (*Director*)

« environnement naturel » L'air, le sol et l'eau ou tout ou partie de leur combinaison. (*natural environment*)

“Director” means the Director of Pesticides Control appointed under section 3. (*directeur*)

“inspector” means an inspector appointed by the Minister under section 24. (*inspecteur*)

“licence” means a valid and subsisting licence issued under this Act or the regulations. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“natural environment” means air, land and water or any combination or part of air, land and water. (*environnement naturel*)

“permit” means a valid and subsisting permit issued under this Act or the regulations. (*permis*)

“pest” means an injurious, noxious or troublesome plant or animal life other than plant or animal life on or in a human and includes an injurious, noxious or troublesome organic function of a plant or animal. (*parasite*)

“pesticide” means a product, device, organism, substance or thing or combination of any products, devices, organisms, substances or things that is intended to be or is represented as, sold as or used as a means for

(a) directly or indirectly controlling, preventing, killing, destroying, mitigating, attracting or repelling a pest, or

(b) altering the growth, development or characteristics of a living plant that is not a pest,

and a metabolite or degradation product of that product, device, organism, substance or thing and includes a product, device, organism, substance or thing that is required to be registered as a pest control product under the *Pest Control Products Act* (Canada) and a metabolite or degradation product of that product, device, organism, substance or thing. (*pesticide*)

“pesticide container” means a package or an apparatus that contains or has contained either a pesticide or pesticide residue. (*réceptacle à pesticide*)

“premises” includes land, an interest in land and any buildings on land. (*lieux*)

« étendue d’eau » Sont assimilés à une étendue d’eau les eaux souterraines, un lac naturel ou artificiel, un étang, un fleuve, une rivière, une baie, un marais, une crique, un ruisseau ou un cours d’eau, l’eau de rivage, l’eau du littoral, l’eau marine et les eaux dans lesquelles l’aquaculture peut être, est ou a été pratiquée. (*body of water*)

« inspecteur » Inspecteur nommé par le ministre en vertu de l’article 24. (*inspecteur*)

« licence » Licence valide et en vigueur délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*licence*)

« lieux » Sont assimilés à des lieux un terrain ainsi qu’un intérêt foncier dans celui-ci et tous bâtiments s’y trouvant. (*premises*)

« ministre » Le ministre de l’Environnement et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« parasite » Plante ou vie animale nuisible, nocive ou gênante autre qu’une plante ou une vie animale existant sur ou dans le corps d’un être humain, et s’entend également de toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d’une plante ou d’un animal. (*pest*)

« permis » Permis valide et en vigueur délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*permit*)

« pesticide » Tout produit, dispositif, organisme, substance ou chose ou leur composé qui est destiné à être vendu ou utilisé ou qui est représenté comme pouvant être vendu ou utilisé tel un moyen :

a) soit de contrôler, prévenir, tuer, détruire, limiter, attirer ou repousser, même indirectement, un parasite;

b) soit de modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques d’une plante vivante non parasitaire,

ainsi qu’un métabolite ou produit de la dégradation de ce produit, dispositif, organisme, substance ou chose, et s’entend également d’un produit, dispositif, organisme, substance ou chose qui doit être enregistré en tant que produit antiparasitaire en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et d’un métabolite ou produit de la dégradation de ce produit, dispositif, organisme, substance ou chose. (*pesticide*)

“sell” includes offer for sale, expose for sale, display or advertise for sale or have in possession for sale and distribution. (*vendre*)

“vendor” means a person who sells or supplies a pesticide to any other person within the Province. (*vendeur*)

R.S.1973, c.P-8, s.1; 1976, c.45, s.1; 1979, c.54, s.1; 1982, c.48, s.1; 1986, c.8, s.96; 1987, c.40, s.1; 1989, c.55, s.41; 1994, c.92, s.1; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

R.S.1973, c.P-8, s.2; 1994, c.92, s.2.

Director of Pesticides Control

3 The Minister shall appoint, as an employee of the Department of Environment, a Director of Pesticides Control.

R.S.1973, c.P-8, s.3; 1979, c.54, s.2; 1982, c.3, s.55; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

Pesticides Advisory Board

4(1) There shall be a Board called the Pesticides Advisory Board to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and composed as follows:

- (a) the Director, as Chair;
- (b) two members from the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;
- (c) two members from the Department of Environment;
- (d) one member from the Department of Health;
- (e) one member from the Department of Natural Resources;
- (f) one member from the Workplace Health, Safety and Compensation Commission; and

« récipient à pesticide » Tout emballage ou appareil contenant ou ayant contenu un pesticide ou des résidus de pesticide. (*pesticide container*)

« vendeur » Personne qui vend ou fournit un pesticide à une autre personne dans la province. (*vendor*)

« vendre » Offrir en vente, exposer, présenter ou annoncer en vue de la vente ou posséder en vue de la vente et de la distribution. (*sell*)

L.R. 1973, ch. P-8, art. 1; 1976, ch. 45, art. 1; 1979, ch. 54, art. 1; 1982, ch. 48, art. 1; 1986, ch. 8, art. 96; 1987, ch. 40, art. 1; 1989, ch. 55, art. 41; 1994, ch. 92, art. 1; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132.

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 2; 1994, ch. 92, art. 2.

Directeur du contrôle des pesticides

3 Le ministre nomme à titre de fonctionnaire du ministère de l’Environnement, le directeur du contrôle des pesticides.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 3; 1979, ch. 54, art. 2; 1982, ch. 3, art. 55; 1986, ch. 8, art. 96; 1989, ch. 55, art. 41; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132.

Commission consultative des pesticides

4(1) Est constituée la Commission consultative des pesticides composée de membres que nomme comme suit le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) le directeur, à titre de président;
- b) deux membres du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches;
- c) deux membres du ministère de l’Environnement;
- d) un membre du ministère de la Santé;
- e) un membre du ministère des Ressources naturelles;
- f) un membre de la Commission de la santé, de la sécurité et de l’indemnisation des accidents au travail;

(g) if the Lieutenant-Governor in Council considers it advisable, up to two other persons.

4(2) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

R.S.1973, c.P-8, s.4; 1976, c.45, s.2; 1982, c.48, s.2; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 1994, c.70, s.7; 1996, c.25, s.25; 2000, c.26, s.235; 2004, c.20, s.47; 2006, c.16, s.132; 2007, c.10, s.72; 2010, c.31, s.102.

Expenses of Board

5 The Lieutenant-Governor in Council may fix the rate for reimbursement of the expenses incurred by members of the Board while acting on behalf of the Board.

R.S.1973, c.P-8, s.5.

Jurisdiction and powers of Board

6(1) The Board

(a) shall review the content and operation of this Act and the regulations and may recommend changes to them to the Minister,

(b) may, if the Board considers it advisable, and shall, when requested by the Minister, inquire into and consider any matters concerning pesticides and report on them to the Minister, and

(c) shall perform any other functions that are prescribed in this Act and the regulations or by the Minister.

6(2) In the performance of its duties under this Act, the Board may sit at the times and places in the Province that it considers necessary, but it shall hold at least one sitting each year to hear representations from interested persons with respect to any matter concerning pesticides.

6(3) Notice of the time and place fixed by the Board for a sitting to be held by it to hear representations from interested persons shall be given by advertisement published in *The Royal Gazette* and in at least three newspapers of general circulation in the Province at least 30 days before the commencement of the sitting.

6(4) In the performance of its duties under this Act, the Board may retain those persons that it considers appropriate to advise the Board, and those persons, at the request

g) s'il l'estime utile, un maximum de deux autres personnes au plus.

4(2) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 4; 1976, ch. 45, art. 2; 1982, ch. 48, art. 2; 1986, ch. 8, art. 96; 1989, ch. 55, art. 41; 1994, ch. 70, art. 7; 1996, ch. 25, art. 25; 2000, ch. 26, art. 235; 2004, ch. 20, art. 47; 2006, ch. 16, art. 132; 2007, ch. 10, art. 72; 2010, ch. 31, art. 102.

Frais de la Commission

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif de remboursement des frais que les membres de la Commission ont mis à leur charge dans l'exercice de leurs fonctions.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 5.

Compétence et pouvoirs de la Commission

6(1) La Commission :

a) examine la teneur et l'application de la présente loi et de ses règlements et peut recommander au ministre des modifications;

b) peut, si elle le juge utile, et doit, à la demande du ministre, procéder à des enquêtes et à des études sur tout ce qui a trait aux pesticides et lui en faire rapport;

c) remplit toutes les autres fonctions que prescrivent la présente loi et ses règlements ou le ministre.

6(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, la Commission peut siéger aux date, heure et lieu de la province qu'elle considère nécessaire. Elle tient au moins une séance annuelle pour entendre les observations des personnes intéressées sur toute question concernant les pesticides.

6(3) L'avis des date, heure et lieu que fixe la Commission pour entendre les observations des personnes intéressées est donné trente jours au moins avant le début de la séance par voie d'annonce publiée dans la *Gazette royale* et dans au moins trois journaux ayant une diffusion générale dans la province.

6(4) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, la Commission peut engager les personnes qu'elle considère aptes à la conseiller. À sa demande, elles

of the Board, may sit with the Board and participate in the hearing of a matter before the Board but shall not vote on the disposition of a matter.

R.S.1973, c.P-8, s.6; 1982, c.48, s.3.

Exemptions

7(1) On the advice of the Board, the Minister may exempt any person, class of person, vendor, class of vendor, product or device from any of the provisions of this Act and the regulations.

7(2) An exemption made under subsection (1) shall take effect when notice of it is published in *The Royal Gazette*.

7(3) If, on the advice of the Board, the Minister is of the opinion that a person having an exemption under this section has contravened a provision of this Act or the regulations made under this Act, notice to that effect shall be given to that person and the exemption with respect to that person shall cease to apply.

R.S.1973, c.P-8, s.7; 1982, c.48, s.4.

Restriction or prohibition on the sale, supplying or use of pesticide

8(1) On seeking the advice of the Board or on the request of the Minister of Health, the Minister, may restrict or prohibit the sale, supplying or use of a pesticide and may impose any conditions with respect to the sale, supplying or use of the pesticide that the Minister considers necessary.

8(2) If the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of a pesticide under subsection (1), the Minister shall publish a notice of the restriction or prohibition in *The Royal Gazette*.

8(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of section 9 committed before a notice is published in *The Royal Gazette* under subsection (2) unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the restriction or prohibition to the notice of those persons likely to be affected by it.

R.S.1973, c.P-8, s.8; 1979, c.54, s.3; 1982, c.48, s.5; 1986, c.8, s.96; 1994, c.92, s.3; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132.

peuvent y siéger et participer à l'audition d'une question dont elle est saisie, mais elles ne peuvent voter pour trancher la question.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 6; 1982, ch. 48, art. 3.

Exemptions

7(1) Sur l'avis de la Commission, le ministre peut exempter une personne, une catégorie de personnes, un vendeur, une catégorie de vendeurs, un produit ou un dispositif de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

7(2) L'exemption accordée en vertu du paragraphe (1) prend effet quand avis en est donné dans la *Gazette royale*.

7(3) S'il estime, sur l'avis de la Commission, que le bénéficiaire d'une exemption au titre du présent article a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre en informe l'intéressé, qui perd alors le bénéfice de l'exemption.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 7; 1982, ch. 48, art. 4.

Restriction ou interdiction frappant la vente, la fourniture ou l'utilisation de pesticides

8(1) Sur l'avis de la Commission ou à la demande du ministre de la Santé, le ministre, peut restreindre ou interdire la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide et assortir leur vente, leur fourniture ou leur utilisation des conditions jugées nécessaires.

8(2) S'il a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide en vertu du paragraphe (1), le ministre en publie un avis dans la *Gazette royale*.

8(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction à l'article 9 commise avant que l'avis prévu au paragraphe (2) ne soit publié dans la *Gazette royale* sauf s'il est établi qu'à la date de l'infraction présumée, des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur de la restriction ou de l'interdiction à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par celle-ci.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 8; 1979, ch. 54, art. 3; 1982, ch. 48, art. 5; 1986, ch. 8, art. 96; 1994, ch. 92, art. 3; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132.

When the sale, supplying or use of pesticide is restricted or prohibited

9 When the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of a pesticide under section 8, no person shall sell, supply or use that pesticide except in accordance with the conditions that are specified in the terms of the restriction.

R.S.1973, c.P-8, s.9.

Licences and certificates

10(1) Subject to subsections (2) and (3), on receipt of a written application in accordance with the regulations and of any prescribed fee, the Director may issue to an applicant a vendor's licence, a pesticide operator's licence or a certificate that is prescribed by regulation.

10(2) The Director may impose those terms and conditions that the Director considers appropriate

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a licence or certificate issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the licence or certificate during or after the period when it is valid.

10(3) The Director may refuse to issue a licence or certificate under subsection (1) in the circumstances the Director considers appropriate, including in the following circumstances:

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision relating to pesticides in any other Act of the Legislature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation or statutory instrument under those Acts;

(b) in the opinion of the Director, on reasonable grounds, the applicant has failed to comply with a term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations; or

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

Cas d'application de la restriction ou de l'interdiction

9 Lorsque le ministre a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide en vertu de l'article 8, nul ne peut vendre, fournir ou utiliser ce pesticide sauf en conformité avec les conditions précisées par les modalités de la restriction.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 9.

Licences et certificats

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception d'une demande réglementaire écrite et de tout droit réglementaire, le directeur peut délivrer au demandeur une licence de vendeur, une licence d'opérateur antiparasitaire ou un certificat réglementaire.

10(2) Le directeur peut imposer les modalités et les conditions jugées appropriées :

a) soit au demandeur visé au paragraphe (1) auxquelles ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) soit à l'égard d'une licence ou du certificat délivré en vertu du paragraphe (1), auxquelles le titulaire ou les autres personnes assurant l'exploitation de la licence ou du certificat doivent satisfaire pendant ou après sa période de validité.

10(3) Le directeur peut refuser de délivrer la licence ou le certificat visés au paragraphe (1) lorsqu'il le juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à toute disposition concernant les pesticides prévue par toute autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement ou d'un texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ne s'est pas conformé à une modalité ou à une condition qui lui était imposée ou qui était imposée à l'égard de la licence, du certificat ou du permis à lui délivré antérieurement en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au demandeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été révoqué.

10(4) A person whose application under subsection (1) is refused may appeal to the Minister, who may uphold the refusal or direct the Director to issue the licence or certificate, subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

10(5) The holder of a licence or certificate issued under subsection (1) may apply to the Director for renewal of the licence or certificate, and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications to that application.

10(6) The Director may suspend a licence or certificate issued under subsection (1) for the period the Director considers appropriate or may revoke it if

(a) the Director has reasonable grounds to believe that a person operating under the licence or certificate has refused or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, an order made under any of them or a term or condition imposed on the person or on the licence or certificate, or

(b) the Director is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the licence or certificate.

10(7) No licence or certificate shall be suspended or revoked under subsection (6) unless the holder of the licence or certificate has been given an opportunity to be heard by the Director.

10(8) A person whose licence or certificate has been suspended or revoked under subsection (6) may appeal to the Minister, who may uphold the suspension or revocation or direct the Director to reinstate the licence or certificate, subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

R.S.1973, c.P-8, s.10; 1982, c.48, s.6; 1994, c.92, s.4; 2002, c.28, s.1.

Permits

11(1) Subject to subsections (2) and (3), on seeking the advice of the Board and on receipt of a written application in accordance with the regulations and of any prescribed fee, the Minister may issue a permit authorizing the application of a pesticide to an area within the Province, including a body of water.

11(2) The Minister may impose those terms and conditions that the Minister considers appropriate

10(4) La personne dont la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est refusée peut interjeter appel au ministre, lequel peut maintenir le refus ou ordonner au directeur de délivrer la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

10(5) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut demander au directeur de renouveler la licence ou le certificat, et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

10(6) Le directeur peut soit suspendre la licence ou le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période jugée convenable, soit révoquer la licence ou le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne assurant l'exploitation de la licence ou du certificat a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un arrêté pris ou à un ordre donné sous leur régime ou à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard de la licence ou du certificat;

b) il est d'avis que l'intérêt public commande de suspendre ou de révoquer la licence ou le certificat.

10(7) Une licence ou un certificat ne peut être suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) que si le directeur a accordé au titulaire de la licence ou du certificat la possibilité de se faire entendre.

10(8) La personne dont la licence ou le certificat a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) peut interjeter appel au ministre, lequel peut maintenir la suspension ou la révocation ou ordonner au directeur de rétablir la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 10; 1982, ch. 48, art. 6; 1994, ch. 92, art. 4; 2002, ch. 28, art. 1.

Permis

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur l'avis de la Commission et réception d'une demande réglementaire écrite ainsi que de tout droit réglementaire, le ministre peut délivrer un permis autorisant l'application d'un pesticide sur une région de la province, y compris une étendue d'eau.

11(2) Le ministre peut imposer les modalités et les conditions jugées appropriées :

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a permit issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the permit during or after the period when it is valid.

11(3) The Minister may refuse to issue a permit under subsection (1) in the circumstances the Minister considers appropriate, including in the following circumstances:

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision relating to pesticides in any other Act of the Legislature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation or statutory instrument under those Acts;

(b) in the opinion of the Minister, on reasonable grounds, the applicant has failed to comply with a term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations; or

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

11(4) The holder of a permit issued under subsection (1) may apply to the Minister for renewal of the permit, and subsections (1) to (3) apply with the necessary modifications to that application.

11(5) The Minister may suspend a permit issued under subsection (1) for the period the Minister considers appropriate or may revoke it if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that a person operating under the permit has refused or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, an order made under any of them or a term or condition imposed on the person or on the permit, or

(b) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the permit.

a) soit au demandeur visé au paragraphe (1), auxquelles ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) soit à l'égard du permis délivré en vertu du paragraphe (1), auxquelles le titulaire ou les autres personnes assurant l'exploitation du permis doivent satisfaire pendant ou après sa période de validité.

11(3) Le ministre peut refuser de délivrer le permis visé au paragraphe (1) lorsqu'il le juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à toute disposition concernant les pesticides prévue par toute autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou de tout texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ne s'est pas conformé à une modalité ou à une condition qui lui était imposée ou qui était imposée à l'égard de la licence, du certificat ou du permis à lui délivré antérieurement en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au demandeur requérant en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été révoqué.

11(4) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de renouveler le permis, et les paragraphes (1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

11(5) Le ministre peut soit suspendre le permis délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période jugée convenable, soit le révoquer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne assurant l'exploitation du permis a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un arrêté pris ou à un ordre donné sous leur régime ou à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard du permis;

b) il est d'avis que l'intérêt public commande de suspendre ou de révoquer le permis.

11(6) The Minister may reinstate a permit suspended under subsection (5) subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

R.S.1973, c.P-8, s.12; 1976, c.45, s.3; 1979, c.54, s.4; 1982, c.48, s.8; 1994, c.92, s.5; 2002, c.28, s.2.

Necessity of vendor's licence

12 No person shall offer for sale, sell or supply a pesticide unless that person holds a vendor's licence issued under this Act.

R.S.1973, c.P-8, s.14; 1982, c.48, s.10; 1994, c.92, s.7.

Necessity of pesticide operator's licence

13 No person shall operate a business or provide or offer to provide a service involving the use or application of a pesticide for fee or reward unless that person holds a pesticide operator's licence issued under this Act.

R.S.1973, c.P-8, s.15; 1976, c.45, s.4; 1982, c.48, s.11; 1987, c.40, s.2.

Necessity of certificate and permit

14 No person shall apply a pesticide to an area within the Province, including a body of water, unless

(a) the person holds a certificate issued under this Act, and

(b) a permit has been issued under this Act authorizing the application of the pesticide.

R.S.1973, c.P-8, s.16; 1976, c.45, s.5; 1979, c.54, s.6; 1982, c.48, s.12; 1994, c.92, s.8.

Prohibition re use of pesticide

15(1) No person shall use a pesticide

(a) for a purpose other than that for which it is sold or supplied in the normal course of trade, or

(b) in a manner contrary to any of the following:

(i) regulations as to its use;

(ii) the manufacturer's written recommendation as to its use, contained in or on the pesticide container in which the pesticide was contained; or

11(6) Le ministre peut rétablir le permis suspendu en vertu du paragraphe (5), sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 12; 1976, ch. 45, art. 3; 1979, ch. 54, art. 4; 1982, ch. 48, art. 8; 1994, ch. 92, art. 5; 2002, ch. 28, art. 2.

Nécessité de la licence de vendeur

12 Nul ne peut offrir en vente, vendre ou fournir un pesticide s'il n'est titulaire d'une licence de vendeur délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 14; 1982, ch. 48, art. 10; 1994, ch. 92, art. 7.

Nécessité de la licence d'opérateur antiparasitaire

13 Nul ne peut exploiter un commerce ni fournir ou offrir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un pesticide contre rémunération ou récompenses s'il n'est titulaire d'une licence d'opérateur antiparasitaire délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 15; 1976, ch. 45, art. 4; 1982, ch. 48, art. 11; 1987, ch. 40, art. 2.

Nécessité d'un certificat et d'un permis

14 Nul ne peut appliquer un pesticide sur une région de la province, y compris une étendue d'eau sauf dans les cas suivants:

a) il est titulaire d'un certificat pertinent délivré en vertu de la présente loi;

b) un permis pertinent a été délivré en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 16; 1976, ch. 45, art. 5; 1979, ch. 54, art. 6; 1982, ch. 48, art. 12; 1994, ch. 92, art. 8.

Interdiction frappant l'utilisation d'un pesticide

15(1) Nul ne peut utiliser un pesticide :

a) à une fin autre que celle à laquelle il est vendu ou fourni dans le cours normal des affaires;

b) au mépris :

(i) des règlements concernant son utilisation;

(ii) de la recommandation écrite d'utilisation du pesticide émanant du fabricant et figurant dans ou sur le récipient le contenant;

(iii) a term or condition imposed on the person or on a permit issued under section 11.

15(2) No person shall fail or refuse to comply with a term or condition imposed on the person or on a licence or certificate issued under section 10.

15(3) A statement contained in or on a pesticide container in which a pesticide is or was contained, purporting to be a recommendation as to the use of the pesticide contained in the pesticide container, is admissible in evidence in a prosecution for a violation of subsection (1) or (2) and, in the absence of proof to the contrary, shall be held to be the manufacturer's written recommendation as to the use of the pesticide contained in the pesticide container.

R.S.1973, c.P-8, s.18; 1979, c.54, s.7; 1994, c.92, s.9.

Prohibition re washing or submerging pesticide container

16 No person shall wash or submerge in a body of water or cause water from a body of water to be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide in a manner contrary to the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.19.

Prohibition re discharging mixer or cleaner

17 No person shall discharge into a body of water any substance used in

- (a) mixing or applying a pesticide, or
- (b) washing a pesticide container.

R.S.1973, c.P-8, s.20.

Prohibition re storing or transporting pesticide

18 No person shall store or transport a pesticide in a manner that may allow the pesticide to come directly or indirectly into contact with human, animal or plant life in a manner that could be injurious to that life.

R.S.1973, c.P-8, s.21.

(iii) d'une modalité ou d'une condition imposée à la personne ou à l'égard du permis délivré en vertu de l'article 11.

15(2) Nul ne peut omettre ou refuser de se conformer à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard d'une licence ou d'un certificat délivré en vertu de l'article 10.

15(3) Une indication se trouvant dans ou sur un récipient qui contient ou a contenu un pesticide et censée représenter une recommandation d'utilisation du pesticide est admissible en preuve dans une poursuite pour violation du paragraphe (1) ou (2) et est considérée, à défaut de preuve contraire, constituer la recommandation écrite d'utilisation émanant du fabricant.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 18; 1979, ch. 54, art. 7; 1994, ch. 92, art. 9.

Interdiction de laver ou d'immerger des récipients à pesticide dans une étendue d'eau

16 Nul ne peut laver ni immerger dans une étendue d'eau un récipient à pesticide ou un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide au mépris des règlements ni introduire de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un tel récipient ou dans un tel appareil.

1973, ch. 5, art. 19.

Interdiction de déverser un pesticide dans une étendue d'eau

17 Nul ne peut déverser dans une étendue d'eau une substance utilisée :

- a) soit pour mélanger ou appliquer un pesticide;
- b) soit pour laver un récipient à pesticide.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 20.

Interdiction d'entreposer ou de transporter un pesticide

18 Nul ne peut entreposer ou transporter un pesticide de telle sorte qu'il puisse venir en contact même indirectement, avec la vie humaine, la vie animale ou la vie végétale d'une manière susceptible de constituer un danger pour cette vie.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 21.

Prohibition re package or container

19(1) No person shall sell a pesticide in a package or container other than one supplied by the manufacturer of the pesticide unless the package or container is of a type approved by regulation and the person provides in or on the package or container in which the person sells the pesticide the information respecting its handling and use that is required by law to be stated in or on the package or container in which pesticide of the type sold is supplied by the manufacturer.

19(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person shall have possession of, store or transport a pesticide in a package or container other than

(a) the package or container in which it was originally stored for sale after its manufacture or offered for sale or sold by a vendor, or

(b) a package or container of a type approved by regulation.

R.S.1973, c.P-8, s.22, s.23; 1982, c.48, s.13; 1994, c.92, s.10, s.11.

Prohibition re disposal of pesticide

20 No person shall dispose of a pesticide or a mixture containing a pesticide in a manner contrary to the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.24; 1982, c.48, s.14.

Prohibition re disposal of pesticide container

21 No person shall dispose of a pesticide container in a manner contrary to the regulations.

1982, c.48, s.14.

Order of Minister re contaminated matter

22(1) If a crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter is shown on inspection and analysis to be contaminated by a pesticide, the Minister may by order

(a) restrict or prohibit the sale, handling, use or distribution of the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter permanently or for the length of time that the Minister considers necessary, or

Interdiction frappant les emballages ou les récipients

19(1) Nul ne peut vendre un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que celui qui est fourni par le fabricant du pesticide sauf si l'emballage ou le récipient est d'un type réglementaire et que le vendeur place dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel il vend le pesticide les renseignements relatifs à sa manipulation et à son utilisation que la loi exige de placer dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel le fabricant fournit le pesticide du type vendu.

19(2) Sauf aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et de ses règlements, nul ne peut avoir en sa possession, entreposer ou transporter un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que, selon le cas :

a) l'emballage ou le récipient dans lequel le vendeur l'a originellement entreposé en vue de la vente après sa fabrication, l'a mis en vente ou l'a vendu;

b) l'emballage ou le récipient d'un type réglementaire.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 22, 23; 1982, ch. 48, art. 13; 1994, ch. 92, art. 10, 11.

Interdiction frappant l'élimination d'un pesticide

20 Nul ne peut éliminer un pesticide ou un mélange contenant un pesticide au mépris des règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 24; 1982, ch. 48, art. 14.

Interdiction frappant l'élimination d'un récipient à pesticide

21 Nul ne peut éliminer un récipient à pesticide au mépris des règlements pris en vertu de la présente loi.

1982, ch. 48, art. 14.

Arrêté du ministre concernant les matières contaminées

22(1) Lorsqu'une inspection et une analyse révélant qu'une récolte, une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal, une plante, de l'eau, un produit ou toute autre matière est contaminée par un pesticide, le ministre peut, par arrêté :

a) soit restreindre ou interdire, à titre permanent ou pendant la période jugée nécessaire, leur vente, leur manipulation, leur utilisation ou leur distribution;

(b) require the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter to be destroyed or rendered harmless.

22(2) No person shall be entitled to compensation from the Crown for anything done in accordance with an order under subsection (1).

R.S.1973, c.P-8, s.25; 1994, c.92, s.12.

Analysts

23(1) The Minister may appoint qualified persons as analysts for the purposes of this Act and the regulations.

23(2) In a prosecution for a violation of this Act or the regulations, a certificate of analysis of any substance signed by an analyst is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall be conclusive proof of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person making the certificate.

R.S.1973, c.P-8, s.26.

Inspectors

24(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

24(2) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pesticide is or has been stored on a premises or in a vehicle or is being or has been transported in a vehicle may enter and inspect, at any reasonable time, the premises or vehicle and may

(a) take samples for analysis of

(i) any pesticide, or

(ii) any crop, food, feed, animal, plant, soil, water, product or other matter, and

(b) examine any books, records, registers, letters, bills or documents concerning the sale, purchase, supply, distribution, application or use of pesticides.

b) soit ordonner leur destruction ou la neutralisation de la contamination.

22(2) Nul n'a droit à une indemnité de la part de la Couronne pour tout acte accompli conformément à l'arrêté prévu au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. P-8, art. 25; 1994, ch. 92, art. 12.

Analystes

23(1) Le ministre peut nommer des personnes compétentes en qualité d'analystes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

23(2) Dans toute poursuite pour violation de la présente loi ou de ses règlements, un certificat d'analyse de toute substance signé par un analyste est admissible en preuve et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve concluante des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de l'auteur du certificat.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 26.

Inspecteurs

24(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

24(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un pesticide est ou a été entreposé dans un lieu ou dans un véhicule ou qu'il est ou a été transporté dans un véhicule peut entrer dans ce lieu ou dans ce véhicule, à tout moment raisonnable, et l'inspecter et, ce faisant :

a) prélever aux fins d'analyse des échantillons :

(i) soit d'un pesticide,

(ii) soit d'une récolte, d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal, d'une plante, d'un sol, d'une eau, d'un produit ou autre matière;

b) examiner les livres, dossiers, registres, lettres, factures ou documents concernant la vente, l'achat, la fourniture, la distribution, l'application ou l'utilisation de pesticides.

24(3) No person shall hinder, obstruct or knowingly mislead an inspector in the lawful performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.27; 1982, c.48, s.15; 1994, c.92, s.13.

Orders of inspectors

25(1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person is using a pesticide or a pesticide container or is using a method of storage, transportation, application or disposal of a pesticide or a pesticide container, or a method of cleaning a pesticide container, that is

- (a) contrary to this Act or the regulations,
- (b) dangerous to the health of a person or animal or harmful to soil, crops or plant life, or
- (c) contrary to a term or condition imposed on a person or on a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations,

the inspector may order that person to stop immediately the use, storage, transportation, application or disposal of the pesticide or pesticide container, or the use of any method in connection with it, either permanently or for a period of time specified in the order, and may direct the order as well to any other person owning or having charge, management or control of the pesticide or pesticide container or having control or supervision over the actions of a person to whom the order is directed.

25(2) The inspector shall immediately forward a copy of the order and the reasons for the order to the Chairman of the Board.

R.S.1973, c.P-8, s.28; 1979, c.54, s.8; 1982, c.48, s.16; 1994, c.92, s.14; 2002, c.28, s.3.

Orders to be in writing

26(1) Except in the case of an emergency situation, an order made under this Act, including an amendment or revocation of an order, shall

- (a) be in writing,

24(3) Nul ne peut gêner, entraver ou sciemment tromper l'inspecteur qui exerce légitimement ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 27; 1982, ch. 48, art. 15; 1994, ch. 92, art. 13.

Ordres des inspecteurs

25(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne utilise un pesticide ou un récipient à pesticide ou pratique une méthode d'entreposage, de transport, d'application ou d'élimination d'un pesticide ou d'un tel récipient ou une méthode de nettoyage d'un tel récipient,

- a) soit au mépris de la présente loi ou de ses règlements;
- b) soit dangereuse pour la santé d'une personne ou d'un animal ou nocive pour le sol, les récoltes ou la vie végétale;
- c) soit au mépris d'une modalité ou d'une condition imposée à une personne ou à l'égard d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

peut lui ordonner de mettre immédiatement un terme à cette utilisation, à cet entreposage, à ce transport, à cette application ou à cette élimination du pesticide ou du récipient à pesticide ou la pratique de toute méthode connexe de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordre, et donner cet ordre à toute autre personne qui est propriétaire ou qui a la responsabilité, la gestion ou la supervision du pesticide ou du récipient à pesticide ou qui a la supervision ou la surveillance des actes accomplis par quiconque est visé par cet ordre.

25(2) L'inspecteur envoie immédiatement une copie de l'ordre et de ses motifs au président de la Commission.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 28; 1979, ch. 54, art. 8; 1982, ch. 48, art. 16; 1994, ch. 92, art. 14; 2002, ch. 28, art. 3.

Les ordres doivent être donnés par écrit

26(1) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté pris ou un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris une modification ou une révocation de celui-ci, doit :

- a) être par écrit;

(b) include the reasons for the order, and

(c) be served on each person to whom the order is directed.

26(2) When an order made under subsection 25(1) is made in an emergency situation, the contents of the order shall be put in writing and shall be served on each person to whom the order was directed within 48 hours after the time when it was made, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

2002, c.28, s.4.

Appeals

27(1) A person affected by an order made by an inspector under section 25 may appeal to the Board by delivering or mailing by prepaid mail to the Board, within 30 days after the day on which the order was served, a notice of appeal together with the grounds on which the appeal is based.

27(2) On receiving a notice of appeal, the Chair of the Board shall arrange for a hearing to be held into the matter within five days after receipt of the notice of appeal, and the Board shall provide the person against whom the order was made, the inspector and any other person the Board considers to be an interested person the opportunity to appear before the Board either in person with counsel or by counsel.

27(3) The Board shall review all evidence presented at the hearing and all representations made and, within 48 hours after the hearing, shall submit a recommendation to the Minister that the order stand, be revoked or be varied.

27(4) After considering the recommendation of the Board, the Minister may declare that the order stand, may revoke the order, or may vary the order in any way the Minister considers appropriate.

27(5) When an appeal is taken against an order made under section 25, the order is effective until revoked or varied under subsection (4) unless the Minister in writing stays the application of the order pending appeal.

R.S.1973, c.P-8, s.29; 1982, c.48, s.17; 1994, c.92, s.15; 2002, c.28, s.5.

b) comprendre les motifs pour lesquels il a été pris ou donné;

c) être signifié à chaque personne à qui il est imposé.

26(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe 25(1) est donné dans une situation d'urgence, sa teneur est mise par écrit et signifiée à chaque personne visée dans les quarante-huit heures après qu'il a été donné, et le défaut de se conformer à ce paragraphe n'a pas pour effet d'invalider l'ordre donné.

2002, ch. 28, art. 4.

Appels

27(1) La personne visée par l'ordre que l'inspecteur a donné en vertu de l'article 25 peut en appeler à la Commission en lui remettant, directement ou par courrier affranchi et dans les trente jours de la signification de l'ordre, un avis d'appel accompagné des moyens au soutien de l'appel.

27(2) Dès réception de l'avis d'appel, le président de la Commission prend les dispositions nécessaires pour la tenue de l'audience concernant l'affaire dans les cinq jours de la réception de l'avis d'appel, et la Commission donne à la personne visée par l'ordre, à l'inspecteur et à toute autre personne qu'elle considère être un intéressé l'occasion de comparaître devant elle soit en personne avec l'assistance d'un avocat, soit par ministère d'avocat.

27(3) La Commission examine l'ensemble de la preuve produite à l'audience et toutes les observations présentées faites et, dans les quarante-huit heures de l'audience, recommande au ministre le maintien, la révocation ou la modification de l'ordre.

27(4) Après avoir étudié la recommandation de la Commission, le ministre peut déclarer que l'ordre est confirmé, le révoquer ou le modifier de la façon qu'il estime appropriée.

27(5) Lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en vertu de l'article 25, l'ordre est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié en vertu du paragraphe (4) sauf si le ministre sursoit par écrit à son application en attendant la conclusion de l'appel.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 29; 1982, ch. 48, art. 17; 1994, ch. 92, art. 15; 2002, ch. 28, art. 5.

Offences and penalties

28(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

28(2) A person commits an offence who violates or fails to comply with

(a) an order of the Minister made under section 22, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order, or

(b) an order of an inspector made under section 25, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order.

28(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

28(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

28(5) When an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

28(6) In a prosecution for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

28(7) In a prosecution for a violation of an order of the Minister made under section 22, a document purporting to be an order of the Minister made under that section is ad-

Infractions et peines

28(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

28(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 22 après avoir reçu signification d'une copie de l'arrêté ou en avoir eu connaissance;

b) soit à l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 25 après avoir reçu signification d'une copie de l'ordre ou en avoir eu connaissance.

28(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi mentionnée dans la colonne I de l'annexe A .

28(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction mentionnée dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

28(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

28(6) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article, le fait d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé constitue une preuve suffisante de l'infraction, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, à moins que l'accusé n'établisse qu'elle a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher sa commission.

28(7) Dans la poursuite de la violation de l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 22, le document censé être l'arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est

missible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

28(8) In a prosecution for a violation of an order of an inspector made under section 25, a document purporting to be an order of an inspector made under that section is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

28(9) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, a certificate purporting to be signed by the Director stating that a person of the same name as the accused held or did not hold a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on a date specified in the certificate is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused held or did not hold, as the case may be, a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on the date specified.

R.S.1973, c.P-8, s.30; 1979, c.54, s.9; 1982, c.48, s.18; 1987, c.4, s.11; 1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.16.

Proceedings limitation period

29 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

2002, c.28, s.6.

Deposit or discharge of pesticide contrary to Act or regulations

30(1) If there occurs the deposit or discharge of a pesticide, or a substance or thing containing a pesticide, into or on the natural environment, or in or on any premises, in a manner contrary to this Act or the regulations and by reason of the deposit or discharge there is caused, or there exists the likelihood of causing, injury or damage to the natural environment or to human, animal or plant life, a person who at any material time

admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée avoir signé l'arrêté et constituée, à défaut de preuve contraire, une preuve de la prise de l'arrêté et de sa teneur.

28(8) Dans la poursuite d'une violation de l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 25, le document censé être l'ordre donné par un inspecteur en vertu de cet article est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée avoir signé l'ordre et constituée, à défaut de preuve contraire, une preuve de l'ordre donné et de sa teneur.

28(9) Dans la poursuite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le certificat censé avoir été signé par le directeur énonçant qu'une personne dont le nom est le même que celui de l'accusé était ou n'était pas titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la date indiquée sur le certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée l'avoir signé et constituée, à défaut de preuve contraire, une preuve du fait que l'accusé était ou n'était pas, selon le cas, titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la date indiquée.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 30; 1979, ch. 54, art. 9; 1982, ch. 48, art. 18; 1987, ch. 4, art. 11; 1990, ch. 61, art. 106; 1994, ch. 92, art. 16.

Signification de documents

29 Des poursuites relatives à une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

2002, ch. 28, art. 6.

Dépôt ou déversement d'un pesticide en violation de la Loi ou de ses règlements

30(1) S'il se produit un dépôt ou un déversement d'un pesticide ou d'une substance ou d'une chose contenant un pesticide dans l'environnement naturel ou dans ou sur tous lieux au mépris de la présente loi ou de ses règlements, lequel cause ou risque vraisemblablement de causer un préjudice ou un dommage à l'environnement naturel ou à la vie humaine, animale ou végétale, la personne qui, aux époques pertinentes,

(a) owns the pesticide or substance or has the charge, management or control of it, or

(b) causes or contributes to the deposit or discharge,

shall immediately notify the Director of the deposit or discharge and shall take the measures that are prescribed by the regulations, or that may be required by the Director, with respect to preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from the deposit or discharge.

30(2) Despite subsection (1), the Director may take the steps that the Director considers necessary to prevent, counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from a deposit or discharge referred to in subsection (1), and any costs reasonably incurred by the Province with respect to that action are recoverable by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province by

(a) persons referred to in paragraph (1)(a), who are liable jointly and severally, subject to subsection (3), and

(b) persons referred to in paragraph (1)(b), who are liable jointly and severally according to their respective degrees of fault or negligence.

30(3) The liability under subsection (2) of a person referred to in paragraph (1)(a) is absolute and does not depend on proof of fault or negligence, but that person is not liable if the person establishes that the occurrence giving rise to the liability was wholly caused by

(a) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, or

(b) an act or omission with intent to cause damage by a person other than a person for whose wrongful act or omission the person is by law responsible.

30(4) Nothing in subsection (3) limits or restricts any right of recourse that a person who is liable under subsection (2) may have against any other person.

1982, c.48, s.19; 1994, c.92, s.17; 2002, c.28, s.7.

a) soit a la propriété du pesticide ou de la substance ou en a la responsabilité, la gestion ou la supervision;

b) soit cause le dépôt ou le déversement ou y contribue,

avise immédiatement le directeur du dépôt ou du déversement et prend les mesures réglementaires ou celles qu'exige le directeur, afin de prévenir, de contrecarrer, d'atténuer ou de corriger tous les effets négatifs qui en résultent ou qui risqueraient vraisemblablement d'en résulter.

30(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrecarrer, atténuer ou corriger tous les effets négatifs qui résultent ou qui risqueraient vraisemblablement de résulter du dépôt ou du déversement visé au paragraphe (1), et tous les frais raisonnables que la province a engagés à cette fin sont recouvrables par le ministre au moyen d'une action introduite devant un tribunal compétent en tant que créance de Sa Majesté du chef de la province par :

a) les personnes visées à l'alinéa (1)a), qui sont solidairement responsables, sous réserve du paragraphe (3);

b) les personnes visées à l'alinéa (1)b), qui sont solidairement responsables, selon leur degré respectif de faute ou de négligence.

30(3) La responsabilité prévue au paragraphe (2) des personnes visées à l'alinéa (1)a) est absolue, même à défaut de preuve de faute ou de négligence et ces personnes ne sont pas responsables si elles établissent que l'événement donnant lieu à responsabilité résulte entièrement :

a) soit d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) soit de l'action ou de l'omission consistant à causer intentionnellement un préjudice et étant le fait d'une personne à propos de laquelle elles ne sont pas légalement responsables de l'acte ou de l'omission fautifs.

30(4) Le paragraphe (3) ne limite ni ne restreint les droits de recours éventuels des personnes visées au paragraphe (2) contre les tiers.

1982, ch. 48, art. 19; 1994, ch. 92, art. 17; 2002, ch. 28, art. 7.

Service of documents

31 Service of a document required to be served under this Act may be effected by serving the document personally on the person to be served or on an adult residing at the residence of the person to be served, while at the residence, or by mailing the document by prepaid registered mail to the latest known address of the person, and, if it is sent by registered mail, shall be deemed to have been effected on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom it was sent establishes that, through no fault of the person's, the person did not receive the document.

R.S.1973, c.P-8, s.31; 1994, c.92, s.18.

This Act binds the Crown

32 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.P-8, s.33; 1982, c.48, s.21.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting terms, conditions, qualifications and requirements applicable to licences, certificates and permits before their issue or during or after the period when they are valid or to applicants for, holders of or other persons operating under licences, certificates or permits;

(b) respecting records to be kept and returns to be made by the holders of licences, certificates and permits;

(c) prescribing classes of certificates to be issued by the Director;

(d) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(e) respecting the manner of making application for and the procedure respecting issuance of licences, certificates and permits;

(f) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(g) respecting the storage, use, transportation, packaging, handling or application of pesticides;

Signification de documents

31 La signification d'un document dont la présente loi exige la signification peut être effectuée, soit à personne au destinataire ou à un adulte demeurant et se trouvant à la résidence du destinataire, soit par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse connue du destinataire, et, en cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si la personne à laquelle le document a été envoyé établit que, sans faute de sa part, elle ne l'a pas reçu.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 31; 1994, ch. 92, art. 18.

Obligation de la Couronne

32 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 33; 1982, ch. 48, art. 21.

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les modalités, les conditions, les qualifications et les exigences applicables aux licences, aux certificats et aux permis avant leur délivrance ou durant ou après leur période de validité ou aux demandeurs pour l'obtention de ces licences, de ces certificats ou de ces permis ou aux titulaires ou autres personnes assurant l'exploitation de ces licences, de ces certificats ou de ces permis;

b) prévoir les dossiers que doit tenir le titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis ainsi que les rapports qu'il doit faire;

c) prescrire les catégories de certificats que délivre le directeur;

d) fixer les droits à payer aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

e) préciser les modalités de présentation de la demande et la marche à suivre pour obtenir la délivrance des licences, des certificats et des permis;

f) prévoir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

g) prévoir l'entreposage, l'utilisation, le transport, l'emballage, la manipulation ou l'application des pesticides;

- (h) respecting the offering for sale, sale or supply of a pesticide or a substance treated by or mixed with a pesticide, whether in bulk or not;
- (i) approving containers for the sale, storage or transportation of a pesticide in a package or container other than that in which it was originally stored after being manufactured or sold;
- (j) respecting the manner in which a pesticide container or other apparatus used in connection with a pesticide may be disposed of;
- (k) respecting terms, conditions and requirements to be met by licence, certificate and permit holders, and others, in the event a pesticide is deposited or discharged in a manner contrary to this Act or the regulations and in preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from the deposit or discharge;
- (l) respecting procedures to be used in respect of appeals under this Act;
- (m) respecting the manner in which water from an open body of water may be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide, and the equipment required to be used for that purpose;
- (n) respecting any other matter considered necessary or advisable for the effective carrying out of the purposes of this Act.
- R.S.1973, c.P-8, s.32; 1976, c.45, s.7; 1979, c.54, s.10; 1982, c.48, s.20; 1994, c.92, s.19.
- h) prévoir la mise en vente, la vente ou la fourniture d'un pesticide ou d'une substance traitée par un pesticide ou mélangée à celui-ci, que ce soit en vrac ou non;
- i) approuver les récipients pour la vente, l'entreposage ou le transport d'un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que celui dans lequel il a été originellement entreposé après sa fabrication ou sa vente;
- j) prévoir les modalités d'élimination d'un récipient à pesticide ou de tout autre appareil utilisé en liaison avec un pesticide;
- k) préciser les modalités, les conditions et les exigences que les titulaires de licences, de certificats et de permis, entre autres, doivent satisfaire au cas où un pesticide est déposé ou déversé au mépris de la présente loi ou de ses règlements et pour prévenir, contrecarrer, atténuer ou corriger tous les effets négatifs qui résultent ou qui risqueraient vraisemblablement de résulter du dépôt ou du déversement;
- l) établir la procédure à suivre dans le cadre des appels interjetés en vertu de la présente loi;
- m) prévoir le mode de versement de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un récipient à pesticide ou dans un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide ainsi que le matériel devant être utilisé à cette fin;
- n) prévoir toute autre question jugée nécessaire ou utile pour assurer la réalisation des objets de la présente loi.
- L.R. 1973, ch. P-8, art. 32; 1976, ch. 45, art. 7; 1979, ch. 54, art. 10; 1982, ch. 48, art. 20; 1994, ch. 92, art. 19.

SCHEDULE A

ANNEXE A

**Column I
Provision**

**Column II
Category of Offence**

**Colonne I
Disposition**

**Colonne II
Classe d'infractions**

9.F
12.F
13.F
14.H
15(1).I
15(2).I
16.I
17.I
18.J
19(1).F
19(2).F
20.I
21.F
24(3).E
28(1).B
28(2)(a).J
28(2)(b).J
30(1).J

9.F
12.F
13.F
14.H
15(1).I
15(2).I
16.I
17.I
18.J
19(1).F
19(2).F
20.I
21.F
24(3).E
28(1).B
28(2)(a).J
28(2)(b).J
30(1).J

1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.20.

1990, ch. 61, art. 106; 1994, ch. 92, art. 20.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 204

Plant Health Act

Table of Contents

1	Definitions
	causal organism — organisme causal
	container — récipient
	equipment — équipement
	expenses — dépenses
	handle — manipuler
	infested — infesté
	insect — insecte
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	peace officer — agent de la paix
	pest — parasite
	place — lieu
	plant — plante
	plant disease — maladie des plantes
	treat — traiter
	type — type
	vehicle — véhicule
	weed — mauvaise herbe
2	Administration
3	Designation and powers of inspectors
4	Assistance to inspectors
5	Obstruction or hindrance of inspectors
6	False or misleading statements
7	Inspector's orders
8	Quarantine before service
9	Compliance
10	Liability
11	Immunity
12	Duty
13	Acts and omissions
14	Removal from detention or quarantine
15	Risk and expense
16	Notice to inspector
17	Knowledge of plant infestation

CHAPITRE 204

Loi sur la protection des plantes

Table des matières

1	Définitions
	agent de la paix — peace officer
	dépenses — expenses
	équipement — equipment
	infesté — infested
	insecte — insect
	inspecteur — inspector
	lieu — place
	maladie des plantes — plant disease
	manipuler — handle
	mauvaise herbe — weed
	ministre — Minister
	organisme causal — causal organism
	parasite — pest
	plante — plant
	récipient — container
	traiter — treat
	type — type
	véhicule — vehicle
2	Application
3	Désignation et pouvoirs des inspecteurs
4	Assistance fournie aux inspecteurs
5	Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur
6	Déclarations fausses ou trompeuses
7	Ordres des inspecteurs
8	Mise en quarantaine jusqu'à la signification
9	Observation d'un ordre
10	Responsabilité
11	Immunité
12	Obligation
13	Actes et omissions
14	Libération de la détention ou de la mise en quarantaine
15	Risques et frais
16	Avis à l'inspecteur
17	Connaissance de l'infestation d'une plante

18	Transportation of infested plant
19	Requirement to treat
20	Documentation
21	Appeal
22	Evidence official document — document officiel
23	Offences and penalties
24	Regulations
	Schedule A

18	Transport d'une plante infestée
19	Obligation de traiter
20	Documents
21	Appel
22	Preuve document officiel — official document
23	Infractions et peines
24	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“causal organism” means a bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, disease or disease-inciting agent that causes or is capable of causing injury or damage to a plant and that is designated as a causal organism by regulation. (*organisme causal*)

“container” means any barrel, bag, bin, crate, carton, package or other container used for storing, containing or transporting plants. (*réceptif*)

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used or intended to be used for handling a plant. (*équipement*)

“expenses” includes losses, damages, disbursements, costs, fees and charges. (*dépenses*)

“handle” means to plant, grow, cultivate, rogue, treat, quarantine, harvest, load, transport, unload, store, hold, possess, contain, package, process, bring into the Province, disperse, distribute, sell, supply, offer to sell or supply, use or have care or control of, as the case may be. (*manipuler*)

“infested” means, with reference to any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, bearing a pest internally or externally, or being or having been exposed to a pest to the extent that, in the opinion of the Minister or an inspector, the place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing bears the pest internally or externally. (*infesté*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S'entend au sens que donne de cette expression la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« dépenses » Sont assimilés aux dépenses les pertes, les dommages-intérêts, les débours, les dépens, les droits et les frais. (*expenses*)

« équipement » Machine, outil ou autre pièce d'équipement utilisé ou destiné à être utilisé pour la manipulation d'une plante. (*equipment*)

« infesté » À l'égard d'un lieu, d'un réceptif, d'un véhicule, d'un équipement, d'une plante, d'une substance, d'un objet ou d'une chose, le fait d'être porteur d'un parasite intérieurement ou extérieurement ou d'être ou d'avoir été exposé à un parasite à tel point que, de l'avis du ministre ou d'un inspecteur, le lieu, le réceptif, le véhicule, l'équipement, la plante, la substance, l'objet ou la chose porte le parasite intérieurement ou extérieurement. (*infested*)

« insecte » Insecte ainsi désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*insect*)

« inspecteur » Personne ainsi désignée en vertu de l'article 3. (*inspector*)

« lieu » Sont compris parmi les lieux tout ou partie des territoires, des terrains, des locaux, des constructions ou des bâtiments de toutes sortes, sauf tout ou partie d'un bâ-

“insect” means an insect that is designated as an insect by regulation. (*insecte*)

“inspector” means a person designated as an inspector under section 3. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“pest” means a causal organism, insect, plant disease or weed. (*parasite*)

“place” includes any area, land, premises, structure or building of any description and any portion of them, other than all or any portion of a building used solely as a dwelling place. (*lieu*)

“plant” means any bulb, corm, seedling, shrub, tree, tuber, rhizome, root, vine or the fruit, seed or any other part of any of them and includes plant matter and cull plants. (*plante*)

“plant disease” means any disease of or injury to a plant that is caused, directly or indirectly, by any bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, and that is designated as a plant disease by regulation. (*maladie des plantes*)

“treat” means to control, destroy, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify a pest or to clean, bury, control, destroy, disinfect, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, as the case may be, for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating a pest or for the purpose of ensuring that this Act or the regulations are complied with. (*traiter*)

“type” means a genus, species, variety or class of plant. (*type*)

“vehicle” means a motor vehicle, cart, wagon, trailer or other means of conveyance and includes a vessel or a railway car and any load carried on, in or by or towed by any of them. (*véhicule*)

timent utilisé uniquement comme lieu d’habitation. (*place*)

« maladie des plantes » Maladie d’une plante ou dommage à une plante qui est causé, directement ou indirectement, par une bactérie, un champignon, un insecte, un mycoplasme, un nématode, un vecteur biologique, un viroïde, un virus, une mauvaise herbe ou autre organisme, et ainsi désignée par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*plant disease*)

« manipuler » Planter, faire pousser, cultiver, éclaircir, traiter, mettre en quarantaine, récolter, charger, transporter, décharger, entreposer, détenir, posséder, contenir, emballer, transformer, apporter dans la province, disperser, distribuer, vendre, fournir, offrir à la vente ou offrir de fournir, utiliser ou en avoir le soin ou la surveillance, selon le cas. (*handle*)

« mauvaise herbe » S’entend de toute mauvaise herbe ou de la graine de toute mauvaise herbe ainsi désignée par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*weed*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Agriculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme causal » Bactérie, champignon, insecte, mycoplasme, nématode, vecteur biologique, viroïde, virus, mauvaise herbe ou autre organisme, maladie ou agent pathogène qui cause ou qui peut causer une lésion ou un dommage à une plante et qui est ainsi désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*causal organism*)

« parasite » Organisme causal, insecte, maladie des plantes ou mauvaise herbe. (*pest*)

« plante » Bulbe, corme, semis, arbrisseau, arbre, tubercule, rhizome, racine, vigne ou le fruit, la graine ou toutes autres parties, et s’entend également de la matière végétale et des plantes de rebut. (*plant*)

« récipient » Tonneau, sac, compartiment, caisse, cartonnage, emballage ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des plantes. (*container*)

« traiter » Maîtriser, détruire, éliminer, éradiquer, relocaliser ou modifier de toute autre façon un parasite, ou nettoyer, enfouir, maîtriser, détruire, désinfecter, éliminer, éradiquer, relocaliser ou modifier de toute autre façon un lieu, un récipient, un véhicule, de l’équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose, selon le cas,

“weed” means any weed or the seed of any weed that is designated as a weed by regulation. (*mauvaise herbe*)

1998, c.P-9.01, s.1; 2000, c.26, s.239; 2007, c.10, s.74; 2010, c.31, s.104.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1998, c.P-9.01, s.2.

Designation and powers of inspectors

3(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

3(2) An inspector, before entering, inspecting and searching any place or vehicle while exercising any of the powers given to the inspector under this section, shall make a reasonable effort to obtain permission to enter, inspect and search from the person the inspector believes to be the owner or person having control of that place or vehicle.

3(3) An inspector who has not obtained permission under subsection (2) and who wishes to proceed to enter, inspect or search any place or vehicle while exercising any of the inspector’s powers under this section shall, before proceeding, apply for and obtain an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

3(4) Subsection (3) does not apply to an inspector who is stopping, inspecting, searching, seizing or detaining a vehicle under this section in circumstances where it is impracticable to apply for and obtain an entry warrant.

3(5) At any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, for

en vue de maîtriser, de détruire, d’éliminer ou d’éradiquer un parasite ou d’assurer l’observation de la présente loi ou de ses règlements. (*treat*)

« type » Genre, espèce, variété ou classe de plantes. (*type*)

« véhicule » Véhicule à moteur, charrette, charriot, remorque ou autre moyen de transport, et s’entend également d’un navire ou d’un wagon de chemin de fer et de toute charge transportée sur, dans ou par l’un quelconque d’entre eux ou remorquée par l’un quelconque d’entre eux. (*vehicle*)

1998, ch. P-9.01, art. 1; 2000, ch. 26, art. 239; 2007, ch. 10, art. 74; 2010, ch. 31, art. 104.

Application

2 Le ministre est responsable de l’application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1998, ch. P-9.01, art. 2.

Désignation et pouvoirs des inspecteurs

3(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d’inspecteurs aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements.

3(2) Avant de pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, de l’inspecter et de le fouiller dans le cadre de l’exercice de l’un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article, l’inspecteur fait un effort raisonnable pour obtenir la permission de la personne qu’il croit en être le propriétaire ou la personne responsable.

3(3) L’inspecteur qui n’a pas obtenu la permission prévue au paragraphe (2) et qui veut pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, l’inspecter ou le fouiller dans le cadre de l’exercice de l’un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article doit, avant d’agir, demander et obtenir un mandat d’entrée conformément à la *Loi sur les mandats d’entrée*.

3(4) Le paragraphe (3) ne s’applique pas à l’inspecteur qui arrête, inspecte, fouille, saisit ou détient un véhicule en vertu du présent article dans des circonstances où il s’avère impossible de demander et d’obtenir un mandat d’entrée.

3(5) À toute heure raisonnable et sur présentation d’une preuve d’identité établie au moyen d’une formule fournie

the purpose of ensuring that there has been compliance with this Act and the regulations, an inspector may

- (a) enter, inspect and search any place and inspect and search any container, equipment, plant, substance, object or thing where the inspector has reasonable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,
- (b) stop, inspect and search any vehicle or equipment where the inspector has reasonable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,
- (c) seize and detain any container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing that the inspector has reasonable grounds to believe does or did contain or bear a plant or pest, as the case may be, until such time as an investigation can be made to determine the type of plant or to ascertain the existence of a pest, and
- (d) take samples of any plant, pest, substance, object or thing and carry out tests and investigations that the inspector reasonably considers necessary.

3(6) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pest may be present in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing and that immediate steps must be taken to prevent dispersion of the pest may enter, together with the persons, materials and equipment the inspector considers necessary, any place or vehicle using the force the inspector considers necessary, and may take any further action the inspector considers necessary for the purpose of

- (a) taking samples, conducting tests or doing any other thing necessary to determine if the pest is present, and
- (b) if the pest is found to be present, treating the place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating the pest.

3(7) An inspector may request the assistance of a peace officer, and the peace officer shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this section.

par le ministre, et dans le but d'assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer dans un lieu, l'inspecter et le fouiller et inspecter et fouiller un récipient, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera;
- b) arrêter, inspecter et fouiller un véhicule ou un équipement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera;
- c) saisir et détenir un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient ou porte ou a contenu ou a porté une plante ou un parasite, selon le cas, jusqu'à ce qu'une enquête puisse être effectuée afin de déterminer le type de la plante ou d'établir la présence d'un parasite;
- d) prélever les échantillons d'une plante, d'un parasite, d'une substance, d'un objet ou d'une chose et effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime raisonnablement nécessaires.

3(6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un parasite se trouve dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose, ou à proximité, et que des mesures immédiates doivent être prises afin d'empêcher la dispersion du parasite peut, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et peut prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin de:

- a) prélever des échantillons, de faire subir des tests ou de faire toute autre chose nécessaire en vue de déceler la présence du parasite;
- b) la présence du parasite étant décelée, traiter le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la plante, la substance, l'objet ou la chose en vue de contrôler, de détruire, d'éliminer ou d'éradiquer le parasite.

3(7) L'inspecteur peut demander l'assistance d'un agent de la paix lequel doit lui apporter toute l'aide raisonnable pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confère le présent article.

3(8) An inspector may seize and detain for the purposes of evidence any of the following that the inspector discovers while acting under this Act or the regulations and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply with this Act or the regulations:

(a) any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing or a sample of any of them; and

(b) any records, other documentation or other information regardless of physical form or characteristics, and the software, hardware or other equipment necessary to access them that the inspector may reasonably require.

1998, c.P-9.01, s.3.

Assistance to inspectors

4 The owner or person in charge of, and every person found in, any place and any employees or agents of the owner or person in charge, and the owner or person in charge of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations, and shall furnish the inspector with the records, other documentation and other information with respect to the administration of this Act and the regulations and the software, hardware or other equipment necessary to access them that the inspector may reasonably require.

1998, c.P-9.01, s.4.

Obstruction or hindrance of inspectors

5 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties and functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.5.

False or misleading statements

6 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties and functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.6.

3(8) S'il les découvre en agissant en vertu de la présente loi ou de ses règlements et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent prouver la violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou du défaut de s'y conformer, l'inspecteur peut saisir et détenir à titre de preuve :

a) un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose, ou un échantillon de ceux-ci;

b) les registres, les autres documents ou les autres renseignements compte non tenu de leur présentation matérielle ou de leurs caractéristiques, ainsi que les logiciels, le matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès, qu'il exige raisonnablement.

1998, ch. P-9.01, art. 3.

Assistance fournie aux inspecteurs

4 Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu et toute personne qui s'y trouve, ainsi que tout employé ou représentant du propriétaire ou de la personne responsable, et le propriétaire ou la personne responsable d'un récipient, d'un véhicule, d'un équipement, d'une plante, d'un parasite, d'une substance, d'un objet ou d'une chose sont tenus de prêter toute l'assistance raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, et de lui fournir les registres, les autres documents et les autres renseignements qui se rapportent à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que les logiciels, le matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès, que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

1998, ch. P-9.01, art. 4.

Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur

5 Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 5.

Déclarations fausses ou trompeuses

6 Nul ne peut sciemment faire oralement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse aux inspecteurs ou aux autres personnes qui s'acquittent des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 6.

Inspector's orders

7(1) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any plant may

(a) order that the plant be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, or

(b) by order prohibit the removal from a specified location of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing that is likely to bring about the dispersion of the pest, in accordance with the directions set out in the order.

7(2) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing may order that the pest be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(3) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing where it may reasonably be expected to have infested, to be infesting or to infest a plant may order that the place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(4) An inspector who has determined the presence of a pest in or on the soil of any place or in, on or in the vicinity of any plant that is growing or grew in or on the soil of any place may order the owner, occupier or other person having control of the place to desist from planting any plant that may become infested by that pest in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(5) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pest is present in, on or in the vicinity of any place where plants are or are intended to be handled or in or on any container, vehicle or equipment containing or intended or used to contain any plant may order that the place be quarantined and that the plants, container, vehicle or equipment be detained, in the manner and location, by

Ordres des inspecteurs

7(1) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur toute plante, ou à proximité, peut :

a) soit ordonner que la plante soit traitée de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre;

b) soit, au moyen d'un ordre, interdire que soit enlevé d'un emplacement donné un récipient, un véhicule un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose qui occasionne vraisemblablement la dispersion du parasite, conformément aux directives indiquées dans l'ordre.

7(2) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement, dans ou sur une plante ou une substance, dans ou sur un objet ou une chose, ou à proximité, peut ordonner que le parasite soit traité de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(3) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement, dans ou sur une substance, un objet ou une chose, ou à proximité, où il peut raisonnablement être soupçonné d'avoir infesté, d'être en train d'infester ou d'infester une plante, peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la substance, l'objet ou la chose soit traité de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(4) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur le sol d'un lieu ou dans ou sur une plante, ou à proximité d'une plante, qui pousse ou qui a poussé dans le sol ou sur le sol d'un lieu peut ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable du lieu de renoncer à planter une plante pouvant être infestée par ce parasite de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un parasite se trouve dans un lieu, ou à proximité, où des plantes sont ou sont destinées à être manipulées dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement contenant ou destiné à contenir toute plante ou utilisé à cette fin peut ordonner que le lieu soit mis en quarantaine et que les plantes, le récipient, le véhicule ou l'équipement soient

the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, until an investigation is made and a determination of the question is reached.

7(6) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person is handling a plant or pest in violation of a provision of this Act or the regulations, the inspector may make an order directing any person in possession or control of the plant or pest to take any action that the inspector is authorized under this Act or the regulations to take and that the inspector reasonably considers necessary, in the manner and location, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, in order to ensure that

- (a) the person ceases the activity, and
- (b) the person and the plant or pest are in compliance with the provision.

7(7) A person who is the subject of an order under this section shall comply fully with all directions set out in the order.

1998, c.P-9.01, s.7.

Quarantine before service

8 If an inspector has made every reasonable effort to serve a person with an order under this Act or the regulations without success, that or another inspector may quarantine any place, container, vehicle, plant, pest, substance, object or thing that is the subject of the order until the person is served.

1998, c.P-9.01, s.8.

Compliance

9(1) If the Minister or an inspector makes an order and serves it under this Act and the regulations, and if the order or any part of it is not fully complied with for any reason within any period of time set out in the order, the Minister, together with the persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter any place, using the force the Minister considers necessary, and may take any further action the Minister considers necessary

- (a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and

détenus, de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre, jusqu'à ce qu'une enquête soit effectuée et que la question soit tranchée.

7(6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne manipule une plante ou un parasite en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, peut ordonner à toute personne se trouvant en possession ou ayant la maîtrise de la plante ou du parasite de prendre toute mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il considère raisonnablement nécessaire, de la manière et dans l'emplacement, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre, afin de s'assurer :

- a) qu'elle cesse cette activité;
- b) que la plante ou le parasite et elle se conforment à cette disposition.

7(7) La personne visée par l'ordre prévu au présent article doit se conformer entièrement à toutes les directives indiquées dans l'ordre.

1998, ch. P-9.01, art. 7.

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

8 Si un inspecteur a fait vainement tous les efforts raisonnables pour signifier à une personne un ordre donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements, cet inspecteur ou un autre inspecteur peut mettre en quarantaine un lieu, un récipient, un véhicule, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose visés par l'ordre jusqu'à ce qu'il soit signifié à cette personne.

1998, ch. P-9.01, art. 8.

Observation d'un ordre

9(1) Lorsque le ministre ou l'inspecteur donne un ordre et le signifie en vertu de la présente loi et de ses règlements, et que tout ou partie de l'ordre n'a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai y indiqué, le ministre peut pénétrer dans tout lieu, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin :

- a) de le faire observer ou de l'exécuter;

(b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

9(2) The Minister or an inspector acting under subsection (1) may request the assistance of a peace officer, and the peace officer shall give all reasonable assistance to the Minister or the inspector to enable the Minister or the inspector to carry out his or her duties and functions under this section.

9(3) The Minister, inspector or other persons may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (4), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act or the regulations for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance if a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act or the regulations by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order.

9(4) In a proceeding under subsection (3), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

b) de remédier efficacement aux dommages résultant du défaut de se conformer à l'ordre, ou de prévenir les dommages ou les dommages additionnels résultant de ce défaut, y compris inspecter, fouiller, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, vérifier, enquêter ou prendre d'autres mesures, relativement à un lieu, à un récipient, à un véhicule, à un équipement, à une plante, à un parasite, à une substance, à un objet ou à une chose, selon le cas, de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le ministre estime appropriée.

9(2) Le ministre ou l'inspecteur agissant en vertu du paragraphe (1) peut demander l'assistance d'un agent de la paix, lequel doit apporter au ministre ou à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confère le présent article.

9(3) Le ministre, l'inspecteur ou d'autres personnes peuvent présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges visant l'obtention d'une ordonnance ou d'une combinaison des ordonnances mentionnées au paragraphe (4), sans faire la preuve qu'un dommage a été infligé, est en train d'être infligé ou pourrait être infligé, qu'une sanction ait été prévue ou non par la présente loi ou ses règlements en cas de refus, de gêne, d'entrave ou de défaut de conformité dans les cas où une personne :

a) refuse de fournir toute l'assistance raisonnable pour permettre au ministre, à l'inspecteur ou à toute autre personne représentant le ministre de s'acquitter des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements;

b) gêne ou entrave le ministre, l'inspecteur ou toute autre personne représentant le ministre dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements;

c) contre qui le ministre ou l'inspecteur a rendu un ordre en vertu de la présente loi ou de ses règlements fait défaut pour un motif quelconque de se conformer à tout ou partie de l'ordre dans le délai y indiqué.

9(4) Dans une instance introduite en vertu du paragraphe (3), le juge peut rendre :

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de conformité;

(b) any order that is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their duties and functions under this Act and the regulations, including authorizing the Minister, inspectors and other persons acting on behalf of the Minister to enter any place in order to exercise those duties and functions and to take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order,

(c) any order that is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,

(d) any further order that may be necessary to enable the Minister, an inspector or another person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister, inspector or other person in order to

(i) deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, or

(ii) obtain evidence of a violation of, or a failure to comply with, a provision of this Act or the regulations, and

(e) any order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding or the carrying out of the order that the judge considers fit.

9(5) An order made under subsection (4) that is appealed remains in effect pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, despite any provision of any other Act or any regulation or rule of court to the contrary.

1998, c.P-9.01, s.9.

Liability

10(1) When the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under this Act or the regulations and action is subsequently taken under subsec-

b) toute ordonnance permettant d'assurer que le ministre, l'inspecteur ou toutes autres personnes puissent s'acquitter des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements, y compris celles autorisant le ministre, les inspecteurs et les autres personnes représentant le ministre à pénétrer dans tout lieu en vue de s'acquitter de ces attributions et de prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à la mise en oeuvre des directives y mentionnées;

c) toute ordonnance permettant de faire observer ou d'exécuter tout ou partie d'un ordre à l'égard duquel l'action a été introduite;

d) toute ordonnance additionnelle rendue nécessaire pour permettre au ministre, à l'inspecteur ou à l'autre personne représentant le ministre d'inspecter, de fouiller, de mettre en quarantaine, de détenir, de saisir, de traiter, de vérifier, d'enquêter ou de prendre toutes autres mesures relatives à un lieu, à un récipient, à un véhicule, à un équipement, à une plante, à un parasite, à une substance, à un objet ou à une chose, selon le cas, de la manière et dans un emplacement, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon qu'exige le ministre, l'inspecteur ou l'autre personne afin :

(i) soit de remédier efficacement aux dommages résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de conformité ou de prévenir des dommages ou des dommages supplémentaires,

(ii) soit d'obtenir la preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou du défaut de s'y conformer;

e) toute ordonnance quant aux dépens et au recouvrement des dépenses engagées dans le cadre de l'instance ou de l'exécution de l'ordonnance qu'il estime indiquée.

9(5) Malgré toute disposition contraire d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle de procédure, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) qui est frappée d'appel reste en vigueur jusqu'à ce que l'appel soit tranché, et aucune ordonnance ne peut être rendue en vue d'en suspendre les effets.

1998, ch. P-9.01, art. 9.

Responsabilité

10(1) Lorsque le ministre ou l'inspecteur, selon le cas, donne initialement un ordre en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'une mesure est prise par la suite

tion 9(1) or under a judge's order made under subsection 9(4) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

10(2) The Minister, inspectors and any other persons acting on behalf of the Minister when carrying out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of any plant that is quarantined, detained, seized, treated, tested, investigated or otherwise dealt with under this Act or the regulations, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, testing or investigation of, or other action in relation to, any plant under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.10.

Immunity

11 No action lies against the Minister, any inspector, any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of the Minister, an inspector or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.11.

Duty

12 Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry

en vertu du paragraphe 9(1) ou en vertu d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 9(4) relativement à l'ordre initial, le ministre peut signifier à la personne visée par l'ordre initial un état de compte et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et peut recouvrer le montant des dépenses dans le cadre d'une action intentée devant une cour compétente à titre de créance de Sa Majesté du chef de la province.

10(2) Lorsqu'ils s'acquittent des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements, le ministre, les inspecteurs et toutes autres personnes représentant le ministre ne sont pas tenus envers quiconque :

- a) des dépenses visées au paragraphe (1);
- b) du coût ou de la valeur d'une plante qui est mise en quarantaine, détenue, saisie, traitée ou vérifiée, qui fait l'objet d'une enquête ou qui, de toute autre façon, fait l'objet de mesures en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence, même indirecte, de la mise en quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la vérification ou de l'enquête dont une plante fait l'objet en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre mesure y afférente.

1998, ch. P-9.01, art. 10.

Immunité

11 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur, toutes autres personnes représentant le ministre ou un agent de la paix relativement à un acte autorisé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à tout acte accompli conformément à un ordre donné par le ministre ou par un inspecteur, ou une ordonnance rendue par une cour en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou se rapportant à la présente loi ou à ses règlements, ou à tout acte accompli de bonne foi que la personne qui l'a accompli croyait être autorisée à faire en vertu soit de l'ordre ou de l'ordonnance, soit de la présente loi ou de ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 11.

Obligation

12 Rien dans la présente loi ou ses règlements ne peut être interprété de façon à imposer une obligation au ministre, à un inspecteur ou à toutes autres personnes qui re-

out any of their duties or functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.12.

Acts and omissions

13 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding or to seek any remedy that is authorized or available under this Act or the regulations in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission, is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.13.

Removal from detention or quarantine

14 No person shall remove from detention or quarantine any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations unless acting in accordance with this Act and the regulations.

1998, c.P-9.01, s.14.

Risk and expense

15 Any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

1998, c.P-9.01, s.15.

Notice to inspector

16(1) A person who owns, leases or otherwise utilizes more than 0.25 ha of land for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that the person's plants are infested shall immediately notify an inspector.

16(2) A person who occupies a place where more than 0.25 ha of land is being utilized for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that those plants are infested shall immediately notify an inspector.

présentent le ministre de s'acquitter de leurs attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 12.

Actes et omissions

13 Aucune autorité de donner ou de demander un ordre ou de rendre ou de solliciter une ordonnance, de prendre toute autre mesure ou d'introduire toute autre instance ou de demander un recours qui est autorisé ou ouvert en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours civil pour un acte ou une omission, ne sont suspendus ni atteints du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 13.

Libération de la détention ou de la mise en quarantaine

14 Il est interdit de libérer de la détention ou de la mise en quarantaine un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 14.

Risques et frais

15 Tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou de ses règlements l'est, en tout temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

1998, ch. P-9.01, art. 15.

Avis à l'inspecteur

16(1) La personne qui est propriétaire d'un terrain de plus d'un quart d'hectare ou qui le loue ou l'utilise de toute autre façon afin de faire pousser une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ses plantes sont infestées en avise immédiatement un inspecteur.

16(2) La personne qui occupe un lieu où un terrain de plus d'un quart d'hectare est utilisé afin de faire pousser une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ces plantes sont infestées en avise immédiatement un inspecteur.

16(3) A person who has conducted field or laboratory tests on a plant that confirm that the plant is infested shall immediately notify an inspector of the results of the tests.
1998, c.P-9.01, s.16.

Knowledge of plant infestation

17 No person shall knowingly have possession of a plant that is infested, or sell, supply, barter or exchange a plant that is infested or offer to do so without first obtaining the written consent of an inspector.
1998, c.P-9.01, s.17.

Transportation of infested plant

18 No person shall knowingly transport on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* a plant that is infested without first obtaining the written consent of an inspector.
1998, c.P-9.01, s.18.

Requirement to treat

19 No person shall knowingly use any container, vehicle or equipment that has been infested with a pest without first treating it so as to destroy or eradicate the pest.
1998, c.P-9.01, s.19.

Documentation

20(1) Every order, notice or demand of the Minister or of an inspector under this Act or the regulations shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions set out in it, and a copy shall be served on all persons who, in the opinion of the Minister or the inspector, are affected by it.

20(2) An order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document that is to be delivered or given to or served on a person under this Act or the regulations may be delivered or given to or served on the person by personal service or by being sent to the person by registered mail.
1998, c.P-9.01, s.20.

Appeal

21(1) A person affected by an order, demand or decision of the Minister or an inspector may appeal in the circum-

16(3) La personne qui a effectué des analyses sur le terrain ou des analyses de laboratoire sur une plante confirmant que la plante est infestée en avise immédiatement un inspecteur.
1998, ch. P-9.01, art. 16.

Connaissance de l'infestation d'une plante

17 Nul ne peut sciemment avoir possession d'une plante qui est infestée ou la vendre, la fournir, la troquer ou l'échanger ou offrir de le faire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un inspecteur.
1998, ch. P-9.01, art. 17.

Transport d'une plante infestée

18 Nul ne peut sciemment transporter sur une route au sens que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur* une plante qui est infestée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un inspecteur.
1998, ch. P-9.01, art. 18.

Obligation de traiter

19 Nul ne peut sciemment utiliser un récipient, un véhicule ou un équipement qui a été infesté d'un parasite sans l'avoir d'abord traité de manière à détruire ou éradiquer le parasite.
1998, ch. P-9.01, art. 19.

Documents

20(1) Tout ordre ou avis que donne le ministre ou un inspecteur ou toute exigence qu'ils imposent en vertu de la présente loi ou de ses règlements l'est par écrit et comporte les motifs de son établissement ainsi que des modalités et des conditions y énoncées, et copie en est signifiée à toutes personnes qui, de l'avis du ministre ou de l'inspecteur, en sont visées.

20(2) Un ordre, une ordonnance, un avis, une exigence, une désignation, une autorisation, une décision ou tout autre document devant être délivré ou donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être délivré, donné ou signifié à la personne au moyen d'une signification à personne ou en l'envoyant à la personne par courrier recommandé.
1998, ch. P-9.01, art. 20.

Appel

21(1) La personne qui est visée par un ordre, une exigence ou une décision du ministre ou d'un inspecteur peut

stances and manner provided for in the regulations to the person or body of persons established under the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

21(2) Subject to subsection 9(5), an order, demand or decision appealed from under subsection (1) remains in effect pending the disposition of the appeal, and no order staying the effect of the order, demand or decision shall be made, unless the regulations provide to the contrary.

1998, c.P-9.01, s.21.

Evidence

22(1) In this section, “official document” means

(a) any original or certified copy of an order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document purporting to be signed by the Minister or an inspector, or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does or does not have authority under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement.

22(2) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, an official document shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the official document, and

(c) when the name of the person referred to in the official document is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the official document is the accused.

22(3) An official document shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party’s intention, together with a copy of the official document.

1998, c.P-9.01, s.22.

interjeter appel dans les circonstances et selon les modalités réglementaires auprès de la personne ou du groupe de personnes que précisent les règlements et de toute autre façon en conformité avec les règlements.

21(2) Sous réserve du paragraphe 9(5), un ordre, une exigence ou une décision frappé d’appel en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu’à ce que l’appel soit tranché, et aucun ordre ni aucune ordonnance visant à suspendre les effets de l’ordre, de l’exigence ou de la décision ne peut être donné ou rendue, selon le cas, sauf lorsque les règlements prévoient le contraire.

1998, ch. P-9.01, art. 21.

Preuve

22(1) Dans le présent article, « document officiel » s’entend :

a) soit de tout original ou de toute copie certifiée conforme d’un ordre, d’une ordonnance, d’un avis, d’une exigence, d’une désignation, d’une autorisation, d’une décision ou autre document censé être signé par le ministre ou par un inspecteur;

b) soit d’une déclaration censée être signée par le ministre, portant qu’une personne a ou n’a pas d’autorité en vertu de la présente loi ou de ses règlements concernant toute activité indiquée dans la déclaration.

22(2) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un document officiel :

a) est reçu en preuve par toute cour de la province sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination, de l’autorité ou de la signature de la personne censée l’avoir signé ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme;

b) sauf preuve contraire, constitue la preuve des faits y énoncés;

c) lorsque le nom de la personne y visée est celui de l’accusé, sauf preuve contraire, constitue la preuve que la personne y nommée est l’accusé.

22(3) Un document officiel n’est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès ou une autre instance, donné à la personne contre qui elle entend le présenter un avis raisonnable de son intention ainsi qu’une copie du document officiel.

1998, ch. P-9.01, art. 22.

Offences and penalties

23(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

23(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

23(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

23(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

23(5) When an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1998, c.P-9.01, s.23.

Regulations

24(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting duties and powers of inspectors in addition to those established in this Act;

(b) respecting the taking of samples of plants or pests for testing and the testing of plants, pests or samples for any purpose under this Act or the regulations;

(c) respecting the application for and the issuance, holding, amendment, suspension, cancellation, rein-

Infractions et peines

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

23(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire au sujet de laquelle une classe est prescrite par un règlement pris en vertu de la présente loi.

23(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui est énumérée dans la colonne I de l'annexe A.

23(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction énumérée dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

23(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

1998, ch. P-9.01, art. 23.

Règlements

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les attributions et les pouvoirs des inspecteurs en plus de ceux que prévoit la présente loi;

b) prévoir le prélèvement d'échantillons de plantes ou de parasites aux fins d'examen et l'examen de plantes, de parasites ou d'échantillons à toute fin prévue par la présente loi ou ses règlements;

c) prévoir la demande et la délivrance, la détention, la modification, la suspension, l'annulation, le rétablis-

statement and renewal of permits under and for the purposes of this Act and the regulations;

(d) respecting grounds on which the issuance, amendment, reinstatement or renewal of permits may be refused and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish the grounds;

(e) respecting terms and conditions that may be imposed in relation to the issuance, holding, amendment, reinstatement and renewal of permits, including authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish the terms and conditions;

(f) designating causal organisms, insects, plant diseases or weeds for the purposes of this Act and the regulations;

(g) respecting the handling of plants for the purposes of this Act and the regulations;

(h) respecting the handling of any container, vehicle, equipment, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;

(i) respecting the handling of any substance, object or thing that serves or could serve as a host for a pest, for the purposes of controlling or eradicating any pest;

(j) respecting the detention or confiscation of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;

(k) respecting the issuance of bulk certificates;

(l) respecting the issuance of certificates respecting the testing, infestation, treatment, origin or type of plants or any other matter concerning plants;

(m) respecting any matter in relation to the identification of plants and evidence to be obtained, reported or retained respecting that identification by any person;

(n) respecting the keeping of records, accounts and other information and the reporting of information for the purposes of this Act and the regulations;

statement et le renouvellement des permis prévus par la présente loi et ses règlements et aux fins d'application de ceux-ci;

d) préciser les motifs pour lesquels la délivrance, la modification, le rétablissement ou le renouvellement des permis peut être refusé et autoriser le ministre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à les préciser;

e) fixer les modalités et les conditions dont la délivrance, la détention, la modification, le rétablissement et le renouvellement des permis peuvent être assortis, y compris l'autorisation du ministre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de les fixer;

f) désigner les organismes causals, les insectes, les maladies des plantes ou les mauvaises herbes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

g) prescrire la manipulation des plantes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

h) prescrire la manipulation de tout récipient, véhicule, équipement, parasite, substance, objet ou chose aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

i) prescrire la manipulation de toute substance, de tout objet ou de toute chose qui sert ou pourrait servir d'hôte à un parasite afin de contrôler ou d'éradiquer tout parasite;

j) prescrire la détention ou la saisie de tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

k) prévoir la délivrance de certificats de transport en vrac;

l) prévoir la délivrance de certificats concernant la vérification, l'infestation, le traitement, l'origine ou le type de plantes ou toute autre question concernant les plantes;

m) prévoir toute question relative à l'identification de plantes et la preuve à obtenir, à rapporter ou à conserver à l'égard de cette identification par toute personne;

n) prévoir la tenue de registres, de comptes et d'autres renseignements et la divulgation de renseignements aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

- (o) respecting the establishment and the disestablishment of any area of the Province as a plant production area, including establishing the boundaries of a plant production area;
- (p) respecting the circumstances in which an appeal may be made under this Act and the regulations, the grounds of appeal and the staying of orders, demands and decisions under appeal;
- (q) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed in relation to, conduct of hearings by, exercise of powers by and rendering of decisions by, and any other matter in relation to, the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;
- (r) respecting the rights of the Minister and others to compensation in relation to expenses incurred under this Act and the regulations and the procedure for the collection of those expenses, including the sharing of proceeds when the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;
- (s) respecting the making and enforcement of orders and the adoption of the provisions of this Act with the necessary modifications, for the purposes of enforcing the provisions of the regulations;
- (t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (u) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (v) respecting forms and providing for their use;
- (w) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (x) prescribing anything required by this Act to be prescribed;
- o) prévoir la création et la fin des activités de toute région de la province en tant que secteur de production de plantes, y compris la fixation des limites d'une telle région;
- p) préciser les circonstances dans lesquelles il peut être interjeté appel en vertu de la présente loi et de ses règlements, les moyens d'appel et la suspension d'ordres, d'ordonnances, d'exigences et de décisions frappés d'appel;
- q) prévoir la constitution, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, ou la désignation d'un organisme, d'organismes, d'une personne ou de personnes, chargés d'entendre les appels en vertu de la présente loi et de ses règlements ainsi que la rémunération, l'indemnisation et le remboursement à leur verser, et arrêter la procédure à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par eux de même que toute autre question relative à leur fonctionnement dans l'examen des appels;
- r) établir les droits à indemnisation du ministre et d'autres personnes relativement aux dépenses engagées en vertu de la présente loi et de ses règlements et la procédure régissant le recouvrement de ces dépenses, y compris le partage des sommes lorsque le montant disponible ou le montant recueilli s'avère insuffisant pour régler toutes les réclamations;
- s) prescrire les ordres donnés et les ordonnances rendues ainsi que leur mise en application et l'adoption des dispositions de la présente loi, avec les modifications nécessaires, aux fins d'application des dispositions réglementaires;
- t) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- u) fixer les droits à payer aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- v) établir les formules et prévoir leur utilisation;
- w) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements ou des deux;
- x) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;

(y) generally for the better administration of this Act.

y) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

24(2) Regulations made under subsection (1)

24(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

(a) may contain provisions that are general in their application,

a) renfermer des dispositions d'application générale;

(b) may contain provisions that apply only to one or to more than one area of the Province,

b) renfermer des dispositions qui s'appliquent seulement à une ou à plusieurs régions de la province;

(c) may contain different provisions for different areas of the Province, or

c) renfermer des dispositions différentes qui s'appliquent à différentes régions de la province;

(d) may apply to one or more types of plants, to one or more causal organisms, insects, plant diseases or weeds or to any combination of them or may have application differently on any other basis.

d) s'appliquer ou bien à un ou à plusieurs types de plantes, à un ou à plusieurs organismes causals ou insectes, à une ou à plusieurs maladies des plantes ou mauvaises herbes ou à toute combinaison de ceux-ci, ou bien d'une autre façon selon les circonstances.

1998, c.P-9.01, s.24; 2003, c.2, s.11.

1998, ch. P-9.01, art. 24; 2003, ch. 2, art. 11.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
4.C
5.E
6.F
7(7).F
14.F
16(1).F
16(2).F
16(3).F
17.F
18.F
19.F
23(1).B

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4.C
5.E
6.F
7(7).F
14.F
16(1).F
16(2).F
16(3).F
17.F
18.F
19.F
23(1).B

1998, c.P-9.01, Schedule A.

1998, ch. P-9.01, annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 205

CHAPITRE 205

Postal Services Interruption Act

Loi sur l'interruption des services postaux

Table of Contents

1	Definition of "Court"
2	Application to Court
3	Order by Court
4	Public notice of hearing

Table des matières

1	Définition de « Cour »
2	Requête présentée à la Cour
3	Ordonnance de la Cour
4	Avis public de l'audition

Definition of "Court"

1 In this Act, "Court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

1983, c.P-9.31, s.1.

Application to Court

2 When an interruption of normal postal services in the Province of more than 48 hours duration, however caused, has resulted in a person suffering loss or hardship by reason of the person's failure to comply with a time requirement or a period of limitation contained in an Act or regulation of the Province, on 14 days' notice in writing to the Deputy Attorney General and to any other person who that person has reason to believe may be affected by an

Définition de « Cour »

1 Dans la présente loi, « Cour » s'entend de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

1983, ch. P-9.31, art. 1.

Requête présentée à la Cour

2 La personne qui, en raison de l'interruption des services postaux réguliers dans la province pendant plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit, a subi une perte ou un préjudice en raison de son omission de respecter un délai, y compris un délai de prescription, figurant dans une loi ou un règlement de la province peut s'adresser à la Cour, à la suite d'un préavis écrit de quatorze jours donné au procureur général adjoint et à toute autre personne dont elle a des raisons de croire qu'elle

order made under section 3, the person may apply to the Court for relief under that section.

1983, c.P-9.31, s.2.

Order by Court

3(1) On application under section 2, the Court may make an order in accordance with subsection (2) if the Court is satisfied that

- (a) the applicant has suffered loss or hardship as a result of an interruption described in section 2,
- (b) the applicant took those reasonable steps that were open to the applicant to comply with the time requirement or period of limitation without avail, and
- (c) the application was made without undue delay.

3(2) After affording to any person who may be affected by an order made under this section an opportunity to be heard on the application or to make representations in connection with it, and subject to any conditions that the Court considers just, the Court may make any of the following orders:

- (a) an order waiving the time requirement or period of limitation in relation to the applicant and fixing another time requirement or period of limitation that in the opinion of the Court is warranted in the circumstances; and
- (b) any further order that is necessary to permit the applicant effectively to do anything or exercise any right that the applicant would have been able to do or exercise if the applicant had not failed to comply with the time requirement or period of limitation, including, if the time requirement or period of limitation with which the applicant failed to comply relates to the commencement or carrying on of a proceeding authorized or provided for under an Act or regulation of the Province, the order that the Court considers necessary to enable the proceeding to be commenced and continued or to be carried on as though the applicant had not failed to comply with that time requirement or period of limitation.

1983, c.P-9.31, s.3.

pourrait être visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 3, pour lui demander d'intervenir en vertu de cet article.

1983, ch. P-9.31, art. 2.

Ordonnance de la Cour

3(1) Saisie d'une requête en vertu de l'article 2, la Cour peut rendre une ordonnance en conformité avec le paragraphe (2) si elle est convaincue :

- a) que le requérant a subi une perte ou un préjudice par suite d'une interruption décrite à l'article 2;
- b) que le requérant a pris en vain les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour respecter le délai en question;
- c) que la requête a été faite sans retard déraisonnable.

3(2) Après avoir accordé à quiconque pouvant être visé par une ordonnance rendue conformément au présent article l'occasion de se faire entendre concernant la requête ou de présenter des observations à l'égard de celle-ci et, le cas échéant, sous réserve des conditions qui lui semblent justes, la Cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance écartant le délai en question à l'égard du requérant et fixant à cet effet un autre délai qu'il estime indiqué eu égard aux circonstances;
- b) toute autre ordonnance nécessaire pour permettre au requérant d'accomplir efficacement tout acte ou d'exercer tout droit qu'il aurait pu accomplir ou exercer s'il n'avait pas omis de respecter le délai en question, y compris, lorsque le délai que le requérant n'a pas respecté concernait l'introduction ou la continuation d'une instance autorisée ou prévue par une loi ou un règlement de la province, toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour permettre l'introduction et le maintien de l'instance ou sa continuité comme s'il n'avait pas omis de respecter le délai.

1983, c.P-9.31, s.3.

Public notice of hearing

4(1) If the Court is of the opinion that public notice of the hearing of the application should be given so that it may be brought to the attention of any person who may be affected by an order made under section 3, the Court, at any time before disposing of the application, may direct the applicant to give public notice of the hearing in the form and manner that the Court considers fit.

4(2) If the Court has directed under subsection (1) that public notice of the hearing of the application be given, the Court, at any time, may give those further directions that the Court considers necessary or desirable so that any person to whose attention the notice is intended to be brought may be afforded an opportunity to be heard on the application or to make representations in connection with it.

1983, c.P-9.31, s.4.

Avis public de l'audition

4(1) Si la Cour estime qu'un avis public de l'audition de la requête devrait être donné afin de la porter à l'attention de toute personne qui peut être visée par une ordonnance rendue en conformité avec l'article 3, elle peut, à tout moment avant de statuer sur la requête, ordonner au requérant de donner un avis public de l'audition selon la forme et la manière qu'elle estime appropriées.

4(2) Si la Cour a ordonné, conformément au paragraphe (1), qu'un avis public de l'audition d'une requête soit donné, elle peut donner les autres directives qu'elle juge nécessaires ou opportunes, lorsqu'il y a lieu par la suite, pour que toute personne à qui l'avis est destiné puisse avoir l'occasion de se faire entendre concernant la requête ou de présenter des observations à l'égard de celle-ci.

1983, ch. P-9.31, art. 4.



CHAPTER 206

Potato Disease Eradication Act

Table of Contents

1	Definitions
	agent — représentant
	approved seed potatoes — pommes de terre de semence approuvées
	bulk certificate — certificat de transport en vrac
	container — récipient
	danger zone — zone dangereuse
	disinfection — désinfection
	equipment — matériel
	infected potatoes — pommes de terre contaminées
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	peace officer — agent de la paix
	place — lieu
	potato — pomme de terre
	prescribed disease — maladie prescrite
	producer — producteur
	seed potatoes — pommes de terre de semence
	<i>Seeds Act</i> — <i>Loi sur les semences</i>
	tag — étiquette
	variety — variété
2	Administration
3	Advisory council established
4	Acceptable levels of PVY
5	<i>Regulations Act</i> not applicable
6	Prohibition regarding PVY
7	Designation
8	Appointment and powers of inspectors
9	Authorization to disinfect and to treat potatoes
10	Seed potatoes
11	Notification to inspector of prescribed disease
12	Prohibition regarding planting and storage
13	Prohibition regarding containers
14	Prohibition regarding vehicle or equipment

CHAPITRE 206

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

Table des matières

1	Définitions
	agent de la paix — peace officer
	certificat de transport en vrac — bulk certificate
	désinfection — disinfection
	étiquette — tag
	inspecteur — inspector
	lieu — place
	<i>Loi sur les semences</i> — <i>Seeds Act</i>
	maladie prescrite — prescribed disease
	matériel — equipment
	ministre — Minister
	pomme de terre — potato
	potatoes contaminées — infected potatoes
	potatoes de terre de semence — seed potatoes
	potatoes de terre de semence approuvées — approved seed potatoes
	producteur — producer
	récipient — container
	représentant — agent
	variété — variety
	zone dangereuse — danger zone
2	Application de la Loi
3	Constitution d'un conseil consultatif
4	Niveaux acceptables de PVY
5	Inapplicabilité de la <i>Loi sur les règlements</i>
6	Interdiction relative au PVY
7	Désignation
8	Nomination et pouvoirs des inspecteurs
9	Autorisation de désinfection et de traitement des pommes de terre
10	Pommes de terre de semence
11	Avis à l'inspecteur de la présence d'une maladie prescrite
12	Interdiction de planter et d'entreposer
13	Interdiction relative aux récipients
14	Interdiction relative au véhicule ou au matériel

15	Prohibition regarding transportation of diseased potatoes	15	Interdiction relative au transport des pommes de terre contaminées
16	Prohibition regarding things seized	16	Interdiction relative aux objets saisis
17	Things detained at the risk and expense of owner	17	Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire
18	Order to dispose or disinfect by inspector	18	Ordre de disposition ou de désinfection donné par l'inspecteur
19	Form and service of order, notice or authorization of inspector	19	Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur
20	Filing of report with inspector	20	Dépôt d'un rapport auprès de l'inspecteur
21	Appeal to Minister	21	Appel interjeté auprès du ministre
22	Right to quarantine until service effected	22	Mise en quarantaine jusqu'à la signification
23	Failure to comply with order	23	Défaut de se conformer à l'ordre
24	Seed potato production area	24	Secteur de production de pommes de terre de semence
25	Immunity	25	Immunité
26	Producer deemed to have planted or stored potatoes	26	Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre
27	Documents received in evidence as proof	27	Documents reçus en preuve
28	Offences and penalties	28	Infractions et pénalités
29	Disposal of containers on conviction	29	Disposition des récipients en cas de déclaration de culpabilité
30	Disposal or destruction of cull potatoes cull potatoes — pommes de terre de rebut	30	Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut pommes de terre de rebut — cull potatoes
31	Action by Minister, court orders	31	Mesures prises par le ministre, ordonnances judiciaires
32	Liability and non-liability	32	Responsabilité et non-responsabilité
33	Non-imposition of duty	33	Non-imposition d'une obligation
34	Effects of act or omission that is an offence	34	Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction
35	Regulations	35	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means a person appointed under section 2. (*représentant*)

“approved seed potatoes” means any seed potatoes that meet the requirements established in accordance with this Act and the regulations for approved seed potatoes. (*pommes de terre de semence approuvées*)

“bulk certificate” means a bulk certificate issued under this Act or the regulations or the *Seeds Act*. (*certificat de transport en vrac*)

“container” means a crate, bag or other container used for storing, containing or transporting potatoes. (*réceptacle*)

“danger zone” means lands designated as a danger zone under the regulations. (*zone dangereuse*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » Agent de la paix selon la définition de cette expression dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« certificat de transport en vrac » Certificat de transport en vrac délivré en application de la présente loi, de ses règlements ou de la *Loi sur les semences*. (*bulk certificate*)

« désinfection » Le traitement appliqué par des inspecteurs ou d'autres personnes autorisées par le ministre en vertu de l'article 9, à des lieux, à des véhicules et à du matériel afin d'éliminer des maladies prescrites. (*disinfection*)

« étiquette » Étiquette délivrée en application de la *Loi sur les semences*. (*tag*)

“disinfection” means the treatment by inspectors or other persons authorized by the Minister under section 9 of places, vehicles and equipment for the purpose of eradicating prescribed diseases. (*désinfection*)

“equipment” means machinery, an implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting of potatoes. (*matériel*)

“infected potatoes” means potatoes infected by a prescribed disease. (*pommes de terre contaminées*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 8. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“place” includes any land, premises and buildings of any description other than a dwelling place. (*lieu*)

“potato” includes any part of the potato plant. (*pomme de terre*)

“prescribed disease” means those diseases prescribed by regulation. (*maladie prescrite*)

“producer” means a person owning, leasing or otherwise utilizing more than one-quarter of a hectare of land for the purpose of growing potatoes. (*producteur*)

“seed potatoes” means a seed, tuber or vegetative part of potatoes that is or is intended to be used for the propagation or regeneration of potatoes. (*pommes de terre de semence*)

“*Seeds Act*” means the *Seeds Act* (Canada) and regulations under that Act. (*Loi sur les semences*)

“tag” means a tag issued under the *Seeds Act*. (*étiquette*)

“variety” means a type, variety, size, grade or class of potatoes. (*variété*)

1979, c.P-9.4, s.1; 1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.1; 1996, c.25, s.28; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.1; 2007, c.10, s.75; 2010, c.31, s.105.

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en application de l’article 8. (*inspecteur*)

« lieu » Sont assimilés à un lieu tous terrains, locaux et bâtiments de toutes sortes, autres qu’un lieu d’habitation. (*place*)

« *Loi sur les semences* » La *Loi sur les semences* (Canada) et ses règlements. (*Seeds Act*)

« maladie prescrite » Les maladies réglementaires. (*prescribed disease*)

« matériel » Machine, instrument ou autre matériel utilisé pour planter, cultiver ou récolter des pommes de terre. (*equipment*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« pomme de terre » Est assimilée à une pomme de terre toute partie d’un plant de pomme de terre. (*potato*)

« pommes de terre contaminées » Pommes de terre contaminées par une maladie prescrite. (*infected potatoes*)

« pommes de terre de semence » Semence, tubercule ou partie végétative des pommes de terre qui est utilisé ou qui est destiné à être utilisé pour la propagation ou la régénération des pommes de terre. (*seed potatoes*)

« pommes de terre de semence approuvées » Pommes de terre de semence qui satisfont aux exigences établies conformément à la présente loi et à ses règlements pour les pommes de terre de semence approuvées. (*approved seed potatoes*)

« producteur » Personne possédant, louant à bail ou utilisant de toute autre manière un terrain de plus de 0,25 hectare dans le but d’y cultiver des pommes de terre. (*producer*)

« récipient » Caisse, sac ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des pommes de terre. (*container*)

« représentant » La personne nommée en application de l’article 2. (*agent*)

« variété » Type, variété, calibre, classe ou catégorie de pommes de terre. (*variety*)

« zone dangereuse » Terrains désignés comme zone dangereuse par règlement. (*danger zone*)

1979, ch. P-9.4, art. 1; 1986, ch. 8, art. 101; 1994, ch. 36, art. 1; 1996, ch. 25, art. 28; 2000, ch. 26, art. 242; 2003, ch. 2, art. 1; 2007, ch. 10, art. 75; 2010, ch. 31, art. 105.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may appoint a person as the Minister's agent who shall administer all or a portion of this Act subject to the supervision and direction of the Minister and subject to the regulations.

1979, c.P-9.4, s.2.

Advisory council established

3 An advisory council is established to advise the Minister on any question submitted to it with respect to the eradication of potato diseases in the Province.

2010, c.38, s.1.

Acceptable levels of PVY

4 After considering the advice of the advisory council, the Minister may determine, by order, the maximum acceptable levels of PVY for all seed potatoes that are tested for disease in accordance with the regulations.

2010, c.38, s.1.

Regulations Act not applicable

5 The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister under section 4.

2010, c.38, s.1.

Prohibition regarding PVY

6 No person shall plant or grow in the Province any seed potatoes referred to in section 4 if the levels of PVY detected in them are in excess of the acceptable levels of PVY as set by the Minister.

2010, c.38, s.1.

Designation

7(1) The Minister may designate by Order in Council a body or person to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and the issuance, holding,

Application de la Loi

2 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut nommer son représentant pour appliquer tout ou partie de la présente loi sous la surveillance et la direction du ministre et conformément aux règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 2.

Constitution d'un conseil consultatif

3 Est constitué un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre sur toute question dont il est saisi relativement à l'éradication des maladies des pommes de terre dans la province.

2010, ch. 38, art. 1.

Niveaux acceptables de PVY

4 Après avoir tenu compte de l'avis du conseil consultatif, le ministre peut, par arrêté, fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables pour les pommes de terre de semence qui sont examinées aux fins de dépistage conformément aux règlements.

2010, ch. 38, art. 1.

Inapplicabilité de la Loi sur les règlements

5 La Loi sur les règlements ne s'applique pas à l'arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 4.

2010, c.38, s.1.

Interdiction relative au PVY

6 Il est interdit de planter ou de cultiver dans la province toute pomme de terre de semence visée à l'article 4, si les niveaux de PVY y décelés sont supérieurs aux niveaux acceptables que fixe le ministre.

2010, ch. 38, art. 1.

Désignation

7(1) Le ministre peut désigner par décret en conseil un organisme ou une personne pour établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et les conditions à

suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

7(2) The *Regulations Act* does not apply to categories or terms and conditions established by a body or person designated by the Minister under subsection (1).

7(3) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.3, s.4.

Appointment and powers of inspectors

8(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

8(2) For the purpose of determining the variety of potatoes or ascertaining the existence of a prescribed disease, at any reasonable time an inspector may

(a) enter and search any place where the inspector has reason to believe that potatoes are present,

(b) stop and search a vehicle or equipment where the inspector has reason to believe that potatoes are present,

(c) seize and detain potatoes, vehicles or equipment containing potatoes, or containers where the inspector has reason to believe that they contain or did contain potatoes, until such time as an investigation can be made to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of a prescribed disease, and

(d) carry out the tests and investigations that the inspector considers necessary.

8(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

8(4) Before entering and searching a place under paragraph (2)(a), an inspector shall make a reasonable effort

satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et des conditions selon les différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources des pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou selon tout autre facteur.

7(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux catégories ou aux modalités et conditions établies par un organisme ou une personne désigné par le ministre en vertu du paragraphe (1).

7(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1).

1994, ch. 36, art. 3; 2003, ch. 2, art. 3, 4.

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

8(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

8(2) Afin de déterminer la variété de pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre et y effectuer une fouille;

b) arrêter et fouiller un véhicule ou du matériel où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;

c) saisir et détenir des pommes de terre, un véhicule ou du matériel contenant des pommes de terre, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des pommes de terre, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée afin de déterminer la variété de ces pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;

d) effectuer les essais et les enquêtes qu'il estime nécessaires.

8(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander l'aide d'un agent de la paix.

8(4) Avant de pénétrer dans un lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa 2a), un inspecteur fait un effort raison-

to obtain permission to enter and search from the person the inspector believes to be the owner of that place.

8(5) If permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

8(6) An inspector shall be furnished with a certificate of the inspector's appointment as an inspector and in the course of the inspector's duties under subsection (2) shall produce the certificate if requested to do so.

8(7) The following persons shall give an inspector all reasonable assistance in the person's power to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish the inspector with the information with respect to the administration of this Act and the regulations that the inspector may reasonably require:

(a) the owner or person in charge of any place and every person found in that place; and

(b) the owner or person in charge of a vehicle, equipment, containers or potatoes.

8(8) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties or functions under this Act or the regulations.

8(9) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out the inspector's duties or functions under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.4; 1986, c.6, s.34; 1987, c.6, s.82; 1997, c.19, s.1.

Authorization to disinfect and to treat potatoes

9 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat potatoes for the purpose of eradicating prescribed diseases.

1979, c.P-9.4, s.5.

Seed potatoes

10(1) No person shall plant or grow potatoes other than approved seed potatoes that have been tested for disease in accordance with the regulations.

nable pour obtenir, auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire, la permission d'y pénétrer et de le fouiller.

8(5) Si la permission n'a pas été accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

8(6) Un inspecteur est pourvu d'un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2).

8(7) Les personnes suivantes prêtent à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses attributions et de ses fonctions relevant de la présente loi et de ses règlements, et lui fournissent les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger relativement à l'application de la présente loi et de ses règlements :

a) le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant;

b) le propriétaire ou la personne ayant la charge du véhicule, du matériel, des récipients ou des pommes de terre.

8(8) Nul ne peut gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui assignent la présente loi ou ses règlements.

8(9) Nul ne peut faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur occupé à exercer les attributions ou les fonctions que lui assignent la présente loi ou ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 4; 1986, ch. 6, art. 34; 1987, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 19, art. 1.

Autorisation de désinfection et de traitement des pommes de terre

9 Le ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des pommes de terre en vue d'éliminer des maladies prescrites.

1979, ch. P-9.4, art. 5.

Pommes de terre de semence

10(1) Nul ne peut planter ni cultiver des pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées qui ont été soumises à des essais à des fins de dépistage de maladies conformément aux règlements.

10(2) A person shall retain all tags, certificates issued under paragraph 35(1)(k), bulk certificates and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by the person, for a period of one year after planting and shall provide them to an inspector for inspection on the inspector's request.

1979, c.P-9.4, s.6; 1989, c.30, s.1; 1991, c.46, s.1; 1994, c.36, s.4.

Notification to inspector of prescribed disease

11 A producer who discovers or suspects the presence of a prescribed disease in the producer's potato crop shall immediately notify an inspector.

1979, c.P-9.4, s.7.

Prohibition regarding planting and storage

12 No producer whose lands are within the boundary of a danger zone or whose lands have produced infected potatoes, or who has been notified by an inspector that the producer's place, containers or equipment have been contaminated or on reasonable grounds are suspected of being contaminated by a prescribed disease, shall

(a) plant potatoes or permit them to be planted on the lands within the boundary of a danger zone, the lands that produced infected potatoes, or the land specified in the notice, or

(b) shall store potatoes or permit them to be stored on or in any place or containers specified in the notice to be a place or containers on or in which potatoes shall not be stored,

unless the producer has the written authority of an inspector, which may be made subject to the terms and conditions specified in the written authority.

1979, c.P-9.4, s.8.

Prohibition regarding containers

13(1) No person shall sell, barter, exchange, distribute or otherwise dispose of, except for the purpose of destruction, containers that have previously been used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

10(2) Une personne est tenue de conserver pendant un an, après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats délivrés en vertu de l'alinéa 35(1)(k), tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que cette personne a plantées ou cultivées et elle les fournit pour inspection à un inspecteur qui en fait la demande.

1979, ch. P-9.4, art. 6; 1989, ch. 30, art. 1; 1991, ch. 46, art. 1; 1994, ch. 36, art. 4.

Avis à l'inspecteur de la présence d'une maladie prescrite

11 Tout producteur qui découvre ou soupçonne la présence d'une maladie prescrite dans sa récolte de pommes de terre en avise immédiatement un inspecteur.

1979, ch. P-9.4, art. 7.

Interdiction de planter et d'entreposer

12 Il est interdit à un producteur dont les terrains sont situés dans les limites d'une zone dangereuse ou dont les terrains ont produit des pommes de terre contaminées, ou qui a été avisé par un inspecteur que ses lieux, ses récipients ou son matériel ont été contaminés ou sont soupçonnés, selon des motifs raisonnables, d'être contaminés par une maladie prescrite :

a) soit de planter ou d'autoriser la plantation de pommes de terre sur les terrains situés dans les limites d'une zone dangereuse, sur les terrains ayant produit des pommes de terre contaminées ou sur les terrains indiqués sur l'avis;

b) soit d'entreposer ou d'autoriser l'entreposage de pommes de terre dans tous lieux ou récipients indiqués dans l'avis comme étant des lieux ou des récipients où ne peuvent pas être entreposées des pommes de terre,

sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite d'un inspecteur, qui peut être accordée sous réserve des modalités et des conditions qui y sont indiquées.

1979, ch. P-9.4, art. 8.

Interdiction relative aux récipients

13(1) Nul ne peut vendre, troquer, échanger, distribuer ni céder de manière quelconque, si ce n'est pour les détruire, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes racines contaminées par une maladie prescrite, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

13(2) No person shall use containers for storing or transporting potatoes that have been previously used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

13(3) No person shall bring into the Province or be in possession of containers from outside the Province except with the written authority of an inspector.

13(4) An inspector may specify the terms and conditions of an authorization issued under subsection (3) including the condition that containers from outside the Province must be disinfected within a time period specified in the authorization by the inspector or another inspector.

1979, c.P-9.4, s.9.

Prohibition regarding vehicle or equipment

14 No person shall use a vehicle or equipment previously infected with a prescribed disease unless the vehicle or equipment has been disinfected.

1979, c.P-9.4, s.10.

Prohibition regarding transportation of diseased potatoes

15 No person shall knowingly transport on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* potatoes having a prescribed disease except with the written authority of an inspector.

1979, c.P-9.4, s.11.

Prohibition regarding things seized

16 Except as provided by this Act, no person shall remove from detention any potatoes, vehicles, equipment or containers seized and detained under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.12.

Things detained at the risk and expense of owner

17 Potatoes, vehicles, equipment or containers detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

1979, c.P-9.4, s.13.

13(2) Nul ne peut utiliser pour l'entreposage ou le transport de pommes de terre des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes racines contaminées par une maladie prescrite, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

13(3) Nul ne peut apporter dans la province ni avoir en sa possession des récipients provenant de l'extérieur de la province, sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

13(4) Un inspecteur peut prévoir les modalités et les conditions d'une autorisation délivrée en application du paragraphe (3), notamment l'obligation de désinfecter les récipients provenant de l'extérieur de la province dans un délai que cet inspecteur ou tout autre inspecteur a fixé dans l'autorisation.

1979, ch. P-9.4, art. 9.

Interdiction relative au véhicule ou au matériel

14 Nul ne peut utiliser un véhicule ou du matériel ayant été préalablement contaminé par une maladie prescrite, sauf si ce véhicule ou ce matériel a été désinfecté.

1979, ch. P-9.4, art. 10.

Interdiction relative au transport des pommes de terre contaminées

15 Nul ne peut transporter sciemment sur une route définie par la *Loi sur les véhicules à moteur* des pommes de terre atteintes d'une maladie prescrite sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

1979, ch. P-9.4, art. 11.

Interdiction relative aux objets saisis

16 Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut soustraire à la détention des pommes de terre, des véhicules, du matériel ou des récipients saisis et détenus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 12.

Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire

17 Les pommes de terre, les véhicules, le matériel ou les récipients qui sont détenus en vertu de la présente loi ou de ses règlements le sont, en tout temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

1979, ch. P-9.4, art. 13.

Order to dispose or disinfect by inspector

18(1) An inspector may order that the following shall be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order:

- (a) potatoes identified by the inspector or by another inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes;
- (b) seed potatoes identified by the inspector or by another inspector as not being approved seed potatoes; and
- (c) approved seed potatoes identified by the inspector or by another inspector as not having been tested in accordance with the regulations.

18(2) An inspector who has determined the presence of a prescribed disease in potatoes may order that the potatoes be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

18(3) When an inspector has determined the presence of a prescribed disease in or on any place, container, vehicle or equipment, the inspector may order that the place, container, vehicle or equipment be disinfected, in the manner that the inspector considers necessary to control the spread of a prescribed disease and in accordance with the inspector's directions and under the inspector's supervision.

1979, c.P-9.4, s.14; 1989, c.30, s.2; 1994, c.36, s.5; 1997, c.19, s.2.

Form and service of order, notice or authorization of inspector

19(1) An order, notice or authorization of an inspector under this Act shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions in it.

19(2) A copy of the order, notice or authorization, together with a form for appeal, in the form prescribed by regulation, shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of the subject matter of the order, notice or authorization or the person under whose control

Ordre de disposition ou de désinfection donné par l'inspecteur

18(1) Un inspecteur peut ordonner que les pommes de terre ou les pommes de terre de semence suivantes soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre :

- a) des pommes de terre qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées;
- b) des pommes de terre de semence qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées;
- c) des pommes de terre de semence approuvées qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme n'ayant pas été soumises à des essais conformément aux règlements.

18(2) Un inspecteur qui a décelé dans des pommes de terre la présence d'une maladie prescrite peut ordonner qu'elles soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

18(3) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie prescrite dans un lieu, un récipient, un véhicule ou du matériel, il peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule ou le matériel soit désinfecté, de la manière qu'il estime nécessaire pour freiner la propagation d'une maladie prescrite, conformément à ses directives et sous sa surveillance.

1979, ch. P-9.4, art. 14; 1989, ch. 30, art. 2; 1994, ch. 36, art. 5; 1997, ch. 19, art. 2.

Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur

19(1) Tout ordre, tout avis ou toute autorisation émanant d'un inspecteur en vertu de la présente loi sont donnés par écrit et contiennent les motifs de leur délivrance et des modalités et des conditions qui y sont énoncées.

19(2) Une copie de tout ordre, de tout avis ou de toute autorisation accompagnée d'une formule d'appel réglementaire est signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation ou à la personne qui avait la res-

the subject matter of the order, notice or authorization was at the time the order was made.

1979, c.P-9.4, s.15.

Filing of report with inspector

20 If a person has been required by an inspector to treat or dispose of the person's potatoes or to disinfect the person's place, containers, vehicle or equipment, the person shall file with the inspector within 30 days after the order of treatment, disposal or disinfection, a report containing the particulars that are prescribed by regulation.

1979, c.P-9.4, s.16.

Appeal to Minister

21(1) A person affected by an order, notice or authorization of an inspector under this Act may appeal to the Minister by delivering or sending by registered mail to the Minister, within 14 days after receiving the order, notice or authorization, a notice in the form prescribed by regulation stating the grounds on which the person's appeal is based.

21(2) Within 14 days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall arrange for a hearing to be held into the matter.

21(3) The Minister shall render a decision within 30 days after the hearing.

21(4) In rendering a decision, the Minister may

- (a) declare that an order, notice or authorization stand,
- (b) revoke the order, notice or authorization, or
- (c) vary the order, notice or authorization in any way the Minister considers appropriate.

21(5) The decision of the Minister is final and not subject to review.

1979, c.P-9.4, s.17; 2003, c.2, s.5.

Right to quarantine until service effected

22 If after every reasonable effort an inspector is unable to serve the owner of the subject matter of an order under section 18 or the person under whose control the subject matter of the order was at the time the order was made, the

responsabilité de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation au moment où l'ordre a été donné.

1979, ch. P-9.4, art. 15.

Dépôt d'un rapport auprès de l'inspecteur

20 Si une personne a été requise par un inspecteur de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter ses lieux, ses récipients, son véhicule ou son matériel, elle dépose auprès de l'inspecteur, dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'ordre de traitement, de disposition ou de désinfection, un rapport contenant les renseignements réglementaires.

1979, ch. P-9.4, art. 16.

Appel interjeté auprès du ministre

21(1) Une personne visée par un ordre, un avis ou une autorisation donné par un inspecteur en vertu de la présente loi peut interjeter appel auprès du ministre en lui remettant ou en lui envoyant par courrier recommandé, dans les quatorze jours qui suivent la réception cet ordre, de cet avis ou de cette autorisation, un avis au moyen de la formule réglementaire exposant les motifs d'appel de la personne.

21(2) Dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le ministre prépare une audience en vue d'étudier l'affaire.

21(3) Le ministre rend sa décision dans les trente jours qui suivent l'audience.

21(4) En rendant sa décision, le ministre peut, selon le cas :

- a) déclarer qu'un ordre, qu'un avis ou qu'une autorisation est maintenu;
- b) révoquer l'ordre, l'avis ou l'autorisation;
- c) modifier l'ordre, l'avis ou l'autorisation de la façon qu'il estime appropriée.

21(5) La décision du ministre est définitive et ne peut être révisée.

1979, ch. P-9.4, art. 17; 2003, ch. 2, art. 5.

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

22 Si l'inspecteur qui, ayant déployé tous les efforts raisonnables, est incapable de signifier l'ordre en question au propriétaire de l'objet visé par un ordre donné en vertu de l'article 18, ou à la personne qui avait la responsabilité de

inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment subject to the order until the owner or person can be served.

1979, c.P-9.4, s.18.

Failure to comply with order

23(1) If the owner or person in charge fails to comply with an order under section 18, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment until the order is complied with and, with the approval of the Minister, may seize and dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

23(2) The inspector shall serve a statement and demand for payment of expenses incurred in a quarantine, detention, disposal or destruction under subsection (1) on the owner of the subject matter or the person in whose control the subject matter of the order was, and the amount of the expenses is a debt due to the Crown by the owner or person.

1979, c.P-9.4, s.19.

Seed potato production area

24(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may establish by regulation any area of the Province as a seed potato production area.

24(2) An application for the establishment of a seed potato production area signed by not fewer than 80% of the producers residing in the proposed area and stating the following may be submitted to the Minister:

- (a) the location and boundaries of the proposed area;
- (b) the approximate hectarage of potatoes produced in the proposed area;
- (c) the number and names of producers residing within the proposed area;
- (d) that not fewer than 80% of the producers residing in the proposed area are in favour of having the area established as a seed potato production area and are subscribers to the application; and

l'objet visé par l'ordre au moment où celui-ci a été donné, peut mettre un lieu en quarantaine et détenir les pommes de terre, les récipients, les véhicules ou le matériel visés par l'ordre jusqu'à ce que l'on puisse signifier cet ordre au propriétaire ou à la personne.

1979, ch. P-9.4, art. 18.

Défaut de se conformer à l'ordre

23(1) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 18, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre, des récipients, des véhicules ou du matériel jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté, et peut, avec l'approbation du ministre, saisir les pommes de terre visées par l'ordre et en disposer, ou les détruire.

23(2) L'inspecteur signifie au propriétaire de l'objet ou à la personne qui avait la responsabilité de l'objet visé par l'ordre un état des dépenses occasionnées par une mise en quarantaine, une détention, une disposition ou une destruction intervenue en application du paragraphe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses constitue une créance de la Couronne sur le propriétaire ou cette personne.

1979, ch. P-9.4, art. 19.

Secteur de production de pommes de terre de semence

24(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer par règlement dans toute région de la province un secteur de production de pommes de terre de semence.

24(2) Peut être présentée au ministre une demande de création d'un secteur de production de pommes de terre de semence signée par au moins 80 % des producteurs résidant dans le secteur désigné et indiquant :

- a) l'emplacement et les limites du secteur désigné;
- b) la superficie approximative en hectares des pommes de terre produites dans le secteur désigné;
- c) le nombre et le nom des producteurs résidant dans le secteur désigné;
- d) le fait qu'au moins 80 % des producteurs résidant dans le secteur désigné sont en faveur de la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence dans ce secteur et souscrivent à la demande;

(e) any other information that may be required by the regulations.

24(3) The provisions of this section and of any regulation relating to matters preliminary to the establishment of an area as a seed potato production area shall be deemed directory only, and no regulation establishing a seed potato production area shall be held void or voidable on account of an irregularity in respect of any matter preliminary to the making of it.

1979, c.P-9.4, s.20; 2010, c.38, s.2.

Immunity

25 No action lies against the Minister, an inspector or any other person acting on behalf of the Minister or a peace officer in relation to any of the following acts:

(a) act authorized under this Act or the regulations;

(b) an act performed in conformity with an order of an inspector, the Minister or a court made under or in relation to this Act or the regulations; or

(c) an act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.21; 1994, c.36, s.6.

Producer deemed to have planted or stored potatoes

26 In a proceeding for a violation of this Act, if evidence is adduced that potatoes have been planted on the lands or stored on or in a place of a producer, it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, that the producer planted the potatoes or permitted them to be planted, or stored the potatoes or permitted them to be stored.

1979, c.P-9.4, s.22.

Documents received in evidence as proof

27 In a prosecution for an offence under this Act,

e) tout autre renseignement réglementaires.

24(3) Les dispositions du présent article et de tout règlement concernant des questions préliminaires à la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence sont réputées n'être que des instructions. Aucun règlement créant un secteur de production de pommes de terre de semence ne peut être tenu pour nul ou annulable en raison d'une irrégularité se rattachant à toute question préliminaire à son adoption.

1979, ch. P-9.4, art. 20; 2010, ch. 38, art. 2.

Immunité

25 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur ou toute autre représentant du ministre ou contre un agent de la paix relativement à l'un quelconque des actes suivants :

a) soit un acte autorisé par la présente loi ou ses règlements;

b) soit un acte accompli conformément à un ordre d'un inspecteur ou du ministre ou à une ordonnance judiciaire rendu en application de la présente loi ou ses règlements ou se rapportant à la présente loi ou à ses règlements;

c) soit un acte que son auteur se croyait être de bonne foi autorisé à accomplir en vertu d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 21; 1994, ch. 36, art. 6.

Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre

26 Lorsque la preuve est produite au cours d'une procédure intentée à la suite d'une infraction à la présente loi que des pommes de terre ont été plantées sur les terrains ou entreposées dans un lieu appartenant à un producteur, ce dernier est réputé, en l'absence de preuve contraire, soit les avoir plantées ou avoir autorisé leur plantation, soit les avoir entreposées ou avoir autorisé leur entreposage.

1979, ch. P-9.4, art. 22.

Documents reçus en preuve

27 Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi,

(a) an order, notice or authorization or any other document purporting to be signed by an inspector, or a certified copy of it, or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not have approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement,

shall be

(c) received in evidence by a court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy,

(d) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it, and

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in it is the accused.

1979, c.P-9.4, s.23.

Offences and penalties

28 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$20,000.

1979, c.P-9.4, s.24; 1990, c.61, s.112; 2010, c.38, s.3.

Disposal of containers on conviction

29 In the event of a conviction for a violation under section 13, the containers together with the contents shall be disposed of in accordance with the regulations.

1979, c.P-9.4, s.25; 1997, c.19, s.3.

Disposal or destruction of cull potatoes

30(1) In this section, “cull potatoes” means potatoes that

(a) are stored outdoors, and

(b) are not reasonably marketable for table stock, processing, seed potatoes, feed or starch production.

a) soit un ordre, un avis ou une autorisation ou tout autre document apparemment signé par un inspecteur, ou leur copie certifiée conforme;

b) soit une déclaration apparemment signée par le ministre, prévoyant qu’une personne n’a pas reçu l’approbation prévue par la présente loi ou ses règlements concernant une activité mentionnée dans cette déclaration,

doit

c) être reçu en preuve par un tribunal de la province sans qu’il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne ayant apparemment signé la copie ou certifié la copie conforme;

d) constituer, en l’absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont énoncés;

e) constituer, en l’absence de preuve contraire, la preuve que la personne dont le nom y est indiqué est l’accusé.

1979, ch. P-9.4, art. 23.

Infractions et pénalités

28 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 20 000 \$.

1979, ch. P-9.4, art. 24; 1990, ch. 61, art. 112; 2010, ch. 38, art. 3.

Disposition des récipients en cas de déclaration de culpabilité

29 En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l’article 13, il est disposé des récipients et de leur contenu conformément aux règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 25; 1997, ch. 19, art. 3.

Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut

30(1) Dans le présent article, « pommes de terre de rebut » désigne des pommes de terre :

a) qui sont entreposées à l’extérieur;

b) qui ne sont pas raisonnablement vendables en tant que pommes de terre de table ou de semence ou à des

30(2) For the purposes of this Act, if there is uncertainty or disagreement over whether or not potatoes are cull potatoes, the Minister or an inspector shall determine the issue.

30(3) Every person who owns or has control of cull potatoes shall dispose of or destroy the cull potatoes in each year, in accordance with the directions of the Minister or an inspector, before the deadline established by the Minister for that year.

30(4) If a person who is required to dispose of or destroy cull potatoes under subsection (3) does not do so in accordance with the directions of the Minister or inspector before the established deadline, the Minister or an inspector may order that the cull potatoes be disposed of or destroyed in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

30(5) An order made under subsection (4) shall be in writing and shall contain reasons for its making, and a copy of the order shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of, or the person who has control of, the cull potatoes in relation to which the order is made.

30(6) For the purpose of establishing whether or not there has been compliance with an order made under subsection (4), an inspector may exercise the powers set out in subsection 8(2), and subsections 8(3) to (9) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any other exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

30(7) Despite any other provision of this Act, no appeal lies to the Minister from or in relation to a determination made under subsection (2) or an order made under subsection (4).

30(8) Without limiting the generality of subsection (7), sections 19, 20 and 21 do not apply in relation to a determination, order, notice, authorization or requirement made, issued, given or imposed by the Minister or by an inspector in relation to the performance of any duties or functions or the exercise of any powers granted under this section.

30(9) If an order or a part of an order made under subsection (4) is not fully complied with, for any reason,

fins de transformation, d'alimentation ou de production de féculé de pommes de terre.

30(2) Aux fins d'application de la présente loi, en cas d'incertitude ou de désaccord sur la question de savoir si des pommes de terre sont des pommes de terre de rebut, le ministre ou un inspecteur tranche la question.

30(3) Quiconque est propriétaire de pommes de terre de rebut ou en a la responsabilité en dispose ou les détruit chaque année conformément aux directives du ministre ou d'un inspecteur avant l'expiration du délai fixé par le ministre pour l'année en question.

30(4) Si une personne qui est tenue de disposer de pommes de terre de rebut ou de les détruire en vertu du paragraphe (3) ne se conforme pas aux directives du ministre ou d'un inspecteur avant l'expiration du délai fixé, le ministre ou l'inspecteur peut ordonner qu'il en soit disposé ou qu'elles soient détruites de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

30(5) Un ordre donné en vertu du paragraphe (4) est écrit et motivé et sa copie est signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire des pommes de terre de rebut visées par l'ordre ou à la personne qui en a la responsabilité.

30(6) Afin de déterminer s'il y a eu exécution ou non de l'ordre donné en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut exercer les pouvoirs indiqués au paragraphe 8(2), et les paragraphes 8(3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, tant à un inspecteur exerçant ces pouvoirs qu'à tout autre exercice, même apparent, de ces pouvoirs à ces fins.

30(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté auprès du ministre d'une décision prise en vertu du paragraphe (2) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou relativement à cette décision ou à cet ordre.

30(8) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), les articles 19, 20 et 21 ne s'appliquent pas à une décision, à un ordre, à un avis, à une autorisation ou à une exigence pris, donné ou imposé par le ministre ou par un inspecteur relativement à l'exercice des attributions et des fonctions ou à l'exercice de tout pouvoir accordé en vertu du présent article.

30(9) Si tout ou partie d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) n'a pas été entièrement exécuté dans le délai

within the period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, directly or indirectly, by any other person as a result of the non-compliance.

1997, c.19, s.6; 2003, c.2, s.7.

Action by Minister, court orders

31(1) If the Minister, an inspector or a person appointed for the purpose by the Minister under section 2 makes an order under this Act and the order or a part of it is not fully complied with, for any reason, within the period of time set out in the order, the Minister, together with the persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter on any lands or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take any further action the Minister considers necessary

(a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and

(b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, container, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

31(2) If a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

indiqué dans l'ordre, pour un motif quelconque, la personne visée par l'ordre est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis, le cas échéant, directement ou indirectement, par toute autre personne par suite de l'inexécution de l'ordre.

1997, ch. 19, art. 6; 2003, ch. 2, art. 7.

Mesures prises par le ministre, ordonnances judiciaires

31(1) Si le ministre, un inspecteur ou une personne nommée par le ministre à cette fin en vertu de l'article 2 donne un ordre en vertu de la présente loi et que tout ou partie de l'ordre n'a pas été entièrement exécuté pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l'ordre, le ministre, avec les personnes et le matériel qu'il estime nécessaires, peut entrer sur tous terrains ou dans tous locaux, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires :

a) afin de faire observer ou d'exécuter l'ordre;

b) afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires survenus en raison de l'inexécution de l'ordre, ou pour prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, y compris l'inspection, la perquisition, la mise en quarantaine, la détention, la saisie, le traitement, la disposition, la destruction, l'essai, l'enquête, la désinfection ou d'autres mesures, relativement à tout lieu, à tout véhicule, à tout matériel, à tout récipient, à toutes pommes de terre, à tous biens-fonds ou à tous locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le ministre estime appropriés.

31(2) Si une personne, selon le cas,

a) refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou à tous autres représentants du ministre d'exercer leurs attributions et leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;

b) gêne ou entrave le ministre, un inspecteur, une personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou tous autres représentants du ministre dans l'exercice de leurs attributions et de leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;

(c) being a person against whom an order is made under this Act by the Minister, by a person designated for the purpose by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within the period of time set out in the order,

the Minister, inspector or other person may make an application to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (3), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

31(3) In a proceeding under subsection (2), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

(b) any order that is required to ensure that the Minister, inspector or other person may carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations,

(c) any order that is required to effect compliance with or carry out all or a part of an order in respect of which the action was instituted,

(d) any other order that may be necessary to enable the Minister, an inspector or other person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, containers, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister in order to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, and

(e) any order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding that the judge sees fit.

c) visée par un ordre donné en vertu de la présente loi par le ministre, par une personne désignée à cette fin par le ministre ou par un inspecteur, ne se conforme pas à tout ou partie de l'ordre pour un motif quelconque dans le délai indiqué dans l'ordre,

le ministre, l'inspecteur ou l'autre personne peut solliciter à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (3), sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'un dommage a été, est ou peut être causé, qu'une pénalité ait été prévue ou non en vertu de la présente loi pour le refus, la gêne, l'entrave ou l'inexécution de l'ordre.

31(3) Dans la procédure prévue au paragraphe (2), le juge peut rendre :

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre;

b) l'ordonnance nécessaire pour assurer que le ministre, l'inspecteur ou une autre personne peuvent exercer leurs attributions et leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;

c) l'ordonnance nécessaire pour faire observer tout ou partie d'un ordre ou pour exécuter tout ou partie d'un ordre à l'égard duquel l'action a été introduite;

d) l'ordonnance additionnelle jugée nécessaire pour habiliter le ministre, un inspecteur ou un autre représentant du ministre à inspecter, à perquisitionner, à mettre en quarantaine, à détenir, à saisir, à traiter, à disposer, à détruire, à effectuer des essais, à enquêter, à désinfecter ou à prendre de quelque autre manière des mesures relativement à un lieu, à un véhicule, au matériel, à des récipients, à des pommes de terre, à des biens-fonds ou à des locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de quelque autre manière qu'exige le ministre afin soit de remédier efficacement aux dommages actuels ou supplémentaires résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre, soit de prévenir ces dommages;

e) l'ordonnance quant aux frais et au recouvrement de toutes dépenses engagées dans le cadre de la procédure, que le juge estime appropriée.

31(4) An order made under subsection (3) that is appealed remains in effect pending the dispositions of the appeal, and no order staying the effect of the order shall be made, despite any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

1994, c.36, s.13; 1997, c.19, s.7.

Liability and non-liability

32(1) When the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under subsection 30(4), and action is subsequently taken under subsection 31(1) or under a judge's order made under subsection 31(3) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action, and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

32(2) A statement and demand for payment of expenses under subsection (1) shall be served personally on or sent by registered mail to the person against whom the original order was made.

32(3) The Minister, inspectors, any persons appointed by the Minister under section 2 and any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of potatoes or other crops that are quarantined, detained, seized, treated, disposed of, destroyed, tested, investigated, disinfected or otherwise dealt with under section 30 or 31, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, disposal, destruction, testing, investigation or disinfection of, or other action in relation to, potatoes or other crops under section 30 or 31.

1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.14; 1997, c.19, s.8; 2010, c.38, s.11.

31(4) Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de procédure, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) portée en appel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et aucune ordonnance ne peut être rendue en vue de suspendre l'effet de cette ordonnance.

1994, ch. 36, art. 13; 1997, ch. 19, art. 7.

Responsabilité et non-responsabilité

32(1) Lorsque le ministre ou un inspecteur, selon le cas, donne initialement un ordre en vertu du paragraphe 30(4) et qu'une mesure est prise subséquemment en vertu du paragraphe 31(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue par un juge en vertu du paragraphe 31(3) relativement à l'ordre initial, le ministre peut signifier à la personne visée par l'ordre initial un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le ministre au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent à titre de créance à Sa Majesté du chef de la province.

32(2) La signification de l'état et de la demande de paiement des dépenses visés au paragraphe (1) se fait à personne ou par courrier recommandé à la personne que vise l'ordre initial.

32(3) Le ministre, les inspecteurs, toutes personnes nommées par le ministre en vertu de l'article 2 et tous autres représentants du ministre dans l'exercice de leurs attributions et de leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements ne sont pas responsables envers quiconque, selon le cas :

- a) des dépenses visées au paragraphe (1);
- b) du coût ou de la valeur de pommes de terre ou d'autres produits agricoles qui sont mis en quarantaine, détenus, saisis, traités, détruits, soumis à des essais, désinfectés ou dont on a disposé ou qui font l'objet d'une enquête ou qui, de toute autre façon, font l'objet de mesures en vertu de l'article 30 ou 31;
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence directe ou indirecte de la mise en quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la disposition, de la destruction, de l'essai, de l'enquête ou de la désinfection de pommes de terre ou d'autres produits agricoles en vertu de l'article 30 ou 31, ou de toute autre mesure y afférente.

1993, ch. 38, art. 2; 1994, ch. 36, art. 14; 1997, ch. 19, art. 8; 2010, ch. 38, art. 11.

Non-imposition of duty

33 Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other person acting on behalf of the Minister to carry out any of his or her duties or functions under this Act or the regulations.

1994, c.36, s.14.

Effects of act or omission that is an offence

34 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding, or to seek any remedy, that is authorized or available under this Act in relation to any act or omission, and no civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

1997, c.19, s.9.

Regulations

35(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the appointment of an agent to administer all or part of this Act and the regulations;
- (b) respecting appointments and terms of appointment to the advisory council;
- (c) respecting the meetings of the advisory council;
- (d) respecting the duties of the members of the advisory council;
- (e) respecting the reports and recommendations of the advisory council;
- (f) respecting expenses payable to persons who serve on the advisory council;
- (g) prescribing potato diseases;
- (h) respecting the requirements to be met in order for seed potatoes to be approved seed potatoes and varying the requirements on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins

Non-imposition d'une obligation

33 Rien dans la présente loi ou ses règlements ne peut être interprété de façon à imposer au ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou à tout autre représentant du ministre l'obligation d'exercer n'importe laquelle de leurs attributions ou de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1994, ch. 36, art. 14.

Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction

34 Aucun pouvoir de donner ou de solliciter un ordre, de prendre toute autre mesure ou d'engager toute autre poursuite, ou de solliciter un recours accordé ou disponible en vertu de la présente loi à l'égard d'un acte ou d'une omission de même qu'aucun recours civil découlant d'un acte ou d'une omission ne sont suspendus ou atteints du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

1997, ch. 19, art. 9.

Règlements

35(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la nomination d'un représentant chargé d'appliquer tout ou partie de la présente loi et de ses règlements;
- b) prévoir la nomination des membres du conseil consultatif et leur mandat;
- c) fixer les réunions du conseil consultatif;
- d) prescrire les attributions des membres du conseil consultatif;
- e) prévoir les rapports et les recommandations du conseil consultatif;
- f) fixer les frais payables aux membres du conseil consultatif;
- g) prescrire les maladies de la pomme de terre;
- h) fixer les exigences à satisfaire afin que les pommes de terre de semence soient des pommes de terre de semence approuvées et changer les exigences selon les différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources d'où pro-

of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor;

(i) respecting the entry into the Province of and the use as seed potatoes of seed potatoes that may be infected with, may have been in contact with potatoes infected with or may transmit a prescribed disease;

(j) subject to subsection 7(1), respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits to plant seed potatoes;

(k) respecting the issuance of bulk certificates;

(l) respecting any matter relevant to the identification of potatoes or their source to be retained by a producer;

(m) respecting the manner in which potatoes shall be identified and providing that producers shall identify their potatoes in that manner;

(n) respecting the taking of samples of seed potatoes for testing and the testing of samples of seed potatoes for disease;

(o) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored in a place or stored in containers have been tested and have not been found to be infected by a prescribed disease;

(p) respecting the issuance of certificates for samples of seed potatoes that have been tested for disease;

(q) respecting the detention of potatoes, vehicles, equipment and containers;

(r) designating lands as a danger zone for the purposes of this Act;

(s) respecting the quarantine of any place;

(t) respecting the disinfection of any place, container, vehicle or equipment;

viennent les pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur;

i) déterminer l'entrée dans la province et l'utilisation comme pommes de terre de semence de pommes de terre de semence qui peuvent être contaminées par une maladie prescrite, avoir été en contact avec des pommes de terre contaminées par une maladie prescrite ou qui peuvent transmettre une maladie prescrite;

j) sous réserve du paragraphe 7(1), prévoir la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement des permis pour planter des pommes de terre de semence;

k) prévoir la délivrance de certificats de transport en vrac;

l) prescrire tout objet permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance que doit conserver un producteur;

m) établir la manière d'identifier les pommes de terre et obliger les producteurs à identifier leurs pommes de terre de cette manière;

n) prescrire le prélèvement d'échantillons de pommes de terre de semence à des fins d'essais et l'essai d'échantillons de pommes de terre de semence à des fins de dépistage de maladies;

o) prévoir la délivrance de certificats attestant que les pommes de terre cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ont été soumises à l'essai et que l'essai n'a pas révélé qu'elles étaient contaminées par une maladie prescrite;

p) prévoir la délivrance de certificats applicables aux échantillons de pommes de terre de semence qui ont été soumises à l'essai à des fins de dépistage de maladies;

q) prescrire la détention de pommes de terre, de véhicules, de matériel et de récipients;

r) désigner certaines terres zones dangereuses aux fins de la présente loi;

s) prescrire la mise d'un lieu en quarantaine;

t) prescrire la désinfection d'un lieu, d'un récipient, d'un véhicule ou de matériel;

- (u) respecting the treatment of potatoes;
- (v) prescribing fees for disinfection services;
- (w) respecting the disposition of potatoes infected with a prescribed disease, approved seed potatoes that have not been tested for disease, potatoes produced from potatoes other than approved seed potatoes and seed potatoes that are not approved seed potatoes;
- (x) respecting the report to be filed with an inspector by a person who has been required to treat or dispose of the person's potatoes or to disinfect any place, containers, vehicle or equipment belonging to the person;
- (y) respecting the disposal of containers for potatoes or other root crops and their contents;
- (z) respecting conditions and methods of packaging, loading, transporting and unloading potatoes;
- (aa) prohibiting or regulating the use of potatoes that are or have been at any time within a danger zone;
- (bb) prohibiting or regulating the use for the purpose of producing or storing potatoes of any place or containers where infected potatoes have been found;
- (cc) prescribing books, records and accounts to be maintained by producers and dealers under this Act;
- (dd) respecting the information to be provided to the Minister by a producer or a seed producer;
- (ee) establishing deadlines for the provision of information to the Minister by a producer or a seed producer;
- (ff) respecting the establishment of an area of the Province as a seed potato production area and defining the boundaries of the area;
- u) prévoir le traitement des pommes de terre;
- v) prescrire les frais perçus pour les services de désinfection;
- w) prescrire la disposition des pommes de terre contaminées par une maladie prescrite, des pommes de terre de semence approuvées qui n'ont pas été soumises à des essais à des fins de dépistage de maladies, des pommes de terre produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées et des pommes de terre de semence qui ne sont pas des pommes de terre de semence approuvées;
- x) prévoir le rapport que doit déposer auprès d'un inspecteur une personne requise de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter un lieu, des récipients, un véhicule ou du matériel lui appartenant;
- y) prescrire la disposition des récipients de pommes de terre ou d'autres plantes racines et de leur contenu;
- z) fixer les conditions et les méthodes d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement des pommes de terre;
- aa) interdire ou réglementer l'utilisation des pommes de terre se trouvant ou s'étant trouvées à n'importe quel moment dans une zone dangereuse;
- bb) interdire ou réglementer l'utilisation d'un lieu ou de récipients servant à produire ou à entreposer des pommes de terre et dans lesquels des pommes de terre contaminées ont été trouvées;
- cc) prescrire les livres, registres et comptes que sont tenus de tenir les producteurs et les fournisseurs aux termes de la présente loi;
- dd) prescrivant les renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au ministre;
- ee) fixant des échéances à respecter pour la fourniture des renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au ministre;
- ff) créer un secteur de production de pommes de terre de semence dans toute région de la province et fixer les limites de celui-ci;

(gg) respecting the possession, planting, roguing, growing, digging, storing, transporting, distribution and sale of potatoes;

(hh) providing for the control and eradication of a prescribed disease;

(ii) respecting the compulsory destruction of crops;

(jj) respecting the importation into the Province, propagation, growing, handling, dispersion and other aspects of control of a plant species other than potato that serves or could serve as a host for the causal organism of, or a vector of, a prescribed disease;

(kk) respecting forms and providing for their use;

(ll) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

35(2) Regulations made under subsection (1)

(a) may contain provisions that are general in their application,

(b) may contain provisions that apply only to one or more seed potato production areas, and

(c) may contain different provisions for different seed potato production areas.

1979, c.P-9.4, s.26; 1988, c.33, s.1; 1989, c.30, s.3; 1994, c.36, s.15; 1997, c.19, s.10; 2003, c.2, s.8; 2010, c.38, s.12.

gg) prévoir la possession, la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage, le transport, la distribution et la vente de pommes de terre;

hh) prévoir la lutte contre toute maladie prescrite et son éradication;

ii) prescrire la destruction obligatoire de récoltes;

jj) prescrire l'importation dans la province, la propagation, la culture, la manutention, la dispersion et les autres aspects de la réglementation de toutes espèces de plants autres que la pomme de terre qui sert ou qui pourrait servir comme plante hôte pour l'organisme qui cause une maladie prescrite ou pour un vecteur de celle-ci;

kk) prescrire les formules à employer et prévoyant leur usage;

ll) prévoir toute question nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

35(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent contenir :

a) des dispositions qui sont d'application générale;

b) des dispositions qui ne s'appliquent qu'à un ou à plusieurs secteurs de production de pommes de terre de semence;

c) des dispositions différentes qui s'appliquent à différents secteurs de production de pommes de terre de semence.

1979, ch. P-9.4, art. 26; 1988, ch. 33, art. 1; 1989, ch. 30, art. 3; 1994, ch. 36, art. 15; 1997, ch. 19, art. 10; 2003, ch. 2, art. 8; 2010, ch. 38, art. 12.



CHAPTER 207

CHAPITRE 207

Poultry Health Protection Act

Loi sur la protection sanitaire des volailles

Table of Contents

1	Definitions
	agent or broker — agent ou courtier
	chicks — poussins
	hatchery — couvoir
	hatchery operator — exploitant de couvoir
	hatchery supply flock — troupeau produisant des oeufs d'incubation
	hatching eggs — oeufs d'incubation
	Minister — ministre
	poultry — volailles
2	Designates
3	Appointment and powers of inspectors
4	Authorization to disinfect and to treat
5	Offences and penalties
6	Regulations

Table des matières

1	Définitions
	agent ou courtier — agent or broker
	couvoir — hatchery
	exploitant de couvoir — hatchery operator
	ministre — Minister
	oeufs d'incubation — hatching eggs
	poussins — chicks
	troupeau produisant des oeufs d'incubation — hatchery supply flock
	volailles — poultry
2	Désignations
3	Nomination et pouvoirs de l'inspecteur
4	Autorisation de désinfecter et de traiter
5	Infractions et peines
6	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent or broker” means a person who sells chicks or receives consignments of chicks for resale or distribution but does not include a hatchery operator or an employee

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent ou courtier » Personne qui vend des poussins ou qui reçoit des expéditions de poussins destinés à la revente ou à la distribution. N'est pas assimilé à un agent ou à un

of a hatchery operator while engaged in selling chicks or receiving consignments on behalf of the hatchery operator. (*agent ou courtier*)

“chicks” means poultry one month old or less. (*pous-sins*)

“hatchery” means a building or portion of a building equipped with an incubator capacity of 200 or more eggs and used for incubation purposes. (*couvoir*)

“hatchery operator” means a person who operates a hatchery. (*exploitant de couvoir*)

“hatchery supply flock” means a flock of poultry that meets the requirements of the New Brunswick Hatchery Supply Flock Policy as prescribed by regulation. (*troupeau produisant des oeufs d’incubation*)

“hatching eggs” means eggs intended for the production of chicks. (*oeufs d’incubation*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“poultry” means fowl or birds, domestic or wild. (*volailles*)

1981, c.61, s.2; 1986, c.8, s.102; 1996, c.25, s.29; 2000, c.26, s.244; 2007, c.10, s.77; 2010, c.31, s.107.

Designates

2 The Minister may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf for the purposes of this Act and the regulations.

1981, c.61, s.2.

Appointment and powers of inspectors

3(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

3(2) For the purpose of ascertaining the existence of a prescribed disease, an inspector may at any reasonable time

a) enter and search any place where the inspector has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;

courtier l’exploitant de couvoir ou l’un quelconque de ses employés qui se livre à la vente de poussins ou qui reçoit des expéditions pour le compte de l’exploitant de couvoir. (*agent or broker*)

« couvoir » Bâtiment ou partie d’un bâtiment pourvu d’une capacité d’incubation minimale de deux cents oeufs et qui sert à l’incubation. (*hatchery*)

« exploitant de couvoir » Toute personne qui exploite un couvoir. (*hatchery operator*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aqua-culture et des Pêches, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« oeufs d’incubation » Oeufs destinés à la production de poussins. (*hatching eggs*)

« poussins » Volailles d’un mois au plus. (*chicks*)

« troupeau produisant des oeufs d’incubation » Troupeau de volailles qui remplit les conditions réglementaires du Programme concernant les troupeaux produisant des oeufs d’incubation. (*hatchery supply flock*)

« volailles » Oiseaux domestiques ou gibier à plumes, qu’ils soient sauvages ou domestiques. (*poultry*)

1981, ch. 61, art. 2; 1986, ch. 8, art. 102; 1996, ch. 25, art. 29; 2000, ch. 26, art. 244; 2007, ch. 10, art. 77; 2010, ch. 31, art. 107.

Désignations

2 Le ministre peut désigner toute personne pour le représenter aux fins d’application de la présente loi et de ses règlements.

1981, ch. 61, art. 2.

Nomination et pouvoirs de l’inspecteur

3(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l’application de la présente loi et de ses règlements.

3(2) En vue d’établir s’il y a présence d’une maladie prescrite, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) pénétrer dans tout lieu et le fouiller lorsqu’il a des raisons de croire que s’y trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d’incubation;

(b) stop and search any vehicle or equipment where the inspector has reason to believe that flocks of poultry or hatching eggs are present;

(c) seize and detain flocks of poultry or hatching eggs, vehicles or equipment containing poultry or hatching eggs or containers when the inspector has reason to believe that they contain or did contain poultry or hatching eggs, until such time as an investigation can be made to ascertain the existence of a prescribed disease;

(d) carry out tests and investigations to ascertain the existence of a prescribed disease;

(e) require the production for inspection of all books, records or other documents pertaining to poultry, hatching eggs or the disposition of them.

3(3) An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.

3(4) Before an inspector enters and searches any place under paragraph (2)(a), he or she shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person the inspector believes to be the owner of that place.

3(5) When permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

3(6) An inspector shall be furnished with a certificate of his or her appointment as an inspector and, in the course of his or her duties under subsection (2), shall produce the certificate if requested to do so.

3(7) The owner or person in charge of any place and every person found in that place and the owner or person in charge of the vehicle, equipment, containers or flock of poultry or hatchery eggs shall do the following:

(a) give an inspector all reasonable assistance in the owner's or person's power to enable the inspector to carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations; and

(b) furnish the inspector with the information with respect to the administration of this Act and the regulations that the inspector may reasonably require.

b) arrêter et fouiller tout véhicule ou matériel où il a des raisons de croire que s'y trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation;

c) saisir et détenir des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, des véhicules ou du matériel contenant des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des volailles ou des oeufs d'incubation, jusqu'au moment où une enquête peut être menée en vue d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;

d) effectuer des examens et des enquêtes pour établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;

e) exiger la production, aux fins d'inspection, de tous les livres, les dossiers ou les autres documents relatifs à la volaille, aux oeufs d'incubation ou à leur disposition.

3(3) Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander l'aide d'un agent de la paix.

3(4) Avant de pénétrer dans tout lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa (2)a), un inspecteur fait un effort raisonnable pour obtenir la permission d'y pénétrer et de le fouiller auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire.

3(5) Lorsque la permission n'a pas encore été accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

3(6) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2).

3(7) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu, ainsi que toute personne qui s'y trouve, et le propriétaire ou la personne responsable du véhicule, du matériel, des récipients, des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation sont tenus de :

a) prêter à l'inspecteur toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et de ses fonctions relevant de la présente loi et de ses règlements;

b) fournir à l'inspecteur les renseignements qu'il peut raisonnablement demander relativement à l'application de la présente loi et de ses règlements.

3(8) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of his or her duties or functions under this Act or the regulations.

3(9) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out his or her duties or functions under this Act or the regulations.

1981, c.61, s.2; 1986, c.6, s.35.

Authorization to disinfect and to treat

4 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat a flock of poultry for the purpose of eradicating prescribed diseases.

1981, c.61, s.2.

Offences and penalties

5(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

5(2) A person who violates or fails to comply with subsection 3(7) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

5(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(8) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

5(4) A person who violates or fails to comply with subsection 3(9) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1981, c.61, s.2; 1990, c.61, s.113.

Regulations

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may make those regulations that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or expedient for the purpose of eradicating or preventing the spread of contagious diseases among poultry in the Province and, for that purpose, for

3(8) Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice de ses devoirs ou de ses fonctions relevant de la présente loi ou de ses règlements.

3(9) Il est interdit de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur agissant dans l'exercice de ses devoirs ou de ses fonctions relevant de la présente loi ou de ses règlements.

1981, ch. 61, art. 2; 1986, ch. 6, art. 35.

Autorisation de désinfecter et de traiter

4 Le ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes compétentes à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des troupeaux de volailles en vue d'éliminer des maladies prescrites.

1981, ch. 61, art. 2.

Infractions et peines

5(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

5(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(7) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

5(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(8) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

5(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 3(9) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1981, ch. 61, art. 2; 1990, ch. 61, art. 113.

Règlements

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles pour enrayer ou prévenir la propagation de maladies contagieuses parmi les volailles dans la province et, à cette fin, surveiller ou interdire l'entrée dans la province de volailles atteintes

controlling or prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease and, without limiting the generality of the foregoing, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) providing that no person may have in the person's possession in the Province poultry infected with a contagious disease;
- (b) prohibiting the admission into the Province of poultry infected with a contagious disease;
- (c) providing that no poultry may be admitted into the Province without a certificate of the Chief Veterinary Officer of Canada, or of any other person designated in the regulations, as to the freedom of the poultry from contagious disease;
- (d) providing for the segregation or destruction and disposal without compensation to its owner of poultry infected with a contagious disease or of any flock of poultry among which poultry infected with a contagious disease are found;
- (e) defining the contagious disease or contagious diseases to which a regulation made under this Act applies;
- (f) respecting standards of construction and maintenance of a hatchery;
- (g) respecting the issuing of licences to hatchery operators and prescribing terms and conditions of these licences;
- (h) respecting the licensing of agents or brokers;
- (i) respecting the conditions under which a hatchery operation is to be undertaken;
- (j) respecting the conditions under which a brooding operation is to be undertaken;
- (k) respecting the designation of flocks as hatchery supply flocks and the issuance of certificates certifying that a hatchery supply flock is free from any specified prescribed diseases and prescribing the terms and conditions of these certificates;
- (l) respecting the conditions under which hatching eggs may be set;

d'une maladie contagieuse et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :

- a) prévoir qu'il soit interdit d'avoir en sa possession dans la province des volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- b) interdire l'entrée dans la province de volailles atteintes d'une maladie contagieuse;
- c) prévoir qu'aucune volaille ne puisse entrer dans la province sans un certificat établi par le chef des services vétérinaires du Canada ou par toute autre personne que les règlements pris en vertu de la présente loi désignent et constatant l'absence de toute maladie contagieuse chez ces volailles;
- d) prévoir l'isolement ou la destruction et l'élimination, sans indemnité au propriétaire, des volailles atteintes d'une maladie contagieuse ou de tout troupeau de volailles dont certaines sont atteintes d'une maladie contagieuse;
- e) définir les maladies contagieuses auxquelles s'applique un règlement pris en vertu de la présente loi;
- f) établir les normes de construction et d'entretien des couvoirs;
- g) prévoir la délivrance de permis aux exploitants de couvoirs et établir les conditions de ces permis;
- h) prévoir la délivrance de permis aux agents ou courtiers;
- i) établir les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation de couvoir;
- j) établir les modalités régissant le fonctionnement d'une exploitation de poussinière;
- k) désigner des troupeaux à titre de troupeaux produisant des oeufs d'incubation et prévoir la délivrance de certificats attestant qu'un troupeau produisant des oeufs d'incubation est exempt de toutes maladies prescrites y spécifiées et prescrire les conditions de ces certificats;
- l) établir les conditions dans lesquelles les oeufs d'incubation peuvent être disposés;

(m) respecting the advertising of a hatchery or the advertising, packing, marking, purchase and sale of hatching eggs, chicks, poultry or flocks;

(n) respecting the quarantine of a place or area where flocks of poultry or hatching eggs are kept if a contagious disease is present or suspected to exist;

(o) providing for the seizure, detention or movement of a flock or part of a flock of poultry in a place or area under quarantine by a person appointed under section 3 when the person believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(p) providing for the seizure, detention or movement of hatching eggs produced by a flock of poultry in a place or area under quarantine or segregated or destroyed or if on reasonable grounds a person appointed under section 3 believes that a contagious disease is present or suspected to exist;

(q) providing for the release from detention of a flock or part of a flock of poultry or of hatching eggs produced by a flock of poultry in a place or area under quarantine or detained or segregated or destroyed, if the Minister is satisfied that the flocks or hatching eggs that have been seized or detained are not infected with any of the prescribed diseases;

(r) providing for the disposal of the whole or a part of a flock of poultry or hatching eggs that have been seized or detained;

(s) prescribing the manner in which flocks or hatching eggs shall be seized, detained, released, moved or disposed of;

(t) respecting the disinfection of a place, vehicle or container;

(u) respecting the treatment of a flock of poultry;

(v) respecting fees for disinfection services;

(w) respecting books, records and accounts to be maintained by hatchery operators or distributors;

m) prévoir la publicité relative à un couvoir ou l'emballage, le marquage, l'achat et la vente d'oeufs d'incubation, de poussins, de volailles ou de troupeaux et la publicité y reliée;

n) prévoir la mise en quarantaine d'un endroit ou d'une région où se trouvent des troupeaux de volailles ou des oeufs d'incubation dans le cas où il y a ou on soupçonne qu'il y a maladie contagieuse;

o) prévoir la saisie, la rétention ou le déplacement d'un troupeau ou d'une partie d'un troupeau de volailles se trouvant dans un endroit ou dans une région en quarantaine par une personne nommée en vertu de l'article 3 lorsqu'elle croit qu'il y a ou qu'elle soupçonne qu'il y a maladie contagieuse;

p) prévoir la saisie, la rétention ou le déplacement d'oeufs d'incubation produits par un troupeau de volailles qui se trouvent dans une région en quarantaine, mis à l'écart ou détruits ou si une personne nommée en vertu de l'article 3 a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner qu'il y a maladie contagieuse;

q) prévoir la remise en liberté d'un troupeau ou d'une partie d'un troupeau de volailles ou d'oeufs d'incubation produits dans un endroit ou dans une région en quarantaine, retenus, mis à l'écart ou détruits, si le ministre est convaincu que les troupeaux ou les oeufs d'incubation qui ont été saisis ou retenus ne sont pas contaminés par l'une quelconque des maladies prescrites;

r) prévoir la disposition de la totalité ou d'une partie d'un troupeau de volailles ou des oeufs d'incubation saisis ou retenus;

s) prescrire la manière selon laquelle les troupeaux ou les oeufs d'incubation doivent être saisis, retenus, remis, déplacés ou selon laquelle il doit en être disposé;

t) prescrire la désinfection de tout endroit, véhicule ou récipient;

u) prescrire le traitement de tout troupeau de volailles;

v) fixer les droits à acquitter pour la prestation des services de désinfection;

w) prévoir les livres, dossiers et comptes que doivent tenir les accoueurs et les distributeurs;

(x) prescribing fees for licences or certificates issued under this Act;

(y) respecting forms to be used for the purposes of the regulations;

(z) generally for any other matter or thing incidental to or considered necessary or expedient for attaining the above objects.

6(2) A regulation may be general or particular in its application and may apply to all or any part of the Province.

R.S.1973, c.P-12, s.1; 1981, c.61, s.1; 1983, c.8, s.28.

x) fixer les droits de délivrance des permis et des certificats délivrés en vertu de la présente loi;

y) prescrire les formules à utiliser aux fins d'application des règlements pris en vertu de la présente loi;

z) prévoir, de façon générale, toute autre question ou chose afférente aux objets susmentionnés ou jugée nécessaire ou utile pour les réaliser.

6(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut recevoir une application générale ou particulière et viser l'ensemble ou une partie de la province.

L.R. 1973, ch. P-12, art. 1; 1981, ch. 61, art. 1; 1983, ch. 8, art. 28.



CHAPTER 208

CHAPITRE 208

Premier's Council on the Status of Disabled Persons Act

Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Table of Contents

1	Definitions Council — Conseil disabled person — personne handicapée Minister — ministre
2	Establishment of Council
3	Duties and powers of Council
4	Composition of Council
5	Reappointment or replacement of members
6	Vacancy on Council
7	Remuneration of members
8	Financing of Council
9	Audit
10	Annual report
11	Employment of persons
12	Acquisition of funds
13	Meetings of Council
14	By-laws

Table des matières

1	Définitions Conseil — Council ministre — Minister personne handicapée — disabled person
2	Constitution du Conseil
3	Fonctions et pouvoirs du Conseil
4	Composition du Conseil
5	Nouveau mandat ou remplacement des membres
6	Vacance d'un poste au Conseil
7	Rémunération des membres
8	Financement du Conseil
9	Vérification
10	Rapport annuel
11	Emploi
12	Acquisition de fonds
13	Réunions du Conseil
14	Règlements administratifs

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Council” means the Council established under section 2. (*Conseil*)

“disabled person” means one who, because of physical or mental impairment including congenital or genetic abnormality, suffers absence or reduction of functional competence which substantially limits his or her ability to carry out normal daily activities. (*personne handicapée*)

“Minister” means the Premier. (*ministre*)
1982, c.P-14.1, s.1.

Establishment of Council

2 A body for study and consultation is established under the name of “Premier’s Council on the Status of Disabled Persons” in English and “*Le Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées*” in French.

1982, c.P-14.1, s.2.

Duties and powers of Council

3(1) The Council shall

(a) advise the Minister on matters relating to the status of disabled persons that the Minister refers to the Council for its consideration or that the Council considers appropriate,

(b) bring before the government and the public matters of interest and concern to disabled persons, and

(c) without limiting the generality of the functions expressed in paragraphs (a) and (b), promote

(i) prevention of disabling conditions,

(ii) employment opportunities of disabled persons, and

(iii) access by disabled persons to all services offered to the citizens of New Brunswick.

3(2) In carrying out its functions under subsection (1), the Council may

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil constitué en vertu de l’article 2. (*Council*)

« ministre » Le premier ministre. (*Minister*)

« personne handicapée » Personne qui, du fait d’une déficience physique ou mentale, y compris une anomalie congénitale ou génétique, souffre d’une absence ou d’une diminution de capacité fonctionnelle qui réduit sensiblement sa faculté d’accomplir les activités quotidiennes normales. (*disabled person*)

1982, ch. P-14.1, art. 1.

Constitution du Conseil

2 Est constitué un organisme d’étude et de consultation appelé en français Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées et en anglais Premier’s Council on the Status of Disabled Persons.

1982, ch. P-14.1, art. 2.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

3(1) Le Conseil :

a) donne son avis au ministre sur les questions relatives à la condition des personnes handicapées dont il estime utile de se saisir ou que le ministre lui renvoie pour étude;

b) porte à l’attention du gouvernement et du public les questions qui intéressent et préoccupent les personnes handicapées;

c) sans que soit limitée la portée générale des fonctions mentionnées aux alinéas a) et b), encourage :

(i) la prévention des situations entraînant un handicap,

(ii) les possibilités d’embauche des personnes handicapées,

(iii) l’accès des personnes handicapées à tous les services offerts aux citoyens du Nouveau-Brunswick.

3(2) Dans l’exercice des fonctions que lui confère le paragraphe (1), le Conseil peut :

- (a) receive and hear petitions and suggestions from individuals and groups concerning the status of disabled persons,
- (b) undertake research on matters relevant to the status of disabled persons and recommend research areas that can be studied by governments, voluntary associations, private business and universities,
- (c) recommend programs concerning the status of disabled persons,
- (d) make referrals to, and consult and collaborate with, government agencies, voluntary associations, private business, universities and individuals on matters which affect the status of disabled persons,
- (e) appoint committees consisting of members and other persons who are not members of the Council,
- (f) propose legislation, policies and practices to improve the status of disabled persons,
- (g) publish the reports, studies and recommendations that the Council considers necessary.

1982, c.P-14.1, s.3.

Composition of Council

4(1) The Council shall consist of a chair and 12 other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, of which

- (a) seven members shall represent areas of the Province designated by the Lieutenant-Governor in Council in the appointments,
- (b) three members shall be representative of provincial agencies or provincial branches of national agencies which work on behalf of disabled persons or represent disabled persons, and
- (c) two members shall be chosen from the public at large.

4(2) The members of the Council shall designate a vice-chair from the members, who shall act in the place of the chair when the chair is unable to act for any reason.

- a) recevoir et entendre les requêtes et les suggestions émanant de particuliers et de groupes en ce qui concerne la condition des personnes handicapées;
- b) entreprendre des recherches sur les questions qui touchent la condition des personnes handicapées et recommander des domaines de recherche dont pourraient se charger les gouvernements, les associations bénévoles, les entreprises privées et les universités;
- c) recommander des programmes relatifs à la condition des personnes handicapées;
- d) collaborer avec les agences gouvernementales, les associations bénévoles, les entreprises privées, les universités et les particuliers et se référer à eux et les consulter sur les questions qui touchent la condition des personnes handicapées;
- e) créer des comités composés de membres et d'autres personnes qui ne sont pas membres du Conseil;
- f) proposer des mesures législatives, des plans d'action et des mesures visant à améliorer la condition des personnes handicapées;
- g) publier les rapports, les études et les recommandations qu'il considère nécessaires.

1982, ch. P-14.1, art. 3.

Composition du Conseil

4(1) Le Conseil se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont :

- a) sept représentent les régions de la province désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil dans les actes de nomination;
- b) trois sont des représentants d'agences provinciales ou de succursales provinciales d'agences nationales qui travaillent au nom des personnes handicapées ou les représentent;
- c) deux sont choisis parmi le public.

4(2) Les membres du Conseil désignent en leur sein un vice-président qui remplace le président en cas d'incapacité d'agir pour quelque motif que ce soit.

4(3) With the exception of the chair, who shall be appointed for a term of three years, members shall be appointed for a term of two years.

1982, c.P-14.1, s.4.

Reappointment or replacement of members

5(1) A member of the Council shall remain in office, despite the expiry of his or her term, until the member resigns, is reappointed or replaced.

5(2) The chair is not eligible for reappointment as chair but may be reappointed as a member of the Council.

5(3) When a member, other than the chair, is not reappointed or replaced on the expiry of his or her term, the member's subsequent reappointment or the appointment of a replacement shall be for a term to expire on the day it would have expired had the member's reappointment or replacement been concurrent with the expiry of his or her term.

1982, c.P-14.1, s.5.

Vacancy on Council

6(1) If a vacancy occurs during the term of office of a member, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for the remainder of the term of that person.

6(2) Despite subsection (1), if a vacancy occurs in the office of the chair, an appointment made by the Lieutenant-Governor in Council shall be for a term of three years.

6(3) A vacancy on the Council does not impair its status to act.

1982, c.P-14.1, s.6.

Remuneration of members

7 The chair, vice-chair and members of the Council shall be paid the remuneration or allowances that the Lieutenant-Governor in Council determines and shall be reimbursed for expenses incurred while acting on behalf of the Council at a rate to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

1982, c.P-14.1, s.7.

4(3) À l'exception du président qui est nommé pour un mandat de trois ans, le mandat des membres est de deux ans.

1982, ch. P-14.1, art. 4.

Nouveau mandat ou remplacement des membres

5(1) Malgré l'expiration de son mandat, un membre du Conseil demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne, qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce que son mandat soit renouvelé.

5(2) Le président ne peut être nommé de nouveau à ce poste mais il peut recevoir un nouveau mandat de membre du Conseil.

5(3) Lorsqu'un membre, qui n'est pas le président, n'est pas nommé de nouveau ni remplacé à l'expiration de son mandat, sa nouvelle nomination ou celle de son remplaçant est pour un mandat qui se termine à la date à laquelle il se serait terminé si la nouvelle nomination du membre ou son remplacement avait coïncidé avec l'expiration de son mandat.

1982, ch. P-14.1, art. 5.

Vacance d'un poste au Conseil

6(1) En cas de vacance du poste d'un membre en cours de mandat, la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour le remplacer est nommée pour la durée non écoulée du mandat.

6(2) Malgré le paragraphe (1), en cas de vacance du poste de président, la personne nommée à ce poste par le lieutenant-gouverneur en conseil est nommée pour un mandat de trois ans.

6(3) Une vacance au sein du Conseil ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

1982, ch. P-14.1, art. 6.

Rémunération des membres

7 Le président, le vice-président et les membres du Conseil reçoivent la rémunération ou les prestations fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil et les dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions au nom du Conseil sont remboursées au taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1982, ch. P-14.1, art. 7.

Financing of Council

8(1) On or before September 30 of each year, the Council shall submit to the Minister an estimate of the money required for the operation of the Council during the next fiscal year.

8(2) In each year, the Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund to the Council the amounts that are appropriated by the Legislature for financing the operation of the Council.

1982, c.P-14.1, ss.8(1), (2).

Audit

9 The accounts of the Council shall be audited by the Auditor General, and the report of the Auditor General shall be included in the annual report of the Council.

1982, c.P-14.1, ss.8(3).

Annual report

10(1) Within three months after the end of each fiscal year, the Council shall submit to the Minister an annual report that shall contain

- (a) a report on all meetings conducted by the Council during the year,
- (b) a report on the findings, conclusions and recommendations made by the Council to the Minister during the year, and
- (c) the report of the Auditor General referred to in section 9.

10(2) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then sitting or, if not, when it next sits.

1982, c.P-14.1, ss.8(4), (5).

Employment of persons

11 The Council may employ or engage those persons that it considers necessary to carry out the purposes of this Act.

1982, c.P-14.1, s.9.

Acquisition of funds

12(1) Subject to the approval of the Minister, the Council may acquire funds for the purposes of this Act by gift, donation, bequest or otherwise, and may hold and apply those funds to any of the purposes of this Act, and may invest those funds in securities authorized by the *Trustees*

Financement du Conseil

8(1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Conseil présente au ministre un projet de budget indiquant les crédits nécessaires à son fonctionnement au cours de l'exercice financier suivant.

8(2) Chaque année, le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé et verse au Conseil les crédits que la Législature a affectés au fonctionnement du Conseil.

1982, ch. P-14.1, par. 8(1), (2).

Vérification

9 La vérification des comptes du Conseil est effectuée par le vérificateur général dont le rapport est joint au rapport annuel du Conseil.

1982, ch. P-14.1, par. 8(3).

Rapport annuel

10(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Conseil présente au ministre un rapport annuel qui contient :

- a) un compte rendu de toutes les réunions qu'il a tenues au cours de l'année;
- b) un compte rendu de toutes les constatations, les conclusions et les recommandations qu'il a adressées au ministre au cours de l'année;
- c) le rapport du vérificateur général visé à l'article 9.

10(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant la Législature si elle siège ou, à défaut, à la session suivante.

1982, ch. P-14.1, par. 8(4), (5).

Emploi

11 Le Conseil peut employer ou engager les personnes qu'il estime nécessaires pour réaliser les objets de la présente loi.

1982, ch. P-14.1, art. 9.

Acquisition de fonds

12(1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le Conseil peut acquérir des fonds aux fins d'application de la présente loi par voie de don, de donation, de legs ou autrement. Il peut retenir et appliquer ces fonds aux fins d'application de la présente loi et les investir dans des va-

Act as investments in which trustees or executors may invest money.

12(2) Any funds received in accordance with subsection (1), and any income earned from the investment of the funds, shall be included in the accounts of the Council to be audited by the Auditor General.

1982, c.P-14.1, s.10.

Meetings of Council

13(1) The Council may hold its meetings at any place in the Province.

13(2) Seven members of the Council constitute a quorum.

13(3) The Council shall meet at least four times in each year, at times and places designated by the chair or otherwise determined in accordance with the by-laws.

13(4) In addition to the meetings held in accordance with subsection (3), the Minister may require the Council to meet at the times and places that the Minister directs.

1982, c.P-14.1, s.11.

By-laws

14 Subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, the Council may make by-laws for its internal management.

1982, c.P-14.1, s.12.

leurs autorisées par la *Loi sur les fiduciaires* à titre d'investissements dans lesquelles les fiduciaires ou les exécuteurs peuvent investir de l'argent.

12(2) Les fonds reçus conformément au paragraphe (1) et le revenu provenant de leur placement sont inclus dans les comptes du Conseil, lesquels sont vérifiés par le vérificateur général.

1982, ch. P-14.1, art. 10.

Réunions du Conseil

13(1) Le Conseil peut siéger à tout endroit de la province.

13(2) Le quorum du Conseil est de sept membres.

13(3) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, aux date, heure et lieu que désigne le président ou qui sont prévus de toute autre manière par les règlements administratifs.

13(4) En plus des réunions tenues en conformité avec le paragraphe (3), le ministre peut demander au Conseil de se réunir aux date, heure et lieu qu'il ordonne.

1982, ch. P-14.1, art. 11.

Règlements administratifs

14 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Conseil peut prendre des règlements administratifs relatifs à sa gestion interne.

1982, ch. P-14.1, art. 12.



CHAPTER 209

Private Investigators and Security Services Act

Table of Contents

1	Definitions
	agency — agence
	agent — agent
	burglar alarm agency — agence de protection contre le vol
	burglar alarm agent — agent de protection contre le vol
	burglar alarm system — système d’alarme anti-vol
	Commission — Commission
	guard dog — chien de garde
	inspector — inspecteur
	licence — licence
	Minister — ministre
	person — personne
	private investigation agency — agence de détectives privés
	private investigator — détective privé
	security consultant — conseiller en sécurité
	security consulting agency — agence de conseillers en sécurité
	security guard — gardien
	security guard agency — agence de gardiennage
2	Exemptions
3	Private Investigators and Security Services Licensing Commission
4	Appointment of inspectors
5	Authority of Chair
6	Necessity of licence
7	Power of Commission to grant licence
8	Grounds for refusal of licence
9	When Commission shall not grant licence
10	Police officer ineligible to hold licence
11	Conditions precedent to being granted licence
12	Action to enforce payment under bond
13	Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge

CHAPITRE 209

Loi sur les détectives privés et les services de sécurité

Table des matières

1	Définitions
	agence — agency
	agence de conseillers en sécurité — security consulting agency
	agence de détectives privés — private investigation agency
	agence de gardiennage — security guard agency
	agence de protection contre le vol — burglar alarm agency
	agent — agent
	agent de protection contre le vol — burglar alarm agent
	chien de garde — guard dog
	Commission — Commission
	conseiller en sécurité — security consultant
	détective privé — private investigator
	gardien — security guard
	inspecteur — inspector
	licence — licence
	ministre — Minister
	personne — person
	système d’alarme antivol — burglar alarm system
2	Exemptions
3	Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité
4	Nomination des inspecteurs
5	Pouvoir du président
6	Obligation d’être titulaire d’une licence
7	Pouvoir de la Commission d’accorder des licences
8	Motifs du refus d’accorder une licence
9	Refus de la Commission d’accorder une licence
10	Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences
11	Conditions préalables à l’obtention d’une licence
12	Action en recouvrement en vertu d’un cautionnement
13	Obligation de l’agence d’aviser la Commission de tout changement d’adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d’emploi et de l’existence d’accusations criminelles

14	Duty of agent respecting change of address	14	Obligation de l'agent en matière de changement d'adresse
15	Expiry and renewal of licence	15	Expiration et renouvellement de la licence
16	Death of licensee	16	Décès du titulaire d'une licence
17	Confidential information	17	Renseignements confidentiels
18	Expiration, revocation or suspension of licence	18	Expiration, révocation ou suspension de la licence
19	Duty to display licence	19	Obligation d'afficher la licence
20	Duty to maintain records	20	Obligation de tenir les livres
21	Duty of private investigator respecting identification card and licence	21	Obligation du détective privé concernant la carte d'identité et la licence
22	Duty of security guard respecting identification card and licence	22	Obligation du gardien concernant la carte d'identité et la licence
23	Duty of agent respecting identification card and licence	23	Obligation de l'agent concernant la carte d'identité et la licence
24	Prohibition respecting collection of accounts	24	Interdiction de recouvrer des comptes
25	Prohibition respecting holding licensee out as police officer	25	Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police
26	Guard dog services	26	Services de chiens de garde
27	Complaints respecting licensee	27	Plaintes à l'encontre des titulaires de licences
28	Power of Commission to investigate licensee	28	Pouvoir de la Commission de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence
29	Powers under the <i>Inquiries Act</i>	29	Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>
30	Necessity of licence to bring or maintain action	30	Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action
31	Offences and penalties	31	Infractions et peines
32	Statement of Chair as evidence	32	Valeur probante de la déclaration du président
33	Regulations	33	Règlements
	Schedule A		Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agency” means a private investigation agency, security guard agency, burglar alarm agency or security consulting agency. (*agence*)

“agent” means a private investigator, security guard, burglar alarm agent or security consultant. (*agent*)

“burglar alarm agency” means the business of selling, providing, installing or servicing burglar alarm systems or of providing the services of a burglar alarm agent. (*agence de protection contre le vol*)

“burglar alarm agent” means a person who sells, installs, services, tests or patrols a burglar alarm system or who responds in person to alarm warnings of a burglar alarm system. (*agent de protection contre le vol*)

“burglar alarm system” means a system consisting of a device or devices to provide warnings against intrusion,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agence » Agence de détectives privés, agence de gardiennage, agence de protection contre le vol ou agence de conseillers en sécurité. (*agency*)

« agence de conseillers en sécurité » Entreprise qui fournit les services d'un conseiller en sécurité. (*security consulting agency*)

« agence de détectives privés » Entreprise qui fournit les services d'un détective privé. (*private investigation agency*)

« agence de gardiennage » Selon le contexte :

a) entreprise qui fournit les services d'un gardien ou d'un chien de garde, ou les deux;

b) entreprise qui se charge de garder des biens ou d'en assurer le transport et la livraison en toute sécurité

including burglary, robbery, theft or vandalism. (*système d'alarme anti-vol*)

“Commission” means the Private Investigators and Security Services Licensing Commission established under section 3. (*Commission*)

“guard dog” means a dog used for the purpose of protecting persons or property. (*chien de garde*)

“inspector” means an inspector appointed under section 4. (*inspecteur*)

“licence” means a licence issued under this Act. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“person” means a natural person, an association of natural persons, a partnership or a corporation. (*personne*)

“private investigation agency” means the business of providing the services of a private investigator. (*agence de détectives privés*)

“private investigator” means a person who

(a) investigates and furnishes information respecting the character or actions of a person or the nature of the business or occupation of a person,

(b) searches for offenders against the law or for missing persons or property,

(c) performs shopping or other services in civilian or plain clothes for a client for the purpose of reporting to the client about the conduct, integrity or trustworthiness of the client’s employees or other persons, or

(d) performs services in civilian or plain clothes for the prevention or detection of shoplifting. (*détective privé*)

“security consultant” means a person who, for hire or reward, advises and consults on securing premises or other property and does not otherwise act as a security guard or burglar alarm agent, and includes a person who inspects premises or other property for devices capable of intercepting private communications. (*conseiller en sécurité*)

lorsqu’un gardien est employé pour en assurer la sécurité. (*security guard agency*)

« agence de protection contre le vol » L’entreprise qui vend, qui fournit, qui installe ou qui entretient des systèmes d’alarme antivol, ou celle qui fournit les services d’un agent de protection contre le vol. (*burglar alarm agency*)

« agent » Détective privé, gardien, agent de protection contre le vol ou conseiller en sécurité. (*agent*)

« agent de protection contre le vol » Personne qui vend, qui installe, qui entretient, qui met à l’essai ou qui surveille en faisant des rondes un système d’alarme antivol ou qui répond en personne à des signaux d’avertissement provenant d’un système d’alarme antivol. (*burglar alarm agent*)

« chien de garde » Chien utilisé pour protéger des personnes ou des biens. (*guard dog*)

« Commission » La Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité constituée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« conseiller en sécurité » Personne qui, étant engagée ou rémunérée, conseille et informe en matière de sécurité des locaux ou autres biens, mais n’agit pas autrement à titre de gardien ou d’agent de protection contre le vol; s’entend également d’une personne qui inspecte des locaux ou autres biens pour y chercher des dispositifs susceptibles d’intercepter des communications privées. (*security consultant*)

« détective privé » Personne qui :

a) soit enquête et fournit des renseignements sur la réputation ou les activités d’une personne, ou sur la nature de l’entreprise ou la profession d’une personne;

b) soit recherche des contrevenants ou des personnes ou des biens disparus;

c) soit fait des achats ou accomplit d’autres tâches en vêtements civils ou ordinaires pour le compte d’un client dans le but de lui faire un rapport sur la conduite, l’intégrité ou l’honnêteté de ses employés ou d’autres personnes;

d) soit accomplit des tâches en vêtements civils ou ordinaires afin de prévenir ou de constater le vol à l’étalage. (*private investigator*)

“security consulting agency” means the business of providing the services of a security consultant. (*agence de conseillers en sécurité*)

“security guard” means a person who guards or patrols or provides other security services for the purpose of protecting persons or property and includes a person who

(a) supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling, or

(b) accompanies a guard dog while the dog is guarding or patrolling. (*gardien*)

“security guard agency” means

(a) the business of providing the services of a security guard or a guard dog, or both, or

(b) the business of guarding, or of providing the secure transportation and delivery of, property, where a security guard is used to provide security. (*agence de gardiennage*)

R.S.1973, c.P-16, s.1; 1974, c.36(Supp.), s.1; 1975, c.44, s.1; 1976, c.46, s.1; 1980, c.41, s.2; 1982, c.51, s.1; 1988, c.11, s.25; 2000, c.26, s.249.

Exemptions

2 This Act does not apply to

(a) a person who, while engaged in the performance of the duties of his or her office or employment, is

(i) an officer or employee of a police force of Canada, the Province, a municipality, a rural community or an agency or board established under an Act of the Parliament of Canada or of the Legislature,

(ii) a police constable appointed under the *Canada Transportation Act* (Canada), or

(iii) an officer or employee of the Government of Canada, of the Government of the Province, or of a municipality or rural community;

« gardien » Personne qui garde, fait des rondes ou assure d’autres services de sécurité dans le but de protéger des personnes ou des biens, et s’entend également d’une personne qui :

a) soit supervise et inspecte les gardiens lorsqu’ils effectuent une garde ou une ronde;

b) soit accompagne un chien de garde lorsque celui-ci effectue une garde ou une ronde. (*security guard*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 4. (*inspector*)

« licence » Licence délivrée en vertu de la présente loi. (*licence*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« personne » Personne physique, association de personnes physiques, société en nom collectif ou personne morale. (*person*)

« système d’alarme antivol » Système composé d’un ou de plusieurs dispositifs émettant des signaux d’avertissement pour prévenir d’une intrusion, notamment d’un cambriolage, d’un vol qualifié, d’un vol simple ou d’un acte de vandalisme. (*burglar alarm system*)

L.R. 1973, ch. P-16, art. 1; 1974, ch. 36 (suppl.), art. 1; 1975, ch. 44, art. 1; 1976, ch. 46, art. 1; 1980, ch. 41, art. 2; 1982, ch. 51, art. 1; 1988, ch. 11, art. 25; 2000, ch. 26, art. 249.

Exemptions

2 La présente loi ne s’applique pas :

a) à une personne qui, lorsqu’elle exerce les fonctions de sa charge ou de son emploi, est :

(i) soit un agent ou un employé d’un corps de police du Canada, de la province, d’une municipalité, d’une communauté rurale, d’un organisme ou d’un conseil constitué en vertu d’une loi du Parlement du Canada ou de la Législature,

(ii) soit un agent de police nommé en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada),

(iii) soit un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du Canada, du gouvernement de la pro-

- vince, d'une municipalité ou d'une communauté rurale;
- (b) a barrister and solicitor entitled to practise before the courts of the Province, while engaged in the regular practice of his or her profession;
- (c) the Corps of Commissionaires or a member of it while acting within the objects of its incorporation;
- (d) a person residing in another jurisdiction who is authorized by the law of that jurisdiction to engage in the business of providing the services of a private investigator or security guard or to act as a private investigator or security guard, if that person
- (i) on behalf of a client who resides outside the Province, makes an investigation partly outside the Province and partly within the Province, and
- (ii) comes into the Province solely for the purpose of that investigation;
- (e) a person who searches for and furnishes information
- (i) as to the financial credit rating of persons,
- (ii) to employers as to the qualifications and suitability of their employees or prospective employees, or
- (iii) as to the qualifications and suitability of applicants for insurance and indemnity bonds,
- and who does not otherwise act as a private investigator;
- (f) an insurance adjuster authorized by law to carry on business within the Province, or employees of an insurance adjuster while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (g) an insurance company authorized by law to carry on business within the Province, or its employees while acting in the usual and regular scope of their employment;
- (h) a security guard who is an employee of a person other than a person who operates a security guard
- b) à un avocat ayant le droit d'exercer devant les tribunaux de la province, dans l'exercice normal de sa profession;
- c) au Corps des commissionnaires ou à l'un de ses membres lorsqu'il agit dans le cadre des objets pour lesquels ce corps a été constitué;
- d) à une personne résidant dans une autre autorité législative et que la loi de cette autorité autorise à exploiter une entreprise fournissant les services d'un détective privé ou d'un gardien ou à agir en qualité de détective privé ou de gardien :
- (i) si elle entreprend, pour le compte d'un client résidant en dehors de la province, une enquête en partie en dehors de la province et en partie dans la province,
- (ii) si elle vient dans la province dans le seul but d'entreprendre cette enquête;
- e) à une personne qui recherche et fournit des renseignements :
- (i) soit sur la cote de solvabilité d'une personne,
- (ii) soit aux employeurs sur les compétences et aptitudes de leurs employés ou d'employés éventuels,
- (iii) soit sur les compétences et aptitudes des personnes qui demandent des assurances et des cautionnements,
- et qui n'exerce aucune autre fonction de détective privé;
- f) à un expert en assurances autorisé légalement à faire affaire dans la province ou aux employés d'un expert en assurances lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- g) à une compagnie d'assurance autorisée légalement à faire affaire dans la province ou à ses employés lorsqu'ils agissent dans le cadre habituel et normal de leur emploi;
- h) à un gardien qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de gardien-

agency and whose work is confined to the affairs and to the real property of that person;

(i) a private investigator who is an employee of a person other than a person who operates a private investigation agency and whose work is confined to the affairs of that person;

(j) a person who receives no remuneration or other reward for services performed by that person;

(k) a person who sells or provides a burglar alarm system if no survey or inspection of the premises to be protected by the system is carried out by the person or the person's employee or agent and the person does not install, service, test, monitor or patrol the system; or

(l) a person who is not in the employ of a burglar alarm agency and who,

(i) installs a burglar alarm system if all specialized and final connections necessary to make the system operable are made by a licensed burglar alarm agent on the direction of his or her agency employer, or

(ii) acts as an operator to receive a signal from a burglar alarm system if the service is provided without remuneration.

R.S.1973, c.P-16, s.2; 1980, c.41, s.3; 1983, c.67, s.1; 1985, c.4, s.54; 2005, c.7, s.63.

Private Investigators and Security Services Licensing Commission

3(1) There shall be a Private Investigators and Security Services Licensing Commission consisting of a Chair and two other members to be appointed by the Minister.

3(2) The Lieutenant-Governor in Council may authorize that members of the Commission who are not employed within the public service be remunerated at a prescribed rate, and may provide for the reimbursement of expenses incurred by members of the Commission.

1974, c.36(Supp.), s.2; 1980, c.41, s.4.

nage et dont l'activité se limite aux affaires et aux biens réels de cette personne;

i) à un détective privé qui est employé par une personne autre qu'une personne exploitant une agence de détectives privés et dont l'activité se limite aux affaires de cette personne;

j) à une personne qui ne perçoit aucune rémunération ou autre compensation pour les services qu'elle rend;

k) à une personne qui vend ou fournit un système d'alarme antivol, si aucune étude ou inspection des lieux devant être protégés par ce système n'est effectuée par elle, son employé ou son agent, et qu'elle ne se charge pas d'installer, d'entretenir, de mettre à l'essai, de vérifier ni de superviser le système en faisant des rondes;

l) à une personne qui n'est pas employée par une agence de protection contre le vol et qui :

(i) soit installe un système d'alarme antivol, si toutes les opérations finales de raccordement nécessaires au fonctionnement de ce système sont effectuées par un agent de protection contre le vol titulaire d'une licence, sur ordre de l'agence qui l'emploie,

(ii) soit agit en qualité d'opérateur chargé de recevoir un signal provenant d'un système d'alarme antivol, si aucune rémunération n'est perçue pour ces services.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 2; 1980, ch. 41, art. 3; 1983, ch. 67, art. 1; 1985, ch. 4, art. 54; 2005, ch. 7, art. 63.

Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité

3(1) Est constituée la Commission des licences de détectives privés et de services de sécurité composée d'un président et de deux autres membres nommés par le ministre.

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement, selon le tarif prescrit, d'une rémunération aux membres de la Commission qui ne sont pas employés dans les services publics et il peut prévoir le remboursement des frais que supportent les membres de la Commission.

1974, ch. 36 (suppl.), art. 2; 1980, ch. 41, art. 4.

Appointment of inspectors

4(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint inspectors to carry out the provisions of this Act and the regulations, and may appoint a Chief Inspector for the Province.

4(2) The Chief Inspector is responsible to the Minister for the enforcement of this Act and the regulations and shall act in a supervisory capacity with respect to inspectors.

4(3) The Chief Inspector and inspectors appointed under this Act have the power and authority of a peace officer and are, by virtue of the office, peace officers within the meaning of the law for the protection of peace officers and shall be deemed to be persons employed for the preservation and maintenance of the public peace.

1975, c.44, s.2; 1982, c.51, s.2.

Authority of Chair

5 An authority conferred on the Commission under subsection 7(4) or 12(3) or section 16 may be exercised by the Chair, and the Chair may direct an investigation authorized under subsection 27(2) or section 28 to be carried out by an inspector.

1980, c.41, s.5.

Necessity of licence

6(1) No person shall

(a) operate or hold himself, herself or itself out as operating an agency unless that person holds a licence to operate an agency, and

(b) act or hold himself, herself or itself out as acting as an agent unless that person holds a licence to act as an agent.

6(2) An agent who acts otherwise than as an employee of an agency shall be deemed to be both an agency and an employee of that agency, and shall not act unless licensed both as an agency and as an agent.

6(3) No person who is the holder of a licence to operate an agency shall employ as an agent a person who is not the holder of a licence to act as an agent.

6(4) Evidence of a statement in an advertisement, letter, card, document, writing or other mode of communication to the effect that a person operates an agency, purporting

Nomination des inspecteurs

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un inspecteur en chef pour la province et des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

4(2) L'inspecteur en chef est responsable auprès du ministre de l'application de la présente loi et de ses règlements et agit comme surveillant des inspecteurs.

4(3) L'inspecteur en chef et les inspecteurs nommés en vertu de la présente loi ont les pouvoirs et l'autorité d'un agent de la paix, ils sont d'office agents de la paix au sens de la loi régissant la protection des agents de la paix et sont réputés être des personnes employées à la préservation et au maintien de la paix publique.

1975, ch. 44, art. 2; 1982, ch. 51, art. 2.

Pouvoir du président

5 Un pouvoir conféré à la Commission en vertu du paragraphe 7(4), du paragraphe 12(3) ou de l'article 16 peut être exercé par le président qui peut également ordonner qu'une enquête autorisée en vertu du paragraphe 27(2) ou de l'article 28 soit effectuée par un inspecteur.

1980, ch. 41, art. 5.

Obligation d'être titulaire d'une licence

6(1) Nul ne peut :

a) soit exploiter ou prétendre exploiter une agence sans être titulaire de la licence délivrée pour exploiter une agence;

b) soit agir ou prétendre agir en qualité d'agent sans être titulaire de la licence délivrée pour agir en qualité d'agent.

6(2) Un agent agissant autrement qu'à titre d'employé d'une agence est réputé être à la fois une agence et l'employé de cette agence, et ne peut agir sans avoir obtenu une licence à la fois à titre d'agence et à titre d'agent.

6(3) Il est interdit au titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence d'employer en qualité d'agent une personne qui n'est pas titulaire d'une licence lui permettant d'agir à ce titre.

6(4) La preuve d'une déclaration dans une annonce, une lettre, une carte, un document, un écrit ou autre mode de communication qu'une personne exploite une agence, pa-

on its face to be made, promulgated or authorized by that person, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the fact that the person operates that agency.

R.S.1973, c.P-16, s.3; 1976, c.46, s.2; 1978, c.43, s.1; 1980, c.41, s.6.

Power of Commission to grant licence

7(1) The Commission may grant to a person

(a) a private investigation agency licence authorizing that person to operate a private investigation agency;

(b) a security services licence, authorizing that person to operate all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard agency,

(ii) a burglar alarm agency,

(iii) a security consulting agency;

(c) a private investigator's licence, authorizing that person to operate as a private investigator;

(d) a security services agent's licence, authorizing that person to act as all or any of, as is designated in the licence,

(i) a security guard,

(ii) a burglar alarm agent,

(iii) a security consultant.

7(2) The Commission may attach the terms and conditions to a licence that it considers appropriate.

7(3) An applicant for a licence shall apply to the Commission in a form prescribed by the Commission and shall furnish on it the information that the Commission requires.

7(4) The Commission may require an applicant to furnish any additional information and may make the investigations and may conduct the examinations that it considers necessary respecting the character, financial position and competency of an applicant.

7(5) An applicant for a licence shall state in the application an address for service within the Province.

raissant à première vue avoir été faite, répandue ou autorisée par elle, fait foi, à défaut de preuve contraire, du fait qu'elle exploite cette agence.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 3; 1976, ch. 46, art. 2; 1978, ch. 43, art. 1; 1980, ch. 41, art. 6.

Pouvoir de la Commission d'accorder des licences

7(1) La Commission peut accorder à une personne :

a) une licence d'agence de détectives privés l'autorisant à exploiter une agence de détectives privés;

b) une licence de services de sécurité l'autorisant à exploiter l'un ou l'ensemble des services ci-dessous, selon ce qui est indiqué sur la licence :

(i) une agence de gardiennage,

(ii) une agence de protection contre le vol,

(iii) une agence de conseillers en sécurité;

c) une licence de détective privé l'autorisant à agir à titre de détective privé;

d) une licence d'agent de services de sécurité l'autorisant à remplir l'une ou l'ensemble des fonctions ci-dessous, selon ce qui est indiqué sur la licence :

(i) gardien,

(ii) agent de protection contre le vol,

(iii) conseiller en sécurité.

7(2) La Commission peut assortir une licence des conditions qu'elle estime appropriées.

7(3) La personne qui fait une demande de licence la présente à la Commission sous la forme qu'elle prescrit et lui fournit les renseignements qu'elle exige.

7(4) La Commission peut exiger qu'un demandeur fournisse des renseignements complémentaires et elle peut mener les enquêtes et effectuer les examens qu'elle considère nécessaires en ce qui concerne la réputation, la situation financière et la compétence du demandeur.

7(5) La personne qui demande une licence indique dans la demande une adresse aux fins de signification dans la province.

7(6) No licence to operate an agency shall be issued to a person unless

- (a) that person has an office for the agency in the Province approved by the Commission, and
- (b) the person who manages the agency is ordinarily resident in the Province.

7(7) No licence to operate an agency shall be issued to a person if that person or the person who will manage the agency has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that the Commission considers relevant to the fitness of the person to operate or manage the agency and no pardon has been granted in respect of the offence.

R.S.1973, c.P-16, s.4; 1977, c.40, s.1; 1980, c.41, s.7.

Grounds for refusal of licence

8(1) On application, the Commission shall issue a licence to a person to operate an agency unless, after making the inquiry that it considers necessary, it is of the opinion that

- (a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence;
- (b) the person has knowingly made or caused to be made a false or misleading statement in the application for the licence;
- (c) having regard to the person's financial position, the person cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of the person's business;
- (d) the person, or the person who will manage the agency, is not competent to act responsibly in the conduct of the business that would be authorized by the licence;
- (e) the past conduct of the person, or the person who will manage the agency, affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity;
- (f) if the person is a corporation, partnership or association of natural persons,

7(6) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l'autorisant à exploiter une agence, sauf :

- a) si elle dispose d'un bureau pour l'agence dans la province, approuvé par la Commission;
- b) si la personne qui gère l'agence réside habituellement dans la province.

7(7) Il est interdit de délivrer à une personne une licence l'autorisant à exploiter une agence si cette personne ou celle qui doit gérer l'agence a été reconnue ou déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), si la Commission estime que cette infraction nuit à l'aptitude de la personne à exploiter ou à gérer l'agence, et si elle n'a pas été réhabilitée à l'égard de cette infraction.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 4; 1977, ch. 40, art. 1; 1980, ch. 41, art. 7.

Motifs du refus d'accorder une licence

8(1) Lorsque demande lui en est faite, la Commission délivre une licence à une personne l'autorisant à exploiter une agence sauf si, après avoir fait l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis, selon le cas :

- a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;
- b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fausse ou trompeuse dans la demande de licence;
- c) en ce qui concerne sa situation financière, que cette personne ne peut raisonnablement pas être considérée responsable financièrement de la conduite de ses affaires;
- d) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, n'est pas apte à agir de façon responsable dans la conduite des affaires qui seraient autorisées par la licence;
- e) que la conduite antérieure de la personne, ou de celle qui gèrera l'agence, offre des motifs raisonnables de croire qu'elle n'exercera pas ses activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;
- f) si la personne est une personne morale, une société en nom collectif ou une association de personnes physiques :

- (i) the officers or directors of the corporation or the members of the partnership or association of natural persons are not competent to act responsibly in the conduct of the business, or
- (ii) the past conduct of any of the following persons affords reasonable grounds for belief that the business will not be carried on in accordance with law and with honesty and integrity:
- (A) the officers or directors of the corporation;
- (B) a shareholder of the corporation who owns or controls 10% or more of its issued and outstanding voting shares; or
- (C) the members of the partnership or association of natural persons;
- (g) the person, or the person who will manage the agency, is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations;
- (h) the person, or the person who will manage the agency, does not have the experience and training that is necessary to operate an agency;
- (i) the person, or the person who will manage the agency, is carrying on activities that, if a licence is issued, are or will be in contravention of this Act or the regulations;
- (j) the person, or the person who will manage the business, is engaged in or proposes to engage in an activity, in addition to operating the agency, that may give rise to a conflict of interest;
- (k) the proposed name of the agency is so like or similar to the name of an existing agency as to be likely to cause confusion between them or to mislead persons into believing that the agency is an existing agency; or
- (l) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.
- 8(2)** On application, the Commission shall issue a licence to a person to act as an agent unless, after making the inquiry that it considers necessary, it is of the opinion that
- (i) soit que les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale ou que les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques ne sont pas aptes à agir de façon responsable dans la conduite des affaires,
- (ii) soit que la conduite antérieure des personnes suivantes offre des motifs raisonnables de croire qu'elles n'exerceront pas leurs activités de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité :
- (A) les dirigeants ou les administrateurs de la personne morale,
- (B) un actionnaire de la personne morale qui a la propriété ou le contrôle de 10 % ou plus des actions avec droit de vote émises par elle,
- (C) les membres de la société en nom collectif ou de l'association de personnes physiques;
- g) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- h) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, n'a ni l'expérience ni la formation qui sont nécessaires à l'exploitation de l'agence;
- i) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, exerce des activités si la licence est délivrée, qui contreviennent ou contreviendront à la présente loi ou à ses règlements;
- j) que la personne, ou celle qui gèrera l'agence, se livre ou envisage de se livrer, en plus de l'exploitation de l'agence, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;
- k) que le nom proposé de l'agence ressemble ou est semblable à ce point à celui d'une agence existante qu'il risque de prêter à confusion ou de donner à croire que l'agence est une agence existante;
- l) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.
- 8(2)** Lorsque demande lui en est faite, la Commission délivre une licence à une personne l'autorisant à agir à titre d'agent, sauf si, après avoir fait l'enquête qu'elle estime nécessaire, elle est d'avis, selon le cas :

(a) the person does not comply with the requirements of this Act or the regulations for a licence,

(b) the person has knowingly made or has caused to be made a false or misleading statement in the application for a licence,

(c) the past conduct of the person affords reasonable grounds for belief that the person will not act as an agent in accordance with law and with honesty and integrity,

(d) the person is not in a position to observe or carry out the provisions of this Act or the regulations,

(e) the person does not have the experience and training that is required to act as an agent,

(f) the person is engaged in or proposes to engage in an activity in addition to acting as an agent that may give rise to a conflict of interest, or

(g) any other ground for refusal to issue a licence that is prescribed by this Act or the regulations exists.

8(3) No licence shall be refused under this section without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

1980, c.41, s.8.

When Commission shall not grant licence

9(1) The Commission shall not grant a licence to a person who is a minor.

9(2) The Commission shall not grant a licence if in its opinion the granting of the licence is not in the public interest, but no licence shall be refused under this subsection without giving the applicant an opportunity to be heard with counsel.

R.S.1973, c.P-16, s.5.

Police officer ineligible to hold licence

10 The Commission shall not grant a licence to a person who is a police officer under the *Police Act*.

1980, c.41, s.9; 1983, c.4, s.16; 1987, c.N-5.2, s.26; 1988, c.67, s.9.

a) que la personne ne se conforme pas aux exigences de la présente loi ou de ses règlements concernant la licence;

b) que la personne a sciemment fait ou fait faire une déclaration fautive ou trompeuse dans la demande de licence;

c) que la conduite antérieure de la personne offre des motifs raisonnables de croire qu'à titre d'agent, elle n'agira pas de manière conforme à la loi, ni avec honnêteté et intégrité;

d) que la personne n'est pas en mesure de respecter ni d'appliquer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

e) que la personne n'a ni l'expérience ni la formation pour agir à titre d'agent;

f) que la personne se livre ou envisage de se livrer, en plus d'agir à titre d'agent, à une activité susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts;

g) que tout autre motif de refuser de délivrer une licence est prescrit par la présente loi ou ses règlements.

8(3) Une licence ne peut être refusée en vertu du présent article sans que le demandeur ait eu la possibilité de se faire entendre en présence d'un avocat.

1980, ch. 41, art. 8.

Refus de la Commission d'accorder une licence

9(1) La Commission ne peut pas accorder de licence à un mineur.

9(2) La Commission ne peut pas accorder de licence si elle estime qu'il est contraire à l'intérêt public de le faire, mais elle ne peut pas refuser d'accorder une licence en vertu du présent paragraphe sans que le demandeur ait eu l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 5.

Les agents de police ne peuvent pas être titulaires de licences

10 La Commission ne peut pas accorder de licence à un agent de police en vertu de la *Loi sur la police*.

1980, ch. 41, art. 9; 1983, ch. 4, art. 16; 1987, ch. N-5.2, art. 26; 1988, ch. 67, art. 9.

Conditions precedent to being granted licence

11(1) As a condition precedent to being granted a licence, an applicant shall

- (a) unless exempted by regulation, furnish in favour of Her Majesty a bond or other security in the form and amount and subject to the terms and conditions that may be prescribed by regulation,
- (b) in the case of an agency, furnish proof of liability insurance in the amount prescribed by regulation, and
- (c) pay to the Commission a fee prescribed by regulation for each licence to be obtained.

11(2) An identification card in a form prescribed by the Commission shall be issued with each licence granted.

R.S.1973, c.P-16, s.6; 1980, c.41, s.10; 1991, c.12, s.1.

Action to enforce payment under bond

12(1) When an amount is due to Her Majesty under a bond furnished under this Act, a person covered by the bond who

- (a) suffered a loss as a result of the wilful act of an agent, and
- (b) has been refused compensation or has not been paid in respect of the loss by the agent or the person who is the holder of a licence to operate an agency,

is an assignee of the right of Her Majesty to recover an amount under the bond equal to the lesser of

- (c) the amount due to that person for the loss, or
- (d) the total amount due to Her Majesty under the bond,

without an act by or notice by or to Her Majesty, and without notice to the person liable on the bond.

12(2) A person who is an assignee by virtue of subsection (1) may bring an action in that person's own name to enforce payment under the bond, and Her Majesty shall

Conditions préalables à l'obtention d'une licence

11(1) Un demandeur, comme condition préalable à l'obtention de sa licence :

- a) dépose au profit de Sa Majesté, sauf dispense réglementaire, un cautionnement ou une autre garantie, au moyen de la formule, pour le montant et sous réserve des modalités et conditions réglementaires;
- b) dans le cas d'une agence, fournit la preuve d'une assurance responsabilité au montant réglementaire;
- c) paie à la Commission le droit réglementaire pour chaque licence qu'il veut obtenir.

11(2) Une carte d'identité sous la forme prescrite par la Commission est délivrée avec chaque licence accordée.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 6; 1980, ch. 41, art. 10; 1991, ch. 12, art. 1.

Action en recouvrement en vertu d'un cautionnement

12(1) Lorsqu'une somme est due à Sa Majesté en vertu d'un cautionnement fourni en vertu de la présente loi, toute personne couverte par le cautionnement qui :

- a) soit a subi une perte en raison de l'acte délibéré d'un agent,
- b) soit s'est vu refuser toute indemnisation ou n'a pas obtenu remboursement de la perte auprès de l'agent ou de la personne qui est titulaire de la licence d'exploitation de l'agence,

est cessionnaire du droit de Sa Majesté de recouvrer, en vertu du cautionnement et sans acte aucun de cette dernière ou sans avis donné ou reçu par elle et sans avis donné à la caution, une somme égale au moindre des montants suivants :

- c) soit la somme due à cette personne en conséquence de la perte subie,
- d) soit la somme totale due à Sa Majesté en vertu du cautionnement.

12(2) Tout cessionnaire visé au paragraphe (1) peut, en son propre nom, intenter une action en recouvrement d'une

not be a party to the action nor be liable for any costs in connection with the action.

12(3) The Commission shall provide a copy of the bond, certified by the Chair of the Commission to be a true copy, to a person who files with the Chair an affidavit setting out that the person has suffered a loss as a result of the wilful act of the agent, and that the person has not been compensated for that loss.

12(4) A document purporting to be a copy of a bond certified by the Chair of the Commission is, without proof of the appointment, authority or signature of the Chair, admissible in evidence in an action to recover on the bond and when so admitted is equally authentic and of equal weight in evidence as the original document.

1991, c.12, s.2.

Duty of agency respecting change of address, membership, employment or criminal charge

13(1) A person licensed to operate an agency shall notify the Commission in writing of any of the following within seven days:

- (a) a change in the person's address for service or in the address of a place at which the person carries on business;
- (b) a change in the officers or members, in the case of a corporation, partnership or association of natural persons; and
- (c) a termination of employment of an agent employed by the person.

13(2) When a person licensed to operate an agency or to act as an agent has been charged with an offence under the *Criminal Code* (Canada) or under this Act, the person shall notify the Commission without delay in writing of the charge and the particulars of it.

R.S.1973, c.P-16, s.7; 1980, c.41, s.11.

somme en vertu du cautionnement, Sa Majesté ne pouvant être partie à cette action ni passible de ses dépens.

12(3) La Commission fournit une copie du cautionnement certifiée conforme par son président à toute personne qui dépose auprès de celui-ci un affidavit faisant état de la perte subie en raison de l'acte délibéré de l'agent et pour laquelle elle n'a pas été indemnisée.

12(4) Un document présenté comme étant une copie du cautionnement certifiée conforme par le président de la Commission, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du président dans une action en recouvrement en vertu d'un cautionnement et lorsqu'il est ainsi admis en preuve, il a la même authenticité et la même valeur probante que le document original.

1991, ch. 12, art. 2.

Obligation de l'agence d'aviser la Commission de tout changement d'adresse, de tout changement parmi ses membres ou de leur situation d'emploi et de l'existence d'accusations criminelles

13(1) Une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, avise par écrit la Commission, dans les sept jours de ce qui suit :

- a) d'un changement de son adresse aux fins de signification ou de l'adresse de tout lieu où elle exerce ses activités;
- b) d'un changement survenu parmi ses dirigeants ou ses membres dans le cas d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes physiques;
- c) de la cessation d'emploi d'un agent qu'elle employait.

13(2) Lorsqu'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence ou à agir à titre d'agent a été inculpée d'une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la présente loi, elle avise immédiatement par écrit la Commission de l'inculpation ainsi que du détail de celle-ci.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 7; 1980, ch. 41, art. 11.

Duty of agent respecting change of address

14 A person licensed to act as an agent shall notify the Commission in writing within seven days of a change in address for service.

1977, c.40, s.2; 1980, c.41, s.12.

Expiry and renewal of licence

15(1) Subject to section 18, a licence expires on March 31 of each year unless sooner revoked, and, on application to the Commission, may be renewed annually on payment of the prescribed fee.

15(2) A person who holds a licence to operate an agency shall file with the Commission, on application for renewal of a licence, a return showing

(a) the address of each office or other place in which the person engaged in the business during the immediately preceding licence year,

(b) the names and addresses of each employee who acted for or was employed by the person during the immediately preceding licence year, and

(c) any other information that is prescribed by regulation.

R.S.1973, c.P-16, s.8; 1980, c.41, s.13.

Death of licensee

16 When a person licensed to operate an agency dies, the Commission may grant a temporary licence for the period that is stated in that licence to the person's executor or administrator.

R.S.1973, c.P-16, s.9; 1977, c.40, s.3; 1980, c.41, s.14.

Confidential information

17 No person shall disclose, without the consent of the Commission, information received by the Commission or an employee of the Commission in connection with an application or return required under this Act or in the course of an investigation authorized by this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.10.

Expiration, revocation or suspension of licence

18(1) If a person licensed to operate an agency terminates the person's business, the licence of the person ex-

Obligation de l'agent en matière de changement d'adresse

14 Les personnes titulaires d'une licence les autorisant à agir à titre d'agents avisent par écrit la Commission dans les sept jours d'un changement d'adresse aux fins de signification.

1977, ch. 40, art. 2; 1980, ch. 41, art. 12.

Expiration et renouvellement de la licence

15(1) Sous réserve de l'article 18, une licence expire le 31 mars de chaque année, sauf si elle est révoquée plus tôt. Elle peut, sur demande à la Commission, être renouvelée annuellement contre paiement du droit requis.

15(2) Le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence qui demande le renouvellement de sa licence dépose auprès de la Commission un rapport indiquant :

a) l'adresse de chaque bureau ou autre lieu où il a exercé ses activités au cours de l'année précédente pour laquelle une licence a été délivrée;

b) les nom et adresse de chaque employé qui l'a représenté ou qu'il a employé au cours de l'année précédente pour laquelle une licence a été délivrée;

c) les autres renseignements réglementaires.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 8; 1980, ch. 41, art. 13.

Décès du titulaire d'une licence

16 En cas de décès du titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence, la Commission peut accorder à son exécuteur testamentaire ou à son administrateur une licence temporaire pour la période qui y est indiquée.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 9; 1977, ch. 40, art. 3; 1980, ch. 41, art. 14.

Renseignements confidentiels

17 Sans l'autorisation de la Commission, nul ne peut divulguer des renseignements reçus par elle ou par l'un de ses employés relativement à une demande ou à un rapport prescrit par la présente loi ou lors d'une enquête autorisée par la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 10.

Expiration, révocation ou suspension de la licence

18(1) Si le titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence cesse d'exercer son activité, sa licence expire

pires, and, immediately on the termination of the person's business, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(2) If the licence of a person operating an agency is revoked or suspended, immediately on its revocation or suspension, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(3) If the licence of a person acting as an agent expires, is revoked or is suspended, immediately on its expiration, revocation or suspension, the person shall forward to the Commission the licence and that person's identification card.

18(4) A person shall forward immediately to the Commission the person's licence and identification card if

(a) the person is licensed to act as an agent and the person has terminated his or her employment with an agency, or

(b) the employment of the person with an agency has been terminated by the agency.

18(5) On the suspension, revocation or expiration of a licence, an inspector may seize the licence and identification card issued to the licensee.

R.S.1973, c.P-16, s.11; 1975, c.44, s.3; 1977, c.40, s.4; 1980, c.41, s.15; 1983, c.67, s.2.

Duty to display licence

19(1) Immediately on receipt of a licence to operate an agency, the licensee shall cause it to be displayed in a conspicuous place in the office of the business for which it was issued, and for this purpose duplicate licences may be issued if the licensee has more than one office.

19(2) When a person is licensed to act as an agent, a duplicate copy of the person's licence, provided by the Commission, shall be filed by the person's employer in the principal office in the Province of that employer.

R.S.1973, c.P-16, s.12; 1975, c.44, s.4; 1980, c.41, s.16.

Duty to maintain records

20 A person licensed to operate an agency shall keep all books, documents or records which are required by the regulations to be maintained at the office for the agency in the Province which has been approved by the Commission

et, dès la cessation de son activité, il fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(2) Si une licence autorisant son titulaire à exploiter une agence est révoquée ou suspendue, celui-ci, dès la révocation ou la suspension, fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(3) Si une licence autorisant son titulaire à agir à titre d'agent expire, est révoquée ou est suspendue, celui-ci, dès l'expiration, la révocation ou la suspension, fait parvenir à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité.

18(4) Une personne fait parvenir sur-le-champ à la Commission sa licence ainsi que sa carte d'identité si :

a) elle est titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent et a cessé de travailler pour une agence,

b) elle a cessé d'être employée par l'agence qui l'avait engagée.

18(5) Un inspecteur peut saisir une licence qui a été suspendue ou révoquée ou qui a expiré ainsi que la carte d'identité qui l'accompagne.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 11; 1975, ch. 44, art. 3; 1977, ch. 40, art. 4; 1980, ch. 41, art. 15; 1983, ch. 67, art. 2.

Obligation d'afficher la licence

19(1) Dès qu'il reçoit sa licence l'autorisant à exploiter une agence, le titulaire la fait afficher dans un endroit bien en vue au bureau de l'agence pour laquelle elle a été délivrée et, à cette fin, des doubles de la licence peuvent être délivrés si le titulaire possède plusieurs bureaux.

19(2) L'employeur d'une personne titulaire d'une licence l'autorisant à agir à titre d'agent dépose le double de la licence de son employé que lui fournit la Commission auprès de son bureau principal dans la province.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 12; 1975, ch. 44, art. 4; 1980, ch. 41, art. 16.

Obligation de tenir les livres

20 La personne qui est titulaire d'une licence l'autorisant à exploiter une agence tient les livres, les documents ou les registres réglementaires au bureau de l'agence dans

and shall ensure those books, documents or records are readily accessible.

1983, c.67, s.3.

Duty of private investigator respecting identification card and licence

21(1) No person acting as a private investigator shall wear a uniform or shall have in his or her possession or display a badge, shield or other evidence of authority except

- (a) the prescribed identification card issued under this Act,
- (b) his or her licence, or
- (c) a business card.

21(2) During the course of his or her work as a private investigator, a private investigator shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued to him or her under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

21(3) No private investigator who is also licensed as a security guard shall act as a private investigator while in uniform.

R.S.1973, c.P-16, s.13; 1980, c.41, s.17.

Duty of security guard respecting identification card and licence

22(1) While on duty, a security guard shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued to him or her under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

22(2) While on duty, no security guard shall have in his or her possession or display any evidence of authority except his or her licence, a uniform or the prescribed identification card issued under this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.14; 1980, c.41, s.18.

Duty of agent respecting identification card and licence

23(1) While acting as an agent, an agent not referred to in section 21 or 22 shall carry on his or her person his or her licence and the prescribed identification card issued

la province approuvé par la Commission, et fait en sorte qu'ils soient facilement accessibles.

1983, ch. 67, art. 3.

Obligation du détective privé concernant la carte d'identité et la licence

21(1) Aucune personne exerçant les fonctions de détective privé ne peut porter d'uniforme, avoir en sa possession ni exhiber un insigne, un écusson ou autre preuve de son autorité, sauf :

- a) soit la carte d'identité prescrite, délivrée en vertu de la présente loi;
- b) soit sa licence;
- c) soit une carte professionnelle.

21(2) Dans l'exercice de ses fonctions, un détective privé est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la présente loi et il présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

21(3) Nul détective privé qui est également titulaire d'une licence de gardien ne peut agir à titre de détective privé lorsqu'il est en uniforme.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 13; 1980, ch. 41, art. 17.

Obligation du gardien concernant la carte d'identité et la licence

22(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un gardien est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la présente loi et il présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

22(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un gardien ne peut avoir en sa possession ni exhiber une preuve de son autorité, à l'exception de sa licence, de son uniforme ou de sa carte d'identité prescrite délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 14; 1980, ch. 41, art. 18.

Obligation de l'agent concernant la carte d'identité et la licence

23(1) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un agent non visé à l'article 21 ou 22 est muni de sa licence et de la carte d'identité prescrite qui lui est délivrée en vertu de la pré-

under this Act and shall produce either or both for inspection at the request of any person.

23(2) While acting as an agent, an agent not referred to in section 21 or 22 shall not carry or display any evidence of authority except his or her licence and the prescribed identification card issued under this Act.

1980, c.41, s.19.

Prohibition respecting collection of accounts

24(1) A licence under this Act does not authorize a licensee

(a) to act as a collector of accounts or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to collect accounts for any person, or

(b) to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property, or to undertake, or to hold out or advertise that the licensee will undertake, to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property for any person.

24(2) No licensee shall

(a) in the course of operating an agency or acting as an agent, hold out or advertise that the licensee will undertake to collect accounts, or to seize or repossess property, for any person, or

(b) display the licensee's licence, the prescribed identification card issued under this Act, a uniform or any other indication of authority under this Act as evidence of the licensee's authority to collect an account or assist in the collection of an account, or to seize or repossess property or assist in the seizing or repossession of property.

R.S.1973, c.P-16, s.15; 1982, c.51, s.3.

Prohibition respecting holding licensee out as police officer

25 No licensee shall hold the licensee out in any manner as a police officer or as performing or providing services or duties connected with a police force.

R.S.1973, c.P-16, s.16; 1982, c.51, s.4.

sente loi, et présente l'une ou l'autre ou les deux à toute personne qui en fait la demande.

23(2) Lorsqu'il exerce ses fonctions, un agent non visé à l'article 21 ou 22 ne peut, dans l'exercice de ses fonctions, être muni ni exhiber une preuve de son autorité à l'exception de sa licence et de sa carte d'identité prescrite, délivrée en vertu de la présente loi.

1980, ch. 41, art. 19.

Interdiction de recouvrer des comptes

24(1) Une licence délivrée en vertu de la présente loi n'autorise pas son titulaire :

a) soit à agir à titre d'agent de recouvrement ni à entreprendre, ni à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes pour une personne;

b) soit à saisir ou à reprendre possession des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession, ni à entreprendre, à faire croire ou à annoncer qu'il entreprendra de saisir ou de reprendre des biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession pour une personne.

24(2) Le titulaire d'une licence ne peut :

a) soit dans le cadre de l'exploitation d'une agence ou lorsqu'il agit à titre d'agent, faire croire ou annoncer qu'il entreprendra de recouvrer des comptes, de saisir ou de reprendre possession de biens pour une personne;

b) soit exhiber sa licence, la carte d'identité prescrite délivrée en vertu de la présente loi, un uniforme ou toute autre preuve de son autorité en vertu de la présente loi pour prouver qu'il est habilité à recouvrer un compte ou à apporter son aide dans ce recouvrement, à saisir ou à reprendre possession de biens ou à apporter son aide dans cette saisie ou cette reprise de possession.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 15; 1982, ch. 51, art. 3.

Interdiction au titulaire d'une licence de se présenter comme agent de police

25 Le titulaire d'une licence ne peut en aucune façon se présenter comme étant un agent de police ou comme exerçant des fonctions ou fournissant des services se rattachant à un corps de police.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 16; 1982, ch. 51, art. 4.

Guard dog services

26(1) No person shall engage in the business of providing the services of guard dogs unless that person

(a) is licensed in accordance with this Act to operate an agency, and

(b) obtains a permit for each dog to be used in providing the service.

26(2) The Commission may issue a permit referred to in subsection (1) if the Commission is satisfied, after extending a hearing to the applicant,

(a) that the dog for which the permit is to be issued has been selected and trained as a guard dog in accordance with the standards prescribed by regulation, and

(b) that the person employed by the applicant to handle the dog meets the qualifications prescribed by the regulations.

26(3) A permit issued under this section shall contain the name of the person to whom the permit is issued, the name of the persons employed for the purpose of handling guard dogs, the name, breed, description and the identification mark of the dog for which the permit is issued and any other information that is prescribed by regulation.

26(4) A permit issued under this section expires on the expiration of the licence of the person to whom the permit was issued and may be renewed at the same time as the renewal of the licence.

1976, c.46, s.3; 1980, c.41, s.20.

Complaints respecting licensee

27(1) A person may make a complaint in writing to the Commission respecting the operation of an agency or the conduct of a person employed by the agency.

27(2) On receipt of a complaint in writing, the Commission shall investigate the complaint and, after extending to the licensee and the complainant the opportunity to be heard and to be represented by counsel, may suspend or revoke the licence if the Commission is satisfied on reasonable grounds that

Services de chiens de garde

26(1) Nul ne peut exploiter une entreprise fournissant les services de chiens de garde :

a) sans être titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi, l'autorisant à exploiter une agence;

b) sans avoir obtenu un permis pour chaque chien utilisé dans la fourniture de ce service.

26(2) La Commission peut délivrer un permis visé au paragraphe (1) si elle est convaincue, après avoir donné au demandeur l'occasion de se faire entendre au cours d'une audience :

a) que le chien pour lequel le permis doit être délivré a été sélectionné et dressé comme chien de garde conformément aux normes réglementaires;

b) que la personne employée par le demandeur pour s'occuper du chien a les compétences réglementaires.

26(3) Tout permis délivré en vertu du présent article indique le nom de la personne à laquelle il est délivré, le nom de celles chargées de s'occuper des chiens de garde, le nom, la race, le signalement et la marque d'identification du chien pour lequel il est délivré ainsi que tous les autres renseignements réglementaires.

26(4) Tout permis délivré à une personne en vertu du présent article expire et peut être renouvelé en même temps que sa licence.

1976, ch. 46, art. 3; 1980, ch. 41, art. 20.

Plaintes à l'encontre des titulaires de licences

27(1) Une personne peut déposer une plainte par écrit à la Commission sur l'exploitation d'une agence ou sur le comportement d'une personne employée par cette agence.

27(2) Lorsqu'elle reçoit une plainte écrite, la Commission fait une enquête et, après avoir donné l'occasion au titulaire de la licence et au plaignant de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat, peut suspendre ou révoquer la licence si elle est convaincue, sur des motifs raisonnables, selon le cas :

- (a) the licensee has abused or exceeded the licensee's authority or has improperly conducted himself, herself or itself in the execution of the licensee's functions,
- (b) the licensee is in breach of a term or condition of the licence,
- (c) the licensee has failed to maintain the bond or other security furnished by the licensee under this Act,
- (d) the licensee has failed to comply with a duty imposed on the licensee by this Act or the regulations or has otherwise violated this Act or the regulations, or
- (e) it is in the public interest to do so.

27(3) For the purposes of investigating a complaint under subsection (1), at any reasonable time and on the presentation of identification issued by the Minister, an inspector may enter into the office of a person operating an agency and make an inspection of the books, documents and records of the person to determine whether this Act has been complied with.

27(4) No licensee or person employed by that licensee shall withhold or destroy, conceal or refuse to furnish any information or thing required for the purposes of the inspection, or obstruct or hinder an inspector engaged in carrying out his or her duties under this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.17; 1975, c.44, s.5; 1980, c.41, s.21; 1987, c.6, s.84; 1991, c.12, s.3.

Power of Commission to investigate licensee

28 In addition to the power conferred in section 27, the Commission on its own motion may investigate the activities of a licensee that are related to this Act and, after giving the licensee an opportunity to be heard with counsel, may suspend or revoke a licence for a reason set out in subsection 27(2).

R.S.1973, c.P-16, s.18.

Powers under the *Inquiries Act*

29 In conducting a hearing under this Act, the Commission may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act* and the regulations under that Act, and the

- a) que le titulaire de la licence a excédé ses pouvoirs ou en a abusé, ou s'est conduit d'une manière reprehensible dans l'exercice de ses fonctions;
- b) que le titulaire de la licence contrevient à une prescription ou à une condition de sa licence;
- c) que le titulaire de la licence a fait défaut de maintenir le cautionnement ou une autre garantie fourni par lui en vertu de la présente loi;
- d) que le titulaire de la licence ne s'est pas conformé à une obligation que lui imposait la présente loi ou ses règlements ou a, d'une autre manière, contrevenu à la présente loi ou à ses règlements;
- e) qu'il est dans l'intérêt public de prendre cette mesure.

27(3) En vue de faire une enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (1), à toute heure raisonnable et sur présentation de la pièce d'identité délivrée par le ministre, un inspecteur peut pénétrer dans le bureau d'une personne exploitant une agence et y inspecter ses livres, ses documents et ses registres afin de déterminer si les prescriptions de la présente loi ont été observées.

27(4) Les titulaires d'une licence ou leurs employés ne peuvent pas dissimuler, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose nécessaire à l'inspection, ni gêner ou entraver un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 17; 1975, ch. 44, art. 5; 1980, ch. 41, art. 21; 1987, ch. 6, art. 84; 1991, ch. 12, art. 3.

Pouvoir de la Commission de faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence

28 En plus du pouvoir qui lui est conféré à l'article 27, la Commission peut, de sa propre initiative, faire une enquête sur les activités d'un titulaire de licence qui se rattachent à la présente loi et, après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre en présence d'un avocat, elle peut suspendre ou révoquer sa licence pour une raison indiquée au paragraphe 27(2).

L.R. 1973, ch. P-16, art. 18.

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

29 Pour tenir une audience en vertu de la présente loi, la Commission peut exercer les pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et ses règlements, et les garanties de procédure contenues dans les

procedural safeguards contained in the regulations under the *Inquiries Act* apply to the hearing.

1980, c.41, s.22.

Necessity of licence to bring or maintain action

30 No person who operates an agency shall bring or maintain an action in a court for the recovery of a fee or other compensation for an act done or expenditure incurred by that person in the course of that person's business unless that person alleges and proves that the person was, at the time the cause of action arose, the holder of a licence authorizing the person to perform the act or make the expenditure that is the subject matter of the action.

R.S.1973, c.P-16, s.22; 1980, c.41, s.24.

Offences and penalties

31(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

31(2) A person commits an offence who

(a) furnishes false information in an application under this Act or in a statement or return required to be furnished under this Act or the regulations, or

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act or the regulations.

31(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

31(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

R.S.1973, c.P-16, s.23; 1990, c.61, s.115.

Statement of Chair as evidence

32 A statement purporting to be certified by the Chair of the Commission as to any of the following matters is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified it, admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in it:

règlements pris en vertu de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent à l'audience.

1980, ch. 41, art. 22.

Nécessité d'être titulaire d'une licence pour intenter une action

30 Une personne qui exploite une agence ne peut intenter ou poursuivre devant tout tribunal une action en recouvrement d'honoraires ou de toute autre indemnité en raison d'un acte accompli ou de dépenses supportées par elle dans le cadre de son entreprise que si elle allègue et prouve qu'elle était titulaire, au moment où est née la cause d'action, d'une licence l'autorisant à accomplir l'acte ou à faire les dépenses qui font l'objet de l'action.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 22; 1980, ch. 41, art. 24.

Infractions et peines

31(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

31(2) Commet une infraction quiconque :

a) soit fournit de faux renseignements dans une demande faite en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un rapport que la présente loi ou ses règlements prescrivent de fournir;

b) soit ne se conforme pas à un arrêté, à une directive ou à toute autre prescription établis en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

31(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

31(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 23; 1990, ch. 61, art. 115.

Valeur probante de la déclaration du président

32 Une déclaration présentée comme certifiée par le président de la Commission sur les questions suivantes est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne présentée comme l'ayant certifiée, admissible en preuve et, à défaut de preuve contraire, fait foi des faits qui y sont énoncés concernant, selon le cas :

- (a) the licensing or non-licensing of a person;
- (b) whether or not a person has obtained a permit under section 26;
- (c) the filing or non-filing of a document or material required or permitted to be filed with the Commission;
- (d) the time when the facts on which proceedings are based came to the knowledge of the Commission; or
- (e) any other matter relating to the licensing, non-licensing, filing or non-filing or to any such person, document or material.

R.S.1973, c.P-16, s.24; 1976, c.46, s.4.

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations for carrying into effect the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

- (a) respecting applications for licences;
- (b) prescribing fees to be paid for licences;
- (c) respecting standards for the use, selection, keeping and training of dogs to be used in providing the services of guard dogs;
- (d) respecting the qualifications of persons employed for the purpose of handling guard dogs;
- (e) respecting information to be contained in a permit;
- (f) prescribing the form, amount, terms and conditions of a bond or other security required to be furnished under section 11;
- (g) prescribing the amount of liability insurance required for purposes of section 11;
- (h) exempting persons from the provisions of paragraph 11(1)(a);
- (i) governing the uniforms, badges and insignia that can be worn and the equipment that can be used by security guards;

- a) la délivrance ou la non-délivrance d'une licence à une personne;
- b) l'obtention ou la non-obtention d'un permis par une personne en vertu de l'article 26;
- c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une pièce dont le dépôt à la Commission est requis ou autorisé;
- d) la date à laquelle la Commission a eu connaissance des faits qui ont donné lieu aux procédures;
- e) toute autre question se rapportant à la délivrance ou à la non-délivrance d'une licence, au dépôt ou au non-dépôt d'un document ou d'une pièce ou à cette personne, à ce document ou à cette pièce.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 24; 1976, ch. 46, art. 4.

Règlements

33 Pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les demandes de licences;
- b) fixer les droits à acquitter pour les licences;
- c) établir les normes régissant l'utilisation, la sélection, la garde et le dressage des chiens utilisés pour fournir des services de chiens de garde;
- d) fixer les compétences des personnes chargées de s'occuper des chiens de garde;
- e) prévoir les renseignements qui doivent figurer dans les permis;
- f) prescrire la formule, le montant, les modalités et les conditions d'un cautionnement ou d'une autre garantie qui doit être fourni en vertu de l'article 11;
- g) prescrire le montant de l'assurance responsabilité requise aux fins d'application de l'article 11;
- h) exempter des personnes de l'application des dispositions de l'alinéa 11(1)a);
- i) prévoir les uniformes, les écussons et les autres insignes que les gardiens peuvent porter ainsi que l'équipement qu'ils peuvent utiliser;

(j) requiring records to be kept and returns to be made to the Minister;

(k) prescribing standards with respect to the practice and procedures used by agencies and agents in providing services that are subject to this Act;

(l) generally, for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.P-16, s.25; 1975, c.44, s.6; 1976, c.46, s.5; 1980, c.41, s.25; 1991, c.12, s.4.

j) prescrire la tenue de registres et la remise de rapports au ministre;

k) prescrire les normes relatives à la pratique et à la procédure utilisées par les agences et les agents dans la fourniture des services assujettis à la présente loi;

l) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-16, art. 25; 1975, ch. 44, art. 6; 1976, ch. 46, art. 5; 1980, ch. 41, art. 25; 1991, ch. 12, art. 4.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
6(1)(a)	F	6(1)(a)	F
6(1)(b)	F	6(1)(b)	F
6(2)	F	6(2)	F
6(3)	F	6(3)	F
13(1)(a)	C	13(1)(a)	C
13(1)(b)	C	13(1)(b)	C
13(1)(c)	C	13(1)(c)	C
13(2)	C	13(2)	C
14	C	14	C
17	F	17	F
18(1)	F	18(1)	F
18(2)	F	18(2)	F
18(3)	F	18(3)	F
18(4)(a)	F	18(4)(a)	F
18(4)(b)	F	11(4)(b)	F
19(1)	B	19(1)	B
19(2)	B	19(2)	B
20	C	20	C
21(1)	F	21(1)	F
21(2)	B	21(2)	B
21(3)	F	21(3)	F
22(1)	B	22(1)	B
22(2)	F	22(2)	F
23(1)	B	23(1)	B
23(2)	F	23(2)	F
24(2)(a)	F	24(2)(a)	F
24(2)(b)	F	24(2)(b)	F
25	I	25	I
26(1)(a)	E	26(1)(a)	E
26(1)(b)	E	26(1)(b)	E
27(4)	E	27(4)	E
31(1)	B	31(1)	B
31(2)(a)	F	31(2)(a)	F
31(2)(b)	F	31(2)(b)	F

1990, c.61, s.115.

1990, ch. 61, art. 115.



CHAPTER 210

CHAPITRE 210

Protection of Persons Acting Under Statute Act

Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi

Table of Contents

1	Protection of officers acting under law
2	Defence of officer
3	Protection of judge

Table des matières

1	Protection des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi
2	Défense du fonctionnaire
3	Protection du juge

Protection of officers acting under law

1 An officer of the law, acting under the authority and according to the requirements and direction of an Act of the Legislature, or of the Parliament of Canada, shall not be subject to an attachment, action, suit, fine or imprisonment for or by reason of any act or thing done by him or her under and by virtue of that Act.

R.S.1973, c.P-20, s.1.

Defence of officer

2 In an action, suit or proceeding for, by reason of, or in consequence of any matter or thing done under and according to the provisions of any such Act, it is a good defence that the same was done under and according to the

Protection des fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi

1 Les auxiliaires de justice qui agissent sous l'autorité et en conformité avec les prescriptions et les instructions d'une loi de la Législature ou du Parlement du Canada ne peuvent faire l'objet d'une contrainte par corps, d'une action, d'un procès, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement en raison d'un acte ou d'une chose qu'ils ont accomplis en vertu de cette loi.

L.R. 1973, ch. P-20, art. 1.

Défense du fonctionnaire

2 Dans une action, un procès ou une instance engagé en raison ou par suite d'une chose ou d'un acte accompli en vertu et en conformité avec les dispositions d'une loi, constitue un moyen de défense valable le fait que cette

provisions of that Act; and the subject matter of the defence may be given in evidence under the general issue, or other defence to the action, suit or proceeding.

R.S.1973, c.P-20, s.2; 1987, c.6, s.88.

Protection of judge

3 Any judge of the Provincial Court or officer appointed to preside over any inferior court, shall be deemed, for the purpose of this Act, to act within his or her jurisdiction who acts within a jurisdiction given or intended to be given by an Act of the Legislature, or of the Parliament of Canada, whether within or beyond the power of the Legislature or Parliament, as the case may be.

R.S.1973, c.P-20, s.3; 1984, c.27, s.13.

chose ou cet acte a été accompli en vertu et en conformité avec les dispositions de cette loi. Les faits constituant cette défense peuvent être représentés en preuve lors de la dénégation générale ou lors de toute autre défense opposée à une action, à un procès ou à une instance.

L.R. 1973, ch. P-20, art. 2; 1987, ch. 6, art. 88.

Protection du juge

3 Tout juge de la Cour provinciale ou tout fonctionnaire nommé pour présider un tribunal inférieur est, aux fins d'application de la présente loi, réputé agir dans les limites de sa compétence s'il agit dans les limites de la compétence qu'une loi de la Législature du Nouveau-Brunswick ou du Parlement du Canada lui attribue ou entend lui attribuer, que la Législature ou le Parlement ait ou non outrepassé ses pouvoirs.

L.R 1973, ch. P-20, art. 3; 1984, ch. 27, art. 13.



CHAPTER 211

CHAPITRE 211

Public Landings Act

Loi sur les lieux de débarquement publics

Table of Contents

Table des matières

1	Disestablishment and cessation of public landings	1	Désaffectation et cessation de l'exploitation des lieux de débarquement publics
2	Avenues within boundaries of public landings	2	Avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics
3	Authority of the Minister of Transportation and Infrastructure	3	Autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure
4	Vesting of land in Her Majesty	4	Dévolution à Sa Majesté
5	Exemption	5	Exemption

Disestablishment and cessation of public landings

Désaffectation et cessation de l'exploitation des lieux de débarquement publics

1 Despite any other Act, the areas or tracts of land in The City of Fredericton established by Chapter 23 of 8 George IV (1827) as the first public landing place, second public landing place, third public landing place, fourth public landing place, fifth public landing place, sixth public landing place, seventh public landing place, eighth public landing place, ninth public landing place, tenth public landing place and eleventh public landing place and shown as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11 respectively on a plan of survey dated November 30, 1864,

1 Malgré toute autre loi, sont désaffectées par la présente loi et cessent d'être des lieux de débarquement publics les zones ou les bandes de terre de la cité appelée The City of Fredericton que le chapitre 23, 8 George IV, 1827 a établies à titre de premier lieu de débarquement public, deuxième lieu de débarquement public, troisième lieu de débarquement public, quatrième lieu de débarquement public, cinquième lieu de débarquement public, sixième lieu de débarquement public, septième lieu de débarquement public, huitième lieu de débarquement public, neuvième lieu de débarquement public, dixième lieu de débarquement public et onzième lieu de débarquement public et qui

on file in the office of the Minister of Natural Resources are disestablished and shall cease to be public landings.

1977, c.P-23.01, s.1; 1986, c.8, s.106; 2004, c.20, s.51.

Avenues within boundaries of public landings

2(1) All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landing number 7, shall cease to be public highways.

2(2) All avenues within the boundaries of the public landing places referred to in section 1, except for public landings numbers 4, 5, 7 and 10, shall be vested in Her Majesty the Queen in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure.

1977, c.P-23.01, s.2; 2010, c.31, s.111.

Authority of the Minister of Transportation and Infrastructure

3 Despite any other Act prohibiting the erection of any building or structure on the areas or tracts of land referred to in section 1, the Minister of Transportation and Infrastructure or the Minister's engineers, workers, contractors or agents, on the areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 4, 5 and 10, may erect any building or structure and may conduct any works and deposit any material as the Minister of Transportation and Infrastructure considers necessary for the public good.

1977, c.P-23.01, s.3; 2010, c.31, s.111.

Vesting of land in Her Majesty

4 Despite any other Act, all areas or tracts of land referred to in section 1, except those areas and tracts of land referred to as public landings numbers 1, 2, 3, 4, 5 and 10, shall vest in Her Majesty the Queen in right of the Province as represented by the Minister of Transportation and Infrastructure.

1977, c.P-23.01, s.4; 2010, c.31, s.111.

Exemption

5 This Act does not apply to that portion of the sixth public landing place, conveyed by The City of Fredericton to His Majesty the King in right of Canada, referred to in section 2 of chapter 7 of the Acts of New Brunswick, 1954,

portent respectivement les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sur un plan d'arpentage daté du 30 novembre 1864 et déposé au bureau du ministre des Ressources naturelles.

1977, ch. P-23.01, art. 1; 1986, ch. 8, art. 106; 2004, ch. 20, art. 51.

Avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics

2(1) Cessent d'être des voies publiques toutes les avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1, à l'exception du lieu de débarquement numéro 7.

2(2) Sont dévolus à Sa Majesté la Reine du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure toutes les avenues situées dans les limites des lieux de débarquement publics visés à l'article 1, à l'exception des lieux de débarquement numéros 4, 5, 7 et 10.

1977, ch. P-23.01, art. 2; 2010, ch. 31, art. 111.

Autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure

3 Malgré toute autre loi interdisant l'édification de tout bâtiment ou de toute structure dans les zones ou sur les bandes de terre visées à l'article 1, le ministre des Transports et de l'Infrastructure ainsi que ses ingénieurs, ses ouvriers, ses entrepreneurs ou ses représentants, peuvent édifier les bâtiments et les structures, effectuer les travaux et déposer les matériaux qu'il considère nécessaires pour le bien public dans ces zones ou sur ces bandes de terre, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 4, 5 et 10.

1977, ch. P-23.01, art. 3; 2010, ch. 31, art. 111.

Dévolution à Sa Majesté

4 Malgré toute autre loi, toutes les zones ou les bandes de terre visées à l'article 1, à l'exception des lieux de débarquement publics numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 10, sont dévolues à Sa Majesté la Reine du chef de la province représentée par le ministre des Transports et de l'Infrastructure.

1977, ch. P-23.01, art. 4; 2010, ch. 31, art. 111.

Exemption

5 La présente loi ne s'applique pas à la partie du sixième lieu de débarquement public transférée par la cité appelée The City of Fredericton à Sa Majesté le Roi du chef du Canada et visée à l'article 2 du chapitre 7 des Lois du

until such time as the Lieutenant-Governor in Council de-termines.

1977, c.P-23.01, s.5.

Nouveau-Brunswick de 1954, jusqu'à la date que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

1977, ch. P-23.01, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 212

CHAPITRE 212

Public Purchasing Act

Loi sur les achats publics

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Branch — Direction department — ministère electronic bulletin board — babillard électronique government funded body — organisme financé par le gouvernement Minister — ministre public advertisement — annonce publique services — services supplies — approvisionnements vendor — vendeur
2	Administration
3	Establishment of Central Purchasing Branch
4	Purchase of services and supplies by department
5	Purchase of services and supplies on behalf of government funded body
6	Agreements by Minister
7	Rules respecting purchases by Minister and government funded bodies
8	Application for exemption by government funded body
9	Payments out of Consolidated Fund

1	Définitions annonce publique — public advertisement approvisionnement — supplies babillard électronique — electronic bulletin board Direction — Branch ministère — department ministre — Minister organisme financé par le gouvernement — government funded body services — services vendeur — vendor
2	Application
3	Constitution de la Direction centrale des achats
4	Achat de services et d'approvisionnements par le ministère
5	Achat de services et d'approvisionnements au nom d'un organisme financé par le gouvernement
6	Ententes conclues par le ministre
7	Règles relatives aux achats par le ministre et les organismes financés par le gouvernement
8	Demande d'exemption présentée par un organisme financé par le gouvernement
9	Prélèvement sur le Fonds Consolidé

10	Purchase of services or supplies in contravention of Act or regulations
11	Advisory committee
12	Regulations

10	Achat de services ou d'approvisionnements en violation de la présente loi ou de ses règlements
11	Comité consultatif
12	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Branch” means the Central Purchasing Branch established under section 3. (*Direction*)

“department” means any of the following prescribed by regulation:

- (a) a department of the government of the Province;
- (b) any other portion of the public service, other than a government funded body; or
- (c) any other body or office, other than a government funded body, whose operation is effected through money appropriated for the purpose and paid out of the Consolidated Fund. (*ministère*)

“electronic bulletin board” means an electronic bulletin board prescribed by regulation. (*babillard électronique*)

“government funded body” means a body corporate, corporation, municipality, rural community, university, board, commission and body prescribed by regulation. (*organisme financé par le gouvernement*)

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“public advertisement” means an advertisement in a newspaper or on one or more electronic bulletin boards. (*annonce publique*)

“services” means services required by a department or a government funded body for the transaction of its business and affairs. (*services*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« annonce publique » Annonce dans un journal ou sur un ou plusieurs babillards électroniques. (*public advertisement*)

« approvisionnements » Objets, articles et marchandises dont un ministère ou un organisme financé par le gouvernement a besoin pour la conduite de son activité commerciale et de ses affaires internes, y compris tout l’ameublement, qu’il s’agisse d’accessoires fixes ou autres, tout le matériel et tous les articles de papeterie, et s’entend également des services afférents à l’approvisionnement de ces objets, de ces articles et de ces marchandises. (*supplies*)

« babillard électronique » Babillard électronique réglementaire. (*electronic bulletin board*)

« Direction » La Direction centrale des achats constituée en vertu de l’article 3. (*Branch*)

« ministère » Selon le cas, l’un des organismes réglementaires suivants :

- a) tout ministère du gouvernement de la province;
- b) tout autre élément des services publics, autre qu’un organisme financé par le gouvernement;
- c) tout autre organisme ou bureau, autre qu’un organisme financé par le gouvernement, dont le fonctionnement est assuré par des crédits votés à cet effet et imputés au Fonds Consolidé. (*department*)

« ministre » Le ministre des Transports et de l’Infrastructure, et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour agir en son nom. (*Minister*)

“supplies” means goods, wares and merchandise required by a department or a government funded body for the transaction of its business and affairs, and includes all furnishings, whether fixtures or otherwise, all equipment and all stationery and includes services that are furnished incidental to the supply of those goods, wares and merchandise. (*approvisionnement*)

“vendor” means a person carrying on the business of providing services or selling supplies to a department or government funded body. (*vendeur*)

R.S.1973, c.P-23.1, s.1; 1975, c.48, s.1; 1984, c.57, s.1; 1994, c.37, s.1; 1995, c.44, s.1; 2005, c.7, s.67; 2010, c.31, s.112.

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

1984, c.57, s.2.

Establishment of Central Purchasing Branch

3(1) There shall be a branch of the public service of the Province to be

- (a) known as the Central Purchasing Branch, and
- (b) attached to and to form part of the Department of Supply and Services.

3(2) The Branch shall assist the Minister in carrying out the Minister’s duties under this Act.

R.S.1973, c.P-23.1, s.2; 1994, c.37, s.2.

Purchase of services and supplies by department

4(1) Except as otherwise provided in this Act or in the regulations, each department shall purchase its services and supplies through the Minister.

4(2) Except as otherwise provided in this Act and the regulations, the Minister shall acquire by purchase or otherwise all services and supplies that are required by a department.

R.S.1973, c.P-23.1, s.3; 1994, c.37, s.3.

« organisme financé par le gouvernement » Personne morale, municipalité, communauté rurale, université, conseil, commission ou organisme réglementaire. (*government funded body*)

« services » Services dont un ministère ou un organisme financé par le gouvernement a besoin pour la conduite de son activité commerciale et de ses affaires. (*services*)

« vendeur » Personne qui exerce l’activité de fournir des services ou de vendre des approvisionnements à un ministère ou à un organisme financé par le gouvernement. (*vendor*)

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 1; 1975, ch. 48, art. 1; 1984, ch. 57, art. 1; 1994, ch. 37, art. 1; 1995, ch. 44, art. 1; 2005, ch. 7, art. 67; 2010, ch. 31, art. 112.

Application

2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

1984, ch. 57, art. 2.

Constitution de la Direction centrale des achats

3(1) Il est constitué au sein des services publics de la province une direction :

- a) appelée la Direction centrale des achats;
- b) qui est rattachée au ministère de l’Approvisionnement et des Services et en fait partie.

3(2) La Direction aide le ministre dans l’exécution de ses attributions prévues par la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 2; 1994, ch. 37, art. 2.

Achat de services et d’approvisionnements par le ministère

4(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements, chaque ministère est tenu d’acheter ses services et ses approvisionnements par l’intermédiaire du ministre.

4(2) Sauf disposition contraire de la présente loi et de ses règlements, le ministre se procure par voie d’achat ou de toute autre façon tous les services et les approvisionnements dont un ministère a besoin.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 3; 1994, ch. 37, art. 3.

Purchase of services and supplies on behalf of government funded body

5 On the request of a government funded body, the Minister may purchase services and supplies on behalf of the government funded body in accordance with section 7 and the regulations.

1984, c.57, s.3; 1994, c.37, s.4.

Agreements by Minister

6(1) The Minister may enter into and amend an agreement, as may be necessary or desirable for carrying out the purposes of this Act, with

- (a) the Government of Canada or a department, agency or body under the jurisdiction of that government,
- (b) the government of a province or a territory or a department, agency or body under the jurisdiction of that province or territory,
- (c) an agency or a body under the jurisdiction of this province, or
- (d) any other body or person.

6(2) The Minister may do those things and may authorize persons to do those things that are necessary or desirable to give effect to an agreement entered into or amended under subsection (1).

1994, c.37, s.5; 1995, c.44, s.2.

Rules respecting purchases by Minister and government funded bodies

7(1) Subject to subsections (3) and (4) and the regulations, when services or supplies are to be purchased by the Minister on behalf of a department or by a government funded body, whether alone or on a joint purchase basis, the Minister or the government funded body shall ensure that tenders are issued for the purchase of the services or supplies in accordance with the following rules:

- (a) when the total estimated cost of all services to be purchased, whether purchased alone or on a joint purchase basis, exceeds an amount prescribed by regulation, tenders shall be requested by public advertisement;
- (b) when the total estimated cost of all supplies to be purchased, whether purchased alone or on a joint pur-

Achat de services et d'approvisionnements au nom d'un organisme financé par le gouvernement

5 Le ministre peut, à la demande d'un organisme financé par le gouvernement, acheter des services et des approvisionnements au nom de cet organisme conformément à l'article 7 et aux règlements pris en vertu de la présente loi.

1984, ch. 57, art. 3; 1994, ch. 37, art. 4.

Ententes conclues par le ministre

6(1) Le ministre peut conclure et modifier une entente nécessaire ou souhaitable pour atteindre les objectifs de la présente loi avec :

- a) le gouvernement du Canada ou un ministère ou un organisme placé sous l'autorité de ce gouvernement;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un ministère ou un organisme placé sous l'autorité de cette province ou de ce territoire;
- c) un organisme placé sous l'autorité de la province;
- d) tout autre organisme ou personne.

6(2) Le ministre peut faire ce qui est nécessaire ou souhaitable pour donner effet à une entente conclue ou modifiée en vertu du paragraphe (1), ainsi qu'autoriser des personnes à le faire.

1994, ch. 37, art. 5; 1995, ch. 44, art. 2.

Règles relatives aux achats par le ministre et les organismes financés par le gouvernement

7(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et des règlements pris en vertu de la présente loi, lorsque le ministre au nom d'un ministère ou un organisme financé par le gouvernement achète des services ou des approvisionnements, que ce soit individuellement ou à titre d'achat en commun, le ministre ou cet organisme veille à ce qu'un appel d'offres se fasse pour l'achat des services ou des approvisionnements conformément aux règles suivantes :

- a) lorsque le coût total estimatif de tous les services à acheter, soit individuellement soit à titre d'achat en commun, dépasse un montant réglementaire, l'appel d'offres se fait par voie d'annonce publique;
- b) lorsque le coût total estimatif de tous les approvisionnements à acheter, soit individuellement soit à titre

chase basis, exceeds an amount prescribed by regulation, tenders shall be requested by public advertisement;

(c) when the total estimated cost of all services to be purchased, whether purchased alone or on a joint purchase basis, does not exceed the amount referred to in paragraph (a) but exceeds another amount prescribed by regulation, tenders shall be requested by public advertisement or from vendors on a vendors list;

(d) when the total estimated cost of all supplies to be purchased, whether purchased alone or on a joint purchase basis, does not exceed the amount referred to in paragraph (b) but exceeds another amount prescribed by regulation, tenders shall be requested by public advertisement or from vendors on a vendors list;

(e) nothing in this subsection prevents the Minister or a government funded body from requesting or accepting a tender from a vendor not on a vendors list;

(f) tenders that are requested by public advertisement under paragraph (a) or (b) shall not specify a closing date for acceptance of tenders before the period of time prescribed by regulation has elapsed;

(g) all vendors to whom tenders are issued shall be notified of the date and time for the opening of tenders and may attend the opening of tenders;

(h) the Minister and each government funded body shall maintain a vendors list on which shall be placed the names of all vendors who comply with the standards as to pricing, delivery and service and other criteria as determined by the Minister or the government funded body and who request in writing to be placed on the list; and

(i) the Minister and each government funded body shall make their respective vendors lists available for public inspection during business hours.

7(2) Except when permitted by regulation, the Minister or a government funded body shall not give preferential treatment to a vendor on the basis of the province of origin of supplies or on the basis of the province of origin or place of business of the vendor.

d'achat en commun, dépasse un montant réglementaire, l'appel d'offres se fait par voie d'annonce publique;

c) lorsque le coût total estimatif de tous les services à acheter, soit individuellement soit à titre d'achat en commun, ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa a) mais dépasse un autre montant réglementaire, l'appel d'offres se fait par voie d'annonce publique ou auprès de vendeurs qui figurent sur une liste de vendeurs;

d) lorsque le coût total estimatif de tous les approvisionnements à acheter, soit individuellement soit à titre d'achat en commun, ne dépasse pas le montant visé à l'alinéa b) mais dépasse un autre montant réglementaire, l'appel d'offres se fait par voie d'annonce publique ou auprès de vendeurs qui figurent sur une liste de vendeurs;

e) aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le ministre ou un organisme financé par le gouvernement de solliciter ou d'accepter une soumission d'un vendeur qui ne figure pas sur une liste de vendeurs;

f) un appel d'offres effectué par voie d'annonce publique en application de l'alinéa a) ou b) n'indique pas une date de clôture de l'acceptation des soumissions avant que la période réglementaire ne se soit écoulée;

g) tous les vendeurs qui sont invités à soumissionner doivent être avisés de la date et de l'heure de l'ouverture des soumissions et peuvent y assister;

h) le ministre et chaque organisme financé par le gouvernement tiennent une liste de vendeurs sur laquelle figure le nom de tous les vendeurs qui se conforment aux normes en matière de fixation de prix, de livraison et de service et à d'autres critères fixés par le ministre ou par l'organisme financé par le gouvernement et qui demandent par écrit à être placés sur la liste;

i) le ministre et chaque organisme financé par le gouvernement mettent à la disposition du public leurs listes respectives de vendeurs qui peuvent être consultées pendant les heures de bureau.

7(2) Sauf lorsque les règlements pris en vertu de la présente loi le permettent, le ministre ou un organisme financé par le gouvernement ne peut pas accorder de traitement de faveur à un vendeur en fonction de la province d'origine des approvisionnements ou en fonction de la province d'origine ou du lieu d'affaires du vendeur.

7(3) If the Minister is satisfied that it is practicable and in the best interests of the Province, the Minister may

- (a) request at least three proposals from vendors in respect of the services or supplies sought, and
- (b) enter into negotiations with a vendor for the purchase of the services or supplies and purchase the services or supplies.

7(4) On the recommendation of the committee established under section 11, the Minister may

- (a) waive the provisions of subsection (1), and
- (b) enter into negotiations with a vendor for the purchase of services or supplies and purchase the services or supplies.

7(5) A government funded body shall submit a report to the Minister with respect to its acquisition of services and supplies in the time and manner required by the Minister with the information that the Minister may require.

R.S.1973, c.P-23.1, s.4; 1975, c.48, s.2; 1984, c.57, s.4; 1994, c.37, s.6; 1995, c.44, s.3.

Application for exemption by government funded body

8(1) If it is not practicable to follow the requirements of section 7, the regulations or any provision of section 7 or the regulations, a government funded body may apply to the Minister for a temporary exemption from compliance with section 7, the regulations or any provision of section 7 or the regulations.

8(2) If the Minister is satisfied that a temporary exemption from compliance is warranted, the Minister may grant a temporary exemption to a government funded body.

8(3) An exemption under subsection (2):

- (a) shall be in writing and specify the following:
 - (i) the services or supplies in respect of which the exemption is granted;

7(3) Lorsque le ministre est convaincu qu'il s'avère réalisable de procéder ainsi et que l'intérêt de la province le commande, il peut :

- a) inviter au moins trois propositions de vendeurs concernant les services ou les approvisionnements recherchés;
- b) engager des négociations avec un vendeur pour l'achat des services ou des approvisionnements et acheter ces services ou ces approvisionnements.

7(4) Sur la recommandation du comité constitué en vertu de l'article 11, le ministre peut :

- a) renoncer à l'application des dispositions du paragraphe (1);
- b) engager des négociations avec un vendeur pour l'achat de services ou d'approvisionnements et acheter ces services ou ces approvisionnements.

7(5) Un organisme financé par le gouvernement soumet un rapport au ministre sur ses acquisitions de services et d'approvisionnements à la date et de la manière qu'exige le ministre, avec les renseignements qu'il peut exiger.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 4; 1975, ch. 48, art. 2; 1984, ch. 57, art. 4; 1994, ch. 37, art. 6; 1995, ch. 44, art. 3.

Demande d'exemption présentée par un organisme financé par le gouvernement

8(1) Lorsqu'il s'avère peu pratique de se conformer aux exigences de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute disposition de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi, un organisme financé par le gouvernement peut demander au ministre d'être exempté temporairement de l'application de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute disposition de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi.

8(2) Si le ministre est convaincu qu'une exemption provisoire est justifiée, il peut en accorder une à un organisme financé par le gouvernement.

8(3) Une exemption accordée par le ministre en vertu du paragraphe (2) :

- a) est accordée par écrit et indique :
 - (i) les services ou les approvisionnements à l'égard desquels elle est accordée,

(ii) the provisions of section 7 or the regulations in respect of which the exemption is granted; and

(iii) the period of time for which the exemption is granted;

(b) shall be subject to the terms and conditions that are specified by the Minister; and

(c) shall be for a period not greater than 12 months from the time it is granted and shall not be renewed.

1994, c.37, s.7.

Payments out of Consolidated Fund

9(1) Subject to subsection (2), the Comptroller shall refuse the payment of money out of the Consolidated Fund to satisfy a commitment by a department to purchase services or supplies unless the Comptroller is satisfied

(a) that the services or supplies were purchased by the Minister on behalf of the department, or

(b) that the department was authorized by this Act or the regulations to purchase the services or supplies otherwise than through the Minister.

9(2) If the Minister is satisfied that the contravention of this Act or the regulations with regard to the purchase of services or supplies is due to inadvertence, the Minister may certify this to the Comptroller in writing and authorize the Comptroller to approve payment for the services or supplies in respect of which the contravention took place and, subject to the *Financial Administration Act*, the Comptroller shall approve payment.

R.S.1973, c.P-23.1, s.5; 1994, c.37, s.8.

Purchase of services or supplies in contravention of Act or regulations

10 A person employed to serve a department or government funded body who wilfully purchases or authorizes the purchase of services or supplies in contravention of this Act or the regulations shall be deemed to have committed an act of malfeasance and is liable to suspension or dismissal.

R.S.1973, c.P-23.1, s.6; 1994, c.37, s.9.

(ii) les dispositions de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi à l'égard desquelles elle est accordée,

(iii) la période pour laquelle elle est accordée;

b) est assujettie aux conditions établies par le ministre;

c) est accordée pour une période maximale de douze mois à compter de la date où elle est accordée et ne peut pas être renouvelée.

1994, ch. 37, art. 7.

Prélèvement sur le Fonds Consolidé

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrôleur doit refuser de prélever sur le Fonds Consolidé les sommes destinées à exécuter un engagement d'acheter des services ou des approvisionnements pris par un ministère, à moins qu'il ne soit convaincu :

a) soit que les services ou les approvisionnements ont été achetés par le ministre au nom du ministère;

b) soit que la présente loi ou ses règlements autorisaient le ministère à acheter les services ou les approvisionnements autrement que par l'intermédiaire du ministre.

9(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une inadvertance est la cause de la violation de la présente loi et de ses règlements en ce qui concerne l'achat de services ou d'approvisionnements, le ministre peut le certifier par écrit au contrôleur et l'autoriser à approuver le paiement des services ou des approvisionnements à l'égard desquels il y a eu violation et le contrôleur doit alors approuver le paiement sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'administration financière*.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 5; 1994, ch. 37, art. 8.

Achat de services ou d'approvisionnements en violation de la présente loi ou de ses règlements

10 Une personne au service d'un ministère ou d'un organisme financé par le gouvernement qui, délibérément, fait ou autorise l'achat de services ou d'approvisionnements en violation de la présente loi ou de ses règlements, est réputée avoir commis un acte de malfeasance et est passible d'une mesure de suspension ou de révocation.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 6; 1994, ch. 37, art. 9.

Advisory committee

11 The Minister may establish a committee to advise the Minister and government funded bodies on matters arising under this Act and the regulations.

1984, c.57, s.5; 1994, c.37, s.10.

Regulations

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing departments of the government, portions of the public service and other bodies and offices for the purposes of the definition “department”;

(b) prescribing bodies corporate, corporations, municipalities, rural communities, universities, boards, commissions and bodies for the purposes of the definition “government funded body”;

(c) prescribing electronic bulletin boards;

(d) exempting services from the application of this Act;

(e) specifying the services and supplies that a department is not required to purchase through the Minister;

(f) respecting the purchase of services and supplies by a department that is not required to purchase those services and supplies through the Minister;

(g) respecting the terms and conditions on which the Minister may purchase services or supplies on behalf of a government funded body;

(h) respecting the purchase of services and supplies by the Minister and by a government funded body;

(i) prescribing amounts for the purposes of paragraphs 7(1)(a), (b), (c) and (d);

(j) respecting the purchase of services or supplies on a joint purchase basis;

Comité consultatif

11 Le ministre peut constituer un comité pour le conseiller et conseiller les organismes financés par le gouvernement sur des questions relevant de la présente loi et de ses règlements.

1984, ch. 57, art. 5; 1994, ch. 37, art. 10.

Règlements

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les ministères du gouvernement, les éléments des services publics et autres organismes et bureaux pour l’application de la définition de « ministère »;

b) désigner les personnes morales, les municipalités, les communautés rurales, les universités, les conseils, les commissions et les organismes pour l’application de la définition de « organisme financé par le gouvernement »;

c) prescrire les babillards électroniques;

d) exempter des services de l’application de la présente loi;

e) préciser les services et les approvisionnements qu’un ministère n’est pas tenu d’acheter par l’intermédiaire du ministre;

f) prévoir l’achat de services et d’approvisionnements par un ministère qui n’est pas tenu de les acheter par l’intermédiaire du ministre;

g) établir les conditions auxquelles le ministre peut acheter des services ou des approvisionnements au nom d’un organisme financé par le gouvernement;

h) prévoir l’achat de services et d’approvisionnements par le ministre et par un organisme financé par le gouvernement;

i) fixer des montants aux fins d’application des alinéas 7(1)a), b), c) et d);

j) prévoir l’achat de services ou d’approvisionnements à titre d’achat en commun;

(k) respecting the public advertisement of tenders and requests for tenders for the purposes of subsection 7(1);

(l) prescribing the period of time for the purposes of paragraph 7(1)(f);

(m) respecting the circumstances under which the Minister or a government funded body may give preferential treatment to a vendor;

(n) exempting any government funded body from the application of section 7, the regulations or any provision of section 7 or the regulations;

(o) specifying the circumstances in which and the services and supplies for which the Minister or a government funded body is exempt from the application of section 7, the regulations or any provision of section 7 or the regulations;

(p) respecting the manner in which a department is to request the Minister to purchase services and supplies and the information to be provided by the department in connection with the request;

(q) respecting vendors lists and the registration of vendors' agents;

(r) respecting forms;

(s) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(t) respecting any other matter or thing that is considered necessary for carrying out the purposes of this Act.

R.S.1973, c.P-23.1, s.7; 1975, c.48, s.3; 1984, c.57, s.6; 1994, c.37, s.11; 1995, c.44, s.4; 2005, c.7, s.67.

k) prévoir l'annonce publique des soumissions et des appels d'offres aux fins d'application du paragraphe 7(1);

l) déterminer la période aux fins d'application de l'alinéa 7(1)f);

m) prévoir les circonstances dans lesquelles le ministre ou un organisme financé par le gouvernement peut accorder un traitement de faveur à un vendeur;

n) exempter tout organisme financé par le gouvernement de l'application de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute disposition de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi;

o) préciser les circonstances dans lesquelles et les services et les approvisionnements pour lesquels le ministre ou un organisme financé par le gouvernement est exempté de l'application de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi ou de toute disposition de l'article 7 ou des règlements pris en vertu de la présente loi;

p) prévoir la façon dont un ministère doit demander au ministre d'acheter des services et des approvisionnements et les renseignements que doit fournir le ministère relativement à la demande;

q) prévoir les listes de vendeurs et l'inscription des représentants de vendeurs;

r) prévoir les formules;

s) définir les termes et les expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

t) prévoir toute autre question ou chose jugée nécessaire à la réalisation de l'objet de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-23.1, art. 7; 1975, ch. 48, art. 3; 1984, ch. 57, art. 6; 1994, ch. 37, art. 11; 1995, ch. 44, art. 4; 2005, ch. 7, art. 67.



CHAPTER 213

CHAPITRE 213

Public Records Act

Loi sur les archives publiques

Table of Contents

1	Public records vest in Crown
2	Action respecting wrongful withholding of public records
3	Order respecting wrongful withholding of public records
4	Discretion of judge
5	Appeal
6	Old public records vest in Crown

Table des matières

1	Dévolution des archives publiques à la Couronne
2	Action en matière de conservation illicite d'archives publiques
3	Ordonnance relative à la conservation illicite d'archives publiques
4	Pouvoir d'appréciation du juge
5	Appel
6	Dévolution des anciennes archives publiques à la Couronne

Public records vest in Crown

1 The books, papers and records kept by or in the custody of an officer of the Province, a municipality or a rural community in the carrying out of his or her duty as that officer are vested in Her Majesty the Queen and her successors.

R.S.1973, c.P-24, s.1; 2005, c.7, s.68.

Dévolution des archives publiques à la Couronne

1 Les livres, les pièces et les archives conservés ou gardés par un fonctionnaire de la province, d'une municipalité ou d'une communauté rurale dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à Sa Majesté la Reine et à ses successeurs.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 1; 2005, ch. 7, art. 68.

Action respecting wrongful withholding of public records

2 If a person wrongfully takes or withholds possession of a document, book, paper or record, that person may be proceeded against for its recovery.

R.S.1973, c.P-24, s.2.

Order respecting wrongful withholding of public records

3 On a summary application of the Attorney General, supported by affidavit, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order requiring the person wrongfully withholding those books, papers or records to deliver them to the proper custodian, or to the person named in the order.

R.S.1973, c.P-24, s.3; 1979, c.41, s.101; 1981, c.6, s.1.

Discretion of judge

4 It shall be in the discretion of the judge to grant an order in the first instance or a summons to show cause, and costs shall be in the discretion of the judge.

R.S.1973, c.P-24, s.4.

Appeal

5(1) An appeal lies to the Court of Appeal from an order made by a judge under this Act or from the refusal of a judge to make an order.

5(2) In case of an appeal by a person against whom an order is made, proceedings on the order shall be stayed on the applicant filing with the Registrar of the Court of Appeal a bond to Her Majesty, or other security for costs, in the sum that a judge directs.

R.S.1973, c.P-24, s.5; 1979, c.41, s.101; 1980, c.32, s.29.

Old public records vest in Crown

6(1) All the papers, documents and record books of the Courts of Sessions, of the Inferior Courts of Common Pleas, all municipal records before the establishment of the present system of municipal councils, and other public documents or records that the Lieutenant-Governor in Council, after the enactment of this Act, may declare to be of historical interest and worthy of preservation are by this Act vested in Her Majesty the Queen in right of the Province.

Action en matière de conservation illicite d'archives publiques

2 Peut être poursuivi en restitution quiconque se procure ou conserve illicitement des documents, des livres, des pièces ou des archives.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 2.

Ordonnance relative à la conservation illicite d'archives publiques

3 Sur demande sommaire du procureur général, appuyée d'un affidavit, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut ordonner à la personne qui conserve illicitement ces livres, ces pièces ou ces archives de les remettre à leurs gardiens compétents ou à la personne nommément désignée dans l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 3; 1979, ch. 41, art. 101; 1981, ch. 6, art. 1.

Pouvoir d'appréciation du juge

4 Le juge peut, à son appréciation, rendre une ordonnance en première instance ou décerner une assignation de justification et les dépens seront laissés à son appréciation.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 4.

Appel

5(1) Une ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente loi ou le refus de sa part de rendre une ordonnance est susceptible d'appel à la Cour d'appel.

5(2) Lorsqu'une personne interjette appel d'une ordonnance rendue contre elle, la procédure se rapportant à l'ordonnance est suspendue dès que le demandeur dépose auprès du registraire de la Cour d'appel un cautionnement au nom de Sa Majesté ou toute autre sûreté en garantie des dépens dont le montant est fixé par le juge.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 5; 1979, ch. 41, art. 101; 1980, ch. 32, art. 29.

Dévolution des anciennes archives publiques à la Couronne

6(1) Toutes les pièces, tous les documents et tous les registres des cours de sessions et des cours inférieures des plaids communs, toutes les archives municipales antérieures à la création du système actuel des conseils municipaux et tous les autres documents ou archives publics que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après l'édition de la présente loi, déclarer être d'intérêt historique et dignes d'être préservés sont dévolus par la présente loi à Sa Majesté la Reine du chef de la province.

6(2) The Lieutenant-Governor in Council is empowered to take possession of the papers, documents and records referred to in subsection (1) and to take proper measures for their permanent preservation and for placing them where they will be available for investigation and to students of history.

R.S.1973, c.P-24, s.6.

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil est habilité à prendre possession des pièces, des documents et des registres visés au paragraphe (1) ainsi qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer leur préservation permanente et les placer là où ils pourront être consultés pour les besoins d'une investigation ou par les personnes qui étudient l'histoire.

L.R. 1973, ch. P-24, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 214

CHAPITRE 214

Queen's Printer Act

Loi sur l'Imprimeur de la Reine

Table of Contents

1	Definition of "publish"
2	Appointment of Queen's Printer
3	Duties of Queen's Printer
4	Certified copies of Acts
5	Distribution and sale
6	Consolidations
7	Publication in <i>The Royal Gazette</i>
8	Delegation
9	Administration
10	Regulations

Table des matières

1	Définition de « publier »
2	Nomination de l'Imprimeur de la Reine
3	Fonctions de l'Imprimeur de la Reine
4	Copies certifiées conformes des lois
5	Distribution et vente
6	Refontes
7	Publication dans la <i>Gazette royale</i>
8	Délégation
9	Application
10	Règlements

Definition of "publish"

1 In this Act, "publish" means to make public by or through any media.

2005, c.Q-3.5, s.1.

Appointment of Queen's Printer

2 The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a person as Queen's Printer for the Province.

2005, c.Q-3.5, s.2.

Définition de « publier »

1 Dans la présente loi, « publier » s'entend notamment du fait de rendre public à l'aide d'un média.

2005, ch. Q-3.5, art. 1.

Nomination de l'Imprimeur de la Reine

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une personne à titre d'Imprimeur de la Reine pour la province.

2005, ch. Q-3.5, art. 2.

Duties of Queen's Printer

3(1) The Queen's Printer, under the direction of the Attorney General, shall perform the duties that are assigned to the Queen's Printer by law or by the Lieutenant-Governor in Council.

3(2) The Queen's Printer shall publish the Acts of New Brunswick, the regulations of New Brunswick and *The Royal Gazette*.

2005, c.Q-3.5, s.3.

Certified copies of Acts

4 The Clerk of the Legislative Assembly shall provide the Queen's Printer with a certified copy of each Act of the Legislature as soon as the Act has received Royal Assent.

2005, c.Q-3.5, s.4.

Distribution and sale

5 Copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* may be distributed or sold by the Queen's Printer.

2005, c.Q-3.5, s.5.

Consolidations

6(1) The Queen's Printer may maintain a consolidation of the Acts of New Brunswick and a consolidation of the regulations of New Brunswick.

6(2) In maintaining a consolidation of the Acts or regulations, the Queen's Printer may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of any Act or regulation.

6(3) The Queen's Printer may publish the consolidated Acts or consolidated regulations in the frequency that the Queen's Printer considers appropriate.

6(4) A consolidated Act does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original Act and any subsequent amendments.

6(5) A consolidated regulation does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original regulation and any subsequent amendments.

Fonctions de l'Imprimeur de la Reine

3(1) Sous la direction du procureur général, l'Imprimeur de la Reine remplit les fonctions que lui assigne la loi ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

3(2) L'Imprimeur de la Reine publie les lois et les règlements du Nouveau-Brunswick ainsi que la *Gazette royale*.

2005, ch. Q-3.5, art. 3.

Copies certifiées conformes des lois

4 Le greffier de l'Assemblée législative fournit à l'Imprimeur de la Reine une copie certifiée conforme de chaque loi de la Législature dès que la loi a reçu la sanction royale.

2005, ch. Q-3.5, art. 4.

Distribution et vente

5 L'Imprimeur de la Reine peut distribuer ou vendre des exemplaires des lois, des règlements et de la *Gazette royale*.

2005, ch. Q-3.5, art. 5.

Refontes

6(1) L'Imprimeur de la Reine peut maintenir une refonte des lois du Nouveau-Brunswick et des règlements du Nouveau-Brunswick.

6(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des lois ou des règlements, l'Imprimeur de la Reine peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques sans toutefois en changer le fond.

6(3) L'Imprimeur de la Reine peut publier les lois ou les règlements refondus à une fréquence qu'il juge appropriée.

6(4) Une loi refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans la loi originale et ses modifications ultérieures.

6(5) Un règlement refondu ne constitue pas du droit nouveau, mais il s'interprète comme une refonte des règles de droit contenues dans le règlement original et ses modifications ultérieures.

6(6) In the event of an inconsistency between a consolidated Act published by the Queen's Printer and the original Act or a subsequent amendment, the original Act or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

6(7) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Queen's Printer and the original regulation or a subsequent amendment, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

2005, c.Q-3.5, s.6.

Publication in *The Royal Gazette*

7(1) Publication of proclamations, of official notices and of all such matters as are ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published, shall be made in *The Royal Gazette*.

7(2) All advertisements, notices or documents that by any Act or law in force in the Province are required to be published or given by the government of the Province, a department or agency of the government of the Province, a sheriff, a municipal or other local authority, an officer, a person or a party shall be published or given in *The Royal Gazette* unless some other mode of publishing or of giving them is directed by law.

2005, c.Q-3.5, s.7.

Delegation

8(1) The Queen's Printer may designate persons to act on behalf of the Queen's Printer.

8(2) Without limiting subsection (1), the Queen's Printer may, in writing, delegate to a Minister of the Crown or the head of a corporation that is an agent of Her Majesty in right of the Province the authority under section 5 to distribute or sell copies of Acts, regulations or *The Royal Gazette*.

8(3) The Queen's Printer shall, in a written delegation under this section,

(a) establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority,

(b) set out any limitations, terms, conditions and requirements that the Queen's Printer considers appropriate to impose on the delegate, and

6(6) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la loi originale ou une modification ultérieure l'emportent sur les dispositions de la loi refondue publiée par l'Imprimeur de la Reine.

6(7) En cas d'incompatibilité, les dispositions du règlement original ou une modification ultérieure l'emportent sur les dispositions du règlement refondu publié par l'Imprimeur de la Reine.

2005, ch. Q-3.5, art. 6.

Publication dans la *Gazette royale*

7(1) Les proclamations, les avis officiels et tous les textes dont le lieutenant-gouverneur en conseil décrète la publication, sont publiés dans la *Gazette royale*.

7(2) Les annonces, les avis ou les documents qui, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit en vigueur dans la province, doivent être publiés ou donnés par le gouvernement de la province, un ministère ou une agence du gouvernement de la province, un shérif, une autorité municipale ou autre autorité locale, un fonctionnaire, une personne ou une partie sont publiés ou donnés dans la *Gazette royale*, à moins que la loi ne prescrive un autre moyen de les publier ou de les donner.

2005, ch. Q-3.5, art. 7.

Délégation

8(1) L'Imprimeur de la Reine peut désigner des personnes pour le représenter.

8(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'Imprimeur de la Reine peut déléguer par écrit à un ministre de la Couronne ou au dirigeant d'une personne morale mandataire de Sa Majesté du chef de la province l'autorité en vertu de l'article 5 de distribuer ou de vendre des exemplaires des lois, des règlements ou de la *Gazette royale*.

8(3) Dans une délégation écrite prévue au présent article, l'Imprimeur de la Reine :

a) établit la manière dont le délégué exerce le pouvoir délégué;

b) indique les restrictions, les modalités, les conditions et les exigences qu'il juge appropriées d'imposer au délégué;

(c) authorize the delegate to subdelegate the authority to an employee of the department or corporation administered by that delegate and to impose on the subdelegate any limitations, terms, conditions and requirements that the delegate considers appropriate, in addition to those set out in the Queen's Printer's written delegation.

8(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in the manner established in the Queen's Printer's written delegation and in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed in the written delegation.

8(5) A subdelegate to whom this section applies shall exercise the delegated authority in accordance with any limitations, terms, conditions and requirements imposed on the subdelegate by the delegate.

2005, c.Q-3.5, s.8.

Administration

9 The Attorney General is responsible for the administration of this Act.

2005, c.Q-3.5, s.9.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing charges to be paid for the purchase of copies of Acts, regulations and *The Royal Gazette* and for the purchase of related materials;

(b) prescribing charges to be paid for the publication in *The Royal Gazette* of

(i) proclamations,

(ii) official and other notices,

(iii) advertisements,

(iv) documents, and

(v) matters ordered by the Lieutenant-Governor in Council to be published;

c) autorise le délégué à sous-déléguer le pouvoir à un employé du ministère ou de la personne morale administré par ce délégué et à imposer au sous-délégué toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué juge appropriées, en plus de celles indiquées dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine.

8(4) Un délégué ou un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce le pouvoir délégué de la manière indiquée dans la délégation écrite de l'Imprimeur de la Reine et conformément aux restrictions, aux modalités, aux conditions et aux exigences y imposées.

8(5) Un sous-délégué auquel s'applique le présent article exerce le pouvoir délégué conformément à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que lui impose le délégué.

2005, ch. Q-3.5, art. 8.

Application

9 Le procureur général est chargé de l'application de la présente loi.

2005, ch. Q-3.5, art. 9.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les frais à payer pour l'achat d'exemplaires des lois, des règlements et de la *Gazette royale* et pour l'achat de matériel connexe;

b) prescrire les frais à payer pour la publication dans la *Gazette royale* :

(i) des proclamations,

(ii) des avis officiels et autres avis,

(iii) des annonces,

(iv) des documents,

(v) des textes dont il décrète la publication;

(c) prescribing fees to be charged for services provided by the office of the Queen's Printer to any person.

2005, c.Q-3.5, s.10.

c) prescrire les droits exigibles pour les services que fournit le bureau de l'Imprimeur de la Reine.

2005, ch. Q-3.5, art. 10.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 215

Real Estate Agents Act

Table of Contents

1	Definitions
	agent — agent
	Association — Association
	bond — cautionnement
	business — entreprise ou affaires
	manager — gérant
	Minister — ministre
	official — dirigeant
	prescribed — prescrit
	real estate — biens réels
	salesperson — vendeur
	trade or trading — opération immobilière ou effectuer des opérations immobilières
2	Necessity of licence
3	Necessity of corporate applicant to nominate individual to act for purposes of licence
4	Agent's licence
5	Necessity of licence for each place of business
6	Manager's licence
7	Office to be supervised by manager
8	Duty of manager
9	Salesperson's licence
10	Issuance, refusal, suspension, cancellation and expiry of licence
11	Application for licence
12	Signature of Minister on licence
13	Address for service
14	Power of Minister to require further information
15	Requirement to notify Minister
16	Death of licensed agent
17	Death of licensed manager
18	Trust account
19	Payments into trust account
20	Payments out of trust account

CHAPITRE 215

Loi sur les agents immobiliers

Table des matières

1	Définitions
	agent — agent
	Association — Association
	biens réels — real estate
	cautionnement — bond
	dirigeant — official
	entreprise ou affaires — business
	gérant — manager
	ministre — Minister
	opération immobilière ou effectuer des opérations immobilières — trade or trading
	prescrit — prescribed
	vendeur — salesperson
2	Permis obligatoire
3	Obligation qu'a une corporation de désigner un particulier pour la représenter relativement au permis
4	Permis d'agent
5	Permis obligatoire pour chaque établissement d'affaires
6	Permis de gérant
7	Succursale supervisée par un gérant
8	Obligations du gérant
9	Permis de vendeur
10	Délivrance, refus, suspension, annulation et expiration d'un permis
11	Demande de permis
12	Signature du ministre sur le permis
13	Adresse aux fins de signification
14	Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements supplémentaires
15	Obligation d'aviser le ministre
16	Décès d'un agent titulaire d'un permis
17	Décès d'un gérant titulaire d'un permis
18	Compte en fiducie
19	Sommes versées dans le compte en fiducie
20	Retraits d'argent du compte en fiducie

21	Agent as trustee in respect of deposit	21	L'agent est fiduciaire du dépôt
22	Resolution of dispute respecting deposit	22	Règlement d'un différend sur le dépôt
23	Books, records and accounts	23	Livres, dossiers et comptes
24	Maintenance of records	24	Tenue des dossiers
25	Interest on funds in trust or on account	25	Intérêts rapportés par les sommes détenues en fiducie ou pour le compte de parties
26	Examination of books, records and accounts	26	Inspection des livres, des dossiers et des comptes
27	Association to inspect	27	Inspections par l'Association
28	Association may appoint inspectors	28	Nomination d'inspecteurs par l'Association
29	Obstruction of inspectors	29	Entraves aux inspecteurs
30	Exemptions from application of Act	30	Exemptions de l'application de la Loi
31	Bonds	31	Cautionnements
32	Power of inquiry of Minister	32	Enquête du ministre
33	Reference by Minister to Association	33	Renvoi à l'Association par le ministre
34	Advice to Minister by Association	34	Avis de l'Association au ministre
35	Prohibition respecting collection of commission unless licensed	35	Interdiction de percevoir une commission sans permis
36	Agreement to list real estate and for payment of commission	36	Convention d'inscription de biens réels et de paiement d'une commission
37	Expiry of listing agreement	37	Expiration de la convention d'inscription
38	Disclosure by agent or associate of intention to acquire real estate or an interest in real estate associate — associé	38	Divulgence par l'agent ou par l'associé d'un agent de l'intention d'acquies des biens réels ou un intérêt dans des biens réels associé — associate
39	Prohibition respecting inducement of a party to a contract to breach contract	39	Interdiction d'inciter une partie à rompre le contrat pour conclure un autre contrat
40	Prohibition respecting referral to a solicitor or a lender for a finder's fee	40	Interdiction de renvoyer des affaires à un avocat ou à un prêteur moyennant le paiement d'une commission d'intermédiaire
41	Advertisements	41	Annonces publicitaires
42	Representation or promise	42	Déclaration ou promesse
43	Offer and acceptance	43	Offre et acceptation
44	Offences and penalties	44	Infractions et pénalités
45	Limitation of actions	45	Prescription
46	Certificate as evidence	46	Certificat du ministre
47	Administration	47	Application
48	Regulations	48	Règlements
49	Assets of Real Estate Council	49	Actif du Conseil immobilier
	Schedule A		Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means a person who, for compensation, gain or reward or hope or promise of compensation, gain or reward, either alone or through one or more officials or salespersons, trades in real estate for another person, and a person who holds himself, herself or itself out as such.
(*agent*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent » Personne qui, soit seule, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants ou vendeurs, effectue pour autrui des opérations immobilières moyennant rémunération, profit ou récompense, ou dans l'espoir ou sous la promesse de rémunération, de profit ou de récompense, ainsi qu'une personne qui se présente comme telle.
(*agent*)

“Association” means The New Brunswick Real Estate Association as constituted under *The New Brunswick Real Estate Association Act*. (*Association*)

“bond”, except where the context otherwise requires, means the security furnished as provided by regulation. (*cautionnement*)

“business” means an undertaking carried on for the purpose of gain or profit and includes an interest in any such undertaking and includes, but is not limited to, a boarding house, hotel, store, tourist camp and tourist home. (*entreprise*) (*affaires*)

“manager” means a person who is employed by an agent and who supervises, or who is qualified to supervise, salespersons of the agent. (*gérant*)

“Minister” means the Minister of Justice and Consumer Affairs and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“official” includes president, vice-president, secretary, treasurer, managing director, director, general manager, department manager, branch office manager and every person acting in a similar capacity whether so designated or not. (*dirigeant*)

“prescribed” means prescribed by this Act or the regulations. (*prescrit*)

“real estate” includes real property and leasehold property, and a business whether with or without premises and the fixtures, stock-in-trade, goods or chattels in connection with the operation of the business. (*biens réels*)

“salesperson” means a real estate salesperson and includes a person employed, appointed or authorized by an agent to trade in real estate. (*vendeur*)

“trade” or “trading” includes a disposition or acquisition of or transaction in real estate by sale, purchase, agreement for sale, exchange, option, lease, rental or otherwise and an offer or attempt to list real estate for the purpose of such a disposition or transaction, and an act, advertisement, conduct or negotiation, directly or indirectly, in furtherance of any disposition, acquisition, transaction, offer or attempt, but does not include a listing service operated by or for an organized real estate board in a community, and the verb “trade” has a corresponding

« Association » L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick constituée en vertu de la *Loi sur L’Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick*. (*Association*)

« biens réels » S’entend notamment des biens réels, des biens à bail et de toute entreprise, établie ou non dans des locaux, ainsi que des accessoires fixes, du stock, des marchandises ou des biens personnels liés à l’exploitation de l’entreprise. (*real estate*)

« cautionnement » Sauf indication contraire du contexte, la garantie fournie selon les prescriptions réglementaires. (*bond*)

« dirigeant » S’entend notamment du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, de l’administrateur délégué, du directeur, du directeur général, du chef de service, du gérant de succursale et de toute personne qui remplit une fonction semblable, qu’elle soit désignée à ce titre ou non. (*official*)

« entreprise » ou « affaires » Entreprise à but lucratif y compris un intérêt dans une telle entreprise et s’entend notamment d’une pension de famille, d’un hôtel, d’un magasin, d’un camp de vacances et d’un meublé touristique. (*business*)

« gérant » Personne employée par un agent et qui supervise ou a les compétences pour superviser les vendeurs de l’agent. (*manager*)

« ministre » Le ministre de la Justice et de la Consommation et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« opération immobilière » ou « effectuer des opérations immobilières » S’entend notamment de la disposition ou de l’acquisition de biens réels ou toute autre opération qui s’y rapporte et qui consiste en une vente, un achat, une convention de vente, un échange, une option, un bail, une location ou toute autre transaction, ainsi que toute offre ou toute tentative d’inscription de biens réels effectuée en vue d’une telle disposition ou d’une telle opération, et toute action, toute publicité, toute conduite ou toute négociation visant directement ou indirectement à favoriser une telle disposition, une telle acquisition, une telle opération, une telle offre ou une telle tentative, mais ne s’entend pas d’un service d’inscriptions immobilières dirigé par la chambre immobilière d’une collectivité quelconque ou pour le compte de cette chambre. La locution verbale « effectuer des opérations immobilières » a un sens correspondant. (*trade*) (*trading*)

meaning. (*opération immobilière*) (*effectuer des opérations immobilières*)

R.S.1973, c.R-1, s.1; 1978, c.D-11.2, s.34; 1995, c.31, s.1; 2006, c.16, s.154.

Necessity of licence

2 No person shall trade or hold himself, herself or itself out as trading in real estate

(a) as an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as an agent,

(b) as a manager of an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as a manager, or

(c) as a salesperson of an agent unless that person holds a valid and subsisting licence as a salesperson or manager.

R.S.1973, c.R-1, s.2; 1983, c.75, s.2.

Necessity of corporate applicant to nominate individual to act for purposes of licence

3 When a corporation applies for a licence as a manager or a salesperson, it shall nominate an individual to act for it for the purposes of the licence, and a licence issued shall be in the name of the corporation and shall designate on the licence the name of the individual who is authorized to act on its behalf for the purposes of the licence.

1983, c.75, s.3.

Agent's licence

4(1) No licence shall be issued to an agent unless

(a) the agent meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,

(b) the agent files a bond with the Minister in the amount and form prescribed,

(c) the agent submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,

(d) the agent maintains a permanent office in the Province, and

« prescrit » Prescrit par la présente loi ou ses règlements. (*prescribed*)

« vendeur » Vendeur immobilier et s'entend également d'une personne employée par un agent pour effectuer des opérations immobilières, ou nommée ou autorisée à cette fin. (*salesperson*)

L.R. 1973, ch. R-1, art. 1; 1978, ch. D-11.2, art. 34; 1995, ch. 31, art. 1; 2006, ch. 16, art. 154.

Permis obligatoire

2 Nul ne peut effectuer ou se présenter comme effectuant des opérations immobilières, selon le cas :

a) comme agent, à moins d'être titulaire d'un permis d'agent valable et en vigueur;

b) comme gérant d'un agent, à moins d'être titulaire d'un permis de gérant valable et en vigueur;

c) comme vendeur d'un agent, à moins d'être titulaire d'un permis de vendeur ou de gérant valable et en vigueur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 2; 1983, ch. 75, art. 2.

Obligation qu'a une corporation de désigner un particulier pour la représenter relativement au permis

3 La corporation qui fait une demande de permis de gérant ou de vendeur désigne un particulier pour la représenter relativement au permis. Le permis est délivré au nom de la corporation et mentionne le nom du particulier autorisé à la représenter relativement au permis.

1983, ch. 75, art. 3.

Permis d'agent

4(1) Un permis ne peut être délivré à un agent que :

a) si l'agent satisfait aux exigences réglementaires de qualification;

b) si l'agent dépose un cautionnement auprès du ministre pour la somme et dans la forme prescrites;

c) si l'agent se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;

d) si l'agent a un bureau permanent dans la province;

(e) if an individual, the agent is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

4(2) For the purposes of paragraph (1)(a), if an agent is a corporation, the following individuals shall meet the qualification requirements established by or in accordance with the regulations:

(a) if the agent's manager is an individual, the manager; or

(b) if the agent's manager is a corporation, the manager's nominee.

R.S.1973, c.R-1, s.3; 1983, c.75, s.4; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.1; 1987, c.50, s.2.

Necessity of licence for each place of business

5 No agent shall conduct a business of trading in real estate from more than one place at which the public is invited to deal unless the agent is licensed in respect of each place, one of which shall be designated in the licence as the main office and the remainder as branch offices.

1983, c.75, s.5.

Manager's licence

6(1) No licence shall be issued to a manager unless

(a) the manager, or if a corporation its nominee, meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,

(b) the manager submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,

(c) the manager files with the Minister a declaration by an agent that the manager is to act as a manager employed by and representing that agent, and

(d) the manager, or if a corporation its nominee, is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

6(2) A manager's licence shall be valid only while the manager is acting as a manager employed by and representing the agent making the declaration referred to in paragraph (1)(c), and the termination of the employment

e) si, dans le cas d'un particulier, l'agent est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

4(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)a), si un agent est une corporation, les particuliers suivants satisfont aux exigences réglementaires de qualification :

a) son gérant lorsque le gérant est un particulier;

b) la personne désignée par son gérant lorsque le gérant est une corporation.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 3; 1983, ch. 75, art. 4; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 1; 1987, ch. 50, art. 2.

Permis obligatoire pour chaque établissement d'affaires

5 Un agent ne peut exploiter une entreprise d'opérations immobilières à partir de plus d'un établissement où le public est invité à se rendre pour y faire des affaires à moins d'être titulaire d'un permis à l'égard de chaque établissement, dont l'un est indiqué sur le permis comme bureau principal et les autres comme succursales.

1983, ch. 75, art. 5.

Permis de gérant

6(1) Un permis ne peut être délivré à un gérant que :

a) si le gérant lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle satisfait aux exigences réglementaires de qualification;

b) si le gérant se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;

c) si le gérant dépose auprès du ministre une déclaration d'un agent portant qu'il sera employé comme gérant par cet agent et le représentera;

d) si le gérant lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

6(2) Un permis de gérant n'est valide que tant que son titulaire remplit les fonctions de gérant employé par l'agent qui a fait la déclaration visée à l'alinéa (1)c) et qu'il représente cet agent. La cessation de l'emploi du gérant

of the manager with that agent shall operate as a cancellation of the manager's licence.

1983, c.75, s.5; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.2.

Office to be supervised by manager

7 An agent shall ensure that each office with five or more salespersons is under the supervision of a manager.

1995, c.31, s.2.

Duty of manager

8(1) A manager shall not

- (a) manage more than one office, or
- (b) act for more than one agent.

8(2) Despite subsection (1), if the Minister is satisfied that it is not contrary to the public interest and subject to the terms and conditions the Minister may impose, the Minister may permit a manager

- (a) to manage more than one office, or
- (b) to act for more than one agent.

1995, c.31, s.2.

Salesperson's licence

9(1) No licence shall be issued to a salesperson unless

- (a) the salesperson, or if a corporation its nominee, meets the qualification requirements established by or in accordance with the regulations,
- (b) the salesperson submits to the jurisdiction of the courts of the Province and provides an address for legal service in the Province,
- (c) the salesperson files with the Minister a declaration by an agent that the salesperson is to act as a salesperson employed by and representing that agent, and
- (d) the salesperson, or if a corporation its nominee, is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident of Canada.

9(2) A salesperson's licence shall be valid only while the salesperson is acting as a salesperson employed by and representing the agent making the declaration referred to in paragraph (1)(c), and the termination of the employment

auprès de cet agent entraîne l'annulation du permis de gérant.

1983, ch. 75, art. 5; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 2.

Succursale supervisée par un gérant

7 Un agent veille à ce que chaque succursale dotée d'au moins cinq vendeurs soit supervisée par un gérant.

1995, ch. 31, art. 2.

Obligations du gérant

8(1) Un gérant ne peut :

- a) soit gérer plus d'une succursale;
- b) soit représenter plus d'un agent.

8(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre, s'il ne l'estime pas contraire à l'intérêt public et sous réserve des conditions qu'il impose, peut permettre à un gérant :

- a) soit de gérer plus d'une succursale;
- b) soit de représenter plus d'un agent.

1995, ch. 31, art. 2.

Permis de vendeur

9(1) Un permis ne peut être délivré à un vendeur que :

- a) si le vendeur lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle satisfait aux exigences réglementaires de qualification;
- b) si le vendeur se soumet à la compétence des tribunaux de la province et fournit une adresse aux fins de signification dans la province;
- c) si le vendeur dépose auprès du ministre une déclaration d'un agent portant qu'il sera employé comme vendeur par cet agent et le représentera;
- d) si le vendeur lui-même ou, dans le cas d'une corporation, la personne désignée par elle est citoyen canadien ou a le statut de résident permanent au Canada.

9(2) Un permis de vendeur n'est valide que tant que son titulaire remplit les fonctions de vendeur employé par l'agent qui a fait la déclaration visée à l'alinéa (1)c) et qu'il représente cet agent. La cessation de l'emploi du vendeur

of the salesperson with that agent shall operate as a cancellation of the salesperson's licence.

R.S.1973, c.R-1, s.4; 1983, c.75, s.6; 1984, c.30, s.4; 1986, c.67, s.3.

Issuance, refusal, suspension, cancellation and expiry of licence

10(1) On receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, if the Minister is satisfied that the applicant is suitable to be licensed and that the issuing of the proposed licence is not objectionable for any reason, the Minister may issue to the applicant a licence authorizing the holder during the term of the licence to carry on the business of an agent or act as a manager or salesperson within the Province, but if, after due investigation made by the Minister or the Minister's representative, the Minister is, for any reason, of the opinion that the applicant should not be granted a licence, the Minister may refuse a licence to the applicant.

10(2) The Minister may suspend or cancel a licence if in the Minister's opinion it is in the public interest to do so.

10(3) When the licence of an agent is suspended or cancelled, the licences of all salespersons and managers of the agent are also suspended or cancelled.

10(4) The licence of an agent and of every manager and salesperson of that agent expires on the last day of the twelfth month following the issuance of the agent's licence.

10(5) No person whose licence has been cancelled because of the person's misconduct shall be entitled to apply for a new licence for one year after the cancellation.

10(6) A person dissatisfied with a decision of the Minister under this section may appeal the decision to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

10(7) When a licence has been suspended or cancelled by or under this Act, the holder of the licence shall return the licence without delay to the Minister.

R.S.1973, c.R-1, s.5; 1979, c.41, s.106; 1980, c.32, s.32; 1983, c.75, s.7; 1984, c.30, s.1; 1986, c.67, s.4; 1989, c.34, s.1; 1995, c.31, s.3.

auprès de cet agent entraîne l'annulation du permis de vendeur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 4; 1983, ch. 75, art. 6; 1984, ch. 30, art. 4; 1986, ch. 67, art. 3.

Délivrance, refus, suspension, annulation et expiration d'un permis

10(1) Sur réception d'une demande de permis et paiement des droits prescrits, s'il est convaincu que le demandeur réunit les conditions voulues pour obtenir un permis et que rien ne s'oppose à la délivrance du permis demandé, le ministre peut délivrer au demandeur un permis autorisant son titulaire, pendant la durée de validité du permis, à poursuivre des activités à titre d'agent ou à agir à titre de gérant ou de vendeur dans la province. Toutefois, le ministre peut refuser de délivrer un permis au demandeur s'il est d'avis, après avoir dûment fait ou fait faire une enquête par son représentant, qu'il y a lieu de ne pas accorder de permis au demandeur.

10(2) Le ministre peut suspendre ou annuler tout permis s'il est d'avis que cette mesure est conforme à l'intérêt public.

10(3) Lorsque le permis d'un agent est suspendu ou annulé, les permis de tous ses vendeurs et de tous ses gérants sont aussi suspendus ou annulés.

10(4) Le permis d'un agent et de chacun de ses gérants et de ses vendeurs expire le dernier jour du douzième mois qui suit la délivrance du permis de cet agent.

10(5) Une personne dont le permis a été annulé en raison de son inconduite n'est pas autorisée à faire une demande pour obtenir un nouveau permis moins d'un an après la date de l'annulation.

10(6) Quiconque n'est pas satisfait d'une décision rendue par le ministre en application du présent article peut en appeler à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

10(7) Le titulaire d'un permis suspendu ou annulé par l'effet ou en application de la présente loi retourne immédiatement son permis au ministre.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 5; 1979, ch. 41, art. 106; 1980, ch. 32, art. 32; 1983, ch. 75, art. 7; 1984, ch. 30, art. 1; 1986, ch. 67, art. 4; 1989, ch. 34, art. 1; 1995, ch. 31, art. 3.

Application for licence

11(1) An application for a licence shall be made in writing on the form provided by the Minister and shall be accompanied by the prescribed fee.

11(2) Before issuing a licence, the Minister may make the inquiries and require the information that the Minister considers desirable and shall require the furnishing of the security or proof of financial responsibility that is prescribed by regulation.

11(3) An application for a licence shall be accompanied by a bond in the amount and form, subject to the provisions of section 31, that may be prescribed, or a certificate of a surety company that a surety bond previously filed on behalf of the applicant is in full force and effect.

R.S.1973, c.R-1, s.6; 1986, c.67, s.5.

Signature of Minister on licence

12 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1989, c.34, s.2.

Address for service

13(1) An applicant or licensee may change the applicant's or licensee's address for legal service by delivering written notice to the Minister of the applicant's or licensee's new address for legal service.

13(2) A notice under this Act or the regulations shall be deemed to be served for all purposes if delivered or sent by registered or certified mail to the latest address for legal service provided by the applicant or licensee.

R.S.1973, c.R-1, s.7; 1983, c.75, s.8.

Power of Minister to require further information

14 At any time, the Minister may require further information or material to be submitted by an applicant or a licensee within a specified time limit and may require, if the Minister so desires, verification by affidavit or otherwise of any information or material then or previously submitted.

R.S.1973, c.R-1, s.8; 1983, c.75, s.9.

Demande de permis

11(1) Toute demande de permis est présentée par écrit sur la formule fournie par le ministre et est accompagnée du droit prescrit.

11(2) Avant de délivrer un permis, le ministre peut procéder à l'enquête et exiger les renseignements qu'il juge souhaitables et il exige que soit fournie la garantie ou la preuve de solvabilité réglementaire.

11(3) Toute demande de permis est accompagnée d'un cautionnement, établi sous réserve des dispositions de l'article 31, au montant et en la forme qui peuvent être prescrits, ou d'un certificat dans lequel une société de cautionnement atteste qu'un cautionnement déposé précédemment pour le compte du demandeur est toujours en vigueur.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 6; 1986, ch. 67, art. 5.

Signature du ministre sur le permis

12 La signature du ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement sur le permis.

1989, ch. 34, art. 2.

Adresse aux fins de signification

13(1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut changer son adresse aux fins de signification en remettant au ministre un avis écrit de sa nouvelle adresse aux fins de signification.

13(2) Tout avis prévu par la présente loi ou ses règlements est réputé signifié à toutes fins utiles s'il est remis ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à la dernière adresse aux fins de signification fournie par le demandeur ou le titulaire d'un permis.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 7; 1983, ch. 75, art. 8.

Pouvoir du ministre d'exiger des renseignements supplémentaires

14 Le ministre peut, à tout moment, exiger qu'un demandeur ou un titulaire de permis lui soumette dans un délai fixé des renseignements ou des documents supplémentaires. Il peut également, à son gré, exiger que soit établie, par affidavit ou par tout autre moyen, l'authenticité

d'un renseignement ou d'un document fourni alors ou précédemment.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 8; 1983, ch. 75, art. 9.

Requirement to notify Minister

15(1) An agent shall notify the Minister without delay in writing of the following:

- (a) that a manager who holds a licence under this Act is no longer actively and directly involved in the management of the business of the agent;
- (b) a change in officials;
- (c) a change in the partners in the case of a partnership;
- (d) the commencement and termination of employment of a salesperson and, if a salesperson is discharged because of misconduct or an allegation of misconduct, details of the relevant circumstances;
- (e) a conviction against the agent of an offence involving fraud, theft or misrepresentation or conspiracy to commit an offence involving fraud, theft or misrepresentation under the *Criminal Code* (Canada) or the *Competition Act* (Canada);
- (f) a judgment or default judgment against the agent based on or involving a finding or allegation of misrepresentation, negligence or fraud;
- (g) proceedings taken against the agent under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada); and
- (h) a conviction referred to in paragraph (2)(a), a judgment or default judgment referred to in paragraph (2)(b) or proceedings referred to in paragraph (2)(c) against a salesperson of the agent of which the agent has knowledge.

15(2) A salesperson, manager or official of an agent and, in the case of a corporate manager or salesperson, its nominee, shall notify the Minister without delay in writing of the following:

Obligation d'aviser le ministre

15(1) Tout agent est tenu d'aviser sans délai par écrit le ministre :

- a) qu'un gérant titulaire d'un permis en application de la présente loi n'a plus une participation active et directe dans la gestion de l'entreprise de l'agent;
- b) d'un changement de dirigeants;
- c) d'un changement d'associés dans le cas d'une société en nom collectif;
- d) du début et de la cessation de l'emploi de tout vendeur et, lorsqu'un vendeur est congédié pour cause d'inconduite ou à la suite d'une allégation à cet effet, des renseignements à l'égard des circonstances pertinentes;
- e) d'une déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'agent pour une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration ou pour un complot en vue de commettre une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration prévus au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur la concurrence* (Canada);
- f) d'un jugement ou d'un jugement par défaut prononcé contre l'agent, fondé sur une constatation ou une allégation de fausse déclaration, de négligence ou de fraude ou comportant une telle constatation ou une telle allégation;
- g) d'une poursuite intentée contre l'agent en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- h) de toute déclaration de culpabilité visée à l'alinéa (2)a), de tout jugement ou jugement par défaut visé à l'alinéa (2)b) ou de toute procédure visée à l'alinéa (2)c) contre un de ses vendeurs, dont l'agent a connaissance.

15(2) Un vendeur, un gérant ou un dirigeant d'un agent et, dans le cas d'un gérant ou d'un vendeur constitué en corporation, la personne désignée par lui, avise sans délai par écrit le ministre :

(a) a conviction against the salesperson, manager, official or nominee of an offence involving fraud, theft or misrepresentation or conspiracy to commit an offence involving fraud, theft or misrepresentation under the *Criminal Code* (Canada) or the *Competition Act* (Canada);

(b) a judgment or default judgment against the salesperson, manager, official or nominee based on or involving a finding or allegation of misrepresentation, negligence or fraud; and

(c) proceedings taken against the salesperson, manager, official or nominee under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).

R.S.1973, c.R-1, s.9; 1983, c.75, s.10; 1986, c.67, s.10; 1995, c.31, s.4.

Death of licensed agent

16(1) Despite paragraph 4(1)(a), when a licensed agent who is an individual dies or becomes incapacitated, on receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, the Minister may issue a temporary agent's licence to a person who, in the opinion of the Minister, is qualified to act as an agent.

16(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to carry on the business of an agent only in relation to the trading in real estate of the deceased or incapacitated agent.

16(3) Despite any other provision of this Act, when a licence is issued under subsection (1), a salesperson licensed as a salesperson under this Act who was employed by the deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a salesperson under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the salesperson with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the salesperson's licence.

16(4) Despite any other provision of this Act, when a licence is issued under subsection (1), a manager licensed as a manager under this Act who was employed by the

a) de toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration ou pour un complot en vue de commettre une infraction comprenant notamment une fraude, un vol ou une fausse déclaration prévus au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi sur la concurrence* (Canada);

b) de tout jugement ou de tout jugement par défaut prononcé contre lui, fondé sur une constatation ou une allégation de fausse déclaration, de négligence ou de fraude ou comportant une telle constatation ou une telle allégation;

c) de toute poursuite intentée contre lui en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

L.R. 1973, ch. R-1, art. 9; 1983, ch. 75, art. 10; 1986, ch. 67, art. 10; 1995, ch. 31, art. 4.

Décès d'un agent titulaire d'un permis

16(1) Malgré l'alinéa 4(1)a), lorsqu'un agent titulaire d'un permis qui est un particulier décède ou devient incapable, le ministre peut, sur réception d'une demande de permis et sur paiement des droits prescrits, délivrer un permis temporaire d'agent à une personne qui, à son avis, est compétente pour remplir les fonctions d'agent.

16(2) Le permis prévu au paragraphe (1) est délivré pour une période maximale de six mois et autorise son titulaire à poursuivre des activités à titre d'agent seulement relativement aux opérations immobilières de l'agent décédé ou incapable.

16(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout vendeur titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi qui était employé par l'agent décédé ou incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de vendeur en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent durant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré. Cependant, la cessation de l'emploi du vendeur auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) entraîne l'annulation du permis du vendeur.

16(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un permis a été délivré en vertu du paragraphe (1), tout gérant titulaire d'un permis de gérant en vertu

deceased or incapacitated agent at the time of the death or incapacitation of the agent shall be deemed to be licensed as a manager under this Act and to be employed by and to represent the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) for the period for which the temporary licence is issued except that termination of the employment of the manager with the agent who is issued the temporary agent's licence under subsection (1) shall operate as a cancellation of the manager's licence.

R.S.1973, c.R-1, s.10; 1989, c.34, s.3; 1995, c.31, s.5.

Death of licensed manager

17(1) Despite paragraph 6(1)(a), when a licensed manager who is an individual dies or becomes incapacitated, on receipt of an application for a licence and on payment of the prescribed fee, the Minister may issue a temporary manager's licence to a person who, in the opinion of the Minister, is qualified to act as a manager.

17(2) The licence issued under subsection (1) shall be for a term of not more than six months and shall authorize the holder to act as a manager of the agent who has filed a declaration under paragraph 6(1)(c) in respect of the deceased or incapacitated manager.

1989, c.34, s.4.

Trust account

18(1) An agent shall have at least one interest bearing account for deposits

(a) at an institution that has in force a policy of insurance for such deposits under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (Canada), or

(b) at an institution that is authorized by the regulations to accept deposits.

18(2) An account under subsection (1) shall be designated as a trust account both in the books of the agent and in the records of the institution.

R.S.1973, c.R-1, s.11; 1983, c.75, s.11; 1995, c.31, s.6.

Payments into trust account

19(1) Subject to subsection (2), an agent shall pay without delay into the agent's trust account all money received

de la présente loi qui était employé par l'agent décédé ou incapable au moment du décès de l'agent ou au moment où l'agent est devenu incapable, est réputé être titulaire d'un permis de gérant en vertu de la présente loi et être employé par l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) et représenter cet agent durant la période pour laquelle le permis temporaire a été délivré. Cependant, la cessation de l'emploi du gérant auprès de l'agent à qui un permis temporaire d'agent a été délivré en vertu du paragraphe (1) entraîne l'annulation du permis du gérant.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 10; 1989, ch. 34, art. 3; 1995, ch. 31, art. 5.

Décès d'un gérant titulaire d'un permis

17(1) Malgré l'alinéa 6(1)a), lorsqu'un gérant titulaire d'un permis qui est un particulier décède ou devient incapable, le ministre peut, sur réception d'une demande de permis et paiement des droits prescrits, délivrer un permis temporaire de gérant à une personne qui, à son avis, est compétente pour remplir les fonctions de gérant.

17(2) Le permis prévu au paragraphe (1) est délivré pour une période maximale de six mois et autorise son titulaire à remplir les fonctions de gérant auprès de l'agent qui a déposé une déclaration en vertu de l'alinéa 6(1)c) relativement au gérant décédé ou incapable.

1989, ch. 34, art. 4.

Compte en fiducie

18(1) Un agent a au moins un compte de dépôts portant intérêts, selon le cas :

a) dans un établissement qui détient une police d'assurance en vigueur pour ces dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada);

b) dans un établissement autorisé par les règlements à accepter des dépôts.

18(2) Le compte mentionné au paragraphe (1) est désigné comme compte en fiducie aussi bien dans les registres de l'agent que dans ceux de l'établissement.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 11; 1983, ch. 75, art. 11; 1995, ch. 31, art. 6.

Sommes versées dans le compte en fiducie

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent verse sans délai dans son compte en fiducie toutes les sommes

in connection with a trade other than money which belongs to the agent.

19(2) When an agent receives a cheque as a deposit with an offer, the agent shall not be required to place the cheque into the agent's trust account before the offer is accepted, but the agent shall place the cheque into the agent's trust account without delay on the acceptance of the offer.

19(3) Subject to subsection (4), no agent shall pay into the agent's trust account any money which belongs to the agent.

19(4) When an agent receives money representing in part money belonging to another person and in part money due to the agent, if practicable, the agent may divide the money and pay into the trust account only that part which belongs to the other person, but otherwise the agent shall pay the whole of the money into the trust account.

R.S.1973, c.R-1, s.12; 1983, c.75, s.12.

Payments out of trust account

20 No money shall be drawn from a trust account except in accordance with the terms on which it was received.

R.S.1973, c.R-1, s.13; 1983, c.75, s.13.

Agent as trustee in respect of deposit

21(1) Subject to subsection (3), an agent who receives a deposit on a trade in real estate shall hold it as trustee on behalf of all the parties to the trade in accordance with their respective rights under the offer or contract and not as agent for any one of them, and the agent shall have the responsibility to pay or account for it to the proper party.

21(2) In the event of a dispute between the parties in respect of a deposit under subsection (1), the agent may, and if it is necessary to resolve the dispute the agent shall, pay the deposit into court on an interpleader.

21(3) Despite subsection (1), an agent may receive a deposit as agent for one party to a trade in real estate if the offer or contract under which the deposit is received so provides and every other party acknowledges this provision in writing, either in a separate document or in a separate part of the offer or contract.

1983, c.75, s.14.

qu'il a reçues relativement à une opération immobilière, à l'exclusion de celles qui lui appartiennent.

19(2) L'agent qui reçoit un chèque à titre de dépôt avec une offre n'est pas tenu de déposer le chèque dans son compte en fiducie avant que l'offre ne soit acceptée, mais il doit le faire sans délai après que l'offre a été acceptée.

19(3) Sous réserve du paragraphe (4), nul agent ne peut verser dans son compte en fiducie une somme qui lui appartient.

19(4) L'agent qui reçoit une somme dont une partie lui est due et le reste appartient à une autre personne peut diviser la somme et ne verser dans le compte en fiducie que la partie appartenant à l'autre personne, s'il lui est raisonnablement possible de le faire. Sinon, il verse la somme entière dans le compte en fiducie.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 12; 1983, ch. 75, art. 12.

Retraits d'argent du compte en fiducie

20 Aucune somme ne peut être retirée d'un compte en fiducie qu'en conformité avec les conditions auxquelles elle a été reçue.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 13; 1983, ch. 75, art. 13.

L'agent est fiduciaire du dépôt

21(1) Sous réserve du paragraphe (3), un agent qui reçoit un dépôt pour une opération immobilière le détient en qualité de fiduciaire au nom des parties à l'opération conformément à leurs droits respectifs prévus par l'offre ou le contrat, et non à titre d'agent pour l'une d'elles. Il a la responsabilité de le verser ou d'en rendre compte à la partie appropriée.

21(2) En cas de différend entre les parties au sujet du dépôt visé au paragraphe (1), l'agent peut et, si cela est nécessaire pour régler le différend, il doit consigner le dépôt au tribunal en recourant à la procédure d'entreplaideurie.

21(3) Malgré le paragraphe (1), un agent peut recevoir un dépôt à titre d'agent pour une partie à une opération immobilière si l'offre ou le contrat en vertu duquel le dépôt est reçu contient une disposition à cet effet et si toute autre partie accepte cette disposition par écrit soit dans un document distinct, soit dans une partie distincte de l'offre ou du contrat.

1983, ch. 75, art. 14.

Resolution of dispute respecting deposit

22(1) Despite section 21, in the event of a dispute between the parties in respect of a deposit referred to in subsection 21(1) and with the agreement of the parties, the agent who receives the deposit may apply to the Minister to resolve the dispute between the parties.

22(2) On receipt of an application under subsection (1), the Minister may conduct a hearing to determine the rights of the parties in respect of the deposit.

22(3) An application under subsection (1) shall

- (a) show the names and addresses of all the parties claiming an interest in the deposit,
- (b) state that the parties have agreed to have the Minister resolve the dispute, and
- (c) state that the applicant agrees to dispose of the deposit as the Minister directs.

22(4) The Minister shall determine the rights of the parties in respect of the deposit and shall direct the disposition of the deposit as between the parties.

22(5) The decision of the Minister is final, except that a party may appeal any decision of the Minister involving a question as to the jurisdiction of the Minister or a question of law.

22(6) An appeal of the decision of the Minister shall be made to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within 15 days after the receipt by the party of the written decision of the Minister.

22(7) The written decision of the Minister shall be sent to the parties by ordinary mail and shall be deemed to have been received by the parties within seven days after the decision was mailed.

22(8) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may extend the time within which an appeal under subsection (6) may be made.

22(9) This section applies to deposits that do not exceed an amount prescribed by regulation.

1995, c.31, s.7.

Règlement d'un différend sur le dépôt

22(1) Malgré l'article 21, en cas de différend entre les parties sur le dépôt et moyennant leur accord, un agent qui reçoit un dépôt visé au paragraphe 21(1) peut demander au ministre de régler le différend.

22(2) Dès qu'il reçoit une demande prévue au paragraphe (1), le ministre peut tenir une audience pour déterminer les droits des parties à l'égard du dépôt.

22(3) Une demande prévue au paragraphe (1) indique :

- a) le nom et l'adresse de toutes les parties revendiquant un droit à l'égard du dépôt;
- b) que les parties ont accepté que le ministre règle le différend;
- c) que le demandeur accepte de disposer du dépôt selon les ordres du ministre.

22(4) Le ministre détermine les droits des parties sur le dépôt et ordonne son attribution entre elles.

22(5) La décision du ministre est définitive, mis à part le fait qu'une partie peut interjeter appel de toute décision du ministre soulevant une question de compétence du ministre ou une question de droit.

22(6) Un appel de la décision du ministre est interjeté devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les quinze jours qui suivent la réception par la partie de la décision écrite du ministre.

22(7) La décision écrite du ministre est envoyée aux parties par courrier ordinaire et est réputée avoir été reçue par elles dans les sept jours qui suivent son expédition par la poste.

22(8) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut prolonger le délai d'appel prévu au paragraphe (6).

22(9) Le présent article s'applique aux dépôts qui ne dépassent pas le montant réglementaire.

1995, ch. 31, art. 7.

Books, records and accounts

23(1) An agent shall keep at the agent's office, or at any other place authorized by the Minister in writing, the books, records and accounts in connection with the agent's business that may be necessary to show and readily distinguish

(a) all money received from or on behalf of and all money paid to or on behalf of others, and the amount of money held on behalf of each person, and

(b) all money received and paid on the agent's own behalf.

23(2) The books, records and accounts referred to in subsection (1) shall be kept up to date.

1983, c.75, s.14.

Maintenance of records

24 An agent shall keep the following records at the agent's office, or at any other place authorized by the Minister in writing, for a period of not less than six years:

(a) a copy of each written offer to purchase real estate obtained by the agent or the agent's manager or salesperson; and

(b) a record showing in respect of each transaction or trade

(i) the date of it,

(ii) the nature of the trade,

(iii) a description of the real estate involved sufficient to identify it,

(iv) the true consideration for the trade,

(v) the names of all parties to the trade,

(vi) the amount of the deposit received and a record of the disbursement of it, and

(vii) the amount of the agent's commission or other remuneration and the name of the party paying it.

1983, c.75, s.14.

Livres, dossiers et comptes

23(1) Un agent tient à son bureau ou à tout autre endroit autorisé par écrit par le ministre les livres, les dossiers et les comptes concernant ses affaires pour qu'il puisse, si nécessaire, indiquer et distinguer facilement :

a) toutes les sommes reçues d'autres personnes ou à leur nom et toutes les sommes versées à d'autres personnes ou en leur nom ainsi que les sommes détenues au nom de chaque personne;

b) toutes les sommes reçues et versées en son propre nom.

23(2) Tous les livres, les dossiers et les comptes visés au paragraphe (1) doivent être tenus à jour.

1983, ch. 75, art. 14.

Tenue des dossiers

24 Un agent tient à son bureau ou à tout autre endroit que le ministre accepte par écrit pendant une période minimale de six ans les dossiers suivants :

a) une copie de chaque offre d'achat écrite de biens réels, qu'a obtenue l'agent, son gérant ou son vendeur;

b) un dossier indiquant à l'égard de chaque opération immobilière :

(i) la date de l'opération,

(ii) la nature de l'opération,

(iii) une description des biens réels concernés suffisante pour les reconnaître,

(iv) la contrepartie véritable de l'opération,

(v) les noms de toutes les parties à l'opération,

(vi) le montant du dépôt reçu et un dossier des débours à son sujet,

(vii) le montant de sa commission ou de toute autre rémunération reçue et le nom de la partie qui la verse.

1983, ch. 75, art. 14.

Interest on funds in trust or on account

25(1) Subject to subsection (4), a person who is licensed as an agent under this Act and holds funds in trust or on account of any or all of the parties to a trade shall instruct the depository to remit all the interest earned on the funds to the Association at the times during the year that shall be determined by the Association, but not less frequently than semi-annually.

25(2) All interest on an account referred to in subsection (1) is the property of the Association and is recoverable as a debt owing to the Association.

25(3) Subject to subsection (4), an agent who deposits funds under this section shall not be required to account to any party except the Association for the interest earned on money deposited under this section.

25(4) Despite anything in this section, on the written instructions of all parties to a trade, an agent may hold a deposit received on the trade in a separate interest bearing trust account and, if the agent is so instructed, the agent shall pay the interest on the account in accordance with the written instructions.

25(5) Any written instructions referred to in subsection (4) shall be acknowledged separately and shall state the person to whom the interest is to be paid.

25(6) An agent who receives from a person money which the agent is required to deposit in trust, or which the agent is instructed by the person to hold in trust for that person, whenever the agent has reasonable grounds to believe that the money will not be required within 90 days, shall advise the person that the money may be deposited in a separate interest bearing trust account under subsection (4).

1983, c.75, s.14; 1995, c.31, s.8.

Examination of books, records and accounts

26 The Minister may direct the examination, at the times that the Minister considers necessary, of the books, records and accounts of a person engaged in a real estate transaction.

R.S.1973, c.R-1, s.15.

Association to inspect

27(1) The Association shall inspect, examine or audit the books, records and accounts of agents in accordance

Intérêts rapportés par les sommes détenues en fiducie ou pour le compte de parties

25(1) Sous réserve du paragraphe (4), une personne titulaire d'un permis d'agent en application de la présente loi, qui détient des sommes en fiducie ou pour le compte d'une ou de l'ensemble des parties à une opération immobilière, enjoint le dépositaire de remettre tous les intérêts qu'ont rapportés ces sommes à l'Association aux moments de l'année que celle-ci fixe et au moins tous les six mois.

25(2) Tous les intérêts que rapporte un compte visé au paragraphe (1) sont la propriété de l'Association et sont recouvrables à titre de créance de l'Association.

25(3) Sous réserve du paragraphe (4), un agent qui dépose des sommes en application du présent article n'est pas tenu de rendre compte à quelque partie que ce soit sauf à l'Association, des intérêts qu'ont rapportés les sommes déposées en vertu du présent article.

25(4) Malgré toute disposition du présent article, un agent peut, sur les instructions écrites de toutes les parties à une opération immobilière, placer tout dépôt reçu à l'occasion de l'opération dans un compte en fiducie distinct portant intérêts. Dans un tel cas, il verse les intérêts du compte conformément aux instructions écrites.

25(5) Les instructions écrites visées au paragraphe (4) sont acceptées séparément et indiquent la personne à qui les intérêts sont versés.

25(6) Un agent qui reçoit d'une personne de l'argent qu'il doit déposer en fiducie, ou qu'il reçoit avec instructions de la personne de le détenir en fiducie pour elle, avise la personne que l'argent peut être déposé dans un compte en fiducie distinct portant intérêts en vertu du paragraphe (4) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'argent ne sera pas requis avant quatre-vingt-dix jours.

1983, ch. 75, art. 14; 1995, ch. 31, art. 8.

Inspection des livres, des dossiers et des comptes

26 Le ministre peut ordonner, aux moments où il l'estime nécessaire, l'inspection des livres, des dossiers et des comptes d'une personne qui effectue des opérations immobilières.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 15.

Inspections par l'Association

27(1) L'Association inspecte, examine ou vérifie les livres, les dossiers et les comptes des agents en conformité

with the regulations for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

27(2) The Association shall ensure that the Minister is provided with a copy of the results of an inspection, examination or audit conducted under subsection (1).

1995, c.31, s.9.

Association may appoint inspectors

28(1) The Association may appoint in writing inspectors to inspect, examine and audit books, records and accounts maintained in offices of agents.

28(2) The Association shall furnish every inspector with a certificate of the inspector's appointment signed by the President of the Association and, on entering any place for the purposes of inspection, an inspector shall produce, on demand, the certificate to the person in charge of the place.

28(3) A certificate that purports to be an appointment under this section is admissible in evidence without proof of signature and is proof, in the absence of evidence to the contrary, that its holder has been duly appointed under subsection (1).

28(4) For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

- (a) at any reasonable time, enter and inspect premises described in subsection (1),
- (b) request information or production for inspection, examination or audit any books, records and accounts that may be relevant to the carrying out of an inspection, and
- (c) remove books, records and accounts produced as a result of a request under paragraph (b) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

28(5) An inspector removing a book, record or account from premises under subsection (4) shall first provide a receipt for it to the person in charge of the premises and shall promptly return the book, record or account to the premises after completing making copies or taking extracts, as the case may be.

28(6) Copies of or extracts from books, records or accounts removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as

avec les règlements afin de vérifier l'observation de la présente loi et de ses règlements.

27(2) L'Association veille à ce que le ministre reçoive une copie des résultats de chaque inspection, de chaque examen ou de chaque vérification effectué en vertu du paragraphe (1).

1995, ch. 31, art. 9.

Nomination d'inspecteurs par l'Association

28(1) L'Association peut nommer par écrit des inspecteurs pour inspecter, examiner et vérifier les livres, les dossiers et les comptes tenus dans les bureaux des agents.

28(2) L'Association fournit un certificat de nomination signé par le président de l'Association à chaque inspecteur qui, lorsqu'il pénètre dans des locaux pour y faire une inspection, le produit sur demande à la personne responsable des locaux.

28(3) Un certificat paraissant être une nomination prévue au présent article est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et fait foi, en l'absence de preuve contraire, que son titulaire a été régulièrement nommé en vertu du paragraphe (1).

28(4) Aux fins de vérification de l'observation de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut :

- a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans des locaux décrits au paragraphe (1) et les inspecter;
- b) demander des renseignements ou la production pour inspection, pour examen ou pour vérification de livres, de dossiers et de comptes qui peuvent être pertinents lors d'une inspection;
- c) emporter des livres, des dossiers et des comptes produits à la suite d'une demande prévue à l'alinéa b) ou découverts durant l'inspection afin d'en faire des copies ou des extraits.

28(5) Un inspecteur qui emporte un livre, un registre ou un compte de locaux en vertu du paragraphe (4) fournit d'abord un reçu à la personne responsable des locaux et remet rapidement le livre, le dossier ou le compte dans les locaux après avoir fait les copies ou les extraits, selon le cas.

28(6) Les copies ou les extraits des livres, des dossiers ou des comptes emportés de locaux en vertu de la présente loi et que la personne ayant fait les copies ou les extraits

being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the books, records or accounts of which they are copies or from which they are extracts.

1995, c.31, s.9.

Obstruction of inspectors

29(1) A person shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to exercise powers given under this Act and shall furnish the inspector with the information, books, records and accounts that the inspector may reasonably request.

29(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

29(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false book, record or account to an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act.

1995, c.31, s.9.

Exemptions from application of Act

30 This Act does not apply to

(a) an assignee, custodian, liquidator, receiver, trustee or other person acting as directed by the provisions of an Act, or to a person acting under the order of a court, or to an administrator of an estate, or an executor or trustee selling under the terms of a will, marriage settlement or deed of trust,

(b) a bank or credit union or a loan, trust or insurance company trading in real estate owned or administered by the company,

(c) a person not ordinarily trading in real estate who acquires real estate or an interest in real estate or who disposes of real estate owned by that person or in which that person has a substantial interest, or an official or employee of any such person engaged in so acquiring or disposing of real estate,

atteste être des copies ou des extraits exacts des originaux, sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que les livres, les dossiers ou les comptes dont les copies ou les extraits ont été faits.

1995, ch. 31, art. 9.

Entraves aux inspecteurs

29(1) Une personne est tenue d'accorder toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la présente loi et lui fournit les livres, les dossiers et les comptes qu'il peut raisonnablement demander.

29(2) Il est interdit à quiconque d'entraver l'action d'un inspecteur ou de lui nuire de toute autre façon dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

29(3) Il est interdit à quiconque de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, ou de fournir ou de produire un faux livre, un faux dossier ou un faux compte à un inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

1995, ch. 31, art. 9.

Exemptions de l'application de la Loi

30 La présente loi ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux cessionnaires, aux dépositaires, aux liquidateurs, aux séquestres, aux syndicats ou aux autres personnes agissant suivant les prescriptions d'une loi, à une personne agissant en vertu de l'ordonnance d'un tribunal, à un administrateur d'une succession, ni à un exécuteur testamentaire ou un fiduciaire qui procèdent à une vente en exécution d'un testament, d'un règlement matrimonial ou d'un acte de fiducie-sûreté;

b) à une banque, à une caisse populaire ou à une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance qui effectue des opérations immobilières sur ses biens réels ou sur des biens réels dont la gestion lui a été confiée;

c) à une personne qui, tout en n'effectuant pas habituellement d'opérations immobilières, acquiert des biens réels ou un intérêt dans ces biens ou dispose des biens réels dont elle est propriétaire ou dans lesquels elle a un intérêt important, ni au dirigeant ni à l'employé d'une telle personne qui acquiert ces biens réels ou en dispose;

(d) a person who is practising as a barrister or solicitor of The Court of Queen's Bench of New Brunswick and is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick,

(e) a person who is licensed as an auctioneer and who is trading in real estate in the course of and as part of that person's duties as an auctioneer, or

(f) a person or class of persons exempted from the application of this Act by the regulations.

R.S.1973, c.R-1, s.16; 1979, c.41, s.106; 1983, c.75, s.16; 1987, c.6, s.96; 1995, c.31, s.10.

Bonds

31(1) For the purposes of this section, "fraud" shall be deemed to include failure to maintain and operate a trust account in accordance with sections 18, 19 and 20.

31(2) The Minister may declare a bond given under this Act forfeited in the following circumstances:

(a) subject to subsection (4), an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned has been convicted of an offence involving fraud, theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the *Criminal Code* (Canada), if that offence relates in any way to a trade in real estate;

(b) subject to subsection (4), a judgment or default judgment based on or involving a finding or allegation of fraud relating in any way to a trade in real estate has been given against an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned; or

(c) a person has suffered loss through a wilful act or neglect or misappropriation of trust funds by an agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned and that person makes application to the Minister indicating the reason for the loss and the refusal or inability of the person occasioning the loss to make restitution, together with any other information that the Minister considers necessary.

d) à une personne qui exerce la profession d'avocat auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et qui est membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;

e) à une personne qui est titulaire d'une licence d'encanteur et qui effectue des opérations immobilières dans le cadre de ses fonctions d'encanteur;

f) à une personne ou à une catégorie de personnes que les règlements soustraient à l'application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 16; 1979, ch. 41, art. 106; 1983, ch. 75, art. 16; 1987, ch. 6, art. 96; 1995, ch. 31, art. 10.

Cautionnements

31(1) Aux fins d'application du présent article, « fraude » est réputé s'entendre notamment du fait de ne pas avoir ou de ne pas utiliser un compte en fiducie conformément aux articles 18, 19 et 20.

31(2) Le ministre peut déclarer qu'un cautionnement fourni en application de la présente loi est confisqué dans les circonstances suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un agent, un vendeur ou une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite est déclaré coupable d'une infraction comprenant une fraude ou un vol, ou un complot en vue de commettre une fraude ou un vol, en application du *Code criminel* (Canada), si cette infraction se rapporte d'une façon quelconque à des opérations immobilières;

b) sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un jugement ou un jugement par défaut fondé sur une constatation ou une allégation de fraude ou concernant une telle constatation ou une telle allégation se rapportant d'une façon quelconque à des opérations immobilières a été rendu contre un agent, un vendeur ou une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite;

c) lorsqu'une personne a subi une perte en raison d'une action, d'une négligence ou d'un détournement volontaires des fonds d'une fiducie de la part d'un agent, d'un vendeur ou d'une autre personne dont le cautionnement garantit la conduite et que cette personne présente au ministre une demande indiquant la cause de la perte et le refus ou l'incapacité de la personne qui a causé la perte de la réparer, et donnant tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire.

31(3) When the Minister declares a bond forfeited under subsection (2), the amount of the bond is a debt due Her Majesty in right of the Province, owing by the person bound by it.

31(4) The Minister may not declare a bond forfeited under paragraph (2)(a) or (b) until after the conviction, judgment or order has been confirmed by the highest court to which an appeal may be taken or the period for appeal has expired.

31(5) A bond given under this Act shall be deemed to be in effect for a period of two years following the date on which the bond would otherwise terminate by lapse, expiry or cancellation, but liability under the bond is limited to acts or omissions before that date of the agent, salesperson or other person in respect of whose conduct the bond has been conditioned; and a clause to this effect shall be deemed to be inserted in every bond given for the purposes of this Act.

31(6) Despite any other provision of this Act, at no time shall the total liability of the insurer under the bond exceed the face value of the bond.

31(7) When new bonds have been issued by the same guarantor party on the expiry of previous bonds, all those bonds shall be deemed to be one continuing bond and the maximum amount for which the guarantor party shall be liable shall be the face value of the bond last issued on expiry of a previous bond.

31(8) The Minister may assign a bond forfeited under the provisions of this section or, subject to subsection (11), may pay over any money recovered under it to a person, or to the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, in trust for the persons who may become, in respect of claims arising out of trades in real estate, judgment creditors of the person so bonded, or to a trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the judgment creditors, as the case may be; the assignment or payment over to be in accordance with and on conditions set out in the regulations or in a special order of the Lieutenant-Governor in Council.

31(3) Lorsque le ministre déclare qu'un cautionnement est confisqué en vertu du paragraphe (2), le montant du cautionnement constitue une créance de Sa Majesté du chef de la province exigible de la personne tenue par le cautionnement.

31(4) Le ministre ne peut déclarer qu'un cautionnement est confisqué en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) que lorsque la déclaration de culpabilité, le jugement ou l'ordonnance ont été confirmés par le plus haut tribunal auprès duquel il peut être interjeté appel, ou que le délai pour interjeter appel est expiré.

31(5) Un cautionnement fourni en application de la présente loi est réputé être en vigueur pendant les deux ans qui suivent la date à laquelle il serait autrement résilié par déchéance, expiration ou annulation, mais l'obligation que vise le cautionnement ne se rapporte qu'aux actions ou omissions, avant cette date, de l'agent, du vendeur ou de l'autre personne dont le cautionnement garantit la conduite. Une clause à cet égard est réputée être insérée dans chaque cautionnement fourni aux fins d'application de la présente loi.

31(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'obligation totale de l'assureur lié par le cautionnement ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur nominale de ce cautionnement.

31(7) Lorsque la même caution a fourni de nouveaux cautionnements à l'expiration de cautionnements antérieurs, tous ces cautionnements sont réputés constituer un seul cautionnement permanent. Le montant maximum de l'obligation de la caution est la valeur nominale du dernier cautionnement ainsi fourni à l'expiration du cautionnement précédent.

31(8) Le ministre peut céder un cautionnement confisqué en application des dispositions du présent article ou, sous réserve du paragraphe (11), verser toute somme recouvrée en vertu d'un tel cautionnement à une personne quelconque ou au registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, en fiducie pour les personnes qui pourront devenir, en raison de créances résultant d'opérations immobilières, créancières judiciaires de la personne ainsi cautionnée, ou à tout syndic, dépositaire, séquestre provisoire, séquestre ou liquidateur de ces créancières judiciaires, selon le cas. Cette cession ou cette remise est effectuée conformément aux règlements ou à tout décret spécial du lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions y énoncées.

31(9) If Her Majesty becomes a creditor of a person in respect of a debt to the Crown arising under this Act, the Minister may take the proceedings that the Minister considers fit under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Judicature Act*, the *Companies Act*, the *Winding-up Act* or the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) for the appointment of an interim receiver, custodian, trustee, receiver or liquidator, as the case may be.

31(10) If a bond has been forfeited under the provisions of subsection (2) by reason of a conviction or judgment under paragraph (2)(a) or (b) and, within two years after the conviction or judgment having become final, or of the agent or salesperson in respect of whom the bond was furnished ceasing to carry on business as such, the Minister has not received notice in writing of a claim against the proceeds of the bond or of the portion of it that remains in the possession of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council, subject to subsection (11), may direct the Minister to pay the proceeds or portion of the proceeds to any person who on forfeiture of the bond made any payments under it.

31(11) If money has been recovered by the Minister under a bond forfeited under subsection (2), the Minister may deduct from that money and retain

(a) the amount of the costs incurred by the Minister in connection with the recovery and distribution of the money, including the costs of an investigation of a claim made on the money, and

(b) if a payment is to be made under subsection (10), the amount of any expenses that have been incurred in connection with an investigation or otherwise relating to the agent or salesperson in respect of whom the bond forfeited was furnished.

R.S.1973, c.R-1, s.17; 1978, c.D-11.2, s.34; 1979, c.41, s.106; 1984, c.30, s.2; 1995, c.31, s.11.

Power of inquiry of Minister

32(1) The Minister may, and, when directed by the Minister, the Association or a person authorized by it shall,

(a) investigate and inquire into a matter concerning the due administration of this Act,

31(9) Si Sa Majesté devient créancière d'une personne au titre d'une créance de la Couronne qui résulte de l'application de la présente loi, le ministre peut intenter en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, de la *Loi sur les compagnies*, de la *Loi sur la liquidation des compagnies* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) les actions qu'il juge appropriées afin de faire nommer, selon le cas, un séquestre provisoire, un dépositaire, un syndic, un séquestre ou un liquidateur.

31(10) Si un cautionnement a été confisqué en application des dispositions du paragraphe (2) en raison d'une déclaration de culpabilité ou d'un jugement prévus à l'alinéa (2)a) ou b) et que, dans les deux ans de la date à laquelle la déclaration de culpabilité ou le jugement sont devenus définitifs ou à laquelle l'agent ou le vendeur visé par le cautionnement a cessé de poursuivre des activités en cette qualité, le ministre n'a pas reçu d'avis écrit d'une réclamation contre le produit du cautionnement ou la fraction de ce produit qui est encore en la possession du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sous réserve du paragraphe (11), ordonner au ministre de verser ce produit ou la fraction de ce produit à toute personne qui a versé une somme quelconque au titre du cautionnement confisqué.

31(11) Le ministre peut, lorsqu'il a recouvré une somme à la faveur d'un cautionnement confisqué en vertu du paragraphe (2), déduire de cette somme et garder :

a) le montant des frais qu'il a engagés à l'occasion du recouvrement et de la distribution de cette somme, y compris les frais d'enquête sur toute réclamation faite relativement à cette somme;

b) lorsqu'un versement doit être effectué en vertu du paragraphe (10), le montant de toutes dépenses engagées relativement à une enquête ou de toute autre façon relativement à l'agent ou au vendeur visé par le cautionnement confisqué.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 17; 1978, ch. D-11.2, art. 34; 1979, ch. 41, art. 106; 1984, ch. 30, art. 2; 1995, ch. 31, art. 11.

Enquête du ministre

32(1) Le ministre peut, et l'Association ou toute personne autorisée par elle doit, lorsqu'il le leur ordonne :

a) enquêter sur toute question concernant l'application régulière de la présente loi;

(b) for the purpose of an investigation, inquire into and examine the business affairs of an agent, manager or salesperson,

(c) examine and inquire into a book, paper, document, correspondence, communication, negotiation, transaction, investigation, loan, borrowing or payment to, by, on behalf of, in relation to or connected with that agent, manager or salesperson, and

(d) examine and inquire into a property, asset or thing owned, acquired or alienated in whole or in part by a person referred to in paragraph (c) or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

32(2) A person in respect of whom the investigation is made shall make prompt and explicit answers to all inquiries made under subsection (1).

32(3) At all reasonable times, the person making the investigation may demand from an agent, manager or salesperson and inspect a book, paper, document, correspondence, communication or record mentioned in subsection (1), and an agent, manager or salesperson who has the custody, possession or control of the book, paper, document, correspondence, communication or record shall produce it and permit the inspection of it by the person making the investigation.

32(4) The person making the investigation, on giving or leaving a receipt for it, may remove a book, paper, document, correspondence, communication or record of the person whose business affairs are being investigated for the purpose of examining or making copies of it.

32(5) A book, paper, document, correspondence, communication or record removed under subsection (4) shall be promptly returned, unless required for the purpose of evidence in a proceeding under this Act or the regulations, in which case the person making the investigation, on request and without charge, shall furnish a copy of a removed item.

32(6) For the purposes of this section, the Minister, or any other person authorized by the Minister in writing, shall have all the powers of a commissioner appointed under the *Inquiries Act*.

R.S.1973, c.R-1, s.18; 1983, c.75, s.17; 1986, c.6, s.36; 1995, c.31, s.12.

b) aux fins d'enquête, se renseigner sur les opérations commerciales d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur et en faire l'examen;

c) enquêter sur les livres, les pièces, les documents, les lettres, les communications, les négociations, les opérations, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements qu'a effectués cet agent, ce gérant ou ce vendeur, pour son compte ou à son égard et en faire l'examen;

d) enquêter sur les biens, les éléments d'actif ou les objets que possède ou acquiert ou dont dispose en totalité ou en partie une personne mentionnée à l'alinéa c) ou une personne agissant en son nom ou à titre d'agent pour cette personne et en faire l'examen.

32(2) Une personne qui fait l'objet d'une enquête répond promptement et explicitement à toutes les demandes formulées en vertu du paragraphe (1).

32(3) La personne qui procède à l'enquête peut, à toute heure raisonnable, exiger d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur d'examiner les livres, les pièces, les documents, les lettres, les communications ou les dossiers mentionnés au paragraphe (1). Tout agent, tout gérant ou tout vendeur qui a la garde, la possession ou la supervision de ces livres, de ces pièces, de ces documents, de ces lettres, de ces communications ou de ces dossiers les produit et en permet l'examen par la personne qui procède à l'enquête.

32(4) La personne qui procède à l'enquête peut, en donnant ou en laissant un reçu, emporter les livres, les pièces, les documents, les lettres, les communications ou les dossiers de la personne dont les opérations commerciales sont soumises à l'enquête afin de les examiner ou d'en faire des copies.

32(5) Les livres, les pièces, les documents, les lettres, les communications ou les dossiers emportés en vertu du paragraphe (4) sont retournés promptement, sauf s'ils sont requis comme preuve dans une procédure prévue par la présente loi ou ses règlements, auquel cas la personne qui procède à l'enquête fournit, sur demande et sans frais, une copie de chaque objet emporté.

32(6) Aux fins d'application du présent article, le ministre ou toute autre personne qu'il autorise par écrit a tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en application de la *Loi sur les enquêtes*.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 18; 1983, ch. 75, art. 17; 1986, ch. 6, art. 36; 1995, ch. 31, art. 12.

Reference by Minister to Association

33(1) Before deciding whether to grant or refuse an application for a licence of an agent, a manager or a salesperson, or to suspend or cancel an existing licence, or to reinstate a suspended or cancelled licence, the Minister may refer any matter to the Association for its recommendation.

33(2) When a matter is referred to the Association under subsection (1), the Association may, and if requested by the Minister or by a person affected shall, hold a hearing into the matter at which the person affected has a right to be heard and may be represented by counsel.

33(3) The Association may appoint a hearing committee of not less than three members of the Association to conduct a hearing under this section, and, for the purpose of conducting a hearing, the Association or the committee may exercise the powers of commissioners under the *Inquiries Act*.

33(4) The Association shall submit to the Minister a report on its activities in relation to a matter referred to it under this section, together with its recommendation as to the granting, refusal, suspension, cancellation or reinstatement of the licence.

R.S.1973, c.R-1, s.21; 1983, c.75, s.21; 1986, c.67, s.7; 1995, c.31, s.18.

Advice to Minister by Association

34 In addition to any other powers and duties given to it under this Act or the regulations, the Association may, and on request of the Minister shall, tender the advice to the Minister that the Minister may seek in the exercise of the Minister's powers under this Act.

1995, c.31, s.19.

Prohibition respecting collection of commission unless licensed

35 No agent shall collect, or attempt or be entitled to collect, any commission or other remuneration for services rendered in connection with a trade in real estate unless at the time of rendering the services

(a) the agent was licensed as an agent, or

Renvoi à l'Association par le ministre

33(1) Avant de décider d'accepter ou de refuser une demande de permis d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur, ou de suspendre ou d'annuler un permis existant ou de rétablir un permis suspendu ou annulé, le ministre peut renvoyer toute question à l'Association pour recevoir ses recommandations.

33(2) Lorsqu'une question est renvoyée à l'Association en application du paragraphe (1), l'Association peut et, si le ministre ou une personne concernée lui en fait la demande, doit tenir sur la question une audience au cours de laquelle la personne concernée a le droit d'être entendue et peut se faire représenter par un avocat.

33(3) L'Association peut désigner un comité chargé de l'audience composé d'au moins trois membres de l'Association pour tenir une audience en application du présent article. Pour ce faire, l'Association ou le comité peut exercer les pouvoirs des commissaires en application de la *Loi sur les enquêtes*.

33(4) L'Association soumet au ministre un rapport sur son activité relativement à toute question qui lui est renvoyée en application du présent article, avec ses recommandations quant à l'octroi, au refus, à la suspension, à l'annulation ou au rétablissement d'un permis.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 21; 1983, ch. 75, art. 21; 1986, ch. 67, art. 7; 1995, ch. 31, art. 18.

Avis de l'Association au ministre

34 En plus des autres pouvoirs et responsabilités que lui confèrent la présente loi ou ses règlements, l'Association peut et, à la demande du ministre, doit fournir au ministre les avis que celui-ci lui demande dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente loi à ce dernier.

1995, ch. 31, art. 19.

Interdiction de percevoir une commission sans permis

35 Nul agent ne peut percevoir ou tenter ou avoir le droit de percevoir une commission ou une autre rémunération pour services rendus relativement à une opération immobilière sauf si, à la date où les services ont été rendus :

a) soit il était titulaire d'un permis d'agent;

- (b) if the services were rendered by another person, both the agent and that person were licensed.

1983, c.75, s.22.

Agreement to list real estate and for payment of commission

36(1) No person is bound by an agreement with an agent to list real estate for sale, exchange or lease

- (a) if the agreement is not in writing and signed by that person or by some person whom that person has authorized to sign the agreement,
- (b) if the agent or the manager or salesperson or another person representing the agent in respect of that agreement did not hold a licence under this Act at the time the agreement was entered into,
- (c) if the agreement does not contain a provision that it will expire on a certain date specified in it,
- (d) if the agreement contains more than one date on which it may expire, or
- (e) if the agent does not deliver a true copy of the agreement to the person who signs the agreement immediately after its execution.

36(2) All commission or other remuneration payable to an agent in respect of the sale of real estate shall be on an agreed amount or percentage of the sale price; and if no agreement as to the amount of the commission has been entered into, the rate of commission or other basis or amount of remuneration shall be that generally prevailing in the community where the real estate is situated.

36(3) No agent, manager or salesperson shall request or enter into an agreement for the payment to the agent, manager or salesperson of a commission or other remuneration based on the difference between the price at which real estate is listed for sale and the actual sale price of it, and no agent, manager or salesperson is entitled to retain a commission or other remuneration so computed.

R.S.1973, c.R-1, s.22; 1975, c.51, s.1; 1983, c.75, s.23; 1986, c.67, s.8; 1995, c.31, s.20

- b) soit, si les services ont été rendus par une autre personne, lui-même et cette autre personne étaient tous deux titulaires d'un permis.

1983, ch. 75, art. 22.

Convention d'inscription de biens réels et de paiement d'une commission

36(1) Une personne n'est pas liée par une convention avec un agent pour inscrire des biens réels aux fins de vente, d'échange ou de location, selon le cas :

- a) si la convention n'est pas faite par écrit et signée par elle ou par une personne qu'elle a autorisée à signer la convention;
- b) si l'agent ou le gérant ou le vendeur ou toute autre personne représentant l'agent relativement à cette convention n'était pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi au moment où la convention a été conclue;
- c) si la convention ne contient pas de disposition prévoyant qu'elle expirera à une date qui y est stipulée;
- d) si la convention contient plus d'une date d'expiration;
- e) si l'agent n'en délivre pas une copie conforme à la personne qui la signe immédiatement après sa passation.

36(2) Toute commission ou autre forme de rémunération payable à un agent pour la vente de biens réels consiste en une somme ou un pourcentage du prix de vente convenus. À défaut de convention quant au montant de la commission, le taux de commission ou encore l'assiette ou le montant de la rémunération sont ceux qui ont généralement cours dans la localité où le bien réel est situé.

36(3) Nul agent, nul gérant ou nul vendeur ne peut demander de toucher, ni conclure une convention prévoyant qu'il touchera une commission ou une autre forme de rémunération établie en fonction de la différence entre le prix de vente auquel des biens réels sont inscrits et le prix auquel leur vente a effectivement été conclue. Nul agent, nul gérant ou nul vendeur n'a le droit de retenir une commission ou une autre rémunération calculée de cette façon.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 22; 1975, ch. 51, art. 1; 1983, ch. 75, art. 23; 1986, ch. 67, art. 8; 1995, ch. 31, art. 20.

Expiry of listing agreement

37(1) Subject to subsection (2), an agent is not entitled to a commission when real estate is sold, exchanged or leased after the expiry of a listing agreement.

37(2) When real estate is sold, exchanged or leased after the expiry of a listing agreement as a result of services performed by the agent before the expiry, the agent is entitled to recover the agent's commission despite the expiry if the other conditions of the listing agreement have been satisfied and the owner knew that the real estate was sold, exchanged or leased as a result of the services performed by the agent.

37(3) If an agent is entitled to recover a commission under subsection (2), no other agent is entitled to a commission from the owner despite an agreement to the contrary. 1983, c.75, s.24.

Disclosure by agent or associate of intention to acquire real estate or an interest in real estate

38(1) In this section, "associate" means

- (a) a salesperson of the agent,
- (b) a manager or official of the agent,
- (c) a sub-agent or salesperson, manager or official of a sub-agent,
- (d) if the agent or a person included in paragraphs (a) to (c) is a corporation, a director, officer or nominee of the corporation or a person who has a material interest in the corporation,
- (e) if the agent is a partnership, a partner,
- (f) the spouse of the agent or of an individual included in paragraphs (a) to (e), or
- (g) a corporation, firm, partnership, association, syndicate or other unincorporated organization in which the agent or a person included in paragraphs (a) to (f) has a material interest.

Expiration de la convention d'inscription

37(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent n'a pas droit à une commission lorsque les biens réels sont vendus, échangés ou loués après l'expiration de la convention d'inscription.

37(2) Lorsque les biens réels sont vendus, échangés ou loués après l'expiration de la convention d'inscription par suite des services rendus par l'agent avant son expiration, l'agent a le droit de recouvrer sa commission malgré l'expiration s'il a satisfait aux autres conditions de la convention d'inscription et que le propriétaire savait que les biens réels étaient vendus, échangés ou loués par suite des services rendus par l'agent.

37(3) Lorsqu'un agent a le droit de recouvrer une commission en vertu du paragraphe (2), aucun autre agent n'a droit à une commission de la part du propriétaire malgré toute convention contraire. 1983, ch. 75, art. 24.

Divulgence par l'agent ou par l'associé d'un agent de l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans des biens réels

38(1) Dans le présent article, « associé » s'entend, selon le cas :

- a) d'un vendeur de l'agent;
- b) d'un gérant ou d'un dirigeant de l'agent;
- c) d'un sous-agent ou d'un vendeur, d'un gérant ou d'un dirigeant d'un sous-agent;
- d) si l'agent ou une personne visée aux alinéas a) à c) est une corporation, de tout administrateur ou de tout dirigeant de celle-ci, de toute personne désignée par elle ou de toute personne qui détient un intérêt important dans celle-ci;
- e) si l'agent est une société en nom collectif, d'un associé;
- f) du conjoint de l'agent ou d'une personne visée aux alinéas a) à e);
- g) de toute corporation, de toute firme, de toute société en nom collectif, de toute association, de tout syndicat ou de tout autre organisme non constitué en corporation dans lequel l'agent ou toute personne visée aux alinéas a) à f) détient un intérêt important.

38(2) For the purposes of this section, a person has a material interest

- (a) in a corporation if the person holds 5% or more of any class of its issued shares, and
- (b) in a firm, partnership, association, syndicate or other unincorporated organization, if the person holds 5% or more of its capital or is entitled to receive 5% or more of its profits.

38(3) Except if subsection (4) applies, if an agent or an associate of an agent intends to acquire real estate or an interest in real estate, before either directly or indirectly acquiring or attempting to acquire an interest in the real estate, the agent or the associate shall disclose to the owner that the agent or the associate is an agent or an associate of an agent, as the case may be.

38(4) If an agent or an associate of the agent intends to acquire real estate or an interest in real estate and the owner has listed the real estate with the agent, or has discussed with the agent or the associate the listing of the real estate with the agent, before either directly or indirectly acquiring or attempting to acquire an interest in the real estate, that agent or that associate shall inform the owner that the owner is advised to obtain independent advice regarding the real estate and shall disclose to the owner

- (a) whether that agent or that associate intends to sell or dispose of an interest that that agent or that associate acquires in the real estate and, if so, the details of all negotiations to that end,
- (b) any information within that agent's or that associate's special knowledge that could materially affect the value of the real estate, and
- (c) any other information within that agent's or that associate's special knowledge that could reasonably affect the owner in making a decision in relation to the real estate.

38(5) If an agent or an associate of an agent owns real estate or an interest in real estate, before selling an interest in the real estate, the agent or the associate shall disclose to the prospective purchaser

- (a) that the agent or the associate owns the real estate or an interest in the real estate, and

38(2) Aux fins d'application du présent article, une personne détient un intérêt important :

- a) dans une corporation, si elle détient 5 % ou plus de toute catégorie de ses actions émises;
- b) dans une firme, une société en nom collectif, une association, un syndicat ou un autre organisme non constitué en corporation si elle détient 5 % ou plus de son capital ou si elle a droit de recevoir 5 % ou plus de ses profits.

38(3) Sauf si le paragraphe (4) s'applique, si un agent ou l'associé d'un agent a l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans ces biens, cet agent ou l'associé de cet agent, avant d'acquérir ou de tenter d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans ces biens réels, divulgue au propriétaire sa qualité d'agent ou d'associé d'un agent, selon le cas.

38(4) Lorsqu'un agent ou l'associé d'un agent a l'intention d'acquérir des biens réels ou un intérêt dans ces biens et que le propriétaire a inscrit les biens réels auprès de l'agent, ou qu'il a discuté avec l'agent ou l'associé d'un agent de l'inscription des biens réels avec lui, cet agent ou l'associé, avant d'acquérir ou de tenter d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les biens réels, avise le propriétaire qu'il lui est conseillé d'obtenir un avis impartial sur les biens réels et leur valeur, et divulgue au propriétaire :

- a) s'il a l'intention de vendre l'intérêt qu'il acquiert dans les biens réels ou d'en disposer et, dans l'affirmative, des renseignements à l'égard de toutes les négociations à cette fin;
- b) tout renseignement dont il a une connaissance spéciale qui pourrait avoir une incidence importante sur la valeur des biens réels;
- c) tout autre renseignement dont il a une connaissance spéciale, qui pourrait raisonnablement avoir une incidence sur la décision du propriétaire relativement aux biens réels.

38(5) L'agent ou l'associé d'un agent qui est propriétaire de biens réels ou d'un intérêt dans ces biens, avant de vendre un intérêt dans les biens réels, divulgue à l'acheteur éventuel :

- a) qu'il est le propriétaire des biens réels ou d'un intérêt dans ceux-ci;

(b) that the agent or the associate is an agent or an associate of an agent, as the case may be.

38(6) The disclosure required by subsections (3) and (5) shall be made in a separate written statement the receipt of which is acknowledged in writing by the owner or prospective purchaser, as the case may be.

38(7) The disclosure required by subsection (4) shall be made

(a) in a separate written statement the receipt of which is acknowledged in writing by the owner, and

(b) not less than 24 hours before the agent or the associate, as the case may be, acquires an interest in the real estate.

38(8) If an agent or an associate is in breach of this section, the agent or the associate, as the case may be, is liable for any reasonably foreseeable loss that was caused by the breach.

R.S.1973, c.R-1, s.23; 1975, c.51, s.3; 1983, c.75, s.25.

Prohibition respecting inducement of a party to a contract to breach contract

39 No licensee shall induce a party to a contract for sale, exchange or lease of real estate to break the contract for the purpose of entering into another such contract.

1983, c.75, s.26.

Prohibition respecting referral to a solicitor or a lender for a finder's fee

40(1) No licensee shall make an arrangement with a barrister or solicitor for the referral of business to the barrister or solicitor in return for the payment of a finder's fee or any other benefit.

40(2) No licensee shall refer a person to a lender with whom the licensee has an arrangement for the referral of business in return for the payment of a finder's fee or any other benefit, unless before or at the time of making the referral the licensee discloses in writing to that person that the licensee has such an arrangement.

1983, c.75, s.26.

b) qu'il est un agent ou l'associé d'un agent, selon le cas.

38(6) La divulgation exigée aux paragraphes (3) et (5) se fait au moyen d'une déclaration écrite distincte dont le propriétaire ou l'acheteur éventuel, selon le cas, accuse réception par écrit.

38(7) La divulgation exigée au paragraphe (4) se fait :

a) au moyen d'une déclaration écrite distincte dont le propriétaire accuse réception par écrit;

b) au moins vingt-quatre heures avant que l'agent ou l'associé d'un agent, selon le cas, n'acquière un intérêt dans les biens réels.

38(8) Tout agent ou tout associé d'un agent qui contrevient au présent article est responsable de tout préjudice raisonnablement prévisible causé par cette contravention.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 23; 1975, ch. 51, art. 3; 1983, ch. 75, art. 25.

Interdiction d'inciter une partie à rompre le contrat pour conclure un autre contrat

39 Nul titulaire d'un permis ne peut inciter une partie à un contrat de vente, d'échange ou de location de biens réels à rompre le contrat afin de conclure un autre contrat semblable.

1983, ch. 75, art. 26.

Interdiction de renvoyer des affaires à un avocat ou à un prêteur moyennant le paiement d'une commission d'intermédiaire

40(1) Nul titulaire d'un permis ne peut s'entendre avec un avocat pour lui renvoyer des affaires en contrepartie du paiement d'une commission d'intermédiaire ou de tout autre avantage.

40(2) Nul titulaire d'un permis ne peut renvoyer une personne à un prêteur avec lequel le titulaire de permis a convenu du renvoi d'affaires en contrepartie du paiement d'une commission d'intermédiaire ou de tout autre avantage, sauf si avant ou au moment du renvoi le titulaire de permis divulgue par écrit à cette personne l'existence de cet arrangement.

1983, ch. 75, art. 26.

Advertisements

41(1) Subject to subsection (3), no agent shall advertise to promote a trade unless the advertisement clearly indicates

- (a) the agent's own name as the advertiser, and
- (b) that the agent is an agent.

41(2) Subject to subsection (3), no salesperson, manager or official of an agent shall advertise to promote a trade unless the advertisement clearly indicates

- (a) the name of the agent for whom the salesperson, manager or official is acting, and
- (b) that the agent is an agent.

41(3) Paragraphs (1)(b) and (2)(b) do not apply to a sign. 1983, c.75, s.26.

Representation or promise

42(1) Subject to subsection (2), no licensee, as an inducement to purchase, sell, lease or exchange real estate, shall make a representation or promise that the licensee or any other person will

- (a) resell or exchange, or in any way guarantee or promise to sell or exchange, real estate offered for sale by the licensee,
- (b) purchase, sell or exchange any of the purchaser's real estate,
- (c) procure a mortgage, extension of a mortgage, lease or extension of a lease, or
- (d) purchase or sell a mortgage or procure a loan.

42(2) A licensee may make a representation or promise referred to in subsection (1) if, at the time of making the representation or promise, the person making it delivers to the person to whom the representation or promise is made a signed statement clearly setting out all the details of the representation or promise made.

1983, c.75, s.26.

Annonces publicitaires

41(1) Sous réserve du paragraphe (3), nul agent ne peut faire de la publicité dans le but de promouvoir une opération immobilière sauf si l'annonce indique clairement :

- a) son propre nom à titre de publicitaire;
- b) sa qualité d'agent.

41(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul vendeur, nul gérant ou nul dirigeant d'un agent ne peut faire de la publicité dans le but de promouvoir une opération immobilière sauf si l'annonce indique clairement :

- a) le nom de l'agent qu'il représente;
- b) la qualité d'agent de ce dernier.

41(3) Les alinéas (1)b) et (2)b) ne s'appliquent pas à une enseigne.

1983, ch. 75, art. 26.

Déclaration ou promesse

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul titulaire de permis ne peut, en vue d'inciter une personne à acheter, à vendre, à louer ou à échanger des biens réels, faire une déclaration ou une promesse portant que lui-même ou une autre personne, selon le cas :

- a) revendra ou échangera, ou de quelque façon que ce soit, garantira ou promettra de vendre ou d'échanger des biens réels qu'il a lui-même offerts en vente;
- b) achètera, vendra ou échangera des biens réels de l'acheteur;
- c) obtiendra une hypothèque, une prorogation d'hypothèque, un bail ou une prorogation de bail;
- d) achètera ou vendra une hypothèque ou obtiendra un prêt.

42(2) Un titulaire de permis peut faire une déclaration ou une promesse mentionnée au paragraphe (1) si, au moment où il la fait, il remet à la personne à laquelle il la fait, une déclaration signée établissant clairement tous les renseignements à l'égard de la déclaration ou de la promesse faite.

1983, ch. 75, art. 26.

Offer and acceptance

43(1) As soon as practicable after receiving an offer in writing, an agent shall

- (a) provide the offeror with a true copy of the offer, and
- (b) present the offer to the offeree.

43(2) As soon as practicable, after receiving an acceptance in writing, an agent shall

- (a) provide the offeree with a true copy of the acceptance, and
- (b) notify the offeror of the acceptance and provide the offeror with a true copy of the acceptance.

1983, c.75, s.26.

Offences and penalties

44(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

44(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

44(3) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

R.S.1973, c.R-1, s.24; 1981, c.6, s.1; 1995, c.31, s.21.

Limitation of actions

45 A prosecution under this Act or the regulations shall be commenced within two years from the date on which the offence is alleged to have been committed.

R.S.1973, c.R-1, s.25.

Certificate as evidence

46 A certificate of the Minister stating any of the following facts is admissible in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the Minister:

Offre et acceptation

43(1) Dès qu'il lui est raisonnablement possible après qu'il ait reçu une offre par écrit, l'agent :

- a) remet à l'offrant une copie conforme de celle-ci;
- b) présente l'offre à son destinataire.

43(2) Dès qu'il lui est raisonnablement possible après qu'il ait reçu une acceptation par écrit, l'agent :

- a) remet au destinataire de l'offre une copie conforme de l'acceptation;
- b) avise l'offrant de l'acceptation et lui remet une copie conforme de celle-ci.

1983, ch. 75, art. 26.

Infractions et pénalités

44(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi dont la liste figure dans la colonne I de l'annexe A.

44(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

44(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* en tant qu'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 24; 1981, ch. 6, art. 1; 1995, ch. 31, art. 21.

Prescription

45 Les poursuites prévues par la présente loi ou ses règlements doivent être engagées dans les deux ans de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 25.

Certificat du ministre

46 Est admissible en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre, un certificat du ministre énonçant, selon le cas :

(a) an agent, manager, salesperson or other person named in the certificate is or is not licensed under this Act;

(b) a licence was issued to an agent, manager or salesperson; and

(c) the licence of an agent, manager or salesperson is suspended, cancelled or reinstated.

1983, c.75, s.27.

Administration

47 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1987, c.50, s.1.

Regulations

48 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) in order to ensure compliance with this Act and the regulations and the payment of money held for the account of a person by an agent, providing for the furnishing of security or proof of financial responsibility by agents in the amounts and in the form and on the conditions that may be considered necessary to obtain those objects, which regulations may discriminate between persons required to furnish security or proof of financial responsibility in accordance with the number of salespersons employed by them and the volume of business done by them;

(b) prescribing the fees payable on application for licence and any other fees in connection with the administration of this Act and the regulations;

(c) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(d) providing for investigations into complaints against an agent;

(e) prescribing the practice and procedure on investigations;

(f) providing for the regulation of trading by agents, including the particulars to be contained in advertisements for the purchase, sale or exchange of real estate;

a) qu'un agent, un gérant, un vendeur ou une autre personne nommé dans le certificat est ou n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi;

b) qu'un permis a été délivré à un agent, à un gérant ou à un vendeur;

c) que le permis d'un agent, d'un gérant ou d'un vendeur est suspendu, annulé ou rétabli.

1983, ch. 75, art. 27.

Application

47 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1987, ch. 50, art. 1.

Règlements

48 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements et le paiement des sommes détenues par un agent pour le compte d'autrui, et prévoir la remise par les agents, de garanties ou d'une preuve de responsabilité financière pour les montants et dans les conditions et formes jugés nécessaires pour réaliser ces objets; ces règlements peuvent établir, entre les personnes tenues de fournir une garantie ou une preuve de responsabilité financière, une distinction fondée sur le nombre de vendeurs à leur service et leur volume d'activité;

b) fixer les droits à payer à l'occasion d'une demande de permis, ainsi que tous autres droits relatifs à l'application de la présente loi et de ses règlements;

c) prévoir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

d) prévoir les enquêtes en cas de plainte déposée contre un agent;

e) prescrire la pratique et la procédure applicables aux enquêtes;

f) régir les opérations immobilières des agents, y compris les précisions que doivent renfermer les annonces publicitaires relatives à l'achat, à la vente ou à l'échange de biens réels;

(g) prescribing the books, accounts and records to be kept and maintained by agents, and providing for inspection of them by the Minister or the Minister's representative and for the audit of them;

(h) respecting the inspection, examination and audit of the books, records and accounts of agents by the Association;

(i) exempting persons or classes of persons from the application of the Act;

(j) respecting the qualifications required of an applicant for a licence under this Act and the statements and other documents to be produced by an applicant;

(k) respecting the authority of the Minister to waive all or a portion of the qualifications for a licence under this Act that relate to previous experience;

(l) prescribing institutions at which agents may maintain an account for trust deposits;

(m) providing for the regulation of the assigning or paying over of forfeited bonds;

(n) respecting the use of a standard form of a listing agreement in the trade of real estate, and prescribing the form and the size, type and colour of lettering used in any provision of it;

(o) prescribing the amount of deposit for the purposes of subsection 22(9);

(p) for the better carrying out of the provisions of this Act and for the more efficient administration of them.

R.S.1973, c.R-1, s.26; 1982, c.3, s.64; 1983, c.8, s.30; 1983, c.75, s.28; 1986, c.67, s.9; 1995, c.31, s.22.

Assets of Real Estate Council

49(1) Despite the repeal of sections 19, 20 and 20.1 of the *Real Estate Agents Act*, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, effective July 1, 1996, the Real Estate Council retains the power and authority that is necessary so as to enable it to carry out the requirements of subsection (2).

g) déterminer les livres, les comptes et les dossiers que doivent tenir les agents et prévoir leur inspection par le ministre ou son représentant, ainsi que leur vérification;

h) prévoir l'inspection, l'examen et la vérification des livres, des dossiers et des comptes des agents par l'Association;

i) exempter des personnes ou des catégories de personnes de l'application de la présente loi;

j) prévoir les qualités requises de quiconque demande un permis en vertu de la présente loi et des déclarations et autres documents que doit produire un demandeur de permis;

k) établir le pouvoir du ministre de renoncer à l'intégralité ou à une partie des qualités exigées en matière d'expérience antérieure pour l'obtention d'un permis prévu par la présente loi;

l) énumérer les établissements où les agents peuvent avoir un compte pour les dépôts en fiducie;

m) prévoir la réglementation de la cession ou du versement des cautionnements confisqués;

n) prévoir l'utilisation d'une formule-type de convention d'inscription pour les opérations immobilières, et prescrire le modèle ainsi que les dimensions, le genre et la couleur des caractères utilisés dans les clauses de cette convention;

o) fixer le montant du dépôt aux fins d'application du paragraphe 22(9);

p) améliorer l'application des dispositions de la présente loi et rendre cette application plus efficace.

L.R. 1973, ch. R-1, art. 26; 1982, ch. 3, art. 64; 1983, ch. 8, art. 30; 1983, ch. 75, art. 28; 1986, ch. 67, art. 9; 1995, ch. 31, art. 22.

Actif du Conseil immobilier

49(1) Malgré l'abrogation des articles 19, 20 et 20.1 de la *Loi sur les agents immobiliers*, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, à compter du 1^{er} juillet 1996, le Conseil immobilier conserve les pouvoirs et les attributions nécessaires pour assumer les responsabilités mentionnées au paragraphe (2).

49(2) The Real Estate Council shall collect any money owing to it under section 13.4 of the *Real Estate Agents Act*, chapter R-1 of the Revised Statutes, 1973, as it existed immediately before July 1, 1996, and shall pay off its debts and transfer its remaining assets to The New Brunswick Real Estate Association for its use.

49(3) The New Brunswick Real Estate Association shall not use or invest any money transferred to it from the Real Estate Council, or any of the interest accruing on the money, without the prior approval of the Minister.

1995, c.31, s.23.

49(2) Le Conseil immobilier perçoit toutes sommes qui lui sont dues en vertu de l'article 13.4 de la *Loi sur les agents immobiliers*, chapitre R-1 des Lois révisées de 1973, comme elle existait avant le 1^{er} juillet 1996, paie ses dettes et transfère le solde de son actif à L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick pour qu'elle les utilise.

49(3) L'Association des agents immobiliers du Nouveau-Brunswick ne peut utiliser ou placer les sommes transférées par le Conseil immobilier ou tout intérêt porté par ces sommes qu'avec l'approbation préalable du ministre.

1995, ch. 31, art. 23.

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
2(a).....	E
2(b).....	E
2(c).....	E
5.....	C
7.....	C
8(1)(a).....	E
8(1)(b).....	E
10(7).....	C
15(1)(a).....	E
15(1)(b).....	C
15(1)(c).....	C
15(1)(d).....	C
15(1)(e).....	E
15(1)(f).....	E
15(1)(g).....	E
15(1)(h).....	E
15(2)(a).....	E
15(2)(b).....	E
15(2)(c).....	C
18.....	F
19(1).....	F
19(2).....	F
19(3).....	F
19(4).....	F
20.....	H
21(1).....	E
23(1)(a).....	C
23(1)(b).....	C
25(1).....	C
25(4).....	C
25(6).....	C
29(1).....	E
29(2).....	E
29(3).....	E
32(2).....	E
32(3).....	E
35(a).....	E
35(b).....	E
36(3).....	E
38(3).....	F
38(4)(a).....	F
38(4)(b).....	F
38(4)(c).....	F

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe de l'infraction
2a).....	E
2b).....	E
2c).....	E
5.....	C
7.....	C
8(1)a).....	E
8(1)b).....	E
10(7).....	C
15(1)a).....	E
15(1)b).....	C
15(1)c).....	C
15(1)d).....	C
15(1)e).....	E
15(1)f).....	E
15(1)g).....	E
15(1)h).....	E
15(2)a).....	E
15(2)b).....	E
15(2)c).....	C
18.....	F
19(1).....	F
19(2).....	F
19(3).....	F
19(4).....	F
20.....	H
21(1).....	E
23(1)a).....	C
23(1)b).....	C
25(1).....	C
25(4).....	C
25(6).....	C
29(1).....	E
29(2).....	E
29(3).....	E
32(2).....	E
32(3).....	E
35a).....	E
35b).....	E
36(3).....	E
38(3).....	F
38(4)a).....	F
38(4)b).....	F
38(4)c).....	F

38(5)(a).F
 38(5)(b).F
 39.E
 40(1).E
 40(2).E
 41(1)(a).E
 41(1)(b).E
 41(2)(a).E
 41(2)(b).E
 42(1)(a).F
 42(1)(b).F
 42(1)(c).F
 42(1)(d).F
 43(1)(a).C
 43(1)(b).E
 43(2)(a).C
 43(2)(b).E

1995, c.31, s.23.

38(5)(a).F
 38(5)(b).F
 39.E
 40(1).E
 40(2).E
 41(1)(a).E
 41(1)(b).E
 41(2)(a).E
 41(2)(b).E
 42(1)(a).F
 42(1)(b).F
 42(1)(c).F
 42(1)(d).F
 43(1)(a).C
 43(1)(b).E
 43(2)(a).C
 43(2)(b).E

1995, ch. 31, art. 23.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 216

CHAPITRE 216

Regional Development Corporation Act

Loi sur la Société de développement régional

Table of Contents

Table des matières

1	Continuation of Corporation
2	Directors of Corporation
3	President of Corporation
4	General capacities of Corporation
5	Objects and purposes of Corporation
6	Powers of Corporation
7	Offence and penalty
8	Financing of Corporation
9	Audit of Corporation
10	Annual report of Corporation
11	Powers of Lieutenant-Governor in Council

1	Prorogation de la Société
2	Administrateurs de la Société
3	Président de la Société
4	Pouvoirs généraux de la Société
5	Mission et buts de la Société
6	Pouvoirs de la Société
7	Infraction et peine
8	Financement de la Société
9	Vérification des comptes de la Société
10	Rapport annuel de la Société
11	Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

Continuation of Corporation

1(1) The body corporate constituted under the English name Community Improvement Corporation and under the French name *Société d'aménagement régional* is continued as a body corporate under the English name Regional Development Corporation and under the French name *Société de développement régional*, and is referred to in this Act as the "Corporation".

Prorogation de la Société

1(1) La personne morale constituée sous la dénomination sociale anglaise *Community Improvement Corporation* et sous la dénomination sociale française Société d'aménagement régional est prorogée comme personne morale sous la dénomination sociale anglaise *Regional Development Corporation* et sous la dénomination sociale française Société de développement régional et appelée dans la présente loi « Société ».

1(2) The change of the English name of the Corporation does not affect the rights and obligations of the Corporation, and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name.

1(3) The change of the French name of the Corporation does not affect the rights and obligations of the Corporation, and all proceedings that might have been continued or commenced by or against the Corporation under its former name may be continued or commenced by or against the Corporation under its new name.

R.S.1973, c.C-11, s.1; 1987, c.13, s.2; 2000, c.51, s.2.

Directors of Corporation

2 The Lieutenant-Governor in Council may appoint persons, not fewer than five in number, to be directors of the Corporation.

R.S.1973, c.C-11, s.2; 1974, c.5(Supp.), s.1.

President of Corporation

3 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a President of the Corporation who shall be paid a salary and expenses out of money of the Corporation as fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-11, s.3; 1998, c.14, s.1.

General capacities of Corporation

4 The Corporation has the same general capacities as a corporation has under the *Corporations Act*.

R.S.1973, c.C-11, s.4; 1987, c.13, s.3.

Objects and purposes of Corporation

5 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to administer and manage development agreements between the Government of the Province and the Government of Canada as assigned by the Lieutenant-Governor in Council,

(b) to assist in the establishment and development of enterprises and institutions operated by corporations, trusts, partnerships, societies and individuals,

1(2) Le changement de la dénomination sociale anglaise de la Société ne touche en rien les droits et les obligations de la Société et toutes les instances qui pourraient avoir été poursuivies ou introduites par la Société ou contre elle sous sa dénomination sociale antérieure peuvent être poursuivies ou introduites par la Société ou contre elle sous sa nouvelle dénomination sociale.

1(3) Le changement de la dénomination sociale française de la Société ne touche en rien les droits et les obligations de la Société et toutes les instances qui pourraient avoir été poursuivies ou introduites par la Société ou contre elle sous sa dénomination sociale antérieure peuvent être poursuivies ou introduites par la Société ou contre elle sous sa nouvelle dénomination sociale.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 1; 1987, ch. 13, art. 2; 2000, ch. 51, art. 2.

Administrateurs de la Société

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer les administrateurs de la Société dont le nombre ne doit pas être inférieur à cinq.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 2; 1974, ch. 5 (suppl.), art. 1.

Président de la Société

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un président de la Société dont le traitement et les dépenses, payés sur les fonds de la Société, sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 3; 1998, ch. 14, art. 1.

Pouvoirs généraux de la Société

4 La Société jouit des mêmes pouvoirs généraux qu'a une personne morale en vertu de la *Loi sur les corporations*.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 4; 1987, ch. 13, art. 3.

Mission et buts de la Société

5 La mission et les buts de la Société sont les suivants :

a) administrer et gérer des accords de développement entre le gouvernement de la province et le gouvernement du Canada assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) aider à l'implantation et au développement d'entreprises et d'établissements exploités par des personnes morales, des fiducies, des sociétés en nom collectif, des associations et des individus;

(c) to assist in the establishment and development of facilities relating to tourism and recreation,

(d) to assist municipalities and rural communities in planning and developing works or projects of benefit to the general public,

(e) to prepare plans for regional development,

(f) to coordinate and guide regional development, and

(g) to carry out any duties assigned by the Lieutenant-Governor in Council.

1987, c.13, s.4; 1998, c.14, s.2; 2000, c.51, s.3; 2005, c.7, s.73.

Powers of Corporation

6(1) Subject to subsection (2), the Corporation may

(a) make any grant, contribution or loan or issue any loan guarantee that has been approved by the Lieutenant-Governor in Council;

(b) make any grant, contribution or loan or issue any loan guarantee conducive to the attainment of the objects and purposes of the Corporation that is made or issued in connection with the administration or management of an agreement, program or project assigned by the Lieutenant-Governor in Council;

(c) in accordance with the regulations, charge a fee for the issuance of a loan guarantee referred to in paragraph (a) or (b) subject to the terms and conditions that the Corporation, in its discretion, may impose, or adjust, defer, reduce or waive such a fee or vary the terms and conditions;

(d) in connection with the administration or management of an agreement, program or project assigned by the Lieutenant-Governor in Council, transfer funds as the Corporation considers necessary to a department, corporation or agency of the Government of the Province for uses within the authority of that department, corporation or agency;

(e) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, buy, hold, sell, lease or otherwise dispose of real property;

c) aider à l'implantation et au développement d'installations en rapport avec le tourisme et les loisirs;

d) aider les municipalités et les communautés rurales dans la planification et l'élaboration de travaux ou de projets d'urbanisme et d'aménagement au bénéfice du grand public;

e) préparer des plans de développement régional;

f) coordonner et diriger le développement régional;

g) exécuter les tâches assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1987, ch. 13, art. 4; 1998, ch. 14, art. 2; 2000, ch. 51, art. 3; 2005, ch. 7, art. 73.

Pouvoirs de la Société

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société peut :

a) accorder toute subvention, toute contribution ou tout prêt ou délivrer toute garantie de prêt qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) accorder toute subvention, toute contribution ou tout prêt ou délivrer toute garantie de prêt favorable à la réalisation de la mission et des buts de la Société concernant l'administration ou la gestion d'un accord, d'un programme ou d'un projet assigné par le lieutenant-gouverneur en conseil;

c) en conformité avec les règlements, exiger un droit pour la délivrance d'une garantie de prêt visée à l'alinéa a) ou b) sous réserve des conditions que la Société peut, à sa discrétion, imposer, ou ajuster, reporter, réduire ou abandonner un tel droit ou modifier telles conditions;

d) concernant l'administration ou la gestion d'un accord, d'un programme ou d'un projet assigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, transférer des sommes d'argent comme la Société estime nécessaire, à un ministère, à une société ou à une agence du gouvernement de la province, pour utilisation dans l'exercice des pouvoirs de ce ministère, de cette société ou de cette agence;

e) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, acheter, détenir, vendre, louer ou disposer autrement des biens réels;

(f) manage and control its bank accounts and other necessary banking operations;

(g) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, borrow money as the Corporation considers necessary;

(h) promote training programs to qualify persons for new employment opportunities;

(i) assist workers unable to obtain suitable employment in one area of the Province to relocate in another area where work is available;

(j) conduct information and education programs to enlist the support and participation of various groups in an area under development; and

(k) take any other action conducive to the attainment of the objects and purposes of the Corporation.

6(2) The Corporation shall not enter into an agreement unless it

(a) is necessary for the routine management and operation of the Corporation,

(b) is in respect of a matter set out in paragraphs (1)(a) to (j), or

(c) has been approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-11, s.5; 1984, c.44, s.13; 1987, c.13, s.5; 1998, c.14, s.3; 2000, c.51, s.4.

Offence and penalty

7(1) A person who violates or fails to comply with the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7(2) The conviction of a person under subsection (1) does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on that person's part to comply with a provision of the regulations.

R.S.1973, c.C-11, s.6; 1987, c.13, s.6; 1990, c.61, s.121.

f) être responsable de ses comptes bancaires et des autres activités bancaires nécessaires;

g) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, emprunter des sommes d'argent comme la Société estime nécessaire;

h) promouvoir des programmes de formation permettant à des personnes d'acquérir des compétences en vue de nouvelles possibilités d'emploi;

i) aider les travailleurs qui ne peuvent obtenir un emploi qui leur convient dans une région de la province à s'établir dans une autre région où il y a de l'emploi;

j) tenir des programmes d'information et de formation pour susciter l'appui et la participation de groupes divers dans une région qui fait l'objet d'aménagement ou de développement;

k) prendre toute autre mesure favorable à la réalisation de la mission et des buts de la Société.

6(2) La Société ne peut conclure un accord sauf si l'accord satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il est nécessaire à la gestion courante et au fonctionnement de la Société;

b) il concerne une question énumérée aux alinéas (1)a) à j);

c) il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 5; 1984, ch. 44, art. 13; 1987, ch. 13, art. 5; 1998, ch. 14, art. 3; 2000, ch. 51, art. 4.

Infraction et peine

7(1) Une personne qui contrevient ou qui omet de se conformer aux dispositions réglementaires commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7(2) La déclaration de culpabilité d'une personne aux termes du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire des poursuites ultérieures si cette personne persiste à négliger ou à omettre de se conformer à une disposition réglementaire.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 6; 1987, ch. 13, art. 6; 1990, ch. 61, art. 121.

Financing of Corporation

8 The Minister of Finance shall pay annually to the Corporation those amounts that are placed in the Consolidated Fund to the credit of the Corporation.

R.S.1973, c.C-11, s.7.

Audit of Corporation

9 The accounts and financial transactions of the Corporation shall be audited annually by the Auditor General and a report of the audit made to the Corporation and to the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.C-11, s.8; 1982, c.3, s.8.

Annual report of Corporation

10 The Corporation, through the member of the Executive Council responsible for the Corporation, shall render an annual report to the Legislative Assembly.

R.S.1973, c.C-11, s.9; 1998, c.14, s.4.

Powers of Lieutenant-Governor in Council

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may do the following:

- (a) approve regulations recommended by the Corporation;
- (b) assign the administration and management of agreements, programs or projects, or other duties, to the Corporation subject to the conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers fit to impose;
- (c) approve agreements conducive to the attainment of any of the objects and purposes of the Corporation; and
- (d) make regulations
 - (i) respecting fees charged by the Corporation, the adjustment, deferral, reduction or waiver of fees charged by the Corporation, or the variation of terms and conditions imposed by the Corporation, under paragraph 6(1)(c),
 - (ii) for the better administration of this Act.

Financement de la Société

8 Le ministre des Finances verse chaque année à la Société les sommes placées dans le Fonds consolidé au crédit de la Société.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 7.

Vérification des comptes de la Société

9 Le vérificateur général vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Société et en fait rapport à la Société et au lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 8; 1982, ch. 3, art. 8.

Rapport annuel de la Société

10 La Société doit présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative par l'entremise du membre du Conseil exécutif responsable de la Société.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 9; 1998, ch. 14, art. 4.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) approuver les règlements recommandés par la Société;
- b) assigner l'administration et la gestion d'accords, de programmes ou de projets, ou d'autres tâches à la Société, sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime approprié d'imposer;
- c) approuver les accords favorables à la réalisation de la mission et des buts de la Société;
- d) prendre des règlements :
 - (i) concernant les droits exigés par la Société, l'ajustement, le report, la réduction ou l'abandon de droits exigés par la Société, ou la modification des conditions imposées par la Société, en vertu de l'alinéa 6(1)c),
 - (ii) visant une meilleure application de la présente loi.

11(2) Regulations made under subparagraph (1)(d)(i) may be retroactive in their operation to September 1, 1996, or any date after September 1, 1996.

R.S.1973, c.C-11, s.10; 1987, c.13, s.7, s.8; 1998, c.14, s.5.

11(2) Les règlements pris en vertu du sous-alinéa (1)d(i) peuvent avoir une application rétroactive au 1^{er} septembre 1996, ou à toute date après le 1^{er} septembre 1996.

L.R. 1973, ch. C-11, art. 10; 1987, ch. 13, art. 7, 8; 1998, ch. 14, art. 5.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 217

Regional Health Authorities Act

Table of Contents

PART 1 INTERPRETATION

1	Definitions
	addiction services — services de toxicomanie
	board — conseil
	community health centre — centre de santé communautaire
	community health services — services de santé communautaires
	extra-mural services — services extra-muraux
	facility — établissement
	health region — région de la santé
	health services — services de santé
	Minister — ministre
	patient — patient
	provincial health plan — plan provincial de la santé
	public health services — services de santé publique
	regional health authority — régie régionale de la santé
	regional health and business plan — plan régional de la santé et d'affaires
2	Purpose
3	Conflict

PART 2 POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER

4	Administration
5	Delegation by Minister
6	Provincial health plan
7	Accountability framework
8	Minister may give directions
9	Minister may establish performance targets
10	Provincial standards for health services
11	Health services provided by the Minister
12	Approval by Minister

CHAPITRE 217

Loi sur les régies régionales de la santé

Table des matières

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1	Définitions
	centre de santé communautaire — community health centre
	conseil — board
	établissement — facility
	ministre — Minister
	patient — patient
	plan provincial de la santé — provincial health plan
	plan régional de la santé et d'affaires — regional health and business plan
	régie régionale de la santé — regional health authority
	région de la santé — health region
	services de santé — health services
	services de santé communautaire — community health services
	services de santé publique — public health services
	services de toxicomanie — addiction services
	services extra-muraux — extra-mural services
2	Objet de la Loi
3	Conflit

PARTIE 2 POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

4	Application
5	Délégation effectuée par le ministre
6	Plan provincial de la santé
7	Cadre de responsabilités
8	Le ministre peut donner des directives
9	Le ministre peut fixer des objectifs de rendement
10	Normes provinciales en matière de services de santé
11	Services de santé fournis par le ministre
12	Approbation du ministre

- 13 Agreements by Minister
14 Designation of university hospital centres

- 13 Ententes conclues par le ministre
14 Désignation de centres hospitaliers universitaires

**PART 3
REGIONAL HEALTH AUTHORITIES**

**PARTIE 3
RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ**

Division A

Section A

Establishment of health regions and regional health authorities

Établissement des régions de la santé et des régies régionales de la santé

- 15 Establishment of health regions
16 Establishment of regional health authorities
17 Legal status of regional health authority
18 Non-profit body corporate
19 Language and health services

- 15 Établissement des régions de la santé
16 Établissement des régies régionales de la santé
17 Statut juridique des régies régionales de la santé
18 Personne morale sans but lucratif
19 Langue et services de santé

Division B

Section B

Structure and administration

Structure et administration

- 20 Board of regional health authority
21 By-laws and policies
22 Participation at meetings of the board
23 Meetings of the board to be open to the public, exceptions
24 Minutes
25 Conflict of interest
26 Chief executive officer
27 Professional advisory committee
28 Medical advisory committee

- 20 Conseil d'administration de la régie régionale de la santé
21 Règlements administratifs et politiques
22 Participation aux réunions du conseil
23 Réunions publiques du conseil, exceptions
24 Procès-verbaux
25 Conflit d'intérêts
26 Directeur général
27 Comité professionnel consultatif
28 Comité médical consultatif

Division C

Section C

Powers, duties and responsibilities of regional health authorities

Pouvoirs, fonctions et responsabilités des régies régionales de la santé

- 29 Responsibilities of regional health authority
30 Determination of health needs
31 Provision of health services
32 Regional health and business plan
33 Consultation by regional health authority
34 Delivery of services
35 Advice respecting provincial plan
36 Operation within accountability framework
37 Agreements by regional health authority
38 Trust and other funds
39 Annual meeting
40 Translation services
41 Reports and returns

- 29 Responsabilités des régies régionales de la santé
30 Détermination des besoins de santé
31 Prestation des services de santé
32 Plan régional de la santé et d'affaires
33 Consultation effectuée par une régie régionale de la santé
34 Prestation de services
35 Avis relatif au plan provincial
36 Fonctionnement dans les limites du cadre de responsabilités
37 Ententes conclues par les régies régionales de la santé
38 Fiducie et autres fonds
39 Assemblée annuelle
40 Services de traduction
41 Rapports

**PART 4
FINANCIAL MATTERS**

**PARTIE 4
QUESTIONS FINANCIÈRES**

- 42 Funding for regional health authority
43 Minister may withhold payments
44 Fiscal year
45 Borrowing
46 Deficit
47 Surplus
48 Capital assets and equipment
49 Investments
50 Financial information
51 Accounting principles
52 Retention of financial records
53 Auditor
54 Insurance coverage for protection of property
55 Insurance coverage for protection of patients, visitors, staff and other persons
56 Management committee

- 42 Subventions accordées aux régies régionales de la santé
43 Le ministre peut retenir le paiement des subventions
44 Exercice financier
45 Emprunts
46 Déficit
47 Excédent
48 Biens immobilisés et équipement
49 Investissements
50 Renseignements financiers
51 Principes comptables
52 Conservation des dossiers financiers
53 Vérificateur
54 Assurance pour la protection des biens
55 Assurance pour la protection des malades, des visiteurs, du personnel et d'autres personnes
56 Comité de gestion

57	Annual report
58	Appointment of a trustee
59	Standing Committee on Crown Corporations

**PART 5
GENERAL PROVISIONS**

60	Property
61	Immunity
62	Prohibited action
63	Indemnification
64	Confidentiality of information
65	Compliance with provincial standards
66	Appointment of inspectors
67	Powers of inspectors
68	Misleading statements
69	Offences and penalties
70	Application of <i>Regulations Act</i>
71	Regulations
	Schedule A

57	Rapport annuel
58	Nomination d'un fiduciaire
59	Comité permanent des corporations de la Couronne

**PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

60	Biens
61	Immunité
62	Action interdite
63	Indemnisation
64	Confidentialité des renseignements
65	Observation des normes provinciales
66	Nomination des inspecteurs
67	Pouvoirs des inspecteurs
68	Déclarations trompeuses
69	Infractions et peines
70	Application de la <i>Loi sur les règlements</i>
71	Règlements
	Annexe A

**PART 1
INTERPRETATION**

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“addiction services” means prevention, treatment or rehabilitation services provided to a patient affected by a drug, alcohol or gambling dependency. (*services de toxicomanie*)

“board” means a board of directors of a regional health authority. (*conseil*)

“community health centre” means a place in which community health services are delivered or provided. (*centre de santé communautaire*)

“community health services” means medical services and nursing or nurse practitioner services, and may include any other health services prescribed by regulation. (*services de santé communautaires*)

“extra-mural services” means acute, long term, rehabilitative or palliative care provided to a patient at the patient’s place of residence, place of work or other place in a community. (*services extra-muraux*)

**PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« centre de santé communautaire » Endroit où des services de santé communautaire sont assurés ou fournis. (*community health centre*)

« conseil » Le conseil d’administration d’une régie régionale de la santé. (*board*)

« établissement » Édifice ou locaux dans lesquels ou à partir desquels des services de santé sont fournis. (*facility*)

« ministre » Le ministre de la Santé, y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« patient » Personne qui reçoit des services de santé fournis par une régie régionale de la santé. (*patient*)

« plan provincial de la santé » Le plan provincial de la santé établi ou modifié par le ministre aux termes de l’article 6. (*provincial health plan*)

“facility” means a building or premises in or from which health services are provided. (*établissement*)

“health region” means a health region established under section 15. (*région de la santé*)

“health services” means hospital services, addiction services, mental health services, public health services, extra-mural services and community health services. (*services de santé*)

“Minister” means the Minister of Health and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“patient” means a person who receives health services from a regional health authority. (*patient*)

“provincial health plan” means the provincial health plan established or amended by the Minister under section 6. (*plan provincial de la santé*)

“public health services” means services provided to patients or members of the public through programs relating to sexuality, healthy lifestyles and immunization, and includes any other services that may be prescribed by regulation. (*services de santé publique*)

“regional health authority” means a regional health authority established under section 16. (*régie régionale de la santé*)

“regional health and business plan” means a plan approved or amended under section 32. (*plan régional de la santé et d’affaires*)

2002, c.R-5.05, s.1; 2002, c.40, s.1; 2004, c.16, s.3; 2006, c.16, s.159; 2008, c.29, s.9.

Purpose

2 The purpose of this Act is to establish regional health authorities with responsibility for providing for the delivery of health services in and for administering health services in specified geographic areas and, when authorized, in other areas of the Province.

2002, c.R-5.05, s.2.

« plan régional de la santé et d’affaires » Plan approuvé ou modifié aux termes de l’article 32. (*regional health and business plan*)

« régie régionale de la santé » Régie régionale de la santé établie en vertu de l’article 16. (*regional health authority*)

« région de la santé » Région de la santé établie en vertu de l’article 15. (*health region*)

« services de santé » Sont assimilés à des services de santé des services hospitaliers, des services de toxicomanie, des services à la santé mentale, des services de santé publique, des services extra-muraux et des services de santé communautaire. (*health services*)

« services de santé communautaire » Services médicaux et services infirmiers ou services d’infirmière praticienne, y compris tout autre service de santé réglementaire. (*community health services*)

« services de santé publique » Services fournis aux patients ou au public au moyen de programmes concernant la sexualité, les modes de vie sains et l’immunisation, y compris tous les autres services qui peuvent être réglementaires. (*public health services*)

« services de toxicomanie » Les services de prévention, de traitement ou de réadaptation fournis à un patient souffrant de dépendance à la drogue, à l’alcool ou au jeu. (*addiction services*)

« services extra-muraux » Soins actifs, soins à long terme, soins de réadaptation ou soins palliatifs fournis à un patient à son lieu de résidence, à son lieu de travail ou à un autre lieu dans une communauté. (*extra-mural services*)

2002, ch. R-5.05, art. 1; 2002, ch. 40, art. 1; 2004, ch. 16, art. 3; 2006, ch. 16, art. 159; 2008, ch. 29, art. 9.

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d’établir des régions régionales de la santé chargées de la prestation des services de santé et de leur administration dans des secteurs géographiques spécifiques et, avec autorisation, dans d’autres secteurs de la province.

2002, ch. R-5.05, art. 2.

Conflict

3 If there is a conflict between this Act or the regulations and the *Hospital Act* or regulations under that Act, the provisions of this Act and the regulations prevail.

2002, c.R-5.05, s.3.

PART 2**POWERS AND DUTIES OF THE MINISTER****Administration**

4 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2002, c.R-5.05, s.4.

Delegation by Minister

5 The Minister may delegate, in writing, any authority, power, duty or function conferred or imposed on the Minister under this Act to a regional health authority.

2002, c.R-5.05, s.5.

Provincial health plan

6(1) The Minister shall establish, and may amend, a provincial health plan, which shall include

- (a) the principles on which the provision of health services in the Province are to be based,
- (b) the provincial objectives and priorities for the provision of health services in the Province or areas of the Province,
- (c) the health services to be provided or made available by a regional health authority within its region and, if applicable, outside of its region,
- (d) the health services to be acquired by the Minister from outside the Province,
- (e) the provincial programs for the provision of health services in the Province,
- (f) the nature and scope of any basic or applied research initiatives that are to be conducted in relation to health care and health services,
- (g) the programs for training of persons in the medical and other health professions, including practice settings for the training of health professionals,

Conflit

3 En cas de conflit entre la présente loi ou ses règlements et la *Loi hospitalière* ou ses règlements, les dispositions de la présente loi et de ses règlements l'emportent.

2002, ch. R-5.05, art. 3.

PARTIE 2**POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE****Application**

4 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2002, ch. R-5.05, art. 4.

Délégation effectuée par le ministre

5 Le ministre peut déléguer par écrit à une régie régionale de la santé toute autorité, tout pouvoir, toute attribution ou toute fonction que lui confère ou que lui impose la présente loi.

2002, ch. R-5.05, art. 5.

Plan provincial de la santé

6(1) Le ministre établit et peut modifier un plan provincial de la santé qui comprend :

- a) les principes sur lesquels se base la prestation des services de santé dans la province;
- b) les priorités et les objectifs provinciaux pour la prestation des services de santé dans la province ou dans certains de ses secteurs;
- c) les services de santé qu'une régie régionale de la santé fournit ou rend dans sa région et, s'il y a lieu, à l'extérieur de sa région;
- d) les services de santé que le ministre acquiert à l'extérieur de la province;
- e) les programmes provinciaux pour la prestation des services de santé dans la province;
- f) la nature et la portée de toutes initiatives de recherche de base ou appliquée qui sont effectuées relativement aux soins de santé et aux services de santé;
- g) les programmes de formation des membres de la profession médicale et d'autres professions de la santé,

(h) the policy framework, parameters and standards for the consolidation of clinical and non-clinical services provided by regional health authorities,

(i) a comprehensive financial plan that includes a statement of how material and human resources, including but not limited to financial resources, are to be allocated to meet the provincial health plan, and

(j) any other matter prescribed by regulation.

6(2) When establishing or amending the provincial health plan, the Minister shall have regard to the requirements of the *Hospital Services Act*.

6(3) The Minister shall consult with every regional health authority when preparing the provincial health plan and when amending the provincial health plan.

2002, c.R-5.05, s.6.

Accountability framework

7(1) The Minister shall establish an accountability framework that describes the roles of the Minister and other government ministers and the regional health authorities, and that specifies the responsibilities each has towards the other within the provincial health system.

7(2) The Minister shall consult with every regional health authority when establishing an accountability framework.

2002, c.R-5.05, s.7.

Minister may give directions

8(1) The Minister may give directions to a regional health authority for the purpose of

(a) implementing the provincial health plan,

(b) providing priorities and guidelines for a regional health authority to follow in carrying out and exercising its responsibilities, duties and powers, and

(c) coordinating the work of the regional health authorities with each other and with the programs, policies and work of the government and other persons in the provision of health services.

y compris l'établissement de pratiques pour la formation des professionnels de la santé;

h) le cadre stratégique, les paramètres et les normes pour la fusion des services cliniques et non cliniques fournis par les régies régionales de la santé;

i) un plan financier global qui comprend un état prévoyant la façon dont les ressources humaines et matérielles, y compris, notamment les ressources financières, sont affectées pour se conformer au plan provincial de la santé;

j) toute autre question réglementaire.

6(2) Lorsqu'il établit ou modifie le plan provincial de la santé, le ministre tient compte des exigences de la *Loi sur les services hospitaliers*.

6(3) Lorsqu'il prépare ou modifie le plan provincial de la santé, le ministre consulte chaque régie régionale de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 6.

Cadre de responsabilités

7(1) Le ministre établit un cadre de responsabilités qui décrit les rôles du ministre et d'autres ministres du gouvernement et des régies régionales de la santé et qui énumère les responsabilités que chacun d'eux a à l'égard des autres dans le système provincial de la santé.

7(2) Lorsqu'il établit un cadre de responsabilités, le ministre consulte chaque régie régionale de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 7.

Le ministre peut donner des directives

8(1) Le ministre peut donner des directives à une régie régionale de la santé pour :

a) mettre en application le plan provincial de la santé;

b) fixer des priorités et des lignes directrices qu'une régie régionale de la santé doit suivre dans l'exercice de ses responsabilités, de ses fonctions et de ses pouvoirs;

c) coordonner le travail des régies régionales de la santé les unes avec les autres ainsi qu'avec les programmes, les politiques et les travaux du gouvernement et avec d'autres personnes à l'égard de la prestation des services de santé.

8(2) The Minister may establish parameters and give directions to a regional health authority in relation to the planning, organization, management and delivery of health services by the regional health authority.

2002, c.R-5.05, s.8.

Minister may establish performance targets

9 The Minister may establish performance targets for a regional health authority with respect to

- (a) its development as an organization,
- (b) its financial management,
- (c) ensuring access to the health services provided by the regional health authority,
- (d) achieving satisfactory patient outcomes,
- (e) the level of patient satisfaction with the services provided by the regional health authority, and
- (f) any other matter prescribed by regulation.

2002, c.R-5.05, s.9.

Provincial standards for health services

10 The Minister may establish provincial standards for the provision of health services in the Province and regions of the Province and with respect to the quality of health services provided.

2002, c.R-5.05, s.10.

Health services provided by the Minister

11 Despite any provision of this or any other Act, if the Minister considers it in the public interest to do so, the Minister may

- (a) provide or arrange for the provision of health services in an area of the Province, or outside the Province, whether or not the services are being provided by a regional health authority, and

8(2) Le ministre peut établir des paramètres et donner des directives à une régie régionale de la santé relativement à la planification, à l'organisation, à la gestion et à la prestation des services de santé par la régie régionale de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 8.

Le ministre peut fixer des objectifs de rendement

9 Le ministre peut fixer des objectifs de rendement pour une régie régionale de la santé :

- a) relativement à son développement en tant qu'organisation;
- b) relativement à sa gestion financière;
- c) pour assurer l'accès aux services de santé qu'elle fournit;
- d) pour atteindre des résultats satisfaisants pour les patients;
- e) relativement au niveau de satisfaction des patients à l'égard des services fournis par la régie régionale de la santé;
- f) relativement à toutes autres questions réglementaires.

2002, ch. R-5.05, art. 9.

Normes provinciales en matière de services de santé

10 Le ministre peut établir des normes provinciales pour la prestation des services de santé dans la province et les régions de la province et en ce qui concerne la qualité des services de santé fournis.

2002, ch. R-5.05, art. 10.

Services de santé fournis par le ministre

11 Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, le ministre peut, s'il considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- a) prévoir ou arranger la prestation de services de santé dans un secteur de la province, ou à l'extérieur de la province, que les services soient fournis ou non par une régie régionale de la santé;

(b) may do any other thing that the Minister considers necessary to ensure the provision of health services in the Province.

2002, c.R-5.05, s.11.

Approval by Minister

12(1) The Minister may make an approval given by the Minister under this Act or the regulations subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

12(2) The Minister may suspend or revoke an approval given under this Act or the regulations.

2002, c.R-5.05, s.12.

Agreements by Minister

13 The Minister may enter into, and amend, agreements for the purposes of this Act with

(a) the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction,

(b) a department, agency or body under the jurisdiction of the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction,

(c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada),

(d) a regional health authority,

(e) a municipality or rural community, or

(f) or any other person or group of persons.

2002, c.R-5.05, s.13; 2005, c.7, s.74.

Designation of university hospital centres

14 On application by a regional health authority, the Minister may designate hospitals as university hospital centres or affiliated university hospital centres.

2010, c.30, s.1.

b) faire toute autre chose qu'il estime nécessaire pour assurer la prestation des services de santé dans la province.

2002, ch. R-5.05, art. 11.

Approbation du ministre

12(1) Le ministre peut assujettir une approbation qu'il accorde en vertu de la présente loi ou de ses règlements aux modalités et conditions qu'il juge appropriées.

12(2) Le ministre peut suspendre ou révoquer une approbation accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2002, ch. R-5.05, art. 12.

Ententes conclues par le ministre

13 Aux fins d'application de la présente loi, le ministre peut conclure et modifier des ententes avec :

a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou d'une autorité législative;

b) un ministère, une agence ou un organisme qui relève de la compétence du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou d'une autorité législative;

c) un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

d) une régie régionale de la santé;

e) une municipalité ou une communauté rurale;

f) toute autre personne ou groupe de personnes.

2002, ch. R-5.05, art. 13; 2005, ch. 7, art. 74.

Désignation de centres hospitaliers universitaires

14 À la demande d'une régie régionale de la santé, le ministre peut accorder aux hôpitaux la désignation de centre hospitalier universitaire ou de centre hospitalier affilié universitaire.

2010, ch. 30, art. 1.

PART 3**REGIONAL HEALTH AUTHORITIES****Division A****Establishment of health regions and regional health authorities****Establishment of health regions**

15(1) The regions described and named in Schedule A are established as health regions for the purposes of this Act.

15(2) The Lieutenant-Governor in Council may vary the boundaries of a health region by regulation.

2002, c.R-5.05, s.15.

Establishment of regional health authorities

16 There are established the following regional health authorities for the health regions listed below:

(a) a regional health authority for Health Region A to be known as Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A;

(b) a regional health authority for Health Region B to be known as Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé B.

2002, c.R-5.05, s.16; 2008, c.7, s.5.

Legal status of regional health authority

17 A regional health authority is a body corporate and, subject to this Act and the regulations, has all the rights, powers and privileges of a natural person of full capacity for the purposes of carrying out and exercising its responsibilities, duties and powers under this Act.

2002, c.R-5.05, s.17.

Non-profit body corporate

18 A regional health authority is established to operate exclusively as a body corporate without share capital, and no part of the income or property of a regional health authority shall be paid to, or otherwise be made available for, the personal benefit of any director of the authority.

2002, c.R-5.05, s.18.

PARTIE 3**RÉGIES RÉGIONALES DE LA SANTÉ****Section A****Établissement des régions de la santé et des régies régionales de la santé****Établissement des régions de la santé**

15(1) Les régions décrites et nommées à l'annexe A sont établies en tant que régions de la santé pour l'application de la présente loi.

15(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les limites d'une région de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 15.

Établissement des régies régionales de la santé

16 Des régies régionales de la santé sont établies pour les régions de la santé comme suit :

a) une régie régionale de la santé pour la région de la santé A connue sous le nom de Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A;

b) une régie régionale de la santé pour la région de la santé B connue sous le nom de Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B.

2002, ch. R-5.05, art. 16; 2008, ch. 7, art. 5.

Statut juridique des régies régionales de la santé

17 Une régie régionale de la santé est une personne morale et, sous réserve de la présente loi et de ses règlements, a tous les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique ayant pleine capacité pour exercer ses responsabilités, ses fonctions et ses pouvoirs en vertu de la présente loi.

2002, ch. R-5.05, art. 17.

Personne morale sans but lucratif

18 Une régie régionale de la santé est établie pour être exploitée exclusivement comme une personne morale sans capital social, et aucune partie des revenus ou des biens d'une régie régionale de la santé ne peut être payée à tout administrateur de la régie, ou être mise de toute autre manière à sa disposition, pour son avantage personnel.

2002, ch. R-5.05, art. 18.

Language and health services

19(1) Regional Health Authority A/Régie régionale de la santé A shall operate in French and Regional Health Authority B/Régie régionale de la santé B shall operate in English.

19(2) Despite subsection (1), a regional health authority shall

(a) respect the language of daily operations of the facilities under its responsibility, and

(b) provide health services to members of the public in the official language of their choice through the regional health authority's network of health establishments, facilities and programs.

19(3) Each regional health authority has the responsibility to improve the delivery of health services in the French language.

2010, c.30, s.1.

Division B**Structure and administration****Board of regional health authority**

20(1) The business and affairs of a regional health authority shall be controlled and managed by a board of directors as follows:

(a) seventeen voting members appointed by the Lieutenant-Governor in Council, which appointments shall have regard to gender, representation from urban and rural areas and predetermined competencies determined by the Minister as being necessary to ensure the appropriate skills for the positions; and

(b) three non-voting members as follows:

(i) the chief executive officer;

(ii) the chair of the professional advisory committee; and

(iii) the chair of the medical advisory committee.

20(2) The term of office of a member appointed under paragraph (1)(a) shall not exceed five years.

Langue et services de santé

19(1) La Régie régionale de la santé A/Regional Health Authority A fonctionne en français et la Régie régionale de la santé B/Regional Health Authority B fonctionne en anglais.

19(2) Malgré le paragraphe (1), les régions régionales de la santé :

a) respectent la langue dans laquelle fonctionnent habituellement les établissements qui relèvent d'elles;

b) assurent, par l'entremise du réseau des établissements, installations et programmes de santé qui relèvent d'elles, la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix.

19(3) Les régions régionales de la santé ont pour responsabilité d'améliorer la prestation des services de santé en français.

2010, ch. 30, art. 1.

Section B**Structure et administration****Conseil d'administration de la région régionale de la santé**

20(1) Les activités et les affaires internes d'une région régionale de la santé sont menées et gérées par un conseil d'administration formé des personnes suivantes :

a) dix-sept membres ayant droit de vote nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ces nominations devant faire une place et aux hommes et aux femmes, tenir compte des secteurs urbains et ruraux ainsi que du fait que les personnes appelées à occuper ces postes possèdent les compétences que le ministre a préalablement jugé impératives pour mener à bien la mission qui leur est confiée;

b) trois personnes sans droit de vote pour remplir les rôles suivants :

(i) directeur général,

(ii) président du comité professionnel consultatif,

(iii) président du comité médical consultatif.

20(2) Le mandat d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser cinq ans.

20(3) A majority of the voting members of the board constitutes a quorum.

20(4) A vacancy on the board does not impair the capacity of the board to act.

20(5) When a vacancy occurs during the term of office of a member appointed under paragraph (1)(a), the person appointed to fill the vacancy shall be appointed to serve the remainder of the term of office of that member.

20(6) The chair of the board shall be appointed from among the voting members of the board by the Lieutenant-Governor in Council.

20(7) A regional health authority shall pay its directors the remuneration and expenses determined by the Lieutenant-Governor in Council.

20(8) A board of directors of a regional health authority and its members shall conduct their affairs in the language of operation of the regional health authority.

2002, c.R-5.05, s. 19; 2008, c.7, s.6; 2010, c.30, s.1.

By-laws and policies

21(1) A board shall make by-laws and policies not inconsistent with this Act regarding its internal organization and proceedings and for the general conduct and management of the affairs of the regional health authority.

21(2) The by-laws made by a board, and all amendments to them, shall be submitted to the Minister for approval in accordance with the procedures established by the Minister.

21(3) A by-law of a board has no force and effect until approved by the Minister.

21(4) A regional health authority shall ensure that its by-laws are available for inspection by members of the public during normal office hours.

2002, c.R-5.05, s.21.

Participation at meetings of the board

22(1) A member of the board of directors of a regional health authority shall not vote by proxy at a meeting of the board of directors.

20(3) La majorité des membres ayant droit de vote constitue le quorum.

20(4) Une vacance au sein du conseil d'administration ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

20(5) Une vacance au poste d'un membre du conseil nommé aux termes de l'alinéa (1)a) peut être remplie par la nomination d'un remplaçant pour le reste du mandat.

20(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président du conseil parmi ses membres ayant droit de vote.

20(7) Une régie régionale de la santé verse aux membres de son conseil la rémunération et rembourse leurs frais selon ce qui est prévu par le lieutenant-gouverneur en conseil.

20(8) Le conseil d'administration de chacune des régies régionales de la santé et ses membres fonctionnent dans la langue de la régie.

2002, ch. R-5.05, art. 19; 2008, ch. 7, art. 6; 2010, ch. 30, art. 1.

Règlements administratifs et politiques

21(1) Un conseil établit des règlements administratifs et des politiques qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi à l'égard de son organisation interne et de sa procédure ainsi que pour la conduite et la gestion générale des affaires de la régie régionale de la santé.

21(2) Les règlements administratifs établis par le conseil et toutes leurs modifications sont soumis à l'approbation du ministre conformément aux procédures établies par lui.

21(3) Un règlement administratif du conseil n'a force et effet qu'une fois approuvé par le ministre.

21(4) Une régie régionale de la santé veille à ce que ses règlements administratifs soient mis à la disposition du public aux fins d'examen pendant les heures normales de bureau.

2002, ch. R-5.05, art. 21.

Participation aux réunions du conseil

22(1) Un membre du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé ne peut pas voter par procuration à une réunion du conseil d'administration.

22(2) A member of the board of directors of a regional health authority may participate in a meeting of the board of directors or of a committee of the board of directors by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other if

- (a) the by-laws of the regional health authority so provide, or
- (b) subject to the by-laws, all members of the board of directors consent.

22(3) A member of a board of directors participating in a meeting in accordance with subsection (2) shall be deemed to be present at the meeting.

2002, c.R-5.05, s.22.

Meetings of the board to be open to the public, exceptions

23(1) Subject to subsection (2), a board shall hold its meetings open to the public.

23(2) A board may hold a meeting, or a portion of a meeting, in private if, in the board's opinion, the meeting or portion of the meeting would

- (a) reveal information specific to an identifiable individual,
- (b) reveal information relating to risk management issues or patient care issues,
- (c) prejudice any security measures undertaken by the regional health authority, or
- (d) compromise the regional health authority's effectiveness in carrying out its duties and responsibilities.

2002, c.R-5.05, s.23.

Minutes

24(1) A board shall ensure that the minutes of each meeting are recorded.

24(2) When a board holds a meeting, or a portion of a meeting, in private, it shall ensure that the minutes of the meeting indicate the nature of the subject matter to be discussed in private and why the board, in its opinion, considers it necessary to hold the meeting, or portion of the meeting, in private.

22(2) Un membre du conseil d'administration d'une région régionale de la santé peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration par téléphone ou par d'autres moyens de communication permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de s'entendre si :

- a) les règlements administratifs de la région régionale de la santé le prévoient;
- b) sous réserve des règlements administratifs, tous les membres du conseil d'administration y consentent.

22(3) Un membre d'un conseil d'administration qui participe à une réunion conformément au paragraphe (2) est réputé être présent à la réunion.

2002, ch. R-5.05, art. 22.

Réunions publiques du conseil, exceptions

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions d'un conseil sont publiques.

23(2) Un conseil peut tenir une réunion, ou une partie d'une réunion, à huis clos s'il estime que la réunion ou la partie de la réunion pourrait :

- a) révéler des renseignements spécifiques sur un particulier identifiable;
- b) révéler des renseignements sur les questions de gestion des risques ou de soins aux patients;
- c) porter préjudice aux mesures de sécurité mises en place par la région régionale de la santé;
- d) compromettre l'efficacité avec laquelle la région régionale de la santé exerce ses fonctions et ses responsabilités.

2002, ch. R-5.05, art. 23.

Procès-verbaux

24(1) Un conseil fait en sorte que le procès-verbal de chaque réunion est enregistré.

24(2) Un conseil qui tient une réunion, ou une partie d'une réunion, à huis clos fait en sorte que le procès-verbal de la réunion indique la nature du sujet qui est discuté à huis clos et les raisons pour lesquelles le conseil estime qu'il est nécessaire de tenir la réunion, ou la partie de réunion, à huis clos.

24(3) A board shall forward a copy of the adopted minutes of a meeting to the Minister within seven days after the meeting at which the minutes were adopted, and shall provide the Minister with the minutes of any meeting, or portion of the meeting, that was held in private.

24(4) A board shall ensure that the adopted minutes, other than the minutes arising from a meeting, or portion of the meeting, that was held in private, are made available to the public during normal business hours.

2002, c.R-5.05, s.24.

Conflict of interest

25(1) A member of a board shall not vote on or speak to a matter before the board if

- (a) the member has an interest in the matter, distinct from an interest arising from his or her functions as a member,
- (b) the member has a direct or indirect pecuniary interest in the matter,
- (c) a parent, spouse, brother, sister or child of the member has an interest in the matter, or
- (d) the member is an officer, employee or agent of a corporation or an unincorporated association, or other association of persons that has an interest in the matter.

25(2) When a member is in conflict, the member shall disclose to the board the nature and extent of the interest either in writing or by requesting to have it entered in the minutes of the meeting of the board.

25(3) A member shall disclose a conflict of interest

- (a) at the meeting where the matter giving rise to the conflict of interest is considered, or
- (b) if the member is not in a conflict of interest at the time described in paragraph (a), at the first meeting that is held after the conflict arises.

2002, c.R-5.05, s.25.

Chief executive officer

26 The board of directors shall appoint a chief executive officer who shall be responsible to the board for the general management and conduct of the affairs of the regional

24(3) Un conseil envoie la copie du procès-verbal adopté de chaque réunion au ministre dans les sept jours qui suivent la réunion à laquelle le procès-verbal a été adopté et lui fournit le procès-verbal de toute réunion, ou partie de réunion, tenue à huis clos.

24(4) Un conseil fait en sorte que le procès-verbal adopté, autre que le procès-verbal d'une réunion, ou d'une partie de réunion, tenue à huis clos est mis à la disposition du public pendant les heures normales de bureau.

2002, ch. R-5.05, art. 24.

Conflit d'intérêts

25(1) Il est interdit à tout membre d'un conseil de voter ou de se prononcer sur une question soumise au conseil si :

- a) le membre a un intérêt dans la question autre qu'un intérêt inhérent à ses fonctions de membre;
- b) le membre a un intérêt financier direct ou indirect dans la question;
- c) un parent, un conjoint, un frère, une soeur ou un enfant du membre a un intérêt dans la question;
- d) le membre est un dirigeant, un employé ou un représentant d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, ou autre association de personnes qui a un intérêt dans la question.

25(2) Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il divulgue au conseil la nature et l'étendue de l'intérêt soit par écrit, soit en demandant que ce conflit soit mentionné au procès-verbal de la réunion du conseil.

25(3) Un membre divulgue tout conflit d'intérêts :

- a) à la réunion où la question qui fait l'objet du conflit est étudiée;
- b) si le membre ne se trouve pas en conflit d'intérêts au moment décrit à l'alinéa a), à la première réunion qui se tient après l'apparition du conflit.

2002, ch. R-5.05, art. 25.

Directeur général

26 Le conseil d'administration nomme un directeur général qui doit rendre compte au conseil de la gestion générale et de la conduite des affaires internes de la régie

health authority within the policies and directions of the board.

2002, c.R-5.05, s.26; 2006, c.16, s.159; 2008, c.7, s.9.

Professional advisory committee

27(1) In accordance with the by-laws, a board shall establish a professional advisory committee to advise the board with respect to

- (a) clinical care and health issues,
- (b) criteria for admission and discharge of patients,
- (c) quality assurance and risk management with respect to the health services delivered by the regional health authority, and
- (d) any other issues the board may refer to the committee.

27(2) A professional advisory committee shall consist of not more than 15 members appointed by the board, at least five of whom shall be members of different health professions that are self-regulated under a private Act.

2002, c.R-5.05, s.27.

Medical advisory committee

28(1) In accordance with the by-laws, a board shall establish a medical advisory committee

- (a) to advise the board with respect to appointments to the medical staff and on privileges of members of the medical staff, and
- (b) to investigate, at the request of the board, questions requiring medical judgment and to report to the board.

28(2) Before making appointments to the medical staff of a regional health authority or granting privileges, a board shall request advice from the medical advisory committee as to the appointments to be made and the privileges to be granted.

28(3) A medical advisory committee shall make adequate provision for the supervision of all medical services and dental services provided by a regional health authority.

2002, c.R-5.05, s.28.

régionale de la santé dans le cadre posé par les politiques et les directives du conseil.

2002, ch. R-5.05, art. 26; 2006, ch. 16, art. 159; 2008, ch. 7, art. 9.

Comité professionnel consultatif

27(1) Conformément aux règlements administratifs, un conseil établit un comité professionnel consultatif pour fournir des avis au conseil sur :

- a) les questions de soins cliniques et de santé;
- b) les critères d'admission et de congé des patients;
- c) l'assurance de la qualité et la gestion des risques, relativement aux services de santé fournis par la région régionale de la santé;
- d) toutes autres questions que le conseil peut renvoyer au comité.

27(2) Un comité professionnel consultatif se compose d'un maximum de quinze membres nommés par le conseil, dont au moins cinq sont membres de différentes professions de la santé autoréglementées en vertu d'une loi d'intérêt privé.

2002, ch. R-5.05, art. 27.

Comité médical consultatif

28(1) Conformément aux règlements administratifs, un conseil constitue un comité médical consultatif pour :

- a) fournir des avis au conseil sur les nominations du personnel médical et sur les privilèges des membres du personnel médical;
- b) mener des enquêtes, à la demande du conseil, sur des questions exigeant l'expertise médicale et faire rapport au conseil.

28(2) Avant de faire des nominations au personnel médical d'une région régionale de la santé ou avant d'accorder des privilèges, un conseil demande l'avis du comité médical consultatif concernant ces nominations et ces privilèges.

28(3) Un comité médical consultatif prend des dispositions suffisantes pour la supervision de tous les services médicaux et dentaires fournis par une région régionale de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 28.

Division C**Powers, duties and responsibilities of regional health authorities****Responsibilities of regional health authority**

29(1) A regional health authority shall provide for the delivery of health services in and shall administer health services in the region for which it is established.

29(2) Despite subsection (1), a regional health authority may deliver health services in another region if it is authorized to do so under its regional health and business plan.

2002, c.R-5.05, s.29.

Determination of health needs

30 A regional health authority shall

- (a) determine the health needs of the population that it serves,
- (b) determine the priorities in the provision of health services for the population it serves, and
- (c) allocate resources according to the regional health and business plan.

2002, c.R-5.05, s.30.

Provision of health services

31 A regional health authority may provide health services only if

- (a) there is a need for health services,
- (b) the services are included in a plan approved by the Minister,
- (c) the services are consistent with the provincial health plan, and
- (d) sufficient resources are available.

2002, c.R-5.05, s.31.

Regional health and business plan

32(1) A regional health authority shall prepare and submit to the Minister, within the time and in the form specified by the Minister, a proposed regional health and business plan that, having regard to the provincial health plan, includes

Section C**Pouvoirs, fonctions et responsabilités des régies régionales de la santé****Responsabilités des régies régionales de la santé**

29(1) Une régie régionale de la santé assure la prestation des services de santé et les administre dans la région pour laquelle elle est établie.

29(2) Par dérogation au paragraphe (1), une régie régionale de la santé peut fournir des services de santé dans une autre région lorsque son plan régional de la santé et d'affaires l'y autorise.

2002, ch. R-5.05, art. 29.

Détermination des besoins de santé

30 Une régie régionale de la santé :

- a) détermine les besoins de santé de la population qu'elle dessert;
- b) détermine les priorités concernant la prestation des services de santé à la population qu'elle dessert;
- c) affecte les ressources conformément au plan régional de la santé et d'affaires.

2002, ch. R-5.05, art. 30.

Prestation des services de santé

31 Une régie régionale de la santé peut fournir des services de santé seulement :

- a) lorsqu'il existe des besoins de services de santé;
- b) lorsque les services sont compris dans un plan approuvé par le ministre;
- c) lorsque les services sont compatibles avec le plan provincial de la santé;
- d) lorsque les ressources nécessaires sont disponibles.

2002, ch. R-5.05, art. 31.

Plan régional de la santé et d'affaires

32(1) Une régie régionale de la santé prépare et soumet au ministre un projet de plan régional de la santé et d'affaires dans le délai et selon la forme fixés par lui, lequel, compte tenu du plan provincial de la santé, comprend :

- (a) the principles on which the provision of health services by the regional health authority are to be based,
- (b) the objectives and priorities of the regional health authority for the provision of health services to meet the health needs in the health region and, when applicable, to meet the health needs of persons in other parts of the Province,
- (c) the health services to be delivered and administered by the regional health authority and where the services are to be provided,
- (d) the nature and scope of any basic or applied research initiatives in relation to health care and health services,
- (e) the programs for training of persons in the medical and other health professions, including practice settings for the training of health professionals,
- (f) the means by which persons outside the region will be able to access the provincial programs for the provision of health services that are delivered by the authority,
- (g) the methods by which it will measure its performance in the delivery and administration of health services,
- (h) the initiatives respecting the delivery of health services that will involve the spending of money derived from foundations, trusts or other funds over which the regional health authority exercises powers and discharges responsibilities of a fiduciary or other nature,
- (i) any commercial arrangements or ventures in which the regional health authority participates or proposes to participate,
- (j) a comprehensive financial plan, which shall include
- (i) a statement of how human and material resources, including financial resources, will be allocated to meet the objectives and priorities of the regional health authority,
- (ii) a statement of how the authority proposes to eliminate or reduce a deficit, if it has one, and
- a) les principes sur lesquels se base la prestation des services de santé par la régie régionale de la santé;
- b) les priorités et les objectifs de la régie régionale de la santé pour la prestation des services de santé afin de répondre aux besoins de santé de la région de la santé et, le cas échéant, pour répondre aux besoins de santé des personnes dans d'autres parties de la province;
- c) les services de santé que la régie régionale de la santé fournit et administre, et le lieu où les services sont fournis;
- d) la nature et la portée de toutes initiatives de recherche de base ou appliquée relativement aux soins de santé et aux services de santé;
- e) les programmes de formation des membres de la profession médicale et d'autres professions de la santé, y compris l'établissement de pratiques pour la formation des professionnels de la santé;
- f) les moyens par lesquels les personnes qui résident à l'extérieur de la région pourront avoir accès aux programmes provinciaux de prestation des services de santé fournis par la régie;
- g) les méthodes par lesquelles elle mesurera son rendement à l'égard de la prestation et de l'administration des services de santé;
- h) les initiatives en matière de prestation de services de santé qui entraîneront la dépense de sommes d'argent provenant de fondations, de fiducies ou d'autres fonds sur lesquels la régie régionale de la santé exerce des pouvoirs et des responsabilités de nature fiduciaire ou autre;
- i) toutes initiatives ou arrangements commerciaux auxquels la régie régionale de la santé participe ou se propose de participer;
- j) un plan financier global qui comprend :
- (i) un état prévoyant la façon dont les ressources humaines et matérielles, y compris les ressources financières, seront affectées pour répondre aux priorités et aux objectifs de la régie régionale de la santé,
- (ii) un état prévoyant la façon dont la régie se propose d'éliminer ou de réduire son déficit, si elle en a un,

(iii) the details of all investments held by the authority, or on its behalf, and

(k) any other matter prescribed by regulation.

32(2) A regional health authority shall prepare a plan for a period covering three fiscal years and shall review and update the plan each year for the forthcoming three fiscal years.

32(3) The Minister may

(a) approve a proposed regional health plan as submitted, subject to the condition that the approval of the component of the plan that relates to the financial plan shall be only in respect of the forthcoming fiscal year, or

(b) refer a proposed regional health plan back to the regional health authority for further action, with any directions the Minister considers appropriate.

32(4) A proposed regional health plan that is referred back to a regional health authority under paragraph (3)(b) shall be resubmitted as directed by the Minister, and when it is resubmitted, subsection (3) applies.

32(5) A regional health authority shall submit the following to the Minister for approval:

(a) any revisions or amendments to an approved regional health and business plan proposed by the regional health authority; and

(b) proposed revisions or amendments to an approved regional health and business plan respecting matters specified by the Minister, within the time specified by the Minister.

32(6) Subsections (3) and (4) apply to any proposed revisions or amendments submitted to the Minister under subsection (5).

2002, c.R-5.05, s.32.

Consultation by regional health authority

33(1) When preparing or updating a proposed regional health and business plan, a regional health authority shall ensure that it consults with members of the public in rela-

(iii) les précisions relatives à tous les investissements détenus par la régie ou en son nom;

k) toute autre question réglementaire.

32(2) Une régie régionale de la santé prépare un plan pour une période couvrant trois exercices financiers, le revoit et le met à jour chaque année pour les trois prochains exercices financiers.

32(3) Le ministre peut :

a) approuver un projet de plan régional de la santé tel qu'il a été soumis, à la condition que l'approbation de la partie du plan qui se rapporte au plan financier se rapporte uniquement au prochain exercice financier;

b) renvoyer un projet de plan régional de la santé à la régie régionale de la santé pour qu'elle y apporte des modifications conformément aux directives que juge appropriées le ministre.

32(4) Un projet de plan régional de la santé qui est renvoyé à une régie régionale de la santé en vertu de l'alinéa (3)b) est soumis à nouveau de la manière que prévoit le ministre et, lorsqu'il est soumis à nouveau, le paragraphe (3) s'applique.

32(5) Une régie régionale de la santé soumet au ministre, pour approbation, toutes les révisions ou les modifications suivantes :

a) celles apportées à un plan régional de la santé et d'affaires approuvé proposées par la régie régionale de la santé;

b) celles proposées à un plan régional de la santé et d'affaires relativement à des questions que détermine le ministre dans le délai qu'il spécifie.

32(6) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à toutes révisions ou modifications proposées soumises au ministre en vertu du paragraphe (5).

2002, ch. R-5.05, art. 32.

Consultation effectuée par une régie régionale de la santé

33(1) Lorsqu'elle prépare ou met à jour un projet de plan régional de la santé et d'affaires, une régie régionale de la santé consulte le public pour inventorier les besoins de

tion to identifying the health needs of the population in the region, the need for health services in the region, the priorities for the delivery of health services in the region, and whether the health needs of the region are being met.

33(2) When preparing a proposed regional health and business plan, a regional health authority may consult with any other regional health authorities, persons or government departments and agencies that the regional health authority considers appropriate.

2002, c.R-5.05, s.33.

Delivery of services

34 A regional health authority shall ensure that

(a) health services are delivered through its employees and staff or through agreements with the government or other persons,

(b) health services delivered by employees and staff or through agreements under paragraph (a) are delivered in accordance with the provincial standards established by the Minister for those services, and

(c) health services are delivered within the parameters established and the directions and guidelines issued by the Minister.

2002, c.R-5.05, s.34.

Advice respecting provincial plan

35 When consulted by the Minister under subsection 6(3), a regional health authority shall provide advice to the Minister with respect to the provincial health plan.

2002, c.R-5.05, s.35.

Operation within accountability framework

36 Subject to this Act and the regulations, a regional health authority shall operate within the accountability framework established by the Minister under section 7.

2002, c.R-5.05, s.36.

Agreements by regional health authority

37 A regional health authority may enter into, and amend, an agreement for the purposes of this Act and the regulations with

santé de la population de la région et les besoins de services de santé de la région, établir les priorités dans la prestation des services de santé de la région et déterminer si les besoins de santé de la région sont satisfaits.

33(2) Lorsqu'elle prépare un projet de plan régional de la santé et d'affaires, une régie régionale de la santé peut consulter toutes autres régies régionales de la santé, toutes personnes ou tous ministères et organismes gouvernementaux qu'elle juge appropriés.

2002, ch. R-5.05, art. 33.

Prestation de services

34 Une régie régionale de la santé veille à ce que :

a) les services de santé sont fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes avec le gouvernement ou avec d'autres personnes;

b) les services de santé fournis par ses employés et son personnel ou au moyen d'ententes en vertu de l'alinéa a) sont fournis conformément aux normes provinciales établies par le ministre pour ces services;

c) les services de santé sont fournis selon les paramètres établis ainsi que les directives et les lignes directrices émises par le ministre.

2002, ch. R-5.05, art. 34.

Avis relatif au plan provincial

35 Une régie régionale de la santé consultée par le ministre en vertu du paragraphe 6(3) lui donne son avis concernant le plan provincial de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 35.

Fonctionnement dans les limites du cadre de responsabilités

36 Sous réserve de la présente loi et des règlements, une régie régionale de la santé fonctionne dans les limites du cadre de responsabilités qu'établi le ministre en vertu de l'article 7.

2002, ch. R-5.05, art. 36.

Ententes conclues par les régies régionales de la santé

37 Une régie régionale de la santé peut conclure et modifier des ententes aux fins d'application de la présente loi et des règlements avec :

(a) the provincial government or an agency or body under the jurisdiction of the government,

(b) the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction,

(c) a department, agency or body under the jurisdiction of the government of Canada or of another province, territory or jurisdiction,

(d) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada),

(e) a regional health authority,

(f) a municipality or rural community, or

(g) any other person or group of persons.

2002, c.R-5.05, s.37; 2005, c.7, s.74.

Trust and other funds

38(1) A regional health authority shall not use the capital of trust or other funds over which the regional health authority exercises powers and discharges responsibilities of a fiduciary or other nature unless its use has been approved in the regional health and business plan for that regional health authority.

38(2) Despite subsection (1), the capital of trust or other funds over which a regional health authority exercises powers or discharges responsibilities of a fiduciary or other nature may be used if a specific directive in the instrument creating the fund authorizes the use of the capital and the use of the capital is consistent with the regional health and business plan for that authority.

38(3) The transfer and vesting by this Act of powers and responsibilities of a fiduciary or other nature over trust and other funds does not alter the purposes for which a trust or other funds were established, and the funds shall be used for the purpose for which they were intended.

2002, c.R-5.05, s.38.

a) le gouvernement provincial, une agence ou un organisme qui relève de la compétence de ce gouvernement;

b) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou d'une autorité législative;

c) un ministère, une agence ou un organisme qui relève de la compétence du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province, d'un territoire ou d'une autorité législative;

d) un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);

e) une régie régionale de la santé;

f) une municipalité ou une communauté rurale;

g) toute autre personne ou groupe de personnes.

2002, ch. R-5.05, art. 37; 2005, ch. 7, art. 74.

Fiducie et autres fonds

38(1) Une régie régionale de la santé ne peut utiliser le capital de fiducie ou d'autres fonds sur lesquels elle exerce des pouvoirs et acquitte des responsabilités de nature fiduciaire ou autre que si cette utilisation a été approuvée dans le plan régional de la santé et d'affaires de cette régie régionale de la santé.

38(2) Par dérogation au paragraphe (1), le capital de fiducie ou d'autres fonds sur lesquels une régie régionale de la santé exerce des pouvoirs et acquitte des responsabilités de nature fiduciaire ou autre peut être utilisé, si une directive spécifique de l'instrument créant le fonds autorise l'utilisation du capital et si cette utilisation est compatible avec le plan régional de la santé et d'affaires de cette régie.

38(3) Le transfert et la dévolution par la présente loi des pouvoirs et des responsabilités de nature fiduciaire ou autre sur une fiducie ou d'autres fonds ne changent pas les fins pour lesquelles la fiducie ou les autres fonds ont été établis, et les fonds sont utilisés aux fins pour lesquelles ils étaient destinés.

2002, ch. R-5.05, art. 38.

Annual meeting

39 A regional health authority shall hold an annual meeting open to the public during the month of June in each year and shall present its annual report at the meeting.

2002, c.R-5.05, s.39.

Translation services

40 A regional health authority shall ensure that simultaneous translation services in both official languages are provided to members of the public who attend a board meeting that is open to the public or a meeting conducted by the authority that is open to the public.

2002, c.R-5.05, s.40.

Reports and returns

41 A regional health authority shall provide to the Minister any reports, returns and statistical information that the Minister may require, within the time and in the form specified by the Minister.

2002, c.R-5.05, s.41.

PART 4**FINANCIAL MATTERS****Funding for regional health authority**

42 The Minister may provide funding to a regional health authority for the purposes of this Act out of money appropriated by the Legislature for those purposes.

2002, c.R-5.05, s.42.

Minister may withhold payments

43 The Minister may withhold payments or any part of a payment to a regional health authority until it complies with this Act and the regulations, or the regional health and business plan, as the case may be.

2002, c.R-5.05, s.43.

Fiscal year

44 The fiscal year of a regional health authority begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.

2002, c.R-5.05, s.44.

Assemblée annuelle

39 En juin chaque année, une régie régionale de la santé tient son assemblée annuelle publique au cours de laquelle elle présente son rapport annuel.

2002, ch. R-5.05, art. 39.

Services de traduction

40 Une régie régionale de la santé veille à ce que des services de traduction simultanée dans les deux langues officielles sont fournis au public qui assiste à une réunion publique du conseil ou à toute réunion publique qu'elle tient.

2002, ch. R-5.05, art. 40.

Rapports

41 Une régie régionale de la santé fournit au ministre tous rapports et renseignements statistiques qu'il peut exiger, dans les délais et selon la forme qu'il fixe.

2002, ch. R-5.05, art. 41.

PARTIE 4**QUESTIONS FINANCIÈRES****Subventions accordées aux régies régionales de la santé**

42 Le ministre peut accorder des subventions à une régie régionale de la santé aux fins d'application de la présente loi à partir des fonds affectés à cet usage par la Législature.

2002, ch. R-5.05, art. 42.

Le ministre peut retenir le paiement des subventions

43 Le ministre peut retenir le paiement ou toute partie du paiement des subventions à une régie régionale de la santé jusqu'à ce qu'elle se conforme à la présente loi et aux règlements, ou au plan régional de la santé et d'affaires, selon le cas.

2002, ch. R-5.05, art. 43.

Exercice financier

44 L'exercice financier d'une régie régionale de la santé commence chaque année le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2002, ch. R-5.05, art. 44.

Borrowing

45 Subject to the approval of the Minister, a regional health authority may borrow money for the purposes of the regional health authority.

2002, c.R-5.05, s.45.

Deficit

46 A regional health authority shall not accumulate a deficit.

2002, c.R-5.05, s.46.

Surplus

47 Despite the *Financial Administration Act* and with the approval of the Minister, a regional health authority may retain from year to year all or part of a budgetary surplus that the regional health authority has realized in its operations.

2002, c.R-5.05, s.47.

Capital assets and equipment

48(1) A regional health authority may acquire or dispose of capitalized assets or equipment in accordance with the regional health and business plan.

48(2) When assets are sold by a regional health authority, the regional health authority shall use the proceeds of the sale in accordance with the regional health and business plan.

2002, c.R-5.05, s.48.

Investments

49 A regional health authority may invest money in accordance with its by-laws.

2002, c.R-5.05, s.49.

Financial information

50 A regional health authority shall provide to the Minister any financial information that is requested by the Minister, within the time specified by the Minister.

2002, c.R-5.05, s.50.

Emprunts

45 Sous réserve de l'approbation du ministre, une régie régionale de la santé peut emprunter des sommes d'argent pour les besoins de la régie régionale de la santé.

2002, ch. R-5.05, art. 45.

Déficit

46 Une régie régionale de la santé ne peut pas accumuler de déficit.

2002, ch. R-5.05, art. 46.

Excédent

47 Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, une régie régionale de la santé peut, avec l'approbation du ministre, retenir d'une année à l'autre la totalité ou une partie d'un excédent budgétaire qu'elle a réalisé dans ses activités.

2002, ch. R-5.05, art. 47.

Biens immobilisés et équipement

48(1) Une régie régionale de la santé peut acquérir ou aliéner des biens immobilisés ou de l'équipement conformément au plan régional de la santé et d'affaires.

48(2) Une régie régionale de la santé qui vend des éléments d'actif utilise le produit de la vente conformément au plan régional de la santé et d'affaires.

2002, ch. R-5.05, art. 48.

Investissements

49 Une régie régionale de la santé peut investir des sommes d'argent conformément à ses règlements administratifs.

2002, ch. R-5.05, art. 49.

Renseignements financiers

50 Une régie régionale de la santé fournit tous renseignements financiers que le ministre requiert dans le délai qu'il fixe.

2002, ch. R-5.05, art. 50.

Accounting principles

51 A regional health authority shall apply generally accepted accounting principles as determined by the Auditor General.

2002, c.R-5.05, s.51.

Retention of financial records

52 A regional health authority shall retain a financial record for a minimum of six years after the record was created.

2002, c.R-5.05, s.52.

Auditor

53(1) A regional health authority shall appoint an external auditor who shall audit the records, accounts and financial transactions of the regional health authority annually.

53(2) A regional health authority shall not appoint a person as an auditor, and no person shall act as an auditor, if, in the fiscal year in which the appointment is made or in the preceding fiscal year, the person

(a) is or was a director of the regional health authority,

(b) has or had a direct or indirect interest in an agreement or contract entered into by the regional health authority, other than a contract respecting the audit, or

(c) is or was employed by the regional health authority in a capacity other than as auditor.

2002, c.R-5.05, s.53.

Insurance coverage for protection of property

54(1) A regional health authority shall maintain adequate insurance coverage for the protection of all property of the authority and for the protection of all property entrusted to the authority.

54(2) For the purposes of subsection (1), a regional health authority shall be deemed to have an insurable interest in property entrusted to it.

54(3) The Province may assume responsibility for interest and risks of a regional health authority respecting specified property of the authority and respecting specified property entrusted to the authority.

Principes comptables

51 Une régie régionale de la santé applique des principes comptables généralement acceptés que fixe le vérificateur général.

2002, ch. R-5.05, art. 51.

Conservation des dossiers financiers

52 Une régie régionale de la santé conserve un dossier financier six ans au moins après l'avoir ouvert.

2002, ch. R-5.05, art. 52.

Vérificateur

53(1) Une régie régionale de la santé nomme un vérificateur externe qui vérifie, chaque année, les dossiers, les comptes et les transactions financières de la régie régionale de la santé.

53(2) Une régie régionale de la santé ne peut nommer de vérificateur, et nul ne peut remplir les fonctions de vérificateur d'une régie régionale de la santé si, au cours de l'exercice financier pendant lequel la nomination est effectuée, ou au cours de l'exercice financier précédent, la personne :

a) est ou était un administrateur de la régie régionale de la santé;

b) a ou avait un intérêt direct ou indirect dans une entente ou un contrat conclu par la régie régionale de la santé, autre qu'un contrat concernant la vérification;

c) est ou était employée par la régie régionale de la santé autre qu'en qualité de vérificateur.

2002, ch. R-5.05, art. 53.

Assurance pour la protection des biens

54(1) Une régie régionale de la santé maintient une assurance suffisante pour protéger tous ses biens et tous les biens qui lui sont confiés.

54(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), une régie régionale de la santé est réputée avoir un intérêt assurable sur les biens qui lui sont confiés.

54(3) La province peut assumer la responsabilité des droits et des risques d'une régie régionale de la santé à l'égard des biens désignés de la régie et de ceux qui lui ont été confiés.

54(4) If the Province assumes responsibility under subsection (3) respecting specified property of the regional health authority or property entrusted to a regional health authority, the regional health authority shall not maintain insurance coverage for the protection of that property.

54(5) Any money payable as a result of damage to property of a regional health authority, or to property entrusted to a regional health authority, is payable to the owner or owners of the property in accordance with their interests.

54(6) If property of a regional health authority or property entrusted to a regional health authority is damaged, it shall not be repaired or abandoned without the prior written approval of the Minister.

2002, c.R-5.05, s.54.

Insurance coverage for protection of patients, visitors, staff and other persons

55(1) Subject to subsection (3), a regional health authority shall maintain adequate insurance coverage for the protection of all patients, visitors, staff and other persons who are, by invitation, at buildings or other premises or places entrusted to the regional health authority.

55(2) The Province shall indemnify a regional health authority, on those terms and conditions that it considers appropriate, for any money payable by the regional health authority to or in respect of patients, visitors, staff or other persons who are, by invitation, at buildings or other premises or places of, or entrusted to, the regional health authority, as a result of liability incurred by the regional health authority for injury to those patients, visitors, staff or other persons.

55(3) If the Province has agreed under subsection (2) to indemnify a regional health authority, the regional health authority shall not maintain insurance coverage for the protection of patients, visitors, staff and other persons who are, by invitation, at buildings or other premises or places of, or entrusted to, the authority.

2002, c.R-5.05, s.55.

Management committee

56 There shall be a management committee consisting of those members appointed by the Minister to advise the

54(4) Si la province assume la responsabilité prévue au paragraphe (3) à l'égard des biens désignés de la régie régionale de la santé ou de ceux qui lui sont confiés, la régie régionale de la santé ne maintient pas d'assurance sur ces biens.

54(5) Le versement de toute somme d'argent pour des dommages causés à des biens d'une régie régionale de la santé ou à des biens qui lui sont confiés est fait au propriétaire ou aux propriétaires des biens selon leurs intérêts.

54(6) Si les biens d'une régie régionale de la santé, ou ceux qui lui sont confiés sont endommagés, ils ne sont réparés ou abandonnés que sur l'autorisation préalable écrite du ministre.

2002, ch. R-5.05, art. 54.

Assurance pour la protection des malades, des visiteurs, du personnel et d'autres personnes

55(1) Sous réserve du paragraphe (3), une régie régionale de la santé maintient une assurance suffisante pour la protection de tous les patients, de tous les visiteurs, de tout le personnel et de toutes les autres personnes qui se trouvent, sur invitation, dans les bâtiments ou autres lieux ou endroits qui lui sont confiés.

55(2) La province indemnise une régie régionale de la santé, selon les modalités et les conditions qu'elle juge appropriées, pour toute somme d'argent payable par la régie directement ou relativement aux patients, aux visiteurs, au personnel ou aux autres personnes qui se trouvent, sur invitation, dans les bâtiments ou autres lieux ou endroits de la régie régionale de la santé ou confiés à celle-ci, en raison de la responsabilité encourue par la régie régionale de la santé pour blessure survenue à ces patients, à ces visiteurs, à ce personnel ou à ces autres personnes.

55(3) Lorsque la province a convenu, en vertu du paragraphe (2), d'indemniser une régie régionale de la santé, cette régie ne maintient pas d'assurance pour la protection des patients, des visiteurs, du personnel et d'autres personnes qui se trouvent, sur invitation, dans les bâtiments ou autres lieux ou endroits de la régie ou qui sont confiés à celle-ci.

2002, ch. R-5.05, art. 55.

Comité de gestion

56 Il est constitué un comité de gestion composé de membres que le ministre nomme pour le conseiller sur des

Minister on matters in relation to section 55 and on other matters referred to it by the Minister.

2002, c.R-5.05, s.56.

Annual report

57(1) No later than June 30 in each year, a regional health authority shall submit the following to the Minister with respect to the preceding fiscal year:

- (a) an annual report, and
- (b) the audited financial statements and the auditor's report on financial statements, in the form and containing the information required by the Auditor General.

57(2) A regional health authority shall ensure that all copies of management letters, appendices, schedules, observations and recommendations that accompany the auditor's report are included in the submission to the Minister under subsection (1).

57(3) A regional health authority shall conduct the analysis in relation to any aspect of the operations of a regional health authority as required by the Auditor General or Minister and shall attach to the annual report the results of the analysis and any other information in relation to it required by the Auditor General or Minister.

57(4) The annual report shall contain, in relation to the regional health and business plan,

- (a) a report on the activities of the regional health authority,
- (b) a report on the performance of the authority in relation to the performance targets set by the Minister under section 9,
- (c) a summary of the audited financial statements of the regional health authority,
- (d) a summary of the budgeted and actual revenues and the anticipated and actual expenditures of the regional health authority,
- (e) a report on the salaries paid to senior management of the regional health authority, and
- (f) any other information prescribed by the regulations.

2002, c.R-5.05, s.57.

questions relatives à l'article 55 et sur d'autres questions qui lui sont renvoyées par le ministre.

2002, ch. R-5.05, art. 56.

Rapport annuel

57(1) Une régie régionale de la santé soumet au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année pour l'exercice financier précédent :

- a) un rapport annuel;
- b) les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur sur les états financiers, selon la forme et avec les renseignements que le vérificateur général peut exiger.

57(2) Une régie régionale de la santé veille à ce que toutes les copies de lettres de gestion, d'appendices, d'annexes, d'observations et de recommandations qui accompagnent le rapport du vérificateur sont comprises dans la soumission au ministre prévue au paragraphe (1).

57(3) Une régie régionale de la santé analyse tout aspect des activités d'une régie régionale de la santé, selon ce que peut exiger le vérificateur général ou le ministre et elle annexe au rapport annuel les résultats de l'analyse et tous autres renseignements y afférents que peut exiger le vérificateur général ou le ministre.

57(4) Relativement au plan régional de la santé et d'affaires, le rapport annuel contient :

- a) un rapport sur les activités de la régie régionale de la santé;
- b) un rapport sur le rendement de la régie comparé aux objectifs de rendement fixés par le ministre à l'article 9;
- c) un sommaire des états financiers vérifiés de la régie régionale de la santé;
- d) un sommaire des revenus prévus au budget et effectifs de la régie régionale de la santé ainsi que ses dépenses prévues et effectives;
- e) un rapport sur les salaires versés aux cadres supérieurs de la régie régionale de la santé;
- f) tous autres renseignements réglementaires.

2002, ch. R-5.05, art. 57.

Appointment of a trustee

58(1) At any time, the Minister may appoint by order a person as a trustee to act in place of the voting members of the board of directors of a regional health authority if, in the opinion of the Minister,

- (a) the board is not properly carrying out its responsibilities, duties or powers under this Act or the regulations,
- (b) the board fails to comply or to ensure that the regional health authority complies with a provision of this Act or the regulations, or with parameters established or directions issued by the Minister, within the period of time specified by the Minister at the time the Minister notifies the board of the requirement to comply, or
- (c) it is in the public interest.

58(2) On the appointment of a trustee under subsection (1), the voting members of the board of the regional health authority cease to hold office and shall not perform any duties or exercise any powers assigned to them under this Act or the regulations.

58(3) A trustee appointed under this section

- (a) has all the responsibilities, duties and powers of the board of directors, and
- (b) shall be paid, out of the funds of the regional health authority, the remuneration and expenses determined by the Minister.

58(4) When a trustee is appointed, the former voting members on the board of directors of the regional health authority shall immediately deliver to the trustee all funds and all books, records and documents respecting the management and activities of the regional health authority.

58(5) If, in the opinion of the Minister, a trustee is no longer required, the Minister may terminate the appointment of the trustee on the terms and conditions that the Minister considers advisable.

2002, c.R-5.05, s.58; 2008, c.7, s.12.

Standing Committee on Crown Corporations

59 A regional health authority shall appear before the Standing Committee on Crown Corporations of the Leg-

Nomination d'un fiduciaire

58(1) À tout moment, le ministre peut nommer par arrêté un fiduciaire pour remplacer les membres avec droit de vote du conseil d'administration d'une régie régionale de la santé si, de l'avis du ministre :

- a) le conseil n'exerce pas convenablement ses responsabilités, ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b) le conseil fait défaut de se conformer ou de veiller à ce que la régie régionale de la santé se conforme à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou aux paramètres établis ou aux directives émises par le ministre dans le délai fixé par lui au moment où il notifie au conseil l'obligation de s'y conformer;
- c) il est dans l'intérêt public de le faire.

58(2) Dès la nomination d'un fiduciaire en vertu du paragraphe (1), le mandat des membres avec droit de vote du conseil de la régie régionale de la santé prend fin et ils ne peuvent exercer les fonctions ou les pouvoirs que la présente loi ou les règlements leur assignent.

58(3) Un fiduciaire nommé en vertu du présent article :

- a) a toutes les responsabilités, les fonctions et les pouvoirs du conseil d'administration;
- b) reçoit sur les fonds de la régie régionale de la santé, la rémunération et le remboursement des frais que fixe le ministre.

58(4) Lorsqu'un fiduciaire est nommé, les anciens membres avec droit de vote du conseil d'administration de la régie régionale de la santé remettent immédiatement au fiduciaire tous les fonds et tous les livres, registres et documents relatifs à la gestion et aux activités de la régie régionale de la santé.

58(5) Le ministre peut révoquer la nomination du fiduciaire selon les modalités et les conditions qu'il juge souhaitables, s'il estime que l'intervention du fiduciaire n'est plus nécessaire.

2002, ch. R-5.05, art. 58; 2008, ch. 7, art. 12.

Comité permanent des corporations de la Couronne

59 Une régie régionale de la santé comparait devant le Comité permanent des corporations de la Couronne de

islative Assembly of New Brunswick, if requested to do so by that Committee.

2002, c.R-5.05, s.59.

PART 5

GENERAL PROVISIONS

Property

60 Despite the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, if a deed or devise of real property is made to a regional health authority, it shall be deemed to have been deeded or devised to Her Majesty the Queen in right of the Province.

2002, c.R-5.05, s.60.

Immunity

61(1) Neither Her Majesty the Queen in right of the Province nor the Minister is liable for an act or omission of a regional health authority official, a person on the medical staff or nursing staff of a regional health authority or an employee or agent of a regional health authority.

61(2) Neither Her Majesty the Queen in right of the Province nor the Minister is liable for an act or omission of an official, a member of the medical staff or nursing staff, or an employee or agent of a hospital or other facility outside New Brunswick to which payments are made directly or indirectly by the Minister in respect of health services delivered by that hospital or other facility.

2002, c.R-5.05, s.62.

Prohibited action

62 No action shall be brought against the individual members of the board of directors of a regional health authority acting honestly and in good faith.

2002, c.R-5.05, s.63.

Indemnification

63 Every member of the board of a regional health authority, and the heirs, executors, estate and effects of every member, shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the regional health authority with respect to all costs, charges and expenses that the member incurs in relation to an action or other proceeding brought or prosecuted against the member in connection with his or her duties as a member of the board and with respect to all

l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick si ce comité le lui demande.

2002, ch. R-5.05, art. 59.

PARTIE 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Biens

60 Par dérogation à la *Loi sur l'enregistrement* ou à la *Loi sur l'enregistrement foncier*, lorsqu'un transfert ou un legs de biens réels est effectué à une régie régionale de la santé, il est réputé avoir été effectué à Sa Majesté la Reine du chef de la Province.

2002, ch. R-5.05, art. 60.

Immunité

61(1) Ni Sa Majesté la Reine du chef de la province ni le ministre ne sont responsables d'un acte accompli ou d'une omission commise par un dirigeant d'une régie régionale de la santé, par un membre du personnel médical ou infirmier d'une régie régionale de la santé ou par un employé ou un agent d'une régie régionale de la santé.

61(2) Ni Sa Majesté la Reine du chef de la province ni le ministre ne sont responsables d'un acte accompli ou d'une omission commise par tout dirigeant, par tout membre du personnel médical ou infirmier, par tout employé ou par tout agent d'un hôpital ou d'un autre établissement situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick auquel le ministre fait directement ou indirectement des paiements au titre des services de santé fournis par cet hôpital ou cet établissement.

2002, ch. R-5.05, art. 62.

Action interdite

62 Il ne peut être intenté d'action contre les membres du conseil d'une régie régionale de la santé à titre personnel s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi.

2002, ch. R-5.05, art. 63.

Indemnisation

63 Chaque membre du conseil d'une régie régionale de la santé, ses héritiers, ses exécuteurs, ses biens et ses effets sont en tout temps protégés et indemnisés par les fonds de la régie régionale de la santé à l'égard de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses que le membre engage relativement à une action ou à une autre procédure intentée ou poursuivie contre lui dans le cadre de ses fonctions de membre du conseil et à l'égard de tous autres coûts, de

other costs, charges and expenses the member incurs in connection with those duties, except costs, charges and expenses that are occasioned by the member's own wilful neglect or wilful default.

2002, c.R-5.05, s.64.

Confidentiality of information

64 No person shall disclose information relating to the health services provided to, or the medical condition of, an individual, without the consent of the individual, except

- (a) for the purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations,
- (b) as required by law, or
- (c) as authorized by the regulations.

2002, c.R-5.05, s.65.

Compliance with provincial standards

65 A person who delivers health services through an agreement with a regional health authority shall ensure that the services are delivered in accordance with the provincial standards established by the Minister for those services.

2002, c.R-5.05, s.66.

Appointment of inspectors

66(1) The Minister may appoint any person as an inspector for the purposes of this Act and the regulations.

66(2) The Minister shall issue to an inspector a certificate of appointment and an inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate of appointment on request.

2002, c.R-5.05, s.67.

Powers of inspectors

67(1) This section applies to regional health authorities and to those persons who deliver health services through an agreement with a regional health authority.

67(2) For the purpose of this Act and the regulations and for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may at any reasonable time

toutes autres charges et de toutes autres dépenses que le membre engage dans le cadre de ces fonctions, à l'exception des coûts, des charges ou des dépenses résultant de la négligence volontaire ou de l'omission volontaire du membre.

2002, ch. R-5.05, art. 64.

Confidentialité des renseignements

64 Nul ne peut divulguer des renseignements concernant les services de santé fournis à une personne ou l'état de santé d'une personne sans son consentement sauf :

- a) aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements;
- b) lorsque la loi le requiert;
- c) si les règlements l'autorisent.

2002, ch. R-5.05, art. 65.

Observation des normes provinciales

65 Une personne qui fournit des services de santé dans le cadre d'une entente conclue avec une régie régionale de la santé veille à ce que les services sont fournis conformément aux normes provinciales établies par le ministre pour ces services.

2002, ch. R-5.05, art. 66.

Nomination des inspecteurs

66(1) Le ministre peut nommer toute personne pour remplir les fonctions d'inspecteur aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

66(2) Le ministre délivre à un inspecteur un certificat de nomination que l'inspecteur produit sur demande dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2002, ch. R-5.05, art. 67.

Pouvoirs des inspecteurs

67(1) Le présent article s'applique aux régies régionales de la santé et aux personnes qui fournissent des services de santé au moyen d'une entente conclue avec une régie régionale de la santé.

67(2) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements et afin de veiller à ce que soit exécuté la présente loi et ses règlements :

(a) enter and inspect the premises, building or place operated or occupied by a regional health authority or person referred to in subsection (1),

(b) require a regional health authority or a person referred to in subsection (1) to produce for examination, audit or copying any records, documents and things relating to its business, and

(c) interview officers and employees of a regional health authority or person referred to in subsection (1) and the users of the facilities or services of an authority or person referred to in subsection (1).

67(3) In carrying out an inspection, examination or audit, an inspector may

(a) use a data processing system at the premises, building or place where the records, documents or things are kept,

(b) reproduce any record, and

(c) use any copying equipment to make copies of a record.

67(4) No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection, examination or audit under this Act, or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or thing required by the inspector for the purposes of the inspection, examination or audit.

67(5) An inspector who removes documents or other records shall

(a) give a receipt for the items, and

(b) return the items as soon as possible after the making of copies or extracts.

67(6) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, building or place for a purpose mentioned in subsection (2), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

2002, c.R-5.05, s.68.

a) pénétrer, aux fins d'inspection, dans les lieux, l'édifice ou l'endroit exploités ou occupés par une régie régionale de la santé ou une personne visée au paragraphe (1);

b) exiger qu'une régie régionale de la santé ou qu'une personne visée au paragraphe (1) produise tous registres, tous documents et toutes choses relatives à ses affaires pour les examiner, les vérifier ou les copier;

c) interroger les dirigeants et les employés d'une régie régionale de la santé ou d'une personne visée au paragraphe (1), ainsi que les utilisateurs des installations ou des services de la régie ou de la personne visée au paragraphe (1).

67(3) Lorsqu'il effectue une inspection, un examen ou une vérification, un inspecteur peut :

a) utiliser un système informatique dans les lieux, dans l'édifice ou à l'endroit où sont conservés les registres, les documents ou les choses;

b) reproduire tout registre;

c) utiliser tout équipement de reproduction pour faire des copies d'un registre.

67(4) Nul ne peut gêner un inspecteur alors qu'il effectue ou tente d'effectuer une inspection, un examen ou une vérification en vertu de la présente loi ni retenir, détruire, cacher ou refuser de fournir tout renseignement ou toute chose que demande l'inspecteur aux fins de son inspection, de son examen ou de sa vérification.

67(5) Un inspecteur qui retire des documents ou autres registres :

a) donne un reçu pour les articles retirés;

b) rend les articles aussitôt que possible après que les copies ou les extraits ont été faits.

67(6) Avant ou après avoir essayé de pénétrer dans tous lieux, dans tout édifice ou dans tout endroit ou d'y avoir accès pour les fins mentionnées au paragraphe (2), un inspecteur peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

2002, ch. R-5.05, art. 68.

Misleading statements

68 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

2002, c.R-5.05, s.69.

Offences and penalties

69 A person who violates or fails to comply with section 64, subsection 67(4) or section 68 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2002, c.R-5.05, s.70.

Application of Regulations Act

70 A parameter, guideline or standard established, a direction issued or an approval given, suspended or revoked by the Minister under this Act or the regulations is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

2002, c.R-5.05, s.71.

Regulations

71 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) amending Schedule A by altering the boundaries of health regions as set out in Schedule A, which boundaries may be described in the manner the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(b) transferring responsibility for facilities from one regional health authority to another, including transferring and vesting ownership in property and interest in property that is used for or in connection with or that relates to the facilities, or that is associated with the establishment, operation or maintenance of the facilities, and transferring and vesting all rights, obligations, assets, liabilities, powers and responsibilities that relate to the facilities or that are associated with the establishment, operation and maintenance of the facilities;

(c) respecting the appointment of members of boards of directors of regional health authorities, including but not limited to, criteria for eligibility, the terms of office

Déclarations trompeuses

68 Il est interdit à quiconque de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

2002, ch. R-5.05, art. 69.

Infractions et peines

69 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'article 64, au paragraphe 67(4) ou à l'article 68 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

2002, ch. R-5.05, art. 70.

Application de la Loi sur les règlements

70 Tout paramètre, toute ligne directrice ou toute norme établis, toute directive émise ou toute approbation accordée, suspendue ou révoquée par le ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements ne constitue pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

2002, ch. R-5.05, art. 71.

Règlements

71 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) modifier l'annexe A pour changer les limites des régions de la santé énoncées à cette annexe, limites qui peuvent être décrites de la manière qu'il juge approprié;

b) effectuer le transfert de la responsabilité pour les établissements d'une régie régionale de la santé à une autre, y compris le transfert et la dévolution de la propriété des biens et des droits sur les biens qui sont utilisés pour les établissements ou en rapport avec ces établissements ou qui portent sur ces établissements, ou qui sont associés à l'établissement, à l'exploitation ou à l'entretien des établissements, et effectuer le transfert et la dévolution de tous les droits, obligations, éléments d'actif, dettes, pouvoirs et responsabilités qui portent sur les établissements ou qui sont associés à l'établissement, à l'exploitation et au maintien des établissements;

c) prévoir la nomination des membres des conseils d'administration des régies régionales de la santé, y compris, mais non de façon limitative, les critères d'admissibilité des membres, leurs mandats et le nombre

and the maximum number of years an appointed member may serve;

(d) limiting the number of members of a board of directors of a regional health authority from the largest urban centre within a health region;

(e) respecting the disqualification of an appointed board member from holding office as a board member;

(f) respecting appointments to the professional advisory committee and medical advisory committee and the operations of those committees;

(g) respecting the establishment and operation of other advisory committees;

(h) respecting the appointment, powers, privileges and duties of officers, chief executive officers, medical staff and other staff and employees;

(i) respecting board minutes and by-laws, including the requirement to provide the minutes or by-laws in both official languages;

(j) respecting books, accounts and accounting systems to be maintained and the audits to be performed by regional health authorities;

(k) respecting the annual public meeting of a regional health authority, including but not limited to, notice requirements and order of business;

(l) exempting, subject to any terms and conditions established in the regulations, any person, regional health authority or facility from the whole or part of the application of this Act;

(m) prescribing health services for the purposes of the definition “community health services”;

(n) respecting the delivery or provision of community health services by a regional health authority;

(o) respecting the operation of a community health centre;

(p) prescribing services for the purposes of the definition “public health services”;

maximal d’années pendant lesquelles les membres nommés peuvent remplir leurs fonctions;

d) limiter le nombre de membres d’un conseil d’administration d’une régie régionale de la santé du plus grand centre urbain dans une région de la santé;

e) déterminer la déchéance d’un membre nommé d’un conseil inhabile à remplir ses fonctions de membre du conseil;

f) prévoir la nomination des membres du comité professionnel consultatif et du comité médical consultatif et les activités de ces comités;

g) prévoir l’établissement et le fonctionnement d’autres comités consultatifs;

h) préciser la nomination, les pouvoirs, les privilèges et les fonctions des dirigeants, des directeurs généraux, du personnel médical, d’autres membres du personnel et des employés;

i) déterminer les procès-verbaux et les règlements administratifs des conseils, y compris l’obligation de les fournir dans les deux langues officielles;

j) déterminer les registres, comptes et systèmes comptables à tenir et les vérifications que les régies régionales de la santé effectuent;

k) régir l’assemblée publique annuelle d’une régie régionale de la santé, y compris, notamment, les exigences en matière d’avis et les ordres du jour;

l) exempter, sous réserve des modalités et conditions réglementaires, toute personne, toute régie régionale de la santé ou tout établissement de l’application entière ou partielle de la présente loi;

m) prescrire les services de santé aux fins d’interprétation de la définition de « services de santé communautaire »;

n) identifier les services de santé communautaire qui sont assurés ou fournis par une régie régionale de la santé;

o) prévoir l’exploitation d’un centre de santé communautaire;

p) prescrire des services aux fins d’application de la définition de « services de santé publique »;

(q) respecting the admission, care, conduct and discharge of patients or any class of patients from a facility, service or program operated by a regional health authority;

(r) respecting records to be maintained for persons, including the contents of the records, the preparation, maintenance, storage, removal and destruction of records and the confidentiality and disclosure of records;

(s) respecting additional records to be maintained and reports and returns to be made by regional health authorities;

(t) respecting circumstances when information may be released under paragraph 64(c);

(u) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;

(v) respecting fees that may be charged for services provided by regional health authorities;

(w) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(x) respecting any other matter or thing that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary to carry out the intent of this Act.

2002, c.R-5.05, s.72; 2002, c.40, s.2; 2004, c.16, s.3; 2008, c.7, s.13.

q) établir les critères concernant l'admission, les soins dispensés et la conduite dans un établissement, service ou programme exploité par la régie régionale de la santé, des patients ou de toute catégorie de patients ainsi que leur congé d'un tel établissement, service ou programme;

r) déterminer quels sont les registres à tenir sur les personnes, y compris le contenu, la préparation, l'entretien, l'entreposage, le retrait et la destruction des registres et la confidentialité et la divulgation des registres;

s) déterminer quels sont les registres supplémentaires qui doivent être tenus et les rapports qui doivent être faits par les régies régionales de la santé;

t) prescrire les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués en vertu de l'alinéa 64c);

u) prévoir toute question ou toute chose dont la présente loi exige ou autorise la prescription réglementaire;

v) fixer les droits applicables pour les services fournis par les régies régionales de la santé;

w) définir un mot ou une expression employé mais non défini dans la présente loi;

x) prendre tout autre mesure qu'il juge nécessaire pour réaliser l'objet de la présente loi..

2002, ch. R-5.05, art. 72; 2002, ch. 40, art. 2; 2004, ch. 16, art. 3; 2008, ch. 7, art. 13.

SCHEDULE A

The health regions established under section 15 are as follows:

(a) Health Region A

(i) Kent County, excluding the portion of the village of Rogersville lying in Kent County; Albert County; Westmorland County; the community of Rogersville-est lying in Northumberland County;

(ii) Madawaska County; the parishes of Drummond and Grand Falls in Victoria County, but excluding the portion of the parish of Drummond lying south-east of Salmon River; the parishes of Grimmer and Saint-Quentin in Restigouche County;

(iii) Restigouche County, excluding the parishes of Grimmer and Saint-Quentin; the portion of the village of Belledune lying in Gloucester County;

(iv) Gloucester County, excluding the portion of the village of Belledune lying in Gloucester County;

(b) Health Region B

(i) Kent County, excluding the portion of the village of Rogersville lying in Kent County; Albert County; Westmorland County; the community of Rogersville-est lying in Northumberland County;

(ii) Charlotte County; Saint John County; Kings County; the parishes of Petersville, Hampstead, Wickham, Brunswick and Johnston in Queens County, but excluding the portion of the Village of Cambridge Narrows lying in the parish of Johnston;

(iii) Queens County, excluding the parishes of Petersville, Hampstead, Wickham, Brunswick and Johnston, but including that portion of the Village of Cambridge Narrows lying in the parish of Johnston; Victoria County, excluding the parishes of Drummond and Grand Falls, but including the portion of the parish of Drummond lying south-east of Salmon River; Carleton County; York County; Sunbury

ANNEXE A

Les régions de la santé établies en vertu de l'article 15 sont les suivantes :

a) Région de la santé A

(i) le comté de Kent, à l'exception de la partie du village de Rogersville qui se trouve dans le comté de Kent, le comté d'Albert, le comté de Westmorland, la localité de Rogersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland,

(ii) le comté de Madawaska et les paroisses de Drummond et de Grand-Sault dans le comté de Victoria, à l'exception de la partie de la paroisse de Drummond qui se trouve au sud-est de la rivière Salmon, mais comprenant les paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin qui se trouvent dans le comté de Restigouche,

(iii) le comté de Restigouche, à l'exclusion des paroisses de Grimmer et de Saint-Quentin, mais comprenant la partie du village de Belledune qui se trouve dans le comté de Gloucester,

(iv) le comté de Gloucester à l'exception de la partie du village de Belledune qui se trouve dans le comté de Gloucester;

b) Régie régionale de la santé B

(i) le comté de Kent, à l'exception de la partie du Village de Rogersville qui se trouve dans ce comté, le comté d'Albert, le comté de Westmorland, la localité de Rogersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland,

(ii) le comté de Charlotte, le comté de Saint John, le comté de Kings et les paroisses de Petersville, de Hampstead, de Wickham, de Brunswick et de Johnston dans le comté de Queens, à l'exception de la partie du Village de Cambridge Narrows qui se trouve dans la paroisse de Johnston,

(iii) le comté de Queens, à l'exclusion des paroisses de Petersville, de Hampstead, de Wickham, de Johnston et de Brunswick, ainsi que la partie du Village de Cambridge Narrows qui se trouve dans la paroisse de Johnston, le comté de Victoria, à l'exclusion des paroisses de Drummond et de Grand-Sault, mais comprenant la partie de la paroisse de Drummond qui se trouve au sud-est de la rivière Salmon, le comté de Carleton, le comté de York, le

County; the parishes of Ludlow and Blissfield in Northumberland County;

comté de Sunbury et les paroisses de Ludlow et de Blissfield qui se trouvent dans le comté de Northumberland,

(iv) Northumberland County, excluding the parishes of Ludlow and Blissfield and the portion of the community of Rogersville-est lying in Northumberland County; the portion of the village of Rogersville lying in Kent County.

(iv) le comté de Northumberland, à l'exclusion des paroisses de Ludlow et de Blissfield et de la partie de la localité de Rogersville-est qui se trouve dans le comté de Northumberland, mais comprenant la partie du village de Rogersville qui se trouve dans le comté de Kent.

2002, c.R-5.05, Schedule A; 2004-17; 2008, c.7, s.15.

2002, ch. R-5.05, annexe A; 2004-17; 2008, ch. 7, art. 15.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 218

CHAPITRE 218

Regulations Act

Loi sur les règlements

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions file — déposer local authority — autorité locale Minister — ministre publish — publier Registrar — registraire regulation — règlement
2	Filing of regulation
3	Commencement of regulation
4	Publication of regulation
5	Changes by Registrar
6	Publication by the Queen's Printer
7	Numbering of regulations
8	Evidence
9	Registrar
10	Administration
11	Regulations
12	Application of Act to regulations filed under previous Act
13	Proclamations

1	Définitions autorité locale — local authority déposer — file ministre — Minister publier — publish registraire — Registrar règlement — regulation
2	Dépôt d'un règlement
3	Entrée en vigueur d'un règlement
4	Publication d'un règlement
5	Modifications apportées par le registraire
6	Publication par l'Imprimeur de la Reine
7	Numérotation des règlements
8	Preuve
9	Registraire
10	Application
11	Règlements
12	Application de la Loi aux règlements déposés en vertu de la loi antérieure
13	Proclamations

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“file” means file with the Registrar in the manner prescribed in section 2. (*déposer*)

“local authority” means a city, town, village or local service district and includes a municipality, town or village, and every board of police commissioners and other board, commission, committee, body or other authority established or exercising any powers or authority under an Act with respect to any of the affairs or purposes of a city, town, village or local service district. (*autorité locale*)

“Minister” means the Attorney General and includes any person designated by the Attorney General to act on the Attorney General’s behalf. (*ministre*)

“publish” means publish in the manner prescribed in section 4. (*publier*)

“Registrar” means the Registrar of Regulations and includes any person designated by the Registrar to act on the Registrar’s behalf. (*registraire*)

“regulation” means a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act of New Brunswick but does not include

- (a) a by-law or resolution of a local authority or of a corporation, body corporate or company incorporated or continued under the laws of New Brunswick,
- (b) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of a private Act,
- (c) a proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order,
- (d) a regulation, rule, order, by-law or other instrument made under the authority of an Act which excludes the application of this Act,
- (e) a regulation, rule, order, by-law or other instrument of an administrative nature as distinguished from a legislative nature, or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« autorité locale » Cité, ville, village ou district de services locaux, y compris une municipalité, une ville ou un village, ainsi que des comités de commissaires de police et autres conseils, offices, commissions, comités, organismes ou autres autorités créés ou exerçant l’autorité ou les pouvoirs que leur confère une loi relativement aux affaires ou aux objets d’une cité, d’une ville, d’un village ou d’un district de services locaux. (*local authority*)

« déposer » Déposer auprès du registraire de la manière prévue à l’article 2. (*file*)

« ministre » Le procureur général, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« publier » Publier de la manière prévue à l’article 4. (*publish*)

« registraire » Le registraire des règlements, y compris les personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Registrar*)

« règlement » Règlement, règle, décret, arrêté ou autre instrument pris en vertu d’une loi du Nouveau-Brunswick, à l’exclusion de ce qui suit :

- a) un arrêté ou une résolution d’une autorité locale, d’une personne morale ou d’une compagnie constituée ou prorogée en vertu des lois du Nouveau-Brunswick;
- b) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument pris en vertu d’une loi d’intérêt privé;
- c) la proclamation d’entrée en vigueur d’une loi ou de toute disposition d’une loi ou la modification ou la révocation d’une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel est prise une proclamation, ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant le décret ou le révoquant;
- d) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument pris en vertu d’une loi qui exclut l’application de la présente loi;
- e) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument de nature administrative par opposition à ceux qui sont de nature législative;

(f) a regulation, rule, order, by-law or other instrument identified in accordance with the regulations. (*règlement*)

1991, c.R-7.1, s.1; 1997, c.42, s.8.

Filing of regulation

2(1) A regulation shall be filed with the Registrar.

2(2) Filing of a certified copy of a regulation with the Registrar shall be deemed to be compliance with subsection (1).

1991, c.R-7.1, s.2.

Commencement of regulation

3 A regulation or any provision of a regulation comes into force on the day that it is filed with the Registrar unless

- (a) a later day is specified in the regulation, or
- (b) an earlier day is specified in the regulation and the Act under which the regulation is made authorizes the regulation to come into force on an earlier day.

1991, c.R-7.1, s.3.

Publication of regulation

4(1) Within one month after the filing of a regulation, the Registrar shall publish the regulation in *The Royal Gazette* or in any other manner that the Lieutenant-Governor in Council directs.

4(2) The Minister may extend by order the time for publication of a regulation and a copy of the order shall be published with the regulation.

1991, c.R-7.1, s.4.

Changes by Registrar

5 Before publication in accordance with section 4, the Registrar may make changes in a regulation respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors.

1991, c.R-7.1, s.5.

Publication by the Queen's Printer

6 Regulations required to be published by the Registrar shall be published by the Queen's Printer.

1991, c.R-7.1, s.7; 2005, c.Q-3.5, s.20.

f) un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un autre instrument indiqué comme tel conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi. (*regulation*)

1991, ch. R-7.1, art. 1; 1997, ch. 42, art. 8.

Dépôt d'un règlement

2(1) Tout règlement est déposé auprès du registraire.

2(2) Le dépôt d'une copie certifiée conforme d'un règlement auprès du registraire est réputé être effectué en conformité avec le paragraphe (1).

1991, ch. R-7.1, art. 2.

Entrée en vigueur d'un règlement

3 Un règlement ou la disposition d'un règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire, sauf dans les cas suivants :

- a) le règlement indique une date ultérieure;
- b) le règlement indique une date antérieure et la loi en vertu de laquelle le règlement est pris autorise l'entrée en vigueur du règlement à une date antérieure.

1991, ch. R-7.1, art. 3.

Publication d'un règlement

4(1) Dans un délai d'un mois à partir de la date du dépôt d'un règlement, le registraire le publie dans la *Gazette royale* ou de toute autre manière que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(2) Le ministre peut, par arrêté, prolonger le délai prévu pour la publication d'un règlement et une copie de cet arrêté est publiée avec le règlement.

1991, ch. R-7.1, art. 4.

Modifications apportées par le registraire

5 Le registraire peut apporter des modifications à un règlement avant sa publication conformément à l'article 4, relativement à la forme, au style, à la numérotation et aux fautes typographiques, de transcription ou de référence.

1991, ch. R-7.1, art. 5.

Publication par l'Imprimeur de la Reine

6 Les règlements que le registraire est tenu de publier sont publiés par l'Imprimeur de la Reine.

1991, ch. R-7.1, art. 7; 2005, ch. Q-3.5, art. 20.

Numbering of regulations

7(1) A regulation filed under this Act shall be numbered by using the last two figures of the calendar year in which it is filed followed by a hyphen and the number denoting the order in which it is filed with the Registrar.

7(2) Despite subsection (1), a regulation filed under this Act on or after January 1, 2000, shall be numbered using the figures of the calendar year in which it is filed followed by a hyphen and the number denoting the order in which it is filed with the Registrar.

7(3) A regulation filed under this Act may be cited as “New Brunswick Regulation” or “N.B. Reg.” followed by the number assigned to the regulation under subsection (1) or (2) or by reference to its title.

1991, c.R-7.1, s.8; 1998, c.43, s.1.

Evidence

8(1) Production of a regulation proved in the manner provided by the *Evidence Act* is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the filing of the regulation in accordance with this Act.

8(2) Proof of the filing of a regulation on a specified day may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar.

8(3) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (2) may be adduced in evidence before a court, judge, board or tribunal and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

8(4) The Registrar shall not be obliged to attend a hearing in a court, before a judge or before a board or tribunal to prove that a regulation has been filed, or for other purpose, unless the court, judge or person presiding, or appointed to preside, over the board or tribunal, orders the attendance of the Registrar and a copy of the order is served with the summons to witness or document requiring the attendance of the Registrar.

1991, c.R-7.1, s.9.

Numérotation des règlements

7(1) Un règlement déposé en vertu de la présente loi est numéroté au moyen des deux derniers chiffres de l'année civile de son dépôt suivis d'un trait d'union et du numéro indiquant l'ordre de son dépôt auprès du registraire.

7(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement déposé en vertu de la présente loi le 1^{er} janvier 2000 ou après cette date est numéroté au moyen des chiffres de l'année civile de son dépôt suivis d'un trait d'union et du numéro indiquant l'ordre de son dépôt auprès du registraire.

7(3) Un règlement déposé en vertu de la présente loi peut être cité sous le titre : « Règlement du Nouveau-Brunswick » ou « Règl. du N.-B. », suivi du numéro qui lui est assigné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou en faisant référence à son titre.

1991, ch. R-7.1, art. 8; 1998, ch. 43, art. 1.

Preuve

8(1) La production d'un règlement dont la preuve est établie de la façon prévue par la *Loi sur la preuve* fait foi, en l'absence de preuve contraire, de son dépôt en conformité avec la présente loi.

8(2) La preuve du dépôt d'un règlement à une date déterminée peut se faire au moyen d'un certificat apparemment signé par le registraire.

8(3) Un document paraissant être un certificat du registraire prévu au paragraphe (2) peut être présenté comme preuve devant un tribunal, un juge, une commission ou un tribunal administratif et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la nomination ou l'autorité de son auteur.

8(4) Le registraire n'est pas tenu de se présenter à l'audience d'un tribunal, devant un juge ou devant une commission ou un tribunal administratif pour prouver qu'un règlement a bien été déposé, ou à toute autre fin, à moins que le tribunal, le juge ou la personne qui préside ou qui est nommée pour présider la commission ou le tribunal administratif n'ordonne la présence du registraire et qu'une copie de l'ordonnance ne soit signifiée au registraire avec l'assignation à témoigner ou le document qui exige sa présence.

1991, ch. R-7.1, art. 9.

Registrar

9(1) There shall be a Registrar of Regulations who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

9(2) The Registrar shall act under the instructions of the Minister and is responsible for the recording, numbering and indexing of all regulations filed with the Registrar and for the publication of regulations in accordance with this Act.

9(3) The Registrar may designate in writing one or more persons to be the person or persons charged with the exercise of the powers and the performance of the duties of the Registrar under this Act and the regulations during the absence of the Registrar from the office.

9(4) A written designation under subsection (3) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Registrar before the expiration of the period, and if no period has been stated, it shall be effective until revoked by the Registrar.

9(5) A written designation under subsection (3) may be made retroactive.

9(6) Proof of the making of a designation under subsection (3) may be made by a certificate purporting to be signed by the Registrar naming the person or persons designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation was effective.

9(7) A document that purports to be a certificate of the Registrar under subsection (6) may be adduced in evidence before any court, judge, board or tribunal and when so adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

1991, c.R-7.1, s.11.

Administration

10 The Minister may designate one or more persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

1991, c.R-7.1, s.10.

Regulations

11(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

Registraire

9(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le registraire des règlements.

9(2) Le registraire agit selon les instructions du ministre et est chargé d'enregistrer, de numéroter et de répertorier tous les règlements déposés auprès de lui et de les publier en conformité avec la présente loi.

9(3) Le registraire peut désigner par écrit des personnes pour exercer, en son absence, les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

9(4) La désignation écrite visée au paragraphe (3) est valable pour le délai qui y est mentionné à moins que le registraire ne la révoque avant l'expiration du délai et, à défaut de toute mention d'un délai, cette désignation est valable jusqu'à sa révocation par le registraire.

9(5) La désignation écrite visée au paragraphe (3) peut être à effet rétroactif.

9(6) La preuve d'une désignation effectuée en vertu du paragraphe (3) se fait au moyen d'un certificat apparemment signé par le registraire indiquant le nom de toute personne désignée et le délai, le cas échéant, pour lequel la désignation était en vigueur.

9(7) Un document présumé être un certificat du registraire prévu au paragraphe (6) peut être présenté comme preuve devant un tribunal, un juge, une commission ou un tribunal administratif et il fait alors foi, en l'absence de preuve contraire, des déclarations contenues dans le certificat, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, la nomination ou l'autorité de son auteur.

1991, ch. R-7.1, art. 11.

Application

10 Le ministre peut désigner des personnes pour le représenter aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

1991, ch. R-7.1, art. 10.

Règlements

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the identification of regulations, rules, orders, by-laws and other instruments for the purposes of paragraph (f) of the definition “regulation” in section 1;

(b) respecting the powers and duties of the Registrar;

(c) respecting a system of indexing regulations;

(d) respecting the consolidation of regulations filed under this Act at the intervals or times that the Lieutenant-Governor in Council considers advisable;

(e) respecting supplements to the consolidation;

(f) respecting the examination of proposed regulations.

11(2) A regulation made under this Act may be made retroactive.

11(3) Publication of a regulation in a consolidation or supplement to a consolidation shall be deemed to be publication within the meaning of this Act.

1991, c.R-7.1, s.12.

Application of Act to regulations filed under previous Act

12 A regulation that satisfies the following conditions shall be deemed to have been filed and published under this Act:

(a) the regulation was filed and published under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973;

(b) the regulation is in force on or after September 1, 1991; and

(c) the regulation is a regulation as defined in this Act.

1991, c.R-7.1, s.13.

Proclamations

13 A proclamation of the commencement of an Act or any provision of an Act, or an alteration to or revocation of a proclamation, or an order of the Lieutenant-Governor in Council under which a proclamation is issued, or an order of the Lieutenant-Governor in Council altering or revoking such order, shall be deemed to be valid despite that the proclamation, or alteration or revocation of the

a) indiquer des règlements, des règles, des décrets, des arrêtés et d’autres instruments aux fins d’application de l’alinéa f) de la définition de « règlement » à l’article 1;

b) préciser les pouvoirs et les fonctions du registraire;

c) élaborer un système pour répertorier les règlements;

d) prévoir la refonte des règlements déposés en vertu de la présente loi aux intervalles ou aux moments qu’il juge appropriés;

e) prévoir des suppléments à la refonte;

f) prévoir l’examen des projets de règlement.

11(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut être à effet rétroactif.

11(3) La publication d’un règlement dans une refonte ou dans un supplément à une refonte est réputée constituer une publication au sens de la présente loi.

1991, ch. R-7.1, art. 12.

Application de la Loi aux règlements déposés en vertu de la loi antérieure

12 Est réputé avoir été déposé et publié en vertu de la présente loi, tout règlement qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a été déposé et publié en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973;

b) il est en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ou après cette date;

c) il est défini comme tel par la présente loi.

1991, ch. R-7.1, art. 13.

Proclamations

13 La proclamation d’entrée en vigueur d’une loi ou de toute disposition d’une loi, la modification ou la révocation d’une proclamation, un décret du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu duquel est prise une proclamation ou un décret du lieutenant-gouverneur en conseil modifiant le décret ou le révoquant, est réputé être valide malgré le fait que la proclamation, la modification

proclamation, or order was not filed as a regulation under the *Regulations Act*, chapter R-7 of the Revised Statutes, 1973.

1991, c.R-7.1, s.14.

ou la révocation de la proclamation, ou le décret en question n'ait pas été déposé à titre de règlement en vertu de la *Loi sur les règlements*, chapitre R-7 des Lois révisées de 1973.

1991, ch. R-7.1, art. 14.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 219

CHAPITRE 219

Scalers Act

Loi sur les mesureurs

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Board — bureau Crown Lands — terres de la Couronne Department — ministère marketing — commercialisation Minister — ministre primary forest products — produits forestiers bruts ou produits forestiers de base Producer Association — association de producteurs scale — mesurer scaler — mesureur
2	Application
3	Appointment of Board
4	Duties of Board
5	Quorum
6	Oath of office
7	Examinations
8	Scaler's licences
9	Necessity of oath of office
10	Necessity to hold licence
11	Special licence
12	Duties of scalers
13	Inspection of books and records of measurement
14	Sworn return

1	Définitions association de producteurs — Producer Association bureau — Board commercialisation — marketing mesurer — scale measureur — scaler ministère — Department ministre — Minister produits forestiers bruts ou produits forestiers de base — primary forest products terres de la Couronne — Crown Lands
2	Champ d'application
3	Constitution du bureau des examinateurs
4	Fonctions du bureau
5	Quorum
6	Serment professionnel
7	Examens
8	Permis de mesureur
9	Serment professionnel nécessaire
10	Le mesureur doit détenir un permis
11	Permis spécial
12	Fonctions des mesureurs
13	Inspection des livres et des registres de mesurage
14	Rapport sous serment

15	Cancellation of licences
16	Offences and penalties
17	Regulations

15	Annulation des permis
16	Infractions et peines
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Board of Examiners appointed under this Act. (*bureau*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water on or under the surface of those lands. (*terres de la Couronne*)

“Department” means the Department of Natural Resources. (*ministère*)

“marketing” means buying, selling or offering for sale and includes advertising, financing, assembling, storing, packing, shipping and transporting in any manner. (*commercialisation*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources. (*ministre*)

“primary forest products” means any of the commercially valuable raw material obtained from a forest, including roundwood. (*produits forestiers bruts*) (*produits forestiers de base*)

“Producer Association” includes marketing boards, cooperatives and other associations established for the marketing of primary forest products. (*association de producteurs*)

“scale” means to measure primary forest products. (*mesurer*)

“scaler” means a person licensed by the Minister to scale primary forest products. (*mesureur*)

1981, c.S-4.1, ss.1(1); 1986, c.8, s.116; 2004, c.20, s.60.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« association de producteurs » S’entend notamment des agences de commercialisation, des coopératives et d’autres associations établies en vue de la commercialisation des produits forestiers bruts. (*Producer Association*)

« bureau » Le bureau des examinateurs nommé en application de la présente loi. (*Board*)

« commercialisation » L’achat, la vente ou l’offre de vente, y compris la publicité, le financement, l’assemblage, l’entreposage, l’emballage, l’expédition et le transport par un moyen quelconque. (*marketing*)

« mesurer » Mesurer les produits forestiers bruts. (*scale*)

« mesureur » Personne à qui le ministre a délivré un permis pour mesurer les produits forestiers bruts. (*scaler*)

« ministère » Le ministère des Ressources naturelles. (*Department*)

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles. (*Minister*)

« produits forestiers bruts » ou « produits forestiers de base » Tout produit brut de la forêt ayant une valeur commerciale, y compris le bois rond. (*primary forest products*)

« terres de la Couronne » Tout ou partie des terres dévolues à la Couronne et soumises à l’autorité du ministre ainsi que les eaux y afférentes, qu’elles soient en surface ou souterraines. (*Crown Lands*)

1981, ch. S-4.1, par. 1(1); 1986, ch. 8, art. 116; 2004, ch. 20, art. 60.

Application

2 This Act applies only to the scaling of primary forest products

(a) cut on Crown Lands, or

(b) marketed through a Producer Association.

1981, c.S-4.1, ss.1(2).

Appointment of Board

3 The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Board of Examiners consisting of two members who are employed within the Department, one of whom shall be designated as chair of the Board and the other designated as secretary, one member who is representative of the New Brunswick Federation of Woodlot Owners Inc. and one member who is a representative of the New Brunswick Forest Products Association Inc.

1981, c.S-4.1, s.2; 1994, c.68, s.1.

Duties of Board

4 The Board shall examine candidates for licences to scale primary forest products and shall perform any other duties that are assigned to it by the Lieutenant-Governor in Council.

1981, c.S-4.1, ss.3(1).

Quorum

5 Two members of the Board constitute a quorum.

1981, c.S-4.1, ss.3(2).

Oath of office

6 Before performing any duties as a member of the Board, a person appointed under section 3 shall take an oath of office in the manner and form prescribed by regulation.

1981, c.S-4.1, s.4; 1994, c.68, s.2.

Examinations

7(1) For the purpose of holding examinations, the Board shall sit at the places and at the dates that are fixed by the Minister.

7(2) Candidates shall present themselves before the Board on the examination day fixed, and an examination fee as prescribed by regulation, payable to the Minister of Finance, shall be collected.

Champ d'application

2 La présente loi ne s'applique qu'au mesurage des produits forestiers bruts :

a) coupés sur les terres de la Couronne;

b) mis en marché par l'intermédiaire d'une association de producteurs.

1981, ch. S-4.1, par. 1(2).

Constitution du bureau des examinateurs

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un bureau des examinateurs composé de deux membres qui sont des employés du ministère, dont l'un est désigné comme président du bureau et l'autre comme secrétaire, d'un membre qui est représentant de la Fédération des propriétaires de lots boisés du Nouveau-Brunswick inc. et d'un membre qui est représentant de la New Brunswick Forest Products Association Inc.

1981, ch. S-4.1, art. 2; 1994, ch. 68, art. 1.

Fonctions du bureau

4 Le bureau est chargé de faire subir un examen aux personnes voulant obtenir un permis pour mesurer des produits forestiers bruts et exerce d'autres fonctions que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui assigner.

1981, ch. S-4.1, par. 3(1).

Quorum

5 Deux membres du bureau constituent le quorum.

1981, ch. S-4.1, par. 3(2).

Serment professionnel

6 Avant d'assumer ses fonctions de membre du bureau, la personne nommée en vertu de l'article 3 prête un serment professionnel de la manière et en la forme réglementaires.

1981, ch. S-4.1, art. 4; 1994, ch. 68, art. 2.

Examens

7(1) Pour la tenue des examens, le bureau se réunit aux lieux et dates fixés par le ministre.

7(2) Les candidats se présentent devant le bureau au jour fixé et un droit d'examen réglementaire, payable à l'ordre du ministre des Finances, est perçu.

7(3) Candidates shall have attained the age of 19 years and shall satisfy the Board that they have had two years experience in scaling primary forest products before being permitted to take the examination.

7(4) Within 60 days after the close of the examination, the Board shall transmit to the Minister the names of the candidates that it believes are trustworthy and of good character, who have passed a satisfactory examination, and are recommended as being qualified to scale all classes of primary forest products or to scale only specified types of primary forest products.

7(5) The Board may establish the method and program of examinations.

1981, c.S-4.1, s.6; 1983, c.7, s.18; 1985, c.4, s.61.

Scaler's licences

8(1) The Minister may issue scaler's licences as recommended by the Board under subsection 7(4).

8(2) The Minister may prescribe the form of a scaler's licence.

1981, c.S-4.1, s.7.

Necessity of oath of office

9 A licence shall be deemed not to have been issued until the candidate has taken the oath of office in the manner and form prescribed by regulation and has filed the oath with the secretary of the Board.

1981, c.S-4.1, s.8.

Necessity to hold licence

10 Subject to section 11, no person, other than a scaler who holds a licence under section 8, shall act as a scaler with respect to the scaling of primary forest products.

1981, c.S-4.1, s.9.

Special licence

11(1) When the Minister is satisfied that the services of a licensed scaler are not procurable, the Minister may issue a special licence to a competent person authorizing the person to scale primary forest products.

7(3) Les candidats doivent avoir 19 ans révolus et doivent établir, à la satisfaction du bureau des examinateurs, qu'ils possèdent deux années d'expérience dans le mesurage des produits forestiers bruts avant d'être admis à l'examen.

7(4) Dans les soixante jours de la fin de l'examen, le bureau communique au ministre les noms des candidats jugés dignes de confiance et de bonne moralité qui ont réussi l'examen et que le bureau reconnaît comme étant qualifiés pour mesurer des produits forestiers bruts de toutes catégories ou des produits forestiers bruts de certains types particuliers seulement.

7(5) Le bureau peut établir le mode et le programme des examens.

1981, ch. S-4.1, art. 6; 1983, ch. 7, art. 18; 1985, ch. 4, art. 61.

Permis de mesureur

8(1) Le ministre peut délivrer des permis de mesureur sur la recommandation du bureau en application du paragraphe 7(4).

8(2) Le ministre peut prescrire la formule du permis de mesureur.

1981, ch. S-4.1, art. 7.

Serment professionnel nécessaire

9 Un permis n'est réputé être délivré qu'après la prestation du serment professionnel du candidat, de la manière et en la forme réglementaires, et le dépôt de ce serment auprès du secrétaire du bureau.

1981, ch. S-4.1, art. 8.

Le mesureur doit détenir un permis

10 Sous réserve de l'article 11, il est interdit à toute personne, autre qu'un mesureur titulaire d'un permis en vertu de l'article 8, d'agir à ce titre dans le mesurage des produits forestiers bruts.

1981, ch. S-4.1, art. 9.

Permis spécial

11(1) Le ministre peut délivrer un permis spécial à une personne compétente l'autorisant à mesurer des produits forestiers bruts chaque fois qu'il est convaincu que les services d'un mesureur titulaire de permis ne sont pas disponibles.

11(2) The Minister may prescribe the form of a special licence.

11(3) A special licence shall be deemed not to have been issued until the person has taken the oath of office in the form and manner prescribed by regulation and has filed the oath with the secretary of the Board.

11(4) A special licence issued under subsection (1) shall not extend beyond the date of the next scaler's examination.

11(5) No more than two special licences shall be issued under subsection (1) to any one person.

1981, c.S-4.1, s.10; 1994, c.68, s.4.

Duties of scalers

12 A scaler shall scale fairly and correctly, to the best of the scaler's ability and in accordance with the regulations, all primary forest products that the scaler is employed to scale.

1981, c.S-4.1, s.11; 1994, c.68, s.5.

Inspection of books and records of measurement

13 Scalers shall submit their books and records of measurement for the inspection of an officer of the Department authorized by the Minister when called on to do so and shall furnish any information and documents that the officer may require.

1981, c.S-4.1, s.12.

Sworn return

14 When required to do so by the Minister, a scaler shall make a sworn return on forms supplied by the Department, which return shall contain certified copies of the measurements on which the return is based.

1981, c.S-4.1, s.13.

Cancellation of licences

15(1) On the advice of the Board, the Minister may cancel a scaler's licence if the scaler

- (a) neglects or refuses to comply with the provisions of this Act or the regulations, or
- (b) is convicted of an offence under this Act.

11(2) Le ministre peut prescrire la formule d'un permis spécial.

11(3) Un permis spécial n'est réputé être délivré qu'après la prestation du serment professionnel du candidat, de la manière et en la forme réglementaires, et le dépôt de ce serment auprès du secrétaire du bureau.

11(4) La période de validité d'un permis spécial délivré en vertu du paragraphe (1) ne peut dépasser la date du prochain examen de mesureurs.

11(5) Il ne peut être délivré plus de deux permis spéciaux en vertu du paragraphe (1) à une même personne.

1981, ch. S-4.1, art. 10; 1994, ch. 68, art. 4.

Fonctions des mesureurs

12 Un mesureur est tenu de mesurer de manière juste et correcte, au mieux de sa compétence et en conformité avec les règlements, tous les produits forestiers bruts qu'il peut être appelé à mesurer.

1981, ch. S-4.1, art. 11; 1994, ch. 68, art. 5.

Inspection des livres et des registres de mesurage

13 Lorsqu'une demande leur est faite, les mesureurs présentent leurs livres et registres de mesurage pour inspection par un fonctionnaire du ministère autorisé par le ministre et fournissent tous les renseignements et les documents que le fonctionnaire peut exiger.

1981, ch. S-4.1, art. 12.

Rapport sous serment

14 Lorsque le ministre l'exige, le mesureur produit un rapport sous serment en utilisant les formules fournies par le ministère. Il joint à ce rapport des copies certifiées conformes des mesures sur lesquelles le rapport est fondé.

1981, ch. S-4.1, art. 13.

Annulation des permis

15(1) Le ministre peut, sur l'avis du bureau, annuler le permis d'un mesureur :

- a) s'il néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) s'il se rend coupable d'une infraction prévue par la présente loi.

15(2) A licence shall not be cancelled by the Minister under subsection (1) without extending to the licensee the opportunity to be heard by the Board.

1981, c.S-4.1, s.14; 1994, c.68, s.6.

Offences and penalties

16(1) A scaler who wilfully makes false measurements or makes false returns in the discharge of the scaler's duties under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

16(2) A person who hinders, obstructs or interferes with a scaler in the discharge of the scaler's duties commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

16(3) A person who violates section 10 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1981, c.S-4.1, s.15, s.16, s.17; 1987, c.6, s.102; 1990, c.61, s.128.

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the method of measurement to be adopted by scalers in scaling primary forest products;
- (b) respecting the duties of the Board;
- (c) prescribing manner and form requirements with respect to oaths of office;
- (d) prescribing examination fees;
- (e) prescribing the locations at which primary forest products shall be scaled;
- (f) prescribing methods and procedures for resolving disputes with respect to the scaling of primary forest products;

15(2) L'annulation du permis par le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est pas applicable si le titulaire du permis n'a pas, au préalable, l'occasion de se faire entendre par le bureau.

1981, ch. S-4.1, art. 14; 1994, ch. 68, art. 6.

Infractions et peines

16(1) Un mesureur qui, sciemment, fait de faux mesurages ou de faux rapports dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

16(2) Une personne qui gêne, empêche ou entrave un mesureur dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

16(3) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à l'article 9 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1981, ch. S-4.1, art. 15, 16, 17; 1987, ch. 6, art. 102; 1990, ch. 61, art. 128.

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la méthode de mesure que doivent adopter les mesureurs pour mesurer les produits forestiers bruts;
- b) préciser les fonctions du bureau;
- c) prescrire les formalités requises concernant la prestation du serment professionnel;
- d) fixer les droits d'examen;
- e) prescrire les lieux où se fait le mesurage des produits forestiers bruts;
- f) prescrire les méthodes et les procédures à suivre pour régler les litiges provenant du mesurage des produits forestiers bruts;

(g) generally, for the better administration of this Act.
1981, c.S-4.1, s.19; 1994, c.68, s.7.

g) viser, de façon générale, à une meilleure application de la présente loi.
1981, ch. S-4.1, art. 19; 1994, ch. 68, art. 7.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 220

CHAPITRE 220

Shortline Railways Act

Loi sur les chemins de fer de courtes lignes

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions Minister — ministre railway — chemin de fer railway company — compagnie de chemin de fer shortline railway — chemin de fer de courtes lignes
2	Application
3	Prohibitions
4	Agreements
5	Inapplicability of <i>The New Brunswick Railway Act</i>
6	Offences
7	Administration
8	Regulations

1	Définitions chemin de fer — railway chemin de fer de courtes lignes — shortline railway compagnie de chemin de fer — railway company ministre — Minister
2	Champ d'application
3	Interdictions
4	Ententes
5	Inapplication de la <i>New Brunswick Railway Act</i>
6	Infractions
7	Application
8	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Minister” means the Minister of Transportation and Infrastructure and includes any person designated by the Minister under section 7 to act on the Minister’s behalf.
(*ministre*)

“railway” includes

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« chemin de fer » S’entend notamment :

a) d’une partie d’un chemin de fer;

b) de toutes les lignes, toutes les gares, tous les dépôts, tous les quais, tout le matériel roulant, tout l’équi-

- (a) a part of a railway,
- (b) all lines, stations, depots, wharves, rolling stock, equipment, stores, property and works connected with a railway,
- (c) all bridges, tunnels and other structures used by a railway, and
- (d) any crossing used by a railway. (*chemin de fer*)

“railway company” means a company that operates or intends to operate a shortline railway within the Province. (*compagnie de chemin de fer*)

“shortline railway” means a railway, within the legislative jurisdiction of the Province, that a railway company operates or intends to operate for the carriage of passengers or freight, and includes all railway lines that a railway company owns or proposes or is authorized to construct. (*chemin de fer de courtes lignes*)

1994, c.S-8.1, s.2; 2007, c.19, s.1; 2010, c.31, s.121.

Application

2 This Act applies to shortline railways established before, on or after the commencement of this section.

1994, c.S-8.1, s.2.

Prohibitions

3 No person shall operate a shortline railway except

- (a) in accordance with an agreement with the Minister that the Minister is authorized to enter into under section 4 and that continues in force, and
- (b) in accordance with the regulations.

1994, c.S-8.1, s.3.

Agreements

4 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into agreements with railway companies for the purpose of establishing and ensur-

pement, tout l’inventaire, tous les biens et tous les ouvrages reliés à un chemin de fer;

c) de tous ponts, tous tunnels ou toutes autres constructions utilisés par un chemin de fer;

d) de tous passages à niveau utilisés par un chemin de fer. (*railway*)

« chemin de fer de courtes lignes » Chemin de fer relevant de la compétence législative de la province qu’une compagnie de chemin de fer exploite ou projette d’exploiter pour le transport des passagers ou des marchandises, y compris toutes les lignes de chemin de fer appartenant à une compagnie de chemin de fer ou toutes celles que celle-ci se propose de construire ou est autorisée à le faire. (*shortline railway*)

« compagnie de chemin de fer » Compagnie qui exploite ou projette d’exploiter un chemin de fer de courtes lignes dans la province. (*railway company*)

« ministre » Le ministre des Transports et de l’Infrastructure, y compris toute personne qu’il désigne en vertu de l’article 7 pour le représenter. (*Minister*)

1994, ch. S-8.1, art. 1; 2007, ch. 19, art. 1; 2010, ch. 31, art. 121.

Champ d’application

2 La présente loi s’applique aux chemins de fer de courtes lignes établis avant, dès ou après l’entrée en vigueur du présent article.

1994, ch. S-8.1, art. 2.

Interdictions

3 Nul ne peut exploiter un chemin de fer de courtes lignes autrement qu’en conformité avec :

- a) une entente que le ministre est autorisé à conclure en vertu de l’article 4 tant qu’elle reste en vigueur;
- b) les règlements pris en vertu de la présente loi.

1994, ch. S-8.1, art. 3.

Ententes

4 Le ministre peut, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec des compagnies de chemin de fer dans le but d’établir et d’as-

ing safe and efficient shortline railway operations within the Province.

1994, c.S-8.1, s.4.

Inapplicability of *The New Brunswick Railway Act*

5 *The New Brunswick Railway Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1927, does not apply to a shortline railway within the Province, or to a railway company with respect to the operation of a shortline railway within the Province.

1994, c.S-8.1, s.5.

Offences

6(1) A person who violates section 3 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

6(2) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1994, c.S-8.1, s.6.

Administration

7 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf for the purposes of this Act.

1994, c.S-8.1, s.7.

Regulations

8(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the safety of shortline railway operations;

(b) respecting the maintenance and operation of shortline railways;

sur une exploitation sécuritaire et efficiente des chemins de fer de courtes lignes dans la province.

1994, ch. S-8.1, art. 4.

Inapplication de la *New Brunswick Railway Act*

5 Les dispositions de la loi intitulée *The New Brunswick Railway Act*, chapitre 98 des Statuts révisés de 1927, ne s'appliquent ni aux chemins de fer de courtes lignes dans la province ni aux compagnies de chemin de fer en ce qui concerne l'exploitation d'un chemin de fer de courtes lignes dans la province.

1994, ch. S-8.1, art. 5.

Infractions

6(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

6(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

1994, ch. S-8.1, art. 6.

Application

7 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1994, ch. S-8.1, art. 7.

Règlements

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) établir la sécurité des exploitations de chemins de fer de courtes lignes;

b) traiter de l'entretien et de l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;

- | | |
|---|---|
| <p>(c) respecting the interconnection of railway lines;</p> <p>(d) respecting the occupational health and safety of shortline railway employees;</p> <p>(e) respecting the training and qualification of shortline railway employees;</p> <p>(f) respecting the handling and transporting of dangerous goods on shortline railways;</p> <p>(g) respecting shortline railway passenger and freight tolls and tariffs;</p> <p>(h) respecting shortline railway operating rules;</p> <p>(i) respecting crossings used by shortline railways;</p> <p>(j) respecting rate or service complaints relating to shortline railways, and procedures for resolving such complaints;</p> <p>(k) respecting the terms and conditions for the carriage of goods on shortline railways;</p> <p>(l) respecting the discontinuance of shortline railway passenger service and the abandonment of shortline railway freight operations;</p> <p>(m) respecting the construction and alteration of shortline railways;</p> <p>(n) adopting by reference in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard, procedure or rule in relation to railways.</p> <p>8(2) The Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt a railway company, shortline railway or other person from the application of a regulation made under subsection 8(1) if, in the</p> | <p>c) régir l'interconnexion des lignes de chemin de fer;</p> <p>d) prendre des mesures concernant l'hygiène et la sécurité au travail des employés des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>e) déterminer la formation et la compétence des employés des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>f) prévoir la manutention et le transport de matières dangereuses par des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>g) régir les taxes et les tarifs applicables aux passagers et aux marchandises transportés par des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>h) régir les règles applicables à l'exploitation des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>i) régir les passages à niveau utilisés par des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>j) régir les plaintes portant sur les taux ou sur le service des chemins de fer de courtes lignes et les procédures à suivre pour régler ces plaintes;</p> <p>k) préciser les modalités et les conditions relatives au transport de marchandises par des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>l) régir la cessation du service aux passagers des chemins de fer de courtes lignes et l'abandon de l'exploitation relative aux marchandises transportées par des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>m) traiter de la construction et de la modification des chemins de fer de courtes lignes;</p> <p>n) adopter par renvoi, avec les adaptations nécessaires, tout ou partie d'un règlement, d'un code, d'une norme, d'une procédures ou d'une règle relatif aux chemins de fer.</p> <p>8(2) Le ministre peut, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire et que la sécurité ne risque pas d'être compromise, exempter, selon les modalités et les conditions qu'il juge nécessaires, toute compagnie de chemin de fer, tout chemin de fer de courtes lignes ou toute autre</p> |
|---|---|

opinion of the Minister, the exemption is in the public interest and is not likely to threaten safety.

1994, c.S-8.1, s.8; 2007, c.19, s.2.

personne de l'application d'un règlement pris en vertu de l'article 8.

1994, ch. S-8.1, art. 8; 2007, ch. 19, art. 2.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 221

CHAPITRE 221

Silicosis Compensation Act

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de silicose

Table of Contents

1	Right to payment
2	Duty of Minister respecting payments and expenses
3	Regulations

Table des matières

1	Droit à l'indemnité
2	Paiement des indemnités et dépenses par le ministre
3	Règlements

Right to payment

1(1) The Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall make a monthly payment to a workman or his widow at the rate prescribed by regulation if, in the opinion of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, the workman

(a) is or becomes disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948, or

(b) dies or has died after June 1, 1948 because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948.

Droit à l'indemnité

1(1) La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail verse à un ouvrier ou à sa veuve une indemnité mensuelle au taux réglementaire si la Commission estime que l'ouvrier :

a) est ou devient invalide et ne peut plus continuer à exercer sa profession habituelle en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948;

b) décède ou est décédé après le 1^{er} juin 1948 en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

1(2) When a workman to whom payment has been awarded under this Act dies or has died, payment at the rate prescribed by regulation shall be made to his widow during her lifetime or until she remarries.

1(3) If a widow remarries, payment at the rate prescribed by regulation shall cease but she shall be entitled in place of that payment to a sum equal to one year's payments.

R.S.1973, c.S-9, s.1; 1974, c.46(Supp.), s.1; 1979, c.66, s.1; 1981, c.80, s.30; 1984, c.14, s.1; 1994, c.70, s.10.

Duty of Minister respecting payments and expenses

2 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Fund

(a) all money required by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission under section 1, and

(b) all expenses of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission in connection with the physical examination of a workman who claims he is disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948.

R.S.1973, c.S-9, s.2; 1981, c.80, s.30; 1994, c.70, s.10

Regulations

3 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the rate or rates at which monthly payment shall be made under section 1 to a workman referred to in that section or to his widow.

1984, c.14, s.2.

1(2) Lorsqu'un ouvrier auquel une indemnité a été attribuée en application de la présente loi décède ou est décédé, l'indemnité au taux réglementaire est versée à sa veuve de son vivant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie.

1(3) En cas de remariage, la veuve cesse de recevoir l'indemnité au taux réglementaire, mais a droit en remplacement de cette indemnité à une somme égale à l'indemnité d'une année.

L.R. 1973, ch. S-9, art. 1; 1974, ch. 46(suppl.), art. 1; 1979, ch. 66, art. 1; 1981, ch. 80, art. 30; 1984, ch. 14, art. 1; 1994, ch. 70, art. 10.

Paiement des indemnités et dépenses par le ministre

2 Le ministre des Finances paye à partir du Fonds consolidé :

a) toutes les sommes requises par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail en application de l'article 1;

b) toutes les dépenses de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail liées à l'examen médical d'un ouvrier qui prétend être invalide et ne plus pouvoir exercer sa profession habituelle en raison de la silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

L.R. 1973, ch. S-9, art. 2; 1981, ch. 80, art. 30; 1994, ch. 70, art. 10.

Règlements

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer le taux de l'indemnité mensuelle payable en application de l'article 1 à l'ouvrier y visé ou à sa veuve.

1984, ch. 14, art. 2.



CHAPTER 222

Smoke-free Places Act

Table of Contents

1	Definitions and interpretation
	employee — employé
	employer — employeur
	enclosed public place — endroit public fermé
	group living facility — établissement où les gens vivent en groupe
	indoor workplace — lieu de travail intérieur
	inspector — inspecteur
	licensed premises — établissement titulaire d'une licence
	manager — gérant
	Minister — ministre
	public vehicle — véhicule public
	restaurant — restaurant
	smoke — fumer
	tobacco product — produits du tabac
2	Application
3	Smoking prohibited in certain places
4	Exception for group living facilities
5	Exception for hotel rooms
6	Managers and employers to ensure no smoking
7	Posting of signs
8	Ashtrays not permitted
9	Protection of employees
10	Inspectors
11	Compliance order

CHAPITRE 222

Loi sur les endroits sans fumée

Table des matières

1	Définitions et interprétation
	employé — employee
	employeur — employer
	endroit public fermé — enclosed public place
	établissement où les gens vivent en groupe — group living facility
	établissement titulaire d'une licence — licensed premises
	fumer — smoke
	gérant — manager
	inspecteur — inspector
	lieu de travail intérieur — indoor workplace
	ministre — Minister
	produit du tabac — tobacco product
	restaurant — restaurant
	véhicule public — public vehicle
2	Champ d'application
3	Interdiction de fumer dans certains endroits
4	Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe
5	Exception pour les chambres d'hôtel
6	Respect de l'interdiction de fumer
7	Affichage
8	Cendriers
9	Protection des employés
10	Inspecteurs
11	Ordre d'obtempérer

12	Offences
13	Administration
14	Regulations

12	Infractions
13	Application
14	Règlements

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“employee” includes any person who is receiving instruction or training, or who is serving an apprenticeship. (*employé*)

“employer” includes any person who has control over or direction of, or who is directly or indirectly responsible for, a person’s activities as an employee. (*employeur*)

“enclosed public place” means all or any part of a building or other enclosed place, other than a group living facility, to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation, and includes

- (a) the common areas of multiunit residential building,
- (b) an outdoor bus or taxi shelter,
- (c) an outdoor eating or drinking area referred to in subsection (2), and
- (d) any other place prescribed by regulation. (*endroit public fermé*)

“group living facility” means

- (a) a facility for the long-term care of veterans,
- (b) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*,
- (c) a psychiatric facility as defined in the *Mental Health Act*,
- (d) a residential facility in which care services approved by the Minister of Social Development under the *Family Services Act* are provided for adults,

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« employé » S’entend notamment de toute personne qui reçoit une instruction ou une formation ou qui est stagiaire. (*employé*)

« employeur » S’entend notamment de toute personne qui dirige ou gère les activités des employés ou qui en est directement ou indirectement responsable. (*employeur*)

« endroit public fermé » Tout ou partie d’un édifice ou tout autre endroit fermé, à l’exception d’un établissement où les gens vivent en groupe, auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite, y compris :

- a) les parties communes d’un immeuble résidentiel à logements multiples;
- b) un abribus ou un poste d’attente de taxis situé à l’extérieur;
- c) une aire extérieure de restauration ou de consommation visée au paragraphe (2);
- d) tout autre endroit réglementaire. (*enclosed public place*)

« établissement où les gens vivent en groupe » S’entend notamment :

- a) d’un établissement de soins de longue durée pour les anciens combattants;
- b) d’un foyer de soins selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les foyers de soins*;
- c) d’un établissement psychiatrique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé mentale*;

(e) a transition house approved by the Minister of Social Development under the *Family Services Act*, and

(f) any other place prescribed by regulation. (*établissement où les gens vivent en groupe*)

“indoor workplace” means an enclosed place, other than a vehicle, in which employees perform the duties of their employment and includes an adjacent corridor, lobby, stairwell, elevator, escalator, eating area, wash-room, restroom or other enclosed area frequented by employees during the course of their employment, but does not include a private residence unless it meets the requirements of subsection (3). (*lieu de travail intérieur*)

“inspector” means an inspector designated or appointed under this Act. (*inspecteur*)

“licensed premises” means an enclosed place in respect of which a licence or permit issued under the *Liquor Control Act* applies and to which members of the public have access. (*établissement titulaire d’une licence*)

“manager” means

(a) with respect to a place or area, the person who controls, governs or directs the activities carried on in the place or area, and includes the owner of the place or area and a person who is actually in charge of the place or area, and

(b) with respect to a vehicle or ferry, the registered owner of the vehicle or ferry, or the operator of the vehicle or ferry at any particular time. (*gérant*)

“Minister” means the Minister of Health. (*ministre*)

“public vehicle” means a motor vehicle or ferry that is used or made available for public transit or is used to transport members of the public, but only during any period that the vehicle is available for hire, including any break period. (*véhicule public*)

“restaurant” includes any part of a coffee shop, cafeteria, sandwich stand, food court or other eating establishment that is located in an enclosed public place and is open to members of the public, whether or not it is a licensed premises or a portion of a licensed premises. (*restaurant*)

“smoke” means to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product. (*fumer*)

d) d’un établissement résidentiel où l’on fournit à des adultes des services de soins approuvés par le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

e) d’une maison de transition approuvée par le ministre du Développement social en vertu de la *Loi sur les services à la famille*;

f) de tout autre endroit réglementaire. (*group living facility*)

« établissement titulaire d’une licence » Endroit fermé assujéti à une licence ou à un permis délivré sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools* et auquel le public a accès. (*licensed premises*)

« fumer » Fumer, tenir un produit du tabac allumé ou en conserver la maîtrise de toute autre manière. (*smoke*)

« gérant » Personne qui :

a) gouverne, dirige ou gère les activités qui se déroulent à un endroit ou dans une aire, et s’entend également du propriétaire de l’endroit ou de l’aire et de la personne qui est effectivement responsable de l’endroit;

b) est, à quelque moment que ce soit, propriétaire immatriculé d’un véhicule ou d’un traversier ou son conducteur. (*manager*)

« inspecteur » Inspecteur désigné ou nommé en vertu de la présente loi. (*inspector*)

« lieu de travail intérieur » Endroit fermé, à l’exception d’un véhicule, dans lequel des employés exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi et s’entend également d’un couloir adjacent, d’un vestibule, d’une cage d’escalier, d’un ascenseur, d’un escalier roulant, d’une aire de restauration, de toilettes ou d’une autre aire close qui est fréquentée par les employés dans le cours de leur emploi, à l’exclusion d’une résidence privée à moins que cette résidence ne réponde aux exigences du paragraphe (3). (*indoor workplace*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« produit du tabac » Produit fabriqué à partir du tabac et destiné à être fumé. (*tobacco product*)

« restaurant » S’entend notamment de toute partie d’un café-restaurant, d’une cafétéria, d’un casse-croûte, d’une aire de restauration ou d’autre établissement où l’on con-

“tobacco product” means a product manufactured from tobacco and intended to be smoked. (*produits du tabac*)

1(2) An outdoor eating or drinking area that is part of or operated in conjunction with a restaurant or a licensed premises is an enclosed public place or an indoor workplace under this Act only if it meets the criteria established by regulation.

1(3) Subject to subsection (4), a private residence is an indoor workplace only if a home business is operated from the residence and the owner of the business employs employees who work in the residence but do not live in the residence.

1(4) Only that part of a private residence in which a home business is operated is an indoor workplace for the purposes of this Act.

2004, c.S-9.5, s.1; 2006, c.16, s.169; 2008, c.6, s.39.

Application

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Nothing in this Act affects the rights of aboriginal people respecting traditional aboriginal spiritual or cultural practices or ceremonies.

2(3) This Act does not apply to penitentiaries, federally regulated airports, Canadian Forces bases or any other place or premises occupied by a federal work, undertaking or business as defined in the *Canada Labour Code*.

2004, c.S-9.5, s.2.

Smoking prohibited in certain places

3 Except as provided in section 4 and subsection 5(1), no person shall smoke

somme de la nourriture situé dans un endroit public fermé et auquel le public a accès, qu’il s’agisse ou non d’un établissement titulaire d’une licence ou qu’une partie seulement soit assujettie à une telle licence. (*restaurant*)

« véhicule public » Véhicule à moteur ou traversier qui est utilisé ou mis à la disposition du public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération mais seulement quand le véhicule est en service, y compris pendant les pauses. (*public vehicle*)

1(2) Une aire extérieure de restauration ou de consommation qui fait partie d’un restaurant ou d’un établissement titulaire d’une licence ou qui est exploitée conjointement avec celui-ci n’est qu’un endroit public fermé ou qu’un lieu de travail intérieur au sens de la présente loi dans le cas où l’aire répond aux critères réglementaires.

1(3) Sous réserve du paragraphe (4), une résidence privée est un lieu de travail intérieur seulement si l’entreprise à domicile est exploitée à partir de la résidence et que le propriétaire de l’entreprise a des employés qui travaillent dans la résidence sans toutefois y habiter.

1(4) Seule la partie d’une résidence privée à partir de laquelle une entreprise à domicile est exploitée est un lieu de travail intérieur pour les fins de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 1; 2006, ch. 16, art. 169; 2008, ch. 6, art. 39.

Champ d’application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Rien dans la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits des Autochtones quant aux pratiques ou aux cérémonies traditionnelles autochtones de nature spirituelle ou culturelle.

2(3) La présente loi ne s’applique pas aux pénitenciers, aux aéroports assujettis à la réglementation fédérale, aux bases des Forces canadiennes ou à tout autre endroit ou lieux qui est l’emplacement d’une entreprise fédérale selon la définition que donne de ce terme le *Code canadien du travail*.

2004, ch. S-9.5, art. 2.

Interdiction de fumer dans certains endroits

3 Sauf ce qui est prévu à l’article 4 et au paragraphe 5(1), nul ne peut fumer dans les endroits suivants :

- (a) in an enclosed public place,
- (b) in an indoor workplace,
- (c) in a group living facility,
- (d) in a public vehicle,
- (e) in a vehicle while another person in the vehicle is under the age of 16 years,
- (f) in a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees, or
- (g) on the grounds of a school.

2004, c.S-9.5, s.3; 2009, c.7, s.1.

Exception for group living facilities

4 An in-patient or resident of a group living facility may smoke in a separate room in the facility, but only if the separate room

- (a) is designated as a smoking room by the manager of the facility, and
- (b) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

2004, c.S-9.5, s.4.

Exception for hotel rooms

5(1) A registered guest, and his or her invited guests, may smoke in a guest room of a hotel, motel, inn or bed and breakfast facility, but only if the guest room

- (a) is designed primarily as sleeping accommodation,
- (b) is designated as a smoking room by the manager,
- (c) is fully enclosed by floor-to-ceiling walls, a ceiling and doors that separate it physically from any adjacent area in which smoking is prohibited by the Act,
- (d) has a separate ventilation system, and
- (e) conforms to such other requirements as may be prescribed by regulation.

- a) un endroit public fermé;
- b) un lieu de travail intérieur;
- c) un établissement où les gens vivent en groupe;
- d) un véhicule public;
- e) dans un véhicule alors qu'une autre personne à bord a moins de seize ans;
- f) un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux employés ou plus;
- g) la propriété d'une école.

2004, ch. S-9.5, art. 3; 2009, ch. 7, art. 1.

Exception pour les établissements où les gens vivent en groupe

4 Le malade hospitalisé ou le résident d'un établissement où les gens vivent en groupe peut fumer dans une pièce séparée de l'établissement mais seulement dans le cas où cette pièce :

- a) est désignée comme fumoir par le gérant de l'établissement;
- b) est conforme à toutes les autres exigences réglementaires.

2004, ch. S-9.5, art. 4.

Exception pour les chambres d'hôtel

5(1) Un client inscrit ainsi que ses invités peuvent fumer dans une chambre d'hôtel, de motel, d'une auberge ou d'un gîte touristique mais seulement dans le cas où cette chambre :

- a) est conçue principalement pour l'hébergement pour la nuit;
- b) est désignée comme chambre fumeur par le gérant;
- c) est entièrement entourée de murs qui s'élèvent du plancher au plafond, d'un plafond et de portes qui la séparent physiquement de toute aire adjacente dans laquelle il est interdit de fumer;
- d) est dotée d'un système de ventilation distinct;
- e) est conforme à toutes les autres exigences réglementaires.

5(2) The requirement for a separate ventilation system under subsection 5(1) applies only to rooms that are constructed or substantially renovated on or after October 1, 2004.

2004, c.S-9.5, s.5, 6.

Managers and employers to ensure no smoking

6(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act shall ensure that no person smokes in that place, area or vehicle.

6(2) An employer shall ensure that no person smokes in a place, area or vehicle over which the employer has control other than in a place, area or vehicle where smoking is not prohibited under this Act.

2004, c.S-9.5, s.7.

Posting of signs

7(1) The manager of a place, area or vehicle where smoking is prohibited or where it is permitted under section 4 or subsection 5(1) shall ensure that signs indicating that smoking is prohibited or permitted, as the case may be, are posted and continuously displayed in accordance with the regulations.

7(2) No person other than a manager or a person acting under his or her instructions shall remove, alter, deface, conceal or destroy a sign that is posted or displayed under this Act.

2004, c.S-9.5, s.8.

Ashtrays not permitted

8(1) No manager shall permit any ashtray or similar receptacle in any place or area where smoking is prohibited under this Act.

8(2) No employer shall permit any ashtray or similar receptacle in any place or area of an indoor workplace over which the employer has control and in which smoking is prohibited under this Act.

2004, c.S-9.5, s.9.

5(2) L'exigence relative à un système de ventilation distinct prévue au paragraphe 5(1) ne s'applique qu'aux pièces qui ont été construites ou qui ont fait l'objet de rénovations importantes à partir du 1^{er} octobre 2004.

2004, ch. S-9.5, art. 5 et 6.

Respect de l'interdiction de fumer

6(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi, veille à ce que personne n'y fume.

6(2) L'employeur veille à ce que personne ne fume dans un endroit, une aire ou un véhicule dont il a la responsabilité, à l'exception d'un endroit, d'une aire ou d'un véhicule dans lequel il est permis de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 7.

Affichage

7(1) Le gérant de l'endroit, de l'aire ou d'un véhicule dans lequel il est interdit de fumer ou dans lequel il est permis de fumer en vertu de l'article 4 ou du paragraphe 5(1) veille à ce que des affiches qui indiquent l'interdiction ou la permission de fumer, selon le cas, soient posées de façon continue conformément aux règlements pris en vertu de la présente loi.

7(2) Nul autre que le gérant ou une personne agissant selon ses instructions ne peut enlever, modifier, abîmer, cacher ou détruire une affiche qui est posée en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 8.

Cendriers

8(1) Un gérant ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients semblables dans tout endroit ou toute aire dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi.

8(2) L'employeur ne peut permettre la présence de cendriers ou d'autres récipients semblables dans tout endroit ou toute aire d'un lieu de travail intérieur dont il a la responsabilité dans lequel il est interdit de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 9.

Protection of employees

9 An employer shall take reasonable precautions to ensure that the exposure of employees to smoke in a place where smoking is permitted under this Act is minimized.

2004, c.S-9.5, s.10.

Inspectors

10(1) The Minister may appoint or designate inspectors for the purpose of this Act.

10(2) The Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment or designation and every inspector, in the execution of his or her duties under this Act or the regulations, shall produce his or her certificate on request.

10(3) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

(a) enter and inspect any place, area or vehicle to which this Act applies and make such examinations and inquiries and conduct such tests as the inspector considers necessary or advisable,

(b) be accompanied and assisted by any person who, in the opinion of the inspector, has special knowledge or expertise,

(c) make enquiries of any person who is or was in a place, area or vehicle to which this Act applies,

(d) require the production of drawings, specifications, floor plans, maintenance records or other documents for a place to which this Act applies and may inspect, examine, copy or remove them,

(e) exercise such other powers as are prescribed by the regulations, and

(f) exercise such powers as are incidental to the powers set out in paragraphs (a) to (e).

10(4) No person shall obstruct, interfere with or fail to cooperate with an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

Protection des employés

9 Un employeur prend toutes les précautions raisonnables afin de veiller à ce que soit minimisée l'exposition des employés à la fumée dans des endroits dans lesquels il est permis de fumer en application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 10.

Inspecteurs

10(1) Le ministre peut nommer ou désigner des personnes comme inspecteurs aux fins d'application de la présente loi.

10(2) Le ministre délivre à chaque inspecteur un certificat attestant la nomination ou la désignation, selon le cas. L'inspecteur produit son certificat sur demande alors qu'il exerce ses fonctions en application de la présente loi ou de ses règlements.

10(3) Afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

a) entrer dans tout endroit, aire ou véhicule assujetti à la présente loi, l'inspecter et procéder aux examens, aux recherches et aux tests qu'il estime nécessaires ou souhaitables;

b) être accompagné et assisté par une personne qui, à son avis, a une connaissance particulière ou une expertise;

c) se renseigner auprès de toute personne qui est ou qui était dans un endroit, une aire ou un véhicule assujetti à la présente loi;

d) exiger la production de tout dessin, devis, plan d'étage, relevé d'entretien ou autre document relatif à un endroit assujetti à la présente loi et peut en faire l'inspection et l'examen ou en faire des copies ou les enlever;

e) exercer tout autre pouvoir réglementaire;

f) exercer tout pouvoir accessoire aux pouvoirs énoncés aux alinéas a) à e).

10(4) Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi ou refuser de coopérer avec lui.

10(5) An inspector who removes documents under paragraph (3)(d) shall give a receipt for the items and return them as soon as possible after the making of copies or extracts.

2004, c.S-9.5, s.11.

Compliance order

11(1) If an inspector finds that a manager or employer is not complying with a provision of this Act, the inspector may order the manager or employer to comply with the provision and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

11(2) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature and, if appropriate, the location of the noncompliance with this Act.

2004, c.S-9.5, s.12.

Offences

12(1) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

12(2) A person who violates or fails to comply with subsection 6(1) or (2), subsection 7(1) or (2), subsection 8(1) or (2) or an order of an inspector under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2004, c.S-9.5, s.13.

Administration

13 The Minister is responsible for the administration of this Act.

2004, c.S-9.5, s.14.

Regulations

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating any place for the purpose of the definition “enclosed public place”;

10(5) L’inspecteur qui enlève des documents en vertu de l’alinéa (3)d) en donne un récépissé et les remet aussitôt que possible après en avoir fait des copies ou tiré des extraits.

2004, ch. S-9.5, art. 11.

Ordre d’obtempérer

11(1) Lorsqu’un inspecteur conclut qu’un gérant ou un employeur ne respecte pas une disposition de la présente loi, il peut lui ordonner de s’y conformer et exiger que ce dernier y obtempère immédiatement ou dans le délai qu’il spécifie.

11(2) L’ordre donné en application du paragraphe (1) indique la nature générale du non-respect et lorsque cela s’avère approprié, indique l’emplacement du non-respect de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 12.

Infractions

12(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’article 3 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C.

12(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(1) ou (2), au paragraphe 7(1) ou (2) ou au paragraphe 8(1) ou (2) ou à un ordre de l’inspecteur donné en vertu de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E.

2004, ch. S-9.5, art. 13.

Application

13 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

2004, ch. S-9.5, art. 14.

Règlements

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner tout endroit compris dans la définition du terme « endroit public fermé »;

(b) designating any place for the purpose of the definition “group living facility”;

(c) prescribing criteria for outdoor eating or drinking areas that are enclosed public places or indoor workplaces;

(d) prescribing requirements for rooms in which smoking is permitted under section 4 or subsection 5(1);

(e) respecting the posting of signs, and the size, colour, print or any other feature of the signs;

(f) prescribing the records to be kept by employers and managers for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations;

(g) prescribing powers and duties of inspectors;

(h) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

2004, c.S-9.5, s.15.

b) désigner tout endroit aux fins de la définition de l’expression « établissement où les gens vivent en groupe »;

c) prescrire les critères qui permettent de considérer qu’une aire de restauration ou une aire de consommation située à l’extérieur constitue un endroit public fermé ou un lieu de travail intérieur;

d) prescrire les exigences relatives aux chambres ou aux pièces dans lesquelles il est permis de fumer suivant l’article 4 ou le paragraphe 5(1);

e) prévoir l’affichage d’avis et définir leurs caractéristiques, notamment leur dimensions, leurs couleurs et leurs caractères d’imprimerie;

f) prescrire les livres et registres que doivent tenir les employeurs et les gérants afin d’assurer l’observation de la présente loi et de son règlement d’application;

g) prescrire les pouvoirs et les fonctions des inspecteurs;

h) définir tout mot ou expression que la présente loi emploie, aux fins de la présente loi, de son règlement d’application ou des deux, sans en donner une définition;

i) prévoir toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la réalisation de l’objet de la présente loi conformément à son esprit.

2004, ch. S-9.5, art. 15.



CHAPTER 223

CHAPITRE 223

Sport Development Trust Fund Act

Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport

Table of Contents

1	Definition of "sport"
2	Establishment and administration of Sport Development Trust Fund
3	Use of assets of Fund
4	Minister may provide grants
5	Certification of grants

Table des matières

1	Définition de « sport »
2	Création et administration du Fonds en fiducie pour l'avancement du sport
3	Utilisation de l'actif du Fonds
4	Le ministre peut octroyer des subventions
5	Attestation des subventions

Definition of "sport"

1 In this Act, "sport" means an activity with a significant physical component involving formal rules or procedures in which two or more persons engage for the purpose of competitively evaluating their personal performances.

1990, c.S-12.12, s.1.

Establishment and administration of Sport Development Trust Fund

2(1) There is established a fund called the Sport Development Trust Fund.

Définition de « sport »

1 Dans la présente loi, « sport » s'entend notamment d'une activité comportant un élément physique significatif qui implique des règles ou des procédures formelles à laquelle deux ou plusieurs personnes participent afin d'évaluer de manière compétitive leurs performances personnelles.

1990, ch. S-12.12, art. 1.

Création et administration du Fonds en fiducie pour l'avancement du sport

2(1) Il est créé un fonds appelé Fonds en fiducie pour l'avancement du sport.

2(2) Payments into the Sport Development Trust Fund shall be made in accordance with the *Gaming Control Act*.

2(3) The Minister of Finance shall be the custodian of the Sport Development Trust Fund and the Sport Development Trust Fund shall be held in trust by the Minister of Finance.

2(4) Payments for the purposes of section 3 shall be a charge on and payable out of the Sport Development Trust Fund.

2(5) All interest arising from the Sport Development Trust Fund shall be paid into and form part of the Sport Development Trust Fund.

2(6) The Minister of Finance may invest the money in the Sport Development Trust Fund in the manner authorized by the *Trustees Act* and may invest in securities issued under the *Provincial Loans Act*.

1990, c.S-12.12, s.2; 1993, c.1, s.3; 2003, c.E-4.6, s.178; 2008, c.G-1.5, s.89.

Use of assets of Fund

3 The assets of the Sport Development Trust Fund shall be used to provide grants to individual athletes and sport organizations to promote leadership and excellence in sport.

1990, c.S-12.12, s.3.

Minister may provide grants

4 For the purpose of section 3, the Minister of Wellness, Culture and Sport may, after consultation with provincial sport organizations recognized as such by the Minister of Wellness, Culture and Sport, provide grants to individual athletes and sport organizations.

1990, c.S-12.12, s.4; 1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268; 2007, c.10, s.88.

Certification of grants

5(1) The Minister of Wellness, Culture and Sport shall certify to the Minister of Finance the amount of the grants provided under section 4.

2(2) Les paiements versés au Fonds en fiducie pour l'avancement du sport sont faits conformément à la *Loi sur la réglementation des jeux*.

2(3) Le ministre des Finances est le gardien du Fonds en fiducie pour l'avancement du sport et le Fonds est détenu en fiducie par le ministre des Finances.

2(4) Les paiements effectués aux fins d'application de l'article 3 sont imputés et payables sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport.

2(5) Tous les intérêts produits par le Fonds en fiducie pour l'avancement du Sport sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

2(6) Le ministre des Finances peut investir l'argent du Fonds en fiducie pour l'avancement du sport de la façon autorisée par la *Loi sur les fiduciaires* et peut investir dans les valeurs émises conformément à la *Loi sur les emprunts de la province*.

1990, ch. S-12.12, art. 2; 1993, ch. 1, art. 3; 2003, ch. E-4.6, art. 178; 2008, ch. G-1.5, art. 89.

Utilisation de l'actif du Fonds

3 L'actif du Fonds en fiducie pour l'avancement du sport est utilisé pour l'octroi de subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs afin de promouvoir le leadership et l'excellence dans le domaine du sport.

1990, ch. S-12.12, art. 3.

Le ministre peut octroyer des subventions

4 Pour l'application de l'article 3, le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport peut, après consultation avec des organismes sportifs provinciaux reconnus comme tels par le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport, octroyer des subventions à des athlètes individuels et à des organismes sportifs.

1990, ch. S-12.12, art. 4; 1992, ch. 2, art. 56; 1998, ch. 41, art. 104; 2000, ch. 26, art. 268; 2007, ch. 10, art. 88.

Attestation des subventions

5(1) Le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport atteste auprès du ministre des Finances le montant des subventions octroyées en vertu de l'article 4.

5(2) When the Minister of Wellness, Culture and Sport certifies the amounts of the grants provided, the Minister of Finance may rely on the amounts so certified.

1990, c.S-12.12, s.5; 1992, c.2, s.56; 1998, c.41, s.104; 2000, c.26, s.268; 2007, c.10, s.88.

5(2) Lorsque le ministre du Mieux-être, de la Culture et du Sport atteste le montant des subventions octroyées, le ministre des Finances peut se fier à ce montant.

1990, ch. S-12.12, art. 5; 1992, ch. 2, art. 56; 1998, ch. 41, art. 104; 2000, ch. 26, art. 268; 2007, ch. 10, art. 88.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 224

CHAPITRE 224

Statute Revision Act

Loi sur la révision des lois

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “Committee”
2	Establishment of Committee
3	Preparation of revision
4	Revision powers
5	Deposit of revision
6	Coming into force of revision
7	Repeal of previous versions
8	Publication of revision
9	Supplement to revision
10	Judicial notice
11	Legal effect of revision
12	References
13	Regulations

1	Définition de « Comité »
2	Constitution du Comité
3	Préparation d’une révision
4	Pouvoirs de révision
5	Dépôt d’une révision
6	Entrée en vigueur d’une révision
7	Abrogation des versions antérieures
8	Publication d’une révision
9	Supplément à une révision
10	Connaissance d’office
11	Effet juridique d’une révision
12	Renvois
13	Règlements

Definition of “Committee”

1 In this Act, “Committee” means the Statute Revision Steering Committee established under section 2.
2003, c.S-14.05, s.1.

Définition de « Comité »

1 Dans la présente loi, « Comité » s’entend du Comité de direction sur la révision des lois constitué en vertu de l’article 2.
2003, ch. S-14.05, art. 1.

Establishment of Committee

2(1) There is established a committee called the Statute Revision Steering Committee consisting of

- (a) the Assistant Deputy Attorney General of the Legislative Services Branch of the Office of the Attorney General, and
- (b) two other employees of the Legislative Services Branch appointed by the Deputy Attorney General.

2(2) The Assistant Deputy Attorney General of the Legislative Services Branch shall be the chair of the Committee.

2003, c.S-14.05, s.2.

Preparation of revision

3 Under the general supervision of the Deputy Attorney General and in accordance with this Act, the Committee may from time to time prepare a revision of any or all of the public Acts of New Brunswick.

2003, c.S-14.05, s.3.

Revision powers

4(1) In preparing a revision, the Committee may do any or all of the following:

- (a) consolidate all amendments made to an Act since the date it was enacted or since the date of its last revision, as the case may be;
- (b) omit an Act or a provision of an Act that
 - (i) is obsolete, is spent or has no legal effect,
 - (ii) is transitional in nature,
 - (iii) provides for the retroactive effect of an Act or provision of an Act,
 - (iv) has effect for a limited period of time, or
 - (v) has no general application throughout the Province;
- (c) change the numbering and the arrangement of Acts or provisions of them;

Constitution du Comité

2(1) Est constitué le Comité de direction sur la révision des lois, qui se compose :

- a) du sous-procureur général adjoint des services législatifs du Cabinet du procureur général;
- b) de deux autres employés de la Direction des services législatifs nommés par le procureur général adjoint.

2(2) Le sous-procureur général adjoint des services législatifs préside le Comité.

2003, ch. S-14.05, art. 2.

Préparation d'une révision

3 Sous la surveillance générale du procureur général adjoint et en conformité avec la présente loi, le Comité peut, lorsqu'il y a lieu, préparer une révision de tout ou partie des lois d'intérêt public du Nouveau-Brunswick.

2003, ch. S-14.05, art. 3.

Pouvoirs de révision

4(1) Dans la préparation d'une révision, le Comité peut :

- a) refondre l'ensemble des modifications apportées à une loi depuis la date de son édicition ou de sa dernière révision, selon le cas;
- b) omettre toute loi ou toute disposition d'une loi qui :
 - (i) est caduque, périmée ou sans effet juridique,
 - (ii) est de nature transitoire,
 - (iii) prévoit l'effet rétroactif d'une loi ou d'une disposition d'une loi,
 - (iv) a un effet pour une période limitée,
 - (v) n'a pas d'application générale dans toute la province;
- c) modifier la numérotation et l'agencement des lois ou des dispositions de celles-ci;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) make changes in language and punctuation to achieve a uniform mode of expression;</p> <p>(e) make changes to reconcile seemingly inconsistent provisions;</p> <p>(f) correct clerical, grammatical or typographical errors;</p> <p>(g) revise language to achieve gender-neutral terminology;</p> <p>(h) revise language or any reference that is outdated or archaic to make the language or reference current and accurate;</p> <p>(i) revise language for purposes of clarity;</p> <p>(j) make improvements in the language of an Act to make the form of expression of the Act in one of the official languages more compatible with its expression in the other official language;</p> <p>(k) add, change or omit a heading in or change the title of an Act;</p> <p>(l) include in the revision, by means of a supplement or otherwise, those Acts or provisions of Acts that, although enacted, have not yet come into force;</p> <p>(m) make consequential changes to other Acts not being revised to reconcile them with a revised Act; and</p> <p>(n) include appendices, schedules or indices of similar kind to those published with the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, with any changes or additions that the Committee considers appropriate.</p> | <p>d) apporter des modifications sur le plan de la langue et de la ponctuation pour assurer l'uniformité du mode d'expression;</p> <p>e) apporter des modifications pour concilier des dispositions apparemment incompatibles;</p> <p>f) corriger des fautes de transcription et des fautes grammaticales ou typographiques;</p> <p>g) procéder à une révision linguistique pour assurer une terminologie non sexiste;</p> <p>h) réviser les termes désuets et archaïques ou les renvois périmés pour les actualiser et assurer leur exactitude;</p> <p>i) procéder à une révision linguistique pour des besoins de clarté;</p> <p>j) apporter des améliorations linguistiques aux lois pour harmoniser leur formulation dans l'une des langues officielles avec leur formulation dans l'autre langue officielle;</p> <p>k) ajouter, modifier ou omettre une rubrique dans une loi ou modifier le titre d'une loi;</p> <p>l) inclure dans la révision, au moyen d'un supplément ou autrement, les lois ou les dispositions de lois qui, quoique édictées, ne sont pas encore en vigueur;</p> <p>m) apporter des modifications corrélatives à d'autres lois qui ne sont pas révisées pour les concilier avec une loi révisée;</p> <p>n) inclure des appendices, des annexes ou des index de nature semblable à ceux publiés avec les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, et y apporter les modifications ou les ajouts que le Comité estime appropriés.</p> |
|--|--|

4(2) No change may be made under subsection (1) that has the effect of changing the substance or intent of a provision of an Act.

2003, c.S-14.05, s.4.

Deposit of revision

5(1) On the completion of a revision, the Lieutenant-Governor in Council may direct that a copy of the revision, together with any appendices, schedules or indices relating

4(2) Aucune modification ne peut être apportée en vertu du paragraphe (1) qui a l'effet de changer le fond ou l'objet d'une disposition d'une loi.

2003, ch. S-14.05, art. 4.

Dépôt d'une révision

5(1) Lorsqu'une révision est achevée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter qu'un exemplaire de la révision, accompagné des appendices, des annexes ou des index relatifs à la révision, soit déposé auprès du gref-

to the revision, be deposited with the Clerk of the Legislative Assembly as the official copy of the revision.

5(2) The official copy of a revision shall be signed by the Lieutenant-Governor and countersigned by the Attorney General.

2003, c.S-14.05, s.5.

Coming into force of revision

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may declare by proclamation the date on which a revision deposited under subsection 5(1) comes into force.

6(2) On and after the date so declared, the revision comes into force and has effect for all purposes as if it were enacted by the Legislature to come into force and effect on and after that date.

6(3) If an Act or provision of an Act included in a revision is to come into force by proclamation or on a specified date, and,

(a) if that Act or provision does not come into force before the date on which the revision comes into force, the proclamation under subsection (1), unless it states otherwise, does not operate to bring the corresponding revised Act or provision into force, and

(b) if that Act or provision comes into force before the date on which the revision comes into force, the proclamation under subsection (1) operates to bring the corresponding revised Act or provision into force.

6(4) From the time a revision comes into force, the official copy deposited with the Clerk of the Legislative Assembly is considered to be the original of the statutes of New Brunswick so revised.

2003, c.S-14.05, s.6.

Repeal of previous versions

7 On the coming into force of a revision, if the revision

(a) has a schedule that lists the Acts that are repealed in whole or in part on the coming into force of the revision, those Acts are repealed to the extent shown in the schedule, or

(b) does not have a schedule that lists the Acts that are repealed in whole or in part on the coming into force

of the Assembly legislative à titre d'exemplaire officiel de la révision.

5(2) L'exemplaire officiel d'une révision est signé par le lieutenant-gouverneur et contresigné par le procureur général.

2003, ch. S-14.05, art. 5.

Entrée en vigueur d'une révision

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proclamer la date d'entrée en vigueur d'une révision déposée en vertu du paragraphe 5(1).

6(2) À partir de la date ainsi proclamée, la révision entre en vigueur et est exécutoire à toutes fins comme si la Législature avait édicté qu'elle était entrée en vigueur et était exécutoire à partir de cette date.

6(3) Lorsqu'une loi ou une disposition d'une loi comprise dans une révision est censée entrer en vigueur par proclamation ou à une date déterminée :

a) si cette loi ou cette disposition n'entre pas en vigueur avant la date à laquelle la révision entre en vigueur, la proclamation prévue au paragraphe (1) n'a pas pour effet, sauf indication contraire, de rendre en vigueur la loi ou la disposition correspondante révisée;

b) si cette loi ou cette disposition entre en vigueur avant la date à laquelle la révision entre en vigueur, la proclamation prévue au paragraphe (1) a pour effet de rendre en vigueur la loi ou la disposition correspondante révisée.

6(4) À partir du moment où une révision entre en vigueur, l'exemplaire officiel déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative est réputé être l'original des lois du Nouveau-Brunswick ainsi révisées.

2003, ch. S-14.05, art. 6.

Abrogation des versions antérieures

7 Au moment de l'entrée en vigueur d'une révision, si la révision :

a) comporte une annexe qui énumère les lois qui sont abrogées en tout ou en partie au moment de l'entrée en vigueur de la révision, ces lois sont abrogées dans la mesure indiquée dans l'annexe;

b) ne comporte pas d'annexe qui énumère les lois qui sont abrogées en tout ou en partie au moment de l'entrée

of the revision, those Acts are repealed to the extent specified in the revision.

2003, c.S-14.05, s.7.

Publication of revision

8(1) The Queen's Printer shall provide for the publication of every revision, including any appendices, schedules or indices deposited with the revision under subsection 5(1) and any supplement prepared under section 9.

8(2) The revision of an individual Act may be published in the annual volume of the Acts of New Brunswick for the year in which the revision is deposited.

8(3) A document that purports to be published by the Queen's Printer as a revised Act shall be received in evidence, in the absence of evidence to the contrary, as an accurate copy of the revised Act.

2003, c.S-14.05, s.8.

Supplement to revision

9(1) The Committee may revise, in a manner consistent with the powers of revision under this Act, and include in a supplement to a revision the public Acts enacted after the revision is deposited under subsection 5(1) and before the coming into force of the revision in order to bring those Acts into conformity with the revision.

9(2) A supplement prepared in accordance with this section is deemed to be included in and form part of the revision.

2003, c.S-14.05, s.9.

Judicial notice

10 Judicial notice shall be taken of every revised Act.

2003, c.S-14.05, s.10.

Legal effect of revision

11 A revision does not operate as new law but has effect and shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the Acts replaced by the revision.

2003, c.S-14.05, s.11.

References

12 After a revised Act comes into force,

en vigueur de la révision, ces lois sont abrogées dans la mesure précisée dans la révision.

2003, ch. S-14.05, art. 7.

Publication d'une révision

8(1) L'Imprimeur de la Reine effectue la publication de toutes les lois révisées, y compris les appendices, les annexes ou les index déposés avec la révision en vertu du paragraphe 5(1) et tout supplément préparé en vertu de l'article 9.

8(2) La révision d'une loi particulière peut être publiée dans le volume annuel des Lois du Nouveau-Brunswick de l'année de son dépôt.

8(3) Un document censé être publié par l'Imprimeur de la Reine à titre de loi révisée est reçu en preuve, en l'absence de preuve contraire, en tant que copie exacte de la loi révisée.

2003, ch. S-14.05, art. 8.

Supplément à une révision

9(1) Le Comité peut réviser, d'une manière compatible avec les pouvoirs de révision prévus par la présente loi, et inclure dans un supplément à une révision les lois d'intérêt public édictées après que la révision a été déposée en vertu du paragraphe 5(1) et avant l'entrée en vigueur de la révision afin de rendre ces lois conformes à la révision.

9(2) Un supplément préparé en conformité avec le présent article est réputé être inclus dans la révision et en faire partie.

2003, ch. S-14.05, art. 9.

Connaissance d'office

10 Il est pris connaissance d'office des lois révisées.

2003, ch. S-14.05, art. 10.

Effet juridique d'une révision

11 Une révision ne constitue pas du droit nouveau, mais est exécutoire et s'interprète comme une codification des règles de droit contenues dans les lois qu'elle remplace.

2003, ch. S-14.05, art. 11.

Renvois

12 Dès qu'une loi révisée entre en vigueur :

(a) a reference in an Act, regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document to an Act that was replaced by the revision shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to the revised Act, and

(b) a reference in an Act, regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document to a particular provision of an Act that was replaced by the revision shall be read, unless the context requires otherwise, as a reference to the corresponding provision of the revised Act.

2003, c.S-14.05, s.12.

Regulations

13(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) to correct, in a manner consistent with the powers of revision under this Act, any error in a revision;

(b) respecting the citing of a revision.

13(2) A regulation under paragraph (1)(a) may be made retroactive to the date of the coming into force of the revision.

13(3) A regulation under paragraph (1)(a) ceases to have effect after the last day of the next session of the Legislative Assembly after the regulation is made.

2003, c.S-14.05, s.13.

a) un renvoi dans une loi, dans un règlement, dans une règle, dans une ordonnance, dans un règlement administratif, dans un accord ou dans un autre instrument ou document à une loi que la révision a remplacée est interprété, sauf indication contraire du contexte, comme constituant un renvoi à la loi révisée;

b) un renvoi dans une loi, dans un règlement, dans une règle, dans une ordonnance, dans un règlement administratif, dans un accord ou dans un autre instrument ou document à une disposition particulière d'une loi que la révision a remplacée est interprété, sauf indication contraire du contexte, comme constituant un renvoi à la disposition correspondante de la loi révisée.

2003, ch. S-14.05, art. 12.

Règlements

13(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) corriger d'une manière compatible avec les pouvoirs de révision prévus par la présente loi les erreurs dans une révision;

b) préciser le mode de citation d'une révision.

13(2) Un règlement visé à l'alinéa (1)a) peut être rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la révision.

13(3) Un règlement visé à l'alinéa (1)a) cesse d'être exécutoire après le dernier jour de la session suivante de l'Assemblée législative qui suit le jour de sa prise.

2003, ch. S-14.05, art. 13.



CHAPTER 225

CHAPITRE 225

Storer's Lien Act

Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur

Table of Contents

1	Definitions goods — marchandises security interest — sûreté storer — entreposeur
2	Lien
3	Notice of lien
4	Sale of goods
5	Substantial compliance
6	Disposition of proceeds of sale
7	Payment of charges and possession of goods
8	Service of notice

Table des matières

1	Définitions entreposeur — storer marchandises — goods sûreté — security interest
2	Droit de rétention
3	Avis du droit de rétention
4	Vente des marchandises
5	Observation substantielle
6	Disposition du produit de la vente
7	Paiement des frais et possession des marchandises
8	Signification de l'avis

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“goods” includes personal property of every description that may be deposited with a storer as bailee. (*marchandises*)

“security interest” means an interest in goods that secures payment or performance of an obligation. (*sûreté*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entreposeur » Personne exerçant légalement le commerce d'entreposeur de marchandises en qualité de dépositaire rémunéré. (*storer*)

« marchandises » Sont assimilés aux marchandises les biens personnels de toute nature qui peuvent être déposés

“storer” means a person lawfully engaged in the business of storing goods as a bailee for hire. (*entreposeur*)

R.S.1973, c.W-4, s.1; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.2.

Lien

2(1) Subject to the provisions of section 3, every storer has a lien on goods deposited with that person for storage, whether deposited by the owner of the goods or by the owner's authority or by any person entrusted with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority.

2(2) The lien is for the amount of the storer's charges, that is to say,

(a) all lawful charges for storage and preservation of the goods,

(b) all lawful claims for money advanced, interest, insurance, transportation, labour, weighing, cooping and other expenses in relation to the goods, and

(c) all reasonable charges for any notice required to be given under the provisions of this Act, for notice and advertisement of sale and for sale of goods if default is made in satisfying the storer's lien.

R.S.1973, c.W-4, s.2; 2007, c.2, s.3.

Notice of lien

3(1) If the goods on which a lien exists were deposited not by the owner nor by the owner's authority but by a person entrusted with the possession of the goods by the owner or by the owner's authority, the storer shall, within two months after the date of the deposit, give notice of the lien to

(a) the owner of the goods, and

(b) any person with a security interest in the goods who had registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit.

3(2) The notice shall be in writing and contain

chez un entreposeur faisant fonction de dépositaire. (*goods*)

« sûreté » Droit sur des marchandises qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

L.R. 1973, ch. W-4, art. 1; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 2.

Droit de rétention

2(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entreposeur a un droit de rétention sur les marchandises déposées entre ses mains pour entreposage, qu'elles l'aient été soit par le propriétaire des marchandises ou avec son autorisation, soit par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation.

2(2) Le droit de rétention couvre le montant des frais de l'entreposeur, c'est-à-dire :

a) l'ensemble des frais légitimes exposés pour entreposer et conserver les marchandises;

b) l'ensemble des créances légitimes en remboursement des sommes avancées, des intérêts, des frais d'assurance, de transport, de main-d'oeuvre, de pesage, de restauration et autres à l'égard des marchandises;

c) l'ensemble des frais raisonnables supportés pour tout avis que prescrivent les dispositions de la présente loi, pour l'avis et l'annonce de la vente ainsi que pour la vente des marchandises lorsque le droit de rétention n'a pas permis à l'entreposeur de se faire payer.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 2; 2007, ch. 2, art. 3.

Avis du droit de rétention

3(1) Lorsque les marchandises sur lesquelles existe un droit de rétention n'ont pas été déposées par le propriétaire ni avec son autorisation, mais par une personne mise en possession des marchandises par le propriétaire ou avec son autorisation, l'entreposeur donne, dans les deux mois qui suivent la date du dépôt, un avis du droit de rétention :

a) au propriétaire des marchandises;

b) à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement à l'égard des marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt.

3(2) L'avis est établi par écrit et contient :

- (a) a brief description of the goods,
- (b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of their deposit with the storer and the name of the person by whom they were deposited, and
- (c) a statement that a lien is claimed by the storer in respect of the goods under this Act.

3(3) If the storer fails to give the notice required by this section, the storer's lien, as against the person to whom the storer has failed to give notice, is void as from the end of the period of two months from the date of the deposit of the goods.

R.S.1973, c.W-4, s.3; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.4.

Sale of goods

4(1) In addition to all other remedies provided by law for the enforcement of liens or for the recovery of storer's charges, a storer may sell by public auction, in the manner provided in this section, any goods on which the storer has a lien for charges that have become due.

4(2) The storer shall give written notice of the storer's intention to sell

- (a) to the person liable as debtor for the charges for which the lien exists,
- (b) to the owner of the goods and to any person with a security interest in the goods who had registered a financing statement in relation to the goods in the Personal Property Registry before the date of the deposit, and
- (c) to any other person known by the storer to have or to claim an interest in the goods.

4(3) The notice shall contain

- (a) a brief description of the goods,
- (b) a statement showing the location of the warehouse where the goods are stored, the date of their deposit with the storer and the name of the person by whom they were deposited,

- a) une brève description des marchandises;
- b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées;
- c) une déclaration énonçant que l'entreposeur revendique un droit de rétention sur les marchandises en application de la présente loi.

3(3) Lorsque l'entreposeur ne donne pas l'avis prescrit par le présent article, il ne peut plus opposer son droit de rétention à la personne non avisée à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date du dépôt des marchandises.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 3; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 4.

Vente des marchandises

4(1) En sus de tous les autres recours que prévoit le droit pour l'exécution du droit de rétention ou pour le recouvrement des frais qu'il a exposés, un entreposeur peut vendre aux enchères publiques, de la manière prévue au présent article, toutes marchandises sur lesquelles il a un droit de rétention garantissant le paiement des frais qui lui sont dus.

4(2) L'entreposeur donne un avis écrit de son intention de vendre :

- a) à la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe;
- b) au propriétaire des marchandises et à toute personne ayant une sûreté sur les marchandises qui a enregistré un état de financement à l'égard des marchandises au Réseau d'enregistrement des biens personnels avant la date du dépôt;
- c) à toute autre personne dont l'entreposeur sait qu'elle a ou revendique un droit sur les marchandises.

4(3) L'avis contient :

- a) une brève description des marchandises;
- b) une déclaration indiquant l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont emmagasinées, la date du dépôt chez l'entreposeur et le nom de la personne qui les a déposées;

(c) an itemized statement of the storer's charges showing the sum due at the time of the notice,

(d) a demand that the amount of the charges as stated in the notice and such further charges as may accrue be paid on or before a day mentioned, not less than 21 days from the delivery of the notice if it is personally delivered, or from the time when the notice should reach its destination according to the due course of mail if it is sent by mail, and

(e) a statement that, unless the charges are paid within the time mentioned, the goods will be advertised for sale and sold by public auction at a time and place specified in the notice.

4(4) If the charges are not paid on or before the day mentioned, an advertisement of the sale, describing the goods to be sold and stating the name of the person liable as debtor for the charges for which the lien exists and the time and place of the sale, shall be published at least once a week for two consecutive weeks in a newspaper published in the Province and circulating in the locality where the sale is to be held.

4(5) The sale shall not be held less than 14 days from the date of the first publication of the advertisement.

R.S.1973, c.W-4, s.4; 1993, c.36, s.14; 2007, c.2, s.5.

Substantial compliance

5 If a notice of lien under the provisions of section 3 or a notice of intention to sell under the provisions of section 4 has been given but the provisions of this Act have not been strictly complied with, if the court or judge before whom any question respecting the notice is tried or inquired into considers that the provisions have been substantially complied with, or that it would be inequitable that the lien or sale be void by reason of the non-compliance, no objection to the sufficiency of the notice shall in any such case be allowed to prevail so as to release or discharge the goods from the lien or to vitiate the sale.

R.S.1973, c.W-4, s.5.

Disposition of proceeds of sale

6(1) From the proceeds of the sale, the storer shall satisfy the storer's lien and shall pay over the surplus, if any, to the person entitled to it, and the storer shall, when paying

c) un état détaillé des frais de l'entreposeur indiquant la somme due à la date de l'avis;

d) une mise en demeure de payer le montant des frais indiqués dans l'avis ainsi que les autres frais qui peuvent s'accumuler au plus tard au jour indiqué qui ne peut toutefois être moins de vingt et un jours après la remise de l'avis s'il est signifié à personne ou le jour où l'avis devrait atteindre sa destination selon la durée normale de livraison du courrier, s'il est envoyé par la poste;

e) une déclaration énonçant qu'à défaut de paiement des frais dans le délai mentionné, la vente des marchandises sera annoncée et qu'elles seront vendues aux enchères publiques aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis.

4(4) Lorsque les frais ne sont pas payés au plus tard au jour indiqué, une annonce de la vente décrivant les marchandises à vendre et mentionnant le nom de la personne débitrice des frais en raison desquels le droit de rétention existe ainsi que les date, heure et lieu de la vente, est insérée au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal publié dans la province et distribué dans la localité où la vente doit avoir lieu.

4(5) La vente ne peut avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent la date de la première insertion.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 4; 1993, ch. 36, art. 14; 2007, ch. 2, art. 5.

Observation substantielle

5 Lorsqu'il a été donné avis du droit de rétention en application de l'article 3 ou de l'intention de vendre en application de l'article 4, mais que les dispositions de la présente loi n'ont pas été strictement observées, le tribunal ou le juge devant lequel une question concernant l'avis est instruite ou fait l'objet d'une enquête rejette, s'il considère que les dispositions ont été observées en grande partie ou qu'il ne serait pas équitable de frapper de nullité le droit de rétention ou la vente en raison de l'inobservation, toute opposition contestant la validité de l'avis, qui viserait à soustraire les marchandises au droit de rétention ou à entraîner la nullité de la vente.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 5.

Disposition du produit de la vente

6(1) L'entreposeur satisfait à son droit de rétention sur le produit de la vente et verse l'excédent éventuel à la personne qui y a droit. Dans ce cas, il remet au bénéficiaire

over the surplus, deliver to the person to whom the storer pays it a statement of account showing how the amount has been computed.

6(2) If the surplus is not demanded by the person entitled to it within ten days after the sale, or if there are different claimants or the right to it is uncertain, the storer shall pay the surplus into The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the order of a judge, which order may be made *ex parte* on such terms and conditions as to costs and otherwise as the judge may direct and which may provide to what fund or name the amount shall be credited.

6(3) The storer at the time of paying the amount into court shall file in the court a copy of the statement of account showing how the amount has been computed.

R.S.1973, c.W-4, s.6; 1979, c.41, s.128; 2007, c.2, s.6.

Payment of charges and possession of goods

7(1) At any time before the goods are sold, any person claiming an interest or right of possession in the goods may pay the storer the amount necessary to satisfy the storer's lien, including the expenses incurred in serving notices and advertising and preparing for the sale up to the time of payment.

7(2) The storer shall deliver the goods to the person making the payment if that person is the person entitled to the possession of the goods on payment of the storer's charges; otherwise, the storer shall retain possession of the goods according to the terms of the contract of deposit.

R.S.1973, c.W-4, s.7; 2007, c.2, s.7.

Service of notice

8 When, by this Act, a notice in writing is required to be given, the notice shall be given by delivering it to the person to whom it is to be given or by mailing it in the post office, postage paid and registered, addressed to that person at that person's latest known address.

R.S.1973, c.W-4, s.8.

un relevé de compte indiquant le mode de calcul du montant.

6(2) Si la personne qui y a droit ne réclame pas l'excédent dans les dix jours qui suivent la vente ou s'il y a plusieurs réclamants ou si le droit y afférent est incertain, l'entreposeur consigne l'excédent à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur ordonnance d'un juge. Elle peut être rendue *ex parte* et fixer les modalités et les conditions quant aux frais et autres questions que le juge peut ordonner, et prévoir à quel fonds ou à quel nom le montant doit être crédité.

6(3) Au moment de consigner le montant à la Cour, l'entreposeur y dépose une copie du relevé de compte indiquant le mode de calcul du montant.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 6; 1979, ch. 41, art. 128; 2007, ch. 2, art. 6.

Paiement des frais et possession des marchandises

7(1) À quelque moment que ce soit avant la vente des marchandises, toute personne qui revendique un droit ou un droit de possession sur les marchandises peut payer à l'entreposeur le montant nécessaire pour satisfaire au droit de rétention de ce dernier, y compris les frais exposés pour la signification des avis, l'insertion des annonces et la préparation de la vente jusqu'au moment du paiement.

7(2) L'entreposeur remet les marchandises à la personne qui a fait le paiement, si celle-ci a droit à la possession des marchandises, sur paiement des frais de l'entreposeur. Dans le cas contraire, l'entreposeur conserve la possession des marchandises selon les termes du contrat de dépôt.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 7; 2007, ch. 2, art. 7.

Signification de l'avis

8 Lorsque la présente loi exige de donner un avis par écrit, l'avis est signifié à personne au destinataire ou envoyé par la poste à sa dernière adresse connue, en port payé et par courrier recommandé.

L.R. 1973, ch. W-4, art. 8.



CHAPTER 226

CHAPITRE 226

Surveys Act

Loi sur l'arpentage

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions coordinate monument — borne de coordonnées coordinate survey system — système d'arpentage par coordonnées corner — coin legal monument — borne cadastrale survey — arpentage surveyor — arpenteur
2	Establishment of coordinate survey system
3	Director of Surveys
4	Duties of surveyor re coordinate survey system
5	Integrated survey area
6	Integrated survey area plan
7	Duties of surveyor re integrated survey area
8	Survey plan in integrated survey area
9	Filing of values of coordinate monuments
10	Survey plan filed between August 1, 1979, and December 31, 1979
11	Survey plan filed within six months after April 1, 1999
12	Lost legal monuments
13	Authority re private property

1	Définitions arpentage — survey arpenteur — surveyor borne cadastrale — legal monument borne de coordonnées — coordinate monument coin — corner système d'arpentage par coordonnées — coordinate survey system
2	Établissement d'un système d'arpentage par coordonnées
3	Directeur de l'arpentage
4	Obligations de l'arpenteur relativement au système d'arpentage par coordonnées
5	Zone d'arpentage intégrée
6	Plan de la zone d'arpentage intégrée
7	Obligations de l'arpenteur relativement aux zones d'arpentage intégrées
8	Plan d'arpentage des zones d'arpentage intégrées
9	Dépôt des valeurs des bornes de coordonnées
10	Plan d'arpentage déposé entre le 1 ^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979
11	Plan d'arpentage déposé dans les six mois qui suivent le 1 ^{er} avril 1999
12	Bornes cadastrales disparues
13	Pouvoir relatif aux propriétés privées

14 Offences and penalties
15 Regulations
Schedule A

14 Infractions et peines
15 Règlements
Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“coordinate monument” means a brass, bronze or aluminum cap or plate established and maintained in accordance with section 3. (*borne de coordonnées*)

“coordinate survey system” means a system established under section 2. (*système d’arpentage par coordonnées*)

“corner” means a point in an intersection of boundaries of land. (*coin*)

“legal monument” means a device planted by a surveyor. (*borne cadastrale*)

“survey” means a survey to define the boundaries of land. (*arpentage*)

“surveyor” means a New Brunswick Land Surveyor. (*arpenteur*)

R.S.1973, c.S-17, s.1; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.1.

Establishment of coordinate survey system

2 Service New Brunswick shall establish and maintain a system of plane rectangular coordinates for locating points on the earth’s surface.

R.S.1973, c.S-17, s.2; 1986, c.8, s.123; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.2.

Director of Surveys

3(1) A surveyor with at least five years experience as such shall be designated as Director of Surveys by Service New Brunswick.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« arpentage » Levé de plans pour déterminer les limites d’un terrain. (*survey*)

« arpenteur » Arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick. (*surveyor*)

« borne cadastrale » Dispositif posé par un arpenteur sur un terrain. (*legal monument*)

« borne de coordonnées » Plaque ou repère en laiton, en bronze ou en aluminium posé et entretenu conformément à l’article 3. (*coordinate monument*)

« coin » Angle au point d’intersection des limites d’un terrain. (*corner*)

« système d’arpentage par coordonnées » Système de levés établi en vertu de l’article 2. (*coordinate survey system*)

L.R. 1973, ch. S-17, art. 1; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 1.

Établissement d’un système d’arpentage par coordonnées

2 Services Nouveau-Brunswick établit et entretient un système de coordonnées planes rectangulaires pour repérer certains points de la surface terrestre.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 2; 1986, ch. 8, art. 123; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 2.

Directeur de l’arpentage

3(1) Services Nouveau-Brunswick désigne comme directeur de l’arpentage un arpenteur ayant au moins cinq ans d’expérience.

3(2) For the purposes of the coordinate survey system, the Director of Surveys shall establish and maintain coordinate monuments each being a brass, bronze or aluminum cap or plate suitably inscribed and

(a) imbedded in a reinforced concrete post set in a concrete base, or

(b) placed as prescribed by the regulations.

R.S.1973, c.S-17, s.3; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.3.

Duties of surveyor re coordinate survey system

4(1) Under the coordinate survey system, a surveyor shall set out bearings of boundary lines in terms of grid azimuth and distances in metres.

4(2) Subject to any requirement respecting further particulars, when a surveyor makes a report, note or plan of any survey under the coordinate survey system, he or she shall describe a parcel of land

(a) by the legal monuments at the corners with their respective coordinates, or

(b) by the corners in terms of coordinates.

R.S.1973, c.S-17, s.4; 1979, c.69, s.1; 1999, c.4, s.4.

Integrated survey area

5 The Lieutenant-Governor in Council

(a) may constitute any portion of the Province an integrated survey area and define the boundaries of it, and

(b) may extend, reduce, subdivide or annul any existing integrated survey area or merge it in whole or in part with any other.

R.S.1973, c.S-17, s.5; 1999, c.4, s.5.

Integrated survey area plan

6(1) When an integrated survey area has been constituted, the Director of Surveys shall file in the registry office of the county where the lands are situated

3(2) Aux fins de l'application du système d'arpentage par coordonnées, le directeur de l'arpentage pose et entretient des bornes de coordonnées, chacune étant une plaque ou un repère en laiton, en bronze ou en aluminium marqué de manière appropriée et :

a) soit encastrée dans un pilier en béton armé placé sur une base en béton;

b) soit placée de la manière réglementaire.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 3.

Obligations de l'arpenteur relativement au système d'arpentage par coordonnées

4(1) En vertu du système d'arpentage par coordonnées, un arpenteur trace l'orientation des limites selon un graticule azimutal et exprime les distances en mètres.

4(2) Sous réserve de toute exigence relative à d'autres détails, lorsqu'un arpenteur rédige un rapport ou une note de service ou dresse un plan d'arpentage dans le cadre du système d'arpentage par coordonnées, il décrit une parcelle :

a) soit d'après les bornes cadastrales posées aux coins du terrain avec leurs coordonnées respectives;

b) soit d'après les coins en fonction des coordonnées.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 4; 1979, ch. 69, art. 1; 1999, ch. 4, art. 4.

Zone d'arpentage intégrée

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les mesures suivantes :

a) constituer un secteur de la province en zone d'arpentage intégrée et en déterminer les limites;

b) étendre, réduire, subdiviser ou supprimer toute zone d'arpentage intégrée existante ou la fusionner, en tout ou en partie, à une autre.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 5; 1999, ch. 4, art. 5.

Plan de la zone d'arpentage intégrée

6(1) Lorsqu'une zone d'arpentage intégrée a été constituée, le directeur de l'arpentage dépose au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les terrains les documents suivants :

- (a) a plan of the area setting out
- (i) the coordinate monuments established, and
 - (ii) an authentication by the Director of Surveys, and
- (b) a schedule setting out the respective values of the coordinate monuments.

6(2) When a plan filed under subsection (1) is amended, the Director of Surveys

- (a) shall file in the registry office in which the plan was filed, an amended plan showing
- (i) any coordinate monuments not affected,
 - (ii) any coordinate monuments destroyed,
 - (iii) any additional coordinate monuments established, and
 - (iv) an authentication by the Director of Surveys, and
- (b) shall file in that registry office a certificate showing any new or amended values of coordinate monuments shown on the plan,

6(3) When filed under subsection (2), the amended plan becomes the official plan of the coordinate monuments and the amended values become the official values for the affected coordinate monuments.

R.S.1973, c.S-17, s.6; 1999, c.4, s.6.

Duties of surveyor re integrated survey area

7 When an integrated survey area has been constituted, every surveyor shall tie to the coordinate monuments all legal monuments established by the surveyor that pertain to

- (a) Crown Lands,
- (b) subdivisions when a subdivision plan is required under the *Community Planning Act*, and

- a) un plan de la zone établissant :
- (i) les bornes de coordonnées posées,
 - (ii) une vérification par le directeur de l'arpentage;
- b) un tableau établissant les valeurs respectives des bornes de coordonnées.

6(2) Lorsqu'un plan déposé en vertu du paragraphe (1) est modifié, le directeur de l'arpentage prend les mesures suivantes :

- a) il dépose au bureau de l'enregistrement où le plan a été déposé, un plan modifié indiquant :
- (i) les bornes de coordonnées qui ne sont pas visées par les modifications,
 - (ii) les bornes de coordonnées détruites,
 - (iii) les bornes supplémentaires posées,
 - (iv) une vérification par le directeur de l'arpentage;
- b) il dépose à ce bureau de l'enregistrement un certificat indiquant toutes valeurs nouvelles ou modifiées des bornes de coordonnées apparaissant sur le plan,

6(3) Lorsqu'il est déposé en vertu du paragraphe (2) le plan modifié devient le plan officiel des bornes de coordonnées et les valeurs modifiées deviennent les valeurs officielles des bornes de coordonnées visées par les modifications.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 6; 1999, ch. 4, art. 6.

Obligations de l'arpenteur relativement aux zones d'arpentage intégrées

7 Lorsqu'une zone d'arpentage intégrée a été constituée, tout arpenteur raccorde aux bornes de coordonnées toutes les bornes cadastrales qu'il pose et qui visent :

- a) les terres de la Couronne;
- b) les lotissements quand la *Loi sur l'urbanisme* requiert un plan de lotissement;

(c) parcels of land which the owners request to be included.

R.S.1973, c.S-17, s.7; 1999, c.4, s.7.

Survey plan in integrated survey area

8(1) When a surveyor prepares a subdivision or other plan under section 7, he or she shall not certify to the correctness of the plan unless it represents a survey carried out by the surveyor or under his or her personal supervision or direction, and the standard of survey employed is in accordance with the regulations.

8(2) Unless a surveyor has certified to the correctness of a plan, the Director of Surveys shall not accept it.

8(3) When the Director of Surveys accepts a plan, the acceptance does not constitute an adjudication on title.

8(4) This section applies to only integrated survey areas as constituted under section 5.

R.S.1973, c.S-17, s.8; 1999, c.4, s.8.

Filing of values of coordinate monuments

9 The values of coordinate monuments shall be filed in the Office of and under the direction of the Director of Surveys and when so filed shall be deemed to be correct and the method of arriving at these values is set out in Schedule A.

R.S.1973, c.S-17, s.9; 1979, c.69, s.2; 1983, c.89, s.1; 1999, c.4, s.9.

Survey plan filed between August 1, 1979, and December 31, 1979

10 Despite subsection 4(1) and section 9, a subdivision or other plan of any survey under the coordinate survey system which was filed between August 1, 1979, and December 31, 1979, is not improperly filed by virtue of the fact that distances and coordinates are not expressed in metres.

1981, c.74, s.1; 1983, c.89, s.2; 1999, c.4, s.10.

Survey plan filed within six months after April 1, 1999

11 Despite section 9, a subdivision plan or any other plan of survey prepared under the ATS77 datum, as described in Schedule A as it read immediately before April 1, 1999, may be filed at any time within six months after April 1,

c) les parcelles de terrain que les propriétaires désirent inclure dans le plan.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 7; 1999, ch. 4, art. 7.

Plan d'arpentage des zones d'arpentage intégrées

8(1) Lorsqu'un arpenteur prépare un plan de lotissement ou tout autre plan en vertu de l'article 7, il ne certifie son exactitude que s'il s'agit d'un arpentage fait par lui ou sous sa direction ou sa surveillance personnelles et que si la norme d'arpentage employée est conforme aux règlements pris en vertu de la présente loi.

8(2) Le directeur de l'arpentage ne peut accepter un plan que si un arpenteur en a certifié l'exactitude.

8(3) Lorsque le directeur de l'arpentage accepte un plan, cette acceptation ne constitue pas une décision quant au titre de propriété.

8(4) Le présent article ne s'applique qu'aux zones d'arpentage intégrées constituées en application de l'article 5.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 8; 1999, ch. 4, art. 8.

Dépôt des valeurs des bornes de coordonnées

9 Les valeurs des bornes de coordonnées sont déposées au bureau du directeur de l'arpentage, sous la direction de ce dernier, et, lorsqu'elles sont ainsi déposées, elles sont réputées être exactes. La méthode utilisée pour les obtenir figure à l'annexe A.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 9; 1979, ch. 69, art. 2; 1983, ch. 89, art. 1; 1999, ch. 4, art. 9.

Plan d'arpentage déposé entre le 1^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979

10 Malgré le paragraphe 4(1) et l'article 9, le fait que contrairement au système d'arpentage par coordonnées les distances et les coordonnées ne sont pas exprimées en mètres ne porte pas atteinte à la régularité du dépôt d'un plan de lotissement ou d'un autre plan d'arpentage déposé entre le 1^{er} août 1979 et le 31 décembre 1979.

1981, ch. 74, art. 1; 1983, ch. 89, art. 2; 1999, ch. 4, art. 10.

Plan d'arpentage déposé dans les six mois qui suivent le 1^{er} avril 1999

11 Malgré l'article 9, un plan de lotissement ou tout autre plan d'arpentage préparé en vertu du système de référence STM77 décrit à l'annexe A, telle qu'elle se lisait immédiatement avant le 1^{er} avril 1999, peut être déposé en

1999, and a subdivision plan or any other plan of survey that is so filed is not improperly filed by virtue of the fact it was prepared in that manner.

1999, c.4, s.11.

Lost legal monuments

12 When legal monuments established under sections 7 and 8 are lost, the following are primary evidence of their position:

- (a) coordinates of the parcel of land described; and
- (b) coordinates derived from the plan for the legal monuments pertinent to the survey.

R.S.1973, c.S-17, s.10; 1999, c.4, s.12.

Authority re private property

13(1) The Director of Surveys

- (a) may enter on private property for the purpose of this Act, and
- (b) may establish and maintain coordinate monuments at the places that he or she sees fit on private property.

13(2) A surveyor, a surveyor's assistant or any person authorized by Service New Brunswick may enter on private property in the course of a survey for the purpose of tying to a coordinate monument.

13(3) If no damage is done, no person has any right of action for trespass or damage resulting from the establishment, maintenance or use of the coordinate survey system as authorized by this Act.

R.S.1973, c.S-17, s.11; 1986, c.8, s.123; 1989, c.N-5.01, s.40; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.13.

Offences and penalties

14(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

14(2) A person who obstructs the Director of Surveys or any surveyor appointed by the Director of Surveys in the establishment or maintenance of coordinate monuments

tout temps dans les six mois qui suivent le 1^{er} avril 1999, et le dépôt d'un plan de lotissement ou de tout autre plan d'arpentage préparé de cette manière ne porte pas atteinte à la régularité du dépôt.

1999, ch. 4, art. 11.

Bornes cadastrales disparues

12 Lorsque des bornes cadastrales posées en application des articles 7 et 8 ont disparu, la preuve principale de leur position est constituée par :

- a) les coordonnées de la parcelle de terrain décrite,
- b) les coordonnées provenant du plan des bornes cadastrales relatif à l'arpentage.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 10; 1999, ch. 4, art. 12.

Pouvoir relatif aux propriétés privées

13(1) Le directeur de l'arpentage peut :

- a) pénétrer dans toute propriété privée aux fins d'application de la présente loi;
- b) poser et entretenir des bornes de coordonnées sur une propriété privée aux endroits qu'il juge appropriés.

13(2) Un arpenteur, son aide ou toute personne autorisée par Services Nouveau-Brunswick peut pénétrer dans une propriété privée au cours d'un arpentage pour y effectuer un raccord avec une borne de coordonnées.

13(3) Lorsqu'il y a absence de dommages, nul ne peut intenter une action pour intrusion ou dommages du fait de la pose, de l'entretien ou de l'utilisation du système d'arpentage par coordonnées autorisé par la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 11; 1986, ch. 8, art. 123; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 13.

Infractions et peines

14(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

14(2) Quiconque gêne le directeur de l'arpentage ou tout arpenteur autorisé par lui dans la pose ou l'entretien des bornes de coordonnées commet une infraction punissable

commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

14(3) A person who obstructs the Director of Surveys, a surveyor, a surveyor's assistant or any person authorized by Service New Brunswick in making a survey or trying to a coordinate monument under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

R.S.1973, c.S-17, s.12, s.13, s.14; 1989, c.N-5.01, s.40; 1990, c.61, s.135; 1998, c.12, s.20; 1999, c.4, s.14, s.15.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting coordinate monuments and legal monuments;
- (b) prescribing standards of survey;
- (c) respecting the recording of surveys;
- (d) prescribing forms and the procedure for submitting reports, notes and plans of survey;
- (e) respecting large scale mapping;
- (f) prescribing penalties for violation of the regulations;
- (g) for the better administration of this Act.

R.S.1973, c.S-17, s.16; 1999, c.4, s.17.

en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

14(3) Quiconque gêne le directeur de l'arpentage, un arpenteur, son aide ou toute personne autorisée par Services Nouveau-Brunswick alors qu'il fait un arpentage ou effectue un raccord avec une borne de coordonnées en application de la présente loi commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 12, 13, 14; 1989, ch. N-5.01, art. 40; 1990, ch. 61, art. 135; 1998, ch. 12, art. 20; 1999, ch. 4, art. 14, 15.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les bornes de coordonnées et les bornes cadastrales;
- b) établir des normes d'arpentage;
- c) prévoir l'enregistrement des arpentages;
- d) prescrire les formules et la méthode à utiliser pour présenter les rapports, les notes et les plans d'arpentage;
- e) prévoir l'établissement de cartes à grande échelle;
- f) prescrire les peines pour infractions aux règlements;
- g) viser à une meilleure application de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-17, art. 16; 1999, ch. 4, art. 17.

SCHEDULE A

The New Brunswick Plane Rectangular Coordinate Projection is a stereographic double projection of the NAD83 (CSRS) geocentric ellipsoid, on a secant plane. The North American Datum of 1983 has been redefined through the Canadian Spatial Reference System (CSRS). It is identified as NAD83 (CSRS). The dimensions of the NAD83 (CSRS) ellipsoid are as follows:

Semi-major axis (Equatorial Radius) =
6,378,137.0 metres

Semi-minor axis (Polar Semi-diameter) =
6,356,752.3141 metres

The datum in New Brunswick is defined in terms of the values of the Canadian Base Network (CBN) stations determined from version 2.0 of the Canadian adjustment prepared by the Geodetic Survey Division of Natural Resources Canada. The values for the six New Brunswick CBN stations are listed as follows:

Holtville	941001
Geodetic Latitude	46°30'56.4624"
Geodetic Longitude	66°28'57.6846"
Edmundston	941002
Geodetic Latitude	47°24'04.0613"
Geodetic Longitude	68°21'50.2808"
Bathurst	941003
Geodetic Latitude	47°37'18.5644"
Geodetic Longitude	65°47'02.8771"
Moncton	941004
Geodetic Latitude	46°07'55.0799"
Geodetic Longitude	64°57'32.6874"
Saint John	941005
Geodetic Latitude	45°17'43.1518"
Geodetic Longitude	66°06'42.2659"
Moore's Mills	941006
Geodetic Latitude	45°18'29.2783"
Geodetic Longitude	67°14'53.2404"

ANNEXE A

La projection des coordonnées planes rectangulaires du Nouveau-Brunswick est une projection stéréographique sécante appuyée sur l'ellipsoïde géocentrique NAD83 (SCRS). Le système de référence nord-américain de 1983 a été redéfini par rapport au système canadien de référence spatiale (SCRS) et sera dorénavant désigné comme NAD83 (SCRS). L'ellipsoïde NAD83 (SCRS) est défini par les dimensions suivantes :

Axe semi-majeur (rayon équatorial) =
6 378 137,0 mètres

Axe semi-mineur (demi-diamètre polaire) =
6 356 752,3141 mètres

Le système de référence géodésique du Nouveau-Brunswick est défini en termes des valeurs des stations du Réseau de base canadien (RBC) calculées à partir de la version 2,0 des données obtenues de la compensation canadienne préparée par la Division des levés géodésiques, une division de Ressources naturelles Canada. Les valeurs pour les six stations du RBC au Nouveau-Brunswick sont les suivantes :

Holtville	941001
Latitude géodésique	46°30'56,4624"
Longitude géodésique	66°28'57,6846"
Edmundston	941002
Latitude géodésique	47°24'04,0613"
Longitude géodésique	68°21'50,2808"
Bathurst	941003
Latitude géodésique	47°37'18,5644"
Longitude géodésique	65°47'02,8771"
Moncton	941004
Latitude géodésique	46°07'55,0799"
Longitude géodésique	64°57'32,6874"
Saint John	941005
Latitude géodésique	45°17'43,1518"
Longitude géodésique	66°06'42,2659"
Moore's Mills	941006
Latitude géodésique	45°18'29,2783"
Longitude géodésique	67°14'53,2404"

The true origin of the New Brunswick Plane Rectangular Coordinate System is a point at Latitude 46°30' North and Longitude 66°30' West as defined by the NAD83 (CSRS) ellipsoid. The Y axis, North Axis, is the Geodetic Meridian through the origin, and the X axis, East axis, is the straight line through the origin perpendicular to the Y axis. The scale factor at the origin is 0.999912 and the radius of the projection sphere is 6,379,222.285... metres.

Coordinates are considered positive to the East and to the North. To avoid negative values, the origin has been given the following coordinates:

X = 2,500,000 metres Y = 7,500,000 metres

The position of a point shall be defined by two expressions, each given in metres and decimals of a metre. The first expression, called the X coordinate minus 2,500,000 metres, shall indicate the perpendicular distance from the Y axis. When the distance is positive, the point is east of the origin; and when the distance is negative, the point is west of the origin. The second expression, called the Y coordinate minus 7,500,000 metres, shall indicate the perpendicular distance from X axis. When the distance is positive, the point is north of the origin; and when the distance is negative, the point is south of the origin.

The coordinates shall be made to depend on

- (a) the values of the six New Brunswick Canadian Base Network stations set out in this schedule, or
- (b) the values of the densification of the Canadian Base Network carried out by Service New Brunswick for the purpose of establishing the New Brunswick High Precision Network.

R.S.1973, c.S-17, Schedule; 1979, c.69, s.3; 1983, c.89, s.3; 1999, c.4, s.18.

Le point d'origine exact du système de coordonnées planes rectangulaires du Nouveau-Brunswick est un point situé à la latitude 46°30' nord et à la longitude 66°30' ouest comme il est défini par l'ellipsoïde NAD83 (SCRS). L'axe Y, ou l'axe nord, est le méridien géodésique passant par le point d'origine et l'axe X, ou l'axe est, est la ligne droite passant par le point d'origine et perpendiculaire à l'axe Y. L'échelle au point d'origine est 0,999912 et le rayon de la sphère de projection est 6 379 222,285 mètres.

Les coordonnées sont considérées comme positives à l'est et au nord. Pour éviter des valeurs négatives, le point d'origine est défini par les coordonnées suivantes :

X = 2 500 000 mètres Y = 7 500 000 mètres

La position d'un point sera déterminée par deux expressions exprimées en mètres et décimales de mètre. La première expression connue sous le nom de coordonnée X moins 2 500 000 mètres désigne la distance perpendiculaire de l'axe Y. Elle a une valeur positive lorsque le point se trouve à l'est du point d'origine et négative lorsque le point se trouve à l'ouest du point d'origine. La seconde expression connue sous le nom de coordonnée Y moins 7 500 000 mètres désigne la distance perpendiculaire de l'axe X. Elle a une valeur positive lorsque le point se trouve au nord du point d'origine et négative lorsque le point se trouve au sud du point d'origine.

Les coordonnées devront dépendre :

- a) soit des valeurs des six stations du Réseau de base canadien au Nouveau-Brunswick figurant à la présente annexe;
- b) soit des valeurs de la densification du Réseau de base canadien effectuée par Services Nouveau-Brunswick aux fins d'établir le Réseau de haute précision du Nouveau-Brunswick.

L.R. 1973, ch. S-17, annexe; 1979, ch. 69, art. 3; 1983, ch. 89, art. 3; 1999, ch. 4, art. 18.



CHAPTER 227

CHAPITRE 227

Survival of Actions Act

Loi sur la survie des actions en justice

Table of Contents

Table des matières

1	Definition of “cause of action”
2	This Act binds the Crown
3	Cause of action survives for benefit of estate
4	Cause of action survives against estate
5	Cause of action deemed to arise before death
6	Recoverable damages
7	Calculation of damages
8	Cause of action asset or liability
9	Litigation administrator
10	Special limitation periods

1	Définition de « cause d’action »
2	Obligation de la Couronne
3	Survie des causes d’action au profit de la succession
4	Survie des causes d’action contre la succession
5	Cause d’action réputée naître avant le décès d’une personne
6	Domages-intérêts recouvrables
7	Calcul des dommages-intérêts
8	Cause d’action mise à l’actif ou au passif de la succession
9	Administrateur d’instance
10	Délais de prescription spéciaux

Definition of “cause of action”

1 In this Act, “cause of action” means the right to institute a civil proceeding and includes a civil proceeding instituted before death, but does not include a prosecution for contravening an Act, regulation or by-law.

R.S.1973, c.S-18, s.1.

Définition de « cause d’action »

1 Dans la présente loi, « cause d’action » s’entend du droit d’introduire une instance civile, y compris une instance civile introduite avant le décès, à l’exclusion d’une poursuite pour violation d’une loi, d’un règlement ou d’un règlement administratif.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 1.

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.
R.S.1973, c.S-18, s.10.

Cause of action survives for benefit of estate

3(1) All causes of action vested in a person who dies after April 1, 1969, survive for the benefit of the estate.

3(2) The rights conferred by subsection (1) are in addition to and not in derogation of any rights conferred by the *Fatal Accidents Act*.

R.S.1973, c.S-18, s.2; 1992, c.14, s.1.

Cause of action survives against estate

4 All causes of action subsisting against a person who dies after April 1, 1969, survive against that person's estate.

R.S.1973, c.S-18, s.3.

Cause of action deemed to arise before death

5 When damage has been suffered by reason of an act or omission as a result of which a cause of action would have subsisted against a person if that person had not died before or at the same time as the damage was suffered, there is deemed to have been subsisting against that person before that person's death whatever cause of action as a result of the act or omission would have subsisted if that person had not died before or at the same time as the damage was suffered.

R.S.1973, c.S-18, s.4.

Recoverable damages

6(1) When a cause of action survives for the benefit of the estate of a deceased person, only damages that have resulted in actual pecuniary loss to the deceased person or the estate are recoverable and, without restricting the generality of the foregoing, the damages recoverable shall not include damages for loss of expectation of life, pain and suffering or physical disfigurement.

6(2) Despite subsection (1), if the person in whom the cause of action is vested dies on or after January 1, 1993, the damages recoverable may include punitive or exemplary damages in appropriate cases.

R.S.1973, c.S-18, s.5; 1992, c.14, s.2.

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.
L.R. 1973, ch. S-18, art. 10.

Survie des causes d'action au profit de la succession

3(1) Toutes les causes d'action dévolues à une personne décédée après le 1^{er} avril 1969 survivent au profit de sa succession.

3(2) Les droits conférés par le paragraphe (1) s'ajoutent, sans y déroger, aux droits conférés par la *Loi sur les accidents mortels*.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 2; 1992, ch. 14, art. 1.

Survie des causes d'action contre la succession

4 Toutes les causes d'action subsistant contre une personne décédée après le 1^{er} avril 1969 subsistent contre sa succession.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 3.

Cause d'action réputée naître avant le décès d'une personne

5 Lorsqu'un dommage a été subi par suite d'un acte ou d'une omission qui aurait eu pour effet de faire subsister une cause d'action contre une personne si celle-ci n'était pas décédée avant que le dommage ait été subi ou au moment où il a été subi, toute cause d'action qui aurait subsisté contre la personne par suite de l'acte ou de l'omission si elle n'était pas décédée avant que le dommage ait été subi ou au moment où il a été subi est réputée avoir subsisté contre la personne avant sa mort.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 4.

Dommages-intérêts recouvrables

6(1) Lorsqu'une cause d'action survit au profit de la succession d'un défunt, seuls les dommages-intérêts pour des pertes pécuniaires réelles du défunt ou de la succession sont recouvrables et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les dommages-intérêts recouvrables ne comportent pas de dommages-intérêts pour perte d'espérance de vie, pour douleurs et souffrances ou pour préjudice esthétique.

6(2) Malgré le paragraphe (1), si la personne à laquelle est dévolue la cause d'action décède le 1^{er} janvier 1993 ou après cette date, les dommages-intérêts recouvrables

Calculation of damages

7 If the death of a person was caused by the act or omission that gives rise to the cause of action, the damages shall be calculated without reference to any loss or gain to that person's estate consequent on that person's death, except that there may be included in the damages the expenses of the funeral and the disposal of the body of the deceased if those expenses were, or liability for them was, incurred by the estate.

R.S.1973, c.S-18, s.6.

Cause of action asset or liability

8 A cause of action that survives under this Act and a judgment or order on it or relating to the costs of it is an asset or liability, as the case may be, of the estate for the benefit of which or against which the action was taken or the judgment or order made.

R.S.1973, c.S-18, s.7.

Litigation administrator

9(1) If a cause of action survives against the estate of a deceased person and there is no personal representative of the deceased person against whom the action may be brought or continued in this Province, a court of competent jurisdiction, or a judge of that court, may appoint a litigation administrator of the estate of the deceased person

(a) on the application of a person entitled to bring or continue the action, and

(b) on the notice that the court or judge considers proper.

9(2) The litigation administrator is an administrator against whom such an action may be brought or continued and by whom such an action may be defended.

9(3) The litigation administrator as defendant in such an action may take any steps that a defendant may ordinarily take in an action, including third party proceedings and the bringing, by way of counterclaim, of any action that survives for the benefit of the estate of the deceased person.

peuvent comporter des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans les cas appropriés.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 5; 1992, ch. 14, art. 2.

Calcul des dommages-intérêts

7 Si l'acte ou l'omission qui donne lieu à la cause d'action a entraîné le décès d'une personne, le calcul des dommages-intérêts ne tient pas compte de la perte ou du profit que le décès entraîne pour la succession de cette personne. Toutefois, les frais d'obsèques et d'inhumation du défunt peuvent être inclus s'ils ont été engagés ou pris en charge par sa succession.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 6.

Cause d'action mise à l'actif ou au passif de la succession

8 Une cause d'action qui survit en vertu de la présente loi ainsi que tout jugement ou toute ordonnance y afférents ou portant sur les frais de l'action sont mis, selon le cas, à l'actif ou au passif de la succession que favorise ou défavorise l'action intentée ou le jugement ou l'ordonnance rendus.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 7.

Administrateur d'instance

9(1) Si une cause d'action survit contre la succession d'un défunt et que ce dernier n'a pas de représentant personnel contre qui peut être intentée ou continuée l'action dans la province, un tribunal compétent ou un juge de ce tribunal peut nommer un administrateur d'instance de la succession du défunt :

a) sur requête d'une personne qui a le droit d'intenter ou de continuer cette action;

b) après avoir donné un avis jugé suffisant par le tribunal ou le juge.

9(2) L'administrateur d'instance est un administrateur contre qui cette action peut être intentée ou continuée et qui peut présenter une défense.

9(3) L'administrateur d'instance, à titre de défendeur dans une action de cette nature, peut utiliser tous les moyens dont dispose ordinairement un défendeur dans une action, notamment une mise en cause ainsi que l'introduction, par voie de demande reconventionnelle, d'une action qui survit au profit de la succession du défunt.

9(4) A judgment obtained by or against the litigation administrator has the same effect as a judgment in favour of or against the deceased person or the deceased person's personal representative, as the case may be, but it has no effect for or against the litigation administrator in the litigation administrator's personal capacity.

R.S.1973, c.S-18, s.8; 1986, c.4, s.51.

Special limitation periods

10(1) Despite any Act limiting the time within which an action may be brought, a cause of action that survives under this Act is not barred until the expiry of the period provided by this section.

10(2) Subject to subsection (3), proceedings on a cause of action that survives under section 3 shall not be brought after two years from,

(a) if the cause of action is discovered by the person in whom the cause of action was vested before death, the day of the death of the person, and

(b) if the cause of action is discovered after the death of the person in whom the cause of action was vested before death, the day the cause of action is discovered by the person bringing the action.

10(3) Proceedings on a cause of action that survives under section 3 shall not be brought after five years from the day of the death of the person in whom the cause of action was vested before death.

10(4) Subject to subsection (5), proceedings on a cause of action that survives under section 4 or 5 shall not be brought after two years from the later of

(a) the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death, and

(b) the day the cause of action is discovered by the person who has the cause of action.

10(5) Proceedings on a cause of action that survives under section 4 or 5 shall not be brought after five years from the day of the death of the person against whom the cause of action subsisted or was deemed to have been subsisting before death.

9(4) Tout jugement obtenu par ou contre l'administrateur d'instance a le même effet qu'un jugement obtenu pour ou contre le défunt ou son représentant personnel, selon le cas, mais n'est d'aucun effet pour ou contre l'administrateur d'instance à titre personnel.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 8; 1986, ch. 4, art. 51.

Délais de prescription spéciaux

10(1) Malgré toute loi limitant le délai accordé pour intenter une action, une cause d'action qui survit en vertu de la présente loi ne devient irrecevable qu'à l'expiration du délai prévu par le présent article.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3), une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de deux ans :

a) à compter du jour du décès de la personne à laquelle était dévolue la cause d'action, si elle a découvert de son vivant les faits y ayant donné lieu;

b) à compter du jour où la personne qui intenterait l'action découvre les faits y ayant donné lieu, si la personne à laquelle était dévolue la cause d'action est décédée depuis.

10(3) Une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 3 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne à laquelle était dévolue la cause d'action avant son décès.

10(4) Sous réserve du paragraphe (5), une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut être introduite après deux ans à compter du dernier en date des jours suivants :

a) le jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant son décès;

b) le jour où la personne à laquelle est dévolue la cause d'action découvre les faits y donnant lieu.

10(5) Une instance découlant d'une cause d'action qui survit en vertu de l'article 4 ou 5 ne peut être introduite après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour du décès de la personne contre qui la cause d'action subsistait ou était réputée avoir subsisté avant son décès.

10(6) For the purposes of subsections (2) and (4), a cause of action is discovered by a person on the day on which that person first knew or ought reasonably to have known that the cause of action existed.

10(7) Subject to subsection (8), this Act does not operate to revive a cause of action in or against a person that was barred at the date of that person's death.

10(8) An enactment that permits an action to be instituted by way of counterclaim or third party proceedings after the expiry of the time otherwise limited for the bringing of the action applies with respect to proceedings under this Act.

R.S.1973, c.S-18, s.9; 2009, c.L-8.5, s.39.

10(6) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), les faits donnant lieu à une cause d'action sont découverts le jour où la personne concernée les a appris ou aurait dû normalement les apprendre.

10(7) Sous réserve du paragraphe (8), la présente loi n'a pas pour effet de faire revivre une cause d'action pour ou contre une personne si cette action était irrecevable au moment de son décès.

10(8) Un texte législatif qui permet d'intenter une action par voie de demande reconventionnelle ou par voie de mise en cause, après l'expiration du délai par ailleurs limité pour intenter l'action, est applicable à une instance sous le régime de la présente loi.

L.R. 1973, ch. S-18, art. 9; 2009, ch. L-8.5, art. 39.



CHAPTER 228

CHAPITRE 228

Telephone Companies Act

Loi sur les compagnies de téléphone

Table of Contents

1	Power of Cabinet to expropriate
2	Approval of expropriation by Legislature
3	Order in Council re expropriation
4	Agreement re compensation
5	Powers of municipality re underground wires and placement of fixtures
6	Restriction on placement of poles
7	Obstruction of highway
8	Long distance service
9	Extension of telephone service
10	Obstruction of highway maintenance
11	Trees
12	Forest areas
13	Offences and penalties

Table des matières

1	Le Cabinet a le pouvoir d'exproprier
2	Approbation de la procédure d'expropriation par la Législature
3	Décret en conseil relatif à l'expropriation
4	Accord relatif au versement d'une indemnité
5	Pouvoirs de la municipalité à l'égard des fils souterrains et des installations fixes
6	Restriction relative à la mise en place de poteaux
7	Entrave à la circulation routière
8	Service interurbain
9	Prolongement du service téléphonique
10	Obstacle aux travaux de voirie
11	Arbres
12	Zones forestières
13	Infractions et peines

Power of Cabinet to expropriate

1 The Lieutenant-Governor in Council may by Order in Council at any time take possession of and expropriate the property, rights, powers and franchises of any telephone company in the Province.

R.S.1973, c.T-2, s.1.

Le Cabinet a le pouvoir d'exproprier

1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à tout moment et par décret en conseil, prendre possession des biens, des droits, des pouvoirs et des concessions de toute compagnie de téléphone de la province et les exproprier.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 1.

Approval of expropriation by Legislature

2 Before proceedings are commenced under section 1, the Legislative Assembly shall, by resolution, express its approval of the proceedings being taken.

R.S.1973, c.T-2, s.2.

Order in Council re expropriation

3 The Order in Council mentioned in section 1 shall be published once in *The Royal Gazette*, and, at the end of one month after the publication of that order, the property, rights, powers and franchises of the company shall vest in Her Majesty in right of the Province.

R.S.1973, c.T-2, s.3; 1983, c.7, s.19.

Agreement re compensation

4 The Lieutenant-Governor in Council and the company may agree on the amount of compensation to be paid for the property, rights, powers and franchises so taken, subject to the approval of the Legislature, and if no agreement is made, the amount shall be determined in accordance with the *Expropriation Act*.

R.S.1973, c.T-2, s.4.

Powers of municipality re underground wires and placement of fixtures

5(1) The council of any city or town having a population of 8,000 or upwards may, by a 2/3 vote, require any telephone company, when making substantial or extensive addition to, or substantial or extensive renewals of their system, to put and place any portion of their cables or wires used in making the additions or renewals in suitable conduits underground after the end of one year from the passing or adopting of the vote and notice of it to the company, and it is the duty of the telephone company to do so without delay on the expiry of the period of one year, unless this requirement is suspended, modified or overruled by the Lieutenant-Governor in Council, on application made to him or her for that purpose.

5(2) The council of any city or town may fix the location of all conduits and the height of all posts, poles and supports for wires that may be used by a telephone company within the city or town, and provide for the painting of the posts, poles and supports, and may, on terms to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council in case of disagreement, require the telephone company, to permit the city or town to place wires on the posts, poles and supports, or through the conduits of the company, for the purposes

Approbation de la procédure d'expropriation par la Législature

2 Avant que la procédure d'expropriation soit engagée en vertu de l'article 1, l'Assemblée législative l'approuve par voie de résolution.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 2.

Décret en conseil relatif à l'expropriation

3 Le décret en conseil mentionné à l'article 1 est publié une fois dans la *Gazette royale* et, un mois après sa publication, les biens, les droits, les pouvoirs et les concessions de la compagnie sont dévolus à Sa Majesté du chef de la province.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 3; 1983, ch. 7, art. 19.

Accord relatif au versement d'une indemnité

4 Sous réserve de l'approbation de la Législature, le lieutenant-gouverneur en conseil et la compagnie peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité à verser au titre des biens, des droits, des pouvoirs et des concessions ainsi expropriés et, si aucun accord n'est conclu, l'indemnité est fixée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 4.

Pouvoirs de la municipalité à l'égard des fils souterrains et des installations fixes

5(1) Le conseil de toute cité ou ville dont la population atteint ou dépasse 8 000 habitants peut, selon les besoins, par un vote des deux tiers des membres du conseil, exiger qu'une compagnie de téléphone qui effectue d'importants travaux d'extension ou de rénovation sur son réseau, place toute partie des câbles ou des fils qu'elle utilise pour ses travaux dans des conduits souterrains convenables après l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'adoption du vote du conseil et de l'envoi d'un avis à cet effet à la compagnie de téléphone. La compagnie est alors tenue de rencontrer l'exigence sans retard dès l'expiration du délai d'un an, sauf si cette exigence se trouve suspendue, modifiée ou révoquée par le lieutenant-gouverneur en conseil sur demande qui lui est présentée à cette fin.

5(2) Le conseil de toute cité ou ville peut déterminer l'emplacement de tous les conduits et la hauteur de tous les poteaux et supports des lignes qu'utilise une compagnie de téléphone dans les limites de la cité ou de la ville et faire peindre ces poteaux et ces supports et, aux conditions que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en cas de désaccord, exiger que la compagnie permette à la cité ou à la ville de placer des fils sur les poteaux et les supports ou dans les conduits de la compagnie, afin d'installer des

of fire alarms, and police alarms, and for the purpose of enabling the city or town to connect with any telephone line of the city or town extending to any water reservoir or other public work of the city or town outside the city or town, without any charge for the use of them, and every pole erected shall be reasonably straight.

5(3) No telephone company shall put or place, or, except in respect of construction now lawfully existing, maintain any poles or fixtures for the carrying of wires or cables overhead, nor shall it build or place any conduit for the carrying of wires or cables underground in any street, highway, thoroughfare or public place within any city, town or municipality without obtaining the consent of and abiding by the terms to be agreed on with the council of that city or town and outside a city or town with the Chief Highway Engineer or, if in respect of a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation, that Corporation, and every exercise of that right, except so far as provided by that consent and agreement, shall be subject to and controlled by all general by-laws and regulations of the city, town or the municipality of a county, whether passed before or after this Act.

5(4) Nothing in subsection (3) shall be construed to lessen in any way any obligation or liability of or restriction on a telephone company under its charter.

5(5) The provisions of subsection (3) respecting the making of an agreement do not apply to lines of telephone constructed before April 13, 1907.

5(6) Any such by-law or regulation or agreement does not apply to or is not in effect in respect of a telephone company until approved by the Lieutenant-Governor in Council.

R.S.1973, c.T-2, s.5; 1995, c.N-5.11, s.50.

Restriction on placement of poles

6 No telephone company shall place or maintain any poles or posts opposite the window or door of any dwelling house, shop or other building, or so as to obstruct the entrance to any premises.

R.S.1973, c.T-2, s.6.

systèmes d'alarme pour la police et des avertisseurs d'incendie et afin d'établir une communication avec ses lignes de téléphone qui se prolongent jusqu'à un réservoir d'eau ou autre ouvrage public situé hors des limites de la cité ou de la ville, sans exiger de frais pour leur utilisation. Tout poteau installé doit être raisonnablement droit.

5(3) Il est interdit à une compagnie de téléphone de poser, de placer, et à l'exception des constructions actuelles autorisées par la loi, d'entretenir des poteaux ou des installations fixes servant à porter des fils ou des câbles aériens et de construire ou de placer un conduit servant au passage de fils ou de câbles souterrains dans une rue, une route, une voie publique ou un lieu public situé dans une cité, une ville ou une municipalité, sans avoir obtenu le consentement du conseil de cette cité ou de cette ville et sans respecter les conditions convenues avec lui ou, dans les cas où les régions sont situées hors des limites d'une cité ou d'une ville, avec l'ingénieur en chef de la voirie, ou avec la Société de voirie du Nouveau-Brunswick dans les cas où une route est sous son administration et sa maîtrise. Ce droit ainsi exercé est régi, sauf dans la mesure prévue par le consentement et l'accord, par tous les règlements et les arrêtés d'ordre général de la cité, de la ville ou de la municipalité d'un comté, qu'ils soient adoptés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

5(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'alléger de quelque façon une obligation, une responsabilité ou une restriction à laquelle est soumise une compagnie de téléphone en vertu de sa charte.

5(5) Les dispositions du paragraphe (3) concernant la conclusion d'un accord ne s'appliquent pas aux lignes téléphoniques construites avant le 13 avril 1907.

5(6) Un arrêté, un règlement ou un accord ne s'applique ni n'a d'effet à l'égard d'une compagnie de téléphone avant d'avoir été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 5; 1995, ch. N-5.11, art. 50.

Restriction relative à la mise en place de poteaux

6 Il est interdit à une compagnie de téléphone de placer ou d'entretenir des poteaux qui font face à la fenêtre ou à la porte d'une maison d'habitation, d'un magasin ou de tout autre bâtiment, ou de façon à bloquer l'entrée de tous lieux.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 6.

Obstruction of highway

7(1) In the exercise of any of the rights conferred on it by its charter, no telephone company shall obstruct the public in its right to travel over or use any public street, road, square, open plot of ground, highway, bridge, water, water course, lake, river or stream, nor shall it enter on, break up or open any public street, road, square, open plot of ground, highway or bridge, or any part of them, without first having and obtaining the consent,

(a) in a city or town, of the council of the city or town, or such officer as the council may appoint, and

(b) outside a city or town, of the Chief Highway Engineer.

7(2) If the consent described in subsection (1) is refused or withheld, or if conditions that the company considers unreasonable are attached to the consent, or in case of emergency if the consent cannot be obtained within a reasonable time, the company may apply to the Lieutenant-Governor in Council who may authorize the company to proceed with the proposed work, on such conditions and subject to such restrictions as are considered proper.

R.S.1973, c.T-2, s.7.

Long distance service

8(1) If a municipality, rural community or corporation having authority to construct and operate a long distance telephone service, and to charge telephone tolls, is desirous of using any long distance telephone service or long distance line, owned, controlled or operated by a company, on which service or line the company is authorized to charge telephone tolls, in order to connect the telephone system, service or line, with the telephone system, service or line operated or to be operated by the municipality, rural community or corporation for the purpose of obtaining direct communication when required between any telephone or telephone exchange on the one telephone system, service, or line, and any telephone or telephone exchange on the other telephone system, service or line, and cannot agree with the company with respect to obtaining the connection or communication or the use, the municipality, rural community or corporation may apply to the Lieutenant-Governor in Council for relief, and the Lieutenant-Governor in Council may order the company to provide for the connection or communication or use on such terms as to compensation as the Lieutenant-Governor in Council may consider just and expedient, and may order and direct

Entrave à la circulation routière

7(1) Dans l'exercice des droits que lui confère sa charte, une compagnie de téléphone ne peut empêcher le public d'exercer son droit d'emprunter ou d'utiliser les rues, chemins, places, terrains vagues, routes, ponts, eaux, cours d'eau, lacs, rivières, fleuves ou ruisseaux du domaine public, ni occuper, briser, ouvrir tout ou partie d'une rue, d'un chemin, d'une place, d'un terrain vague, d'une route ou d'un pont du domaine public sans avoir préalablement obtenu le consentement :

a) dans une cité ou une ville, de son conseil ou du responsable que le conseil peut nommer;

b) hors des limites d'une cité ou d'une ville, de l'ingénieur en chef de la voirie.

7(2) Dans le cas où le consentement mentionné au paragraphe (1) est refusé ou n'est pas accordé ou qu'il est assorti de conditions que la compagnie juge déraisonnables ou qu'il ne peut être obtenu dans un délai raisonnable en cas d'urgence, la compagnie peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil de l'autoriser à procéder aux travaux projetés, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut l'y autoriser aux conditions et sous réserve des restrictions jugées indiquées.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 7.

Service interurbain

8(1) Si une municipalité, une communauté rurale ou une personne morale autorisée à construire ou à exploiter un service interurbain et à exiger des frais pour les communications souhaite utiliser un service interurbain ou une ligne interurbaine appartenant à une compagnie ou sous son autorité ou exploité par une compagnie qui est autorisée à exiger des frais pour les communications, afin de raccorder ce réseau, ce service ou cette ligne téléphonique à celui qu'exploite ou qu'exploitera la municipalité, la communauté rurale ou la personne morale pour obtenir une communication directe, si besoin est, entre tout téléphone ou toute centrale téléphonique du réseau, du service ou de la ligne et tout téléphone ou toute centrale téléphonique de l'autre réseau, service ou ligne téléphonique, et qu'elle ne peut se mettre d'accord avec la compagnie concernant l'obtention de ce raccordement, de cette communication ou de cette utilisation, la municipalité, communauté rurale ou personne morale peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner à la compagnie d'assurer le raccordement, la communication ou l'utilisation, moyennant l'indemnité que le lieutenant-gouverneur en conseil estime juste et convenable, et de

how, when, where, by whom, and on what terms and conditions the connections or communication or use shall be had, constructed, installed, operated and maintained.

8(2) On any such application, the Lieutenant-Governor in Council shall take into consideration, in addition to any other consideration affecting the case, the standards as to efficiency and otherwise of the apparatus and appliances of the telephone system or lines, and shall only grant the lease applied for in case and in so far as in view of the standards the connection or communication or use applied for can, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, be made or exercised satisfactorily and without undue or unreasonable injury to or interference with the telephone business of the company.

R.S.1973, c.T-2, s.8; 2005, c.7, s.82.

Extension of telephone service

9(1) When it is made to appear to the Lieutenant-Governor in Council that any telephone company refuses or neglects to extend its line or lines so as to afford telephonic communication to any person desiring an extension to a reasonable distance, from the line or lines of the company, the Lieutenant-Governor in Council may, in his or her discretion and when it appears to him or her that the business guaranteed on the extension will yield a reasonable profit, make an order directing the extension, and prescribing the conditions on which the extension shall be made.

9(2) The company shall obey an order made under subsection (1).

R.S.1973, c.T-2, s.9; 1990, c.61, s.136.

Obstruction of highway maintenance

10 No telephone company shall put up or place or maintain any pole in the gutters along a street or highway or in any position that will prevent or in any way hinder or impede the work of road or street repairing by road machinery or other machinery used in road repairing or road maintenance, excepting only where necessary to the proper construction of a conduit system.

R.S.1973, c.T-2, s.10.

Trees

11 In the prosecution of the work of any telephone company in laying conduits, placing poles and stringing wires

décréter et prescrire de quelle manière, à quel moment, à quel endroit, par qui et à quelles conditions ces communications ou ces utilisations seront assurées ou ces raccordements seront construits, installés, exploités et entretenus.

8(2) Lorsque demande lui est présentée, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte, en plus des autres considérations y afférentes, des normes d'efficacité et autres relatives aux appareils et aux accessoires du réseau téléphonique ou des lignes téléphoniques et ne consent au bail que dans le cas et dans la mesure où, compte tenu de ces normes, le raccordement, la communication ou l'utilisation demandés peuvent, selon lui, être réalisés de façon satisfaisante sans nuire de façon indue ou déraisonnable ni faire obstacle aux activités téléphoniques de la compagnie.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 8; 2005, ch. 7, art. 82.

Prolongement du service téléphonique

9(1) Lorsqu'il est démontré au lieutenant-gouverneur en conseil qu'une compagnie de téléphone refuse ou néglige de prolonger ses lignes de façon à assurer une communication téléphonique aux personnes qui souhaitent ce prolongement à une distance raisonnable des lignes de la compagnie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, et lorsqu'il estime que le prolongement sera certainement utilisé dans une mesure garantissant un bénéfice commercial raisonnable, décréter la réalisation d'un tel prolongement et prescrire les conditions auxquelles il sera réalisé.

9(2) La compagnie est tenue d'obtempérer à un décret pris en vertu du paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. T-2, art. 9; 1990, ch. 61, art. 136.

Obstacle aux travaux de voirie

10 Il est interdit à une compagnie de téléphone de poser, de placer ou d'entretenir des poteaux dans les caniveaux en bordure d'une rue ou d'une route ou dans un endroit qui empêcherait, entraverait ou gênerait de façon quelconque les travaux de voirie effectués par des machines de voirie ou par d'autres machines servant aux travaux de voirie ou d'entretien des routes, sauf lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour la construction appropriée d'un réseau de conduits.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 10.

Arbres

11 Il est interdit à une compagnie de téléphone de couper, d'endommager ou de détruire un arbre fruitier ou or-

or cables, the company shall not cut, injure or destroy any shade, fruit or ornamental tree, unless the consent in writing of the owner of the tree or of the land on the side of the highway on which the tree may be, and of the road supervisor or other officer having charge of the roads or streets is first obtained, and the company shall remove from a road or street all trees and branches, and parts of them, and debris of every description that the company may cause to be on the road or street, or that may be on any such street, road or highway by reason of or because of the work or operation of the company.

R.S.1973, c.T-2, s.11.

Forest areas

12 In extending, placing and maintaining any telephone line through forest areas, care shall be used by every telephone company in doing so not to injure, destroy or fell any more trees than may be necessary, and all limbs cut from trees and parts of trees and debris caused in extending, placing and maintaining the telephone line, shall be immediately removed by the company for the purpose of preventing the occurrence of fire in the forest areas.

R.S.1973, c.T-2, s.12.

Offences and penalties

13(1) Any person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or section 6, 10, 11 or 12 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

13(2) Any person who violates or fails to comply with subsection 7(1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

13(3) Any person who violates or fails to comply with subsection 9(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

R.S.1973, c.T-2, s.13; 1990, c.61, s.136.

nemental, ou un arbre d'ombrage lorsqu'elle installe des conduits, place des poteaux ou pose des fils ou des câbles, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du propriétaire de l'arbre ou du terrain attenant à la route en bordure de laquelle se trouve l'arbre ainsi que celui du surveillant de la voirie ou de tout autre fonctionnaire responsable de la voirie ou des rues. La compagnie est tenue d'enlever tous les arbres et toutes les branches, et leurs parties, ainsi que les débris de toutes sortes qu'elle peut avoir laissés dans un chemin, une rue ou une route, ou qui peuvent s'y trouver par suite de ses travaux ou de ses activités ou à cause de ceux-ci.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 11.

Zones forestières

12 Toute compagnie de téléphone est tenue de veiller à ne pas endommager, détruire ni abattre plus d'arbres qu'il ne faut lorsqu'elle prolonge, pose ou entretient une ligne téléphonique dans des zones forestières et elle doit enlever immédiatement toutes les branches coupées, les parties d'arbres et les débris résultant de ses travaux de prolongement, de pose ou d'entretien afin de protéger ces zones forestières contre les incendies.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 12.

Infractions et peines

13(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou à l'article 6, 10, 11 ou 12 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

13(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 7(1) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

13(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

L.R. 1973, ch. T-2, art. 13; 1990, ch. 61, art. 136.



CHAPTER 229

CHAPITRE 229

Time Definition Act

Loi sur l'heure réglementaire

Table of Contents

- 1 Reckoning of time
- 2 Interpretation of expressions of time

Table des matières

- 1 Calcul de l'heure
- 2 Interprétation des expressions relatives au temps

Reckoning of time

1(1) When an expression of time occurs in a statute, Act, enactment, law, Order in Council, rule of court, order, by-law, rule, regulation, deed or other instrument, enacted, executed or made before or after this Act, or when an hour or other period of time is stated orally or in writing, or a question as to a period of time arises, the time referred to or intended, unless it is otherwise specifically stated, shall be held to be the time reckoned under this Act.

1(2) Time shall be reckoned as four hours behind Greenwich Mean Time.

1(3) Despite subsection (2), in each year during the period between 2 a.m. of the first Sunday in April and

Calcul de l'heure

1(1) Lorsqu'une expression relative au temps figure dans une loi, un texte législatif, une règle de droit, un décret en conseil, une règle de procédure, une ordonnance, un arrêté, une règle, un règlement, un acte formaliste ou autre instrument édicté, passé, adopté ou rendu antérieurement ou postérieurement à la présente loi, qu'une heure ou autre période de temps est indiquée verbalement ou par écrit, ou que se pose une question quant à une période de temps, l'heure dont il est fait mention ou à laquelle il est fait allusion est considérée, sauf disposition expresse contraire, être l'heure calculée en application de la présente loi.

1(2) L'heure réglementaire est en retard de quatre heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(3) Malgré le paragraphe (2), chaque année durant la période entre le premier dimanche d'avril à 2 h et le dernier

2 a.m. of the last Sunday in October, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(4) Despite subsections (2) and (3), in the year 2007 and in every subsequent year during the period between 2 a.m. of the second Sunday in March and 2 a.m. of the first Sunday in November, time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time.

1(5) Despite subsections (2), (3) and (4), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing the period during which time shall be reckoned as three hours behind Greenwich Mean Time and the year or years in which that period applies.

R.S.1973, c.T-6, s.1; 1993, c.9, s.1; 2005, c.7, s.83; 2006, c.19, s.1.

Interpretation of expressions of time

2 Unless it is otherwise specifically stated

(a) “month”, when it occurs or is stated as in section 1, means a calendar month, and

(b) “year”, when it occurs or is stated as in section 1, means a calendar year and shall be equivalent to the expression “Year of our Lord”.

R.S.1973, c.T-6, s.2.

dimanche d'octobre à 2 h, l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), pour l'année 2007 et chaque année par la suite durant la période entre le deuxième dimanche de mars à 2 h et le premier dimanche de novembre à 2 h, l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich.

1(5) Malgré les paragraphes (2), (3) et (4), le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant la période entre laquelle l'heure réglementaire est en retard de trois heures sur le temps moyen de Greenwich et l'année ou les années pendant lesquelles cette période s'applique.

L.R. 1973, ch. T-6, art. 1; 1993, ch. 9, art. 1; 2005, ch. 7, art. 83; 2006, ch. 19, art. 1.

Interprétation des expressions relatives au temps

2 Sauf disposition expresse contraire :

a) « mois » s'entend, lorsque ce mot est employé ou indiqué dans les cas prévus à l'article 1, d'un mois civil;

b) « année » s'entend, lorsque ce mot est employé ou indiqué dans les cas prévus à l'article 1, d'une année civile et correspond à l'expression « en l'an de grâce ».

L.R. 1973, ch. T-6, art. 2.



CHAPTER 230

CHAPITRE 230

Topsoil Preservation Act

Loi sur la protection de la couche arable

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions analyst — analyste highway — route inspector — inspecteur Minister — ministre Ministerial Order — arrêté ministériel permit — permis topsoil — couche arable vehicle — véhicule
REMOVAL OF TOPSOIL	
2	Prohibition respecting removal of topsoil
3	Prohibition respecting transportation of topsoil
INSPECTORS	
4	Designation and powers of inspectors
5	Assistance to inspectors
6	Obstruction of inspectors
ACTION BY THE MINISTER	
7	Ministerial Order
8	Other order by Minister
9	Remedial action by Minister
10	Liability
11	Recovery by Minister
GENERAL	
12	Service
13	Designation of analyst
14	Evidence
15	Certificate of analyst
16	Immunity

1	Définitions analyste — analyst arrêté ministériel — Ministerial Order couche arable — topsoil inspecteur — inspector ministre — Minister permis — permit route — highway véhicule — vehicle
ENLÈVEMENT DE LA COUCHE ARABLE	
2	Interdiction d'enlever la couche arable
3	Interdiction de transporter la couche arable
INSPECTEURS	
4	Nomination et pouvoirs des inspecteurs
5	Aide aux inspecteurs
6	Entrave faite aux inspecteurs
MESURES PRISES PAR LE MINISTRE	
7	Arrêté ministériel
8	Autre arrêté du ministre
9	Mesures correctrices prises par le ministre
10	Responsabilité
11	Recouvrement par le ministre
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
12	Signification
13	Nomination d'analystes
14	Preuve
15	Certificat de l'analyste
16	Immunité

OFFENCES AND PENALTIES

- 17 Offences and penalties
 18 Absolute liability offence
 19 Limitation period
 20 Restraining action by Minister

ADMINISTRATION

- 21 Administration
 22 Permit

REGULATIONS

- 23 Regulations

INFRACTIONS ET PEINES

- 17 Infractions et peines
 18 Infraction de responsabilité absolue
 19 Délai de prescription
 20 Action engagée à la demande du ministre

APPLICATION

- 21 Application
 22 Permis

RÈGLEMENT D'APPLICATION

- 23 Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“analyst” means an analyst designated under section 13. (*analyste*)

“highway” means highway as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*route*)

“inspector” means an inspector designated under section 4. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Environment and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Ministerial Order” means a Ministerial Order issued under section 7. (*arrêté ministériel*)

“permit” means a permit issued under the regulations that has not expired or been suspended or cancelled. (*permis*)

“topsoil” means topsoil as defined in the regulations. (*couche arable*)

“vehicle” means a device in, on or by which a person or property is or may be transported or drawn on a high-

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« analyste » Analyste nommé en vertu de l’article 13. (*analyste*)

« arrêté ministériel » Arrêté ministériel pris en vertu de l’article 7. (*Ministerial Order*)

« couche arable » S’entend au sens de la définition de cette expression dans les règlements pris en vertu de la présente loi. (*topsoil*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 4. (*inspecteur*)

« ministre » Le ministre de l’Environnement y compris toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« permis » Permis délivré en vertu des règlements sous le régime de la présente loi et qui n’a pas pris fin, qui n’a pas été suspendu ou annulé. (*permit*)

« route » S’entend au sens de la définition de ce terme dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*highway*)

« véhicule » Dispositif dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou un bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route, sauf si le dispositif est mû

way, except a device moved by human power or used exclusively on stationary rails or tracks. (*véhicule*)

1995, c.T-7.1, s.1; 1996, c.25, s.34; 2000, c.26, s.272; 2006, c.16, s.174.

REMOVAL OF TOPSOIL

Prohibition respecting removal of topsoil

2(1) Subject to the regulations, no person shall remove topsoil from a site or move topsoil from a parcel unless the person is the holder of a permit.

2(2) Subject to the regulations, no person who owns a parcel shall permit topsoil to be removed from any site within the parcel or moved from the parcel by any other person unless the person who owns the parcel is the holder of a permit.

1995, c.T-7.1, s.2, s.3.

Prohibition respecting transportation of topsoil

3 No person shall transport topsoil in, on or by a vehicle on a highway except in accordance with the regulations.

1995, c.T-7.1, s.4.

INSPECTORS

Designation and powers of inspectors

4(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

4(2) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) at any reasonable time enter and inspect any site, parcel, place or premises, except a private dwelling, that the inspector believes on reasonable grounds is being used for or in connection with the removal, moving or transportation of topsoil, and

(b) at any time stop and inspect any vehicle and its load that the inspector believes on reasonable grounds is being used for or in connection with the removal, moving or transportation of topsoil.

par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou des pistes fixes. (*vehicle*)

1995, ch. T-7.1, art. 1; 1996, ch. 25, art. 34; 2000, ch. 26, art. 272; 2006, ch. 16, art. 174.

ENLÈVEMENT DE LA COUCHE ARABLE

Interdiction d'enlever la couche arable

2(1) Sous réserve réglementaire, il est interdit à quiconque d'enlever la couche arable d'un site ou de déplacer la couche arable d'une parcelle sans être titulaire d'un permis.

2(2) Sous réserve réglementaire, il est interdit à tout propriétaire d'une parcelle de permettre à une autre personne d'enlever la couche arable de tout site à l'intérieur de la parcelle ou de déplacer la couche arable de la parcelle sans que le propriétaire de la parcelle ne soit titulaire d'un permis.

1995, ch. T-7.1, art. 2, 3.

Interdiction de transporter la couche arable

3 Il est interdit à quiconque de transporter la couche arable dans un véhicule, sur celui-ci ou au moyen de celui-ci sur une route, sauf en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 4.

INSPECTEURS

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

4(1) Le ministre peut nommer des personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

4(2) Afin d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut :

a) à toute heure raisonnable, entrer dans tout site, toute parcelle, tout endroit ou tous lieux, sauf dans un logement privé, pour y effectuer une inspection, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour l'enlèvement, le déplacement ou le transport de la couche arable ou dans le cadre d'une telle activité;

b) à tout moment, arrêter et inspecter tout véhicule et son chargement, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est utilisé pour l'enlèvement, le déplacement ou le transport de la couche arable ou dans le cadre d'une telle activité.

4(3) When an inspector conducts an inspection under subsection (2), the inspector may

- (a) conduct any tests or analyses and take any measurements,
- (b) take samples of any substance or material,
- (c) require the production of any documentary material, regardless of physical form or characteristics, that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act and the regulations, and
- (d) examine and make copies and extracts of any records or other documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information that is relevant to the administration of this Act and the regulations.

4(4) An inspector shall, when requested, provide proof of identification on a form provided by the Minister.

4(5) An inspector may detain for the purposes of evidence any sample of any substance or material and any documentary material, regardless of physical form or characteristics, that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

4(6) Before or after attempting to effect entry under this section, an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

1995, c.T-7.1, s.5.

Assistance to inspectors

5 The owner or person in charge of any site, parcel, place or premises or any vehicle or load inspected under section 4 and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties under this Act and shall furnish the inspector with such information as the inspector may reasonably require.

1995, c.T-7.1, s.6.

4(3) Lorsqu'un inspecteur effectue une inspection en vertu du paragraphe (2), il peut :

- a) effectuer des essais, des analyses et des mesurages;
- b) prélever des échantillons de toute substance ou matériau;
- c) exiger la production de tout document d'information, quelle qu'en soit la forme ou les caractéristiques physiques, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que ce document contient des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- d) examiner tout registre ou tout autre document ou papier et en faire des copies ou en tirer des extraits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements.

4(4) Sur demande, un inspecteur est tenu de fournir une preuve d'identité au moyen de la formule fournie par le ministre.

4(5) Un inspecteur peut retenir, aux fins de la preuve, tout échantillon de toute substance ou de tout matériau, et tout document d'information, quelle qu'en soit la forme ou les caractéristiques physiques, qu'il découvre lorsqu'il agit en vertu du présent article et qu'il croit, pour des motifs raisonnables, peut servir de preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'une omission de s'y conformer.

4(6) Avant de tenter ou après avoir tenté d'exécuter l'entrée en vertu du présent article, un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1995, ch. T-7.1, art. 5.

Aide aux inspecteurs

5 Le propriétaire ou la personne responsable d'un site, d'une parcelle, d'un endroit, de lieux ou de tout véhicule ou chargement inspecté en vertu de l'article 4 et tous ses employés ou mandataires sont tenus d'accorder toute l'aide raisonnable à un inspecteur afin de lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi et lui fournir les renseignements que celui-ci peut raisonnablement exiger.

1995, ch. T-7.1, art. 6.

Obstruction of inspectors

6 No person shall

- (a) fail to comply with any reasonable request of an inspector,
- (b) knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector,
- (c) alter or interfere in any way with anything removed by an inspector, or
- (d) obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties under this Act.

1995, c.T-7.1, s.7.

ACTION BY THE MINISTER**Ministerial Order**

7(1) The Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

- (a) to cease removing topsoil from a site or moving topsoil from a parcel or to cease permitting the removal of topsoil from a site or the moving of topsoil from a parcel
 - (i) permanently,
 - (ii) for a specified period, or
 - (iii) in the circumstances set out in the order;
- (b) to alter the manner of removal of topsoil from a site; or
- (c) to carry out rehabilitation of the site or the parcel or other remedial action in relation to the site or the parcel from which topsoil is, or has been, removed or moved.

7(2) A Ministerial Order requiring the rehabilitation of a site or a parcel or other remedial action in relation to the site or the parcel may include

- (a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, spec-

Entrave faite aux inspecteurs

6 Il est interdit à quiconque, selon le cas :

- a) de ne pas se conformer à une demande raisonnable d'un inspecteur;
- b) de faire sciemment, oralement ou par écrit, de fausses déclarations ou des déclarations trompeuses à un inspecteur;
- c) de modifier toute chose qui a été retirée par un inspecteur ou d'y porter atteinte d'une façon quelconque;
- d) de gêner un inspecteur ou de l'entraver dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 7.

MESURES PRISES PAR LE MINISTRE**Arrêté ministériel**

7(1) Le ministre peut prendre un arrêté ministériel ordonnant à la personne à laquelle il est adressé de prendre, conformément aux directives de l'arrêté, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) arrêter d'enlever la couche arable d'un site ou de déplacer la couche arable d'une parcelle ou de cesser de permettre cet enlèvement ou ce déplacement, que ce soit :
 - (i) de façon permanente,
 - (ii) pendant une période déterminée,
 - (iii) selon les circonstances indiquées dans l'arrêté;
- b) modifier le mode d'enlèvement de la couche arable d'un site;
- c) effectuer la remise en état du site ou de la parcelle ou prendre des mesures correctrices à l'égard du site ou de la parcelle d'où la couche arable est ou a été enlevée ou déplacée.

7(2) Un arrêté ministériel ordonnant la remise en état d'un site ou d'une parcelle ou d'autres mesures correctrices à l'égard d'un site ou d'une parcelle peut comprendre :

- a) une exigence enjoignant la personne à qui l'arrêté est adressé de fournir au ministre toutes esquisses,

ifications and other information in relation to the site or the parcel as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of rehabilitation or other remedial actions by specified dates.

7(3) A single Ministerial Order may be directed to one or more persons.

7(4) A Ministerial Order shall be in writing and shall include reasons for the order.

7(5) When a Ministerial Order is served on a person to whom it is directed, that person shall comply with the order.

7(6) A Ministerial Order remains in effect until rescinded by the Minister.

7(7) A person to whom a Ministerial Order is directed may appeal in the manner provided by regulation, but the initiation of an appeal does not abrogate the requirement to comply with the Ministerial Order.

7(8) A Ministerial Order is binding on the heirs, successors, executors, administrators and assigns of the persons to whom it is directed.

1995, c.T-7.1, s.8.

Other order by Minister

8 If, in the opinion of the Minister, the action taken under a Ministerial Order is not adequate, the Minister may, verbally or in writing, order the taking of such remedial action as the Minister considers necessary.

1995, c.T-7.1, s.9.

Remedial action by Minister

9 If a person to whom a Ministerial Order or an order under section 8 is directed fails or refuses to comply in whole or in part with the order or part of the order, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter on any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order.

1995, c.T-7.1, s.10.

toutes spécifications et tout autre renseignement à l'égard du site ou de la parcelle ainsi que l'exige le ministre;

b) un calendrier de conformité exigeant l'achèvement de certaines étapes de remise en état ou d'autres mesures correctrices avant des dates déterminées.

7(3) Un seul arrêté ministériel peut être adressé à plus d'une personne.

7(4) Un arrêté ministériel est adressé par écrit, motifs à l'appui.

7(5) Lorsqu'un arrêté ministériel est signifié à une personne à laquelle il est adressé, cette personne est tenue de s'y soumettre.

7(6) Un arrêté ministériel reste en vigueur jusqu'à ce que le ministre l'annule.

7(7) Une personne à laquelle est adressé un arrêté ministériel peut interjeter appel selon la manière réglementaire, mais l'interjection de l'appel ne la dispense pas de se conformer à l'arrêté.

7(8) Un arrêté ministériel lie les héritiers, les successeurs, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux et les ayants droit des personnes auxquelles il est adressé.

1995, ch. T-7.1, art. 8.

Autre arrêté du ministre

8 Si le ministre estime que les mesures prises en vertu d'un arrêté ministériel ne sont pas suffisantes, il peut, verbalement ou par écrit, ordonner que soient prises toutes mesures correctrices qu'il estime nécessaires.

1995, ch. T-7.1, art. 9.

Mesures correctrices prises par le ministre

9 Si une personne visée par un arrêté ministériel ou un arrêté prévu à l'article 8 omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le ministre, ayant recours à toutes les personnes, à tous les matériaux et à tout l'équipement qu'il estime nécessaires, peut entrer sur tout terrain ou dans tous lieux en utilisant la force qu'il estime nécessaire et prendre toutes les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de l'arrêté ou en assurer l'application.

1995, ch. T-7.1, art. 10.

Liability

10(1) On written demand made by the Minister, any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 9, including the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under section 8.

10(2) If more than one person has failed or refused to comply with a Ministerial Order or an order made under section 8, those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

1995, c.T-7.1, s.11.

Recovery by Minister

11(1) If the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole while acting under section 9 and the Minister has made a written demand under subsection 10(1), the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

11(2) In any action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge referred to in subsection (1) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, expense, loss, damages or charge set out in the certificate, and

(b) that the cost, expense, loss, damages or charge was made necessary or caused by the unauthorized removal or moving of topsoil, the improper manner of removal of topsoil or the failure or refusal to rehabilitate a site or parcel or carry out other remedial action in relation to the site or parcel from which the topsoil was removed or moved or other failure or refusal to comply with the Act or the regulations to which the action relates.

1995, c.T-7.1, s.12.

Responsabilité

10(1) Par suite d'une demande écrite du ministre, tous les frais, toutes les pertes, toutes les dépenses, tous les dommages ou toutes les charges engagés par le ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 9, y compris les frais engagés pour les personnes, les matériaux et l'équipement employés ainsi que pour les réparations de tout dommage survenu, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée ou qui a refusé de se conformer à un arrêté ministériel ou à un arrêté pris en vertu de l'article 8 et il lui incombe de les payer.

10(2) Lorsque plus d'une personne omettent ou refusent de se conformer à un arrêté ministériel ou à un arrêté pris en vertu de l'article 8, elles sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

1995, ch. T-7.1, art. 11.

Recouvrement par le ministre

11(1) Si le ministre a engagé des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges qui restent totalement ou partiellement non recouverts lorsqu'il agissait en vertu de l'article 9 et qu'il a fait une demande écrite en application du paragraphe 10(1), il peut recouvrer les frais, les pertes, les dépenses, les dommages ou les charges dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la Province.

11(2) Dans toute action prévue au présent article, un certificat présenté apparemment signé par le ministre et fixant le montant des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges non recouverts visés au paragraphe (1) est admissible en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé et, en l'absence de preuve contraire, fait foi :

a) du montant des frais, des pertes, des dépenses, des dommages ou des charges indiqué dans le certificat;

b) que les frais, les pertes, les dépenses, les dommages ou les charges résultent ou ont été rendus nécessaires à cause de l'enlèvement ou du déplacement sans autorisation de la couche arable, de la manière incorrecte d'enlever la couche arable, du défaut ou du refus de remettre en état un site ou une parcelle ou d'effectuer d'autres mesures correctrices à l'égard du site ou de la parcelle d'où la couche arable a été enlevée ou déplacée ou d'un autre défaut ou refus de se conformer à la loi ou à ses règlements et auxquels se rapporte l'action.

1995, ch. T-7.1, art. 12.

GENERAL**Service**

12(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person under this Act shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Provincial Offences Procedure Act*,

(b) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the latest or usual address of that person, or

(c) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the latest address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations.

12(2) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to have been effected five days after the date of mailing.

1995, c.T-7.1, s.13.

Designation of analyst

13 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

1995, c.T-7.1, s.14.

Evidence

14(1) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not hold a permit under this Act or the regulations, or a permit, order, notice, certificate, plan or any other document purporting to be signed by the Minister or a certified copy of the document, shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the document, copy or statement, and

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Signification**

12(1) La signification d'un arrêté, d'un avis ou d'un autre document qui doit être donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi est suffisante si elle répond à l'une des conditions suivantes :

a) le document est signifié de la manière prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour la signification à personne;

b) le document est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue ou habituelle de cette personne;

c) le document est envoyé par courrier affranchi et recommandé ou certifié, à la dernière adresse de cette personne donnée au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

12(2) La signification effectuée par courrier affranchi et recommandé ou certifié est réputée avoir été effectuée cinq jours après la date de la mise à la poste.

1995, ch. T-7.1, art. 13.

Nomination d'analystes

13 Le ministre peut nommer des personnes à titre d'analystes pour l'application de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 14.

Preuve

14(1) Lors d'une poursuite pour une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements, une déclaration apparemment signée par le ministre et affirmant qu'une personne n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou un permis, un arrêté, un avis, un certificat, un plan ou un autre document apparemment signé par le ministre ou une copie certifiée conforme de ces documents, doit :

a) être admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne censée avoir signé le document ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme;

b) en l'absence de preuve contraire, constituer une preuve des faits énoncés dans le document, dans la copie ou dans la déclaration;

(c) if the name of the person referred to in the document, copy or statement is that of the accused, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the document, copy or statement is the accused.

14(2) A document, copy or statement referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceedings, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the document, copy or statement.

14(3) Subject to subsection 15(2), a person against whom a document, copy or statement referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of a person designated by the Minister for purposes of cross-examination.

1995, c.T-7.1, s.15.

Certificate of analyst

15(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by an inspector and stating the result of the analyst's analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

15(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

15(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

1995, c.T-7.1, s.16.

Immunity

16 No action lies against the Minister, any inspector or any other persons acting on behalf of the Minister in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of the Min-

c) lorsque le nom de la personne visée dans le document, la copie ou la déclaration est celui de l'accusé, faire foi, en l'absence de preuve contraire, que la personne désignée dans le document, dans la copie ou dans la déclaration est l'accusé.

14(2) Un document, une copie ou une déclaration mentionné au paragraphe (1) ne peut être admis en preuve que si la partie qui entend le présenter a donné, avant le procès ou autre procédure, un avis raisonnable de son intention ainsi qu'une copie du document, de la copie ou de la déclaration à la personne contre laquelle elle entend le présenter.

14(3) Sous réserve du paragraphe 15(2), une personne contre laquelle est présenté un document, une copie ou une déclaration mentionné au paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence d'une personne désignée par le ministre aux fins d'un contre-interrogatoire.

1995, ch. T-7.1, art. 15.

Certificat de l'analyste

15(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un inspecteur et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite concernant une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé.

15(2) La partie contre laquelle le certificat d'un analyste est présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, demander la présence de l'analyste aux fins d'un contre-interrogatoire.

15(3) Un certificat ne peut être admis en preuve en vertu du paragraphe (1) que si la partie qui entend le présenter a préalablement donné à la partie contre laquelle elle entend le présenter un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

1995, ch. T-7.1, art. 16.

Immunité

16 Aucune action ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur ou une autre personne agissant au nom du ministre à l'égard de tout acte autorisé par la présente loi ou par ses règlements, de tout acte accompli confor-

ister or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1995, c.T-7.1, s.17.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

17(1) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence if the person

- (a) violates or fails to comply with section 2, or
- (b) fails or refuses to comply with any order of the Minister in whole or in part.

17(2) A person who violates or fails to comply with section 5 or paragraph 6(a), (b), (c) or (d) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

17(3) A person who violates or fails to comply with section 3 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

17(4) Subject to subsection (5), a person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

17(5) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 23(t) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1995, c.T-7.1, s.18, s.19.

Absolute liability offence

18 Every person other than an individual who commits an offence under this Act or the regulations commits an absolute liability offence.

1995, c.T-7.1, s.20.

mément à un arrêté ministériel ou à une ordonnance d'un tribunal rendue en application de la présente loi ou de ses règlements ou en conformité avec ceux-ci ou à l'égard de tout acte accompli de bonne foi auquel son auteur croyait être autorisé par un tel arrêté ou une telle ordonnance ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1995, ch. T-7.1, art. 17.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

17(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, quiconque, selon le cas :

- a) contrevient ou omet de se conformer à l'article 2;
- b) omet ou refuse de se conformer en tout ou en partie à un arrêté ministériel.

17(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 5 ou à l'alinéa 6a), b), c) ou d).

17(3) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 3.

17(4) Sous réserve du paragraphe (5), commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition réglementaire.

17(5) Commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à toute disposition réglementaire dont la classe a été prescrite à l'alinéa 23t).

1995, ch. T-7.1, art. 18, 19.

Infraction de responsabilité absolue

18 Toute personne autre qu'un particulier qui commet une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements commet une infraction de responsabilité absolue.

1995, ch. T-7.1, art. 20.

Limitation period

19 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

1995, c.T-7.1, s.21.

Restraining action by Minister

20 If any provision of this Act or the regulations or an order made or permit issued by the Minister is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by law, the contravention may be restrained in an action at the instance of the Minister.

1995, c.T-7.1, s.22.

ADMINISTRATION**Administration**

21 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1995, c.T-7.1, s.23.

Permit

22 When a permit is required under this Act or the regulations, the Minister may issue, refuse to issue, transfer, suspend, cancel or reinstate the permit in accordance with the regulations.

1995, c.T-7.1, s.24.

REGULATIONS**Regulations**

23 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the issue, transfer, suspension, cancellation and reinstatement of permits;
- (b) respecting terms and conditions on which permits may be issued, transferred, held and reinstated, which terms and conditions may vary for different persons or classes of persons;
- (c) authorizing the Minister to impose such terms and conditions as the Minister sees fit on the issuance, transfer or reinstatement of a permit in addition to any terms and conditions set by regulation, which terms and con-

Délai de prescription

19 Une poursuite relative à une infraction prévue par la présente loi ou par ses règlements peut être engagée à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

1995, ch. T-7.1, art. 21.

Action engagée à la demande du ministre

20 En sus de tout autre recours ou de toute peine imposée par l'application de la loi, une action peut être engagée à la demande du ministre pour empêcher toute violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'un arrêté qu'il a pris ou d'un permis qu'il a délivré.

1995, ch. T-7.1, art. 22.

APPLICATION**Application**

21 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1995, ch. T-7.1, art. 23.

Permis

22 Lorsqu'un permis est exigé en application de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut délivrer, refuser de délivrer, transférer, suspendre, annuler ou rétablir ce permis en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 24.

RÈGLEMENT D'APPLICATION**Règlements**

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir la délivrance, le transfert, la suspension, l'annulation et le rétablissement des permis;
- b) établir les conditions auxquelles les permis peuvent être délivrés, transférés, suspendus et rétablis, ces conditions pouvant varier pour différentes personnes ou catégories de personnes;
- c) autoriser le ministre à imposer les conditions qu'il estime utiles à la délivrance, au transfert ou au rétablissement d'un permis, en sus de toutes conditions réglementaires, ces conditions pouvant varier pour différentes personnes ou catégories de personnes;

ditions may vary for different persons or classes of persons;

(d) respecting the grounds on which a permit may be refused, suspended or cancelled;

(e) exempting any person or class of persons from the requirement to obtain a permit;

(f) exempting any person or class of persons from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations;

(g) respecting fees to be paid on the application for and on the transfer or reinstatement of permits;

(h) respecting the removal of topsoil from a site or the moving of topsoil from a parcel;

(i) respecting the transportation of topsoil in, on or by vehicles on a highway;

(j) respecting the rehabilitation of sites or parcels from which topsoil has been removed or moved;

(k) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner of a site or parcel or permit holder, or both, with respect to the removal or moving of topsoil;

(l) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damages or charge incurred by the Minister or any person, including the cost, expense, loss, damages or charge incurred for all persons, materials and equipment employed and for repairing any damage done, to control, prevent, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(m) respecting the carriage, conduct and settlement of claims and actions relating to matters coming within this Act and the regulations;

(n) respecting the procedure for the collection of costs, expenses, losses, damages and charges incurred by the Minister while acting under this Act or the regulations;

d) délimiter les motifs pour lesquels un permis peut être refusé, suspendu ou annulé;

e) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation d'obtenir un permis;

f) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions;

g) fixer les droits à payer pour les demandes, les transferts ou les rétablissements de permis;

h) régir l'enlèvement de la couche arable d'un site ou le déplacement de la couche arable d'une parcelle;

i) régir le transport de la couche arable dans un véhicule, sur celui-ci ou au moyen de celui-ci sur les routes;

j) régir la remise en état de sites ou de parcelles d'où la couche arable a été enlevée ou déplacée;

k) déterminer les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par le propriétaire d'un site ou d'une parcelle ou le titulaire d'un permis ou les deux, en ce qui concerne l'enlèvement ou le déplacement de la couche arable;

l) prévoir l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, des dépenses, des pertes, des dommages ou des charges engagés par le ministre ou par toute personne, y compris les frais, les dépenses, les pertes, les dommages ou les charges engagés pour l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et de tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage survenu pour contrôler, empêcher, remettre en état, corriger ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou de ses règlements;

m) prévoir la poursuite, la conduite et le règlement de toutes réclamations et de toutes actions relatives aux questions relevant de la présente loi et de ses règlements;

n) établir la procédure de recouvrement des frais, des dépenses, des pertes, des dommages et des charges engagés par le ministre lorsqu'il agit en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(o) providing for the appeal of an order or decision made under this Act or the regulations;

(p) respecting the manner of appeal from orders or decisions made under this Act or the regulations;

(q) respecting the duties and powers of inspectors;

(r) respecting the taking of samples, the analysis of substances and materials and the testing and analysis of topsoil;

(s) defining “topsoil” and any other word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(u) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(v) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

1995, c.T-7.1, s.25.

o) prévoir l’appel interjeté contre un arrêté ou une décision pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

p) établir la procédure d’appel interjeté contre des arrêtés ou des décisions pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

q) préciser les attributions et les pouvoirs des inspecteurs;

r) prévoir la prise d’échantillons, l’analyse de substances et de matériaux et la vérification et l’analyse de la couche arable;

s) définir « couche arable » et tout autre mot ou toute autre expression utilisés dans la présente loi aux fins d’application de la présente loi, de ses règlements ou des deux, mais qui n’y sont pas définis;

t) préciser, à l’égard des infractions réglementaires, les classes d’infraction en vue de l’application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

u) établir les formulaires à utiliser pour l’application de la présente loi et de ses règlements;

v) prévoir toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

1995, ch. T-7.1, art. 25.



CHAPTER 231

CHAPITRE 231

Tortfeasors Act

Loi sur les auteurs de délits

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	child — enfant
	judgment first given — jugement rendu en premier lieu
	parent — parent
2	Damage suffered as result of tort
3	Power of court to determine contribution
4	Application of Act respecting agreement for indemnity

1	Définitions
	enfant — child
	jugement rendu en premier lieu — judgment first given
	parent — parent
2	Préjudice subi par suite d'un délit
3	Pouvoir du tribunal de fixer la contribution
4	La Loi s'applique à l'égard d'une convention d'indemnisation

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“child” includes son, daughter, grandson and granddaughter. (*enfant*)

“judgment first given” shall, when one judgment is reversed on appeal, be construed as a reference to the judgment first given that is not so reversed; and when a judgment is varied on appeal, be construed as a reference to that judgment as varied. (*jugement rendu en premier lieu*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« enfant » Sont compris parmi les enfants le fils, la fille, le petit-fils et la petite-fille. (*child*)

« jugement rendu en premier lieu » S'agissant d'un jugement infirmé en appel, renvoie au premier jugement qui n'a pas été infirmé et, s'agissant d'un jugement modifié en appel, renvoie au jugement ainsi modifié. (*judgment first given*)

“parent” includes father, mother, grandfather and grandmother. (*parent*)

R.S.1973, c.T-8, s.1.

Damage suffered as result of tort

2 When damage is suffered by a person as a result of a tort, whether a crime or not,

(a) judgment recovered against a tortfeasor liable in respect of that damage is not a bar to an action against any other person who would, if sued, have been liable as a joint tortfeasor in respect of the same damage,

(b) if more than one action is brought in respect of that damage by or on behalf of the person by whom it was suffered, or for the benefit of the estate or of the spouse, parent or child of that person, against tortfeasors liable in respect of the damage, whether as joint tortfeasors or otherwise, the sums recoverable under the judgments given in those actions by way of damages shall not in the aggregate exceed the amount of the damages awarded by the judgment first given; and in any of the actions, other than that in which judgment is first given, the plaintiff is not entitled to costs unless the court is of opinion that there was reasonable ground for bringing the action,

(c) a tortfeasor liable in respect of that damage may recover contribution from any other tortfeasor who is, or if sued, would have been, liable in respect of the same damage, whether as a joint tortfeasor or otherwise, but no person is entitled to recover contribution under this section from any person entitled to be indemnified by the person first mentioned in respect of the liability in respect of which the contribution is sought.

R.S.1973, c.T-8, s.2; 2008, c.45, s.40.

Power of court to determine contribution

3 In any proceedings for contribution under this Act, the amount of the contribution recoverable from any person shall be the amount that may be found by the court to be just and equitable having regard to the extent of that person’s responsibility for the damage; and the court has power to exempt any person from liability to make con-

« parent » Sont compris parmi les parents le père, la mère, le grand-père et la grand-mère. (*parent*)

L.R. 1973, ch. T-8, art. 1.

Préjudice subi par suite d’un délit

2 Lorsqu’une personne subit un préjudice par suite d’un délit, qu’il s’agisse ou non d’un crime, les énoncés qui suivent s’appliquent :

a) le jugement obtenu contre l’auteur du délit responsable de ce préjudice ne constitue pas un obstacle à une action contre un tiers qui, s’il avait été poursuivi, aurait été responsable en tant qu’auteur conjoint du délit de ce même préjudice;

b) si ce préjudice donne lieu à plusieurs actions intentées par la personne qui l’a subi ou en son nom ou en faveur de sa succession ou du conjoint, d’un parent ou d’un enfant de cette personne contre les auteurs du délit responsables de ce préjudice, que ce soit à titre d’auteurs conjoints du délit ou à tout autre titre, les sommes qui peuvent être recouvrées à titre de dommages-intérêts en vertu des jugements rendus dans ces actions ne doivent pas dépasser au total le montant des dommages-intérêts accordés par le jugement rendu en premier lieu; dans toutes ces actions, à l’exclusion de celle dont le jugement est rendu en premier lieu, le demandeur n’a droit aux frais et aux dépens que si le tribunal estime qu’il existait des motifs raisonnables d’intenter l’action;

c) l’auteur du délit responsable de ce préjudice peut recouvrer une contribution auprès de tout autre auteur du délit qui est conjointement responsable de ce préjudice ou qui l’aurait été s’il avait été poursuivi, que ce soit à titre d’auteur conjoint du délit ou à tout autre titre; toutefois, personne ne peut recouvrer de contribution en vertu du présent article auprès de quiconque peut être indemnisé par le premier auteur du délit susmentionné responsable du préjudice dans toute action fondée sur la responsabilité donnant lieu à la demande de contribution.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 2; 2008, ch. 45, art. 40.

Pouvoir du tribunal de fixer la contribution

3 Dans toute procédure engagée en vue de recouvrer une contribution en application de la présente loi, le montant de la contribution qui peut être recouvré auprès d’une personne est celui que le tribunal estime juste et équitable compte tenu de la part de responsabilité de cette personne dans le préjudice. Le tribunal a la faculté de dispenser toute

tribution or to direct that the contribution to be recovered from any person shall amount to a complete indemnity.

R.S.1973, c.T-8, s.3.

Application of Act respecting agreement for indemnity

4 Nothing in this Act renders enforceable any agreement for indemnity that would not have been enforceable if this Act had not been passed.

R.S.1973, c.T-8, s.4.

personne de la responsabilité de verser une contribution ou peut ordonner que la contribution à recouvrer auprès d'une personne soit égale à une indemnisation complète.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 3.

La Loi s'applique à l'égard d'une convention d'indemnisation

4 Aucune disposition de la présente loi ne rend exécutoire une convention d'indemnisation qui ne l'aurait pas été si la présente loi n'avait pas été adoptée.

L.R. 1973, ch. T-8, art. 4.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés



CHAPTER 232

Transportation of Dangerous Goods Act

Table of Contents

1	Definitions
	analyst — analyste
	container — conteneur
	dangerous goods — marchandises dangereuses
	highway — route
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	packaging — emballage
	prescribed — prescrit
	safety mark — indication de danger
	safety requirements — règles de sécurité
	safety standards — normes de sécurité
	shipping document — document d'expédition
	vehicle — véhicule
2	This Act binds the Crown
3	Application
4	Prohibition respecting transportation of dangerous goods
5	Exemption by Minister
6	Inspectors and analysts
7	Powers of inspectors
8	Certificates and reports as evidence
9	Offences and penalties
10	Defence of due diligence
11	Limitation period
12	Administration
13	Minister may enter into agreements

CHAPITRE 232

Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Table des matières

1	Définitions
	analyste — analyst
	conteneur — container
	document d'expédition — shipping document
	emballage — packaging
	indication de danger — safety mark
	inspecteur — inspector
	marchandises dangereuses — dangerous goods
	ministre — Minister
	normes de sécurité — safety standards
	prescrit — prescribed
	règles de sécurité — safety requirements
	route — highway
	véhicule — vehicle
2	Obligation de la Couronne
3	Champ d'application
4	Interdiction relative au transport de marchandises dangereuses
5	Exemption par le ministre
6	Inspecteurs et analystes
7	Pouvoirs des inspecteurs
8	Certificats et rapports à titre de preuve
9	Infractions et peines
10	Diligence raisonnable comme moyen de défense
11	Délai de prescription
12	Application
13	Pouvoir du ministre de conclure des accords

14 Immunity
15 Regulations
Schedule A

14 Immunité
15 Règlements
Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“analyst” means a person appointed as an analyst under this Act. (*analyste*)

“container” means transport equipment, including equipment that

- (a) is carried on a chassis,
- (b) is strong enough to be suitable for repeated use, and
- (c) is designed to facilitate the transportation of goods without intermediate reloading,

but does not include a vehicle. (*conteneur*)

“dangerous goods” means a product, substance or organism included by its nature or by the regulations in any of the classes listed in Schedule A. (*marchandises dangereuses*)

“highway” means the entire width between the boundary lines of a street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place where any part of it is used by the general public for the passage or parking of vehicles and includes the bridges on it. (*route*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under this Act. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« analyste » Personne nommée au poste d’analyste en vertu de la présente loi. (*analyste*)

« conteneur » Engin de transport, y compris un contenant qui est :

- a) monté sur un châssis;
- b) assez résistant pour permettre un usage répété;
- c) conçu pour faciliter le transport, sans rechargement intermédiaire, de marchandises.

Cette définition ne vise pas un véhicule. (*conteneur*)

« document d’expédition » Document qui accompagne des marchandises dangereuses au cours de leur transport et qui décrit ces marchandises ou qui contient des renseignements à leur sujet et s’entend également d’un connaissement, d’un manifeste de marchandises, d’un bordereau d’expédition et d’une feuille de route. (*shipping document*)

« emballage » Récipient ou matériau enveloppant qui sert à contenir ou à protéger des marchandises mais ne s’entend pas d’un conteneur ni d’un véhicule. (*packaging*)

« indication de danger » Dessin, symbole, dispositif, enseigne, étiquette, plaque, lettre, mot, numéro, abréviation ou toute combinaison de ceux-ci qu’on met en évidence sur les marchandises dangereuses, sur les emballages, les conteneurs ou les véhicules utilisés pendant le transport des marchandises dangereuses. (*safety mark*)

« inspecteur » Personne nommée au poste d’inspecteur en vertu de la présente loi. (*inspecteur*)

“packaging” means a receptacle or enveloping material used to contain or protect goods but does not include a container or a vehicle. (*emballage*)

“prescribed” means prescribed by the regulations. (*prescrit*)

“safety mark” includes a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number, abbreviation or any combination of a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation that is to be displayed on dangerous goods, packaging, containers or vehicles used in the transportation of dangerous goods. (*indication de danger*)

“safety requirements” means requirements with respect to the transportation of dangerous goods, the reporting of the transportation, the training of persons engaged in the transportation and the inspection of the transportation. (*règles de sécurité*)

“safety standards” means standards regulating the design, construction, equipping, functioning or performance of containers, packaging or vehicles used in the transporting of dangerous goods. (*normes de sécurité*)

“shipping document” means a document that accompanies dangerous goods being transported and that describes or contains information relating to goods and includes a bill of lading, cargo manifest, shipping order and waybill. (*document d’expédition*)

“vehicle” means a device in, on or by which a person or property is or may be transported or drawn on a highway, except a device moved by human power or used exclusively on stationary rails or tracks. (*véhicule*)

1988, c.T-11.01, s.1; 1991, c.27, s.42; 2000, c.26, s.276.

This Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

1988, c.T-11.01, s.2.

Application

3 This Act does not apply to the transportation of dangerous goods in a vehicle while the vehicle is under the sole direction or control of the Minister of National Defence for Canada.

1988, c.T-11.01, s.3.

« marchandises dangereuses » Produit, substance ou organisme qui est inclus, soit par sa nature, soit en vertu d’un règlement, dans l’une des classes énumérées à l’annexe A. (*dangerous goods*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« normes de sécurité » Normes régissant la conception, la construction, l’équipement, le fonctionnement ou la performance des conteneurs, des emballages ou des véhicules utilisés pour le transport des marchandises dangereuses. (*safety standards*)

« prescrit » Prescrit par les règlements. (*prescribed*)

« règles de sécurité » Règles régissant le transport des marchandises dangereuses, l’établissement de rapports à cet égard, la formation des personnes qui se livrent à ce transport ainsi que l’inspection de ce transport. (*safety requirements*)

« route » Toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation d’une rue, d’un chemin, d’une voie, d’une ruelle, d’un parc, d’un terrain de stationnement, d’un ciné-parc, d’une cour d’école, d’un terrain de pique-nique, d’une plage, d’un chemin d’hiver permettant de traverser sur la glace ou d’une place lorsqu’une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour la circulation ou le stationnement des véhicules et s’entend également des ponts qui s’y trouvent. (*highway*)

« véhicule » Dispositif dans, sur ou par lequel une personne ou un bien est ou peut être transporté ou tiré sur une route, à l’exception d’un dispositif mû par la force humaine ou utilisé exclusivement sur des rails ou des voies fixes. (*vehicle*)

1988, ch. T-11.01, art. 1; 1991, ch. 27, art. 42; 2000, ch. 26, art. 276.

Obligation de la Couronne

2 La présente loi lie la Couronne.

1988, ch. T-11.01, art. 2.

Champ d’application

3 La présente loi ne s’applique pas au transport de marchandises dangereuses dans un véhicule alors que le véhicule relève de la seule responsabilité du ministre de la Défense nationale du Canada.

1988, ch. T-11.01, art. 3.

Prohibition respecting transportation of dangerous goods

4(1) No person shall transport any dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway unless

(a) all applicable prescribed safety requirements are complied with, and

(b) the vehicle and all containers and packaging in it comply with all applicable prescribed safety standards and display all applicable prescribed safety marks.

4(2) No person shall transport dangerous goods in, on or by a vehicle on a highway if the transportation of the dangerous goods is prohibited by regulation.

1988, c.T-11.01, s.4.

Exemption by Minister

5 Despite section 4, the Minister, in writing and on the terms and conditions that the Minister considers appropriate, may exempt any person or vehicle from the application of this Act and the regulations, in whole or in part.

1988, c.T-11.01, s.5.

Inspectors and analysts

6(1) The Minister may appoint inspectors and analysts for the purposes of this Act and the regulations.

6(2) An inspector shall be furnished with a certificate of appointment and, on inspecting any container, packaging or vehicle, shall produce the certificate, if so requested, to the person in charge of the container, packaging or vehicle.

6(3) An inspector who, under this Act, inspects or takes a sample of anything that is sealed or closed up shall provide the person in charge of it with a certificate in the prescribed form evidencing the inspection or taking of the sample.

6(4) A certificate provided under subsection (3) relieves the person to or for whose benefit it is provided of liability with respect to the inspection or taking of a sample evidenced by the certificate, but does not otherwise exempt

Interdiction relative au transport de marchandises dangereuses

4(1) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou au moyen d'un véhicule sur une route sauf dans les circonstances suivantes :

a) toutes les règles de sécurité prescrites applicables sont observées;

b) le véhicule et tous les conteneurs et les emballages qui s'y trouvent sont conformes à toutes les normes de sécurité prescrites applicables et toutes les indications de danger prescrites applicables y sont mises en évidence.

4(2) Il est interdit de transporter des marchandises dangereuses dans, sur ou au moyen d'un véhicule sur une route si le transport des marchandises dangereuses est interdit par règlement.

1988, ch. T-11.01, art. 4.

Exemption par le ministre

5 Malgré les dispositions de l'article 4, le ministre peut, selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées, exempter totalement ou partiellement toute personne ou tout véhicule de l'application de la présente loi et de ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 5.

Inspecteurs et analystes

6(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs et des analystes pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

6(2) L'inspecteur reçoit un certificat de nomination qu'il présente, sur demande, au responsable du conteneur, de l'emballage ou du véhicule lors de l'inspection de l'un d'eux.

6(3) L'inspecteur qui procède, en vertu de la présente loi, à l'inspection ou au prélèvement d'échantillons d'une chose scellée ou fermée remet au responsable un certificat en la forme prescrite attestant que l'inspection ou le prélèvement d'échantillons a eu lieu.

6(4) Le certificat prévu au paragraphe (3) libère la personne à qui ou en faveur de qui il est remis de toute responsabilité à l'égard de l'inspection ou du prélèvement d'échantillons mentionné dans le certificat sans l'exemp-

that person from compliance with this Act and the regulations.

1988, c.T-11.01, s.6.

Powers of inspectors

7(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may stop and inspect a vehicle and its load at any time if the inspector believes on reasonable grounds that dangerous goods are being transported, and may request the opening and inspection of or may open and inspect any container, packaging or vehicle in, on or by which the inspector believes on reasonable grounds that the dangerous goods are being transported.

7(2) On inspecting any container, packaging or vehicle under subsection (1) an inspector may

(a) for the purpose of analysis, take samples of anything found in the container, packaging or vehicle that the inspector believes on reasonable grounds to be dangerous goods, and

(b) examine and make copies and extracts of any books, records, shipping documents or other documents or papers that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relevant to the administration of this Act and the regulations.

7(3) When dangerous goods are being transported in, on or by a vehicle on a highway and, after an inspection, an inspector is satisfied on reasonable grounds that a provision of this Act or the regulations is being or has been violated, the inspector may seize the vehicle in which the dangerous goods are being transported and, in accordance with the regulations, may detain the vehicle and goods until the final disposition of a prosecution instituted for the violation or may release the vehicle and the goods at any time before the final disposition.

7(4) A vehicle or goods seized under subsection (3) shall be detained, released or otherwise disposed of in accordance with the regulations.

7(5) The owner or other person who has the charge, management or control of a container, packaging or vehicle inspected under subsection (1) or a vehicle or goods seized or detained under subsection (3) shall give an in-

ter toutefois de se conformer à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 6.

Pouvoirs des inspecteurs

7(1) Dans le but d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut, en tout temps, arrêter et inspecter un véhicule et son chargement s'il croit, pour des motifs raisonnables, que des marchandises dangereuses y sont transportées. Il peut faire ouvrir ou ouvrir et faire inspecter ou inspecter tout conteneur, tout emballage ou tout véhicule dans, sur ou par lequel il croit, pour des motifs raisonnables, que sont transportées des marchandises dangereuses.

7(2) Au cours de l'inspection de tout conteneur, de tout emballage ou de tout véhicule en vertu du paragraphe (1), un inspecteur peut prendre les mesures suivantes :

a) aux fins d'analyse, procéder au prélèvement d'échantillons de toute chose trouvée dans le conteneur, l'emballage ou le véhicule s'il croit, pour des motifs raisonnables qu'il s'agit de marchandises dangereuses;

b) examiner et faire des copies et des extraits de tous livres, de tous dossiers, de tous documents d'expédition ou de tous autres documents ou pièces s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements pertinents à l'application de la présente loi et de ses règlements.

7(3) Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées dans, sur ou par un véhicule sur une route, et qu'à la suite d'une inspection, un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a ou qu'il y a eu violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut saisir le véhicule dans lequel ces marchandises dangereuses sont transportées et peut, en conformité avec les règlements, retenir le véhicule et les marchandises jusqu'à la décision définitive de toute poursuite engagée à l'égard de cette infraction ou libérer le véhicule et les marchandises en tout temps avant la décision définitive.

7(4) Un véhicule ou des marchandises saisis en vertu du paragraphe (3), sont retenus ou libérés ou il en est autrement disposé en conformité avec les règlements.

7(5) Le propriétaire ou une autre personne qui a la responsabilité, la gestion ou la garde d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule inspecté en vertu du paragraphe (1) ou d'un véhicule ou de marchandises saisis ou re-

inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions.

7(6) While an inspector is exercising the inspector's powers or carrying out the inspector's duties and functions, no person shall

(a) fail to comply with a reasonable request of the inspector,

(b) knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to the inspector,

(c) except with the authority of the inspector, remove, alter or interfere in any way with anything removed by the inspector, or

(d) otherwise obstruct or hinder the inspector.

1988, c.T-11.01, s.7.

Certificates and reports as evidence

8(1) Subject to subsections (3) and (4), a certificate or report purporting to have been signed by an inspector or analyst stating that the inspector or analyst has made an inspection or analysed or examined a vehicle, product, substance or organism and stating the results of the inspection, analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate or report, and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained in the certificate or report.

8(2) Subject to subsections (3) and (4), a copy or an extract made by an inspector under paragraph 7(2)(b) and purporting to have been certified under the inspector's signature as a true copy or extract is admissible in evidence in a prosecution for an offence under this Act, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the copy or extract, and for all purposes for which the original would be admissible.

8(3) A certificate or report referred to in subsection (1) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate or report.

tenus en vertu du paragraphe (3) doit donner à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable afin de lui permettre d'exercer ses devoirs et fonctions d'inspecteur.

7(6) Lorsqu'un inspecteur exerce ses pouvoirs ou s'acquitte de ses fonctions et attributions d'inspecteur, nul ne peut :

a) manquer de se conformer à toute demande raisonnable formulée par l'inspecteur;

b) faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur;

c) déplacer ou modifier une chose déplacée par l'inspecteur ou y porter atteinte d'une façon quelconque, sans l'autorisation de l'inspecteur;

d) autrement gêner ou entraver le travail de l'inspecteur.

1988, ch. T-11.01, art. 7.

Certificats et rapports à titre de preuve

8(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un certificat ou un rapport paraissant signé par un inspecteur ou un analyste déclarant que l'inspecteur ou l'analyste a inspecté, analysé ou examiné un véhicule, un produit, une substance ou un organisme et indiquant les résultats de l'inspection, de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ou le rapport. En l'absence de preuve contraire, il constitue la preuve des faits qui y sont contenus.

8(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une copie ou un extrait fait par un inspecteur en vertu de l'alinéa 7(2)b) et paraissant certifié conforme par la signature de l'inspecteur comme étant une copie ou un extrait certifié conforme est admissible en preuve, et valable à toutes les fins pour lesquelles l'original serait admissible, dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne paraissant avoir signé la copie ou l'extrait.

8(3) Un certificat ou un rapport visé au paragraphe (1) n'est recevable en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire a donné à la personne contre laquelle le certificat ou l'extrait sera produit un avis raisonnable de son intention, accompagné d'une copie du certificat ou de l'extrait.

8(4) A person against whom a certificate or report referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the inspector or analyst for purposes of cross-examination.

1988, c.T-11.01, s.8.

Offences and penalties

9 A person who violates subsection 4(1), 4(2), 7(5) or 7(6) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

1988, c.T-11.01, s.9; 1990, c.61, s.140.

Defence of due diligence

10 It is a defence to a charge under this Act for the person charged with the offence to establish that he or she exercised all due diligence to comply with this Act and the regulations.

1988, c.T-11.01, s.11.

Limitation period

11 A prosecution for an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time it is alleged to have been committed.

1988, c.T-11.01, s.12.

Administration

12 The Minister is responsible for the general administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.T-11.01, s.13.

Minister may enter into agreements

13(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada or the government of a province or territory of Canada with respect to the implementation, administration and enforcement of

(a) this Act and the regulations or a provision of this Act or the regulations, and

(b) the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada) and the regulations under that Act or a provision of that Act or the regulations under that Act.

8(4) La personne contre laquelle un rapport ou un extrait visé au paragraphe (1) est produit peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'inspecteur ou de l'analyste à des fins de contre-interrogatoire.

1988, ch. T-11.01, art. 8.

Infractions et peines

9 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(1), 4(2), 7(5) ou 7(6) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

1988, ch. T-11.01, art. 9; 1990, ch. 61, art. 140.

Diligence raisonnable comme moyen de défense

10 La personne qui est accusée d'une infraction à la présente loi peut invoquer comme moyen de défense le fait qu'elle a exercé toute diligence raisonnable pour se conformer à la présente loi et à ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 11.

Délai de prescription

11 Une poursuite à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi peut être engagée en tout temps dans les deux ans qui suivent le moment où il est allégué que l'infraction a été commise.

1988, ch. T-11.01, art. 12.

Application

12 Le ministre est responsable de l'application générale de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. T-11.01, art. 13.

Pouvoir du ministre de conclure des accords

13(1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada relativement à la mise en oeuvre, à l'application et à l'exécution :

a) de la présente loi et de ses règlements ou de l'une de leurs dispositions;

b) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) et des règlements pris en vertu de cette loi ou de toute disposition de cette loi ou des règlements pris en vertu de cette loi.

13(2) An agreement entered into under subsection (1) may provide for any matters necessary for or incidental to the implementation, administration or enforcement agreed on or any other matter related to the transportation of goods or this Act and the regulations and for the apportionment of any costs, expenses or revenues arising from the agreement.

1988, c.T-11.01, s.14.

Immunity

14 No action for damages lies against the Province, the Minister, a person designated to act on the Minister's behalf or an inspector with respect to anything done or purported to be done, or with respect to anything omitted, under this Act or the regulations.

1988, c.T-11.01, s.15.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing products, substances and organisms to be included in the classes listed in Schedule A;
- (b) establishing divisions, subdivisions and groups of dangerous goods and classes of those divisions, subdivisions and groups of dangerous goods;
- (c) for each product, substance and organism prescribed under paragraph (a), specifying the class listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which it falls;
- (d) determining or providing the manner of determining the classes listed in Schedule A and the division, subdivision or group into which any dangerous goods not prescribed under paragraph (a) fall;
- (e) exempting from the application of this Act and the regulations or a provision of this Act or the regulations the transporting of dangerous goods in the quantities or concentrations, in the circumstances, for the purposes or in the vehicles that are specified in the regulations;
- (f) prescribing the manner of identifying any quantities or concentrations of dangerous goods exempted under paragraph (e);

13(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut prévoir toutes les questions nécessaires ou accessoires à la mise en oeuvre, à l'application et à l'exécution de ce qui a été convenu ou toute autre question relative au transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi et à ses règlements ainsi que la répartition de tous les coûts, toutes les dépenses ou toutes les recettes provenant de l'accord.

1988, ch. T-11.01, art. 14.

Immunité

14 Aucune action pour dommages-intérêts ne peut être intentée contre la province, le ministre, une personne désignée pour le représenter ou un inspecteur relativement à tout acte fait ou censé fait, ou encore à toute omission en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1988, ch. T-11.01, art. 15.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les produits, les substances et les organismes à inclure dans les classes énumérées à l'annexe A;
- b) établir les divisions, les subdivisions et les groupes de marchandises dangereuses ainsi que les classes de celles-ci;
- c) préciser, pour chaque produit, substance et organisme prescrit en vertu de l'alinéa a), la classe de l'annexe A ainsi que la division, la subdivision ou le groupe dans lequel ils se situent;
- d) élaborer ou prévoir la manière d'élaborer les classes énumérées à l'annexe A et la division, la subdivision ou le groupe dans lequel se situent les marchandises dangereuses qui ne sont pas prescrites en vertu de l'alinéa a);
- e) soustraire de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une de leurs dispositions le transport de marchandises dangereuses dans les quantités, les concentrations, les circonstances, dans les buts ou dans les véhicules réglementaires;
- f) prescrire la façon de déterminer toutes quantités ou concentrations de marchandises dangereuses exemptées en vertu de l'alinéa e);

(g) prescribing safety marks, safety requirements and safety standards of general or particular application;

g) prescrire les indications de danger, les règles de sécurité et les normes de sécurité d'application générale ou particulière;

(h) respecting exemptions granted under section 5;

h) prescrire les exemptions accordées en vertu de l'article 5;

(i) prescribing shipping documents and other documents to be used in respect of the transportation of dangerous goods, the information to be included in the documents and the persons by whom and the manner in which the documents are to be used and retained;

i) prescrire les documents d'expédition et autres documents à utiliser pour le transport de marchandises dangereuses, les renseignements à y inclure, les personnes qui doivent les utiliser et les conserver ainsi que les modalités d'utilisation et de conservation;

(j) prescribing remedial powers of an inspector when the inspector believes on reasonable grounds that dangerous goods being transported constitute a serious and imminent danger to life, health, property or the environment or are being transported otherwise than in compliance with the applicable safety marks, safety requirements or safety standards;

j) prescrire les pouvoirs réparateurs d'un inspecteur lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les marchandises dangereuses transportées constituent un danger grave et imminent à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement ou que leur transport n'est pas conforme aux indications de danger, aux règles de sécurité ou aux normes de sécurité;

(k) respecting the retention, release or disposition of property seized;

k) prescrire la rétention, la remise ou la disposition des biens saisis;

(l) prescribing the form, amount, nature, class, beneficiary, terms and conditions of insurance or bond that shall be provided and carried by persons or classes of persons while transporting dangerous goods in a vehicle or class of vehicle on a highway;

l) fixer la forme, le montant, la nature, la classe, le bénéficiaire, les modalités et les conditions d'assurance ou de cautionnement que les personnes ou les catégories de personnes sont tenues de fournir ou d'apporter avec elles lorsqu'elles transportent des marchandises dangereuses dans un véhicule ou une catégorie de véhicules sur une route;

(m) prohibiting the transportation of dangerous goods under the circumstances that are prescribed;

m) interdire le transport de marchandises dangereuses dans des circonstances prescrites;

(n) prohibiting the transportation of the dangerous goods that are prescribed;

n) interdire le transport de marchandises dangereuses qui sont prescrites;

(o) requiring that when there is a discharge, emission or escape of dangerous goods from any container, packaging or vehicle on a highway, the persons having charge, management or control of the dangerous goods shall report the discharge, emission or escape to a designated person, and designating the person to whom the report is to be made and prescribing the information to be included in the report and the manner of reporting;

o) exiger, en cas de déversement, d'émission ou d'échappement de marchandises dangereuses d'un conteneur, d'un emballage ou d'un véhicule sur une route, que la personne ayant la responsabilité, la gestion ou la garde des marchandises dangereuses en fasse rapport à une personne désignée, et désigner celle-ci et prescrire les renseignements à y inclure et la manière de le faire;

(p) prescribing forms for the purposes of this Act and the regulations;

p) prescrire les formules pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

(q) defining any word or expression used but not defined in this Act;

q) définir tout mot ou toute expression utilisé mais non défini dans la présente loi;

(r) adopting, by reference, in whole or in part, with the changes that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any regulation, code, standard or procedure and requiring compliance with a regulation, code, standard or procedure so adopted.

1988, c.T-11.01, s.16.

r) adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les adaptations que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout règlement, tout code, toute norme ou toute procédure, et exiger l'observation de tout règlement, de tout code, de toute norme ou de toute procédure ainsi adopté.

1988, ch. T-11.01, art. 16.

SCHEDULE A

- Class 1 - Explosives, including explosives within the meaning of the *Explosives Act* (Canada)
- Class 2 - Gases, compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure
- Class 3 - Flammable and combustible liquids
- Class 4 - Flammable solids, substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases
- Class 5 - Oxidizing substances; organic peroxides
- Class 6 - Poisonous (toxic) and infectious substances
- Class 7 - Nuclear substances, within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada), that are radioactive
- Class 8 - Corrosives
- Class 9 - Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Lieutenant-Governor in Council to be dangerous to life, health, property or the environment when transported in a vehicle on a highway and prescribed to be included in this class

1988, c.T-11.01, Schedule A; 1989, c.64, s.1.

ANNEXE A

- Classe 1 - Explosifs, y compris les explosifs au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada)
- Classe 2 - Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température
- Classe 3 - Liquides inflammables et liquides combustibles
- Classe 4 - Solides inflammables; substances sujettes à l'inflammation spontanée; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5 - Substances oxydantes; peroxydes organiques
- Classe 6 - Substances toxiques et substances infectieuses
- Classe 7 - Substances nucléaires — au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) — qui sont radioactives
- Classe 8 - Substances corrosives
- Classe 9 - Produits, substances ou organismes divers que le lieutenant-gouverneur en conseil considère comme dangereux à la vie, à la santé, à la propriété ou à l'environnement lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule sur une route et prescrits comme faisant partie de la présente classe

1988, ch. T-11.01, annexe A; 1989, ch. 64, art. 1.



CHAPTER 233

CHAPITRE 233

Unconscionable Transactions Relief Act

Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes

Table of Contents

1	Definitions
	cost of the loan — coût de l'emprunt
	court — cour
	creditor — créancier
	debtor — débiteur
	money lent — somme prêtée
2	Powers of court
3	When powers may be exercised
4	Application

Table des matières

1	Définitions
	coût de l'emprunt — cost of the loan
	créancier — creditor
	débiteur — debtor
	somme prêtée — money lent
	tribunal — court
2	Pouvoirs du tribunal
3	Exercice des pouvoirs du tribunal
4	Champ d'application de la Loi

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“cost of the loan” means the whole cost to the debtor of money lent and includes interest, discount, subscription, premium, dues, bonus, commission, brokerage fees and charges, but not actual lawful and necessary disbursements made to a registrar of deeds, a clerk of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, a sheriff or a treasurer of a municipality or rural community. (*coût de l'emprunt*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« coût de l'emprunt » Coût total, pour le débiteur, de l'emprunt d'une somme. La présente définition comprend les intérêts, escomptes, souscriptions, primes, droits, bonifications, commissions, honoraires et frais de courtage, mais ne comprend pas les débours légitimes et nécessaires versés au conservateur des titres de propriété, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,

“court” means a court having jurisdiction in an action for the recovery of a debt or money demand to the amount claimed by a creditor in respect of money lent. (*court*)

“creditor” includes the person advancing money lent and the assignee of a claim arising or security given in respect of money lent. (*créancier*)

“debtor” means a person to whom or on whose account money lent is advanced and includes every surety and endorser or other person liable for the repayment of money lent or on an agreement or collateral or other security given in respect of it. (*débiteur*)

“money lent” includes money advanced on account of a person in a transaction that, whatever its form may be, is substantially one of moneylending or securing the repayment of money so advanced and includes a charge on any property for securing money or money’s worth. (*somme prêtée*)

R.S.1973, c.U-1, s.1; 1979, c.41, s.124; 2005, c.7, s.86.

Powers of court

2 If, in respect of money lent, the court finds that, having regard to the risk and to all the circumstances, the cost of the loan is excessive and that the transaction is harsh and unconscionable, the court may

(a) reopen the transaction and take an account between the creditor and the debtor;

(b) despite a statement or settlement of account or an agreement purporting to close previous dealings and create a new obligation, reopen an account already taken and relieve the debtor from payment of a sum in excess of the sum adjudged by the court to be fairly due in respect of the principal and the cost of the loan;

(c) order the creditor to repay the excess if it has been paid or allowed on account by the debtor;

au shérif ou au trésorier d’une municipalité ou d’une communauté rurale. (*cost of the loan*)

« créancier » Est assimilée à un créancier la personne qui avance la somme prêtée et le cessionnaire d’une demande naissant à l’égard de la somme prêtée ou de toute garantie constituée à son égard. (*creditor*)

« débiteur » Personne à laquelle ou pour le compte de laquelle une somme prêtée est avancée. La présente définition comprend toute caution, tout endosseur ou toute autre personne tenue de rembourser la somme prêtée ou responsable en vertu d’une convention ou une garantie subsidiaire ou autre fournie à cet égard. (*debtor*)

« somme prêtée » Est assimilée à une somme prêtée la somme avancée pour le compte d’une personne dans une opération qui, quelle qu’en soit la nature, est en substance un prêt d’argent ou une garantie de remboursement d’une somme ainsi avancée. La présente définition comprend toute charge grevant un bien en vue de garantir une somme d’argent ou une valeur appréciable en argent. (*money lent*)

« tribunal » Tribunal ayant compétence pour connaître d’une action en recouvrement d’une créance ou d’une somme d’argent, à concurrence du montant réclamé par un créancier à l’égard d’une somme prêtée. (*court*)

L.R. 1973, ch. U-1, art. 1; 1979, ch. 41, art. 124; 2005, ch. 7, art. 86.

Pouvoirs du tribunal

2 Si, à l’égard d’une somme prêtée, le tribunal conclut que, compte tenu des risques et de toutes les circonstances, le coût de l’emprunt est excessif et que l’opération est draconienne et exorbitante, il peut :

a) réexaminer l’opération et faire dresser un état des comptes entre le créancier et le débiteur;

b) malgré un état de compte ou un règlement de compte, ou une convention tendant à mettre un terme à des opérations antérieures et à créer une nouvelle obligation, réexaminer un compte déjà dressé et libérer le débiteur du paiement d’une somme qui excède le montant fixé par le tribunal comme raisonnablement dû à l’égard du capital et du coût de l’emprunt;

c) ordonner au créancier de rembourser l’excédent s’il a été payé par le débiteur ou porté à son débit;

(d) set aside, either wholly or in part, or revise or alter a security given or agreement made in respect of the money lent, and, if the creditor has parted with the security, order the creditor to indemnify the debtor.

R.S.1973, c.U-1, s.2.

When powers may be exercised

3 The powers conferred by section 2 may be exercised

(a) in an action or proceeding by a creditor for the recovery of money lent;

(b) in an action or proceeding by the debtor despite a provision or agreement to the contrary and despite that the time for repayment of the loan or an instalment of it has not arrived;

(c) in an action or proceeding in which the amount due or to become due in respect of money lent is in question.

R.S.1973, c.U-1, s.3.

Application

4 Nothing in this Act affects the rights of an assignee or holder for value without notice who is acting in good faith, or derogates from the existing powers or jurisdiction of any court.

R.S.1973, c.U-1, s.5.

d) annuler, en tout ou en partie, réviser ou modifier une garantie consentie ou une convention conclue relativement à la somme prêtée et, si le créancier s'est dessaisi de la garantie, lui ordonner d'indemniser le débiteur.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 2.

Exercice des pouvoirs du tribunal

3 Les pouvoirs conférés par l'article 2 peuvent être exercés :

a) dans une action ou une procédure intentée par un créancier pour recouvrer une somme prêtée;

b) dans une action ou une procédure intentée par le débiteur, malgré une disposition ou une convention contraire et bien que la date d'échéance du remboursement de la somme prêtée ou de tout versement partiel de celle-ci ne soit pas encore échue;

c) dans une action ou une procédure où le montant dû ou qui va le devenir à l'égard d'une somme prêtée est en litige.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 3.

Champ d'application de la Loi

4 Aucune disposition de la présente loi ne porte atteinte aux droits d'un cessionnaire ou d'un détenteur à titre onéreux de bonne foi et sans connaissance préalable, ni ne déroge à la compétence ou aux pouvoirs existants d'un tribunal quelconque.

L.R. 1973, ch. U-1, art. 5.



CHAPTER 234

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

Table of Contents

1	Definitions
	applicant — demandeur
	Department — ministère
	disabled person — personne handicapée
	follow-up goods and services — biens et services fournis pendant la période de suivi
	Minister — ministre
	recipient — bénéficiaire
	resident — résident
	substantially gainful occupation — occupation substantiellement rémunératrice
	vocational rehabilitation — réadaptation professionnelle
	vocational rehabilitation services — services de réadaptation professionnelle
2	Power to enter into agreements
3	Authority of the Minister
4	Appointment of vocational rehabilitation committee
5	Application for services
6	Suspension of services
7	Appeal
8	Restitution agreement
9	Method of recovery
10	Default
11	Confidentiality
12	Appropriation

CHAPITRE 234

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

Table des matières

1	Définitions
	bénéficiaire — recipient
	biens et services fournis pendant la période de suivi — follow-up goods and services
	demandeur — applicant
	ministère — Department
	ministre — Minister
	occupation substantiellement rémunératrice — substantially gainful occupation
	personne handicapée — disabled person
	réadaptation professionnelle — vocational rehabilitation
	résident — resident
	services de réadaptation professionnelle — vocational rehabilitation services
2	Pouvoir de conclure des accords
3	Autorité du ministre
4	Nomination d'un comité de réadaptation professionnelle
5	Demande de services
6	Suspension des services
7	Appel
8	Accord de restitution
9	Méthode de recouvrement
10	Défaut
11	Confidentialité
12	Affectation de crédits

13	Offences and penalties
14	Administration
15	Regulations

13	Infractions et peines
14	Application
15	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“applicant” means a person who makes an application for vocational rehabilitation services. (*demandeur*)

“Department” means the Department of Social Development. (*ministère*)

“disabled person” means a person who because of a physical or mental impairment is incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation. (*personne handicapée*)

“follow-up goods and services” means those vocational rehabilitation services that are provided on a time-limited basis to a disabled person who has participated in vocational rehabilitation and who has obtained or been placed in employment and requires further goods and services as part of that person’s vocational rehabilitation. (*biens et services fournis pendant la période de suivi*)

“Minister” means the Minister of Social Development and includes any person designated by the Minister to act on behalf of the Minister. (*ministre*)

“recipient” means a person to whom vocational rehabilitation services have been provided. (*bénéficiaire*)

“resident” means a person lawfully entitled to be or to remain in Canada who makes his or her home and is predominately present in New Brunswick. (*résident*)

“substantially gainful occupation” means

- (a) employment in the competitive labour market,
- (b) the practice of a profession,
- (c) self-employment,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire » Personne à qui des services de réadaptation professionnelle ont été fournis. (*recipient*)

« biens et services fournis pendant la période de suivi » Services de réadaptation professionnelle qui sont fournis, pour une période donnée, à une personne handicapée qui a participé à de la réadaptation professionnelle et qui a obtenu un emploi ou qui a été placée dans un emploi et qui a besoin de plus de biens et de services dans le cadre de sa réadaptation professionnelle. (*follow-up goods and services*)

« demandeur » Personne qui présente une demande de services de réadaptation professionnelle. (*applicant*)

« ministère » Le ministère du Développement social. (*Department*)

« ministre » Le ministre du Développement social, et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« occupation substantiellement rémunératrice » Selon le cas :

- a) un emploi sur le marché du travail concurrentiel;
- b) l’exercice d’une profession;
- c) un travail indépendant;
- d) du travail ménager ou du travail agricole, y compris tout travail rémunéré en nature plutôt qu’en espèces;
- e) un emploi protégé;

(d) homemaking or farm work, including work where payment is in kind rather than cash,

(e) sheltered employment, or

(f) home industries or other homebound work of a remunerative nature. (*occupation substantiellement rémunératrice*)

“vocational rehabilitation” means a process of restoration, training, employment placement and follow-up goods and services, including related services, the object of which is to enable a disabled person to become capable of engaging in a substantially gainful occupation. (*réadaptation professionnelle*)

“vocational rehabilitation services” means any goods or services which will enable a disabled person to become capable of engaging in a substantially gainful occupation. (*services de réadaptation professionnelle*)

1989, c.V-4, s.1; 1994, c.59, s.13; 2000, c.26, s.281; 2008, c.6, s.41.

Power to enter into agreements

2 The Minister may enter into an agreement

(a) with the Government of Canada respecting the payment by Canada to the Province of the costs incurred by the Province in undertaking a program for the vocational rehabilitation of disabled persons,

(b) with an organization or association, whether incorporated or not, for the purpose of providing for the vocational rehabilitation of disabled persons, or

(c) with a disabled person or representative acting on behalf of a disabled person for vocational rehabilitation services.

1989, c.V-4, s.2.

Authority of the Minister

3 The Minister may

(a) provide vocational rehabilitation services to a disabled person,

f) les industries à domicile ou d’autres travaux à domicile de nature rémunératrice. (*substantially gainful occupation*)

« personne handicapée » Personne qui, à cause d’une déficience physique ou mentale, est incapable de poursuivre de façon régulière une occupation substantiellement rémunératrice. (*disabled person*)

« réadaptation professionnelle » Processus de rétablissement, de formation, de placement sur le marché du travail et les biens et services fournis pendant la période de suivi, y compris les services qui s’y rattachent, qui a pour objet de permettre à une personne handicapée de devenir capable d’exercer de façon régulière une occupation substantiellement rémunératrice. (*vocational rehabilitation*)

« résident » Personne qui a légalement le droit d’être ou de rester au Canada, qui établit sa résidence au Nouveau-Brunswick et qui y vit habituellement. (*resident*)

« services de réadaptation professionnelle » Tout bien ou service qui permet à une personne handicapée de devenir capable d’exercer une occupation substantiellement rémunératrice. (*vocational rehabilitation services*)

1989, ch. V-4, art. 1; 1994, ch. 59, art. 13; 2000, ch. 26, art. 281; 2008, ch. 6, art. 41.

Pouvoir de conclure des accords

2 Le ministre peut conclure des accords :

a) avec le gouvernement du Canada concernant le versement par le Canada à la province des frais engagés par la province pour l’établissement d’un programme de réadaptation professionnelle des personnes handicapées;

b) avec un organisme ou une association, personnalisé ou non, afin de fournir une réadaptation professionnelle aux personnes handicapées;

c) avec une personne handicapée ou un mandataire agissant au nom d’une personne handicapée pour des services de réadaptation professionnelle.

1989, ch. V-4, art. 2.

Autorité du ministre

3 Le ministre peut :

a) fournir des services de réadaptation professionnelle à une personne handicapée;

(b) plan, develop, operate, manage and coordinate a project or enterprise for the vocational rehabilitation of disabled persons,

(c) in cooperation with organizations and associations, whether incorporated or not, provide for and encourage the coordination of activities and services in the field of vocational rehabilitation, or

(d) provide for any other matters that the Minister considers advisable for the vocational rehabilitation of disabled persons.

1989, c.V-4, s.3.

Appointment of vocational rehabilitation committee

4 The Minister may appoint a vocational rehabilitation committee composed of the persons that the Minister considers appropriate to advise the Minister on matters relating to the development and provision of vocational rehabilitation services.

1989, c.V-4, s.4.

Application for services

5 A disabled person who is a resident of the Province may apply to the Minister in accordance with the regulations for vocational rehabilitation services.

1989, c.V-4, s.5.

Suspension of services

6 The Minister may suspend or cancel vocational rehabilitation services if a disabled person

(a) ceases to be eligible for vocational rehabilitation services under this Act or the regulations,

(b) fails to avail himself or herself of the vocational rehabilitation services authorized to the disabled person,

(c) is not benefiting from the vocational rehabilitation services being provided,

(d) fails to provide the Minister with information required to determine initial eligibility or continuing eligibility for vocational rehabilitation services, or

b) planifier, élaborer, diriger, gérer et coordonner un projet ou une entreprise pour la réadaptation professionnelle des personnes handicapées;

c) en collaboration avec des organismes et des associations, personnalisés ou non, prévoir et encourager la coordination d'activités et de services dans le domaine de la réadaptation professionnelle;

d) prévoir toutes autres questions que le ministre estime utiles pour la réadaptation professionnelle des personnes handicapées.

1989, ch. V-4, art. 3.

Nomination d'un comité de réadaptation professionnelle

4 Le ministre peut nommer un comité de réadaptation professionnelle composé de personnes qu'il estime appropriées pour le conseiller au sujet de l'élaboration et de la fourniture de services de réadaptation professionnelle.

1989, ch. V-4, art. 4.

Demande de services

5 Une personne handicapée qui est résidente de la province peut présenter une demande au ministre conformément aux règlements pour l'obtention de services de réadaptation professionnelle.

1989, ch. V-4, art. 5.

Suspension des services

6 Le ministre peut suspendre ou annuler des services de réadaptation professionnelle si une personne handicapée :

a) cesse d'être admissible aux services de réadaptation professionnelle en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) néglige de se prévaloir des services de réadaptation professionnelle autorisés à son égard;

c) ne profite pas des services de réadaptation professionnelle qui sont fournis;

d) néglige de fournir au ministre les renseignements exigés pour déterminer son admissibilité initiale ou son admissibilité continue aux services de réadaptation professionnelle;

(e) fails to comply with a provision of this Act or the regulations.

1989, c.V-4, s.6.

Appeal

7 Subject to section 12 and in accordance with the regulations, an applicant, a recipient or a person acting on behalf of an applicant or recipient may appeal decisions respecting

(a) an applicant’s eligibility for vocational rehabilitation services, and

(b) the suspension or cancellation of vocational rehabilitation services under section 6.

1989, c.V-4, s.7.

Restitution agreement

8 When a person has received vocational rehabilitation services under this Act or the regulations to which the person is not entitled, the Minister may enter into a restitution agreement with that person for the recovery of the cost of the vocational rehabilitation services, in whole or in part.

1989, c.V-4, s.8.

Method of recovery

9(1) When a person has received vocational rehabilitation services under this Act or the regulations to which the person is not entitled, the costs of the vocational rehabilitation services may be recovered by the Minister from the person or, in the case of the person’s death, from the executor or administrator of the person,

(a) as a debt due to Her Majesty in right of the Province, in the manner set out in section 10, or

(b) in the manner set out in a restitution agreement under section 8.

9(2) When a person referred to in subsection (1) is deceased, the Minister, as a creditor, may obtain letters of administration of the estate of the person and may file a claim against the estate of the person in a probate court.

1989, c.V-4, s.9.

e) ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements.

1989, ch. V-4, art. 6.

Appel

7 Sous réserve de l’article 12, un demandeur ou un bénéficiaire ou une personne agissant au nom d’un demandeur ou d’un bénéficiaire peut, conformément aux règlements, faire appel des décisions concernant :

a) l’admissibilité d’un demandeur aux services de réadaptation professionnelle;

b) la suspension ou l’annulation d’un service de réadaptation professionnelle en vertu de l’article 6.

1989, ch. V-4, art. 7.

Accord de restitution

8 Lorsqu’une personne a reçu des services de réadaptation professionnelle en vertu de la présente loi ou de ses règlements sans y avoir droit, le ministre peut conclure avec cette personne un accord de restitution pour le recouvrement de la totalité ou d’une partie du coût de ces services de réadaptation professionnelle.

1989, ch. V-4, art. 8.

Méthode de recouvrement

9(1) Lorsqu’une personne a reçu des services de réadaptation professionnelle en vertu de la présente loi ou de ses règlements sans y avoir droit, le coût des services de réadaptation professionnelle peut être recouvré par le ministre auprès de cette personne ou, si elle est décédée, auprès de son exécuteur testamentaire ou de son administrateur :

a) à titre d’une créance de Sa Majesté du chef de la province, selon la procédure indiquée à l’article 10;

b) selon la procédure prévue dans un accord de restitution en vertu de l’article 8.

9(2) Lorsqu’une personne visée au paragraphe (1) est décédée, le ministre, à titre de créancier, peut obtenir les lettres d’administration de la succession de cette personne et déposer une réclamation contre cette succession devant un tribunal des successions.

1989, ch. V-4, art. 9.

Default

10(1) When default has been made in payment of an amount to be recovered under section 9, the Minister may so certify by issuing a certificate stating the amount due and payable including interest, if any, and the name of the person by whom the amount is due and payable, which amount shall constitute a debt due to Her Majesty in right of the Province.

10(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick, and shall be entered and recorded in the Court, and when so entered and recorded becomes a judgment of the Court and may be enforced as a judgment obtained in the Court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

10(3) All reasonable costs and charges attendant on the filing, entering and recording of the certificate shall be recovered in the same manner as if the amount had been included in the certificate.

1989, c.V-4, s.10.

Confidentiality

11(1) All information acquired by the Minister pertaining to a disabled person is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

11(2) The Minister shall not permit the release of confidential information pertaining to a disabled person to a person other than another Minister of the Crown in right of the Province or in right of Canada without the consent in writing of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

11(3) Despite subsection (2), the Minister may permit the release of confidential information pertaining to a disabled person for the purpose of

- (a) the administration of an Act or regulation falling under the jurisdiction of the Department, and
- (b) the prosecution of an offence under this Act or any other Act or regulation falling under the jurisdiction of the Department.

1989, c.V-4, s.11.

Défaut

10(1) En cas de défaut de paiement d'un montant à recouvrer en vertu de l'article 9, le ministre peut attester la véracité de ce fait en établissant un certificat indiquant le montant ainsi dû et payable, ainsi que les intérêts, s'il y a lieu, et le nom de la personne qui en est redevable, ce montant étant une créance de Sa Majesté du chef de la province.

10(2) Le certificat établi en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré. Il devient alors un jugement de la Cour et peut être exécuté, à ce titre, comme étant obtenu par Sa Majesté contre la personne nommée dans le certificat à l'égard d'une dette dont le montant y est spécifié.

10(3) Les frais et les dépenses raisonnables qui découlent du dépôt, de l'inscription et de l'enregistrement du certificat sont recouverts comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

1989, ch. V-4, art. 10.

Confidentialité

11(1) Tous les renseignements obtenus par le ministre à l'égard d'une personne handicapée sont confidentiels dans la mesure où leur divulgation permettrait de dévoiler des renseignements personnels sur l'identité de la personne en question.

11(2) Le ministre ne peut permettre que l'on communique des renseignements confidentiels à l'égard d'une personne handicapée à toute autre personne qu'un ministre de la Couronne du chef de la province du Nouveau-Brunswick ou du chef du Canada sans le consentement écrit de la personne de qui les renseignements ont été obtenus et de la personne à laquelle les renseignements se rapportent.

11(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut permettre que l'on communique des renseignements confidentiels à l'égard d'une personne handicapée pour :

- a) les fins d'application d'une loi ou d'un règlement qui relève de la compétence du ministère;
- b) les fins de poursuite d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi ou à tout autre règlement qui relève de la compétence du ministère.

1989, ch. V-4, art. 11.

Appropriation

12(1) When money appropriated by the Legislature for the purposes of this Act has been depleted, vocational rehabilitation services may be suspended or cancelled.

12(2) Nothing in this Act or the regulations shall be construed so as to oblige the Minister to provide vocational rehabilitation services in respect of which no money has been appropriated by the Legislature.

1989, c.V-4, s.12.

Offences and penalties

13 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if the person knowingly

(a) makes a false or misleading statement in an application or report under this Act or the regulations,

(b) makes an application or report under this Act or the regulations that by reason of the non-disclosure of facts is false or misleading, or

(c) provides information to the Minister that is false in any material part.

1989, c.V-4, s.13; 1990, c.61, s.144.

Administration

14 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1989, c.V-4, s.14.

Regulations

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the manner of making an application for rehabilitation vocational services;

(b) respecting eligibility requirements for vocational rehabilitation services;

(c) respecting the information to be submitted by an applicant and providing for the investigation into an application and into the eligibility and continuing eligibility of an applicant and for the determination of

Affectation de crédits

12(1) Lorsque les crédits budgétaires affectés par la Législature aux fins d'application de la présente loi ont été réduits, les services de réadaptation professionnelle peuvent être suspendus ou annulés.

12(2) Rien dans la présente loi ou ses règlements ne peut être interprété comme obligeant le ministre à fournir des services de réadaptation professionnelle pour lesquels aucun crédit budgétaire n'a été affecté par la Législature.

1989, ch. V-4, art. 12.

Infractions et peines

13 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque sciemment :

a) fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse dans une demande ou un rapport présenté en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) présente une demande ou un rapport en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui, en raison du non-dévoilement de certains faits, est faux ou trompeur;

c) fournit au ministre un renseignement qui est faux dans une partie importante de la demande ou du rapport.

1989, ch. V-4, art. 13; 1990, ch. 61, art. 144.

Application

14 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1989, ch. V-4, art. 14.

Règlements

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire la manière de présenter une demande de services de réadaptation professionnelle;

b) établir les exigences quant à l'admissibilité aux services de réadaptation professionnelle;

c) préciser les renseignements que doit soumettre un demandeur et prévoir les enquêtes portant sur les demandes et sur l'admissibilité et l'admissibilité continue d'un demandeur ainsi que la détermination des ques-

questions respecting eligibility and continuing eligibility;

(d) respecting the manner in which information and records of a confidential nature obtained from a disabled person are to be kept;

(e) respecting the kind or kinds of vocational rehabilitation services that may be granted to disabled persons and the extent of those services;

(f) respecting the establishment, structure, function and composition of an appeal board and the remuneration and reimbursement of expenses of its members;

(g) prescribing the jurisdiction of the appeal board;

(h) respecting the procedure to be followed in an appeal.

1989, c.V-4, s.15.

tions concernant l'admissibilité et l'admissibilité continue;

d) prescrire la manière selon laquelle les renseignements ainsi que les dossiers de nature confidentielle obtenus d'une personne handicapée doivent être conservés;

e) préciser les genres de services de réadaptation professionnelle qui peuvent être accordés aux personnes handicapées ainsi que l'étendue de ces services;

f) prévoir la création, la structure, la fonction et la composition d'une commission d'appel ainsi que la rémunération et le remboursement des frais de ses membres;

g) prescrire la compétence d'une commission d'appel;

h) établir la procédure à suivre lors d'un appel.

1989, ch. V-4, art. 15.



CHAPTER 235

CHAPITRE 235

Wage Earners Protection Act

Loi sur la protection des salariés

Table of Contents

1	Definition of “wages or salary”
2	Application
3	Assignment for benefit of creditors
4	Winding-up of company
5	Deceased employer
6	Execution debtor
7	Absconding debtor
8	Railway company sold under mortgage

Table des matières

1	Définition de « salaire » ou « traitement »
2	Champ d’application de la Loi
3	Cession au bénéfice des créanciers
4	Liquidation d’une compagnie
5	Employeur décédé
6	Débiteur saisi
7	Débiteur en fuite
8	Vente d’une compagnie de chemin de fer en vertu d’une hypothèque

Definition of “wages or salary”

1 In this Act, “wages or salary” includes all money to which a person is entitled under the *Employment Standards Act*.

1981, c.79, s.1.

Application

2 This Act is not intended to apply to an assignment made under the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to or respecting bankruptcy or insolvency.

R.S.1973, c.W-1, s.7.

Définition de « salaire » ou « traitement »

1 Dans la présente loi, « salaire » ou « traitement » s’entend de toutes les sommes auxquelles a droit une personne au titre de la *Loi sur les normes d’emploi*.

1981, ch. 79, art. 1.

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi ne s’applique pas à une cession faite en application des dispositions de toute loi du Parlement

du Canada relativement à la faillite ou à l'insolvabilité ou s'y rapportant.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 7.

Assignment for benefit of creditors

3 When an assignment is made of any real or personal property for the general benefit of creditors, whether the assignment contains preferences or not, the assignee shall pay, in priority to the claim of the ordinary or general creditors and likewise other preferred creditors of the person making the assignment, the wages or salary of all persons in the employment of the assignor at the time of the making of the assignment or within one month before the making of it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.1.

Winding-up of company

4 In distributing the assets of a company under the provisions of the *Winding-up Act*, the curator shall pay, in priority to the claims of the ordinary or general creditors of the company, the wages or salary of all persons in the employment of the company at the time of the making of the winding-up order or within one month before the making of it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors of the company for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.2.

Deceased employer

5 In distributing the assets of any deceased person, the executor shall pay, in priority to the claims of the ordinary or general creditors of the deceased, the wages or salary of all persons in the employment of the deceased at the time of his or her death or within one month before it, not exceeding three months wages or salary, and those persons rank as ordinary or general creditors of the estate for the residue, if any, of their claims.

R.S.1973, c.W-1, s.3.

Execution debtor

6(1) All persons in the employment of an execution debtor at the time of the seizure by the sheriff of property of the debtor, or within one month before the seizure, are entitled to be paid by the sheriff out of the money realized on the execution the wages or salary due to them by the

Cession au bénéfice des créanciers

3 Lorsqu'une cession de biens réels ou personnels est faite dans l'intérêt général des créanciers, que cette cession comporte ou non des préférences, le cessionnaire paie, avant les créances des créanciers ordinaires et également des autres créanciers privilégiés de la personne effectuant la cession, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par le cédant au moment de la cession ou dans le mois qui l'a précédée, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 1.

Liquidation d'une compagnie

4 En distribuant l'actif d'une compagnie en application des dispositions de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, le curateur paie, avant les créances des créanciers ordinaires de la compagnie, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par la compagnie au moment où l'ordonnance de mise en liquidation est prise ou dans le mois qui l'a précédée, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires de la compagnie.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 2.

Employeur décédé

5 En distribuant les biens d'une personne décédée, l'exécuteur testamentaire paie, avant les créances des créanciers ordinaires de la personne décédée, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées par la personne décédée au moment de son décès ou dans le mois qui l'a précédé, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement. Pour le reste de leurs créances, s'il y a lieu, ces personnes prennent le même rang que les créanciers ordinaires de la succession.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 3.

Débiteur saisi

6(1) Toutes les personnes employées par un débiteur saisi au moment de la saisie par le shérif des biens du débiteur ou dans le mois qui l'a précédée, ont le droit de se faire payer par le shérif, sur les sommes provenant de cette saisie, le salaire ou le traitement que le saisi leur devait,

execution debtor, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of the execution creditor, and those persons are entitled to recover from the debtor the balance, if any, of their claims.

6(2) A person claiming the benefit of this section shall file with the sheriff, before the sheriff pays over the money realized on the sale, a statement of claim verified by affidavit made before a commissioner for taking affidavits.

6(3) When a claim is filed with the sheriff, if the sheriff has not already levied for sufficient to satisfy the claim of the execution creditor and also the claim of the employee, the sheriff may make a further levy to an amount sufficient for the purpose, either before or after the return day named in the execution, and may proceed on the execution in all respects as if the sheriff had made the additional levy at the time of the original levy.

6(4) If a dispute arises as to the correctness of any claim, or the sheriff for the sheriff's own protection thinks it proper to do so, the sheriff may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on petition, stating the facts as to the money in the sheriff's hands and the claim filed, and obtain a summons calling on the debtor and claimant to appear before the judge at a time and place to be named in the summons, and the judge, on hearing the parties or such of them as appear at the return of the summons, may make such order as the judge considers just, and the sheriff's obedience to the order is a defence to the sheriff in any proceedings that the claimant or debtor may bring against the sheriff in respect of any sum that the sheriff may pay in accordance with the order.

R.S.1973, c.W-1, s.4; 1979, c.41, s.126; 1984, c.27, s.16.

Absconding debtor

7 Any person in the employment of an absconding, concealed or absent debtor at the time of a seizure by the sheriff under the *Absconding Debtors Act*, or within one month before the seizure, is entitled to be paid out of any money realized out of the property of the debtor by the sheriff the wages or salary due that person by the absconding, concealed or absent debtor, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of the unsecured creditors of the absconding, concealed or absent debtor, and is

jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances du créancier saisissant. Ces personnes ont le droit de recouvrer du débiteur le solde, s'il y a lieu, de leurs créances.

6(2) Quiconque bénéficie du présent article remet au shérif, avant que celui-ci ne verse les sommes réalisées lors de la vente, un exposé détaillé de sa créance, attesté par affidavit fait devant un commissaire à la prestation des serments.

6(3) Lorsqu'une créance est remise au shérif, celui-ci peut, s'il n'a pas déjà effectué un prélèvement suffisant pour régler la créance du créancier saisissant ainsi que la créance de l'employé, effectuer un autre prélèvement suffisant à cette fin, soit avant, soit après la date à laquelle le bref de saisie était rapportable et peut procéder à tous égards dans cette affaire comme s'il avait effectué ce prélèvement supplémentaire au moment du prélèvement initial.

6(4) En cas de différend relativement à l'exactitude d'une créance ou si le shérif juge, pour sa propre protection, qu'il est bon d'agir ainsi, le shérif peut présenter à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une requête exposant les faits relatifs aux sommes dont il est en possession et mentionnant la créance déposée, et obtenir une assignation obligeant le débiteur et le réclamant à comparaître devant le juge aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation. Le juge, après avoir entendu les parties ou celles d'entre elles qui comparaissent lors du rapport de l'assignation, peut rendre une ordonnance à cet égard qu'il estime juste. L'exécution de l'ordonnance par le shérif constitue une protection pour lui au cas où le réclamant ou le débiteur engagerait une poursuite contre lui relativement à toute somme qu'il peut payer conformément à l'ordonnance.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 4; 1979, ch. 41, art. 126; 1984, ch. 27, art. 16.

Débiteur en fuite

7 Tout employé d'un débiteur en fuite, caché ou absent au moment d'une saisie par le shérif en application de la *Loi sur les débiteurs en fuite* ou dans le mois qui l'a précédée, a le droit de se faire payer, sur les sommes réalisées par la vente des biens du débiteur par le shérif, le salaire ou le traitement que lui doit le débiteur en fuite, caché ou absent, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances des créanciers non garantis du débiteur en fuite, caché ou absent. Pour le reste de sa

entitled to share pro rata with other creditors as to the residue, if any, of that person's claim.

R.S.1973, c.W-1, s.5.

Railway company sold under mortgage

8 When a mortgage to secure debentures issued by a railway company is foreclosed and the railway sold, or the railway is sold under power of sale in any mortgage, the referee or mortgagee shall, out of the proceeds of the sale after payment of the costs of the foreclosure suit, or if the sale is made under power of sale, pay the wages or salary of all persons employed in the operation of the railway at the time of the commencement of the foreclosure proceedings or proceedings for sale, or within one month before that, not exceeding three months wages or salary, in priority to the claims of bondholders or other creditors, except only employees engaged by the receiver, in case a receiver is appointed, or by the mortgagee in operating the railway.

R.S.1973, c.W-1, s.6.

créance, s'il y a lieu, il a droit à une répartition proportionnelle comme les autres créanciers.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 5.

Vente d'une compagnie de chemin de fer en vertu d'une hypothèque

8 Lorsqu'il est procédé à une forclusion en vertu d'une hypothèque garantissant des débentures émises par une compagnie de chemin de fer et que le chemin de fer est vendu, ou si le chemin de fer est vendu en vertu du pouvoir de vente attaché à toute hypothèque, le liquidateur ou le créancier hypothécaire paie, sur le produit de la vente, après le paiement des frais de la procédure de forclusion, ou si la vente est faite en vertu d'un pouvoir de vente, le salaire ou le traitement de toutes personnes employées à l'exploitation du chemin de fer au moment où commencent les procédures de saisie, ou les procédures de vente, ou dans le mois qui les a précédés, jusqu'à concurrence de trois mois de salaire ou de traitement, avant les créances des obligataires ou autres créanciers, à l'exception des seuls employés engagés par le séquestre, au cas où un séquestre est nommé, ou par le créancier hypothécaire, pour exploiter le chemin de fer.

L.R. 1973, ch. W-1, art. 6.



CHAPTER 236

Warehouse Receipts Act

Table of Contents

1	Definitions
	fungible goods — marchandises fongibles
	goods — marchandises
	holder — détenteur
	negotiable receipt — récépissé négociable
	non-negotiable receipt — récépissé non négociable
	purchaser — acheteur
	receipt — récépissé
	storer — entreposeur
	to purchase — acheter
	warehouse receipt — récépissé d'entrepôt
2	Application
3	Receipt
4	Negotiability of negotiable receipt
5	Duplicate receipt
6	Non-negotiable receipt
7	Delivery of goods by storer
8	Liability of storer for failure to cancel receipt
9	Lost or destroyed receipt
10	Disputed claim
11	Evidence
12	Effect of description of goods in receipt
13	Liability of storer for negligence
14	Mingling of fungible goods
15	Freedom from execution after issuance of negotiable receipt
16	Storer's lien
17	Perishable or hazardous goods
18	Liability of storer after sale of goods
19	Negotiation of negotiable receipt
20	Transfer of goods covered by non-negotiable receipt

CHAPITRE 236

Loi sur les récépissés d'entrepôt

Table des matières

1	Définitions
	acheter — to purchase
	acheteur — purchaser
	détenteur — holder
	entreposeur — storer
	marchandises — goods
	marchandises fongibles — fungible goods
	récépissé — receipt
	récépissé d'entrepôt — warehouse receipt
	récépissé négociable — negotiable receipt
	récépissé non négociable — non-negotiable receipt
2	Application
3	Récépissé
4	Négoceabilité d'un récépissé négociable
5	Duplicata d'un récépissé
6	Récépissé non négociable
7	Livraison des marchandises par l'entreposeur
8	Responsabilité de l'entreposeur visant la non-annulation du récépissé
9	Récépissé perdu ou détruit
10	Demande contraire
11	Preuve
12	Effet de la description des marchandises dans un récépissé
13	Responsabilité de l'entreposeur en cas de négligence
14	Mélange de marchandises fongibles
15	Droit à la non-exécution visant la délivrance d'un récépissé négociable
16	Privilège de l'entreposeur
17	Marchandises périssables ou dangereuses
18	Responsabilité de l'entreposeur après la vente des marchandises
19	Négoceabilité d'un récépissé négociable
20	Transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

21	Effect of transfer of goods covered by non-negotiable receipt	21	Effet du transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable
22	Effect of negotiation of negotiable receipt	22	Effet de la négociation d'un récépissé négociable
23	Transfer of negotiable receipt without endorsement	23	Transfert d'un récépissé négociable sans endossement
24	Warranty respecting receipt	24	Garantie relative à un récépissé
25	Effect of endorsement of negotiable receipt	25	Effet de l'endossement d'un récépissé négociable
26	Validity of negotiation of receipt	26	Validité de la négociation d'un récépissé
27	Subsequent negotiation	27	Négociation ultérieure
28	Seller's lien or right of stoppage in transit	28	Privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“fungible goods” means goods of which any unit is, from its nature or by mercantile custom, treated as the equivalent of any other unit. (*marchandises fungibles*)

“goods” includes all chattels personal other than things in action and money. (*marchandises*)

“holder” as applied to a negotiable receipt, means a person who has possession of the receipt and a right of property in it, and as applied to a non-negotiable receipt, means a person named in it as the person to whom the goods are to be delivered or that person's transferee. (*détenteur*)

“negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods specified in it will be delivered to bearer or to the order of a named person. (*récépissé négociable*)

“non-negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods specified in it will be delivered to the holder of it. (*récépissé non négociable*)

“purchaser” includes mortgagee and pledgee. (*acheteur*)

“receipt” means a warehouse receipt. (*récépissé*)

“storer” means a person who receives goods for storage for reward. (*entreposeur*)

“to purchase” includes to take as mortgagee or pledgee. (*acheter*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheter » Le fait, notamment, d'acheter en qualité de créancier hypothécaire ou de gagiste. (*to purchase*)

« acheteur » Sont assimilés à un acheteur le créancier hypothécaire et le gagiste. (*purchaser*)

« détenteur » Dans le cas d'un récépissé négociable, la personne qui l'a en sa possession et qui a un droit de propriété sur celui-ci et, dans le cas d'un récépissé non négociable, la personne qui y est désignée comme étant celle à laquelle les marchandises doivent être livrées ou le destinataire du transfert. (*holder*)

« entreposeur » Personne qui reçoit des marchandises pour entreposage contre rémunération. (*storer*)

« marchandises » Tous les chattels personnels autres que les choses non possessoires et les sommes d'argent. (*goods*)

« marchandises fungibles » Marchandises dont chaque élément est, de par sa nature ou selon l'usage commercial, considéré comme l'équivalent de tout autre élément. (*fungible goods*)

« récépissé » Récépissé d'entrepôt. (*receipt*)

« récépissé d'entrepôt » Écrit par lequel l'entreposeur reconnaît avoir reçu pour entreposage des marchandises qui ne lui appartiennent pas. (*warehouse receipt*)

“warehouse receipt” means an acknowledgement in writing by a storer of the receipt for storage of goods that do not belong to the storer. (*récépissé d’entrepôt*)

R.S.1973, c.W-3, s.1.

Application

2(1) The provisions of this Act do not apply to receipts made and delivered before April 25, 1947.

2(2) Nothing in this Act shall be deemed to include or apply to the manager or operator of a grain elevator as “manager” and “operator” are defined by the *Canada Grain Act* (Canada) or to any railway or express company within the jurisdiction of the Parliament of Canada.

R.S.1973, c.W-3, s.29, s.30.

Receipt

3(1) A receipt shall contain the following particulars:

- (a) the location of the warehouse or other place where the goods are stored;
- (b) the name of the person by whom or on whose behalf the goods are deposited;
- (c) the date of the issue of the receipt;
- (d) a statement either
 - (i) that the goods received will be delivered to the holder of the receipt, or
 - (ii) that the goods will be delivered to bearer or to the order of a named person;
- (e) the rate of storage charges;
- (f) a description of the goods or of the packages containing them;
- (g) the signature of the storer or the storer’s authorized agent; and

« récépissé négociable » Récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au porteur ou à l’ordre de la personne nommément désignée. (*negotiable receipt*)

« récépissé non négociable » Récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au détenteur du récépissé. (*non-negotiable receipt*)

L.R. 1973, ch. W-3, art. 1.

Application

2(1) Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux récépissés établis et délivrés avant le 25 avril 1947.

2(2) Aucune disposition de la présente loi n’est réputée s’étendre ou s’appliquer au directeur ou à l’exploitant d’un silo selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les grains du Canada* (Canada) ni à une compagnie de chemin de fer ou de messageries relevant de la compétence du Parlement du Canada.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 29, 30.

Récépissé

3(1) Un récépissé contient les mentions suivantes :

- a) l’emplacement de l’entrepôt ou tout autre lieu où les marchandises sont entreposées;
- b) le nom de la personne qui a déposé les marchandises ou pour le compte de laquelle elles ont été déposées;
- c) la date de délivrance du récépissé;
- d) une déclaration indiquant :
 - (i) soit que les marchandises reçues seront livrées au détenteur du récépissé,
 - (ii) soit que les marchandises seront livrées au porteur ou à l’ordre d’une personne nommément désignée;
- e) le tarif des frais d’entreposage;
- f) une description des marchandises ou des emballages les renfermant;
- g) la signature de l’entreposeur ou de son mandataire autorisé;

(h) a statement of the amount of any advance made and of any liability incurred for which the storer claims a lien.

3(2) If a storer omits from a negotiable receipt any of the particulars set out in subsection (1), the storer is liable for damage caused by the omission.

3(3) No receipt shall by reason of the omission of any of the particulars set out in subsection (1) be deemed not to be a warehouse receipt.

3(4) A storer may insert in a receipt issued by the storer any other term or condition that

(a) is not contrary to any provision of this Act, and

(b) does not impair the storer's obligation to exercise the care and diligence in regard to the goods that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

3(5) Subject to the provisions of this Act, a warehouse receipt issued by a storer, when delivered to the owner or bailor of the goods or mailed to that person at that person's address latest known to the storer, constitutes the contract between the owner or bailor and the storer; but the owner or bailor may, within 20 days after the delivery or mailing, notify the storer in writing that that person does not accept the contract, and at that point the owner or bailor shall remove the goods deposited subject to the storer's lien for charges, and if that notice is not given, then the warehouse receipt so delivered or mailed constitutes the contract.

R.S.1973, c.W-3, s.2.

Negotiability of negotiable receipt

4 Words in a negotiable receipt limiting its negotiability are void.

R.S.1973, c.W-3, s.3.

Duplicate receipt

5(1) No more than one receipt shall be issued in respect of the same goods except in the case of a lost or destroyed receipt, in which case the new receipt, if one is given, shall bear the same date as the original and shall be plainly marked on its face "duplicate."

h) un relevé du montant de toute avance faite et de toute obligation assumée en raison desquelles l'entreposeur revendique un privilège.

3(2) Si un entreposeur omet de faire dans un récépissé négociable l'une des mentions énoncées au paragraphe (1), il répond du préjudice qui en résulte.

3(3) L'omission de l'une des mentions énoncées au paragraphe (1) n'enlève pas à un récépissé sa qualité de récépissé d'entrepôt.

3(4) Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu'il délivre toute autre clause ou condition :

a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi;

b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables dans des circonstances similaires.

3(5) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le récépissé d'entrepôt délivré par un entreposeur constitue, lorsqu'il est remis au propriétaire ou au baillant des marchandises ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue de l'entreposeur, le contrat entre le propriétaire ou le baillant et l'entreposeur. Cependant, le propriétaire ou le baillant peut, dans les vingt jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste, aviser par écrit l'entreposeur qu'il n'accepte pas le contrat. Il retire alors les marchandises déposées sous réserve du privilège de l'entreposeur pour les frais. Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le récépissé remis ou envoyé constitue le contrat.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 2.

Négociabilité d'un récépissé négociable

4 Toute clause d'un récépissé négociable qui en limite la négociabilité est nulle.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 3.

Duplicata d'un récépissé

5(1) Il ne peut être délivré qu'un seul récépissé pour les mêmes marchandises, sauf en cas de perte ou de destruction du récépissé. Dans ce cas, le nouveau récépissé, le cas échéant, porte la même date que l'original et, en caractères apparents au recto, la mention « duplicata ».

5(2) A storer is liable for all damage caused by the storer's failure to observe the provisions of subsection (1) to any person who purchases the new receipt for valuable consideration, believing it to be an original, even though the purchase occurs after the delivery of the goods by the storer to the holder of the original receipt.

5(3) A receipt on the face of which the word "duplicate" is plainly marked is a representation and warranty by the storer that it is an accurate copy of a receipt properly issued and uncanceled at the date of the issue of the duplicate.

R.S.1973, c.W-3, s.4.

Non-negotiable receipt

6(1) A storer who issues a non-negotiable receipt shall cause to be plainly marked on its face the words "non-negotiable" or "not negotiable."

6(2) If a storer fails to comply with subsection (1), a holder of the receipt who purchases it for valuable consideration believing it to be negotiable may, at the holder's option, treat the receipt as vesting in the holder all rights attaching to a negotiable receipt and imposing on the storer the same liabilities which the storer would have incurred had the receipt been negotiable, and the storer is liable accordingly.

R.S.1973, c.W-3, s.5.

Delivery of goods by storer

7(1) A storer, in the absence of lawful excuse, shall deliver the goods referred to in the receipt,

(a) in the case of a negotiable receipt, to its bearer on demand made by the bearer and on the bearer

- (i) satisfying the storer's lien,
- (ii) surrendering the receipt with such endorsements as are necessary for the negotiation of the receipt, and
- (iii) acknowledging in writing the delivery of the goods, and

(b) in the case of a non-negotiable receipt, to its holder on the holder

- (i) satisfying the storer's lien, and

5(2) L'entreposeur est responsable du préjudice que cause son inobservation des dispositions du paragraphe (1) à toute personne qui achète le nouveau récépissé moyennant contrepartie de valeur, croyant qu'il s'agit de l'original même si l'achat a lieu après la livraison des marchandises par l'entreposeur au détenteur du récépissé original.

5(3) Le récépissé qui porte la mention « duplicata » en caractères apparents au recto vaut affirmation et garantie par l'entreposeur qu'il s'agit d'une copie exacte d'un récépissé régulièrement délivré et non annulé à la date de délivrance du duplicata.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 4.

Récépissé non négociable

6(1) L'entreposeur qui délivre un récépissé non négociable fait indiquer en caractères apparents au recto la mention « non négociable ».

6(2) Si l'entreposeur omet de se conformer au paragraphe (1), le détenteur du récépissé, qui l'achète moyennant contrepartie de valeur croyant qu'il est négociable, peut à son choix considérer que le récépissé lui confère tous les droits rattachés à un récépissé négociable et impose à l'entreposeur les mêmes obligations qu'il aurait contractées si le récépissé avait été négociable. L'entreposeur est responsable en conséquence.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 5.

Livraison des marchandises par l'entreposeur

7(1) L'entreposeur, en l'absence d'excuse légitime, livre les marchandises mentionnées dans le récépissé :

a) s'il est négociable, au porteur du récépissé, à sa demande, et après que ce dernier :

- (i) a satisfait au privilège de l'entreposeur,
- (ii) a remis le récépissé revêtu des endorsements qui sont nécessaires pour le négociier,
- (iii) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des marchandises;

b) s'il est non négociable, au détenteur du récépissé après que ce dernier :

- (i) a satisfait au privilège de l'entreposeur,

(ii) acknowledging in writing the delivery of the goods.

7(2) If a storer refuses or fails to deliver the goods in compliance with subsection (1), the burden is on the storer to establish the existence of a lawful excuse for the refusal or failure.

7(3) If a person is in possession of a negotiable receipt that has been duly endorsed to that person or endorsed in blank, or by the terms of which the goods are deliverable to that person or that person's order or to bearer, if delivery is made in good faith and without notice of any defect in the title of that person, the storer is justified in delivering the goods to that person.

R.S.1973, c.W-3, s.6, s.7; 1987, c.6, s.118.

Liability of storer for failure to cancel receipt

8(1) Except as provided in section 18, if a storer delivers goods for which the storer has issued a negotiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, the storer is liable, for failure to deliver the goods, to anyone who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquired title to the receipt before or after the delivery of the goods by the storer.

8(2) Except as provided in section 18, if a storer delivers part of the goods for which the storer has issued a negotiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, or to place plainly on it a statement of what goods or packages have been delivered, the storer is liable, for failure to deliver all the goods specified in the receipt, to any one who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquired title to the receipt before or after the delivery of any portion of the goods.

R.S.1973, c.W-3, s.8.

Lost or destroyed receipt

9 If a negotiable receipt has been lost or destroyed, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, on application after notice to the storer by the person lawfully entitled to possession of the goods and on satisfactory proof of the loss or destruction, order the delivery of the goods on the giving of a bond with sufficient sureties to be approved in accordance with the practice of the court to indemnify the storer against any liability, cost or ex-

(ii) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des marchandises.

7(2) Si l'entreposeur refuse ou omet de livrer les marchandises conformément au paragraphe (1), il lui incombe d'établir l'existence d'une excuse légitime justifiant le refus ou l'omission.

7(3) Si une personne est en possession d'un récépissé négociable qui a été dûment endossé à son profit ou qui a été endossé en blanc ou aux termes duquel les marchandises sont livrables à cette personne, à son ordre ou au porteur, l'entreposeur est fondé, si la délivrance est faite de bonne foi et sans qu'il ait été averti d'un vice portant atteinte au titre de cette personne, à lui livrer les marchandises.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 6, 7; 1987, ch. 6, art. 118.

Responsabilité de l'entreposeur visant la non-annulation du récépissé

8(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 18, si un entreposeur livre des marchandises pour lesquelles il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé, il est responsable de la non-livraison des marchandises vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant contrepartie de valeur, qu'elle ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison des marchandises par l'entreposeur.

8(2) Sauf dans les cas prévus à l'article 18, si un entreposeur livre une partie des marchandises pour lesquelles il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé ou sans y apposer en caractères apparents une mention indiquant les marchandises ou emballages qui ont été délivrés, il est responsable de la non-livraison de la totalité des marchandises spécifiées dans le récépissé vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant contrepartie de valeur, que l'acheteur ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison d'une partie des marchandises.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 8.

Récépissé perdu ou détruit

9 En cas de perte ou de destruction d'un récépissé négociable, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sur demande faite après avis donné à l'entreposeur par la personne qui a légalement droit à la possession des marchandises et après preuve satisfaisante de la perte ou de la destruction, ordonner la livraison des marchandises moyennant constitution d'un cautionnement assorti des cautions suffisantes qui seront

pense which the storer may be under or be put to by reason of the original receipt remaining outstanding; and the storer is entitled to the storer's costs of the application.

R.S.1973, c.W-3, s.9; 1979, c.41, s.127.

Disputed claim

10 If a storer has information that a person other than the holder of a receipt claims to be the owner of or entitled to the goods, the storer may refuse to deliver the goods until the storer has had a reasonable time, not exceeding ten days, to ascertain the validity of the adverse claim or to commence interpleader proceedings.

R.S.1973, c.W-3, s.10.

Evidence

11 A negotiable receipt, in the hands of a holder who purchased it for valuable consideration, is conclusive evidence of the receipt by the storer of the goods described in it as against the storer and any person signing the receipt on the storer's behalf, even though the goods or a part of them might not have been so received, unless the holder of the negotiable receipt has actual notice at the time of receiving the receipt that the goods have not in fact been received.

R.S.1973, c.W-3, s.11.

Effect of description of goods in receipt

12 If goods are described in a receipt merely by a statement

- (a) of certain marks or labels on the goods or on the packages containing them,
- (b) that the goods are said by the depositor to be goods of a certain kind, or
- (c) that the packages containing the goods are said by the depositor to contain goods of a certain kind,

or by a statement of import similar to that of paragraph (a), (b) or (c), the statement does not impose any liability on the storer in respect of the nature, kind or quality of the

agrées en conformité avec la pratique de la Cour afin d'indemniser l'entreposeur des obligations, frais ou dépenses qui peuvent lui être imputés en raison du récépissé original en circulation. L'entreposeur a droit aux frais qu'il a engagés pour la demande.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 9; 1979, ch. 41, art. 127.

Demande contraire

10 Si un entreposeur est informé qu'une personne autre que le détenteur du récépissé prétend être le propriétaire des marchandises ou y avoir droit, il peut refuser de livrer les marchandises jusqu'à ce qu'il ait eu un délai raisonnable, d'au plus dix jours, pour s'assurer de la validité de la demande contraire ou pour engager une procédure en entreplaiderie.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 10.

Preuve

11 Un récépissé négociable se trouvant entre les mains d'un détenteur qui l'a acheté moyennant contrepartie de valeur constituée, à l'encontre de l'entreposeur et de toute personne qui signe le récépissé pour le compte de ce dernier, une preuve concluante de la réception par l'entreposeur des marchandises qui y sont décrites même si les marchandises ou une certaine partie de celles-ci peuvent ne pas avoir été reçues, à moins que le détenteur du récépissé négociable n'ait connaissance de fait, au moment où il reçoit le récépissé, que les marchandises n'ont pas été effectivement reçues.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 11.

Effet de la description des marchandises dans un récépissé

12 Si les marchandises ne sont décrites dans un récépissé que par l'une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- a) une déclaration de certaines marques ou étiquettes apposées sur les marchandises ou les emballages les renfermant,
- b) une déclaration selon laquelle le baillant déclare qu'il s'agit de marchandises d'un certain genre,
- c) une déclaration selon laquelle le baillant déclare que les emballages renfermant les marchandises contiennent des marchandises d'un certain genre,

ou par une déclaration ayant un sens analogue aux alinéas a), b) ou c), cette déclaration n'engage pas la responsabilité de l'entreposeur en ce qui concerne la nature, le

goods, but shall be deemed to be a representation by the storer that the marks or labels were in fact on the goods or packages, that the goods were in fact described by the depositor as stated or that the packages containing the goods were in fact described by the depositor as containing goods of a certain kind, as the case may be.

R.S.1973, c.W-3, s.12.

Liability of storer for negligence

13 A storer is liable for loss of or injury to goods caused by the storer's failure to exercise the care and diligence in regard to them that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

R.S.1973, c.W-3, s.13.

Mingling of fungible goods

14 If authorized by agreement or by custom, a storer may mingle fungible goods with other goods of the same kind and grade, and in that case the holders of the receipts for the mingled goods own the entire mass in common, and each holder is entitled to such proportion of it as the quantity shown by that person's receipt to have been deposited bears to the whole.

R.S.1973, c.W-3, s.14.

Freedom from execution after issuance of negotiable receipt

15 If goods are delivered to a storer by the owner or a person whose act in conveying the title to them to a purchaser in good faith for value would bind the owner, and a negotiable receipt is issued for them, they cannot after that time while in the possession of the storer be levied under an execution, unless the receipt is first surrendered to the storer.

R.S.1973, c.W-3, s.15.

Storer's lien

16 If a negotiable receipt is issued for goods, the storer has no lien on the goods, except for charges for storage of those goods after the date of the receipt, unless the receipt expressly enumerates other charges for which a lien is claimed.

R.S.1973, c.W-3, s.16.

genre ou la qualité des marchandises, mais est réputée, selon le cas, être l'affirmation par l'entreposeur soit que les marques ou étiquettes étaient effectivement apposées sur les marchandises ou les emballages, soit que les marchandises étaient effectivement décrites par le baillant selon la déclaration, soit que les emballages renfermant les marchandises étaient effectivement décrits par le baillant comme renfermant des marchandises d'un certain genre.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 12.

Responsabilité de l'entreposeur en cas de négligence

13 Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables dans des circonstances similaires.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 13.

Mélange de marchandises fongibles

14 Si une convention ou un usage l'y autorise, un entreposeur peut mélanger des marchandises fongibles avec d'autres marchandises de même genre et de même qualité. Dans ce cas, les détenteurs des récépissés des marchandises mélangées ont la propriété commune de la masse totale et chaque détenteur a droit à une part de la masse totale calculée au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 14.

Droit à la non-exécution visant la délivrance d'un récépissé négociable

15 Si des marchandises sont délivrées à l'entreposeur par le propriétaire ou la personne dont la cession du titre à un acheteur de bonne foi à titre onéreux obligerait le propriétaire et qu'un récépissé négociable est délivré pour ces marchandises, celles-ci ne peuvent pas, par la suite, aussi longtemps qu'elles sont en la possession de l'entreposeur, faire l'objet d'une exécution, à moins que le récépissé ne soit d'abord remis à l'entreposeur.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 15.

Privilège de l'entreposeur

16 Si un récépissé négociable est délivré pour des marchandises, l'entreposeur n'a de privilège sur les marchandises que pour les frais d'entreposage de ces marchandises postérieurs à la date de délivrance du récépissé, à moins

que le récépissé n'énumère expressément les autres frais en raison desquels un privilège est revendiqué.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 16.

Perishable or hazardous goods

17(1) If goods are of a perishable nature, or by keeping will deteriorate greatly in value or injure other property, the storer may give such notice as is reasonable and possible under the circumstances to the holder of the receipt for the goods if the name and address of the holder is known to the storer or, if not known to the storer, then to the depositor, requiring that person to satisfy the lien on the goods and to remove them from the warehouse; and on the failure of that person to satisfy the lien and remove the goods within the time specified in the notice, the storer may sell the goods at public or private sale without advertising.

17(2) The notice referred to in subsection (1) may be given by sending it by registered mail addressed to the person to whom it is to be given at the person's latest known address, and the notice shall be deemed to be given on the day following the mailing.

17(3) If the storer after a reasonable effort is unable to sell the goods, the storer may dispose of them in any manner the storer thinks fit and incurs no liability for doing so.

17(4) The storer shall, from the proceeds of any sale made under this section, satisfy the storer's lien and hold the balance in trust for the holder of the receipt.

R.S.1973, c.W-3, s.17.

Liability of storer after sale of goods

18 If goods have been lawfully sold to satisfy a storer's lien, or have been lawfully sold or disposed of under the provisions of section 17, the storer is not liable for failure to deliver the goods to the holder of the receipt.

R.S.1973, c.W-3, s.18.

Negotiation of negotiable receipt

19(1) A negotiable receipt may be negotiated by delivery in either of the following cases:

Marchandises périssables ou dangereuses

17(1) Si les marchandises sont de nature périssable ou que leur conservation leur fera perdre une grande partie de leur valeur ou causera des dommages à d'autres biens, l'entreposeur peut donner l'avis qu'il est raisonnable et possible de donner dans les circonstances au détenteur du récépissé des marchandises s'il connaît ses nom et adresse ou, s'il ne les connaît pas, au baillant, lui enjoignant de satisfaire au privilège sur les marchandises et de les retirer de l'entrepôt. Si cette personne ne satisfait pas au privilège sur les marchandises et ne les retire pas de l'entrepôt dans le délai fixé dans l'avis, l'entreposeur peut vendre les marchandises par vente publique ou privée sans aucune publicité.

17(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné par courrier recommandé expédié au destinataire à sa dernière adresse connue. L'avis est réputé avoir été donné le jour qui suit sa mise à la poste.

17(3) Si, après un effort raisonnable, l'entreposeur est dans l'impossibilité de vendre les marchandises, il peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et il n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

17(4) L'entreposeur satisfait à son privilège sur le produit de toute vente faite en vertu du présent article et il conserve le solde en fiducie pour le détenteur du récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 17.

Responsabilité de l'entreposeur après la vente des marchandises

18 Si les marchandises ont été légitimement vendues pour satisfaire au privilège de l'entreposeur ou lorsqu'elles ont été légitimement vendues ou qu'il en a été légitimement disposé en vertu des dispositions de l'article 17, l'entreposeur n'est pas responsable du défaut de livraison des marchandises au détenteur du récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 18.

Négociation d'un récépissé négociable

19(1) Un récépissé négociable peut se négocier par livraison dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) if, by the terms of the receipt, the storer undertakes to deliver the goods to the bearer; or

(b) if, by the terms of the receipt, the storer undertakes to deliver the goods to the order of a named person, and that person or a subsequent endorsee has endorsed it in blank or to bearer.

19(2) If, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to bearer, or if a negotiable receipt is endorsed in blank or to bearer, the receipt may be negotiated by the bearer endorsing it to a named person, and in that case the receipt shall after that time be negotiated by the endorsement of the endorsee or a subsequent endorsee, or by delivery if it is again endorsed in blank or to bearer.

19(3) If, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to the order of a named person, the receipt may be negotiated by the endorsement of that person.

19(4) An endorsement under subsection (3) may be in blank, to bearer or to a named person, and if the endorsement is to a named person, the receipt may be again negotiated by endorsement in blank, to bearer or to another named person, and subsequent negotiation may be made in like manner.

R.S.1973, c.W-3, s.19.

Transfer of goods covered by non-negotiable receipt

20 The goods covered by a non-negotiable receipt may be transferred by the holder by delivery to a purchaser or donee of the goods of a transfer in writing executed by the holder, but the transfer does not affect or bind the storer until the storer is notified of it in writing.

R.S.1973, c.W-3, s.20.

Effect of transfer of goods covered by non-negotiable receipt

21(1) A person, to whom the goods covered by a non-negotiable receipt are transferred, acquires as against the transferor,

(a) the title to the goods, and

a) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises au porteur;

b) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises à l'ordre d'une personne nommément désignée et que cette personne ou un endossataire postérieur l'a endossé en blanc ou au porteur.

19(2) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables au porteur ou lorsqu'un récépissé négociable est endossé en blanc ou au porteur, le récépissé peut être négocié par le porteur qui l'endosse au profit d'une personne nommément désignée. Dans ce cas, il est ensuite négocié par l'endossement de l'endossataire ou un endossataire postérieur ou par délivrance s'il est de nouveau endossé en blanc ou au porteur.

19(3) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne peut négocier le récépissé par voie d'endossement.

19(4) L'endossement prévu au paragraphe (3) peut être en blanc, au porteur ou à une personne nommément désignée. Si l'endossement est fait à une personne nommément désignée, le récépissé peut être de nouveau négocié par endossement en blanc, au porteur ou à une autre personne nommément désignée et toute négociation ultérieure peut se faire de la même manière.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 19.

Transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

20 Les marchandises visées par un récépissé non négociable peuvent être transférées par le détenteur, par remise à un acheteur ou à un donataire des marchandises d'un acte de transfert écrit signé par le détenteur. Le transfert ne lèse ni ne lie l'entreposeur tant qu'il n'en a pas été avisé par écrit.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 20.

Effet du transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

21(1) Une personne à laquelle sont transférées les marchandises visées par un récépissé non négociable acquiert, à l'encontre de l'auteur du transfert :

a) le titre des marchandises;

(b) the right to deposit with the storer the transfer or its duplicate or to give written notice of the transfer to the storer.

21(2) The transferee acquires the benefit of the obligation of the storer to hold possession of the goods for the transferee according to the terms of the receipt on

- (a) deposit of the transfer of the goods, or
- (b) giving written notice of the transfer and letting the storer have a reasonable opportunity to verify the transfer.

R.S.1973, c.W-3, s.21.

Effect of negotiation of negotiable receipt

22 A person to whom a negotiable receipt is duly negotiated acquires

- (a) such title to the goods as the person negotiating the receipt to that person had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and also such title to the goods as the depositor or person to whose order the goods were to be delivered by the terms of the receipt had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and
- (b) the benefit of the obligation of the storer to hold possession of the goods for that person according to the terms of the receipt as fully as if the storer had contracted directly with that person.

R.S.1973, c.W-3, s.22; 1987, c.6, s.118.

Transfer of negotiable receipt without endorsement

23 If a negotiable receipt is transferred for valuable consideration by delivery, and the endorsement of the transferor is essential for negotiation, the transferee acquires a right against the transferor to compel the transferor to endorse the receipt, unless a contrary intention appears, and the negotiation takes effect as of the time when the endorsement is made.

R.S.1973, c.W-3, s.23.

Warranty respecting receipt

24 A person who for valuable consideration negotiates or transfers a receipt by endorsement or delivery, including one who assigns for valuable consideration a claim se-

b) le droit de déposer auprès de l'entreposeur l'acte de transfert ou son duplicata ou de donner un avis écrit du transfert à l'entreposeur.

21(2) Le destinataire du transfert acquiert le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les marchandises en sa possession pour le compte du destinataire du transfert selon les termes du récépissé après avoir :

- a) soit déposé l'acte de transfert des marchandises;
- b) soit donné un avis écrit du transfert et laissé à l'entreposeur une occasion raisonnable de vérifier le transfert.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 21.

Effet de la négociation d'un récépissé négociable

22 Une personne à qui un récépissé négociable est régulièrement négocié acquiert :

- a) le titre des marchandises que la personne qui lui a négocié le récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant contrepartie de valeur ainsi que le titre des marchandises que le baillant ou la personne à l'ordre de laquelle les marchandises devaient être livrées selon les termes du récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant contrepartie de valeur;
- b) le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les marchandises en sa possession selon les termes du récépissé aussi complètement que si l'entreposeur avait contracté directement avec elle.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 22; 1987, ch. 6, art. 118.

Transfert d'un récépissé négociable sans endorsement

23 Si un récépissé négociable est transféré moyennant contrepartie de valeur par délivrance et que l'endorsement de l'auteur du transfert est essentiel pour le négocié, le destinataire du transfert acquiert le droit de forcer l'auteur du transfert à endosser le récépissé, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée. La négociation prend effet au jour de l'endorsement.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 23.

Garantie relative à un récépissé

24 Une personne qui, moyennant contrepartie de valeur, négocie ou transfère un récépissé par endorsement ou délivrance, y compris celle qui cède, moyennant contrepartie

cured by a receipt, unless a contrary intention appears, warrants

- (a) that the receipt is genuine,
- (b) that the person has a legal right to negotiate or transfer it,
- (c) that the person has no knowledge of any fact that would impair the validity of the receipt, and
- (d) that the person has a right to transfer the title to the goods and that the goods are merchantable or fit for a particular purpose whenever those warranties would have been implied, if the contract of the parties had been to transfer without a receipt the goods represented by it.

R.S.1973, c.W-3, s.24.

Effect of endorsement of negotiable receipt

25 The endorsement of a receipt does not make the endorser liable for any failure on the part of the storer or previous endorsers of the receipt to fulfil their respective obligations.

R.S.1973, c.W-3, s.25.

Validity of negotiation of receipt

26 The validity of the negotiation of a receipt is not impaired by the fact that the negotiation was a breach of duty on the part of the person making the negotiation, or by the fact that the owner of the receipt was induced by fraud, mistake or duress to entrust the possession or custody of the receipt to that person, if the person to whom the receipt was negotiated, or a person to whom the receipt was subsequently negotiated, paid value for it without notice of the breach of duty, or fraud, mistake or duress.

R.S.1973, c.W-3, s.26.

Subsequent negotiation

27 If a person having sold, mortgaged or pledged goods that are in a warehouse and for which a negotiable receipt has been issued, or having sold, mortgaged or pledged a negotiable receipt representing goods, continues in possession of the negotiable receipt, the subsequent negotiation of the receipt by that person under any sale or other disposition of it to any person receiving it in good faith, for valuable consideration and without notice of the previous sale, mortgage or pledge, shall have the same effect

de valeur, une créance garantie par un récépissé, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée, garantit :

- a) que le récépissé est authentique;
- b) qu'elle a légalement le droit de le négocier ou de le transférer;
- c) qu'elle n'a pas connaissance d'un fait qui nuirait à la validité du récépissé;
- d) qu'elle a le droit de transférer le titre des marchandises et que les marchandises sont vendables ou propres à un usage particulier chaque fois que de telles garanties auraient été implicites si la convention des parties avait été de transférer sans récépissé les marchandises qu'il représente.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 24.

Effet de l'endorsement d'un récépissé négociable

25 L'endorsement d'un récépissé ne rend pas l'endorseur responsable de l'inaccomplissement, par l'entrepreneur ou les endosseurs antérieurs du récépissé, de leurs obligations respectives.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 25.

Validité de la négociation d'un récépissé

26 La négociation d'un récépissé n'est pas invalidée par le fait que la négociation constituait une violation des obligations de la personne qui y procède ou le fait que le propriétaire du récépissé a été amené par fraude, erreur ou contrainte à remettre la possession ou la garde du récépissé à cette personne, si la personne en faveur de laquelle le récépissé a été négocié ou une personne en faveur de laquelle il a été ultérieurement négocié, l'acquitte sans avoir connaissance de la violation des obligations ou de la fraude, de l'erreur ou de la contrainte.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 26.

Négociation ultérieure

27 Si une personne qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage des marchandises qui se trouvent dans un entrepôt et pour lesquelles un récépissé négociable a été délivré ou qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage un récépissé négociable représentant les marchandises reste en possession du récépissé, la négociation ultérieure du récépissé par cette personne à l'occasion d'une vente ou de toute autre disposition en faveur d'une personne qui le reçoit de bonne foi, moyennant contrepartie de valeur et sans avoir connaissance de la vente, de l'hypothèque ou du gage anté-

as if a previous purchaser of the goods or receipt had expressly authorized the subsequent negotiation.

R.S.1973, c.W-3, s.27.

Seller's lien or right of stoppage in transit

28 If a negotiable receipt has been issued for goods, no seller's lien or right of stoppage in transit defeats the rights of a purchaser for value in good faith to whom the receipt has been negotiated, whether the negotiation is before or after the notification to the storer who issued the receipt of the seller's claim to a lien or right of stoppage in transit, and the storer shall not deliver the goods to an unpaid seller unless the receipt is first surrendered for cancellation.

R.S.1973, c.W-3, s.28.

rieurs, a le même effet que si l'acheteur antérieur des marchandises ou du récépissé avait expressément autorisé la négociation ultérieure.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 27.

Privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur

28 Si un récépissé négociable a été délivré pour des marchandises, nul privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur ne frustre de ses droits un acheteur de bonne foi à titre onéreux en faveur duquel le récépissé a été négocié, que la négociation soit antérieure ou postérieure à la notification faite à l'entreposeur qui a délivré le récépissé de la revendication du vendeur à un privilège ou à un droit d'arrêt en cours de route. L'entreposeur ne doit livrer les marchandises à un vendeur impayé que si le récépissé a d'abord été remis pour être annulé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 28.

TABLE OF CONCORDANCE

The Acts included in this Revision have been given new chapter numbers and many provisions of the Acts have been renumbered. The Table of Concordance is intended as a guide to assist users in comparing the provisions of an Act as they existed prior to the Revision with the provisions of the Act included in the Revision.

The left-hand column shows the provisions of the Act prior to the Revision and the centre column shows the corresponding provisions of the Act included in the Revision. The “Remarks” column indicates whether certain provisions were repealed by the Revision (**Rep. by Revision**) or omitted from the Revision but not repealed (**OBNR**).

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Absconding Debtors Act, c.A-2	Absconding Debtors Act, c.100	
1-12	1-12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
Adult Education and Training Act, c.A-3.001	Adult Education and Training Act, c.101	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
4	6	
5	7	
6	8	
13	9	
14		OBNR
15-16		Rep. by Revision
Advisory Council on the Status of Women Act, c.A-3.1	Advisory Council on the Status of Women Act, c.102	
1-3	1-3	
4(1)-(2), (2.1)-(2.2), (3)	4	
4(2.3)		Rep. by Revision
5-8	5-8	
8.1	9	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
9(1)-(2)	10	
9(3)	11	
9(4)-(5)	12	
10	13	
10.1	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14		Rep. by Revision
Age of Majority Act, c.A-4	Age of Majority Act, c.103	
1(1), (3)	1	
1(2)		Rep. by Revision
2-7	2-7	
8		Rep. by Revision
9	8	
Agricultural Associations Act, c.A-5	Agricultural Associations Act, c.104	
1-6	1-6	
Agricultural Commodity Price Stabilization Act, c.A-5.01	Agricultural Commodity Price Stabilization Act, c.105	
1-11	1-11	
12		Rep. by Revision
Agricultural Development Act, c.A-5.1	Agricultural Development Act, c.106	
1	1	
2(1)-(1.1)	2	
2(2)	3	
2.1	4	
2.2	5	
2.3	6	
2.4	7	
3	8	
4	9	
5	10	
5.1	11	
5.11	12	
5.12	13	
5.2	14	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
5.3	15	
6	16	
7	17	
8	18	
9	19	
10	20	
11	21	
12	22	
12.1	23	
12.11	24	
12.2	25	
12.21	26	
12.3	27	
12.31	28	
12.4	29	
12.41	30	
12.5	31	
12.51	32	
12.6	33	
12.61	34	
12.7	35	
12.71	36	
12.8	37	
12.81	38	
12.9	39	
12.91	40	
12.92	41	
12.93	42	
12.94	43	
13	44	
14	45	
Agricultural Operation Practices Act, c.A-5.3	Agricultural Operation Practices Act, c.107	
1-24	1-24	
25-27		Rep. by Revision
Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, c.A-5.6	Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act, c.108	
1-22	1-22	
23-24		Rep. by Revision

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Air Space Act, c.A-7.01	Air Space Act, c.109	
1-2	1-2	
3	6(2)-(3)	
4(1)	3	
4(2)	6(1)	
5	5(2)	
6(1)	4	
6(2)	5(1)	
7-8	7-8	
9		Rep. by Revision
Anatomy Act, c.A-8	Anatomy Act, c.110	
1	1	
2	3	
3	4	
4	6	
5	7	
6	5	
7	8	
8	10	
9	11	
10	9	
11	2	
Apiary Inspection Act, c.A-9	Apiary Inspection Act, c.111	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
13.1	17	
14	18	
Schedule A	Schedule A	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Aquaculture Act, c.A-9.2	Aquaculture Act, c.112	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
3.1	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
11.1	14	
12	15	
13	16	
14(1)	17	
14(2)-(3)	18	
14(4)	19	
15	20	
16(1)-(4)	21	
16(5)	22	
17	23	
18	24	
19	25	
19.1	26	
19.2-19.3	27	
20	28	
21	29	
22	30	
23	31	
24	32	
25	33	
26	34	
26.1	35	
27	36	
28	37	
29	38	
30	39	
32	40	
34	41	
35	42	
36	43	
37	44	
38	45	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
39	46	
40	47	
41	48	
42	49	
43-44		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Arts Development Trust Fund Act, c.A-13.1	Arts Development Trust Fund Act, c.113	
1-4	1-4	
Assessment and Planning Appeal Board Act, c.A-14.3	Assessment and Planning Appeal Board Act, c.114	
1-17	1-17	
18-26		OBNR
27		Rep. by Revision
Assignments And Preferences Act, c.A-16	Assignments and Preferences Act, c.115	
1-3	1-3	
34	4	
Attorney General, An Act Respecting the Office of the, c.A-16.5	Attorney General, An Act Respecting the Role of the, c.116	
1-4	1-4	
5		Rep. by Revision
Auctioneers Licence Act, c.A-17	Auctioneers Licence Act, c.117	
1-6	1-6	
6.1(1)	7	
6.1(2)		Rep. by Revision
6.2	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10.1	12	
11-12	13	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Auditor General Act, c.A-17.1	Auditor General Act, c.118	
1-2	1-2	
3(1)-(9)	3	
3(10)		Rep. by Revision
4(1)-(8), (10)-(13)	4	
4(9)		Rep. by Revision
5-6	5-6	
7(1)	7	
7(2)	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12(1)	13	
12(2)-(3)	14	
13	15	
14(1)	16	
14(2)	17	
15	18	
16	19	
17	20	
18	21	
19-21		Rep. by Revision
Beaverbrook Art Gallery Act, c.B-1	Beaverbrook Art Gallery Act, c.119	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
Schedule A	Schedule A	
Beaverbrook Auditorium Act, c.B-2	Beaverbrook Auditorium Act, c.120	
1-5	1-5	
6(1)-(2)	6	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
6(3)	7	
6.1	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
Beverage Containers Act, c.B-2.2	Beverage Containers Act, c.121	
1-22	1-22	
23		Rep. by Revision
24	23	
25-26		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Boiler and Pressure Vessel Act, c.B-7.1	Boiler and Pressure Vessel Act, c.122	
1-7	1-7	
8(1)-(3), (5)	8	
8(4)	9	
9		Rep. by Revision
10-17	10-17	
17.1	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
22-22.1	23	
23	24	
24-25	25	
26-27	26-27	
27.1(1)-(4)	28	
27.1(5)		Rep. by Revision
27.2(1)	29	
27.2(2)		OBNR
27.3	30	
27.4(1)-(2)	31	
27.4(3)		Rep. by Revision
27.5(1)	32	
27.5(2)	33	
27.6	34	
27.7(1)-(4)	35	
27.7(5)	36	
27.7(6)	37	
27.7(7)-(10)	38	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
28	39	
29	40	
30-31		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Canadian Judgments Act, c.C-0.1	Canadian Judgments Act, c.123	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	2	
14-15		Rep. by Revision
Charitable Donation of Food Act, c.C-2.002	Charitable Donation of Food Act, c.124	
1-4	1-4	
Class Proceedings Act, c.C-5.15	Class Proceedings Act, c.125	
1-42	1-42	
43		Rep. by Revision
Collection Agencies Act, c.C-8	Collection Agencies Act, c.126	
1	1	
1.1	10	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
5.1	7	
5.2	8	
6	9	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
7	11	
8	2	
Commissioners for Taking Affidavits Act, c.C-9	Commissioners for Taking Affidavits Act, c.127	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
4.1	6	
5	7	
6	8	
7	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	
17	20	
17.1	21	
18	22	
Common Business Identifier Act, c.C-9.3	Common Business Identifier Act, c.128	
1-7	1-7	
8		Rep. by Revision
Conflict of Interest Act, c.C-16.1	Conflict of Interest Act, c.129	
1	1	
4	2	
5	3	
6	4	
6.1	5	
7	6	
7.1	7	
8-11	8-11	
11.1	12	
12	13	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
13	14	
14		Rep. by Revision
Conservation Easements Act, c.C-16.3	Conservation Easements Act, c.130	
1-12	1-12	
13		Rep. by Revision
Contributory Negligence Act, c.C-19	Contributory Negligence Act, c.131	
1	1	
2(1)	2	
2(2)	3	
5	4	
6	5	
7	6	
Corrections Act, c.C-26	Corrections Act, c.132	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
3	6	
3.1	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14	18	
15	19	
16	20	
17	21	
18	22	
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
24	28	
25	29	
26	30	
27	31	
28	32	
30	33	
31	34	
32	35	
Council of Maritime Premiers Act, c.C-29	Council of Maritime Premiers Act, c.133	
1-9	1-9	
Criminal Prosecution Expenses Act, c.C-34	Criminal Prosecution Expenses Act, c.134	
1-2	1-2	
Crown Debts Act, c.C-37	Crown Debts Act, c.135	
1-12	1-12	
Crown Grant Restrictions Act, c.C-37.1	Crown Grant Restrictions Act, c.136	
1	1	
2	4	
3	2	
4	3	
5		Rep. by Revision
Custody and Detention of Young Persons Act, c.C-40	Custody and Detention of Young Persons Act, c.137	
1-15	1-15	
17-20		Rep. by Revision
Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace, An Act Respecting a, 2000, c.27	Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace, An Act Respecting a, c.138	
1-2	1-2	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Defamation Act, c.D-5	Defamation Act, c.139	
1-8	1-8	
8.1	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
Degree Granting Act, c.D-5.3	Degree Granting Act, c.140	
1-11	1-11	
12		Rep. by Revision
Direct Sellers Act, c.D-10	Direct Sellers Act, c.141	
1	1	
1.1	2	
2	35	
3-4	3-4	
4.1(1)	5	
4.1(2)		Rep. by Revision
4.2(1)	6	
4.2(2)		Rep. by Revision
5	7	
6	8	
6.1	9	
7	10	
8	11	
8.1	12	
9	13	
11	14	
12	15	
12.1-12.2	16	
13	17	
14	18	
15	19	
15.1	20	
16	21	
17	22	
17.1	23	
17.2	24	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
18	25	
18.1	26	
19	27	
19.1	28	
20	29	
20.1	30	
21	31	
22	32	
24	36	
25	33	
26	34	
Schedule A	Schedule A	
Diseases of Animals Act, c.D-11.1	Diseases of Animals Act, c.142	
1	1	
2	3	
3	11	
4-5	4-5	
5.1	6	
5.2	7	
6	2	
7	8	
8	9	
9	10	
10-11		Rep. by Revision
Easements Act, c.E-1	Easements Act, c.143	
1-10	1-10	
Electrical Installation and Inspection Act, c.E-4.1	Electrical Installation and Inspection Act, c.144	
1	1	
2	10	
3	2	
4	3	
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
11	9	
12	11	
13-14		Rep. by Revision

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Electronic Transactions Act, c.E-5.5	Electronic Transactions Act, c.145	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20		Rep. by Revision
Emergency 911 Act, c.E-6.1	Emergency 911 Act, c.146	
1-3	1-3	
3.1	5	
4	4	
4.1	6	
4.2	7	
5	8	
6	9	
7	10	
8	11	
9		Rep. By Revision
Emergency Measures Act, c.E-7.1	Emergency Measures Act, c.147	
1-9	1-9	
11	10	
12	11	
13	12	
13.1	13	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
14-25	14-25	
26-27		Rep. by Revision
Employment Development Act, c.E-7.11	Employment Development Act, c.148	
1-7	1-7	
8		Rep. by Revision
Energy Efficiency Act, c.E-9.11	Energy Efficiency Act, c.149	
1-10	1-10	
11		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Entry Warrants Act, c.E-9.2	Entry Warrants Act, c.150	
1-7	1-7	
8		Rep. by Revision
Environmental Trust Fund Act, c.E-9.3	Environmental Trust Fund Act, c.151	
1-5	1-5	
6		Rep. by Revision
Executive Council Act, c.E-12	Executive Council Act, c.152	
1	1	
2(1)	2	
2(2)		Rep. by Revision
3(1)-(2)	3	
3(3)-(8)	4	
4	5	
5-6	6	
6.1	7	
7	8	
8	9	
Factors and Agents Act, c.F-1	Factors and Agents Act, c.153	
1(1)	1	
1(2)	2	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
5.1	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	
16	18	
17	19	
18	20	
Family Income Security Act, c.F-2.01	Family Income Security Act, c.154	
1-7	1-7	
8(1), (3)	8	
8(2)		OBNR
9-10	9-10	
11(1)-(2)	11	
11(3)		OBNR
12-13	12-13	
14, 15, 16, 17	14	
18	15	
19	16	
20	17	
21		OBNR
22-23		Rep. by Revision
Farm Improvement Assistance Loans Act, c.F-5	Farm Improvement Assistance Loans Act, c.155	
1-3	1-3	
Farm Income Assurance Act, c.F-5.1	Farm Income Assurance Act, c.156	
1	1	
2	6	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
3(1), (2)	2	
3(3)	7	
3(4)-(7)	3	
4-5	4-5	
Federal Courts Jurisdiction Act, c.F-8	Federal Courts Jurisdiction Act, c.157	
1	1	
Fees Act, c.F-8.5	Fees Act, c.158	
1-4	1-4	
Film and Video Act, c.F-10.1	Film and Video Act, c.159	
1-3	1-3	
3.1	4	
4	5	
4.1	6	
6	7	
6.1	8	
6.2	9	
6.3	10	
6.4	11	
6.5	12	
7	13	
8	14	
9	15	
10	16	
11	17	
12	18	
13	19	
14	20	
15	21	
16-18		Rep. by Revision
Financial Administration Act, c.F-11	Financial Administration Act, c.160	
1(1)	1	
1(2)-(3)		OBNR
1(4)		Rep. by Revision
2-9	2-9	
9.1	10	
9.2	11	
10	12	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
23	17	
24	18	
25	19	
26	20	
27	21	
28	22	
29	23	
30	24	
31	25	
32	26	
33	27	
34	28	
35	29	
36	30	
37	31	
38	32	
39	33	
40	34	
41	35	
42	36	
43	37	
44	38	
46	39	
47	40	
48	41	
48.1	42	
50	43	
51	44	
52	45	
53	46	
54	47	
55	48	
56	49	
57	50	
58	51	
59	52	
59.1	53	
60	54	
61	55	
62	56	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, c.F-14.03	Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act, c.161	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16-18		Rep. by Revision
Foreign Judgments Act, c.F-19	Foreign Judgments Act, c.162	
1-8	1-8	
Fredericton – Moncton Highway Financing Act, c.F-23.1	Fredericton – Moncton Highway Financing Act, c.163	
1-3	1-3	
Frustrated Contracts Act, c.F-24	Frustrated Contracts Act, c.164	
1-2	1-2	
3(1)	3	
3(2)	4	
3(3)-(4)	5	
3(5)	6	
3(6)	7	
3(7)	8	
Gift Cards Act, c.G-3.5	Gift Cards Act, c.165	
1-7	1-7	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Great Seal Act, c.G-6	Great Seal Act, c.166	
1-3	1-3	
Guardianship of Children Act, c.G-8	Guardianship of Children Act, c.167	
1-7	1-7	
Health Care Funding Guarantee Act, c.H-2.1	Health Care Funding Guarantee Act, c.168	
1-6	1-6	
Higher Education Foundation Act, c.H-4.1	Higher Education Foundation Act, c.169	
1-19	1-19	
20		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Schedule B	Schedule B	
Schedule C	Schedule C	
Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick, An Act to Proclaim, 1999, c.43	Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick, An Act to Proclaim, c.170	
1	1	
2		Rep. by Revision
Human Rights Act, c.H-11	Human Rights Act, c.171	
1-2	1-2	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
7.01	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	3	
12	14	
13	30	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
14	15	
15	16	
16	31	
17	17	
17.1	18	
18	19	
19	20	
19.1	21	
19.2	22	
20	23	
21	24	
23	25	
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
Innkeepers Act, c.I-10	Innkeepers Act, c.172	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
5	6	
Inquiries Act, c.I-11	Inquiries Act, c.173	
1, 18(2)	1	
2-11	2-11	
12-13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18(1)	17	
Inshore Fisheries Representation Act, c.I-11.1	Inshore Fisheries Representation Act, c.174	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	18	
3-12	3-12	
12.1	13	
13	14	
14	15	
15	16	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
16	17	
17	19	
18		Rep. by Revision
International Child Abduction Act, c.I-12.1	International Child Abduction Act, c.175	
1-7	1-7	
8	9	
9	8	
Schedule A	Schedule A	
International Commercial Arbitration Act, c.I-12.2	International Commercial Arbitration Act, c.176	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	15	
14	14	
15		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Schedule B	Schedule B	
International Sale of Goods Act, c.I-12.21	International Sale of Goods Act, c.177	
1-6	1-6	
Schedule	Schedule A	
International Trusts Act, c.I-12.3	International Trusts Act, c.178	
1-6	1-6	
7		Rep. by Revision
Schedule	Schedule A	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
International Wills Act, c.I-12.4	International Wills Act, c.179	
1-2	1-2	
3		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Interprovincial Subpoena Act, c.I-13.1	Interprovincial Subpoena Act, c.180	
1-8	1-8	
10	9	
Judges Disqualification Removal Act, c.J-1	Judges Disqualification Removal Act, c.181	
1	1	
Labour and Employment Board Act, c.L-0.01	Labour and Employment Board Act, c.182	
1-9	1-9	
9.1	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15-24		OBNR
25		Rep. by Revision
Labour Market Research Act, c.L-0.1	Labour Market Research Act, c.183	
1-5	1-5	
Law Reform Act, c.L-1.2	Law Reform Act, c.184	
1-7	1-7	
Legislative Library Act, c.L-3.1	Legislative Library Act, c.185	
1	1	
2	7	
3(1)	2	
3(2)	3	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
4-6	4-6	
7	8	
9	9	
10		Rep. by Revision
Livestock Incentives Act, c.L-11	Livestock Incentives Act, c.186	
1-6	1-6	
7	9	
8	8	
9	7	
Maritime Provinces Higher Education Commission Act, c. M-2.5	Maritime Provinces Higher Education Commission Act, c.187	
1-2	1-2	
3(1)-(3)	3	
3(4)		OBNR
4(1)-(3)	4	
4(4)		OBNR
5-8	5-8	
9(1)-(4)	9	
9(5)		OBNR
10(1)-(4)	10	
10(5)		OBNR
11-20	11-20	
21-22		Rep. by Revision
Marriage Act, c.M-3	Marriage Act, c.188	
1	1	
1.1	31	
2-7	2-7	
7.1	8	
7.2	9	
8	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
19.1	21	
20	22	
21	23	
24	24	
26	25	
27	26	
28-29	27	
31	28	
32	29	
34	30	
35	32	
35.1	33	
Marshland Reclamation Act, c.M-5	Marshland Reclamation Act, c.189	
1-42	1-42	
43	45	
44	43	
45	44	
Mental Health Services Act, c.M-10.2	Mental Health Services Act, c.190	
1-12	1-12	
13		Rep. by Revision
National Parks Act, c.N-1	National Parks Act, c.191	
1	1	
2	6	
3	2	
4	3	
5-6	4	
7	5	
New Brunswick Arts Board Act, c.N-3.1	New Brunswick Arts Board Act, c.192	
1-6	1-6	
6.1	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
13	14	
13.1	15	
14	16	
14.1	17	
15		Rep. by Revision
15.1-15.2		OBNR
16	18	
17-18		Rep. by Revision
New Brunswick Museum Act, c.N-7	New Brunswick Museum Act, c.193	
1-3	1-3	
3.01	4	
3.1	5	
3.2	6	
3.3	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
14	16	
15	17	
16	18	
New Brunswick Public Libraries Act, c.N-7.01	New Brunswick Public Libraries Act, c.194	
1-2	1-2	
2.1	3	
7	4	
8	5	
9	6	
10	7	
12.1	8	
13	9	
14	10	
15	11	
15.1	12	
15.2	13	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
New Brunswick Public Libraries Foundation Act, c.N-7.1	New Brunswick Public Libraries Foundation Act, c.195	
1-19	1-19	
20		Rep. by Revision
Northumberland Strait Crossing Act, c.N-8.1	Northumberland Strait Crossing Act, c.196	
1-7	1-7	
Schedule A	Schedule A	
Notaries Public Act, c.N-9	Notaries Public Act, c.197	
1-2	1-2	
3	6	
4	3	
5	4	
6	5	
An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick, c.O-1.1	An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick, c.198	
1-3	1-3	
Order of New Brunswick Act, c.O-5.01	Order of New Brunswick Act, c.199	
1-4	1-4	
4.1	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
14.1	16	
15	17	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
16	18	
17		Rep. by Revision
Ownership of Minerals Act, c.O-6	Ownership of Minerals Act, c.200	
1	1	
1.1	2(2)	
2-3	3	
4-6	4-6	
7	8	
8	7	
9	2(1)	
Pari-Mutuel Tax Act, c.P-1.1	Pari-Mutuel Tax Act, c.201	
1-8	1-8	
15	9	
27	10	
28	11	
29	12	
32	13	
33	14	
34	15	
36	16	
37		OBNR
38		Rep. by Revision
Parks Act, c.P-2.1	Parks Act, c.202	
1	1	
1.1	2	
2	3	
3(1)	4	
3(2)	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8(1)-(2)	10	
8(3)-(5)	11	
8.1	12	
9	13	
10	14	
11	15	
11.1	16	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
12(3)-(4)	17	
12(5)-(7)	18	
13	20	
14	21	
15	22	
16-16.1	23	
17	19	
18-19		Rep. by Revision
Schedule A		
Pesticides Control Act, c.P-8	Pesticides Control Act, c.203	
1-10	1-10	
12	11	
14	12	
15	13	
16	14	
18	15	
19	16	
20	17	
21	18	
22-23	19	
24	20	
24.1	21	
25	22	
26	23	
27	24	
28	25	
28.1	26	
29	27	
30	28	
30.01	29	
30.1	30	
31	31	
32	33	
33	32	
Schedule A	Schedule A	
Plant Health Act, c.P-9.01	Plant Health Act, c.204	
1-24	1-24	
25-26		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Postal Services Interruption Act, c.P-9.31	Postal Services Interruption Act, c.205	
1-4	1-4	
Potato Disease Eradication Act, c.P-9.4	Potato Disease Eradication Act, c.206	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
2.4	6	
3.1-3.2	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14	18	
15	19	
16	20	
17	21	
18	22	
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	
24	28	
25	29	
25.801	30	
25.81	31	
25.9(1)-(3)	32	
25.9(4)	33	
25.91	34	
26	35	
27		Rep. by Revision

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Poultry Health Protection Act, c.P-12	Poultry Health Protection Act, c.207	
1	6	
1.1(1)	1	
1.1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
Premier's Council on the Status of Disabled Persons, c.P-14.1	Premier's Council on the Status of Disabled Persons, c.208	
1-7	1-7	
8(1)-(2)	8	
8(3)	9	
8(4)-(5)	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13		Rep. by Revision
Private Investigators and Security Services Act, c.P-16	Private Investigators and Security Services Act, c.209	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
3	6	
4	7	
4.1	8	
5	9	
5.1	10	
6	11	
6.1	12	
7	13	
7.1	14	
8	15	
9	16	
10	17	
11	18	
12	19	
12.1	20	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
13	21	
14	22	
14.1	23	
15	24	
16	25	
16.1	26	
17	27	
18	28	
18.1	29	
22	30	
23	31	
24	32	
25	33	
26		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Protection of Persons Acting Under Statute Act, c.P-20	Protection of Persons Acting Under Statute Act, c.210	
1-3	1-3	
Public Landing Act, c.P-23.01	Public Landing Act, c.211	
1-5	1-5	
Public Purchasing Act, c.P-23.1	Public Purchasing Act, c.212	
1	1	
1.1	2	
2	3	
3	4	
3.1	5	
3.2	6	
4	7	
4.1	8	
5	9	
6	10	
6.1	11	
7	12	
8		Rep. by Revision
Public Records Act, c.P-24	Public Records Act, c.213	
1-6	1-6	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Queen's Printer Act, c.Q-3.5	Queen's Printer Act, c.214	
1-10	1-10	
11		OBNR
12-25		Rep. by Revision
Real Estate Agents Act, c.R-1	Real Estate Agents Act, c.215	
1	1	
1.1	47	
2	2	
2.1	3	
3	4	
3.1	5	
3.2	6	
3.21	7	
3.22	8	
4	9	
5	10	
6	11	
6.1	12	
7	13	
8	14	
9	15	
10	16	
10.1	17	
11	18	
12	19	
13	20	
13.1	21	
13.11	22	
13.2	23	
13.3	24	
13.4	25	
15	26	
15.1	27	
15.2	28	
15.3	29	
16	30	
17	31	
18	32	
21	33	
21.01	34	
21.1	35	
22	36	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
22.1	37	
23	38	
23.1	39	
23.2	40	
23.3	41	
23.4	42	
23.5	43	
24	44	
25	45	
25.1	46	
26	48	
27	49	
Schedule A	Schedule A	
Regional Development Corporation Act, c.R-5.01	Regional Development Corporation Act, c.216	
1-4	1-4	
4.1	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
Regional Health Authorities Act, c.R-5.05	Regional Health Authorities Act, c.217	
1-13	1-13	
13.1	14	
15 - 18	15 - 18	
18.1	19	
19	20	
21- 58	21 - 58	
60	59	
61	60	
62	61	
63	62	
64	63	
65	64	
66	65	
67	66	
68	67	
69	68	
70	69	
71	70	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
72	71	
Schedule A	Schedule A	
Regulations Act, c.R-7.1	Regulations Act, c.218	
1-5	1-5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	10	
11	9	
12	11	
13	12	
14	13	
15		OBNR
16-17		Rep. by Revision
Scalars Act, c.S-4.1	Scalars Act, c.219	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3(1)	4	
3(2)	5	
4	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15-17	16	
19	17	
20-21		Rep. by Revision
Shortline Railways Act, c.S-8.1	Shortline Railways Act, c.220	
1-7	1-7	
8-8.1	8	
9		Rep. by Revision

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Silicosis Compensation Act, c.S-9	Silicosis Compensation Act, c.221	
1-3	1-3	
Smoke-free Places Act, c.S-9.5	Smoke-free Places Act, c.222	
1-4	1-4	
5-6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16-18		Rep. by Revision
Sport Development Trust Fund Act, c.S-12.12	Sport Development Trust Fund Act, c.223	
1-5	1-5	
Statute Revision Act, c.S-14.05	Statute Revision Act, c.224	
1-13	1-13	
Storer's Lien Act, c.S-14.5	Storer's Lien Act, c.225	
1-8	1-8	
Surveys Act, c.S-17	Surveys Act, c.226	
1-9	1-9	
9.1	10	
9.2	11	
10	12	
11	13	
12	14(2)	
13	14(3)	
14	14(1)	
16	15	
Schedule A	Schedule A	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Survival of Actions Act, c.S-18	Survival of Actions Act, c.227	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	2	
Telephone Companies Act, c.T-2	Telephone Companies Act, c.228	
1-13	1-13	
Time Definition Act, c.T-6	Time Definition Act, c.229	
1-2	1-2	
Topsoil Preservation Act, c.T-7.1	Topsoil Preservation Act, c.230	
1	1	
2-3	2	
4	3	
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18-19	17	
20	18	
21	19	
22	20	
23	21	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
24	22	
25	23	
26		Rep. by Revision
Tortfeasors Act, c.T-8	Tortfeasors Act, c.231	
1-4	1-4	
Transportation of Dangerous Goods Act, c.T-11.01	Transportation of Dangerous Goods Act, c.232	
1-9	1-9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17-18		Rep. by Revision
Schedule A	Schedule A	
Unconscionable Transactions Relief Act, c.U-1	Unconscionable Transactions Relief Act, c.233	
1-3	1-3	
5	4	
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, c.V-4	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act, c.234	
1-15	1-15	
16		Rep. by Revision
Wage-Earners Protection Act, c.W-1	Wage Earners Protection Act, c.235	
1	3	
2	4	
3	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	2	
8	1	

FORMER ACT	REVISED ACT	REMARKS
Warehouse Receipts Act, c.W-3	Warehouse Receipts Act, c.236	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6-7	7	
8-28	8-28	
29-30	2	

TABLE DE CONCORDANCE

Les lois qui font l'objet de la présente révision auront un nouveau numéro de chapitre, et bon nombre de leurs dispositions auront été renumérotées. La table de concordance a pour but d'aider les utilisateurs à comparer les dispositions de la loi avant la révision à celles qui ont fait l'objet de la révision.

La colonne de gauche indique les dispositions de la loi avant la révision et celle du centre indique les dispositions correspondantes après la révision. La colonne intitulée « Observations » indique les dispositions qui ont été abrogées lors de la révision (**Abr. par la révision**), et celles qui ont été omises de la révision sans être abrogées (**Om. sans être abr.**).

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur les débiteurs en fuite, ch. A-2	Loi sur les débiteurs en fuite, ch.100	
1-12	1-12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes, ch. A-3.001	Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes, ch.101	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
4	6	
5	7	
6	8	
13	9	
14		Om. sans être abr.
15, 16		Abr. par la révision
Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme, ch. A-3.1	Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme, ch.102	
1-3	1-3	
4(1)-(2), (2.1)-(2.2), (3)	4	
4(2.3)		Abr. par la révision
5-8	5-8	
8.1	9	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
9(1)-(2)	10	
9(3)	11	
9(4)-(5)	12	
10	13	
10.1	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14		Abr. par la révision
Loi sur l'âge de la majorité, ch. A-4	Loi sur l'âge de la majorité, ch. 103	
1(1), (3)	1	
1(2)		Abr. par la révision
2-7	2-7	
8		Abr. par la révision
9	8	
Loi sur les associations agricoles, ch. A-5	Loi sur les associations agricoles, ch.104	
1-6	1-6	
Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, ch. A-5.01	Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles, ch. 105	
1-11	1-11	
12		Abr. par la révision
Loi sur l'aménagement agricole, ch. A-5.1	Loi sur l'aménagement agricole, ch. 106	
1	1	
2(1)-(1.1)	2	
2(2)	3	
2.1	4	
2.2	5	
2.3	6	
2.4	7	
3	8	
4	9	
5	10	
5.1	11	
5.11	12	
5.12	13	
5.2	14	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
5.3	15	
6	16	
7	17	
8	18	
9	19	
10	20	
11	21	
12	22	
12.1	23	
12.11	24	
12.2	25	
12.21	26	
12.3	27	
12.31	28	
12.4	29	
12.41	30	
12.5	31	
12.51	32	
12.6	33	
12.61	34	
12.7	35	
12.71	36	
12.8	37	
12.81	38	
12.9	39	
12.91	40	
12.92	41	
12.93	42	
12.94	43	
13	44	
14	45	
Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, ch. A-5.3	Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles, ch. 107	
1-24	1-24	
25-27		Abr. par la révision
Loi sur l'enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, ch. A-5.6	Loi sur l'enregistrement des producteurs agricoles et le financement des organismes agricoles, ch.108	
1-22	1-22	
23-24		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur l'espace aérien, ch. A-7.01	Loi sur l'espace aérien, ch. 109	
1-2	1-2	
3	6(2)-(3)	
4(1)	3	
4(2)	6(1)	
5	5(2)	
6(1)	4	
6(2)	5(1)	
7-8	7-8	
9		Abr. par la révision
Loi sur l'anatomie, ch. A-8	Loi sur l'anatomie, ch. 110	
1	1	
2	3	
3	4	
4	6	
5	7	
6	5	
7	8	
8	10	
9	11	
10	9	
11	2	
Loi sur l'inspection des ruchers, ch. A-9	Loi sur l'inspection des ruchers, ch. 111	
1-3	1-3	
3.1	4	
3.2	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
13.1	17	
14	18	
Annexe A	Annexe A	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur l'aquaculture, ch. A-9.2	Loi sur l'aquaculture, ch. 112	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
3.1	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
11.1	14	
12	15	
13	16	
14(1)	17	
14(2)-(3)	18	
14(4)	19	
15	20	
16(1)-(4)	21	
16(5)	22	
17	23	
18	24	
19	25	
19.1	26	
19.2-19.3	27	
20	28	
21	29	
22	30	
23	31	
24	32	
25	33	
26	34	
26.1	35	
27	36	
28	37	
29	38	
30	39	
32	40	
34	41	
35	42	
36	43	
37	44	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
38	45	
39	46	
40	47	
41	48	
42	49	
43-44		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts, ch. A-13.1	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts, ch. 113	
1-4	1-4	
Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, ch. A-14.3	Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme, ch. 114	
1-17	1-17	
18-26		Om. sans être abr.
27		Abr. par la révision
Loi sur les cessions et les préférences, ch. A-16	Loi sur les cessions et les préférences, ch. 115	
1-3	1-3	
34	4	
Loi sur le rôle du procureur général, ch. A-16.5	Loi sur le rôle du procureur général, ch. 116	
1-4	1-4	
5		Abr. par la révision
Loi sur les licences d'encanteurs, ch. A-17	Loi sur les licences d'encanteurs, ch. 117	
1-6	1-6	
6.1(1)	7	
6.1(2)		Abr. par la révision
6.2	8	
7	9	
8	10	
9	11	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
10.1	12	
11-12	13	
Loi sur le vérificateur général, ch. A-17.1	Loi sur le vérificateur général, ch. 118	
1-2	1-2	
3(1)-(9)	3	
3(10)		Abr. par la révision
4(1)-(8), (10)-(13)	4	
4(9)		Abr. par la révision
5-6	5-6	
7(1)	7	
7(2)	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12(1)	13	
12(2)-(3)	14	
13	15	
14(1)	16	
14(2)	17	
15	18	
16	19	
17	20	
18	21	
19-21		Abr. par la révision
Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook, ch. B-1	Loi sur la Galerie d'art Beaverbrook, ch. 119	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
Annexe A	Annexe A	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur la Salle Beaverbrook, ch. B-2	Loi sur la Salle Beaverbrook, ch. 120	
1-5	1-5	
6(1)-(2)	6	
6(3)	7	
6.1	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
Loi sur les récipients à boisson, ch. B-2.2	Loi sur les récipients à boisson, ch. 121	
1-22	1-22	
23		Abr. par la révision
24	23	
25-26		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les chaudières et les appareils à pression, ch. B-7.1	Loi sur les chaudières et les appareils à pression, ch. 122	
1-7	1-7	
8(1)-(3), (5)	8	
8(4)	9	
9		Abr. par la révision
10-17	10-17	
17.1	18	
18	19	
19	20	
20	21	
21	22	
22-22.1	23	
23	24	
24-25	25	
26-27	26-27	
27.1(1)-(4)	28	
27.1(5)		Abr. par la révision
27.2(1)	29	
27.2(2)		Om. sans être abr.
27.3	30	
27.4(1)-(2)	31	
27.4(3)		Abr. par la révision
27.5(1)	32	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
27.5(2)	33	
27.6	34	
27.7(1)-(4)	35	
27.7(5)	36	
27.7(6)	37	
27.7(7)-(10)	38	
28	39	
29	40	
30-31		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les jugements canadiens, ch. C-0.1	Loi sur les jugements canadiens, ch. 123	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	2	
14-15		Abr. par la révision
Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance, ch. C-2.002	Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance, ch. 124	
1-4	1-4	
Loi sur les recours collectifs, ch. C-5.15	Loi sur les recours collectifs, ch. 125	
1-42	1-42	
43		Abr. par la révision
Loi sur les agences de recouvrement, ch. C-8	Loi sur les agences de recouvrement, ch. 126	
1	1	
1.1	10	
2	3	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
3	4	
4	5	
5	6	
5.1	7	
5.2	8	
6	9	
7	11	
8	2	
Loi sur les commissaires à la prestation des serments, ch. C-9	Loi sur les commissaires à la prestation des serments, ch. 127	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
4.1	6	
5	7	
6	8	
7	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	
17	20	
17.1	21	
18	22	
Loi sur les identificateurs communs, ch. C-9.3	Loi sur les identificateurs communs, ch. 128	
1 à 7	1 à 7	
8		Abr. par la révision
Loi sur les conflits d'intérêt, ch. C-16.1	Loi sur les conflits d'intérêt, ch. 129	
1	1	
4	2	
5	3	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
6	4	
6.1	5	
7	6	
7.1	7	
8-11	8-11	
11.1	12	
12	13	
13	14	
14		Abr. par la révision
Loi sur les servitudes écologiques, ch. C-16.3	Loi sur les servitudes écologiques, ch. 130	
1 - 12	1 - 12	
13		Abr. par la révision
Loi sur la négligence contributive, ch. C-19	Loi sur la négligence contributive, ch. 131	
1	1	
2(1)	2	
2(2)	3	
5	4	
6	5	
7	6	
Loi sur les services correctionnels, ch. C-26	Loi sur les services correctionnels, ch. 132	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
3	6	
3.1	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14	18	
15	19	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
16	20	
17	21	
18	22	
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	
24	28	
25	29	
26	30	
27	31	
28	32	
30	33	
31	34	
32	35	
Loi sur le Conseil des Premiers ministres des Maritimes, ch. C-29	Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes, ch. 133	
1 à 9	1 à 9	
Loi sur les frais de poursuites criminelles, ch. C-34	Loi sur les frais de poursuites criminelles, ch. 134	
1-2	1-2	
Loi sur les créances de la Couronne, ch. C-37	Loi sur les créances de la Couronne, ch. 135	
1-12	1-12	
Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne, ch. C-37.1	Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne, ch. 136	
1	1	
2	4	
3	2	
4	3	
5		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur la garde et la détention des adolescents, ch. C-40	Loi sur la garde et la détention des adolescents, ch. 137	
1-15	1-15	
17-20		Abr. par la révision
Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail, 2000, ch. 27	Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail, ch. 138	
1-2	1-2	
Loi sur la diffamation, ch. D-5	Loi sur la diffamation, ch. 139	
1-8	1-8	
8.1	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
Loi sur l'attribution de grades universitaires ch. D-5.3	Loi sur l'attribution de grades universitaires ch. 140	
1-11	1-11	
12		Abr. par la révision
Loi sur le démarchage, ch. D-10	Loi sur le démarchage, ch. 141	
1	1	
1.1	2	
2	35	
3-4	3-4	
4.1(1)	5	
4.1(2)		Abr. par la révision
4.2(1)	6	
4.2(2)		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
5	7	
6	8	
6.1	9	
7	10	
8	11	
8.1	12	
9	13	
11	14	
12	15	
12.1-12.2	16	
13	17	
14	18	
15	19	
15.1	20	
16	21	
17	22	
17.1	23	
17.2	24	
18	25	
18.1	26	
19	27	
19.1	28	
20	29	
20.1	30	
21	31	
22	32	
24	36	
25	33	
26	34	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les maladies des animaux, ch. D-11.1.	Loi sur les maladies des animaux, ch. 142	
1	1	
2	3	
3	11	
4-5	4-5	
5.1	6	
5.2	7	
6	2	
7	8	
8	9	
9	10	
10-11		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur les servitudes, ch. E-1	Loi sur les servitudes, ch. 143	
1-10	1-10	
Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, ch. E-4.1	Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, ch.144	
1	1	
2	10	
3	2	
4	3	
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
11	9	
12	11	
13-14		Abr. par la révision
Loi sur les opérations électroniques, ch. E-5.5	Loi sur les opérations électroniques, ch. 145	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	
19	20	
20		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur le service d'urgence 911, ch. E-6.1	Loi sur le service d'urgence 911, ch. 146	
1-3	1-3	
3.1	5	
4	4	
4.1	6	
4.2	7	
5	8	
6	9	
7	10	
8	11	
9		Abr. par la révision
Loi sur les services d'urgence, ch. E-7.1	Loi sur les services d'urgence, ch. 147	
1-9	1-9	
11	10	
12	11	
13	12	
13.1	13	
14-25	14-25	
26-27		Abr. par la révision
Loi sur le développement de l'emploi, ch. E-7.11	Loi sur le développement de l'emploi, ch. 148	
1-7	1-7	
8		Abr. par la révision
Loi relative à l'efficacité énergétique, ch. E-9.11	Loi relative à l'efficacité énergétique, ch. 149	
1-10	1-10	
11		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les mandats d'entrée, ch. E-9.2	Loi sur les mandats d'entrée, ch. 150	
1-7	1-7	
8		Abr. par la révision

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement, ch. E-9.3	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement, ch. 151	
1-5	1-5	
6		Abr. par la révision
Loi sur le Conseil exécutif, ch. E-12	Loi sur le Conseil exécutif, ch. 152	
1	1	
2(1)	2	
2(2)		Abr. par la révision
3(1)-(2)	3	
3(3)-(8)	4	
4	5	
5-6	6	
6.1	7	
7	8	
8	9	
Loi sur les facteurs et agents, ch. F-1	Loi sur les facteurs et agents, ch. 153	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
5.1	7	
6	8	
7	9	
8	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
15	17	
16	18	
17	19	
18	20	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur la sécurité du revenu familial, ch. F-2.01	Loi sur la sécurité du revenu familial, ch. 154	
1-7	1-7	
8(1), (3)	8	
8(2)		Om. sans être abr.
9-10	9-10	
11(1)-(2)	11	
11(3)		Om. sans être abr.
12-13	12-13	
14, 15, 16, 17	14	
18	15	
19	16	
20	17	
21		Om. sans être abr.
22-23		Abr. par la révision
Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles, ch. F-5	Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles, ch. 155	
1-3	1-3	
Loi sur la garantie du revenu agricole, ch. F-5.1	Loi sur la garantie du revenu agricole, ch. 156	
1	1	
2	6	
3(1), (2)	2	
3(3)	7	
3(4)-(7)	3	
4-5	4-5	
Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux, ch. F-8	Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux, ch. 157	
1	1	
Loi sur les droits à percevoir, ch. F-8.5	Loi sur les droits à percevoir, ch. 158	
1-4	1-4	
Loi sur le film et la vidéo, ch. F-10.1	Loi sur le film et la vidéo, ch. 159	
1-3	1-3	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
3.1	4	
4	5	
4.1	6	
6	7	
6.1	8	
6.2	9	
6.3	10	
6.4	11	
6.5	12	
7	13	
8	14	
9	15	
10	16	
11	17	
12	18	
13	19	
14	20	
15	21	
16-18		Abr. par la révision
Loi sur l'administration financière, ch. F-11	Loi sur l'administration financière, ch. 160	
1(1)	1	
1(2)-(3)		Om. sans être abr.
1(4)		Abr. par la révision
2-9	2-9	
9.1	10	
9.2	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13	15	
14	16	
23	17	
24	18	
25	19	
26	20	
27	21	
28	22	
29	23	
30	24	
31	25	
32	26	
33	27	
34	28	
35	29	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
36	30	
37	31	
38	32	
39	33	
40	34	
41	35	
42	36	
43	37	
44	38	
46	39	
47	40	
48	41	
48.1	42	
50	43	
51	44	
52	45	
53	46	
54	47	
55	48	
56	49	
57	50	
58	51	
59	52	
59.1	53	
60	54	
61	55	
62	56	
Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré, ch. F-14.03	Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré, ch. 161	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
15	16	
16-18		Abr. par la révision
Loi sur les jugements étrangers, ch. F-19.	Loi sur les jugements étrangers, ch. 162	
1 à 8	1 à 8	
Loi sur le financement de la route Fredericton – Moncton, ch. F-23.1	Loi sur le financement de la route Fredericton – Moncton, ch. 163	
1 - 3	1 - 3	
Loi sur les contrats inexécutables, ch. F-24	Loi sur les contrats inexécutables, ch. 164	
1-2	1-2	
3(1)	3	
3(2)	4	
3(3)-(4)	5	
3(5)	6	
3(6)	7	
3(7)	8	
Loi sur les cartes-cadeaux, ch. G-3.5	Loi sur les cartes-cadeaux, ch. 165	
1-7	1-7	
Loi sur le grand sceau, ch. G-6	Loi sur le grand sceau, ch. 166	
1-3	1-3	
Loi sur la tutelle des enfants, ch. G-8	Loi sur la tutelle des enfants, ch. 167	
1-7	1-7	
Loi sur la garantie du financement des soins de santé, ch. H-2.1	Loi sur la garantie du financement des soins de santé, ch. 168	
1-6	1-6	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur les fondations pour les études supérieures, ch. H-4.1	Loi sur les fondations pour les études supérieures, ch. 169	
1-19	1-19	
20		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Annexe B	Annexe B	
Annexe C	Annexe C	
Loi proclamant le jour commémoratif de l'Holocauste Yom haChoah au N.-B., 1999, ch. 43	Loi proclamant le Jour commémoratif de l'Holocauste – Yom ha-Choah au N.-B., ch. 170	
1	1	
2		Abr. par la révision
Loi sur les droits de la personne, ch. H-11	Loi sur les droits de la personne, ch. 171	
1-2	1-2	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
7.01	9	
7.1	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	3	
12	14	
13	30	
14	15	
15	16	
16	31	
17	17	
17.1	18	
18	19	
19	20	
19.1	21	
19.2	22	
20	23	
21	24	
23	25	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
Loi sur les aubergistes, ch. I-10	Loi sur les aubergistes, ch. 172	
1-2	1-2	
2.1	3	
3	4	
4	5	
5	6	
Loi sur les enquêtes, ch. I-11	Loi sur les enquêtes, ch. 173	
1, 18(2)	1	
2-11	2-11	
12-13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18(1)	17	
Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, ch. I-11.1	Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, ch. 174	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	18	
3-12	3-12	
12.1	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	19	
18		Abr. par la révision
Loi sur l'enlèvement international d'enfants, ch. I-12.1	Loi sur l'enlèvement international d'enfants, ch. 175	
1-7	1-7	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
8	9	
9	8	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur l'arbitrage commercial international, ch. I-12.2	Loi sur l'arbitrage commercial international, ch. 176	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	15	
14	14	
15		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Annexe B	Annexe B	
Loi sur la vente internationale de marchandises, ch. I-12.21	Loi sur la vente internationale de marchandises, ch. 177	
1-6	1-6	
Annexe	Annexe A	
Loi sur les fiducies internationales, ch. I-12.3	Loi sur les fiducies internationales, ch. 178	
1-6	1-6	
7		Abr. par la révision
Annexe	Annexe	
Loi sur les testaments internationaux, ch. I-12.4	Loi sur les testaments internationaux, ch. 179	
1-2	1-2	
3		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur les subpoenae interprovinciaux, ch. I-13.1	Loi sur les subpoenas interprovinciaux, ch. 180	
1-8	1-8	
10	9	
Loi sur la non-récusation des juges , ch. J-1	Loi sur la non-récusation des juges, ch. 181	
1	1	
Loi sur la Commission du travail et de l'emploi ch. L- 0.01	Loi sur la Commission du travail et de l'emploi ch.182	
1-9	1-9	
9.1	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15-24		Om. sans être abr.
25		Abr. par la révision
Loi sur la recherche portant sur le marché du travail, ch. L-0.1	Loi sur la recherche consacrée au marché du travail, ch. 183	
1-5	1-5	
Loi sur la réforme du droit, ch. L-1.2	Loi sur la réforme du droit, ch. 184	
1-7	1-7	
Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative, ch. L-3.1	Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative, ch. 185	
1	1	
2	7	
3(1)	2	
3(2)	3	
4-6	4-6	
7	8	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
9	9	
10		Abr. par la révision
Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, ch. L-11	Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, ch. 186	
1-6	1-6	
7	9	
8	8	
9	7	
Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, ch. M-2.5	Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes, ch. 187	
1-2	1-2	
3(1)-(3)	3	
3(4)		Om. sans être abr.
4(1)-(3)	4	
4(4)		Om. sans être abr.
5-8	5-8	
9(1)-(4)	9	
9(5)		Om. sans être abr.
10(1)-(4)	10	
10(5)		Om. sans être abr.
11-20	11-20	
21-22		Abr. par la révision
Loi sur le mariage, ch. M-3	Loi sur le mariage, ch. 188	
1	1	
1.1	31	
2-7	2-7	
7.1	8	
7.2	9	
8	10	
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
15	16	
16	17	
17	18	
18	19	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
19	20	
19.1	21	
20	22	
21	23	
24	24	
26	25	
27	26	
28-29	27	
31	28	
32	29	
34	30	
35	32	
35.1	33	
Loi sur l'assèchement des marais, ch. M-5	Loi sur l'assèchement des marais, ch. 189	
1-42	1-42	
43	45	
44	43	
45	44	
Loi sur les services à la santé mentale, ch. M-10.2	Loi sur les services à la santé mentale, ch. 190	
1-12	1-12	
13		Abr. par la révision
Loi sur les parcs nationaux, ch. N-1	Loi sur les parcs nationaux, ch.191	
1	1	
2	6	
3	2	
4	3	
5-6	4	
7	5	
Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, ch. N-3.1	Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick, ch. 192	
1-6	1-6	
6.1	7	
7	8	
8	9	
9	10	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
13.1	15	
14	16	
14.1	17	
15		Abr. par la révision
15.1 et 15.2		Om. sans être abr.
16	18	
17 et 18		Abr. par la révision
Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, ch. N-7	Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick, ch. 193	
1-3	1-3	
3.01	4	
3.1	5	
3.2	6	
3.3	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
14	16	
15	17	
16	18	
Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, ch. N-7.01	Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, ch. 194	
1-2	1-2	
2.1	3	
7	4	
8	5	
9	6	
10	7	
12.1	8	
13	9	
14	10	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
15	11	
15.1	12	
15.2	13	
Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, ch. N-7.1	Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, ch. 195	
1-19	1-19	
20		Abr. par la révision
Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, ch. N-8.1	Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland, ch. 196	
1-7	1-7	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les notaires, ch. N-9	Loi sur les notaires, ch.197	
1 – 2	1 – 2	
3	6	
4	3	
5	4	
6	5	
Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, ch. O-1.1	Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, ch. 198	
1-3	1-3	
Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, ch. O-5.01	Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick, ch. 199	
1-4	1-4	
4.1	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
10	11	
11	12	
12	13	
13	14	
14	15	
14.1	16	
15	17	
16	18	
17		Abr. par la révision
Loi sur la propriété des minéraux, ch. O-6	Loi sur la propriété des minéraux, ch. 200	
1	1	
1.1	2(2)	
2-3	3	
4-6	4-6	
7	8	
8	7	
9	2(1)	
Loi de la taxe sur le pari mutuel, ch. P-1.1	Loi de la taxe sur le pari mutuel, ch. 201	
1-8	1-8	
15	9	
27	10	
28	11	
29	12	
32	13	
33	14	
34	15	
36	16	
37		Om. sans être abr.
38		Abr. par la révision
Loi sur les parcs, ch. P-2.1	Loi sur les parcs, ch. 202	
1	1	
1.1	2	
2	3	
3(1)	4	
3(2)	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	9	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
8(1)-(2)	10	
8(3)-(5)	11	
8.1	12	
9	13	
10	14	
11	15	
11.1	16	
12(3)-(4)	17	
12(5)-(7)	18	
13	20	
14	21	
15	22	
16-16.1	23	
17	19	
18-19		Abr. par la révision
Annexe A		
Loi sur le contrôle des pesticides, ch. P-8	Loi sur le contrôle des pesticides, ch. 203	
1-10	1-10	
12	11	
14	12	
15	13	
16	14	
18	15	
19	16	
20	17	
21	18	
22-23	19	
24	20	
24.1	21	
25	22	
26	23	
27	24	
28	25	
28.1	26	
29	27	
30	28	
30.01	29	
30.1	30	
31	31	
32	33	
33	32	
Annexe A	Annexe A	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur la protection des plantes, ch. P-9.01	Loi sur la protection des plantes, ch. 204	
1-24	1-24	
25-26		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur l'interruption des services postaux, ch. P-9.31	Loi sur l'interruption des services postaux, ch. 205	
1 à 4	1 à 4	
Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, ch. P-9.4	Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre, ch. 206	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
2.4	6	
3.1-3.2	7	
4	8	
5	9	
6	10	
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
12	16	
13	17	
14	18	
15	19	
16	20	
17	21	
18	22	
19	23	
20	24	
21	25	
22	26	
23	27	
24	28	
25	29	
25.801	30	
25.81	31	
25.9(1)-(3)	32	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
25.9(4)	33	
25.91	34	
26	35	
27		Abr. par la révision
Loi sur la protection sanitaire des volailles, ch. P-12	Loi sur la protection sanitaire des volailles, ch. 207	
1	6	
1.1(1)	1	
1.1(2)	2	
2	3	
3	4	
4	5	
Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, ch. P-14.1	Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées, ch. 208	
1-7	1-7	
8(1)-(2)	8	
8(3)	9	
8(4)-(5)	10	
9	11	
10	12	
11	13	
12	14	
13		Abr. par la révision
Loi sur les détectives privés et les services de sécurité ch. P-16	Loi sur les détectives privés et les services de sécurité ch. 209	
1-2	1-2	
2.1	3	
2.2	4	
2.3	5	
3	6	
4	7	
4.1	8	
5	9	
5.1	10	
6	11	
6.1	12	
7	13	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
7.1	14	
8	15	
9	16	
10	17	
11	18	
12	19	
12.1	20	
13	21	
14	22	
14.1	23	
15	24	
16	25	
16.1	26	
17	27	
18	28	
18.1	29	
22	30	
23	31	
24	32	
25	33	
26		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	
Loi sur la protection des personnes chargées de l'application de la loi ch. P-20	Loi sur la protection des personnes chargées de l'application de la loi ch. 210	
1-3	1-3	
Loi sur les lieux de débarquement public, ch. P-23.01	Loi sur les lieux de débarquement public, ch. 211	
1-5	1-5	
Loi sur les achats publics, ch. P-23.1	Loi sur les achats publics, ch. 212	
1	1	
1.1	2	
2	3	
3	4	
3.1	5	
3.2	6	
4	7	
4.1	8	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
5	9	
6	10	
6.1	11	
7	12	
8		Abr. par la révision
Loi sur les archives publiques, ch. P-24	Loi sur les archives publiques, ch. 213	
1-6	1-6	
Loi sur l'Imprimeur de la Reine, ch. Q-3.5	Loi sur l'Imprimeur de la Reine, ch. 214	
1-10	1-10	
11		Om. sans être abr.
12-25		Abr. par la révision
37	39	
Loi sur les agents immobiliers, ch. R-1	Loi sur les agents immobiliers, ch. 215	
1	1	
1.1	47	
2	2	
2.1	3	
3	4	
3.1	5	
3.2	6	
3.21	7	
3.22	8	
4	9	
5	10	
6	11	
6.1	12	
7	13	
8	14	
9	15	
10	16	
10.1	17	
11	18	
12	19	
13	20	
13.1	21	
13.11	22	
13.2	23	
13.3	24	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
13.4	25	
15	26	
15.1	27	
15.2	28	
15.3	29	
16	30	
17	31	
18	32	
21	33	
21.01	34	
21.1	35	
22	36	
22.1	37	
23	38	
23.1	39	
23.2	40	
23.3	41	
23.4	42	
23.5	43	
24	44	
25	45	
25.1	46	
26	48	
27	49	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur la Société de développement régional, ch. R-5.01	Loi sur la Société de développement régional, ch. 216	
1-4	1-4	
4.1	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
Loi sur les régies régionales de la santé, ch. R-5.05	Loi sur les régies régionales de la santé, ch. 217	
1-13	1-13	
13.1	14	
15 - 18	15 - 18	
18.1	19	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
19	20	
21- 58	21 - 58	
60	59	
61	60	
62	61	
63	62	
64	63	
65	64	
66	65	
67	66	
68	67	
69	68	
70	69	
71	70	
72	71	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur les règlements, ch. R-7.1	Loi sur les règlements, ch. 218	
1-5	1-5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	10	
11	9	
12	11	
13	12	
14	13	
15		Om. sans être abr.
16-17		Abr. par la révision
Loi sur les mesureurs, ch. S-4.1	Loi sur les mesureurs, ch. 219	
1(1)	1	
1(2)	2	
2	3	
3(1)	4	
3(2)	5	
4	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	11	
11	12	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
12	13	
13	14	
14	15	
15-17	16	
19	17	
20-21		Abr. par la révision
Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, ch. S-8.1	Loi sur les chemins de fer de courtes lignes, ch. 220	
1-7	1-7	
8-8.1	8	
9		Abr. par la révision
Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, ch. S-9	Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose, ch. 221	
1-3	1-3	
Loi sur les endroits sans fumée, ch. S-9.5	Loi sur les endroits sans fumée, ch. 222	
1-4	1-4	
5-6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16-18		Abr. par la révision
Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport, ch. S-12.12	Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport, ch. 223	
1-5	1-5	
Loi sur la révision des lois, ch. S-14.05	Loi sur la révision des lois, ch. 224	
1-13	1-13	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur, ch. S-14.5	Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur, ch. 225	
1-8	1-8	
Loi sur l'arpentage, ch. S-17	Loi sur l'arpentage, ch. 226	
1-9	1-9	
9.1	10	
9.2	11	
10	12	
11	13	
12	14(2)	
13	14(3)	
14	14(1)	
16	15	
Annexe A	Annexe A	
Loi sur la survie des actions en justice, ch. S-18	Loi sur la survie des actions en justice ch. 227	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6	7	
7	8	
8	9	
9	10	
10	2	
Loi sur les compagnies de téléphone, ch. T-2	Loi sur les compagnies de téléphone, ch. 228	
1-13	1-13	
Loi sur l'heure réglementaire, ch. T-6	Loi sur l'heure réglementaire, ch. 229	
1-2	1-2	
Loi sur la protection de la couche arable, ch. T-7.1	Loi sur la protection de la couche arable, ch. 230	
1	1	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
2-3	2	
4	3	
5	4	
6	5	
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18-19	17	
20	18	
21	19	
22	20	
23	21	
24	22	
25	23	
26		Abrogé par la révision
Loi sur les auteurs de délits civils, ch. T-8	Loi sur les auteurs de délits, ch. 231	
1-4	1-4	
Loi sur le transport des marchandises dangereuses, ch. T-11.01	Loi sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 232	
1-9	1-9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17-18		Abr. par la révision
Annexe A	Annexe A	

ANCIENNE LOI	LOI RÉVISÉE	OBSERVATIONS
Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, ch. U-1	Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes, ch. 233	
1-3	1-3	
5	4	
Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, ch. V-4	Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, ch. 234	
1-15	1-15	
16		Abr. par la révision
Loi sur la protection des salariés, ch. W-1	Loi sur la protection des salariés, ch. 235	
1	3	
2	4	
3	5	
4	6	
5	7	
6	8	
7	2	
8	1	
Loi sur les récépissés d'entrepôt, ch. W-3	Loi sur les récépissés d'entrepôt, ch. 236	
1	1	
2	3	
3	4	
4	5	
5	6	
6-7	7	
8-28	8-28	
29-30	2	

SCHEDULE A

Acts Consolidated in the Revised Statutes of New Brunswick 2011

The following Acts and all amendments to those Acts are repealed, except those provisions that are noted in the remarks column of the Table of Concordance as being omitted but not repealed (OBNR).

<i>Chapter</i>	<i>Title of Act</i>
A-2	Absconding Debtors Act
A-4	Age of Majority Act
A-5	Agricultural Associations Act
A-8	Anatomy Act
A-9	Apiary Inspection Act
A-16	Assignments And Preferences Act
A-17	Auctioneers Licence Act
B-1	Beaverbrook Art Gallery Act
B-2	Beaverbrook Auditorium Act
C-8	Collection Agencies Act
C-9	Commissioners for Taking Affidavits Act
C-11	Community Improvement Corporation Act (New title - Regional Development Corporation Act, 1987, c.13, s.1.)
C-19	Contributory Negligence Act
C-26	Corrections Act
C-29	Council of Maritime Premiers Act
C-34	Criminal Prosecution Expenses Act
C-37	Crown Debts Act
D-5	Defamation Act
D-10	Direct Sellers Act
E-1	Easements Act
E-12	Executive Council Act
F-1	Factors and Agents Act
F-3	Farm Adjustment Act (New title – Agricultural Development Act, 1985, c.28, s.1)
F-5	Farm Improvement Assistance Loans Act
F-8	Federal Courts Jurisdiction Act
F-11	Financial Administration Act
F-19	Foreign Judgments Act
F-24	Frustrated Contracts Act
G-6	Great Seal Act
G-8	Guardianship of Children Act
H-11	Human Rights Act
I-10	Innkeepers Act
I-11	Inquiries Act
J-1	Judges Disqualification Removal Act
L-5	Libraries Act (New title – New Brunswick Public Libraries Act, 1997, c.49, s.1)
L-11	Livestock Incentives Act
M-3	Marriage Act
M-5	Marshland Reclamation Act

<i>Chapter</i>	<i>Title of Act</i>
N-1	National Parks Act
N-7	New Brunswick Museum Act
N-9	Notaries Public Act
O-6	Ownership of Minerals Act
P-8	Pesticides Control Act
P-12	Poultry Health Protection Act
P-16	Private Investigators and Security Guards Act (New title - Private Investigators and Security Services Act, 1980, c.41, s.1.)
P-20	Protection of Persons Acting Under Statute Act
P-24	Public Records Act
R-1	Real Estate Agents Licensing Act (New title - Real Estate Agents Act, 1983, c.75, s.1.)
S-9	Silicosis Compensation Act
S-17	Surveys Act
S-18	Survival of Actions Act
T-2	Telephone Companies Act
T-6	Time Definition Act
T-8	Tortfeasors Act
U-1	Unconscionable Transactions Relief Act
W-1	Wage-Earners Protection Act
W-3	Warehouse Receipts Act
W-4	Warehouseman's Lien Act (New title - Storer's Lien Act, 2007, c.2, s.1.)

Supplement to the Revised Statutes of New Brunswick, 1973

Fourth Session

D-11.1	Diseases of Animals Act
P-23.1	Public Purchasing Act

Acts of New Brunswick, 1975

F-5.1	Farm Income Assurance Act
-------	---------------------------

Acts of New Brunswick, 1975 (Second Sitting)

A-3.1	Advisory Council on the Status of Women Act
-------	---

Acts of New Brunswick, 1976

B-7.1	Boiler and Pressure Vessel Act
E-4.1	Electrical Installation and Inspection Act
L-3.1	Legislative Library Act

Acts of New Brunswick, 1977

P-23.01	Public Landings Act
---------	---------------------

Chapter

Title of Act

Acts of New Brunswick, 1978

C-16.1 Conflict of Interest Act
E-7.1 Emergency Measures Act

Acts of New Brunswick, 1979

I-13.1 Interprovincial Subpoena Act
P-9.4 Potato Disease Eradication Act

Acts of New Brunswick, 1980

N-4.01 New Brunswick Community College Act (**New title** – Adult Education and Training Act, 1988, c.27, s.1)

Acts of New Brunswick, 1981

A-17.1 Auditor General Act
O-1.1 An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities
in New Brunswick
P-1.1 Pari-Mutuel Tax Act
S-4.1 Scalers Act
6 An Act Respecting the Attorney General

Acts of New Brunswick, 1982

A-7.01 Air Space Act
I-12.1 International Child Abduction Act
P-2.1 Parks Act
P-14.1 Premier's Council on the Status of Disabled Persons

Acts of New Brunswick, 1983

C-37.1 Crown Grant Restrictions Act
P-9.31 Postal Services Interruption Act

Acts of New Brunswick, 1985

C-40 Custody and Detention of Young Persons Act

Acts of New Brunswick, 1986

E-9.2 Entry Warrants Act
I-12.2 International Commercial Arbitration Act

Acts of New Brunswick, 1988

A-5.01 Agricultural Commodity Price Stabilization Act
I-12.3 International Trusts Act

<i>Chapter</i>	<i>Title of Act</i>
T-11.01	Transportation of Dangerous Goods Act
Acts of New Brunswick, 1988 (Second Sitting)	
A-9.2	Aquaculture Act
E-7.11	Employment Development Act
F-10.1	Film and Video Act
Acts of New Brunswick, 1989	
I-12.21	International Sale of Goods Act
V-4	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act
Acts of New Brunswick, 1990	
A-13.1	Arts Development Trust Fund Act
E-9.3	Environmental Trust Fund Act
I-11.1	Inshore Fisheries Representation Act
L-0.1	Labour Market Research Act
N-3.1	New Brunswick Arts Board Act
S-12.12	Sport Development Trust Fund Act
Acts of New Brunswick, 1991	
B-2.2	Beverage Containers Act
R-7.1	Regulations Act
Acts of New Brunswick, 1992	
C-2.002	Charitable Donation of Food Act
E-9.11	Energy Efficiency Act
H-4.1	Higher Education Foundation Act
Acts of New Brunswick, 1993	
L-1.2	Law Reform Act
N-8.1	Northumberland Strait Crossing Act
Acts of New Brunswick, 1994	
E-6.1	Emergency 911 Act
F-2.01	Family Income Security Act
L-0.01	Labour and Employment Board Act
S-8.1	Shortline Railways Act
Acts of New Brunswick, 1995	
T-7.1	Topsoil Preservation Act

Chapter

Title of Act

Acts of New Brunswick, 1997

F-23.1	Fredericton – Moncton Highway Financing Act
I-12.4	International Wills Act
M-10.2	Mental Health Services Act
N-7.1	New Brunswick Public Libraries Foundation Act

Acts of New Brunswick, 1998

C-16.3	Conservation Easements Act
P-9.01	Plant Health Act

Acts of New Brunswick, 1999

A-5.3	Agricultural Operation Practices Act
H-2.1	Health Care Funding Guarantee Act
43	An Act to Proclaim Holocaust Memorial Day Yom haShoah in New Brunswick

Acts of New Brunswick, 2000

C-0.1	Canadian Judgments Act
D-5.3	Degree Granting Act
O-5.01	Order of New Brunswick Act
27	An Act Respecting a Day of Mourning for Persons Killed or Injured in the Workplace

Acts of New Brunswick, 2001

A-14.3	Assessment and Planning Appeal Board Act
E-5.5	Electronic Transactions Act

Acts of New Brunswick, 2002

C-9.3	Common Business Identifier Act
R-5.05	Regional Health Authorities Act

Acts of New Brunswick, 2003

M-2.5	Maritime Provinces Higher Education Commission Act
S-14.05	Statute Revision Act

Acts of New Brunswick, 2004

S-9.5	Smoke-free Places Act
-------	-----------------------

Acts of New Brunswick, 2005

Q-3.5	Queen's Printer Act
-------	---------------------

Chapter

Title of Act

Acts of New Brunswick, 2006

A-5.6	Agricultural Producers Registration and Farm Organizations Funding Act
C-5.15	Class Proceedings Act
F-14.03	Fiscal Responsibility and Balanced Budget Act

Acts of New Brunswick, 2008

F-8.5	Fees Act
G-3.5	Gift Cards Act

ANNEXE A

Lois refondues dans les Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 2011

Les lois suivantes et toutes les modifications apportées à ces lois sont abrogées, sauf les dispositions qui sont notées dans la colonne des observations de la Table de Concordance comme étant omises sans être abrogées (Om. sans être abr.).

<i>Chapitre</i>	<i>Titre de la Loi</i>
A-2	Loi sur les débiteurs en fuite
A-4	Loi sur l'âge de la majorité
A-5	Loi sur les associations agricoles
A-8	Loi sur l'anatomie
A-9	Loi sur l'inspection des ruchers
A-16	Loi sur les cessions et préférences
A-17	Loi sur les licences d'encanteurs
B-1	Loi sur la galerie d'art Beaverbrook
B-2	Loi sur la Salle Beaverbrook
C-8	Loi sur les agences de recouvrement
C-9	Loi sur les commissaires à la prestation des serments
C-11	Loi sur la Société d'aménagement régional (Nouveau titre anglais – <i>Regional Development Corporation Act</i> , ch. 13, art. 1)
C-19	Loi sur la négligence contributive
C-26	Loi sur les services correctionnels
C-29	Loi sur le Conseil des premiers ministres des Maritimes
C-34	Loi sur les frais de poursuites criminelles
C-37	Loi sur les créances de la Couronne
D-5	Loi sur la diffamation
D-10	Loi sur le démarchage
E-1	Loi sur les servitudes
E-12	Loi sur le Conseil exécutif
F-1	Loi sur les facteurs et agents
F-3	Loi sur l'aménagement des exploitations agricoles (Nouveau titre – Loi sur l'aménagement agricole, 1985, ch. 28, art. 1)
F-5	Loi sur les prêts d'aide aux améliorations agricoles
F-8	Loi sur la compétence des tribunaux fédéraux
F-11	Loi sur l'administration financière
F-19	Loi sur les jugements étrangers
F-24	Loi sur les contrats inexécutables
G-6	Loi sur le grand sceau
G-8	Loi sur la tutelle des enfants
H-11	Loi sur les droits de la personne
I-10	Loi sur les aubergistes
I-11	Loi sur les enquêtes
J-1	Loi sur la non-récusation des juges
L-5	Loi sur les bibliothèques (Nouveau titre – Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick, 1997, ch. 49, art. 1)
L-11	Loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail

Chapitre

Titre de la Loi

M-3	Loi sur le mariage
M-5	Loi sur l'assèchement des marais
N-1	Loi sur les parcs nationaux
N-7	Loi sur le Musée du Nouveau-Brunswick
N-9	Loi sur les notaires
O-6	Loi sur la propriété des minéraux
P-8	Loi sur le contrôle des pesticides
P-12	Loi sur la protection sanitaire des volailles
P-16	Loi sur les détectives privés et les gardiens (Nouveau titre – Loi sur les détectives privés et les services de sécurité, 1980, ch. 41, art. 1.)
P-20	Loi sur la protection des personnes chargées de l'exécution de la loi
P-24	Loi sur les archives publiques
R-1	Loi sur les permis des agents immobiliers (Nouveau titre – Loi sur les agents immobiliers, 1983, ch. 75, art. 1.)
S-9	Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose
S-17	Loi sur l'arpentage
S-18	Loi sur la survie des actions en justice
T-2	Loi sur les compagnies de téléphone
T-6	Loi sur l'heure réglementaire
T-8	Loi sur les auteurs de délits civils
U-1	Redressement des opérations de prêt exorbitantes
W-1	Loi sur la protection des salariés
W-3	Loi sur les récépissés d'entrepôt
W-4	Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur (Nouveau titre anglais – <i>Storer's Lien Act</i> , 2007, ch. 2, art. 1.)

Supplément aux Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973

Quatrième session

D-11.1	Loi sur les maladies des animaux
P-23.1	Loi sur les achats publics

Lois du Nouveau-Brunswick de 1975

F-5.1	Loi sur la garantie du revenu agricole
-------	--

Lois du Nouveau-Brunswick de 1975 (Deuxième session)

A-3.1	Loi créant le Conseil consultatif sur la condition de la femme
-------	--

Lois du Nouveau-Brunswick de 1976

B-7.1	Loi sur les chaudières et les appareils à pression
E-4.1	Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques
L-3.1	Loi sur la bibliothèque de l'Assemblée législative

Chapitre

Titre de la Loi

Lois du Nouveau-Brunswick de 1977

P-23.01 Loi sur les lieux de débarquement publics

Lois du Nouveau-Brunswick de 1978

C-16.1 Loi sur les conflits d'intérêts

E-7.1 Loi sur les mesures d'urgence

Lois du Nouveau-Brunswick de 1979

I-13.1 Loi sur les subpoenae interprovinciaux

P-9.4 Loi sur l'éradication des pommes de terre

Lois du Nouveau-Brunswick de 1980

N-4.01 Loi sur le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (**Nouveau titre** – Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes, 1988, ch. 27, art. 1.)

Lois du Nouveau-Brunswick de 1981

A-17.1 Loi sur le vérificateur général

O-1.1 Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick

P-1.1 Loi de la taxe sur le pari mutuel

S-4.1 Loi sur les mesureurs

6 Loi sur le procureur général

Lois du Nouveau-Brunswick de 1982

A-7.01 Loi sur l'espace aérien

I-12.1 Loi sur l'enlèvement international d'enfants

P-2.1 Loi sur les parcs

P-14.1 Loi créant le Conseil du premier ministre sur la condition des personnes handicapées

Lois du Nouveau-Brunswick de 1983

C-37.1 Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne

P-9.31 Loi sur l'interruption des services postaux

Lois du Nouveau-Brunswick de 1985

C-40 Loi sur la garde et la détention des adolescents

Chapitre

Titre de la Loi

Lois du Nouveau-Brunswick de 1986

E-9.2 Loi sur les mandats d'entrée
I-12.2 Loi sur l'arbitrage commercial international

Lois du Nouveau-Brunswick de 1988

A-5.01 Loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles
I-12.3 Loi sur les fiducies internationales
T-11.01 Loi sur le transport des marchandises dangereuses

Lois du Nouveau-Brunswick de 1988 (Deuxième session)

A-9.2 Loi sur l'Aquaculture
E-7.11 Loi sur le développement de l'emploi
F-10.1 Loi sur le film et la vidéo

Lois du Nouveau-Brunswick de 1989

I-12.21 Loi sur la vente internationale de marchandises
V-4 Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

Lois du Nouveau-Brunswick de 1990

A-13.1 Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement des arts
E-9.3 Loi sur le Fonds en fiducie sur l'environnement
I-11.1 Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière
L-0.1 Loi sur la recherche consacrée au marché du travail
N-3.1 Loi sur le Conseil des arts du Nouveau-Brunswick
S-12.12 Loi sur le Fonds en fiducie pour l'avancement du sport

Lois du Nouveau-Brunswick de 1991

B-2.2 Loi sur les récipients à boisson
R-7.1 Loi sur les règlements

Lois du Nouveau-Brunswick de 1992

C-2.002 Loi sur les dons de nourriture par bienfaisance
E-9.11 Loi relative à l'efficacité énergétique
H-4.1 Loi sur les fondations pour les études supérieures

Lois du Nouveau-Brunswick de 1993

L-1.2 Loi sur la réforme du droit
N-8.1 Loi sur l'ouvrage de franchissement du détroit de Northumberland

Chapitre

Titre de la Loi

Lois du Nouveau-Brunswick de 1994

E-6.1	Loi sur le service d'urgence 911
F-2.01	Loi sur la sécurité du revenu familial
L-0.01	Loi sur la Commission du travail et de l'emploi
S-8.1	Loi sur les chemins de fer de coutes lignes

Lois du Nouveau-Brunswick de 1995

T-7.1	Loi sur la protection de la couche arable
-------	---

Lois du Nouveau-Brunswick de 1997

F-23.1	Loi sur le financement de la route Fredericton - Moncton
I-12.4	Loi sur les testaments internationaux
M-10.2	Loi sur les services à la santé mentale
N-7.1	Loi sur la Fondation des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick

Lois du Nouveau-Brunswick de 1998

C-16.3	Loi sur les servitudes écologiques
P-9.01	Loi sur la protection des plantes

Lois du Nouveau-Brunswick de 1999

A-5.3	Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles
H-2.1	Loi sur la garantie du financement des soins de santé
43	Loi proclamant le jour commémoratif de l'Holocauste Yom haChoah au Nouveau-Brunswick

Lois du Nouveau-Brunswick de 2000

C-0.1	Loi sur les jugements canadiens
D-5.3	Loi sur l'attribution de grades universitaires
O-5.01	Loi créant l'Ordre du Nouveau-Brunswick
27	Loi concernant l'institution d'un jour de compassion pour les personnes tuées ou blessées au travail

Lois du Nouveau-Brunswick de 2001

A-14.3	Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme
E-5.5	Loi sur les opérations électroniques

Lois du Nouveau-Brunswick de 2002

C-9.3	Loi sur les identificateurs communs
R-5.05	Loi sur les régies régionales de la santé

Chapitre

Titre de la Loi

Lois du Nouveau-Brunswick de 2003

M-2.5 Loi sur la Commission de l'enseignement supérieur des provinces Maritimes
S-14.05 Loi sur la révision des lois

Lois du Nouveau-Brunswick de 2004

S-9.5 Loi sur les endroits sans fumée

Lois du Nouveau-Brunswick de 2005

Q-3.5 Loi sur l'Imprimeur de la Reine

Lois du Nouveau-Brunswick de 2006

A-5.6 Loi sur l'enregistrement des producteurs agricoles et le financement des
organismes agricoles

C-5.15 Loi sur les recours collectifs

F-14.03 Loi sur la responsabilité financière et le budget équilibré

Lois du Nouveau-Brunswick de 2008

F-8.5 Loi sur les droits à percevoir

G-3.5 Loi sur les cartes-cadeaux

SCHEDULE B

Acts since 1903 for which no express repeals have been found and that are not consolidated in nor repealed by these Revised Statutes. This Schedule does not include amending Acts, Acts of a local and private nature and Acts that have been spent. The inclusion of an Act in this Schedule is not proof that the Act is in fact still in effect nor is the absence of an Act from this Schedule proof that the Act has been repealed.

ANNEXE B

Lois édictées depuis 1903 pour lesquelles aucune disposition abrogative n'a été trouvée et qui ne sont ni refondues ni abrogées par les nouvelles lois révisées. La présente annexe ne contient pas les lois modificatrices, les lois de nature locale ou privée ni les lois périmées. Le fait qu'une loi se trouve dans la présente annexe ne prouve pas qu'elle est toujours en vigueur, et le fait qu'une loi ne s'y trouve pas ne prouve pas qu'elle a été abrogée.

Chapter / Chapitre

Act / Loi

THE CONSOLIDATED STATUTES, 1903 / LOIS REFONDUES DE 1903

- 26 Respecting Certain Expenditures to Aid in the Settlement of Crown Lands
- 28 Respecting Long Leases of Crown Timber Lands under Certain Circumstances
- 32 Respecting the Development of Coal Areas in the Counties of Queen's and Sunbury
- 42 Respecting Aid Towards providing Cold Storage for Agricultural and other Products

1905

- 16 An Act further relating to the development of the Coal Areas in the Counties of Queen's and Sunbury

THE REVISED STATUTES, 1927 / LOIS RÉVISÉES DE 1927

- 1 Respecting the Form and Interpretation of Statutes
- 98 Respecting New Brunswick Railways
- 99 Respecting Sales of Railways under Foreclosure of Mortgage, or Execution
- 103 Respecting Injuries to Meadow and Intervale Lands
- 156 Respecting Gambling Transactions
- 187 Respecting Certain Power to Cities and Towns

1947

- 11 An Act to authorize the Province to enter into an agreement with Canada for the temporary suspension of the imposition of Income Taxes, Corporation Taxes, Succession Duties and Taxes on Securities and to provide for the temporary suspension of such taxes
- 13 An Act to authorize the Province to enter into an agreement with Canada with respect to the Collection of Corporation Income Tax
- 15 An Act respecting Assessments by Municipalities under an agreement between Canada and the Province for the Temporary Suspension of Certain Taxes
- 65 An Act To Empower the Crown to Take Possession Of and Operate Coal Mines Temporarily

1952

- 13 The Tax Agreement Act, 1952

REVISED STATUTES, 1952 / LOIS RÉVISÉES DE 1952

- 27 Cheese and Butter Manufacturing Associations Act
- 99 The Gold Payments Act
- 198 Rural Telephone Companies Act

- 211 Sisters of the Good Shepherd Act
- 215 Soldier Settlement Act

1957

- 8 Electric Power Joint Project Act
- 16 Tax Agreement Act 1957

1960

- 5 An Act to Provide Compensation for Fisheries Affected by Tidal Power Projects

1965/66

- 111 Canada Pension Plan Agreement Act

1966

- 28 Sports Commission Act

REVISED STATUTES, 1973 / LOIS RÉVISÉES DE 1973

- I-2 Income Tax Act / Loi de l'impôt sur le revenu
- S-10 Social Services and Education Tax Act / Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation

1985

- S-12.11 Special Retirement Program Act / Loi sur le régime spécial de retraite

2000

- S-12.107 Special Payment to Certain Dependent Spouses of Deceased Workers Act / Loi sur le paiement spécial destiné à certains conjoints à charge de travailleurs décédés

SCHEDULE C

**PUBLIC ACTS AND PARTS OF PUBLIC ACTS INCLUDED IN THIS REVISION TO
BE BROUGHT INTO FORCE BY PROCLAMATION, BUT FOR WHICH NO
PROCLAMATION HAD BEEN ISSUED UP TO APRIL 1, 2011**

Title	Year & Chapter
Corrections Act An Act to Amend	2011, c.1 (Supp.)
Private Investigators and Security Services Act An Act to Amend	2011, c.2 (Supp.)

ANNEXE C

LOIS ET PARTIES DE LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC VISÉES PAR LA PRÉSENTE RÉVISION DEVANT ENTRER EN VIGUEUR PAR PROCLAMATION MAIS N'AYANT PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE PROCLAMATION AU 1^{ER} AVRIL 2011

Titre	Année et chapitre
Détectives privés et les services de sécurité, Loi sur les Loi modifiant	2011, ch. 2 (Supp.)
Services correctionnels, Loi sur les Loi modifiant	2011, ch. 1 (Supp.)